BnF Gallica

Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence / publiée par l'École de droit d'Alger

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Ecole de droit (Alger). Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence / publiée par l'École de droit d'Alger. 1885-1912.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
reutilisationcommerciale@bnf.fr.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

COMITÉ DE RÉDACTION

Pour l'année 1891

MM. Estoublon, directeur de l'École ; **Charpentier,** professeur à l'École, avocat à la Cour ; **Colin,** professeur agrégé à l'École, avocat à la Cour ; **Dain,** professeur agrégé à l'Ecole, avocat à la Cour ; **Lefébure,** conseiller à la Cour.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS

MM. Zeys, ✲, premier président ; **Flandin,** ✲, procureur général ; **Audinet,** agrégé à la Faculté de droix d'Aix ; **Berge,** vice-président du tribunal de Tunis ; **Bourde,** ✲, directeur des contrôles civils de Tunisie ; **Bourlier,** ✲, député ; **Cabouat,** professeur à la Faculté de droit de Caen ; **Charmont,** professeur à la Faculté de droit de Montpellier ; **Chausse,** professeur à la Faculté de droit de Montpellier ; **Chauveau,** professeur agrégé à l'École ; **Chéronnet,** président de la Chambre des défenseurs près la Cour ; **Cuniac,** président de Chambre ; **Dannery,** président du tribunal d'Alger ; **Dedreuil-Paulet,** ✲, président de Chambre ; **Du Champ,** ✲, secrétaire général du gouvernement ; **Dujarier,** professeur agrégé à l'École ; **Eyssautier,** conseiller à la Cour ; **Fabry,** président du tribunal de Tunis ; **Fermé,** président du tribunal mixte de Tunis ; **Forcioli,** député ; **Geffroy,** ✲, juge au tribunal de la Seine ; **Gény,** agrégé à la Faculté de droit de Dijon ; **Jacques,** sénateur ; **Jacquey,** agrégé à la Faculté de droit de Lille ; **Jonnart,** député ; **Jusserand,** ✲, sous-directeur au ministère des affaires étrangères ; **Kouri,** chef de section au ministère tunisien ; **Lacoste,** professeur à la Faculté de droit d'Aix ; **Lainé,** professeur à la Faculté de droit de Paris ; **Laynaud,** directeur des Domaines ; **Leclerc,** conseiller à la Cour ; **Le Soudier,** avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ; **Letellier,** député ; **Lourdau,** ✲, président de Chambre honoraire ; **Mallarmé,** avocat à la Cour, ancien bâtonnier ; **Marsan,** avocat général ; **Memnesson,** président du tribunal d'Oran ; **Moubrun,** ✲, avocat ; **Parisot,** ✲, avocat à la Cour ; **Pic,** agrégé à la Faculté de droit de Lyon ; **Piédelièvre,** agrégé à la Faculté de droit de Rennes ; **Prévot-Leygonie,** professeur agrégé à l'École ; **Poivre,** avocat à la Cour ; **Rigot,** avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ; **Rinn,** O. ✲, conseiller de gouvernement ; **Sauzède,** ✲, président de Chambre ; **Tachet,** ✲, ancien président du tribunal de commerce d'Alger ; **Tissier,** agrégé à la Faculté de droit d'Aix ; **Vandier,** avocat à la Cour ; **Vincent,** professeur agrégé à l'École ; **Würtz,** avocat général.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE

LÉGISLATION & DE JURISPRUDENCE

PUBLIÉE PAR

L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION

DE MAGISTRATS ET JURISCONSULTES

Divisée en trois parties :

1° Doctrine et Législation ; 2° Jurisprudence ;
3° Lois, décrets, arrêtés, etc.

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE NATIONALE PRÊT

Per 8°

JUSTICE

764

TOME VII. — ANNÉE 1891

ALGER

ADOLPHE JOURDAN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

IMPRIMEUR-LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE

1891

LA

REVUE ALGÉRIENNE & TUNISIENNE

de législation et de jurisprudence

PARAIT TOUS LES MOIS

SAUF EN AOUT ET OCTOBRE

Prix de l'abonnement : ALGÉRIE, FRANCE et ÉTRANGER, un an, **20 fr.** — Les abonnements sont reçus à Alger, chez M. ADOLPHE JOURDAN, libraire-éditeur.

Les communications relatives à la rédaction ainsi que les publications échangées avec la *Revue* doivent être adressées à M. LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER.

Il sera rendu compte des ouvrages intéressant l'Algérie ou la Tunisie dont un exemplaire aura été adressé à l'École.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

A. G.	Arrêté du gouverneur général de l'Algérie.
A. G. C.	Arrêté du général en chef commandant l'armée d'Afrique.
A. I.	Arrêté de l'intendant civil.
A. M.	Arrêté ministériel.
A. R. G.	Arrêté du résident général (Tunisie).
Bull.	*Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.*
Bull. jud. Alg.	*Bulletin judiciaire de l'Algérie* (1877 à 1884).
B. O.	*Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*
C. G.	Circulaire du gouverneur général de l'Algérie.
Ch. musulm.	Chambre des appels musulmans de la Cour d'Alger.
D.	Décret.
D. B.	Décret du bey de Tunis.
D. A. ou J. G.	Dalloz, *Recueil alphabétique* ou *Jurisprudence générale.*
D. P. 86. 2. 100.	Dalloz, *Recueil périodique*, année 1886, 2e partie, page 100.
D. P. R. F.	Décret du président de la République française (Tunisie).
J. P. 86. 102.	*Journal du Palais*, année 1886, p. 102.
J. O. T.	*Journal officiel tunisien.*
Jurispr. Alg.	*Jurisprudence Algérienne de 1830 à 1876*, par Robert Estoublon.
Mob.	Le *Mobacher*, journal officiel (Algérie).
O.	Ordonnance.
Rec.	*Recueil des arrêts du conseil d'État* (Collection Macarel et Lebon).
Rev. Alg., 1886. 2. 50.	*Revue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence*, année 1886, 2e partie, page 50.
S. ou Sir., 86. 2. 100.	Sirey, *Recueil général des lois et arrêts*, année 1886, 2e partie, page 100.

DOCTRINE & LÉGISLATION

NOTICE

SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES DE L'ANNÉE 1890

Administration

15 juillet. — M. Isaac dépose sur le bureau du Sénat un rapport au nom de la commission chargée d'élaborer une proposition de loi relative aux modifications à introduire dans l'organisation coloniale (1).

Le 3 avril 1888, le Sénat a adopté une résolution aux termes de laquelle une commission spéciale devait être chargée de rechercher les modifications à introduire dans le régime des colonies et possessions françaises.

Dans le rapport fait au nom de cette commission, qui a été nommée le lendemain, M. Isaac présente d'abord un exposé historique de notre organisation coloniale, puis il se demande dans quel ministère l'administration des colonies doit être placée. Faut-il créer un ministère spécial des colonies ? Ou convient-il d'établir un ministère de l'Algérie et des colonies ? Ou bien vaut-il mieux réunir les colonies à l'un des ministères existants ?

1° Ministère spécial des colonies.

Beaucoup de personnes réclament pour les colonies un ministère spécial. Les affaires coloniales, disent les partisans de cette création, sont devenues depuis quelques années, grâce aux agrandissements successifs de notre domaine extérieur, trop nombreuses et trop considérables pour pouvoir être, sans inconvénient, confiées à un ministre entre les mains duquel elles ne formeraient qu'un accessoire. D'ailleurs, les questions coloniales sont, dans la plupart des cas, essentiellement différentes de celles qui s'agitent sur le territoire continental de la France ; elles demandent des solutions spéciales, qui répondront d'autant mieux aux besoins à satisfaire, qu'elles seront préparées par un ministère exclusivement chargé de ces sortes d'affaires. On invoque aussi l'exemple des principales nations colonisa-

(1) *J. off.*, p. 210, ann. 146.

trices : le ministère des colonies existe en Angleterre, en Hollande, en Espagne.

Mais la commission du Sénat ne propose pas de suivre l'exemple de ces pays ; elle ne croit pas que la France doive créer un ministère spécial des colonies.

Ce n'est pas le nombre et l'importance actuels de nos colonies, lisons-nous dans le rapport, qui peuvent rendre nécessaire la création de ce ministère ; les colonies françaises ont été plus nombreuses, plus importantes dans le passé, et cependant le ministère de la marine a suffi à leur administration.

Les établissements où flotte le drapeau français, poursuit M. Isaac, sont aujourd'hui, il est vrai, plus nombreux qu'il y a cinquante ans ; mais tous ces établissements ne sont pas des colonies ; les plus importants d'entre eux sont des pays de protectorat, qui ont conservé leur individualité propre, qui sont soumis seulement au contrôle métropolitain, surtout en ce qui concerne les relations extérieures, et à l'égard desquels il n'y a pas lieu de prévoir toutes les lourdes et multiples obligations de l'administration directe.

Quant aux colonies et possessions proprement dites, si elles doivent être placées sous un régime de grande centralisation, si leurs affaires, y compris celles qui touchent le plus manifestement aux intérêts locaux, doivent être réglées, dans la plupart des cas, par le gouvernement métropolitain, un vaste ministère ne suffira pas à embrasser tant de spécialités, tant de détails si variés. Si, au contraire, on s'arrête au parti, qui paraît le meilleur, de dégager l'administration centrale, par une répartition plus rationnelle des attributions, d'un certain nombre de soins qui lui incombent encore aujourd'hui, cette administration, plus nettement limitée désormais dans son action, n'aura pas besoin d'être agrandie pour pouvoir répondre à toutes les exigences du service colonial.

Aujourd'hui, observe le rapporteur, bien que la plupart des colonies soient représentées au Parlement français, le gouvernement reste saisi, en fait, de la faculté, qui lui était attribuée par le sénatus-consulte impérial de 1854, de faire seul au moyen de décrets la loi des colonies. En outre, le comité consultatif institué en 1854 a disparu avec la constitution impériale, et, au moment où délibérait la commission du Sénat, le conseil supérieur des colonies, organisé par un décret du 19 octobre 1883, et qui vient d'être réorganisé par un décret du 29 mai 1890, n'avait pas été convoqué depuis plusieurs années. La commission a pensé que, si le Parlement était mis en possession du droit de statuer sur un certain nombre de matières coloniales, si, d'autre part, pour le règlement d'autres questions qui concerneraient des colonies non représentées, ou qu'il paraîtrait bon d'abandonner au gouvernement, un conseil consultatif était institué avec des attributions suffisamment étendues, les charges de l'administration des colonies, obligée actuellement de préparer des décrets en toute sorte de matières, se trouveraient par là sensiblement atténuées.

Le rapport ajoute qu'il conviendrait aussi d'augmenter les attributions des pouvoirs locaux, et de leur permettre de se mouvoir plus librement dans le champ d'actions qui leur serait dévolu. Il paraîtrait naturel, par exemple, que les assemblées locales ne restassent pas étrangères aux questions de réglementation concernant l'organisation des services rétri-

bués sur les fonds des budgets locaux. Dans une mesure et sous des conditions à déterminer, elles pourraient être appelées à prendre en ces matières des délibérations qui devraient être soumises au président de la République, mais pourraient être rendues provisoirement exécutoires par les gouverneurs. Il y aurait là à accomplir tout un travail de décentralisation qui ne contribuerait pas peu à faciliter le fonctionnement des services coloniaux.

De plus, dit M. Isaac, le monde colonial n'est peut-être pas, autant qu'on le pense communément, un monde à part. Les instructions n'y diffèrent pas aussi complètement qu'on paraît le croire de celles de la métropole. Certains services, tels que ceux de la justice, de l'instruction publique, des cultes, ne sont guère autre chose que des services identiques, quant à leur but et quant à leurs moyens d'action, à ceux de la métropole. Cela devient vrai de plus en plus, même pour la Cochinchine, où les efforts de la colonisation ont tendu à rapprocher le plus possible la population indigène de l'élément métropolitain par la communauté d'instruction et par l'unité de législation. Cette transformation du peuple indigène est assurément loin d'être accomplie ; mais, en supposant qu'elle ne dût jamais s'accomplir, ce qu'on peut affirmer tout de suite, c'est que partout, en Cochinchine comme ailleurs, où l'autorité française se trouve en présence d'une population française, les garanties à accorder à cette population, au point de vue de la justice, des cultes, de l'instruction publique, doivent être équivalentes à celles dont jouissent les Français de la métropole. Ce ne sont pas là, à proprement parler, des intérêts coloniaux ; ce sont des intérêts nationaux. On peut en dire autant, avec plus d'insistance, des postes, des ports, des finances surtout, qui comprennent les douanes, l'enregistrement, services essentiellement métropolitains. On ne comprend pas une administration des colonies qui aurait, pour son usage exclusif, une douane spéciale, un enregistrement spécial, pas plus qu'on ne comprendrait, appliquée à des citoyens français, une justice coloniale, sans attaches avec le ministère de la justice de France, et une instruction publique coloniale. La question du rattachement de tous les services aux différents ministères ne peut pas être envisagée, fait remarquer le rapporteur, pour l'ensemble des colonies comme elle l'a été, à tort ou à raison, pour l'Algérie ; mais dans la mesure indiquée ci-dessus elle peut et doit se poser.

M. Isaac examine ensuite l'idée de la création d'un ministère spécial au point de vue de la défense des colonies.

Mettrait-on entre les mains du ministre des colonies l'ensemble des moyens de défense ? Le nouveau ministère aurait-il sa flotte et son armée dont il pourrait disposer sans être assujetti à la nécessité de recourir à aucun autre département ? Cette solution, qui a ses partisans, ne produirait pas les résultats avantageux qu'on en attend. Indépendamment des dépenses auxquelles elle donnerait lieu, on comprend difficilement qu'une armée et une flotte puissent exister en dehors des deux grandes individualités qui constituent, dans le système de défense de la France, l'armée de terre et l'armée de mer. En outre, il ne serait rien moins que certain que la flotte et l'armée coloniales puissent se passer en toutes circonstances du concours et de l'appui de la flotte et de l'armée nationales. D'ailleurs, on aurait de la peine à s'expliquer le rôle de la flotte nationale

si elle ne devait pas servir à la défense des colonies ; elle se trouverait bientôt réduite au minimum nécessaire pour la surveillance des côtes métropolitaines ; et la flotte coloniale deviendrait la véritable flotte de la France.

Et pour justifier les pouvoirs que l'opinion combattue dans le rapport voudrait attribuer au ministre des colonies, il ne faudrait pas objecter, continue M. Isaac, le besoin d'une troupe coloniale. L'organisation générale des services militaires aux colonies ne se confond pas avec la question plus restreinte de l'armée coloniale, dont la solution est sollicitée depuis plusieurs années. Il est nécessaire, assurément, de constituer des troupes destinées à servir plus particulièrement aux colonies, et de dégager, autant que possible, les contingents métropolitains d'une de leurs obligations considérées comme les plus pénibles. Mais il n'y a là qu'une affaire de recrutement ; car l'artillerie et l'infanterie de marine, actuellement, ne sont pas autre chose que les corps coloniaux, avec cette seule réserve que le service en France, moins fatigant pour elles que celui des climats tropicaux, ne leur est pas interdit. La réforme consisterait à recourir désormais, pour la formation de ces troupes, autant que les circonstances le permettraient, à la voie de l'engagement volontaire. C'est déjà, il importe de le remarquer, ce qu'a décidé l'art. 44 de loi militaire du 15 juillet 1889. Il reste encore à régler la participation des indigènes à la défense éventuelle du territoire colonial, à organiser les troupes indigènes, et à les encadrer d'une manière suffisante dans les effectifs métropolitains. Tout cela peut se faire, certainement, sans que le ministère des colonies, s'il doit être constitué, ait son armée, et sans que les troupes coloniales cessent de faire partie d'une des grandes fractions de l'armée nationale.

Il faut donc rejeter, conclut le rapporteur, le système qui attribuerait intégralement la défense des colonies au ministère spécial.

Au lieu de charger exclusivement le nouveau ministère de la défense des colonies, recourrait-on à une autre combinaison qui consisterait à mettre des troupes dépendant d'autres ministères à la disposition du ministre des colonies ? Enverrait-on aux colonies des corps qui seraient considérés comme prêtés au nouveau ministère, et qui, à leur rentrée en France, seraient réintégrés dans les services du département auquel ils auraient été empruntés ? M. Isaac montre les complications que, d'après lui, ce système entraînerait vraisemblablement. La défense des colonies, au moins dans ses deux principaux éléments, commandement et administration, ne peut, affirme le rapport, être confiée qu'à un même ministère militaire.

En résumé, la défense des colonies ne devrait pas relever du ministère spécial.

Si cela est vrai, dit M. Isaac, et si d'autre part on tient compte tant des différentes mesures de décentralisation qui ont été précédemment indiquées que de la nécessité d'une certaine participation de plusieurs autres départements ministériels à la gestion des services coloniaux, on est obligé de constater que les attributions restant en propre à l'administration des colonies ne suffiraient pas pour expliquer la constitution d'un ministère spécial.

Et d'un autre côté il serait à craindre que le ministère spécial ne fût porté, par une tendance bien naturelle, à attirer à lui le plus possible, pour

justifier son existence, les attributions qui seraient mieux placées en d'autres mains.

Le rapporteur fait, en dernier lieu, ressortir les différences que l'on trouve, au point de vue colonial, entre la situation de la France et celle de l'Angleterre, de la Hollande et de l'Espagne, et il pense que l'établissement d'un ministère des colonies dans ces trois pays ne saurait servir d'argument pour la création en France d'un ministère du même genre.

La commission du Sénat s'est donc prononcée contre l'idée de la création d'un ministère des colonies.

2° Ministère de l'Algérie et des colonies.

Un membre de la commission fait alors remarquer que les objections qui peuvent s'élever contre un ministère spécial, chargé seulement de l'administration des colonies proprement dites, ou même de cette administration et de celle des protectorats de l'Indo-Chine, ne se produiraient pas avec autant de raison contre la formation d'un ministère comprenant dans ses attributions l'administration des colonies, celle de l'Algérie et celle de tous les protectorats. La population coloniale de la France se composerait alors de plus de trente millions d'habitants, et une pareille population pourrait justifier la création d'un ministère particulier. En supposant même que des considérations diplomatiques déterminassent le maintien de quelque protectorat dans le ressort du département des affaires étrangères, les intérêts restants seraient encore assez importants pour occuper les soins d'un ministère. Le sénateur qui proposait l'établissement d'un ministère de l'Algérie et des colonies ajoutait qu'on pourrait peut-être par ce moyen donner satisfaction à un désir qui semble depuis quelque temps se manifester avec une certaine persistance en Algérie. Notre grande colonie africaine, exposait-il à la commission, aspire, dit-on, dans l'intérêt de sa prospérité, à une individualité plus distincte que celle que lui impose son organisation actuelle ; elle voudrait avoir un budget spécial qui ne se confondit pas complétement avec le budget métropolitain : l'Algérie, rattachée au ministère des colonies et organisée en colonie, pourrait avoir son budget colonial, ce qui ne porterait d'ailleurs aucun obstacle sérieux au fonctionnement des institutions départementales actuelles.

M. Isaac déclare que la commission n'a pas cru pouvoir s'associer à cette pensée. Tous les actes accomplis jusqu'ici en Algérie ont déjà établi entre ce pays et la métropole une fusion que justifie d'ailleurs la proximité des deux territoires. On ne doit pas, dit le rapporteur, songer aujourd'hui à défaire cette œuvre pour tenter de nouvelles expériences d'un succès évidemment incertain. De plus, la commission a considéré qu'elle n'était pas saisie d'un projet de réforme spéciale à l'Algérie, projet qui exigerait une nouvelle étude et des consultations nombreuses. Elle a, en conséquence, rejeté l'idée de la création d'un ministère de l'Algérie et des colonies, et s'est prononcée pour la réunion des colonies à un ministère existant.

— Nous ouvrons ici une parenthèse pour extraire des débats parlementaires du Sénat, et joindre à notre analyse du rapport de M. Isaac, deux

passages relatifs à la question d'un budget spécial de l'Algérie, dont il est fait mention dans cette partie du rapport.

Dans la séance du 18 décembre 1890, M. Ernest Boulanger, rapporteur général du budget de 1891, après avoir entretenu le Sénat de l'incorporation du budget extraordinaire de la guerre dans les dépenses ordinaires, et avoir dit que cette incorporation, dont il a montré l'importance, pouvait suffire à l'ambition d'un exercice, s'est exprimé en ces termes :

« M. le ministre des finances sait très bien le chemin qui reste à parcourir. Il sait très bien qu'au point de vue de l'unité budgétaire, il lui reste d'autres réformes à accomplir. Il sait bien, par exemple, quel est, au point de vue financier, l'effet de ces budgets annexes, dont il faut que je dise un mot, puisque je les rencontre sur mon chemin.

» Tous ces budgets annexes, tous ces comptes spéciaux sont des décompositions du budget ordinaire.

» Ils se composent des recettes et des dépenses de l'État ; il n'y a, en principe, aucun motif pour ne pas les rattacher au budget de l'État. C'est un inconvénient d'autant plus grand, que les dépenses et les recettes des budgets annexes ne sont pas soumises aux mêmes garanties et au même contrôle que les budgets des dépenses, parce que, dans tous les cas, leur distraction produit ce résultat, qu'on n'arrive pas à l'unité budgétaire que recherchait M. Thiers, c'est-à-dire à un tableau général où ceux qui ne sont pas très initiés aux travaux financiers, aux recherches budgétaires, puissent d'un seul coup d'œil trouver le total des recettes et des dépenses de la France.

» Je suis d'autant plus aise de présenter ces observations à M. le ministre, que, je vous l'avoue, nous avons été..., comment dirais-je ? un peu surpris, presque attristés des tendances séparatistes qui se sont manifestées, depuis quelque temps, dans une partie de l'administration. Vous avez subi, Monsieur le ministre, — c'est à dessein que j'emploie ce mot, car je suis convaincu que vous êtes, au fond, de notre avis, — vous avez subi, dis-je, depuis quelque temps, une série de budgets annexes. Vous avez subi le budget annexe du port de la Réunion ! Je vous demande quelle nécessité il y avait de faire un budget annexe pour ces travaux. Vous avez subi le budget annexe des téléphones ; vous avez été sur le point de subir le budget annexe des postes et télégraphes...

» M. le ministre des finances est menacé d'un autre budget spécial, plus grave, celui de l'Algérie ! Vous trouverez, Monsieur le ministre, dans le rapport de la commission des finances l'expression des sentiments que cette nouvelle, vraie ou fausse, a provoqués dans l'unanimité des membres de la commission.

» Ces budgets annexes, Messieurs, — pour le nier, il faudrait ignorer toute l'histoire, — ces budgets annexes, ces comptes spéciaux nous font remonter de cinquante ans en arrière. Je vois là M. le directeur de la comptabilité. Il sait ces choses comme moi ; il sait qu'à une époque un peu lointaine, tout le budget de la France était divisé en petites tranches, et qu'il a fallu une très grande énergie pour conquérir cette unité...

» Je supplie M. le ministre de résister courageusement à ces tentatives d'émancipation. Il nous aura derrière lui. Nous ne voulons pas d'un budget à la turque, d'une décomposition de notre budget en petits compartiments,

qui serait la destruction de l'unité budgétaire, dont il est partisan convaincu, comme nous le sommes à la commission des finances. » (*J. off.*, 19 décembre, Débats parlem., Sénat, p. 1177.)

Deux jours après, dans la séance du 20 décembre, M. Pauliat, rapporteur du budget pour l'Algérie, rappelle les applaudissements par lesquels le « Sénat tout entier » a accueilli la protestation de M. Boulanger contre l'établissement d'un projet de budget spécial pour ce pays, et il ajoute : « L'organisation actuelle de l'Algérie, avec la façon dont l'administration y est entendue et pratiquée, avec les idées qui se dissimulent derrière le projet de budget spécial, entraîne un état de choses susceptible de causer les plus grands dommages non seulement aux finances de la métrodole mais, au point de vue extérieur, à la politique française en Algérie et en Afrique » (*J. off.* 21 décembre, Débats parlem., Sénat, p. 1218).

— Revenons maintenant au rapport de M. Isaac.

3° *Réunion des colonies à un ministère existant.*

Nous avons dit que la commission du Sénat s'était prononcée pour la réunion des colonies à un ministère existant. Cette réunion admise, restait à déterminer ce ministère.

Il y avait lieu d'hésiter principalement entre celui du commerce, dont les colonies dépendent actuellement, et celui de la marine.

En faveur de la réunion des colonies au ministère du commerce on a fait remarquer qu'il existe entre les intérêts coloniaux et les intérêts nationaux une relation incontestable. Toutes les entreprises de colonisation ont eu pour but le développement du commerce métropolitain. La réunion des colonies au ministère du commerce aurait pour effet de faire prévaloir dans les colonies naissantes, mais déjà sorties de l'état de conquête, « l'idée des appropriations pacifiques, et de préparer ces établissements à leur principale destination qui est de concourir à l'utilisation du travail national ». Et la combinaison pourrait fort bien, a-t-on soutenu, se concilier avec la défense des colonies : cette matière resterait dans les attributions d'un ministère militaire. Il est vrai que de la sorte l'administration générale des colonies et la direction militaire relèveraient de deux ministères différents ; mais il ne paraît pas indispensable qu'elles soient placées entre les mains d'un seul et même ministre. On peut concevoir ces deux natures d'attributions séparées, pourvu, d'une part que les rapports des deux ministères soient réglés avec une précision suffisante, et que, d'autre part, l'action du gouvernement civil sur l'autorité militaire soit bien nettement définie pour chaque colonie. Les intérêts de la défense pourraient être ainsi très convenablement garantis.

Mais la commission du Sénat ne s'est pas ralliée à ce système.

Elle a craint que le ministère du commerce ne fût pas en mesure, autant qu'il le faudrait, de maintenir l'équilibre entre l'intérêt métropolitain et l'intérêt colonial. L'un et l'autre sont, au même titre, sans doute, des parties intégrantes de l'intérêt national ; mais le choc inévitable de la concurrence peut faire naître entre eux des antagonismes ; telle mesure, que le commerce du continent serait porté à réclamer comme nécessaire à sa

prospérité, pourrait être préjudiciable aux colonies, et le commerce métropolitain, dont l'influence dans les milieux parlementaires est certainement plus grande que celle des colonies, ne parviendrait-il pas d'autant plus facilement à faire pencher la balance en sa faveur que le même homme serait chargé de représenter les deux aspirations différentes ?

La commission s'est dit aussi que ce qui déterminerait, dans les mouvements de cabinets, le choix du ministre du commerce, ce seraient surtout les considérations commerciales, celles qui toucheraient principalement aux affaires métropolitaines, et qu'ainsi les colonies seraient exposées à voir placer à la tête de leur administration des hommes qui ne les connaîtraient pas, qui n'auraient pas fait de l'étude des questions les concernant l'objet de leurs préoccupations antérieures.

Enfin, il a semblé que, s'il n'est pas absolument nécessaire que l'administration et la défense des colonies soient dans les attributions d'un même ministre, cette concentration ne peut être qu'une chose fort avantageuse.

La commission du Sénat a tiré de là cette conclusion que la place naturelle de l'administration des colonies est au ministère de la marine.

On a objecté que le ministère de la marine ne saurait ajouter à ses obligations, déjà nombreuses, les multiples détails de l'administration des colonies ; il le peut d'autant moins qu'il est un ministère essentiellement militaire et que les affaires coloniales sont principalement civiles. En outre, la réunion des colonies à la marine n'aurait-elle pas pour conséquence de perpétuer dans les colonies les tendances de l'esprit militaire, alors que la mission d'une administration coloniale doit être surtout de préparer, par le moyen des institutions civiles, « l'utilisation commerciale et industrielle » des territoires sur lesquels flotte le drapeau national ? »

M. Isaac répond d'abord qu'il entre dans la mission du ministre de la marine de protéger sur les mers le commerce national ; or une marine à laquelle incombe ce devoir ne peut pas plus se passer des colonies que les colonies ne peuvent se passer d'elle. Il y a là des relations réciproques qui résultent de la nature des choses, et qu'aucune décision ne saurait briser.

Il est manifeste, d'autre part, dit le rapporteur, que la défense des colonies ne peut pas être assurée sans le concours de la marine ; et il est naturel de laisser au ministère de la marine, qui possède à la fois la compétence technique, les forces matérielles et les moyens d'en tirer parti, toute la responsabilité d'une action qu'aucun autre ne serait plus en mesure que lui de diriger.

Quelques personnes soutiennent, il est vrai, qu'aux colonies comme ailleurs la défense militaire doit être confiée au ministre de la guerre, et que la marine doit se consacrer spécialement à la défense de nos côtes. M. Isaac combat cette opinion. Peut-être, ajoute le rapporteur, en vue du concours que les troupes affectées aux colonies peuvent prêter à la défense de la métropole, convient-il de les placer, pour le recrutement en France et l'organisation, sous l'autorité du ministre de la guerre ; puis, dès le moment où elles seraient appelées à servir aux colonies, elles passeraient sous les ordres du ministre de la marine, responsable de la défense coloniale. C'est une combinaison sur l'appréciation de laquelle il faut s'en rapporter aux lumières de la haute commission spéciale nommée à cet effet par le gouvernement. Mais, dans tous les cas, il paraît nécessaire que

le commandement et l'administration militaires aux colonies soient dans les mains du ministre de la marine ; la défense des colonies doit être dans ses attributions.

Cela posé, il est clair que bien des difficulés seront évitées si l'on peut confier aussi à ce ministère l'administration générale des colonies.

Or, aux yeux de la commission du Sénat, il est peu vraisemblable que la marine soit par là démesurément surchargée. L'expérience du passé fournit à cet égard une démonstration qui ne paraît avoir rien perdu de sa valeur. D'ailleurs, s'il existe entre l'administration de la marine et celle des colonies des points communs qu'aucune séparation ne pourra supprimer, il ne faut pas perdre de vue que ces deux administrations sont cependant distinctes, et que le ministre n'aura pas la charge directe de tous les détails du service. Ce n'est pas que la commission du Sénat propose la nomination d'un sous-secrétaire d'État des colonies ; au contraire (tout en évitant, par respect pour les prérogatives du pouvoir exécutif, de prendre une décision sur la question), elle se montre peu favorable à cette combinaison, du moins s'il s'agit d'un sous-secrétaire d'État recevant, comme cela se produit aujourd'hui, une délégation à peu près illimitée qui en ferait bientôt un véritable ministre. Mais, la question du sous-secrétaire d'État des colonies étant réservée, on pourrait, dans tous les cas, mettre au-dessous du ministre de la marine un fonctionnaire d'un ordre assez élevé pour représenter avec autorité les intérêts coloniaux ; et nul doute que de la sorte le ministre ne pût surveiller en même temps l'administration des colonies et celle de la marine, ayant chacune leur individualité, et formant deux sections du même ministère.

Mais le ministère de la marine ne fera-t-il pas prédominer, dans le régime des colonies, l'esprit militaire ? — Le rapport reconnaît, et personne, observe M. Isaac, n'y contredit, que les efforts de l'administration coloniale doivent être dirigés dans le sens du régime civil ; seulement, il faut se garder de confondre les institutions du régime civil avec les agents chargés de les mettre en mouvement. Si le système de législation des colonies est modifié de manière à contenir toutes les garanties qui sont de l'essence de ce régime ; si les décrets sont rendus dans des conditions offrant une sécurité suffisante ; si l'intervention de la loi est plus fréquente ; si le fonctionnement des pouvoirs locaux est réglé de manière à assurer la prompte et satisfaisante gestion des affaires locales, il importera peu que le ministre placé au-dessus des services dirigeants soit militaire ou civil. Rien n'indique, d'ailleurs, que le ministre de la marine doive toujours être un militaire. Quant aux gouverneurs des colonies, l'habitude est prise, depuis un certain nombre d'années, de les choisir dans l'élément civil. En outre, les ministres de la marine ont montré, plus d'une fois, que les réformes coloniales n'ont rien de contraire à l'esprit de leur administration. M. Isaac rappelle la loi du 8 janvier 1877, portant application aux colonies du Code pénal métropolitain ; la loi sur l'institution du jury, l'organisation des conseils locaux dans plusieurs colonies, la création de commissions coloniales à l'image des commissions départementales de la métropole, la suppression des anciens pouvoirs extraordinaires des gouverneurs, les mesures prises en faveur de l'instruction publique, la loi municipale.

M. Isaac défend encore, par une autre considération, le principe de la réunion des colonies au ministère de la marine. Il constate qu'il peut se

trouver des cas où l'autorité soit mieux placée entre les mains d'un gouverneur militaire qu'entre celles d'un gouverneur civil ; c'est quand la colonie où doit s'exercer cette autorité n'est pas complètement pacifiée, quand elle n'est pas sortie de la période de conquête. Le département de la marine sera plus en état qu'aucun autre ministère de pourvoir à ce qu'exigeraient ces situations.

Le rapporteur fait valoir aussi qu'il y a quelques chances pour que les ministres de la marine aient connu personnellement les colonies, qu'ils se soient rendu compte de leurs besoins, et qu'ils aient pris pour elles des sympathies « qui, sans doute, ne seraient pas moins réelles, mais qui seraient peut-être moins actives chez le titulaire d'un autre portefeuille. »

Enfin, M. Isaac insiste sur les rapports que le commerce maritime crée entre le ministère de la marine et les colonies. Tant que le ministère de la marine sera chargé de la surveillance et de la protection de la marine marchande ; tant que le marché colonial restera, pour la marine marchande, un champ d'activité nécessaire ; et tant que cette marine formera la pépinière où se recruteront les marins de l'État, il y aura avantage à ce que la combinaison de ces intérêts, qui se lient si naturellement les uns aux autres, ne soit pas troublée par une séparation des colonies d'avec le ministère de la marine.

Tels sont les principaux arguments qui ont amené la commission du Sénat à préférer ce ministère pour l'administration des colonies.

Au reste, ce n'est pas seulement entre le ministère de la marine et celui du commerce qu'elle a eu à choisir : il a été aussi question d'un système qui consisterait à réunir l'administration des colonies au ministère des affaires étrangères. La commission ne s'est arrêtée qu'un instant à l'examen de ce système. Elle n'a pas cru qu'il fût possible de retourner à cet expédient des premiers jours de la colonisation. Elle a pensé que, s'il est un ministère qui soit à priori peu indiqué pour l'administration des colonies, c'est celui des affaires étrangères, qui, par sa nature, doit rester étranger aux détails d'administration.

Toutefois on s'est demandé s'il ne conviendrait pas de donner à ce ministère, vis-à-vis des protectorats de l'Indo-Chine, qui relèvent en ce moment du ministère du commerce, des pouvoirs analogues à ceux qu'il exerce déjà à l'égard d'autres protectorats, et de revenir sur ce point à un état de choses qui n'a été modifié que depuis peu de temps. Mais la commission a jugé que, vu les relations de toute nature qui existent entre le Cambodge, l'Annam, le Tonkin et notre colonie de Cochinchine, vu la contiguïté de ces différents territoires, la similitude de leurs institutions originaires, et l'évolution commune à laquelle ils sont sans doute destinés, il était nécessaire de les réunir sous l'autorité d'une même administration qui ne peut être que celle des colonies.

En conséquence, la commission soumet au Sénat une proposition de loi d'après laquelle les colonies proprement dites, et les pays de protectorat actuellement placés dans les attributions du département du commerce, devront relever désormais du ministère de la marine, qui sera chargé de leur administration et de leur défense.

L'art. 2 décide que les services de l'administration centrale des colonies et de celle des protectorats de l'Indo-Chine formeront, sous l'autorité du ministre, une direction générale.

L'art. 3 a trait à l'institution d'un conseil supérieur des colonies et protectorats, dont le projet détermine la composition et les attributions.

Après avoir organisé l'administration centrale, la proposition de loi pose un certain nombre de règles sur les rapports des colonies avec la métropole :

Le régime commercial des colonies, comprenant l'établissement et les modifications des tarifs de douane, doit être fixé, pour les colonies représentées au Parlement, par des lois, après avis des conseils généraux, et, pour les autres colonies et les protectorats de l'Indo-Chine, par des décrets rendus en conseil d'État, après consultation des pouvoirs locaux et du conseil supérieur.

Les membres des cours et tribunaux de 1re instance sont considérés comme détachés du ministère de la justice pour un service public, et soumis aux mêmes conditions de recrutement et d'avancement que ceux des cours et tribunaux de la métropole, sauf la faculté réservée au gouvernement d'exiger de plus, en ce qui concerne l'Indo-Chine et les territoires d'Afrique, la connaissance des langues et des législations locales. — Des tribunaux spéciaux pourront être organisés par décrets pour ce qui regarde les justiciables qui restent soumis à l'application des législations indigènes. — Les magistrats des cours et tribunaux français sont nommés par décrets rendus sur la proposition du garde des sceaux, après avis du ministre de la marine et des colonies. — Les actes émanant du gouvernement et relatifs, en ce qui concerne les justiciables français, soit à la législation civile, pénale ou commerciale, soit à l'organisation judiciaire, sont préparés d'un commun accord entre le ministre de la justice et celui de la marine et des colonies.

Les évêques et supérieurs ecclésiastiques sont nommés sur la proposition du ministre des cultes, après avis du ministre de la marine et des colonies. — Les règlements relatifs à l'administration des cultes sont arrêtés de concert entre les deux ministres.

Le service financier des colonies relève du ministre des finances, et est régi d'après les règlements préparés de concert entre le ministre des finances et celui de la marine et des colonies. — Les trésoriers-payeurs et les receveurs particuliers, de même que les inspecteurs des finances chargés du service du contrôle, sont nommés suivant les règles propres à l'administration des finances, après avis du ministre de la marine et des colonies.

Des décrets rendus en conseil d'État détermineront, en dehors des cas qui auraient été réglés par des lois spéciales, les conditions auxquelles des fonctionnaires métropolitains de l'instruction publique, des postes et télégraphes, des travaux publics, pourront être affectés au service colonial.

Le dernier article du projet est relatif à la promulgation des lois.

La proposition de loi soumise au Sénat ne comprend que des dispositions générales ; l'art. 5 déclare que des lois ultérieures régleront l'organisation spéciale de chaque groupe de colonies. Et pour répondre à la pensée de la commission, le jour où cette proposition était déposée sur le bureau du Sénat, MM. Isaac et Allègre ont précisément déposé un projet concernant l'organisation particulière de la Guadeloupe et de la Martinique (1).

---

(1) Exposé des motifs, *J. off.*, p. 237, ann. 147.

Agriculture et commerce

6 mai. — Le gouvernement présente à la Chambre un projet de loi ayant pour objet la reconnaissance, comme établissement d'utilité publique, des sociétés de prévoyance et de prêts mutuels des communes mixtes de l'Algérie (1).

Depuis une vingtaine d'années, des sociétés indigènes de prévoyance et de prêts mutuels fonctionnent dans les communes mixtes de l'Algérie. Elles constituent, selon la remarque de l'exposé des motifs, une véritable transformation des anciens silos de réserve destinés à subvenir, en cas de disette, aux besoins des agriculteurs indigènes. Le silo de réserve, qui est alimenté en temps d'abondance par les dons volontaires, est conservé ; mais ce mode primitif et rudimentaire de prévoyance est complété par l'établissement d'une caisse destinée à recevoir le montant de certaines cotisations en argent et le produit de la vente des quantités de grains supérieures aux besoins courants.

Les sociétés de prévoyance et de prêts mutuels viennent en aide aux agriculteurs indigènes tombés dans le besoin, et forment à leur profit de modestes assurances mutuelles ; elles consentent aux sociétaires des avances de fonds à un taux modéré, et font l'abandon gracieux de cette avance à ceux qui se trouvent dans un état de gêne absolu.

Elles sont appelées, observe l'exposé des motifs, à rendre de très grands services. Elles fourniront, en effet, les moyens de parer aux famines, autrefois si désastreuses ; elles éviteront le recours aux emprunts onéreux contractés par les particuliers, ou contractés par les douars sur garantie de leurs communaux et les exposant à perdre ces terres indispensables à l'élève du bétail. En outre, ces sociétés habitueront à l'épargne le musulman fataliste et imprévoyant. Enfin, au point de vue politique, elles intéresseront au maintien de la tranquillité publique les chefs de famille qui craindront de perdre le fruit de leurs économies.

Elles ont acquis dans ces dernières années un développement considérable : au 31 décembre 1889, on compte 62 sociétés, 133,520 sociétaires, et l'actif s'élève à 3,129,168 fr.

Mais un obstacle sérieux est de nature à paralyser leur essor : elles ne peuvent pas effectuer des placements productifs de leurs fonds disponibles, qui ne sont jusqu'ici versés qu'à titre de dépôt dans les caisses des receveurs des contributions diverses.

Afin de leur donner le moyen de prospérer et d'accroître leur champ d'action, le gouverneur général de l'Algérie à demandé pour elles la faveur d'opérer en compte courant, soit au trésor, soit à la caisse des dépôts et consignations, le versement, moyennant intérêt, de leurs capitaux disponibles. Le ministre des finances a fait connaître qu'il était disposé à seconder ces vues, mais à la condition que les sociétés dont il s'agit seraient, au préalable, reconnues comme établissements d'utilité publique.

De là le projet présenté à la Chambre.

L'article premier permet au gouverneur général de conférer à ces sociétés le caractère d'établissements d'utilité publique, par arrêté pris en conseil de gouvernement.

---

(1) Exposé des motifs, *J. off.*, p. 631, ann. 537.

Et les sociétés en faveur desquelles aura été rendu un arrêté de ce genre pourront verser leurs fonds disponibles à la caisse des dépôts et consignations.

Mais, en dehors des prêts consentis à des sociétaires, ce versement constituera pour elles l'unique mode de placement de leurs capitaux: ces sociétés n'auront pas le droit de posséder des immeubles, ni des valeurs d'État ou d'autres valeurs. On s'est préoccupé de l'éventualité de catastrophes ou de calamités telles qu'une invasion nouvelle de criquets, une sécheresse prolongée, et l'on veut que les sociétés puissent ressaisir très promptement leurs capitaux afin d'être en état de consentir immédiatement des prêts à leur membres ou aux sociétés voisines. De plus, les indigènes sont portés à considérer tous les placements, autres que celui qu'autorise la projet, comme des opérations de banque ; or, ils ne professent pour ces opérations que méfiance et mépris.

Le projet prévoit les conséquences de la dissolution de la société. Pour prévenir les demandes de dissolution que pourraient inspirer des sentiments de calcul ou de cupidité, on se bornera à restituer aux associés, jusqu'à concurrence des fonds existants, le montant de leurs versements respectifs calculé sans intérêts. Toutefois, lorsque les fonds en caisse le permettront, les associés recevront un intérêt de 3 0/0 en sus de la part des fonds qui leur aura été remboursée. Le reste des fonds libres, s'il en existe, sera affecté à un ouvrage d'utilité publique présentant un avantage agricole pour la section communale.

Des statuts sont annexés au projet de loi, et leur adoption est une condition d'existence de la nouvelle institution.

Le titre premier de ces statuts définit l'objet de la société. La société, y est-il dit, a pour objet de venir en aide aux cultivateurs indigènes par des prêts en nature ou en argent. Ces prêts ne pourront être consentis qu'aux sociétaires indigènes cultivant pour leur compte, et qui auraient été éprouvés par une mauvaise récolte, par une invasion de sauterelles, par une épizootie, par un sinistre ou un désastre quelconque. En cas de disette, des prêts pourront également être consentis, aux taux ordinaires, à une ou plusieurs autres sociétés indigènes de prévoyance et de prêts mutuels.

Le titre II indique la composition de la société. — Elle comprend des membres honoraires et des associés participants. — Son organisation est modelée sur l'organisation même de la commune mixte ; elle se subdivise en autant de fractions que la commune mixte a de sections communales (douars ou tribus), et chacune de ces sections a son conseil de sociétaires. Ce conseil, présidé par l'adjoint indigène, comprend au minimum huit membres, nombre égal à celui que l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 1868 détermine pour la djemâa du douar. — Les membres du conseil ne sont pas élus : on a craint de créer un germe d'agitation qui aurait pu s'étendre à d'autres objets ; ils sont nommés, sur la présentation de l'administration de la commune mixte, par le préfet pour l'arrondissement chef-lieu, et par les sous-préfets pour les autres arrondissements. — Au chef-lieu de la commune mixte est établi un conseil d'administration, sous la présidence de l'administrateur. On trouve dans ce conseil les adjoints indigènes des sections communales, le secrétaire de la commune mixte, qui est le secrétaire du conseil, et le receveur des contributions diverses faisant fonctions

de receveur municipal, à qui est attribuée la qualité de trésorier. — Les fonctions de trésorier sont rétribuées ; les autres sont gratuites.

Le titre III énumère les ressources de la société. L'actif de la société se compose :

1° D'une cotisation annuelle en blé et en orge ou autre produit agricole, qui sera déterminée chaque année, suivant l'importance de la récolte, par le conseil d'administration. Cette cotisation en nature pourra être remplacée, à la volonté de l'indigène, par une cotisation en argent dont le montant sera également fixé chaque année par le conseil d'administration ;

2° Des grains emmagasinés dans les silos de réserve et des prêts en nature faits sur lesdits silos ;

3° Des sommes existant dans les caisses de la société et des prêts faits sur ces sommes ;

4° De l'intérêt annuel des prêts en nature ou en argent ;

5° De tous les dons ou legs, en nature ou en argent, offerts par les souscripteurs ou par les personnes étrangères à la société ;

6° Des subventions accordées par l'État, le département, la commune, ou les sociétés de bienfaisance ou d'agriculture.

On remarquera que la société possède caisse et silos. Le gouvernement pense que les silos, qui fonctionnent de temps immémorial dans la plupart des tribus, doivent être conservés : il est utile que les indigènes, dont on connaît le caractère défiant, voient constamment sous leurs yeux une partie au moins des approvisionnements fournis par leurs cotisations.

Le titre IV pénètre dans tous les détails d'administration, qu'on s'est d'ailleurs efforcé de rendre aussi peu compliqués que possible afin de faire comprendre aux intéressés le mécanisme de l'institution.

Citons dans le titre V la disposition aux termes de laquelle le versement des cotisations en nature ou en argent sera suspendu dès que le montant de l'actif social divisé par le nombre des sociétaires donnera la moyenne de 500 fr. pour chacun d'eux. Cette moyenne, dit le gouvernement dans l'exposé des motifs, a paru assez élevée : avec cette somme une famille achèterait des grains de semence et d'alimentation pour une année entière, et serait en état d'entreprendre utilement une nouvelle campagne agricole. Si l'on considère, d'autre part, que le nombre des sociétaires pourra être porté à 300,000, on reconnaîtra qu'autoriser les sociétés à détenir un capital supérieur à cinq cents fois le nombre des sociétaires serait détourner de sa destination normale une trop grande partie de la richesse publique. Au surplus, l'exposé des motifs constate que l'actif des 61 sociétés indigènes qui fonctionnaient en Algérie au 31 décembre 1888 était loin d'atteindre le maximum que fixe le projet : leur avoir ne représentait pas 23 fr. par membre participant.

19 juillet. — Loi portant modification du tarif général des douanes en faveur de certains produits originaires de la Tunisie (1).

Armée

14 janvier. — Loi concernant la réorganisation des établissements militaires en Algérie (2).

(1) V. *Rev. Alg.*, 1890. 3. 71.

(2) V. *Rev. Alg.*, 1890. 3. 17, et 1890. 1. 2.

14 novembre. — M. Muller dépose sur le bureau de la Chambre un rapport sommaire au sujet d'une proposition de résolution de M. Martineau sur le service militaire des indigènes musulmans d'Algérie (1).

Lors de la discussion de la loi militaire qui nous régit actuellement, MM. Michelin et Gaulier demandèrent que les indigènes musulmans d'Algérie fussent soumis au service militaire (2). M. Thomson combattit leur amendement : il jugeait que la mesure proposée était dangereuse, inapplicable, et que son adoption créerait les plus redoutables, les plus inextricables difficultés. On pouvait d'ailleurs, déclarait M. Thomson, tout en maintenant le système des engagements volontaires, obtenir plus de soldats que n'en fournissent actuellement les régiments de tirailleurs et de spahis ; il suffisait pour cela d'accorder des primes plus élevées, ou bien de faire aux indigènes ayant servi l'avantage d'une pension de retraite (V. *J. off.*, séance de la Chambre du 9 juillet 1887).

La Chambre ne se prononça pas sur la question ; elle en renvoya la solution à une loi spéciale. Et l'art. 83 de la loi du 15 juillet 1889 porte que « les conditions spéciales de recrutement des corps étrangers et indigènes sont réglées par décret, jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait déterminé les conditions du service militaire des indigènes. »

Le 26 juillet 1890, M. Martineau a demandé la rédaction de cette loi. Sa proposition de résolution, sur laquelle M. Muller a déposé un rapport le 14 novembre 1890, est ainsi conçue : « La Chambre invite le gouvernement à » déposer un projet de loi spécial à l'organisation du service militaire des » indigènes musulmans d'Algérie, conformément aux prescriptions de l'art. » 83 de la loi du 17 juillet 1889. »

Dans l'exposé des motifs de sa proposition, M. Martineau donne quelques indications sur le sens dans lequel ce projet devrait être, d'après lui, rédigé. Il croit qu'on devrait soumettre les indigènes musulmans à l'obligation du service militaire. Mais ce serait un service militaire dont les règles seraient particulières. Ainsi, M. Martineau voudrait que la durée de ce service fût assez longue pour permettre d'initier les Arabes à notre civilisation et donner un cours nouveau à leurs idées. Dans ce même but d'assimilation, il voudrait aussi qu'une partie des conscrits musulmans fût appelée à servir dans nos départements méridionaux ; d'ailleurs, cette mesure, en éloignant d'Afrique un nombre plus ou moins grand de musulmans valides, aurait pour effet de garantir nos départements d'Algérie contre le danger d'une insurrection.

Indigénat.

25 juin. — Loi ayant pour objet de maintenir, pendant sept ans, aux administrateurs des communes mixtes en territoire civil le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat (3).

---

(1) Proposition présentée à la Chambre le 26 juillet 1890, *J. off.*, p. 1639, ann. 883.

(2) V. *Rev. Alg.*, 1888. 1. 16.

(3) V. *Rev. Alg.*, 1890. 3. 39.

Naturalisation.

14 novembre. — M. Muller dépose sur le bureau de la Chambre un rapport sommaire sur une proposition de loi de M. Martineau ayant pour objet d'accorder progressivement la naturalisation française à tous les indigènes musulmans d'Algérie (1).

La proposition au sujet de laquelle a été déposé le rapport a été présentée à la Chambre par M. Martineau le 21 juillet 1890.

M. Martineau constate, dans l'exposé des motifs, que les indigènes musulmans n'usent presque pas de la faculté d'obtenir la naturalisation, et que, de 1865 à 1887, 705 seulement se sont fait naturaliser. Cherchant les causes de cette abstention, il a, dans un voyage en Algérie, interrogé sur ce point beaucoup d'indigènes, et il a acquis la conviction que, si les Arabes ne se font pas naturaliser en plus grand nombre, ce n'est pas par un sentiment d'hostilité à notre égard, mais plutôt par insouciance, par ignorance ; ou bien encore quelques-uns craignent d'avoir l'air de renier leurs coreligionnaires ; ils ne demandent pas la naturalisation, mais seraient heureux, croit M. Martineau, de se la voir imposer.

En conséquence, M. Martineau voudrait que le législateur, au lieu d'attendre des demandes qui ne se produisent pas, accordât spontanément la naturalisation aux indigènes musulmans d'Algérie.

L'auteur de la proposition indique quels seraient, selon lui, les avantages de cette mesure. D'ailleurs il ne reprend pas purement et simplement le projet de MM. Michelin et Gaulier (2), qui voulaient que la naturalisation fût conférée immédiatement à tous les indigènes ; ce projet, dit M. Martineau, pourrait avoir pour effet de livrer nos administrations à des gens inexpérimentés, peut-être même de réveiller des idées d'indépendance et d'autonomie parmi les indigènes ; et les conseils généraux d'Algérie se sont prononcés avec raison contre cette proposition. Ce que désire M. Martineau, c'est la concession progressive de la naturalisation.

La base de sa proposition est une distiction entre les communes d'après la quantité de population musulmane qu'elles contiennent Dans les communes où la population musulmane est en minorité, une naturalisation en bloc lui paraît sans inconvénient ; dans les autres communes, la naturalisation serait attribuée seulement à certaines catégories d'indigènes déterminées.

Voici, au surplus, le texte de la proposition de M. Martineau.

Art. 1er. — La naturalisation française est accordée en principe à tous les indigènes musulmans d'Algérie. Toutefois, dans l'intérêt de la colonisation, elle n'est appliquée que progressivement et selon les règles ci-après établies.

Art. 2. — La naturalisation a lieu de plein droit, et sans qu'elle doive être réclamée par les indigènes, dans toutes les communes où la population française est supérieure à la population musulmane. La population flottante n'entre pas en compte de part et d'autre. Les israélites naturalisés par le

---

(1) Proposition présentée à la Chambre le 27 juillet 1890, *J. off.*, p. 1,625, ann. 857.

(2) V. *Rev. Alg.*, 1888. 1. 16.

décret du 24 octobre 1870, sont compris dans le nombre de la population française. Dans ces communes, la naturalisation est accordée aux indigènes majeurs et à leurs enfants, venus ou à venir, à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Dans les autres communes, la naturalisation est également attribuée de plein droit et sans demande :

1° A tous les enfants qui naîtront à dater de la promulgation de la loi ;

2° A ceux qui ont servi au moins pendant un an sous les drapeaux français, soit en France, soit en Algérie, à moins qu'ils n'aient subi des condamnations judiciaires de droit commun ;

3° A ceux qui ont exercé au moins pendant cinq ans des fonctions administratives au nom de la France, telles que celles d'agha, caïd, cheik, cadi, adjoint indigène, etc. ;

4° A ceux qui ont reçu une éducation suffisante, constatée soit par un diplôme de licencié ou de bachelier, soit par un certificat d'études primaires.

Elle peut enfin être accordée à tous ceux qui en font la demande, en se conformant aux lois et règlements actuellement en vigueur.

Art. 4. — Les lois politiques de France sont applicables aux indigènes naturalisés. Toutefois les droits électoraux ne sont accordés qu'à ceux qui savent parler français.

Art. 5. — Au point de vue des droits civils :

1° Les communes spécifiées à l'art. 2 seront soumises, dans un délai de trois ans à partir de la promulgation de la loi, à la législation française en tout ce qui touche l'organisation de la propriété ;

2° Dans les autres communes, les lois musulmanes continueront d'être appliquées aux indigènes, à moins que ceux-ci ne déclarent, conformément au décret du 24 octobre 1870, qu'ils préfèrent être régis par la législation française.

Art. 6. — Dès qu'une commune dans laquelle la population musulmane est actuellement supérieure à la population française passera, par renversement de proportion, dans la catégorie des communes prévues à l'art. 2, elle suivra le sort de celles-ci au point de vue de la naturalisation et de l'application de l'art. 5, sans qu'il soit besoin d'une loi nouvelle. Les indigènes naturalisés en vertu de la présente loi compteront dans le décompte de la population, à ce point de vue.

Un décret constatera le moment où les communes de la seconde catégorie auront passé dans la première et en opérera le classement nouveau.

Art. 7. — Toute loi, sénatus-consulte, décret ou règlement contraire à la présente loi est et demeure abrogé.

Telle est la proposition qui a été l'objet d'un rapport sommaire de M. Muller.

Propriété

10 février. — La Chambre nomme une commission pour l'examen du projet de loi tendant à modifier la loi du 28 avril 1887 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie (1).

(1) V. *Rev. Alg.*, 1890. 1. 12.

17 décembre. — Loi ayant pour objet de modifier l'art. 21 de la loi du 28 avril 1887, relatif aux ressources budgétaires du service de la propriété indigène en Algérie (1).

Nous avons analysé, dans la *Revue*, un projet de loi présenté par le gouvernement à la Chambre, le 10 décembre 1889, et ayant pour objet de modifier la loi du 28 avril 1887, sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie (2). Par ce projet, le gouvernement proposait d'abord de permettre aux indigènes d'obtenir, au même titre que les Européens, la délivrance anticipée d'un titre de propriété, au moyen d'une enquête partielle ; il demandait, en second lieu, la modification des conditions budgétaires faites au service de la propriété indigène.

La Chambre a nommé, le 10 février 1890, une commission pour l'examen de ce projet (3). Mais le gouvernement a considéré que la première partie du projet de loi soulève d'assez graves questions, et peut fournir l'occasion de remettre en discussion les dispositions essentielles des lois du 26 juillet 1873 et du 28 avril 1887 ; le gouverneur général de l'Algérie et une commission spéciale, nommée par lui, réunissent à ce sujet de nouveaux éléments d'information ; on songe à une refonte complète des lois antérieures. Dès lors, la commission nommée par la Chambre peut ajourner l'examen du projet soumis au Parlement, en ce qui concerne la délivrance des titres ; et cet ajournement ne présente pas d'inconvénient.

La partie financière du projet était, au contraire, d'un intérêt immédiat ; car le gouvernement voulait obtenir la prorogation d'une taxe qui ne pouvait être perçue que jusqu'au 31 décembre 1890. Il a donc détaché du projet de loi la partie financière, et l'a présentée à la Chambre, le 11 novembre 1890, sous la forme d'une proposition nouvelle.

Signalons une différence entre cette proposition, qui est devenue la loi du 17 décembre 1890, et les dispositions du projet de 1889. Le gouvernement avait demandé primitivement que la perception des centimes additionnels à l'impôt arabe autorisée par la loi du 26 juillet 1873 continuât pendant toute la durée des opérations relatives à la constatation et à la constitution de la propriété individuelle, et, après l'achèvement de ces opérations, pendant le délai qui serait nécessaire pour le complet remboursement d'une avance de 1,560,000 fr. faite par le trésor. Dans la proposition nouvelle il a demandé simplement la prorogation de la taxe pour deux années. Il espère que cette prorogation sera suffisante ; les travaux de constatation et de constitution de la propriété individuelle ont été depuis longtemps réduits à la mesure strictement indispensable ; en outre, le gouvernement étudie le moyen de rendre ces opérations moins coûteuses en même temps que plus rapides.

---

(1) Projet de loi présenté à la Chambre, le 11 novembre 1890 ; adopté par elle, le 21 novembre 1890, au rapport de M. Letellier, du 19 novembre 1890 ; et adopté par le Sénat, le 8 décembre 1890, au rapport de M. Jean Macé, du 2 décembre 1890.

(2) V. *Rev. Alg.*, 1890. 1. 12.

(3) V. plus haut.

Régime législatif

17 juillet. — La Chambre prend en considération une proposition de loi de M. de la Ferronnays et de plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de substituer en Algérie le régime législatif au régime des décrets par la détermination : 1° des questions nécessitant une législation spéciale ; 2° des questions qui peuvent être rattachées à la législation de la métropole ; 3° des questions qui peuvent être résolues par décrets (1).

Les auteurs de la proposition avaient déjà soumis à la Chambre, le 14 juin 1888, un projet de loi formulant le principe de la substitution en Algérie du régime législatif au régime des décrets (2). Ils ont repris ce projet le 2 juin 1890 ; mais ils ont pensé qu'il y avait lieu de le compléter par la demande de la nomination d'une commission de vingt-deux membres. Cette commission serait chargée de proposer les dispositions législatives spéciales que réclame l'état de l'Algérie, de déterminer les lois en vigueur dans la métropole qui peuvent être appliquées en Algérie, et d'indiquer les questions qui peuvent être réglées par simple décret.

Un rapport sommaire de M. Le Roy a conclu à la prise en considération de la proposition.

L'organisation d'une colonie, lisons-nous dans le rapport, exige, surtout à l'origine, une action prompte et énergique, dégagée des lenteurs inséparables de la procédure parlementaire. La prépondérance accordée au pouvoir exécutif se justifie donc entièrement aux débuts de la colonisation. Mais la pacification est aujourd'hui complète en Algérie ; la prospérité agricole, industrielle et commerciale va croissant, et attire de plus en plus les colons et les capitaux européens. Au point où elle est arrivée, notre colonie africaine peut prétendre à une constitution plus régulière, à un régime plus en harmonie avec celui de la métropole ; son assimilation politique, la présence de ses représentants élus dans le Parlement français permettent de faire la part la plus large à l'action législative dans les intérêts coloniaux.

Le rapporteur ajoute qu'il est surtout nécessaire d'établir des règles fixes et précises pour déterminer « les matières qui, à l'avenir, relèveront exclusivement de la loi ; celles sur lesquelles il devra être statué par des décrets délibérés en conseil d'État ; celles pour lesquelles de simples décrets suffiront, celles enfin qui seront plus spécialement placées dans les attributions du gouverneur et des conseils généraux. » C'est ce que les sénatus-consultes du 3 mai 1854 et du 4 juillet 1866 ont indiqué pour les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. M. Le Roy déclare qu'il est assurément regrettable qu'aucun acte du même genre n'ait été élaboré jusqu'ici pour l'Algérie ; il en est résulté une véritable confusion, une incertitude fâcheuse sur l'étendue et les limites de la compétence des différents pouvoirs.

---

(1) Proposition présentée à la Chambre le 2 juin 1890, *J. off.*, p. 907, ann. 611 ; rapport sommaire de M. Le Roy, du 5 juillet 1890, *J. off.*, p. 1512, ann. 796.

(2) V. *Rev. Alg.*, 1889. 1. 32.

Travaux publics

21 juin. — M. Blachère dépose sur le bureau de la Chambre une proposition de résolution concernant la construction d'un chemin de fer à voie étroite de Biskra à Ouargla (1).

M. Blachère se déclare partisan de la construction d'un chemin de fer transsaharien ; et il croit qu'en adoptant le système de la voie étroite l'établissement du transsaharien n'imposerait pas au budget de l'État une charge annuelle de plus de 8 à 10 millions. Mais pour le moment il se borne à demander la construction d'un tronçon de cette grande ligne.

La proposition de M. Blachère a été renvoyée à la commission des chemins de fer.

16 juillet. — M. Edmond Bartissol et plusieurs de ses collègues présentent à la Chambre une proposition de résolution sur le chemin de fer transsaharien (2).

Aux yeux des auteurs de la proposition, il est urgent d'établir une ligne qui relierait « l'Algérie à la capitale du Soudan, avec embranchements l'un à l'ouest, par la vallée du Sénégal à la rencontre du chemin de fer partant de Saint-Louis, l'autre au sud-est vers le lac Tchad ».

Les auteurs de la proposition passent en revue les trois projets de chemin de fer transsaharien étudiés il y a une dizaine d'années sur les ordres de M. de Freycinet, alors ministre des travaux publics, et voici leur appréciation à ce sujet :

Le tracé de l'est par la province de Constantine doit franchir des vallonnements et des montagnes de sables mouvants ; ce serait la voie la plus longue et la plus coûteuse à construire.

Le tracé du centre par la province d'Alger présente les mêmes inconvénients ; il se déroule, en outre, sur une longueur de plus de 2,600 kilomètres.

Le tracé de l'ouest par la province d'Oran a sa tête de ligne à Aïn-Sefra, à 454 kilomètres des côtes de la Méditerranée ; il n'a pour atteindre Timbouctou qu'une distance de 2,000 kilomètres à parcourir ; c'est le tracé le plus court, et il se trouve en même temps le plus éloigné des tourmentes dangereuses de sable ; de plus, il suit constamment des cours d'eau qui assurent la facilité de son exploitation.

En conséquence, M. Bartissol et ses collègues demandent que la Chambre invite le gouvernement à présenter un projet de loi tendant à la construction d'un chemin de fer d'Aïn-Sefra à Timbouctou, avec embranchements futurs vers le Sénégal et vers le lac Tchad.

Ce chemin de fer devrait être établi dans les mêmes conditions techniques que la voie d'Aïn-Sefra, qui a $1^{m}05$ d'écartement.

L'État pourrait négocier une convention avec une compagnie française, à laquelle il accorderait chaque année une subvention de 3,000 fr. par kilomètre, ce qui représenterait une subvention annuelle de 6 millions ; et il ne serait tenu ni de garanties d'intérêts, ni d'autres charges d'aucune sorte.

---

(1) Exposé des motifs, *J. off.*, p. 1260, ann. 700.
(2) Exposé des motifs, *J. off.*, p. 1593, ann. 841.

L'exposé des motifs indique un moyen pour l'État de faire face aux dépenses de la construction et de l'exploitation de la nouvelle ligne : c'est le rachat des 2,750 kilomètres de chemins de fer algériens. Le réseau algérien grève actuellement le budget de 24 millions par an ; en le rachetant et en le donnant en fermage à court terme, l'État réaliserait des économies qui permettraient de couvrir les dépenses du chemin de fer transsaharien. C'est du moins ce que pensent les auteurs de la proposition ; aussi demandent-ils que la Chambre invite le gouvernement à présenter un projet de rachat des lignes algériennes.

Protectorat en Tunisie

12 juin. — La Chambre refuse de déclarer l'urgence au sujet d'une proposition de loi de M. Pontois qui a pour objet de faire nommer par la colonie française en Tunisie des délégués chargés de défendre auprès des pouvoirs publics les intérêts de la France dans la régence (1).

M. Pontois, estimant que le régime du protectorat ne s'oppose pas à ce que nos nationaux habitant la Tunisie soient représentés en France, sinon par un sénateur et un député, du moins par des délégués, a déposé sur le bureau de la Chambre, le 12 juin 1890, une proposition de loi aux termes de laquelle les citoyens français en résidence à Tunis seraient appelés à élire deux délégués pour les représenter auprès du gouvernement de la République.

L'élection de ces délégués se ferait par un collège électoral comprenant tous les Français majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques, et résidant dans la régence de Tunis depuis au moins six mois, ou y possédant une exploitation commerciale, industrielle ou agricole quelconque, ou une propriété immobilière.

Les attributions des délégués seraient déterminées de la manière suivante : Ils devraient servir d'intermédiaire à nos nationaux établis dans la régence de Tunis pour présenter au gouvernement de la République les réclamations ou vœux intéressant soit l'intérêt particulier de nos nationaux, soit l'intérêt général de notre protectorat. Ils auraient le droit de présenter dans ce sens au président de la République telles propositions de loi qu'ils jugeraient nécessaires au bon fonctionnement de notre administration dans la régence, et le gouvernement serait tenu de soumettre ces propositions au Parlement, soit pour en demander l'adoption, soit pour en proposer le rejet.

Les présidents des commissions du Sénat et de la Chambre ayant à délibérer sur des questions intéressant la marche de notre protectorat en Tunisie seraient tenus de convoquer les délégués élus, et l'un au moins de ces délégués devrait assister aux délibérations de la commission, avec voix consultative.

Les délégués pourraient être entendus dans les mêmes conditions, s'ils le demandaient, dans toutes les délibérations ayant un rapport direct avec l'intérêt général de nos colonies.

---

(1) Proposition présentée à la Chambre le 12 juin 1890, *J. off.*, Débats parlem., Chambre, 13 juin 1890, p. 1045.

Ils jouiraient des mêmes prérogatives honorifiques et immunités que les sénateurs et députés, sans avoir toutefois le droit de prendre séance, soit au Sénat, soit à la Chambre, sauf le cas où ils demanderaient ou seraient appelés par une décision de ces assemblées à prendre part aux délibérations intéressant notre protectorat tunisien ou des questions coloniales d'un ordre général. En aucun cas ils n'auraient le droit de vote.

Le mandat de sénateur ou de député ne serait pas incompatible avec le mandat de délégué des citoyens français en Tunisie.

M. Pontois a demandé pour sa proposition la déclaration d'urgence. Le ministre des affaires étrangères, sans entrer dans aucun détail, s'est borné à dire que la proposition soulevait toutes sortes de questions, et surtout des questions d'ordre diplomatique, qu'on ne pouvait pas trancher à la légère. Si la Chambre voulait les examiner, il ne s'y opposerait pas, mais il s'opposerait absolument, au nom du gouvernement, à ce que l'urgence fût prononcée. Et la Chambre a repoussé la demande de déclaration d'urgence.

Paul Lacoste,
Professeur à la Faculté de droit d'Aix.

BIBLIOGRAPHIE

JURISPRUDENCE ALGÉRIENNE DE 1830 A 1876, publiée par Robert Estoublon, directeur de l'École de droit d'Alger. — Tomes III et IV (1859-1876). — 2 vol. gr. in-8°. — Alger, *Ad. Jourdan*.

Aux deux volumes déjà publiés de son recueil de la *Jurisprudence algérienne*, M. Estoublon vient d'ajouter les tomes III et IV, qui embrassent la période de 1859 à fin 1876. Ce recueil, ainsi complété, se relie au *Bulletin judiciaire de l'Algérie* (1877-1884), lequel est immédiatement suivi de la *Revue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence*, dont le premier fascicule a paru en janvier 1885.

Nous avons de la sorte, et pour la première fois, une collection complète de la jurisprudence algérienne depuis ses origines jusqu'à ce jour.

Le recueil de M. Estoublon est, comme l'indique son titre, une œuvre de pure jurisprudence et de jurisprudence exclusivement algérienne, en ce sens que l'auteur n'y a inséré que des décisions émanées des diverses juridictions de l'Algérie et de la métropole, rendues par application de la législation spéciale à l'Algérie.

Dans le premier volume (1830-1848) figurent des décisions, absolument inédites, des juridictions primitives du pays, Cour de justice, tribunal supérieur, conseil d'administration, etc., voire même de cet éphémère tribunal spécial de la régence, institué au lendemain de la conquête, tribunal qui a réellement fonctionné, quoi qu'on en ait dit, et dont les archives, pas plus que celles des juridictions créées ultérieurement, n'ont échappé aux patientes investigations de l'arrêtiste. Si quelques-unes de ces décisions sont à consulter surtout au point de vue historique et comme de curieux indices de l'esprit qui présidait aux premiers essais du législateur français en Algérie, le plus grand nombre présentent encore aujourd'hui un caractère d'utilité pratique, celles intervenues, notamment, en matière de promulgation et d'applicabilité des lois de la métropole, de statuts applicables aux diverses populations de la colonie, de conventions entre Européens et indigènes, de biens domaniaux, de séquestre, de compétence et de procédure.

Dans le cours des périodes auxquelles se réfèrent les tomes II (1849-1858) et III (1859-1867), les institutions administratives et judiciaires précédemment créées sont remaniées et complétées, les transactions de toute nature et les décisions spéciales se multiplient. Aux arrêts qui appliquent ou interprètent les textes antérieurement promulgués concernant l'organi-

sation judiciaire, les officiers publics et ministériels, les règles de compétence et de procédure propres à l'Algérie, la propriété, les concessions domaniales, les expropriations publiques, viennent s'ajouter, pour ne citer que celles-là, des décisions ayant trait à la compétence des conseils de préfecture (arrêté du 9 décembre 1848), à la détention et à l'achat d'armes et munitions de guerre (décret du 12 décembre 1851), à la compétence étendue des juges de paix (décret du 19 août 1854), aux instances domaniales (décret du 28 décembre 1855), aux habous (décret du 30 octobre 1858), à la propriété (loi du 16 juin 1851 ; sénatus-consulte du 22 avril 1863 ; décret du 23 mai 1863), au statut personnel des indigènes (sénatus-consulte du 14 juillet 1865), à la justice musulmane (décrets des 31 décembre 1859 et 13 décembre 1866) et nombre de décisions en matière de règlements administratifs, notamment de poids et mesures, de police des ports, de voirie, etc.

Avec le quatrième et dernier volume, nous sommes déjà en pleine actualité. La jurisprudence se prononce sur des textes nouveaux : décrets du 24 octobre 1870 sur le jury, et sur la naturalisation des israélites, du 2 février 1870 sur les concessions de forêts, du 16 octobre 1871 sur les concessions de terres domaniales, loi du 26 juillet 1873 sur la propriété, décret du 29 août 1874 sur la justice en Kabylie, etc.

Une large place a été faite dans la *Jurisprudence Algérienne* aux décisions en matière musulmane, sur les questions, notamment, de statut personnel et de successions.

Les recherches sont facilitées par l'ordre chronologique rigoureusement suivi pour le classement des arrêts, et chaque volume contient deux tables alphabétiques des matières et des noms des parties.

Enfin l'ouvrage est complété par une *Table générale* donnant, par ordre alphabétique, l'analyse de toutes les décisions comprises dans les quatre volumes.

A. L.

PRINCIPES

DU DROIT MUSULMAN

SELON LES RITES

D'ABOU HANÎFAH ET DE CHÂFI'Î

PAR

L. W. C. VAN DER BERG

—

Traduit du Hollandais, avec l'autorisation de l'auteur (1)

PAR

MM. DE FRANCE DE TERSANT, CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES,

et DAMIENS, RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

INTRODUCTION

—

Pour bien comprendre le droit musulman, il ne faut pas perdre de vue que les peuples sémitiques n'ont jamais pu concevoir l'État autrement que comme une théocratie. L'État, pour eux, est une institution dont l'Être Suprême est le propre chef (2). Il n'a pas, à leurs yeux, comme à ceux des Occidentaux, pour raison d'être, l'intérêt de tous les citoyens; il existe par la volonté de l'Être Suprême, et pour le maintien de son culte (3). Les lois sont les ordres immédiats de Dieu. Les prophètes qui, dans la suite des siècles, ont surgi au milieu des Israëlites et des Arabes, se sont toujours tenus sur le

---

(1) Tous droits de traduction et de reproduction réservés.

(2) Coran, III, 25; V, 20; VII, 158; X, 56, 67; XVI, 54; XX, 5; XXI, 19; XXII, 63, 64; XXIII, 86, 91; XXV, 2; XXXII, 4; XLII, 2, 48; XLIII, 84; XLIV, 6; XLV, 26, 35; XLVIII, 14; LIII, 32; LVII, 2, 5; CXIV, 1, 2.

(3) Coran, II, 19; LI, 56.

terrain politique, non moins que sur le terrain religieux. Le seul d'entre eux qui fasse exception, celui qui proclame que « son royaume n'est pas de ce monde », a trouvé ses adeptes presque exclusivement en dehors de la race sémitique.

Ce principe théocratique a de graves conséquences. C'est d'abord une fusion presque entière de l'idée de Droit et de l'idée de Religion. L'une et l'autre sont puisées à la même source, aux Livres Saints; les juristes doivent, dès lors, être en quelque sorte des théologiens, et les théologiens ne peuvent se passer d'être un peu juristes.

Il en résulte, en outre, une grande stabilité dans le droit, qui n'est pas, comme chez nous, astreint à se plier aux besoins nouveaux, mais qui doit, au contraire, façonner la société d'après les ordres émanés d'Allâh.

Une théocratie, par le seul progrès de son évolution, conduit nécessairement à la domination du monde, ou, tout au moins, à la domination de la masse entière des Croyants. Aussi voyons-nous, par exemple, les ouvrages arabes sur le droit public tenir compte uniquement de l'époque à laquelle tout le monde musulman était encore soumis à un seul chef, le Calife de Baghdâd; c'est affaire aux États actuels de se modeler de leur mieux sur ce type. Cet autre principe fondamental des États de l'Europe moderne, la liberté religieuse, et l'égale participation au gouvernement des sectateurs de tous les cultes, est inconciliable avec le droit musulman. Quelle influence l'homme qui méconnaît la force obligatoire des préceptes d'Allâh pourrait-il exercer sur une administration dont le premier devoir est précisément de veiller à l'exécution de ces préceptes ?

Ne perdons pas de vue ces principes, et nous comprendrons aisément pourquoi tout traité de droit musulman doit commencer par exposer les devoirs de l'homme envers Allâh, en d'autres termes les formes extérieures du culte; pourquoi, parmi les règles que nous considérons comme spéciales au droit privé, se trouvent mélangées, dans un étrange amalgame, des prescriptions morales et juridiques.

Le droit musulman reconnaît deux sources principales : la loi (char'), et la coutume ('âdah ou 'orf). Celle-ci ne doit être suivie que dans le silence de la loi, ou lorsque la loi s'y réfère expressément. Pour les Musulmans, le point de départ du droit, dans une partie quelconque du monde, c'est l'époque de la conversion des habitants. Avant cette époque, ou, selon l'expression arabe « au temps de l'ignorance » (al-djâhilîyah),

on considère l'état des choses comme illégal en principe. Il en résulte que tout ce qui est antérieur à la conversion est, au point de vue légal, nul et non avenu.

La loi (char' ou charî'ah) (1) ou droit écrit, embrasse :

1° Le Coran (Qorân) ;
2° La Sonnah ;
3° Les décisions (fatwâ) des *Autorités en matière de droit.*

1. *Le Coran.* — Le Coran ou « le Livre » (al-kitâb) est, pour les Musulmans, la loi suprême, la loi fondamentale (2). Comme tout initiateur d'une nouvelle religion chez les peuples sémitiques, Mahomet dut commencer par donner à ses compatriotes des préceptes concernant les devoirs et les rapports juridiques. Il ne faut pas espérer, cependant, trouver dans le Coran un corps de doctrine juridique. Les principes fondamentaux du droit ont dû être déduits par les juristes des décisions relativement peu nombreuses que renferme le Coran. Ces décisions, toujours rendues pour un cas spécial, conduiraient souvent à des conséquences absurdes, si la rigueur des déductions n'était éludée par toutes les subtilités de la casuistique. L'on ne peut se faire une idée des bizarreries, des absurdités auxquelles se heurtent ceux qui s'en tiennent à la lettre du Coran, au lieu de chercher l'esprit de tel ou tel passage. Pour ne citer qu'un exemple, on a vu des juristes soutenir que, pour toutes les hypothèses, on pouvait trouver dans le Coran une solution soit explicite, soit implicite, uniquement parce qu'on lit dans ce livre que rien n'y est omis (3).

C'est que, pour les Musulmans, le Coran est tout autre chose que n'ont jamais été, sans doute, pour les autres peu-

---

(1) Sur l'origine et le développement de la loi musulmane, V. les articles de Mirza Kasem Beg dans le *Journal Asiatique*, 1850, p. 158 et suiv.; — E. Sachau : *Zur älteste Geschichte des Mohammedanischen Rechts* (Vienne, 1870); — J. Kohler: *Zur Geschichte des Islamitischen Rechtssysteme*, dans la *Zeitschrift für Veryleichende Rechtswissenschaft*, tome V (1884), p. 384, et les ouvrages spéciaux cités plus loin.

(2) Au sujet de la valeur du Coran, en général, conf. : Coran, II, 1, 21, 22, 83, 115, 151, 171 ; III, 2, 5, 73, 132 ; V, 18 ; VI, 92, 156; VII, 1, 50, 202; X, 38; XI, 1 ; XII, 3; XIII, 1, 39 ; XIV, 1 ; XVII, 9, 90, 106; XVIII, 1 ; XX, 112; XXI, 10, 51 ; XXII, 16, 53 ; XXIII, 64; XXV, 7 ; XXVII, 6; XXIX, 46; XXXII, 1 ; XXXIV, 6 ; XXXVIII, 28 ; XXXIX, 1, 2, 24, 42 : XL, 1 ; XLVI, 1 ; LIV, 17, 22, 32, 40 ; LV, 1 ; LVI, 79 ; LXXVI, 23. Quant au principe d'après lequel le Coran est, en particulier, la loi suprême, V.: Cor. IV, 62, 106 ; V, 52, 54 ; XII, 111 ; XIII, 37 ; XVI, 91 ; XXIV, 1 ; XXVII, 78-80 ; XC, 8.

(3) Cor. VI, 38.

ples, les Livres Saints. Le Coran n'est pas seulement un livre inspiré par Allâh : c'est le Livre, comme Allâh lui-même, incréé et éternel, et dont il n'a été révélé au Prophète qu'une copie (1). D'où cette conséquence que non seulement le fond, mais aussi la forme est sacrée et infaillible, et que toute critique en est interdite. Cette doctrine a rencontré, il est vrai, depuis longtemps déjà des adversaires dans l'Islâm même (2). Elle est, néanmoins, généralement admise aujourd'hui, et engendre naturellement d'étranges conséquences. Ainsi l'on consacre des efforts surhumains à justifier toutes les fautes de syntaxe et de style qui se trouvent dans le Coran, au point de les donner comme exemples à suivre. Il ne faut pas chercher ailleurs le motif de la répugnance que manifestent les Musulmans à donner des traductions du Coran à ceux de leurs coreligionnaires qui ne parlent pas l'Arabe (3).

Les différents chapitres (sourah) (4) et versets (âyah) ont été révélés à des époques et dans des circonstances différentes (5). Aussi trouve-t-on dans le Coran nombre de prescriptions contradictoires (6) qu'il n'est pas possible de concilier, même en faisant preuve de la plus grande subtilité.

On a, il est vrai, admis comme règle d'exégèse qu'une prescription révélée postérieurement implique l'abrogation (naskh) (7) d'une prescription contradictoire antérieure. Mais la grande difficulté, pour les jurisconsultes, a été précisément de discerner les prescriptions les plus anciennes des plus récentes. Les compilateurs du Coran, aussi bien sous

---

(1) C'est Allah lui-même qui est réputé parler dans le Coran. C'est pourquoi la citation d'un passage du Coran est toujours précédée des mots : « Allâh dit » (qâla Allâho ta'âlâ).

(2) La secte des Mo'tazilites. Au sujet de cette secte, conf. M. Th. Houtsma : *De strijd over het dogma in den Islâm tot op al Ach'arí*, Leyde, 1875 (principalement p. 100 et ss.); — Steiner : *Die Mutaziliten*, Leipzig, 1865.

(3) Cor. XII, 2; XIII, 37; XVI, 105; XX, 112; XXXIX, 29; XLI, 2; LXII, 5: XLIII, 2; LXVI, 11. Le principe contraire, suivant lequel le Coran doit, avant tout, être compris, est proclamé ailleurs : Cor. XIX, 97; XLIV, 58.

« Le champ de l'idjtihâd ou de l'interprétation, dit Hanbal, sera ouvert aussi longtemps que durera l'Islamisme. » (*Journal Asiatique*, 1850, p. 187). *N. d. T.*

(4) Le Coran est divisé en 114 chapitres d'étendue très-inégale. Outre cette division, on en connaît une autre en 30 parties (djoz), chacune de longueur presque égale.

(5) Cor. XVII, 107.

(6) Ex. Cor. II, 241 ; IV, 14.

(7) Cor. II, 100 ; IV, 84 ; XXXIX, 29.

Abou Bakr que sous 'Othmân, ont tenu peu ou point compte de l'ordre chronologique. Quelques savants européens sont arrivés, sous ce rapport, à des résultats très-satisfaisants (1), mais leurs travaux ne sont pas considérés comme exacts par les Musulmans croyants (2).

II. *La Sonnah.* — En cas d'obscurité ou de silence du Coran, on consulte les traditions relatives aux actes et aux paroles du Prophète (3). Mahomet, durant sa vie, avait coutume de

(1) On n'envisage ici que la valeur juridique du Coran; quant aux autres points de vue, spécialement quant à la valeur historique, V.: G. Weil, *Historisch-kritische Einleitung in den Koran*, Bielefeld, 1844; — Th. Nöldeke: *Geschichte des Qorâns:* Göttingen, 1860; — G. K. Niemann: *Inleiding tot de kennis van den Islam*, Rotterdam, 1861; — Dozy, *Het Islamisme*, Haarlem, 1863, 2e éd. 1880, etc.

Les commentaires arabes (tafsîr) du Coran les plus répandus de nos jours, sont: le *Tafsîr al-Djalâlain*, composé par Djalâl ad-dîn al-Mahallî (+ A. H. 864), et Djalâl ad-dîn as-Soyoutî (+ A. H. 911); le *Anwâr at-tanzîl wa asrâr al-tâwîl*, de Nâçir ad-din Abou Sa'îd al-Baîdhawî (+ A. H. 685). Ces deux commentaires ont été imprimés plusieurs fois en Orient. Le second a été, en outre, publié par Fleischer, Leipzig, 1844-1848. Au sujet des commentaires du Coran, conf. A. Meursinge: *Soyouthi liber de interpretibus Korani*, Leyde, 1839. Outre les anciennes traductions du Coran, parmi lesquelles on doit citer celle, en latin, de Maraccius (1698), les plus estimées sont celles de G. Sale (Londres, 1812); de J. M. Rodwell (2e édition, *ibid.* 1876), et de E. H. Palmer (Oxford, 1880), en Anglais; — de Garcin de Tassy (Paris, 1836) et de Kazimirski (*ibid.* 1841), en Français; — de G. Wahl, (Halle, 1828) et de L. Ullmann (Crefeld, 1840), en Allemand; — de C. J. Tornberg (Lund, 1874), en Suédois; — de J. Keyzer (Haarlem, 1860; 2e édition 1879) et L. J. A. Tollens (Batavia, 1859), en Hollandais.

Les meilleures éditions récentes du Coran sont celles de G. Fluegel (Leipzig, 1834), et de G. M. Redslob (*ibid.* 1837). Il a paru récemment des éditions au Caire (Boulaq), Constantinople, Calcutta, Palembang et Singapore. La plupart de ces ouvrages sont lithographiés et laissent à désirer sous le rapport de l'exactitude. Une traduction javanaise du Coran a été imprimée à Batavia, chez Lange et Cie, en 1853; et une traduction malaise à Singapore.

(2) On ne saurait s'étonner de cette méfiance, lorsqu'on voit des savants tels que G. Weil et William Muir, après avoir essayé de classer les sourah en révélations reçues à la Mecque, et révélations reçues à Médine, aboutir à des conclusions presque diamétralement opposées. Nöldeke a essayé une autre méthode de classement basée sur les différences de style. On peut consulter, à ce sujet, Stanley Lane Poole: *le Coran, sa poésie et ses lois*; Paris, 1882; — *The speechs and Table-Talk of the Prophet Mohammed*; London, 1882, N. d. T.

(3) La Tradition, dans son ensemble, s'appelle Sonnah. Une seule tradition

trancher par sa parole souveraine toutes les discussions qui s'élevaient entre ses disciples. Après sa mort, et lorsqu'une difficulté quelconque ne trouvait pas de solution dans le Coran, l'on prit l'habitude de consulter les Compagnons (çâḥib, plur. açḥâb) (1) du Prophète, afin de savoir s'ils se souviendraient d'une sentence, d'une action permettant d'inférer la décision qu'il eût prise sur la matière. Ce n'est que plus tard, après la mort des Compagnons et de leurs Disciples (tâbi') immédiats, que l'on commença à recueillir avec soin et à rédiger par écrit tous les récits ayant trait à la vie de Mahomet. L'on rechercha, dans ce but, les personnes qui pouvaient passer pour les auteurs de ces récits. C'est ainsi que la Sonnah, à l'origine tradition orale, est devenue une partie du droit écrit.

Le nombre de ces récits s'accrut au point qu'ils devinrent suspects même aux plus croyants. Aussi des savants ont-ils cherché à classer les traditions d'après leur degré d'authenticité (2).

Malheureusement leur critique s'est bornée aux noms et au

---

c'est-à-dire un récit s'appelle ḥadîth. Mahomet est considéré par ses disciples non seulement comme un prophète (nabi), c'est-à-dire un homme inspiré par Allâh, mais comme un envoyé (rasoul) d'Allâh, c'est-à-dire le messager envoyé aux hommes pour leur communiquer les ordres précis d'Allâh ; Allâh parlait, pour ainsi dire, par sa bouche. Cependant, comme Mahomet est habituellement appelé Prophète par les Européens, c'est ainsi que je le qualifierai dans cet ouvrage. L'obligation d'obéir à Mahomet lors même qu'il ne parlait et n'agissait pas au nom d'Allâh, repose sur Cor. IV, 62. V. sur la vie de Mohamet, outre les ouvrages déjà cités de Dozy et de Niemann : G. Weill : *Mohammad der Prophet ;* — A. Sprenger : *Das Leben und die Lehre des Mohammad*, Berlin, 1861 ; — Muir : *Life of Mohammad* ; — Syed Ameer Ali : *Life of Mohammad*, Londres, 1873 ; — A. P. Caussin de Perceval : *Essai sur l'histoire des Arabes*, etc., Paris, 1848 ; — Th. Nöldeke : *Das Leben Muhammads*, Hanover, 1863.

Adde : Washington Irving : *Vie de Mahomet ;* Barthélemy St-Hilaire, *Mahomet et le Coran*, Paris, 1865 ; — E. Renan, *Conférence sur Mahomet*, donnée à la Sorbonne, le 29 mars 1883. N. d. T.

(1) Les Compagnons du Prophète se divisent en deux catégories : les Mohâdjiroun, c'est-à-dire ceux qui le suivirent de la Mecque à Médine ; et les Ançâr (plur. de nâçir), c'est-à-dire les habitants de Médine qui embrassèrent son parti.

L'émigration du Prophète de la Mecque vers Médine (en 622) s'appelle l'Hégire (hidjrah). Elle est, comme on sait, le point de départ de l'ère des Musulmans.

(2) Parmi ces savants, la première place revient à Mâlik ibn Ânas (+ 179), al-Bokhârî (+ A. H. 256), Moslim (+ A. H. 261) et Ahmad ibn Hanbal (+ A. H. 241). L'ouvrage de Mâlik est connu sous la dénomination de

nombre des narrateurs (1); elle laisse de côté la valeur intrinsèque du récit. Or il n'est pas sans exemple que des gens réputés dignes de foi à cause de leur dévotion n'aient présenté, cependant, aucune garantie de véracité. Les recherches des savants européens sont décisives à cet égard. Il en est ainsi de 'Âïchah, veuve du Prophète, et d'un certain Ibn 'Abbâs. Tous deux, pour développer leur influence et complaire à leur parti politique, ne craignirent pas de donner cours aux récits les plus insensés et les plus extraordinaires. Or, au point de vue mahométan, les récits qui s'appuient sur leur parole sont précisément au nombre de ceux qui sont regardés comme à peu près incontestables.

Quelle que soit, d'ailleurs, l'autorité des traditions, du moment où elles sont sur quelque point en opposition avec le Coran, leur autorité s'efface, et c'est le Livre qu'il faut écouter. S'agit-il de deux traditions en contradiction l'une avec l'autre, il faut rechercher laquelle est la plus certaine et la plus digne de foi. Sont-elles également certaines et dignes de foi, on donne la préférence à celle qui se rapporte à la sentence ou à l'action du Prophète la plus récente (2).

---

al-Mowattâ ; ceux de Bokhârî et de Moslim portent l'un et l'autre le nom de *aç-Çahîh ;* celui de Hanbal s'appelle *al-Mosnid.* Au sujet de l'ouvrage de Bokhârî, conf. un essai de L. Krehl, tome IV (1850) de la *Zeitschr. der Morgenl. Gesellschaft*, p. 1 et suiv. Cet auteur a publié une édition du même ouvrage à Leyde, 1862-1868.

Parmi les recueils de traditions de dates plus récentes, on vante surtout celui de as-Soyoutî (+ A. H. 911), déjà cité, et intitulé *al-Djâmi' aç-çaghîr.* Un autre recueil de traditions fort estimé est la *Maçâbîh as-Sonnah*, par al-Farrâ al-Baghawî (+ A. H. 516). Wali ad-dîn Mohammad at-Tibrîzî a écrit, en l'an 737 de l'hégire, un commentaire (charh) de cet ouvrage, intitulé *Michkât al-Maçâbîh*, imprimé à Delhi (Bengale) en 1852, et traduit en Anglais par A. N. Matthews (Calcutta, 1823).

Toutefois, parmi les Musulmans actuels, ce sont toujours les recueils de Bokhârî et de Moslim qui jouissent de la plus grande autorité. Ils ont été imprimés à plusieurs reprises en Orient. La science qui s'occupe des traditions et de tout ce qui s'y rapporte s'appelle 'ilm al-hadîth.

(1) La série des narrateurs d'une même tradition porte le nom de isnâd. Voici, d'après M. Zeys, comment on procède : « J'ouvre le livre au hasard, et je tombe sur le chapitre de la *Demande en mariage :* « Malek tient de » Mohamed ben Yahia ben Haban, lequel tenait du Boiteux (Abd er Rah- » man Harmouz), lequel le tenait de Abi Horeïra, que l'envoyé de Dieu a » dit : « Qu'aucun de vous ne formule une demande de mariage au préju- » dice de son père ». C'est la formule invariable des traditions ». *(Législation Mozabite,* leçon d'ouverture ; *Rev. Alg.*, 1886. 1. 137). N. d. T.

(2) Les récits composant la Sonnah se divisent, par rapport au nombre

III. *Les décisions (fatwâ).* — En troisième lieu, viennent les décisions (fatwâ) des *Autorités en matière de Droit* ('olamâ, plur. de 'âlim, ou foqahâ, plur. de faqîh), rendues pour l'explication et l'application des prescriptions contenues dans le Coran et la Sonnah. Elles peuvent, jusqu'à un certain point, être comparées au *jus respondendi* de l'Empire Romain (1).

Les personnes dont les sentences ont force de loi sont, d'abord, les Compagnons du Prophète, auxquels appartiennent les quatre premiers Califes, puis les Disciples de ces Compagnons. Les décisions concordantes des Autorités juridiques du temps des premiers Califes s'appellent idjmâ' ou djamâ'ah, et sont, naturellement, encore plus respectables que les décisions isolées de chacun des docteurs qui ont vécu à la même époque. L'idjmâ' ou djamâ'ah est, par conséquent, l'expression de la conviction juridique de la première Communauté Musulmane.

C'est à Médine que le droit commença à être cultivé comme une science indépendante. Peu d'années après la mort du Prophète, on y trouve déjà son ami 'Abd Allâh ibn Mas'oud, et son cousin 'Abd Allâh ibn 'Abbâs, enseignant le droit et les sciences auxiliaires de la jurisprudence. Leur œuvre fut continuée par une série de juristes que l'histoire appelle « les sept docteurs de Médine ». Au commencement du deuxième

---

des narrateurs primitifs, en motawâtir ou naçç, machhour et âhâd ; par rapport à la suite non interrompue ou bien plus ou moins interrompue des narrateurs, en çahîh, hasan et dha'îf ; et par rapport à leur autorité intrinsèque, en qawl et fi'l. Les qawl (sentences) sont des traditions contenant un ordre, une défense, ou une concession formelle de la part du Prophète ; les fi'l (actes) sont celles où la volonté ou l'opinion du Prophète résulte implicitement de l'un de ses actes. Il y a encore le taqrîr (confirmation tacite), ce qui veut dire que le Prophète est censé avoir approuvé tacitement tous les usages et coutumes de ses contemporains et compatriotes, pour peu qu'il ne se soit déclaré dans un sens contraire ni formellement, ni implicitement.

(1) Le prince n'a, selon le droit musulman, absolument aucune autorité législative, à moins qu'il ne doive être considéré comme une *Autorité en matière de Droit*, et cela n'a presque jamais lieu pour les chefs actuels des États mahométans. Un prince sans autorité juridique ne peut édicter que pour ses sujets des prescriptions générales, touchant les matières non réglées par la loi. Les ordonnances du prince ne sont jamais désignées sous la dénomination de charî'ah (loi) ; on les appelle qânoun (règlement). Ces règlements, avant d'être promulgués, sont ordinairement soumis à l'examen du chaikh al-Islâm, ou chef des jurisconsultes du pays, afin qu'il soit certain qu'ils ne sont pas en opposition avec la charî'ah. Les jurisconsultes reconnus et salariés par l'État portent habituellement le titre de moftî.

siècle de l'Hégire, l'étude du droit fit son entrée en 'Irâq ; spécialement dans les villes de Bassora (Baçrah) et de Koufah, et plus tard à Baghdâd, il y avait des écoles florissantes. On sait, du reste, que sous les 'Abbâsides, cette dernière ville était le foyer de la vie intellectuelle et de la civilisation entière des Arabes (1).

A la suite des désordres et des troubles politiques qui ne discontinuèrent pas sous les derniers Califes, l'étude du droit ne put se maintenir au même niveau en Orient, jusqu'à ce que, au huitième siècle de l'Hégire, elle fut remise en grand honneur dans l'Empire Turc. Ce relèvement, toutefois, n'a été que passager, et l'on peut dire que, depuis cette époque, le développement du droit est resté stationnaire dans les pays musulmans.

De nos jours, c'est à la Mecque que cette étude a le plus d'intensité, et que se trouvent les jurisconsultes dont l'autorité est le plus répandue. Comme centres de second ordre, on peut citer Constantinople et Bokhârâ pour le rite d'Abou Hanîfah ; Fâs, Tunis et Qairawân pour le rite de Màlik ; le Caire, Médine et Saioun en Hadhramout pour le rite de Châfi'î. Cependant, les juristes musulmans de nos jours sont tous, au point de vue de l'esprit scientifique, bien au-dessous de leurs illustres devanciers. Toute initiative dans l'étude des deux sources capitales, le Coran et la Sonnah, est non seulement éteinte, mais considérée comme peu recommandable au point de vue religieux ; l'on se borne, tout au plus, à compléter et à commenter les écrits des grands hommes d'autrefois (2).

Nous allons expliquer ici-même les causes de cette irréparable décadence.

Les docteurs musulmans n'ont pas tous une égale autorité juridique (idjtihâd).

Les uns ont une autorité juridique (3) au point de vue des

---

(1) Pour l'influence exercée par le droit romain et talmudique sur le développement de la science du droit chez les Mahométans, voir mon ouvrage : *De contractu Do ut des ;* (Leyde, 1868), p. 17 et 18. Le même sujet a été ensuite traité par von Kremer dans sa *Culturgeschichte des Orients* (Vienne, 1875-1877), vol. 1, p. 532 et ss.

(2) Au sujet de l'état actuel de la science et de la civilisation en général chez les Mahométans, conf. H. Vámbéry : *Der Islam im neunzehnten Jahrhundert*, Leipzig, 1875, p. 56 et ss. V. aussi l'essai de Fleischer : *Culturstatistik van Damaskus*, vol. VIII (1854) de la *Zeitschr. der Morgenl. Gesellsch*, p. 346 et ss., et von Kremer : *Culturgeschichte*, vol. II, p. 485 et ss.

Dr G. Le Bon, *Civilisation des Arabes*. Paris, Didot, 1885.

(3) Celui qui possède un degré d'autorité (idjtihâd) est modjtahid.

Bases (oçoul, plur. de açl, littéralement : racine) *du Droit* (fiqh). On entend par l'expression *Bases du Droit* l'origine théologique et philosophique du Droit, en d'autres termes, les raisons fondamentales sur lesquelles s'appuient l'existence et la force du droit. La première de ces bases est le Coran; la deuxième est la Sonnah ; la troisième, l'idjmâ' ou djamâ'ah, et la quatrième, le raisonnement (qiyâs ou râï). Le Coran et la Sonnah sont placés bien au-dessus de toute critique humaine ; l'idjmâ' ou djamâ'ah, sans être précisément au-dessus de la critique humaine, est cependant au-dessus de la critique de tout juriste n'ayant pas le même degré d'autorité que les Compagnons du Prophète, ce qui, pour nos contemporains, est à peu près équivalent. Il en résulte que le Coran, la Sonnah et l'idjmâ' ou djamâ'ah ont une double fonction : ce sont non seulement des lois, mais encore des *Bases du Droit*. Quant à la quatrième *Base*, le raisonnement, elle ne peut servir qu'à expliquer, à appliquer et à compléter les trois premières *Bases*, mais jamais à en abroger ou en remplacer les prescriptions. Les juristes jouissant d'une autorité du premier degré peuvent, de leur propre chef, manier les *Bases* du droit et en déduire un système de jurisprudence à eux ; en d'autres termes, ils peuvent fonder un rite (madshab).

Ce degré d'autorité est une des plus grandes faveurs dont Allâh puisse honorer l'homme. A part les Compagnons du Prophète, on trouve, dans l'histoire de l'Islamisme, très peu de personnes à qui elle ait été dévolue, et, parmi ces élus, quatre seulement ont eu l'honneur de voir le rite fondé par eux se perpétuer jusqu'à nos jours. Ces quatre fondateurs de rites sont habituellement appelés les quatre Imâm. Ce sont: No'mân ibn Thâbit Abou Ḥanîfah (+ A. H. 150) ; Mâlik ibn Ânas (+ 179) ; Mohammad ibn Idrîs ach-Châfi'î (+ 204) ; et Abou 'Abd Allâh Aḥmad ibn Ḥanbal (+ 241) (1).

---

(1) Les quatre Imâm ont donné leurs noms aux quatre rites orthodoxes (madshab) actuellement existants : Hanafite, Mâlikite, Châfi'ite et Hanbalite. On trouve des renseignements biographiques sur chacun des Imâm dans Hammer-Purgstall : *Literaturgeschichte der Araber*, III, p. 96 et ss. Conf. au sujet des différents rites et des savants juristes qui, dans chacun d'eux, ont atteint la plus haute renommée : Houtsma, *op. cit.* p. 83 et ss. ; — G. Fluegel vol. XIII (1859) de la *Zeitschr. des Morgenl. Gesellsch.* p. 610 et ss.

Add. Dugat : *Histoire des Philosophes et des Théologiens Musulmans*. Paris, 1878. Robe, *Essai sur l'Histoire du Droit Musulman ;* Bône, Dagand, 1853. N. d. T.

Parmi les rites disparus, je ne citerai que celui de Dâwoud ath-Thâhirî (+ 270) qui en est le plus connu (1).

Aujourd'hui, l'attachement des Mahométans pour leurs rites respectifs rend presque impossible une nouvelle orientation de la science du droit.

Le deuxième degré d'idjtihâd ou d'autorité juridique appartient aux Disciples des quatre Imâm qui ont complété le système établi par ceux-ci. Leur autorité ne s'étend pas au delà des principes juridiques secondaires (forou' plur. de far', littéralement : branche) qu'ils déduisent de l'enseignement de leurs maîtres ; elle reste, par conséquent, au-dessous de celle des Imâm. On regarde comme des juristes ayant une autorité du deuxième degré, dans le rite hanafite, Abou Yousof (+ 182) el Mohammad ibn Hasan (+ 189), et dans le rite châfi'ite, Abou Ishâq ach-Chîrâzî (+ 476), 'Abd al-Malik surnommé l'Imâm al-Haramain (+ 478) et son disciple al-Ghazzâlî (+ 505).

Quant aux savants juristes qui ne possèdent qu'un idjtihâd du troisième degré, leur autorité se restreint aux questions spéciales (masâïl, plur. de masâlah) qui ont été soumises à leur décision, et au sujet desquelles ils ont rendu des sentences en s'inspirant des principes posés par les autorités supérieures. C'est dans cette catégorie que doivent être rangés la plupart des professeurs classiques de droit musulman, et ce sont leurs ouvrages, de préférence à ceux des juristes appartenant aux précédentes catégories, qui servent actuellement de base aux décisions juridiques rendues en pays mahométan.

Se présente-t-il une difficulté qui n'ait pas encore été résolue par les autorités précitées ou bien les jurisconsultes d'une égale autorité diffèrent-ils d'avis sur la solution, le juge (qâdhî) peut rendre une sentence indépendante, pourvu qu'il possède lui-même un degré d'autorité juridique. Autrement, il doit consulter les ouvrages des disciples et adhérents des autorités du troisième degré. Ces disciples et adhérents se divisent encore en cinq classes dont chacune forme une autorité pour les classes suivantes, tandis que la dernière classe reste encore une autorité indiscutable pour le commun des hommes.

Il y a donc une hiérarchie formelle d'*Autorités en matière de Droit*, et il va sans dire que, de cette façon, toute étude

---

(1) V. Goldziher : *Die Zâhiriten*, Leipzig, 1884. — V. aussi l'ouvrage déjà cité de M. Zeys : *Cours de législation mozabite.*

raisonnée du droit doit tendre à disparaître de plus en plus.

Enfin, le lecteur doit savoir que le degré d'autorité d'un juriste n'est point conféré par l'État, mais dépend de l'opinion que se forme la majorité des Musulmans appartenant au même rite, et naturellement, en premier lieu, de ceux qui s'occupent de l'étude du Droit (1).

(A suivre.)

---

(1) L'on peut voir par là combien est délicate la mission des magistrats européens chargés de rendre la justice en pays musulman. Pour ne pas heurter de front les croyances des populations dont l'intérêt se trouve en contradiction avec celui de leurs nationaux, les juges doivent faire table rase de tout ce qu'ils ont appris, renoncer même aux procédés critiques que cherche à développer dans les esprits l'éducation moderne, pour s'en tenir aux leçons des commentateurs arabes. Hâtons-nous de dire que, dans les pays qui ont fait leur soumission, le rôle des tribunaux européens se dessine avec plus de netteté, puisque le droit de conquête assure à leurs décisions l'exécution forcée. Il en est tout autrement dans les contrées où domine l'autorité musulmane, et où les tribunaux consulaires rendent des jugements dont l'exécution se trouve, parfois, indéfiniment paralysée. Dans les pays de Protectorat, les nations européennes, l'Angleterre en Égypte, la France en Tunisie, ont essayé, non sans succès, le régime des tribunaux mixtes qui, tout en assurant aux justiciables les garanties de méthode et d'indépendance affirmées par la présence du magistrat européen, permet cependant l'accès au prétoire de Musulmans qui peuvent être des *Autorités en matière de Droit* et dont le concours démontre aux croyants l'orthodoxie des décisions. N. d. T.

BIBLIOGRAPHIE

—

DES RÉFORMES A INTRODUIRE DANS L'ORGANISATION ACTUELLE DU JURY EN FRANCE ET EN ALGÉRIE, par M. Charles MENNESSON, président du tribunal civil d'Oran. — 1 broch. — Oran, *Perrier*.

—

L'organisation du jury criminel est la partie de notre droit pénal qui a été le plus souvent remaniée; elle est si intimement liée à l'organisation politique du pays qu'elle ressent forcément le contre-coup de toutes les modifications que celle-ci peut éprouver, et qu'elle est, au même titre et au même degré, l'objet de discussions sans cesse renouvelées. Sur la composition du jury, deux théories bien tranchées sont en présence : pour les uns, le principe est que tout citoyen doit être juré à un certain âge, comme à un certain âge il est électeur, en vertu d'un droit propre ; sauf quelques restrictions, la liste des électeurs fournit la liste permanente du jury. Pour les autres, les fonctions de juré constituent une mission de confiance, une charge dont l'importance sociale, l'accomplissement difficile exigent un jugement sain et éclairé, des connaissances variées, une impartialité sûre, toutes qualités qu'on ne peut certainement se flatter de rencontrer à un degré suffisant, dans un pays de suffrage universel, chez tous ceux qui composent la masse électorale : il faut faire une sélection parmi les électeurs et ne prendre que les plus aptes et les plus instruits ; c'est le système suivi par notre loi actuelle sur le jury, c'est la thèse que résumait M. le garde des sceaux Dufaure, en ces termes précis : « Être juré n'est pas » un droit, mais l'exercice d'une haute et difficile fonction, et la condition » *sine qua non* pour en être investi est d'être réellement capable de la bien » remplir. »

Dans l'intéressant et remarquable travail qu'il vient de publier sur *les réformes à introduire dans l'organisation actuelle du jury en France et en Algérie*, M. Charles Mennesson, président du tribunal civil d'Oran, présente et soutient avec force la première de ces deux théories. Pour lui, les fonctions de juré doivent être ouvertes à tous, ne doivent pas être « des primes données à la fortune », accessibles « aux seuls membres des classes privilégiées ». Il demande qu'il y ait « peréquation des fonctions de juré, » suppression de la distinction entre la liste permanente et la liste annuelle », suppression de la disposition légale qui exclue du jury les domestiques et serviteurs à gages, « ce qui crée une caste légale de parias » ; enfin, pour assurer l'exécution pratique de ces mesures, rétribution des jurés. L'argumentation de M. le président Mennesson est fort habilement et éloquemment présentée : « Le mécanisme des larges épurations, dit-il,

» se conçoit avec un gouvernement oligarchique ou censitaire ; il s'adapte » parfaitement à un régime où, la richesse faisant légalement présumer la » dignité personnelle et une saine perception des besoins de la société, » ces qualités doivent être réputées s'accroître avec la fortune. Il doit alors » avoir plus ou moins d'élasticité selon que le cens est plus ou moins élevé. » Il est au contraire un non-sens dans un état démocratique, dans un » pays où le suffrage universel fonctionne, avec l'attribution d'une égale » valeur à chaque bulletin de vote pour la constitution des pouvoirs » publics. »

Tout en louant très fort, comme il le mérite, le travail de M. Mennesson, peut-être nous sera-t-il permis de faire des réserves sur cette théorie. Pour nous, la vérité est plutôt de l'autre côté; le pouvoir de juger appartient à la société qui le délègue : aucun citoyen ne peut exiger que la société le prenne pour délégué : la loi ne doit appeler aux fonctions de juges que ceux qui, par leur intelligence et leur fermeté, sont capables de les remplir. C'est là un principe qui ne nous paraît pas devoir être restreint aux juridictions permanentes; il doit s'appliquer au jury, chargé d'apprécier les infractions les plus graves, et dont il ne faut pas exposer les jugements aux plus grandes chances d'erreur. En résumé, le juré n'exerce pas un droit; il remplit une fonction publique, aussi délicate qu'importante, et, si une réforme devait être réalisée, on peut se demander si ce n'est pas plutôt dans le sens d'une sélection plus restrictive qu'il faudrait la diriger, étant bien entendu d'ailleurs que la sélection doit être faite sans que la question de fortune puisse jouer aucun rôle, et étant admis que les fonctions du jury doivent donner lieu à une raisonnable indemnité.

Dans la seconde partie de son travail, se plaçant au point de vue spécial de l'Algérie, M. Mennesson fait connaître les charges écrasantes auxquelles est astreint le jury algérien, charges qui pèsent sur les Français d'Algérie vingt-cinq fois plus lourdement que sur ceux de la métropole et qui rendent impérieusement juste et nécessaire l'obligation d'indemniser ceux qui les supportent. Pour alléger ces charges toujours croissantes du jury algérien, on a proposé des remèdes divers. Après s'être élevé avec raison contre le système dit de « correctionnalisation », l'honorable magistrat discute avec une éloquente conviction l'opinion de ceux qui veulent enlever au jury la connaissance des crimes commis par les indigènes musulmans non naturalisés ; il soutient avec force, dans cette intéressante partie de son étude, que le jury algérien a rendu d'immenses services et que l'intérêt de la justice exige son maintien et sa compétence exclusive.

Il est un dernier point sur lequel on ne saurait trop louer M. Mennesson d'appeler l'attention des pouvoirs publics. La loi du 21 novembre 1872, qui a réformé en France l'institution du jury, n'a pas été étendue à l'Algérie ; celle-ci est toujours sous l'empire du décret du 7 août 1848. Au point de vue des conditions de moralité, la loi de 1872 a amélioré le recrutement du jury ; elle a créé, comme résultant de certaines condamnations, des incapacités qui avaient été omises lors du décret de 1848. Évidemment il n'y a pas de raison pour maintenir en Algérie ce décret jugé défectueux pour la métropole et duquel on a dit, lors du vote de la loi de 1872, qu'il avait rendu l'administration de la justice plus mauvaise et que le jury avait, sous son application, perdu sa lumière et sa fermeté. Comme le remarque M. le président Mennesson, les portes des jurys d'Algérie ne doivent pas

être ouvertes à des individus exclus des jurys de France : « Ce serait faire » une injure gratuite à l'Algérie que de l'obliger à porter plus longtemps » la défroque législative de la mère patrie. »

A. TISSIER.

TRAITÉ DES SUCCESSIONS MUSULMANES (AB INTESTAT), EXTRAIT DU COMMENTAIRE DE LA RAHBIA PAR CHENCHOURI, DE LA GLOSE D'EL-BADJOURI ET D'AUTRES AUTEURS ARABES, par J. D. LUCIANI. — Paris, *Leroux*, 1890, 575 p. in-8°.

—

Le droit héréditaire chez les musulmans est tout autre que chez les divers peuples civilisés de l'antiquité et des temps modernes ; en dehors même de son originalité, son étude présente un puissant intérêt, car nous avons des millions de musulmans à administrer d'après leur statut personnel et leurs lois de succession. Nombre de savants français, le docteur Perron, Sautayra, M. Zeys, pour ne citer que les plus illustres, se sont fait un nom dans la science, en y consacrant leurs veilles, en en débrouillant le chaos, étude ardue et difficile et dont on a pu dire avec raison qu'elle forme une science à part, où les connaissances algébriques ne sont pas moins utiles que le savoir juridique.

M. Luciani vient aussi d'aborder cette étude dans des conditions particulières, en arabisant distingué doublé d'un juriste. Il présente modestement son traité des successions comme extrait du commentaire de la Rahbia (poëme didactique de 175 vers) par Chenchouri, d'une glose de ce commentaire par El-Badjouri, d'ouvrages imprimés au Caire en 1883 et de divers autres inédits ; tous ces auteurs dont s'est servi M. Luciani appartiennent à l'école chafeite dont la doctrine prévaut en Égypte et ne diffère pas essentiellement de celle des malekites, la plus répandue en Algérie ; la Rahbia elle-même jouit d'une grande faveur auprès des magistrats musulmans de notre pays. Mais M. Luciani, comme le montre fort bien M, Zeys dans la préface de l'ouvrage, n'a point borné son rôle à celui d'interprète des jurisconsultes chafeites ; il a présenté leurs idées dans un ordre tout différent du leur (on sait que l'ordre logique des Arabes n'est pas notre ordre logique à nous) ; ici il a supprimé des subtilités oiseuses ; là il a éclairé tout ce dédale par des comparaisons entre les doctrines des diverses écoles, par des rapprochements avec notre droit français, par l'examen critique d'un grand nombre de jugements des tribunaux d'Algérie.

L'ouvrage est réparti en 17 chapitres : *Ouverture de la succession ; Des prélèvements ou charges de la succession ; Des causes de la successibilité ; Des conditions requises pour hériter ; De l'indignité ; Des successibles en général ; Des héritiers réservataires ; Des héritiers acebs ; De l'exclusion des successibles les uns par les autres ; Du concours de l'aïeul avec les frères et les sœurs ; De la répartition ; De la répartition de la succession en cas d'aveu de parenté ; De la répartition des successions dans lesquelles il y a*

un hermaphrodite, un absent ou un enfant conçu ; De la répartition après décès d'un ou plusieurs héritiers ; Fixation de la valeur de chaque émolument par rapport au montant de la succession ; De l'accroissement et de la dévolution aux parents non successibles ; Des cas désignés par une appellation particulière, questions énigmatiques, tableau de Ben el Haïm.

Nous manquons d'autorité et de compétence pour porter un jugement sur la valeur juridique de ce travail considérable ; qu'on nous permette toutefois de signaler comme bien intéressants à divers titres les passages suivants : combinaisons mnémotechniques qu'offre pour les règles de succession le nom de Zeïd, secrétaire du Prophète et fondateur de la science des successions, exemple curieux de la subtilité puérile des Arabes (dans l'Introduction) : de l'absence (p. 8-11) ; des commorientes (p. 12-17) ; de l'homme changé en pierre ou en bête (p. 18) ; du droit d'héritage entre époux (p. 44-58) ; du patronage ou droit du maître sur l'esclave affranchi ; du droit d'héritage du *beït el mal* (p. 108-113) ; de l'indignité de l'esclave (p. 137-141) ; de l'indignité de l'apostat (p. 161-167) ; de l'héritier hermaphrodite (p. 196-201) ; des héritiers acebs (p. 254-294), et enfin tous les calculs très compliqués de la répartition. Nous estimons que ce livre servira à ceux qui veulent bien connaître la législation musulmane et rendra de réels services à nos magistrats ; il obtiendra, nous l'espérons du moins, le succès qu'il mérite, ce qui nous permet de demander à l'auteur, pour la seconde édition, un aperçu d'ensemble et un jugement général sur cette législation successorale, que mieux que tout autre il peut donner pour confirmer et compléter sur quelques points les travaux de Sautayra et de M. Zeys.

E. CAT,
Licencié en Droit,
Professeur à l'École des Lettres.

PRINCIPES

DU DROIT MUSULMAN

SELON LES RITES D'ABOU HANÎFAH ET DE CHÂFI'Î

PAR

L. W. C. VAN DER BERG

Traduit du Hollandais, avec l'autorisation de l'auteur (1)

PAR

MM. DE FRANCE DE TERSANT, CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES,
et DAMIENS, RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

INTRODUCTION *(Suite)* (2)

Je crois utile d'ajouter quelques mots sur les quatre rites (madshab) dont il a été déjà question plusieurs fois, et sur leurs fondateurs.

Ces rites sont tous également orthodoxes.

Le premier et le plus ancien, celui des Hanafites, on l'a déjà vu, a pour fondateur No'mân ibn Thâbit Abou Hanîfah. Né à Koufah (3) en l'année 81 de l'Hégire, celui-ci a encore connu quatre des Compagnons du Prophète. Après avoir accompli le pèlerinage de la Mecque, il se fixa dans sa ville natale en qualité de professeur de droit. Les élèves affluèrent bientôt à ses cours. On prétend qu'il pencha d'abord vers des théories hétérodoxes; mais il est certain qu'il se rangea plus tard du côté des Orthodoxes.

Il jouissait de son vivant d'une telle renommée d'érudition, l'on attachait à ses décisions un tel prix que le Calife al-Mançour voulut le nommer qâdhî à Baghdâd. L'Imâm refusa,

(1) Tous droits de traduction et de reproduction réservés.

(2) V. *Rev. Alg.*, 1891. 1. 25.

(3) Suivant d'autres, à Bassora.

et le Calife le fit jeter en prison. Vingt jours après, il succombait aux mauvais traitements (A. H. 150).

Comme fondateur du rite le plus ancien, il a une sorte de prééminence sur les autres Imâm. On l'appelle le Grand Imâm par excellence (al-imâm al-a'tham). Son système se distingue principalement par la modération dans l'application des prescriptions du Coran et de la Sonnah, par une tendance à traiter la science du Droit à un point de vue plus philosophique. Il applique le raisonnement par analogie (qiyâs) là où les autres s'en tiennent à la lettre du Coran ou de la Sonnah (1).

Les deux principaux disciples de cet Imâm sont déjà nommés plus haut.

Abou Yousof (113-182) fut qâdhî al-qodhât ou Juge Suprême à Baghdâd sous le règne de Haroun ar-Rachîd auprès duquel il était en grande faveur. C'est à son influence qu'est attribuée la rapide propagation du rite hanafite.

Mohammad ibn Hasan (132-189) fut également contemporain de Haroun ar-Rachîd. Il fut qâdhî du 'Irâq.

L'autorité de ces deux disciples égale presque celle de l'Imâm. On admet même que, lorsqu'ils sont d'accord, leur avis doit prévaloir sur celui d'Abou Hanîfah, quoique l'autorité de celui-ci soit supérieure à celle de chacun des deux disciples pris isolément.

Le rite hanafite, qui, au début, semble avoir été prépondérant dans tout le monde musulman, disparut successivement de l'Arabie, de l'Afrique du Nord (Maghrib), de l'Égypte (Miçr), de la Péninsule Espagnole (Andalos), et de la Perse ('Irâq). Il ne domine plus aujourd'hui qu'en Turquie (Europe et Asie Mineure), au Turkestan, aux Indes Anglaises et en Chine (2). Il a cependant conservé en Égypte de nombreux adeptes, et paraît avoir pris, dans ces derniers temps, quelque extension aux Indes Néerlandaises, spécialement dans l'intérieur de Sumatra.

Mâlik ibn Ânas fut le fondateur d'un rite nouveau. Il naquit à Médine l'an 95 de l'Hégire, et reçut les leçons des Disciples immédiats (tâbi') des Compagnons (çâhib) du Prophète. Plus tard, il revint, comme professeur, dans sa ville natale. Ses

---

(1) Ses sectateurs sont aussi appelés ahl al-qiyâs ou açhâb ar-râï, ou encore a'thamî, à cause de son surnom (al-a'tham).

(2) Conf. P. Dabry de Thiersant : *Le Mahométisme en Chine et dans le Turkestan Oriental*, Paris, 1878.

cours ne tardèrent pas à être assidûment fréquentés. Son principal ouvrage s'appelle *al-Mowattâ* (1). J'en ai déjà dit quelques mots. L'Imâm mourut en l'année 179. Sa doctrine se répandit principalement dans l'Afrique du Nord (Maghrib) et en Espagne (Andalos). L'Académie de Cordoue (Qortobah) attirait des disciples de toutes les parties du monde. Les races berbères du Sahara furent converties à l'Islamisme par les Mâlikites. D'une manière générale, on peut dire que l'école de Mâlik est la plus sévère contre la valeur du raisonnement humain (qiyâs) ; c'est celle qui s'attache le plus à la lettre du Coran et de la Sonnah (2).

Le troisième rite est celui des Châfi'ites. Il a pour fondateur Mohammad Ibn Idrîs ach-Châfi'î, né à Ghazzah, en Palestine, en l'an 150 et mort au Caire en 204. Sa famille tirait son origine de 'Abd al-Mottalib, grand-père du Prophète. On raconte de lui que, tout enfant, il donnait déjà des preuves extraordinaires de science et de piété, qu'il suivit les leçons de Mâlik et qu'il vécut longtemps à la Mecque et à Baghdâd. Le plus connu de ses ouvrages est celui qu'il a composé sur les *Bases du Droit*. C'est lui, semble-t-il, qui, le premier, édifia sur de solides fondements l'étude critique des traditions. On peut encore voir son tombeau dans une des

---

(1) La doctrine de Mâlik a été vulgarisée par Bokhârî (194-256), et surtout par Khalîl Ibn Ishâq (8e siècle). Le *Précis* de Sidi Khalîl, *al-Mokhtaçar*, a été traduit en Français par Perron : Paris, Imp. Nation., 1848. Richebé en a donné, depuis, une magnifique édition arabe : Paris, Imp. Nation., 1877. Seignette l'a également traduit en partie : Constantine, Arnolet, 1878. V. aussi : Vincent, *Études sur la Loi Musulmane*, et sur Bokhârî : Ibn Khaldoun, *Prolégomènes*.

De nos jours, l'école de droit d'Alger a imprimé une vive impulsion aux études du droit mâlikite. M. le président Sautayra a pour ainsi dire révélé à la France le statut personnel et le droit successoral des Musulmans. V. Sautayra et Cherbonneau : *Droit Musulman*, Paris, Maisonneuve, 1873. Il a été suivi dans cette voie par l'un des éminents magistrats de la Cour d'Alger, M. le premier président Zeys, qui a réuni ses enseignements sur la matière dans deux publications : *Essai d'un traité méthodique de Droit Musulman (École Malekite)* ; — *Cours élémentaire de Droit Musulman (École Malekite)*, Alger, Jourdan, 1885-1887. V. aussi la jurisprudence des tribunaux algériens et tunisiens : Estoublon, *Jurisprudence Algérienne de 1830 à 1876* ; *Bulletin judiciaire de l'Algérie* (1877-1884) ; *Revue Algérienne et Tunisienne* (depuis 1885) ; — Sabatéry, *Éléments de droit* ; — N. d. T.

(2) La propension des Mâlikites à appliquer autant que possible, à chaque cas particulier, une tradition du Prophète, les a fait appeler quelquefois, par opposition aux Hanafites, açhâb al-hadîth.

mosquées du Caire. Ses tendances par rapport aux textes sacrés, sans être aussi larges que celles d'Abou Hanîfah, sont bien loin cependant d'imiter celles de Mâlik, qui s'est fait esclave de la lettre parfois au détriment du sens commun.

Les sectateurs de Châfi'î sont répandus dans l'Archipel Indien, la presqu'île de Malacca, l'Arabie, l'Égypte, le Dekkân, Ceylan, le Cap de Bonne-Espérance et la Côte Orientale de l'Afrique. C'est au Caire que se trouve le foyer de cette école, l'Académie al-Azhar, fondée par le célèbre Saladin (Çalâh ad-dîn).

Le quatrième des rites encore existants est celui d'Abou 'Abd Allâh Ahmad ibn Hanbal (164-241), disciple de Châfi'î. Malgré le vif succès qu'il eut de son vivant, le nombre de ses adeptes est allé diminuant peu à peu ; ils ne sont plus nulle part en majorité. Ils paraissent, cependant, être encore assez nombreux dans quelques contrées de l'Arabie Centrale et Orientale, et dans certaines parties de l'Afghanistan.

L'ouvrage le plus célèbre de Hanbal est *al-Mosnid*. C'est un recueil critique des traditions. Quant au caractère du rite hanbalite, il égale, s'il ne dépasse pas le rite mâlikite pour la sévérité et l'étroitesse de l'interprétation, et s'il donne des explications du Coran et de la Sonnah, il s'attache de préférence à celles qui conduisent aux conclusions les plus absurdes.

A côté des quatre rites orthodoxes, il existe dans l'Islamisme une puissante secte d'hérétiques. Elle se nomme ach-Chî'ah ; ses partisans sont les Chî'ites. L'histoire de l'Orient est remplie de leurs luttes contre les Orthodoxes ou Sonnites. Ils ont pu, à un moment donné, gagner à leurs idées la Perse et l'Afrique Septentrionale. Actuellement, ils sont à peu près limités au royaume de Perse, et à quelques provinces de l'Hindoustan et de l'Yemen.

Le point culminant de la divergence entre Chî'ites et Orthodoxes, c'est la doctrine de la Souveraineté, c'est-à-dire la question de savoir si 'Alî devait être ou non le successeur immédiat du Prophète Mahomet, en qualité de Calife (1).

(1) Cette question sera traitée plus loin avec plus de détails. Quelques écrivains européens soutiennent encore que les Chî'ites repoussent la Sonnah, tandis que les Orthodoxes ou Sonnites (ahl as-sonnah wa l-djamâ'ah) l'acceptent. C'est là une erreur provenant d'une simple ressemblance de noms. Ce qui est rejeté par les Chî'ites, c'est l'autorité des trois premiers Califes et des Musulmans qui ont pris leur parti contre 'Alî. En d'autres termes, ils ne reconnaissent point l'idjmâ' ou djamâ'ah comme une *Base du Droit*.

Parmi les autres sectes dissidentes, je ne veux citer que les Wahhâbites dans l'Arabie Centrale, des restes de l'antique secte des Khâridjì, en 'Oman, à Zanzibar et dans le Sud Algérien, et enfin les partisans du Mahdî ou Messie, dans le Soudan.

Je me bornerai à exposer dans ce manuel les rites d'Abou Hanîfah et de Châfi'î. Une étude complète et comparée de toutes les doctrines exigerait un volume incompatible avec le but que je me suis proposé en écrivant un livre destiné surtout aux magistrats et aux hommes de loi dans les Indes Orientales.

Les rites mâlikite et hanbalite n'ont laissé pour ainsi dire aucune trace dans l'Extrême-Orient, et l'on n'y rencontre que quelques vestiges des Chî'ites.

Un mot encore des traités juridiques qui sont le plus en honneur auprès des Musulmans modernes, et qui m'ont servi pour le présent ouvrage.

I. Pour le rite de Châfi'î :

1° Le *Mokhtaçar* ou *Précis* de la science du Droit, par Ahmad ibn al-Hasan ibn Ahmad al-Içfahânî, surnommé le qâdhî Abou Chodjâ', né à Bassora (Baçrah) en l'année 434, mort peu après l'an 500 de l'Hégire. Le *Précis* traite d'abord des devoirs de l'homme envers Allâh (pureté légale, prière, prélèvement, jeûne et pèlerinage) (1); puis, des actes judiciaires (mo'âmalât, plur. de mo'âmalah); puis, successivement, du droit de succession ('ilm al-farâïdh); du mariage (nikâh); de l'homicide et de la blessure (djinâjât, plur. de djinâjah); des peines définies (hodoud, plur. de hadd); de la guerre contre les infidèles (djihâd); de la chasse, etc. (çaid); des défis à la course et au tir (sabaq ou rimâyah); du serment et du vœu (yamîn et nadsr); des procès et de la preuve

(1) Les rapports de l'homme avec Allâh sont l'essence même du culte, c'est-à-dire de l'islâm. Cet islâm se divise en deux parties : la foi (îmân) et les cérémonies du culte (dîn). De là, deux branches de connaissances humaines : la théologie ('ilm al-kalâm), et la science du Droit ('ilm al-fiqh). L'islâm repose encore sur cinq « piliers » (arkân, plur. de rokn), savoir : la confession de foi (chahâdah) ; la prière (çalâh), avec la purification préparatoire (tahârah) ; le prélèvement (zakâh) ; le jeûne (çawm) ; et le pèlerinage (hadjdj). Le premier de ces piliers se rapporte à l' « îmân » ; les quatre autres au « dîn ». La partie de la science du Droit qui s'occupe de ces quatre derniers piliers se nomme 'ibâdah.

testimoniale (aqdhiyah et chahâdah) et de l'affranchissement ('itq) des esclaves (1).

La plupart des ouvrages arabes sur le droit musulman suivent à peu près le même plan.

Les commentaires (charh) sur le *Mokhtaçar* qui ont le plus de crédit aux yeux des Musulmans modernes sont : le *Taqrîb*, aussi appelé *Taqarrob* et *Fath al-Qarîb* (2), de Chams ad-dîn Abou 'Abd Allâh Mohammad ibn Qâsim (probablement + 918); et les *Gloses* (hawâchî, plur. de hâchiyah) sur le Taqrîb d'Ibrâhîm al-Baidjourî (+ 1260) (3).

2° Le *Moharrar* d'Abou l-Qâsim 'Abd al-Karîm ibn Mohammad ar-Râfi'î (+ 623). Cet ouvrage est moins souvent consulté que la paraphrase qu'en a publiée sous le titre de *Minhâdj at-tâlibîn* (4), Mohjî ad-dîn Abou Zakaryâ ibn Charaf an-Nawawî (+ 676) (5), et surtout deux commentaires de ce dernier traité, la Tohfah et la Nihâjah.

3° L'ouvrage célèbre, quoique moins connu chez les Musulmans contemporains, intitulé : *at-Tanbîh*, d'Abou Ishâq Ibrâhîm ach-Chîrâzî al-Fîrousâbâdsî (+ 476) (6).

4° *Al-Ahkâm as-soltâniyah*, sur le droit public, par Abou-l-Hasan 'Alî ibn Mohammad ibn Habîb Al-Mâwardî (+ 450). Cet ouvrage traite de tous les devoirs du chef de l'État et de ses fonctionnaires. De nombreux passages offrent aussi de l'intérêt au point de vue du droit religieux, civil et pénal. L'auteur, bien qu'il appartienne au rite de Châfi'î, mentionne aussi les prescriptions des autres rites, dans tous les cas où il existe une divergence d'opinion (7).

---

(1) Le *Mokhtaçar* (d'Abou Chodjâ') a été publié avec une traduction française et des notes par S. Keyzer sous le titre : *Précis de la Jurisprudence Musulmane selon le rite Châféite par Abou Chodjâ'*, Leyde, 1859.

(2) Je publierai prochainement le texte du *Fath al-Qarîb*, avec une traduction française et des annotations.

(3) Ces *Gloses* ont été imprimées au Caire.

(4) J'ai publié le *Minhâdj at-Tâlibîn* avec une traduction française et des annotations sous le titre : *Le Guide des Zélés Croyants*, Batavia, 1882-1884, 3 vol.

(5) Au sujet de Nawawî, conf. : *Ueber das Leben und die Schriften des Sheichs Nawawi*, par Wüstenfeld, Gottingen, 1849.

(6) Le texte arabe du *Tanbîh* a été publié, avec un glossaire, par A. W. T. Juynboll, Leyde, 1879. Une traduction hollandaise par Keyzer a paru sous le titre de : *Handboek voor het Mohammedaansche Regt*, La Haye, 1853.

(7) Le texte arabe a été publié, avec un glossaire, par Max. Enger, sous le titre de : *Maverdii Constitutiones Politicæ*, Bonn, 1853. Une traduction

II. Pour le rite d'Abou Hanîfah :

1° Le *Mokhtaçar* ou *Précis,* composé par Ahmad Al-Qodourî (+ 428) (1).

2° *Al-Hidâyah fi l-forou',* ouvrage très-détaillé, universellement connu, dû à la plume de Borhân ad-dîn 'Alî ibn Abî Bakr al-Marghinânî (+ 593). La *Hidâyah* n'est autre chose que le commentaire, rédigé par cet auteur, du traité qu'il a lui-même écrit sous le titre de Bidâyat al-mobtadî, et qui est rarement consulté (2).

3° *Al-Fatâwâ al-'Âlamguîrîyah,* d'un usage général aux Indes Anglaises, embrasse toute la science du droit. Il a été écrit par le Chaikh Nithâm et d'autres savants, à la demande de Mohammad Awrengzîb 'Âlamguîr, empereur de l'Indoustan, qui régna de 1070 à 1119 de l'Hégire (3).

Je me suis abstenu, autant que possible, de recourir aux œuvres des savants Européens. Je n'ai guère consulté que: E. W. Lane : *The Modern Egyptians* (4) ; A. von Kremer : *Geschichte der herrschenden Ideen des Islams* (5) ; et *Culturgeschichte des Orients* (6) ; R. Dozy : *het Islamisme* (7).

---

hollandaise par Keyzer a paru sous le titre de : *Mawerdi's publiek en administratif regt van den Islam ;* la Haye, 1862. Conf. sur l'écrivain : M. Enger : *De Vitâ et Scriptis Maverdii commentatio*, Bonn, 1851.

(1) Ce précis a été imprimé à Constantinople.

(2) La Hidâyah a été traduite en anglais par Ch. Hamilton, sous le titre de : *The Hedàya or Guide, a commentary on the musulman Laws*, Londres, 1791, nouvelle édition due aux soins de S. G. Grady, Londres, 1860 ; le texte arabe, imprimé à Calcutta, est fort rare.

(3) Publié à Calcutta, en 6 vol. 1828-1835.

(4) 5e éd., Londres, 1860.

(5) Leipzig, 1868.

(6) Vienne, 1875-1877.

(7) Haarlem, 1863 ; 2e éd. 1880. V. Chauvin en a donné une traduction française sous le titre : *Précis de l'Histoire de l'Islamisme*, Leyde et Paris, 1879.

En dehors des traductions déjà citées des ouvrages arabes, voici les principaux écrits européens sur le droit musulman :

N. von Tornauw : *Das Moslemische Recht* ; Leipzig, 1855 (droit chî'ite).

N. B. E. Baillie : *A Digest of the Moohummudan Law*, London, 1869 et 1875 (droit hanafite et chî'îte).

N. B. E. Baillie : *The Moohummudan Law of Sale*, London (droit hanafite).

Id. id. id. *Inheritance*, London (id.).

PREMIÈRE PARTIE

DROIT RELIGIEUX ('IBÂDAH)

CHAPITRE PREMIER

DE LA PURIFICATION (ṬAHÂRAH)

Il est universellement connu que certains objets, certains

W. Macnaghten : *Principles and Precedents of Moohummudan Law*, Calcutta, 1825 (id.).

S. Grove Grady : *A Manual of the Moh. Law of Inheritance and Contracts*, London. 1869, (id.).

A. Rumsey : *Moohummudan Law of Inheritance*, London, 1880 (id.).

Syed Ameer Ali : *The Personnel Law of the Mohammedans*, London, 1880.

Id. *The Law relating to Gifs, Trusts and Testamentary Dispositions among the Mohammadans*, Calcutta, 1886.

Du Caurroy : *Législation Musulmane Sunnite, rite Hanéfi ; Journal Asiatique*, 1848-1852.

E. Sicé : *Traité des lois Mahométanes dans les Indes Françaises ; Journal Asiatique*, 1841, 3e série, vol. XII, p. 149 et ss. (droit hanafite).

Mouradgea d'Ohsson : *Tableau de l'empire ottoman*, Paris, 1787 (id.).

J. Pharaon et Th. Dulau : *Droit musulman*, Paris, 1839 (droit mâlikite). Une traduction a paru dans la revue : *het Recht in Ned. Ind.*, 1850-1851, vol. III et IV.

M. Perron : *Précis de jurisprudence Musulmane selon le rite Malékite, par Khalil ben Ishak*, traduit de l'arabe, Paris, 1848-1851. L'ouvrage forme les vol. X à XV de l'*Exploration scientifique de l'Algérie.*

B. Vincent : *Études sur la loi Musulmane* (*rite de Malek*), Paris.

A. Querry : *Recueil de lois concernant les Musulmans Chi'ites*, Paris, 1871-1872.

animaux inspirent à l'homme une vive répugnance. Dès les temps les plus reculés, cette répulsion se manifesta chez les Sémites avec plus d'énergie que chez les peuples d'autre origine. Les fondateurs des diverses religions l'ont reconnue et consacrée. Ce n'est pas Mahomet qui a inculqué à ses compatriotes la notion de pureté et d'impureté (1). Il n'a fait que

---

Garcin de Tassy : *L'Islamisme d'après le Coran, l'enseignement doctrinal et la pratique*, 3e éd., Paris, 1874.

Robe : *Essai sur l'histoire du Droit Musulman*, Bône, 1853.

Robe : *Journal de la Jurisprudence de la Cour d'Alger*.

Dugat : *Histoire des Philosophes et des Théologiens Musulmans*, Paris, 1878.

Seignette : *Code musulman* (traduction partielle du *Précis* de Sidi-Khalil), Constantine, 1878.

Sautayra et Cherbonneau : *Droit musulman*, Paris, 1873.

Sabatéry : *Éléments de Droit Musulman*.

E. Zeys : *Essai d'un traité méthodique de Droit Musulman; École Malikite*.

E. Zeys : *Cours élémentaire de Droit Musulman; École Malikite*, Alger, 1885-1887.

E. Zeys : *Législation Mozabite; Le Nil, Revue Algérienne*, 1886-1890.

E. Zeys et Mohammed ould Sidi-Saïd : *Recueil d'actes judiciaires*, Alger, 1886.

E. Zeys : *Législation Kabyle*.

E. Zeys et Mohammed ould Sîdi-Saïd : *Dictionnaire des Termes de Droit* (Arabe-Français).

E. Zeys : Sidi Khalil ben Ishâk : *Mariage et Répudiation ;* traduction française.

La Revue Algérienne et Tunisienne, dirigée par R. Estoublon, depuis 1885.

R. Estoublon : *Jurisprudence Algérienne*, 5 vol., Alger, 1890 ; — *Bulletin Judiciaire de l'Algérie*, 9 vol., Alger, 1890.

D. Luciani : *Traité des Successions Musulmanes*, Paris, 1890 (droit Châfi'ite).

Mennesson : *Organisation de la justice et du notariat musulmans en Algérie et Législation applicable, en Algérie, aux Musulmans*, Paris, 1888.

Houdas : Traduction française de la *Tohfah* d'Ibn 'Âçim.

(1) Les obligations de l'homme envers Allâh se traduisent par des actes. Les juristes divisent ces actes en cinq catégories (hokm, plur. ahkâm). Tout acte est soit obligatoire (wâdjib), soit recommandable (mandoub), soit indifférent (mobâh), soit blâmable (makrouh), soit défendu (harâm). Les obligations envers Allâh sont dites fardh lorsqu'elles se fondent sur une prescription contenue dans le Coran. Ces obligations se distinguent en obligations solidaires (fardh 'alâ l-kifâyah), reposant sur la communauté musulmane tout entière, et en obligations individuelles (fardh 'alâ l-'ain) reposant sur chaque fidèle comme un devoir personnel. Les obligations envers Allâh fondées sur une prescription contenue dans la sonnah s'appellent aussi sonnah. Dans un sens plus restreint, on appelle encore ainsi les actes de dévotion que le Prophète n'a pas formellement déclarés obligatoires, mais dont il a seulement donné l'exemple. Dans ce sens, le mot sonnah pourrait se traduire par « méritoire ». Quelques auteurs européens

réglementer des usages déjà reçus. Mais la connaissance qu'il avait de la loi mosaïque, si superficielle qu'elle pût être, a exercé une influence profonde et indéniable sur cette réglementation (1).

Le Prophète a désigné comme choses impures (nadjis) :

1° Les porcs (2) et les chiens (3) et tout ce qui en provient.
2° Tout liquide enivrant, lors même que ce liquide se serait figé ; l'impureté du vin cesse dès qu'il s'est transformé en vinaigre, naturellement, suivant Châfi'î, ou, d'après Abou Hanîfah, de quelque manière que ce soit (4).

3° Tout être qui a péri de mort naturelle, ou qui a été tué d'une manière autre que celle prescrite par la loi (maitah), — et tout ce qui en provient, — à l'exception du corps de l'homme (5), des poissons (6) et des sauterelles. Quant aux animaux dont la chair ne peut légalement servir de nourriture à l'homme, leurs corps sont impurs lors même qu'on les aurait tués conformément aux prescriptions légales (7).

Les peaux tannées, les poils préparés, les cornes ou dents (8) nettoyées sont toujours purs, que ces objets proviennent d'animaux purs ou des corps ci-dessus désignés comme non-purs.

---

se servent pour marquer la différence entre *fardh* et *sonnah* des expressions *obligation canonique* et *obligation imitative*. Il va sans dire que les termes conventionnels dont on peut se servir en Français sont de peu d'importance en eux-mêmes.

(1) Conf. au sujet de la distinction des choses pures et des choses impures dans le rite mâlikite : E. Zeys, *Traité élémentaire de Droit Musulman*, I, n° 213.

(2) Cor. II, 168 ; V, 4 ; VI, 146 ; XVI, 116.

(3) Les chiens dressés pour la chasse ne rendent pas impur le gibier qu'ils ont pris. Cor. V, 6.

(4) Cor. II, 216 ; V, 92-94 ; XVI, 69. Les boissons enivrantes peuvent être utilisées comme remède, à petites doses.

(5) D'après Abou Hanîfah, cela s'appliquerait seulement aux corps des Musulmans, lavés après la mort, ou dont certaines prescriptions spéciales rendent le lavage superflu. Les Châfi'ites, au contraire, considèrent comme purs les corps de tous les hommes que la mort seule rend impurs.

(6) Cor. II, 168 ; V, 4 ; VI, 146.

(7) La question de savoir quels sont, à part les animaux impurs, ceux qui peuvent ou non être mangés, est très-controversée parmi les juristes. Mais tous se prononcent pour la négative quant aux animaux de proie. Cor. V, 1 ; VI, 143 ; XXII, 31 ; XXXIII, 21 ; XL, 79.

(8) Excepté celles des chiens et des porcs, d'après Châfi'î.

4° Le lait des animaux dont il n'est pas permis à l'homme de manger la chair.

5° Les excréments, l'urine, toutes les autres sécrétions du corps de l'homme ou des animaux, à l'exception du sperme génital de l'homme.

Tout ce qui a été en contact avec l'un des objets rangés dans ces catégories et qui en porte les traces est également devenu impur (motanadjdjis). Mais cette impureté ne dérive pas de l'essence ('ain) des choses; elle est simplement accidentelle. Pour purifier (tathîr) ces objets, il est indispensable de les laver une fois et recommandable de les laver trois fois, avec de l'eau, suivant Châfi'î; d'après Abou Hanîfah, l'on peut employer pour ce lavage tout autre liquide pur (1).

Mais si l'impureté provient du contact d'un chien ou d'un porc, Châfi'î exige que le point contaminé soit lavé sept fois, dont une fois avec du sable.

Il est interdit à toute personne ayant été en contact avec des choses impures de prier et de faire les *tournées* (tawâf) autour du sanctuaire de La Mecque.

Sept sortes d'eau peuvent servir à la purification rituelle: l'eau de pluie, l'eau de mer, l'eau de rivière, l'eau de puits, l'eau de source, l'eau de neige et l'eau de grêle. Elles deviennent, toutefois, impropres à ces usages :

1° Si l'on s'est approprié l'eau injustement;
2° Si l'eau a été chauffée par le soleil ;
3° Lorsqu'elle est devenue impure par une cause quelconque.

L'eau devient impure (nadjis) par le contact de toute matière impure, lorsqu'elle est en quantité inférieure à deux qollah ou à 500 ratl. Lorsque la quantité est de deux qollah et au-dessus, l'eau mélangée aux choses impures ne devient elle-même impure que si, en même temps, elle change de nature (motaghayyar).

L'homme, par nature, appartient à la catégorie des choses pures. Il est, néanmoins, susceptible de devenir souillé de lui-même; il doit alors, avant d'accomplir certaines pratiques du culte, rentrer en état de pureté.

Les juristes distinguent à cet égard :

---

(1) Cor. xxv, 50. La faculté concédée par Abou Hanîfah de faire usage, pour la purification, de matières autres que l'eau, ne s'étend ni au bain (ghosl), ni à l'ablution (wodhou). V. ci-après.

1° La souillure majeure (djanâbah). L'homme tombe dans cet état à la suite des rapports sexuels (1), de l'émission du sperme (2), et de la mort. Il résulte, en outre, pour la femme, de la menstruation (haidh) (3) et des lochies (nifâs). Toute personne se trouvant dans cet état (djonob) ne peut prier, lire, toucher ou porter le Coran (4), faire les tournécs (tawâf) autour du sanctuaire de la Mecque, séjourner dans une mosquée (masdjid). La femme souillée par la menstruation ou l'accouchement ne peut même pas pénétrer dans une mosquée, jeûner ou avoir commerce avec l'homme.

La souillure majeure ne peut être effacée que par un bain (ghosl) (5), opération qui est, sinon indispensable, du moins méritoire dans beaucoup d'autres circonstances, par exemple, le vendredi, le jour des deux fêtes ('îd al-fîtr et 'îd al-qorbân), pendant une grande sécheresse, aux éclipses de soleil et de lune, après le lavage d'un cadavre, la conversion à l'Islam, l'époque de la majorité, le relèvement d'une défaillance, la guérison de la démence ; durant la nuit qui précède un jour de jeûne, à l'ihrâm, à l'arrivée à la Mecque, pendant la halte à 'Arafah, et après le jet des pierres à Minâ (6).

Le bain n'est, du reste, efficace que si l'on a l'intention (nîyah) (7) d'accomplir la purification, si l'on fait disparaître l'impureté de son corps, et que l'on se mouille entièrement. Il est désirable de faire, au préalable, une ablution (wodhou).

2° La souillure mineure (hadath). C'est celle qui résulte de

---

(1) Cor. v. 9.

(2) D'après Abou Hanîfah, seulement si cela a lieu à la suite d'une action voluptueuse.

(3) Cor. II, 222.

(4) Cor. LVI, 78. Châfi'î défend formellement de porter le Coran à toute personne affectée d'une souillure quelconque. D'après Abou Hanîfah l'on ne doit pas porter le Coran attaché à un lien ou enveloppé d'une bande de toile.

(5) Pour les lecteurs qui n'ont pas visité l'Orient, il n'est pas hors de propos de rappeler que, dans ces contrées le bain ne consiste pas nécessairement dans l'immersion du corps : le plus souvent, le corps est arrosé avec de l'eau qu'on puise dans une cuve au moyen d'un vase.

(6) Pour le sens de ces expressions, v. le chap. du Pèlerinage.

(7) Dans la pratique religieuse, ce qui importe le plus, c'est l'intention, et non l'acte matériel. V. notamment : Cor. II, 172 ; XXII, 38.

la satisfaction des besoins naturels (1), d'un évanouissement, de l'attouchement d'une personne de sexe différent (2), et, d'après Châfi'î, de l'attouchement des parties génitales humaines avec la paume de la main. En cet état (mohdith) il est interdit de prier, de faire les tournées (tawâf), de porter ou de toucher le Coran (3). La souillure mineure est effacée par une ablution (wodhou).

L'ablution a lieu de la manière suivante (4) :

Le fidèle relève ses manches au-dessus du coude, et formule l'intention (nìyah) d'accomplir l'ablution rituelle. Il se lave d'abord la main droite, puis la gauche, trois fois en disant : « Au nom d'Allâh le Clément, le Miséricordieux. » (Bismillâh ar-rahmân ar-rahîm) (5). De la main droite, il introduit un peu d'eau dans la bouche et la rince trois fois. De même, il aspire, par trois fois, un peu d'eau par les narines. Il se lave également trois fois le visage et les bras, jusqu'au coude, le bras droit d'abord, puis le gauche, mouille sa tête nue une fois avec la main droite, peigne ensuite sa barbe avec les doigts, se nettoie les oreilles (6), et s'humecte la nuque. Enfin, il se lave trois fois les pieds jusqu'aux chevilles, le pied droit le premier, le gauche ensuite, en ayant soin de séparer avec les doigts les orteils les uns des autres ; et il ajoute la confession de foi mahométane (chahâdah), ainsi conçue : « Il n'y a de Dieu qu'Allâh, et Mahomet est son » prophète. » (Lâ ilâha illâ Allâh, wa Mohammad rasoul Allâh).

D'après Châfi'î, l'ordre (tartîb) des diverses opérations qui constituent l'ablution doit être observé tel qu'il vient d'être indiqué. Pour Abou Hanîfah l'observation de l'ordre prescrit est seulement recommandable. Quelques Musulmans ont l'habitude de réciter, à chacun des actes de la cérémonie que je viens de décrire, une invocation qui s'y rapporte.

En entrant à la mosquée, le Musulman (7) enlève tout

---

(1) D'après Abou Hanîfah, de tout autre écoulement de liquides impurs, p. ex. d'une saignée.

(2) Excepté l'attouchement entre parents au degré prohibé. Abou Hanîfah ne fait résulter la souillure que d'un attouchement réellement voluptueux ; mais, suivant Châfi'î, tout attouchement est suffisant.

(3) Cor. LVI, 78. V. à ce sujet la note 4 de la page précédente.

(4) Cor. V, 8.

(5) La récitation de cette formule s'appelle : tasmiyah.

(6) D'après Châfi'î, cet acte se répète trois fois.

(7) A la rigueur, la loi interdit aux infidèles de pénétrer dans les mosquées. Cor. IX, 18.

d'abord sa chaussure et la laisse à la porte. S'il est venu pour prier, il se dirige vers le bassin (mîdhâäh) préparé pour les ablutions. Dans les mosquées Hanafites le bassin est souvent remplacé par une sorte de fontaine. Ce rite ne permet, en effet, l'ablution rituelle que dans une eau courante ou, si l'eau est stagnante, dans un réservoir mesurant au moins dix aunes (dsirâ') en profondeur et en largeur. Or, les temples assez vastes pour renfermer des bassins de cette dimension sont en très-petit nombre.

La purification accomplie avant une prière, ou avant une autre pratique religieuse, dispense de la répéter avant les suivantes, pourvu que le fidèle ait la certitude de n'avoir pas, dans l'intervalle, perdu l'état de pureté, ou de n'avoir pas été en contact avec des choses impures. Pour la prière, il doit, autant que possible, être couvert de vêtements purs, s'agenouiller sur un sol pur, ou sur un tapis de prière (sadjdjâdah) également pur.

Les circonstances ne permettent pas toujours d'observer toutes les prescriptions relatives à la purification. L'obligation est, néanmoins, remplie si l'on a fait, pour se purifier, tout ce qui était possible. Ainsi, un malade peut faire ses ablutions couché ; un blessé peut être mouillé légèrement sur l'appareil qui couvre sa blessure. Si l'état de santé ne permet pas que le corps soit mouillé, ou encore à défaut d'eau, la purification peut être faite avec du sable (1). Il est cependant impossible d'user de ce moyen (2) pour certains actes, par exemple, pour se rincer la bouche.

Un voyageur ou une personne pressée peut faire l'ablution sans quitter ses choff ou bottes, pourvu que cette personne fût en état de pureté au moment où elle les a mises.

D'une manière générale, la propreté est l'une des premières obligations que le Prophète ait imposées à ses compatriotes. Ainsi, il leur conseille avec insistance de se brosser les dents, et il a donné des prescriptions pour une foule d'actes qui, aux yeux des Européens, n'ont rien de commun avec le culte, entre autres, la satisfaction des besoins naturels (3), et l'abatage des animaux (dsabh) (4).

(1) Châfi'î est d'avis qu'il n'est permis d'employer pour la purification que du sable proprement dit. Abou Hanîfah tolère d'autres matières, comme du gravier.

(2) Cor. IV, 46 ; V, 9. La purification au moyen du sable s'appelle : tayammom.

(3) Le lavage des parties honteuses, après la satisfaction des besoins, se nomme : istindjâ.

(4) La chair des animaux tués par les païens (mochrik) ne peut être

Le Prophète ne s'est pas borné à signaler les choses impures. Il défend en outre les occupations ou les travaux qui absorbent trop entièrement l'esprit et, par suite éloignent l'homme du service d'Allâh; tels sont: la musique, la peinture, la sculpture, les ouvrages d'or et d'argent, les jeux de hasard, un luxe excessif dans la toilette, etc. (1).

---

mangée par les Musulmans. Il en est autrement si l'animal a été tué par un Juif ou par un Chrétien soumis, mais à la condition que l'abatage ait été fait selon le mode mahométan, c'est-à-dire que l'animal ait été tourné dans la direction du sanctuaire de la Mecque, qu'on lui ait coupé le larynx et l'œsophage avec un instrument tranchant, et que le boucher ait prononcé les paroles: « Au nom d'Allâh » (Bismillâh).

Quant aux animaux domestiques tués à la chasse (çaid), ils ne peuvent être mangés que s'ils ont été tués à l'aide d'une bête de chasse ou d'un instrument tranchant. Seuls, les poissons et les sauterelles peuvent être mangés sans que l'on ait à s'inquiéter de la manière dont ils ont été tués.

Il est interdit de boire du sang et de manger des viscères, sauf le foie et la rate.

Toutes ces prescriptions cessent d'être de rigueur lorsqu'on ne peut se procurer de viande provenant d'animaux égorgés réglementairement. Quand les aliments font défaut, il est permis de manger même des choses impures. Cor. II, 168 ; V, 4, 5. 7 ; VI, 118-121, 146 ; XVI, 116.

(1) Cor. II, 216; V. 92, 93. Il n'y a que quelques instruments de musique tolérés par la loi ; ainsi, la musique militaire est licite. Quant aux tableaux ou statues, les seuls qui soient prohibés sont ceux qui représentent des êtres vivants dans leur état normal; mais on peut, sans crainte, représenter, par exemple, un homme sans tête ou sans pieds, ou bien coupé en deux. De même, on peut se servir de tapis où sont figurés des êtres animés, parce qu'alors ils se trouvent par terre, tandis que leur état normal serait de se tenir debout. Les vêtements de soie et les parures en or sont défendus aux hommes, mais pas aux femmes.

CHAPITRE DEUXIÈME

DE LA PRIÈRE (ÇALÂH)

Le principal devoir de l'homme envers Allâh est de l'honorer par la prière (1). Mais chez les Musulmans, la prière n'est pas, comme dans la liturgie Chrétienne, l'expression du sentiment religieux, un entretien de la créature avec son Créateur, la recherche d'un adoucissement près du Consolateur; c'est une pratique accomplie d'après des règles certaines et à des heures déterminées. Le sentiment de fidèle n'y a, pour ainsi dire, aucune part; mais elle est, par elle-même, une œuvre méritoire.

Il en est ainsi surtout pour les populations de l'Extrême-Orient qui, d'ordinaire, ne comprennent pas les formules arabes prescrites pour la prière. Pour elles, la prière se réduit à peu près au mouvement machinal des lèvres, si même elles ne la négligent pas entièrement, comme il arrive la plupart du temps.

Quelques passages du Coran (2) permettraient, il est vrai, de supposer que le Prophète aussi voulait, de la prière, faire l'expression des mouvements de l'âme, et une méditation religieuse (3). Mais les interprètes du Coran et les juristes ne parlent pas de cette intention; à les croire, la seule chose importante est l'exécution ponctuelle des prescriptions qu'ils regardent comme les plus propres à rendre Allâh favorable

(1) Cor. II, 2. 42. 239; IV, 71. 92; X, 87; XX, 14. 132; XXIII, 2. 9; XXIX, 44; XXXI, 16; LXX, 34; LXXIV, 44; V. aussi les passages du Coran cités à la 1re page, note 2, du chapitre suivant.

(2) Cor. II, 148; III, 15. 109; VI, 63; VII, 204; XIV, 41, 42; XIX, 30; XXXII, 15. 16.

(3) Ces prières, non rituelles, sont appelées *do'â* et non pas *çalâh*. Toutefois, les do'â les plus efficaces sont encore ceux qui empruntent un passage du Coran (surtout les chapitres I et CXII), ou une formule composée soit par le Prophète, soit, du moins, par quelque autorité théologique ou juridique.

au fidèle. Du reste, ils prétendent que l'on ne peut parler à Allâh qu'en arabe (1), parce que c'est la langue dans laquelle il pense et qui est parlée au Paradis (2) (Firdaws). C'est, en fait, rendre la prière, au sens chrétien, impossible à beaucoup d'orthodoxes.

Disons d'abord que le Musulman doit faire, chaque jour, cinq prières (3) :

1° La prière de midi (thohr). — Le temps de cette prière est arrivé quand le soleil, ayant dépassé le point culminant, commence à descendre. Il dure jusqu'au moment où l'ombre des objets égale la longueur des objets eux-mêmes, augmentée de la longueur de l'ombre à l'instant où commençait le temps de cette prière. D'après les Hanafites, il se prolonge jusqu'au moment où les ombres égalent deux fois la longueur des objets, augmentée de la longueur de l'ombre à l'instant où commençait le temps de cette prière.

2° La prière de l'après-midi ('açr). Elle peut être faite depuis l'heure où finit le temps fixé pour la prière de midi, jusqu'au coucher du soleil ;

3° La prière du soir (maghrib). L'on doit, d'après Châfi'î, la commencer immédiatement après le coucher du soleil, ni plus tôt, ni plus tard. Mais les Hanafites font durer le temps qui lui est destiné jusqu'au moment de la prière de la nuit ;

4° La prière de la nuit ('ichâ), dont le temps dure depuis l'instant où s'efface la réverbération rouge (4) du soleil (ou, d'après les Hanafites, la réverbération blanche) (5), jusqu'au moment où le crépuscule du matin devient visible à l'Orient ;

5° La prière du matin (çobh), depuis ledit instant jusqu'au lever du soleil.

Suivant l'opinion générale, il est désirable que les diverses

(1) Abou Hanifah permet, dans quelques cas, de prier et de lire le Coran dans une autre langue. Châfi'î restreint cette tolérance à la formule « Allâh » est grand » à la confession de foi, et à toutes les formules de prière dont les termes ne sont pas sacramentels.

(2) Cor. XLIII, 3.

(3) Cor. XI, 116 ; XVII, 80 ; XX, 130 ; XXX, 16. 17 ; L, 39.

(4) Ach-chafaq al-ahmar.

(5) Ach-chafaq al-abyadh.

prières soient dites le plus tôt possible. Pour la prière du soir, Châfi'î n'accorde aucun délai. Quant à la prière de la nuit, on doit la faire avant de se livrer au repos.

Dans la plupart des pays mahométans, des crieurs placés sur les tours des mosquées (masdjid) proclament le commencement du temps fixé pour chaque prière. Cet appel se nomme adsân, et les tours où montent les crieurs, mâdsanah ou manârah, mot qui a dégénéré, dans les langues européennes, en celui de minaret; les crieurs eux-mêmes sont appelés : moadsdsin (1).

L'adsân pour les cinq prières du jour est ainsi conçu :

« Allâh est grand (4 fois). J'atteste qu'il n'y a de Dieu » qu'Allâh (2 fois); j'atteste que Mohammed est l'envoyé » d'Allâh (2 fois) (2). Venez à la prière (2 fois) ! Venez à la félicité (2 fois) ! Allâh est grand (2 fois). Il n'y a de Dieu qu'Allâh (3). » Pour l'appel à la prière du matin, le moadsdsin ajoute deux fois : « La prière vaut mieux que le sommeil (4). »

Quelques Musulmans se réunissent pour dire leurs prières à la mosquée (5). Une exhortation à la prière appelée iqâmah (6) y est prononcée par un prêtre d'ordre inférieur, tandis qu'un autre prêtre ou, s'il le désire, un membre de l'assemblée dirige la prière (7). La plupart des fidèles prient soit chez

---

(1) L'heure destinée à la prière s'appelle : waqt (plur. awqât).

(2) D'après Châfi'î, l'on répète encore une fois : « J'atteste qu'il n'y a » de Dieu qu'Allâh (2 fois). J'atteste que Mohammed est l'envoyé d'Allâh. »

(3) L'adsân est crié en arabe et les formules se suivent dans le même ordre : « Allâho akbar ; achhado an lâ ilâha illâ Allâh ; achhado anna » Mohammadan rasoul Allâh ; hayya'alâ ç-çalâh ; hayya'alâ l-falâh; » Allâho akbar ; lâ ilâha illâ Allâh. »

(4) En arabe : « aç-çalâh khair min an-nawm ».

(5) Surtout pour les prières de midi et de la nuit. Cor. XXIV, 36; LXXII, 18. La prière en commun s'appelle : çalât al-djumâ'ah.

(6) C'est la répétition des paroles de l'adsân auxquelles on ajoute : « voici le temps de la prière (qad qâmat aç-çalâh) » deux fois après les mots : « venez à la félicité ». D'après Châfi'î, toutes les phrases précédant : « voici le temps de la prière » sont répétées, pour l'iqâmah, deux fois de moins que pour l'adsân. L'iqâmah peut, en cas de besoin, être prononcée par une femme, ce qui est rigoureusement interdit pour l'adsân, de l'avis de tous les jurisconsultes.

(7) Celui qui dirige la prière s'appelle imâm. Les conditions requises pour exercer cette fonction seront indiquées plus loin. D'après Abou Hanîfah, il n'est pas recommandable; d'après Châfi'î, il est recomman-

eux, soit à l'endroit où ils se trouvent fortuitement à l'heure où retentit l'adsân. Mais la communauté serait responsable si, à chaque endroit, quelques personnes au moins ne se réunissaient pour prier en commun.

Je n'exposerai pas toutes les dispositions relatives à la prière, et les divergences qui se produisent à cet égard entre Châfi'ites et Hanafites. Ce tableau dépasserait le cadre du présent traité. Il n'est guère de Musulmans qui observent toujours toutes les règles prescrites. Je me bornerai donc à un aperçu très-sommaire.

La première obligation qui s'impose au fidèle qui va prier est de se purifier de la manière indiquée au chapitre précédent. Il doit veiller, en outre, autant que possible, à ce que ses vêtements, le sol sur lequel il se trouve, etc., soient purs (1). Les personnes aisées placent devant elles un tapis de prière (sadjdjâdah); celles qui n'en ont pas, une natte, ou celui de leurs vêtements dont elles peuvent se passer.

Pour faire la prière, il faut être décemment vêtu: les femmes libres doivent avoir tout le corps couvert, à l'exception du visage et des mains (2); les hommes, ainsi que les femmes esclaves (3), doivent avoir le corps couvert depuis le nombril jusqu'aux genoux.

Le visage doit être tourné vers Allâh, ou plutôt vers le point de la terre qui se trouve directement au-dessous de son trône et qui, par conséquent, est le plus près de lui. Ce point se nomme qiblah (4). C'est, pour les Mahométans, la ville sainte de la Mecque, ou, plus précisément, la ka'bah (5), ou sanctuaire de cette ville. Dans les mosquées, une niche appelée mihrâb indique aux fidèles la direction du qiblah. En dehors des mosquées, ils doivent eux-mêmes déterminer cette direction, comme ils le peuvent.

Il n'est pas convenable qu'un être vivant, ou son image, soit

---

dable, lorsque des femmes seulement sont présentes, de choisir l'imâm parmi elles, du moins s'il s'agit d'une prière obligatoire. D'après Châfi'î, l'on peut prier sous la direction d'une personne dont on est séparé par une rivière, pourvu qu'on puisse la voir.

(1) Cor. IV, 46.

(2) D'après les Hanafites, les pieds aussi peuvent être nus.

(3) Y compris les affranchis conditionnels. D'après les Hanafites, les femmes esclaves doivent avoir les seins et le dos couverts.

Les parties du corps qu'il faut cacher s'appellent, en arabe, 'awrah, plur. 'awrât, littéralement « parties honteuses ».

(4) Cor. II, 138-140.

(5) Conf. le chapitre sur le Pèlerinage.

l'objet le plus rapproché de la personne qui prie. L'on doit, par conséquent, éviter de passer trop près du fidèle en prière. Pour prévenir toute erreur de ce genre, celui-ci choisira de préférence le voisinage d'un mur ou d'un arbre. S'il ne s'en trouve point à proximité, il placera à ses côtés ses chaussures ou tout autre objet.

La prière se compose de rak'ah. Chaque rak'ah comporte une série de mouvements à exécuter et de paroles à prononcer.

Pour accomplir une rak'ah, le Musulman se place debout (1), les pieds légèrement écartés l'un de l'autre, et formule l'intention (nîyah) (2) de remplir son devoir religieux. Il élève ses mains ouvertes, d'après Châfi'î, jusqu'aux épaules, et d'après Abou Hanîfah un peu au-dessus des épaules, de manière que les pouces touchent le lobe des oreilles, et dit : « Allâh est » grand » (Allâho akbar) (3). Laissant ensuite retomber les mains jusqu'au-dessous du nombril, il maintient de la main droite le poignet gauche, fixe les yeux sur la place où il va s'agenouiller, et récite une invocation, de préférence le 79e ou le 163e verset de la VIe sourah du Coran. Il ajoute : « Je cher- » che auprès d'Allâh mon refuge contre Satan, le lapidé » (A'ouds Billâh min ach-Chaitân ar-radjîm) (4), récite la première sourah du Coran appelée al-Fâtihah (5) et termine par le mot « Amen » (amîn). Il récite également, excepté dans la 3e et la 4e rak'ah, une autre sourah du Coran, choisie, pour la prière du matin et celle du midi, parmi les plus longues ; pour la prière de l'après-midi et celle de la nuit, parmi les moyennes, et pour la prière du soir, parmi les plus courtes (6). Les sourah choisies de préférence, à cet effet, sont : Coran XLIX et CXIV.

Le fidèle, qui, jusque-là, s'était tenu debout, s'incline alors

---

(1) Cette posture s'appelle qiyâm.

(2) D'après Abou Hanîfah, la nîyah n'a pas besoin de précéder immédiatement la prière ; il suffit de ne s'être livré entre la nîyah et la prière à aucune occupation étrangère.

(3) L'acte de prononcer ces paroles s'appelle takbîrat al-ihrâm.

(4) L'acte de prononcer cette formule s'appelle le ta'awwods. La signification en sera expliquée au chapitre du Pèlerinage.

(5) D'après Châfi'î, l'on peut, en cas d'ignorance, réciter une autre sourah. La récitation s'appelle la qirâah.

(6) La plupart choisissent pour chaque prière la sourah CXII appelée al-Ikhlâç. La récitation de ces sourah n'est pas précédée, suivant Abou

en appuyant sur les genoux (1) ses mains qu'il a, au préalable, suivant Châfi'î, élevées en l'air, et dit : « Allâho akbar », puis trois fois : « Louange à mon Seigneur tout puissant » (sobhâna Rabbî al-'athîm) (2).

Après être resté un instant dans cette posture, il se remet debout (3), en disant : « Allâh daigne exaucer ceux qui Le » glorifient ! O notre Seigneur ! reçois les louanges de tout ce » qui est au ciel et sur la terre ! (4) »

Après un nouveau takbîr (v. la note 3 de la page précédente), il se jette à terre (5), de façon que la pointe des pieds, les genoux, les mains et les deux parties saillantes du visage (c'est-à-dire le front et le nez) (6) touchent successivement le sol, et il répète trois fois : « Louange à mon Seigneur le » Très-Haut » (sobhâna Rabbî al-a'lâ) (7).

(A suivre.)

Hanîfah, de la tasmiyah, c'est-à-dire de la formule : « Au nom d'Allâh » miséricordieux et clément » (Bismillâh ar-rahmân ar-rahîm), par laquelle commencent toutes les sourah du Coran.

D'après Abou Hanîfah, les membres de la communauté ne font pas la récitation même pendant la prière en commun. L'imâm seul peut la faire.

(1) Cela s'appelle le rokou'.

(2) Quand la prière n'est pas conduite par un directeur, on ajoute : « O Allâh ! je me prosterne devant Vous, je m'abandonne à Vous, je me » livre à Vous. Devant Vous se prosternent mes oreilles, mes yeux, mes » os, mes articulations, tout le corps que supportent mes pieds ! »

(3) La posture debout s'appelle i'tidâl.

(4) Quand la prière n'est pas conduite par un directeur, on ajoute : « Ce » que j'ai dit, moi, Votre esclave, est la vérité. Tous et toujours nous » sommes Vos esclaves. Nul ne peut refuser quand Vous donnez ; nul ne » peut donner quand Vous refusez ; nul ne peut vouloir quand Vous avez » pris une décision, et celui qui goûte un bonheur ne venant pas de Vous, » ne peut en jouir. »

(5) Cela s'appelle le sodjoud. Pour le rokou', de même que pour le i'tidâl et le sodjoud, il faut demeurer quelques instants immobile.

(6) Ou, d'après Abou Hanifah, tout au moins le bord du turban ou du chapeau.

(7) Quand la prière n'est pas conduite par un directeur, on ajoute : « O Allâh ! je m'agenouille devant Vous, je me confie en Vous, je m'a- » bandonne à Vous. Mon visage se prosterne devant Celui qui l'a créé et » formé, et qui, par sa puissance et sa force, a ouvert mes yeux et mes » oreilles. Béni soit Allâh, le Créateur ! »

BIBLIOGRAPHIE

LA POLITIQUE FRANÇAISE EN TUNISIE. — Le protectorat et ses origines. — (1854-1890), par F. H. N. — *Plon*, 1891.

Voilà huit ans passés que la France protège efficacement la Tunisie. Le pays est en paix, et se vante même d'une sécurité que pourrait envier sa voisine, depuis bien plus longtemps française. Attirés par la fertilité du sol, par un régime foncier qui favorise l'établissement de grandes exploitations, les capitalistes y portent leur argent avec plus d'entrain qu'en Algérie. Ils y créent des entreprises dont les débuts paraissent heureux, et qui, n'ayant rien à démêler avec le crédit, sont vraisemblablement appelées à un brillant développement.

Si ces résultats d'une politique éclairée, prudente et ferme sont connus des intéressés, il n'en va pas de même de l'histoire de l'œuvre, de ses précédents, des efforts patriotiques et trop souvent contrariés de ses auteurs, toutes choses qui préoccupent médiocrement le public. De cette belle page d'histoire contemporaine, il reste le vague souvenir des refrains consacrés aux Kroumirs, et cette impopularité dont la France paie, au moins pour un temps, les ouvriers de sa fortune coloniale.

Un livre consacré à la réparation de cette sorte d'injustice nationale ne peut être que le bienvenu, surtout s'il est écrit par un homme en situation de bien juger. Tel paraît être l'auteur de la *Politique française en Tunisie*. Il semble merveilleusement informé des choses dont il parle, connaît à fond l'histoire diplomatique des dernières années, et a dû voir de près une partie des événements qu'il raconte. Enfin, — ce qui n'est point à mépriser — il a su revêtir d'une forme attrayante ses chapitres d'histoire sérieuse.

Toute conquête sur le monde musulman est une victoire pour la civilisation et une grossse difficulté vaincue. Celle-ci n'apparaît pas toujours, mais elle existe, et mieux vaut souvent la tourner que l'aborder de front.

La campagne de Tunisie fournit de cette vérité une éclatante démonstration. Si l'occupation militaire des vastes régions comprises entre la frontière de l'Algérie et la Tripolitaine a pu se faire presque sans résistance, c'est grâce à un déploiement de forces dont on s'est moqué, bien à tort. Notre auteur commence la série des réhabilitations par celle du général Farre, ministre de la guerre à cette époque, très attaqué au Parlement et quelque peu chansonné dans le public. Il le loue d'avoir compris que le fatalisme des musulmans est un facteur sérieux. Ces hommes au fanatisme farouche n'hésitent pas à se soumettre au plus fort, car *c'est écrit*. Quand les populations tunisiennes virent apparaître les six colonnes des généraux Delebecque et Logerot, enveloppant le pays dans leurs mouvements concentriques, et la colonne du général Bréart marchant droit sur Tunis, elles conclurent que les Français étaient une grande nation, et le traité de Ksar-Saïd leur apparut comme l'issue logique de la situation. Mais quand, sous la pression d'une opinion publique très mal guidée, le ministre se vit forcé de rappeler la moitié des troupes, la conséquence de cette fausse manœuvre ne se fit pas attendre. Il fallut bombarder Sfax, faire une nou-

velle campagne et aller jusqu'à Kairouan. Encore fût-il heureux que la prise de Sfax, hardiment opérée, vînt replacer les esprits sous l'impression salutaire de notre puissance.

Tous ces faits sont connus, mais le livre dont nous donnons une trop brève analyse a le mérite d'en dégager avec précision l'enseignement. Il insiste sur les difficultés que présente l'organisation d'une expédition de ce genre dans l'état actuel de notre cadre de mobilisation et sur la nécessité de créer promptement une armée coloniale, si on veut mettre en valeur les récents développements de notre empire d'outre-mer.

Peut-être pousse-t-il un peu loin l'optimisme, quand il loue sans réserves le fonctionnement des services d'approvisionnements et de santé pendant cette campagne de Tunisie, qui fut pénible et décourageante pour nos officiers et soldats, plus meurtrière aussi qu'on serait tenté de le croire, étant donné le petit nombre des combats.

L'action des diplomates fut bien plus longue que les opérations militaires. Elle commençait vers 1855, et on se demande si elle est finie, en voyant les scrupules diplomatiques éveillés par la question des relations douanières entre la France et son protectorat tunisien. Que d'influences rivales en lutte avec la nôtre ! Et l'étrange milieu que celui où se nouent et s'enchevêtrent toutes ces intrigues ! Si on n'avait pas sous les yeux l'exemple du Maroc, on aurait peine à croire qu'un état social aussi monstrueux ait pu apparaître en plein dix-neuvième siècle. L'histoire du Khasnadar Mustapha, longuement racontée par notre auteur, est un invraisemblable roman. Pour le renverser, il faut un Mustapha ben Ismaïl, dont la fortune prouve que certains traits des mœurs musulmanes sont au-dessous de ce que la décrépitude des nations européennes peut offrir de plus honteux. Il y a à Tunis, jusqu'à la veille de notre intervention armée, des fléaux et des violences qui ramènent la pensée aux époques disparues ; la peste et la famine, la banqueroute de l'État, des exécutions barbares avec confiscation des biens, des hommes murés dans leur cachot pour y mourir de faim, etc., etc. La France, comme autrefois dans la régence d'Alger, est appelée à jouer là son rôle de gendarme européen, mais des rivalités passionnées essaient par tous les moyens de lui barrer la route.

L'auteur décrit avec détails toutes les phases de la lutte diplomatique soutenue par nos ministres des affaires étrangères, nos ambassadeurs et nos agents consulaires en Tunisie. Les graves incidents soulevés par les représentants des puissances, l'affaire de l'Enfida, l'adjudication du chemin de fer de la Goulette à une compagnie italienne, l'affaire Sancy qui mit aux prises nos propres agents, sont l'objet d'une étude sérieuse et approfondie. Là aussi, les enseignements pratiques abondent. Par exemple, on ne peut s'empêcher d'admirer la liberté d'action laissée par l'Angleterre à ceux qui défendent ses intérêts en Orient. Le consul Richard Wood reste vingt-deux ans à Tunis, de 1856 à 1878, et, jusqu'au dernier moment, il parvient à gêner les progrès de notre influence. Si son gouvernement ne lui permet pas d'exécuter ses plans, c'est qu'à tout prendre il préfère notre succès au danger de voir l'Italie maîtresse des deux côtés du goulet de la Méditerranée ; mais ses longs services reçoivent une large récompense. N'est-il pas instructif de constater, en présence de ce trait de savoir-faire diplomatique, les désagréments recueillis par l'homme à qui revient peut-être la plus large part de mérite dans l'acquisition de la Tunisie ? M. Roustan, violemment attaqué par un journal, reçoit l'ordre de poursuivre le rédacteur en chef, qui est, du reste, acquitté par le jury de la Seine, après de pénibles débats. Il est vrai qu'on voit aussi l'Italie se venger de la perte cruelle dont elle n'est pas encore consolée, en renversant le ministère Cairoli, de même qu'on verra plus tard la Chambre française se venger sur le ministère Ferry de l'échec momentané de nos troupes à Lang-Son. Il y a là une étude comparative de procédés politiques, dont l'intérêt ne vieillit pas.

La dernière partie de l'ouvrage, non la moins importante, traite des réformes accomplies en Tunisie depuis l'occupation française. Quatre chapitres sont consacrés aux finances, à la justice, à la propriété, aux travaux publics, à l'enseignement, etc... Toutes ces questions empruntent une actualité vivante aux débats ouverts sur la situation de l'Algérie. Le parallèle entre les essais de colonisation tentés dans les deux pays est séduisant mais non dépourvu de dangers, car les milieux ne sont pas les mêmes. Les populations tunisiennes sont bien plus douces que celles d'Algérie, plus assouplies par une domination d'ancienne date, pliées à toutes les exigences d'un gouvernement tyrannique. La propriété du sol est en Tunisie moins morcelée, d'une manipulation plus facile. Les hommes, produits d'éléments plus disparates et mieux fondus, paraissent avoir l'intelligence plus ouverte à ce que nous appelons les bienfaits de la civilisation. On peut donc soutenir que la conquête morale est moins hérissée de difficultés en Tunisie qu'en Algérie. Mais il n'est que juste de reconnaître que cette grande œuvre a été bien prise, heureusement inaugurée par un homme de gouvernement aux idées larges, qui a su donner une habile et durable impulsion au mécanisme nouveau du protectorat.

On aime à voir M. Cambon arriver à Tunis sans programme et sans idées préconçues, comme pour reconnaître son terrain d'action ; puis, après une exploration rapide, revenir à Paris chercher les pouvoirs nécessaires à l'exécution de son plan. D'un coup d'œil sûr, il avait jugé l'état de faiblesse momentané et la vitalité de ce pays, mesuré la force que pouvait donner le maintien du bey pour la domination de ses sujets, reconnu que dans ce milieu si différent de la France il fallait agir par des procédés nouveaux, moins solennellement administratifs que ceux consacrés par la tradition, plus économiques et plus souples. Pour se mouvoir et faire œuvre utile parmi des difficultés d'argent, de race, de religion, il fallait au résident général une indépendance d'allures, une liberté d'initiative dont le gouvernement français ne s'est jamais montré prodigue envers ses représentants aux colonies. Il obtint ce qu'il demandait, et il sut s'en servir. Les développements du protectorat attestent la sûreté de vues qui a présidé à sa première organisation, et cette expérience heureuse n'est probablement pas étrangère à la tendance qui semble se manifester vers une certaine décentralisation coloniale.

L'auteur de la *Politique française en Tunisie* arrête son étude à l'époque du départ de M. Cambon, non sans constater les bons résultats obtenus par son successeur dans la même voie. Il indique à grands traits la lutte que M. Massicault a si énergiquement conduite et si heureusement terminée pour débarrasser les produits tunisiens des tarifs appliqués à l'industrie en France, et, tout en montrant la nécessité de cette réforme longtemps combattue, il ne dissimule pas les difficultés qu'elle devait rencontrer.

L'instruction publique, beaucoup moins antipathique aux indigènes tunisiens qu'aux Arabes de l'Algérie, a reçu aussi dans ces dernières années une large extension.

Les rouages de la justice française paraissent déjà suffisamment nombreux pour satisfaire aux besoins de la population, en maintenant les principes d'économie inaugurés par M. Cambon. Ces exemples montrent que l'action colonisatrice de la France a rompu avec des traditions qui l'ont trop souvent paralysée. Le succès est manifeste. Ne faut-il pas en attribuer une bonne part à l'initiative des agents chargés de l'expérience ?

G. PRÉVOT-LEYGONIE.

DE L'APPLICATION

DU DÉCRET DU 24 OCTOBRE 1870

SUR LES

ISRAÉLITES INDIGÈNES DE L'ALGÉRIE

La condition des israélites algériens a fait, de 1830 à 1870, l'objet de nombreuses difficultés. La législation et la jurisprudence ont passé par toute une série de phases différentes jusqu'au jour où le gouvernement de la défense nationale, par le célèbre décret du 24 octobre 1870, a assimilé les israélites des départements de l'Algérie aux citoyens français. L'application de ce décret soulève aujourd'hui quelques questions nouvelles et délicates qu'il nous paraît intéressant d'étudier. Avant d'en aborder l'examen, il est tout d'abord essentiel de rappeler les précédents historiques du décret d'assimilation, de bien préciser le caractère qu'il faut lui reconnaître, de bien déterminer l'effet général que le législateur de 1870 a entendu lui faire produire ; les principes une fois posés, la solution des difficultés soulevées par l'application de ce décret sera facile.

I

Lors de l'occupation de l'Algérie, les Français se trouvèrent en présence de deux catégories d'indigènes appartenant à deux religions différentes : l'islamisme et le judaïsme. Israélites et musulmans vivaient depuis longtemps côte à côte dans l'Afrique septentrionale. Il est banal de rappeler que la situation faite aux premiers sous la domination turque était tout à fait inférieure, et qu'une législation spéciale leur était imposée, pleine de restrictions rigoureuses, de mesures

exceptionnelles (1). On peut s'en faire une idée en considérant la condition dans laquelle ils sont placés au Maroc, ou encore en se reportant à celle qui, au dire de Merlin (2), leur était faite, au siècle dernier, en Alsace et en Lorraine.

La capitulation du 5 juillet 1830, en garantissant que « la liberté des habitants de toutes classes, leur religion, leur propriété, leur commerce et leur industrie ne recevraient aucune atteinte », eut pour effet de placer les musulmans et les israélites sous le niveau d'une égale protection. Les uns et les autres devinrent sujets français, soumis à leurs lois personnelles, ayant leurs juridictions propres. En même temps qu'on organisait les tribunaux musulmans, des arrêtés des 22 octobre 1830, 16 août 1832, 8 octobre 1832 établissaient des tribunaux rabbiniques et réglaient leur compétence.

Sans doute, à ce dernier point de vue, la situation des israélites ne tarda pas à être modifiée. L'ordonnance du 10 août 1834, premier pas dans la voie de l'assimilation, substituait les juridictions françaises aux tribunaux rabbiniques, sauf en ce qui concernait la validité ou la nullité des mariages et répudiations selon la loi mosaïque et la répression des infractions à cette loi. Allant plus loin, les ordonnances des 28 février 1841 et 26 septembre 1842 enlevèrent aux rabbins toute juridiction civile ou criminelle, ne leur laissant que la mission de donner leur avis sur les questions d'état relevant de la loi mosaïque. Mais ces changements n'empêchaient pas que les israélites et les musulmans restaient également sujets français, non citoyens (3).

Le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 continua à placer les indigènes des deux religions sur le même rang en leur donnant expressément la qualité de Français. L'article premier, relatif aux musulmans, disposait ainsi : « L'indigène musul-
» man est Français; néanmoins il continuera à être régi
» par la loi musulmane. Il peut être admis à servir dans
» les armées de terre et de mer. Il peut être appelé à des fonc-
» tions et emplois civils en Algérie. Il peut, sur sa demande,
» être admis à jouir des droits de citoyen français; dans ce
» cas, il est régi par les lois civiles et politiques de la France.»

L'article 2 s'exprimait en termes à peu près analogues pour les israélites : « L'indigène israélite est Français; néanmoins

---

(1) V. Frégier, *Les Juifs algériens*; de Grammont, *Histoire d'Alger sous la domination turque.*

(2) Merlin, *Rép.*, v° *Juifs*.

(3) Cass., 15 févr. 1864 (S. 64. 1. 113; Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1864, p. 4); 29 mai 1865 (S. 65. 1. 378; Estoublon, *op. cit.*, 1865, p. 27).

» il continue à être régi par son statut personnel. Il peut être » admis à servir dans les armées de terre et de mer. Il peut » être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie. Il peut, » sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen fran- » çais ; dans ce cas, il est régi par la loi française (1). »

L'extrême facilité résultant du sénatus-consulte de 1865 pour l'acquisition de la qualité de citoyen ne séduisit ni les musulmans ni les israélites ; le nombre des demandes faites par les uns et les autres, de 1865 à 1870, fut infime. Dans son rapport au Sénat, M. Delangle, parlant des israélites, avait dit : « Comment douter qu'avec l'intelligence qui leur est » propre, l'esprit ouvert au progrès, ils ne se hâtent de se » confondre avec la nation qui tient le flambeau de la civilisa- » tion et dont le premier soin a été de les affranchir du joug » sous lequel ils gémissaient ? » En cinq ans, il y eut à peine 150 naturalisations demandées par eux (2). M. Crémieux a donné de cette répugnance à bénéficier du sénatus-consulte une explication intéressante : « Dieu qui a tout prévu, a-t-il dit à » l'Assemblée nationale, a prévu que les Juifs subiraient la » persécution et l'esclavage dans les pays étrangers, et il a » donné une preuve admirable de prévoyance ; il a dit ces » paroles : partout où vous habiterez, vous suivrez la loi du

---

(1) Deux difficultés très sérieuses furent soulevées par l'application de l'art. 2 du sénatus-consulte de 1865 ; elles sont encore susceptibles de se présenter. Tout d'abord, en parlant de *statut personnel*, le sénatus-consulte avait-il entendu ne maintenir à la loi mosaïque que le règlement de l'état et de la capacité, l'israélite étant soumis à la loi française à tous les autres points de vue, notamment au point de vue successoral ? C'est ce qui fut admis par la Cour de cassation, malgré les termes du rapport de M. Delangle au Sénat, et après une longue résistance de la Cour d'Alger. V. Cass., 16 juin 1869 (S. 69. 1. 377 ; Estoublon, *Jurispr. Alg.* 1869, p. 15) ; 5 déc. 1871 (S. 71. 1. 189 ; Estoublon, *op. cit.*, 1871 p. 28) 31 mars 1874, avec le rapport de M. le conseiller Guillemard (S. 74. 1. 346 ; Estoublon, *op. cit.*, 1874 p. 20).

Seconde difficulté : l'israélite algérien, quant à son statut personnel, avait-il l'option entre la loi mosaïque et la loi française ? Sur ce point encore, la jurisprudence de la Cour de cassation a admis l'affirmative, malgré la résistance prolongée de la Cour d'Alger. Le droit d'option, d'après la Cour de cassation, a toujours existé, depuis la conquête, au profit de l'israélite indigène ; notamment le fait de se marier devant l'officier d'état civil français a été considéré par elle comme impliquant soumission tacite à la loi française au point de vue matrimonial. V. Cass., 6 juin 1883, avec le rapport de M. le conseiller Babinet (S., 84. 1. 99) et les conclusions de M. le procureur général Barbier (D. P., 83. 1. 369 ; *Bull. jud. Alg.*, 1883, p. 179) V. aussi Alger, 29 déc. 1885 (*Rev. Alg.*, 86. 2. 178) avec une note de M. Lacoste.

(2) V. *Journal officiet*, 1871, p. 3195, le rapport de M. de Fourtou sur le projet d'abrogation du décret de 1870.

» pays étranger où vous serez, si on vous l'impose.... Il en » résulte qu'aucun Juif ne peut demander de lui-même une » nationalité qui n'est pas complètement la nationalité juive ; » il ne peut demander une autre nationalité que celle qui » subsiste toujours pour les débris immortels d'une nation » qui depuis 6,000 ans existe, et existe encore aujourd'hui » plus nombreuse qu'elle ne l'était du temps de David et de » Salomon.... Ne leur dites pas : soyez Français si vous » voulez, car volontairement ils n'abdiqueraient pas la loi de » Dieu. Déclarez qu'ils sont Français par la loi ; ils obéiront, » ils seront Français ; ils suivront la loi française (1). »

A la fin de l'empire, la question de l'assimilation des israélites indigènes fut mise à l'étude par le gouvernement. Des pétitions, qui d'ailleurs n'avaient recueilli que 1228 signatures, et des avis émis par la magistrature algérienne (2) provoquèrent une enquête ; le résultat en est resté obscur et a été l'objet d'assertions contradictoires. D'après M. Crémieux, le gouvernement, en 1870, était sur le point de promulguer un décret d'assimilation ; le texte du projet fut retrouvé à la chancellerie, ainsi conçu : « Projet de décret relatif à la » naturalisation collective de tous les israélites indigènes du » territoire algérien : sont admis à jouir des droits de citoyen » français, par application du sénatus-consulte du 14 juillet » 1865, tous les israélites indigènes du territoire algérien (3) ». Mais s'il faut croire l'exposé des motifs du projet d'abrogation du décret de 1870 qui fut présenté en 1871 par M. Thiers (4), le gouvernement impérial, après l'avis des autorités locales, aurait ajourné la solution de la question.

Ce fut, dans tous les cas, sans enquête et sans étude nouvelles que la délégation du gouvernement de la défense nationale qui se trouvait à Tours signa, sur l'initiative de M. Crémieux, et promulgua le décret qui assimilait les israélites algériens aux citoyens français : « Les israélites indi- » gènes des départements de l'Algérie sont déclarés citoyens » français ; en conséquence, leur statut réel et leur statut » personnel seront, à compter de la promulgation du présent » décret, réglés par la loi française, tous droits acquis » jusqu'à ce jour restant inviolables. Toutes dispositions

---

(1) *Journal officiel*, 22 mai 1874.

(2) V. Frégier, *Les Juifs algériens ;* de Fourtou, *Rapport sur le projet d'abrogation du décret de 1870* (*Journal officiel*, 1871, p. 2,195) ; de la Sicotière, *Rapport au nom de la commission d'enquête sur les actes du gouvernement de la défense nationale* (Versailles, 1875).

(3) Déposition de M. Crémieux devant la commission d'enquête.

(4) *Journal officiel*, 1871, p. 2,671.

» législatives, tous sénatus-consultes, décrets, règlements,
» ou ordonnances contraires sont abolis. »

Cette mesure, qui avait pour résultat de conférer le droit de cité à 35,000 israélites algériens, a fait l'objet de polémiques nombreuses: elle a été l'objet d'approbations enthousiastes et de critiques véhémentes qui n'ont pas encore cessé. D'une part, il faut reconnaître qu'elle fut accueillie en général avec une vive reconnaissance par les israélites algériens qui avaient mis si peu d'empressement à profiter du sénatus-consulte de 1865. « Pas un ne s'est récrié contre notre décret, a dit M. Cré-
» mieux à l'Assemblée nationale. Ils l'ont tous accepté avec
» bonheur, comme nous avons accepté en 1791 les bienfaits
» de la France. Comment! Une race persécutée, avilie, regardée
» comme une race inférieure et maudite, est élevée immédia-
» tement à la hauteur de ceux qui pouvaient impunément la
» persécuter et la punir; on la rend égale à ceux qui la
» foulaient aux pieds, et vous ne voulez pas qu'elle acclame
» un si merveilleux changement! (1) »

D'autre part, les critiques qui ont été faites au décret de 1870 sont bien connues ; nous ne voulons que les résumer sans prendre parti. Le gouvernement de la défense nationale, a-t-on dit, n'avait pas mission de trancher une question aussi grave et aussi délicate, évidemment étrangère à la défense du territoire qui était la seule tâche qu'il eût assumée. Cette mesure était de plus prématurée pour la plupart des israélites algériens, tout à fait étrangers à nos mœurs, à nos idées, à nos lois, et qui n'étaient pas préparés à être investis du titre de citoyen et des prérogatives qui y sont attachées. En outre, il n'y avait pas lieu de conférer le droit de cité à des personnes qui avaient manifesté autant de répugnance à profiter du sénatus-consulte de 1865. Enfin, et surtout, cette mesure était inopportune ; intervenant au milieu de la guerre, elle froissait les sentiments de la population musulmane qui considérait la race israélite comme inférieure et ne pouvait comprendre qu'elle fût l'objet de la préférence du gouvernement français ; elle donnait aux israélites, par suite des fonctions d'électeur et de juré, un véritable pouvoir, une véritable domination sur les indigènes musulmans ; il était peu habile de prendre une pareille mesure à un moment où ces derniers

(1) *Journal officiel*, 22 mai 1874. — V. aussi, pour la justification de la mesure prise en 1870, les dépositions de M. Crémieux et de M. Vuillermoz à la commission d'enquête, et diverses brochures de M. Crémieux : *Réfutation de la pétition de M. du Bouzet ; Gouvernement de la défense nationale, Délégation de Tours et Bordeaux, compte-rendu par Crémieux ; Réfutation de l'exposé des motifs du projet de loi déposé le 21 juillet 1871*, etc.

combattaient en foule dans nos rangs, et luttaient avec nous contre l'invasion. De l'avis de presque tous les témoins entendus par la commission d'enquête sur les actes du gouvernement de la défense nationale, le décret d'assimilation fut une des causes de l'insurrection de 1871 (1).

Le rapport de M. de la Sicotière a conclu que « c'est au » gouvernement de la défense nationale que revient la respon- » sabilité directe du décret de naturalisation en masse et » sans condition des Juifs indigènes, décret inutile, impoli- » tique et dangereux à l'heure où il a paru (2). »

Le gouvernement de M. Thiers se décida en 1871 à demander l'abrogation du décret de 1870. L'exposé des motifs de ce projet d'abrogation qui fut présenté à l'Assemblée nationale le 31 juillet 1871 s'étendait longuement sur les critiques que nous n'avons fait que résumer (3). La commission nommée par l'Assemblée nationale se prononça pour l'abrogation demandée, et M. de Fourtou, dans son rapport, développa à son tour les griefs amassés contre le décret de 1870 (4).

Le projet d'abrogation ne fut pas discuté à l'Assemblée nationale. Tandis que la question était à l'ordre du jour, le gouvernement, pour trancher, à l'occasion des élections auxquelles il fallait procéder, les difficultés que soulevait l'interprétation du mot *indigènes* employé par le décret de 1870, avait promulgué le 7 octobre un décret d'après lequel, *provisoirement et jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué*, seraient

---

(1) V. en ce sens les dépositions des généraux Ducrot et Lallemand, des amiraux de Gueydon et Fabre de la Mancelle, de MM. du Bouzet et Alexis Lambert, qui furent successivement, en 1870 et 1871, chargés du gouvernement de l'Algérie, de M. Lucet, préfet de Constantine, de M. Hélot, préfet d'Alger, des capitaines Villot et d'Hincourt. M. le premier président Pierrey a exprimé la même opinion : « Cette mesure a été, à » mon avis, des plus impolitiques, et s'est réalisée dans les conjonctures » les plus intempestives. Aux yeux des musulmans, les israélites sont » une race inférieure et vile. C'est là un détestable préjugé ; personne plus » que moi ne le réprouve. Mais la loi ne doit réagir qu'avec prudence et » par degré contre la tradition. On ne détruit pas, du jour au lendemain, » un sentiment qui a 10 à 12 siècles d'existence, et, quand on entreprend » de lutter contre lui, on évite de l'exaspérer par un excès contraire. Or, » c'est dans un excès contraire qu'est tombé le décret dont je parle. »

(2) De la Sicotière, *L'Algérie sous le gouvernement de la défense nationale, Rapport fait au nom de la commission d'enquête*, p. 872. — V. encore : Ducrot, la *Vérité sur l'Algérie* ; Serres, *Étude sur l'insurrection de 1871* ; du Bouzet, *Israélites indigènes* ; de Ménerville, *Rép.*, v° *Israélites*.

(3) *Journal officiel*, 1871, p. 2671.

(4) *Journal officiel*, 1871, p. 3195.

seuls considérés comme indigènes les israélites nés en Algérie avant la conquête, ou nés plus tard de parents établis en Algérie lors de la conquête. A la séance du 11 décembre 1871, M. de Fourtou consentit à l'ajournement de la discussion, en faisant valoir que le nouveau décret était « un cor-» rectif si énergique du premier, qu'il en pourrait bien rendre » l'abrogation inutile (1). » Cette considération était certainement le résultat d'une erreur. Le décret de 1871 n'était pas un correctif de celui de 1870 ; il ne faisait qu'en donner provisoirement une interprétation, en se référant aux principes de droit commun : « Il faut exiger, disait le rapport ministériel » précédant le décret, la justification de l'indigénat d'après » les principes du droit civil français ; l'indigénat se conserve » par le sang, mais ne s'est acquis à l'origine que par la nais-» sance sur le sol français (2). » Toujours est-il que, sur l'observation de M. de Fourtou, la discussion du projet d'abrogation fut ajournée ; elle ne reparut plus à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Trois années après, au cours d'une discussion sur l'Algérie, M. Jacques constatait ainsi l'abandon du projet : « A propos des israélites, on a jugé qu'il pou-» vait y avoir quelque question à examiner ; on a nommé une » commission qui a fait un rapport ; *puis l'affaire a été* » *abandonnée* (3). »

II

Le décret du 24 octobre 1870 est ainsi demeuré en vigueur ; il faut préciser nettement quel est le caractère juridique de la mesure qu'il contient. On a coutume de dire que c'est une naturalisation collective ; dans une lettre du 7 novembre 1882, M. le garde des sceaux Devès, consulté sur une difficulté que nous aurons à examiner plus loin, a dit lui-même : « Il y a eu » en 1870 une naturalisation en masse des israélites algériens » dispensés ainsi d'obtenir des naturalisations individuelles ; » la mesure prise à cette époque n'a pu saisir que ceux des » israélites qui étaient, à ce moment même, considérés comme

(1) *Journal officiel*, 1871, p. 4921.

(2) *Journal officiel*, 1871, p. 3885.

(3) *Journal officiel* du 20 décembre 1874. — C'est donc par suite d'une erreur que M. Cogordan (*De la nationalité*, p. 135) a écrit que l'Assemblée nationale a repoussé le projet d'abrogation. La vérité est qu'elle n'a pas eu à se prononcer.

» indigènes; elle ne peut être invoquée que par eux et leurs » descendants; quant à ceux qui, en 1870, habitaient en dehors » des départements de l'Algérie, ils sont sans droit pour » réclamer l'application d'une disposition *dont l'effet utile est* » *actuellement épuisé.* »

Cette manière de voir, quoique très généralement acceptée, quoique admise par l'administration, consacrée par la Cour d'Alger et par le conseil de préfecture d'Alger, ne nous paraît pas exacte. En admettant, ce qui n'est pas très correct (1), que l'on puisse employer le terme de naturalisation dans l'hypothèse d'un sujet français qui acquiert le titre de citoyen, on ne peut pas dire, à notre avis, qu'il n'y a eu en 1870 qu'une naturalisation collective, qu'une réunion, dans un même décret, de 35,000 naturalisations individuelles. Le décret de 1870 a été autre chose: venant s'appliquer de plein droit, impérativement, à tous les membres d'une même race et d'une même religion qui, à cause de leur race et de leur religion, étaient jusque-là sujets français sans avoir le titre de citoyen, venant les relever de cette infériorité et supprimer toute différence entre eux et les citoyens français, le décret a été un acte d'émancipation de toute la race juive en Algérie, une mesure d'assimilation et d'affranchissement. Il ne s'est pas agi de 35,000 personnes déterminées, auxquelles on donnait le titre de citoyen français; il s'est agi d'une mesure relevant pour toujours en Algérie la race et la religion israélites de la condition dans laquelle les lois antérieures les avaient maintenues. Cette mesure a le même caractère qu'aurait une loi venant déclarer citoyens les indigènes musulmans, loi qui serait non pas une réunion et un faisceau de naturalisations individuelles, mais une assimilation et une émancipation de la race musulmane. Elle a le même caractère qu'ont eu en France les décrets qui, en 1790 et 1791, sont venus conférer le droit de cité aux israélites qui étaient depuis longtemps proscrits de France, et dont, au siècle dernier, on ne tolérait la présence que dans quelques villes. Après avoir été ajournée dans la séance du 24 décembre 1789 (2), l'admission des Juifs au droit de cité fut votée partiellement le 23 janvier 1790 (3) et d'une façon complète le 28 septembre 1791 (4). Ces

---

(1) V. Cogordan, *loc. cit.*

(2) « L'Assemblée nationale, sans entendre rien préjuger relativement aux Juifs sur l'état desquels elle se réserve de prononcer,.... »

(3) « Tous les Juifs connus en France sous les noms de Juifs portugais, Espagnols et Avignonnais.... jouiront des droits de citoyen actif. »

(4) « L'Assemblée nationale, considérant que les conditions nécessaires

décrets n'ont jamais été considérés comme des naturalisations collectives, ayant produit et épuisé leur effet au profit de personnes déterminées; ils ont toujours été considérés, avec raison, comme ayant affranchi et émancipé la race israélite en France; ils ont profité depuis 1791 à bien des familles qui sont venues s'établir en France et qui ne pourraient s'en prévaloir s'ils n'avaient été qu'une naturalisation accordée, à une époque déterminée, à un groupe de personnes déterminées. Il n'est pas douteux qu'en Algérie on a entendu prendre une mesure analogue. M. Crémieux, auteur du décret de 1870, l'a déclaré nettement dans sa déposition devant la commission d'enquête: « Ce que notre immortelle Assemblée de 1791 a fait » pour les Juifs de France, notre gouvernement de 1870 l'a fait » pour les Juifs français d'Algérie; » il l'a répété à l'Assemblée nationale le 21 mai 1874: « Ils ont tous accepté notre décret » avec bonheur, comme nous avons accepté en 1791 les bien- » faits de la France. »

Le décret du 24 octobre 1870, comme les décrets de 1790 et 1791 en France, constitue en Algérie la charte d'émancipation de la race israélite; il produit et produira son effet au profit de quiconque est ou sera israélite algérien. Les familles israélites qui sont venues depuis 1870, ou qui, dans l'avenir, viendront s'établir en Algérie doivent en profiter, de même que celles qui viennent actuellement s'établir en France profitent des décrets de l'Assemblée constituante.

Qu'on remarque bien d'ailleurs que le décret du 24 octobre 1870 abroge le sénatus-consulte de 1865 en tant qu'il a trait aux israélites algériens. Le décret, comme le sénatus-consulte, vise les israélites indigènes d'Algérie, et il *abolit tout sénatus-consulte* contraire aux dispositions nouvelles. C'est là un point sur lequel jusqu'ici il y a eu accord complet. Dans une circulaire du 13 novembre 1871, M. le garde des sceaux Dufaure écrivait: « En ce qui concerne les israé- » lites algériens, le décret du 24 octobre 1870 les a déclarés » citoyens français; les indigènes musulmans non natura- » lisés sont les seuls qui, aujourd'hui, en vertu du sénatus- » consulte du 14 juillet 1865, ont le privilège d'être à la fois » sujets français et d'être soumis par leur statut personnel à

---

pour être citoyen français et pour devenir citoyen actif sont fixées par la constitution, et que tout homme qui, réunissant lesdites conditions, prête le serment civique et s'engage à remplir tous les devoirs que la constitution impose, a droit à tous les avantages qu'elle assure, révoque tous ajournements, réserves et exceptions insérés dans les précédents décrets relativement aux individus juifs qui prêteront le serment civique. »

» la loi musulmane (1). » Cette solution est celle des auteurs (2); c'est aussi celle qu'a toujours suivie l'administration, qui, depuis 1870, a considéré le régime du sénatus-consulte de 1865 comme ne s'appliquant plus à aucun israélite. Comment ce résultat aurait-il pu se produire si le décret de 1870 n'avait été qu'une réunion, qu'un faisceau de naturalisations individuelles, si son effet avait été épuisé dès 1870, s'il n'était pas en réalité, comme auparavant le sénatus-consulte de 1865 qu'il a remplacé, le texte réglant, d'une façon générale et absolue, la condition de tous les israélites algériens?

Nous pouvons conclure que c'est une inexactitude que de ne voir dans le décret du 24 octobre 1870 qu'une simple naturalisation collective. La vérité est que ce décret a émancipé la race israélite en Algérie comme elle l'avait été en France; il faut l'appliquer comme, en France, nous appliquons les décrets rendus en faveur des israélites (3).

Il va être facile maintenant de trancher les difficultés qui se posent sur l'étendue d'application du décret de 1870, d'abord en ce qui concerne les israélites habitant le territoire algérien tel qu'il était en 1870, ensuite quant à ceux qui habitent les territoires réunis, depuis 1870, à l'Algérie.

III

Le décret de 1870 s'est proposé d'atteindre, comme auparavant le sénatus-consulte de 1865, les israélites indigènes d'Algérie. Tout israélite indigène des départements algériens est déclaré citoyen français. Le décret profite donc, nous l'avons vu, non seulement aux israélites qui étaient indigènes lors de sa promulgation (4), mais encore à tous ceux qui depuis 1870 ont acquis ou pourront, dans l'avenir, acquérir la qualité d'indigène algérien.

Reste à savoir à quelles conditions un israélite peut se dire indigène algérien. Examinée au point de vue des principes de notre droit civil, la question doit se trancher très simplement :

---

(1) Béquet *Répert.*, v° Algérie, p. 218.

(2) V. Cogordan, *loc. cit.*

(3) V. Cogordan, *loc. cit.*; Alger, 1er mars 1875 (*Journ. jur. Cour d'Alger*, 76. 257); 11 juin 1877 (*Bull. jud. Alg.*, 77. 363).

(4) V. sur le maintien de la loi mosaïque quant aux droits acquis, Cass., 4 août 1884 (*Rev. Alg.* 1886. 2. 120), avec la note de M. Lacoste.

il n'y a, en effet, en l'absence de texte spécial, qu'à appliquer les règles en vigueur sur la nationalité.

Les musulmans indigènes algériens, les israélites indigènes algériens sont ceux qui, originaires d'Algérie, sont devenus sujets français (1) ; ils sont devenus sujets français, et ont été indigènes algériens, dès lors qu'ils ont satisfait aux conditions de naissance et de résidence prescrites par la loi française pour l'acquisition de la nationalité française. En d'autres termes, les mêmes circonstances qui, en France, et indépendamment de toute naturalisation, donnent la qualité de Français donnent, en Algérie, à un musulman ou à un israélite la qualité d'indigène algérien. Tant qu'ils n'ont pas satisfait aux lois en vigueur sur la nationalité, les musulmans et les israélites ne sont pas indigènes algériens ; ils sont musulmans étrangers ou israélites étrangers. Cette solution, qui consiste à appliquer les règles du droit français sur la nationalité à la détermination des conditions de l'indigénat algérien, a été expressément donnée par M. le garde des sceaux Dufaure, dans une circulaire du 13 novembre 1871 (2). Elle se retrouve dans le rapport ministériel qui a précédé le décret du 7 octobre 1871, intervenu pour réglementer provisoirement l'application du décret de 1870 : « Il importe de prévenir le retour » des difficultés auxquelles cette application a donné lieu jus- » qu'ici en exigeant de ceux qui prétendent à l'exercice des » droits électoraux la justification préalable de l'indigénat, » *d'après les principes du droit civil français* (3). »

Mais les règles du droit civil français sur la nationalité ont varié depuis 1870 : par suite de la loi récente du 26 juin 1889, elles sont aujourd'hui bien différentes de ce qu'elles étaient lors du décret qui a assimilé aux citoyens français les israélites indigènes d'Algérie. A cette époque, d'après la loi du 12 février 1851, celui qui était né en France d'un étranger lui-même né en France n'était Français que s'il ne réclamait pas la qualité d'étranger dans l'année de sa majorité ; actuelle-

---

(1) Il ne s'agit ici de définir l'indigénat qu'au seul point de vue de la nationalité, qui est celui du sénatus-consulte de 1865 et du décret de 1870. A d'autres points de vue, le mot indigène peut être pris dans un sens différent et plus compréhensif. Il en est ainsi notamment quand il s'agit du système pénal de l'indigénat : il faut alors considérer comme indigènes soumis aux lois pénales spéciales à l'indigénat tous les musulmans d'une nationalité quelconque qui habitent le territoire algérien.

(2) Béquet, *Répert*, v° *Algérie*, p. 218. — V. aussi : Alger, 13 décembre 1889 (*Rev. Alg.* 1890. 2. 90) et 18 juin 1890 (*Rev. Alg.* 1890. 2. 493); Audinet, *La nationalité française en Algérie et en Tunisie* (*Rev. Alg.* 1889. 1. 149).

(3) *Journal officiel* du 9 octobre 1871.

ment, l'art. 8 § 3 C. civ. lui impose la qualité de Français. Au temps du décret de 1870 et sous l'empire de l'ancien art. 9 C. civ., celui qui était né en France d'un étranger né hors de France avait seulement la faculté de demander dans l'année de sa majorité la qualité de Français ; l'art. 8 § 4 le déclare maintenant Français de plein droit, s'il est domicilié en France à l'époque de sa majorité et s'il ne réclame pas, dans le cours de l'année qui suit, la qualité d'étranger ; ce n'est que s'il n'est pas domicilié en France lors de sa majorité qu'il est, d'après l'art. 9 nouveau, tenu de demander, avant l'âge de 22 ans, la nationalité française. Il faut appliquer ces règles nouvelles à la détermination des conditions requises pour l'acquisition de la qualité d'indigène algérien ; cette question doit être désormais tranchée par l'application de la loi du 26 juin 1889. Il en résulte que le décret de 1870 est, depuis cette loi, susceptible de profiter à un bien plus grand nombre d'individus ; l'acquisition de la qualité d'israélite indigène d'Algérie et par suite de citoyen français est devenue singulièrement plus facile. Si des familles israélites du Maroc ou de Tunisie viennent s'établir sur le sol algérien, les enfants, nés en Algérie, qui y sont encore domiciliés lors de leur majorité, ont de plein droit la nationalité française (1) ; ils sont indigènes d'Algérie, et du même coup citoyens français. Que le décret de 1870 arrive ainsi, combiné avec la loi du 26 juin 1889, à produire des résultats regrettables, en conférant la qualité de citoyen à des israélites encore peu préparés à la recevoir et à exercer les droits qui y sont attachés, on ne saurait le nier. Mais qu'il soit impossible, sans toucher au décret de 1870, d'éviter ce résultat, cela nous paraît encore plus certain. Le décret de 1870 vise les israélites indigènes ; son but a été, on l'a vu, non pas de naturaliser les 35,000 israélites qui étaient indigènes en 1870, mais de faire citoyen tout israélite qui sera indigène d'Algérie. Il n'est donc pas possible, sans contradiction et sans arbitraire, de laisser dans l'état inférieur de sujets non citoyens ceux qui, en Algérie, sont devenus indigènes depuis 1870 ou le deviendront dans l'avenir.

On pourrait vouloir opposer à la solution qui vient d'être présentée le texte du décret du 9 octobre 1871, signé par M. Thiers et destiné à trancher les difficultés soulevées par l'application de celui de 1870 ; ce décret de 1871 dispose, en effet, que : « Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été statué par » l'Assemblée nationale sur le maintien ou l'abrogation du » décret du 24 octobre 1870, seront considérés comme indigè-

(1) V. en ce sens Alger, 13 décembre 1889 (*Rev. Alg.* 1890. 2. 90).

» nes, et, à ce titre, demeureront inscrits sur les listes élec-
» torales, s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions de
» capacité civile, les israélites nés en Algérie avant l'occupa-
» tion française, ou nés depuis cette occupation de parents
» établis en Algérie à l'époque où elle s'est produite ». On a soutenu que ce décret est toujours en vigueur (1) ; il faudrait en conclure que seuls ceux qui remplissent les conditions qu'il indique sont citoyens, et que tous les autres, issus de familles venues en Algérie depuis la conquête, doivent se munir, pour être citoyens, de naturalisations individuelles.

Ce serait là, à notre avis, une erreur certaine. Il faut d'abord reconnaître que le décret de 1871 avait un caractère essentiellement provisoire. Il était destiné à trancher les difficultés qui allaient se produire à l'occasion des élections auxquelles il fallait procéder pendant que la question d'abrogation du décret de 1870 était soumise au Parlement. Il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler les termes du rapport ministériel qui précéda le décret : « L'Assemblée nationale
» s'est séparée avant de statuer sur le projet de loi qui avait
» été présenté en vue de l'abrogation du décret du 24 octobre
» 1870, qui a conféré aux israélites indigènes de l'Algérie les
» droits de citoyen français. Ce décret reste donc provisoire-
» ment en vigueur et doit recevoir son application lors des
» élections qui auront lieu prochainement pour les conseils
» généraux et municipaux de la colonie. Mais il importe de
» prévenir le retour des difficultés, etc. (2) ». Ne faut-il pas conclure que le décret de 1871 n'a été qu'une interprétation toute transitoire de celui de 1870, qu'il n'a eu qu'une portée passagère et restreinte, et qu'il n'a pas eu le moins du monde en vue de clore à jamais et définitivement la liste des israélites indigènes d'Algérie ?

Mais une autre observation doit être faite plus péremptoire. Le décret de 1871 a été fait pour appliquer à la détermination des conditions de l'indigénat les règles du droit commun, sans aucune innovation. « Il importe, dit le rapport ministériel, de
» prévenir le retour des difficultés auxquelles cette application
» a donné lieu jusqu'ici, en exigeant de ceux qui prétendront
» à l'exercice des droits électoraux la justification préalable
» de l'indigénat, *d'après les principes du droit civil français.*
» Si l'indigénat, dans notre législation, se conserve par le

---

(1) Cogordan, *op. cit.*, p. 135; Dunoyer, *Élude sur le conflit de lois spécial à l'Algérie*, p. 35. — Cpr. Cass., 16 mai 1876 (S. 76. 1. 320; Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1876, p. 17); Alger, 11 juin 1877, précité.

(2) *Journal officiel* du 9 octobre 1871.

» sang, il ne s'est acquis à l'origine que par la naissance sur » la terre française. Il semble donc que les israélites qui » voudront obtenir ou faire maintenir leur inscription sur les » listes électorales devront établir soit qu'ils sont nés en » Algérie avant la conquête, soit qu'ils sont nés depuis la » conquête de parents établis en Algérie au moment où l'occu- » pation militaire a fait de la terre d'Afrique un sol fran- » çais (1) ». Ainsi il ne s'est agi que de donner une interprétation conforme aux principes du droit commun sur la nationalité. Or ces principes ont été modifiés. La loi du 26 juin 1889, qui s'applique en Algérie comme en France, a abrogé toute disposition contraire. La conclusion à tirer est que le décret du 7 octobre 1871, si tant est qu'il n'a pas eu un caractère provisoire, a disparu par suite de la promulgation de la loi du 26 juin 1889.

Au surplus, nous avons plutôt prévu, dans cette discussion, une difficulté susceptible de se poser que nous n'avons pris parti dans une controverse actuellement existante. Jusqu'ici, en effet, l'autorité administrative n'a jamais considéré que seuls les israélites déjà indigènes en 1870 dussent être citoyens français ; depuis longtemps, elle ne tient aucun compte du décret du 7 octobre 1871 (2). Elle ne distingue pas deux catégories d'israélites algériens, ceux qui seraient citoyens comme ayant été naturalisés en 1870, et ceux qui seraient sujets comme n'ayant pu bénéficier du décret de M. Crémieux. Le recensement de 1886 a donné le chiffre de 42,595 israélites algériens citoyens français ; tous les autres israélites habitant l'Algérie sont étrangers à la nationalité française. En un mot, on a jusqu'ici interprété le décret de 1870 comme nous venons de le faire nous-même.

Il était important seulement de faire ressortir les conséquences nouvelles que la loi du 26 juin 1889 va entraîner ; si critiquables qu'elles paraissent, elles ne doivent pas faire mo-

---

(1) *Journal officiel* du 9 octobre 1871.

(2) V. aussi Alger, 1er mars 1875, précité, 13 décembre 1889, précité. — Le décret du 7 octobre 1871 est si peu appliqué que le tribunal d'Oran, dans un jugement du 6 février 1889 (*Rev. Alg.* 1890. 2. 165) et la Cour d'Alger, dans un arrêt confirmatif du 21 avril 1890 (*Rev. Alg.* 1890. 2. 400) ont décidé qu'un israélite *né en Algérie, avant la conquête*, d'un israélite marocain n'était pas Français, bien qu'il n'eût pas quitté l'Algérie depuis la conquête. Cette solution est contraire au texte formel du décret de 1871. Elle nous paraît, d'ailleurs, également contraire aux principes admis en matière d'annexion de territoire. Aujourd'hui elle se heurterait de plus à la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité.

difier la solution jusqu'ici admise et faire prévaloir l'interprétation que le garde des sceaux a donnée en 1882.

IV

L'application du décret de 1870 soulève une autre difficulté. Il faut se demander si elle doit être étendue aux territoires annexés à l'Algérie depuis 1870. Des pays ont été réunis à l'Algérie, lui ont été assimilés au point de vue de l'administration, de la justice, de l'application des lois et règlements en vigueur. Les israélites de ces pays sont-ils citoyens français? La question ne peut être douteuse, à notre avis, et doit se résoudre par l'affirmative, si, d'une part, on se reporte au caractère de la mesure prise en 1870, — émancipation en Algérie de la race israélite, — si, d'autre part, on tient compte du principe élémentaire en matière d'annexion, à savoir que les indigènes du territoire annexé acquièrent, à moins de disposition expressément contraire, la nationalité du pays conquérant avec les droits et avantages qui y sont attachés (1).

C'est la solution qui doit notamment être appliquée au Mzab, dont l'annexion a eu lieu en 1882. Jusqu'à cette époque, la confédération des sept villes du Mzab, El-Ateuf, Bou-Noura, Melika, Ben Izguen, Ghardaïa, Berrian et Guerrara, était restée sous notre protectorat, par suite d'une convention du 24 janvier 1853 (2). Les Mzabites, aussi bien ceux qui habitaient le Mzab que ceux qui vivaient en Algérie, aussi bien les israélites que les musulmans, étaient alors tout naturellement considérés et traités chez nous non comme indigènes algériens, mais comme étrangers. Ils sont devenus indigènes algériens à la suite de la conquète du Mzab. Celle-ci n'a été en effet qu'une réunion, qu'une assimilation de la confédération du Mzab aux territoires voisins de la colonie. Il suffit de rappeler les circonstances de l'annexion pour le prouver. A la fin de 1882, une colonne expéditionnaire partie de Laghouat avait occupé le Mzab et pris possession définitive du pays. Sur les rapports des ministres de l'intérieur et de la guerre, une décision présidentielle du 21 décembre 1882 vint cons-

---

(1) V. Cogordan, *op. cit.*, p. 317; Despagnet, *Précis de droit intern.*, p. 221; Surville et Arthuys, *Droit intern.*, p. 160.

(2) Sur le Mzab, V. Commandant Coyne, le *Mzab*; Commandant Robin, le *Mzab et son annexion*; Guy de Maupassant, *Au soleil*; Hugues le Roux, le *Sahara*; Zeys, *Une mission au Mzab* (le Tour du monde, mai 1891).

tater officiellement l'annexion en décidant que Ghardaïa serait le chef lieu d'un cercle militaire, rattaché au territoire militaire du département d'Alger ; les indigènes du Mzab, d'après cette importante décision, doivent être traités « *comme les autres populations indigènes des territoires de commandement en Algérie.* » Puis une série de mesures successives organisa le Mzab et l'assimila à l'Algérie au point de vue législatif, administratif et judiciaire. Ainsi, un arrêté du 28 décembre 1882 décida que le cercle de Ghardaïa comprendrait les sept villes du Mzab, l'aghalik d'Ouargla, les chambaa de Metlili, les chambaa d'El-Goléa, qu'il relèverait du commandement de Laghouat, et formerait provisoirement une section de la commune indigène de Laghouat. Un autre arrêté du même jour organisa la justice musulmane d'après les lois en vigueur en Algérie, en matière de compétence. Enfin, un arrêté du 27 janvier 1883 établit à Ghardaïa une justice de paix relevant, au point de vue de l'appel, du tribunal de Blida. Tous ces actes constituent, à n'en pas douter, l'annexion pure et simple, l'assimilation complète.

Les israélites du Mzab sont donc devenus israélites indigènes d'Algérie. Il faut, par suite, les considérer comme citoyens français. Le décret de 1870 dont nous avons déterminé la portée générale s'étend au Mzab comme au reste du département d'Alger : il ne permet pas qu'il y ait en Algérie des israélites devenus Français et non citoyens ; en demandant à être considérés comme citoyens, les israélites du Mzab ne font, à notre avis, que réclamer l'application de textes et de principes d'une évidente clarté. De plus, ils ne font que demander l'exécution de la décision présidentielle du 21 décembre 1882 qui veut que les indigènes du Mzab soient traités comme les autres indigènes d'Algérie.

Ce n'est pas qu'au point de vue pratique on ne puisse trouver étrange cette élévation des israélites du Mzab à la dignité de citoyens. Méprisés des Mzabites, ils n'offrent, sans doute, ni au point de vue des mœurs, ni au point de vue du dévouement à la France, des garanties pouvant justifier un tel traitement. « Il y a au Mzab, écrivait M. le commandant Coyne » en 1879, une population israélite assez considérable. La » seule ville de Ghardaïa contient 300 familles de cette race, » et il y en a un certain nombre, en outre, à Guerrara et à » Berrian. A l'est de Ghardaïa se trouve le quartier des Juifs, » complètement isolé du reste de la ville par un mur con- » tinu. Dans ce quartier habite une communauté israélite » très laborieuse et très riche composée d'environ 300 famil- » les, pour la plupart originaires du Maroc. Les Juifs de

» Ghardaïa sont tous bijoutiers, armuriers, tanneurs ou cor-
» donniers. Ils ne possèdent pas de jardins dans l'oasis et ne
» peuvent pas légalement en posséder. Deux puits servent à
» l'alimentation en eau de leur quartier, et il leur est formel-
» lement interdit d'en puiser ailleurs. Ils sont soumis, comme
» tous leurs coreligionnaires installés au Mzab, aux lois
» somptuaires que les Arabes ou les Turcs imposaient aux
» Juifs avant notre occupation en Algérie ; les rigueurs de ces
» lois sont même exagérées au Mzab (1). »

De son côté, le commandant Robin écrivait en 1884 : « Il y a
» à Ghardaïa une population juive qui y a été accueillie dès
» les premiers temps de la fondation de la ville; elle serait
» originaire de l'île de Djerba et aurait été amenée par un
» certain Ammi Saïd. Ces Juifs habitent un quartier séparé
» de la ville ; ils ont un puits à eux, et il leur est interdit de
» prendre de l'eau ailleurs ; ils ont leur synagogue et un
» cimetière séparé. Il leur était permis de voyager au dehors ;
» mais il leur était interdit d'emmener leur famille. Beaucoup
» de ces israélites sont bijoutiers. Longtemps opprimée et
» maintenue dans une situation humiliante, cette population
» est dégradée et malpropre. Bien qu'ils aient quelques traits
» de caractère communs avec les Juifs, les Mzabites les mé-
» prisent tout autant que le font les Arabes (2). »

Cette situation des israélites du Mzab aurait pu motiver une loi spéciale les exceptant de l'application du décret de 1870, et dérogeant, à leur préjudice, aux règles de l'annexion. En l'absence de texte de ce genre, elle ne peut pas empêcher l'application des principes que nous avons rappelés.

Nous nous trouvons ici en contradiction avec l'autorité administrative, le conseil de préfecture d'Alger, et la Cour d'Alger, qui ont successivement admis et appliqué la solution contraire (3). Il est intéressant d'indiquer les motifs des décisions successivement intervenues contre les israélites du Mzab ; il nous paraît facile de les écarter.

Les autorités administratives ont été appelées, tout d'abord, à se prononcer sur la condition des israélites du Mzab. Le général Loysel, commandant la division d'Alger, était d'avis de les faire bénéficier du décret de 1870 ; le général Saussier,

---

(1) *Le Mzab*, p. 18, 19, 39.

(2) *Le Mzab et son annexion*, p. 35.

(3) M. Drumont n'en a pas moins écrit que l'annexion du Mzab a eu lieu à cause de la présence à Ghardaïa, Guerrara et Berrian, de 4,000 israélites qu'on voulait faire bénéficier des droits de citoyen français (*France juive*, 6. 2. p. 34, note 1).

commandant le corps d'armée, et le gouverneur général d'Algérie furent d'une opinion différente. M. Devès, alors garde des sceaux, se rangea à leur sentiment dans une lettre du 7 novembre 1882 que nous avons eu déjà à discuter et qu'il est utile de reproduire ici : « M. le gouverneur général insiste » sur les inconvénients que présenterait l'extension au Mzab » des dispositions du décret du 24 octobre 1870. Placés dans » un état d'infériorité marquée vis-à-vis des indigènes, les » israélites du Mzab ne sont en rien préparés pour une » naturalisation en bloc. M. le général Saussier ajoute que » le fait d'accorder le titre de citoyen français à tous les » israélites du Mzab et de les soustraire au paiement des » impôts locaux pourrait compromettre le succès moral de » notre installation. Ces considérations sont graves, mais » elles ne seraient pas décisives pour la solution d'une » question avant tout légale. Il s'agit de savoir si le décret du » 24 octobre 1870 doit nécessairement régir tous les terri- » toires qui seront, à une époque quelconque, ultérieurement » réunis aux départements algériens. Or, je n'hésite pas à » penser, ainsi que l'indiquent M. le gouverneur général et » M. le général chef de corps, que le décret de 1870 n'a jamais » eu cette portée. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter » à son texte. Le sens de la législation législative ressort » nettement de sa rédaction même. En 1870, il y a eu une » naturalisation en masse de tous les israélites algériens » dispensés ainsi d'obtenir des naturalisations individuelles. » La mesure prise à cette époque n'a pu saisir que ceux » des israélites qui étaient, à ce moment même, consi- » dérés comme indigènes algériens ; elle ne peut être invo- » quée que par eux ou leurs descendants. Quant à ceux qui, » en 1870, résidaient en dehors des départements de l'Algérie, » et les habitants du Mzab sont dans cette situation, ils sont » sans droit pour réclamer l'application d'une disposition » dont l'effet utile est actuellement épuisé. On comprend aisé- » ment qu'en 1870 l'intention du législateur n'ait pas été de » faire une loi pour des contrées qui n'étaient pas encore » françaises. A l'Algérie pouvaient et peuvent encore être rat- » tachées des régions beaucoup plus importantes que le Mzab ; » on n'a pû, en 1870, avoir pour but de conférer la qualité de » citoyen français à tous les israélites de ces régions, quelle » que soit l'étendue du pays rattaché, le nombre ou la situa- » tion des résidents israélites, les conditions mêmes de la » nouvelle prise de possession. Il faudrait une disposition » singulièrement explicite pour qu'on pût admettre une inter- » prétation qui engagerait ainsi l'avenir. Je pense, ainsi que

» je l'ai dit plus haut, qu'il en est tout autrement, et que la » rédaction même du décret repousse toute extension abu- » sive. Il résulte de l'examen qui précède que les indigènes » israélites du Mzab ne peuvent réclamer la qualité de citoyens » français ; ils peuvent seulement l'obtenir individuellement » en se conformant aux règles posées par le sénatus-consulte » de 1865. Il n'est donc pas nécessaire qu'une disposition » légale intervienne pour régler leur situation au point de vue » de l'exercice des droits civiques. Pour qu'ils fussent ci- » toyens français *de plano*, il faudrait, au contraire, qu'une » disposition expresse étendît au Mzab la mesure prise en » 1870. J'ai insisté sur ces considérations par ce motif que la » question qui se pose aujourd'hui pour un territoire restreint » peut se présenter de nouveau dans des conditions plus » graves. Il importe donc qu'elle soit résolue définitivement » afin d'écarter toute incertitude et pour que, dans l'avenir, » notre liberté d'action politique ne soit pas entravée. »

Cette décision ministérielle a servi de règle depuis 1882 pour l'administration du Mzab. Le conseil de préfecture d'Alger s'est rallié à la solution qu'elle avait admise. Un israélite mzabite, habitant Bou-Saâda, ayant été inscrit sur les listes électorales, un arrêté du conseil de préfecture du 16 août 1890 a ordonné sa radiation : « Considérant qu'au 24 octobre 1870 le » Mzab ne faisait pas partie du territoire de l'Algérie ; que, » par suite, les israélites nés dans le Mzab ou originaires de » ce pays et établis sur le territoire algérien étaient étrangers ; » que le décret du 24 octobre 1870 ne pouvait dès lors leur » être applicable, et qu'ils étaient tenus pour obtenir la qua- » lité de citoyen français de se conformer aux prescriptions » légales sur la naturalisation des étrangers ; que C..., israé- » lite né au Mzab en 1862, par conséquent en dehors des dé- » partements de l'Algérie, ne saurait revendiquer le bénéfice » du décret du 24 octobre 1870 sur la naturalisation collective » des indigènes ; qu'il n'a pas été admis à jouir des droits de » citoyen français par un décret de naturalisation. »

Enfin, la Cour d'Alger a été saisie à son tour de la difficulté. Il s'est agi de savoir si une femme israélite mzabite pouvait demander la séparation de corps. On lui opposait que les israélites du Mzab, non citoyens français, restaient soumis à leur statut personnel qui n'admet que la répudiation et le divorce. Infirmant un jugement du tribunal de Blida, la Cour d'Alger a admis ce moyen de défense. Son arrêt du 25 février 1891 se base sur ce que « le décret du 24 octobre 1870 » a accordé le titre de citoyen français aux israélites » indigènes du département de l'Algérie ; à cette époque,

» le Mzab ne faisait partie d'aucun des trois départements » de l'Algérie; il n'y a été annexé que le 21 décembre 1882; » par suite, les israélites nés dans le Mzab, domiciliés » dans ce pays ou sur le territoire algérien, étaient étrangers » jusqu'au moment de l'annexion; à dater de cette annexion, » ils sont devenus de simples sujets français, au même titre que » les musulmans, obligés dès lors pour acquérir la qualité de » citoyen français de se conformer aux prescriptions du » sénatus-consulte de 1865. »

Ces trois décisions, on le voit, sont également basées sur cette considération que le décret de 1870 a été une naturalisation collective; il a produit tout son effet en 1870. Nous avons vu que cela n'est pas exact. Le décret a affranchi la race israélite d'une façon définitive. Le sénatus-consulte de 1865 a été abrogé quant aux israélites: c'est une erreur que de le leur opposer. Sans doute le Mzab n'était pas territoire algérien en 1870; qu'importe? L'annexion a été pure et simple. Le décret y est devenu applicable. Il n'en résulte pas que ce décret, comme l'a dit le garde des sceaux, ait pu engager l'avenir et entraver notre liberté d'action politique. Il en résulte seulement qu'une loi est nécessaire pour empêcher l'annexion de produire son effet normal et de rendre citoyens les israélites des pays réunis à l'Algérie.

Ce sont là des règles qui nous paraissent claires. Il faut ajouter qu'en les méconnaissant, on est arrivé à des contradictions qui sont choquantes au point de vue du droit. A la suite de l'annexion, la condition des musulmans du Mzab a été réglée d'après les lois en vigueur en Algérie; bien que le sénatus-consulte de 1865 ne vise que les musulmans *indigènes de l'Algérie*, on n'a pas hésité à en étendre les effets à ceux du Mzab. La Cour d'Alger était allée si loin dans cette voie que, malgré la différence considérable qui, au point de vue religieux, sépare les musulmans ibadites du Mzab des musulmans du reste de l'Algérie (1), elle avait admis que l'annexion de 1882 avait eu pour effet d'enlever les Mozabites qui habitent hors du Mzab aux juridictions françaises dont ils relevaient comme étrangers, pour les soumettre à celle des cadis malékites et hanéfites (2). « La Cour ne saurait, disait-elle, » sans excès de pouvoir, leur créer une situation différente » de celle des musulmans de l'Algérie; aucun acte législatif,

---

(1) V. sur ce point : Zeys, *Leçon d'ouverture sur la législation mozabite* (*Rev. Alg.*, 1886); Rinn (*Rev. Alg.*, 1887. 1. 236).

(2) V. Alger, 28 juillet 1884 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 107); 9 février 1885 (*ibid.*); 9 mai 1887 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 400). Cpr. les notes de M. l'avocat général

» aucun décret n'étant intervenu pour créer en leur faveur un » régime d'exception. » Il a fallu que, sur les protestations énergiques et réitérées des musulmans Mzabites, des décrets spéciaux vinssent modifier cette situation : d'abord soumis à la juridiction des juges français au lieu de celle des cadis des autres rites, ils ont fini par obtenir la création de cadis ibadites en Algérie (1). La jurisprudence de la Cour d'Alger était exacte. Mais n'y a-t-il pas contradiction entre la solution qu'elle admettait pour les musulmans du Mzab et celle qu'elle a consacrée pour les israélites de ce pays ? Tant qu'une loi spéciale n'aura pas été faite, ne faut-il pas appliquer à ceux-ci le décret de 1870 ? N'y a-t-il pas contradiction encore à refuser de faire cette application, et à placer les israélites du Mzab sous l'empire du sénatus-consulte de 1865 ? Il est, croyons-nous, abrogé quant aux israélites ; ne le fût-il pas, il vise les indigènes d'Algérie ; peut-on écarter le décret de 1870 comme ne visant que les *indigènes des départements algériens* pour conserver le sénatus-consulte qui vise les *indigènes de l'Algérie ?* Enfin, n'y aurait-il pas contradiction et injustice à admettre au bénéfice de la cité française, aux seules conditions de la naissance et du domicile à la majorité sur le sol algérien, tous les israélites venus du Maroc, de Tunisie, ou même du Sahara, et à maintenir ceux du Mzab à tout jamais dans la condition de simples sujets ?

Dans les solutions qui ont jusqu'ici prévalu, une considération a joué un rôle considérable, à n'en pas douter : on s'est placé surtout au point de vue de l'infériorité des israélites du Mzab. Nous accordons qu'il est étrange, peu habile de rendre les israélites du Mzab citoyens, en laissant la population musulmane de ce pays, qui est industrieuse, intelligente et active, dans une condition politique inférieure. Mais c'est un des résultats du décret de 1870, on ne peut y échapper qu'en modifiant le décret lui-même. Qu'on le remette en question, qu'on propose une sélection pour l'admission des israélites au droit de cité. Tant que le décret sera en vigueur, on ne peut pas refuser aux israélites du Mzab cette qualité de citoyen qu'on accorde à ceux de Laghouat ou de Ouargla qui ne leur sont sans doute guère supérieurs, ou à ceux qui viennent du Maroc ou de Tunisie s'établir dans notre colonie (2).

Cuniac (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 107) et de M. le conseiller Bourrouillou (*Journ. jur. Cour d'Alger*, 1885, p. 83).

(1) Décrets des 18 octobre et 29 décembre 1890.

(2) V. le rapport déjà cité de M. de Fourtou : « Le décret profite à tous » les Juifs qui habitent comme indigènes depuis le littoral jusqu'au delà

A défaut de loi venant modifier les effets du décret et ceux de l'annexion, le refus des droits de citoyen aux israélites du Mzab peut s'inspirer de raisons d'utilité pratique incontestables ; il est juridiquement arbitraire et illogique ; il est contraire aux principes du décret d'assimilation, contraire aux principes admis en matière d'annexion de territoire, contraire à la décision présidentielle du 21 décembre 1882, en contradiction enfin avec toutes les autres solutions admises, en ce qui concerne le Mzab, par l'autorité administrative et par la jurisprudence de la Cour d'Alger.

Albert TISSIER,
Professeur agrégé à l'École de droit d'Alger,

» des oasis du Sahara. A qui donc va se trouver ainsi conféré, d'un bout » à l'autre de ces vastes espaces, l'honneur de la nationalité française? « A des hommes dont un grand nombre vit dans le servilisme d'un autre » âge. » (*Journal officiel*, 1871, p. 3195).

BIBLIOGRAPHIE

LES NEUTRES, ÉTUDE JURIDIQUE ET HISTORIQUE DE DROIT INTERNATIONAL MARITIME, par le capitaine GODCHOT. — Alger, *Fontana et Cie*, 1891.

Les ouvrages de droit international public sont assez rares, surtout en France, pour qu'on puisse féliciter un auteur du seul fait d'écrire sur un pareil sujet. Les règles du droit des gens, trop souvent méconnues, parce qu'elles sont inconnues, ont besoin de vulgarisateurs, et c'est œuvre louable que de les exposer dans un livre d'une lecture facile, capable d'intéresser un grand nombre de personnes. C'est ce qu'a fait M. le capitaine Godchot, licencié en droit, ancien élève de l'École de droit d'Alger, en publiant un volume sur *Les Neutres* (étude juridique et historique de droit international maritime). L'auteur a visé le but le plus utile ; son ambition, il le dit lui-même dans sa préface, est « d'exposer des documents, d'être consulté ». Il a dû prendre sur ses rares loisirs d'officier le temps nécessaire à des recherches laborieuses et à leur mise en œuvre ; un volume de près de cinq cents pages, sur un sujet difficile, qui suppose une connaissance exacte des principes généraux du droit international public et l'étude attentive de nombreux documents diplomatiques, demandait assurément de longs efforts.

M. le capitaine Godchot a voulu consacrer aux neutres une étude « juridique et historique ». Entraîné, sans doute, par des préférences personnelles, il a manifestement accordé une place prépondérante à l'histoire.

La deuxième partie du livre, relative à l'évolution historique des principes de la neutralité et aux luttes soutenues pour le succès de ces principes, contient des renseignements curieux et intéressants. Les chapitres consacrés à « la neutralité armée », au « traité de Mortfontaine », au « comte de Bernotorff » méritent surtout de retenir l'attention.

Les pages écrites sur le « blocus continental » renferment encore des documents utiles. Peut-être M. Godchot s'est-il étendu un peu longuement sur les événements qui se sont produits en Europe autour de cette idée de l'empereur. Nous ne saurions non plus admettre sans réserve le sentiment de l'auteur, que nous jugeons trop favorable aux projets de Napoléon. L'Angleterre refusait d'observer les principes incontestables du droit des gens à l'égard des neutres ; le danger d'une semblable politique suffisait-il pour justifier cette mesure excessive de représailles et de rétorsion, qu'on appelle le « blocus continental » ? Les représailles ne sont légitimes qu'à la double condition d'avoir pour but de contraindre un État à l'observation de règles qu'il méconnaît, et de porter le moins possible atteinte aux intérêts des personnes qui sont demeurées étrangères à la violation des principes

internationaux. Peut-être Napoléon a-t-il recherché un instant dans son système de blocus un moyen capable de défendre les neutres contre l'égoïsme de l'Angleterre. Pourtant, cette préoccupation ne paraît pas avoir toujours dicté sa conduite. En tout cas, il est certain que le « blocus continental » a lésé des intérêts nombreux ; si l'Angleterre en a ressenti les effets, les autres peuples, liés de force à la cause de l'empereur, en ont souffert davantage, et le mécontentement général n'a pas été sans influence sur la ruine du système et sur la chute profonde de celui qui l'avait imaginé.

En réduisant les proportions de son étude historique de façon à la présenter sous forme d'introduction à son ouvrage, M. le capitaine Godchot aurait pu développer avec profit l'exposé des notions juridiques si intéressantes qui se rattachent à la théorie de la neutralité, et donner plus de poids à sa première partie. L'auteur débute par la question du respect de la propriété privée de l'ennemi dans la guerre maritime, pour exposer ensuite certains principes généraux de droit international public, tels que ceux de la liberté des mers et de l'indépendance des États. Cette question, qui intéresse les belligérants eux-mêmes, est résolue par lui dans le sens de l'inviolabilité de la propriété privée ; c'est une solution très acceptable et nous ne sommes pas éloigné de la partager ; cependant il y a des raisons susceptibles de faire hésiter et qu'il eût été à propos de discuter du moment où l'on croyait devoir examiner cette controverse ; par exemple, on peut faire observer que, si dans la guerre continentale la propriété privée de l'ennemi est aujourd'hui respectée par l'armée d'occupation, celle-ci trouve une compensation dans l'exercice régulier des réquisitions et des contributions de guerre.

Nous aurions aussi souhaité sur la réglementation des prises maritimes faites sur les neutres et la détermination des tribunaux compétents pour en connaître des développements qui n'auraient pas manqué d'être intéressants ; car M. le capitaine Godchot prouve lui-même qu'il est capable d'étudier très sérieusement, quand il le veut, les questions les plus délicates ; les chapitres sur la « contrebande de guerre », le « blocus », la « visite », et spécialement les passages consacrés à l'exercice du droit de visite sont écrits avec toute l'ampleur désirable.

Le livre contient une troisième partie sur la « traite » et « l'abolition de la course », étude qui ne se relie qu'indirectement à la question des *Neutres*.

Ces légères critiques n'empêchent pas le livre de M. le capitaine Godchot d'être recommandable et utile. Nous n'avons cru devoir les formuler que pour montrer à l'auteur que nous n'avons pas seulement parcouru le volume, mais que nous l'avons « consulté », comme il le désirait.

M. CHAUVEAU.

PRINCIPES

DU DROIT MUSULMAN

SELON LES RITES

D'ABOU HANÎFAH ET DE CHÂFI'Î

PAR

L. W. C. VAN DER BERG

—

Traduit du Hollandais, avec l'autorisation de l'auteur (1)

PAR

MM. DE FRANCE DE TERSANT, CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES,
et DAMIENS, RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT (2)

Après quoi, il redresse la partie supérieure du corps en prononçant un takbîr ; il s'assied sur la cheville gauche, les genoux continuant de reposer sur le sol, et place ses mains un peu au-dessus des genoux (3). Dans cette attitude, il dit : « Seigneur, pardonnez-moi et ayez pitié de moi ; protégez-moi, » pourvoyez à mes besoins, dirigez-moi, conservez-moi, » soyez-moi propice. » Il s'incline de nouveau, se rassied sur la cheville, et enfin, se relève en prononçant un takbîr. La première rak'ah est terminée.

Si la prière se compose de plusieurs rak'ah, on s'abstient à la deuxième et aux suivantes, d'après Abou Hanîfah, de formuler la nîyah, de réciter l'invocation introductive et de dire : « Je me réfugie, etc.». Abou Hanîfah prescrit encore de réciter après le premier chapitre du Coran un morceau du livre sacré différent de celui qui a été récité dans la première

---

(1) Tous droits de traduction et de reproduction réservés.

(2) V. *Rev. Alg.*, 1891. 1. 25 et 41.

(3) Cette manière de s'asseoir s'appelle iftirâch. L'action de s'asseoir durant la prière se nomme djolous.

rak'ah, par exemple, au lieu de la CXIIIe sourah, la CVIIIe sourah appelée (al-Kawthar), ou la IIe, verset 256, dit verset du Trône (Âyat-al-Korsî). Châfi'î exige qu'à la prière du matin, pendant le i'tidâl de la deuxième rak'ah, l'on prononce une formule spéciale appelée qonout.

Après avoir terminé toutes les rak'ah, le fidèle s'assied de la manière appelée tawarrok (1), place la main gauche sur le genou gauche, et prononce la confession de foi musulmane (chahâdah) ainsi conçue : « Il n'y a de Dieu qu'Allâh, et Mahomet est » son Prophète. » (Lâ ilâha illâ Allâh wa Mohammad rasoul Allâh) (2) ; il fait encore une courte invocation au Prophète, salue à droite et à gauche (3) et la prière est terminée.

La prière du matin se compose de quatre rak'ah, dont deux indispensables (fardh). La prière de midi et celle de l'après-midi comprennent chacune huit rak'ah dont quatre indispensables ; la prière du soir, cinq rak'ah, dont trois indispensables ; et la prière de la nuit, dix rak'ah dont quatre indispensables. Dans une journée entière, l'on doit donc effectuer au moins dix-sept, et mieux trente-cinq rak'ah.

En outre, il est méritoire d'accomplir chaque nuit la prière appelée witr qui se compose, suivant Abou Hanîfah, de trois, et suivant Châfi'î d'une à treize rak'ah, pourvu que ce soit un nombre impair. Dans la dernière rak'ah du witr, on prononce encore la formule appelée qonout, selon Abou Hanîfah, durant toute l'année, et selon Châfi'î, seulement pendant la dernière moitié du mois de Ramadhân.

Toute infraction volontaire (4) aux pratiques obligatoires ou à leur ordre (tartîb), un arrêt, un mot ou un mouvement superflu rend la prière nulle, et suivant la gravité de l'infraction oblige à recommencer toute la prière, ou seulement la partie durant laquelle la faute a été commise. S'il s'agit d'une infrac-

---

(1) L'action de s'asseoir à la fin de la prière s'appelle qo'oud.

(2) L'acte de prononcer cette formule s'appelle le tachahhod.

(3) Ce salut (salâm) consiste en ces mots : « as-salâm 'alaika », c'est-à-dire « le salut soit sur vous ». Sa prononciation porte le nom de taslîmah. Suivant Châfi'î, la taslîmah peut avoir lieu dans une circonstance quelconque, même en dehors de toute idée religieuse. Dans ce dernier cas, Abou Hanîfah, au contraire, n'autorise pas l'usage de la formule sacramentelle. Du reste il considère la taslîmah comme une pratique qui ne fait pas partie intégrante et nécessaire de la prière.

(4) Bien qu'une infraction dont le fidèle n'a pas conscience n'annule pas la prière, il faut cependant se garder de prier avec inattention, car on s'exposerait par là à commettre des fautes même à son insu. Cor. CVII, 4. 5.

tion de peu d'importance et provenant d'une simple inadvertance, elle peut, en règle générale, être réparée par un sodjoud supplémentaire accompli à la fin de la prière. Quant aux infractions si légères qu'elles sont pour ainsi dire inévitables, elles ne vicient pas la prière. Mais, c'est une action très-blâmable que de parler au fidèle, ou de le toucher pendant ses dévotions, et de provoquer ainsi des infractions de sa part.

Les hommes doivent prier à voix haute (1), tandis que les femmes (2) doivent chuchoter la prière, du moins lorsqu'elles se trouvent en compagnie des hommes. Elles sont tenues, en outre, d'effectuer les mouvements du corps avec plus de modération que les hommes. Il est assez rare qu'elles se montrent dans les mosquées où elles occupent toujours une place à part.

Les cinq prières quotidiennes sont obligatoires pour tout Musulman majeur (bâligh) et jouissant de ses facultés intellectuelles ('âqil). Les malades, les voyageurs, les gens de guerre en présence de l'ennemi, et en général tous ceux qui se trouvent dans un péril imminent, ont la faculté de prier comme ils le peuvent, et de ne pas tenir compte des règles qui seraient nuisibles à leur santé ou à leur sécurité (3). Les enfants au-dessus de sept ans doivent être exhortés à la prière par leurs parents ou tuteurs ; à partir de la dixième année, ils doivent y être contraints (4). Les insensés ne peuvent pas prier, pas plus qu'ils ne peuvent accomplir tout autre acte juridique.

Plusieurs dispositions prévoient l'omission d'une prière et la manière de réparer cette omission. Elles se résument en ceci : l'obligation de réparer n'existe, en général, que si l'omission est la conséquence directe ou indirecte d'une faute ou d'une négligence.

Outre les cinq prières quotidiennes dont il vient d'être parlé

---

(1) Il est toutefois sévèrement interdit de réciter la prière en criant : on doit aussi éviter, durant les pratiques religieuses, l'ostentation et l'excentricité. Cor. VII, 53 ; XVII, 110 ; XX, 6.

(2) Du moins, les femmes libres. Les femmes esclaves prient tout à fait comme les hommes.

(3) Cor. II, 240 ; IV, 102-104 ; LXXIII, 20.

(4) Cor. XX, 132.

il est méritoire d'accomplir les prières surérogatoires suivantes (nâfilah) (1) :

1° La prière de minuit (tahadjdjod) ;

2° La prière du réveil (dhohâ) ;

3° La prière de la nuit durant le mois de Ramadhân (çalât at-tarâwîh), qui s'accomplit immédiatement après la prière de la nuit ordinaire ('ichâ).

Enfin, il est permis de faire une prière à toute heure du jour, si ce n'est à l'instant précis où le soleil se lève ou se couche, et au moment où il atteint sa plus grande hauteur. La raison de cette prohibition est qu'alors beaucoup de païens adorent l'astre du jour.

Le Vendredi est, chez les mahométans, le jour consacré au culte hebdomadaire pratiqué en commun et publiquement (çâlat al-djom'ah). Il a été choisi comme étant le jour de la naissance et de la mort du premier homme, et parce que le jugement dernier (yawm al-qiyâmah) aura lieu un Vendredi. Gardons-nous cependant de comparer ce jour au Dimanche des Chrétiens ou au Sabbat des Juifs qui sont des jours de repos hebdomadaires. Pendant la durée des exercices du culte en commun, les Mahométans s'abstiennent, il est vrai, de vaquer aux occupations journalières, et se rendent à la mosquée. Mais avant ou après, chacun se livre à ses travaux comme les autres jours (2).

L'assistance au service du Vendredi est obligatoire pour tout Musulman majeur (bâligh), libre (horr), jouissant de ses facultés intellectuelles ('âqil) et non empêché par la maladie ou toute autre excuse légitime. Les juristes regardent comme légitime excuse, notamment les soins à donner à un malade, un danger, le grand éloignement d'une mosquée, un voyage, le défaut de vêtements convenables, etc.

Le service du Vendredi a lieu à l'heure de la prière de midi (thohr). Il doit être terminé à l'heure de la prière de l'après-midi ('açr). Pour qu'il satisfasse aux prescriptions de la loi, il doit réunir, indépendamment de l'imâm ou directeur, d'après Châfi'î, trente-neuf hommes libres, majeurs, domiciliés dans la localité, et d'après Abou Hanîfah, au moins trois hommes majeurs, mais qui n'ont besoin d'être ni libres, ni fixés dans la localité. Il doit, en outre, être célébré dans un édifice con-

(1) Cor. XVII, 81 ; LXXIII, 2-6.

(2) Cor. XVI, 125 ; LXII, 9-11.

sacré à l'exercice public du culte (1). Enfin, dans la même agglomération, le service du Vendredi ne peut avoir lieu sur plusieurs points à la fois, à moins qu'il ne s'agisse de grandes villes divisées en quartiers distincts.

Dans certaines contrées, il est d'usage qu'une demi-heure environ avant le service du Vendredi, le moadsdsin chante, en l'honneur du Prophète, une salutation qui a le nom de salâm. Quelques personnes commencent dès lors à se réunir à la mosquée. Mais la plupart n'arrivent qu'à la proclamation de l'adsân. En entrant, chacun fait, en guise de salutation à la mosquée, deux courtes rak'ah, et se place, en rang, près des autres membres de la Communauté, la face tournée vers le mihrâb.

Un des ecclésiastiques inférieurs lit alors un passage du Coran, habituellement la XVIII^e^ sourah (al-Kahf). Dès que l'adsân a retenti, le directeur de la prière (imâm) entre, et il est méritoire que chaque membre de la Communauté fasse deux (ou suivant les Hanafites quatre) rak'ah. L'imâm monte dans une chaire (minbar) (2), et prononce debout la première partie de sa prédication (khotbah). Il s'assied ensuite et récite, à part lui, un passage du Coran, ou fait à voix basse une invocation, tandis que la Communauté imite son exemple. Se relevant alors, il prononce la deuxième partie de son discours (3), après quoi commence l'iqâmah. L'imâm, quittant la chaire, se place devant le mihrâb, et accomplit avec la Communauté les deux rak'ah obligatoires dont se compose la prière du Vendredi proprement dite.

Il est possible que, dans certaines mosquées, on ait introduit des variantes ou ajouté quelques cérémonies accessoires à celles que je viens de décrire.

Quand le service du Vendredi est terminé, il est loisible à la

---

(1) L'édifice où a lieu le service du Vendredi s'appelle djâmi', ou masdjid djâmi'. Abou Hanîfah exige que ces édifices soient spécialement désignés par le gouvernement. D'après Châfi'î. la désignation est désirable, mais non indispensable.

(2) Tant que l'imâm reste dans la chaire, il tient à la main une épée ou un bâton. Dans quelques pays, dès que l'imâm est monté en chaire, il est d'usage de le dérober, au moyen d'un rideau, aux yeux de la Communauté qui, pendant l'exercice du culte, l'entend sans le voir. Chez les Châfi'îtes, dès que l'imâm est en chaire, il salue les rangs de l'assemblée qui se trouvent devant lui.

(3) La prédication doit avoir lieu en arabe: Cor. XXVI, 194, 195. D'un autre passage du Coran, XIV, 4, on pourrait cependant induire que la prédication dans la langue du pays est licite.

Communauté de demeurer dans la mosquée pour la prière de midi. Mais les Hanafites font cette prière isolément et non sous la direction d'un imâm. Suivant Abou Hanîfah la prédication peut être remplacée par une simple glorification d'Allâh.

Des prières publiques analogues sont prescrites à l'occasion des deux grandes fêtes religieuses annuelles (1), à l'occasion d'une éclipse et en temps de sècheresse. Ces prières publiques diffèrent de celle du Vendredi principalement en ce qu'elles peuvent être simultanément accomplies, dans la même ville, en autant de lieux qu'on le désire; que les deux rak'ah obligatoires précèdent la prédication, au lieu de la suivre, et que les fidèles qui y prennent part n'ont pas besoin d'être au nombre de trente-neuf, selon Châfi'î, ni d'être du sexe masculin ou domiciliés dans la ville.

Il est recommandé au directeur de la prière de se baigner, de se parfumer, et de s'habiller de blanc (2) avant le commencement du service. Chaque membre de la Communauté doit, avant de se rendre à la mosquée, accomplir ses prières habituelles et lire un passage du Coran. Pour assister au service, il doit se vêtir de ses plus beaux habits.

A la rigueur, tout Musulman a le droit de remplir l'office de directeur, pourvu qu'il sache parler et lire correctement, qu'il connaisse les règles de la prière, et la première sourah du Coran. Les femmes et les mineurs ne peuvent toutefois diriger la prière dans une réunion d'hommes adultes. Il n'est pas convenable non plus que cette fonction soit remplie par un esclave ou par une personne qui, en fait d'instruction religieuse, se trouve inférieure à la majorité des membres de la Communauté (3).

L'Islamisme n'a pas institué de hiérarchie ecclésiastique : il n'a même pas de prêtres au sens exact du mot. Mais le développement des prescriptions légales relatives au culte impose l'obligation de se vouer à l'étude de la théologie et du

(1) La fête qui termine le jeûne du mois de Ramadhân, et la fête dite « des victimes ». Nous en parlerons plus loin.

(2) Au temps des Califes'Abbâsides, le directeur devait être vêtu de noir.

(3) Il est expressément interdit aux femmes de diriger la prière du Vendredi.

droit si l'on veut se présenter comme guide dans l'accomplissement des cérémonies religieuses. Le Mahométisme ne pouvait donc se passer entièrement d'ecclésiastiques. Aujourd'hui, il n'est guère de mosquée de quelque importance à laquelle ne soit attaché un groupe nombreux de desservants. Le chef du clergé d'une mosquée a le titre d'imâm ou directeur. Il est nommé et entretenu par le Souverain ou par la Communauté, suivant que la Mosquée a été fondée par l'un ou par l'autre. Au-dessous de cet imâm, et généralement nommés par lui, se trouvent un grand nombre d'autres ecclésiastiques et de serviteurs dont les dénominations varient, tels que chatîb (ou châtib), moadsdsin, bawwâb, moballigh, etc. Leurs services sont généralement rémunérés au moyen d'une faible allocation sur la dotation de la mosquée, à laquelle s'ajoute, comme moyen d'existence, le produit de leurs leçons, de la lecture du Coran, des invocations qu'ils prononçent à l'occasion de la circoncision, des maladies, du mariage, de la mort, etc.

Quand aux biens ecclésiastiques, l'administration n'en revient pas de droit aux ministres du culte (1).

Le clergé mahométan est presque toujours pauvre. On ne le voit que très-rarement animé de l'esprit de domination, du souci des affaires temporelles que l'on reproche si souvent aux ministres des cultes chrétiens. La raison en est peut-être que le Souverain musulman est en même temps le chef du clergé. Celui-ci n'a donc aucun motif de se considérer comme une puissance distincte dans l'État. Dans les pays mahométans soumis à la domination européenne, l'agitation religieuse, lors même qu'elle a une tendance politique, est ordinairement suscitée non par le clergé officiel, mais par des personnes qui, sans appartenir précisément au clergé, lui forment, en quelque sorte, une annexe, habitent les mosquées ou le voisinage, et sont la pépinière où se recrutent la plupart des ecclésiastiques. A cette catégorie appartiennent :

1° Les professeurs ('âlim, faqîh, chaikh) et étudiants (morîd, tâlib) près des académies et séminaires. Ces académies et séminaires sont souvent attachés à une mosquée.

2° Les membres des confréries religieuses, telles que les ordres des Derviches (Darwîch) (2) dont chacun a un chef ou

(1) J'exposerai plus loin les prescriptions relatives aux biens ecclésiastiques ou fondations (waqf). V. 2e partie, chap. III titre IV.

(2) Ces confréries ou congrégations dont quelques-unes comptent

chaikh particulier, et qui se consacrent à des dévotions surérogatoires (tarîqah) spéciales. Leurs exercices consistent principalement dans : le chant d'une sorte de litanies ou dsikr (1), des danses religieuses, des pénitences comme la tchille (2), des mortifications et des tortures telles que, dans l'état normal, l'homme ne pourrait les supporter, notamment la dawsah et l'introduction, dans les chairs, d'instruments tranchants.

Plusieurs de ces confréries se sont donné une organisation qui a beaucoup de ressemblance avec celle des ordres religieux et des loges de francs-maçons en Europe. Elles sont devenues de véritables sociétés secrètes, et font une propagande active contre les puissances européennes qui ont des sujets musulmans. Les plus connues de ces sociétés secrètes sont actuellement celle des Naqchibandî, en Asie, et celle des Sinousî, en Afrique.

Outre le Vendredi, on compte encore dans l'année un certain nombre de fêtes religieuses. Les principales sont, d'après leur ordre dans l'année musulmane :

1° Le yawm 'âchourâ, ou dixième jour du mois de Moharram, premier mois de l'année. C'est en ce jour qu'Adam et Eve

---

d'innombrables adhérents et disséminent leurs zaouiah ou couvents sur d'immenses espaces, portent généralement un nom dérivé de celui de leur fondateur. Les affiliés sont désignés, en Afrique, sous le nom générique de Khouân ; en Asie mineure et dans l'Asie centrale sous celui de Darwîch. Dans l'Inde on emploie le mot Faqîr. Les religieux errants sont aussi appelés Kalender, nom qui appartient cependant plus spécialement aux membres de la secte des kalenderya. N. d. T.

(1) Cor. XXXIII, 41.

(2) La tchille consiste à s'enfermer durant plusieurs jours dans une cellule. Pendant ce temps, le pénitent choisit la posture la plus pénible qu'il puisse trouver, et s'occupe exclusivement à réciter les noms d'Allâh. La dawsah consiste à se jeter par terre, et à se laisser piétiner par une personne à cheval. Pour plus de détails sur l'organisation des ordres religieux musulmans et sur ces genres de supplices, consulter, outre les ouvrages déjà cités de Dozy et Lane : Ch. Brosselard : *Les Khouan*, Alger, 1859 ; — d'Estournelles de Constant : *Les Congrégations religieuses chez les Arabes*, Paris, 1887 ; — Le Châtelier : *Les Confréries Musulmanes du Hadjâr*, Paris 1887 ; — Brown : *The Dervishes or Oriental Spriritualism*, London, 1860 ; — Rinn : *Marabouts et Khouan*, Alger, 1884 ; — Marc Fournel : *Le Christianisme et l'Islam dans l'Afrique septentrionale*, Paris, 1886. Le châtiment volontaire n'entre pas dans l'esprit du Coran (Cor. V, 89, 90 ; XXIII, 53), pas plus que la vie claustrale (Cor. LVII, 27).

(Hawâ), après leur expulsion du Paradis, se sont retrouvés (1); c'est en ce jour que le prophète Noë (Nouh) sortit de l'Arche; en ce jour enfin que Hosain, petit-fils de Mahomet, trouva la mort au combat de Karbalâ (61 H.). A raison de ce dernier souvenir, les Chî'ites célèbrent la fête avec la plus grande solennité (2);

2° Le mawlid-an-nabî ou jour de naissance du prophète Mahomet, tombe le 12 du mois de Rabî'al-awwal;

3° Le mawlid ou jour de naissance de Hosain, ainsi que d'autres mawlid de saints locaux;

4° Le 'îd-al-fitr où se fête la clôture du grand jeûne du mois de Ramadhân, le premier jour du mois de Chawwâl;

5° Le 'îd-al-qorbân, ou fête des sacrifices, le dixième jour du mois de Dsou l-hidjdjah.

Il faut encore noter comme dates importantes :

1° La lailat al-mi'râdj ou nuit de l'ascension de Mahomet, le vingt-septième jour de Radjab (3);

2° La lailat an-niçf min ach-Cha'bân ou lailat al-barâäh, nuit du milieu du mois de Cha'bân; dans cette nuit Allâh décide, pour l'année suivante, la vie ou la mort de chaque individu;

3° La lailat al-qadr, une des cinq dernières nuits impaires du mois de Ramadhân, durant laquelle fut révélée à Mahomet la partie la plus ancienne du Coran (Cor. XCVI, 1-5) (4).

Toutefois, le 'îd al-fitr et le 'îd al-qorbân restent les deux plus grandes fêtes religieuses; ce sont les seules dont la loi prescrive la célébration. Nous avons déjà parlé de la prière publique qui doit être accomplie pendant ces deux solennités; nous y reviendrons avec plus de détails et nous expliquerons le caractère de ces fêtes aux chapîtres IV et V de la présente

---

(1) Suivant les traditions arabes, Adam et Eve, chassés du Paradis terrestre, furent jetés : Adam sur une montagne de l'île de Serendîb ou Ceylan; Eve en Arabie, sur les bords de la mer Rouge. Pendant deux cents ans, ils errèrent, traînant par toute la terre leur repentir et leur misère, jusqu'à ce que Dieu, voulant adoucir leur exil, permit qu'ils se rencontrassent sur le mont Â'rad, non loin de l'emplacement actuel de la Mecque. — N. d. T.

(2) V. pour plus de détail le chapitre sur l'Imâmat ou la Souveraineté. La fête de Moharram est une très ancienne fête sémitique dont l'origine ne se rattache en aucune façon à Hosain. Elle concorde avec la fête de la Propitiation des Israélites.

(3) Cor. XVII, 1.

(4) Cor. XLIV, 2; XCVII, 1-4.

partie. Quant aux autres fêtes, la manière de les célébrer varie dans les différents pays musulmans ; mais partout elles fournissent l'occasion d'accomplir des dsikr.

C'est encore dans le chapitre de la prière que les docteurs arabes traitent habituellement des devoirs envers les morts.

Lorsqu'un Musulman est sur le point de mourir, on le fait coucher sur le côté droit, le visage tourné vers le qiblah. On lui récite le chapitre XXXVI du Coran, et on lui murmure à l'oreille la confession de foi (tachahhod). Cet acte s'appelle talqîn. Les obligations envers les morts dont la Communauté musulmane est solidairement responsable, sont au nombre de quatre : l'ablution (ghosl) (1) ; l'acte d'envelopper le cadavre d'un linceul (kafan) (2) ; la prière pour le repos de son âme (çalât al-djanâzah) ; et l'ensevelissement (dafn).

La prière se fait de préférence au tombeau, et autant que possible sous la direction des plus proches agnats.

Les martyrs (chahîd) morts pour la foi, c'est-à-dire ceux qui ont péri dans la guerre contre les infidèles (kâfir), sont inhumés dans l'état où ils ont trouvé la mort. D'après Chafi'î, l'on ne doit même pas prier près de leur corps.

Les enfants morts-nés (3) sont enterrés sans aucune cérémonie.

Le corps est porté au tombeau au pas accéléré. Celui qui doit diriger la prière auprès du sépulcre court, d'après Châfi'î, devant, et d'après Abou Hanîfah, derrière la bière. Les parents suivent en psalmodiant des invocations. Le tombeau doit avoir une profondeur égale à la taille d'un homme; il doit être voûté, de manière que le défunt puisse s'y tenir debout lorsque, après sa mort, les Anges Nakîr et Monkar l'interrogeront (4) sur sa vie et sur sa foi.

---

(1) Pour faire cette ablution, les Hanafites couvrent seulement les parties honteuses, tandis que les Châfi'ites couvrent entièrement le cadavre. L'ablution est répétée trois fois. D'après Abou Hanîfah l'on doit y employer une fois, et selon Châfi'î, les trois fois, de l'eau dans laquelle on a mis des plantes antiseptiques. L'ablution est faite par le plus proche parent du même sexe, pourvu qu'il puisse la faire. Mais Châfi'î admet, en cas de nécessité, quelques exceptions à cette règle.

(2) Quant à la meilleure manière de procéder à cet enveloppement, il existe des divergences même entre juristes du même rite.

(3) Est considéré comme mort-né l'enfant qui, aussitôt après sa naissance, n'a fait entendre aucun bruit. Ce bruit est appelé istihlâl.

(4) Cor. VI, 61.

L'usage du cercueil n'est toléré que dans les terrains de consistance insuffisante. Partout ailleurs, le corps doit être placé, comme il se trouve, dans la tombe. Il est couché sur le côté droit, la face tournée vers le qiblah. La tête repose, parfois, sur le Coran, et, au sommet du crâne, on place des sentences extraites du Coran, afin qu'à la sortie de ce monde (donyâ) (1), le mort ne perçoive que des paroles édifiantes.

Sauf les cas de nécessité, la loi interdit les exhumations.

Elle prohibe également les mausolées. La tombe doit être de niveau avec le sol, et, suivant Châfi'î, plate de préférence. Mais dans beaucoup de contrées, cette prescription n'est pas suivie, surtout quand il s'agit de la sépulture des princesses ou des saints.

La visite aux tombeaux, spécialement aux tombeaux des saints est très-méritoire (2), mais il vaut mieux ne point passer près des tombes pendant la nuit, à cause des esprits (djinn, ghoul). Durant les jours qui suivent l'inhumation, il est convenable d'aller consoler les parents du défunt ; toutefois, cette visite n'est pas indispensable. Il est aussi recommandé de faire des aumônes, à l'occasion des enterrements, et de distribuer des vivres aux pauvres (3).

---

(1) Par opposition au monde à venir (âkhirah), c'est-à-dire l'éternité.

(2) Chaque année, pendant le mois de Cha'bân, il est d'usage de débarrasser les tombeaux des mauvaises herbes, etc. et de restaurer les monuments qui les recouvrent.

(3) Les femmes peuvent porter pendant trois jours le deuil (hidâd) de leurs proches parents de la même manière que celui du mari.

CHAPITRE TROISIÈME

DES PRÉLÈVEMENTS (ZAKÂH OU ÇADAQAH) (1)

Le second des devoirs de l'homme envers Allâh est d'acquitter les prélèvements, c'est-à-dire l'aumône légale. Chacun est tenu de donner une part déterminée de sa fortune. Le Coran revient fréquemment sur cette prescription qu'il associe généralement à la prière (2). L'aumône obligatoire a pour but, d'après les juristes, de purifier les biens de la souillure du péché (3). Bien qu'à l'origine elles n'eussent probablement pas ce caractère, les aumônes légales dégénérèrent bientôt en une sorte de taxe des pauvres, obligatoire (4), recouvrée par l'État, et qui ne dispense nullement de l'aumône volontaire, au sens chrétien du mot, c'est-à-dire des œuvres de bienfaisance (5).

Dans la plupart des pays mahométans, la zakâh n'est plus perçue par l'administration. En tout cas, aucune idée de fiscalité ne saurait s'y attacher. Les dispositions relatives au recouvrement sont donc aujourd'hui d'un médiocre intérêt.

---

(1) Le premier de ces deux termes est le plus fréquemment employé, bien que le second se trouve plusieurs fois répété dans le Coran. Mais le mot çadaqah ayant aussi d'autres acceptions, on emploie de préférence le mot zakâh, de manière à éviter toute amphibologie.

(2) Cor. II, 2, 40, 77, 104, 172, 255, 277 ; III, 15 ; IV, 79, 160 ; V, 15, 60 ; VIII, 3 ; IX, 18, 72, 104, 105 ; XIV, 36 ; XIX, 32, 56 ; XXI, 73 ; XXII, 42, 78 ; XXIII, 4, 62 ; XXIV, 37, 55 ; XXVII, 3 ; XXXI, 3 ; XXXIII, 33, 35 ; XXXV, 26 ; XLI, 6 ; LVII, 17 ; LXX, 23, 24 ; LXXIII, 20 ; XCVIII, 4.

(3) Cor. IX, 104.

(4) Les opinions sont divisées sur le caractère primitif et les origines de l'institution de la zakâh.

(5) Cor. II, 211, 216, 217, 266 — 269, 273, 275 ; III, 128 ; IV, 42, 43 ; IX, 80 ; XII, 88 ; XVI, 77 ; XVII, 28, 31 ; XXV, 67 ; XXX, 37, 38 ; XXXII, 16 ; XXXVI, 47 ; LVII, 7 ; LVIII, 13, 14 ; LXIII, 10 ; LXIV, 16 ; LXXIV, 45 ; CVII, 7. Ces aumônes que l'on donne, non parce que la loi en impose l'obligation, mais comme une œuvre surérogatoire de charité, s'appellent plus spécialement çadaqah, ou bien zakât as-sonnah, ou çadaqat at-tatawwo'.

La loi donne même à chaque contribuable la faculté de répartir personnellement la zakâh entre les ayants droit.

Le fonctionnaire chargé de recouvrer la zakâh porte le titre de 'âmil. Il peut être nommé par le Souverain ou par son délégué. Il peut être préposé soit au recouvrement seul, soit, en outre, à la répartition des recettes. Il doit être Musulman, majeur, libre, irréprochable ('adl) ; jouir de ses facultés intellectuelles, et connaître les dispositions de la loi relatives à la zakâh.

Il n'y a que les biens productifs qui soient, d'une manière générale, soumis à la zakâh savoir :

1° Le bétail (mawâchî) ;
2° Les métaux précieux (athmân) ;
3° Les fruits de la terre (zorou') ;
4° Les fruits des arbres (thimâr) ;
5° Les marchandises ('oroudh at-tidjârah).

Les objets compris dans la seconde et dans la cinquième catégorie sont dits biens *cachés* (bâtin) parce que le 'âmil n'a pas le droit de rechercher en quelle quantité ils se trouvent chez les contribuables, et doit se contenter de la déclaration qui lui est faite. Il n'en est pas de même des biens compris dans les autres catégories. Le 'âmil peut contrôler les déclarations qui s'y rapportent, en inspectant les pâturages ou les champs. On les appelle, pour ce motif, biens *visibles* (thâhir).

Les musulmans libres doivent seuls la zakâh. C'est même le seul impôt personnel qui leur incombe selon la loi. Abou Hanîfah, au contraire de Châfi'î, en exempte les mineurs et les insensés.

1° *Bétail.* — La zakâh n'atteint pas le bétail de toute espèce mais seulement les chameaux, les bêtes à cornes, et le menu bétail, c'est-à-dire les moutons et les chèvres.

Sont seuls imposables les animaux qui appartiennent depuis un an au propriétaire, et qui sont d'âge à paître. Il n'est dû aucune contribution pour ceux qui sont nourris à l'étable, ou qui sont employés aux travaux des champs, à l'arrosage et aux transports.

Si deux ou plusieurs propriétaires ont mis leurs troupeaux en commun, Châfi'î considère le troupeau combiné comme

imposable dans son entier; Abou Hanifah exige le prélèvement de chaque propriétaire, pour sa part virile.

Le minimum de la quantité imposable (niçâb) et le montant de la contribution sont fixés ainsi qu'il suit:

Pour les chameaux:

Au-dessous de 5 têtes		Rien.
De 5 à 9.		1 mouton ou chèvre.
10 à 14.		2 moutons ou chèvres.
15 à 19.		3 —
20 à 24.		4 —
25 à 35.	1 chamelle de plus de 1 an	(bint makhâdh) (1).
36 à 45.	1 — —	2 ans (bint laboun).
46 à 60.	1 — —	3 — (hiqqah).
61 à 75.	1 — —	4 — (djadsa'ah).
76 à 90.	2 chamelles —	2 —
91 à 120.	2 — —	3 —
121	3 — —	2 —

Au-delà de 121, d'après Châfi'î, par chaque quarantaine de têtes, une chamelle de deux ans, par chaque cinquantaine, une chamelle de trois ans.

D'après Abou Hanîfah, on doit, pour les quantités supérieures à 120 têtes compter d'abord la zakâh de ce nombre, et ensuite la zakâh de l'excédent, de sorte que 130 chameaux, par exemple, doivent, d'après lui, être comptés comme $120 + 10$, tandis que, d'après Châfi'î, ils comptent comme 3×40.

Pour les bêtes à cornes:

Au-dessous de 30 têtes: Rien.

Pour 30, un veau d'un an ou tabî'.

Pour 40, un veau de deux ans ou mosinnah.

Pour 60, deux veaux d'un an.

Sur la question de savoir si l'on doit payer plus pour 50 têtes que pour 40, il y a divergence d'avis parmi les Hanafites; mais Châfi'î se prononce pour la négative.

Ensuite on paie: pour 70 têtes, un tabî' et une mosinnah; pour 80, deux mosinnah; pour 90, trois tabî' et une mosinnah et ainsi de suite de dixaine en dixaine.

Pour le menu bétail: au-dessous de 40 têtes, rien.

(1) Les lexiques arabes ne sont pas très explicites au sujet de l'âge respectif de chaque sorte de chamelle, de veau, de mouton ou chèvre. J'ai donc pensé qu'il ne serait pas inutile d'indiquer les termes mêmes sous lesquels les désignent les juristes.

Pour 40.	1	mouton ou chèvre.
121.	2	moutons ou chèvres.
201.	3	—
400.	4	—

et pour chaque centaine en plus un mouton ou chèvre.

Par « mouton ou chèvre » (châh), on entend un individu adulte de la race ovine ou caprine, sans acception de sexe.

Les autres espèces de bétail, de même que les esclaves, ne sont pas passibles de la zakâh, à moins qu'ils ne rentrent dans la catégorie des marchandises ('oroudh at-tidjârah). Abou Ḥanîfah taxe les chevaux à raison de 1 dînâr (ou 10 dirham) par tête ou de 5 p. 0/0 de la valeur, au choix du propriétaire. Mais les troupeaux exclusivement composés d'étalons en sont exempts.

2° *Métaux précieux.* — On doit acquitter la zakâh sur l'or et l'argent que l'on possède depuis une année entière (1). Le minimum de la quantité imposable (niçâb) est, pour l'or, de 20 dînâr ou mithqâl; pour l'argent de 200 dirham. La contribution est d'un quarantième ou 2 1/2 p. 0/0 (2), avec cette différence que Châfi'î exige le prélèvement sur toute quantité dépassant le niçâb, tandis qu'Abou Ḥanîfah l'exige seulement sur ce qui excède le niçâb de plus de 1/5. Ainsi, d'après lui, on paie, pour 23 dînâr comme pour 20, et pour 239 dirham comme pour 200. D'après lui encore, il convient de cumuler les quantités d'or et d'argent pour apprécier si le niçâb est ou non atteint, alors qu'Abou Ḥanîfah veut qu'il soit fait état de chaque métal séparément.

3° *Fruits de la terre.* — La zakâh est due, suivant Châfi'î, pour les fruits de la terre (zorou') destinés à être conservés par grandes quantités, dès que la quantité s'en élève à 5 wasq ou charges de chameau ou au-delà (3). Le prélèvement est de 1/10 anuellement lorsque l'irrigation des champs s'effectue

(1) D'après Châfi'î, elle n'est pas due sur les ouvrages d'or et d'argent, pourvu que la possession en soit légitime et permise.

(2) Le dînâr est une monnaie d'or dont la valeur diffère essentiellement suivant les époques et les contrées. Les écrivains hanafites comptent généralement le dînâr pour 10, et les Châfi'îtes pour 12 dirham d'argent. Les deux termes désignent aussi des poids employés pour la pesée des métaux précieux.

(3) Pour les fruits conservés en gousses comme le riz, on calcule le niçâb

naturellement, et de 1/20 si elle s'opère au moyen de travaux hydrauliques (1).

Suivant Châfi'î, sont seuls imposables les fruits de la terre servant à l'alimentation de l'homme (2). Suivant Abou Hanîfah au contraire, la contribution est exigible sur tous les produits végétaux du sol (3), à l'exception de l'herbe, du bambou et du bois, et l'on doit payer 1/10 ou 1/20 non pas seulement sur les quantités supérieures à 5 wasq, mais sur toute quantité, si minime qu'elle soit.

4° *Fruits des arbres.* — Les seuls fruits de cette catégorie qui puissent être pris en considération sont, d'après Châfi'î, ceux du palmier et de la vigne. Le minimum de la quantité imposable (niçâb) et le montant de la contribution sont les mêmes que pour la catégorie précédente. Mais Abou Hanîfah repousse encore ici toute distinction : il exige, d'une manière générale 1/10 du produit des plantations, sauf pour le cas d'irrigation artificielle, où tous les docteurs s'accordent à réduire de moitié la contribution.

5° *Marchandises.* — Les marchandises ('oroudh at-tidjârah) sont assimilées à l'or et à l'argent, en ce qui concerne le minimum de la quantité imposable et le chiffre de l'impôt. Sur un trésor trouvé (rikâz) (4) il est perçu immédiatement 1/5. L'or et l'argent extraits des mines paient, suivant Châfi'î, 1/40 après broyage et épuration. Abou Hanîfah exige 1/5 non seulement pour les mines d'or et d'argent, mais pour toutes

---

non sur 5 mais sur 10 wasq. Le wasq est égal à 60 çâ'. Le çâ' vaut, d'après Châfi'î, 5 ratl 1/3, et d'après Abou Hanîfah 8 1/3 ratl de Baghdâd.

(1) La dîme s'appelle en Arabe 'ochr; le fonds dont les produits doivent la dîme est 'ochrî. L'irrigation artificielle qui a lieu au moyen de simples canaux creusés dans le sol ne suffit point pour réduire au vingtième le montant de la zakâh. Pour que la disposition favorable de la loi puisse être invoquée, il faut que l'irrigation s'effectue au moyen de roues à godets, de barrages, etc.

(2) Les fruits de la terre le plus généralement répandus et sur lesquels, en vertu de ces principes, la zakâh doit être perçue, sont : l'orge, le maïs, le froment, les lentilles, le riz, la sésame, les pois, les fèves, le djolbân (pisum) et le millet.

(3) Y compris le miel.

(4) Pourvu que le trésor ait été caché à une époque pré-islamique. Autrement il n'est susceptible que d'une appropriation provisoire.

les mines produisant des métaux malléables. Quelques-uns de ses disciples étendent la zakâh aux perles et à l'ambre.

Zakâh extraordinaire. — Indépendamment des zakâh dont il vient d'être parlé, tout Musulman libre doit, à la fin du grand jeûne du mois de Ramadhân, acquitter une zakâh extraordinaire appelée fitrah ou zakât al-fitr, dont l'objet est la purification, non plus des biens, mais des personnes. On la doit, par suite, non seulement pour soi, mais pour toutes les personnes qu'on est obligé d'entretenir à ses frais (1), d'après les dispositions légales. Le tuteur doit veiller à ce que la fitrah soit acquittée, le cas échéant, sur les ressources des mineurs placés sous son administration. Elle est perçue sur toutes les provisions qui se trouvent dans l'habitation, sous la déduction, d'après Châfi'î, des quantités nécessaires à l'entretien, pendant une journée de 24 heures, du chef de la maison et de sa famille ; d'après Abou Hanîfah, l'on déduit le niçâb, et le surplus supporte un prélèvement d'un çâ' par personne.

Répartition du produit de la Zakâh. — Le produit de la zakâh (2) doit être réparti par égales fractions entre huit catégories de personnes qui vont être désignées. Si, toutefois, il y avait insuffisance pour l'une des catégories, le déficit pourrait être comblé au moyen des excédents provenant d'une autre classe. Ces ayants droit sont :

1° Les pauvres (faqîr), c'est-à-dire ceux qui ne possèdent rien.

2° Les indigents (miskîn), c'est-à-dire ceux qui ne possèdent pas assez (3).

3° Les percepteurs (' âmil) (4).

(1) On traitera des personnes que le chef de famille doit entretenir à ses frais dans la partie de ce livre consacrée au droit personnel et familial.

(2) Cor. IX, 60.

(3) Abou Hanîfah enseigne, au contraire, que le miskîn est celui qui n'a rien, et le faqîr, celui qui n'a pas assez, c'est-à-dire qui possède moins que le niçâb.

(4) Ou plutôt : les frais de perception. D'après Abou Hanîfah, le 'âmil peut prélever non pas un huitième, mais seulement une juste rémunération pour lui-même et ses aides. Soit qu'il verse la zakâh au 'âmil, soit qu'il la répartisse directement entre les avants droit, le contribuable doit toujours avoir l'intention (nîyah) d'accomplir un devoir religieux.

4° Les néophytes (moallaf), c'est-à-dire ceux qui sont disposés à se convertir à l'Islamisme, ou qui se sont déjà convertis, s'ils souffrent un préjudice matériel par suite du changement de religion (1).

5° Les débiteurs (ghârim ou gharîm), spécialement ceux qui ont contracté des dettes dans l'intérêt de la Communauté musulmane, ou pour accomplir une bonne œuvre (2). Ceux qui ont été déclarés en faillite (moflis) par le qâdhî, sont souvent secourus de cette manière.

6° Les esclaves (raqabah), en particulier ceux appelés mokâtab, c'est-à-dire qui ont obtenu la liberté à la condition de payer une somme d'argent.

7° Les combattants (3) dans la guerre contre les infidèles, c'est-à-dire dans la *Guerre sainte* (djihâd ou sabîl Allâh), quand même, dit Châfi'î, ils ne seraient pas indigents.

8° Les voyageurs (ibn as-sabîl, mosâfir) dépourvus des ressources nécessaires au voyage (4), et en général tous les étrangers pauvres.

Ne reçoivent aucune part de la zakâh, alors même qu'ils se trouveraient dans l'une des catégories énumérées ci-dessus :

1° Les Banou Hâchim et les Banou l-Mottalib, c'est-à-dire les membres de la famille du Prophète et leurs descendants mâles par mâles. Ils reçoivent une part du butin fait dans la guerre sainte.

2° Ceux dont l'entretien est à la charge du débiteur de la contribution, par exemple, ses femmes, ses enfants, ses esclaves (5).

3° Les infidèles, sauf ce qui vient d'être dit au sujet des néophytes et de la zakât al-fitr qui, du moins suivant Abou Hanîfah, peut être donnée même aux dsimmî ou infidèles soumis.

---

(1) Cette catégorie ne comprenait, à l'origine, que les chefs de familles arabes que Mahomet attachait à sa cause par des dons en argent. *Sensu stricto*, elle a, conséquemment, disparu par la suite. Mais en fait, on y a souvent englobé tous les néophytes.

(2) Cor. II, 263, 264.

(3) Cor. II, 274 ; XLVII, 40 ; LVII, 10. Ceux qui prennent part à la *guerre sainte* comme soldats de profession, en d'autres termes, ceux qui appartiennent à l'armée permanente, ne sont pas rangés dans cette catégorie.

(4) Y compris, d'après Châfi'î, ceux qui veulent entreprendre un voyage pour lequel ils manquent de ressources.

(5) D'après Abou Hanîfah, la zakâh due par une femme mariée ne pourrait être attribuée à son mari, bien qu'elle ne soit pas tenue de l'entretenir.

Il peut arriver que, dans un district, les ayants droits de l'une des catégories fassent défaut. Dans ce cas, leur part accroît aux autres classes. Châfi'î estime qu'il en doit être de même toutes les fois qu'une catégorie ne comprend pas trois personnes au moins. Il faut en excepter, bien entendu, la catégorie des percepteurs.

Châfi'î enseigne que la zakâh d'un district peut servir à suppléer, dans un autre district, à l'insuffisance des ressources, mais seulement en cas de nécessité, ou s'il ne se trouve, dans la première circonscription, aucun ayant droit à la zakâh. Abou Hanîfah déclare que ce virement est permis, en règle générale, si le Souverain ou son représentant est d'avis qu'il n'y a pas d'autre moyen d'arriver à une juste répartition.

CHAPITRE QUATRIÈME

DU JEUNE (ÇIYÂM OU ÇAWM)

Le droit musulman place également le jeûne au rang des principaux devoirs des croyants envers Allâh (1).

Les disciples de Mahomet avaient, primitivement, l'habitude de célébrer par le jeûne le dixième jour du mois de Moharram, et, chaque trois mois, les jours appelés *blancs* (ayyâm al-bîdh), c'est-à-dire les trois jours durant lesquels la lune atteint sa plus haute position. Plus tard (2), il fut décidé qu'un seul jeûne serait obligatoire : celui du mois de Ramadhân, en mémoire de la révélation (3) qui fut faite en ce mois au Prophète. Cependant, le jeûne du 10 Moharram est encore observé par beaucoup de personnes qui célèbrent ainsi la solennité de ce jour.

Le jeûne du mois de Ramadhân doit commencer dès que la nouvelle lune de ce mois est visible au ciel. Il finit à l'apparition de la nouvelle lune du mois de Chawwal suivant. Déterminer l'instant précis où commence et où finit le jeûne est un point de grande importance. Veiller à ce que le peuple en ait connaissance est considéré, aux pays musulmans, comme l'une des plus sérieuses obligations du gouvernement.

On peut même affirmer qu'entre tous les devoirs religieux, le jeûne est aujourd'hui le plus généralement observé, du moins par les Musulmans qui habitent les contrées éloignées du centre de l'Islamisme. Il est certainement plus respecté que la prière, par exemple, ou que le pèlerinage, bien que les théologiens accordent plus d'importance à ces deux derniers exercices.

De la pointe du jour (4) jusqu'au coucher du soleil, tout

(1) Cor. xi, 13 ; xxxiii, 35.

(2) Cor. ii, 179-183.

(3) V. spécialement Cor. xcvi, 1 à 5. — V. ci-dessus.

(4) C'est-à-dire à partir du moment où, dans le crépuscule du matin, l'on peut distinguer un fil blanc d'un fil noir. Cor. ii, 183.

Musulman majeur (1) doit, durant le mois de Ramadhân, s'abstenir non seulement de manger et de boire, mais d'absorber quoi que ce soit. Il est même interdit de faciliter le jeûne par le vomissement et, d'après Abou Hanifah, par la saignée (2).

Pendant les heures du jeûne, l'on ne doit ni fumer, ni se permettre aucune action voluptueuse, ni même avaler involontairement; Abou Hanîfah défend aussi de se parfumer. En outre, il est convenable de s'abstenir autant que possible de tout ce qui peut exciter les sens, de ne tenir que des propos sérieux, et surtout d'éviter la médisance et la colère. Il est convenable, surtout pendant le mois du jeûne, de faire l'aumône, de prononcer fréquemment à part soi les noms d'Allâh et de ses attributs (3), et de prendre part aux diverses prières qui ont lieu en ce mois, et dont il est question plus haut.

Durant le jeûne, la plupart des occupations sont suspendues. Les tribunaux, notamment, ne siègent pas. Mais l'obligation du jeûne n'étant imposée que pendant le jour, beaucoup de Musulmans ont coutume, au mois du Ramadhân, de passer la nuit ensemble, s'offrant alors toutes les jouissances que leurs moyens leur permettent, afin de se préparer ainsi à la tâche du jour, tâche véritablement pénible (4).

Toute infraction volontaire aux prescriptions ci-dessus mentionnées comme indispensables annule le jeûne pour la journée entière. La journée doit être recommencée plus tard. Si la contravention, enseigne Châfi'î, consiste dans le commerce charnel volontairement pratiqué, ou si, d'après Abou

---

(1) Pour les enfants. le jeûne est soumis à la même règle que la prière, c'est-à-dire qu'ils doivent y être exhortés à partir de la septième année et contraints depuis l'âge de dix ans.

(2) L'intention (nîyah) de remplir un devoir religieux est requise pour le jeûne de même que pour tout autre acte du culte.

(3) Allâh a cent noms dont chacun désigne un de ses attributs. Pour les réciter, les Mahométans se servent d'un rosaire (sobhah ou tasbîh) de cent grains. Un de ces grains, généralement plus gros que les autres, est destiné au nom le plus important, celui d'Allâh. Cor. VII, 179 ; XX, 7 ; LIX, 24.

Les sept noms ou attributs principaux de la divinité, qui correspondent aux sept cieux, aux sept lumières divines, aux sept couleurs fondamentales, sont : Yâ Allâh, ô Dieu ; Yâ Howa, ô Lui, celui qui Est ; Yâ Haqq, ô le Juste ; Yâ Hayy, ô le Vivant ; Yâ Qayoum, ô l'Éternel ; Yâ 'Âlim, ô le Savant ; Yâ Qahkâr, ô le Vengeur. (N. d. T.)

(4) Le repas fait au réveil, immédiatement avant le commencement du jeûne, prend le nom de sahour : la première nourriture prise après le coucher du soleil s'appelle fatour.

Hanîfah, elle a eu pour objet de commettre cet acte ou d'absorber intentionnellement de la nourriture ou de la boisson, le fidèle doit, en outre, à titre d'expiation (kaffârah), affranchir un esclave croyant ou subsidiairement, accomplir un jeûne de deux mois, ou donner des vivres à 60 pauvres, à raison d'un modd (1/4 de çâ') par tête.

(A suivre.)

BIBLIOGRAPHIE

DES DROITS DE L'ÉPOUX SUR LA SUCCESSION DE SON CONJOINT PRÉDÉCÉDÉ, D'APRÈS LA LÉGISLATION ACTUELLE, par E. Rouard de Card, professeur à la Faculté de droit de Toulouse. — Paris, *G. Pedone Lauriel*, 1891. — 1 br. 48 p. in-8°.

La loi récente des 26 février-9 mars 1891, réalisant une réforme depuis longtemps attendue, et depuis longtemps accomplie dans la plupart des pays étrangers, vient enfin de modifier d'une façon profonde, en faveur de l'époux survivant, le système successoral du Code civil. L'art. 767 C. civ. n'accordait de droits au conjoint survivant sur la succession du conjoint prédécédé qu'à défaut de tout autre successible, même parent au douzième degré. C'était une situation critiquée par tous les commentateurs du Code civil comme contraire à l'esprit général de notre législation qui, en matière de succession, s'attache surtout à l'affection présumée du défunt; elle conduisait à des résultats manifestement injustes. L'art. 767 nouveau, en laissant au conjoint survivant le droit de venir, à défaut d'autre successible, prendre la succession de l'époux prédécédé, lui donne en outre, dans tous les cas, une part en usufruit. Cette part d'usufruit varie suivant la qualité des héritiers laissés par l'époux prédécédé; elle est susceptible d'être convertie en une rente viagère si tous les héritiers sont d'accord pour le demander. Au cas où les libéralités faites par le défunt empêcheraient l'époux survivant — qui n'est pas réservataire — d'exercer ses droits d'usufruit, la loi nouvelle, modifiant en ce sens l'art. 205 C. civ., lui donne droit à une pension alimentaire.

Cette réforme, d'un intérêt pratique considérable, vient de faire l'objet d'un excellent commentaire de M. E. Rouard de Card, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, ancien professeur à l'École de droit d'Alger. Dans un exposé très clair et très complet, l'auteur nous indique, avec l'historique de la réforme qui vient de s'accomplir, les conditions auxquelles est subordonné le droit d'usufruit de l'époux survivant et l'étendue de ce droit. M. Rouard de Card prévoit et discute certaines difficultés qui ne peuvent manquer d'être soulevées par la loi nouvelle.

Peut-être est-il permis de regretter qu'à ce point de vue son travail ne soit pas plus étendu. Il est nombre de questions délicates qui vont se poser à propos de la composition de la masse sur laquelle doit être calculé le

droit d'usufruit, ou encore à propos du prélèvement de la pension alimentaire ; il eût été précieux que ces questions fussent tranchées. Mais, cette légère part faite à la critique, on ne peut que reconnaître à la brochure de M. Rouard de Card, à l'heure où elle paraît, un très grand intérêt pratique : elle sera consultée avec fruit par tous ceux qui auront besoin de se rendre compte des détails de la loi nouvelle.

A. Tissier.

PROJET DE LOI

MODIFIANT LES LOIS DES 26 JUILLET 1873 ET 28 AVRIL 1887 RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT ET A LA CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ EN ALGÉRIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS

présenté au nom de la Commission par M. Maurice Colin, professeur à l'École de Droit d'Alger (1)

Messieurs, lorsque vous m'avez fait l'honneur de me désigner comme votre rapporteur, vous avez limité ma mission aux améliorations qu'il convenait d'apporter au système des purges spéciales et des enquêtes partielles organisées par les lois du 26 juillet 1873 et du 28 avril 1887. Je l'ai fait d'autant plus volontiers que, dans une réforme limitée à ces points seulement, il est facile autant qu'indispensable d'introduire une modification générale touchant à tout le système de la loi de 1873.

Lorsqu'à cette époque le législateur se proposa de constater ou de constituer d'une façon générale la propriété dans toute l'étendue du Tell algérien, il ne pouvait songer à entreprendre simultanément son œuvre sur toutes les parties du territoire. C'est ce qui explique que, dans le titre III de la loi

---

(1) Cette commission était composée de MM. Zeys, premier président de la Cour d'appel, *président;* Dedreuil-Paulet, président de chambre à la Cour d'appel; Laynaud, directeur de l'enregistrement et des domaines; Mangin, directeur des contributions directes; Colin, professeur à l'école de droit; Franck, syndic des notaires; Thiébault, chef de bureau au gouvernement général; Desnosse et Legrand, inspecteurs du service de la propriété indigène, *membres*; Boulogne, commis-rédacteur au gouvernement général, *secrétaire*.

du 26 juillet 1873, il ait permis à certains intéressés, impatients de subir les lenteurs de l'œuvre d'ensemble, de prendre eux-mêmes l'initiative d'une procédure spéciale dégageant leur propriété des incertitudes d'une origine obscure.

Aujourd'hui les circonstances laissent encore à cette procédure un champ d'application trop vaste pour qu'on puisse songer à discuter son utilité. Mais si l'excellence de son principe même ne saurait être mise en doute, on est bien obligé de reconnaître que son fonctionnement a révélé des imperfections et des lacunes telles qu'il serait difficile de voir en elle l'instrument sur lequel avait compté le législateur de 1873. Déjà améliorée et complétée par la loi du 28 avril 1887, cette procédure réclame encore une fois de plus la sollicitude du législateur. De l'avis de tous, c'est à un double point de vue que cette sollicitude devrait s'affirmer : d'une part, pour donner des effets définitifs et absolus au titre délivré par l'administration après l'accomplissement des formalités requises ; en permettant, d'autre part, à tous les intéressés de prendre librement l'initiative des procédures propres à obtenir la délivrance de ce titre.

Sur le premier point, il est à peine besoin d'insister pour démontrer l'urgence d'une intervention législative. Dans le langage du législateur de 1873, les titres délivrés par l'administration des domaines après l'accomplissement soit des procédures d'ensemble, soit de la purge spéciale, devaient former le point de départ unique de la propriété. Interprétant à la lettre les termes de la loi, la Cour d'Alger fit prévaloir une jurisprudence qui, pour être rigoureuse, n'en paraissait pas moins répondre exactement à la pensée du législateur. Elle décidait qu'une fois régulièrement accomplies les formalités requises par la loi de 1873, la propriété se trouvait désormais libre et affranchie de tous les droits réels qui ne se seraient point révélés et faits reconnaître dans les délais impartis, et cela, quel que fût le titre servant de base au droit réclamé. Portée devant la Cour suprême, la question ne fut pas tranchée d'une façon aussi absolue. La Cour de cassation, par un arrêt du 13 novembre 1888 (1), crut devoir refuser d'étendre les déchéances écrites dans la loi de 1873 aux droits antérieurement consacrés et reconnus par des titres français. Depuis, la Cour d'Alger et les tribunaux de son ressort se sont ralliés à cette jurisprudence qu'on ne peut actuellement songer à ébranler.

Sans discuter les raisons devant lesquelles a cru devoir s'incliner la Cour suprême, il est facile de montrer que son

(1) V. cet arrêt *Rev. Alg.*, 1889. 2. 1.

interprétation atteint dans ses œuvres vives tout le système du législateur de 1873. Il fallait mettre la propriété algérienne à l'abri des incertitudes et des troubles, il fallait donner aux capitalistes un titre sûr, leur permettant de tenter sur le sol algérien des œuvres plus utiles et plus durables que des spéculations hasardées. Peut-on croire désormais que le titre délivré en vertu de l'une quelconque des procédures de la loi de 1873, la purge spéciale comme les procédures d'ensemble, soit susceptible de satisfaire à cette juste préoccupation ? Muni d'un titre notarié administratif ou judiciaire, un tiers, européen ou indigène, peut toujours se dérober sans risques aux procédures et aux déchéances de la loi de 1873, et faire craindre les troubles et les évictions, là où devait régner une sécurité complète. Est-il besoin d'insister sur les ressources sans nombre qu'une semblable jurisprudence offre à la fraude, puisqu'il suffit à un indigène d'aliéner, par un acte notarié aussi peu précis que possible, des prétentions douteuses ou mal fondées, pour que celles-ci soient, par là même, soustraites à l'effet de procédures dont les déchéances n'offrent plus désormais qu'une sécurité trompeuse et illusoire. Aussi, sur ce point, votre rapporteur croit-il être l'interprète de tous en proposant une réforme, qui ne se limiterait pas, du reste, aux seuls effets des procédures spéciales, mais qui serait étendue aux effets des procédures d'ensemble organisés par les lois de 1873 et de 1887. Elle consisterait à rendre définitifs et absolus les effets de ces procédures, à étendre, sans aucune distinction, les déchéances qu'elles édictent à tous les droits qu'on aurait négligé d'y soustraire.

C'est là l'objet de l'art. 1er du projet.

A un second point de vue, une réforme paraîtrait désirable : elle consisterait à permettre à tous les intéressés de se procurer un titre sûr et inébranlable sans être obligé d'attendre les lenteurs de la procédure d'ensemble. Dans le système de la loi de 1873, seul l'acquéreur européen d'un immeuble indigène peut employer la purge spéciale du titre III, et encore, à l'origine ce bénéfice était-il restreint aux seuls immeubles situés en territoire de propriété privée. Depuis cette époque, la loi du 28 avril 1887 est déjà entrée dans la voie de l'extension : elle autorise l'acquéreur européen à purger spécialement par une procédure similaire sinon identique les droits qu'il pourrait acquérir dans des immeubles dépendant des territoires de propriété collective. Mais pour les deux catégories d'immeubles, le bénéfice de ces procédures spéciales est limité aux seuls acquéreurs européens. Il est refusé aux indigènes dans leurs rapports entre eux. Il n'est pas même accordé à

l'européen propriétaire d'un bien d'origine indigène et toujours plus ou moins menacé par la révélation de quelque droit réel occulte. A fortiori n'est-il pas dans les mêmes conditions reconnu au propriétaire ou au possesseur indigène. Il semble qu'un système plus large puisse venir utilement remplacer cette conception trop étroite. Désormais tout acquéreur, comme tout propriétaire, et tout possesseur en territoire *arch*, pourra librement recourir aux procédures susceptibles de lui procurer un titre sûr et inébranlable. N'est-il pas légitime de prévoir que, non moins que les européens, les indigènes sauront profiter de ces facilités qui leur permettront à la fois d'asseoir leur crédit immobilier, de donner une plus-value à leurs terres et de se mettre à l'abri des évictions dont, comme les européens, ils ont trop souvent à souffrir. Voilà autant d'avantages qui les porteront à rechercher les titres de propriété délivrés par l'administration sans qu'on ait d'ailleurs à craindre, comme dans les mesures d'ensemble, de les mettre entre leurs mains avant qu'il en aient compris la portée et les bienfaits. Il faut avoir vu dans quelles conditions désastreuses de riches propriétaires indigènes sont obligés de réaliser des aliénations ou des affectations hypothécaires relatives à des droits auxquels manque l'appui d'un titre sûr, pour comprendre avec quelle reconnaissance ils accueilleraient la réforme et quel empressement ils mettraient à en profiter. Il ne semble pas, du reste, qu'on doive, à ce point de vue, distinguer entre les territoires de propriété collective et les territoires de propriété privée autrement que pour modifier, suivant les cas, les formalités des procédures à employer pour arriver à la délivrance du titre.

Telle est l'économie de l'art. 2 du projet.

Les art. 3 à 9 sont consacrés à l'indication des procédures à suivre pour arriver à la délivrance des titres. Ils ont pour but de fondre en une procédure unique, applicable à tous les immeubles, les deux procédures différentes qu'avaient organisées les lois antérieures suivant qu'il s'agissait d'immeubles situés en territoire de propriété privée ou d'immeubles situés en territoire de propriété collective. Cette unification a été faite en empruntant surtout les formalités de l'enquête partielle organisée par les art. 7 à 10 de la loi du 28 avril 1887. Deux motifs expliquent et justifient la préférence donnée à la procédure réglée par ces textes.

C'est d'abord qu'elle est d'un coût bien inférieur à celui de la purge spéciale du titre 3 de la loi du 26 juillet 1873, modifiée par l'art. 6 de la loi du 28 avril 1887. D'autre part, elle est faite par des agents spéciaux, qu'une pratique de tous les jours

familiarise avec les formalités dont elle se complique et qui y apportent une compétence qu'on ne saurait raisonnablement attendre et exiger des juges de paix et de leurs greffiers auxquels les lois antérieures confiaient le soin des purges spéciales.

Voici brièvement analysée toute la procédure organisée par nos textes. Elle débute par une requête adressée, suivant le cas, au préfet ou au général commandant la division. Cette requête contient la désignation de l'immeuble objet de la requête, ses tenants et aboutissants, sa contenance approximative, une élection de domicile faite par le requérant et la consignation des frais. Une inscription sur un registre spécial précise la date qu'il importe de fixer à raison du délai auquel elle doit servir de point de départ. Ce délai est un délai de 45 jours donné au préfet à l'effet de désigner un agent de l'administration qui se rendra sur le terrain pour procéder à un bornage et à un levé du plan, s'il n'existe déjà, en même temps que pour recueillir les dires de tous ceux qui prétendent contester les droits du requérant. C'est ce qui explique les différentes insertions, publications et affiches par lesquelles l'art. 4 se préoccupe de porter à la connaissance de tous les intéressés le jour où les opérations seront faites. Bien mieux d'ailleurs que tout autre mode de publicité, celles-ci font connaître les procédures commencées, et, par une mise en demeure en quelque sorte matérielle, somment les intéressés d'avoir à affirmer leurs prétentions sur les terrains qu'elles concernent.

Les opérations faites et les dires recueillis, un procès-verbal provisoire est rédigé par l'agent désigné. Immédiatement après sa clôture, ce procès-verbal est déposé à la mairie et sa traduction en arabe est envoyée chez le cadi. Du jour de ce double dépôt court un nouveau délai de 45 jours pendant lequel il est encore loisible à tous les intéressés, dont les dires n'ont point été recueillis au cours des opérations, de les venir consigner à la suite du procès-verbal provisoire dans l'un quelconque des lieux de dépôt. Passé ce délai, et quel que soit son objet, toute réclamation est tardive et impuissante à sauvegarder les droits du réclamant. Celui-ci n'aura désormais qu'une simple action en indemnité contre celui qui aura profité de sa déchéance.

Aussi lorsque l'agent de l'administration se rendra sur les lieux et rédigera un procès-verbal définitif relatant et les opérations faites et les dires recueillis tant au cours de ces opérations que dans le délai subséquent, le requérant se trouvera en présence de toutes les réclamations susceptibles d'entraîner désormais son éviction totale ou partielle.

Jusque là tout se passe en territoire de propriété collective comme en territoire de propriété privée.

Ici seulement s'accuse une différence dans la marche de la procédure.

Sommes-nous en territoire de propriété privée? Le rédacteur du procès-verbal l'adresse de suite avec toutes les pièces à l'appui au directeur des domaines. Et alors de deux choses l'une. Ou le procès-verbal ne mentionne aucune réclamation. En ce cas, le directeur procède immédiatement à l'établissement et à la délivrance d'un titre constatant que la propriété est désormais à l'abri de toute attaque. Au contraire, des réclamations sont-elles relatées au procès-verbal? L'établissement et la délivrance du titre sont différés jusqu'au moment où le requérant apportera au directeur des domaines la preuve qu'il les a définitivement repoussées. La crainte des dommages-intérêts que les tribunaux pourront accorder au requérant suffira à assurer la sincérité et la bonne foi des réclamations produites et la proscription de l'opposition pourra utilement écarter toute réclamation purement dilatoire. En outre l'art. 7, par une déchéance édictée contre le requérant, oblige celui-ci à ne pas différer outre mesure la poursuite de la main-levée des réclamations utilement produites. On évite ainsi l'accumulation entre les mains du directeur des domaines d'une série de dossiers relatifs à des procédures que, pour des raisons quelconques, leur auteur n'entend plus poursuivre.

Pour les immeubles situés en territoire de propriété collective, ce n'est plus au directeur des domaines mais au gouvernement général que sont adressés et le procès-verbal et les pièces à l'appui. Le gouverneur général est appelé à statuer, en conseil de gouvernement, sur le résultat des opérations faites, et c'est seulement lorsqu'il aura statué sur les conclusions de l'agent rédacteur du procès-verbal que le dossier sera, s'il y a lieu, transmis au directeur des domaines, qui aura alors à procéder à l'établissement des titres réclamés.

Voilà reproduite dans ses grandes lignes toute la procédure nouvelle. Telle qu'elle, elle exige sans doute des formalités longues et compliquées. Mais à raison de la gravité des déchéances qu'elle entraîne, il paraît difficile de songer à la simplifier, alors qu'une simplification ne serait possible qu'au préjudice de droits qu'il serait injuste d'atteindre par des forclusions redoutables sans leur avoir donné toute garantie pour se faire reconnaître et consacrer.

Votre rapporteur s'est cependant préoccupé de deux objections qui seraient redoutables s'il n'était possible d'y répondre.

La première c'est que la multiplicité des levers partiels nécessités par les opérations faites à la requête des particuliers serait la source d'une série de difficultés et de complications lorsqu'il s'agirait de les rattacher et de les fondre en un plan unique. A cette objection d'ordre technique, il appartient aux hommes techniques de répondre. De leur aveu, on ne saurait lui attacher d'importance. Il suffit que les géomètres chargés des levers partiels prennent soin de repérer quelques points fixes pour que le rattachement de ces levers ne présente aucune difficulté.

Reste la seconde objection. Le coût de la procédure nouvelle serait trop élevé pour entrer dans la pratique, les particuliers hésiteraient à y recourir et la réforme n'aboutirait en définitive qu'à enrichir une législation déjà surchargée.

Pour apprécier toute la portée d'une semblable objection, rien ne serait plus utile qu'un tableau comparatif relevant le détail des prix de toutes les opérations nécessitées par les purges spéciales et les enquêtes partielles effectuées sous l'empire des lois de 1873 et de 1889. Mais si ce tableau fait défaut en Algérie, un tableau similaire a été dressé en Tunisie en ce qui concerne l'application d'une loi qui nécessite des opérations analogues. Je veux parler de la loi foncière du 1er juillet 1885. L'examen de ce tableau statistique montre que la dépense d'immatriculation pour les plus petites propriétés ne s'abaisse guère au-dessous de 200 piastres, soit 120 fr., chiffre qui peut être considéré comme un minimum. La dépense par hectare s'abaisse à 2 piastres (1 fr. 20) pour les propriétés au-dessus de 1,000 hectares, pour les propriétés au-dessous de 100 hectares elle peut dépasser 6 piastres (3 fr. 60). En généralisant les indications du tableau on trouve que la dépense moyenne par hectare est de 3 piastres 62 (2 fr. 17).

Or l'immatriculation nécessite non seulement un bornage, un lever, des publications et des insertions comme les enquêtes partielles et les purges spéciales, mais un certain nombre de dépenses propres au fonctionnement du système de la loi foncière tunisienne.

Qu'est-ce à dire sinon que les indications du tableau tunisien peuvent être prises comme l'indication d'un tarif maximum pour les dépenses des opérations à effectuer en Algérie ?

En présence de ces chiffres que devient l'objection ? Il faut bien reconnaître qu'elle disparaît dès qu'il s'agit d'une propriété de quelque importance. Elle subsiste seulement pour la petite propriété. Mais, sans examiner si, même dans ce cas, les dépenses à effectuer sont réellement hors de propor-

tion avec la plus-value résultant de la délivrance des titres, il est bien permis de soutenir qu'ainsi limitée la portée de l'objection est bien réduite. D'une part, en effet, ce ne sont guère les petites propriétés qui attirent les acquéreurs européens. D'autre part, s'avance-t-on beaucoup en affirmant que, parmi les indigènes, ceux là seuls viendront solliciter la délivrance du titre français qui en comprendront les avantages, et ceux-là, les trouve-t-on dans la classe des petits propriétaires !

Qu'en conclure sinon que, peu coûteuse pour les propriétés de quelque importance, la procédure nouvelle est, par là même, facilement accessible à tous ceux qui demanderont à en profiter.

L'art. 10 abroge les dispositions des lois de 1873 et de 1887 relatives aux procédures spéciales que remplacent les articles précédents, et l'art. 11 prévoit un règlement d'administration publique destiné à pourvoir aux difficultés d'application de la présente loi. L'art. 10 rappelle également que la présente loi aura le même terrain d'application que la loi du 26 juillet 1873.

Quant aux art. 12 et 13 du projet, ils contiennent une série de dispositions transitoires destinées à permettre de donner, à l'aide d'une mention spéciale, aux titres délivrés avant la promulgation du projet actuel les mêmes effets définitifs et absolus qui seront reconnus aux titres délivrés ultérieurement. Il paraît en effet difficile que le législateur ne se préoccupe point d'assurer aux titres déjà délivrés par l'administration les avantages de la législation nouvelle.

De là, les formalités, les délais et les déchéances des art. 12 et 13. Leur but commun est d'obliger les titulaires de droits non purgés par les procédures faites à se faire connaître dans un délai passé lequel ils seront frappés de déchéance. Ce délai expiré sans qu'aucune réclamation se soit produite, les minutes des titres déjà délivrés sont immédiatement revêtues d'une mention spéciale que devront reproduire toutes les expéditions ultérieures. La seule inspection d'un titre ancien permettra donc ainsi aux intéressés de savoir s'il assure la même sécurité que les titres nouveaux.

Quant aux titres au sujet desquels des réclamations seront régulièrement parvenues au directeur des domaines, ils ne pourront être revêtus de la même mention spéciale qu'une fois ces réclamations définitivement condamnées. Il faudrait du reste se garder de croire que l'application de ces mesures transitoires soit de nature à faire discuter nombre de titres. En fait, étant donnée surtout la jurisprudence qui a longtemps

prévalu devant la Cour d'Alger, presque tous les détenteurs de titres français sont intervenus aux procédures faites et celles-ci ont entraîné le règlement des contestations susceptibles d'être soulevées. Les réclamations, s'il s'en produisait, seraient bien peu nombreuses et, dès l'expiration des délais de déchéance, presque tous les titres anciens pourraient être munis de la mention spéciale qui leur donnerait tous les effets des titres nouveaux.

Vous connaissez, Messieurs, toute l'économie du projet. Tel quel, il réalise des améliorations urgentes et maintes fois réclamées. Sans doute il n'est qu'un pas dans la voie d'une réforme foncière plus complète qu'il serait désirable de voir réaliser dans ce pays. En dépit des réformes de ce projet, la propriété restera en Algérie, comme en France du reste, soumise aux incertitudes qui résultent du défaut de publicité des mutations à cause de mort, de l'organisation vicieuse de nos registres d'inscription et de transcription, de l'existence de certaines hypothèques occultes. Mais ce ne seront plus de ces incertitudes qui déroutent toutes les recherches et toutes les vigilances, comme celles qu'on rencontre presque toujours en Algérie dès qu'il s'agit d'établir l'origine d'une propriété.

Même strictement limitée aux points spéciaux qu'il vise, le projet répond aux besoins vraiment urgents, et le jour, prochain nous l'espérons, où une législation bienfaisante viendrait doter l'Algérie de registres fonciers, elle trouverait nombre de propriétaires qui, sans formalités nouvelles, n'auraient qu'à consacrer définitivement une sécurité déjà obtenue.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les titres délivrés par l'administration des domaines à la suite soit de l'une des procédures organisées par les lois des 26 juillet 1873 et 28 avril 1887, soit de la procédure réglée par la présente loi, assureront, à l'égard de tous, la propriété et l'affranchiront de tous les droits réels non légalement conservés dans les délais impartis.

A compter de la délivrance de ces titres, les immeubles auxquels ils se réfèrent resteront, quels que soient leurs propriétaires, soumis à toutes les prescriptions de la loi française.

Art. 2. — En territoire de propriété privée, tout acquéreur comme tout propriétaire pourra toujours prendre librement

l'initiative des procédures propres à obtenir la délivrance de ces titres.

En territoire de propriété collective le même droit appartiendra aux possesseurs et à leurs acquéreurs.

Art. 3. — Les intéressés qui désireront obtenir les titres délivrés par l'administration des domaines devront adresser, suivant le territoire, au préfet du département ou au général commandant la division, une requête en délivrance de titre.

Cette requête devra contenir une désignation aussi précise que possible de l'immeuble, ses tenants et aboutissants, sa contenance approximative ainsi qu'une élection de domicile faite par le requérant. Elle sera non avenue si elle n'est accompagnée de la consignation des frais.

La réception de la requête sera consignée sur un registre *ad hoc* et récépissé en sera donné à l'intéressé.

Art. 4. — Au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivront le dépôt de la requête, un agent de l'administration, désigné par le préfet, se rendra sur les lieux en compagnie du requérant ou de lui dûment appelé et procédera au bornage de l'immeuble et au lever du plan s'il n'existe déjà. Il recueillera les dires de tous ceux qui prétendraient des droits sur l'immeuble dont s'agit et les consignera sur un procès-verbal. L'arrêté fixant le jour des opérations sera, vingt jours au moins à l'avance, inséré au *Journal officiel de l'Algérie*. Avis en sera donné au directeur des domaines ainsi qu'au requérant par lettre recommandée, adressée au domicile élu dans la requête. Il sera en outre publié dans les principaux marchés de la tribu, affiché en français et en arabe à la mairie de la commune et partout où besoin sera.

Ces insertions et publications constitueront pour tous les intéressés une mise en demeure d'avoir à réunir tous documents ou témoignages utiles à établir les droits qu'ils prétendraient réclamer sur l'immeuble objet de la requête.

Art. 5. — Le procès-verbal des opérations faites et des dires recueillis restera déposé à la mairie pendant un délai de quarante-cinq jours à compter de sa clôture. La traduction en arabe sera déposée, pendant le même délai, entre les mains du cadi. Ce dépôt sera porté à la connaissance des intéressés par un avis affiché au chef-lieu de la commune et par des publications sur les marchés de la tribu. Pendant ce délai, les intéressés auront le droit de faire consigner, à la suite du procès-verbal, toutes les réclamations relatives à des droits qu'ils prétendraient avoir à exercer sur l'immeuble dont s'agit.

Dans les dix jours de l'expiration de ce délai, l'agent

rédacteur du premier procès-verbal se rendra de nouveau sur les lieux et rédigera un procès-verbal définitif. Il se bornera, en territoire de propriété privée, à constater les réclamations utilement produites et, s'il y a lieu, son avis motivé sur le mérite desdites réclamations. En territoire de propriété collective, il devra en outre formuler des conclusions sur l'opportunité des attributions qu'aura ultérieurement à prononcer le gouverneur général.

L'immeuble objet de la requête sera désormais libre et affranchi de tous les droits réels que leurs titulaires n'auront point conservés en temps utile. Toute revendication ou réclamation ultérieure n'ouvrira plus aux prétendants droit qu'une simple action personnelle contre celui qui aura bénéficié de leur déchéance.

Art. 6. — S'il s'agit d'immeubles dépendant de territoire de propriété privée, le procès-verbal définitif et les pièces à l'appui seront immédiatement transmis au directeur des domaines.

Celui-ci devra procéder de suite à l'établissement et à la délivrance des titres pour le cas où le procès-verbal ne constatera aucune réclamation.

Dans le cas contraire, le titre ne pourra être établi et délivré qu'autant que le requérant rapportera main-levée de toutes les réclamations consignées au procès-verbal.

La main-levée devra consister soit en une renonciation notariée émanant des auteurs de la réclamation, soit en un jugement condamnant définitivement cette réclamation.

Lorsque la requête émane d'un acquéreur, celui-ci pourra contraindre son vendeur à poursuivre la main-levée des réclamations sous peine de résiliation du contrat et de tous dommages-intérêts.

Les réclamants pourront, s'il y a lieu, être condamnés à tous dommages-intérêts envers le requérant.

Les jugements statuant sur le mérite des réclamations produites ne seront jamais susceptibles d'opposition.

Art. 7. — La requête en délivrance de titre et les opérations y relatives seront considérées comme non avenues, si, dans l'année qui suit la transmission du procès-verbal au directeur des domaines, le requérant n'a fait connaître à ce dernier, par la notification des actes introductifs d'instance, qu'il poursuit la main-levée des réclamations utilement produites.

Art. 8. — Dans le cas où les réclamations seraient reconnues fondées et qu'elles seraient relatives non à la propriété même mais à des charges pesant sur cette propriété, le re-

quérant pourra néanmoins obtenir délivrance d'un titre, sauf à y faire constater les charges reconnues.

Si la requête émane d'un acquéreur, celui-ci pourra demander la résiliation de la vente et tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 9. — Pour les immeubles dépendant de territoire de propriété collective, le procès-verbal définitif sera avec les pièces à l'appui transmis au gouvernement général. L'homologation du dit procès-verbal et l'établissement des titres auront lieu dans les conditions déterminées par l'art. 20 de la loi du 26 juillet 1873 et par la loi du 14 juillet 1879.

Art. 10. — Sont et demeurent abrogés les art. 25 à 30 de la loi du 26 juillet 1873 et les art. 6 à 10 de la loi du 28 avril 1887.

L'art. 31 de la loi du 26 juillet 1873 déterminera jusqu'à nouvel ordre les territoires où seront applicables les dispositions de la présente loi.

Art. 11. — Un règlement d'administration publique pourvoira à tous les détails d'exécution de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 12. — Dans les territoires où la propriété a été constatée ou constituée par voie de mesures d'ensemble, les détenteurs de titres français non purgés auront un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi pour former les actions propres à faire connaître et établir leurs droits à l'encontre des possesseurs des titres délivrés par l'administration. Ils devront, dans le même délai, faire parvenir au directeur des domaines un extrait de leur assignation ou de la reconnaissance notariée qui serait faite de leurs droits.

A l'expiration de ce délai qui purgera tous les droits non révélés comme il est dit au § précédent, les titres non touchés par les extraits devront être, par les soins du directeur des domaines, munis d'une mention spéciale qui sera reproduite sur toutes les expéditions délivrées désormais.

La même mention sera portée sur le double déposé à la conservation des hypothèques. Elle y sera apposée par le conservateur sur le vu de l'état des extraits que lui adressera le directeur des domaines.

Les titres touchés par les extraits ne pourront être munis de la dite mention qu'après le règlement définitif des litiges y relatifs.

Munis de cette mention, les titres produiront les mêmes

effets que ceux délivrés postérieurement à la promulgation de la présente loi.

Art. 13. — Les titres délivrés à la suite de procédures spéciales seront également et dans les mêmes conditions munis de la mention dont il est parlé à l'art. 12, si, dans un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, aucune opposition n'a été formulée entre les mains du directeur des domaines de la part des détenteurs de titres français non purgés par les procédures faites.

Durant ce délai, l'administration facilitera toutes les recherches propres à faire connaître aux intéressés les titres délivrés par elle.

L'opposition devra, à peine de nullité, contenir extrait du titre que les réclamants entendent opposer au titre délivré par l'administration. Elle sera considérée comme non avenue si, dans les six mois de sa date, elle n'est suivie des assignations propres à en faire reconnaître le bien fondé. Ces assignations devront, dans le même délai, être notifiées au directeur des domaines.

La mention spéciale ne sera portée sur les titres au sujet desquels des réclamations se seront régulièrement produites qu'après le règlement définitif des contestations soulevées.

PRINCIPES

DU DROIT MUSULMAN

SELON LES RITES

D'ABOU HANÎFAH ET DE CHÂFI'Î

PAR

L. W. C. VAN DER BERG

—

Traduit du Hollandais, avec l'autorisation de l'auteur (1)

PAR

MM. DE FRANCE DE TERSANT, CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES,
et DAMIENS, RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT (2)

S'il est prouvé, après la mort d'un fidèle, qu'il n'avait pas accompli le jeûne, bien qu'il y fût astreint, il y a lieu de prélever sur son patrimoine, à titre d'amende expiatoire (fidyah), pour en faire la distribution aux pauvres, un modd de vivres par chaque jour omis, à moins, dit Châfi'î, que l'un des proches parents du défunt ne consente à accomplir lui-même le jeûne auquel a manqué celui-ci.

La même amende expiatoire est due par celui qui devait s'acquitter, après coup, d'un jour de jeûne négligé au mois de Ramadhân, et qui, sans excuse valable, a différé cet acte de réparation jusqu'au mois de Ramadhân de l'année suivante.

Ne sont pas astreints au jeûne :

1° Les vieillards dont les forces ne sont pas suffisantes. Ils doivent, toutefois, s'ils en ont le moyen, donner aux pauvres,

---

(1) Tous droits de traduction et de reproduction réservés.

(2) V. *Rev. Alg.*, 1891. 1. 25, 41 et 89.

à titre d'amende expiatoire (fidyah) un modd de vivres pour chaque jour de jeûne ;

2° Les malades, les voyageurs et les combattants dans la guerre sainte. Mais ils doivent, plus tard, s'acquitter de leur jeûne ;

3° Les aliénés ;

4° Les femmes, durant la grossesse. Quant à celles que la menstruation ou l'accouchement met en état de souillure, elles ne doivent pas jeûner ; mais il leur faut ensuite s'acquitter des jours perdus. Les nourrices sont également dispensées du jeûne, s'il présente un danger pour leur santé ou celle de leur nourrisson.

La fin du jeûne est solemnisée par une fête qui porte le nom de *Fête de la clôture du jeûne* ('îd al-fitr), *Petite Fête* (al-'îd aç-çaghîr) ou *Petit Bairam,* mais qui, au point de vue de la vie sociale, est la plus importante des fêtes annuelles.

Elle commence le premier jour du mois de Chawwâl, et dure habituellement deux ou trois jours. Alors les Musulmans revêtent leurs plus beaux habits, se parfument, rendent visite à leurs amis pour les féliciter de la fin du jeûne ; c'est le temps des aumônes et des festins.

J'ai déjà dit que, le premier jour, a lieu dans les mosquées une prière en commun et une prédication (khotbah) donnée spécialement à cette occasion.

Outre le jeûne du mois de Ramadhân, la loi reconnaît encore que le jeûne est obligatoire : à titre d'expiation (kaffârah), et comme conséquence d'un vœu (nadsr).

De plus, le jeûne volontaire (1) est un acte méritoire, surtout s'il a lieu aux jours *blancs* (ayyâm al-bîdh), c'est-à-dire le 13, le 14 et le 15 de chaque mois ; le Lundi et le Jeudi ; le 9 et le 10 Moharram ; du 2 au 7 Chawwâl (2) ; le 9 Dsou l-Hidjdjah, que l'on se trouve ou non à 'Arafah ; enfin, en temps d'extrême sécheresse.

Le jeûne qu'on accomplit soit à titre d'expiation, soit par suite d'un vœu, soit comme œuvre surérogatoire, est

(1) Ce jeûne volontaire s'appelle nâfil ou tatawwo'.

(2) Le jeûne aux premiers jours de Chawwâl est particulièrement recommandé aux femmes qui ont perdu quelques jours du Ramadhân par le fait de la menstruation.

assujetti aux mêmes prescriptions d'intention, d'abstinence, etc., que le jeûne de Ramadhân.

Il est expressément défendu de jeûner les jours consacrés à la *Petite Fête*, le jour de la *Grande Fête*, les Vendredis qui ne font pas partie d'un jeûne de plusieurs jours, et les jours dits ayyâm at-tachrîq (1).

C'est d'ordinaire sous la rubrique du *Jeûne* que les juristes arabes traitent du i'tikâf. On entend par là l'action de se retirer dans une mosquée, et de préférence dans une mosquée réputée sainte, pour s'y consacrer exclusivement à la méditation religieuse. Cette retraite spirituelle est spécialement recommandée par la loi durant les dix derniers jours et les dix dernières nuits du mois de Ramadhân.

Suivant Abou Hanîfah, le i'tikâf doit toujours être accompagné du jeûne. Châfi'î estime, au contraire, que cela n'est pas nécessaire, si ce n'est pourtant au mois de Ramadhân. Les seules conditions à remplir, selon lui, pour que la retraite soit valable sont : de ne pas sortir de la mosquée pendant le délai que l'on s'est fixé, à moins de nécessité urgente, telle qu'une maladie ou la satisfaction de ses besoins ; de s'abstenir des rapports charnels et de tout acte voluptueux.

Le i'tikâf n'est pas obligatoire. Mais celui qui en a fait le vœu doit l'accomplir, sauf le cas d'impossibilité absolue.

---

(1) Pour l'explication de ces deux expressions, voir le chapitre suivant.

CHAPITRE CINQUIÈME

DU PÈLERINAGE (HADJDJ) (1)

Nous arrivons au dernier des principaux devoirs de l'homme envers Allâh. Ce devoir est le pèlerinage à la Mecque et aux Lieux Saints qui l'environnent, afin d'y accomplir les cérémonies religieuses prescrites par la loi. Les Mahométans considèrent la Mecque et ses environs comme ayant été le théâtre d'événements importants qui se produisirent au temps des premiers hommes et des patriarches, et auxquels se rattachent, d'après eux, les cérémonies religieuses qu'on y célèbre encore aujourd'hui.

Le premier entre tous les Lieux Saints de la Mecque est la Ka'bah (2). C'est un petit édifice rectangulaire, à toit plat. Ce sanctuaire fut fondé par Adam après son expulsion du Paradis terrestre, ou plutôt il descendit du ciel à la prière du premier homme. Durant le déluge, il fut remonté au ciel d'où il ne paraît pas être redescendu. Du moins n'en voyait-on plus trace au temps du patriarche Abraham (Ibrâhîm). Celui-ci étant arrivé avec Agar (Hadjar) et Ismaël (Isma'îl) près de l'emplacement de l'ancien temple, entreprit, avec leur aide, de construire une nouvelle Ka'bah. Ils retrouvèrent les fondations posées par Adam, et les utilisèrent pour bâtir leur nouveau sanctuaire.

La Ka'bah, depuis lors, a été plusieurs fois détruite et rebâtie, en dernier lieu, à la suite d'une inondation qui survint au commencement du XVII^e^ siècle de notre ère. C'est de cette

(1) V. sur ce sujet : R. F. Burton : *Personal narrative of a pilgrinage to Mecca and Medina* (Tauchnitz édit. 1874) ; — J. L. Burckhardt : *Reisen in Arabien*, Weimar, 1830 ; — Von Maltzau : *Meine Wallfahrt nach Mekka*, Leipzig, 1863 ; — W. S. Blunt : *The Future of Islâm*, London, 1882 ; — C. Snouck Hurgrouje : *Het Mekkaansche Feest*, Leyde, 1880 ; — le même : *Mekka*, La Haye, 1888, 1889.

(2) Cor. II, 119-121 ; III, 90, 91 ; XXII, 25, 27.

époque que date le monument actuel (1). A l'angle nord-est de la Ka'bah est maçonnée dans le mur la *Pierre noire* (al-hadjar al-aswad). C'est l'une des pierres précieuses du Paradis. Elle fut donnée à Adam et conservée, pendant le Déluge, dans la montagne voisine Abou Qobaïs. Abraham l'y retrouva et l'inséra dans la Ka'bah. A l'origine, cette pierre était blanche, mais elle est devenue noire par suite des péchés des hommes (2). On prétend qu'elle a été brisée; mais les fragments en ont été réunis.

L'on pénètre dans la Ka'bah actuelle par une porte garnie d'argent qui se trouve du côté est, et dont le seuil est élevé de 7 pieds environ au-dessus du sol (3). Mais l'entrée du temple n'est pas l'une des cérémonies prescrites par la loi. Le monument ne semble rien renfermer qui ait trait à l'histoire ou à la légende.

L'entretien et la garde de la Ka'bah appartiennent héréditairement à la famille des Banou Chaibah. De la toiture pend une tapisserie de soie noire, enrichie d'or et brodée de sentences, qui porte le nom de Kiswah. Cette tapisserie, renouvelée chaque année, est fabriquée au Caire (Miçr ou al-Qâhirah) d'où elle est portée à la Mecque en procession solennelle. L'ancienne tapisserie est alors enlevée, et les morceaux en sont emportés, comme reliques, par les pèlerins.

Dans le voisinage immédiat de la Ka'bah se trouvent divers points célèbres dans l'histoire des patriarches et dans celle du Prophète:

Le ma'djan, puits où Ibrâhîm et Isma'îl mélangeaient la chaux nécessaire à la construction de leur temple.

---

(1) La forme originaire de la Ka'bah était, comme son nom l'indique, celle d'un cube. L'édifice actuel est, d'après Burton, long d'environ 22 pas (55 pieds), et large de 18 pas (45 pieds). Sa hauteur dépasse un peu sa longueur.

(2) Suivant une autre tradition, cette pierre n'est autre que l'ange gardien auquel était confié le soin de veiller sur Adam, au Paradis Terrestre, mais chassé avec lui et changé en pierre, en punition de son défaut de surveillance. A la résurrection, elle recouvrera sa forme angélique, et témoignera devant Dieu en faveur de ceux qui auront acccompli les rites du pèlerinage. N. d. T.

(3) Les prières que l'on fait debout contre le mur extérieur de la Ka'bah, entre la porte et la Pierre Noire, sont considérées comme particulièrement efficaces et agréables à Allâh.

Le maqâm Djabrâïl, endroit où l'archange Gabriel toucha la terre et pria avec Mahomet.

Le maqâm Ibrâhîm, ou échafaud d'Abraham, grande pierre sur laquelle se tenait le patriarche pour construire le temple, et sur laquelle se voit encore l'empreinte de ses pieds.

Les tombeaux de Hadjar et Isma'îl (1), qui consistent en deux plaques de marbre vert placées dans l'enceinte (Hidjrah) comprise entre la Ka'bah et le mur sacré appelé Hatîm.

La mîzâb ar-rahmah, ou gouttière de la miséricorde, par laquelle s'écoule l'eau de pluie qui peut se trouver sur le toit de la Ka'bah ; cette eau passe ensuite le long des tombeaux de Hadjar et d'Isma'îl.

La source de Zamzam qu'un ange fit jaillir devant Hadjar, lorsqu'elle fut abandonnée par Ibrâhîm avec son fils Isma'îl, et que celui-ci était sur le point de mourir de soif. On dit que ses eaux peuvent guérir les maladies, ou que, du moins, elles procurent une douce mort. Beaucoup de pèlerins en emportent un peu chez eux et, depuis qu'il existe des moyens de communication faciles et rapides avec la Mecque, l'eau sainte est expédiée en cruches, par spéculation, dans tout le monde musulman.

Le minbar ou grande chaire, et quatre petites constructions qui portent le nom de maqâm (station) et sont affectées à chacun des quatre rîtes orthodoxes, hanafite, châfi'îte, hanbalite et malikite.

La bâb as-salâm, ou porte du Salut que les pèlerins doivent franchir pour se rendre aux Saints Lieux ci-dessus désignés. Tous ces Saints Lieux se trouvent dans la cour intérieure (2) d'une mosquée appelée al-masdjid al-harâm qui contient en outre de nombreuses chapelles, galeries, etc. En dehors de la

---

(1) D'après la tradition, les Arabes du Hidjâz accueillirent Agar et Ismaël chassés par Abraham. L'un des princes de la région donna même sa fille en mariage à Ismaël qui en eut douze fils, souche de douze tribus qui devinrent, avec le temps, la race dominante de l'Arabie. Ismaël est donc le père des Arabes de la partie septentrionale de la péninsule, selon la promesse que Dieu en avait faite à Abraham : « Abraham dit à Jéhowah : » Je te demande qu'Ismaël vive devant toi ! et Jehowah dit : Je t'ai exaucé » touchant Ismaël ; je l'ai béni ; je le ferai croître et multiplier à l'infini. » Il engendrera douze princes, et de lui sortira une grande nation ». Genèse, XVII, 18, 20. V. Washington Irving : *Vie de Mahomet*. Les habitants de l'Arabie méridionale prétendent avoir une autre origine, c'est-à-dire descendre du prophète Haud. Voy. Van den Berg : *Le Hadhramout et les Colonies Arabes dans l'Archipel Indien*, Batavia 1886, p. 48. (N. d. T.).

(2) Cette cour prend le nom de haram.

mosquée, mais en quelque sorte annexées, sont édifiées de nombreuses constructions fondées par de pieux Musulmans pour loger les pèlerins étrangers.

Les légendes que je viens de rappeler au sujet de la Ka'bah et de ses alentours n'ont pris naissance que depuis la proclamation de l'Islâm. Elles sont, par conséquent, relativement récentes (1). Avant Mahomet le temple était déjà regardé, depuis des siècles, par les Arabes païens, comme un sanctuaire national. La garde en était confiée à la tribu des Qoraichites, et la divinité supérieure à laquelle il était consacré était appelée Hobal. Outre cette divinité, chacune des tribus arabes y avait introduit ses dieux particuliers. C'était une sorte de Panthéon. Mais après la prise de la Mecque par le Prophète, en l'an 8 de l'Hégire, toutes les idoles furent rejetées hors de la Ka'bah uniquement consacrée, désormais, au service d'Allâh.

Le pèlerinage (hadjdj) à ce temple, bien qu'il fût aussi en usage longtemps avant Mahomet, est prescrit à tout Musulman majeur (2), libre, et jouissant de ses facultés mentales. Il n'est, d'ailleurs, obligatoire que pour celui qui possède les moyens de faire le voyage de la Mecque, et d'entretenir sa famille pendant son absence ; qui n'est retenu ni par la maladie, ni par les infirmités, et qui n'a pas à craindre, à raison du peu de sécurité des routes, de ne pouvoir atteindre le terme du voyage (3).

Le croyant doit accomplir le pèlerinage au moins une fois dans sa vie. Il est donc convenable de ne pas le différer dès que les circonstances favorables (4) se présentent. Celui qui

(1) Elles ne le sont pas, bien entendu, pour les Musulmans qui attribuent au patriarche Ibrâhîm non seulement la construction de la Ka'bah, mais l'institution du pèlerinage et des cérémonies qui l'accompagnent. Cor. II, 122, 126 ; XIV, 40.

(2) Les mineurs et les esclaves ne peuvent, selon Abou Hanîfah accomplir un pèlerinage valable. Ils le peuvent selon Châfi'î, mais pour eux, il n'y a pas obligation. Les femmes doivent être accompagnées par un parent au degré qui empêche le mariage, ou par leur mari, ou encore, suivant Châfi'î, par d'autres femmes honorables ayant elles-mêmes un guide convenable.

(3) Cor. II, 192-199 ; III, 91 ; V, 1-3, 95-98 ; XXII, 28, 29.

(4) Le pèlerinage accompli pour satisfaire à cette obligation est appelé hadjdj al-islâm ; le pèlerinage surérogatoire est dit hadjdj at-tatawwo'.

vient à mourir, ayant laissé passer l'occasion, a sur la conscience une grave négligence, et de plus, ses héritiers sont tenus de réparer cette négligence soit personnellement, soit par procuration. Les frais du pèlerinage effectué pour le compte du défunt sont, d'après Châfi'î, à la charge de la masse de ses biens ; mais suivant Abou Hanîfah, ils sont à la charge personnelle des héritiers.

Quand ces prescriptions furent édictées par le Prophète, l'empire musulman était encore si restreint que presque tous les fidèles étaient à même de se rendre au Sanctuaire, dussent-ils faire la route à pied. Depuis l'expansion de l'Islamisme sur près d'une moitié de l'ancien monde, le voyage de la Mecque entraîne, pour les habitants de plusieurs contrées, des frais, des difficultés tels que très-peu de personnes sont en situation de l'entreprendre. Il en résulte que, dans ces pays, une personne qui a fait le pèlerinage est l'objet d'une sorte de vénération, et que le titre de hâdjdj (1) auquel, à la rigueur, chaque Musulman pourrait prétendre, est devenu, dans une certaine mesure, un titre honorifique, et donne souvent plus de prestige que celui d'ecclésiastique. C'est ce que l'on remarque surtout dans l'Extrême-Orient, en Algérie, au Maroc, et dans l'Afrique centrale.

Celui que la maladie ou les infirmités empêchent d'accomplir le pèlerinage doit, d'après Châfi'î, s'il a une fortune suffisante, le faire accomplir, à ses frais, par un mandataire (wakil). Abou Hanîfah considère la maladie ou l'infirmité comme une circonstance qui dispense absolument du pèlerinage. Selon lui, le pèlerinage surérogatoire seul peut être accompli par un fondé de pouvoirs ; mais il peut l'être, alors même que le croyant serait parfaitement capable de l'accomplir en personne. Cette dernière règle est, d'ailleurs, admise également par Châfi'î.

La faculté de s'acquitter du pèlerinage par mandataire a, dans la pratique, donné naissance à un scandaleux trafic de certificats de pèlerinage. Les Arabes qui habitent la Mecque ou les environs ont l'occasion de visiter le sanctuaire presque chaque année. Ils se font remettre, par l'imâm du rite auquel ils appartiennent, un certificat constatant cette visite. Ces attestations écrites sont vendues la plupart du temps, et trouvent un débit facile surtout dans les contrées éloignées.

Les pèlerins partent, généralement par grandes troupes, de leur pays d'origine, de manière à arriver vers la fin du

---

(1) C'est-à-dire celui qui s'est acquitté du hadjdj ou pèlerinage.

onzième mois (Dsou l-Qa'dah) aux frontières de la Terre Sainte (Haram) (1). Dans les pays où le culte mahométan est encore la religion d'État, ils font le voyage sous les ordres d'un fonctionnaire spécial, dont les pouvoirs peuvent être plus ou moins étendus ; cet agent doit, d'une manière générale, veiller au maintien de l'ordre dans la caravane, et, le cas échéant, combattre pour les personnes confiées à sa garde (2).

Quant aux pèlerins originaires de contrées placées sous la domination des puissances européennes, ceux qui se chargent de les transporter et d'organiser leur séjour à la Mecque sont habituellement des gens de bas étage, domiciliés dans la ville Sainte. Ils les laissaient, autrefois surtout, endurer les plus cruelles privations à bord de leurs embarcations, et s'ingéniaient à les exploiter par tous les moyens (3). En général, l'exploitation des pèlerins à la Mecque dépasse tout ce que l'on peut raconter des autres Lieux Saints (4).

Les pèlerins s'arrêtent aux stations (mîqât) déterminées par la loi, sur les frontières de la Terre Sainte. Ces stations, pour ceux qui font le voyage par terre, sont : Dsou l-Holaifah, Yalamlam, Qarn, Djohfah et Dsât'Irq. Ceux qui arrivent par mer débarquent à Djiddah, port situé à peu de distance, mais en dehors des limites de la Terre Sainte, et ils considèrent comme leur station le village de Haddah, situé à peu près à mi-chemin entre Djiddah et la Mecque. A chacune de ces stations, la halte se prolonge généralement quelques jours. Avant de pénétrer dans la Terre Sainte, les pèlerins se mettent en état d'ihrâm ou d'abstinence. Voici en quoi consiste l'ihrâm. Le pèlerin prend un bain (ghosl), et quittant ses vêtements habituels, revêt deux pièces d'étoffe neuve, de

---

(1) Ne pas confondre cette signification du mot haram avec celle de « cour de la mosquée sacrée. » V. plus haut p. 131 note 2.

(2) Quelques princes musulmans, pour être représentés chaque année dans la caravane, envoient un chameau richement caparaçonné, et portant sur le dos une espèce de litière. Cette litière s'appelle mahmal, expression sous laquelle on désigne aussi, moins justement toutefois, le chameau avec la litière. V. la description du mahmal dans Lane, I. 1.

(3) Plusieurs passages du Coran recommandent expressément comme œuvre méritoire, la protection et la défense des pèlerins, Cor. v, 2, 3 ; viii, 34 ; xxii, 5.

(4) Les guides qui se chargent, à la Mecque, de conduire les pèlerins, et de leur donner les instructions nécessaires concernant les cérémonies du pèlerinage, s'appellent motawwif.

lin, de laine ou de coton, sans couture ni ourlet, appelées izâr et ridâ (1). L'une de ces pièces d'étoffe entoure les hanches ; l'autre est jetée sur les épaules, de manière à laisser découverte une partie du bras droit. La tête doit rester nue, ainsi que les mains et les pieds qui peuvent être chaussés de sandales, mais non de souliers. Les femmes portent un manteau long et un voile. Elles peuvent avoir un pantalon et des souliers, et se couvrir la tête et le visage, mais de telle façon qu'il ne soit pas en contact avec le voile (2). En prenant l'ihram, on prononce une formule dont voici les premiers mots : « Labbaika Allahomma labbaika » (3) ce qui signifie, d'après les philologues arabes : « Me voici, ô Allah, me » voici. » Durant l'ihrâm, on ne peut pas se peigner, se couper ou se raser les cheveux et la barbe, se tailler les ongles, ni se permettre un acte voluptueux (4).

Il faut encore s'abstenir des parfums et de tous les actes indiqués ci-après comme étant toujours défendus dans les Lieux Saints (5).

L'infraction à ces prescriptions nécessite une expiation (kaffârah) (6).

Les prescriptions relatives aux expiations en matière de pèlerinage sont très-compliquées. Elles diffèrent suivant la gravité de la contravention. L'expiation la plus sévère consiste dans une badanah, c'est à dire le sacrifice d'un chameau, d'une bête à cornes ou de sept têtes de menu bétail. La plus légère consiste dans un dam, c'est à dire le sacrifice d'une tête de menu bétail. On peut suppléer à ces sacrifices en distribuant aux pauvres des aliments jusqu'à concurrence de la valeur de l'animal à sacrifier, ou bien en jeûnant un jour par chaque modd de denrées alimentaires, ou encore en donnant une quantité définie de denrées alimentaires, ou en accomplissant un nombre fixe de jours de jeûne. Enfin, il y a une distinction à faire entre les sacrifices qui peuvent se remplacer par une distribution de vivres ou par un jeûne, au choix

---

(1) La nîyah, dout il a été déjà parlé plusieurs fois, est une condition requise pour la validité de l'ihrâm.

(2) Elles se servent, à cet effet, d'une coiffure de palmes tressées, à laquelle est fixé un masque confectionné de la même manière.

(3) La récitation de ces mots s'appelle talbiyah.

(4) Châfi'î déclare nul même le contrat de mariage consenti pendant l'ihrâm.

(5) 2e partie, chapitre III, titre III.

(6) Cor. II, 192, V, 96.

du pèlerin, et les sacrifices qui ne peuvent se remplacer par ces œuvres que subsidiairement, c'est à dire en cas d'impossibilité ou d'insolvabilité.

Outre les expiations proprement dites, la loi prévoit l'amende expiatoire (fidyah) ou, comme d'autres l'appellent, l'aumône expiatoire (çadaqah) : elle consiste en une distribution d'aliments ou d'argent faite aux pauvres, mais en petite quantité.

Les prescriptions qui précèdent, notons-le bien, ne concernent que les contraventions réparables. Si la faute commise était d'une gravité telle que l'un des éléments constitutifs de son acte de dévotion en fût entièrement vicié, le pèlerin n'aurait d'autre ressource que de recommencer le pèlerinage.

Après avoir pris l'ihrâm à la station prescrite, le pèlerin se rend à la Mecque (1) y prend un bain, et commence ses exercices en faisant sept tournées (tawaf) autour de la Ka'bah (2). A chaque tour, il baise la pierre noire (3), ce qui explique pourquoi cette pierre est déjà visiblement creusée. Ces premiers tours s'appellent tawâf al-qodoum. Ils sont suivis de deux rak'ah que l'on accomplit en se tenant auprès du maqâm Ibrâhîm.

Quelques pèlerins y ajoutent les sept promenades (sa'ï) entre les collines Çafâ et Marwah qui s'élèvent au devant de la grande mosquée, et sur lesquelles, au temps du paganisme, se trouvaient des idoles (4). Ils courent ainsi entre Çafâ et Marwah en mémoire des angoisses de Hadjar qui, voyant son fils sur le point de mourir de soif, courut de çà, de là, affolée, jusqu'à sept fois entre les deux collines. Les processions autour de la Ka'bah ont lieu en exécution d'un ordre donné à Abraham par l'Archange Gabriel. En faisant les tournées autour de la Ka'bah, de même que pendant les sept promenades, on récite les formules consacrées.

Les cérémonies proprement dites ne commencent que le

---

(1) Cor. xxn, 30.

(2) Les tournées symboliques autour de la Ka'bah ont pour objet de perpétuer un exercice religieux qui remonte à Adam lui-même. Le premier homme, après avoir reçu de la main des anges le temple miraculeux qui est placé directement au-dessous de son prototype dans le Paradis, se tournait vers le Sanctuaire pour prier, et il en faisait journellement sept fois le tour, pour imiter les rites d'adoration des anges. (N. d. T.)

(3) Les Châfi'ites baisent aussi une pierre maçonnée à l'angle sud de la Ka'bah.

(4) Cor. II, 153.

7e jour du 12e mois (Dsou l-Hidjdjah). Ce jour-là, le Qâdhî de la Mecque monte, après la prière de midi, dans la Grande Chaire, explique à ses auditeurs l'importance du pèlerinage, et les convie à rendre visite avec lui, le lendemain, aux Saints Lieux situés dans le voisinage de la Mecque.

Le 8e jour de Dsou l-Hidjdjah (1), ils se rendent à la vallée de Minâ ou Munâ, qui se trouve à deux heures de marche, et où ils passeront la nuit. Beaucoup, cependant, ne s'arrêtent pas à Minâ. Ils continuent leur marche jusqu'à la colline de 'Arafât ou 'Arafah.

Le 9e jour, on fait une station au mont 'Arafât. C'est la partie la plus importante des cérémonies (2). Le Qâdhi, assis sur un chameau, prononce à midi et demi un sermon divisé en deux parties. Puis il accomplit avec les pèlerins les prières de midi et de l'après-midi combinées. On demeure à 'Arafât jusqu'au coucher du soleil, et l'après-midi est employée à louer Dieu et à faire retentir l'air de takbîr et de talbiyah. Alors commence une course désordonnée des pèlerins vers Mozdalifah (3) et c'est, d'après les témoins oculaires, une scène de confusion indescriptible. A Mozdalifah, on s'acquitte des prières du soir et de la nuit combinées, et le jour suivant, le 10, de grand matin, on retourne à Minâ. Là, dans la mosquée, et toujours sous la direction du Qâdhî, s'accomplit la prière publique (4) pour la fête dite des *Victimes*.

A Minâ, les pèlerins jettent d'abord sept cailloux contre un pilier qui porte le nom de Grand Diable (5) et qui est situé à l'entrée de la vallée; puis sept autres cailloux contre un pilier semblable qui s'élève au milieu de la vallée; et enfin sept cailloux contre un mur bâti vers l'Ouest, à la sortie de la vallée (6). Cette lapidation a lieu en mémoire d'Ibrâhîm qui, à ces mêmes places, chassa le Démon (Iblîs) à coups de pierres. En jetant les cailloux les pèlerins crient : « Au nom d'Allâh » (Bismillâh); « Allâh est grand » (Allâho akbar), etc. Les cailloux doivent avoir été ramassés à Mozdalifah.

---

(1) Ce jour s'appelle : yawm at-tarwiyah.

(2) Cette cérémonie s'appelle : al-woqouf bi-'Arafât. Quand le jour de 'Arafât tombe un vendredi, le pèlerinage est considéré comme tout particulièrement méritoire, et le nombre des pèlerins est beaucoup plus grand que les autres années.

(3) Cette course se nomme : ifâdhah. Cor. II, 194, 195.

(4) Les cérémonies qui composent la prière en question ont été décrites plus haut, p. 94.

(5) Ach Chaïtân al-kabîr.

(6) Cor. XV, 34; XVI, 100.

Après la lapidation, chaque pèlerin immole l'un des animaux qu'il est permis d'offrir en sacrifice (hadï) (1) et qu'il a, dans ce but, amené avec lui ou acheté sur place. Les riches sacrifient un chameau ou un bœuf ; les moins aisés, un mouton ou un bouc. Chacun prélève ce qui lui est nécessaire pour sa nourriture, et le reste de la chair est distribué aux pauvres. C'est pour cela que cette fête porte les noms de *Journée des Victimes* (yawm al-adhhâ) et de *Journée de l'Immolation* (yawm an-nahr), outre les noms ordinaires de *Grande Fête* (al-'îd al-kabir), *Fête des Offrandes* (al-'îd al-qorbân), et de *Grand Bairam*. Elle a été instituée, d'après les théologiens musulmans, en mémoire du Sacrifice d'Ibrâhîm qui, prétendent-ils, devait offrir en holocauste Isma'îl et non Isaac (Ishâq).

Les fidèles qui, le dixième jour de Dsou l-Hidjdjah, ne se trouvent pas à Minâ, ne peuvent naturellement célébrer toutes les cérémonies de la fête. Ils se bornent à assister à la prière publique, et à sacrifier une victime.

Les offrandes terminées, le pèlerin se fait raser la tête, revêt ses habits ordinaires (2), et revient à la Mecque (3). Là il fait de nouveau sept fois le tour de la Ka'bah (4), et il accomplit les promenades entre Çafâ et Marwa, s'il ne s'en est pas acquitté à l'arrivée. Cependant, il lui faut retourner à Minâ immédiatement après avoir fait les tournées et les promenades religieuses, s'il y a lieu. A Minâ, il reste les trois jours suivants pour réitérer les lapidations (5). Enfin, il revient définitivement à la Mecque. Il peut y visiter les nombreux Lieux Saints dont la visite ne fait pas partie des cérémonies du pèlerinage proprement dit, il peut boire l'eau de la fontaine sacrée de Zamzam, etc. Avant de quitter la Mecque pour retourner dans son pays, le pèlerin doit faire encore, en guise d'adieu, sept fois le tour de la Ka'bah (6).

---

(1) Cor. xxii, 34, 37.

(2) Cor. xxii, 30. L'état ordinaire dans lequel on rentre s'appelle ihlâl.

(3) Pendant le séjour des pèlerins à 'Arafât, etc., la tapisserie neuve a été placée sur la Ka'bah.

(4) Ces tours s'appellent tawâf ar-rokn.

(5) Cor. ii, 199. Les trois jours qui suivent la fête des Sacrifices, c'est-à-dire les 11, 12 et 13 Dsou l-Hidjdjah, s'appellent ayyâm at-tachrîq.

(6) Ces tournées s'appellent tawâf al-widâ'.

La Mecque peut être visitée non seulement au mois de Dsou l-Hidjdjah, mais encore à toute autre époque. La visite effectuée en dehors du mois de Dsou l-Hidjdjah s'appelle 'omrah. Elle comporte les mêmes exercices religieux que le pèlerinage général, sauf bien entendu ceux qui sont affectés à certains jours du mois de Dsou l-Hidjdjah, comme la procession à 'Arafât, le sacrifice, le jet des pierres, etc.

Selon Châfi'î, la 'omrah est tout aussi obligatoire que le pèlerinage (hadjdj) ; mais suivant Abou Hanîfah, elle ne constitue qu'une œuvre surérogatoire. Le mois de Ramadhân est celui où la 'omrah s'accomplit de préférence.

On peut aussi combiner le hadjdj avec la 'omrah lorsqu'on se rend aux Lieux Saints. Cet usage est même, à cause des frais de voyage, très-fréquemment suivi par les pèlerins qui viennent de loin.

L'étrangeté des rites ; cette circonstance que, antérieurement à Mahomet, ils étaient déjà en honneur, depuis un temps immémorial ; l'impossibilité d'expliquer d'une manière satisfaisante par la terminologie arabe la plupart des expressions qui s'y rapportent, sont depuis longtemps un problème insoluble pour les savants européens et musulmans. Les légendes d'Ibrâhîm et de Hadjâr, par cela seul qu'elles sont, sinon toutes, du moins en partie postérieures à la fondation de l'Islamisme, ne fournissent, au point de vue scientifique, aucune indication utile sur la question. Parmi les hypothèses les plus plausibles il faut mentionner celles du savant hollandais Dozy (1). Il suppose que vers le temps du roi David, une émigration porta en Arabie des Israélites de la tribu de Siméon. L'on devrait donc attribuer aux Siméonites la fondation originaire du sanctuaire de la Mecque, et l'institution de la Grande Fête. Les expressions, les cérémonies solennelles usitées pour cette fête, la plupart des noms de lieux, devraient être expliqués au moyen de la langue hébraïque, et par l'histoire du peuple d'Israël.

Après la Mecque, on cite, comme saints, d'autres endroits où il est méritoire de faire des pèlerinages (2), et d'accomplir

---

(1) Dans son ouvrage : *De Israëlieten te Mekka* ; Haarlem, 1864.

(2) Ces pèlerinages portent le nom de ziyârah.

des prières. Ce sont surtout les points du Hidjaz et de la Syrie (Châm), célèbres dans l'histoire des patriarches et des prophètes, et notamment, sous les murs de la Mecque, le fameux cimetière où l'on vénère les tombeaux de Khadîdjah et de tant d'autres saints des premiers temps de l'Islamisme ; à Djiddah, le tombeau d'Ève (Hawâ) ; à Minâ, celui d'Adam ; à Médine, la grande mosquée où l'on prétend que le Prophète a été enseveli, et le cimetière sacré ; à Jérusalem (al-Qods), la mosquée d'Omar ; à Hébron (al-Khalîl), le tombeau d'Ibrâhîm ; et à Edessa ('Orfah), la grotte où naquit ce patriarche. Un très-grand nombre de pèlerins se rendent à Médine après avoir accompli le voyage de la Mecque (1).

(A suivre.)

(1) Cor. IX, 109.

LA RÉFORME DE LA LÉGISLATION FONCIÈRE

EN ALGÉRIE

NOTE REMISE A LA COMMISSION D'ÉTUDE DU SÉNAT

L'organisation de la propriété foncière est une question capitale pour l'Algérie. Elle touche aux plus graves intérêts : aux intérêts de la colonisation, qui doit trouver dans un bon régime foncier son principal aliment et la sécurité de son développement ; aux intérêts de l'indigène, auquel une transformation de ses lois immobilières peut apporter la prospérité ou la ruine, selon la direction que le législateur donnera à cette lourde entreprise. En soumettant l'indigène à des changements trop brusques et auxquels il serait mal préparé, on peut craindre, en effet, de favoriser des spéculations excessives et de soulever en Algérie, dans la race vaincue, une redoutable question agraire.

L'instabilité législative depuis quarante ans prouve, d'ailleurs, que le problème n'a pas encore reçu une solution satisfaisante ; un malaise subsiste, attesté par les efforts incessants du législateur pour amener au degré de perfection nécessaire son œuvre sans cesse remaniée.

Avant de rechercher les réformes qui semblent aujourd'hui nécessaires, il est utile d'indiquer les principaux caractères de la situation actuelle.

L'insécurité et le malaise dans la législation foncière de l'Algérie tiennent à deux causes principales : l'état de confusion et d'obscurité où se trouve la propriété indigène ; la dualité de la législation qui régit la propriété, alternativement soumise à la coutume indigène ou à la loi française, selon la nationalité du propriétaire.

L'incertitude de la propriété arabe a été trop souvent décrite pour qu'il soit utile d'y insister ici : les propriétés n'ont pas de titres, ou leurs titres sont vagues et incertains ; les

limites sont presque toujours mal définies, indécises et changeantes. Les droits réels dont est grevée la propriété sont plus nombreux et plus gênants qu'en France : des substitutions sous le nom de habbous ; des procédés de nantissement dangereux et occultes (tels que la *rahnia*, la *tsenia)* ; une absence totale de publicité, fixant la date des conventions et l'ordre dans lequel les intéressés ont acquis leurs droits ; tels sont les principaux obstacles aux transactions.

Il faut y ajouter l'indivision familiale presque générale en Algérie. A ce point de vue, on divise les terres en *melk* ou de propriété privée, et en *arch* ou de propriété collective. — Sur le melk, les détenteurs du sol auraient un droit privatif et absolu, analogue au droit de propriété constitué par le Code civil. En terre arch, le détenteur du sol n'a qu'un droit de jouissance, la propriété appartenant à la tribu, au moins depuis le sénatus-consulte du 22 avril 1863. — Il en résulte, d'après la loi et la jurisprudence actuellement en vigueur, que ces terres ne peuvent être ni aliénées, ni hypothéquées, ni saisies tant que la propriété individuelle n'y a pas été constituée ; bien plus, elles ont été déclarées insaisissables pour dettes contractées par leurs propriétaires avant la constitution de la propriété individuelle.

Ces restrictions à la liberté des transactions ont été imaginées dans une pensée de protection en faveur des indigènes ; mais souvent aussi ces entraves ont infligé une gêne cruelle à ceux qu'on voulait défendre. On ne l'a que trop bien constaté lors de la grande famine de 1867 : les indigènes, faute de gage et de crédit, ne pouvaient emprunter pour subsister et ensemencer leurs terres ; ou bien ils étaient écrasés par l'usure.

Cette distinction, si grosse de conséquences, repose-t-elle, au moins, sur une théorie certaine et des observations exactes? Il est permis d'en douter. Rien dans les écrits des jurisconsultes musulmans, et en particulier de Sidi Khelil, n'en révèle l'existence. En Tunisie, elle est inconnue ; et ce fait peut paraître d'autant plus significatif que la Régence de Tunis a eu longtemps un développement parallèle ou même identique à celui de l'Algérie, et en particulier de la province de Constantine, où les terres dites arch seraient en plus grande abondance. Ajoutons qu'en Algérie beaucoup d'hommes éclairés, parmi les Européens et les indigènes, nient la réalité de cette doctrine (1).

(1) V. Robe, *Origines, Formation et État actuel de la propriété immobilière en Algérie*, p. 98 et suiv., et *passim*. — Ernest Mercier, *La Propriété foncière chez les Musulmans d'Algérie*. Paris, Éd. Leroux, 1891.

Il est d'ailleurs assez difficile de préciser exactement le moment où cette théorie a pris naissance dans la législation algérienne. Elle était certainement inconnue des auteurs des ordonnances de 1844 et de 1846; elle fut entrevue par les auteurs de la loi du 16 juin 1851 ; elle s'affirme davantage dans les décrets des 16 février et 7 mai 1859; enfin, elle trouve sa formule complète dans le sénatus-consulte de 1863 et dans les exposés des motifs qui l'ont précédé. L'inaliénabilité de la terre arch se trouve consacrée; elle ne peut être aliénée au profit de personnes étrangères à la tribu; entre membres de la même tribu la vente du droit de jouissance reste seule permise (art. 14 de la loi du 16 juin 1851 et 6 du sénatus-consulte du 22 avril 1863). Ces mesures semblent principalement combinées (voir les décrets des 16 février et 7 mai 1859) pour défendre les territoires militaires contre l'envahissement de la colonisation.

Existe-t-il quelque signe extérieur qui permette de distinguer sûrement la terre melk de la terre arch? Rien de moins certain.

La jouissance de la terre arch se transmet par succession, comme celle du melk; les propriétaires du melk n'ont pas toujours de titres écrits, pas plus que les possesseurs de terres arch. On pourrait citer tels grands propriétaires de la Kabylie ou du Tell ayant la possession immémoriale d'un sol melk, sans titre écrit.

S'il existe des melks possédés dans les mêmes conditions que la propriété privée en France, il y en a d'autres, et en grand nombre, d'une superficie de plusieurs centaines ou de quelques milliers d'hectares possédés indivisément par 100 ou 200 propriétaires. Pour ces melks, qu'on a imaginé de désigner sous le nom de melks collectifs, le mode de jouissance présente les mêmes caractères qu'en terre arch : il y a un partage de fait entre les membres de la communauté qui cultivent alternativement les mêmes terres, distinguées entre elles par leur nature et leur qualité.

Il résulte de cette similitude que, dans bien des cas, pour savoir si une terre est melk ou arch, il faut s'en rapporter à la tradition, ou à la notoriété. Un seul criterium est certain: c'est la classification faite par l'autorité administrative. Dans toutes les tribus où ont été accomplies les deux premières opérations prescrites par le sénatus-consulte de 1863 : délimitation des tribus, répartition des terres entre les douars, on a classé les terres en melk et en arch. Dans ces tribus, on sait ce qui est inaliénable; partout ailleurs, les

chances d'erreurs sont possibles. Les tribunaux ont dû annuler des ventes considérables de terres arch, consenties dans les provinces d'Oran et de Constantine. Par ce moyen, on a pu réprimer certaines spéculations peu recommandables ; mais plus d'une fois, il a fallu annuler des conventions légitimes, et notamment des prêts hypothécaires garantis par des constructions édifiées par des indigènes qui détenaient le sol de temps immémorial ; le sol étant déclaré arch, l'hypothèque s'est évanouie et les prêteurs ont perdu leur gage et leur créance.

Une autre source de complication c'est la dualité de législation immobilière. En France, tout immeuble est régi par la loi française, quelle que soit la nationalité de son propriétaire ; c'est le statut réel. — En Algérie, le sol suit la condition de son propriétaire ; la loi personnelle marque son empreinte sur la terre. Après la conquête nous avons respecté, comme la force des choses l'imposait, la loi qui régissait le sol. Plusieurs textes ont consacré le principe et décident que les indigènes, dans leurs transactions immobilières, sont régis par leurs coutumes locales. Trois conséquences découlent de ce principe : 1° Les indigènes ne sont pas soumis à nos règles de publicité et à la transcription des actes d'aliénation. — 2° Ils peuvent passer leurs actes par devant cadi ; d'une manière plus générale, la preuve de leurs conventions immobilières n'est pas soumise aux règles restrictives du droit français : la preuve par témoins sera toujours recevable. — 3° Ils peuvent constituer des droits réels inconnus de la loi française.

Les Européens, propriétaires en Algérie, sont au contraire régis par la loi française et le principe de l'article 3 du Code civil. On le voit donc, un immeuble, après avoir été régi par le droit local, tombe sous l'empire de la loi française, s'il est acquis par un Européen ; mais que celui-ci le vende à un indigène, la loi musulmane reprendra son empire : ainsi deux lois auront successivement réglé la condition de l'immeuble, laissant chacune sa marque, avec son cortège de droits réels et de règles spéciales. C'est le conflit organisé entre la loi française et la loi musulmane ; c'est la source d'inextricables difficultés au point de vue spécial de la transcription et de la publicité hypothécaire. Je dirai tout à l'heure le remède apporté au mal et dans quelle mesure il a été efficace.

Deux lois, actuellement en vigueur, ont essayé d'apporter

l'ordre dans ce chaos : la loi du 26 juillet 1873, et celle du 28 avril 1887 qui est venue la corriger et la compléter.

En Algérie, ces lois sont bientôt devenues fameuses par les problèmes de tout ordre qu'ont soulevés leur application administrative ou leur interprétation judiciaire ; il faudrait un volume pour retracer, sur ce point, l'histoire des variations de la jurisprudence algérienne. On doit le reconnaître, si les auteurs de ces lois sont partis de principes excellents, ils les ont revêtus de formules incomplètes, obscures, le plus souvent dénuées de caractère juridique.

Sans entrer dans de longs détails, que cette note ne comporte pas, il suffira de montrer les causes principales du danger que présentent ces lois.

Les lois du 26 juillet 1873 et du 28 avril 1887 ont pour but de donner à la propriété indigène une assiette fixe ; d'arriver progressivement à la constitution de la propriété individuelle chez les indigènes ; enfin de soumettre successivement tous les immeubles à l'empire exclusif de la loi française. J'examinerai rapidement, à chacun de ces points de vue, les moyens employés et les résultats obtenus.

I

ÉTABLISSEMENT DE LA PROPRIÉTÉ EN ALGÉRIE

Pour arriver à l'établissement de la propriété, trois procédures ont été mises en œuvre :

1° Une procédure d'ensemble, dite administrative, prévue par le titre II de la loi du 26 juillet 1873 ;

2° La procédure de purge spéciale instituée par le titre III de la même loi ;

3° La procédure d'enquête partielle établie par la loi du 28 avril 1887, dans les territoires de propriété collective.

1. *Procédure d'ensemble, dite administrative.* — Elle a pour but la reconnaissance des droits et la vérification des titres de propriété indigène, dans un territoire déterminé à l'avance par arrêté du gouverneur général.

Un fonctionnaire, le commissaire enquêteur, assisté d'un géomètre, se transporte sur les lieux, reconnaît et vérifie les droits de propriété ou de jouissance effective (selon qu'il s'agit

de melk ou d'arch); un plan des immeubles est dressé avec délimitation. A la suite de délais, de formalités diverses et d'une publicité suffisante, les intéressés sont appelés à faire connaître leurs réclamations et revendications au commissaire enquêteur. — Si ces prétentions ne peuvent être tranchées, elles sont déférées aux tribunaux de droit commun, s'il s'agit d'une terre melk ; au conseil de gouvernement, s'il s'agit d'une terre arch.

L'ensemble de ces opérations se termine par la délivrance, aux divers ayants droit, de titres de propriété dont le caractère est ainsi déterminé par les textes : « *Ils forment, à dater* » *du jour de leur transcription, le point de départ unique de* » *la propriété, à l'exclusion de tous droits réels antérieurs.* » (Art. 18 de la loi), ou bien : « *Ils formeront, après leur trans-* » *cription, le point de départ unique de la propriété, à l'exclu-* » *sion de tous autres.* » (Art. 13 de la dite loi). Il semble qu'une sécurité invincible soit attachée à cette double formule, si énergique, si précise. La loi, avec les énormes dépenses et les périls qu'elle entraîne, n'a que cette seule raison d'être : assurer aux acquéreurs, aux colons une origine de propriété indiscutable. On verra tout à l'heure que ce but est manqué : aux causes anciennes de déception, la loi a seulement ajouté l'appât d'une sécurité mensongère.

Le vice capital de la procédure d'ensemble, c'est qu'elle ne prescrit pas la délivrance de titres de propriété à ceux qui ont déjà un titre français : acte notarié, administratif ou judiciaire. On en a conclu, par des arguments très contestables, que les ayants droit, nantis de ces titres, doivent demeurer absolument étrangers aux opérations faites dans le territoire où leur immeuble est enclavé.

La faute commise par le législateur est lourde. On frappe le commissaire enquêteur d'impuissance; on paralyse, d'avance, son action. Si la production des titres français n'est pas obligatoire, comment le commissaire enquêteur pourra-t-il connaître les immeubles possédés au titre français? Par la notoriété, la commune renommée. Ce moyen sera bien insuffisant. Il y a plus: pour un même immeuble, il pourra y avoir un titre arabe et un titre français; de prétendus droits pourront avoir été vendus par acte notarié, ou constatés par arrêts de la chambre musulmane demeurés occultes; ou bien encore, des droits de propriété arabe certains, mais indivis, après leur aliénation par acte notarié, se trouveront en concours avec d'autres droits arabes, constatés en la forme

musulmane. Comment connaître et vérifier ces droits indigènes, revêtus de la forme française, si les intéressés ne sont pas en demeure de les révéler? Dans ce système, c'est une vérification, une constatation incomplètes, partielles que prescrit la loi de 1873; c'est un travail inachevé, nécessairement suspect et stérile.

Ce système implique une contradiction : comment le commissaire enquêteur pourra-t-il décider qu'il n'y a pas lieu de délivrer un titre administratif, si l'on s'abstient de produire et d'appliquer sur le terrain le titre français? Aussi l'administration avait-elle, au début de ses opérations, déclaré obligatoire la production de tous les titres; depuis, elle a dû renoncer à cette sage exigence, en présence de la jurisprudence contraire.

Au point de vue de la délimitation des immeubles l'erreur n'était pas moins grave. Supposons un territoire soumis aux opérations où se trouvent deux ou trois immeubles nantis de titres français, îlots isolés au milieu de terres arabes. Le droit de propriété est certain; il est public; la possession est conforme au titre; mais les limites sont indécises. Le propriétaire ne participe pas aux opérations; le commissaire enquêteur, en son absence, délimite les propriétés contiguës, avec les titres et les indications des indigènes; il dresse son plan, il établit les titres. Travail inutile, car il ne peut être opposé à l'un des intéressés qui le contestera à son heure. Dans ce plan d'ensemble, il y aura des cases vides, des parcelles aux contours incertains. Faut-il insister pour démontrer qu'une pareille opération ne vaut que si elle comprend une délimitation générale?

L'exception établie au profit des titres français est-elle du moins justifiée? On a paru croire que les titres dits français présentaient des garanties spéciales qui permettaient de les exempter de toute vérification. Rien de moins exact en pratique.

Je dois faire remarquer d'abord, afin d'éviter toute équivoque, que les détenteurs de titres français ne sont pas nécessairement des Européens; très souvent des indigènes nantis de titres français posséderont des immeubles affranchis de toute vérification. Cette observation suffira à écarter le scrupule excessif et l'argument de ceux qui ne veulent pas soumettre des Français, des Européens, pourvus de titres sérieux au contrôle du commissaire enquêteur.

Quant à la valeur juridique de ces titres elle est très inégale, à l'exception toutefois des titres administratifs, qui consa-

crent, le plus habituellement, des droits sérieux et solidement établis. S'agit-il de titres notariés? Qui n'a vu de ces titres où Mohamed vend à Paul un immeuble que l'acheteur a déclaré parfaitement connaître : le notaire ajoute que les parties, d'un commun accord, l'ont dispensé de dresser l'origine de propriété que l'acheteur déclare aussi parfaitement connaître. Ou bien encore, un indigène vend à un autre indigène ou à un Européen les droits qu'il possède sur un immeuble, tels qu'ils résultent de titres indigènes traduits, annexés au contrat et déposés aux minutes du notaire. Cette dernière forme s'applique souvent à des aliénations sérieuses. Mais quelle différence y a-t-il entre de semblables titres et des actes arabes? Au fond, n'y a-t-il pas là des droits indigènes novés dans la forme française? Faut-il les dispenser de la vérification, parce qu'un notaire les aura revêtus de papier timbré?

Les titres judiciaires, arrêts de la chambre musulmane, jugements de nos tribunaux, n'offrent pas une sécurité beaucoup plus grande. Ils n'ont que la valeur relative attachée à l'autorité de la chose jugée : le droit qu'ils consacrent n'est jamais opposable qu'aux parties en cause ; de plus, les indigènes, n'apportant pas dans leurs revendications la précision de notre procédure, les magistrats sont souvent amenés à consacrer les droits des parties, avec le vague et l'indétermination qui caractérisaient leurs prétentions. Ici encore, il s'agit de droits indigènes ; la forme française n'ajoute rien à leur solidité.

Une autre conséquence, autrement grave, a été tirée de la règle qu'il n'y avait pas lieu de délivrer des titres nouveaux aux immeubles dont la propriété est déjà constatée par des titres français.

La loi de 1873 décide que les intéressés qui n'auront pas attaqué les attributions du commissaire enquêteur dans les délais impartis seront déchus de leurs droits. La Cour d'Alger avait admis que cette déchéance s'appliquait, sans distinction, à tous les réclamants, même à ceux dont les prétentions sont fondées sur des titres français. La Cour de cassation, par un arrêt du 13 novembre 1888 (1), a renversé cette jurisprudence. Les prétendants à des droits constatés par des titres français n'encourent aucune déchéance; à toute époque, ils peuvent faire valoir leurs droits devant les tribunaux. Étrangers à la procédure, ils échappent à ses sanctions. La formule, si

(1) V. *Rev. Alg.*, 1889. 2. 1, l'arrêt de la Cour de cassation, les notes et les renvois.

absolue, des articles 3 et 18, précédemment cités, ne s'applique qu'aux droits et aux titres *indigènes*. Le texte ne le dit pas; mais l'esprit de la loi permettrait ici à l'interprète d'en compléter les termes : c'est du moins ce qui résulte de l'arrêt de la Cour de cassation.

Le respect dû aux décisions de la Cour suprême n'empêche pas de dire que son arrêt a causé une vive émotion parmi tous ceux qui sont chargés d'appliquer en Algérie la loi de 1873. On a été unanime à déclarer que l'exécution de la loi allait être entravée, et que la sécurité des transactions poursuivie par le législateur deviendrait une illusion; enfin, les dépenses et les efforts faits pour l'application de la loi cessaient d'être justifiés, puisque l'administration ne pouvait délivrer qu'un titre précaire et contestable. Certaines personnes ont demandé, avec raison, que l'exécution de la loi fût suspendue tant que la jurisprudence de la Cour suprême serait maintenue.

C'est pour répondre à ces préoccupations qu'une Commission, nommée en vue de la révision de la loi de 1873, a immédiatement proposé la modification de la loi dans un sens plus conforme à l'intérêt général. Le rapport et le projet de cette Commission ayant été publiés, il me paraît inutile d'insister sur une réforme dont l'urgence n'est plus discutée (1).

Mais cette réforme paraît insuffisante. Il faut aller plus loin que la Commission. Si la procédure de la loi de 1873 est conservée, elle doit être appliquée à tous les immeubles situés dans le territoire soumis aux opérations du commissaire enquêteur. Tous les titres doivent être produits, révisés et remplacés par un titre unique qui formera le point de départ de la propriété au regard de tous.

Aucune distinction ne doit être faite entre les titres français et les titres arabes. J'ai indiqué plus haut les raisons qui rendent nécessaires une liquidation complète de la propriété immobilière. Je n'y reviendrai pas. J'ajoute qu'il n'y a pas de motif plausible pour traiter moins favorablement le détenteur d'un titre français que le propriétaire muni d'un titre arabe. L'un et l'autre ont un intérêt considérable a posséder une propriété solidement assise par la délivrance d'un titre formant, au regard de tous, le point de départ exclusif de leur droit.

---

(1) V. *Rev. Alg.* 1891. 1. 113, le projet de loi de la Commission et l'exposé des motifs par M. Colin, professeur à l'École de droit d'Alger.

Cette opération d'ensemble offrirait deux autres avantages : elle permettrait de constituer en Algérie un cadastre très supérieur à celui de la métropole. On est d'accord pour reconnaître qu'un grand progrès serait réalisé en France, si on pouvait y constituer le cadastre sur des bases juridiques, de telle sorte qu'il pût servir à l'établissement et à la preuve de la propriété et de ses limites. Des difficultés financières ont toujours mis obstacle à l'accomplissement d'une réforme soumise aujourd'hui à l'étude d'une grande Commission extraparlementaire. En Algérie, les opérations du commissaire enquêteur atteignent pleinement ce but : il procède au levé des plans ; il fixe les limites des propriétés, le nom et les droits des propriétaires. Ses constatations, sauf le recours des intéressés, sont la preuve du droit, et fixent l'origine de la propriété. Ce sont donc bien les éléments d'un cadastre juridique ; pour qu'il soit complet, il suffit de comprendre tous les immeubles d'un même territoire dans une seule opération.

Le second avantage de ces mesures d'ensemble serait de permettre l'établissement, sans dépense appréciable, de livres fonciers dont on réclame la création en Algérie comme le moyen le plus sûr de conserver les travaux de constitution de la proprieté et d'assurer la publicité complète des transactions immobilières.

II. *Purge spéciale et enquête partielle.* — Le rapport et le projet de loi de la Commission algérienne auxquels j'ai fait allusion tout à l'heure me permettront d'être bref sur cette double procédure. Cette Commission a bien voulu accepter, en principe, une partie des propositions que je lui avais soumises et que j'avais d'ailleurs précédemment formulées dans un rapport adressé, en 1885, à M. le gouverneur général de l'Algérie sur l'application du système Torrens dans cette colonie (1). — Ce rapport a été déposé sur le bureau de la Commission sénatoriale.

La loi du 26 juillet 1873, dans son titre III, avait institué une procédure dite purge spéciale qui permettait à *l'acquéreur européen* de ne pas attendre les opérations d'ensemble du titre II de la loi et d'obtenir immédiatement un titre définitif

(1) V. *Rev. Alg.*, 1885. 1. 325, les propositions de transformation de la purge speciale dans mon *Rapport sur le système Torrens*. — Cpr., mon *Rapport sur les modifications à apporter à la loi du 26 juillet 1873*, rédigé en 1882, au nom de l'École de droit d'Alger, p. 28 et suiv.

de propriété ; par ce moyen il lui était permis de purger les droits réels occultes et d'origine indigène dont pouvait être grevé son immeuble. Cette procédure, sans parler de ses imperfections de détail, présentait un double inconvénient : elle était réservée aux seuls Européens et subordonnée à la condition d'une vente préalable consentie par un indigène ; elle était inapplicable, en terre arch, dans les territoires de propriété collective.

La Commission algérienne a demandé que cette procédure fût applicable à tous les intéressés, sans condition d'origine, ni de vente préalable. Elle devra être accessible aux indigènes et aux Européens qui voudront obtenir un titre sûr et dégager leurs immeubles de tous les droits réels occultes. Elle sera pour l'indigène, désireux de consentir hypothèque, un instrument de crédit. Aujourd'hui, l'insécurité du gage l'empêche de trouver des capitaux, à un taux modéré, auprès des grands établissements financiers, qui exigent des garanties sérieuses. Il faut donc emprunter, à un taux excessif, qui correspond aux risques du capital. Dans bien des cas, l'usure serait atteinte par la mesure proposée.

Cette faculté d'obtenir un titre, sans attendre les opérations d'ensemble, doit être étendue à la terre arch ; sur ce point, la loi du 28 avril 1887 a consacré une première réforme, en permettant, sous de certaines conditions, l'aliénation de la terre arch et la délivrance d'un titre au profit des acquéreurs européens, après une procédure dite d'enquête partielle. Cette disposition doit être généralisée, et il faut permettre aux indigènes, sous de certaines conditions, de transformer en un droit de propriété le droit de jouissance qui leur a été reconnu. La réforme paraîtra d'autant plus justifiée à ceux qui pensent que la distinction radicale entre la terre melk et la terre arch est une création artificielle de l'administration.

Si ces réformes étaient adoptées, on arriverait à obtenir progressivement en Algérie la constitution spontanée de la propriété, par l'initiative des intéressés qui réclameraient des titres administratifs, au fur et à mesure de leurs besoins de sécurité et de crédit. Dans ces conditions, on peut se demander s'il ne conviendrait pas de renoncer à la procédure administrative du titre II de la loi de 1873. Ce serait désormais l'initiative individuelle qui procéderait à l'établissement de la propriété en Algérie.

Pour résoudre cette question, il faudrait pouvoir apprécier les résultats économiques et sociaux de la loi de 1873, non

d'après des faits isolés, mais sur les données certaines d'une statistique bien faite.

L'application de la loi de 1873 a-t-elle eu pour résultat d'amener un grand déplacement de la propriété foncière des mains des indigènes dans celles des Européens? Une statistique des ventes consenties : 1° entre indigènes et Européens; 2° entre Européens et indigènes; 3° entre indigènes, fournirait les éléments d'une appréciation raisonnée. Elle permettrait de dire si la race indigène, par l'application de la loi, passe de la condition de propriétaire à celle de khammès (métayer) de l'Européen; et si vraiment, en réduisant l'indigène à une pauvreté excessive, cette loi serait, comme quelques-uns l'ont prétendu, une des causes de l'insécurité de la colonie.

Les indigènes se soumettent-ils aux prescriptions de la loi française, après délivrance du titre? Font-ils transcrire leurs mutations? S'adressent-ils aux notaires pour établir leurs conventions ou bien continuent-ils à passer leurs actes par devant cadi? Ces pratiques sont certainement illégales depuis la loi de 1873, mais elles sont encore fréquentes, malgré les prohibitions de la loi. Enfin, les attributions et partages des commissaires enquêteurs sont-ils respectés par les indigènes? La situation nouvelle créée par l'exécution de la loi est-elle maintenue ou disparaît-elle avec le commissaire enquêteur? L'œuvre si dispendieuse de l'administration est-elle utile, durable, ou bien ne laisse-t-elle qu'une empreinte éphémère sur la propriété indigène?

Telles sont les questions que se posent tous ceux qui veulent être renseignés sur les résultats économiques et sociaux de la loi de 1873. Une statistique bien faite permettrait de les résoudre. Si les difficultés d'une pareille statistique — qui ne sont point insurmontables — paraissaient excessives, une autre forme d'enquête éclairerait la Commission sénatoriale et l'opinion sur ce point capital. L'administration pourrait choisir, dans chacune des trois provinces, quelques douars où la loi de 1873 aurait été appliquée depuis une dizaine d'années. Elle confierait à des agents habiles et impartiaux le soin de procéder à l'enquête dont je viens d'indiquer les éléments. Alors seulement, on pourrait juger sûrement les effets du système appliqué depuis quinze ans en Algérie.

Quel que soit d'ailleurs le résultat de l'enquête, il ne semble pas qu'il faille renoncer absolument à la procédure d'ensemble; tout au plus faudrait-il en restreindre l'application; ce serait une question de mesure. Cette procédure trouverait encore son utilité dans bien des cas.

Dans les régions où la colonisation aurait progressé, où le contact de notre civilisation aurait amené l'indigène à la propriété individuelle, où de nombreuses demandes de purge spéciale se seraient produites, il y aurait avantage certain à constituer définitivement la propriété sur tout le territoire d'une commune.

La procédure d'ensemble devrait être conservée si l'on se décidait à créer des livres fonciers en Algérie ; elle deviendrait l'instrument nécessaire de cette réforme. L'utilité et le but ne seraient plus les mêmes; mais les dépenses et l'effort se trouveraient amplement justifiés par une organisation nouvelle du régime de publicité hypothécaire. A peine faut-il ajouter que si cette réforme était poussée jusqu'à l'application d'une législation analogue au système Torrens, il faudrait conserver, en l'améliorant, une procédure qui s'adapte parfaitement à ce système et dont l'expérience a maintenant révélé les avantages et les vices.

En résumé, il ne semble pas qu'il faille, en tout état de cause, procéder par voie de suppression radicale ; la loi met entre les mains de notre administration un instrument des plus utiles : sans pousser à une application excessive de la loi, laissons à l'autorité supérieure le soin de fixer la mesure dans laquelle il convient d'en user. Les impatiences de ceux qui réclament des terres pour la colonisation seront satisfaites : par l'extension donnée à la purge spéciale et l'enquête partielle ; par la liberté des transactions concédée en territoire de propriété collective.

II

CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE

Les auteurs de la loi de 1873 avaient fait entrer dans leurs préoccupations la constitution de la propriété individuelle ; ce n'est pas qu'ils aient conçu la pensée chimérique d'imposer aux indigènes cette forme de propriété par mesure administrative. Le titre du chapitre 2, titre II, de la loi pourrait faire illusion à cet égard ; mais les dispositions très précises des articles 17 et 20 de la loi ne permettent pas de douter qu'on ait voulu respecter l'indivision, conforme très souvent aux besoins et aux coutumes des indigènes. On avait

cru cependant que, par le mécanisme de nos partages et le libre jeu de la loi française, désormais seule applicable, les Musulmans arriveraient progressivement à la propriété individuelle.

Cette espérance a été déçue ; le mécanisme de la loi de 1873 a eu pour résultat, soit de consolider l'indivision, en lui donnant ses titres, soit d'amener l'expropriation en bloc des indigènes, par des licitations désastreuses. En cas d'indivision, le titre de propriété devait constater le nom des héritiers propriétaires et la quote-part à laquelle chacun a droit (art. 17 et 20) ; il était interdit d'appliquer cette quote-part à aucune partie de l'immeuble. L'exposé des motifs de la loi du 28 avril 1887, indiquant le mal, déclarait que « dans beaucoup de terri-» toires melks, le nombre des ayants droit au bien indivis est » tel que, si l'indivision cessait, des parts souvent infinitési-» males reviendraient à chacun d'eux » ; et, à titre d'exemple, on citait une parcelle de 8 hectares 45 ares, indivise entre 55 attributaires.

La part la plus forte était..... $\frac{2.640.000}{19.800.000}$

La part la plus faible était.... $\frac{50.688}{19.800.000}$

Cette constation n'est pas exceptionnelle ; elle est presque générale en territoire melk ; un pareil système aboutit à la pulvérisation du sol ; on délivre des titres représentant des droits sans valeur sérieuse pour l'indigène. Il n'est pas inutile de dire que la situation de droit constatée par ces titres, à la suite de minutieuses recherches, ne répond à aucune réalité pratique ; elle est en désaccord avec le fait. Le plus souvent, les indigènes ont opéré des partages de fait qui correspondent à des besoins agricoles, à des arrangements de famille et qui réduisent l'indivision à des groupes moins étendus. Les commissaires enquêteurs ne pouvaient en tenir compte, car ces partages ne répondent pas toujours aux droits héréditaires, ils ne comprennent pas tous les ayants droit et ont un caractère provisionnel. Ainsi la loi de 1873 arrivait à substituer une indivision de droit écrite dans des titres officiels à l'indivision de fait écrite sur le sol. A coup sûr, la situation de la propriété n'était pas moins trouble ; à la suite de ces opérations, sa transmission aux Européens n'était pas devenue plus facile.

Un autre péril résultait de ce système ; l'exposé des motifs de la loi du 28 avril 1887 le formulait en ces termes : « Il est

» facile de se rendre compte des difficultés que de pareilles » situations imposent aux transactions immobilières entre » indigènes et Européens et les frais énormes qu'entraîne » l'application à ces indivisions de la procédure française. » Certaines licitations, dans lesquelles étaient intéressés 100, » 200 et jusqu'à 441 ayants droits, ont coûté 5,000, 6,000 et » jusqu'à 12,000 francs, par suite des jugements de défaut » profit joint, des significations à toutes parties, des reprises » d'instance, etc. »

Ce n'est pas assez dire : des licitations ont coûté plus du double ; d'autres ont absorbé entièrement la valeur de l'immeuble ou n'ont laissé aux intéressés qu'une somme minime à partager. Le plus souvent elles ont entraîné la spoliation de l'indigène ; la part de chacun était trop faible, ses ressources trop minimes pour qu'il pût racheter tout ou partie de l'immeuble. L'exemple de la famille des Ben-Yaya, que je crois devoir citer ici, montrera les périls auxquels est exposée une communauté indigène prise dans le redoutable engrenage de la loi et de la procédure françaises.

La famille des Ben-Yaya possède depuis plus d'un siècle un melk de 1,400 hectares, autrefois donné à un ancêtre commun par un bey d'Alger. Trois cents indigènes environ vivaient sur ce melk dans une sorte de communisme agricole ; des partages de fait avaient été opérés entre les différents groupes de famille, respectant à peu près les droits héréditaires de chaque groupe. Le commissaire enquêteur vint faire ses opérations sur ce melk. La généalogie des Ben Yaya fut établie et une quote-part fut attribuée à chacun proportionnellement à son droit héréditaire, sans consacrer d'ailleurs le partage de fait. Les attributaires étaient au nombre de quatre-vingts. L'un d'eux, le plus âgé, petit-fils de l'auteur commun, se vit attribuer une quote-part indivise à prendre dans différentes parcelles, qui représentaient plus de trois cents hectares ; il avait autour de lui une nombreuse descendance. Celui des attributaires auquel fut reconnu la part la plus faible avait droit à près de cinq hectares. Cette opération faite, survint un créancier d'un des communistes, propriétaire d'environ vingt-sept hectares. Armé d'une hypothèque judiciaire, ce créancier assigne tous les communistes en licitation et partage. Devant le tribunal, les Ben Yaya réclament le partage en nature, afin de cantonner le communiste poursuivi et son créancier sur les vingt-sept hectares qui constituent le gage. Le tribunal déclare le partage en nature impossible entre un aussi grand nombre d'ayants droit, dont les parts sont inégales. Appel devant la Cour ; les Ben Yaya demandent le partage

par souche, conformément aux articles 831 et 836 du Code civil. Arrêt qui écarte ce mode de partage, par ce motif que le titre délivré par le commissaire enquêteur forme le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tout autre ; que désormais l'indivision est fondée sur ce titre et non plus sur un droit héréditaire ; que dès lors il n'y a plus lieu à partage par souche. La Cour ordonne cependant que des experts rechercheront si un partage en nature serait possible, en attribuant à chaque ayant droit un lot égal à la quote-part lui revenant d'après le travail du commissaire enquêteur.

Ce mode de procéder s'écartait évidemment des règles tracées par le Code civil ; on ordonnait un partage par voie d'attribution que proscrit notre jurisprudence. L'arrêt devint définitif ; les experts, à force d'ingéniosité et de patience, parvinrent à une attribution par lots, conforme à l'arrêt, en prenant pour base le partage de fait déjà accompli par les indigènes. Les Ben-Yaya furent sauvés de la ruine.

On devine ce qu'a dû coûter cette procédure de salut. Jugement de défaut profit joint ; signification de ce jugement et du jugement définitif ; appel ; nouvel arrêt de défaut profit joint ; signification de cet arrêt et de l'arrêt ordonnant l'expertise, etc. Avec 80 parties en cause, les frais ont dépassé plus de 15,000 fr. qu'a dû payer le créancier poursuivant. Quel eût été le montant des frais si la licitation avait suivi son cours? Aucune procédure inutile n'avait été faite cependant, et la plus grosse part des dépens était absorbée par les frais de signification et par le fisc, sous forme de timbre et d'enregistrement. Il faut le dire, c'est la loi française qui rend inéluctables ces odieuses procédures. La responsabilité en incombe entièrement à notre législation, qui n'est point appropriée à la condition de la propriété en Algérie.

La loi du 28 avril 1887 a entrepris de remédier à tous ces abus ; elle a essayé de restreindre ces vastes indivisions ; en matière de licitation, elle a prescrit des mesures en vue de sauvegarder les intérêts des indigènes.

L'article 3 de cette loi dispose que : « en cas d'indivision » entre plusieurs familles, constatée au cours des opérations » prescrites par le chapitre premier du titre II de la loi du » 26 juillet 1873, il sera procédé, dans les formes organisées » par ladite loi, à la répartition entre ces familles des » immeubles commodément partageables. »

Le but de cette disposition est de restreindre l'indivision à des groupes moins nombreux ; la loi n'ayant pas défini la famille, une grande latitude est laissée à l'autorité chargée de l'exécution. Le succès de cette mesure dépendra du tact et de

la prudence avec laquelle elle sera appliquée. Un écueil est à craindre : les agents de l'administration recevant une rémunération proportionnelle au nombre de lots, on peut redouter qu'ils ne poussent les indigènes à des partages qui ne seraient pas ultérieurement respectés. L'administration devrait imposer, comme règle absolue, de ne faire d'autres partages que ceux qui sont déjà écrits sur le sol, constatés par une possession de fait ou acceptés par tous les intéressés dans un procès-verbal dressé à cet effet. En forçant les indigènes à se soumettre à des partages qui répugnent à leurs besoins et à leurs mœurs, on s'expose à un double danger : on multipliera les procès et les contestations qui, déférés aux tribunaux, entraveront la marche de la procédure; ou bien l'indigène laissera faire le commissaire enquêteur; puis il retournera à l'indivision ou au mode de possession qui répond à ses besoins et à ses habitudes agricoles.

Des renseignements dignes de foi me permettent de penser que, depuis que l'article 3 est appliqué, on s'est quelquefois heurté à l'un et à l'autre écueils. L'indivision est souvent un besoin pour l'indigène; c'est une étape que traversent les sociétés primitives jusqu'au jour où les progrès économiques amènent la constitution de la propriété individuelle. Vouloir l'établir par décret ou par mesure administrative paraît une chimère. Peut-être faudrait-il laisser aux indigènes le soin de sortir librement de l'indivision, en les affranchissant des procédures et des règles de la loi française.

La loi du 28 avril 1887 est entrée dans cette voie pour les licitations et partages (art. 11 et suivants). Ses dispositions relatives aux partages amiables paraissent d'une exécution facile. Il n'en est plus de même en ce qui concerne les licitations. L'innovation principale consiste à faire nommer un mandataire unique pour toutes les parties ayant un même intérêt ; cette disposition s'est heurtée dans la pratique à de grands obstacles ; il n'est pas facile, dans bien des cas, d'obtenir l'assentiment des indigènes pour la nomination de ce représentant unique ; les oppositions d'intérêts surgissent et la nécessité de plusieurs représentants s'impose.

Au surplus, ce sont les règles de fond qui paraissent devoir être modifiées sur ce point. Le but à atteindre doit être de faciliter, par tous les moyens, le partage en nature, afin d'éviter les ventes spoliatrices. Les règles de notre Code civil appliquées aux indivisions indigènes imposeront toujours la vente comme une nécessité inéluctable. Notre loi cherche avant tout l'égalité des partages ; elle veut qu'il soit fait autant de lots qu'il y a d'ayants droit ; dans chaque lot, il faut mettre

des immeubles de même nature et valeur; enfin le tirage au sort complète ces garanties. Ces règles sont faciles à respecter avec trois ou quatre héritiers, ayant des droits égaux; leur exécution devient beaucoup plus difficile, si les ayants droit sont plus nombreux et possèdent des quote-parts inégales ; quand ils sont soixante ou quatre-vingts, les obstacles sont insurmontables. Il faut donc renoncer à ce système et permettre aux tribunaux de procéder au partage en nature par groupes d'intéressés, sans songer à obtenir le partage individuel.

Tout d'abord, les tribunaux ordonneront le partage par souche, conformément aux art. 831 et 836, toutes les fois que les propriétaires justifieront d'une origine familiale commune. Les souches étant nombreuses, les lots pourront se subdiviser entre les diverses branches d'une même souche. Il faudrait aller plus loin : quand les copartageants ne sont pas d'accord ou sont mineurs, notre loi défend le partage par voie d'attribution ; elle ne permet pas de composer des lots qui sont attribués à chacun des ayants droit sans tirage au sort. Si grand que soit l'intérêt des copartageants, si peu justifiée que soit la résistance de l'un d'eux, il faut procéder à la vente en cas de désaccord. En matière indigène, les pouvoirs du juge dans la composition et l'attribution des lots doivent être étendus ; quand le notaire qui préside aux opérations du partage aurait, avec l'assistance d'un expert, procédé à la formation et à l'attribution des lots par groupes de copartageants, l'homologation du tribunal sous réserve d'appel rendrait ce partage définitif. On objectera sans doute que l'arbitraire peut se glisser dans cette procédure ; mais que sera un pareil danger comparé aux désastres de ces licitations ruineuses qui menacent aujourd'hui l'indigène ?

Les avantages de cette combinaison sont évidents : le mal actuel, c'est l'intervention d'un tiers, spéculateur ou créancier, exerçant les droits d'un seul copropriétaire, pour exproprier, par voie de licitation, tout une communauté indigène. Quant ces droits seront cantonnés dans un groupe restreint et sur une quote-part limitée, la licitation n'offrira plus de danger ; elle cessera d'être un appât pour la spéculation. Alors seulement l'application de la loi française pourra paraître à l'indigène un véritable progrès.

III

APPLICATION DE LA LOI FRANÇAISE A TOUS LES IMMEUBLES D'ALGÉRIE

La loi du 26 juillet 1873 tend à supprimer la dualité de législation dont j'ai signalé les inconvénients, en plaçant progressivement les indigènes sous l'empire de notre statut réel. Dans ce but, elle décide que tous les immeubles soumis aux opérations qu'elle prescrit seront régis par notre loi, à dater de la délivrance du titre administratif.

Quant aux immeubles dont la propriété a déjà été constituée en exécution de l'ordonnance de 1846, la loi française leur est applicable à dater de la promulgation de la loi du 26 juillet 1873 (art. 2 § 2 de ladite loi).

Le texte n'a rien dit des immeubles urbains et des immeubles pourvus de titres français. On a décidé, par voie d'interprétation, que la même règle leur serait appliquée. Il en résulte que sont atteints de nullité les actes passés devant les cadis relativement à ces immeubles. Enfin, il suffit que deux indigènes passent une vente par devant notaire, pour que l'immeuble soit irrévocablement soumis à la loi française, sans que la purge des droits indigènes ait été accomplie.

Cette interprétation de la loi n'a pas été sans causer de graves surprises dans la population indigène ; elle a entraîné la nullité d'un grand nombre d'actes de cadi que, de bonne foi, les parties pouvaient croire valables. Un texte précis et formel aurait été nécessaire pour consacrer de si graves conséquences.

On aurait pu concevoir une autre interprétation plus équitable, ou tout au moins une disposition légale plus rationnelle : les immeubles possédés par des indigènes et pourvus de titres français n'auraient été soumis à la loi française qu'à dater du jour où, dans le territoire où ils sont situés, le commissaire enquêteur aurait commencé ses opérations d'ensemble. Dans ce système, c'est tout un territoire en bloc, et non des immeubles isolés qu'on soumet à la loi française ; et ce changement de statut réel serait précédé d'une

publicité qui ne laisserait place à aucune surprise. — Cette réforme serait indispensable dans le cas où l'on étendrait à tous les immeubles les opérations d'ensemble du commissaire enquêteur ; elle ne soulèverait aucune difficulté, si l'on se décidait, comme je vais le proposer, à soumettre toutes ces transactions immobilières à la formalité de la transcription.

Je touche ici à l'un des problèmes les plus délicats que soulève la dualité de législation admise en Algérie. J'ai expliqué plus haut que tous les immeubles, non compris dans l'énumération précédente, restent provisoirement soumis à la loi musulmane, tant qu'ils sont possédés par des indigènes. Il n'est pas rare qu'un indigène, après avoir vendu un de ces immeubles à un autre indigène, par acte de cadi, aliène ensuite ce même immeuble à un Européen qui fait transcrire son titre d'acquisition ; ou bien encore l'indigène consent une hypothèque conventionnelle ; ou même un créancier prend contre le vendeur une inscription d'hypothèque judiciaire qui vient frapper l'immeuble, après qu'il est sorti du patrimoine du débiteur.

Le conflit s'élève alors entre les droits acquis en vertu d'un titre arabe, ayant date certaine, et les droits réels régulièrement transcrits par l'ayant cause européen du vendeur primitif. La Cour d'Alger a longtemps décidé que l'acquéreur indigène, premier en date, avait un droit préférable, puisqu'il avait respecté toutes les règles de la loi musulmane, sous l'empire de laquelle il avait contracté. Une modification s'est produite dans la jurisprudence et des arrêts ont décidé que les titres transcrits devraient l'emporter sur les titres indigènes (1).

Je n'ai pas à contester ici une doctrine nouvelle et assurément discutable. Il suffit qu'elle ait été consacrée par plusieurs arrêts pour qu'il convienne d'en signaler les périls. Tout indigène qui aura vendu à un Musulman pourra dépouiller son acquéreur par une revente régulièrement transcrite et consentie à un Européen. Il n'y a qu'un moyen pour l'acquéreur de se soustraire à cette spoliation, c'est de transcrire son acte arabe, bien que les lois actuelles ne l'y obligent pas. Il est donc vrai de dire que, par la menace de cette jurisprudence, les indigènes sont aujourd'hui indirectement soumis

(1) V. Alger, 23 juin 1891 (*Rev. Alg.* 1891. 2. 461).

Quelques arrêts s'étaient prononcés dans le même sens ; mais des arrêts plus nombreux avaient admis la solution contraire. La question est d'ailleurs soumise à la Cour de cassation. V. *Rev. Alg.* 1890. 2. 537, en note d'un arrêt de la Cour de cassation, l'indication complète de la jurisprudence.

à la nécessité de transcrire. Ne serait-il pas plus équitable d'en faire une règle impérative sous les sanctions établies par la loi du 23 mars 1855?

Un changement dans la jurisprudence de la Cour d'Alger n'est pas le seul motif qui recommande cette innovation. De bons esprits ont depuis longtemps pensé que, si les Arabes avaient été soumis, dès l'origine, à la loi de la transcription, l'ordre et la lumière se seraient faits dans la propriété par le jeu de la publicité. C'est exagérer, je crois, les effets de la transcription que de lui attribuer, avec le secours du temps et de la prescription, la vertu d'asseoir et consolider la propriété. Du moins fait-elle régner dans les transactions immobilières la bonne foi, la clarté et une sécurité relative. C'est assez pour en justifier l'application immédiate aux indigènes.

Mais cette formalité nouvelle ne va-t-elle pas se heurter en pratique à la résistance des indigènes? Ne gênera-t-on pas leurs transactions?

On ne s'est pas arrêté à cette objection pour tous les immeubles précédemment cités et qui sont régis par la loi française; je ne vois pas qu'elle soit plus décisive quand il s'agit d'autres immeubles. Les indigènes acceptent l'enregistrement; la transcription entrerait vite dans leurs habitudes quand ils en auraient compris l'utilité. N'est-il pas avéré, d'ailleurs, qu'en France, dans nos campagnes, beaucoup d'actes échappent à la transcription? Cela ne suffit pas pour condamner l'institution. Au reste, le succès de la réforme dépendra du bon vouloir des cadis; la plupart des transactions immobilières entre Musulmans sont rédigées par ces fonctionnaires. L'action disciplinaire et la surveillance des parquets suffiront, si on y met de la vigilance, pour assurer l'obéissance des cadis à la loi nouvelle. Le tarif des droits pourrait être réduit; et la formalité entrerait sans peine dans les habitudes des indigènes. Rien ne serait d'ailleurs changé jusqu'à nouvel ordre au fond même de leurs coutumes. Cette réforme, en supprimant quelques-unes des plus graves imperfections de l'état de choses actuel, permettrait encore de ralentir l'application de la procédure d'ensemble du titre II de la loi du 26 juillet 1873.

J'ai indiqué les principales modifications qu'il importerait d'introduire dans les lois actuellement en vigueur, sans en changer d'ailleurs le caractère et les principes. Sur la plupart de ces modifications, l'accord tend à s'établir parmi ceux qui

ont fait une étude sérieuse de la question. Mais cette note resterait incomplète, si je n'appelais l'attention de la Commission sénatoriale sur une réforme plus radicale dont l'étude, commencée en 1885, a été poussée très loin, puisqu'elle a fait l'objet d'un projet de loi élaboré en 1886 par une Commission instituée à Alger, par arrêté du gouverneur général. Ce projet de loi a été successivement approuvé par le Conseil supérieur de l'Algérie et par les ministres des finances et de la justice, sous de certaines réserves dont la Commission d'Alger a ultérieurement tenu compte. Je veux parler de l'établissement de livres fonciers et d'une loi sur la propriété foncière, analogue à celle qui fonctionne en Australie et en Tunisie, sous le nom de système Torrens.

On sait que cette législation se compose de deux éléments essentiels :

1° Création de livres fonciers sur lesquels sont immatriculés les immeubles par numéro d'ordre correspondant à un plan cadastral. Un feuillet est consacré à chaque immeuble; on y inscrit tous les actes, sans exception, qui affectent la condition juridique. C'est un mode de publicité plus simple et plus complet que celui de notre Code civil et de la loi du 23 mars 1855. Les livres fonciers existent dans un grand nombre de pays d'Europe; ils viennent d'être introduits en Alsace-Lorraine;

2° Délivrance à chaque propriétaire d'un titre de propriété qui est la copie exacte du livre foncier. Toutes les conventions relatives à l'immeuble doivent être inscrites à la fois sur le titre et le livre foncier. Le propriétaire peut ainsi faire connaître aux tiers sa situation exacte par la seule production de son titre. Cette combinaison est particulière au Système Torrens; elle rappelle d'ailleurs le mode de transmission de la propriété des navires dans les législations anglaise et française; c'est ce procédé de la loi maritime que Robert Torrens a eu l'idée d'appliquer aux immeubles.

J'ai décrit les avantages et les détails du système dans deux rapports que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de la Commission sénatoriale (1).

Je demande la permission de renvoyer à ces rapports et de ne pas revenir dans cette note sur des idées déjà exprimées.

---

(1) *Rev. Alg.* 1885. 1. 285. Le Système Torrens ; — De son application en Tunisie et en Algérie ; — Rapport à M. Tirman, gouverneur général de l'Algérie. — *Rev. Alg.* 1887. 1. 1. Projet de loi sur le régime de la propriété foncière en Algérie ; — Rapport présenté au nom de la Commission instituée par arrêté du gouverneur général, en date du 29 mars 1886.

Je voudrais seulement montrer ici que tous les éléments de cette organisation existent dans la législation actuelle de l'Algérie, qu'il suffirait d'un travail de coordination pour doter, à peu de frais, notre colonie des bienfaits d'une bonne loi foncière.

La procédure d'ensemble du titre II de la loi du 26 juillet 1873 constitue l'établissement d'un véritable cadastre, et d'un cadastre juridique, ainsi que je l'ai démontré plus haut. La confection d'un bon cadastre est partout l'opération préliminaire indispensable à l'institution des livres fonciers. En France, on recule devant la dépense d'une réforme cadastrale, tout en reconnaissant son utilité; en Algérie, on fait la dépense, mais sans en tirer tout le profit. Ce n'est pas tout : la loi de 1873 a prescrit la transcription des titres délivrés par l'administration ; ultérieurement une loi du 14 juillet 1879 a décidé que la transcription serait remplacée par le dépôt chez le conservateur du double de ces titres réunis en volume. Pour établir le livre foncier, il suffit de décider que ces titres, ainsi déposés, seront classés par numéro d'ordre, correspondant au plan cadastral.

Enfin, comme en Tunisie et en Australie, l'administration délivre aux intéressés un titre de propriété. En Algérie, ce titre est appelé à disparaître; il sera nécessairement remplacé par les actes constatant les changements survenus dans la condition juridique de l'immeuble. Pour assurer la perpétuité de ce titre, il faudrait exiger que toutes les inscriptions portées sur le registre soient transcrites sur le titre. Cette prescription serait facilement acceptée par les indigènes; ils ont déjà l'habitude de transmettre leurs titres de propriété à l'acquéreur de l'immeuble.

Pour terminer ce rapprochement, je ferai remarquer qu'en Tunisie et en Australie le système est facultatif: chacun est libre de soumettre son immeuble au nouveau régime foncier. Mais l'immatriculation doit être précédée d'une procédure de purge pour asseoir la propriété et obliger les droits occultes à se révéler. Notre législation algérienne a donc créé cette purge; il n'y a pas à innover sur ce point; il suffit de généraliser l'application d'une procédure déjà existante.

Si ces vues étaient adoptées, le nouveau régime foncier serait obligatoire dans tous les territoires où la procédure d'ensemble aurait été accomplie avec les modifications que j'ai proposées plus haut; il resterait facultatif dans les autres régions. Grâce à cette combinaison, il s'étendrait rapidement

à toutes les parties du Tell où notre civilisation aurait pénétré.

On objectera peut-être qu'en Tunisie le système n'a pas donné les résultats espérés. L'application en est trop récente pour qu'il soit permis de parler d'un insuccès ; on en est encore d'ailleurs à la période des tâtonnements et des expériences ; en Australie la législation ne s'est pas implantée tout d'un coup ; les succès rapides ont été précédés de lenteurs et d'hésitations. Je ne veux pas rechercher, à cette place, si la loi tunisienne ne contient pas de graves imperfections ; si les tarifs ne sont pas trop élevés ; enfin si le caractère facultatif de la loi n'est pas un obstacle à son développement, surtout au milieu de la population indigène qui ne peut pas en comprendre tous les bienfaits. On doit espérer que l'expérience de la Tunisie nous permettrait d'éviter plus d'un écueil auquel on a dû se heurter dans la Régence, au début de l'entreprise.

En Algérie, on n'aurait pas à craindre les difficultés qu'on rencontre dans les pays où la propriété est trop morcelée ; sauf en Kabylie, le morcellement n'y est pas excessif ; la grande, la moyenne propriété y sont la règle, la petite propriété y est l'exception. L'indivision n'est pas un obstacle, puisque le titre correspondant au feuillet foncier serait délivré par immeuble. — Un duplicata, avec mention de leur quote-part, serait remis aux copropriétaires qui en feraient la demande; rien ne serait changé au régime actuel.

J'ai montré d'ailleurs combien il serait souhaitable de constituer l'état civil de l'immeuble, puisque l'état civil des indigènes n'existe pas encore, malgré les prescriptions d'une loi compliquée et peu pratique. Toutes les recherches dans notre système de publicité hypothécaire sont basées sur le nom du propriétaire ; c'est une source d'inextricables difficultés, avec la similitude des noms indigènes ; ces difficultés disparaîtraient si la comptabilité immobilière avait pour base l'immeuble lui-même désigné par un numéro d'ordre.

Je ne parle ici ni de la mobilisation du sol, ni de la création de titres hypothécaires facilement transmissibles ; ce sont des conséquences possibles du système ; ce ne sont pas des conséquences nécessaires. On conçoit que des esprits prudents puissent juger prématurées, dans notre colonie, ces institutions nouvelles avec lesquelles l'opinion publique n'est pas encore familiarisée.

La création de livres fonciers entraînerait la modification de quelques dispositions du Code civil et de la loi du 23 mars 1855, dans le sens d'une plus complète publicité hypothécaire. Mais, sur ce point, l'opinion de tous les hommes éclairés a depuis longtemps devancé le législateur; elle réclame une réforme déjà adoptée par les pays voisins, et qui fut sur le point d'être votée chez nous en 1850. Le progrès de ces idées, l'utilité de ces réformes sont d'ailleurs attestés par les préoccupations des pouvoirs publics. M. le ministre des finances, en donnant à une Commission extraparlementaire la mission d'étudier la réfection du cadastre, au point de vue d'une meilleure assiette de la propriété, a placé dans le programme de ses travaux la question des livres fonciers. C'est le Parlement lui-même qui a provoqué l'examen de ces graves problèmes par le vote d'un crédit spécial.

Si, en France, de grosses difficultés d'exécution peuvent faire hésiter, il était peut-être utile de montrer qu'en Algérie elles n'existent pas au même degré. L'œuvre est déjà ébauchée dans la législation actuelle; pour l'achever, il faudrait une loi coordonnant tous les efforts vers un but nettement défini. Cette loi, grâce à un mécanisme simple et pratique, aiderait les indigènes à accepter notre régime immobilier; elle apporterait aux colons la sécurité des transactions, le développement du crédit; aux capitaux de la métropole, si peu tournés vers les entreprises coloniales, elle fournirait, par l'extension de nos industries agricoles, des débouchés sûrs et rémunérateurs.

A. DAIN,
Professeur à l'École de Droit d'Alger.

PRINCIPES

DU DROIT MUSULMAN

SELON LES RITES

D'ABOU HANÎFAH ET DE CHÂFI'Î

PAR

L. W. C. VAN DER BERG

Traduit du Hollandais, avec l'autorisation de l'auteur (1)

PAR

MM. DE FRANCE DE TERSANT, CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES,
et DAMIENS, RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT (2)

DEUXIÈME PARTIE

DES ACTES JUDICIAIRES (MO'ÂMALÂT) (3)

CHAPITRE PREMIER

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES (4)

J'ai pu, jusqu'à présent, suivre, pour ainsi dire pas à pas, les auteurs arabes dans leurs développements. Pour aborder l'étude du droit relatif aux biens, je devrai me départir de cette règle. L'absence de tout plan et de toute coordination

(1) Tous droits de traduction et de reproduction réservés.

(2) V. *Rev. Alg.*, 1891. 1. 25, 41, 89 et 126.

(3) Littéralement, les actes qui concernent le droit relatif aux biens. Ainsi, les juristes ne rattachent que pour mémoire le mariage aux mo'âmalât (plur. de mo'âmalah).

(4) V. J. Kohler: *Moderne Rechtsfragen bei Islamitischen Juristen;* Würzbourg, 1888.

dans leurs ouvrages les rendrait incompréhensibles si, préalablement familiarisés avec les méthodes du droit européen, nous ne cherchions à synthétiser les espèces qu'ils envisagent, à analyser leurs explications pour en faire saillir les rapports juridiques, et déterminer ainsi les règles auxquels ils se sont attachés. Parmi ceux auxquels ce livre s'adresse, beaucoup, peut-être, n'auront pu se livrer à ces études préliminaires. Il faut, du reste, se résigner à lire l'exposé d'innombrables espèces pour arriver à en dégager une simple règle de droit ; d'autres règles ne sont mentionnées qu'incidemment, et risquent fort de passer inaperçues. Il m'a donc semblé préférable d'adopter, pour cette partie de mon traité, des dispositions à peu près analogues à celles qu'on est habitué à trouver dans nos ouvrages de doctrine.

Nous distinguerons, tout d'abord, les *obligations* et les *droits réels*.

Cette distinction ne se trouve pas développée, en théorie, chez les auteurs arabes ; ils l'ont cependant bien comprise dans ce qu'elle a d'essentiel, et ils ne manquent pas de l'appliquer, le cas échéant, à la solution des espèces qui se présentent. Elle est si bien dans la nature des choses, qu'on n'imagine guère ce que serait l'enseignement du droit, privé de cette base essentielle.

Les juristes arabes traitent toujours isolément de chacun des actes juridiques relatifs au droit des biens. Ils ne cherchent à établir aucune corrélation entre ces différents actes. C'est là, suivant moi, un usage qui ne peut manquer d'égarer l'étudiant. Sans doute, le droit musulman ne se plie pas aisément à un exposé méthodique comme celui d'un cours de droit européen. L'effort mérite cependant d'être tenté, et c'est ce que j'essaierai de faire dans la suite de ce travail.

Il s'en faut de beaucoup que l'on retrouve dans le droit mahométan toutes nos institutions juridiques. Les unes n'y reçoivent qu'un développement insuffisant ; les autres sont à peines indiquées ; d'autres encore font absolument défaut. De ce nombre sont l'hypothèque et la prescription, instruments indispensables, pourtant, au jeu de nos institutions sociales, et dont l'absence exerce la plus fâcheuse influence sur tout le droit mahométan. D'un autre côté, ce droit prohibe rigoureusement la stipulation d'intérêts, non seulement pour les prêts d'or et d'argent, mais pour ceux d'autres choses fongibles ; et cette interdiction dont il ne

redoute pas les conséquences les plus extrêmes, donne naissance à d'innombrables règles auxquelles n'ont jamais dû songer les législateurs occidentaux, préoccupés tout au plus de limiter le taux de l'intérêt et d'empêcher l'usure. Enfin, par les khiyâr ou *options*, le droit musulman offre un expédient dont les caractères juridiques sont diamétralement opposés à l'idée que nous nous faisons de cette faculté.

Signalons encore une autre différence caractéristique entre le droit mahométan et le droit occidental. Le premier répugne à tout ce qui est *forme* et *formalités*. Les Musulmans ne connaissent aucun engagement de pure forme, tel que la *stipulatio* à Rome, et, chez nous, l'engagement résultant des effets de commerce ; et le principe qui les guide éclate surtout dans la procédure, cette branche du droit où les législateurs européens, à l'exemple des Romains, ont laissé à la forme et aux formalités une prédominance si marquée. L'adage si fréquemment cité, *la forme emporte le fond,* n'est pas connu des qâdhî. Il est vrai que, sans être Musulmans, beaucoup d'entre nous verraient là plutôt un avantage qu'un inconvénient.

Mais où s'accuse plus nettement encore la faiblesse des juristes arabes, c'est quand ils cherchent à définir une notion de droit. Tant que leurs études envisagent un objet concret, leur analyse subtile et parfois très ingénieuse sait fort bien pénétrer les rapports juridiques et en dégager la solution. Mais à peine s'attaquent-ils aux questions abstraites, qu'ils s'égarent et abandonnent le lecteur sans avoir pu le satisfaire.

Il est à peine besoin d'ajouter qu'au point de vue juridique, le droit mahométan n'a jamais atteint l'ampleur que surent donner à leurs études les illustres juristes de l'Empire Romain. Il ne peut même pas supporter la comparaison avec les imitations assez ternes, pourtant, d'ordinaire, que l'Europe moderne a tentées de l'œuvre capitale de l'antiquité. Il est pareillement impuissant à répondre aux nécessités sociales, telles que nous les comprenons. Mais on ne peut nier que son extrême simplicité n'offre de grands avantages dans une société primitive comme en forment généralement les sectateurs de l'Islâm. Et à ce point de vue, — on peut l'affirmer *a priori*, — un droit qui, malgré les obstacles de toute nature au milieu desquels l'Islâm s'est débattu au siècle dernier, conserve cependant plus de partisans qu'aucune autre législation, n'est pas aussi dépourvu de valeur que beaucoup d'écrivains le donnent à entendre.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES OBLIGATIONS

SECTION I

DES OBLIGATIONS EN GÉNÉRAL

Lorsqu'une personne peut être contrainte en justice, au profit d'une autre, à faire ou à ne pas faire quelque chose, à donner ou à faire une autre prestation quelconque, on dit que cette personne est *obligée* envers telle autre, et le lien de droit qui existe entre elles est une *obligation* (dsimmah, ou dain).

L'obligation peut exister :

1° Indépendamment de la volonté des parties;
2° En vertu d'un engagement unilatéral;
3° En vertu de l'engagement réciproque des parties.

Les Arabes reconnaissent plusieurs sortes d'obligations; en voici quelques exemples :

1° L'obligation simple; l'obligation conditionnelle (condition: chart); et l'obligation à terme (adjal);

2° L'obligation d'une personne seule envers une autre personne seule, et celle qui existe entre plusieurs personnes. Les obligations de cette dernière catégorie se divisent en : solidaires (1) ou capitales, et non solidaires;

3° L'obligation simple et l'obligation alternative;

4° Divisible et indivisible (2);

5° Unilatérale (3) et bilatérale (4).

---

(1) Comme exemple d'obligation solidaire, on peut citer l'exigibilité du prix du sang (diyah), lorsque plusieurs personnes en ont tué ou blessé une autre.

(2) Exemple, l'obligation de subir le talion (qiçâç).

(3) Exemple, dépôt, commodat, etc.

(4) Exemple, achat, etc.

6° Révocable et irrévocable (1).

Toutes ces distinctions seront plus spécialement exposées quand nous traiterons en détail des obligations conventionnelles.

I

OBLIGATIONS LÉGALES OU INDÉPENDANTES DE LA VOLONTÉ DES PARTIES

Les obligations qui existent par la seule force de la loi et, par conséquent, en dehors de la volonté des parties sont, en droit musulman:

a) Celles qui résultent d'un acte illégal, que cet acte ait été commis intentionnellement (ta' ammod) ou par négligence (tafrît) du moment où il cause un préjudice (madharrah) à autrui. Habituellement, un tel fait autorise simplement celui qui a subi le préjudice à demander une indemnité (arch); quelquefois, cependant, par exemple en cas d'homicide (2) ou de blessure, il peut exiger que l'auteur du préjudice subisse le même traitement (talion, Ar. qiçâç), ou bien qu'il paie une amende fixée par la loi (prix du sang, Ar. diyah), ou qu'on lui inflige quelque autre peine. S'il s'agit de peines encourues pour offenses envers Dieu ou envers la Communauté Musulmane, l'action civile de la partie lésée est indépendante de la poursuite criminelle.

Par *négligence*, on entend aussi l'imprudence et même l'impéritie, s'il s'agit d'une personne qui se donne pour habile à faire quelque chose, alors qu'en réalité elle ne l'est pas. Par exemple, l'individu qui, prétendant être capable de faire une circoncision, fait à l'enfant, en l'opérant, une blessure grave ou occasionne sa mort, doit payer le prix du sang. Il en est de même de celui qui s'est donné comme maître de natation, de telle sorte qu'une personne se confie à lui dans une eau profonde et se noie.

L'action en indemnité ne naît pas seulement des actes illégaux que l'on commet soi-même, mais encore du dommage causé par les personnes desquelles on est responsable, comme les esclaves, les enfants mineurs, et même du dommage causé par les animaux.

---

(1) Le mandat, p. ex. est révocable ; la vente est irrévocable.

(2) Dans ce cas, bien entendu, l'action appartient aux héritiers.

b) Celles qui résultent d'un simple état de choses, savoir :

1° Les obligations réciproques entre propriétaires d'héritages voisins ;

2° Celles des personnes qui, par succession ou autrement, sont dans l'indivision ;

3° Celles des personnes unies par les liens du sang, par exemple la dette réciproque d'aliments (nafaqah) entre parents et enfants.

Les obligations des deux premières catégories seront expliquées au chapitre des *droits réels*, celles de la troisième catégorie, au chapitre du *droit familial.*

II

OBLIGATIONS RÉSULTANT D'UN ENGAGEMENT UNILATÉRAL

La première des obligations qui se forment par un engagement unilatéral est, selon Châfi' î, le *vœu* (ṅadsr). C'est l'engagement solennel pris envers Dieu, par une personne capable, d'accomplir tel ou tel acte, soit à titre de clause pénale (1), soit par reconnaissance (2). L'acte auquel on s'engage doit être agréable à Dieu, mais ce ne saurait être un acte de dévotion obligatoire (3). De même qu'en droit romain, l'accomplissement du vœu est obligatoire (4). Néanmoins, celui qui a fait un vœu à titre de clause pénale a, d'après la majorité des juristes, le choix entre l'accomplissement et l'expiation (kaffârah) pour parjure. Abou Ḥanîfah ne reconnaît pas la validité du vœu, à moins qu'il n'ait été confirmé par le serment (ḥilf, yamîn) qui est, selon Châfi' î, une manière spéciale et indépendante de s'obliger, même envers les hommes, par une déclaration unilatérale.

Le *serment* est la déclaration que l'on fait en invoquant le nom de Dieu, l'une de ses qualités ou l'un de ses attributs. Pour faire un serment valable, il faut, d'après la loi, être

---

(1) Par exemple en disant : « Si j'entre dans la maison d'un tel, je m'engage envers Dieu à jeûner. »

(2) Par exemple en disant : « Si Dieu me guérit de ma maladie, » ou « s'il me donne un enfant, je m'engage... etc. »

(3) Les vœux ayant un but immoral sont interdits ; Cor. XXIV, 22. Est réprouvé, au point de vue moral, le vœu dont les conséquences n'ont pas été suffisamment calculées ; Cor. XXIV, 52.

(4) Cor. LXXVI, 7.

capable de s'engager à l'acte promis. En cas d'inexécution, l'on doit l'expiation (kaffârah) pour parjure (hinth): affranchissement d'un esclave; ou bien nourriture ou habillement de dix pauvres, ou subsidiairement, jeûne de trois jours (1).

J'ai, sans y être obligé, accompli l'un de ces trois actes; plus tard, je fais un vœu que je n'exécute pas: je dois, en conséquence, la kaffârah. Pourrai-je m'en affranchir au moyen de l'œuvre surérogatoire accomplie précédemment? Abou Hanîfah se prononce pour la négative. Châfi'î enseigne que la kaffârah est acquittée s'il y a eu affranchissement d'un esclave, nourriture ou habillement de pauvres, mais qu'elle ne l'a pas été par le jeûne volontaire. Ce jeûne ne dispense pas de l'expiation. Toute personne qui a connaissance d'un vœu ou d'un serment, ou, à défaut, l'autorité publique, doit veiller à ce qu'il soit accompli.

La reconnaissance unilatérale (iqrâr) d'un droit que peut faire valoir une autre personne, engendre également une obligation de la part du déclarant envers le bénéficiaire de la déclaration. Une semblable reconnaissance n'oblige, en général, que les personnes capables; il faut, en outre, que le bénéficiaire jouisse de la capacité d'exercer le droit reconnu. L'acceptation, de sa part, n'est pas nécessaire; mais si elle se produit, la déclaration emporte novation.

Enfin, l'on peut considérer comme une obligation résultant d'un engagement unilatéral la promesse publique de prix pour les courses de chevaux, le tir à la cible, etc. (2); cette promesse donne au gagnant le droit de réclamer le prix. Quelques juristes arabes ont vu là, mais bien à tort, une convention d'adjudication.

III

OBLIGATIONS RÉSULTANT D'UN ENGAGEMENT BILATÉRAL

Le troisième genre d'obligation est celle qui naît de l'engage-

---

(1) Cor. v, 91. Il y a contestation sur le point de savoir si l'on doit jeûner trois jours de suite, ou si les trois jours peuvent être espacés. La plupart des Châfi'ites admettent cette dernière pratique, en cas de nécessité.

(2) Ce sont les seuls jeux que permette l'Islâm, si l'on s'en tient à la lettre. Le prix attaché à une course de chevaux s'appelle sabaq; le prix promis pour le tir à la cible s'appelle rimâyah.

ment bilatéral (1) de deux parties, c'est-à-dire d'un contrat ou d'une convention ('aqd) (2).

Je dois, en commençant, faire observer que cette expression reçoit, en droit mahométan, une signification plus large que chez nous. Ainsi, l'on appelle *convention* non seulement la nomination d'un prince, d'un fonctionnaire, etc., ce qui, à la rigueur, se comprend; mais encore le testament (waçîyah), que beaucoup de juristes regardent comme une convention avec l'exécuteur testamentaire.

Les conditions exigées pour la validité (çiḥḥah) (3) d'une convention, sont :

1° Au moins deux parties contractantes (mota'âqid);
2° Le libre consentement (ikhtiyâr) à la conclusion du contrat;
3° Un objet licite (ma' qoud 'alaih).

Ces trois éléments (rokn plur. arkân) (4) doivent exister au moment même où l'on conclut la convention; car une stipulation viciée à l'origine ne peut, suivant le droit mahométan, être validée d'aucune manière, fût-ce par une ratification ou par une approbation (ridhâ) ultérieure.

---

(1) L'engagement bilatéral comporte une *offre* (idjâb) d'un côté, et une *acceptation* (qaboul) de l'autre; par *l'offre*, se manifeste la volonté de celle des parties contractantes qui fait le premier pas vers la convention; *l'acceptation* est le consentement de l'autre partie.

(2) On emploie encore en arabe les mots 'ahd et dsimmah pour désigner la *convention*, mais plutôt alors dans le sens spécial du mot *acte*, forme concrète de la convention.

(3) La convention est alors dite *valide*, en arabe : çaḥîḥ. Une convention ou, plus généralement, tout acte juridique auquel manquent entièrement une ou plusieurs des conditions requises, est *nul* (bâṭil); si l'une ou plusieurs de ces conditions ne se présentent pas complètement, l'acte est *imparfait* (fâsid); enfin l'acte parfait, mais réprouvé au point de vue moral, est appelé makrouh.

(4) La théorie de la *cause* n'est pas traitée, — et cela à dessein, — par les juristes musulmans; ils ne citent même pas la cause parmi les éléments des conventions. Mais il résulte de ce qui sera dit plus bas (§ III), que, dans leur esprit, toute convention doit avoir une cause réelle; et de ce qui sera expliqué au sujet de l'usure, que les conventions fictives, conclues dans le but d'éluder les prescriptions d'ordre public, sont nulles. Toutefois, le juge ayant, en matière civile, le pouvoir discrétionnaire (V. quatrième partie, chap. II, et cinquième partie, chap. II, section II), de donner, suivant les circonstances, gain de cause à celui qui a raison au point de vue moral, le principe d'après lequel toute convention doit avoir une cause licite perd, en réalité, beaucoup de son intérêt.

§ I. — CONTRACTANTS. — Considérée au point de vue des contractants, la convention peut mettre en présence : une seule personne de chaque côté ; ou d'un côté une seule personne, et de l'autre côté plusieurs personnes ; ou encore plusieurs personnes de chaque côté.

Toutes les parties doivent avoir la capacité de disposer de leurs biens (illâq at-taçarrof). Celui qui n'a pas cette capacité est dit mahdjour, et l'état dans lequel il se trouve s'appelle hadjr (1).

Tels sont :

1° *Le mineur* (çabî). Son tuteur (walî) agit pour lui tant qu'il n'a pas atteint l'âge où l'on jouit du discernement (2). A partir de ce moment, il peut agir seul ; ses engagements sont valables à la condition d'être ultérieurement ratifiés par le tuteur. D'après Abou Hanîfah, le tuteur peut autoriser son pupille à contracter sans son approbation ultérieure (ridhâ), ce qui revient à dire qu'il peut lui accorder l'émancipation restreinte. Châfi'î est d'un avis contraire et son opinion se fonde sur ce que la tutelle a pour raison d'être l'insuffisance du développement intellectuel du mineur : c'est là un obstacle naturel qu'aucune décision ne peut lever.

2° *L'aliéné* (madjnoun) (3) et *l'insensé* (safîh) ou le prodigue (mobadsdsir) (4). Ils sont placés sous l'administration d'un curateur (walî) ; mais ils ne sont pas de plein droit en état de hadjr : l'interdiction doit être prononcée par le qâdhî. La décision du qâdhî désigne en même temps le curateur, si l'incapable n'a pas, dans la ligne ascendante, d'agnat auquel la curatelle revienne de plein droit.

Les personnes qui se trouvent dans cette catégorie peuvent, suivant le rite hanafite, accomplir *propriâ auctoritate* quelques actes juridiques qui concernent plutôt le droit personnel que le droit des biens, comme : affranchir un esclave et contracter mariage.

---

(1) Coran : II, 282 ; IV, 5.

(2) On entend par discernement la faculté de comprendre les discours des hommes raisonnables et d'y répondre raisonnablement. La plupart des juristes fixent l'âge du discernement à sept ans. Celui qui, encore impubère, jouit cependant de son discernement est appelé momayyiz. Il sera traité plus loin de la tutelle.

(3) Littéralement : possédé d'un esprit (djinn).

(4) Coran : II, 282 ; IV, 4,33 ; XVII, 29.

3° *L'insolvable* (moflis) (1), c'est-à-dire l'individu qui, à la demande de ses créanciers, ou sur son propre aveu, est déclaré par le qâdhî en état d'insolvabilité, par le motif que ses dettes (dain) excèdent son actif (2). Le qâdhî doit faire inventorier et liquider le patrimoine de l'insolvable, les créanciers préalablement appelés. Les créances privilégiées sont payées en premier lieu, et l'excédent est réparti au marc le franc entre les créances ordinaires (3). Le qâdhî peut charger de ces opérations un curateur *ad hoc* (4). Les biens vendus, mais dont le prix n'est pas payé, peuvent être revendiqués et rentrer dans le patrimoine, tant qu'ils existent encore en nature.

Durant la liquidation, l'on prélève sur l'actif des aliments pour l'insolvable et sa famille. Les dettes contractées par l'insolvable, postérieurement à la décision qui l'a privé de l'administration de ses biens, ne peuvent être répétées sur le patrimoine : elles donnent lieu à une action contre l'insolvable si, plus tard, il revient à meilleure fortune. Il ne faut pas perdre de vue que la déclaration d'insolvabilité ne porte aucune atteinte aux droits attachés à la personne (5).

4° *L'esclave* ('abd, mamlouk). Il n'a aucune capacité relativement au droit des biens. Il est assimilé aux choses. L'on fait, toutefois, une exception pour l'esclave qui a passé avec

---

(1) Il faut se garder d'assimiler la situation de l'*insolvable*, en droit musulman, à celle du *failli* en droit français. Le moflis est simplement l'individu qui doit plus qu'il ne possède, et dont l'insolvabilité a été déclarée par le qâdhî. Aucune distinction n'est à faire à cet égard entre le commerçant et le non-commerçant. La situation de l'insolvable ne serait donc pas rendue exactement par le mot *faillite*; elle correspond plutôt à l'expression : *Déclaration judiciaire d'insolvabilité*. Comp. E. Zeys : *Traité Élémentaire de Droit Musulman*, t. I, n° 186. Cette espèce de faillite du non-commerçant est reconnue par la loi hollandaise, et d'excellents esprits pensent qu'il serait bon de l'introduire dans le code français. N. d. T.

(2) Il y a divergence d'opinion parmi les Hanafites sur le point de savoir si le hadjr peut être légalement prononcé contre l'insolvable. La négative s'appuie sur un passage du Coran qui réprouve, au point de vue moral, les poursuites exercées contre le débiteur : Coran : II, 280. Mais, d'un autre côté, ceux qui ne font pas honneur à leurs obligations sont jugés tout aussi sévèrement par le Coran : III, 68-70, 75, 76.

(3) La loi reconnaît comme dettes privilégiées : les prélèvements, le prix du sang, les nantissements et les frais funéraires.

(4) Ce curateur s'appelle qayyim.

(5) Par exemple, mariage, répudiation, aveu ou désaveu de paternité, retour à l'union conjugale, etc.

son maître un contrat pour sa liberté (mokâtab), et encore pour celui qui est autorisé par son maître soit à faire le commerce pour son compte, soit à exercer une autre profession. Les esclaves de cette dernière catégorie sont appelés mâdsoun : leur capacité ne s'étend qu'aux actes relatifs à leur commerce ou à leur profession.

Notons qu'au point de vue du droit familial, le principe qui assimile l'esclave aux choses ne doit pas être pris à la lettre. Le droit musulman fait preuve, en cette matière, de beaucoup plus d'humanité que le droit romain.

5° *Le malade* (marîdh). Il ne peut priver ses héritiers que du tiers de son patrimoine. Cette disposition repose sur l'idée que, lorsqu'une maladie est assez grave pour déterminer probablement la mort, les héritiers ont déjà une sorte de droit sur la succession. Mais ce droit ne s'étend pas au tiers dont on peut toujours disposer par testament (waçîyah).

La règle ne s'applique pas aux indispositions légères, et même, les dispositions à titre gratuit faites par un malade qui ensuite guérit contre toute attente subsistent intégralement.

Les reconnaissances de dettes consenties pendant la dernière maladie prennent rang, d'après Abou Hanîfah, pour le paiement, après toutes les autres. Celles qui ont été consenties, dans le même cas, au profit des héritiers, sont radicalement nulles.

6° *Les infidèles* (kâfir), mais pour quelques actes seulement. Il leur est interdit d'exercer aucune autorité sur des Musulmans, non seulement en droit public, mais encore en droit civil. Ainsi, ils ne peuvent être tuteurs ou curateurs de Musulmans. Châfi'î leur défend d'exercer le droit de propriété sur des immeubles dans un État mahométan (1), ou d'y défricher des terres incultes ; et tous les docteurs leur interdisent de détenir un exemplaire du *Coran*, d'avoir des esclaves croyants, etc. (2).

Quant aux infidèles non soumis, il leur est défendu d'acheter des armes ou autres engins de guerre. Bien entendu les infidèles ne peuvent accomplir, par personnes interposées, les actes prohibés.

7° *Les personnes qui ont perdu connaissance*, fût-ce par suite d'ivresse. Toutefois, l'homme ivre demeure responsable

---

(1) Il sera question plus loin des droits fonciers exercés par les infidèles *à protéger* (dsimmî).

(2) Si l'esclave infidèle d'un maître infidèle embrasse l'Islâm, le maître est obligé de l'affranchir ou de le vendre à un Musulman.

de ses actes et de ses paroles, si l'ivresse est volontaire. La responsabilité disparaît, au contraire, en cas d'ivresse involontaire.

Tous les Musulmans sont considérés comme membres d'une seule et même communauté. Leur droit n'avait donc pas à édicter de dispositions restrictives analogues à celles qui régissaient, autrefois surtout, les étrangers, dans les États européens. Le droit d'aubaine et autres entraves de même nature sont inconnus dans l'Islâm. Il recommande au contraire de prêter aux voyageurs aide et assistance. Le qâdhî doit considérer leurs affaires comme *causæ favorabiles*, et les faire passer avant celles des gens du pays.

§ II. — CONSENTEMENT. — La convention, pour être valable, doit réunir le libre consentement (1) (ikhtiyâr) des parties. Le libre consentement est exclu par l'une des trois causes suivantes :

1° La *fraude* ou le *dol* (khiyânah ou hîlah). Si l'une des parties a trompé l'autre avec intention, et de manière que la fraude ne pût être reconnue par le simple bon sens, la convention est annulable (2). Parmi les nombreux exemples que nous offre le droit musulman, je ne citerai que la taçriyah : c'est le fait de ne pas traire, plusieurs jours durant, la chamelle que l'on se propose de vendre, de manière à permettre l'accumulation du lait dans les mamelles, à persuader l'acheteur que c'est là l'état normal de l'animal, et à le lui vendre un prix plus élevé qu'il ne l'eût payé sans celà.

2° L'*erreur* (ghaltah ou khobhah). L'erreur est une cause de nullité quand elle porte sur l'essence même ('ain) du contrat. Ainsi, l'un des contractants conclut une convention de salam, croyant faire une simple convention d'achat (bai'); ou bien, il conclut une convention au sujet d'une esclave, alors qu'il s'agit d'un esclave ; le consentement est vicié dans son essence. Au contraire, il n'y a pas erreur sur la substance de la chose, si l'on achète de la soie bleue pour de la soie verte, ou inversement, ou bien un étalon pour une jument. Le droit musulman admet, en effet, que, pour les animaux, le sexe ne fait pas partie des *essentialia*.

Pour être excusable, l'erreur doit se rapporter non pas au

(1) Le droit d'accepter ou de repousser une offre s'appelle khiyâr al-qaboul.

(2) Cor. XVII, 37 ; XXVI, 181, 182 ; LXXXIII, 1-4.

droit, mais aux faits, à moins que le contractant n'ait été élevé à la campagne, loin du contact des hommes de loi.

3° La *violence* (ikrâh) si elle est telle que celui qui la subit ou qui en est menacé ne puisse y opposer aucune résistance. On doit distinguer toutefois, la violence légale de la violence illégale. La première ne vicie pas les actes juridiques, car elle est exercée en vertu des prescriptions de la loi, par exemple, pour la vente forcée des biens du débiteur insolvable (moflis); lorsque l'esclave d'un infidèle embrasse l'Islamisme; quand l'état exproprie, pour cause d'utilité publique (1), un terrain sur lequel on se propose d'ouvrir une route ou d'élever une mosquée.

L'on ne peut exiger l'exécution d'une convention entachée de fraude, d'erreur ou de violence. Au contraire, tout ce qui a été payé ou fourni en pareil cas est *indû*, et peut être répété par celui des contractants qui a été victime de la fraude, de l'erreur ou de la violence.

Forme des contrats.— Le droit mahométan renferme peu de dispositions relativement à la forme (çîghah) suivant laquelle doit se manifester la libre volonté des parties. Toute manière d'exprimer cette volonté est admissible, pourvu qu'elle indique nettement ce que l'on a voulu faire. Toute incertitude, tout défaut de précision (gharar) est formellement prohibé par le Coran (2). Aussi est-il recommandable de faire connaître sa volonté en termes exprès (çarîh) (3). Les Châfi'ites défendent même l'usage des signes, sauf le cas où il est absolument impossible de se servir de mots (4).

Deux actes juridiques : le contrat de salam et le mariage (nikâh) sont assujettis à une formule déterminée.

Condition. — La convention peut être affectée d'une condition suspensive (chart) (5) ou d'un terme (adjal) (6). Contrairement à ce qui se produit dans notre législation, la condition

(1) Plus exactement, pour le waqf au profit de la communauté. Au sujet du waqf, V. le chapitre suivant.

(2) Coran : XVII, 38.

(3) Les termes non exprès (métaphores) se nomment kinâyah.

(4) La poignée de main (çafqah), également usitée en Europe, pour indiquer que la convention est conclue, est plutôt un signe qu'une manière d'exprimer le consentement.

(5) Les conditions d'une convention ne doivent jamais être de nature à en altérer l'essence.

(6) Pour la détermination du terme, on suppose toujours que le temps

suspensive et le terme, en droit musulman, ne retardent pas seulement l'exigibilité, ils empêchent la formation du lien de droit. Tant que la condition n'est pas accomplie ou que le terme n'est pas arrivé, la convention est mawqouf, c'est-à-dire *en suspens*. Le débiteur qui s'est acquitté par erreur avant l'accomplissement de la condition, ou avant l'expiration du terme, peut répéter comme indû tout ce qu'il a payé.

§ III. — OBJET. — L'objet de la convention (ma'qoud 'alaih) doit être *déterminé, certain* (1) et *dans le commerce*. Les choses qui ne sont pas dans le commerce ne peuvent faire l'objet d'une convention. La loi considère comme étant hors de commerce :

1° Les choses qui, par nature, ne sont pas susceptibles d'être possédées par l'homme, par exemple : la lumière, la mer, le désert ;

2° Les choses dont une disposition légale prohibe la possession, par exemple : un homme libre, un mokâtab, une omm walad (2), etc.;

3° Les choses qui sont affectées à l'usage imprescriptible de la Communauté Musulmane, par exemple : les grandes routes de terre et d'eau, les édifices publics, les mosquées et tout ce qui en dépend ;

4° Les choses qui sont réputées la propriété commune de tous les Musulmans, par exemple : l'eau, l'herbe, le gibier (3).

5° Les choses impures (nadjis) (4) ;

6° Les choses qui ne sont d'aucune utilité (manfa'ah) pour l'homme, soit par nature, soit par la volonté de la loi. A la

---

se calcule d'après la méthode mahométane. Il est toutefois permis de déroger à cette règle par une stipulation expresse. Coran : II, 185 ; XVII, 13.

(1) Coran : XVII, 38 ; à raison de l'incertitude (gharar) de l'objet, le droit mahométan prohibe les conventions aléatoires, par exemple : la rente viagère, l'assurance.

(2) Pour la signification de ces deux expressions, V. les chapitres de l'Esclavage et du Mariage.

(3) Ces choses, *res communes*, sont cependant susceptibles d'appropriation, lorsqu'elles se trouvent, pour partie, en la possession d'une personne déterminée. Elles tombent alors dans le commerce. Il en est ainsi de l'eau conservée dans un vase, ou tirée d'un puits ; de l'herbe coupée, ou de celle qui pousse sur un héritage ; de même le gibier tué ou pris à la chasse est dans le commerce, parce qu'il est la propriété privée du chasseur.

(4) Néanmoins, les choses impures qui ont une utilité, comme les chiens, le fumier, etc., peuvent faire l'objet d'une convention valable.

première catégorie appartient notamment la vermine. A la seconde se rattachent les choses dont le prophète a condamné l'usage, dans un but moral, parce qu'elles éloignent d'Allâh le cœur de l'homme ; tels sont : les livres des infidèles, des poètes, des astronomes et des philosophes, ainsi que les idoles (1), les objets qui servent aux jeux de hasard, les instruments de musique prohibés (2), les faux cheveux, les images et les tableaux défendus (3), etc.

En dehors de ces exceptions, les parties sont libres de donner à leur conventions tel objet qu'il leur plaît ; elles peuvent le déterminer au moment même du contrat, ou laisser à l'une d'elles l'option entre deux ou plusieurs objets (4).

Quand une convention réunit les conditions de validité qui viennent d'être énoncées, elle est obligatoire pour les deux parties (5).

Les obligations valables doivent être exécutées de bonne foi. Elles ne s'éteignent que par une résiliation amiable (iqâlah), par l'effet de la condition résolutoire, par l'expiration du terme, ou bien quand les parties ont, de part et d'autre, rempli leurs engagements, ou lorsque le but de la convention est manqué par suite de circonstances étrangères aux contractants.

---

(1) On comprend sous cette dénomination même le Crucifix (çalîb) des Chrétiens (Naçrânî).

(2) V. plus haut p. 27, n. 1.

(3) Coran, II, 184 ; V, 4, 92 ; XXVI, 224.

(4) Cette option est appelée par les Arabes : khiyâr at-ta'yîn. C'est ce que nous appellerions une convention *alternative*. Néanmoins, les objets sur lesquels peut porter le choix ne doivent être ni indéterminés, ni incertains.

(5) Coran : XXIII, 8 ; XXVI, 183 ; LXX, 32. Au sujet des contrats bilatéraux, ('aqd bil-mo'âwadhah) il est de règle, en droit musulman, que si l'une des parties ne remplit pas ses obligations, l'autre partie ne peut être forcée d'exécuter la convention. Ces contrats engendrent, par conséquent, de droit, un *jus retentionis*. Ce *jus retentionis* s'étend même aux obligations unilatérales, dans le cas où le débiteur peut aussi, à l'occasion de ses engagements, exercer une répétition contre le créancier, soit à raison des frais qu'il aurait exposés, soit pour tout autre motif.

SECTION II

DE LA CONVENTION DE DONNER (1) UNE CHOSE CONTRE UN ÉQUIVALENT (BAI')

Le mot bai' signifie en arabe : Donner une chose (chay) dans le but de recevoir en retour une autre chose. Au sens juridique, il signifie : transmission irrévocable, par l'une des parties, d'une propriété ou d'un droit dont l'autre partie transmettra un équivalent ('iwadh) (2).

Dans une acception restreinte, on entend généralement par le mot bai' la convention que nous appelons *vente*. Mais, d'après les définitions qui précèdent, ce terme embrasse également d'autres contrats de réciprocité.

Ainsi, les juristes l'appliquent :

1° A l'échange (moqâyadhah);
2° Au change de métaux précieux (çarf);
3° A la transaction (çolh);
4° Au louage (idjârah);
5° A l'achat avec avance du prix ou tradition différée (salaf ou salam (3);
6° Au prêt de consommation (qardh);
7° Au mariage (nikâh).

Tous ces contrats sont dominés, *mutatis mutandis*, par les mêmes règles que le contrat d'achat. Dans leurs ouvrages sur les actes juridiques, les auteurs arabes traitent en premier lieu de l'achat, et quand ils arrivent aux autres conventions, il ne leur reste plus qu'à mentionner les modifications que chacune d'elles imprime aux principes exposés sous le titre de l'achat. Mais ici se fait sentir l'absence de plan que nous avons déjà signalée dans leurs enseignements. J'en citerai seulement un exemple : ils traitent toujours de l'usure (ribâ) en même temps que de l'achat proprement dit. Or, ce sujet devrait évidemment être renvoyé au chapitre du prêt de consommation.

---

(1) Donner est pris ici dans le sens du latin *dare*, transmettre la propriété. Rapprocher spécialement de cette section ; ma thèse : *De Contractu « do ut des » (al-bai'), jure Mokhammedano*, Leyde, 1868.

(2) Cette convention est sanctionnée par le Coran, II, 276 ; XXX, 45. La transmission de la propriété s'appelle, en arabe, tamlise.

(3) Le mot salam signifie tradition. Il implique la livraison du prix, mais non celle de l'équivalent dont la tradition est différée.

VENTE

Outre les conditions ordinaires requises pour la validité des conventions, le vendeur (bâï') et l'acheteur (mochtarî) doivent avoir la libre disposition (1), celui-ci de la chose qu'il donne comme prix (thaman), celui-là de la chose qu'il offre comme équivalent. Il est nécessaire qu'ils puissent en disposer soit comme propriétaires (mâlik), soit comme mandataires (wâkîl), soit comme tuteurs (wâlî), soit à tout autre titre. Celui qui, sans droit, vend un objet est appelé fodhoulî; la convention qu'il conclut est nulle (bâtil), d'après Châfi'î. Abou Hanîfah enseigne l'opinion contraire; mais, bien entendu, le véritable propriétaire a le droit de déclarer s'il maintient ou non le contrat formé sans son assentiment.

Le but de la convention est une transmission de propriété. Il faut donc que l'acheteur et le vendeur aient réciproquement le pouvoir d'effectuer la tradition réelle, l'un du prix, l'autre de l'objet vendu. Ce pouvoir s'appelle qodrat at-taslîm. Il n'existe pas pour les choses qui sont hors du commerce. Les objets qui sont dans le commerce peuvent également, dans certains cas, et en vertu des dispositions de la loi, n'être pas disponibles : il en est ainsi de la chose que l'on a donnée en gage. Le même principe s'oppose à la vente d'un objet que l'on n'a pas encore en sa possession, par exemple, l'oiseau en liberté, l'animal que l'on chasse; de l'objet dont, en fait, on a perdu la possession, lors même que le droit de propriété demeurerait entier, par exemple, un esclave évadé (âbiq), un chameau égaré (dhâll). En effet, il n'est pas sûr que toutes ces choses pourront être livrées effectivement, et l'incertitude (gharar) est interdite pour le contrat de bai' aussi bien que pour toute autre convention.

Le consentement mutuel se manifeste, comme dans tous les contrats, par une offre (idjâb) suivie d'une acceptation (qaboul). L'une et l'autre peuvent être conditionnelles d'après les Châfi' ites, mais non d'après les Hanafites. Ces derniers s'appuient sur une parole du Prophète dont ils dénaturent absolument la portée.

Les deux parties sont encore obligées d'effectuer la tradition (taslîm) (2). La livraison n'est complète qu'après la prise de possession effective (qabdh) par l'autre partie. C'est la prise

---

(1) Ce droit s'appelle wilâyah, littéralement : domination.

(2) Si la vente est faite au comptant, l'une des parties ne doit pas faire la livraison avant que l'autre partie ne soit en mesure de livrer l'équivalent.

de possession qui produit les effets attachés, par le droit romain et par certaines législations européennes, à la tradition (1), c'est-à-dire à l'acte de celui qui transfère. Entre autres conséquences, notons les suivantes :

1° La propriété des objets n'est acquise que par la prise de possession (qabdh).

2° La prise de possession fait passer la chose aux risques de l'acquéreur et le prix aux risques du vendeur (2).

3° C'est seulement après la prise de possession que chaque partie peut disposer de l'objet qui lui a été transféré.

Ainsi, pour revendre la chose achetée, l'acquéreur doit attendre d'en avoir pris possession (3).

A moins de stipulation contraire, la livraison de l'objet vendu et le paiement du prix doivent avoir lieu immédiatement, ce qui revient à dire que la vente est faite au comptant (hâllan). Il ne s'en suit pas qu'il faille nécessairement avoir la bourse à la main au moment du contrat. Si l'opération est terminée dans les trois jours, elle est réputée faite au comptant.

Le vendeur et l'acheteur supportent respectivement les frais de la livraison et ceux du paiement.

La chose vendue, on l'a déjà vu, doit être dans le commerce ; elle doit, en outre, être déterminée quant à la substance ('ain), à la quantité (qadr) (4) et à la qualité (çifah ou kaifîyah). C'est pourquoi il n'est pas permis, selon Châfi'î (5), de vendre une chose qui, ne se trouvant pas sur les lieux, n'aurait pas été vue précédemment par les deux parties. Il n'est fait exception que pour les choses fongibles (mâl mithlî) qui peuvent être vendues soit sur description, soit sur échantillon ('ain).

De même, on ne peut vendre une chose qui n'existe pas

---

(1) Le droit musulman n'admet donc pas la règle si importante : « commodum et periculum rei venditæ ad emptorem pertinet ante traditionem ».

(2) En droit français, au contraire, la propriété se transfère par le simple consentement.

(3) Néanmoins, il est quelquefois permis de disposer avant la prise de possession. Ainsi, l'on peut affranchir ou marier l'esclave acheté, mais non encore livré. L'on peut aussi disposer par testament des choses achetées mais non encore livrées. Abou Hanîfah permet même, en général, que l'on dispose des immeubles achetés, avant qu'ils n'aient été livrés.

(4) La quantité (ou la quotité) peut être fixée de la manière qui convient aux parties. Il n'est pas nécessaire de l'exprimer en mesures ou poids officiels.

(5) Le rite hanafite ne mentionne pas cette prohibition. Il admet la vente sur simple description, même des choses non fongibles (mâl qîmî).

encore, par exemple, du blé en épis, si ce n'est par un contrat de salam, ainsi qu'on le verra ci-après.

De même encore, on ne vendra pas une marchandise en bloc (kharçan ou djozâfan) à moins qu'il ne s'agisse de choses fongibles prises en grande quantité ; et, dans ce cas, il est nécessaire que chacun des éléments de la masse n'ait pas, par lui-même, une valeur déterminée. Ainsi, ce mode de vente est toléré pour un tas de grain ; il ne l'est pas pour un tas de pierres précieuses ou de perles.

OPTION

Lors même qu'une vente remplit toutes les conditions qui viennent d'être spécifiées, lors même que la prise de possession a eu lieu, le contrat peut encore, dans certains cas, être annulé par l'une des parties ou, plus exactement, privé d'effet. Les Arabes nomment ce droit khiyâr (littéralement : *option)* ; ils distinguent :

1° Le khiyâr al-madjlis, ou droit pour chacune des parties de rompre le contrat tant qu'elles se trouvent encore l'une et l'autre au lieu (madjlis) où il a été conclu. Ce droit n'est admis que par les Châfi'ites ; mais il est de telle nature que l'on ne peut y renoncer par le contrat. C'est là une bizarrerie qui choque nos idées juridiques. Aux yeux des Occidentaux, la convention est parfaite et lie les parties dès que le consentement est exprimé de part et d'autre. Il n'en est pas de même en droit mahométan. Il faut avoir assisté à la conclusion d'un marché entre Orientaux ; il faut avoir été témoin des discussions oiseuses qui précèdent chez eux les plus simples transactions de la vie ordinaire, savoir ce qu'ils perdent de temps à marchander, à vanter leur marchandise, pour se rendre compte de la difficulté qu'on éprouve, avec eux, à passer des pourparlers à l'accord. Le plus souvent, le seul indice d'une entente définitive est de voir les contractants se quitter.

2° Le khiyâr ach-chart, ou l'option conventionnelle. C'est le droit que chacune des parties se réserve, pendant un certain délai, d'annuler l'acquisition et de restituer l'objet vendu ou le prix. Cette option n'est pas de droit comme la précédente. Elle ne peut être stipulée que pour trois jours au plus. En fait, ce droit répond à notre vente *à l'essai*. Mais la pro-

priété de la chose achetée (1) demeure à celui en faveur duquel l'option a été stipulée.

Le droit d'option s'éteint : Par l'expiration du délai convenu; — par la renonciation expresse de celui qui pouvait l'exercer; — par la renonciation tacite : cette dernière renonciation résulte de tout acte impliquant l'intention de ne pas faire usage de la faculté de restituer.

3° Le khiyâr ar-rôyah, option d'examen. C'est, d'après les Hanafites, le droit attribué à celui qui achète une chose hors vue, de la restituer *pro lubitu*, et, par conséquent, de résoudre le contrat d'achat.

Châfi'î prétend, — et avec raison, du moins si l'on se place à son point de vue, — qu'une chose non présente n'a pu être vendue que sur échantillon; que, dès lors, et si elle n'est pas conforme à l'échantillon, l'option dont il s'agit au numéro suivant suffit parfaitement à garantir l'acheteur de tout préjudice.

D'après les Hanafites, non seulement cette option existe de droit, mais encore on ne peut y renoncer à l'avance.

4° Le khiyâr al-'aib, ou option pour vices rédhibitoires ('aib). C'est le droit que possède l'acheteur de restituer la chose acquise, si, après la prise de possession, il est démontré qu'elle ne remplit pas les conditions fixées; si elle présente des vices (2) que, normalement, il n'était pas possible de reconnaître, et tels que, connus de l'acheteur, ils eussent empêché la conclusion du contrat ou motivé des conditions différentes.

On considère comme vices rédhibitoires : pour une monture, d'être tellement vicieuse que l'on ne puisse la monter; — pour la femme esclave ou l'homme esclave, d'être enclin au vol, de mauvais caractère ou maladif; — pour une pièce de terre, d'être grevée de kharâdj (3), etc.

Cette option est de droit; mais il est permis de convenir qu'elle ne sera pas exercée à raison des vices que le vendeur ne connaissait pas lui-même.

L'acquéreur a le choix ou de restituer la chose, ou, en cas

---

(1) Bien entendu, après la prise de possession (qabdh).

(2) Ces vices doivent naturellement exister au moment où la chose est encore aux risques du vendeur, c'est-à-dire avant la prise de possession par l'acheteur.

(3) Sorte d'impôt foncier. Il en sera question plus loin.

d'impossibilité, d'exiger, à titre d'indemnité (arch), une réduction proportionnelle du prix d'achat.

Le droit d'option s'éteint si, après avoir constaté les vices, l'acheteur n'en donne pas connaissance, dans le plus bref délai possible, soit au vendeur, soit au qâdhî, s'il continue à se servir ou s'il dispose de la chose. Cependant, Abou Hanîfah se montre moins sévère que Châfi'î sur la nécessité de la notification immédiate.

Avant de terminer ce que nous avons à dire du contrat d'achat, nous ferons observer :

1° Qu'il est rigoureusement interdit de simuler une vente à pacte de rachat (mokhâtarah) (1), pour stipuler des intérêts défendus. En effet, en droit musulman, s'il s'agit de choses qui, selon la loi, n'admettent point la stipulation d'intérêts une rente, même minime, a le caractère de l'usure (ribâ) (2) et comme telle est sévèrement prohibée. Or, rien n'est plus facile que de dissimuler une convention d'intérêts, non seulement sous les dehors d'un prêt de consommation, mais sous l'apparence de tout autre contrat dont le but est la remise d'un objet contre la livraison d'un équivalent. Aussi les juristes arabes ont-ils détaillé, avec la subtilité la plus minutieuse, les dispositions prohibitives de la loi en pareille matière.

2° Qu'il est pareillement défendu de conclure un contrat d'achat où l'on ne spécifierait ni la valeur ni le prix (3).

Il est permis, au contraire, de céder immédiatement à une tierce personne la chose achetée, soit avec bénéfice (morâbahah), soit sans bénéfice (tawliyah), soit à perte (mowâdha'ah ou mohâttah).

L'accaparement (ihtikâr) des denrées alimentaires en vue

---

(1) Cette prohibition n'empêche pas que, surtout en Extrême-Orient, les Musulmans, et même les Musulmans qui se piquent de piété, ne choisissent d'ordinaire, pour masquer leurs conventions usuraires, la vente à pacte de rachat. V. mon ouvrage : *Le Hadhramout et les Colonies Arabes dans l'Archipel Indien*, Batavia, 1886, p. 136 et suiv.

(2) Coran : II, 276-279 ; III, 125 ; XXX, 38. L'usure avec l'idolâtrie, le meurtre des proches parents, l'accusation calomnieuse, l'inconduite, la dissipation du patrimoine des orphelins, la désertion (firâr), la désobéissance à ses parents, tels sont les sept péchés capitaux. Baidhâwî ad Cor., IV, 35.

(3) Il sera question, au chapitre suivant, des objets spécifiés (' ain) et des objets non spécifiés (dain).

de s'assurer un monopole ou même de faire hausser les prix doit être réprimé par les pouvoirs publics.

ÉCHANGE

L'échange (moqâyadhah), en droit musulman, se trouve, à part quelques distinctions très subtiles et spéciales au rite Hanafite, soumis à des règles identiques à celles qui gouvernent le contrat d'achat. La distinction que le droit romain élève entre les deux conventions n'a, au point de vue économique, aucune raison d'être.

CHANGE DE MÉTAUX PRÉCIEUX

Le change (çarf) est un contrat par lequel deux personnes échangent entre elles des métaux précieux, soit de même espèce, soit d'espèces différentes. Si les métaux sont de même sorte, la tradition de l'un et de l'autre doit avoir lieu simultanément, et les quantités échangées doivent être égales. S'ils sont d'espèces différentes, les quantités échangées ne seront pas égales. Ces prescriptions ont pour but d'empêcher les manœuvres usuraires.

Je ne pourrais, sans excéder les bornes de ce Manuel, indiquer toutes les espèces examinées par les auteurs arabes; j'indique seulement le principe. Si le lecteur l'a compris, il en tirera facilement les déductions nécessaires.

TRANSACTION

La transaction (çolh) est un contrat par lequel deux parties, se résignant à un sacrifice réciproque, terminent un différend ou préviennent un procès imminent. C'est là, au point de vue religieux, un contrat des plus méritoires (1).

Il est nécessaire que, de chaque côté, il y ait abandon d'un droit ou d'un objet. C'est pour ce motif que les Musulmans assimilent presque entièrement cette convention au contrat d'achat. D'après Châfi'î, il est absolument indispensable que la demande soit reconnue, du moins en partie, par le débiteur.

---

(1) Coran : IV, 127.

S'il ne reconnaît pas la prétention de son adversaire et si, néanmoins, il renonce à sa propre prétention, il n'y a plus de sacrifice réciproque; la convention change de caractère; elle se convertit en donation.

Abou Hanîfah est d'un avis différent. Il est très possible, dit-il, que, tout en prétendant ne rien devoir, je me résigne cependant à un sacrifice pour échapper aux chances toujours incertaines d'un procès; si je l'évite, j'aurai remporté un avantage véritable.

On distingue deux sortes de transactions : le çolh al-ibrâ, et le çolh al-mo'âwadhah. Par la première, le créancier, pour éviter les frais et les ennuis d'une poursuite, fait à son débiteur remise d'une partie de la dette et se contente du paiement immédiat du surplus ou de quelque autre prestation. Voici un exemple de la seconde : Zaid prétend avoir un droit contre 'Amr; 'Amr, de son côté, élève une réclamation contre Zaid. Chacun d'eux abandonne ses droits vrais ou prétendus, et l'affaire en reste là.

Selon Châfi'î, la transaction de la première espèce ne peut être conclue sous condition (chart).

Le contrat de transaction est, au surplus, soumis aux règles énoncées à l'occasion du contrat de vente, à cette seule différence près que la transaction peut porter sur des prétentions qui ne sont pas connues dans toute leur étendue.

LOUAGE

Le louage (idjârah) est un contrat par lequel une personne cède pour un temps déterminé l'usage (manfa'ah) d'une chose ou son travail (1), moyennant un équivalent appelé prix du louage (odjrah). Le preneur se nomme mostâdjir, le loueur môdjir, et l'objet loué 'ain mostâdjarah ou moktarâh (2).

Cette convention ne peut naturellement porter que sur des choses qui ne se consomment pas par l'usage.

Les juristes romains avaient déjà compris les nombreux points d'attache qui existent entre le louage et la vente. Mais

---

(1) A raison de l'esclavage, le louage de services a forcément beaucoup moins d'importance dans le droit musulman que dans le nôtre.

(2) La sanction de ce contrat se trouve dans le Coran : XXVIII, 26 ; LXV, 6. Ces passages n'ont trait qu'au louage de services.

Celui qui loue ses services s'appelle adjîr, mot qui est aussi employé dans le sens de locataire d'une chose.

le droit mahométan a poussé beaucoup plus loin les conséquences du principe.

La seule différence saillante qu'il reconnaisse entre les deux conventions réside en ceci que, selon Châfi'î, l'on ne peut vendre la chose d'autrui dont on est détenteur, tandis qu'on peut la louer. Le louage ne transmet, en effet, qu'une jouissance temporaire, et non pas un droit de propriété (milk), et le preneur est tenu, comme le débiteur lui-même, de prendre soin de la chose ; le tout, bien entendu, sans préjudice du droit du propriétaire contre le détenteur.

Les Hanafites ne mentionnent pas cette distinction.

Le bailleur doit, en se conformant à l'usage des lieux, faire le nécessaire pour procurer au preneur la jouissance de la chose louée ou le travail promis. Il doit, par exemple, entretenir la maison louée en état de servir à l'habitation. Mais les dépenses inhérentes à l'usage même sont à la charge du preneur. Ce dernier peut, d'ailleurs, faire de la chose louée tout usage licite, et conforme à la nature de l'objet, à moins qu'il ne soit intervenu des stipulations particulières.

S'il abuse de la chose louée, il doit réparer le dommage causé par l'abus. Mais si l'objet subit, sans sa faute, une dépréciation, ou périt complètement, la perte est pour le bailleur.

Le louage est soumis à toutes les options (khiyâr) si ce n'est, dit Châfi'î, au khiyâr ach-chart. Mais il ne faut pas oublier que le caractère des vices rédhibitoires qui donnent lieu au khiyâr al-'aib, est bien moins d'atteindre l'essence de la chose louée que d'en empêcher l'usage ; il est donc indifférent que le preneur en ait eu connaissance avant ou après la prise en possession. L'essentiel est qu'ils ne procèdent pas de sa faute.

Le prix du louage ne consiste pas nécessairement en argent. Toute autre chose, toute autre prestation peut servir d'équivalent, pourvu que cet équivalent soit certain, et ne reste pas indéterminé. Il doit être payé à l'époque fixée par le contrat ; à défaut de stipulation, il est payable comptant.

A l'expiration du bail ou du temps fixé pour l'usage, le preneur doit rendre la chose louée.

Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée ; mais il n'est résolu ni par la mort des parties (sauf pourtant le louage de services) ni par la vente de la chose louée (1).

---

(1) Abou Hanifah prohibe la vente pendant la durée du bail, à moins qu'elle ne soit faite au preneur.

Le contrat de louage est résolu par la notification d'un congé, mais le congé ne peut être donné que si le louage n'a point de durée déterminée : il doit être accordé, dans ce cas, au preneur, un délai raisonnable pour vider les lieux. Abou Hanîfah laisse, en outre, au preneur, le droit de résilier le contrat, fût-il conclu pour une durée déterminée, s'il est empêché, par un cas de force majeure, de faire usage de la chose louée, ou d'utiliser les services.

Il y a trois espèces de louage méritant une mention spéciale :

1° Le marché à prix fait (dji'âlah ou istiçnâ') : une personne s'engage, moyennant un salaire déterminé, à accomplir un certain travail ('amal). Le salaire s'appelle djo'l ; l'entrepreneur 'âmil, et le maître, çâhib al-'amal. Cette convention, il faut le remarquer, peut avoir pour objet même un travail indéterminé, par exemple la capture d'un esclave ou d'un chameau qui s'est enfui. Tant que le travail n'est pas commencé et que le prix n'est pas payé, chacune des parties peut se désister. Si le travail est commencé sans que le salaire soit payé, l'entrepreneur conserve le même droit ; mais s'il en fait usage, il ne peut réclamer le paiement, même partiel, du salaire convenu.

2° Le bail à portion de fruits (mosâqâh) : c'est, d'après Châfi'î, le contrat par lequel le propriétaire (rabb al-mâl) d'une plantation de palmiers ou de vignes convient avec un cultivateur ('âmil) que celui-ci exploitera le terrain pendant un temps déterminé et recevra en paiement une portion fixée à l'avance des fruits à recueillir. Cette portion est généralement d'un tiers ou d'une moitié. Dans ce cas, le travail du cultivateur consiste surtout à irriguer les plantations ; d'où le nom de la convention. D'après les Hanafites, le mosâqâh peut s'appliquer à des arbres autres que le palmier et la vigne.

3° Le mozâra'ah, c'est-à-dire une convention analogue à la précédente, mais relative, comme l'indique son nom, aux terres labourables et non plus aux terrains complantés d'arbres. Châfi'î considère que cette convention n'est pas permise, si ce n'est comme accessoire de la précédente (1).

Ces deux dernières conventions sont, du reste, soumises à toutes les règles du contrat de louage. Elles sont d'un usage

(1) Châfi'î interdit absolument ce contrat dans les cas où le cultivateur aurait à fournir les semences. Dans cette hypothèse, la convention prendrait plutôt le nom de mokhâbarah.

très fréquent dans tous les pays mulsumans. Quant à la fourniture des bêtes de labour, etc., les parties sont libres de stipuler les conditions qui leur plaisent, pourvu qu'elles n'aient rien de contraire aux principes généraux de droit ou à la nature de la convention.

SALAM

On appelle salam ou salaf un contrat par lequel un bailleur de fonds (rabb al-mâl) remet présentement à une autre personne, dite moslam ilaih, un capital (ras al-mâl) (1) dont l'équivalent, consistant en une certaine quantité de choses fongibles, lui sera livré, par cette personne, dans un délai déterminé.

Il n'est pas nécessaire, dit Châfiî, que l'objet du contrat existe au moment où intervient la convention; mais il doit être exactement décrit dans un acte (dsimmah). En effet, une simple manifestation de volonté ne saurait être suffisante dans un contrat qui laisse déjà tant de place à l'indétermination (gharar) (2).

Cette convention est l'une de celles auxquelles recourt le plus fréquemment, en pays mahométan, le cultivateur désireux de convertir en espèces sonnantes sa récolte sur pied, ou même l'espoir d'une récolte alors qu'il n'a encore ni planté, ni semé. C'est souvent, pour lui, le seul moyen de satisfaire aux extorsions des administrateurs ou de se procurer les capitaux dont il a besoin pour rendre son travail plus productif.

C'est à l'absence de tout système hypothécaire dans le droit musulman qu'il faut attribuer en grande partie la popularité du contrat de salam.

---

(1) Littéralement *tête du bien, caput*, capital.

(2) Coran : II, 282. Le contrat de salam fournit un exemple frappant des efforts auxquels ont dû se livrer les commentateurs pour rattacher au Coran certains actes juridiques. « O vous qui croyez! dit le Prophète *(loc. » cit.)*, lorsque vous contractez une dette payable à une époque fixée, » tenez-en note : qu'un écrivain la mette fidèlement par écrit, etc. » Tous les docteurs sont d'accord pour voir dans ces paroles l'autorisation de vendre avec avance du prix. Fort heureusement un hadîth du Prophète est venu éclairer l'obscurité du texte : « Quand vous contractez sous la forme du salam, le poids ou la mesure de la marchandise, ainsi que le terme de la livraison. doivent être déterminés. » Conf. M. Zeys : *Traité Élémentaire*, I, 303. N. d. T.

Châfi'î estime que la prestation de la chose, objet du contrat, peut avoir lieu soit à terme, soit au comptant (hâllan). Mais Abou Hanîfah fait observer que, dans cette dernière hypothèse, le contrat change entièrement de nature ou plutôt n'a aucune raison d'être.

Le prix doit, dans tous les cas, être versé immédiatement et au lieu même où se conclut la convention. L'on ne pourrait, en pareille matière, admettre l'usage de la délégation (hawâlah).

Le terme (adjal) de la livraison doit être déterminé d'une manière précise et conforme aux usages du pays. Suivant Châfi'î, le débiteur peut, s'il le désire, livrer par anticipation la chose qu'il a promise. Il satisfait ainsi à son obligation à moins, bien entendu, qu'il n'ait, à dessein, choisi pour la livraison une époque susceptible de causer au créancier un grave préjudice. Abou Hanîfah enseigne, au contraire, que le créancier ne doit pas recevoir, avant l'échéance, les choses dont il a avancé le prix.

Le lieu où s'effectuera la livraison doit être également déterminé. Faute d'indication de ce chef, la remise se fera, d'après Châfi'î, au lieu même où le contrat a été conclu ; tandis que suivant Abou Hanîfah la convention entière sera nulle.

La chose dont le prix est avancé se nomme moslam fîh. Ce doit être un objet non déterminé (dain), c'est-à-dire un objet qui, au point de vue juridique, n'ait pas encore d'existence propre et distincte. La convention ne fait naître qu'une obligation de livrer. L'objet du contrat doit donc être une chose fongible, susceptible d'être décrite en quantité et en qualité.

Abou Hanîfah ajoute qu'il ne peut consister en argent monnayé, ni en animaux, ni en viande.

De plus, la chose ne doit avoir subi, dans sa nature, aucune modification résultant de l'action du feu : ce ne pourrait donc être, par exemple, du pain. Elle ne doit pas être de l'espèce des choses rares ou qui se trouvent seulement par petites quantités.

Si un désastre général et imprévu met le débiteur dans l'impossibilité de faire la livraison au jour fixé, le créancier a le droit de demander la restitution de son capital. Mais s'il ne prend pas ce parti, il doit accorder un délai. Le débiteur a, de même, la faculté, dans ce cas, de résoudre la convention en remboursant l'avance.

Le contrat de salam ne comporte pas le khiyâr ach-chart. C'est une conséquence nécessaire de la nature même de son objet.

(A suivre.)

UNE CONSERVATION D'HYPOTHÈQUES

SOUS LE RÉGIME

DU LIVRE FONCIER

PAR

R. DE FRANCE DE TERSANT

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES

PRÉFACE

Le régime hypothécaire inauguré par le Code civil venait à peine d'être mis en œuvre que déjà la critique y relevait de sérieuses imperfections. Le système de publicité restreinte qu'il admet et le peu de force probante qu'il attache aux registres hypothécaires paraissaient plutôt un pas en arrière qu'un progrès sur la loi du 11 brumaire an VII qu'il était appelé à remplacer. Longtemps réclamées par l'opinion publique, les modifications ne furent tentées qu'un demi-siècle plus tard. La loi du 23 mars 1855 marque le premier effort sérieux qui ait été fait vers une amélioration du régime de publicité. Mais elle est loin d'avoir atteint l'ampleur qu'avaient projetée le Garde des Sceaux, M. Martin (du Nord), et le rapporteur, M. de Vatimesnil; c'est à la portée trop étroite de la loi de 1855 que nous devons de voir se reproduire depuis lors la plupart des reproches adressés dès le début au Code civil.

Toutefois, jusqu'à une époque récente, les vœux de réforme

paraissaient se borner à une plus large application des principes reconnus par la loi hypothécaire. L'extension de la publicité à tous les actes translatifs ou déclaratifs, la réglementation des hypothèques occultes et, comme conséquence, la simplification des formalités de purge légale et d'expropriation forcée, tels étaient les points principaux sur lesquels portaient les réclamations.

Des études nouvelles sur les législations étrangères sont venues donner un autre cours aux préoccupations. Ce ne sont plus seulement quelques points de droit sur lesquels on discute : c'est l'ensemble du système, c'est le mécanisme hypothécaire tout entier dont la modification est demandée. Sans abandonner aucune des critiques adressées aux conceptions juridiques du Code civil, on fait remarquer le peu de rapport qui existe entre la publicité *personnelle* qu'il organise et l'objet d'une loi qui s'occupe des *droits réels ;* on estime qu'au lieu de rapporter toutes les obligations au propriétaire, qui change, il est plus rationnel d'organiser la publicité réelle, en groupant sur un document représentatif de l'immeuble, qui ne change pas, toutes les charges qui l'affectent, sans acception de la personne qui les a établies.

Dans ce système, qui n'exclut pas cependant la possibilité de renseigner le public sur la situation hypothécaire d'une personne déterminée, l'instrument principal de la publicité est le *livre foncier.* Et c'est, en effet, à la création de livres fonciers, dans nos conservations d'hypothèques, que concluent les publicistes qui traitent la question avec la plus grande compétence.

Après l'œuvre demeurée classique de M. G. Bonjean (1), après les études de MM. Gide, Cauwès, Yves Guyot et de tant d'autres, M. Worms (2) a donné la synthèse des différents modes de consolidation et de transmission de la propriété en usage dans les sociétés modernes et, dans un vigoureux épilogue, il démontre que l'avenir appartient, moyennant quelques réformes qui ne sont nullement irréalisables, au système Torrens, « cette loi aux procédés si simples, si bien » à la portée de tout le monde, qui fixe en même temps les » droits d'une manière si péremptoire, qui laisse si peu de

(1) G. Bonjean : *Révision du Cadastre*; Paris, 1874.
(2) Émile Worms : *La Propriété Consolidée;* Paris, 1888.

» place au doute, à l'équivoque, à la controverse, à la » chicane. »

Plus récemment encore, M. E. Besson (1), réalisant le programme tracé par la Faculté de Droit de Paris pour le concours Rossi de 1890, nous initie, par un travail de la plus large érudition, aux lois foncières de plus de quarante États étrangers, et résumant, sous une rigoureuse analyse, les éléments fournis par ces consciencieuses recherches, il établit la comparaison des principes qui régissent les diverses législations, nous en fait suivre l'application chez les peuples du groupe latin, du groupe germanique, du groupe australien, et nous conduit, par une invincible logique, à conclure avec lui que la publicité ne peut être complète sans le livre foncier, unissant la preuve juridique du droit de propriété à la preuve matérielle de la consistance de l'immeuble.

Leur parole a paru si pleine d'autorité, le système se recommande, d'ailleurs, par de telles qualités de certitude et de simplicité que le gouvernement s'est ému.

En 1885, une utile et intéressante expérience était faite en Tunisie (2) sous le contrôle des Ministres des Affaires Étrangères et de la Justice. Le livre foncier y fonctionnait à peine que le Gouverneur Général de l'Algérie proposait de remanier dans le même sens (3) la loi sur la propriété foncière du 26 juillet 1873, et que d'autres colonies françaises (4) adoptaient une législation analogue. Le Congrès international de 1889 donnait une solennelle consécration aux principes qui dominent ces lois, et, peu de temps après, le décret du 30 mai 1891 instituait une Commission extra-parlementaire dont la mission impérative est de rechercher si l'on doit adopter le système de publicité absolue basé sur le livre foncier.

---

(1) E. Besson, Sous-Chef à la Direction Générale de l'Enregistrement : *Les livres fonciers et la Réforme Hypothécaire;* Paris, 1891.

(2) Rappelons que c'est à l'initiative de M. Paul Cambon, alors Résident Général à Tunis, qu'est dû le premier essai pratique des livres fonciers dans une possession française.

Celui qui écrit ces lignes tient à honneur d'avoir été appelé à collaborer à l'œuvre de cet administrateur éminent, d'avoir travaillé à l'application d'une idée qu'il croit féconde, qui fait peu à peu son chemin, et qu'il serait, en tout cas, téméraire de juger indépendamment des conditions dans lesquelles elle devait s'implanter et se développer.

(3) *Projet de loi sur le régime de la Propriété foncière en Algérie* et *Rapport de M. Dain ;* br. in-8°, Alger, 1886.

(4) Notamment la Nouvelle-Calédonie.

Cette Commission, où nous retrouvons à côté des chefs de tous les services administratifs intéressés, des hommes politiques connus par leur science économique et leurs travaux juridiques, des professeurs de droit et des praticiens émérites, s'est engagée résolument dans la voie qui lui ouvrait le remarquable rapport de M. le Ministre des Finances.

C'est ainsi que la Sous-Commission juridique a décidé (1) : de supprimer tous les privilèges généraux établis par l'article 2101 du Code civil, sauf le privilège des frais de justice (séance du 25 juin 1891); de renvoyer à un comité de cinq membres l'étude des modifications à apporter au mode de publicité des privilèges spéciaux (même séance), et à l'hypothèque judiciaire (séance du 23 juillet 1891); de supprimer le privilège établi au profit du Trésor public par deux lois du 5 septembre 1807 (séance du 9 juillet 1891); d'étendre la publicité à tous les actes déclaratifs aussi bien qu'à tous les actes et faits transmissifs de la propriété immobilière (séance du 2 juillet 1891);

Elle propose d'astreindre à la publicité et à la spécialité les hypothèques légales des incapables, en spécifiant :

Que, pour les apports matrimoniaux, la spécialisation de l'hypothèque légale de la femme sera faite dans le contrat de mariage; que, toutefois, la femme ne pourra, dans ce contrat, renoncer, d'une manière générale, à son hypothèque légale;

Que dans tous les cas où le notaire, procédant à un acte de son ministère, verra apparaître une cause de reprise pour la femme, il devra interpeller les parties en vue de les amener à spécialiser l'hypothèque légale (2); et qu'à défaut de cette

---

(1) Le travail qui va suivre étant d'une date antérieure aux réunions de la Sous-Commission, je devrai me borner ici à une brève analyse des importantes solutions adoptées par cette assemblée.

Mais on pourra consulter les *Procès-verbaux de la Commission extraparlementaire du Cadastre* réunis en volume par les soins du Ministre des Finances ; Imprimerie nationale, 1891.

(2) C'est le principe de l'art. 2145 du projet de loi de 1850 que la Sous-Commission a entendu s'approprier, tout en laissant au comité de rédaction le soin d'en modifier les termes.

Cet article est ainsi conçu : Art. 2145 « Tout notaire qui recevra un acte portant vente d'un immeuble appartenant à une femme mariée, obligation d'une femme conjointement avec son mari, acceptation d'une donation ou délivrance d'un legs d'effets mobiliers au profit d'une femme mariée ; qui procèdera à la liquidation d'une succession dans laquelle une femme mariée aura des droits, et généralement qui passera un acte par suite duquel un mari se trouvera appelé à recevoir des valeurs mobilières

interpellation et pour les cas où il n'y a pas eu de notaire, il appartiendra à l'autorité judiciaire de faire la spécialisation ;

Que l'inscription des hypothèques légales des femmes mariées, mineurs et interdits sera prise, à la diligence des officiers publics, notaires, greffiers de justice de paix, greffiers du tribunal civil, en vertu des contrats, délibérations du conseil de famille ou décisions judiciaires qui auront spécialisé l'hypothèque ; c'est une obligation qui est imposée aux officiers publics ; la femme et le mari seront, en outre, autorisés à faire l'inscription ;

Que l'inscription d'hypothèque légale est dispensée du renouvellement : elle dure aussi longtemps que le mariage, plus un délai à déterminer.

Que, pour les mineurs, le conseil de famille devra spécialiser l'hypothèque, soit au début de la tutelle, soit pendant sa durée, suivant les événements qui se produiront. Le juge de paix pourra, à cet effet, convoquer, en toute circonstance, le conseil de famille, dont les décisions sont susceptibles d'opposition. L'inscription sera prise par le greffier, le tuteur ou le subrogé tuteur (séance du 16 juillet 1891).

La Sous-Commission aborde en ce moment l'étude des livres fonciers, et vient de décider, en principe, qu'il y a lieu de créer un livre foncier, et que des épreuves seront tentées par l'Administration de l'Enregistrement dans les conservations d'hypothèques.

Ces expériences viendront-elles donner à la théorie une consécration pratique ? On peut l'espérer. Dès le 8 mai 1891, la Direction Générale de l'Enregistrement ouvrait une enquête destinée à déterminer les grandes lignes d'un projet de réforme de la législation et de la manutention hypothécaires.

---

appartenant à sa femme, sera tenu, sous peine de 100 francs d'amende, d'interpeller celle-ci de déclarer si elle entend inscrire son hypothèque à raison de l'acte qu'elle va souscrire, et, en cas d'affirmative, sur quel immeuble l'inscription devra être prise.

» Si la femme déclare qu'elle entend prendre inscription, cette inscription sera prise à la diligence du notaire sur les immeubles désignés par la femme et ce, dans le délai et sous les peines déterminés par l'art. 2130.

» Dans tous les cas, le notaire sera tenu, sous peine de 10 francs d'amende, d'envoyer au procureur de la République extrait de l'acte sur papier libre et sans frais, lequel envoi sera mentionné en marge de la minute de l'acte ; il sera loisible à la femme d'inscrire son hypothèque légale sur les immeubles de son mari, autres même que ceux qu'elle aura désignés, et elle jouira de cette faculté dans le cas même où elle aurait déclaré ne pas vouloir prendre inscription. »

J'essaierai de répondre aux plus importantes des questions soulevées par cette enquête. Je n'exposerai pas toutes les règles du régime hypothécaire : ce serait un travail sans utilité, ces règles étant bien connues du lecteur. Je devrai cependant rappeler, aussi brièvement que possible, les points de notre législation qui me paraissent perfectibles. De ce simple exposé se déduiront d'elles-mêmes les dispositions qu'il convient de faire passer dans la pratique. Je sais que sur ce point surtout les agents d'exécution sont divisés. Les projets de réforme sont vus avec quelque scepticisme. La plupart des recueils qui s'adressent directement aux notaires ont jusqu'à présent fait le silence autour des travaux de la Commission. Les agents départementaux de l'Administration de l'Enregistrement ne paraissent pas non plus être entièrement d'accord sur le sens et l'étendue qu'il faut donner à la réforme.

Nous devons à M. Flour de Saint Genis, conservateur des hypothèques, un projet de code hypothécaire où, s'appuyant sur une étude très développée de notre législation et sur une longue expérience personnelle, il propose, parallèlement au répertoire individuel existant déjà dans les bureaux d'hypothèques, la création d'un répertoire parcellaire qui n'est pas encore le livre foncier, puisqu'il contiendrait, non pas l'inscription même des actes concernant chaque immeuble, mais une liste de ces actes avec référence aux bordereaux d'inscription et de transcription ; ce répertoire parcellaire doublé d'un plan cadastral déposé à la conservation permettrait cependant de reconstituer, par une série de recherches dans les documents multiples, l'historique de chaque immeuble, et de connaître sa situation physique et juridique.

J'ai déjà cité l'excellent ouvrage de M. Besson qui préludait à ce travail de longue haleine par de savantes dissertations insérées au *Répertoire périodique de l'Enregistrement*.

Ces œuvres considérables devaient préparer le service aux travaux et aux efforts que l'on attend de lui. Elles ont pourtant laissé des doutes chez quelques-uns, ainsi que semblerait l'indiquer une étude poursuivie dans un recueil qui représente l'opinion d'une partie des conservateurs d'hypothèques, et qui, sans vouloir toucher à notre outillage, renferme son programme dans ces deux formules :

« Rendre la transcription obligatoire et l'étendre à toutes
» les mutations soit entre vifs, soit pour cause de mort ;
» Supprimer le caractère occulte des hypothèques légales, en
» exigeant l'inscription dès le mariage et dès le début de la
» tutelle, qu'il s'agisse de minorité ou d'interdiction ; faire

» disparaître ou amoindrir les applications de la généralité,
» et restreindre tout au moins l'hypothèque judiciaire (1). »

J'essaierai, à mon tour, de montrer comment le livre foncier me semble pouvoir fonctionner en France. J'estime qu'à la réforme des principes doit correspondre la réforme des moyens d'exécution. J'ai déjà fait connaître les motifs de mon opinion (2), et rien, jusqu'à présent, n'est venu les modifier ; je crois l'extension normale du principe de publicité pratiquement irréalisable sans une transformation du mécanisme hypothécaire qui, suffisant déjà péniblement aux nécessités actuelles, serait inévitablement faussé le jour où il devrait répondre à des besoins plus étendus (3).

Cette conviction, si je parvenais à la faire partager, n'exclurait pas la prudence. Il va de soi que l'on ne doit pas s'engager à fond sur un terrain encore peu connu avant de s'être suffisamment éclairé. A cet égard, nous pouvons avoir toute confiance en ceux qui dirigent l'Administration de l'Enregistrement. La Direction Générale n'aura garde de faillir à ses traditions, sous la conduite du chef distingué qui écrivait récemment : « L'édifice de notre législation fiscale est presque » centenaire. Le moment semble venu d'y faire pénétrer plus » de justice, sans en détruire la sévère ordonnance, ni surtout » en ébranler les bases. Des réformes importantes, toutes » inspirées par l'esprit démocratique, sont à l'ordre du jour » du Parlement et de l'opinion ; nous devons seconder de tout » notre dévouement ces vues élevées et généreuses (4). »

Ces paroles que chacun de nous a présentes à la mémoire nous dictent notre devoir. Notre rôle est de proposer les moyens qui nous paraissent propres à améliorer la situation actuelle. Ce n'est pas manquer de prudence que de désirer qu'ils soient expérimentés et nous ne serons pas taxé de

---

(1) *Journal des Conservateurs des hypothèques*, 1891, p. 303.

(2) V. ma traduction du rapport de W. E. Maxwell, publiée sous le titre : *Exposé théorique et pratique du système Torrens*, et l'introduction ; V. aussi mon *Mémoire sur la législation immobilière de la Tunisie*. Documents communiqués au congrès de 1889 (Inédit).

(3) Par exemple, le répertoire deviendrait inextricable si l'on devait inscrire toutes les hypothèques légales, et surtout les dispenser du renouvellement, sans étendre la mesure à toutes les autres inscriptions.

(4) Circulaire du 1er août 1891.

témérité pour avoir exprimé l'espoir de voir réussir la tentative. Si l'établissement du livre foncier présente de sérieuses difficultés durant la période de transition, il doit, après achèvement, offrir assez d'avantages pour faire oublier les jours pénibles, et récompenser les peines de ceux qui l'édifieront par la satisfaction d'avoir aidé au progrès social.

R. DE FRANCE DE TERSANT.

PREMIÈRE QUESTION

—

Quels sont les inconvénients les plus graves de la législation hypothécaire actuelle et comment peut-on y remédier ?

I

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Pour apprécier sainement les principes généraux qui doivent trouver place dans un bon régime hypothécaire, il faut se rendre un compte exact des besoins auxquels cette législation est appelée à répondre. Ces nécessités se modifient à mesure que la civilisation se développe. Sans rejeter de parti pris des usages respectables qui sont souvent les fruits d'une longue expérience, il faut se dégager des arguments historiques pour étudier les conditions qu'imposent aux sociétés les lois nouvelles du travail, des échanges, du commerce. Le régime hypothécaire n'est pas une loi immuable ; s'il est prouvé que le système organisé par le Code civil ne répond qu'imparfaitement aux exigences actuelles de la fortune publique, si surtout il n'est pas homogène, si, après avoir posé des principes, il n'en a pas déduit les conséquences nécessaires, il faudra tôt ou tard y apporter des modifications.

Dans les sociétés primitives, la terre est le principal, pour ne pas dire le seul signe de la richesse; l'homme s'attache à la posséder; les lois s'efforcent de lui en assurer la perpétuelle jouissance et croient avoir assuré sa tranquillité quand elles ont multiplié les formalités pour le prévenir qu'il ne doit ni l'aliéner, ni la donner en gage, mais la transmettre intacte à ses descendants.

Je n'ai pas à montrer les conséquences de cette conception :

elle est condamnée depuis longtemps. L'économie politique recherche moins directement le bien-être d'un individu ou d'une classe, que l'intérêt général. La fortune territoriale n'est qu'une partie, importante à coup sûr, de la richesse publique. Le capital n'est vraiment fructueux que par la circulation. Sa valeur est doublée par le crédit. Ce qui est vrai pour le capital-argent ne peut être faux pour le capital immobilier. Dans l'intérêt de la fortune publique, il faut que la terre arrive le plus facilement, le plus rapidement possible et aux moindres frais, entre les mains de celui qui est le plus capable de la féconder ; il faut que ce possesseur puisse, par le crédit, se procurer les ressources nécessaires à l'exploitation raisonnée qui fera produire au sol tout ce qu'il est susceptible de donner. Tout autre système établit ou perpétue l'inégalité entre le producteur du revenu foncier et le producteur du revenu industriel, tend à faire tomber en défaveur la propriété foncière, avilit le prix des immeubles, appauvrit la société, encourage l'émigration de la campagne vers les villes.

Pour faire acquérir à la terre sa plus grande valeur, pour assurer au crédit foncier toute son ampleur, il faut rompre les entraves qui arrêtent ou retardent les transactions. Capital productif, la terre est susceptible d'être échangée contre un autre capital : c'est la vente. Elle peut aussi être donnée en gage à un bailleur de fonds : c'est l'hypothèque. En tant que valeur destinée à circuler par la vente, la propriété doit pouvoir changer de mains sans difficultés, sans lenteurs, sans frais. En tant que gage, elle doit aussi, pour procurer tout le crédit possible, être de facile réalisation. De ces deux conditions, la première constitue la consolidation de la propriété ; la seconde, la mobilisation du crédit foncier. Les deux termes ne sont pas contradictoires, comme on a voulu le soutenir : ils sont connexes ; ils sont solidaires, ce sont deux éléments d'un même problème ; leur solution atténuera l'acuité des maux dont souffrent les agriculteurs.

Dans les deux cas, le point de vue est le même : la propriété doit être certaine. Elle doit être bien définie dans sa consistance matérielle, parce que sa valeur dépend de son étendue, de la fixité de ses limites. Elle doit être bien définie dans son essence juridique ; car de même que la fortune n'existe que sous déduction des dettes, de même la propriété foncière ne vaut que distraction faite des charges qui la grèvent.

De là, deux ordres d'opérations qui concourent à former la preuve du droit de propriété :

1° La détermination matérielle des biens fonds ;
2° La description juridique des immeubles.

Ces renseignements mis à la portée de tous forment le système de la publicité. Dans un système idéal, ils sont réunis sous forme de deux documents distincts : le cadastre, qui embrasse toutes les opérations nécessaires à la détermination physique de l'immeuble : délimitation, bornage, plan, calcul des surfaces ; le registre foncier, qui présente les éléments de la détermination juridique : preuve du droit de propriété, charges de toute nature. Ces deux documents se complètent l'un par l'autre : mais ils procèdent de travaux d'ordre absolument différent. Sans vouloir anticiper sur l'examen de la sixième question, on peut donc entrevoir, dès à présent, la nécessité de maintenir la division des attributions entre les deux services qui préparent et entretiennent le cadastre et le livre foncier, tout en établissant entre eux d'étroites et continuelles relations, nécessaires pour réunir en un point commun les résultats de leurs travaux, et en dégager le signe unique des droits du propriétaire, que nous appellerons le *titre de propriété*.

Nous nous occuperons en premier lieu des caractères juridiques du titre de propriété. Nous examinerons ensuite la forme qu'il revêt actuellement, et celle qu'il convient de lui donner.

Pour répondre à l'idée que nous nous sommes faite du rôle auquel est appelé le capital immobilier, le titre de propriété doit faciliter au propriétaire la vente ou l'emprunt. Or, que demandera l'acquéreur ou le bailleur de fonds ? De n'être pas évincé de l'immeuble qu'il aura payé, ou de ne pas voir s'évanouir le gage sur lequel il aura prêté. La condition première de toute vente ou de tout emprunt est donc la possibilité de vérifier la solidité du droit de propriété.

Cette possibilité ne peut résulter que de la publicité des transferts, et de la publicité des causes d'éviction.

Les visées du Code civil en matière de publicité sont bien

connues. L'histoire a fait la part qui revient, dans l'œuvre des législateurs de 1804, à l'impulsion donnée par le décret du 9 messidor an III et la loi du 11 brumaire an VII, ainsi que des efforts de réaction vers les anciennes coutumes de l'hypothèque occulte, générale et indéterminée. Il en est résulté un système mixte dans lequel les différents modes d'acquisition sont tantôt soumis à la publicité et tantôt en sont exclus ; tandis que certaines charges sont publiques, d'autres demeurent occultes ; la plupart des causes de résolution ne se révèlent par aucun signe extérieur, et cependant elles ruineront, si elles se réalisent, en même temps que les droits du propriétaire, tous les droits réels qu'il aura conférés à des tiers.

Le Code de procédure civile, la loi du 23 mars 1855, celle du 15 février 1889 et quelques autres dispositions moins importantes marquent des étapes vers une conception plus nette des principes. Les nouvelles mesures n'ont fait, toutefois, que pallier certaines défectuosités plus saillantes, sans faire entrer franchement la législation dans la voie de la publicité.

Il en résulte que l'on ne peut ni acheter, ni prêter avec une entière sécurité. L'acquéreur ou le prêteur, forcés de se renseigner sur l'origine des droits du vendeur ou de l'emprunteur, sur la situation hypothécaire de l'un ou de l'autre, ne trouvent dans les bureaux d'hypothèques que des renseignements incomplets ; on les renvoie aux actes ; et s'ils sont, comme il arrive presque toujours, incapables de les lire ou du moins de les analyser dans tous leurs détails, de scruter la portée de toutes les clauses, il leur faut recourir à des intermédiaires. Cette enquête est longue, elle est coûteuse ; elle ne donne pourtant qu'un résultat probable et non certain. L'anomalie n'est-elle pas évidente ? La charge est considérable : le bénéfice sera peut-être illusoire.

Les inconvénients du régime hypothécaire actuel peuvent être ramenés à deux chefs distincts : les uns sont inhérents aux principes mêmes déposés dans les lois qui régissent la matière ; les autres dérivent de la mise en œuvre de ces principes, du mécanisme au moyen duquel fonctionnent les lois spéciales. Les premiers frappent davantage le public parce qu'ils ont fait l'objet des critiques de la doctrine, parce qu'on les retrouve dans l'enseignement des écoles de droit, qui réunissent des disciples de plus en plus nombreux, parce qu'ils font la matière des innombrables décisions de la jurisprudence qui pénètrent partout avec les recueils. Les autres sont

surtout connus des praticiens, mais ils ne s'en répercutent pas moins sur le crédit général. Les renseignements fournis ont d'autant moins de valeur que l'instrument grâce auquel on les obtient est plus défectueux, et la responsabilité des agents qui le manœuvrent, très-suffisante certainement pour tenir en éveil leur attention, est parfois impuissante à couvrir les risques qu'il fait courir au public.

II

PUBLICITÉ DES TRANSFERTS

Sous le régime du Code civil, la volonté librement échangée du vendeur et de l'acquéreur suffit pour transférer la propriété. Le consentement crée entre les parties des obligations réciproques et la loi donne à chacune d'elles le droit de contraindre l'autre à exécuter sa promesse. Ce principe est très-juste, il est conforme au droit naturel tant que l'on n'envisage que les rapports créés entre les contractants. Il cesserait d'être rationnel si l'on prétendait l'appliquer aux rapports des contractants avec les tiers. Or, le caractère distinctif du droit réel, c'est de s'exercer *adversus omnes*. Au droit du propriétaire de disposer de sa chose, correspond l'obligation pour les tiers de respecter ce droit. Tout n'a donc pas été fait lorsque le vendeur et l'acquéreur sont convenus, l'un de se dessaisir de sa chose, et l'autre de l'accepter. Pour que les tiers s'abstiennent désormais de traiter avec l'ancien propriétaire et sachent qu'ils peuvent contracter avec le nouveau, il faut qu'ils soient avertis de la convention.

C'est à cette nécessité d'ordre public que répond la transcription. La transcription est donc la manifestation aux yeux des tiers, au moyen d'une formalité matérielle, de la convention purement abstraite qui transmet à une personne le droit réel reposant sur la tête d'une autre.

Logiquement, puisque la transcription est nécessaire pour compléter le transfert d'un droit réel, elle devrait s'appliquer non seulement aux mutations qui résultent de la volonté des parties, mais à celles qui s'opèrent sans aucune convention.

C'est donc à bon droit que l'on reproche à la loi française de tolérer un système mixte qui soumet à la transcription les

mutations entre vifs et laisse de côté les transmissions qui s'opèrent par décès. Sans doute, la publicité n'ajoute rien au droit de l'héritier, de même qu'elle n'ajoute rien aux obligations respectives du vendeur et de l'acquéreur ; mais il importe aux tiers de savoir en quelles mains le décès fait passer la propriété, si le nouveau titulaire a un droit exclusif à l'hérédité ou s'il le partage avec d'autres. La même observation s'appliquerait aux effets de la prescription acquisitive.

Dans le cas même où la loi déclare la transcription obligatoire, la formalité n'en est pas moins facultative.

Le vendeur qui néglige la transcription ne court guère qu'un seul risque : celui de voir, s'il n'est pas payé, son privilège disparaître par la transcription d'une revente. S'il est payé, il se désintéresse absolument de la question. De son côté, l'acquéreur est bien exposé, à défaut de transcription, à ce que son vendeur aliène de nouveau l'immeuble au profit d'un acheteur plus diligent, ou crée de nouvelles hypothèques. Mais s'il a confiance en son vendeur, il peut négliger ces éventualités. En fait, tous les actes translatifs de propriété ne sont pas transcrits. Il s'en faut de beaucoup que les ventes notariées, et surtout les partages anticipés, malgré la loi du 21 juillet 1875, soient toujours présentés à la formalité. Quant aux actes sous seings privés, la majeure partie échappe à la transcription. Il serait donc essentiel de soumettre à la transcription tous les actes, tous les faits qui déterminent une mutation de propriété, et d'établir une sanction énergique afin d'assurer l'exécution de la loi.

III

PUBLICITÉ DES CAUSES D'ÉVICTION

Tout droit réel concédé par le propriétaire ou conféré par la loi sur un immeuble tend à annuler les droits qui auraient pu naître ultérieurement. Si le droit réel n'est pas publié, nul ne peut être sûr que ses prétentions ne seront pas exclues par d'autres se fondant sur des événements antérieurs. Ainsi l'acquéreur peut être dépouillé, le prêteur peut voir disparaître son gage :

Par l'exercice de l'action résolutoire appartenant à un précédent propriétaire ;

Par une action en nullité pour vice de forme dans l'acte de vente ou de prêt, — pour erreur, violence ou dol ;

Par une action en réméré, en résolution pour cause de lésion, en révocation de donation pour cause de survenance d'enfant;

Par une action en réduction de donation excessive, en rapport de la part d'un cohéritier; par le simple effet d'un partage, etc.

Les exigences de la publicité voudraient que ces causes de ruine pour le droit de l'acquéreur ou du prêteur fussent manifestées dans les diverses phases de leur existence, c'est-à-dire :

1° Au moment où l'action prend naissance;

2° Au moment où le droit à la résolution fait l'objet d'une demande en justice;

3° Au moment où il a été définitivement consacré par l'autorité judiciaire.

1° Actuellement, le seul droit de résolution dont l'éventualité doive être forcément révélée aux tiers est l'action résolutoire établie par l'art. 1654 du Code civil. D'après l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855, cette action ne peut être exercée, après l'extinction du privilège du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur, et qui se sont conformés aux lois pour les conserver. En rapprochant cette règle de celles qui gouvernent la conservation du privilège du vendeur, on voit que l'action résolutoire du vendeur peut rester ignorée des tiers tant que l'immeuble demeure entre les mains du premier acquéreur; qu'elle peut subsister malgré plusieurs mutations successives, si ces mutations ne font pas l'objet d'un contrat de vente transcrit; que dans le cas même où la vente a été publiée par la transcription, les tiers doivent encore attendre 45 jours pour savoir si l'action résolutoire est ou non éteinte. Enfin, malgré la disposition de l'art. 7 de la loi de 1855, on cite des hypothèses où l'action résolutoire survit au privilège; (1) par

(1) Sur la connexité du privilège et de l'action résolutoire, V. *Journal des Conservateurs*, 1891, n° 4101.

exemple, en cas de faillite de l'acquéreur, d'acceptation bénéficiaire ou de vacance de la succession de celui-ci.

Toutes les autres causes d'éviction demeurent ou peuvent demeurer secrètes. Si elles reçoivent la publicité, ce n'est qu'autant qu'elles sont exprimées formellement dans un contrat sujet, par une autre disposition, à la transcription, comme il arriverait pour une réserve de réméré dans l'acte de vente, une clause de retour dans une donation.

2° Les art. 956 à 958 du Code civil prescrivent l'inscription au bureau des hypothèques de la demande en révocation d'une donation pour cause d'ingratitude. Cette publication enlève au donataire la disposition de l'immeuble en ce sens que toute aliénation, tout démembrement ultérieur est annulé si la révocation est prononcée. De même la saisie immobilière, qui enlève au saisi la disposition de ses biens, est transcrite à la conservation des hypothèques (art. 678 du Code de procédure civile), avant que la validité en ait été prononcée par le tribunal. Il en est encore ainsi de la constitution du majorat et des substitutions permises par les art. 1048 et suivants du Code civil. Mais il existe d'autres causes de résolution qui laissent subsister les droits régulièrement acquis aux tiers de bonne foi; par exemple, celle du droit de l'usufruitier (art. 618 du Code civil); de l'héritier apparent ou de l'envoyé en possession des biens de l'absent et qui, pourtant, ne sont pas révélés par une formalité accomplie au bureau des hypothèques.

D'autres demeurent absolument ignorées bien qu'elles rétroagissent, même à l'égard des tiers, au jour où aurait pris naissance le droit du propriétaire apparent; tels sont: la révocation des donations pour cause de survenance d'enfant; les rapports et réductions de donations; le retrait du réméré.

3° Quand la résolution d'une mutation résultant d'un acte transcrit est passée à l'état de fait accompli, elle doit, aux termes de l'art. 4 de la loi du 23 mars 1855, être mentionnée en marge de la transcription. Cette indication prévient les tiers qui n'ont pas encore traité avec le propriétaire dépossédé que celui-ci a cessé d'être propriétaire. Mais vis-à-vis des tiers qui ont déjà traité, elle est trop tardive. Ceux-ci auraient pu cependant, auraient dû être mis en garde par une

prénotation faisant connaître d'abord le droit à la révocation, puis l'intention de l'ancien propriétaire d'user de ce droit.

Du reste, la disposition de l'art. 4 ne prévoit pas le cas où la révocation n'est pas translative et ne résulte pas d'un jugement. Ainsi, le retrait de réméré n'est rigoureusement astreint à aucune publicité, de sorte que l'on ignore le plus souvent si le pacte de rachat est ou non exécuté.

La prescription acquisitive qui, nous le verrons plus loin, consolide seule le droit du propriétaire foncier, peut aussi, dans un grand nombre de cas, à son insu, le priver de son droit : après un terme assez court, si elle se fonde sur un titre placé aux mains d'un possesseur de bonne foi ; et après 30 ans lors même qu'il n'existerait pas de titre et que le possesseur serait de mauvaise foi.

Il est toutefois probable qu'en fait, cette cause d'annulation agit rarement au préjudice du propriétaire ; mais elle agit constamment, en faveur du tiers détenteur, contre les droits du créancier hypothécaire (art. 2180-4°).

Il existe, en outre, des situations qui se rattachent plutôt à la capacité des personnes qu'au régime des immeubles, mais qui n'en aboutissent pas moins à l'impossibilité d'aliéner ou à l'annulation des concessions de droit réels, et sur lesquelles il est impossible de se renseigner, du moins au bureau des hypothèques. Ainsi la dotalité, qui fait obstacle à à la vente ou à l'hypothèque, les clauses de remploi opposables aux tiers, si communes même sous des régimes exclusifs de la dotalité, ne peuvent être connues que par la lecture du contrat de mariage, qui n'est pas public, qui ne peut être communiqué en dehors de la volonté des parties. L'interdiction n'est révélée que par une affiche dans l'auditoire des tribunaux et dans les études des notaires.

Toutes ces complications sont autant d'obstacles à la circulation des immeubles. Elles ne peuvent être éludées que par une série de recherches à chacune desquelles correspond un véritable stratagème qui permet presque toujours de tourner légalement la difficulté et démontre le défaut d'efficacité de la loi pour assurer les droits des tiers et pour garantir ceux des anciens propriétaires.

IV

PRIVILÈGES, HYPOTHÈQUES OCCULTES

Je rattacherai aux causes d'éviction les charges occultes qui, dérivant de la situation légale du propriétaire, limitent son droit de telle sorte qu'il ne peut l'aliéner sans exposer son ayant droit à une répétition. Des droits éventuels, indéterminés, dont la connaissance peut échapper au calcul le plus prévoyant, font redouter un risque qui, par cela seul qu'il entraîne quelquefois la ruine du propriétaire, suffit pour faire planer un doute sur toute propriété :

1° Les privilèges établis par l'art. 2101 du Code civil affectent, en cas d'insuffisance du mobilier, tous les immeubles du débiteur. Ils sont dispensés de l'inscription, du moins autant que l'immeuble n'est pas sorti des mains de celui-ci. Depuis la loi du 23 mars 1855, les créanciers de l'art. 2101 n'ont, en effet, le droit de suite qu'à la condition de s'être inscrits avant la transcription du contrat d'aliénation. L'acquéreur n'aurait donc pas à en redouter l'effet. Mais la disposition de cet article subsiste avec ses effets défavorables, vis-à-vis des créanciers hypothécaires. Du moment où le privilège se révèle par une inscription prise en temps opportun, il rétroagit de manière à primer même les hypothèques inscrites antérieurement. C'est ce qu'on exprime en disant que le créancier privilégié conserve un droit de préférence.

Il en est de même du privilège de la séparation de patrimoines, qui fait de l'héritier un possesseur précaire au moins pendant six mois à partir de l'ouverture de la succession.

De même encore, le vendeur qui n'a point été payé de son prix, et le copartageant auquel il est dû une soulte conservent la faculté d'inscrire leur privilège, l'un pendant 45 jours après la transcription de la vente, l'autre pendant 60 jours à partir du partage ou de la licitation, et cette faculté s'étend, au

cas de ventes successives, à tout vendeur originaire dont le droit n'est pas limité par la transcription d'une revente.

Cette latitude ne s'explique guère sous le régime de publicité que la loi de 1855 avait pour objet de fortifier. C'est une sorte de prime offerte au vendeur qui a méconnu l'obligation légale et négligé de veiller à la transcription. Elle doit disparaître de la loi. La transcription donne au vendeur un moyen de conserver son privilège ; ce même moyen devrait être mis à la disposition du copartageant. Cette mesure est nécessaire mais suffisante ; la publicité de l'acte commutatif ou déclaratif doit arrêter le cours des inscriptions.

Le privilège du constructeur sur la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui ont été faits ne paraît pas d'un intérêt pratique bien considérable. Son efficacité est subordonnée à des formalités trop complexes pour qu'il ne soit pas très facile de le convertir en une hypothèque conventionnelle.

Le privilège de l'État sur les biens des comptables publics fait double emploi avec les cautionnements : il n'est guère admissible que l'on ait tenu compte, pour déterminer les cautionnements, de l'éventualité d'acquisitions à faire par les receveurs de deniers publics. Si, cependant, il en était ainsi, quoi de plus facile que de reviser le chiffre de la garantie, de le mettre en rapport avec l'importance des gestions et de libérer les immeubles d'une charge si lourde?

Enfin, si nous laissons de côté le privilège de l'État en matière de travaux publics, il ne nous restera plus à signaler que le privilège du Trésor public sur les biens des condamnés.

Tous ces privilèges, nous l'avons déjà vu, ont l'inconvénient de rétroagir à une date antérieure à celle de l'inscription. Ils portent encore atteinte au principe de la publicité en ce qu'ils atteignent (sauf celui du vendeur et du copartageant, et celui des architectes) la généralité des immeubles du grevé. Il n'y a pas de proportionnalité entre l'importance de la dette et la garantie donnée au créancier. C'est un vice que l'on reproche aussi aux hypothèques légales et judiciaires, dont nous allons parler brièvement.

V

HYPOTHÈQUE LÉGALE

Le Code civil distingue entre les personnes capables de s'engager et les incapables. Sont incapables : les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les établissements publics, etc. Le plus grand obstacle au développement de la publicité réside dans la nécessité de protéger efficacement les droits des incapables contre la mauvaise gestion de leurs administrateurs. Le Code civil n'a pas cru pouvoir concilier cette protection avec la liberté des administrateurs : il a enfermé ceux-ci dans le cercle présumé infranchissable de l'hypothèque légale. Le but n'a pas été atteint. L'hypothèque légale pèse comme une menace sur la propriété ; mais elle a tout au plus la valeur d'un avertissement : il n'est pour ainsi dire pas un seul cas où la loi, et à son défaut, l'homme d'affaires, ne fournisse à un prix plus ou moins élevé le moyen d'écarter la difficulté.

Le Code civil, le premier, et ensuite le Code de procédure ont organisé le concours de la femme aux obligations du mari et la purge pour les cas où ce concours ne peut être obtenu ; puis, tous ceux qui se sont préoccupés de la question hypothécaire, les commissions extra-parlementaires, les comités législatifs, le Conseil d'État, les Parlements, les tribunaux ont, tour à tour, enlevé quelque chose à la rigueur du principe. L'abrogation pure et simple en a déjà été proposée et l'on a pu croire, en 1850, que l'hypothèque occulte allait être astreinte à l'inscription.

Néanmoins, l'obstacle est encore debout. Il crée une présomption fatale au crédit général. Tout immeuble qui, durant la dernière période de trente ans au moins, est passé par les mains d'un mari ou d'un tuteur est réputé grevé d'hypothèque pour sa valeur entière. Combien est-il d'immeubles qui, dans une aussi longue période, n'aient pas, un instant, appartenu à une personne susceptible d'être atteinte par l'hypothèque légale? Sans doute, une infime minorité. L'immeuble vendu se trouve par là même déprécié. Il ne peut recouvrer sa valeur que par la purge. La disposition de l'art. 9 de la loi du 23 mars 1855, celle de la loi du 24 avril 1889 sont des palliatifs ; elles consacrent un progrès appréciable certainement, mais encore insuffisant. L'on ne peut y recourir dans bien des cas,

notamment sous le régime dotal, pour purger l'hypothèque légale de la femme mariée; elles ne sont d'aucun secours pour libérer les biens du tuteur. Formalité lente et coûteuse, la purge est entièrement négligée pour les propriétés de peu de valeur; elle n'est pratiquée que pour les ventes importantes.

Quant à l'emprunteur, à part l'exception admise en faveur du Crédit Foncier, il n'a même pas la ressource de la purge. Or, on sait que le Crédit Foncier ne prête pas à la petite propriété; les petits emprunts étant les plus nombreux, la généralité des emprunteurs se trouve gênée dans son crédit.

La charge occulte procure-t-elle du moins aux incapables une sécurité absolue? Il n'en est rien. Si l'acquéreur recourt à la purge, la garantie sera le plus souvent illusoire. Pour ne pas ruiner le crédit du mari, pour ne pas entraver les opérations du tuteur, l'hypothèque matrimoniale ou pupillaire ne sera pas inscrite. Dans la pratique, la femme mariée ne sépare guère ses intérêts de ceux du mari; les moyens auxquels on a eu recours, jusqu'au jour où la loi est venue sanctionner l'efficacité de la renonciation à l'hypothèque légale, en sont la preuve. Ce n'est guère qu'en cas de désastres financiers, en cas de séparation de biens que la femme ou ses créanciers usent de toute la rigueur de la loi.

On pourrait donc, sans difficulté sérieuse, supprimer aujourd'hui l'hypothèque légale. Rien ne sera plus facile alors que de remplacer, pour les incapables, la garantie générale, mais souvent factice, qui leur sera enlevée, par une garantie moins étendue, mais plus certaine. Rien ne sera plus facile que d'exiger du mari ou du tuteur une hypothèque spéciale et publique, s'il possède des immeubles ou, s'il n'en possède point, un cautionnement.

VI

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE

L'hypothèque judiciaire n'est pas moins nuisible au crédit

des propriétaires. Un simple jugement par défaut, donnant à une réclamation de minime importance les dehors d'une créance sérieuse, suffit pour immobiliser tous les biens du prétendu débiteur. Quelle facilité donnée à la fraude ! Quoi de plus aisé pour un débiteur de mauvaise foi que de se laisser ou de se faire condamner par défaut pour soustraire à ses créanciers le gage sur lequel ils comptaient. N'est-ce pas là le renversement de la règle posée par l'art. 2093 du Code civil? N'est-ce pas abandonner les droits égaux de créanciers également intéressants aux hasards de la procédure? Qui peut être assuré, lorsqu'il assigne un débiteur, que la décision ne sera pas retardée par un incident imprévu? Entre deux créanciers également vigilants, la date différente où siègent deux tribunaux peut-elle créer une cause de préférence?

On répond à cela que l'hypothèque judiciaire est la consécration, la sanction de l'autorité des jugements; que les jugements méritent une autorité non moins grande que celle des actes notariés, et qu'ils seraient lettre morte si le débiteur condamné pouvait faire disparaître ses immeubles avant l'exécution.

L'objection est sérieuse, mais elle n'explique pas pourquoi l'hypothèque judiciaire frappe de plein droit tous les biens présents et à venir, offrant ainsi au créancier qui s'était contenté d'une promesse verbale ou d'un simple billet plus qu'il n'eût pu obtenir du consentement de son débiteur.

Ces quelques mots suffisent à expliquer comment deux courants se sont établis parmi ceux qui demandent la réforme de cette partie du Code civil, les uns tenant pour la suppression pure et simple de l'hypothèque judiciaire, les autres se bornant à demander qu'elle soit spécialisée.

Je n'hésiterais pas à me ranger au second système.

L'hypothèque judiciaire présente certainement des inconvénients très sérieux, mais surtout à cause de sa généralité et du défaut absolu de contrôle qui peut dans certains cas exister au moment où elle prend naissance. S'ensuit-il qu'on doive la supprimer purement et simplement? Ne suffirait-il pas au contraire de la localiser, d'en restreindre la portée proportionnellement à l'importance de la créance et d'entourer de précautions, de garanties, les demandes d'hypothèques judiciaires?

Dans la séance du 23 juillet 1891 à la Sous-Commission juridique du cadastre, des professeurs éminents, dont l'un a publié sur la question un ouvrage qui a été avec raison qualifié de magistral, ont proposé la suppression de l'hypothèque judiciaire (1) et leur opinion avait paru tout d'abord devoir rallier un grand nombre de suffrages. Les observations judicieuses de deux membres très considérables ont sans doute ébranlé la majorité, qui s'est décidée à surseoir à une décision aussi radicale et à demander une étude plus approfondie.

Parmi les raisons que faisaient valoir les partisans de la suppression, les unes sont de droit pur ; je n'ai pas la compétence nécessaire pour les discuter. Il me semble cependant que dans le cas où un débiteur négligent ou même de mauvaise foi ne paye pas sa dette alors que, notoirement, il est encore en mesure de le faire, l'hypothèque judiciaire est le meilleur moyen d'empêcher que, par des moyens plus ou moins licites, ce débiteur ne fasse disparaître les biens sur lesquels le créancier pourrait recourir, et dont la présence, alors même qu'ils ne lui étaient pas spécialement engagés, avait fort bien pu le décider à prêter sur une simple signature. Pourquoi donc priver ce créancier d'un moyen sûr d'empêcher que par des dilapidations, des obligations fictives, le débiteur ne s'insolvabilise? Le reproche que l'on fait à l'hypothèque judiciaire s'appliquerait avec bien plus de force à la créance purement chirographaire, sauf le droit de préférence. Il n'est pas exact de dire que ce moyen est coûteux ; ce qui cause une dépense onéreuse, c'est l'obtention d'un titre exécutoire. Or ce titre sera nécessaire pour poursuivre le débiteur sans l'hypothèque judiciaire aussi bien qu'avec cette garantie. — Lorsqu'un jugement a été obtenu, l'hypothèque n'ajoute que bien peu de chose aux frais de la décision judiciaire. L'inscription n'est pas coûteuse.

On a dit, à la Sous-Commission : les inscriptions d'hypothèque judiciaire, la plupart du temps, ne viennent pas en ordre utile. Je ne sais si cela est bien démontré. En tout cas, le reproche ne s'appliquerait-il pas avec la même force aux inscriptions conventionnelles? Dans un ordre, il est malheureusement presque toujours un certain nombre de créanciers à hypothèques conventionnelles qui ne sont pas payés.

Quel argument peut-on tirer de ce que les collocations

---

(1) Un projet de loi dans le même sens a été déposé sur le bureau de la Chambre, le 9 mars 1889, par M. Maunoury, député d'Eure-et-Loir.

profitent le plus souvent à des créanciers à hypothèques conventionnelles?

Perdrait-on de vue que les inscriptions d'hypothèque judiciaire représentent à peine 10 °/₀ sur le total des inscriptions? Il y a déjà là une raison pour que l'on colloque neuf inscriptions conventionnelles contre une inscription judiciaire.

On ajoute que les inscriptions judiciaires entraînent des frais au préjudice de la masse des créanciers. Je répète que ce n'est pas l'hypothèque judiciaire qui en est la cause. Qu'on la supprime ce n'est pas là ce qui arrêtera les frais ; surtout si on la remplace par cette sorte de saisie conservatoire dont parlait M. Chalamel. Ce ne sont pas toujours, ce ne sont même pas le plus souvent les créanciers hypothécaires qui commencent les poursuites, car ils ont une garantie sur laquelle ils comptent. C'est un créancier chirographaire qui n'étant pas payé s'adresse à la justice : il en sera de même à quelque parti que l'on s'arrête.

Je citerai un exemple qui m'est fourni par le hasard et qui prouvera avec quelle réserve doivent être acceptées les solutions radicales. Parmi des pièces que j'ai remises le même jour aux requérants figurent trois états sur immeubles saisis. Voici le résultat du dépouillement de ces états :

1er ÉTAT		2e ÉTAT		3e ÉTAT		
NATURE de L'INSCRIPTION	MONTANT	NATURE de L'INSCRIPTION	MONTANT	DATES	NATURE de L'INSCRIPTION	MONTANT
Conventionnelle	500	Judiciaire	185	81	Judiciaire	16.000
Judiciaire	73			83	Id.	1.243
Id.	200			84	Id.	3.500
Id.	200			84	Id.	416
Id.	100			84	Légale	Indéterminée
Id.	300			84	D'office	Id.
				84	Id.	Id.
				84	Id.	Id.
				85	Conventionnelle	26.000
				91	Conventionnelle	4.000

Un coup d'œil suffit pour démontrer que plusieurs inscriptions d'hypothèque judiciaire viendront ici en rang utile. Il n'en est pas toujours de même, c'est certain; mais on se tromperait non moins certainement en affirmant qu'elles n'aboutissent jamais à une collocation.

C'est, du reste, se placer à un point de vue trop restreint que d'envisager uniquement les ordres. On pourrait citer des cas — ce serait, je crois, le plus grand nombre de ceux où il a été pris inscription judiciaire, — où le débiteur s'acquitte volontairement envers le créancier qui a pris une inscription de ce genre, et (je répète ceci sous toutes réserves) j'ai entendu affirmer que pour les petites créances, celles, par exemple, qui sont de la compétence du juge de paix, il y avait plutôt économie à se laisser condamner qu'à souscrire une obligation notariée. De plus, à certaines époques de désastres financiers, les liquidateurs judiciaires trouvent dans l'hypothèque judiciaire un moyen d'action très puissant pour contraindre des débiteurs, qui ne sont pas toujours très intéressants, au paiement de sommes importantes permettant de distribuer des dividendes à des créanciers malheureux.

Je ne vois donc pas bien nettement l'avantage que procurerait la suppression de l'hypothèque judiciaire; mais il est certain qu'elle devrait être spécialisée et probable que l'on trouverait des moyens de supprimer ou de réduire les inconvénients signalés par la doctrine.

Je reviendrai plus loin sur ce dernier point. Je me borne, quant à présent, à énumérer les reproches que l'on fait au droit hypothécaire.

VII

HYPOTHÈQUE DES BIENS A VENIR

L'art. 2130 du Code civil permet au débiteur, si ses biens présents et libres sont insuffisants, d'affecter ses biens à venir. Cette disposition renverse le principe de spécialité de l'hypothèque conventionnelle posé par l'art. 2129. La suppression en était proposée par le rapport de M. de Vatimesnil (25 avril 1850). Il est vrai de dire que la spécialité, si elle ne se trouve pas dans l'acte constitutif d'hypothèque, reparaît du moins dans l'inscription. Mais il en résulte que l'inscription

n'est plus l'analyse exacte du titre hypothécaire. Il semble préférable de conformer, sur ce point encore, la législation aux principes en supprimant l'hypothèque des biens à venir.

VIII

FORMALITÉS

On a vu plus haut qu'il est fréquemment impossible de constater l'origine du droit de propriété et de reconnaître les charges qui l'affectent. Les bureaux d'hypothèques ne contiennent pas tout ce qui est relatif à l'assiette de la propriété et à ses démembrements.

Par contre, ils peuvent parfaitement fournir des renseignements erronés ou faux et présenter comme propriétaire une personne qui ne l'est pas. Car le conservateur admet à la transcription, sans contrôle, tout acte qui lui est présenté.

Conventions verbales. — Seules les conventions verbales pourraient être éliminées; encore n'est-il pas bien certain que la déclaration faite au bureau d'enregistrement, conformément à l'art. 4 de la loi du 27 ventôse an IX, ne dût pas être transcrite. Au surplus, les conventions verbales sont rares; elles n'offrent qu'un intérêt restreint.

Écrits. — Mais les écrits, sous seings privés ou authentiques, peuvent semblablement recevoir la formalité. C'est qu'en France, la transcription n'ajoute rien à la valeur des actes : le registre public ne fait foi ni entre les parties, ni vis-à-vis des tiers. Il fait connaître qu'une convention a eu lieu. Aux tiers d'examiner si elle est valable.

Actes sous seings privés. — L'acte sous seing privé est cependant toujours entaché de suspicion. Faute d'avoir été reconnu en justice ou déposé chez un notaire avec tout le formalisme de la reconnaissance d'écritures, il ne fournit pas par lui-même la preuve des faits qu'il énonce. Il faut des circonstances extérieures pour lui donner autorité, pour lui donner même une date. A plus forte raison ne serait-il pas opposable aux tiers.

Actes notariés. — L'acte notarié mérite plus de crédit.

L'officier institué pour le recevoir certifie l'identité des parties et la réalité des consentements échangés devant lui. Par suite, les actes notariés font preuve entre les parties des conventions qui s'y trouvent contenues. Mais là se borne leur effet. Si les renseignements donnés par les parties sont incomplets ou inexacts, le notaire peut l'ignorer. S'il est, en général, assez conciencieux pour vérifier les dires des parties, il n'y est pas tenu : s'il le fait, ce n'est pas, en général, sous sa responsabilité et, dans les cas où il est responsable, c'est seulement vis-à-vis de ses clients ; il ne l'est jamais vis-à-vis des tiers. Aussi les actes sont-ils souvent incomplets quant à la désignation des biens, quant à la capacité des parties, quant aux origines de propriété ; par suite, absolument insuffisants pour fonder un droit de propriété. A ce point de vue, ils ne mentionnent que la prétention du vendeur sur telle propriété et le transfert de cette propriété à l'acquéreur. Aucun contrôle ne met cette affirmation en rapport avec les prétentions de même nature qui s'appliquent aux immeubles limitrophes. La contenance d'un champ peut être doublée, une limite peut être faussée au gré de l'acheteur : il en résultera peut-être un procès avec le voisin ; mais si l'acquéreur s'est désisté d'un recours contre le vendeur, qu'il sait être sans fondement, ce dernier se désintéresse absolument de tout procès futur. Il n'a pas transmis plus de droits qu'il n'en avait lui-même.

Fondement du droit de propriété. — L'acte notarié ne peut donc fonder un droit réel, droit qui agit, je le répète, *adversus omnes*. Dans le régime que nous suivons actuellement, le vendeur doit établir sa possession et justifier qu'elle reposait sur l'un des faits qui transfèrent ordinairement la propriété. La même justification est nécessaire en ce qui concerne les droits de chacun des précédents propriétaires, jusqu'à ce que l'on ait atteint l'époque où la prescription est censée avoir éteint toute cause de contestation. Rien n'est plus incertain que cette date, puisque la prescription peut être interrompue ou suspendue par des événements que nul ne peut connaître. Ces justifications sont difficiles à obtenir. Elles entraînent à chaque mutation des pertes de temps, des frais considérables. Elles sont la première raison ; elles sont peut-être le seul motif d'honoraires qui peuvent, parfois, sembler élevés.

Les actes auxquels, dans la pratique, on donne le nom de titres de propriété fournissent tout au plus une probabilité. Le titre de propriété, celui qui, suivant l'expression de

M. G. Bonjean (1) « doit manifester le contrat intervenu entre » la société et le propriétaire, le monument écrit par lequel » l'une reconnaît à l'autre et lui garantit au nom de tous ses » membres le droit de jouir paisiblement et exclusivement de » telle partie du sol », ce titre de propriété est à créer. Il ne peut l'être qu'à la condition de déterminer une première fois les droits du possesseur actuel, et de n'admettre ensuite aucune mutation que sous le contrôle du conservateur.

Hypothèque. Inscription. Bordereaux. — Bien entendu, les droits réels autres que la propriété n'offrent pas plus de certitude. Si nous prenons pour exemple l'hypothèque, qui en est le plus commun, nous voyons qu'elle est pareillement constituée par un acte dénué de contrôle, et qu'elle se manifeste par une inscription.

Le titre constitutif offre du moins la garantie qui s'attache à l'acte notarié. Mais ce n'est pas lui qui sert de base directe à l'inscription. La publicité n'est donnée qu'au bordereau, c'est-à-dire à un extrait dressé par une personne qui peut être étrangère à la rédaction de l'acte, non signé, n'engageant pas la responsabilité de son auteur. Cependant c'est sur ce bordereau que repose tout le droit du prêteur. Le titre fût-il parfait, une erreur, une lacune dans le bordereau annule le droit du prêteur. Le conservateur n'a qu'une chose à voir : une expédition de l'acte accompagne-t-elle le bordereau? Encore n'y est-il pas rigoureusement tenu ; s'il passe outre à cette production, l'inscription n'en vaudra ni plus ni moins. A part cette vérification insignifiante, il ne s'enquiert ni du droit du propriétaire qui a conféré le gage, ni de la réalité de la créance, de sorte qu'il est possible de prendre inscription sur des biens sortis de la main du propriétaire et pour une créance éteinte depuis longtemps.

L'inscription, qui peut être viciée dans l'origine, est, en outre, menacée d'une déchéance périodique par la péremption décennale. C'est là un obstacle certain aux prêts à long terme ; on l'a si bien compris que, pour le Crédit Foncier, l'obligation du renouvellement a été supprimée. Le décret de 1852 a donné, dans ce cas, à l'inscription une durée égale à celle du prêt. C'est là une disposition logique (2) qui devrait

(1) *Révision du cadastre,* p. 239.

(2) J'entends que cette disposition serait logique dans un régime hypothécaire rationnel. Dans notre droit actuel, la disposition du décret de 1852 constitue un privilège que rien de justifie, une source d'erreurs qui complique sans nécessité le service des bureaux d'hypothèques, et rend plus lourde la responsabilité des préposés.

être étendue à toutes les créances. Pour toutes les autres inscriptions, le renouvellement laisse encore moins de garanties que la formalité initiale. Le bordereau peut n'être pas conforme au précédent ; le rédacteur peut ignorer les faits qui se sont produits dans l'intervalle, et qui modifient la créance, le débiteur, le créancier. Là encore, le conservateur est un agent passif; il accepte, sans examen, les pièces qui lui sont déposées, ou plutôt communiquées.

Car ces pièces, sauf le bordereau, pièce informe, sans force probante ne restent pas à la conservation. Qu'elles aient été l'objet d'une transcription susceptible de fournir en justice un commencement de preuve par écrit ; ou qu'elles aient été la matière d'une inscription qui seule vivifie le titre du créancier hypothécaire, elles sont rendues aux parties. N'ayant pas été soumises au contrôle du conservateur, elles ne peuvent pas davantage être vérifiées par les tiers intéressés ; de sorte qu'une formalité destinée à fonder le droit du propriétaire ou à conserver celui du créancier n'est réellement appuyée sur rien de solide.

Radiations. — Il en est autrement des radiations et subrogations. Là nous trouvons, sinon dans les termes peu explicites de la loi, du moins dans la pratique établie d'après les interprétations de la jurisprudence, toutes les conditions les plus rigoureuses de la publicité absolue : acte authentique pour établir l'identité des personnes et confier leurs conventions ; dépôt définitif de cet acte au bureau ; examen par le conservateur, sous sa responsabilité, de la capacité des parties et de la relation entre l'acte déposé et l'inscription qui doit être modifiée ; courte mention sur le registre ; foi suffisante attachée à l'énonciation de ce registre, puisqu'une inscription radiée ne peut plus revivre, du moins au préjudice des tiers.

On se demande vainement pourquoi des formalités qui doivent concourir au même but ne sont pas réglées suivant un mode uniforme : pourquoi l'on copie entièrement l'acte de mutation de propriété qui contient tant de clauses relatives à des obligations personnelles, tout à fait inutiles au point de vue de la publicité, et pourquoi il suffit de transcrire un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque, de l'acte qui annule ce droit réel, ou qui résout la mutation de propriété ; pourquoi la constitution d'hypothèque exige un extrait rédigé par le créancier ou par son représentant, alors que le transfert ou la mainlevée ne demande qu'un extrait rédigé par le conservateur.

Je ne puis entrer dans tout le détail des obscurités, des irré-

gularités qui résultent soit de l'insuffisance de la législation, soit de l'incurie, des inexactitudes volontaires ou calculées qui se produisent dans l'application. Ce travail d'analyse a été fait à diverses reprises et avec une supériorité incontestable, notamment en 1874 par M. Georges Bonjean dans l'ouvrage déjà cité ; et tout récemment, avec plus de méthode, avec plus d'expérience des divers systèmes en usage chez les peuples modernes, dans l'excellent travail de M. Besson sur les *Livres fonciers*. Par des procédés différents l'un et l'autre arrivent à cette conclusion proclamée, du reste, par toute la doctrine et par toute la jurisprudence : les titres de propriété sont insuffisants ; les moyens de publicité sont illusoires.

Leur conclusion sera corroborée par un coup d'œil jeté sur la manutention hypothécaire.

IX

MANUTENTION HYPOTHÉCAIRE

Archives. — Depuis 1856, date de l'application de la loi du 23 mars 1855, c'est-à-dire en trente-cinq ans, les archives des bureaux d'hypothèques ont triplé ; là où 500 volumes de transcription avaient été employés de 1804 à 1856, il en a été employé 1,000 depuis cette dernière époque. Cette énorme accumulation d'écritures sur papier timbré a coûté fort cher au public, et comme il n'est demeuré, à l'appui, aucune pièce probante, toute cette dépense n'aboutit, en somme, qu'à fournir des renseignements sans grande portée : on y recourt assez rarement ; les états de transcription ne sont pas demandés en moyenne plus d'une fois sur dix mutations.

Les inscriptions hypothécaires ne se sont pas multipliées dans la même proportion. Elles sont plutôt restées stationnaires, ce qui démontrerait suffisamment que le crédit territorial ne se développe pas. Elles forment, toutefois, encore un volume considérable, et comme, à côté du registre, on a conservé le bordereau, il existe deux documents de tous points semblables qui tendent au même but : la révélation de la créance hypothécaire.

Ainsi, des transcriptions, copies volumineuses et sans grande utilité, — des inscriptions qui font double emploi avec le bordereau, — tels sont nos éléments de publicité. Dans les

archives, chaque pièce vient se placer au rang que lui assignent la date et le numéro d'ordre du dépôt.

Répertoire des formalités hypothécaires. — C'est au moyen du répertoire que ces documents sont coordonnés, de manière à pouvoir être consultés par le public. Le répertoire est donc la cheville ouvrière de la manutention hypothécaire. Une lacune ou une erreur matérielle dans la tenue du répertoire ferait passer à l'état de lettre morte le droit du créancier ; car ce droit, eût-il été parfaitement constitué et inscrit, est non avenu s'il est impossible de le découvrir à sa place sur le registre.

Comment donc est constitué un document d'une si haute importance ? Sous le nom du propriétaire foncier, il est fait mention : d'une part, des acquisitions et des ventes d'immeubles et des saisies immobilières ; d'autre part, des inscriptions et des radiations. Toutefois ces mentions sont loin de présenter le bilan de sa fortune immobilière, puisque toutes les mutations de propriété qu'il importerait aux tiers de connaître ne sont pas transcrites, et que le registre hypothécaire ne révèle pas toutes les charges qui affectent la propriété. Beaucoup de propriétaires n'ont jamais acheté, ni vendu, ni emprunté. Ils n'ont point de compte ouvert. Tout ce que l'on peut en conclure, c'est que, de leur chef, leurs biens ne sont pas grevés d'hypothèques conventionnelles ou judiciaires. Mais il n'en résulte pas qu'ils soient libres du chef des anciens propriétaires. Or, si nous supposons que la propriété provienne d'héritage, il est impossible au conservateur de découvrir les anciens propriétaires ; impossible, par conséquent, de fournir un renseignement utile sur la situation de l'immeuble, à moins que l'intéressé, le requérant ne lui indique les noms de tous les précédents ayants droit depuis trente ans au moins. Un particulier n'est jamais en mesure de donner ce renseignement. En fût-il muni, qu'il lui faudrait encore compter avec les défectuosités de l'état civil. Fréquemment les actes ne reproduisent que l'appellation courante des parties ; les noms sont mal orthographiés ; les prénoms sont tronqués, intervertis, sans concordance entre les divers actes concernant une même personne, entre ces actes et le registre de l'état civil. Les domiciles successifs des contractants ne sont pas rappelés ; on ignore fréquemment si les hommes sont ou non mariés.

Le conservateur n'a aucun moyen de contrôler ces désignations ; il les relève telles quelles sur la table et chaque recherche fait courir au préposé le danger d'omettre une

inscription dont le grevé n'aura pas été clairement désigné, à la partie, le risque de n'être pas complètement renseignée sur la position qu'elle désirait connaître. Le danger s'accroît chaque jour par l'accumulation des répertoires et l'encombrement des tables alphabétiques, réservoir presque informe où les matériaux arrivent sans interruption, sans aucune élimination possible.

M. de Saint-Genis a écrit un bon chapitre sur les inconvénients de la manutention actuelle, dans son livre *Le Crédit territorial*. Un autre conservateur, M. Paul Legrand, vient d'essayer de mettre un peu d'ordre et de lumière dans les décisions souvent contradictoires que motivent les procès nés de cet état de choses (1).

Le répertoire par noms de propriétaires n'est pas, à lui seul, un élément suffisant de publicité. Du moment où le régime hypothécaire est établi en vue de constater des droits réels, c'est l'immeuble, objet du droit réel, et non la personne qui doit être la base du système des recherches. Le répertoire des personnes ne doit être conservé que pour faire connaître si l'individu possède des immeubles.

Registre des dépôts. — J'ai dit que les formalités sont opérées suivant la date et l'ordre du dépôt qui en est fait à la conservation. Le registre des dépôts fixe cet ordre dont l'importance est capitale pour le concours des droits réels entre eux. Mais de même qu'il existe des actes ou des faits que la loi exempte de toute formalité, de même il existe des lacunes dans les mentions effectuées au registre des dépôts. Ainsi, les radiations ne sont pas portées sur ce registre, bien que, dans certains cas, la date de la radiation n'offre pas moins d'importance que celle de l'inscription même.

X

RÉSUMÉ

J'ai passé en revue les principaux reproches que l'on adresse

(1) Paul Legrand : *États d'inscriptions*, Paris, 1892. V. aussi *États sur transcription*, par M. Beauvallet, conservateur des hypothèques.

La lecture de ces ouvrages est vraiment instructive et fixerait ceux qui n'ont ni le temps. ni le goût de parcourir des collections comme le *Journal des Conservateurs*, la *Revue Hypothécaire*, etc., sur les embarras au milieu desquels se débat la pratique.

aux lois foncières. Ils peuvent se résumer en quelques mots. Étant admis que le principe de publicité et celui de spécialité sont les points d'appui nécessaires d'un bon régime hypothécaire, ils ne sont pas suffisamment respectés, puisque :

Il est impossible de suivre la généalogie des immeubles, les registres hypothécaires ne faisant pas connaître toutes les mutations (mutations verbales, mutations par décès, partages, actes soustraits volontairement à la formalité);

Ces registres n'indiquent pas toutes les charges qui grèvent les immeubles (causes d'éviction, privilèges, hypothèque légale), ou s'opposent à la disponibilité (régime matrimonial, interdiction, etc.);

Le principe de spécialité est violé par le privilège, l'hypothèque légale, l'hypothèque judiciaire, l'hypothèque des biens à venir;

Le registre hypothécaire ne fait pas foi vis-à-vis des tiers, car on admet à la transcription et à l'inscription tous les actes sans les soumettre au contrôle du conservateur, contrôle qui devrait porter sur la capacité des parties, la réalité du droit du propriétaire, l'identité de l'immeuble;

La manutention hypothécaire est surchargée d'écritures sans utilité (1);

La désignation des personnes dans les actes est insuffisante; il en est de même de la désignation des immeubles (2);

Les renseignements hypothécaires ne peuvent être obtenus indépendamment du nom du propriétaire, de sorte qu'à

(1-2) Si je traitais la question au point de vue purement professionnel, je bornerais mes critiques à ces deux observations et j'ajouterais que moyennant la désignation, dans les actes, de l'état civil des parties et des numéros du cadastre, renseignements qui ne coûteraient absolument rien à personne, la tâche aujourd'hui si ardue des conservateurs se trouverait immédiatement simplifiée et ramenée au point qu'ont dû envisager les législateurs de 1804 lorsqu'ils ont tracé leur rôle, réglé leur responsabilité, tarifé leurs salaires, établi des conditions qui ont été, depuis, entièrement dénaturées.

Ainsi restreinte, la question fait l'objet d'une autre enquête poursuivie par le service de l'Enregistrement et qui pourrait très bien aboutir sans aucune intervention législative. Ce n'est pas ici le lieu de s'en préoccuper. Je dois considérer surtout l'intérêt du public et non celui des préposés. Je crois du reste, que ces deux intérêts ne se séparent pas : ce qui sera favorable à la masse des propriétaires ne nuira en rien aux agents de la loi.

chaque opération immobilière, il faut revoir l'origine de propriété depuis trente ans au moins.

Le remède à cette situation est facile à indiquer. Il consiste :

A subordonner dans tous les cas l'effet, vis-à-vis des tiers, de l'acquisition ou de l'attribution de la propriété, des hypothèques et des autres droits réels, à la formalité de la mention sur un registre public;

Faire précéder cette mention de l'examen du conservateur;

Décider, par suite, qu'elle fera foi vis-à-vis des tiers;

Soumettre aux mêmes conditions l'exercice des causes de résolution, d'éviction, d'annulation;

Spécialiser les hypothèques générales;

Simplifier la manutention hypothécaire en substituant aux copies textuelles une courte mention;

Grouper toutes les mentions relatives à chaque immeuble sous un seul titre comprenant, en outre, la désignation matérielle de l'immeuble;

Former de la réunion de chaque groupe un livre foncier ou registre des titres de propriété;

Remettre à chaque propriétaire un extrait de ce livre, et n'admettre à la formalité de l'inscription aucun acte, aucun fait sans la représentation du titre, afin qu'il reste toujours en concordance avec le registre matrice.

DEUXIÈME QUESTION

Ne faut-il pas appliquer à toutes les hypothèques les règles de la publicité?

Les développements qui précèdent me permettront d'être très bref sur cette question.

L'hypothèque est le droit accordé au créancier de se faire payer par le détenteur de l'immeuble. L'obligation imposée au détenteur aboutit pour lui (sauf la limitation résultant de la purge) à la nécessité de subir l'expropriation si le débiteur ne se libère pas, soit directement, soit par la délégation du prix de vente.

Le droit du créancier et l'obligation corrélative du détenteur doivent être publiés dans l'intérêt de l'un et de l'autre, et aussi dans l'intérêt des tiers.

Il importe au créancier qui a une hypothèque générale de n'être pas exposé à perdre son droit par l'effet de la purge, qu'il peut ignorer. Il lui importe même que son droit réel, son droit de suite ne soit pas, à son insu, transformé en un simple droit de préférence sur le prix ; car le droit de préférence disparaît par le paiement ou par la délégation ; et s'il a été informé de l'aliénation, il doit désirer que l'on recoure le moins possible à la procédure d'ordre, dont les frais réduisent d'autant ses chances d'être payé.

Il importe au détenteur de ne rien ignorer des charges qui grèvent l'immeuble, afin de n'être pas exposé à payer deux fois, ou à délaisser.

Il est de l'intérêt des tiers de n'être pas forcés, pour tout prêt, pour toute vente, à rechercher l'origine de propriété pendant trente ans, à scruter la situation hypothécaire et la capacité de chacun des précédents propriétaires, recherche pleine de difficultés en théorie, longue et coûteuse en pratique.

Il est donc indispensable de publier toutes les charges et non seulement toutes les hypothèques, mais, ainsi que je l'ai dit plus haut, tous les privilèges, toutes les causes d'éviction. C'est la condition élémentaire, fondamentale d'une révision

des lois hypothécaires ; si cette condition devait faire défaut, je n'hésite pas à affirmer que la transformation du régime actuel serait sans portée ; bien plus, elle serait impossible. C'est donc cette question qui doit être étudiée en premier lieu. De la manière dont elle sera résolue, dépend le sort de la réforme.

Pour rester dans la proposition formulée ci-dessus, je ne parlerai que des hypothèques occultes et je ne reviendrai pas sur ce que j'en ai déjà dit à propos de la première question.

Mais comment assurer la publicité des hypothèques occultes ? Faudra-t-il maintenir la théorie de l'hypothèque légale, et rechercher, comme l'avait fait le projet de loi de 1850, et comme on l'a demandé depuis, les moyens d'en assurer l'inscription dans tous les cas ? Faudra-t-il, au contraire, se borner à donner aux créanciers, comme le faisait la loi du 11 brumaire an VII, et comme l'a décidé la loi hollandaise, la faculté de s'inscrire ou de ne pas s'inscrire ?

La réponse ne paraît pas douteuse. D'abord, si l'on suppose que les charges doivent être inscrites sur un compte ouvert à l'immeuble, il est de toute nécessité, pour faire une inscription, que le grevé possède un immeuble. Or, il n'est pas rare que le mari ou le tuteur n'en possède point. A quoi servirait l'inscription en pareil cas ? Où figurerait-elle sur le registre public ? La prendrait-on pour l'hypothèse possible, mais incertaine, de l'échéance des biens à venir ? Elle contreviendrait alors au principe de la spécialité, dont nous nous occuperons tout à l'heure. Il faudrait, à côté du registre des droits réels, un second registre des hypothèques suspendues ; ce serait la continuation du système de publicité personnelle, fonctionnant à côté de la publicité réelle ; loin de simplifier le régime actuel, on en aurait doublé la complication. Il ne me paraît pas pratique de soutenir l'utilité d'une pareille innovation que la théorie, du reste, n'impose pas.

Suppose-t-on que le tuteur ou le mari possède des immeubles ? L'inscription obligatoire ne relèvera pas son crédit, ne facilitera pas les transactions. Elle révèlera ce qui est aujourd'hui soupçonné ; elle supprimera la possibilité de purger. Combien de fois, d'ailleurs, une telle inscription ne garantirait-elle pas des droits insignifiants ou nuls ? On encombrerait le registre d'une multitude d'inscriptions inutiles ; on ruinerait, sans motif, le crédit de la plupart des chefs de famille.

Une étude très remarquable de M. Wolowski (*Revue de Législation et de Jurisprudence*, 1850, t. III) a fait justice de cette utopie. Toutefois, l'auteur recule devant la suppression radicale de l'hypothèque légale.

Rien, en effet, ne semble s'opposer à ce que l'hypothèque légale demeure attachée à la qualité de femme mariée, de mineur, etc. Ce qu'il faut, pour motiver une incription, c'est que la personne garantie possède, en réalité, quelque chose à conserver, et que, dans ce cas, son droit se révèle par une inscription, s'il y va de l'intérêt de l'incapable. Mais l'inscription de l'hypothèque n'est pas l'unique moyen de sauvegarder cet intérêt. Seulement, l'adoption d'une autre garantie nécessiterait quelques modifications au Livre III, titre V (Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux), et au Livre I, titre X (Minorité, tutelle, émancipation) du Code civil.

Il faut entrer dans cet ordre d'idées, si bien mis en lumière par le rapport de M. de Vatimesnil, que la femme mariée est capable de veiller à ses intérêts; qu'en fait, ses droits ne sont presque jamais garantis par le régime actuel. Elle perdrait donc bien peu de chose à la suppression de son hypothèque occulte.

Le régime de la communauté, étant la règle générale des unions, continuerait à exister de plein droit entre les époux à moins de stipulations contraires énoncées dans le contrat de mariage. Ces stipulations ne seraient réputées connues et, par suite, opposables aux tiers que par la transcription.

Le contrat de mariage stipulerait, le cas échéant, quels biens du mari seraient frappés d'une hypothèque spéciale.

Si les biens de la femme ne lui advenaient que postérieurement au mariage, le mari serait tenu de consentir l'hypothèque au moment où les biens auraient été recueillis. A défaut de consentement, il y serait contraint par justice, suivant des formes simplifiées et économiques.

Il est à remarquer que ces dispositions ne lèseraient en rien les droits de la femme puisque, même d'après le Code civil, l'hypothèque légale ne prend date que du jour où les biens lui sont advenus.

On agirait de même pour le cas où le mari, sans fortune au jour du mariage, recueillerait plus tard des immeubles. L'on n'omettrait pas de stipuler que si, à défaut d'immeubles, il possède des valeurs mobilières, il pourrait être astreint à fournir un cautionnement dans les cas où, possédant des biens fonds, il eût été soumis à l'hypothèque forcée.

En ce qui concerne les mineurs, il importerait de tenir la

main à une plus stricte application de la loi d'après laquelle tout mineur est pourvu d'un tuteur et d'un subrogé tuteur. Le juge de paix devrait être avisé par l'officier de l'état civil du décès de toute personne laissant des enfants mineurs et il convoquerait d'office le conseil de famille, sauf à procéder gratuitement en cas d'urgence et dans tous les cas, à moins de frais qu'aujourd'hui.

La loi du 27 février 1880 organise la surveillance du subrogé tuteur sur les opérations du tuteur : cette surveillance devrait avoir une sanction. Comme le tuteur, le subrogé tuteur fournirait une garantie dont l'importance serait déterminée par le conseil de famille, ou, à défaut, par le juge de paix. L'une et l'autre garantie seraient majorées dans le cas où le mineur recueillerait des biens postérieurement à l'ouverture de la tutelle. Elles pourraient également être réduites soit par le conseil de famille, soit par l'autorité judiciaire, dans le cas où elles seraient reconnues excessives. La garantie pourrait être soit une hypothèque spéciale, soit un cautionnement. L'immeuble pourrait, à toute époque, être remplacé par une valeur mobilière reconnue par la loi, et réciproquement.

Dans toutes ces hypothèses, la procédure devrait être sommaire et n'entraîner, pour ainsi dire, aucun frais.

Notons encore que cautionnement ou hypothèque n'est nécessaire que si le mineur possède des biens susceptibles de dépérir par la faute de l'administrateur.

Le conseil de famille déciderait quelle somme pourrait être employée à l'entretien du mineur. Tout excédent, soit en capitaux, soit en fruits, serait converti en valeurs nominatives désignées par la loi, avec indication de l'origine des deniers et de l'inaliénabilité, ou bien consacré à l'achat d'immeubles. Les immeubles ne seraient pareillement aliénables qu'à charge de faire emploi du prix de la manière déterminée par le conseil de famille ; le subrogé tuteur et, au besoin, les tiers seraient responsables de cet emploi.

De la sorte, les cas où il y aurait lieu d'exiger du tuteur et du subrogé tuteur une hypothèque forcée ou une caution seraient infiniment réduits, et l'on ne risquerait pas d'entraver leurs propres intérêts, sous prétexte de conférer au mineur une sûreté qui peut-être n'aura jamais lieu de s'exercer.

Des mesures analogues seraient prises à l'égard de l'interdit.

Dans ce système, la purge légale serait supprimée. Et si l'on organisait en même temps la publicité des privilèges et

des causes d'éviction, la propriété se trouverait aussitôt consolidée.

Les inscriptions dont le montant, bien qu'il soit exprimé, dépend, quant à l'exigibilité, de conditions ou d'événements éventuels, seraient maintenues, en cas de purge, jusqu'à l'époque où le mariage ou la tutelle prendrait fin, ou jusqu'à l'événement qui permettrait de déterminer l'obligation éventuelle. En attendant, l'acquéreur conserverait son prix, ou serait autorisé à consigner ou à faire emploi.

Je ne puis, bien entendu, entrer dans le détail de toutes les dispositions qui se grouperaient à côté de cette ligne principale. Il suffit d'indiquer le sens de la réforme pour montrer qu'elle serait d'un effet bien plus certain que l'hypothèque légale rendue illusoire par la purge. Elle est depuis longtemps réalisée en Hollande, et il paraît que les intérêts des incapables n'en souffrent pas, et qu'au contraire la situation des propriétaires fonciers en est largement améliorée (1).

(A suivre.)

(1) V. P.-J. Bachine, *Revue de Législation*, 1850, t. III. — Cet article contient aussi des détails très intéressants sur la loi transitoire qui a permis de passer, sans secousse trop brusque, de l'ancien au nouveau régime.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

Succession musulmane, degré de successibilité, rite malékite, aceb, héritier réservataire, beït-el-mal, cognat, indigence, concours, priorité; parenté, preuve, acte de filiation, testament, déclaration verbale, caractère. — Ordre, règlement amiable, créancier unique, distribution du prix.

—

En droit musulman, l'aceb n'est habile à succéder que jusqu'au sixième degré seulement; — Après le sixième degré des aceb, c'est le beït-el-mal, ou l'État, qui hérite (1re espèce) (1);

Selon le rite malékite, le beït-el-mal, représenté en Algérie par l'État, est héritier aceb et prend, en cette qualité, la part de la succession qui n'est pas absorbée par les héritiers réservataires (fardh), lorsqu'aucun héritier aceb d'un degré préférable ne se présente pour la recueillir; — Les héritiers réservataires ne sont donc pas fondés à exclure l'État de la succession et à accroître la part que la loi leur assigne (3e espèce) (2);

D'après l'organisation du beït-el-mal en Algérie, les prétentions des héritiers réservataires tendant à l'exclusion de l'État ne sont pas recevables, même en cas d'indigence (3e espèce) (3);

En sens contraire: — *Même dans le rite malékite, les cognats, ou descendants par les femmes, sont appelés à succéder, à défaut d'héritiers du sang de la ligne masculine, alors, d'ailleurs, qu'ils justifient de leur état d'indigence* (2e espèce) (4);

(1, 2, 3, 4) Les héritiers aceb, ou agnats, sont, d'après le rite malékite, ceux qui héritent de toute la succession ou de ce qui reste après le prélève-

En l'absence d'un acte de filiation régulier, la seule déclaration du de cujus *est impuissante à prouver un lien de pa-*

---

ment des parts attribuées aux héritiers fardh ou réservataires. (Sautayra et Cherbonneau, *Droit musulman*, nº 641.) — Les aceb se divisent en trois classes qui viennent à la succession dans l'ordre suivant : 1º les descendants ; 2º les ascendants ; 3º les collatéraux. — Chaque classe exclut celle qui la suit. De plus, il est rare que, s'il existe soit des descendants, soit des ascendants, ils soient à un degré du *de cujus* plus éloigné que le troisième ; aussi nous les laisserons de côté pour nous attacher aux aceb collatéraux, à l'égard desquels peut se poser une question de degrés dans la vocation à l'hérédité. — Les aceb collatéraux sont tous les parents par les mâles ; et les degrés qui les rattachent au *de cujus* se comptent par génération, comme dans le droit français. — Les aceb viennent à la succession en vertu de leurs droits propres et personnels et non par droit de représentation comme l'autorise la législation française : « La loi musulmane, dit M. le président Solvet, rejette absolument la représentation. » — Il s'ensuit que, entre héritiers aceb collatéraux, le plus rapproché en degré exclut le plus éloigné (Alger, 7 mars 1873), et la question s'est posée, en droit musulman comme en droit français et tout autre droit, de savoir jusqu'à quel degré les collatéraux étaient héritiers aceb.

Les auteurs et la jurisprudence sont d'accord pour établir qu'au delà du sixième degré les collatéraux cessent d'être héritiers aceb et que, par suite, la succession des indigènes musulmans revient au beït-el-mal, c'est-à-dire aujourd'hui à l'État, depuis la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie (art. 4). — Chez les musulmans, dit en effet M. le président Solvet dans sa notice, le droit d'héritage, s'étendant au plus jusqu'au cousin issu du grand-oncle, s'arrête au sixième degré. — Les collatéraux, enseignent MM. Sautayra et Cherbonneau (*op. cit.*, 650 et suiv.), n'héritent que jusqu'au sixième degré.

Si nous consultons les auteurs musulmans, nous voyons que l'énumération des héritiers, faite par Abdallah Ebnou Zeid, dans son ouvrage intitulé *Riçala*, et reproduite par Mohamed Assem, s'arrête au fils de l'oncle paternel, au cousin (quatrième degré). Celle dressée par Sidi Khalil comprend, en outre, l'oncle du grand-père (cinquième degré). El Teoudi étend la sienne jusqu'aux descendants de cet oncle, soit au sixième degré, et Abou Chodja ne range parmi les successibles que les oncles et leurs descendants. — D'après tous ces auteurs, s'il ne se présente pour recueillir une succession que des parents au septième degré ou d'un degré subséquent, le droit d'aceb passe au patron. L'esclavage ayant été aboli, le patronage ne trouve plus l'occasion de s'exercer et le droit d'aceb échoit dans ce cas à l'État. M. Zeys enseigne la même doctrine.

Pour ce qui est de l'attribution des successions au beït-el-mal ou à l'État (loi de 1851), la solution de la question ne saurait faire de doute.

« Après le prélèvement des réserves, dit le Code de Sidi Khalil, l'auteur » le plus autorisé du rite malékite, ou à défaut de réservataire, la succes- » sion est dévolue aux agnats par ordre de proximité. (Traduction de » Seignette, art. 2196.) »

« Art. 2208. Au dernier degré dans l'ordre des agnats est l'État. »

renté, au degré successible, entre celui-ci et un prétendant droit à sa succession (2e espèce) ;

« Art. 2209. Faute d'agnats d'un degré plus rapproché, la succession étant » dévolue à l'État, en totalité ou en partie, après prélèvement des réserves, » le reliquat ne pourra être attribué aux agnats dont le lien de parenté » avec le défunt est interrompu par une génération féminine, ni accroître » aux réservataires. »

Ces textes sont formels et la règle qu'ils posent est affirmée par tous les auteurs musulmans du rite malékite, Tataï, Chebrakiti, Abd el Baki, Karchi, Edderdiri, Eddessouki, etc., lesquels se sont exprimés, à cet égard, ainsi qu'il suit :

« Il (le beït-el-mal) est héritier, suivant l'avis de Malek et de Chafaï.... » Le reliquat ne se reporte pas en faveur des réservataires, d'après » Malek. » (Tataï).

« L'expression beït-el-mal signifie héritage des musulmans et non la » chambre enfermant les biens. Le reliquat, après prélèvement de la part » des réservataires, ne sera pas attribué à ceux-ci. » (Chebrakiti).

« Le reliquat ne se reporte pas aux réservataires à défaut d'héritier » aceb. Au contraire, le reliquat est dévolu au beït-el-mal parce que » celui-ci est au nombre des aceb. » (Abd el Baki).

« Il (le beït-el-mal) est héritier aceb selon l'opinion admise. Organisé ou » non organisé, à défaut de proche parent ou de patron, il recueille l'héri- » tage s'il est seul, ou le reliquat après prélèvement des parts revenant » aux réservataires. Selon Malek, le reliquat, après prélèvement des parts » revenant aux réservataires, n'est pas attribué à ceux-ci. » (Karchi).

« Il (le beït-el-mal) recueille tout l'héritage s'il est seul, ou le reliquat » après prélèvement des parts revenant aux réservataires. Le reliquat, à » défaut d'héritier aceb, n'est pas attribué aux réservataires ; il est, au » contraire, attribué au beït-el-mal. » (Edderdiri).

« Les mots suivants de l'auteur « au contraire le reste sera attribué » » signifient : le reste de l'héritage, après prélèvement des droits revenant » aux réservataires, sera attribué au beït-el-mal. Pourquoi ? parce que le » beït-el-mal est au nombre des aceb. » (Eddessouki).

Les auteurs français qui ont commenté le rite malékite, Perron, Sautayra et Cherbonneau, M. le premier président Zeys, ne sont pas moins explicites.

« En d'autres termes, porte l'ouvrage de Perron, t. VI, p. 357, le droit » d'aceb alors revient au trésor public ou domaine de l'État, qui s'empare » de toute la succession, s'il n'y a aucun héritier, ou de ce qui reste après » le prélèvement des parts héréditaires fixes, s'il n'y a que des héritiers » légitimaires. Jamais on ne reporte ce qui reste au bénéfice de ceux qui » ont reçu leurs lots de l'héritage, lorsqu'il n'y a pas d'aceb ; ce reste » appartient au beït-el-mal, car le beït-el-mal est toujours aceb dans toute » succession. »

« A défaut d'aceb au degré successible, disent Sautayra et Cherbonneau, » t. II, p. 159, nº 661, l'héritage est dévolu au beït-el-mal ou plutôt, depuis » la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie, à l'État.... Sidi Khalil » indique le beït-el-mal comme venant dernier à la succession. Mohamed

Si, en droit musulman, le testament peut être fait verbalement, en présence de témoins, on ne peut attribuer la valeur

---

» Assem, plus explicite, pose la règle : « Le beït-el-mal, dit-il, absorbe la » totalité de l'hérédité, s'il n'y a pas d'autres successibles, ou la part qui » reste, s'il n'y a que des héritiers fardh ou réservataires. »

« Les agnats, enseigne M. Zeys, t. II, p. 257 et 259, sont.... le beït-el-» mal, qui est un véritable agnat et qui absorbe l'actif quand il n'existe ni » réservataires ni agnats, qui perçoit ce qui reste, après le prélèvement » des réserves, quand il y a des héritiers à réserve, mais qui est exclu par » la présence d'un agnat préférable. »

La règle qui attribue au beït-el-mal, en sa qualité d'aceb, le reliquat de la succession, est, comme on le voit, formelle et catégoriquement établie. Toutefois, les jurisconsultes musulmans, qui sont surtout des commentateurs et des casuistes, sont entrés dans des détails qui semblent contredire le principe.

Tataï et Karchi rapportent un dire d'Ali, le compagnon du prophète, d'après lequel la succession doit être partagée entre les héritiers, réservataires ou non, à l'exclusion du beït-el-mal.

Chebrakiti et Abd el Baki relatent, d'après El Bohaîrî, auteur plus ancien, que, deux cents ans après l'hégire, l'exclusion du beït-el-mal et la répartition du reliquat disponible au profit des réservataires fut admise par les docteurs du rite.

Edderdiri mentionne également le dire d'Ali, mais il formule immédiatement après une déclaration absolument contraire à ce dire.

Enfin, Eddessouki rapporte que, dans le cas où le beït-el-mal n'est pas organisé, le reliquat doit être distribué en aumônes et de préférence en faveur, non pas des réservataires, mais des parents par les femmes, lorsque ceux-ci sont indigents.

Tous ces auteurs ajoutent, du reste, que, selon Abou Bekr Ettertouchi, le reliquat disponible n'est attribué aux réservataires que si le souverain est injuste.

Ces prétendues exceptions ne sauraient prévaloir contre la règle fondamentale écrite dans le Code de Sidi Khalil et enseignée par les commentateurs. En effet, Tataï, Karchi et les autres auteurs, en rapportant le dire d'Ali et la décision prise par certains docteurs deux cents ans après l'hégire, la relatent simplement et s'abstiennent d'en garantir l'authenticité et d'y donner leur approbation. D'un autre côté, tous se refèrent à l'opinion d'Ettertouchi, d'après laquelle le beït-el-mal ne peut être écarté que si le souverain est injuste. Cette innovation ne saurait être acceptée sans décréter d'injustice le gouvernement de la France. L'injustice dont parlent les auteurs musulmans est la non application des fonds du beït-el-mal à leur destination de bienfaisance; elle ne saurait exister aujourd'hui que l'État assure plus largement qu'autrefois l'accomplissement de ce devoir d'assistance par les nombreux établissements de charité qu'il entretient. Cette exception ne peut donc être admise.

Quant au dire recueilli par Eddessouki, d'après lequel, en cas de non organisation, le reliquat disponible doit être distribué en aumônes, de préférence aux parents pauvres du défunt, il ne saurait être davantage retenu.

d'une disposition testamentaire, modifiant l'ordre successoral, à de simples propos ne dénotant pas une résolution positive et clairement affirmée (2e espèce).

Le beït-el-mal, en effet, n'est plus organisé dans les conditions où il existait sous le gouvernement des deys ; il n'en fonctionne pas moins sous les formes diverses que lui impose notre organisation des services publics, et l'État, qui le remplace, a droit de recueillir les produits des successions qui lui sont dévolues. Si un doute pouvait subsister à cet égard, il serait dissipé par l'art. 4 de la loi du 16 juin 1851, qui, par une disposition formelle, attribue à l'État les successions musulmanes en déshérence selon la loi musulmane. Aucune autorité ne saurait autoriser l'abandon aux réservataires, même indigents, du reliquat disponible d'une succession sans violer expressément cette disposition de la loi de 1851, et l'État est le seul juge de l'utilité de cet abandon.

Les auteurs français, cités plus haut, viennent également confirmer cette opinion. MM. Sautayra et Cherbonneau sont muets sur ces exceptions. M. Perron rapporte les dires d'Ali et d'El Bohaîrî, sans les approuver. Il les repousse même indirectement en constatant que le rite hanefite a établi une règle opposée à celle du rite malékite. Enfin, M. Zeys rapporte les mêmes dires, mais il s'abstient d'en approuver la valeur, laissant ainsi à la règle formulée toute sa portée.

En ce qui concerne la jurisprudence, les jugements ci-dessus rapportés des 9 juin 1888 et 29 juin 1889 sont conformes à de précédents arrêts de la Cour : « — Attendu, porte un arrêt de la Cour d'Alger, du 27 mai 1874 (Sautayra » et Cherbonneau, n° 659), qu'Aïssa ben Mustapha a établi devant le cadi de » Ténès qu'il était parent, mais au huitième degré seulement, du *de cujus* El » Chabani ; qu'aux termes des règles suivies par le rite malékite les parents » n'héritent que jusqu'au sixième degré, d'où il suit qu'Aïssa est sans droits » pour réclamer la succession dont s'agit. » — Deux autres arrêts des 26 mars et 1er juill. 1878 (*Bull. jud. Alg.*, 1878, p. 363 et 216), intervenus soit entre particuliers, soit entre des héritiers et le beït-el-mal, établissent que, non seulement depuis la conquête, mais antérieurement, sous la domination turque, le reliquat disponible, après prélèvement des réserves, a été constamment attribué au beït-el-mal, quelle que fût la qualité des héritiers réservataires.

Par leur netteté et leur étendue, les motifs de l'arrêt du 1er juillet 1878 méritent d'être rapportés. — « Attendu, dit cet arrêt, que, suivant » une jurisprudence constante suivie par la Cour et les autres tribunaux d'Al- » gérie, les aceb, en droit malékite, ne sauraient hériter au delà du » sixième degré ; — Attendu que cette jurisprudence est basée sur les textes » mêmes de Sidi Khalil, qui est considéré par les malékites d'Algérie » comme leur législateur principal et orthodoxe ; qu'elle s'appuie, d'ailleurs, » sur la pratique non moins constante du beït-el-mal, du temps des Turcs » comme depuis l'occupation française ; qu'au delà du sixième degré le beït- » el-mal prend la place des aceb et que l'État, conformément aux règles » suivies dans tous les pays non sauvages, remplace la parenté qui n'a plus » de titre légal à l'hérédité ; — Attendu que cela est, du reste, une consé- » quence forcée de l'état dans lequel vivent les musulmans ; — Qu'ils n'ont

Il n'y a pas lieu à procédure d'ordre lorsqu'il n'existe qu'un seul créancier inscrit et que l'immeuble grevé de l'hypo-

---

» en effet aucun état civil ; que peu d'entre eux pourraient indiquer le nom » du grand-père et des oncles de leur père, et que, chez un peuple où tout se » règle par le témoignage oral, aucune preuve de filiation certaine n'était » possible au delà de quelques générations ; que, si on admettait la successi- » bilité sans limites, tout individu pourrait à un titre quelconque se préten- » dre aceb, avec des témoins de complaisance, ou même par Adam ou par » Noé, d'un *de cujus* décédé sans parents connus, et s'emparer de la succes- » sion jusqu'à ce qu'un autre fit preuve d'une parenté plus prochaine ; qu'il » n'existerait plus alors ni succession en déshérence, ni beït-el-mal, ni droit » des patrons, ni aucune des règles admises comme essentielles par la » législation malékite pour le cas où il n'existe pas d'aceb au degré succes- » sible. »

Mais après avoir paru adopter cette jurisprudence, la Cour, par deux arrêts, l'un du 11 novembre 1878 (*Bull. jud. Alg.*, 1878, p. 396), l'autre, ci-dessus rapporté, du 17 avril 1889, a modifié sa manière de voir, et décidé, le premier, que les réservataires sont préférables au beït-el-mal, le second, que les descendants par les femmes peuvent hériter, à défaut d'héritiers du sang de la ligne masculine, d'où il suit que, dans ce cas, ces descendants excluraient le beït-el-mal. Ces deux arrêts, rendus, le premier à l'encontre du domaine de l'État, et le deuxième entre particuliers, appellent certaines observations.

La première de ces décisions contient, en effet, les considérants suivants :

« Considérant que, pour enlever à la nièce du défunt sa part d'hé- » ritage et attribuer cette part à l'État, le domaine se borne à invoquer » vaguement l'autorité de Malek ; — Que, vérification faite, sur ce point, de » la traduction officielle de Khalil par le docteur Perron, il se trouve que » l'iman Malek est mort en l'an 795, et que depuis le neuvième siècle, les juris- » consultes malékites ont universellement admis le droit d'héritage par les » femmes (doui-el-arrham) et, à défaut, le droit d'accroissement au profit » des légitimaires ; — Que, suivant le Code ottoman, le Code égyptien et » M. Tornaw, il se trouve qu'en Turquie, en Égypte et dans les pays mu- » sulmans soumis aux Russes, la fille de la sœur du défunt est toujours » préférée au beït-el-mal ; — Déboute l'administration des domaines. »

Le premier argument rapporté par la Cour est tiré du dire rapporté par Perron, d'après lequel, depuis le deuxième siècle de l'hégire, les docteur malékites ont admis l'attribution du reliquat aux parents par les femmes, et, à leur défaut, aux légitimaires. En formulant cet argument, la Cour a passé sous silence la règle fondamentale exposée dans la première partie de cette note et qui forme la loi du rite malékite. Elle n'a pas vu que le dire attribué aux docteurs qui vivaient deux cents ans après l'hégire n'a que la valeur d'une simple indication, incapable de prévaloir contre la règle.

Cette omission n'est pas la seule : la Cour n'a retenu que la première partie de la proposition sur laquelle s'appuie son argumentation ; elle a négligé de relever la condition de mauvaise organisation du beït-el-mal, qui l'accompagne et la justifie. La Cour ne pouvait, au surplus, baser son

thèque a été saisi et vendu à la requête de ce créancier. Il n'y a pas même lieu à essai de règlement amiable, et il appar-

---

argument sur l'ensemble de la proposition. Pour agir ainsi, elle aurait dû admettre que, sous le régime actuel et par suite de sa répartition entre les divers services publics, le beït-el-mal n'a plus d'existence légale. Elle aurait dû méconnaître, en outre, le texte formel de l'art. 4 de la loi du 16 juin 1851, qui attribue à l'État les droits revenant au beït-el-mal dans les successions musulmanes. La Cour n'a évidemment pas envisagé toutes ces conséquences.

Le second motif invoqué par la Cour est basé sur le Code ottoman, le Code égyptien et les affirmations de M. Tornaw, relatives aux pays musulmans soumis aux Russes. Mais il faut remarquer que la Turquie et les pays musulmans soumis aux Russes sont régis par le rite hanéfite, qui pose des règles tout opposées à celles du rite malékite. Le Code égyptien, rédigé sous la domination turque, s'est nécessairement inspiré des idées professées par la puissance suzeraine, et ses dispositions ne sauraient servir à résoudre, même par analogie, les questions du rite malékite auquel appartiennent les populations habitant l'Algérie, où les sectateurs du rite hanéfite sont peu nombreux et sont, d'ordinaire, les descendants des anciennes familles turques établies autrefois dans le pays.

Par son arrêt du 17 avril 1889 (deuxième des espèces ci-dessus), la Cour a attribué le reliquat disponible d'une succession musulmane à des parents de la ligne féminine, ou cognats, en se fondant : 1° sur ce que le droit des cognats n'est plus contesté par la plupart des auteurs depuis le deuxième siècle de l'hégire ; 2° au surplus sur ce que les cognats, dans l'espèce, étaient indigents et pouvaient être appelés à défaut de tous les héritiers du sang de la ligne masculine.

Le premier de ces moyens ne saurait retenir longuement l'attention ; nous avons dit, en effet, dans la première partie de cette note, que la règle véritable du rite malékite est l'exclusion des descendants par les femmes et des réservataires, et cet argument donne lieu aux mêmes critiques que le premier argument de l'arrêt de 1878, dont il n'est que la reproduction.

Quant au second moyen, il paraît aussi sans fondement. Eddessouki, le seul auteur qui s'occupe des parents indigents, subordonne l'attribution de l'hérédité au défaut d'organisation du beït-el-mal. L'organisation des services publics qui ont remplacé le beït-el-mal ne pouvant être mise en doute, le prétendu droit des parents indigents ne peut plus s'exercer. De plus, et d'après Eddessouki lui-même, cette attribution faite aux parents indigents, à défaut d'organisation du beït-el-mal, n'est faite qu'à titre d'assistance et d'aumône. A ce point de vue, l'autorité judiciaire est incompétente, et l'assistance est réservée à l'autorité administrative, qui seule, par son organisation spéciale, a qualité pour la pratiquer. C'est, du reste, ce que fait très nettement et très justement ressortir le jugement du tribunal d'Alger du 29 juin 1879 ci-dessus rapporté (troisième espèce).

Enfin, il résulte des registres conservés aux archives de la direction des domaines, registres établis tant avant qu'après la conquête et se rapportant à des liquidations de successions de musulmans malékites, que les droits du beït-el-mal ont toujours été respectés. Sous la domination turque, comme

tient au tribunal de régler la distribution du prix (1re espèce) (1).

PREMIÈRE ESPÈCE

—

TRIBUNAL D'ALGER (1re Ch.)

—

9 juin 1888

—

(Demoiselle Négre c. Préfet d'Alger, dame Aouïcha et autres)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la demanderesse, en sa qualité de créancière inscrite, a fait saisir et vendre à l'encontre des consorts Zahzah, pris en qualité d'héritiers de feu Mohamed ben Ahmed ben El Fahid ben Ali ben Zahzah, une propriété sise à Birkadem, quartier d'Aïn-Nadja, connue sous le nom de Djenan-Zahzah, de la contenance de 7 hectares 26 ares 30 centiares d'après le cadastre, où elle figure sous les numéros 1348 à 1357 inclus de la section A ; — Attendu que l'adjudication de cet immeuble a été tranchée en faveur de François Visciano, suivant sentence de l'audience des criées du tribunal civil d'Alger en date du 15 avril 1887, enregistrée, moyennant, outre les charges, le prix principal de 8,000 fr. ; — Que cette sentence a été transcrite au bureau des hypothèques d'Alger le 31 mai 1887, vol. 1243, n° 42, avec inscription d'office vol. 685, n° 109 ;

---

sous la domination française, le reliquat disponible, au lieu d'être abandonné aux parents de la ligne féminine et aux réservataires, a fait retour au beït-el-mal, conformément à la règle posée par Sidi Khalil et rappelée au début de cette note.

Il serait à désirer, dans l'intérêt des principes, que la Cour d'Alger fût de nouveau appelée à statuer sur cette question.

(1) V. art. 773 C. pr. civ. ; cass., 18 déc. 1885 (D. P., 1885. 1. 339) ; et dans le même sens, *Jurispr. gén.*, v° Ordre, n° 1274 ; Civ. cass., 13 janv. 1840 ; *ibid.*, n° 1275 1° ; Req., 25 nov. 1874 (D. P., 75. 1. 359). Conf. Seligman, *Loi du 21 mai 1858*, n° 574 ; Houyvet, *De l'ordre entre créanciers*, n° 84 ; Audier, *Code de la distribution et des ordres*, art. 773, n° 25 ; Rousseau et Laisney, *Dictionn. de proc.*, v° Ordre, n° 334.

FALQUES.

Attendu que la demoiselle Négre est seule créancière inscrite sur l'immeuble ; — Qu'ainsi, aux termes de l'art. 773 C. pr. civ., il n'y a pas lieu à ordre, ni même à essai de règlement amiable, d'après la jurisprudence établie par la Cour de cassation (arrêt du 28 décembre 1885) ; — Qu'il appartient donc au tribunal de régler la distribution du prix dont s'agit ;

Attendu que la demanderesse requiert collocation pour la somme principale de 2,000 fr., montant d'une obligation souscrite à son profit par Mohammed ben Ahmed ben El Fahid ben Ali Zahzah, aux termes d'un acte reçu par Me Cabué, notaire à Alger, les 16 février et 28 mars 1883, enregistré, en vertu duquel inscriptions ont été prises au bureau des hypothèques d'Alger le 4 avril 1883, vol. 612, n° 66 et le 24 avril 1883, vol. 614, n° 8; — Qu'elle réclame, en outre, les intérêts de ladite somme depuis le 10 février 1885; — Attendu que cette demande est pleinement justifiée ; — Qu'il y a lieu d'y faire droit; — Qu'au surplus les parties défenderesses présentes déclarent s'en rapporter à justice ;

Attendu que le sieur Visciano, adjudicataire de l'immeuble dont s'agit, a effectué à la caisse des dépôts et consignations d'Alger, à la date du 30 juillet 1887, le dépôt de la somme de 8,140 fr., montant, avec les intérêts au jour de la consignation, de son prix d'adjudication ; — Que cette consignation est régulière en la forme ; — Qu'il y a lieu de la valider ;

Attendu que, prélèvement fait de la créance Négre, ainsi que des frais nécessités par la présente instance, il doit rester un solde disponible au profit des parties saisies ; — Attendu que les droits de celles-ci n'ont jamais été liquidés ; mais que des pièces versées aux débats il résulte que la succession ben Zahzah se répartit ainsi : à la dame Aïcha ou Aouïcha, sa veuve, 13/72 ; à la demoiselle Fathma, sa fille, 36/72 ; à l'héritier aceb, 19/72 ; et à El Essaïd ben Mohamed, intervenant, 4/72 ; total égal : 72/72 ;

Attendu qu'en droit musulman l'aceb n'est habile à succéder que jusqu'au sixième degré seulement, et qu'après le sixième degré des aceb c'est le beït-el-mal, ou l'État, qui succède, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence consacrée par la Cour d'appel d'Alger (arrêts des 27 mai 1874 et 1er juillet 1878) ;

Attendu, dans l'espèce, qu'aucun héritier ne se présente pour recueillir la part qui, dans la succession du sieur Mohammed ben Ahmed ben El Fahid ben Zahzah, revient à l'aceb et que cette part doit faire dévolution à l'État, tant en vertu de la

jurisprudence précitée que par application de la loi du 16 juin 1851 ;

Par ces motifs : — Reçoit l'intervention de Essaïd ben Mohamed ;

Valide la consignation faite par Visciano à la caisse des dépôts et consignations d'Alger le 30 juillet 1887 de la somme de 8140 fr., montant, à cette date, de son prix d'adjudication en principal et intérêts ; — Le déclare quitte et libéré de ce prix ; — Attribue le prix dont s'agit, en capital et intérêts, savoir : à la demoiselle Négre, seule créancière inscrite, à concurrence du montant de sa créance, en principal et intérêts, telle qu'elle est établie ci-dessus, et des frais de la présente instance, dans lesquels seront également compris les dépens exposés par la dame Aouïcha, veuve Mohamed ben Zahzah, le sieur François Visciano, le préfet ès qualités, Schemendji ès qualités, et Essaïd ben Mohamed, d'après la taxe qui en sera ultérieurement faite, le tout distrait à Mes Soubiranne, avoué, et Durand, défenseur, aux affirmations de droit, lesquels pourront les toucher de la caisse des consignations d'Alger sur leur simple quittance ; — Dit que le surplus appartiendra, savoir : 1° à la dame Aïcha ou Aouïcha pour 13/72 ; 2° à sa fille Fathma pour 36/72 ; 3° à l'État pour 19/72 ; 4° à Essaïd ben Mohamed pour 4/72 ; total égal : 72/72 ;

Dit que M. le préposé à la caisse des consignations d'Alger sera tenu, après paiement à la demoiselle Négre du montant de sa créance en principal et intérêts et des frais de la présente instance, de verser à chacun des ayants droit la part lui revenant, dans les proportions ci-dessus indiquées dans le prix d'adjudication, sur sa simple quittance, quoi faisant il sera valablement quitte et déchargé ; — Prononce la mainlevée et ordonne la radiation : 1° des inscriptions prises au bureau des hypothèques d'Alger les 4 avril 1883, vol. 612, n° 66, et 24 avril 1883, vol. 614, n° 8, au profit de la demoiselle Marie Négre ; 2° de l'inscription d'office prise au dit bureau le 31 mai 1887, vol. 685, n° 109 ;

Prononce la mainlevée et ordonne la radiation de la saisie et de sa dénonciation transcrite au même bureau le 29 décembre 1886, vol. 89, n° 2, ainsi que de toutes les mentions mises en marge ; — Dit que, sur le vu d'un extrait du présent jugement, M. le conservateur sera tenu d'opérer ces radiations dans le sens susexprimé, quoi faisant, il sera bien et valablement déchargé, etc.

MM. LOURDAU, *prés.* ; DE LALAGADE, *subst.*

DEUXIÈME ESPÈCE

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

17 avril 1889

(Hanifa bent Mohamed et consorts Eddris c. Brahim ben El Khodja).

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'Abdelkader ben El Hadj Brahim ben Chehed était, de son vivant, sectateur de l'iman Malek, et qu'il est resté attaché au rite malékite jusqu'au moment de son décès ; qu'il y a donc lieu de régler sa succession et de déterminer les qualités et les droits héréditaires selon les préceptes du rite malékite ; qu'en déléguant, par son arrêt du 20 juin 1888, le cadi hanéfi pour recueillir les renseignements et dresser la filiation, la Cour n'a pas entendu déroger à cette règle, son intention manifeste ayant été seulement de commettre, pour ces investigations, le magistrat musulman du domicile des parties qui n'avait pas connu de l'affaire, et de n'en pas charger celui qui, par deux fois, avait fait connaître son opinion dans les jugements des 18 décembre 1887 et 8 juin 1888 ;

Au fond : — En ce qui touche les prétentions d'El Hadj Brahim ben El Khodja : — Attendu qu'elles sont basées sur ce double motif : 1° qu'il serait héritier aceb du *de cujus* et son parent le plus rapproché ; 2° qu'il serait son unique héritier, aux termes d'un testament verbal dont la preuve serait rapportée ;

Sur la parenté : — Attendu que, pour justifier ce chef de conclusions, El Hadj Brahim ben El Hadj Khodja s'appuie sur un acte de notoriété dressé au prétoire du cadi maléki, le 16 novembre 1887, et sur les deux jugements du cadi maléki des 18 décembre 1887 et 8 janvier 1888 qui l'ont homologué et consacré ; — Mais attendu que l'acte de notoriété du 16 novembre 1887 ne saurait avoir la portée qu'on lui attribue ; qu'en effet les témoins fort honorables qui ont été entendus n'ont pas attesté qu'il était à leur connaissance personnelle qu'El Hadj Brahim ben El Hadj Khodja était le parent aceb au degré le plus rapproché d'Abdelkader ben El Hadj Brahim ben Chehed, et n'ont indiqué ni le nom de leur auteur commun, ni les degrés de filiation et de parenté ; qu'ils se sont bornés à relater les propos recueillis par eux de la bouche d'Abdelkader ben El Hadj Brahim ben Chehed, et à déclarer qu'il les

avait pris à témoin que, le jour où il mourrait, il ne laisserait d'autre héritier que son cousin paternel, El Hadj Brahim ben El Hadj Khodja ; qu'il faut donc rechercher ce que le défunt entendait en réalité par ces mots « cousin paternel » et comment s'est établie cette parenté ; — Attendu que, mis en demeure de justifier ce lien du sang, El Hadj Brahim ben El Hadj Khodja a été impuissant à produire un seul témoignage sérieux, un seul document, un seul titre de famille établissant qu'il fût le cousin du *de cujus* dans la ligne paternelle et par les mâles ; qu'il est résulté, au contraire, de l'arbre généalogique de la famille ben Chehed, et des titres de propriété remontant à une date éloignée, que le dit El Hadj ben Brahim ben El Hadj Khodja n'a point, dans la ligne masculine, de lien de parenté avec le *de cujus ;* — Attendu que les deux jugements des 18 décembre 1887 et 8 janvier 1888 se bornent à viser l'acte de notoriété du 16 novembre 1887 et à tenir pour existante la parenté selon la seule déclaration du *de cujus ;* que ce mode de procéder est imparfait et insuffisant ; que l'origine de parenté devait être recherchée, justifiée et consignée dans un acte de filiation ; qu'à défaut de ces éléments d'appréciation, ces deux jugements contiennent une simple affirmation dénuée de justification et ne sauraient être pris en utile considération ;

Sur le testament : — Attendu que la loi musulmane autorise les dispositions testamentaires et que le testament peut être fait verbalement en présence de témoins honorables ; qu'il suffit que la volonté de disposer de ses biens après sa mort ait été formulée, qu'elle ait été clairement indiquée et qu'elle soit établie par des documents dignes de foi ; — Attendu qu'il résulte de la déclaration de plusieurs témoins lettrés, appartenant aux rangs élevés et éclairés de la société musulmane d'Alger, que, dans diverses circonstances, soit spontanément, soit sur interpellation, Abdelkader ben El Hadj Brahim ben Chehed a déclaré qu'il n'aurait pas, quand il mourrait, d'autre héritier que El Hadj Brahim El Khodja ; que El Hadj Brahim El Khodja serait un jour son héritier ; qu'il avait un autre héritier que Ben Eddris, et que cet héritier avec lequel personne n'avait de droit en concurrence était El Hadj Brahim El Khodja ; qu'il a également déclaré à sa femme, à diverses reprises, qu'il n'avait pas d'autre héritier que El Hadj Brahim El Khodja ;

Attendu que ces propos tenus par Abdelkader ben El Hadj Brahim ben Chehed, tantôt en plaisantant ou en causant avec ses amis, tantôt sous une forme plus grave et en prenant ses interlocuteurs à témoin de ses paroles, tantôt dans ses entretiens familiers avec sa femme, révèlent qu'il avait la pensée

que son héritage serait recueilli par El Hadj Brahim ben El Khodja, mais que rien ne démontre que cette pensée ait été traduite en un acte de volonté transférant cet héritage ; — Qu'on ne saurait accorder à des conversations tenues par un vieillard, causant avec ses amis ou avec sa femme et envisageant comme une éventualité lointaine les droits naturels de ses héritiers et la préférence qu'il voulait accorder à l'un d'eux, la valeur d'une disposition testamentaire modifiant l'ordre des successions ; — Que le testament est, en droit musulman, un acte sérieux, solennel, d'un usage peu fréquent et qui, par sa rareté même, ne peut se concevoir sans une résolution ferme, décisive, positivement et clairement affirmée ; — Attendu qu'Abdelkader ben El Hadj Brahim ben Chehed avait fait partie, pendant de longues années, du personnel supérieur de la grande mosquée malékite d'Alger ; qu'il avait une connaissance assez étendue du droit et de la littérature musulmane ; qu'il s'était attaché à la pratique des préceptes religieux ; qu'il fréquentait assidûment la mosquée et aimait à s'entretenir avec ses collègues des questions sur lesquelles il était consulté ; — Que ces connaissances, ces habitudes, ces traditions, donnent lieu de penser que, s'il avait voulu désigner son héritier testamentaire, il l'aurait fait soit par acte devant le cadi de son rite, soit par un écrit de sa main, soit par une déclaration solennelle répondant à son caractère et supprimant toute équivoque ; — Qu'il est inadmissible que sa volonté ait été arrêtée et qu'il se soit borné à la manifester par des propos vagues, incertains et inopérants ;

En ce qui touche les prétentions d'Hanifa bent Mohamed bel Kebachi : — Attendu qu'il résulte de l'arbre généalogique dressé en exécution de l'arrêt du 20 juin 1888, des déclarations des témoins et des documents versés au dossier qu'Abdelkader ben El Hadj Brahim ben Chehed, le *de cujus*, descend de Ben Chehed qui eut trois fils, Mohamed, aveugle, décédé sans postérité, El Hadj Brahim, qui laisse Ali, décédé sans postérité, et Abdelkader, et Mohamed, ancien muphti maléki, qui laisse une fille, Amina ; qu'Abdelkader et Amina étaient cousins germains ; qu'Amina est décédée avant Abdelkader, laissant une fille, Hanifa, issue de son mariage avec Mohamed bel Kebachi ; qu'ainsi, Hanifa était cousine issue de germaine d'Abdelkader ;

En ce qui touche les prétentions de Eddris et consorts : — Attendu qu'il résulte des mêmes documents que Mohamed, amin el Mokaïna, laissa quatre enfants, Ahmed, Khedoudja, Mostefa et Zohra ; que Khedoudja se maria avec Bel Hadj Brahim ben Chehed et en eut deux fils, Ali, décédé sans posté-

rité, et Abdelkader, le *de cujus ;* que Ahmed, Mostefa et Zohra, frères et sœur germains de Khedoudja, ont laissé des enfants qui sont vivants et qui étaient les cousins germains d'Abdelkader, et qui sont Eddris et consorts ; — Attendu qu'il suit de ces constatations que Eddris et consorts sont à un degré plus rapproché que Hanifa bent Mohamed El Kebachi, et qu'ils la priment dans l'ordre des successions ; — Attendu que, même dans l'école malékite, le droit des cognats n'est pas contesté par la plupart des auteurs depuis le deuxième siècle de l'hégire ; — Qu'au surplus, il est justifié qu'Eddris et consorts sont dans un état voisin de l'indigence et qu'ainsi ils peuvent, en tous cas, être appelés, à défaut de tous héritiers du sang de la ligne masculine, à recueillir la succession d'Abdelkader ben El Hadj Brahim ben Chehed dont ils sont les plus proches parents par les femmes ;

Par ces motifs : — Déclare recevable l'appel d'Eddris et consorts envers le jugement du 18 décembre 1887 ; — Admet leur intervention ; joint les deux instances et l'intervention ; — Dit que le rite malékite est seul applicable ; — Réforme les jugements rendus par le cadi maléki les 18 décembre 1887 et 8 janvier 1888 ; — Dit qu'El Hadj Brahim El Khodja ne justifie pas être le parent aceb d'Abdelkader ben El Hadj Brahim ben Chehed ; — Dit qu'El Hadj Brahim El Khodja ne justifie pas qu'Abdelkader bel Hadj Brahim ben Chehed l'ait institué son héritier par testament ; le démet en conséquence de sa demande ; — Dit qu'Eddris et consorts sont parents par les femmes d'Abdelkader bel Hadj Brahim ben Chehed, à un degré plus rapproché qu'Hanifa bent Mohamed El Kebachi, et qu'ils l'excluent de la succession dudit Abdelkader ; — Dit, en conséquence, que la succession d'Abdelkader bel Hadj Brahim ben Chehed sera dévolue, après le prélèvement de la réserve attribuée à sa veuve, à Eddris et consorts, etc.

MM. PUECH, *prés.;* MARSAN, *av. gén.* — Mes BALLESTEROS, PUJADE et CHARPENTIER, *av.*

TROISIÈME ESPÈCE

TRIBUNAL D'ALGER (1re Ch.)

29 juin 1889

(Préfet d'Alger c. Fathma El Habib et consorts)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Considérant que le sieur El Habib ben el

Arbi Besnani est décédé à Alger, le 1er mai 1886, et que, d'après un acte de liquidation dressé par le cadi maléki, sa succession est échue : 1° pour un douzième à la dame Katoudja, sa veuve ; 2° pour quatre douzièmes à la dame Fathma bent El Habib, épouse du sieur Rabah ben Moussa ben Aïssa, sa fille ; 3° pour quatre douzièmes à la dame Zohour bent Moussa bent Ahma, sa petite-fille, à titre de légataire ; et 4° pour trois douzièmes à l'héritier aceb inconnu, soit au beït-el-mal ; — Considérant que le domaine de l'État, agissant à titre de beït-el-mal, c'est-à-dire d'héritier aceb, à défaut de tout successible apte à recueillir les trois douzièmes réservés, a actionné les cohéritiers à l'effet de poursuivre la liquidation et le partage de toutes les valeurs composant la succession dudit El Habib ben el Arbi et, préalablement à cette liquidation, être procédé à la vente d'une propriété sise à la Bouzaréah, dépendant de ladite succession ; — Considérant que la dame Fathma et son époux, consorts admis pour quatre douzièmes dans la succession de Si El Habib, arguant de la non existence, aujourd'hui certaine, de l'héritier aceb éventuel, demandent qu'il leur soit fait attribution de cette part d'aceb, soit de la somme de 526 fr. 75 cent., représentant les trois douzièmes de la valeur mobilière liquidée par l'acte du cadi, du 27 juin 1886 ;

Qu'ils demandent cette attribution aux termes d'un avis de commentateurs, duquel il résulterait que, depuis le deuxième siècle de l'hégire, les héritiers naturels et légitimes présents absorberaient l'entière hérédité, sans réserve de part d'aceb ; — Qu'ils invoquent encore, avec leur qualité d'héritiers réservataires, cette circonstance, prévue par les commentateurs, qu'ils sont nécessiteux, et par suite, préférables au beït-el-mal ; — Considérant qu'il y a lieu, en la forme, eu égard à leur connexité, à jonction des deux instances, l'intérêt de décision existant entre les mêmes parties, et le principe de droit que les deux causes soulèvent, à savoir la reconnaissance du beït-el-mal comme représentant l'héritier absent, étant identique et corrélatif aux deux instances ;

Au fond : — Considérant, en ce qui touche la qualité invoquée par le domaine de l'État pour intervenir à titre d'héritier, à défaut de successible apte à recueillir la part réservée dans l'hérédité musulmane, que cette qualité est hors de conteste aux termes de la loi du 16 juin 1851, qui a transféré au domaine de l'État l'administration du beït-el-mal ;

Considérant, en ce qui touche les droits du beït-el-mal, à défaut de successible, qu'il est de jurisprudence constante en Algérie et, au surplus, conforme à une pratique constante

antérieure à la conquête, ladite pratique basée sur le texte de Sidi Khalil, que les réservataires, en rite malékite, ne sauraient, en dehors de leur quote-part, prétendre au reliquat réservé de l'héritier absent ; c'est le beït-el-mal qui remplace l'hérédité absente ;

Considérant que, si, aux termes des commentaires de Sidi Khalil, l'État ne peut prétendre à prélever et administrer la part d'aceb réservée qu'autant que le beït-el-mal est constitué au lieu de l'ouverture de la succession et que, du reste, le souverain ne peut être taxé d'injustice, ces dispositions conditionnelles ne sauraient être invoquées par la dame Fathma, la qualité en vertu de laquelle l'État agit n'étant contestable en présence du décret de 1851 et la supposition d'injustice n'étant argument recevable devant le tribunal civil ; — Qu'à cet égard et visant le commentaire de Sidi Khalil, qui fait de l'indigence du réservataire une raison pour qu'abandon puisse lui être fait de la part tombant dans la gestion du beït-el-mal, le tribunal, sans qualité pour apprécier cette question d'indigence pour laquelle, au surplus, aucune justification n'est rapportée, doit laisser le beït-el-mal seul juge de la portée à donner aux commentateurs de Sidi Khalil ; — Qu'il échet, en conséquence, de dire le domaine de l'État bien fondé à prétendre droit, en la qualité qu'il agit, dans la demande en délivrance des trois douzièmes réservés dans la liquidation du 27 juin 1886 et, par ces mêmes considérations, d'accueillir sa demande en liquidation et partage de la succession, tant mobilière qu'immobilière, du sieur El Habib ben el Arbi ;

Par ces motifs : — Joignant les instances, vu leur connexité ; — Dit bien fondée la demande de M. le préfet, représentant le domaine de l'État, à prétendre droit dans l'hérédité de Si El Habib ben el Arbi, en qualité de beït-el-mal représentant l'héritier absent ; — Ordonne, en conséquence, la liquidation et partage de la succession dont s'agit ; — Commet un notaire pour procéder à ces opérations ; — Préalablement au partage, ordonne la licitation, à la barre du tribunal, de la villa de la Bouzaréah ; — Déboute la dame Fathma et le sieur Rabah ben Moussa, ès qualités, de leur demande tendant à remise, à titre d'héritiers réservataires, de la somme de 536 fr., représentant la part d'aceb attribuée au beït-el-mal ; — Ordonne la remise de ladite somme au beït-el-mal ; — Condamne les consorts Rabah ben Moussa aux dépens, etc.

MM. SAUZÈDE, *prés.* ; LANATA, *subst.* — Mes BORDET et CHAMBON, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

2 décembre 1890

—

Défenseur, honoraires irrépétibles, frais taxés, cumul, soins particuliers.

—

Si, en principe, il n'est pas dû aux défenseurs d'honoraires irrépétibles en dehors des frais taxés, cette règle s'applique seulement aux affaires ordinaires et non aux affaires d'une importance particulière qui ont nécessité, de la part du défenseur, des soins et des travaux exceptionnels (1).

(Narbonne c. Bonici)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les offres réelles faites par Bonici à son défenseur Narbonne ne comprenaient point les honoraires irrépétibles réclamés par ce dernier ; — Que, cependant, sans même offrir une somme quelconque, sauf à parfaire de ce chef, elles étaient faites sous la condition expresse de donner quittance pour solde des affaires auxquelles ces offres se rapportaient ; — Que c'est à bon droit que Narbonne les a refusées ; — Que, si la Cour n'a aucun renseignement sur un référé pour lequel Narbonne réclamait 100 fr. d'honoraires particuliers, il est certain que les affaires qui ont donné lieu plus tard aux arrêts de la deuxième chambre de la Cour, des 14 mars 1885 et 19 avril 1890, étaient des affaires d'une importance et d'une gravité particulières qui ont nécessité de la part du défenseur une étude tout à fait exceptionnelle des dossiers, et des plaidories longues, minutieuses et fortement étudiées ; — Que, sans doute, en principe, il n'est pas dû d'honoraires irrépétibles aux défenseurs en dehors des frais taxés ; — Mais que cette règle ne s'applique qu'aux affaires ordinaires ; — Qu'en réclamant 250 fr. pour l'une de ces affaires et 200 fr. pour l'autre, Narbonne n'a point exagéré la rémunération irrépétible à laquelle il avait droit ; — Que les premiers juges ont donc eu tort de ne pas ajouter ces sommes à celle

---

(1) Cpr. Alger, 19 mai 1873 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1873, p. 27).

de 623 fr. 80 cent. qu'ils ont accordée au défenseur pour frais taxés en plusieurs affaires ;

En ce qui touche les pièces réclamées en première instance : — Attendu que, depuis lors, Bonici les a reprises et qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper ;

Par ces motifs : — Dit mal jugé, bien et à bon droit appelé ; — Infirme, en conséquence, le jugement critiqué, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, fixe à 450 fr., en dehors des 623 fr. 80 cent. déjà accordés, la somme due, pour frais taxés et honoraires irrépétibles, par Bonici à son défenseur Narbonne ; — Déclare, en conséquence, les offres de Bonici nulles et non libératoires ; — Condamne Bonici à payer à Narbonne la somme de 1,073 fr. 80 cent. pour les causes ci-dessus expliquées ; — Le condamne, en outre, aux dépens, etc.

MM. LOURDAU, *prés.* ; BROCARD. *subst. du proc. gén.* — Mes CHÉRONNET et GARAU, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

18 novembre 1890

Compétence, société commerciale, siège social, principal établissement, domicile, contrat, exécution, ajournement, validité.

L'établissement principal créé par une société minière, en dehors de son siège social, au lieu où se trouvent ses mines, où elle entretient un personnel d'exploitation, où elle traite les affaires relatives à l'extraction des minerais, où se font les livraisons, où elle a un directeur, ou agent principal, chargé de la représenter, constitue, pour cette société, un domicile attributif de compétence au tribunal du lieu de ce domicile ;

S'agissant, spécialement, d'une contestation relative à un marché qui, bien que passé au siège de la société, en France, devait, par la livraison des minerais, recevoir exécution au lieu du principal établissement, la société est valablement

assignée devant le tribunal de ce lieu, sis en Algérie, sans qu'il y ait à rechercher si le tribunal d'Algérie était encore compétent en vertu de l'art. 2 de l'ordonnance coloniale du 16 avril 1843 (1).

(Société de l'Halia Filfila c. Crokston)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 59 et 69 C. pr. civ., 420 du même Code et de l'ordonnance coloniale du 16 avril 1843 : — Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué que la compagnie des gîtes de fer d'Halia Filfila, dont le siège social est à Lille, a créé, dans l'arrondissement de Philippeville, un établissement principal où se trouvent les mines qu'elle possède, où elle entretient un personnel d'exploitation, où elle traite les affaires relatives à l'extraction des minerais, où se font les livraisons, où est installé, en qualité de directeur, un agent principal chargé de la représenter ; — Attendu que l'arrêt a été fondé à tirer de ces faits la conséquence que ledit établissement constituait pour la compagnie un domicile, dans l'arrondissement de Philippeville, qui la rendait justiciable du tribunal de cette ville pour défendre à des demandes relatives à l'exploitation de ses mines ;

Attendu que, si le contrat par lequel la compagnie s'est engagée à fournir une certaine quantité de minerai aux défendeurs éventuels a été passé au siège social, à Lille, il devait recevoir son exécution à l'établissement principal de la société, dans le ressort du tribunal de Philippeville ; — Que le procès intenté contre la compagnie avait pour objet l'exécution du contrat, c'est-à-dire, la livraison, dans les conditions convenues, des minerais promis ; — Que ces circonstances, ainsi constatées, suffisaient pour justifier la compétence du tribunal de Philippeville ; et qu'il est, dès lors, sans intérêt de rechercher si ce tribunal serait encore compétent en vertu de l'art. 2 de l'ordonnance coloniale du 16 avril 1843 ;

---

(1) V. *Rev. Alg.*, 1890, 2. 78, l'arrêt de la Cour d'Alger, objet du pourvoi. — Sur l'application de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, V. Alger, 31 oct. 1890 (*infrà*, p. 21) et les renvois en note.

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 11 juillet 1888.

MM. BÉDARRIDES, *prés.*; GEORGE-LEMAIRE, *rap.*; CHÉVRIER, *av. gén.* — Me MIMEREL, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

17 novembre 1890

Appel, justice musulmane, cadi, déclaration d'office, défaut de qualité.

Les cadis n'ont point qualité pour déférer d'office, dans l'intérêt d'une partie absente, leurs jugements à l'examen de la juridiction d'appel.

(Ben Selhab ben Ali c. Messaouda bent Maaye)

Devant le cadi de Bou-Saâda Messaouda bent Maaye exposait que, abandonnée sans aucunes ressources par son mari Bou Selhab ben Ali, qui subit à Cayenne une condamnation à cinq ans de travaux forcés, elle avait été accueillie, avec ses enfants, par son père, dont la pauvreté ne lui permet pas de la garder plus longtemps à sa charge. Elle demandait, en conséquence, que le cadi prononçât le divorce. — Le cadi, après avoir vérifié, par enquête, les allégations de Messaouda, a fait droit à sa demande par jugement du 7 mai 1889. Le même jour, en l'absence du défendeur, le cadi a envoyé une copie de son jugement à la Cour, afin que l'affaire fût examinée à nouveau.

La cause ayant été appelée à l'audience, la Cour a statué ainsi qu'il suit :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, aux termes de l'art. 8 du décret du 8 janvier 1870, l'appel ne saurait être valablement interjeté que par l'une des parties en cause ; — Que le cadi n'a point qualité pour déférer d'office son jugement à l'examen de la Cour ;

Par ces motifs : — Dit que la Cour n'est point valablement saisie de la cause, et ordonne la radiation de l'affaire du rôle.

MM. BLANKAERT, *prés.*; WURTZ, *av. gén.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

31 octobre 1890

Compétence, ajournement, droit ou action nés en Algérie, art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843.

L'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 aux termes duquel, lorsqu'il s'agit de droits ou actions nés en Algérie, le demandeur peut assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile du défendeur, en France, ou devant le tribunal d'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action ont pris naissance, ne déroge pas seulement aux dispositions de l'art. 59 C. pr. civ., mais, d'une façon générale, à toutes les dispositions de ce Code concernant les ajournements, et, par suite, à celle de l'art. 567 du même Code (1).

(Nicolas et Tranchard c. Laurent)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, en édictant que, lorsqu'il s'agira de droits ou actions ayant pris naissance en Algérie, le demandeur pourra assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile du défendeur, en France, ou devant le tribunal de l'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action aura pris naissance, a disposé d'une manière générale, sans restreindre aux cas de l'art. 59 C. pr. civ., du reste, non visé dans l'ordonnance, une

---

(1) Sur l'application de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, V. Alger, 11 juill. 1888. (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 78) et l'indication de la jurisprudence en note. — Ajt. Alger 25 nov. 1858 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1858, p. 53) et sur pourvoi, Cass. 7 mai 1860 (*op. cit.*, 1860, p. 22) ; Alger, 17 févr. 1864 (*op. cit.*, 1864, p. 6); Alger, 5 févr. 1874 (*op. cit.*, 1874, p. 8). — Cpr. req. rej. 18 nov. 1890 (*suprà*, p. 18).

faculté s'étendant à tous les cas d'ajournement prévus à ce Code ; — Que c'est ainsi qu'il est dit, art. 1er de ladite ordonnance : « Le Code de procédure civile sera exécuté en Algérie sous les modifications ci-après détaillées » ; — Considérant que, en matière d'ajournement, ces modifications sont celles visées en l'art. 2 ; — Qu'il n'y a donc pas lieu de distinguer entre les cas de l'art. 59 et la disposition spéciale de l'art. 567 C. pr. civ.; — Qu'il échet de confirmer ;

Par ces motifs : — Donne défaut contre le sieur Laurent Étienne ; — Dit que le tribunal de Bône était compétent ; — Confirme, en conséquence ; — Condamne les appelants aux nouveaux dépens, etc.

MM. SAUZÈDE, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — Me SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

—

8 novembre 1890

—

Obligation, dette, remise partielle, condition, terme, échéance, paiement, dérogation, atermoiement, paiement, preuve, quittance, destruction, force majeure, signature, vérification, impossibilité, preuve testimoniale, admissibilité.

—

Le débiteur auquel il a été consenti une réduction du montant de la dette, avec stipulation qu'à défaut de paiement à une date déterminée la somme primitivement due deviendrait immédiatement exigible, n'est pas déchu du bénéfice de cette convention faute de paiement, à la date indiquée, de l'intégralité de la somme réduite, alors qu'une partie de cette somme a été payée le lendemain de l'échéance et que le solde a fait l'objet d'un mandat payable à une date postérieure ; — Le paiement de ce solde, si le fait en était établi, prouverait qu'il a été dérogé à la convention et qu'un atermoiement a été consenti au débiteur ;

Encore bien qu'il s'agisse d'une somme supérieure à 150 fr., le débiteur, pour justifier le paiement par lui prétendu, est

recevable, conformément à la disposition de l'art. 1348 § 4 C. civ., à prouver par témoins que la quittance constatant ce paiement a été détruite, par suite d'un cas fortuit et résultant d'une force majeure ; — S'agissant uniquement, dans ce cas, d'établir la réalité de la quittance donnée contre paiement, il importe peu, au point de vue de l'admissibilité de la preuve testimoniale, que, par suite de la non représentation du titre, il ne puisse être procédé à la vérification de la signature du créancier.

(Consorts Forado c. Syndics Beaugé et Masselin)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant qu'aux termes d'une convention en date du 12 mars 1884, reçue en la forme authentique, intervenue entre Salomon et Joseph Forado et la compagnie Franco-algérienne, il était stipulé qu'une créance de ladite compagnie, sur Joseph Forado, de la somme de 5,347 fr. 35 cent. due aux termes d'un jugement du 17 octobre 1883, devenu définitif par voie d'acquiescement, était réduite à celle de 2,500 fr., sous la caution solidaire de Salomon Forado, avec stipulation qu'en cas de non paiement, au 1er octobre 1884, de ladite somme de 2,500 fr., le capital primitif de 5,347 fr. 35 cent. deviendrait immédiatement exigible ; — Considérant que, sur la poursuite exercée par les syndics de la compagnie prétendant inexécution de la convention précitée, le jugement dont est appel, du 12 juin 1889, du tribunal de Mascara, intervenait, qui, constatant un versement de 1,000 fr. fait par Salomon Forado à Engler, gérant de la compagnie, le 2 octobre 1884, et rejetant une demande en preuve par Salomon Forado à l'effet d'établir la perte, par cas fortuit, d'une quittance constatant, à la date du 11 octobre de la même année, un second versement de 1,500 fr., formant le complément des 2,500 fr. stipulés, ordonnait l'exécution du jugement du 17 octobre 1883 ;

Considérant que la décision du tribunal repose sur les deux moyens : — 1° Que la convention du 12 mars 1884 n'existait plus, parce que, le versement de 1,000 fr. n'ayant eu lieu que le 2 octobre 1884 et celui de 1,500 fr., s'il a été effectué, ne l'ayant été qu'à la date du 11 octobre, ces deux versements ne sauraient constituer, étant tardifs, une exécution de la convention du 12 mars 1884 ; — 2° Sur ce que les consorts Forado devraient prouver que la quittance des 1,500 fr. portait réelle-

ment la signature d'Engler, et que cette preuve serait impossible à faire ;

Considérant, sur le premier moyen et la méconnaissance, par les premiers juges, des conséquences que les documents de la cause permettent d'attribuer au paiement réalisé du 2 octobre et à celui du 11 du même mois, s'il était établi, qu'il convient de constater que le protêt du 10 octobre est demeuré sans effet et qu'il en est de même de la lettre invoquée et dont les frères Forado déclarent n'avoir jamais eu connaissance et par laquelle, à la date du 13 novembre 1884, la compagnie Franco-algérienne leur aurait fait connaître que, n'ayant versé qu'une somme de 1,000 fr., c'est-à-dire n'ayant pas rempli leurs engagements, la convention du 12 mars 1884 demeurait nulle, avec injonction d'avoir à se libérer des entières causes du jugement du 17 octobre 1883 ; — Considérant que, dans cette lettre même, c'est-à-dire dans un document invoqué par la compagnie, on trouverait la démonstration, sinon l'aveu, de l'atermoiement accordé aux frères Forado et de la dérogation consentie à la stipulation des conventions du 12 mars quant à l'échéance, puisque ce n'est qu'à la date du 13 novembre 1884 que la compagnie fait connaître qu'elle entend se prévaloir du jugement du 17 octobre 1883 ; — Qu'il convient de reconnaître que, depuis, la compagnie a gardé le silence et que ce n'est que sur l'initiative des syndics, c'est-à-dire le 24 septembre 1888, que les frères Forado ont été actionnés ; — Qu'il échet, en conséquence, de dire qu'à tort les premiers juges ont déclaré que, nonobstant le paiement fait le 2 octobre et en admettant celui prétendu fait le 11 du même mois, les consorts Forado n'en étaient pas moins déchus du bénéfice du contrat du 12 mars à défaut de paiement intégral au 1er octobre 1884 ; — Qu'il y a lieu d'infirmer de ce chef et de reconnaître que la justification du versement prétendu du 11 octobre constituerait, par nouveaux accords des parties, la pleine exécution des conventions du 12 mars 1884 ;

Considérant que cette justification, à défaut d'une preuve littérale, est, dans l'espèce, admissible par la preuve testimoniale ; — Qu'en invoquant, en effet, l'exécution qu'ils auraient faite de la convention du 12 mars 1884 par un second versement de la somme de 1,500 fr. et, à défaut d'une preuve littérale, à savoir la quittance qui leur aurait été délivrée, demandant à rapporter, par voie d'enquête, la preuve que cette quittance a été détruite par cas fortuit et de force majeure, les appelants offrent une preuve pertinente par elle-même et admissible aux termes de l'art. 1348 C. civ. ; — Considérant qu'à tort cette offre de preuve a été rejetée par les premiers

juges comme non admissible par cette raison que, la quittance n'étant pas produite, la signature du sieur Engler ne saurait être soumise à une vérification d'écritures ; — Qu'il ne s'agit pas, en effet, d'établir la réalité de la signature, vérification, en effet, à ce point impossible qu'elle supprimerait les dispositions du § 4 de l'art. 1348, mais d'établir la réalité d'une quittance donnée contre paiement, réalité subordonnée à toute preuve visant la constatation d'une libération pour laquelle une preuve littérale aurait existé, aujourd'hui disparue par cas fortuit ; — Considérant qu'en offrant et cette preuve et celle du cas fortuit et de force majeure par eux prétendu, les appelants invoquent une voie de droit dont la pertinence et l'admissibilité ne sauraient être contestées ; — Qu'il échet, encore, d'infirmer de ce chef et, retenant la cause par l'effet dévolutif de l'appel, d'admettre les consorts Forado à rapporter, par voie d'enquête, les faits par eux appointés ;

Par ces motifs : — Infirme le jugement dont est appel, du 12 juin 1889, dans ses dispositions touchant à la déchéance du bénéfice du contrat du 12 mars 1884 et à l'admissibilité de la preuve offerte par les appelants ; — Dit la déchéance visée à la convention du 12 mars 1884 subordonnée à la preuve à rapporter par les appelants du paiement prétendu du 11 octobre 1884 ; — Dit, à cet effet, admissible et pertinente la preuve offerte : — 1° Que le 10 ou 11 octobre 1884 Salomon Forado s'est rendu chez M. Engler ; — 2° Que celui-ci téléphona à son employé, le sieur Warnier, pour lui demander les titres de créance et que celui-ci répondit qu'ils n'étaient pas revenus de l'encaissement ; — 3° Que le sieur Engler, ne pouvant les délivrer, ce qui eût constitué décharge, donna alors un reçu des 1,500 fr., solde des 2,500 fr., reçu qui a été vu par des tiers ; — 4° Que, par suite de l'inondation de la maison Forado, survenue à Saint-Denis-du-Sig le 8 février 1885, la plupart des papiers d'affaires des concluants ont été détruits ; — 5° Que la quittance des 1,500 fr., ainsi détruite, a été vue par des tiers ; — Autorise les appelants à faire et rapporter, tant par titres que par témoins, la preuve des faits ci-dessus appointés et, pour être procédé à l'enquête, commet M. le président du tribunal d'Oran, ou son dévolutaire, pour entendre les témoins résidant dans cette ville, et M. le juge de paix de Saint-Denis-du-Sig pour recevoir les déclarations des témoins habitant cette localité ; — Pour, sur le vu des procès-verbaux d'enquête et contre-enquête, être ensuite par les parties conclu et la Cour statué ce qu'il appartiendra ; — Dit qu'il sera procédé auxdites enquête et contre-enquête dans le mois qui suivra la signification du présent arrêt ; — Tous droits et autres

chefs des conclusions des parties, ainsi que les dépens, demeurant réservés.

MM. SAUZÈDE, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes DOUDART DE LA GRÉE et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

8 novembre 1890

Exécution provisoire, jugement, titre authentique, bail notarié, inexécution, résolution, contestation. — Louage, bailleur, obligations, inexécution, résolution, préjudice, dommages-intérêts, évaluation, mise en demeure, tardiveté.

N'est pas susceptible d'exécution provisoire fondée sur l'existence d'un titre authentique le jugement qui prononce la résolution d'un bail notarié pour prétendue inexécution des conditions du contrat, la résolution, en ce cas, étant accomplie, en vertu, non point du bail, mais uniquement du jugement qui a statué sur la contestation (1).

L'inexécution, de la part du bailleur, des obligations que lui impose l'art. 1719 C. civ. entraîne la résolution du bail ;

Il échet, spécialement, de prononcer cette résolution, lorsqu'il est constaté que l'état d'humidité et de dégradation des lieux loués peuvent rendre dangereuse l'exploitation que le preneur se proposait et que lui garantissait son contrat ;

Si le preneur a droit à la réparation du préjudice que lui cause la résolution du bail, il convient, au point de vue de l'évaluation des dommages-intérêts, de tenir compte de ce fait que le preneur n'a dénoncé que tardivement au bailleur

---

(1) V. en ce sens les décisions rapportées D. A. vo Jugement, 613, 1°, 2°, 3° et 4°. — Jugé, toutefois, que le jugement qui prononce la résolution, pour inexécution des conditions, d'un contrat de bail non contesté, peut être déclaré exécutoire par provision : Aix, 10 févr. 1871 (D. P. 72. 2. 71) ; — que l'exécution provisoire d'un jugement prononçant la résolution d'un contrat de vente peut être ordonnée, lorsque la vente est constatée par acte authentique et que la résolution est obtenue en vertu d'une clause expresse du contrat : Req. rej., 25 mai 1852 (D. P. 52. 1. 279).

l'état d'inhabitabilité des lieux loués et ne l'a pas mis en demeure d'avoir à procéder aux réparations nécessaires.

(Époux Luquin c. Époux Guerry)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que, par convention en la forme authentique, en date du 9 décembre 1887, les époux Guerry se rendaient acquéreurs, des époux Luquin, d'un établissement de bains de mer et restaurant exploité par ces derniers à Bône, au lieu dit : Plage Luquin, avec matériel et achalandage en dépendant; — Qu'aux termes du même contrat et comme conséquence de cette vente, les époux Guerry prenaient à bail des appelants, pour trois, six ou neuf années et pour un prix annuel de 3,000 fr., l'immeuble servant à l'exploitation ; — Considérant que, le 2 avril 1889, les époux Guerry, basant leur action sur les termes d'un rapport d'expert commis par ordonnance de référé du 17 janvier 1889 et disant les lieux loués inhabitables et insalubres, assignaient leurs bailleurs en résiliation et en 5,000 fr. de dommages-intérêts ; — Considérant que, à la date du 4 juin 1889, un jugement du tribunal de Bône, accueillant la demande, prononçait la résiliation du bail et condamnait, avec exécution provisoire, les appelants au paiement, envers les époux Guerry, de la somme de 2,140 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Considérant qu'il a été relevé appel de ce jugement; — Que des défenses à l'exécution provisoire ont été obtenues et qu'il y a lieu de statuer par un seul et même arrêt ;

Sur l'exécution provisoire : — Considérant que la résiliation du contrat de location n'a été prononcée qu'à raison de l'inexécution prétendue et, du reste, contestée de l'une des obligations générales imposées au bailleur par la nature de son contrat; — Considérant que, en l'état, la résiliation, n'étant accomplie qu'en vertu de la décision du juge, ne saurait comporter exécution provisoire, le titre, dans l'espèce, n'étant autre que le jugement qui, frappé d'appel, demeure, pour son exécution, nécessairement soumis à l'effet suspensif de cet appel ; — Qu'il échet de dire à tort prononcée l'exécution provisoire ;

Au fond : — Considérant que, s'il résulte, en effet, des vérifications et des appréciations de l'expert que les lieux loués pouvaient, au moment de l'expertise, par leur état d'humidité et de dégradations, rendre dangereuse l'exploi-

tation que les preneurs se proposaient et que leur garantissait leur contrat, il convient, faisant néanmoins la part de l'exagération que peut comporter une appréciation de cette nature, s'agissant d'un établissement de bains de mer, de reconnaître que, si la résiliation du bail a été prononcée à juste titre, le bailleur manquant à l'obligation essentielle qui lui est imposée par l'art. 1719 C. civ., néanmoins, les dommages et intérêts alloués sont hors de proportion avec le préjudice dont les preneurs sont fondés à demander réparation ; — Qu'il faut reconnaître que les époux Guerry, mis en possession dès avant leur contrat, c'est-à-dire pleinement édifiés sur un état des lieux qu'ils acceptaient sans réserves, ont, jusqu'au 15 janvier 1889, gardé le silence sur l'inhabitabilité alors par eux prétendue, et sans autre mise en demeure de leurs bailleurs, d'avoir à procéder aux réparations que la nature de leur contrat, sinon le contrat lui-même, imposait à ces derniers, ont requis constat des lieux par voie de référé, non pour être procédé aux réparations jugées nécessaires, mais en vue d'une résiliation ; — Que c'est une résiliation que poursuivaient, en effet, les époux Guerry ; — Qu'on les voit, à cet égard, en décembre 1888, demander, par lettre missive, aux époux Luquin de consentir une résiliation, sous l'offre d'une indemnité de 1,000 fr., donnant alors la raison, qui paraît être dominante dans la cause, qu'ils ne font pas leurs affaires, que, décidés à rentrer en France, ils sont dans l'obligation de tout vendre pour payer leurs créanciers ; — Que telle était, en effet, la situation que, nouveaux venus en Algérie, les époux Guerry s'étaient créée, par l'achat, peut-être inconsidérément fait, d'une exploitation basée sur l'espoir déçu d'un brillant achalandage et sur le trompeur mirage d'une clientèle flottante, trop affirmée, si, en effet, les preneurs se sont montrés accessibles à la persuasion que cette clientèle leur demeurerait fidèle, alors qu'ils ouvraient leur établissement de bains de mer en plein mois de décembre ; — Considérant, néanmoins, que, si la déconvenue des époux Guerry et la ruine qu'ils dénonçaient n'étaient pas de nature à toucher les bailleurs, et si, forts des droits que leur donnait leur bail, ces derniers se refusaient d'accéder à des sollicitations, alors que leurs infortunés locataires ne les basaient que sur des mécomptes, il convient de constater que les époux Luquin se montraient plus accessibles le jour où leurs preneurs, porteurs du rapport d'expert, les assignaient en résiliation et en dommages-intérêts ; — Qu'on voit alors les appelants (lettre Pailhès, en date du 6 avril 1889, et qui sera enregistrée avec le présent arrêt) offrir aux intimés la résiliation du bail

sous la seule condition qu'ils paieront le mois courant et une somme de 180 fr. pour cause prévue au contrat ; — Qu'il convient donc de reconnaître, avec les faits et les documents de la cause, que, si la résiliation s'impose à raison de l'état des lieux loués, les époux Guerry doivent s'imputer, eu égard au préjudice que leur cause cette résiliation, un défaut de mise en demeure et de dénonciation en temps utile ; — Qu'il échet, en l'état, de dire que le préjudice pour lequel ils peuvent prétendre indemnité sera réparé par l'allocation et des loyers dus au jour du jugement, à savoir les loyers des mois d'avril et mai 1889, et de la somme de 180 fr. visée dans la lettre missive du 6 avril 1889, et payée pour leur compte dans les termes du contrat du 9 décembre 1887 ;

Par ces motifs : — Dit qu'il n'y avait lieu à exécution provisoire ; — Confirme le jugement dont est appel dans ses dispositions touchant à la résiliation du bail à partir du 4 juin 1889 ; — Confirme sur le principe des dommages et intérêts, mais, émendant quant au chiffre alloué, les réduit à l'allocation des loyers courus du 1er avril 1889 au jour du jugement et à l'allocation de la somme de 180 fr. payée par les appelants, pour le compte des époux Guerry, dans les termes du contrat du 9 décembre 1887 ; — Condamne les époux Luquin aux dépens, etc.

MM. SAUZÈDE, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes LEMAIRE et BORDET, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

24 novembre 1890

Billet à ordre, musulmans, matière personnelle et mobilière, loi applicable, coutumes et usages des parties, reconnaissance de dette, droit musulman, prescription libératoire, durée, titre, prescription trentenaire.

Si, en matière personnelle et mobilière, les musulmans sont régis par la loi française, le juge doit néanmoins tenir compte, dans l'interprétation des conventions, des coutumes et usages des parties (Décr. 10 sept. 1886 et 17 avril 1889, art. 2) ;

Le billet à ordre n'existant pas dans les coutumes musulmanes, la souscription d'un pareil billet, entre musulmans, alors que les parties ont entendu contracter selon les usages musulmans, ne peut valoir que comme simple reconnaissance de dette ;

En conséquence, c'est la prescription musulmane, et non point celle de la loi française en matière de lettre de change ou de billet à ordre, qui est applicable à l'action en paiement de ce billet (1) ;

En droit musulman, il est généralement admis que la prescription libératoire n'est acquise, lorsque la dette est constatée par écrit, que par un laps de temps de trente ans (2).

(Mohamed ben El Hadj Abderrahman c. Redouan ben Driss)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, si, en principe, en matière personnelle et mobilière, les musulmans sont régis par la loi française, néanmoins, le juge doit tenir compte, dans l'interprétation des conventions, des coutumes et usages des parties ; — Attendu que les parties ont entendu contracter suivant les usages qui les régissent, et que, le billet à ordre n'existant point dans leur coutume, le billet produit ne peut être considéré que comme une simple reconnaissance de dette ; — Attendu, dès lors, que la prescription édictée par la loi française pour l'extinction de l'action en matière de lettre de change ou de billet à ordre ne peut recevoir application dans la cause ;

Attendu que la prescription de dix ans, invoquée subsidiairement, en matière musulmane, n'est pas suffisante pour être libératoire, alors que la dette est constatée par un titre ; — Qu'en effet, dans ce cas, il est généralement admis que la prescription libératoire n'est acquise que par un laps de temps de trente ans ;

---

(1) Cpr. dans le même sens, au point de vue, spécialement, de la compétence, Alger, 28 janv. 1882 (*Bull. jud. Alg.*, 1882, p. 240). — Jugé, au contraire, que le billet à ordre, étant un acte essentiellement français, ne peut être régi que par la loi française. Alger, 3 mai 1882 (*Bull. jud. Alg.*, 1883, p. 252).

(2) V. en ce sens, Alger, 18 nov. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 574).

Par ces motifs et adoptant, en outre, ceux du premier juge : — Confirme le jugement attaqué ; — Dit qu'il sortira son plein et entier effet, etc.

MM. BLANCKAERT, *prés.*; YVERNÈS, *rap.*; WURTZ, *av. gén.* — Mes PROBST et CHAMBON, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

17 novembre 1890

Acte administratif, application, compétence, décret du 6 novembre 1813, biens curiaux, baux excédant neuf ans, formalités, sanction.

Le principe de la séparation des pouvoirs ne saurait empêcher les tribunaux civils de faire application pure et simple des actes administratifs, quand le texte en est clair et précis et ne donne prise à aucun débat sérieux (1) ;

Il en est ainsi notamment lorsque la Cour d'appel, faisant application d'un décret, aux termes duquel l'État concède des biens à une commune pour être affectés au presbytère, voit dans lesdits biens une donation curiale dont le titulaire est usufruitier ;

Si, aux termes de l'art. 9 du décret du 6 novembre 1813, le desservant, agissant comme ayant la jouissance des biens de la cure, ne peut faire de baux excédant neuf ans qu'à la condition d'observer certaines formalités, le locataire ne peut invoquer l'inobservation de ces formalités pour se soustraire aux conditions du bail ; la seule sanction du défaut de formes consiste dans la faculté, qui appartient au titulaire nouveau de la cure, de faire réduire à neuf ans la durée du bail (2).

---

(1) La Cour de cassation a maintes fois rappelé ce principe. V. les arrêts de cette Cour et de la Cour d'Alger rapportés *Rev. Alg.*, 1890. 2. 309.

(2) V. *Rev. Alg.* 1890, 2. 144 et suiv. les diverses décisions rendues par le tribunal et la Cour d'Alger, dans les affaires relatives au bail de biens curiaux fait par le desservant de la commune de Bouïnan, et notamment l'arrêt attaqué du 18 novembre 1887.

(Linarès c. Combefort)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen : — Violation de l'art. 36 du décret du 30 novembre 1808 (sans intérêt);

Sur les deuxième et troisième moyens réunis : — Fausse application des art. 6 et 9 du décret du 6 novembre 1813; violation de l'art. 90 § 6 de la loi du 5 avril 1884 et de l'art. 3 du décret du 3 novembre 1869 ; de la loi des 16-24 août 1890 ; du décret du 16 fructidor an XIII et du principe de la séparation des pouvoirs : — Attendu que, s'il est interdit aux tribunaux civils d'interpréter les actes administratifs dans ce qu'ils ont d'ambigu et d'obscur, cette défense ne va pas jusqu'à mettre obstacle à l'application pure et simple desdits actes quand le texte est clair et précis et ne donne prise à aucun débat sérieux ; — Attendu que des termes du décret du 3 novembre 1869, tels qu'ils sont rapportés dans un arrêt du conseil d'État du 8 juillet 1887, le décret lui-même n'ayant pas été produit, il appert que les biens donnés à bail au demandeur en cassation par le défendeur éventuel avaient été concédés par l'État à la commune pour être affectés au presbytère et qu'ils y figuraient dans l'état des immeubles concédés à titre de donation dudit presbytère ; que la Cour d'appel n'a donc pas eu à interpréter cette concession; qu'elle n'a fait que l'appliquer littéralement en voyant dans les biens dont s'agit une donation curiale dont, aux termes de l'art. 6 du décret du 6 novembre 1813, le titulaire de la cure était usufruitier.

Sur le quatrième moyen : — Violation de l'art. 9 du décret du 6 novembre 1813 ; — Attendu que s'il est vrai que le bail n'a pas été passé dans les termes prescrits par ledit article pour les locations de biens ecclésiastiques d'une durée de plus de neuf ans, il résulte des termes mêmes du décret visé par le pourvoi, comme de sa référence à l'art. 1429 C. civ., que l'unique sanction de ce défaut de formes serait, en cas de changement du curé, la faculté qu'aurait le nouveau titulaire de faire réduire à neuf ans la durée dudit bail; que Linarès n'en était pas moins tenu de payer ses loyers échus, sous peine de résiliation du contrat et de dommages-intérêts à sa

---

V. également en note le texte de l'art. 9 du décret du 6 novembre 1813 qui contient *in fine* une référence expresse à l'art. 1429 C. civ., référence invoquée dans l'arrêt de cassation.

charge ; qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. BÉDARRIDES, *prés.* ; COTELLE, *rap.* ; CHÉVRIER, *av. gén.* — Me BOUCHIÉ DE BELLE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

19 avril 1890

Billet à ordre, commerçant, présomption de commercialité, héritier, poursuite, compétence.

Le billet à ordre souscrit par un commerçant est présumé fait pour son commerce, et par suite le créancier doit poursuivre le débiteur devant le tribunal de commerce, à moins de détruire par la preuve contraire la présomption de commercialité, qui a le caractère d'une présomption juris tantum (1) ;

Mais la preuve contraire n'est pas fournie et la présomption n'est pas détruite, lorsque le créancier se contente d'invoquer soit le défaut de négociation du billet, soit le fait du paiement des intérêts effectué par les héritiers du débiteur, soit l'énonciation du billet causé « valeur reçue comptant », soit enfin la mention de la dette dans l'inventaire dressé après le décès du souscripteur (2) ;

Les héritiers du souscripteur doivent, comme ce dernier lui-même, être assignés devant le tribunal de commerce (C. pr. civ., art. 426).

---

(1) La présomption de commercialité édictée par l'art. 638 § 2 C. com. s'étend, dans l'interprétation généralement admise et consacrée par la jurisprudence, à tout engagement constaté par un écrit quelconque. — V. Req., 10 janv. 1859 (D. P. 59. 1. 225).

(2) Pour détruire la présomption on peut invoquer soit les énonciations de l'acte contenant l'engagement, soit des preuves extrinséques.

Dans l'espèce, l'énonciation de l'acte relative à la cause ne pouvait suffire à renverser la présomption. Dans un arrêt quelque peu ancien, la Cour de Paris avait déjà considéré comme étant indifférente la circonstance que le billet était causé « valeur reçue comptant » et non « valeur en

(Aribaud c. Époux Teysseire)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la veuve Dieuset a, de son vivant, souscrit, le 23 décembre 1881, à l'ordre du sieur Paul Aribaud, un billet à ordre de 1,000 fr. stipulé payable à un an de date, valeur reçue comptant ; — Attendu que, par exploits des 9 et 15 mai 1888, ledit sieur Aribaud a fait assigner devant le tribunal civil de Bône les héritiers de ladite veuve en paiement de son billet ; — Attendu que, sur l'exception proposée par les époux Teysseire, le tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande ; — Attendu qu'il ne pouvait en décider autrement ; — Attendu en effet qu'il est constant qu'au moment de la souscription du billet la veuve Dieuset était commerçante à Bône ; — Attendu qu'aux termes des art. 638 § 2 et 632 § 6 C. com. les billets, comme toutes les obligations en général des commerçants, sont censé faits pour leur commerce, lorsqu'une cause autre n'y est point énoncée ; — Attendu sans doute que cette présomption de commercialité de l'engagement peut tomber devant la preuve contraire ; — Mais attendu que pour établir cette preuve contraire, Aribaud excipe en vain dans l'espèce : 1° De ce que le billet dont s'agit n'a pas été négocié ; 2° De ce que les intérêts de ce billet ont été payés depuis par quelques-uns des héritiers ; 3° De ce que la valeur est indiquée « reçue comptant » ; 4° Enfin de ce que l'existence de la dette a été mentionnée et reconnue à l'inventaire de la succession de la feue dame Dieuset ; — Attendu qu'aucune de ces circonstances ne se trouve par elle-même nécessairement destructive de la présomption dont s'agit ; — Attendu qu'aucun autre fait de la cause n'établit non plus péremptoirement le caractère civil de la créance de l'appelant ; — Attendu, cela étant, que c'est bien à la juridiction consulaire qu'appartenait la connaissance des contestations relatives au paiement de cette créance ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 426 C. pr. civ., c'est devant le tribunal de commerce que doivent être assignés les héritiers des justiciables de ce tribunal ; — Attendu que de tout ce qui

---

marchandises. » Il en était ainsi sous l'empire de l'ordonnance de 1673. V. Paris, 10 mars 1814, rapporté dans Dalloz, *Rép. Gén.*, v° Actes de commerce, n° 371. Bien mieux, à défaut même d'indication de valeur, le billet souscrit, bien que n'étant plus légalement un billet à ordre, serait encore réputé fait pour le commerce, suivant l'interprétation rappelée à la note précédente.

précéde il suit donc que la décision des premiers juges doit être maintenue ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement attaqué (Bône, 27 nov. 1888).

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Me LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

24 juin 1890

Divorce, jugement interlocutoire, enquête, pourvoi en cassation, effet suspensif.

Le caractère suspensif du pourvoi en cassation en matière de divorce s'applique aussi bien aux arrêts interlocutoires qu'aux arrêts définitifs (1) ;

Par suite, doit être annulée l'enquête à laquelle il a été procédé en exécution d'un arrêt interlocutoire alors que cet arrêt était l'objet d'un pourvoi en cassation (2).

(1, 2) L'arrêt ci-dessus rapporté tranche, en termes très brefs, une difficulté des plus délicates, et donne une solution conforme sans doute à deux précédents arrêts, mais qui paraît repoussée par les commentateurs de la loi sur le divorce. Aux termes de l'art. 248 C. civ., le pourvoi contre les arrêts rendus en matière de divorce est suspensif. Cette règle s'applique-t-elle seulement aux arrêts définitifs admettant le divorce ? Doit-elle être généralisée à tous les arrêts rendus en cette matière ? Cette question se posait déjà avant la loi du 18 avril 1886 sur la procédure du divorce, et l'ancien art. 263, qui contenait la règle de l'effet suspensif du pourvoi en cassation, donnait lieu à la même difficulté que l'art. 248 actuel. La Cour de Besançon, dans un arrêt du 1er juin 1885 (S. 86. 2. 131), avait décidé que le pourvoi en cassation avait un effet suspensif aussi bien quand il s'agissait d'un arrêt rejetant la demande que dans le cas contraire, et aussi bien en ce qui concernait les mesures prises par les juges pour régler la situation nouvelle créée aux époux qu'en ce qui concernait la disposition principale de l'arrêt. C'était là une solution des plus discutables, étant donné les termes de l'art. 263 ancien et son rapprochement avec les art. 264 et 265 qui visaient évidemment le cas d'uu arrêt définitif prononçant le divorce.

La rédaction de l'art. 248 est beaucoup plus favorable à une large application de la règle de l'effet suspensif du pourvoi en cassation. A la diffé-

(Dame Athon c. Athon)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la dame Athon a procédé à l'enquête prescrite par l'arrêt du 11 février 1889, hors la présence d'Athon, alors que celui-ci s'était pourvu en cassation contre ledit arrêt ; — Attendu que le pourvoi est suspensif, en matière de divorce ; que, la loi n'ayant établi aucune distinction à cet égard, cette règle s'applique aussi bien aux arrêts interlocutoires qu'aux arrêts définitifs ; — Attendu, dès lors, que l'enquête à laquelle il a été procédé est nulle, et qu'il échet d'en prononcer la nullité, en autorisant toutefois la dame Athon à procéder à une nouvelle enquête, et en réservant la preuve contraire à Athon ;

Par ces motifs : — Dit nulle l'enquête à laquelle il a été procédé par la dame Athon en vertu de l'arrêt du 11 février 1889 qui était alors l'objet d'un pourvoi en cassation ; — Autorise toutefois la dame Athon à procéder à une nouvelle enquête, en présence de son mari ou celui-ci dûment appelé, et ce devant tel juge qui sera commis par le président du tribunal d'Alger ; — Réserve la preuve contraire à Athon ; — Laisse à la charge de la dame Athon les frais de l'enquête annulée ; — La condamne, etc.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; CUNIAC, *av. gén.* — Mes MALLARMÉ et DAIN, *av.*

---

rence de l'art. 263 ancien qui visait « le jugement en dernier ressort », l'art. 248 a en vue « *les arrêts contradictoires* » et « *les arrêts par défaut* ». Cette modification du texte nous paraît un argument puissant à l'appui de la solution consacrée par notre arrêt qui étend la règle de l'effet suspensif aux arrêts interlocutoires, et par suite déclare nulle l'enquête à laquelle un des époux avait fait procéder alors que l'arrêt qui l'avait ordonnée était l'objet, de la part de l'autre époux, d'un pourvoi en cassation. Cette solution avait déjà été admise par un arrêt, plus longuement motivé, de la Cour de Dijon, du 30 déc. 1886 (S. 87. 2. 154).

Les auteurs paraissent se prononcer en général dans un sens différent. L'argument qu'ils invoquent est que l'effet suspensif n'a été admis que pour éviter les inconvénients irréparables qui paraissent résulter de l'exécution du jugement prononçant le divorce. V. Depeiges, *Procédure du divorce*, n° 112 ; Carpentier, *La loi du 11 avril 1886*, n° 142 ; Dalloz, *Rép. suppl.*, v° Divorce, n° 510 ; Coulon et Faivre, sur l'art. 248. Les motifs de l'arrêt de Dijon, précité, répondent, suivant nous, d'une façon très suffisante, à cette objection tirée des travaux préparatoires.

COUR D'ALGER (2e Ch.)

—

15 novembre 1890

—

Tierce opposition, huissier, nullité, frais frustratoires. — Huissier, responsabilité, poursuites vexatoires, exécution, nullité, frais frustratoires, condamnation.

—

Est recevable la tierce opposition formée par un huissier contre un arrêt mettant à sa charge, sans qu'il ait été présent à l'instance, les frais de plusieurs actes annulés (C. pr. civ., art. 474) (1).

Doit être tenu personnellement des frais des actes par lui faits l'huissier qui, avant toute signification d'un jugement de condamnation, au mépris de l'appel du débiteur, en vertu

---

(1) L'huissier dont les actes sont annulés par un arrêt qui en met les frais à sa charge ne saurait être considéré comme ayant été représenté à l'instance par le créancier, son client, à la requête duquel ces actes ont été faits. Celui-ci n'a aucune qualité pour plaider au nom et dans l'intérêt de l'huissier qui, étant personnellement visé, doit être admis à se défendre en personne. V. Albert Tissier, *Théorie et pratique de la tierce opposition,* n° 88 et suiv.

L'arrêt rapporté ajoute qu'il en serait autrement si la décision attaquée avait seulement déclaré nuls les actes de l'huissier sans en mettre les frais à sa charge, parce que dans ce cas celui-ci aurait été représenté par son mandant. La Cour d'Alger avait déjà admis cette solution dans un arrêt du 14 décembre 1887 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 20). La distinction que la Cour établit ainsi entre le cas où il y a seulement nullité des actes signifiés par l'huissier et celui où il est dit en outre que celui-ci supportera les frais desdits actes paraît se fonder sur un motif sérieux, celui du préjudice exigé par la loi pour la recevabilité de la tierce opposition. On peut dire en effet que la décision qui se borne à annuler un acte fait par un officier ministériel, non présent ni représenté, est pour lui *res inter alios acta*, qu'elle ne lui cause pas de préjudice, mais constitue seulement un préjugé défavorable, insuffisant, pour rendre la tierce opposition recevable. Ce motif, indiqué aussi par l'arrêt du 14 décembre 1887, est-il cependant tout à fait exact et de nature à faire écarter la tierce opposition dans le cas spécial de l'huissier dont les actes sont annulés ? C'est une question que les art. 71 et 1031 C. pr. civ. rendent douteuse et que nous ne discuterons pas ici. Mais c'est, à notre avis, le seul terrain possible de la discussion. Faisons remarquer d'ailleurs que la jurisprudence de la Cour de cassation considère qu'un simple préjugé est suffisant pour faire tierce opposition (V. Tissier, *op. cit.*, n° 132 et s.).

d'une simple permission du juge et à la suite d'une dénonciation irrégulière, a fait procéder à la vente des biens du débiteur et en outre a fait vendre des objets pour un chiffre de beaucoup supérieur à celui des condamnations prononcées (C. pr. civ., art. 551, 595, 622, 824, 1031).

(Richaud c. Vigliano et époux Brousse)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que Richard, huissier à Bordj-bou-Arréridj, a formé tierce opposition à un arrêt de cette Cour, en date du 22 mai 1890 (1), qui a prononcé la nullité d'une procédure de vente mobilière ensuite d'une saisie-gagerie, ladite vente autorisée sur requête, à défaut du jugement validant ladite saisie et nonobstant appel, au profit d'un sieur Vigliano contre consorts Brousse, et a condamné l'huissier Richard à tous les frais d'actes dans lesquels il a prêté son ministère, depuis l'ordonnance autorisant la vente, jusques et y compris la vente réalisée ; — Considérant que, si, en principe, l'huissier instrumentaire dans une procédure est, dans l'instance où se débat la validité de cette procédure, utilement représenté par la partie en cause au nom de laquelle il a agi, et si, à ce titre, il peut être non recevable au cas d'annulation de cette procédure à prétendre droit de tierce opposition, il convient néanmoins, l'arrêt du 22 mai 1890 n'ayant pas seulement prononcé une nullité rendant éventuelle la responsabilité de l'officier ministériel, mais ayant déjà mis à sa charge les frais des actes annulés, de dire que l'officier ministériel, à raison du préjudice matériel résultant de la décision rendue, n'était plus représenté par son mandant à qui bénéficie la disposition dont l'officier ministériel est l'objet ; — Qu'il y a donc lieu, en l'état et en la forme, de déclarer recevable la tierce opposition ;

Au fond : — Considérant que vainement Richard, pour dégager sa responsabilité personnelle dans la procédure visée dans l'arrêt du 22 mai 1890, invoquerait la permission du juge autorisant, avant toute signification d'un jugement, sujet à appel, la main mise par saisie-gagerie sur toutes les facultés mobilières d'un prétendu débiteur ; — Que vainement il invoquerait qu'il n'a été qu'un instrument dans la procédure de vente qui, nonobstant l'effet suspensif d'un appel régulière-

(1) V. *Rev. Alg.*, 1890. 2. 370.

ment notifié, consommait par provision la ruine des appelants, la décision de la Cour ne reposant pas, en effet, sur un grief fait à l'huissier de ne s'être pas arrêté devant la notification d'un appel, alors qu'une requête répondue autorisait à passer outre, mais visant des actes personnels et l'oubli des prescriptions d'une loi dont l'observation était le seul obstacle que pouvaient opposer les époux Brousse au concert qui les ruinait; — Qu'il convient, en effet, de constater que, par le fait de l'huissier Richard, la vente autorisée par ordonnance du 6 juillet et fixée au 11 du même mois affectait par le défaut de dénonciation régulière et de l'ordonnance et du jour de la vente et la hâte révélée par le jour rapproché de la vente, un caractère qui pourrait paraître étrange si les faits de la procédure ne révélaient l'âpreté apportée par Vigliano dans le but poursuivi ; — Qu'à juste titre l'arrêt du 22 mai 1890 a déclaré non existante et nulle la dénonciation de la vente faite à la mairie de Bordj-bou-Arréridj, le 9 juillet, alors que l'huissier Richard n'ignorait pas que les époux Brousse se trouvaient momentanément absents, sur un point de lui connu, occupés à leur récolte, la dénonciation cependant ne les avisant de la vente que dans des conditions mettant les consorts Brousse dans l'impossibilité de former opposition à une requête ignorée d'eux ; — Qu'à juste titre encore l'arrêt du 22 mai, rendant l'huissier Richard responsable des conditions désastreuses dans lesquelles a eu lieu la vente du 11 juillet et visant la violation par cet huissier des dispositions de l'art. 822 C. pr. civ., a mis à sa charge, pour faits personnels, la procédure viciée et nulle tendant à la vente du 11 juillet ; — Qu'à cet égard, pour justifier la méconnaissance des prescriptions de l'art. 822 et la vente abusive qui en a été la conséquence, Richard prétendrait vainement qu'il n'a laissé tout vendre qu'en vue de l'appel, et des frais qui pouvaient en être la conséquence ; — Qu'il n'y a lieu de s'arrêter à un argument de cette nature, non plus d'admettre, pour la justification de Richard, les instructions résultant d'une lettre missive du 9 mai 1889, qu'il produit, signée Vigliano, lui prescrivant de saisir immédiatement tout ce qui lui tomberait sous la main, meubles, marchandises, voitures, chevaux, etc., l'assurant que tous les honoraires et débours lui seraient payés à son empressement ; — Qu'on ne saurait voir là des considérations permettant à un officier ministériel de soustraire ses actes aux prescriptions de la loi, et de méconnaître son devoir professionnel ; — Qu'il échet, en conséquence, de dire la tierce opposition non fondée, et, par suite, d'en débouter l'huissier Richard, en disant toutefois que la requête

répondue du 6 juillet ne sera pas comprise dans les frais mis à sa charge ;

Par ces motifs : — Recevant la tierce opposition en la forme ; — Au fond et sous la modification touchant à la requête du 6 juillet la dit non fondée, en déboute Richard ; — Le condamne à 50 fr. d'amende aux termes de l'art. 479 C. pr. civ. ; — Le condamne aux dépens, etc.

MM. SAUZÈDE, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes JOUYNE, MALLARMÉ et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

15 novembre 1890

Prescription civile, prescription de dix ans, juste titre, tiers, date certaine, transcription.

L'acte d'acquisition invoqué pour servir de base à la prescription de dix à vingt ans ne peut être considéré comme un juste titre opposable au propriétaire de l'immeuble possédé que s'il a reçu date certaine, et s'il a été transcrit (C. civ., art. 1328 et 2265 ; L. 23 mars 1855, art. 3) (1).

(Probeck c. Aubrun et autres)

Le 8 novembre 1888, JUGEMENT du tribunal de Tlemcen ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que Kermel a formé opposition à un jugement de défaut du 21 octobre 1887, qui le condamnait à délaisser, en faveur

---

(1) L'arrêt ci-dessus rapporté exige qu'un acte d'acquisition, pour servir de juste titre dans le sens de l'art. 2265 C. civ. et conduire à la prescription de dix ans, ait acquis date certaine et ait été transcrit. — Sur le premier point, V. dans le même sens Aubry et Rau, t. II, p. 381, § 218 ; Guillouard, *Rev. crit.*, t. VIII, année 1879, p. 305. — Sur le second point, la solution de notre arrêt est contraire à celle d'un précédent arrêt de la Cour d'Alger du 30 mars 1885. V. cet arrêt et la note dans le même sens (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 1).

d'Aubrun, un terrain de 8 ares, sis à Lamoricière, portant le nº 32 du plan de ce village ; — Que, cette opposition étant régulière en la forme, il y a lieu de la recevoir ;

Au fond : — Attendu que, pour légitimer ladite opposition et se faire déclarer propriétaire du terrain litigieux, Kermel soutient : 1º Qu'il a acquis ce terrain des époux Nonn, le 8 mai 1887, suivant acte enregistré et transcrit, reçu par Mᵉ Valot, greffier-notaire ; 2º Qu'il est fondé à opposer la prescription décennale, établie par l'art. 2265 C. civ., en admettant même que ses auteurs ne fussent pas les véritables propriétaires ; 3º Que Aubrun doit, dans le cas où la revendication serait accueillie, être condamné à lui payer la valeur de la maison édifiée sur le lot nº 32 ;

Sur le premier de ces moyens : — Attendu qu'il est établi par la production de titres en bonne et due forme que le terrain litigieux a été concédé par l'État à Dulin le 14 juin 1849, et que celui-ci l'a vendu, par l'intermédiaire de son mandataire Boucherat, à Aubrun, suivant acte au rapport de Mᵉ Barat, notaire, des 5 et 6 mai 1867, enregistré et transcrit ; qu'Aubrun justifie ainsi avoir acquis ce terrain des véritables propriétaires ; — Attendu que Kermel oppose, il est vrai, aux titres de propriété d'Aubrun les contrats d'acquisition à lui consentis ou à ses auteurs, savoir : 1º Un acte de vente, enregistré, reçu par Mᵉ Valot, le 8 mars 1887 et transcrit, aux termes duquel il aurait acquis le même terrain des époux Nonn ; 2º Un deuxième acte, enregistré, en date du 11 mai 1883, reçu par Mᵉ Fauqueux, notaire, d'après lequel lesdits Nonn auraient acheté ce terrain des époux Probeck ; 3º Un troisième acte reçu par Mᵉ Fauqueux, le 30 septembre 1880, aux termes duquel les époux Probeck étaient propriétaires du lot nº 32, par adjudication faite contre les époux Cavaillé ; 4º Un acte sous seing privé du 1ᵉʳ décembre 1861 portant acquisition du même lot par les époux Cavaillé du sieur Puyard ; 5º Enfin un autre sous seing privé du 1ᵉʳ août 1860, enregistré et transcrit, portant également vente du même terrain par Boucherat à Puyard ; — Attendu que Boucherat a agi dans ce dernier acte comme véritable propriétaire, quoique rien n'indique qu'il eût un droit quelconque sur le terrain litigieux ; qu'à ce premier point de vue, Aubrun a une situation préférable à celle de son adversaire, puisque par ses auteurs Kermel aurait acquis ce terrain *a non domino* ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que, pour être fondé à invoquer la prescription édictée par l'art. 2265 C. civ., Kermel devrait établir : 1º Qu'il a acquis de bonne foi le lot nº 32 ; 2º Qu'il l'a possédé pendant dix ans, Aubrun résidant à Lamoricière ; 3º Que son acquisition repose sur un juste titre ; — Attendu qu'Aubrun ne conteste ni la bonne foi ni la possession décennale de Kermel, mais soutient que cette possession n'a pas été exercée en vertu d'un juste titre ; — Attendu que par juste titre on doit entendre tout acte régulier de vente qui est de nature à transmettre la propriété à l'encontre de celui à qui on l'oppose ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855, tout acte de vente d'immeubles, pour être conforme à la loi, c'est-à-dire pour pouvoir être opposé à tout tiers qui a des droits sur ces immeubles, doit être transcrit ; — Attendu qu'Aubrun, qui n'a figuré ni par lui ni par ses auteurs dans les contrats de vente des 8 mars 1887, 11 mai 1883, 30 septembre 1880, 1ᵉʳ décembre 1861 et 1ᵉʳ août 1860, est par rapport à Kermel un tiers ayant des droits sur le lot nº 32 ; — Que, pour être fondé à lui opposer les contrats comme

justes titres, Kermel devrait donc justifier que l'un d'eux au moins a été transcrit dix ans avant l'instance actuelle ; — Attendu que le plus ancien des actes produits par Kermel (vente par Boucherat et Payard) et qui porte la date du 1er août 1860, n'a été enregistré et transcrit que le 14 janvier 1880 ; que ce n'est donc qu'à partir de cette dernière époque que cet acte a acquis date certaine et a été translatif de propriété à l'encontre d'Aubrun, que Kermel, en un mot, a eu juste titre par rapport à Aubrun ; — Que, dix ans ne s'étant pas écoulés depuis cet enregistrement et cette transcription jusqu'au 5 septembre 1887, date de l'exploit introductif d'instance, Kermel est mal fondé à soutenir qu'il a possédé pendant le temps nécessaire pour prescrire avec un juste titre ; — Attendu que Kermel objecte vainement que ce n'est pas seulement sur le titre du 1er août 1860 et sur ceux qui ont été obtenus postérieurement que repose la propriété qu'il prétend avoir acquise par la prescription, mais sur sa possession de plus de dix ans ; — Attendu, à cet égard, que, pour être efficace, la possession plus que décennale de Kermel devrait nécessairement reposer, aux termes de l'art. 2265, sur un juste titre qui fait défaut, ainsi que cela a été démontré ; — Que l'usucapion ne saurait en tenir lieu ; car décider le contraire serait dispenser arbitrairement le possesseur de bonne foi de l'accomplissement d'une des conditions essentielles pour prescrire, imposées par l'article précité ; — Attendu que, comme conséquence de ce qui précède, il échet de déclarer Aubrun propriétaire du lot n° 32, et d'en ordonner le délaissement en sa faveur par Kermel, avec exécution provisoire de ce chef du jugement, les droits du sieur Aubrun résultant d'un titre authentique ;

Sur le troisième moyen : — Attendu qu'Aubrun ne dénie pas que Kermel ou ses auteurs ont été possesseurs de bonne foi jusqu'au 5 septembre 1887, où l'instance actuelle a été engagée, et qu'une maison a été édifiée par eux avant cette époque sur le terrain litigieux ; — Qu'il offre de payer, pour les constructions, le prix de main-d'œuvre et la valeur des matériaux à fixer par expert, conformément au dernier alinéa de l'art. 555 C. civ. ; — Mais qu'il réclame de son côté 500 fr. à titre de restitution de fruits, à partir du 5 septembre 1887, jour où la bonne foi de Kermel a cessé ; — Qu'il échet de donner acte à Aubrun de la déclaration ci-dessus et de fixer à 50 fr. seulement, le tribunal trouvant dans la cause les éléments nécessaires pour l'évaluer à ce chiffre, le montant des fruits à restituer personnellement par Kermel qui, seul, a possédé pendant la période précitée ;

Attendu que subsidiairement et pour le cas où il succomberait dans son action contre Aubrun, Kermel a appelé en garantie ses vendeurs, les époux Nonn ; — Que ces derniers ont de leur côté mis en cause, pour les garantir, les époux Probeck de qui ils tenaient la propriété ;

Sur ces appels en garantie successifs :

En ce qui concerne la mise en cause des époux Nonn par Kermel : — Attendu que Kermel dépossédé est fondé à réclamer aux époux Nonn, ses vendeurs, le montant de son prix d'acquisition ; — Qu'il demande de ce chef 2,000 fr. plus 3,000 de dommages-intérêts ; — Sur le quantum du prix réclamé : — Attendu que l'acte de vente du 8 mars 1887, aux termes duquel Kermel est devenu acquéreur des époux Nonn, porte, il est vrai, quittance d'une somme de 2,000 fr., mais que cette somme s'applique non seulement au lot n° 32, qui est seul aujourd'hui en litige, mais encore au lot à bâtir n° 28, qui était de contenance égale ; — Que Kermel ne saurait avoir

droit qu'au remboursement du prix afférent au lot nº 32; — Que ce prix peut être fixé, avec les documents versés au procès, à 1,590 fr. sans qu'il soit nécessaire de recourir à une évaluation par expert; — Sur les dommages-intérêts : — Attendu que le tribunal trouve dans la cause les éléments nécessaires pour fixer le préjudice qui a été supporté par Kermel pour frais d'actes, d'enregistrement et autres à 120 fr.;

En ce qui concerne l'appel en garantie des époux Probeck par les époux Nonn : — Attendu que, la remise à Aubrun du lot nº 32 étant ordonnée, et les époux Nonn étant condamnés à restituer à Kermel son prix d'acquisition et des dommages-intérêts, les époux Probeck doivent, de leur côté, et par voie de conséquence, rembourser aux dits époux Nonn, leurs acquéreurs, l'intégralité de ces sommes ; — Qu'il échet en outre de les condamner à leur payer 100 fr. de dommages-intérêts, cette somme constituant une réparation suffisante d'un préjudice qu'ils ont subi ;

Par ces motifs : — Reçoit Kermel opposant au jugement de défaut du 21 octobre 1887, et sans s'arrêter ni avoir égard à toutes les autres fins, demandes et exceptions des parties, lesquelles sont rejetées comme mal fondées ou non justifiées ; — Dit que le nº 32 des lots à bâtir, au village de Lamoricière, est la propriété d'Aubrun, en ordonne le délaissement par Kermel, dans la huitaine de la signification du présent jugement ; — Ordonne, de ce chef, l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution, les droits d'Aubrun résultant d'un titre authentique ; — Condamne Kermel, personnellement, à payer à Aubrun 50 fr. pour fruits perçus par lui depuis l'assignation jusqu'à ce jour ; — Donne acte à Aubrun de ce qu'il offre de payer à Kermel le prix de la main-d'œuvre et la valeur des matériaux de la maisonnette édifiée sur le nº 32 ; — Dit que ces évaluations seront faites par Peyre, architecte voyer de la commune de Lamoricière, expert nommé d'office, serment préalablement prêté devant le président de ce tribunal ou son dévolutaire, et que les sommes ainsi fixées viendront en déduction de celles à restituer par les époux Nonn et Probeck, dont il va être parlé ; — Met à la charge de Kermel, qui succombe, tous les dépens évalués à 200 fr. sauf taxe, dont distraction à Me Tedeschi ; — Et statuant sur les appels en garantie successifs des époux Nonn et des époux Probeck ; — Condamne les dits époux Nonn à rembourser à Kermel 1,590 fr., somme représentant le prix par lui versé du lot nº 32, dont il est dépossédé ; — Les condamne à lui payer 120 fr. à titre de dommages-intérêts, le tout avec intérêts de droit, et à le garantir de la condamnation aux dépens ; — Dit que les époux Probeck seront tenus de relever et indemniser, à leur tour, intégralement, les époux Nonn de toutes les condamnations ci-dessus ; — Les condamne, en outre, à payer auxdits époux Nonn 100 fr. de dommages-intérêts.

Sur l'APPEL des époux Probeck,

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'appel principal : — Considérant qu'il y a lieu de confirmer par les motifs des premiers juges ;

Sur la demande en garantie de Probeck contre les consorts Cavaillié : — Considérant que cette demande est non recevable comme tardive, se produisant pour la première fois en cause d'appel ;

Sur l'appel incident de Kermel contre les époux Nonn : — Considérant que Kermel et les époux Nonn sont intimés ; que n'étant relevé appel principal par Kermel, son appel fait d'intimé à intimé n'est pas recevable ; — Qu'il n'y a lieu davantage de lui donner acte de réserves d'ailleurs non demandées en première instance et relatives à un lot de terrain dont les époux Nonn déclarent dans leurs conclusions ne lui contester ni la propriété ni la possession ; — Qu'il échet, pour tous autres chefs ou moyens de conclusions, de mettre les parties hors d'instance ;

Par ces motifs : — Donnant itératif défaut contre les consorts Cavaillié ; — Confirme le jugement dont est appel du 8 novembre 1888 ; — Dit non recevable comme tardive la demande en garantie Probeck contre Cavaillié, en déboute Probeck ; — Dit non recevable l'appel incident de Kermel comme fait d'intimé à intimé, en déboute Kermel ; — Pour tous autres chefs ou moyens de conclusions ou réserves exprimées, met les parties hors d'instance, etc.

MM. SAUZÈDE, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes DOUDART DE LA GRÉE, CHÉRONNET, LE DENTU et LEMAIRE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

19 novembre 1890

Compétence, obligation délictuelle, serviteur à gages, responsabilité, recours.

La compétence que l'art. 5, § 3 de la loi du 25 mai 1838 attribue aux juges de paix en matière de contestations relatives aux engagements respectifs des maîtres et des gens de service à gages est exclusive des différends survenus à raison de faits engageant la responsabilité délictuelle du maître et du serviteur vis-à-vis des tiers conformément à l'art. 1183 C. civ. (1) ;

(1) La solution de l'arrêt peut s'appuyer sur deux motifs :

En conséquence, le recours du maître, qui a payé les tiers, contre le serviteur, auquel on impute la négligence ou le défaut de surveillance, échappe à la compétence du juge de paix ;

Mais si le maître était commerçant et si la faute a été commise dans l'exercice du commerce, les tribunaux consulaires sont compétents pour connaître de l'action en recours intentée par le maître contre son préposé (C. com., art. 634) ;

Le tribunal civil qui, sur appel, a réformé la décision du juge de paix affirmant sa compétence, ne saurait évoquer l'affaire au fond ; il devait, sur la demande de l'une des parties, la renvoyer devant le tribunal de commerce (1).

1° Le premier semble indiscutable et paraît accepté très généralement. Quelles que soient les divergences qui séparent les interprètes de la disposition contenue dans l'art. 5 § 3 de la loi de 1838 sur les catégories de personnes visées par cet article, on admet que la compétence du juge de paix vis-à-vis de ces personnes ne doit pas être étendue à toutes les actions, et qu'elle doit tout au moins être limitée aux contestations qui dérivent des engagements respectivement *contractés* par le maître et par le serviteur, ce qui exclut toutes les actions en dommages-intérêts basées sur une obligation délictuelle. V. Douai, 15 oct. 1843 rapporté dans Dalloz. *Rép. Gén.*, v° *Compétence civile des tribunaux de paix*, n° 172. — Il s'agissait dans l'espèce d'une obligation de cette nature, et c'était un premier motif pour écarter la compétence attribuée au juge de paix par l'article précité ;

2° On pourrait encore, dans l'état actuel de la jurisprudence, faire valoir une seconde raison. La Cour de cassation, malgré la valeur très réelle des arguments présentés en sens contraire, a nettement affirmé, dans un arrêt de 1882 (V. cass. civ., 23 mai 1882. D. P. 83. 1. 289), la compétence exclusivement civile des juges de paix et limité par suite l'application de notre art. 5 § 3 à la connaissance des contestations ayant le caractère d'actions civiles, pour réserver aux tribunaux consulaires celles qui se rattachent aux transactions d'ordre commercial. Or, dans l'espèce, la contestation ayant un caractère commercial (V. la note suivante), la compétence du juge de paix devait être écartée pour ce second motif.

(1) Cette décision suppose implicitement résolues, dans le sens de l'affirmative, les deux questions suivantes :

1° Les tribunaux de commerce sont-ils compétents pour connaître entre commerçants des obligations qui naissent des quasi-délits ? — La jurisprudence semble aujourd'hui fixée en faveur de l'opinion qui attribue aux tribunaux de commerce la compétence des obligations délictuelles, à la condition toutefois que ces obligations naissent d'une faute commise dans l'exercice du commerce. V. cass., 20 janv. 1875 (S. 75. 1. 126) ; Orléans, 27 avril 1881 (S. 83. 2. 63) ; Paris, 31 mars 1882 (S. 82. 2. 189) ; Caen, 15 juill. 1884 (S. 85. 2. 149) ; Toulouse, 24 mai 1888 (S. 89. 2. 160).

2° Parmi les actions intentées contre les facteurs, commis des marchands

(Aracile c. Chavernac)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen du pourvoi: — Vu l'art. 634 C. com. et l'art. 473 C. pr. civ.; — Attendu que le jugement attaqué reconnaît que les dispositions de l'art. 5, § 3 de la loi du 25 mai 1838 étaient sans application dans la cause, par le motif que la contestation de Chavernac et d'Aracile avait trait à un différend survenu non à raison des rapports entre maître et domestique, mais à raison d'un fait engageant la responsabilité d'Aracile et de Chavernac, aux termes de l'art. 1183 C. civ.; qu'il constate en outre qu'Aracile, serviteur à gages de Chavernac, a été chargé par ce dernier d'effectuer pour lui le transport d'une marchandise déterminée et que Chavernac a été reconnu responsable envers ses chargeurs d'une perte imputable à la négligence ou au défaut de surveillance de son préposé Aracile; — Attendu que dans ces conditions, si c'est à bon droit que le jugement attaqué a décidé que le juge de paix était incompétent, c'est à tort qu'il a évoqué le fond; — Attendu qu'en effet il résulte des constatations du jugement que le différend dont s'agit se rattachait au trafic même du sieur Chavernac, entrepreneur de transports; qu'il suit de là qu'il était de la compétence du tribunal de commerce; que cette compétence ayant été invoquée par le sieur Aracile, le tribunal civil d'Alger, qui aurait dû faire droit à cette exception ne pouvait conséquemment juger l'affaire par voie d'évocation; qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement attaqué a formellement violé les articles susvisés;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi: — Casse le jugement rendu le 2 novembre 1888 par le tribunal civil d'Alger.

MM. MAZEAU, *prem. prés.;* MANAU, *rap.;* PETITON, *av. gén.* — Mes DARESTE et BOUCHIÉ DE BELLE, *av.*

---

ou leurs serviteurs, qui rentrent, aux termes de l'art. 634 C. com., dans la compétence des tribunaux de commerce, doit-on comprendre, à côté des actions exercées par les tiers, celles qui peuvent être exercées par le patron contre ses serviteurs ? — La jurisprudence a consacré l'opinion favorable à la compétence. V. Req., 20 mars 1865 (D. P. 66. 1. 268).

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

22 octobre 1890

—

Licitation, partage, assistance judiciaire, pension alimentaire, demande nouvelle, défaut de connexité, condamnation aux dépens, recouvrement des frais.

—

Une demande en pension alimentaire formée par une fille contre sa mère ne peut être introduite, sous prétexte de connexité, au cours d'une demande en partage et licitation pendante entre ces deux personnes et un autre cohéritier; elle doit être instruite comme demande principale (C. pr. civ., art. 337) (1);

Il y a lieu, en condamnant l'assisté judiciairement aux dépens de la demande en pension, qui ne se rapporte en rien à celle pour laquelle l'assistance avait été accordée, d'ordonner leur recouvrement en la forme édictée en matière d'assistance judiciaire (2).

---

(1) La terminologie du jugement de première instance, justement critiquée par l'arrêt n'était pas très exacte. Il s'agissait, en effet, dans l'espèce, d'une demande en pension alimentaire formée par conclusions incidentes au cours d'une instance en partage et qui, comme demande nouvelle, aurait dû être introduite en la forme ordinaire et par voie principale. L'expression de connexité était improprement employée, une demande pouvant être à la fois principale et connexe à une autre demande.

(2) L'arrêt rapporté tranche, sans s'y arrêter et sans la discuter, une question délicate et intéressante que soulevait l'application de la loi sur l'assistance judiciaire. Il décide, en effet, qu'au cas où un plaideur, muni du bénéfice de l'assistance, forme incidemment une demande qui ne se rapporte pas à celle pour laquelle l'assistance lui a été accordée, il y a lieu, en le condamnant aux dépens de cette seconde demande, qui avait été accueillie en première instance, « d'ordonner leur recouvrement en la forme édictée en matière d'assistance judiciaire ». En d'autres termes, ce plaideur devra non seulement payer les frais exposés par l'adversaire, mais, en outre, verser aux mains de l'enregistrement le montant des frais et honoraires qu'il était, d'après l'art. 14 de la loi du 22 juin 1851, provisoirement dispensé de payer. Cette solution de l'arrêt est peut-être contestable. Un principe des plus nets a été, en effet, posé dans le rapport qui a précédé la loi de 1851 : « La commission adhère à la pensée du projet du gouvernement qui n'admet de répétition de la part du Trésor

(Veuve Olive c. Demoiselle Olive)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme et doit être accueilli ; — Au fond : — Attendu que la demoiselle Marie Eugénie Olive, d'après la procédure d'abord par elle suivie sous ce nom, ou Marie Ascension Arcas, d'après l'acte de naissance dont elle s'est subsidiairement prévalue, avait obtenu l'assistance judiciaire pour demander contre la dame Angela Josepha de los Angelès Juana Andréa Alcasar, veuve Olive, qui serait sa mère, et contre un fils du feu sieur Joseph Jacques Étienne Olive, qu'elle disait son père légitime, la licitation et le partage des biens délaissés par celui-ci à son décès ; qu'au cours de l'instance ainsi régulièrement engagée en la forme, elle a formé une demande nouvelle pour faire condamner la veuve Olive, prise en qualité de sa mère naturelle, à lui payer une pension de cent francs par mois à titre alimentaire ; que le tribunal de Mostaganem, statuant sur ces deux demandes comme connexes, luî a accordé, à ce titre, une pension mensuelle de cinquante francs ; qu'il n'existait cependant aucune connexité entre ces deux demandes se rapportant à des parents différents et que c'est avec raison que la dame veuve Olive a demandé que cette demande toute nouvelle fût instruite comme demande principale et a refusé d'y répondre sous cette forme devant les premiers juges qui, en dehors de ce qu'ils appellent la connexité, n'ont donné aucun motif de leur décision ; — Attendu que, dans ces conditions, c'est à bon droit que la dame veuve Olive a interjeté

---

et des officiers ministériels qu'en cas de retrait de l'assistance. » (Sirey, *Lois annot.* 1851, p. 10). Ce principe qui se dégage d'ailleurs de l'ensemble des dispositions de la loi (V. art. 18 et 19) ne doit pas, semble-t-il, être restreint dans son application au cas où l'assisté succombe au fond sur la demande qu'il avait formée, mais doit être étendu à tous les cas où sa demande est repoussée, et notamment au cas où, à tort et par suite d'une erreur de procédure, il a formé incidemment et avec le bénéfice de l'assistance, une demande qu'il aurait dû former au principal et à ses frais. Dans tous les cas, la règle est la même : pas de répétition sauf retrait de l'assistance. Or, il suffit de se reporter aux art. 21 et suiv. de notre loi de 1851 pour voir qu'on n'était pas dans un cas où l'assistance pût être retirée. De plus, et en fût-il autrement, il est permis de penser qu'il n'appartenait pas à la Cour de s'occuper de cette question du retrait de l'assistance, laquelle est abandonnée exclusivement à l'appréciation des bureaux d'assistance judiciaire (V. Fuzier-Herman, *Rép. gén. du dr. fr.* v° Assistance judiciaire, n° 298).

appel de ce jugement qui ne se rapporte en rien à l'instance pour laquelle l'assistance judiciaire avait été accordée à l'intimée défaillante ;

Par ces motifs : — En la forme : — Reçoit l'appel de la dame veuve Olive ; — Au fond : — Dit mal jugé, bien et à bon droit appelé ; — Annule en conséquence la décision du tribunal de Mostaganem du 28 décembre 1889, en ce qu'elle a accueilli nne demande de pension alimentaire laquelle n'était point en état et ne pouvait dès lors être régulièrement examinée ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée et condamne la demoiselle intimée, en tous les dépens tant de première instance que d'appel, ces derniers, etc. ; — Ordonne le recouvrement de ceux de première instance sous la forme édictée en matière d'assistance judiciaire et ordonne la distraction, etc.

MM. LOURDAU, *prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes CHÉRONNET et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

3 juin 1890

Tierce opposition, tiers détenteur, créance hypothécaire, préjudice, recevabilité, inscription hypothécaire, intérêts, hypothèque légale.

Est recevable la tierce opposition formée par le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué contre le jugement qui détermine le montant de la créance garantie par l'hypothèque, alors que ce tiers détenteur, n'ayant pas accompli les formalités de la purge, est sommé par le créancier de payer ou de délaisser (1) ;

(1) La solution adoptée par l'arrêt ci-dessus rapporté sur la recevabilité de la tierce opposition formée par le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué contre le jugement qui fixe, après débat entre le créancier et le débiteur, le montant de la créance garantie par l'hypothèque peut paraître contestable. C'est en effet une condition essentielle pour pouvoir faire tierce opposition à un jugement, que de subir, par suite de ce jugement, un préjudice dans ses droits (art. 474 C. pr. civ.). Or le jugement rendu entre le créancier et le débiteur ne peut préjudicier aux droits du tiers

L'art. 2151 C. civ., qui limite à deux années et l'année courante les intérêts garantis par l'inscription hypothécaire peut être invoqué par le tiers détenteur aussi bien que par un créancier (1);

L'art. 2151 C. civ. s'applique à l'hypothèque légale de la femme après la dissolution du mariage, cette hypothèque étant alors soumise par l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855 à la nécessité d'une inscription (2);

L'année courante garantie par l'inscription, aux termes de l'art. 2151, est celle où le créancier a commencé à exercer contre le tiers détenteur ses droits hypothécaires (3);

L'année courante s'arrête à la date de la sommation de payer ou de délaisser (4);

---

détenteur qui n'est pas personnellement tenu et à qui la loi donne le moyen de ne pas payer au delà de ce qu'il doit. S'il a négligé, comme dans l'espèce jugée par notre arrêt, de purger avant de payer son prix, il peut sans doute subir un préjudice ; mais ce préjudice est dû à sa négligence, et il a été jugé que le préjudice résultant de la négligence du tiers opposant ne peut lui ouvrir la voie de la tierce opposition. V. en ce sens, Cass., 2 mars 1881 (S. 83. 1. 52), et, dans une espèce identique à celle de notre arrêt, Alger, 28 juin 1875 (S. 77. 2. 319) ; V. aussi, dans le même sens, Albert Tissier, *Théorie et pratique de la tierce opposition*, nos 71 et 136. — Deux arrêts de la Cour de cassation des 26 mars 1838 (S. 38. 1. 757) et 4 nov. 1845 (S. 46. 1. 155) paraissent d'ailleurs favorables à la solution admise par l'arrêt rapporté.

(1) Solution conforme à la jurisprudence et à la doctrine. V. Aubry et Rau, t. III, p. 480, § 285.

(2) Cette solution est conforme à la jurisprudence. V. Cass., 17 nov. 1879 (S. 81. 1. 165) ; Aubry et Rau, t. III, p. 420, § 285 ; Colmet de Santerre, t. IX, n° 131 *bis*, §§ XIV et XV. On pourrait se demander seulement si, l'art. 2151 n'étant applicable à la femme qu'à partir du moment où elle est tenue de prendre inscription d'après l'art. 8 de la loi de 1855, elle n'aurait pas droit, dans tous les cas, à une troisième année, celle qui suit la dissolution du mariage. V. Aubry et Rau, *loc. cit.*

(3) Solution conforme à l'opinion générale des auteurs. V. Aubry et Rau, t. III, p. 423, § 285 ; Colmet de Santerre, t. IX, n° 131 *bis*, § IV ; la note sous Cass., 30 juill. 1873 (D. P. 74. 1. 106).

(4) Cette solution est contraire à la jurisprudence, qui fixe le terme de l'année courante au jour du jugement d'adjudication ou au jour de la notification à fin de purge. V. en ce sens Cass., 30 juill. 1873 (D. P. 74. 1. 106) ; 6 mai 1878 (D. P. 79. 1. 87) ; 7 avril 1880 (D. P. 80. 1. 209) ; Alger, 9 mars 1870 (D. P. 70. 2. 176. V. aussi en ce sens Aubry et Rau, *loc. cit.* — Dans une autre opinion, on s'arrête au jour de la demande en collocation. V. Alger,

Les deux années conservées par l'inscription sont celles qui précèdent l'année courante (1);

Le tiers détenteur est tenu des intérêts courus à partir de la sommation de payer ou de délaisser, ces intérêts faisant partie des accessoires de la dette principale auxquels il est tenu d'après l'art. 2168 C. civ. (2).

(Consorts Rivière c. Héritiers Luce)

ARRÊT

LA COUR, — En la forme : — Attendu que l'appel principal des consorts Rivière et l'appel incident des héritiers Luce sont réguliers et par conséquent recevables ;

Au fond : — Attendu que par jugement du 16 juillet 1881, confirmé sur appel par arrêt du 30 octobre 1882, le tribunal d'Alger a fixé à 27,000 fr. le montant des reprises de la veuve Luce sur la succession de son mari, et condamné ladite succession, représentée par le curateur aux successions vacantes, à lui payer le montant de ses reprises, avec intérêts au taux légal, à partir du 9 janvier 1877, date du décès de Luce ; — Attendu qu'en vertu de cette décision, et par exploit d'huissier du 5 novembre 1887, enregistré, la veuve Luce a fait sommation aux consorts Rivière, tiers détenteurs de l'immeuble ayant appartenu à son mari et grevé d'une inscription hypothécaire prise par celui-ci le 26 juin 1872, pour sûreté et garantie des droits de sa femme, d'avoir à lui payer le montant des condamnations précitées ou à délaisser l'immeuble qu'ils avaient négligé de rendre libre par l'accomplissement des formalités de la purge ; — Attendu que, pour résister à cette mise en demeure, les consorts Rivière ont formé tierce opposition au jugement du 16 juillet 1881 ; que par jugement rendu le 9 juin 1889, et intervenu sur opposition à un jugement du 14 mai 1888, le tribunal d'Alger a déclaré cette tierce opposition mal fondée ; que les consorts Rivière ont interjeté appel de cette décision ; que, d'autre part, appel incident a été relevé par les héritiers de la veuve Luce et qu'il y a lieu de statuer

---

17 déc. 1877 (S. 82. 1. 21). V. aussi en ce sens Colmet de Santerre, t. IX, n° 131 *bis*, § V, et un grand nombre d'auteurs.

(1) V. en ce sens Colmet de Santerre, t. IX, n° 131 *bis*, §§ VII à IX.

(2) Cette solution est la conséquence de celle indiquée *suprà*, note 4. Elle est également contraire à l'opinion générale.

sur les différents griefs soulevés par les conclusions échangées devant la Cour.

Sur la non recevabilité de la tierce opposition formée par les consorts Rivière : — Attendu que les intimés ont soutenu en première instance et soutiennent encore en appel que les consorts Rivière doivent être déclarés non recevables dans leur tierce opposition au jugement du 16 juillet 1881, par ce motif qu'ils y auraient été représentés soit par le curateur à la succession vacante Luce, soit par les vendeurs, Ben Meddah et Ben Softan ; — Attendu que le jugement attaqué par la tierce opposition était de nature à préjudicier aux droits des consorts Rivière ; qu'ils n'y ont point été appelés et qu'on ne peut raisonnablement soutenir qu'ils y aient été suffisamment représentés, soit par le curateur à la succession vacante dont la situation n'était point identique à la leur et qui s'est au surplus borné à s'en rapporter purement et simplement à justice, soit par leurs vendeurs, Ben Meddah et Ben Softan, qui, ne pouvant plus être tenus comme tiers détenteurs puisqu'ils ne possédaient plus l'immeuble hypothéqué, depuis la cession qu'ils en avaient faite aux appelants, ont pu se désintéresser d'un débat qui, en réalité, ne les concernait plus, en dehors de tout appel en garantie ; — Attendu, dès lors, qu'il échet de confirmer la décision des premiers juges sur ce point, etc. ;

Sur la limitation d'intérêts demandée par les appelants : — Attendu que le jugement du 16 juillet 1881 a condamné la succession de Luce à payer à la veuve de celui-ci, en outre du montant de ses reprises, fixé à 27,000 fr., les intérêts de cette somme, à partir du 9 janvier 1877, jour du décès de Luce ; — Attendu que les consorts Rivière demandent la réduction de ces intérêts, soit par application des dispositions de l'art. 2151 C. civ., soit en vertu de la prescription quinquennale de l'art. 2277 du même Code ; — Attendu que l'art. 2151 n'accorde aux créanciers inscrits, au même rang que le capital qui les produit, que les intérêts de deux années seulement et l'année courante ; que depuis la promulgation de la loi du 23 mars 1855, sur la transcription, l'hypothèque légale de la femme mariée ne conserve son effet, vis-à-vis des tiers, après la dissolution du mariage, que par l'inscription qu'exige l'art. 8 de cette loi ; que, dès lors, la nécessité de cette inscription, faisant de la femme mariée un créancier inscrit, lui a rendu applicable l'art. 2151 et l'a soumise à ses prescriptions ; — Attendu qu'on objecterait vainement que cet article n'est applicable qu'au droit de préférence entre créanciers et non à l'exercice du droit de suite ; que pour prévenir ou arrêter

l'expropriation dont il est menacé, le tiers détenteur doit payer la dette hypothécaire en son entier, capital, intérêts et frais ; — Attendu que par la généralité de ses termes l'art. 2151 n'admet aucune restriction dans son application ; qu'il détermine et précise d'une manière absolue, à l'égard de tous intéressés, l'étendue des intérêts conservés de plein droit, à tout créancier inscrit, par son hypothèque ; d'où il faut conclure que ses dispositions limitatives profitent au tiers détenteur hypothécairement mais non personnellement tenu de la dette et ne pouvant dès lors être contraint au delà des charges révélées par l'inscription ; — Attendu que décider autrement serait exposer le tiers détenteur au danger d'une collusion, aussi facilement réalisable à son détriment, entre le débiteur principal et le créancier inscrit exerçant son droit de suite, qu'entre tout débiteur et l'un de ses créanciers inscrits, au détriment des autres créanciers ; — Attendu que vainement encore objecterait-on que la veuve Luce n'a pu, sa créance n'étant pas liquidée, conserver par des inscriptions particulières et successives les intérêts que ne lui conservait pas sa première inscription ; qu'en effet, le jugement du 16 juillet 1881, qui a fixé à 27,000 fr. le montant des reprises de ladite veuve et lui a alloué les intérêts légaux de cette somme, à partir du jour du décès de son mari, avait liquidé et précisé sa créance en capital et intérêts et lui avait ainsi donné toute facilité pour sauvegarder ses droits ; — Attendu qu'il reste à déterminer à quelles époques commencent et finissent les intérêts conservés à la veuve Luce et à ses ayants droit par l'art. 2151 ; — Que, les intérêts alloués par le jugement de 1881 ayant pour point de départ un 9 janvier, les deux années entières conservées doivent avoir également un 9 janvier pour point de départ ; que, d'un autre côté, l'année courante doit être celle où la créancière a commencé à exercer, contre les tiers détenteurs, ses droits hypothécaires, c'est-à-dire celle où a été faite la sommation de payer ou de délaisser, dont la date servira de terme aux intérêts hypothécairement conservés ; — Attendu qu'en outre des intérêts conservés par l'inscription, les consorts Rivière sont tenus des intérêts postérieurs à la sommation, comme faisant partie intégrante des accessoires de la dette principale que l'art. 2168 C. civ. laisse à la charge de tout tiers détenteur qui paie pour ne pas être évincé ; — Attendu que, l'art. 2151 étant ainsi appliqué, il devient inutile de rechercher si la prescription de l'art. 2277 pourrait être invoquée par les appelants ;

Adoptant, au surplus, sur tous les points contestés, les raisons non contraires qui ont déterminé les premiers juges ;

Par ces motifs : — En la forme : — Reçoit comme réguliers l'appel principal et l'appel incident ; — Au fond : — Confirme, sous réserve de la réglementation d'intérêts et de la répartition des dépens qui vont suivre, pour être exécutés en leur forme et teneur, le jugement sur opposition du 3 juin 1889 et le jugement par défaut du 14 mai 1888, rendus dans la cause par le tribunal d'Alger et dont est appel ; — Dit que les seuls intérêts à payer au cas de non délaissement par les consorts Rivière sont : 1° les intérêts légaux à 6 °/₀ de la somme de 27,000 fr. conservés par l'inscription et qui ont couru du 9 janvier 1885 au 5 novembre 1887, date de la sommation de payer ou délaisser ; 2° les intérêts légaux à 6 °/₀ de la même somme, postérieurs au 5 novembre 1887, accessoirement mis par l'art. 2168 C. civ., au fur et à mesure de leur exigibilité, à la charge des tiers détenteurs, s'ils préfèrent le paiement au délaissement ; — Sur l'appel incident : — Dit bien jugé, mal appelé ; — Démet les intimés de leur appel ; — Condamne, en conformité des dispositions de l'art. 479 C. pr. civ., les consorts Rivière, déboutés de leur tierce opposition incidente, à 50 fr. d'amende ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal et la confiscation de celle consignée sur l'appel incident, etc.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; CUNIAC, *av. gén.* — Mes MALLARMÉ et DAIN, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

Relégation, récidive, date des faits qui ont motivé les condamnations, peine subie, déduction, preuve, ministère public.

Le principe que pour la récidive on ne doit pas tenir compte des condamnations pour faits antérieurs à la précédente condamnation s'applique à la récidive spéciale à la relégation. La deuxième condamnation ne compte que si elle réprime un fait postérieur à la première, la troisième que si elle réprime un fait postérieur à la deuxième, et ainsi de suite (1re espèce) (1) ;

(1) Telle est la jurisprudence nouvelle et constante de la Cour de cassation depuis 1889. Cass., ch. réun., 26 févr. 1889 (S. 90. 1. 41) ; crim. cass., 16 mai 1889 (S. 90. 1. 364). Auparavant on ne comptait que le nombre des condamnations ; aujourd'hui il faut que le juge ait sous les yeux un extrait des jugements rendus pour vérifier à quelle date les faits remontent, ou un bulletin du casier judiciaire indiquant avec précision la date des faits,

Quand, pendant les dix dernières années, il n'y a pas le nombre de condamnations exigées pour la relégation, on ne peut remonter à une époque antérieure que si le ministère public prouve que dans l'intervalle des dix ans une peine a été subie réellement et quelle a été la durée effective de la peine subie (2e espèce) (1).

PREMIÈRE ESPÈCE

19 décembre 1890

(El Habib ould Hamadi c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'en matière de récidive il est de principe que l'on ne peut être constitué en récidive que pour les faits postérieurs à la condamnation ; qu'un avertissement est nécessaire pour qu'il y ait lieu à récidive ; — Attendu que ce principe est applicable à la récidive spéciale édictée par la loi du 27 mai 1885, permettant au juge de prononcer la relégation, ainsi que le décide un arrêt du 30 novembre 1889, rendu par la Cour de cassation ; — Attendu qu'en fait l'une des condamnations a été prononcée pour délit commis depuis moins de trois ans, par conséquent à une époque où le dernier délit avait pu être déjà commis ; — Que, par suite, c'est à tort que la peine accessoire de la relégation a été infligée au prévenu ;

Par ces motifs : — Ne prononce pas la relégation.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; EYSSAUTIER, *rap.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — Me TACCONIS, *av.*

---

accompagné de l'aveu du prévenu. Chez les indigènes on trouvera rarement un aveu précis sur la date des faits. Il est donc prudent d'avoir toujours au dossier les extraits des jugements sur lesquels le juge motive la relégation.

(1) Quand on est obligé de remonter au delà de dix ans, on ne peut ajouter que la durée de la peine réellement subie. Le seul moyen pratique et sûr, c'est d'avoir un extrait du registre d'écrou indiquant le jour de l'entrée et le jour de la sortie de prison pour chaque condamnation. Un aveu formel pourrait y suppléer, mais les indigènes peuvent-ils bien préciser ? Ne s'expose-t-on pas à des méprises, à des erreurs ? Il est bon que la Cour de cassation puisse elle-même contrôler dans les pièces les motifs des jugements et des arrêts. V. crim. cass., 18 et 25 mars 1886 (S. 86. 1. 329) ; 20 juill. 1886 (S. 86 1. 393) ; crim. cass., 19 août 1886 (S. 87. 1. 44) ; crim. cass., 9 sept. 1886. 4 et 19 févr. 1887 (S. 88. 1. 348) ; Angers, 17 oct. 1889 (S. 90. 2. 15).

DEUXIÈME ESPÈCE

20 décembre 1890

(Ahmed ben Miloud c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la peine accessoire de la relégation : — Attendu que la première des condamnations retenue par le tribunal pour prononcer la relégation remonte à 1879, c'est-à-dire à plus de dix ans; que pour retrancher du délai de dix ans le temps des peines subies, il faudrait qu'il y eût dans le dossier la preuve que, pendant le délai de dix ans, cette peine a été subie; que les extraits du registre d'écrou devraient mentionner non seulement la date du jour où la peine a commencé à être subie, mais celle du jour de la sortie de prison; qu'aucun document ne peut éclairer la Cour à cet égard ;

Par ces motifs : — Ne prononce pas la relégation.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; EYSSAUTIER, *rap.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — Me JOLY, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

4 novembre 1890

Motifs des jugements, chose jugée, rejet des conclusions, défaut de motifs, cassation.

Il y a nullité, pour défaut de motifs, du jugement qui déclare non recevable une action possessoire en se fondant sur la domanialité du terrain en litige, et qui écarte, sans motifs, les conclusions du demandeur, lequel invoquait comme ayant l'autorité de la chose jugée un précédent jugement déclarant mal fondée cette même exception de domanialité (1).

(Javal c. Commune de Bouïnan)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen du pourvoi : — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que la commune de Bouïnan avait opposé à l'action possessoire de Javal une fin de non recevoir tirée de ce que le terrain litigieux dépendait

(1) Jurispr. constante. V. civ. cass., 3 août 1887 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 248) et les renvois ; civ. cass., 31 déc. 1888 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 197) ; civ. cass., 11 févr. 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 238).

du domaine public de la commune à raison de son caractère de cimetière public et que, par conséquent, les faits de possession articulés par le demandeur ne pouvaient être admis en preuve ; — Attendu que, par jugement du 7 mars 1885, confirmé en appel par jugement du tribunal civil d'Alger, du 20 mai 1886, le juge paix de Bouffarik a rejeté la fin de non recevoir et ordonné la preuve, par témoin, des faits de possession invoqués par le demandeur ; — Attendu que, l'affaire étant revenue après enquête et contre-enquête, d'abord devant le juge de paix, puis, par suite d'un appel, devant le tribunal civil d'Alger, la commune de Bouïnan, appelante, a de nouveau opposé la fin de non recevoir résultant de la domanialité du terrain en litige ; mais que Javal a pris sur ce point les conclusions suivantes : « Dire qu'il y a chose jugée par le jugement, sur appel de sentence du juge de paix, rendu par le tribunal civil le 20 mai 1886, sur le caractère privé du cimetière, objet du procès et sur la valeur juridique de la possession utile dont il peut être l'objet » ; — Attendu que ces conclusions, qui soulevaient une question d'autorité de chose jugée sur la recevabilité de l'action possessoire de Javal, n'avaient point été prises devant le juge de paix, qui n'avait pas eu, par conséquent, à en motiver soit le rejet, soit l'admission ; — Que, cependant, le juge d'appel, qui, par le jugement attaqué, a accueilli l'exception d'irrecevabilité de l'action possessoire en se fondant sur la domanialité du terrain dont Javal réclamait la possession, n'a donné aucun motif pour écarter l'autorité de la chose jugée que le demandeur Javal avait, par des conclusions formelles, opposée à la commune de Bouïnan et qu'il prétendait tirer du jugement du 20 mai 1886 ; qu'il a donc, en statuant comme il l'a fait, violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Par ces motifs : — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi ; — Casse le jugement rendu par le tribunal civil d'Alger le 28 décembre 1888.

MM. MAZEAU, *prem. prés.* ; GREFFIER, *rap.* ; PETITON, *av. gén.* — Me DARESTE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

22 novembre 1890

Navire, naufrage, sauvetage, ordonnance d'août 1681, pleine mer, sauveteur, attribution du tiers, échouement à la côte, indemnité proportionnelle ; propriétaire du

navire, propriétaire de la cargaison, conventions séparées, privilège, solidarité, clause expresse.

—

Aux termes de l'art. 27, livre IV, titre IX de l'ordonnance sur la marine d'août 1681, le sauveteur d'un bâtiment naufragé n'a droit au tiers de la valeur dudit bâtiment que dans le cas où le sauvetage a été opéré en pleine mer ; — Le sauveteur d'un navire échoué sur les côtes ne peut réclamer qu'une simple indemnité, proportionnelle à la peine prise et au service rendu (1) ;

Lorsque le propriétaire du navire et le propriétaire de la marchandise ont conclu des conventions séparées avec un tiers en vue du sauvetage, celui-ci, après l'opération, ne saurait être admis à exercer contre chacun d'eux, pour le paiement intégral de son salaire, une action indivisible : étant investi de deux créances distinctes, il ne peut en effet

(1) Jurisp. et doctr. constantes. — Valin, dans son commentaire sur l'ordonnance de 1681, s'était nettement prononcé en ce sens (Valin, t. 2. p. 636). Appliquant littéralement le texte de l'art. 27 de l'ordonnance (liv. IV, titre IX), il ne reconnaissait au sauveteur le droit de réclamer *le tiers* des objets sauvés, — navire ou cargaison, — que dans le cas où lesdits objets auraient été *trouvés en pleine mer* ou *tirés de son fond*. — En toute autre hypothèse, c'est-à-dire dans le cas où le navire avait été trouvé à proximité des côtes, et à plus forte raison dans le cas de renflouement d'un navire échoué et trouvé sur le rivage, le sauveteur ne pouvait prétendre qu'à une indemnité proportionnelle aux difficultés de l'opération, et aux dangers plus ou moins sérieux courus par lui.

Cette interprétation restrictive, d'ailleurs expressément consacrée par le règlement du 17 juillet 1816 (art. 26), a toujours prévalu depuis lors. Elle est en effet pleinement justifiée par le caractère exceptionnel de l'art. 27 de l'ordonnance : cette disposition portant une atteinte grave au droit de propriété des armateurs ou chargeurs, il est juridique d'en limiter l'application à l'hypothèse unique qu'elle prévoit, d'autant plus qu'en général le sauveteur court beaucoup moins de dangers lorsqu'il opère près des côtes qu'en pleine mer. — Jugé en ce sens que « si les lois maritimes accordent à celui qui a recueilli au large et hors de la vue des côtes un navire abandonné le tiers des objets sauvés, il n'en est pas de même lorsque le navire est échoué à la côte ou en vue des côtes ; dans ce cas, le sauveteur n'a droit qu'aux frais de sauvement ». Aix, 26 juill. 1866 (D. P. 68. 2. 8) ; Marseille, 3 juill. 1857 (*Jurispr. Marseille*, 35. 1. 195) ; Aix, 23 mars 1868 (D. P. 70. 2. 77) ; Rennes, 16 mai 1873 (*Rec. de Nantes*, 1873. 1. 223) ; *Sic* Desjardins, *Droit maritime*, I, n° 95 ; Cresp et Laurin, I. p. 294 ; Dufour, n° 249 ; Bédarride, n^os^ 35 et 36 ; Beaussant, *Code marit.*, t. 2, n° 627 ; Caumont, *Dict. de droit marit.*, v° Sauvetage, n^os^ 8 et s. ; Toussaint, *Code des armateurs*, p. 374 ; Lyon-Caen et Renault, *Droit commercial*, t. 2, n° 1638 ; D. A., v° Organis. maritime, n° 684.

Cette solution est d'ailleurs implicitement consacrée, pour le cas *d'échouement* (or il s'agissait dans l'espèce d'un navire échoué sur les côtes

se prévaloir ni de l'indivisibilité du privilège, subordonnée à l'unité de la créance, ni d'une prétendue solidarité, la solidarité n'existant qu'en vertu d'une clause expresse (1) ;

---

tunisiennes), par l'art. 11 de l'ordonnance de 1681 (même livre), combiné avec l'arrêté du 17 floréal an IX : dispositions aux termes desquelles, en cas d'échouement d'un navire et à défaut des armateurs, propriétaires, subrécargues et correspondants, l'officier en chef de l'administration de la marine est alors chargé du sauvetage, et il appartient à cet officier de « faire taxe raisonnable aux ouvriers pour leurs salaires sur les états de leur travail. » — Ce droit de taxe est manifestement inconciliable avec l'attribution légale et de plein droit du tiers au sauveteur; d'où il suit que l'hypothèse dont il s'agit est en dehors du champ d'application de l'art. 27 de l'ordonnance. — Que le sauvetage d'un navire échoué soit opéré par les soins de l'administration, ou sur l'initiative des propriétaires ou chargeurs et par des entrepreneurs agissant pour leur compte, la solution ne saurait varier: l'entrepreneur n'a jamais droit à l'indemnité du tiers, mais simplement à une rémunération proportionnelle à la difficulté de l'entreprise et au service rendu, dont il appartient à l'administration ou aux tribunaux, suivant les cas, de fixer le chiffre, à défaut de conventions expresses librement débattues entre les parties intéressées.

(1) Cette solution n'est point en contradiction, comme pourrait le faire supposer un examen superficiel des faits, avec l'arrêt de la Cour de cassation, ch. civ., du 29 mai 1878 (D. P. 78. 1. 427), aux termes duquel le sauveteur du navire et de sa cargaison a, pour le remboursement de la totalité des frais de sauvetage, un privilège indivisible qui porte aussi bien sur les marchandises que sur le navire et le fret. En effet, dans l'espèce sur laquelle a statué la chambre civile, il n'était intervenu, entre le sauveteur et les propriétaires ou chargeurs, aucune convention spéciale règlant par avance les conditions de l'opération, et fixant le chiffre de la rémunération due, tant à raison du sauvetage de la cargaison que du renflouement du navire ; le premier était donc investi, en sa qualité de *conservateur* de la chose, d'une *créance unique* gagée par un privilège portant d'une façon *indivisible* sur tous les objets conservés ou sauvés, c'est-à-dire sur le navire et les marchandises (art. 2102, 3°. C. civ.).

Au contraire, dans l'espèce soumise à la Cour d'Alger, le sauveteur n'était à vrai dire qu'un entrepreneur lié par deux conventions distinctes et séparées, tant envers la compagnie d'assurances, propriétaire de la marchandise, qu'envers le propriétaire du navire. A ces deux conventions correspondaient deux créances distinctes, ayant un objet différent, puisque l'une avait été fixée au tiers de la valeur des marchandises sauvées, tandis que le chiffre de l'autre n'avait fait l'objet d'aucune détermination précise. Dans ces circonstances de fait, l'indivisibilité du privilège présupposant l'unité de créance, les prétentions du sauveteur ne pouvaient évidemment être admises.

A défaut d'action privilégiée, l'appelant n'était pas plus fondé à se prétendre investi d'une action *solidaire* contre le propriétaire du navire et le chargeur, et ce, pour deux motifs: 1° Parce que, l'existence d'un lien de solidarité entre deux ou plusieurs débiteurs présuppose l'unité de créance ou d'objet ; or l'appelant, dans l'espèce, avait deux créances distinctes, portant sur deux objets différents ; 2° Parce que la solidarité conven-

(Azero c. Mangano)

Le 2 novembre 1888, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE TUNIS ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Azero, ayant opéré le sauvetage du brick italien *Amico* et de son chargement, demande que la compagnie d'assurances la Franco-Hongroise, propriétaire de la marchandise, et le sieur Eugène Azuelos, propriétaire du navire, soient condamnés solidairement à lui payer une somme de 4,564 fr. représentant le tiers de la valeur des objets sauvés ; — Attendu qu'il convient de déterminer d'abord séparément la créance du sieur Azero contre chacun des défendeurs et de rechercher ensuite si la solidarité existe entre ces derniers ;

En ce qui concerne la compagnie d'assurances la Franco-Hongroise : — Attendu que son représentant à Tunis, le sieur Mangano, reconnaît que, par convention du 4 novembre 1887, il a chargé le sieur Azero du sauvetage de la cargaison moyennant une rémunération égale au tiers net de la valeur de la marchandise recouvrée ; que le sieur Azero s'est acquitté de sa mission et que la vente de la marchandise a produit une somme de 26,000 fr. ; — Attendu que le sieur Azero ne soulève sur ces différents points aucune contestation, mais soutient qu'il lui reste dû sur sa créance une somme de 2,397 fr. 60 cent., tandis que le sieur Mangano prétend s'être complètement libéré ; — Attendu qu'une enquête a été ordonnée à ce sujet par jugement du 7 juin 1888 ; que les témoins entendus n'ont pas déterminé avec certitude le chiffre des à-compte versés, mais que le témoin Brandenbourg a déclaré que le 28 janvier 1888 le sieur Mangano avait remis en sa présence au sieur Azero une somme de 1,000 fr. ; que le reçu indiquait comme restant due par la société Franco-Hongroise une somme de 483 fr. pour solde de tout compte et que le sieur Azero, auquel cette pièce avait été lue, l'avait approuvée en y apposant une croix ; — Attendu qu'il n'existe aucun motif de suspecter la sincérité de ce témoignage et qu'il en résulte que la créance du sieur Azero contre la société Franco-Hongroise ne s'élevait plus le 28 janvier 1888 qu'à la somme de 483 fr. ; — Attendu que la compagnie défenderesse ne justifie pas avoir acquitté ce solde ; qu'elle doit donc être condamnée à payer cette somme au sieur Azero ;

Relativement aux prétentions de ce dernier contre le sieur Eugène Azuelos : — Attendu qu'il est établi par les débats et par l'enquête mentionnée ci-dessus que le sieur Eugène Azuelos, ayant acheté le navire à l'état d'épave, a confié aussi au sieur Azero le soin de le renflouer moyennant une rémunération qui n'a fait l'objet entre les parties d'aucune fixation précise ; — Attendu que le sieur Azero ayant accompli son mandat se prévaut de l'art. 27, livre IV, titre IX[e] de l'ordonnance d'août 1681 sur la marine, pour réclamer le tiers sur la valeur du navire ; — Mais attendu que, d'après ces termes mêmes et conformément à l'interprétation que lui donne

---

tionnelle ne se présume pas (art. 1202) ; elle doit être expressément stipulée. Les intéressés ayant traité séparément, et aucun d'eux n'ayant pris à sa charge, par une clause expresse, l'avance de la part incombant à l'autre dans les frais du sauvetage, chacun n'était légalement tenu que des frais faits dans son intérêt exclusif et personnel. P. P.

une jurisprudence constante, ce texte n'est applicable qu'au cas où le sauvetage a été opéré en pleine mer ; — Attendu que le navire remis à flot par le sieur Azero ne se trouvait pas en pleine mer, mais qu'il avait échoué sur les côtes tunisiennes ; — Attendu dès lors qu'il y a lieu d'écarter l'ordonnance de 1681 et d'allouer au sieur Azero une indemnité proportionnelle à la peine prise et au service rendu ; — Attendu que le travail auquel il s'est livré n'a pas été exempt de difficultés et a exposé à des risques sérieux à la fois sa personne même et le matériel servant à l'exercice de sa profession de batelier ; — Attendu que le sieur Azuelos ayant acheté l'épave pour 3,700 fr. a revendu pour la somme de 6,500 fr. le navire remis à flot, et qu'il a ainsi réalisé à un faible capital et grâce au concours d'Azero un notable bénéfice ; — Attendu il est vrai qu'il a dû payer certains frais ; mais qu'en admettant comme exact le compte qu'il produit à ce sujet et qui n'est qu'en partie appuyé par des pièces justificatives, son bénéfice net s'élevait encore à la somme de 1,612 fr. ; — Attendu que dans ces conditions la rétribution due par lui au sieur Azero peut être équitablement évaluée à la somme de 300 fr. ;

Sur la solidarité : — Attendu que le sieur Azero ayant procédé par une opération unique au sauvetage du navire et du chargement, prétend avoir pour le paiement de son salaire une action indivisible et privilégiée contre le propriétaire du navire et celui de la marchandise ; — Mais attendu que cette règle ne peut pas être appliquée lorsque le sauveteur a conclu des conventions séparées avec chacun de ces deux propriétaires ; que ces conventions créent à son profit des créances distinctes ; — Que chaque propriétaire n'est tenu que de ce qu'il a promis ; et que par suite la solidarité n'existe entre eux qu'en cas de stipulation expresse ; — Attendu que les conventions conclues séparément par Azero avec Mangano d'une part et avec Azuelos de l'autre ne contiennent aucune stipulation de cette nature ; que le sieur Mangano ne s'est engagé à lui payer que le tiers de valeur des marchandises ; et que le sauvetage de ses marchandises n'a procuré aucun avantage au sieur Azuelos, propriétaire du navire ;

Par ces motifs : — Condamne pour les causes susénoncées le sieur Mangano, pris en qualité de représentant de la compagnie d'assurances la Franco-Hongroise à payer au sieur Mariano Azero la somme de 483 fr. avec intérêts légaux à 6 °/₀ par an depuis le 17 avril 1888, date de l'exploit introductif d'instance ; condamne pour les mêmes causes le sieur Eugène Azuelos à payer au sieur Mariano Azero la somme de 300 fr. avec intérêts légaux à 6 °/₀ par an depuis le 17 juillet 1888, date de la demande formée contre lui par Azero ; — Dit qu'il n'existe aucune solidarité entre les défendeurs pour le paiement de ces deux sommes, etc.

Sur l'APPEL du sieur Azero,

ARRÊT

LA COUR, — Par les motifs exprimés au jugement, et sans s'arrêter à la demande en production de livres formulée par Azero en ses conclusions d'appel : — Confirme.

MM. SAUZÈDE, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes BLASSELLE et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

18 novembre 1890

Responsabilité, accident, mandat, objet illicite.

On ne saurait considérer comme l'acceptation d'un mandat le fait de répondre au désir exprimé par une personne, en acceptant une arme désignée par elle, et en tirant sur un animal domestique appartenant à autrui ;

D'ailleurs un pareil mandat n'offrirait pas pour son objet le caractère licite exigé par la loi (1) ;

En conséquence, l'accident, dont a pu être victime celui qui a fait usage de l'arme ne donne pas droit d'exiger des dommages-intérêts, en dehors des termes de l'art. 1382 C. civ., en se fondant uniquement sur la responsabilité du mandant édictée par l'art. 2000 C. civ.

(Époux Pese c. Leignac)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant qu'en admettant dans son entier la version du sieur Leignac et sans s'arrêter aux doutes que font naître les contradictions des enquête et contre-enquête auxquelles il a été procédé en première instance, il résulterait que l'accident qui a déterminé le préjudice dont Leignac demande réparation aux époux Pese se serait produit alors que, sur le cri poussé par l'enfant des époux Pese « Voilà le chat qui mange nos poulets », la dame Pese s'adressant à Leignac, qui déjeunait à leur table, lui aurait dit : « Tirez dessus », en lui montrant un fusil accroché à portée de sa main ; — Que ce serait en se rendant à cette invitation et en

(1) La Cour ne s'est pas appuyée, en termes exprès, pour écarter l'application des règles du mandat, sur la notion du caractère essentiel de ce contrat, telle qu'on la trouve formulée chez certains auteurs et dans un arrêt de 1886 rendu par la Cour de cassation. Ce caractère consiste dans le pouvoir donné au mandataire de représenter le mandant et de le représenter à l'effet d'accomplir un acte ou une série d'actes juridiques : V. Aubry et Rau, t. IV § 410, p. 634. Le fait relevé dans l'arrêt n'était pas un acte juridique et d'autre part on ne pouvait y trouver l'idée d'une représentation. Mais le caractère même du mandat, tel qu'il vient d'être défini, n'est pas accepté sans discussion, et précisément l'arrêt de cassation de 1886 avait repoussé l'opinion admise dans un arrêt de la Cour d'Alger, assimilant à un mandat l'invitation, émanant d'un chef de gare et acceptée par son employé, de prêter assistance pour conduire un voleur au commissariat de police. V. Cass., 14 avril 1886 (D. P. 86. 1. 220). Cet arrêt, ainsi que celui de la Cour d'Alger du 21 juillet 1884, est rapporté dans la *Rev. Alg.* 1886, 2. 414.

faisant feu sur l'animal désigné que, l'arme ayant éclaté, Leignac a eu le medium et l'index de la main emportés ; — Considérant que, la responsabilité possible des époux Pese n'étant pas prétendue à raison de l'état de l'arme dont Leignac faisait usage, aucun fait d'imprudence ou de négligence ne leur étant démontré ni imputé à cet égard, il convient de reconnaître que le fait par Leignac d'avoir si facilement déféré à l'invitation qui lui était faite était moins l'acceptation d'un mandat qu'une complaisance, peu justifiée, à se rendre à un désir, de légalité douteuse, que, sans réflexion suffisante, il prenait sur lui d'exécuter ; — Considérant qu'il ne saurait y avoir mandat que tout autant que la cause en est licite, et que devait paraître au sieur Leignac, au moins douteux, le droit qu'il se donnait, pour satisfaire un ressentiment auquel il était étranger, de détruire un animal domestique dont ses mandants prétendus n'étaient pas propriétaires, et qui, s'il n'était exempt de méfaits antérieurs, ce qui n'est pas démontré, en ce moment du moins, inoffensif, ne devait pas avoir à redouter le rôle de justicier si facilement accepté par Leignac ; — Considérant qu'en l'état il convient de dire que Leignac agissait à ses risques et périls et ne saurait prétendre indemnité dans les termes des art. 1984 et 2000 C. civ., le mandat qu'il invoque ne résultant pas des faits de la cause, et ce mandat au surplus n'offrant pas pour son objet le caractère licite exigé par la loi ; — Qu'il échet, si regrettable que soit l'accident dont l'intimé a été victime, de dire que les époux Pese n'en sauraient être légalement responsables, et, en conséquence, d'infirmer le jugement dont est appel ;

Par ces motifs : — Dit non fondée la demande en dommages-intérêts basée sur le mandat et dans les termes des art. 1984 et 2000 C. civ. ; — Infirme ; — En conséquence décharge les époux Pese des condamnations contre eux prononcées.

MM. SAUZÈDE, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes SOUBIRANNE et MALLARMÉ, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

22 novembre 1890

Cautionnement, preuve, art. 1326 du Code civil, formalités, omission, signature de la caution, commencement de preuve par écrit.

Le cautionnement étant de sa nature un contrat unilatéral,

l'acte sous seing privé qui le constate ne peut constituer une preuve écrite que s'il contient au moins, conformément à l'art. 1326 C. civ., la mention du « bon ou approuvé. »

Toutefois, à défaut de cette mention, la simple signature de la caution peut être considérée comme un commencement de preuve par écrit suffisant pour rendre admissible la preuve testimoniale, et pour permettre au juge d'invoquer des présomptions graves, précises et concordantes (1).

(Rico c. Héritiers Balmont)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que l'intervention de Rico au contrat sous signatures privées, enregistré, en date du 1er février 1881, portant cession par Balmont à Valin d'un fonds de commerce moyennant le prix stipulé de 6,000 fr., ne constituerait pour Rico qu'un cautionnement unilatéral, auquel doivent être appliquées les dispositions de l'art. 1326 C. civ. relatives au « bon et approuvé » ; — Considérant néanmoins que, si, en l'état, il n'est pas contesté que le corps de l'acte a été écrit d'une autre main et si la signature Rico a été apposée sans la formalité du « bon et approuvé », cette signature peut être considérée comme un commencement de preuve par écrit et de nature à rendre vraisemblable le fait allégué contre lui, à savoir son cautionnement de la somme portée audit acte ; — Considérant que des circonstances de la cause et des documents produits, notamment des éléments des enquête et contre-enquête auxquelles il a été procédé, il résulte des présomptions graves, précises et concordantes, qui complétent le commencement de preuve ; — Que ces présomptions démontrent que la signature de Rico a été donnée avec entière connaissance de cause et qu'il a entendu s'obliger comme caution solidaire des entiers engagements pris par Valin ; — Qu'il échet de dire Rico non fondé dans son opposition ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges : — Dit Rico non fondé dans son opposition à l'arrêt de défaut congé du 27 juillet 1889 ; — L'en déboute ; — Dit en conséquence que ledit arrêt sortira son plein et entier effet pour être exécuté selon sa forme et teneur ; — Condamne Rico aux nouveaux dépens.

MM. SAUZÈDE, *prés.;* MARSAN, *av. gén.* — Mes CHÉRONNET et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

---

(1) Jurispr. constante. V. Req., 7 juin 1882 (D. P. 83. 1. 194) ; Besançon, 1er déc. 1884 (D. P. 85. 2. 239.)

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

—

24 novembre 1890

—

Compétence, donation, statut réel, acte notarié, nullité, cadi, tribunaux musulmans, incompétence, succession, rite du défunt, dévolution, coutume applicable.

—

Les donations ne rentrant point dans le statut personnel, le cadi est incompétent pour connaître de la validité d'une donation entre musulmans ;

Le juge musulman ne peut, sans porter atteinte au principe de la séparation des juridictions, être admis à apprécier des droits établis par des officiers publics français qui agissent dans une sphère étrangère à la sienne et sur lesquels il ne saurait avoir aucune action ;

En conséquence, la juridiction musulmane est incompétente pour connaître, entre musulmans, de la demande en nullité d'une donation consentie par acte notarié (1) ;

La dévolution de l'hérédité doit s'opérer conformément au rite auquel appartenait le défunt.

---

(1) On remarquera que, pour arriver à la solution rapportée ci-dessus, la Cour a fait deux parts distinctes du litige qui divisait les parties. Elle renvoie au cadi la question de rechercher quels sont les héritiers du *de cujus* et laisse à la juridiction française le soin d'apprécier la validité de la donation invoquée par ceux qui détenaient la succession. Les bénéficiaires de la donation contestée étant étrangers à la succession, l'action des demandeurs n'était, en définitive, qu'une revendication, contre des tiers, du patrimoine du *de cujus*, action qui n'est pas comprise dans celles expressément réservées à la compétence du cadi par le décret du 17 avril 1889.

Supposons, au contraire, que la contestation se soit agitée entre cohéritiers exclusivement. Comme dans l'espèce ci-dessus rapportée, les immeubles, objet de la donation dont excipent les défendeurs à l'action successorale et qui est contestée par les demandeurs, sont soumis à la loi française ; de plus, la donation a été reçue par un notaire français. De là, possibilité d'un conflit de statuts et de juridictions au sujet duquel il n'est pas sans intérêt de présenter quelques observations. L'incompétence de la juridiction musulmane, dans notre hypothèse, résulterait-elle simplement de cette circonstance que la donation a été consentie par acte notarié ? Rappelons ici que, s'agissant d'immeubles soumis à la loi française, la donation, même entre musulmans, ne pouvait avoir une exis-

(Consorts Abdellatif et autres c. Zehour bent Omar ben Hamdan Bourkaïb et autres.)

Zehour bent Omar ben Hamdan Bourkaïb, se disant héritière de Mouni bent Ali ben El Hadj Otsman, veuve de Mahmoud ben Mohamed ben Abdellatif, comme étant la petite

---

tence légale qu'à la condition d'avoir été faite devant notaire. Donc, si la donation n'avait pas été notariée, elle aurait été nulle et non avenue, les formes extérieures constitutives de ce contrat solennel n'existant pas. D'autre part, le fait de comparaître devant un officier public français, quand cette comparution est ordonnée par la loi, ne saurait faire présumer de la part des indigènes, qui ne font alors qu'obéir à une prescription légale, une option quelconque pour la loi et la juridiction françaises. Il semble donc, au premier abord, que, si le procès ne s'agite qu'entre des cohéritiers, le cadi juge du fond sur l'action en pétition d'hérédité puisse connaître de l'exception, fondée sur l'existence de la donation.

Mais ici se dressent deux objections, l'une fondée sur la séparation des juridictions et sur l'incompétence du cadi, ou, plus généralement, de la juridiction musulmane, pour apprécier des droits établis par un officier public français, l'autre prise de la loi même qui régit les immeubles.

Sans doute, les décrets sur la matière, et notamment le décret du 17 avril 1889, ont posé le principe de la séparation des deux juridictions française et musulmane. Mais cette séparation n'est pas aussi absolue qu'on pourrait le croire. C'est ainsi qu'en matière successorale, le juge musulman a compétence, alors même que la succession comprend des immeubles soumis à la loi française, pour connaître des contestations qui ont trait à la fixation des droits héréditaires, d'après la loi musulmane. Si en matière de transmissions contractuelles immobilières le juge musulman n'est pas compétent quand la propriété repose sur un titre français, c'est uniquement à raison de ce fait que l'immeuble est régi par la loi française. En matière personnelle et mobilière, le juge musulman est toujours compétent entre indigènes, que l'obligation dont on réclame l'exécution provienne d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit, d'un quasi-délit, ou de la loi. Le titre ne sert qu'à prouver l'existence de l'obligation. En principe, il ne change pas la compétence. Ainsi il a été jugé maintes fois que l'action en dommages-intérêts fondée sur un délit doit être portée, entre indigènes, devant le juge musulman, alors même que l'on produirait un jugement correctionnel ou un arrêt de la Cour d'assises. La question de savoir si la juridiction musulmane est compétente pour apprécier une demande en paiement de loyers ou fermages entre indigènes, quand il y a un bail notarié, est plus délicate. Il a été jugé plusieurs fois que ces actions devaient être portées devant la juridiction musulmane : Alger, 25 févr. 1880 (*Bull. jud. Alg.*, 1883, p. 80) ; 25 févr. 1884 (*Bull. jud. Alg.*, 1884, p. 307) ; 17 déc. 1888 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 479). Si un arrêt est prononcé pour la compétence de la juridiction française (Alger, 10 avril 1889, *Rev. Alg.*, 1890. 2. 483) n'est-ce pas simplement à cause de l'option implicitement faite par les contractants pour la loi et la juridiction françaises dans une

fille du frère de celle-ci, a fait citer devant le cadi hanéfi d'Alger les consorts Abdellatif, à l'effet d'être mise en possession de ses droits dans la succession de Mouni, dont ses adversaires s'étaient emparés, disait-elle, en vertu d'une donation surprise à la faiblesse de Mouni pendant la maladie à laquelle elle avait succombé, en octobre 1889, et, par suite, frappée de nullité. Les défendeurs, tout en faisant leurs ré-

---

matière régie, en principe, par la loi musulmane et de la compétence du juge musulman ?

Reste l'objection, beaucoup plus grave, prise de ce que les immeubles compris dans la donation sont régis par la loi française. Est-il exact que le cadi, compétent pour connaître de l'action successorale proprement dite, le soit, par voie de conséquence, pour statuer sur la validité de la donation dont excipent les défendeurs ? Si le juge de l'action l'est également de l'exception, c'est à la condition que cette exception constitue simplement un moyen de défense et non pas une demande qui, par sa nature et à raison de son objet, échappe à la connaissance du magistrat saisi. Dans notre hypothèse, l'action en nullité de la donation tend à faire rentrer les immeubles, objet du contrat, dans la masse successorale. Quelle que soit la nullité alléguée, quelles que soient mêmes les parties en cause, le débat s'agitant entre cohéritiers seulement, une semblable action a le caractère d'une action réelle immobilière, d'une véritable revendication exercée à l'encontre des cohéritiers donataires. S'agissant d'immeubles francisés, la juridiction française de droit commun n'est-elle pas, aux termes des art. 1, 2, 6, 7 § 1 et 26 combinés des nouveaux décrets sur la justice musulmane, seule compétente pour connaître du litige ?

On pourrait soutenir, il est vrai, que la donation, bien que portant sur des immeubles français et soumise aux formalités extérieures de la loi française, n'en doit pas moins être appréciée, au point de vue de sa validité intrinsèque, d'après les principes qui, en droit musulman, régissent la capacité des contractants, celle notamment de disposer et de recevoir par donation entre vifs, capacité que l'art. 24 du décret du 13 décembre 1866 avait formellement comprise parmi les matières religieuses et d'état qui, aujourd'hui encore, appartiennent en propre à la juridiction musulmane. Dans cette opinion, les tribunaux français ordinaires ne connaîtraient que des contestations concernant les biens en eux-mêmes, celles ayant trait à la capacité, c'est-à-dire au statut personnel des contractants, demeurant réservées aux cadis. Cette distinction a été repoussée par un arrêt de la Cour de cassation du 11 décembre 1889 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 189). Dans l'espèce de cet arrêt, tout comme dans la nôtre, une donation, entre musulmans et par acte notarié, d'immeubles régis par la loi française était attaquée comme faite en violation de la loi musulmane à raison, notamment, de l'incapacité du donateur, qui avait disposé pendant sa dernière maladie. Le litige avait été porté, au premier degré, non pas devant le cadi, mais devant le juge de paix statuant en matière musulmane. La Cour suprême déclare, en premier lieu, que le juge de paix n'eût pu être compétent qu'autant qu'il se fût agi d'immeubles non régis par la loi fran-

serves quant à la qualité d'héritière prise par Zehour, ont soutenu que, son action étant dirigée contre des étrangers à la succession, le cadi était incompétent. — Les consorts Ben Khelil sont intervenus en la cause, et, tout en se joignant aux conclusions de Zehour sur la nullité de la donation faite au profit des consorts Abdellatif, ont soutenu que, enfants d'une sœur du père de Mouni, leurs droits successoraux primaient ceux de Zehour, fille de la fille d'un frère utérin seulement de la défunte.

Par jugement du 1er mars 1890 le cadi a débouté les consorts Ben Khelil de leurs prétentions, consacré le droit d'héritage de Zehour sur toute la succession de Mouni, et ordonné que cette succession lui serait remise telle qu'elle se comporte et quelle qu'en soit la consistance, après prélèvement : 1° des frais de funérailles ; 2° des dettes reconnues à sa charge et 3° des legs réguliers faits par la défunte.

Sur l'APPEL des consorts Abdellatif et Ben Khelil, la Cour a statué ainsi qu'il suit :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par l'effet dévolutif de l'appel et l'intervention de Khadoudja bent Mohamed Abdellatif, la Cour est saisie de deux litiges distincts, savoir : 1° d'une demande formée contre les consorts Abdellatif par Zehour bent Amar, les consorts Ben Khelil et Khadoudja en nullité, pour captation et vice de consentement, de la donation faite par Mouni bent Ali ben El Hadj Otsman auxdits consorts Abdellatif ; — 2° d'une action en pétition d'hérédité ayant pour objet la succession de ladite Mouni, et s'agitant entre Zehour, les consorts Ben Khelil et Khadoudja ;

çaise. Elle ajoute que la donation est régie elle-même par la loi française et que c'est à tort, par suite, que le premier juge l'avait annulée pour violation de la loi musulmane. Elle décide, enfin, que le tribunal civil de première instance était seul compétent pour connaître de la demande.

Dans nombre de cas, il faut le dire, alors surtout que les deux législations, française et musulmane, peuvent se trouver en conflit, les décrets sur la justice musulmane n'ont pas nettement délimité le domaine respectif des deux juridictions, et l'on peut regretter que, lors du remaniement opéré, en cette matière, par le décret du 17 avril 1889, les règles de compétence n'aient pas été formulées avec plus de précision.

L. CHARPENTIER.

Sur la demande en nullité de la donation : — Attendu, d'une part, que, les droits successoraux des demandeurs n'étant point mis en question par les consorts Abdellatif, et les donations ne rentrant point dans le statut personnel, le cadi était incompétent pour connaître du litige ; — Attendu, d'autre part, que la donation dont s'agit a été consacrée par un acte authentique reçu par Me Lefèvre, notaire à Alger, le 28 septembre 1889 ; — Que le juge musulman ne peut, sans porter atteinte au principe de la séparation des juridictions, être admis à apprécier des droits établis par des officiers publics français qui agissent dans une sphère étrangère à la sienne et sur lesquels il ne saurait avoir aucune action ; — Que, en conséquence, la juridiction musulmane est incompétente pour connaître de la demande en nullité de la donation consentie par l'acte de Me Lefèvre ;

Sur l'action en pétition d'hérédité : — Attendu que rien, dans les documents produits, n'établit qu'il n'existe point d'autres hêritiers de Mouni que les parties en cause ; — Que la Cour ne saurait, en l'état, déterminer d'une manière certaine les droits respectifs de celles-ci à la succession de Mouni ; — Que c'est le cas de recourir, conformément à la coutume musulmane, à l'établissement d'une fréda de ladite succession ; — Qu'il résulte de tous les documents de la cause que Mouni appartenait au rite hanéfite ; — Que, par suite, sa succession doit être régie par les coutumes de ce rite ;

Par ces motifs : — Infirme le jugement déféré, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ; — Dit que, non seulement le cadi, mais la juridiction musulmane est incompétente pour connaître de la demande en nullité de la donation constatée par l'acte de Me Lefèvre du 28 septembre 1889, et renvoie les parties à se pourvoir sur ce chef ; — Renvoie les parties sur l'action en pétition d'hérédité, devant le cadi hanefi d'Alger, chargé d'établir, contradictoirement avec elles et en présence de tous autres intéressés dûment recherchés et appelés, la filiation de chacun des prétendants droit, et dresser la fréda de la succession de Mouni bent Ali bent El Hadj Otsman, conformément aux coutumes du rite hanéfite ; — Dit que, en cas de difficultés, il en sera, sur le rapport dudit cadi, directement référé à la Cour, etc.

MM. BLANKAERT, *prés. rap.* ; WURTZ, *av. gén.* — Mes CHÉRONNET, BALLESTEROS, GOUTTEBARON et CHARPENTIER, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

12 janvier 1891

—

Compétence, Tunisie, décisions des tribunaux français, exécution, demande en nullité de saisie immobilière, hypothèque, législation tunisienne, nantissement spécial, remise des titres, droit de suite, dire, cahier des charges, adjudicataire, connaissance, loi des parties.

—

La juridiction française en Tunisie a seule qualité pour connaître de l'exécution de ses décisions et, spécialement, d'une demande en nullité d'une saisie immobilière pratiquée en exécution d'un jugement du tribunal civil de Tunis (1).

L'hypothèque, inconnue de la législation tunisienne, est remplacée, dans la régence de Tunis, par un nantissement, d'une nature particulière, qui s'établit par la remise du titre de propriété au prêteur, et qui entraîne le droit de suite comme l'hypothèque du droit français ;

Le dire, inséré au cahier des charges, qui a porté à la connaissance de l'adjudicataire la créance du poursuivant et les garanties de nantissement spéciales à la législation tunisienne, et qui n'a été l'objet d'aucune contestation au moment des enchères, est devenu la loi des parties à laquelle ne peut se soustraire l'adjudicataire (2).

(Mohamed ben Arous c. Banque de Tunisie et Pisani)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la question de compétence soulevée par Mohamed ben Arous : — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une demande en nullité de saisie immobilière formée par

---

(1) V. sur cette question trib. de Sousse, 10 oct. 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 23 et 32).

(2) V. *Rev. Alg.* 1889. 2. 575, le jugement du tribunal de Tunis du 21 févr. 1889, confirmé par le présent arrêt. — Sur le nantissement immobilier et l'hypothèque en Tunisie, V. trib. de Tunis, 25 nov. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 565) et les renvois en note.

Mohamed ben Arous contre la banque de Tunisie et un sieur Michel Pisani, et d'une opposition aux poursuites exercées par ceux-ci, devant le tribunal français de Tunis, à l'encontre de la propriété objet de la saisie ; — Attendu que les poursuites de saisie immobilière auxquelles résistent les appelants et sur le mérite desquelles ont été appelés à statuer les premiers juges ne sont que l'exécution d'un jugement rendu, le 23 janvier 1888, par le tribunal français de Tunis, entre Michel Pisani et la banque de Tunisie d'une part et un sieur Frank Pineau d'autre part ; — Attendu que toutes les difficultés pendantes entre les parties en cause prennent leur source dans l'exécution de ce jugement devenu définitif ; — Que c'est donc à bon droit que Mohamed ben Arous en a, lui-même, d'abord, saisi la juridiction française tunisienne, qui seule avait qualité pour connaître de l'exécution d'une de ses décisions ; — Qu'il n'existe dans la législation tunisienne aucune disposition enlevant aux juges français la connaissance de l'exécution de leurs jugements pour transférer cette connaissance aux tribunaux indigènes ; — Qu'il y a donc lieu, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les diverses questions soulevées à ce sujet par les conclusions prises devant la Cour au nom de Mohamed ben Arous, de déclarer celui-ci non fondé dans son exception d'incompétence, et de décider que le tribunal de Tunis a compétemment rendu la décision attaquée ;

Au fond : — Attendu que, si l'hypothèque est inconnue de la législation tunisienne, elle est remplacée, dans la régence, par un nantissement, d'une nature particulière, qui s'établit par la remise du titre de propriété au prêteur, et qui entraîne le droit de suite comme l'hypothèque du droit français ; — Attendu que la créance de la banque de Tunisie et du sieur Michel Pisani, ainsi que les garanties de nantissement spéciales à la législation tunisienne invoquées par les créanciers de Frank Pineau et qui frappaient l'immeuble dont Mohamed ben Arous est devenu adjudicataire, ont été, par un dire inséré au cahier des charges, portées à la connaissance de ce dernier ; que ce dire n'a été l'objet d'aucune contestation, au moment des enchères ; qu'il est devenu la loi des parties et que Mohamed ben Arous ne peut s'y soustraire puisqu'il s'y est volontairement soumis par le fait de son adjudication ;

Par ces motifs, et par tous ceux qui ont déterminé les premiers juges, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux motifs qui précèdent, et sans s'arrêter aux autres moyens, fins et conclusions des parties qui deviennent sans objet : — Dit que le tribunal français de Tunis était compétent pour connaître

du litige ; — Au fond : — Dit mal appelé, bien jugé ; — Confirme, en conséquence, le jugement déféré qui sortira son plein et entier effet, pour être exécuté selon sa forme et teneur; — Et condamne chacun des appelants aux dépens, etc.

MM. HUGUES, *ff. prés.*; GAROT, *subst. du proc. gén.* — Mes DOUDART DE LA GRÉE et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

Poudres, fabrication illicite, Algérie, peines, ordonnance du 4 septembre 1844, loi du 24 mai 1834, emprisonnement, amende, confiscation, personnes punissables, fabricant, ouvrier, circonstances atténuantes, amende unique, réduction, lois du 13 fructidor an V et du 25 juin 1841, applicabilité à l'Algérie, matières explosibles, poudre de mine, régie, particuliers, mélanges différents, prohibitions, peines, Algérie, législation spéciale.

Le délit de fabrication de poudres est réprimé, en Algérie, par les dispositions combinées de l'ordonnance du 4 septembre 1844, spéciale à la colonie, et de la loi métropolitaine du 24 mai 1834, promulguée en Algérie par le décret du 23 décembre 1872 (1).

En ce qui concerne la peine de l'emprisonnement, les dispositions des art. 17 de l'ordonnance du 4 septembre 1844 et 2 de la loi du 24 mai 1834 étant inconciliables, la loi du 24 mai 1834, plus favorable aux prévenus, et en réalité plus récente, à raison de la date de sa promulgation en Algérie, a dérogé à l'ordonnance de 1844 et doit être seule appliquée (2);

Relativement à l'amende, celle édictée par l'art. 17 de l'ordonnance du 4 septembre 1844 est maintenue par la disposition finale de l'art. 2 de la loi du 24 mai 1834, et doit être appli-

---

(1) V. sur le maintien de l'ordonnance du 4 septembre 1844 et son application, spécialement : au fait de détention de poudre, Alger, 23 août 1851 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1851, p. 50); Alger, 21 mars 1873 (*op. cit.*, 1873, p. 15); au fait de circulation, Alger, 5 sept. 1879 (*Bull. jud. Alg.*, 1884, p. 77).

(2) Conf. Alger, 29 oct. 1886 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 431).

quée concurremment avec la peine d'emprisonnement portée par ce dernier article ;

Relativement à la désignation des personnes punissables et à la peine accessoire de la confiscation, les dispositions de l'ordonnance du 4 septembre 1844 et de la loi du 24 mai 1834, bien que dissemblables, ne se contrarient pas et sont susceptibles d'applications séparées ;

L'art. 2 de la loi du 24 mai 1834 ne vise que le fabricant ; — L'art. 17 de l'ordonnance du 4 septembre 1844 vise le fabricant et l'ouvrier lui-même, lequel demeure, dès lors, passible de la peine d'emprisonnement édictée par la loi du 24 mai 1834 ;

Le bénéfice de l'art. 463 C. pén. admis par la loi du 24 mai 1834 s'applique seulement à la peine d'emprisonnement édictée par cette loi (1) *et non à la peine de l'amende édictée spécialement par l'ordonnance du 4 septembre 1844, qui exclut l'admission des circonstances atténuantes ; — Cette amende n'est, en réalité, d'ailleurs, qu'une réparation pécuniaire du préjudice causé à l'État ;*

A raison de ce caractère de réparation civile, il ne peut, dans le cas où la poursuite comprend plusieurs délinquants, être prononcé contre tous que l'amende unique de 3,000 fr. édictée par l'art. 17 de l'ordonnance du 4 septembre 1844 ;

Ni la loi du 13 fructidor an V, ni la loi du 25 juin 1841 qui, dans la métropole, a réduit le taux de l'amende de 3,000 fr. édictée par la loi de fructidor, n'ont été promulguées en Algérie (2e espèce) ;

Les prohibitions de la loi du 13 fructidor au V et de l'ordonnance du 4 septembre 1844 ne s'appliquent pas seulement aux poudres fabriquées dans les mêmes conditions et par les mêmes procédés que celles de l'État, mais s'étendent à la fabrication de toutes matières explosibles produisant des effets analogues et susceptibles de remplacer, spécialement, la poudre de mine ;

En Algérie, la fabrication de semblables matières constitue, non point une infraction à la loi du 13 fructidor an V, mais celle prévue et punie par l'art. 17 de l'ordonnance du 4 septembre 1844, spéciale à ce pays (1re espèce).

---

(1) Conf. Alger, 29 oct. 1886 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 431).

PREMIÈRE ESPÈCE

—

15 juillet 1887

—

(Veuve Jaubert c. Min. pub. et contributions diverses)

Sur les poursuites dirigées par le ministère public contre la dame veuve Jaubert et le sieur Noé, le tribunal correctionnel d'Alger, avait, par jugement du 31 mars 1887, statué dans les termes suivants :

LE TRIBUNAL, — Sur l'exception proposée : — Attendu qu'il résulte des termes généraux et de l'ensemble de la loi du 13 fructidor an V et de l'ordonnance du 4 septembre 1844, spéciale à l'Algérie, que les prohibitions du législateur ne s'appliquent pas seulement aux poudres fabriquées dans les mêmes conditions et par les mêmes procédés que celles de l'État, mais qu'elles s'étendent à toutes agrégations de matières susceptibles d'explosion par l'action du feu, produisant d'ailleurs des effets identiques ou au moins analogues, qui seraient destinées à remplacer, d'une manière générale, les poudres de guerre, de chasse et de mine, ou l'une d'elle spécialement, comme, dans l'espèce, la poudre de mine ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le mélange explosible employé par Mme Jaubert pour l'exploitation de sa carrière se compose de : azotate de soude 53,86 p. 0/0 ; soufre 21,17 p. 0/0 ; charbon 18,14 p. 0/0 ; azotate de potasse 4,28 p. 0/0 ; matières inertes 2,55 p. 0/0, en outre, d'une certaine quantité de poudre de mine de l'État que le commis de Mme Jaubert évalue à 20 p. 0/0 ; — Attendu que Mme Jaubert fait fabriquer ou fabrique ce mélange ; — Attendu que, s'il manque à cette substance un des éléments constitutifs de la poudre de la régie, le salpêtre, que Mme Jaubert remplace par l'azotate de soude, elle n'en produit pas moins des effets utiles pour l'exploitation des carrières et l'exploitation des roches, qu'elle ne brise pas violemment, mais qu'elle fend et sépare d'une manière plus uniforme, sans projection des parties détachées, et dès lors sans péril ou, du moins, avec moins de danger pour les personnes et les propriétés ; — Que les avantages qu'elle peut présenter sur la poudre de la régie tendent encore à compromettre aussi une branche de revenu que la loi a voulu assurer au trésor ; — Que la différence dans le dosage et la substitution de l'azotate de soude au salpêtre ne sauraient enlever à cette substance le caractère qu'elle puise dans l'analogie du mélange, l'identité des moyens d'action, la similititude des résultats ; — Qu'il suit de là que les faits imputés à Mme Jaubert constituent une infraction prévue et punie par l'art. 17 de l'ordonnance du 4 septembre 1844, spéciale à l'Algérie, et non par la loi de fructidor visée dans l'ordonnance de renvoi ; — Qu'il appartient au tribunal d'appliquer la pénalité légale qui, d'ailleurs, n'est pas plus rigoureuse que celle requise par le ministère public ;

En ce qui concerne Noé : — Attendu que, s'il est employé par Mme Jaubert, en qualité de comptable, il n'est nullement établi qu'il ait à intervenir, soit

comme directeur, soit comme surveillant ou comme ouvrier, dans la manipulation de la poudre destinée à un fourneau de mines ; — Qu'il ne peut être retenu comme coupable de l'infraction qui lui est imputée ;

Par ces motifs : — Renvoie le sieur Noé des fins de la poursuite, sans dépens ; — Condamne la dame Jaubert en 3,000 fr. d'amende ; — Prononce la confiscation des matières saisies ; — Dit n'y avoir lieu à plus amples dommages-intérêts au profit des contributions, les condamnations ci-dessus constituant une réparation suffisante ; — Condamne la dame Jaubert aux dépens, etc.

MM. CARAYOL, *prés.* ; MARCHI, *subst.* — Me TILLOY, *av.*

Sur l'APPEL de la dame Jaubert, la Cour a statué ainsi qu'il suit :

ARRÊT

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme purement et simplement le jugement attaqué pour qu'il sorte son plein et entier effet ; — Condamne la prévenue en tous les frais, etc.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; VIALLA, *subst. du proc. gén.* — Me TILLOY, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

—

6 décembre 1890

—

(Merlo et consorts c. Min. pub. et contributions diverses)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui touche l'application de la loi répressive aux faits ci-dessus spécifiés : — Attendu qu'il échet de modifier tout d'abord, quant à ce, la décision attaquée ; — Attendu, en effet, que, pour la répression des délits reprochés aux prévenus, les premiers juges ont eu recours aux seuls articles de l'ordonnance du 4 septembre 1844 ; — Que, se servant uniquement de ces textes, ils ont même indûment accordé des circonstances atténuantes dont la dite ordonnance excluait, par son silence, implicitement l'application ; — Que cette ordonnance est, en effet, muette à cet égard ; — Qu'il est de règle que le bénéfice des circonstances atténuantes se restreint aux contraventions et délits prévus par le Code pénal et

que, pour qu'on puisse l'étendre à des contraventions et des délits régis par des lois spéciales, il est nécessaire que ces lois en fournissent l'autorisation formelle ;

Attendu, de plus, que, depuis ladite ordonnance du 4 septembre 1844 est intervenu le décret du 23 septembre 1872, qui, à cette dernière date, a promulgué et rendu exécutoire en Algérie la loi métropolitaine du 24 mai 1834 ; — Attendu que cette loi punit, comme l'ordonnance, la fabrication de la poudre par toute personne non légalement autorisée ; — Que, loin d'abroger ladite ordonnance, la même loi la maintient dans les dispositions finales de son art. 2 ; — Que le préambule de l'arrêté de M. le gouverneur général du 11 décembre 1872, relatif à l'application en Algérie de la loi du 24 mai 1834, reconnaît lui-même que le décret du 23 septembre 1872, qui promulgue cette dernière loi, n'abroge aucune disposition de lois ou arrêtés antérieurement en vigueur ; — Qu'il suit de là qu'il existe dans la colonie deux lois également répressives de délit de fabrication de poudre ; — Qu'il s'agit donc de voir de quelle manière les dispositions de ces lois doivent être appliquées ;

Attendu qu'au cas de coexistence de deux lois ayant le même objet, il est admis, en thèse générale : 1° que la loi la plus récente déroge à la loi la plus ancienne, lorsque ces lois se trouvent inconciliables et ne peuvent s'exécuter ensemble ; 2° spécialement en matière pénale, que la loi la plus douce l'emporte sur la loi la plus sévère ; 3° enfin, que, si l'inconciliabilité n'est pas absolue, les dispositions conciliables continuent à subsister et à produire séparément leurs effets ; — Attendu que l'art. 17 de l'ordonnance du 4 septembre 1844, qui reproduit en réalité l'art. 27 de la loi du 13 fructidor de l'an V, est ainsi conçu : « Tout individu qui fabriquera ou fera fabriquer de la poudre sera condamné à 3,000 fr. d'amende. La poudre, les matières et ustensiles servant à sa confection seront en outre confisqués. Les fabricants et les ouvriers employés à cette fabrication seront condamnés pour la première fois à trois mois et en cas de récidive à un an de détention. » — Attendu que les art. 2, 4 et 11 de la loi du 24 mai 1834 disposent de leur côté comme il suit : — Art. 2. « Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué, débité ou distribué de la poudre ou sera détenteur d'une quantité quelconque de poudre de guerre, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice des autres peines édictées par la loi ; » — Art. 4. « Les armes et munitions fabriquées, débitées ou possédées sans autorisation seront confisquées ; » — Art. 11. « Dans tous les

cas prévus par la présente loi, s'il existe des circonstances atténuantes, il sera fait application de l'art. 463 du Code pénal ; » — Attendu, relativement aux peines d'emprisonnement prononcées par les art. 17 de l'ordonnance de 1844 et 2 de la loi de 1834, que les dispositions de ces deux lois sont évidemment inconciliables ; — Que, de plus, la loi de 1834, en autorisant l'application de l'art. 463 et, par suite, la substitution, même, le cas échéant, de l'amende à l'emprisonnement, est une loi pénale plus favorable aux prévenus que l'ordonnance de 1844, d'où il suit qu'il y a lieu de dire que, quant à l'emprisonnement, la loi de 1834, en réalité plus récente en raison de sa promulgation en 1872, a dérogé à l'ordonnance de 1844 et définitivement désormais remplacé cette ordonnance; — Attendu, relativement à l'amende édictée par l'art. 17 de la même ordonnance, que cette amende se trouve formellement maintenue par les expressions finales de l'art. 2 de la loi de 1834 : « sans préjudice des autres peines portées par la loi »; — Qu'il en résulte que ladite amende doit être appliquée concurremment avec la peine d'emprisonnement du même article; — Attendu, relativement à la confiscation du corps du délit et à la désignation des agents punissables de ce délit, que les dispositions de l'ordonnance de 1844 et celles de la loi de 1834, art. 2 et 4, sont dissemblables sans doute, mais ne se contrarient pas ; qu'elles sont susceptibles d'applications séparées ; — Que l'art. 2 de la loi de 1834 vise comme responsable du délit le fabricant seulement ; — Que l'art 17 de l'ordonnance de 1844 va plus loin, qu'elle atteint l'ouvrier lui-même ; qu'elle frappe le fabricant des peines de l'amende et de l'emprisonnement ; qu'elle ne prononce que la peine de l'emprisonnement pour l'ouvrier ; — Que, l'ordonnance de 1844 étant maintenue par la loi de 1834, la responsabilité pénale se trouve, par suite, maintenue contre l'ouvrier, qui demeure, dès lors, passible de la peine d'emprisonnement édictée par la loi de 1834, peine substituée, ainsi qu'on l'a dit plus haut, à la peine de même nature que portait l'art. 17 de l'ordonnance de 1844 ;

Attendu qu'il suit donc de tout ce qui précède que ce n'est point par une application exclusive des dispositions de l'ordonnance du 4 septembre 1844, ainsi que les premiers juges l'ont pensé à tort, que doit être réprimé en Algérie le délit de fabrication de poudre, mais bien en vertu des dispositions combinées tant de cette ordonnance que de celles de la loi du 24 mai 1834 ;

Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur des prévenus ; — Attendu, en conséquence, qu'il échet

de faire bénéficier ceux-ci des atténuations autorisées par l'art. 463 C. pén. ;

Attendu, à cet égard, qu'il y a lieu de se demander si ces atténuations peuvent légalement amener l'abaissement tant de l'emprisonnement édicté par l'art. 2 de la loi de 1834 que de l'amende établie par l'ordonnance de 1844, et conservée par la loi de 1834 ; — Attendu que ce point comporte une solution négative ; — Qu'il convient de décider que l'abaissement des peines, qui doit être la conséquence de l'admission des circonstances atténuantes, ne doit s'appliquer qu'à la peine de l'emprisonnement ; — Attendu, en effet, qu'en premier lieu, la disposition de l'art. 11 de la loi de 1834 autorisant l'application de l'art. 463 C. pén. ne peut se référer qu'aux peines expressément prévues par cette loi et non à celles portées par une loi spéciale qui exclut l'admission des circonstances atténuantes ; — Qu'en second lieu, l'amende édictée par l'ordonnance de 1844 ne représente, en réalité, qu'une réparation pécuniaire du préjudice causé à l'État par la perpétration du délit ; — Que, dès lors, le chiffre de cette réparation ne saurait être diminué ; — Qu'enfin, en troisième lieu, la loi de 1834 a maintenu, de fait, dans toute sa force, avec son caractère absolu d'irréductibilité par suite, l'amende de l'ordonnance de 1844 ;

Attendu que la peine d'emprisonnement infligée à chacun des quatre prévenus est exagérée ; qu'il y a lieu de la réduire ;

Attendu qu'il échet de maintenir l'amende unique de 3,000 fr. prononcée solidairement contre Soulé et Merlo ; — Que le principe d'individualité des peines veut, sans doute, toutes les fois que le délit a été commis conjointement par plusieurs, qu'il intervienne autant de condamnations qu'il existe de délinquants ; — Mais que ce principe ne saurait recevoir d'application dans l'espèce ; — Que l'amende y ayant, en effet, comme il vient d'être dit, un caractère de réparation civile, cette réparation ne peut être accordée qu'une fois contre tous ceux qui ont pris part au fait délictueux dommageable ;

Attendu, il est vrai, encore que la loi du 25 juin 1841 a réduit le taux de l'amende de 3,000 fr. — Mais attendu que ni la loi de fructidor an V, ci-dessus mentionnée, ni cette dernière loi du 25 juin 1841, modificative de la loi de fructidor et dont l'application est conservée en France par l'application de la loi de 1834, n'ont été promulguées en Algérie ; — Qu'il en résulte que la seule loi applicable dans la colonie, loi conservée aussi par celle du 24 mai 1834, est l'ordonnance du 4 septembre 1844, en vertu de laquelle l'amende de 3,000 fr., seule, doit être prononcée ;

Par ces motifs : — Émendant, réduit à six jours la peine d'emprisonnement prononcée par les premiers juges contre chacun des prévenus ; — Confirme, pour le surplus de ses autres dispositions tant principales qu'accessoires, le jugement attaqué ; — En conséquence, dit que ce jugement sortira, quant à ces dispositions, son plein et entier effet ; — Condamne les quatre prévenus, solidairement, aux dépens liquidés, etc. ; — Le tout, par application à la cause, suivant les distinctions susindiquées, des art. 2, 4 et 11 de la loi du 24 mai 1834, transcrits ci-dessus et lus à l'audience de la Cour par M. le président, en outre des art. 463 C. pén., 17 de l'ordonnance du 24 septembre 1844, déjà visés par les premiers juges, 194 C. inst. crim., etc.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — Mes JOUYNE et SOUBIRANNE, *av.*

TRIBUNAL D'ORAN (1re Ch.)

21 juillet 1890

Compétence, frais et dépens, huissier, débours, émolument, paiement, art. 60 du Code de procédure civile, tribunal de première instance.

La compétence attribuée aux tribunaux civils de première instance par l'art. 60 C. pr. civ. a sa source dans la qualité d'officier ministériel du demandeur, dans les liens de discipline où il se trouve vis-à-vis du tribunal civil et dans l'intérêt même de la masse des justiciables, et non dans la nature du contrat qui a pu se former entre l'officier ministériel et la personne dont il se prétend créancier à raison de l'exercice de ses fonctions ;

En conséquence, cette compétence est générale et absolue, et s'applique, notamment, quel que soit le montant de la demande, à l'action intentée par un huissier contre toute partie assignée en qualité prétendue de caution de frais d'actes par lui signifiés et dressés (1).

(1) V. *Rev. Alg.* 1890. 2. 154 un jugement du même tribunal du 8 avril

(Donsimoni c. Bichon)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le demandeur Donsimoni a, en qualité d'huissier, et à la requête d'un sieur Djilali ben Korid, signifié un commandement et dressé divers procès-verbaux en vue de ramener à exécution un jugement du tribunal de paix de Sainte-Barbe-du-Tlélat, en date du 6 février 1886, rendu au profit d'un sieur J. Benyamine et prononçant des condamnations dans le bénéfice desquelles Ben Korid a été subrogé; — Attendu que, par sentence contradictoire du même tribunal, en date du 17 janvier 1888, confirmée de ce chef par jugement du tribunal civil d'Oran en date du 8 avril 1889, Djilali ben Korid susnommé a été condamné à payer à Donsimoni, avec intérêts de droit et dépens, la somme principale de 129 fr. 45 cent., représentant le montant des débours et émoluments dus à Donsimoni pour lesdits actes et procès-verbaux; — Attendu que l'action actuelle de Donsimoni tend à faire condamner Bichon, en qualité de caution de Djilali ben Korid, à payer au demandeur ladite somme, avec intérêts de droit et dépens;

Sur le déclinatoire d'incompétence (1) proposé par le défendeur: — Attendu que les prescriptions édictées en l'art. 60 C. pr. civ. sont conçues en termes généraux; — Attendu qu'à raison soit de la généralité de ces termes, soit des considérations diverses qui ont déterminé le législateur à déroger, dans cette matière, aux règles ordinaires de compétence, ces prescriptions sont applicables au cas où le défendeur est actionné comme caution aussi bien qu'au cas où il est recherché comme débiteur principal par l'huissier instrumentaire; — Attendu que cette dérogation a, en effet, sa cause dans la qualité d'officier ministériel du demandeur, dans les liens de discipline qui attachent cet officier ministériel au tribunal civil, dans l'intérêt de la masse des justiciables qui peuvent avoir besoin de ses services professionnels, et non dans la nature du contrat qui a pu se former entre lui et la personne dont il se prétend créancier à raison de l'exercice de ses fonctions; — Attendu que la non recevabilité

1889, qui, statuant entre les mêmes parties, sur l'appel d'un jugement de juge de paix, relativement aux mêmes frais, décide que ce magistrat était incompétent pour connaître de la demande.

(1) Le défendeur prétendait que l'action aurait dû être portée devant la justice de paix d'Oran, dans le ressort de laquelle il était domicilié.

opposée à la demande par conclusions prises à la barre et déposées doit donc être écartée;

Par ces motifs: — Déclare Bichon mal fondé dans son déclinatoire, l'en déboute, etc.

MM. MENNESSON, *prés.*; EON, *proc.* — Mes MATHIEU SAINT-LAURENT et CARRÉ, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

15 janvier 1891

Appel, notification, défenseur, nullité, ordonnance du 26 septembre 1842, nullité facultative.

Est nul l'acte d'appel signifié, non à la personne ou au domicile de l'intimé, mais à son défenseur en première instance;

Et cette nullité n'est pas de celles qui sont facultatives pour le juge aux termes de l'ordonnance du 26 septembre 1842 (1).

(Gauthier c. Secourgeon)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que Gauthier est opposant à un arrêt de défaut-congé de la présente Cour en date du 25 octobre 1890; — Considérant que, recevant cette opposition en la forme, il échet, tout d'abord, de statuer sur la recevabilité de l'appel relevé par le sieur Gauthier à l'encontre du jugement du tribunal de commerce d'Oran, du 29 novembre 1889, confirmé par l'arrêt précité;

Considérant que cet appel est irrecevable comme signifié à une personne étrangère au débat; — Que rendu, en effet,

(1) V. en ce sens, Alger, 20 sept. 1848 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1848, p. 24); 4 nov. 1852 (*op. cit.*, 1852, p. 47); 21 mars 1855 (*op. cit.*, 1855, p. 21). — Cpr. trib. supér. d'Alger, 3 janv. 1838 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1838, p. 1); Alger, 4 juin 1845 (*op. cit.*, 1845, p. 6); 29 nov. 1848 (*op. cit.*, 1848, p. 28); 17 oct. 1854 (*op. cit.*, 1854, p. 55); 29 déc. 1876 (*Bull. jud. Alg.*, 1877, p. 57).

entre les sieurs Caron et compagnie, négociants à Libourne, et le sieur Gauthier, l'exploit d'appel a été signifié à Me Secourgeon, défenseur, à Oran, des sieurs Caron et compagnie ; — Considérant que, l'acte d'appel devant, à peine de nullité, être notifié à personne ou à domicile, à juste titre il est opposé par Me Secourgeon qu'il est sans qualité pour représenter devant la Cour les sieurs Caron et compagnie ;

Considérant que la nullité commise ne saurait être envisagée comme constituant une nullité d'exploit facultative, aux termes de l'ordonnance de 1842 ; — Qu'elle ne saurait être réparée que par un nouvel exploit, la validation de l'acte d'appel, en l'état, devant aboutir à maintenir en cause une personne étrangère au débat, et autoriser par cela même à ne pas y appeler l'intimé réel ;

Par ces motifs : — Recevant l'opposition en la forme ; — Annule, comme irrecevable, l'acte d'appel du 21 février 1890 ; — Condamne le sieur Gauthier aux nouveaux dépens, etc.

MM. SAUZÈDE, *prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Me CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

23 juillet 1890

—

Saisie immobilière, sommation aux créanciers inscrits, poursuites, interruption, sommation nouvelle.

—

Au cas où une procédure de saisie immobilière a été interrompue après la signification aux créanciers inscrits de la sommation prescrite par l'art. 692 C. pr. civ., il n'est pas nécessaire, si plus tard la procédure est reprise, de signifier aux créanciers une nouvelle sommation (1).

(Époux Messin c. Veuve Marchal)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel des époux Messin est régulier en la forme ; — Attendu que la procédure de saisie

(1) V. en ce sens, Alger, 17 avril 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 257) et la note.

immobilière est assez coûteuse pour qu'il ne puisse pas y être introduit des formalités non prescrites par la loi ; — Attendu que le créancier inscrit qui a reçu la sommation destinée à éveiller son attention, ne doit s'en prendre qu'à lui-même si, à un moment quelconque, il a manqué de vigilance, et perdre les avantages ou les garanties dont il dispose ; — Attendu qu'un tempéramment pourrait être apporté à la rigueur de ce principe dans le cas où il existerait, lors de la reprise des poursuites, un créancier inscrit postérieur à l'abandon de la procédure primitivement entamée, et où celui-ci exciperait de l'irrégularité commise à son égard ; — Attendu, en effet, que, tout créancier inscrit devant recevoir la sommation exigée par l'art. 692 C. pr. civ., celui-ci pourrait soutenir qu'il n'a jamais été satisfait, en ce qui le concerne, au vœu de la loi ; — Attendu que, dans l'espèce, il n'est même pas allégué qu'il existe un créancier de cette catégorie ; que c'est donc à bon droit que le tribunal de Blida, a débouté les époux Messin de leurs prétentions ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Confirme le jugement déféré pour être exécuté suivant sa forme et teneur, etc.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; GAROT, *subst. du proc. gén.* — Mes CHÉRONNET et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

13 octobre 1890

Donation, coutume musulmane, ascendant donateur, révocabilité, œuvre pieuse, irrévocabilité.

Si, dans la coutume musulmane, la donation faite par une mère à son fils est révocable, il en est autrement lorsqu'il résulte des termes de l'acte que la donation a été faite en vue de Dieu, auquel cas elle est toujours irrévocable (1).

(1) Sur le caractère révocable des donations faites par les père et mère à leurs enfants, V. Sautayra et Cherbonneau, *Droit musulman, Statut personnel*, t. II, § 879 ; Zeys, *Traité élémentaire de droit musulman algérien*, t. II, § 670. — En ce qui concerne spécialement la donation aumô-

(Halima bent Rabah c. Bel Aoufi ben El Hadj Saâd)

Devant le juge de paix de Tablat, Halima bent Rabah demandait, à l'encontre de son fils Bel Aoufi ben El Hadj Saâd, la restitution des biens dont elle avait fait donation à ses deux fils Ali et Bel Aoufi, et que ce dernier détenait seul. — Bel Aoufi opposait à la demande la régularité et l'irrévocabilité de la donation, ajoutant que, dans le partage intervenu entre Ali et lui, le 16 octobre 1889, Ali avait renoncé à tous droits sur les biens donnés. — Par jugement du 25 mars 1890, le juge de paix a débouté Halima de sa demande. — Devant la Cour, l'appelante a conclu à l'infirmation du jugement déféré, en prétendant que la donation invoquée était nulle et que, d'ailleurs, la mère donatrice avait le droit de la révoquer. — Sur quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il résulte de l'acte de donation reçu par le bach-adel de la 3e circonscription judiciaire, le 24 novembre 1883, que l'appelante a régulièrement fait donation à l'intimé, son fils, de tout ce qu'elle possède en fait de moutons et de chèvres, et que le donataire a pris possession des biens donnés ; — Que cet acte porte que la donatrice « a en vue la face de Dieu très grand et l'espoir de sa récompense magnifique ; »

Attendu que, si, dans la coutume musulmane, la donation faite par la mère à son fils peut être révoquée par elle, cette règle reçoit une exception au cas où la donatrice a en vue, en faisant la donation, une rémunération dans l'autre monde, auquel cas elle est toujours irrévocable ; — Que c'est là le cas de l'espèce ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement déféré ; — Condamne l'appelante à l'amende et aux dépens, etc.

MM. BLANKAERT, *prés. rap.* ; WURTZ, *av. gén.* — Mes NEUGASS et JOUYNE, *av.*

---

nière, faite en vue de Dieu, affectant le caractère d'œuvre pieuse, et sur l'irrévocabilité de cette donation, alors même qu'elle serait faite par un père à son fils, V. Sautayra et Cherbonneau, *loc. cit.* ; Zeys, *op. cit.*, t. II, § 665 et suiv. et 670.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—

26 juillet 1890

—

Cassation, pourvoi, amende, consignation insuffisante, déchéance.

—

La somme qui doit être consignée à titre d'amende lors d'un pourvoi en cassation contre un jugement correctionnel doit comprendre, outre les 150 fr. fixés par l'art. 419 C. inst. crim., les deux décimes et demi dont la perception a été ordonnée par les lois des 29 août 1871 et 30 décembre 1873 ;

Le demandeur en cassation qui n'a versé que la somme de 165 fr. au lieu de celle de 187 fr. 50 ainsi exigée doit être déclaré déchu de son pourvoi (1).

(Saïd ben Amou et Joseph ben Amou c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Saïd ben Amou et Joseph ben Amou, demandeurs en cassation, condamnés à 2 fr. d'amende solidairement et aux dépens pour contravention à l'art. 13, titre 2, de la loi du 6 octobre 1791, produisent une quittance constatant qu'ils ont versé à l'appui de leur pourvoi et à titre de consignation d'amende, dans la caisse du receveur d'enregistrement en résidence à Sidi-bel-Abbès, une somme de 150 fr. conformément à l'art. 419 C. inst. crim., plus 15 fr. pour décime, soit en totalité 165 fr.; mais que cette consignation est insuffisante ; — Qu'en effet, les deux décimes et demi dont la perception est ordonnée par les lois des 23 août 1871 et 30 décembre 1873 forment une partie intégrante de l'amende de cassation et doivent être compris dans la consignation ; — Qu'il y a donc lieu de reconnaître que pour satisfaire aux lois précitées, par application de l'art. 18 de la loi du 28 avril 1816, c'était la somme de 187 fr. 50 cent. et non celle de 165 fr. qui devait être versée ; — D'où il suit que, faute d'avoir opéré ce

---

(1) Cette solution rigoureuse, sur laquelle nous n'avons pas trouvé de précédents, est conforme aux règles sévères établies par la loi en cette matière et qui ont toujours été appliquées par la Cour de cassation, V. Dalloz, *Rép.*, v° *Cassation*, n° 653 et suiv.

versement intégral, les demandeurs doivent être déchus de leur pourvoi ;

Par ces motifs : — Délare Saïd ben Amou et Joseph ben Amou déchus de leur pourvoi contre le jugement du tribunal correctionnel de Sidi-bel-Abbès du 8 mars 1890 ; — Les condamne par corps et solidairement à l'amende envers le trésor public, sauf imputation de la somme de 165 fr. consignée ; — Les condamne également aux frais de leur pourvoi, etc.

MM. LŒW, *prés.*; HÉRISSON, *rap.*; REYNAUD, *av. gén.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

1er février 1890

Cautionnement, obligation à la charge du créancier, contrat synallagmatique, preuve, aveu indivisible, engagement du créancier, inexécution, résolution du cautionnement, terme, déchéance, déconfiture, affectation hypothécaire.

Le cautionnement, de sa nature contrat unilatéral, revêt le caractère de contrat synallagmatique, lorsque la caution vient d'elle-même s'offrir au créancier, qui contracte en retour l'obligation d'accorder des délais au débiteur principal ou de lui procurer d'autres avantages (1) ;

(1) Il est hors de doute que le caractère de contrat unilatéral n'est pas de l'essence même du contrat de cautionnement et que le cautionnement peut se transformer en un contrat synallagmatique. On pouvait se demander seulement si les circonstances de fait relevées dans l'arrêt ci-dessus rapporté étaient suffisantes pour entraîner nécessairement cette transformation.

Le juge invoque en première ligne ce fait, que la caution est venue d'elle-même s'offrir au créancier. Sans doute, la caution est d'ordinaire présentée par le débiteur au créancier, sur la demande de celui-ci, et le plus souvent elle ne s'engage que sur les instances du débiteur principal. Mais il se peut que la caution, mue par un sentiment d'affection, par un intérêt purement moral, vienne, comme dans l'espèce, en dehors et même à l'insu du débiteur principal, offrir la garantie de sa solvabilité au créancier. L'art. 2014 C. civ. prévoit spécialement cette hypothèse, qui n'a, par suite, rien de contraire au caractère unilatéral du cautionnement. On invoquerait, d'ailleurs, en vain l'analogie du *mandatum pecuniæ credendæ* pour affirmer au moins le caractère

A défaut d'un écrit fait en double, pour constater une pareille convention, la preuve résulte de l'aveu même de la caution, dont les déclarations sont alors indivisibles;

---

imparfaitement synallagmatique du contrat. Il est vrai que, dans le *mandatum* du droit romain, on voyait bien le mandant, celui qui allait jouer le rôle de caution, s'offrir au mandataire, créancier futur ; mais on relevait plutôt, comme constituant l'originalité de ce mode de cautionnement, l'inexistence de la dette principale, au moment de l'intervention du *mandator*, caution ; le mandataire, en effet, ne consentait à suivre la foi du débiteur principal qu'à raison même du mandat qui lui était donné.

La Cour invoque, en outre, les circonstances suivantes, comme devant donner au cautionnement le caractère d'un contrat synallagmatique : — L'engagement de la caution a été fourni sous la triple condition : 1° que le créancier ne ferait pas connaître au débiteur la garantie accessoire donnée par la caution ; 2° que le crédit ouvert par le créancier au débiteur ne dépasserait pas une somme déterminée sans l'assentiment de la caution ; 3° que ce crédit serait représenté par des valeurs à ordre renouvelables pendant trois ans.

Pour que le cautionnement devienne un contrat synallagmatique, il faut rencontrer des obligations mises à la charge du créancier, telles que leur violation puisse donner lieu à des dommages-intérêts. Sans doute, les clauses insérées dans notre espèce peuvent être considérées comme constituant de véritables obligations imposées au créancier. Mais il est une autre interprétation possible : considérer la promesse de la caution comme soumise à une modalité, à une condition dont la défaillance doit entraîner la résolution de l'engagement. Comme il s'agit là d'une condition potestative pour le créancier, celui-ci aurait le choix, ou bien, laissant la réalisation s'opérer, d'exiger l'exécution des engagements de la caution, ou bien de renoncer à cette garantie, en faisant défaillir la condition. Évidemment, dans cette dernière interprétation, le cautionnement reste unilatéral, tout en devenant conditionnel. Cette distinction entre l'obligation imposée au créancier et la condition, simple modalité restrictive de l'engagement fourni par la caution, a été nettement posée, à propos de la concession d'un délai au débiteur, dans certains arrêts de la Cour de cassation et de la Cour d'Alger. V. Req. 3 avril 1850 (D. P. 50. 1. 16) ; Cass. 5 avril 1870 (D. P. 71. 1. 95) ; Alger, 22 mai 1878 (D. P. 79. 2. 224 ; *Bull. jud. Alg.*, 1878, p. 246 et les renvois en note.)

Il y a donc lieu pour le juge de rechercher la volonté exacte des parties et de donner une interprétation, souvent délicate, des clauses particulières ajoutées au cautionnement. Dans le doute, que doit-on présumer ? La simple modalité et, par suite, le maintien du caractère unilatéral, ou l'obligation à la charge du créancier et la transformation en un contrat synallagmatique ? Il semble qu'on doit présumer chez les parties, non pas la volonté de modifier la nature du cautionnement, mais l'intention de maintenir à ce contrat son caractère normal. D'ailleurs, comment pourrait-on, dans le doute, admettre une obligation à la charge du créancier ? Si telle était la volonté de la caution, elle devait l'expliquer en termes précis et clairs. Cependant, MM. Aubry et Rau (t. VIII, § 756,

L'inexécution des obligations mises à la charge du créancier doit entraîner la résolution des engagements pris par la caution, conséquence nécessaire du caractère synallagmatique reconnu au cautionnement ;

Ainsi, dans l'espèce, le créancier qui avait promis d'accorder des délais au débiteur ne pouvait poursuivre ce dernier avant l'arrivée du terme fixé par la caution, si par ailleurs les déchéances prévues par l'art. 1188 n'étaient pas encourues ;

Le créancier ne peut soutenir que le débiteur était en état de déconfiture et qu'il avait perdu, par suite, le bénéfice du terme (art. 1188, 1°), lorsque cet état de déconfiture, bien que survenu postérieurement, n'existait pas au jour des poursuites exercées par le créancier ;

Le créancier ne peut non plus invoquer la déchéance du terme, en se fondant sur la deuxième disposition de l'art. 1188, lorsqu'aucune sûreté spéciale ne lui a été conférée par le contrat ; le débiteur conserve en pareil cas le droit de porter atteinte aux sûretés générales, gage commun de tous ses créanciers, et spécialement de consentir une hypothèque au profit d'un tiers.

(Sens Olive c. Pinaud)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que devant la Cour, comme devant les

---

n° 21) et Demolombe (t. XXIX, n° 401), sans poser d'une manière bien nette la question, semblent présumer en principe, dans la clause relative au sursis des poursuites, une obligation véritable à la charge du créancier, et telle doit être aussi l'opinion consacrée par notre arrêt.

Ne pourrait-on pas dire encore qu'il y avait dans l'espèce une autre raison d'admettre l'interprétation qui considère la clause comme une simple modalité ? En effet, le juge n'avait d'autre preuve que l'aveu de la caution ; et certes, si la caution ou le débiteur principal avaient voulu exiger l'exécution des prétendues obligations imposées au créancier, ou réclamer des dommages-intérêts, à raison de leur violation, le juge n'aurait pu faire droit à ces prétentions. Dans cette manière de voir, au lieu de faire application de l'art. 1184 et de la condition résolutoire tacite sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, il y aurait lieu d'appliquer l'art. 1183 sur la condition expresse.

M. C.

premiers juges, Sens Olive demande que Pinaud père soit, en sa qualité de caution de Pinaud fils, condamné à lui payer, avec intérêts et dépens, la somme de 14,500 fr., montant de celle dont ce dernier est débiteur envers lui ; — Attendu que Pinaud père persiste dans ses résistances aux demandes de Sens Olive et conclut à la confirmation de la décision du tribunal qui les a repoussées ; qu'il échet donc d'examiner et d'apprécier à nouveau le bien ou le mal fondé des prétentions de l'appelant ;

A cet égard : — Attendu que Pinaud père reconnaît qu'en mai 1885, il a spontanément, à l'occasion d'une ouverture de crédit consentie par Sens Olive à Pinaud fils, fourni audit Sens Olive son cautionnement personnel, mais seulement pur et simple sans solidarité, et sous la triple condition aussi : 1° que ledit Sens Olive ne ferait pas connaître à Pinaud fils la garantie donnée par son père ; 2° que le crédit ne dépasserait pas 15,000 fr. sans son intervention, etc. ; 3° Enfin, que ce crédit serait représenté par des valeurs à l'ordre dudit appelant renouvelables pendant un laps de temps de trois années;

Attendu que le cautionnement est de sa nature un contrat unilatéral; qu'il perd toutefois ce caractère pour revêtir celui de contrat synallagmatique, lorsque la caution vient d'elle-même s'offrir au créancier et se soumettre à payer contre l'obligation prise à son tour par le créancier d'accorder des délais au débiteur cautionné ou de lui procurer d'autres avantages ; — Attendu que tel est le cas de la convention intervenue, au dire de Pinaud père, entre le sieur Sens Olive et lui ; — Attendu qu'aucun écrit constatant cette convention, soit fait en un seul original, soit fait en double conformément à l'art. 1325 C. civ., n'est représenté à la Cour ; — Mais qu'il n'y a pas lieu néanmoins d'écarter cette convention de la cause; que son existence y est certaine ; que la preuve en résulte des propres déclarations de Pinaud père, que ces déclarations, toutefois, sont indivisibles et qu'elles ne peuvent, dès lors, avoir effet que dans les limites restreintes des aveux qui s'y trouvent ; — Attendu que du caractère synallagmatique de la convention reconnue par Pinaud père, il suit que, l'engagement de ce dernier ayant pour cause le contre-engagement de Sens Olive, l'inexécution par Sens Olive de ses obligations a pu faire évanouir les obligations de Pinaud père; qu'il s'agit de rechercher si cet événement s'est produit ;

Attendu qu'il est constant, en fait, au procès que, sans attendre l'expiration du délai de trois ans, et avant même la réalisation complète des avances promises à Pinaud fils, Sens Olive a, brusquement, de son autorité privée, rompu au regard

de Pinaud fils et de Pinaud père les engagements par lui contractés ; — Que, dès le 1er juillet 1885, il a cherché à imposer à Pinaud fils des modifications graves aux conventions d'ouverture de crédit arrêtées entre eux (voir sa lettre du même jour à Pinaud fils); — Que, le 31 du même mois, il a refusé le renouvellement de billets souscrits par ce dernier (voir lettre du sieur Minodier du même jour) ; — Que, le 3 août suivant, il a reproduit ses refus ; qu'il y a persisté les 19 août, 19 septembre et 1er octobre suivants, ainsi qu'en témoignent les pièces de procédure versées dans la cause ; — Que, le 12 novembre, enfin, il a actionné Pinaud fils et Pinaud père en paiement des 14,500 fr. avancés par lui à Pinaud fils ; — Attendu que pour justifier ces actes Sens Olive allègue qu'à cette date du 12 novembre, son débiteur se trouvant déchu du bénéfice du terme, à raison de l'état de ses affaires, il avait le droit d'agir contre ce dernier et la caution ; — Attendu qu'il ne saurait appartenir à un créancier d'arbitrer à sa guise des déchéances de cette nature ; que ces déchéances sont limitativement déterminées par la loi ; — Que suivant les dispositions de l'art. 1188 C. civ., elles n'ont lieu : 1° que lorsque le débiteur est en état de faillite, art. 124 C. pr. civ. et 444 C. com., ou lorsqu'il est en déconfiture (argument *a fortiori* de l'art. 1913 C. civ.) ; et 2° lorsque le débiteur a diminué par son fait les sûretés qu'il avait données à son créancier ;

Attendu, à la vérité, que Sens Olive prétend qu'à l'époque de l'introduction de sa demande, Pinaud fils était en état de déconfiture, qu'il en était à faire des propositions d'arrangement à ses créanciers, qu'il venait de donner sa démission de juge de paix de Morris, que tous les jours des jugements étaient rendus contre lui et que des inscriptions étaient prises sur ses immeubles ; — Mais attendu que les pièces du procès ne démontrent nullement l'existence de ces faits au temps où Sens Olive se dérobait à l'exécution de ses engagements, en refusant de renouveler les billets de Pinaud fils ; — Attendu que, si, au jour de l'assignation du 12 novembre 1885, des obligations hypothécaires avaient été consenties par Pinaud fils et si des inscriptions avaient été prises sur ses immeubles, ces obligations et ces inscriptions ne constituaient pas encore par elles-mêmes un état de déconfiture proprement dit, puisqu'il paraît certain que le chiffre des créances garanties ne dépassait pas à cette date la valeur des immeubles possédés par le débiteur ; — Attendu que des documents produits par Sens Olive il appert seulement que ce n'est que postérieurement à ses demandes contre Pinaud fils et Pinaud père, et au cours de l'année 1886, que des jugements ont été obtenus

contre Pinaud fils pour des sommes relativement peu importantes et dont le chiffre, ajouté à celui des autres dettes susrappelées, ne formait pas encore un ensemble supérieur à la valeur des mêmes immeubles du débiteur ; que ces jugements n'ont été prononcés d'ailleurs que pour le montant de billets dont Sens avait refusé le renouvellement ; — Que le jugement de séparation de biens intervenu au profit de la femme de Pinaud fils n'a été rendu que le 31 avril 1886 et que la saisie qui en a été la suite n'a eu lieu aussi que le 12 août suivant ;

Attendu que, l'état de déconfiture de Pinaud fils aux époques susvisées n'étant pas établi, Sens Olive exciperait vainement, pour justifier le bien fondé de son action, de la deuxième disposition de l'art. 1188 ; — Que d'après cette disposition, en effet, le débiteur n'encourt la déchéance du terme qu'autant qu'il diminue les sûretés spéciales qui ont été fournies par le contrat et qui en ont été la condition, d'où il suit qu'il peut, sans s'exposer à cette déchéance, porter atteinte aux sûretés générales, gage commun de tous ses créanciers, en disposant de ses biens, en les vendant et en les grevant de charges réelles ; — Attendu qu'aucune sûreté spéciale n'ayant été promise à Sens Olive par Pinaud fils, celui-ci avait aussi la faculté, sans perdre le bénéfice du terme, de contracter les engagements hypothécaires qui lui sont reprochés ; que spécialement il pouvait consentir au profit de son père l'hypothèque que Sens Olive critique sans raison ; que sous aucun rapport, en effet, cette hypothèque ne pouvait préjudicier à ce dernier ; que stipulée par le débiteur au profit de la caution, elle améliorait en réalité la situation de celle-ci et par suite celle du créancier lui-même ; — Attendu qu'en cautionnant son fils, Pinaud père avait eu principalement en vue : 1° la réalisation d'un crédit destiné à venir en aide aux entreprises agricoles de celui-ci ; et 2° le maintien de ce crédit pendant un laps de temps de trois années ; — Attendu qu'en refusant arbitrairement et sans motifs légitimes l'exécution des engagements qu'il avait pris sur ces deux points, Sens Olive ne s'est plus trouvé fondé à exiger l'exécution du cautionnement de Pinaud père envers lui ; que c'est donc à bon droit qu'en cet état de choses les premiers juges ont repoussé son action contre ce dernier ; — Qu'il échet de maintenir leur décision ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement attaqué.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes CHÉRONNET et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

TRIBUNAL D'ORAN (1re Ch.)

—

21 juillet 1890

—

Degré de juridiction, taux du ressort, juge de paix, loi du 26 mai 1838, demande principale, demande reconventionnelle, dommages-intérêts, Algérie, juge de paix à compétence étendue, appel, irrecevabilité.

—

La loi du 25 mai 1838 (art. 7) attribue aux juges de paix la connaissance, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même, mais ne contient aucune disposition analogue à celle de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838, d'après lequel les tribunaux civils de première instance connaissent, en dernier ressort, de ces sortes de demandes reconventionnelles, lorsque la demande principale rentre dans les limites de leur compétence en dernier ressort ;

Les règles établies à cet égard par la législation métropolitaine ont été entièrement respectées par l'art. 2 du décret du 19 août 1854, qui détermine les attributions, en matière civile et commerciale, des juges de paix de l'Algérie investis de l'extension de juridiction prévue par l'art. 1er du même décret ;

Néanmoins, l'esprit de la loi s'oppose à ce que l'on fixe le taux de la compétence du juge de paix en premier ou en dernier ressort d'après le chiffre des dommages-intérêts réclamés reconventionnellement à raison seulement de la demande principale ;

En conséquence, est irrecevable l'appel d'une sentence de juge de paix qui a statué sur une action principale formée dans les limites de la compétence de ce juge en dernier ressort et sur une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, exclusivement basée sur la demande principale et dépassant le taux du dernier ressort, alors qu'il est avéré que la demande reconventionnelle a été manifestement formée en vue de faire échec aux lois qui déterminent la compétence

respective des justices de paix et des tribunaux civils de première instance : — En ce cas, la sentence attaquée, quoique qualifiée en premier ressort, a été rendue en dernier ressort (1).

(Volle c. El Hadj Mohammed)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'appel, interjeté par Volle, d'une sentence contradictoirement rendue entre les parties par M. le juge de paix d'Arzew, le 20 janvier 1890, enregistrée, a été fait dans les formes et délais de droit ; — Attendu que le premier juge, investi de la compétence étendue déterminée par le décret du 19 août 1854, a été saisi exclusivement : 1° d'une demande principale formée par El Hadj Mohammed contre Volle en condamnation, à titre de restitution de somme indûment payée, au paiement de 190 fr. avec intérêts de droit ; 2° d'une demande reconventionnelle formée par Me Carré, avocat, au nom du défendeur, en condamnation du demandeur au paiement de 1,000 fr. de dommages-intérêts pour préjudice causé au défendeur par l'instance ;

Attendu que la demande principale rentrait incontestablement, à raison de la nature et de l'importance du litige, dans la connaissance en dernier ressort du premier juge, en vertu de l'art. 1er de la loi du 25 mai 1838 et du § 1er de l'art. 2 du décret précité ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838 les tribunaux civils de première instance statuent en dernier ressort sur toute demande reconventionnelle fondée exclusivement sur la demande principale

---

(1) Question controversée : dans le sens du jugement, V. Req., 14 août 1832 (D. A. *v° Degré de jurid.*, 41) et les auteurs indiqués en note sous Req., 10 mai 1865 (D. P., 65. 1. 335). — Jugé, d'autre part, que le juge de paix, compétent pour connaître des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale, à quelques sommes qu'elles puissent s'élever, ne doit statuer qu'à charge d'appel, lorsque ces demandes excèdent le taux du dernier ressort : Civ. cass., 27 juill. 1858 (D. P., 58. 1. 317) ; Req., 10 mai 1865 (D. P., 65. 1. 335) ; Civ. cass., 26 mars 1867 (D. P., 67. 1. 102) ; Civ. cass., 26 mai 1873 (D. P., 74. 1. 120) ; et, spécialement, que la décision rendue par un juge de paix sur une demande principale ne dépassant pas le taux du dernier ressort et sur une demande reconventionnelle supérieure à ce taux est susceptible d'appel, alors même qu'il serait déclaré que la demande reconventionnelle n'était pas sérieuse et n'avait été formée que pour échapper à la juridiction du dernier ressort : Civ. cass., 6 mai 1872 (D. P., 72. 1. 170).

elle-même, lorsque cette dernière ne dépasse pas le taux de la compétence en dernier ressort de ces tribunaux; — Attendu que l'art. 7 de la loi précitée du 25 mai 1838, tout en attribuant aux juges de paix droit de juridiction pour les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même, à quelques sommes qu'elles puissent s'élever, ne contient pas de disposition expresse semblable à celle susrapportée de la loi du 11 avril 1838;

Mais attendu qu'en établissant les degrés de juridiction et en fixant le taux de la compétence soit en premier, soit en dernier ressort, le législateur a entendu poser des règles qu'il n'est pas au pouvoir de tout défendeur d'enfreindre arbitrairement et de son seul gré dans tous les litiges déférés à la connaissance des juges de paix ; — Attendu que, dans cette matière, le législateur s'est efforcé de concilier les garanties résultant des voies de recours par lui organisées avec l'importance réelle des litiges, et de soustraire à un double examen, sauf en ce qui concerne les questions de compétence, les litiges mobiliers et personnels de minime intérêt pécuniaire ; — Attendu que ce serait donc méconnaître son véritable esprit que de prendre pour base infaillible de la distinction de la juridiction du juge de paix entre le premier et le dernier ressort le chiffre des dommages-intérêts réclamés reconventionnellement à raison seulement de la demande principale ;

Attendu que, dans l'espèce, la demande reconventionnelle en allocation de 1,000 fr. de dommages-intérêts a été manifestement formée dans le seul but de soumettre à un double examen judiciaire un procès qui, d'après le vœu de la loi, devait être tranché en dernier ressort par le premier juge ; — Attendu que l'auteur de cette demande n'a pu se méprendre sur l'importance du prétendu préjudice au point de croire qu'il excédait 500 fr., puisqu'il n'a même pu indiquer dans ses conclusions aucun élément du dommage allégué ; — Attendu qu'il n'est pas permis de recourir à de tels stratagèmes pour se soustraire à l'empire des règles qui ont eu pour objet de déterminer la mesure des pouvoirs de chaque juridiction ; — Attendu, en définitive, que la sentence entreprise, qualifiée en premier ressort, a été, en réalité, rendue en dernier ressort ; — Vu l'art. 453 C. pr. civ. ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en dernier ressort ; — Dit que la sentence attaquée a été rendue en dernier ressort ; — En conséquence, déclare l'appel irrecevable, en déboute Volle ; — Dit et ordonne que ledit juge-

ment sortira son plein et entier effet; — Condamne Volle à l'amende de fol appel et aux dépens.

MM. MENNESSON, *prés.*; DE MONTESSUS, *subst.* — Mes CARRÉ et MONBRUN, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

6 janvier 1891

Preuve, écrit, commencement de preuve, caractère, personnalité, tiers, production, usage, acceptation expresse.

Pour valoir comme commencement de preuve par écrit, l'écrit invoqué dans ce but doit être personnel à celui à qui on l'oppose, soit qu'il émane de lui, soit qu'il émane de ses représentants ;

A défaut de ce caractère de personnalité, l'écrit émané d'un tiers, n'ayant d'autre valeur qu'un simple témoignage, ne peut pas plus être opposé à la partie que la preuve testimoniale elle-même, dans le cas où cette preuve est interdite par la loi ;

La circonstance que l'écrit émané d'un tiers a été produit par la partie à qui on l'oppose et que celle-ci en a fait usage à son profit, ne saurait, à défaut d'une acceptation expresse de cet écrit, le faire considérer comme émané de cette partie elle-même et comme lui étant devenu propre.

(Berthier c. Consorts Rey)

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'art. 1347 C. civ. ; — Attendu qu'il résulte de cet article que, pour valoir comme commencement de preuve par écrit, l'écrit invoqué dans ce but doit être personnel à celui à qui on l'oppose, soit qu'il émane de lui, soit qu'il émane de ceux qui le représentent, ou de ceux qui l'ont représenté ; — Que, si ce caractère de personnalité vient à manquer, il n'y

a plus qu'un écrit émané d'un tiers, et que cet écrit, n'ayant d'autre valeur qu'un simple témoignage, ne peut pas plus être opposé à la partie que la preuve testimoniale elle-même, dans le cas où cette preuve est interdite par la loi ; — Qu'il importe peu que l'écrit ait été produit au procès par la partie contre laquelle on le rétorque et qu'elle en ait fait usage à son profit; — Que l'une et l'autre circonstances ne sauraient, à défaut d'une acceptation expresse de l'écrit, le faire considérer comme émané de la partie elle-même et comme lui étant devenu propre ;

Et attendu, en fait, que pour donner à la note de Me Martin, notaire, le caractère d'un commencement de preuve par écrit dans les conditions de l'art. 1347 C. civ., l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que cette note n'émane pas du sieur Berthier à qui elle était opposée, se fonde uniquement sur ce que ledit Berthier l'a produite et invoquée à son profit et se l'est ainsi rendue propre; — Mais attendu que cette déclaration de l'arrêt, basée sur les conclusions de Berthier (dans lesquelles celui-ci n'a cessé, au contraire, de contester à la note dont s'agit le caractère légal de commencement de preuve par écrit), ne saurait avoir la valeur de la constatation d'acceptation expresse par laquelle ledit Berthier se serait approprié l'écrit émané du notaire; — Qu'il suit de là que, en statuant comme il a fait et en s'autorisant d'un pareil écrit pour déclarer vraisemblables les faits offerts en preuve et pour ordonner l'enquête, l'arrêt attaqué a formellement violé l'article susvisé;

Par ces motifs : — Casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Alger, le 11 juillet 1888, etc.

MM. MERVILLE, *prés.*; MANAU, *rap.*; DESJARDINS, *av. gén.* — Mes SABATIER et BOUCHIÉ DE BELLE, *av.*

Compétence administrative, acte administratif, propriété, délimitation, ordonnance du 21 juillet 1846, arrêtés contradictoires, interprétation, autorité judiciaire, incompétence, excès de pouvoir, sursis, exceptions, tiers, déchéance, art. 16 de l'ordonnance, prescription acquisitive, possession trentenaire, offre de preuve.

—

Est entaché d'excès de pouvoir l'arrêt qui, dans une contestation entre deux propriétaires voisins, décide, par voie

d'interprétation, qu'un arrêté de délimitation administrative attribue à l'une des parties la moitié seulement du domaine délimité ; — Le devoir des tribunaux, en ce cas, est de surseoir au jugement du fond jusqu'après l'interprétation de l'acte administratif par l'autorité compétente (1re espèce) ;

Il en est de même au cas où deux arrêtés de délimitation, pris par l'autorité administrative en exécution de l'ordonnance du 21 juillet 1846, ont successivement attribué la propriété d'une seule et même parcelle à deux parties différentes (1) ;

Le second attributaire n'étant pas un tiers par rapport au premier, celui-ci exciperait vainement de la disposition de l'art. 16 de l'ordonnance du 21 juillet 1846, qui déclare inattaquables par les tiers les attributions de propriété faites dans les termes de cette ordonnance ;

C'est en vain également que le second attributaire invoque la prescription acquisitive, dès lors que son offre de preuve, quant à ce, ne vise pas une période trentenaire et, par cela même, n'emporte pas renonciation, de sa part, à se prévaloir de son titre (2e espèce) (2).

PREMIÈRE ESPÈCE

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

13 juillet 1870

(Javal c. Page)

ARRÊT

LA COUR, — ... Attendu, en second lieu, que, pour décider

(1) Conf. cass., 8 nov. 1869 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1869, p. 31). — Sur le pouvoir d'interprétation qui appartient, en ce cas, aux conseils de préfecture et l'étendue de ce pouvoir, V. cons. d'État, 7 avril 1859 (*op. cit.*, 1859, p. 19).

(2) Jugé, toutefois, qu'un titre administratif, encore bien que sujet à interprétation, peut être considéré comme un juste titre permettant d'accueillir la prescription décennale, sans que les juges soient tenus au préalable de renvoyer à l'autorité compétente l'interprétation de ce titre. Civ., cass., 7 mars 1838 (D. A. *Prescript. civ.*, 882-3°). — Sur l'invocation, en matière de délimitation administrative, du moyen tiré de la prescription, V. Aix (aud. solenn.), 21 déc. 1865 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1865, p. 57).

que Javal n'est propriétaire que de la moitié du haouch situé à Zaouïa-Sidi-Mohammed-Chérif, l'arrêt attaqué s'est livré à l'interprétation d'un arrêté du conseil de préfecture d'Alger, du 17 décembre 1852, homologatif d'un procès-verbal de délimitation administrative des terres appartenant aux indigènes d'Amroussa et de celles appartenant à Javal ou à ses auteurs, interprétation qui excédait les pouvoirs de la Cour impériale, laquelle devait, en renvoyant les parties devant l'autorité compétente, surseoir au jugement du fond jusqu'à ce que cette interprétation eût été obtenue ; — Que la Cour impériale a donc excédé ses pouvoirs et violé l'art. 13, titre II, de la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Par ces motifs : — Casse, etc.

MM. LABORIE, *prés.*; MASSÉ, *rap.*; DE RAYNAL, *av. gén.* — Me BOZÉRIAN, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

COUR D'ALGER (2e Ch.)

16 janvier 1891

(Javal c. Dame Barny)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant qu'à l'appui de leur demande en revendication de la parcelle de terre dont les consorts Javal sont actuellement en possession les consorts Bellot ont produit un arrêté de délimitation du 2 mai 1850, ledit arrêté provenant de l'autorité administrative et délivré dans les termes de l'ordonnance du 21 juillet 1846, s'appliquant au haouch ben Chérif et comprenant la parcelle litigieuse Ben Mendil ; — Considérant que les consorts Javal, de leur côté, ont opposé à cette revendication un autre arrêté de délimitation, en date du 21 octobre 1852, émanant de la même autorité, ledit arrêté pris dans les mêmes termes de l'ordonnance de 1846, lequel, s'appliquant au chaouch dit Mohamed ben Chérif, leur attribuait la propriété de la même parcelle ;

Considérant que, ces deux arrêtés réciproquement invoqués par les parties étant inconciliables et contradictoires, il résultait de cette contrariété la nécessité d'en déterminer préala-

blement le sens et la portée, question préjudicielle réservée à l'autorité qui avait créé les deux titres, et à qui, seule, il appartenait de décider lequel de ces deux titres, également émanés d'elle, devait être préféré, annulé ou rétracté ; — Qu'en l'état, les consorts Bellot invoqueraient vainement l'antériorité de date de leur titre et les dispositions de l'ordonnance précitée de 1846 disant l'attribution de propriété qui leur était faite inattaquable au regard des tiers, les consorts Javal n'étant pas, dans l'espèce, les tiers de l'art. 16 de l'ordonnance de 1846, mais des attributaires ayant même titre émanant de la même autorité ; — Qu'il ne pouvait donc appartenir au pouvoir judiciaire de prononcer sur une question de préférence entre ces deux titres et de passer outre à la question préjudicielle que comportait cette attribution ;

Qu'il convient de remarquer que reconnaître à l'autorité judiciaire le pouvoir d'attribuer préférence, en basant sa décision sur l'antériorité du titre, serait la négation pure et simple de la compétence, cependant exclusive et incontestable, de l'autorité administrative, alors que se rencontrent deux actes administratifs inconciliables dans leurs dispositions, et, par suite, exigeant interprétation de l'autorité qui les a créés ; — Qu'il y avait donc lieu, pour les premiers juges, l'offre de preuve, par les consorts Javal, d'une possession leur ayant acquis la propriété ne visant pas une période trentenaire et par cela même n'emportant pas renonciation par lesdits consorts à se prévaloir de leur titre, de s'arrêter devant l'appréciation que comportait la validité respective des deux arrêtés précités ; — Qu'il échet, en conséquence, sans s'arrêter aux décisions rendues et avant faire droit sur l'appel interjeté, de dire qu'il sera sursis jusqu'à décision à intervenir de l'autorité administrative sur le mérite des deux titres contradictoires, émanés d'elle, des 2 mai 1850 et 21 octobre 1852 ;

Par ces motifs : — Avant faire droit ; — Tous moyens des parties demeurant réservés ; — Dit qu'il sera sursis sur l'appel jusqu'à interprétation par l'autorité compétente des deux actes administratifs des 2 mai 1850 et 21 octobre 1852, quant à l'attribution de propriété de la parcelle en litige ; — A cet effet, renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit ; — Dépens réservés.

MM. SAUZÈDE, *prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes BORDET et MALLARMÉ, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

—

20 décembre 1890

—

Compétence, transport maritime, droit commun, connaissement, clause licite, acceptation, mandataire.

—

Est licite la clause d'un connaissement attribuant compétence, pour toutes difficultés relatives à l'exécution d'un contrat de transport maritime, à un tribunal autre que ceux désignés par le Code de procédure civile, pourvu que cette clause ait été librement acceptée par l'expéditeur, ou par son mandataire dûment autorisé (1).

(Société des transports maritimes à vapeur c. Arlaud)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que par sa déclaration d'expédition en date du 15 avril 1889, enregistrée, Arlaud se soumettait aux conditions des tarifs et connaissements de la compagnie générale des transports maritimes, reconnaissant avoir pris communication de ces connaissements et en conséquence donner tous pouvoirs à mandataire à l'effet de les signer en son nom ; — Considérant qu'aux termes de la clause 17 des connaissements, toutes actions judiciaires à raison de diffi-

(1) L'art. 420 C. pr. civ., qui consacre la triple compétence, en matière commerciale, du tribunal du domicile du défendeur, du tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, et du tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué, et qui laisse au demandeur l'option entre ces trois juridictions, ne formule point un principe absolu et d'ordre public. Il constitue seulement le droit commun en matière commerciale, et comporte les mêmes tempéraments et les mêmes exceptions que le principe de la compétence unique du tribunal du domicile du défendeur en matière civile. C'est ainsi que l'élection de domicile faite dans un contrat commercial est attributive de compétence au même titre que l'élection faite dans un contrat civil ; l'art. 111 C. civ. est en effet conçu dans les termes les plus généraux. Le tribunal du domicile élu est donc régulièrement saisi des poursuites relatives à l'exécution du contrat, alors même que le tribunal ne serait ni celui du domicile réel du défendeur, ni aucun des deux autres tribunaux entre lesquels le demandeur a, de droit commun, une faculté d'option. Lyon-Caen et Renault, *Précis de dr. commerc.*, t. II, n° 3198 *bis*.

cultés sur l'exécution du contrat de transport devaient être portées devant le tribunal de Marseille, dont la compétence était stipulée ; — Considérant que cette clause, si elle constitue une dérogation au droit commun et aux règles générales sur la compétence, est néanmoins licite et devient la loi des parties si elle a été librement acceptée ; — Qu'il importe peu que son acceptation ait été directement faite ou par voie de mandataire, si ce mandataire, encore bien qu'il soit comme dans l'espèce un agent de la compagnie, était à ces fins expressément autorisé ; — Qu'il échet d'infirmer ;

Par ces motifs : — Dit que le tribunal de commerce d'Alger était incompétemment saisi aux termes de la convention des parties ; — Infirme en conséquence et renvoie Arlaud à se pourvoir devant le tribunal compétent.

MM. SAUZÈDE, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes JOUYNE et PARISOT, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

9 décembre 1890

Privilège, conservation de la chose, chevaux saisis, fourniture d'orge.

La fourniture d'orge pour la nourriture de chevaux saisis rentre dans les frais de conservation de la chose, et confère dès lors au fournisseur le privilège de l'art. 2102, 3° C. civ.

(Battandier c. Gaudet)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'art. 2102 déclare privilégiés les frais faits pour la conservation de la chose ; qu'il ne prescrit aucune formalité spéciale pour la conservation de ce privilège ; qu'il n'est pas dénié que Battandier a fourni de l'orge pour la nourriture de chevaux saisis sur Laurens et Néant, qu'il a ainsi conservé les chevaux et le gage des créanciers ; que, s'il est vrai que son compte doit être affirmé et peut être examiné par le syndic de la faillite, cette vérification ne saurait en rien changer le caractère privilégié de sa créance ;

Par ces motifs : — Dit mal jugé, bien et à bon droit appelé ; — Infirme, en conséquence, le jugement critiqué ; — Dit que la créance de Battandier contre la faillite Laurens et Néant, à raison des fournitures d'orge par lui faites pour la nourriture des chevaux saisis, est une créance privilégiée sur le produit des chevaux vendus depuis lors ; — Ordonne qu'elle sera payée comme telle, etc.

MM. LOURDAU, *prés.* ; BROCARD, *subst. du proc. gén.* — Mes LEMAIRE et JOUYNE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

25 novembre 1890

Notaire, responsabilité, prêt hypothécaire, destination de l'immeuble, secret professionnel, dépréciation, faute, preuve.

Le créancier hypothécaire qui ne s'est point informé, au moment du prêt, de l'usage qui était fait de l'immeuble hypothéqué ne peut actionner en responsabilité le notaire qui lui a proposé l'affaire, sous le prétexte qu'il aurait dû lui fournir les renseignements qu'il possédait sur l'immeuble, la réserve du notaire se justifiant suffisamment par les règles du secret professionnel ;

En tous cas, c'est au demandeur qu'incombe la preuve complète de la faute alléguée (1);

---

(1) Pour rejeter l'action en responsabilité formée par le créancier contre le notaire qui lui avait proposé un placement hypothécaire sur l'immeuble dont s'agit, sans lui faire connaître la destination de l'immeuble, la Cour d'Alger s'est fondée sur un double motif : 1° c'est au demandeur en dommages-intérêts qu'il incombe de prouver la faute; or cette faute n'est pas établie, attendu qu'il n'est pas démontré que le créancier ait ignoré l'usage qui était fait de l'immeuble hypothéqué ; 2° un notaire n'est pas en faute de se tenir sur une certaine réserve lorsqu'il propose un placement à un capitaliste, les règles du secret professionnel lui en faisant un devoir à l'égard de l'emprunteur, son mandant.

D'une part, il convient de remarquer que, s'il n'était pas établi que le prêteur ignorât la destination de l'immeuble, il n'était pas démontré non plus qu'il la connût. Cette preuve positive n'était-elle pas nécessaire pour exonérer le notaire, si tant est que le seul fait, pour un notaire, de proposer

Le notaire n'est pas responsable de la dépréciation subie par l'immeuble postérieurement à la date du placement hypothécaire proposé par lui (1).

(Duval c. M...)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les griefs de Duval contre M... sont au nombre de trois : 1° que le notaire M..., qui lui a proposé l'affaire, lui aurait dissimulé que l'immeuble hypothéqué servait de maison de tolérance ; 2° que l'immeuble n'avait point la valeur énoncée par M... et que celui-ci lui avait en quelque sorte garantie ; 3° que M... serait devenu à son détriment propriétaire de l'immeuble hypothéqué ;

Sur le premier point : — Attendu qu'il ne résulte pas nécessairement des éléments de la cause que Duval ait ignoré l'usage qui était fait de l'immeuble hypothéqué ; qu'il n'est pas dénié qu'il ait discuté personnellement avec Ferrand, alors propriétaire, le taux de l'intérêt et l'ait abaissé de 1 p. 0/0 ; qu'il est extraordinaire qu'il n'ait point à cette occasion demandé des renseignements sur l'immeuble ou même cherché, sinon à le visiter, tout au moins à en voir le bail ;

à un de ses clients un placement sur une maison de tolérance, dont il ne lui fait pas connaître la destination, constitue une faute. Ce point de vue est très soutenable, attendu qu'un tel placement présente un grand aléa, à raison de la nullité des baux afférents à de tels immeubles, et qu'il est en outre susceptible de porter atteinte à la considération du prêteur.

D'autre part, lorsqu'un notaire propose un placement à un capitaliste, et que celui-ci accepte la proposition en principe, le notaire devient immédiatement le mandataire du prêteur, comme il était déjà celui de l'emprunteur ; ne peut-on pas dire, dès lors, que sa réserve, justifiable tant que l'affaire restait à l'état de simple proposition, — selon la formule même de l'arrêt, — devient fautive dès que la proposition est accueillie par le bailleur de fonds ; celui-ci, en effet, s'en rapporte généralement, avant de traiter définitivement, aux renseignements que lui fournit le notaire, et a le droit de les exiger complets et exacts. Cpr. en ce sens, Req., 20 nov. 1876 (D. P., 78. 1. 172). Les motifs de cet arrêt, dans leur teneur générale, semblent favorables à cette manière de voir. Il convient cependant de faire observer que, dans l'espèce sur laquelle la Cour suprême a statué, le notaire avait été *interrogé* sur l'état des charges existant sur l'immeuble, tandis que dans l'espèce actuelle le bailleur avait négligé de demander des renseignements.

(1) Jurispr. constante en ce sens. Jugé que l'insuffisance effective des garanties qui accompagnent un prêt hypothécaire ne peut engager la responsabilité du notaire qui a négocié le placement que si elle remonte à l'origine même du contrat. Civ. cass., 30 mars 1881 (D. P., 81. 1. 414).

que, s'il ne l'a pas fait, il y a eu imprudence de sa part ; que la lettre écrite par le notaire pour lui proposer l'affaire et où il n'est parlé que de personnes propriétaires ou créancières et d'immeuble sans plus ample désignation, s'explique suffisamment par les règles du secret professionnel ordonné à certains officiers publics ; que, tant que l'affaire restait à l'état de simple proposition, le notaire n'était point tenu à être plus explicite ; qu'il ne faut pas oublier d'ailleurs que c'est à Duval, demandeur, qu'incombe la démonstration complète de la faute qu'il reproche à M... ;

Sur le deuxième point : — Attendu qu'au moment du prêt l'immeuble hypothéqué à Duval avait une valeur bien suffisante pour couvrir le prêteur ; que le prix de la première vente qui a eu lieu plus tard le prouve nettement ; qu'à cet égard il n'y a donc pas eu faute du notaire ;

Sur le troisième point : — Attendu, s'il est vrai que la conduite du notaire se faisant adjuger l'immeuble soit difficile à expliquer, qu'il ne faut pas oublier que M... a depuis lors offert et offre encore à Duval de le lui rétrocéder moyennant son prix d'achat de 75 fr. et les frais ; qu'il résulte des renseignements fournis par Duval lui-même qu'un prix de 11,000 fr. est aujourd'hui offert du dit immeuble par le locataire actuel ; que Duval ne saurait donc exciper d'aucun préjudice de ce chef, puisqu'il n'est pas tenu de conserver cet immeuble ; que le tribunal a donné dans son jugement acte formel de l'offre de M... de céder à Duval, moyennant son prix d'acquisition, l'immeuble hypothéqué à celui-ci ;

Par ces motifs : — Dit bien jugé, mal et sans grief appelé ; — Confirme, en conséquence, le jugement critiqué.

MM. LOURDAU, *prés.* ; BROCARD, *subst. du proc. gén.* — Mes CHÉRONNET et JOUYNE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

10 décembre 1890

Appel, domicile élu, art. 422 du Code de procédure civile, dépôt au parquet, étranger, délai d'instance, comparution, jugement préparatoire, matière commerciale, juge de paix, compétence étendue. art. 31 du Code de procédure civile, applicabilité, nullité, frais, réitération, commandement, domicile élu, signification.

L'acte d'appel formé contre une décision rendue en matière commerciale ne saurait être signifié au domicile élu conformément à l'art. 422 C. pr. civ.;

Mais la signification de l'acte d'appel faite au parquet du procureur de la République demeure valable, du moment que l'intimé n'a, de son propre aveu, ni domicile, ni résidence en France ou en Algérie, alors même que cette signification aurait été faite, par erreur, en vertu du § 8 de l'art. 69 C. pr. civ., l'appelant considérant comme inconnu le domicile de son adversaire;

L'intimé ne saurait, en pareil cas, soulever de difficulté qu'au point de vue des délais de comparution, et cette difficulté elle-même disparaît, si l'intimé a reçu en temps utile les exploits qui lui étaient destinés, et s'il a accepté de se présenter et de plaider sur lesdits exploits ;

Les décisions préparatoires du juge de paix ne peuvent, conformément à l'art. 31 C. pr. civ., pas plus que les jugements préparatoires des tribunaux de première instance, être frappés d'appel avant le jugement définitif;

Et il en est ainsi, alors même que le juge de paix statue, en Tunisie, en vertu de sa compétence étendue, sur un litige commercial; en pareil cas, en effet, les règles de procédure applicables aux matières civiles restent les mêmes, à défaut d'un texte qui les écarte; au surplus, il est inexact de soutenir que l'art. 645 C. com. déroge aux dispositions des art. 31 et 451 C. pr. civ. ;

Lorsque la nullité de l'appel dirigé contre un jugement préparatoire a été couverte par un exploit nouveau formé après le jugement définitif, la constatation de la nullité n'offre d'intérêt que pour laisser à l'appelant les frais occasionnés par les actes annulés ;

La signification de l'acte d'appel peut avoir lieu au domicile élu dans un commandement à fin de saisie-exécution (C. pr. civ., art. 584) (1).

(Condauris c. Pédelupé)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Condauris a assigné Pédelupé

(1) Cpr. Alger, 29 mars 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 402).

devant M. le juge de paix de Tunis, pour le faire condamner au paiement d'une somme de 800 fr. montant de surestaries ; — Qu'à la date du 30 novembre 1889, un premier jugement est intervenu, dispensant Me Belon de produire un pouvoir spécial à l'effet de justifier le mandat qu'il avait reçu de représenter Condauris en justice de paix ; — Qu'à la date du 8 février 1890, un second jugement avant dire droit a décidé que Condauris et Pédelupé avaient tous deux qualité pour figurer dans l'instance, l'un comme demandeur et l'autre comme défendeur ; — Que ces deux jugements ont été frappés d'appel par Pédelupé, suivant exploits de l'huissier Arnol en date du 6 décembre 1889 et du 28 février 1890 ; — Que Condauris oppose aujourd'hui la nullité des deux appels dont il s'agit, en invoquant divers moyens qu'il convient d'examiner successivement ;

Attendu que Condauris soutient d'abord que les appels interjetés par Pédelupé n'ont pu être valablement signifiés au greffe de la justice de paix de Tunis ; — Attendu que l'élection de domicile prescrite par l'art. 422 C. pr. civ., en matière commerciale, pour le cas où les parties ne sont pas domiciliées dans le lieu où siège le tribunal, ne concerne en effet que les significations des actes de procédure devant ledit tribunal, jusqu'au jugement définitif inclusivement ; que la disposition exceptionnelle de cet art. 422 ne peut donc être étendue à la signification des actes d'appel formés contre les décisions d'un tribunal de commerce, puisque ces actes ne rentrent point dans la procédure de première instance, pour laquelle seule l'article précité a été édicté ;

Attendu que Condauris soutient également que Pédelupé n'a pu se soustraire à cette première cause de nullité, en signifiant en même temps ces deux actes d'appel au parquet de M. le procureur de la République près le tribunal civil de Tunis, avec affiche à l'auditoire dudit tribunal, cette dernière procédure n'étant applicable qu'aux personnes sans domicile connu ; — Mais attendu que, dans ses conclusions, Condauris reconnaît lui-même avoir pour domicile réel Hydra et pour résidence Céphalonie ; — Qu'il avoue donc n'avoir ni domicile ni résidence en France ; que d'autre part on entrevoit que Pédelupé ait pu le considérer comme n'ayant même pas de domicile connu, car, dans son exploit introductif d'instance, Condauris a déclaré que le navire *Siduré*, dont il était capitaine, avait son port d'attache à Hydra, tandis que la charte-partie servant de base au fond du procès porte que le même navire appartient au port de Céphalonie ; qu'en l'état de cette contradiction, que Condauris cherche à expliquer aujourd'hui

pour la première fois, Pédelupé n'était pas fixé, au moment de ses appels, sur la véritable résidence de son adversaire;

Attendu qu'en admettant d'ailleurs que Condauris dût être réellement considéré comme ayant un domicile ou une résidence à l'étranger, les exploits le concernant n'auraient pas moins dû être signifiés, ainsi qu'ils l'on été, au parquet de M. le procureur de la République de Tunis, en vertu du § 9 de l'art. 69 C. pr. civ.; — Que le fait d'avoir été assigné devant la juridiction d'appel d'après le § 8, au lieu de l'être conformément au § 9 de l'article susvisé, ne pourrait autoriser Condauris à soulever de difficulté qu'au point de vue des délais de comparution ; mais que cette difficulté n'existe pas dans l'espèce, Condauris ayant reçu en temps utile les exploits qui lui étaient destinés, et ayant accepté de se présenter et de plaider sur lesdits exploits avant qu'aucun jugement de défaut ait été pris contre lui ; que conséquemment en allant même jusqu'à supposer que Pédelupé ait commis une erreur dans la rédaction ou dans la signification de ses actes d'appel, Condauris n'aurait point d'intérêt à s'en prévaloir ;

Attendu toutefois que Condauris oppose encore un troisième moyen tiré de ce que les deux jugements entrepris sont des décisions purement préparatoires, qui, dès lors, conformément à l'art. 451 C. pr. civ., n'auraient dû être frappées d'appel qu'après le jugement définitif intervenu seulement le 29 mars 1890 ;

Attendu qu'il convient d'observer que Condauris invoque mal à propos l'art. 451 C. pr. civ., puisque cet article s'applique aux décisions des tribunaux de première instance, et qu'il s'agit, dans l'espèce, de jugements rendus par un juge de paix ; — Attendu que l'art 31 C. pr. applicable aux justices de paix contient du reste une disposition identique à celle de l'art. 451 ; que d'autre part les jugements rendus le 30 novembre 1889 et le 8 février 1890 par M. le juge de paix de Tunis, ne préjugeant pas le fond du procès, sont effectivement des décisions simplement préparatoires, de sorte que Condauris est fondé à soutenir que les deux premiers appels de Pédelupé n'ont pas été formés dans le délai fixé par la loi ; — Attendu que Pédelupé prétend sans doute que, s'agissant d'un litige commercial, il avait le droit d'interjeter appel à partir du jour où les deux décisions précitées ont été prononcées conformément à l'art. 645 C. com. ; — Mais attendu que les décisions des juges de paix d'Algérie ou de Tunisie, jugeant en matière commerciale, sont rendues en la forme ordinaire des jugements de justice de paix ; que si, en pareil cas, les juges de

paix appliquent sur la compétence et sur le fond les principes du droit commercial, il ne s'ensuit pas que leurs décisions doivent être complètement assimilées aux jugements émanant des tribunaux de commerce ; que cela est si vrai que, pour les affaires correctionnelles dont la connaissance a été attribuée aux juges de paix à compétence étendue, le décret de 1854 a eu soin d'indiquer d'une façon expresse les modifications qui devraient être apportées à la procédure habituelle des jugements de simple police ; que, si le législateur avait voulu également modifier la procédure applicable aux jugements de justice de paix, quand ces jugements sont rendus en matière commerciale, il n'aurait pas manqué de s'en expliquer ; que par conséquent, au point de vue de l'opposition et de l'appel, les jugements d'un juge de paix statuant en matière commerciale restent soumis aux mêmes règles que les décisions rendues par ce magistrat en matière civile ; — Qu'au surplus le principe établi par les art. 31 et 451 C. pr. est appliqué même aux jugements préparatoires rendus par les tribunaux de commerce ; que l'objection soulevée à ce sujet par Pédelupé ne peut donc être accueillie ;

Attendu cependant qu'en interjetant appel du jugement définitif, et par un même exploit de l'huissier Arnol en date du 19 mai 1890, Pédelupé a réitéré les appels qu'il avait précédemment émis contre les jugements préparatoires du 30 novembre 1889 et du 8 février 1890 ; — Qu'il a ainsi couvert la nullité qu'il avait encourue ; que, dès lors, la constatation de cette nullité n'a d'intérêt aujourd'hui que pour laisser à la charge de Pédelupé les frais occasionnés par les actes du 6 décembre 1889 et du 28 février 1890 ; — Que pour apprécier si l'appel des trois jugements rendus par M. le juge de paix de Tunis, dans la cause pendante entre Condauris et Pédelupé, doit être déclaré recevable, le tribunal n'a à se préoccuper que de l'exploit signifié le 19 mai dernier ; — Attendu que, d'après Condauris, cet acte est lui-même nul, comme contraire aux dispositions de l'art. 456 C. pr. civ., en ce qu'il n'a été signifié ni à la personne, ni au domicile réel de l'intimé ; — Mais attendu que l'art. 584 C. pr. civ. permet de signifier des actes d'appel au domicile élu dans un commandement ; que l'exploit du 19 mai 1890 a été effectivement signifié au domicile élu par Condauris dans un commandement qu'il avait fait notifier à Pédelupé le 26 avril de la même année ; que cette signification est donc absolument régulière ; — Attendu que Condauris oppose vainement que l'acte de l'huissier Patel en date du 26 avril 1890 ne serait pas un véritable commandement, et constituerait simplement une signification de jugement, avec me-

naces de poursuite ou de saisie; qu'une semblable prétention est inadmissible ; qu'en effet l'acte dont il s'agit est réglé dans des formes et conçu dans des termes qui ne laissent aucun doute sur son véritable sens ; — Qu'après avoir fait commandement à Pédelupé de payer le capital, les intérêts, les dépens et les frais du jugement définitif rendu le 29 mars 1890, l'huissier a déclaré audit sieur Pédelupé que « faute de déférer au présent commandement, il y serait contraint par toutes les voies de droit et notamment après le délai de vingt-quatre heures expiré, par la saisie-exécution de ses facultés mobilières, et encore, après le délai de trente jours aussi expiré, par la saisie réelle de ses biens immeubles » ; — Que Condauris a eu si bien l'intention de considérer lui-même l'acte du 26 avril comme un commandement tendant à saisie-exécution et devant immédiatement précéder cette saisie, qu'il a eu soin de le faire viser par M. le consul de France, le jour même de sa signification ; — Que Pédelupé s'est donc trouvé en présence d'un commandement tel qu'il est prévu et indiqué par les art. 583 et 584 C. pr. civ. ; — Que conséquemment, et alors que Condauris n'avait de domicile réel ni à Tunis, ni en France, il a pu valablement signifier son exploit d'appel au domicile élu dans ce commandement ; — Attendu qu'aucune autre objection n'étant soulevée par Condauris, et l'appel général contenu dans l'exploit du 19 mai 1890 étant en effet régulier en la forme, il échet de le recevoir comme tel ;

Attendu qu'il y a lieu également de recevoir en la forme l'appel formé par Attia et Modigliani contre le jugement définitif qui les a condamnés comme garants de Pédelupé; que, cet appel étant connexe au précédent, il y a lieu de les joindre pour être statué sur le tout par un seul jugement ; — Attendu que Pédelupé réclame d'ores et déjà à Condauris 3,000 fr. de dommages-intérêts pour procès vexatoire, mais que ses conclusions sur ce point ne sont pas, quant à présent, suffisamment justifiées ;

Par ces motifs : — Statuant en dernier ressort, déclare nuls, comme n'ayant pas été interjetés dans le délai voulu par la loi, les deux appels de Pédelupé en date du 6 décembre 1889 et du 28 février 1890 ; ordonne que les frais de ces deux actes resteront à la charge de Pédelupé ; — Dit au contraire que l'exploit du 19 mai dernier est absolument valable, déclare en conséquence recevable en la forme l'appel contenu dans ledit exploit contre les trois jugements rendus par M. le juge de paix de Tunis, le 30 novembre 1889, le 8 février et le 29 mars 1890 ; — Déclare également recevable en la forme l'appel

formé par Astier et Modigliani contre le dernier de ces trois jugements; — Joint comme connexes les deux instances d'appel ainsi introduites soit par Pédelupé, soit par Attia et Modigliani, les 13 et 19 mai 1890 ; — Ordonne que l'affaire sera plaidée au fond à l'audience de ce tribunal du 23 février 1891 ; — Déboute Pédelupé de sa demande en dommages-intérêts ;— Condamne Condauris, sous la déduction des frais laissés ci-dessus à la charge de Pédelupé, aux dépens de l'incident.

MM. GEFFROY, *prés.;* FROPO, *subst.* — Mes BELAY et RICHARD-NICOLAS, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

6 janvier 1891

Prescription, musulmans, parents, durée, possession, présomption de propriété, titre préférable, revendication, biens séquestrés, main-levée partielle, contestation, possesseur, revendiquant, justification.

Pour prescrire entre parents musulmans il faut une possession non de dix ans, mais de quarante ans (1);

En droit musulman comme en droit français, à défaut d'un titre contraire préférable, le possesseur est présumé propriétaire (2) ;

S'agissant d'une revendication d'immeubles séquestrés sur l'auteur commun des parties puis restitués à l'une de celles-ci à la suite d'une main-levée partielle de séquestre en sa faveur, les revendiquants ne peuvent contester l'importance des biens se trouvant en la possession du défendeur, à défaut par eux de justifier que le séquestre a été levé également en leur faveur.

---

(1) V. Alger, 27 mars 1861 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1861, 24) ; Alger, 5 avril 1876 et cass., 14 juin 1877 (*op. cit.*, 1876, 13) ; Alger, 29 juin 1880 (*Bull. jud. Alg.*, 1882, p. 15).

(2) V. Alger, 29 juin 1880 (*Bull. jud. Alg.*, 1882, p. 15).

(Consorts Ben Seddik c. El Hadj El Habib ben Haoua)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la contestation s'agite entre parents musulmans et que El Hadj El Habib ben Haoua est le fils d'une fille de l'auteur commun sur lequel les biens litigieux auraient été séquestrés; — Qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, d'invoquer la prescription de dix ans, mais celle de quarante ans, nécessaire pour prescrire entre parents musulmans; — Que ce motif donné par les premiers juges doit donc être écarté;

Mais attendu que El Hadj El Habib ben Haoua est en possession incontestable, depuis 1886, des terrains revendiqués par ses adversaires actuels; — Que la possession, en droit musulman comme en droit français, est une présomption de propriété; — Que l'intimé l'appuie même sur un titre de levée de séquestre; — Que ses adversaires, au contraire, ne présentent aucun titre; — Que, bien plus, puisqu'il s'agit de terres séquestrées, ils devraient justifier aussi que le séquestre a été levé en leur faveur, comme il l'a été partiellement en faveur d'El Hadj El Habib; — Qu'en ce cas seulement ils auraient le droit de contester l'importance des biens dont celui-ci s'est mis en possession quand le gouvernement français a levé le séquestre, pour un tiers, en sa faveur;

Par ces motifs: — Confirme simplement le jugement déféré et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; — Condamne les consorts Ben Seddik en tous les dépens, etc.

MM. LOURDAU, *prés.*; CUNIAC, *av. gén.* — Mes SOUBIRANNE et JOUYNE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

28 novembre 1890

Dénonciation calomnieuse, délit, mauvaise foi, élément constitutif, intention douteuse.

La mauvaise foi, c'est-à-dire la connaissance de la fausseté des faits dénoncés, étant un élément constitutif du délit de dénonciation calomnieuse, il n'y a pas de délit si les débats

laissent subsister des doutes sur l'intention criminelle du dénonciateur, et ne trahissent que sa légèreté à accueillir la dénonciation d'un tiers (1).

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen d'office tiré de la violation des art. 373 C. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810: — Attendu que la mauvaise foi, résultant de la connaissance de la fausseté des faits dénoncés, est un élément constitutif du délit de dénonciation calomnieuse; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que les témoignages recueillis ne prouvent pas que le demandeur, en dénonçant les gendarmes de Saint-Eugène, ait agi de bonne foi; qu'il a fait sa dénonciation sur le seul rapport de son fils dont la conduite et les antécédents devaient lui rendre les déclarations suspectes; — Mais attendu que ces constatations n'établissent nullement que le prévenu ait réellement connu la fausseté des faits dénoncés;

(1) Deux conditions sont requises pour qu'il y ait délit de dénonciation calomnieuse : 1° que la fausseté des faits dénoncés soit établie ; 2° que l'auteur de la dénonciation ait agi de mauvaise foi, c'est-à-dire qu'il ait connu la fausseté de son accusation. Cette seconde condition ne résulte pas du texte de l'art. 373 C. pén., mais elle semble bien conforme à son esprit ; les délits non intentionnels sont en effet l'exception dans notre législation pénale, où généralement un fait n'est délictueux, au point de vue de la loi pénale, que s'il y a eu intention criminelle de la part de l'agent. Ortolan, I, n° 404 ; Garraud, n° 148. Or, rien dans les termes de l'art. 373 C. pén. ne semble indiquer que le législateur ait entendu soustraire le délit qu'il prévoit au droit commun, et traiter comme une dénonciation calomnieuse l'accusation formulée imprudemment et sur de faux renseignements, mais de bonne foi et sans intention de nuire. Une telle assimilation, d'ailleurs, serait peu équitable ; et si les rédacteurs du Code pénal avaient entendu ériger en délit l'accusation téméraire, ils auraient du moins, selon toute vraisemblance, proportionné la répression à la culpabilité, et auraient édicté contre le dénonciateur de bonne foi une peine moins forte que contre le calomniateur. Aucun texte de nos lois pénales ne prévoyant ce genre de dénonciation, il est permis de conclure de ce silence des textes qu'elle n'est point un délit, et que la calomnie au sens rigoureux du mot, c'est-à-dire l'accusation formulée de mauvaise foi, est seule visée par l'art. 373 C. pén. Cpr. Chauveau et Faustin Hélie, *Théor. du Code pén.*, t. 4, n° 1860 et s.; Dalloz, supp. Rép., v° *Dénonciation calomnieuse*, n° 11. C'est en ce sens que la jurisprudence de la chambre criminelle s'est toujours prononcée, et l'arrêt actuel n'a fait que s'y conformer. Crim. cass., 10 nov. 1853 (D. P., 53. 5. 154) ; crim. rej., 15 avril 1850 (D. P., 50. 5. 120) ; crim. rej., 8 janv. 1875 (*Bull. crim.*, n° 6) ; crim. rej., 4 août 1888 (*Bull. crim.*, n° 266).

qu'elles manifestent seulement un doute sur son intention, par suite de la légèreté avec laquelle il aurait accueilli les déclarations de son fils ; mais que loin d'affirmer sa mauvaise foi elles laissent incertaine l'existence de cette condition essentielle du délit ; — D'où il suit qu'il y a eu violation des dispositions légales précitées ;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger, chambre correctionnelle, du 17 octobre 1890, et pour être statué à nouveau sur l'appel du jugement du tribunal d'Alger du 7 juin 1890, renvoie la cause et le prévenu, en l'état où il se trouve, devant la Cour d'appel d'Aix.

MM. LŒW, *prés.*; TANON, *rap.*; BERTRAND, *av. gén.*

COUR D'ALGER

Concession de terres domaniales, décret du 30 septembre 1878, période provisoire, emprunt, formalités, privilège, hypothèque, validité, rang.

Si, à défaut d'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 13 du décret du 30 septembre 1878, en ce qui concerne la destination et l'emploi des fonds empruntés par le concessionnaire à titre provisoire, mis plus tard en possession définitive, le prêteur ne peut invoquer un véritable privilège à l'encontre de l'État et des créanciers antérieurs de l'emprunteur, et est relégué au rang de simple créancier hypothécaire, son hypothèque prime néanmoins les hypothèques ordinaires inscrites postérieurement sur l'immeuble (1re espèce).

L'administration, qui, aux termes des art. 12 et 13 du même décret, a le droit de vérifier l'accomplissement des conditions imposées par lesdits articles et de se prononcer sur la validité de l'hypothèque lors du transfert de la concession à tout autre que le concessionnaire provisoire, reconnaît, par la délivrance du titre définitif à ce dernier, que ces conditions ont été remplies, et cette délivrance rend l'hypothèque inattaquable, du jour même de son inscription, au regard de toutes autres survenues depuis (C. civ., art. 2125) (2e espèce) (1) ;

(1) V. Alger, 22 oct. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 515) et la note.

Mais une simple inscription d'hypothèque judiciaire prise du chef du concessionnaire à titre provisoire en dehors des cas prévus par les art. 12 et 13 précités ne confère au créancier aucun droit de suite sur l'immeuble, lorsque cet immeuble a été cédé à un tiers par le concessionnaire avant la délivrance du titre définitif (3e espèce) (1).

PREMIÈRE ESPÈCE

(1re Ch.) — 18 novembre 1890

(Sens Olive c. Greck)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les obligations prescrites par l'art. 13 du décret du 30 septembre 1878 sont destinées à donner au prêteur un titre au regard de l'administration au cas où le détenteur de l'immeuble ne remplirait pas les conditions qui doivent lui en faire obtenir la concession définitive; — Que l'État seul a le droit de surveiller l'exécution de ces conditions; — Qu'à la vérité, leur accomplissement crée au profit du prêteur un véritable privilège qu'il pourra plus tard opposer non seulement à l'État, mais encore aux créanciers antérieurs du concessionnaire; mais, qu'en l'espèce, il ne s'agit en aucune façon de ce privilège; — Que les hypothèques consenties en faveur de Greck par le concessionnaire sont inscrites, l'une à la date du 5 janvier 1883, l'autre à la date du 20 novembre suivant, tandis que celle de Sens Olive ne l'a été qu'à la date du 12 janvier 1884; — Que, de plus, cette inscription de Sens Olive est une simple inscription d'hypothèque judiciaire basée sur un jugement de juge de paix; — Qu'entre hypothèques, là où il n'existe aucun privilège, c'est l'ancienneté d'inscription qui seule règle leur ordre de collocation et de préférence; — Que, si les prêts consentis par Greck à Giréme, bien qu'ayant eu certainement pour cause, condition et effet, la mise en culture de la concession qui a été plus tard définitivement attribuée à Giréme, pouvaient être critiqués peut-être par l'administration avant cette concession définitive, ils n'en auraient pas moins leur valeur

---

(1) V. Alger, 12 mars 1883 (*Bull. jud. Alg.*, 1883. 81) et la note.

légale vis-à-vis des créanciers hypothécaires ordinaires postérieurs, grâce à l'hypothèque consentie par Giréme à son prêteur ; — Que, vainement encore Sens Olive prétend-il que le premier de ces prêts, celui du 22 décembre, est antérieur à la concession faite aux époux Giréme ; qu'il suffit de vérifier le titre de ceux-ci pour voir que leur concession, datée du 13 décembre, était enregistrée le 15 du même mois, soit sept jours avant l'acte de prêt et de dation d'hypothèque ; qu'elle avait donc date certaine à ce moment, ce qui était suffisant pour permettre à Giréme de chercher immédiatement les fonds destinés à la mettre en valeur ; que, dans ces conditions, les époux Giréme ayant, depuis lors, obtenu leur titre définitif de concession, Sens Olive, dont le titre remonte également à une époque antérieure à la remise de ce titre de concession définitive, est mal fondé à tous égards à critiquer la collocation faite par M. le juge aux ordres du tribunal de Guelma ;

Par ces motifs : — Dit bien jugé, mal et sans grief appelé ; — Confirme, en conséquence, en son dispositif, le jugement attaqué.

MM. LOURDAU, *prés.*; BROCARD, *subst. du proc. gén.* — Me CHÉRONNET, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

(2e Ch.) — 3 janvier 1891

(Tiné c. Époux Blanc)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que, si, aux termes des art. 12 et 13 du décret du 30 septembre 1878, il appartient à l'administration supérieure de vérifier si les conditions imposées à l'hypothèque consentie sur une concession provisoire faite par l'État, sous l'empire du décret précité, ont été remplies, et si son droit absolu à se prononcer sur la validité et le maintien de cette hypothèque est incontestable lors du transfert de la concession à tout autre que le concessionnaire provisoire, il est nécessaire et juridique de conclure que, par la délivrance du titre définitif et la constitution de la propriété sur la tête du concessionnaire qui a consenti l'hypothèque, l'administration, maintenant l'inscription de cette hypothèque sur l'immeuble, s'est, par cela même, prononcée sur l'accomplissement des conditions imposées pour sa validité ; — Qu'il y a

lieu au surplus de reconnaître que par l'effet de la constitution définitive de la propriété sur la tête du concessionnaire provisoire, c'est-à-dire par la transformation en droit de propriété définitive du droit éventuel du concessionnaire, et par l'effet de l'art. 2125 C. civ., l'hypothèque est, du jour de son inscription, devenue rétroactivement inattaquable au regard de toutes autres survenues depuis ; — Qu'il échet, en conséquence, visant les faits de la cause, de confirmer la décision dont est appel ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges : — Confirme purement et simplement le jugement déféré du 10 janvier 1890, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

MM. SAUZÈDE, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes CHÉRONNET et SUSINI, *av.*

TROISIÈME ESPÈCE

—

(2e Ch.) — 15 janvier 1891

—

(Beladan et autres c. Lévy Valensy et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que, l'inscription de Valensy sur les immeubles dont le prix est aujourd'hui en distribution résultant d'un jugement d'un tribunal de commerce en date du 2 octobre 1885, condamnant un sieur Jules Beladan à lui payer une somme principale de 1,500 fr., il est hors de toute discussion que cette inscription a été prise en dehors des cas prévus par les art. 12 et 13 du décret du 30 septembre 1878 ; — Qu'à ce point de vue, Valensy ne justifiant pas et ne pouvant du reste justifier que cette inscription a pu être prise comme garantie de sommes avancées au concessionnaire provisoire pour être affectées à la concession et concourir à la mise en valeur des terres concédées, l'inscription de Valensy, créancier de Jules Beladan, frappait, au moment où elle était prise, un immeuble dont son débiteur n'était que concessionnaire provisoire et dont la propriété n'a jamais reposé sur la tête de Jules Beladan ; — Qu'à tort les premiers juges ont reconnu à cette inscription un droit de suite sur ledit immeuble et ont, en conséquence, ordonné la collocation dudit Valensy dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix dudit immeuble vendu sur la tête de Emmanuel Beladan, cessionnaire du 1er

août 1886 et depuis propriétaire définitif ; — Qu'il échet d'infirmer ;

Par ces motifs : — Disant mal fondé le contredit du sieur Valensy, infirme ; — Maintient le règlement provisoire de l'ordre en ce qu'il a rejeté le contredit du sieur Valensy : — Dit qu'il sera procédé au règlement définitif sur les bases du règlement provisoire.

MM. SAUZÈDE, *prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes DOUDART DE LA GRÉE et CHÉRONNET, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

24 décembre 1890

Vente à réméré, contrat pignoratif, nullité partielle, nantissement, législation française, législation musulmane, rite malékite, rite hanéfite.

La vente d'un immeuble avec faculté de rachat a pu, dans l'intention des parties, avoir pour but unique de donner une garantie immobilière à l'acquéreur créancier du vendeur, en déguisant un contrat pignoratif ;

Il en est ainsi, notamment, lorsque l'on voit intervenir aux actes contenant la vente et la stipulation du réméré un codébiteur qui n'a pas la qualité de propriétaire de l'immeuble engagé.

D'ailleurs, l'existence du contrat pignoratif, déguisé sous l'apparence d'une vente à réméré, est encore démontrée : 1° par le fait que les acquéreurs n'ont jamais pris possession ni reçu délivrance même fictive de l'immeuble, soit avant, soit après l'expiration du délai fixé pour l'exercice du réméré, une action en paiement de loyers, introduite sans fondement, ne pouvant être considérée comme suffisante à cet égard ; 2° par la vileté du prix stipulé ; 3° par l'interdiction faite au vendeur de céder ou transmettre à des tiers la faculté de rachat ;

Si le contrat pignoratif ainsi déguisé doit être annulé en tant que vente ayant pour but l'expropriation du débiteur contrai-

rement aux dispositions des art. 1078 et 2088 C. civ., il peut être maintenu au moins comme nantissement, le créancier demeurant obligé de restituer le titre engagé, contre le remboursement de sa créance (1) ;

Cette solution se justifie non seulement aux yeux de la législation musulmane, soit dans le rite malékite, qui n'attribue à la vente à réméré d'autres effets que ceux d'un prêt sur gage ordinaire, lorsqu'il n'y a pas eu de vente régulière suivie d'une prise de possession par l'acquéreur, soit dans le rite hanéfite, qui considére la vente à réméré comme une sorte d'antichrèse et oblige l'acheteur, même après l'expiration du délai de rachat, à s'adresser au juge, lequel peut accorder un nouveau délai au débiteur ou ordonner, faute de paiement, la vente de l'immeuble engagé.

(Ahmed et Salah ben Tourki c. Époux Thomas)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les sieurs Ahmed et Salah ben Tourki affirment avoir engagé entre les mains des époux Thomas le titre de propriété d'un immeuble sis à l'Oued-Mellègue près de Souk-El-Arba, en garantie d'un prêt de 3,000 piastres; — Qu'ils se déclarent prêts à rembourser cette somme et réclament, en conséquence, la restitution du titre de propriété de l'immeuble susmentionné; — Attendu que les époux Thomas refusent la restitution de ce titre, en alléguant qu'ils ont acheté le domaine auquel il se rapporte, et qu'ils en sont devenus propriétaires; — Attendu qu'à l'appui de leur prétention, les défendeurs produisent un acte de vente passé devant deux notaires indigènes le 12 janvier 1889; — Qu'ils reconnaissent sans doute avoir consenti le même jour, par un autre acte sous seing privé, une faculté de rachat au profit des deux frères Ahmed et Salah ben Tourki, mais qu'ils soutiennent que, cette faculté de rachat n'ayant pas été exercée par les bénéficiaires dans le délai imparti, soit avant le 1er septembre 1889, la vente est devenue définitive; — Attendu que les demandeurs ne contestent ni l'acte notarié, ni l'acte sous seing privé intervenus entre eux et les époux Thomas le 12 janvier 1889; qu'ils prétendent toutefois que ces

(1) V. Alger, 11 mars 1886 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 305 et la note ; 12 juin 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 406).

deux actes ont eu pour but de constater un simple prêt sur gage, et non pas une véritable vente ;

Attendu qu'on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes employés ; — Que dans l'espèce les frères Ahmed et Salah ben Tourki n'ont jamais eu la volonté d'aliéner la propriété du domaine dont ils réclament le titre; que d'autre part les époux Thomas n'ont pas ignoré que l'intention de leurs cocontractants était simplement d'engager ou d'hypothéquer le domaine dont il s'agit, se réservant d'en reprendre la libre disposition le jour où ils pourraient désintéresser leurs créanciers ; — Attendu que cela résulte d'abord du rapprochement de l'acte de vente et de l'acte stipulant la faculté de rachat; — Que l'acte de vente, ainsi que les époux Thomas le reconnaissent dans leurs conclusions, a été consenti par Ahmed ben Tourki seul ; que le sieur Salah n'est intervenu audit acte que pour confirmer les déclarations de son frère sur les limites de la propriété; qu'au contraire, le sieur Salah a participé à l'acte contenant la stipulation de réméré, au même titre que son frère Ahmed, soit comme partie contractante et non plus seulement comme témoin ; que ce fait provient évidemment de ce que, créanciers des deux frères Tourki, les époux Thomas ont voulu garantir par un gage immobilier les créances qu'ils possédaient contre l'un et contre l'autre, bien que l'immeuble engagé puisse appartenir uniquement au sieur Ahmed ; — Que l'on ne s'expliquerait pas l'intervention effective de Salah dans l'acte de réméré, si les contrats du 12 janvier 1889 n'avaient eu d'autre but que de permettre aux défendeurs d'acquérir un domaine dont Ahmed était, d'après leurs propres déclarations, le seul propriétaire; — Attendu, en outre, qu'il est dit dans l'acte contenant la faculté de rachat que « les frères Tourki reconnaissent que, sur la somme de 3,000 piastres dont le remboursement est stipulé pour le 1er septembre 1889, 2,400 piastres sont dues par Ahmed, et 600 par Salah » ; — Que cette clause confirme encore les prétentions des demandeurs quand ils affirment que les conventions qu'on leur oppose ne devaient avoir pour résultat que de garantir un prêt par eux contracté vis-à-vis des époux Thomas ; — Attendu que l'absence d'une vente véritable résulte également de ce que les époux Thomas n'ont jamais pris possession de l'immeuble ; que, même après l'expiration du délai fixé pour l'exercice du réméré, ils n'ont point fait déguerpir les frères Tourki ; qu'il n'apparaît pas davantage que, sans exiger une remise telle de l'enchir de l'Oued-Mellègue,

ils en aient obtenu au moins une délivrance fictive; qu'à la date du 3 mars 1890, ils ont sans doute assigné Ahmed ben Tourki en paiement de loyers; mais qu'il paraît d'abord extraordinaire qu'après avoir déclaré dans l'acte sous seing privé du 12 janvier 1889 qu'ils laissent à titre gracieux la jouissance de l'enchir aux deux frères Tourki, ils aient cru devoir ensuite réclamer 800 piastres pour le fermage dudit enchir, et ce à une seule de ces deux personnes; qu'au surplus, les défendeurs ne semblent pas avoir produit devant le juge de paix de Souk-El-Arba, et qu'en tous cas ils ne produisent point actuellement, un acte constatant la consolidation à leur profit de la propriété du domaine, en même temps qu'une relocation sérieuse consentie à l'un ou à l'autre des frères Tourki; que, si M. le juge de paix a condamné Ahmed au paiement des 800 piastres qui lui étaient réclamées, c'est uniquement parce que ledit sieur Ahmed n'a pas contesté devoir aux époux Thomas une somme totale de 4,500 piastres; mais que la rédaction du jugement rendu par ce magistrat démontre qu'Ahmed ben Tourki a toujours contesté que l'immeuble à propos duquel on lui réclamait des loyers fût réellement la propriété des époux Thomas; qu'il a eu soin de demander acte de ce qu'il voulait reprendre la libre disposition de cet immeuble, en remboursant les 4,500 piastres pour lesquelles le titre de propriété avait été engagé; — Attendu que l'existence d'un simple prêt sur gage est aussi démontrée par la vileté du prix stipulé soit dans l'acte de vente, soit dans l'acte de réméré; que les époux Thomas ont du reste reconnu eux-mêmes que l'enchir dont on leur remettait le titre avait une valeur bien supérieure aux 3,000 piastres indiquées dans les contrats du 12 janvier 1889, puisque quelques mois plus tard, le 20 juillet de la même année, ils avouent avoir avancé à Ahmed ben Tourki une nouvelle somme de 1,500 piastres, sans exiger d'autre garantie que l'enchir de l'Oued-Mellègue; — Attendu enfin que l'on retrouve dans l'acte sous seing privé stipulant l'exercice du réméré l'interdiction faite par les époux Thomas aux frères Tourki de céder ou de transmettre à des tiers la faculté de rachat; que cette interdiction est, avec la vileté du prix et l'absence de dépossession du vendeur, un des éléments auxquels on reconnaît habituellement l'existence d'un contrat pignoratif déguisé sous forme de vente à réméré; qu'elle révèle les précautions prises par les défendeurs pour s'assurer le plus possible l'appropriation d'un immeuble qui leur était hypothéqué, mais non point vendu; — Attendu que, dans ces conditions, les frères Tourki sont fondés à soutenir qu'il

n'y a jamais eu de vente réelle et parfaite entre eux et les époux Thomas;

Attendu que, ceci posé, et les conventions du 12 janvier 1889 étant ainsi déclarées nulles en tant que vente, il échet d'examiner si ces mêmes conventions peuvent être maintenues au moins comme contrat pignoratif; — Attendu qu'il paraît difficile, en Tunisie, où le taux de l'intérêt est libre, d'annuler un contrat uniquement parce qu'il permet au créancier de retirer de son capital des intérêts très élevés; — Mais attendu que dans l'espèce, indépendamment de ce premier résultat, les défendeurs ont voulu parvenir en outre à s'approprier l'immeuble engagé à l'expiration d'un certain délai, sans se conformer aux dispositions des art. 2078 et 2088 C. civ.; que les prescriptions édictées par ces deux articles sont pourtant d'ordre public, puisque la loi déclare nulles toutes clauses contraires; que les époux Thomas ont eu tort de chercher à éluder les dispositions dont il s'agit; que conséquemment ils ne peuvent pousuivre aujourd'hui l'exécution de leurs accords avec les frères Tourki que dans ce que lesdits accords ont de légal et de licite, c'est-à-dire en tant qu'ils constituent un prêt sur gage ordinaire, obligeant le créancier à restituer le titre hypothéqué, contre le remboursement de sa créance; — Attendu qu'il n'est pas allégué sans doute que l'enchir de l'Oued-Mellègue ait été immatriculé; — Mais attendu que la législation musulmane applicable aux immeubles non immatriculés, situés en Tunisie, vient elle-même à l'appui de la demande des deux frères Tourki; — Attendu que, si le rite malékite permet à l'acheteur à réméré de devenir définitivement propriétaire par la seule échéance du terme convenu pour l'exercice de la faculté de rachat, ce rite exige toutefois, pour qu'un tel résultat se produise, que l'acte de réméré ait été précédé d'une vente régulière, et que l'acheteur ait pris possession de l'objet vendu; qu'il faut en effet que le vendeur dépossédé, privé de la jouissance de son bien, puisse se rendre compte des conséquences de l'acte qu'il a consenti et qu'il ne soit pas autorisé à compter, par la détention de son immeuble même après l'échéance, sur une prolongation de délai de la part de l'acheteur; — Attendu que si, comme dans l'espèce, l'acheteur n'a jamais pris possession de la chose vendue, le rite malékite lui-même n'attribue à la vente à réméré d'autres effets que ceux d'un prêt sur gage ordinaire, avec faculté pour le débiteur de payer son créancier et de reprendre son bien, tant qu'il n'a pas été exproprié; — Attendu que le rite hanéfite annule tout d'abord la vente à réméré, lorsque, comme dans le cas actuel, le délai stipulé pour le

rachat a été inséré dans le corps du contrat; — Que, d'autre part, ce second rite envisage la vente à réméré comme une sorte d'antichrèse, procurant au créancier l'avantage de percevoir les fruits de l'immeuble, sans avoir à en rendre compte; mais que l'acheteur ainsi considéré comme un créancier ne demeure point propriétaire irrévocable, faute par le vendeur d'avoir exercé son action de rachat dans le terme prescrit; que ledit acheteur reste obligé de s'adresser au juge, qui peut, soit accorder un nouveau délai au débiteur, soit le condamner au paiement de la créance et ordonner la vente de l'immeuble engagé; — Attendu qu'avant les offres faites par les frères Tourki, les époux Thomas n'avaient point poursuivi leurs débiteurs pour obtenir, à défaut de paiement des sommes avancées, la réalisation du gage; — Que conséquemment, quel que soit le point de vue auquel on se place, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner un dernier moyen invoqué par les demandeurs et tiré de la rescision de la vente pour cause de lésion, il convient de reconnaître aux frères Tourki le droit d'exiger la restitution du titre de propriété de l'enchir de l'Oued-Mellègue, contre le remboursement des sommes par eux dues aux époux Thomas;

En ce qui concerne le chiffre de ce remboursement: — Attendu que les frères Tourki réitèrent l'offre qu'ils ont déjà faite de payer une somme de 3,000 piastres; — Attendu que cette somme paraît insuffisante, en l'état des déclarations passées par Ahmed ben Touki, devant M. le juge de paix de Souk-El-Arba, lors de l'instance du 13 mars 1890; en l'état aussi des différentes pièces produites par les défendeurs; — Mais que la somme de 10,158 piastres indiquée dans les conclusions subsidiaires des époux Thomas ne semble pas non plus quant à présent pleinement justifiée; qu'il y a dès lors compte à faire entre les parties, et qu'il échet de les renvoyer dans ce but devant un expert;

Par ces motifs: — Statuant contradictoirement, en premier ressort; — Déclare que les époux Thomas ne sont point devenus propriétaires de l'enchir de l'Oued-Mellègue; — Ordonne par conséquent qu'ils devront, contre le remboursement de leur créance, restituer aux demandeurs le titre de propriété de cet enchir, et se prêter au besoin à toutes les formalités nécessaires pour rétablir le titre dont il s'agit au nom du ou des véritables intéressés; — Dit que, faute par les parties de s'être entendues sur le choix d'un ou de plusieurs experts dans la huitaine de la signification du présent jugement, elles se retireront devant M. Thibault, lequel, serment préalablement prêté devant M. le président de cette chambre ou son

dévolutaire, aura pour mission d'établir les comptes des parties et d'indiquer exactement la somme que les époux Thomas seront en droit d'exiger de l'un ou de l'autre des deux frères Tourki, avant de se dessaisir du titre de propriété de l'enchir susmentionné, etc.

MM. GEFFROY, *prés.*; FROPO, *subst.* — Mes BODOY et FAVROT, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

25 octobre 1890

Audience, police, expulsion, incarcération, recours en cassation, non recevabilité.

La mesure d'ordre prise en vertu de l'art. 504 C. inst. crim. et par laquelle un juge ordonne l'expulsion d'un perturbateur qui cause du tumulte à l'audience et son dépôt à la maison d'arrêt pendant vingt-quatre heures n'a pas le caractère d'un jugement et ne peut être attaquée par la voie du recours en cassation.

(Moïse Sebag c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité du pourvoi : — Vu l'art. 104 C. inst. crim.; — Attendu que, par suite d'une ordonnance du juge de paix du canton de Tunis, le demandeur a été arrêté et conduit dans la maison d'arrêt où il a été retenu pendant vingt-quatre heures, pour avoir causé du tumulte à l'audience du tribunal de paix de Tunis du 27 août dernier; — Attendu, en droit, que la mesure d'ordre prise par le juge, en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'art. 504 C. inst. crim. pour ordonner l'expulsion d'un perturbateur qui cause du tumulte à l'audience et son dépôt à la maison d'arrêt pendant vingt-quatre heures n'a pas le caractère d'un jugement; — Qu'elle ne peut, en conséquence, être attaquée par la voie du recours en cassation;

Par ces motifs : — Déclare non recevable le pourvoi de

Sebag contre la sentence rendue le 27 août 1890 par le tribunal de simple police de Tunis, etc.

MM. LŒW, *prés.*; VÉTELAY, *rap.*; REYNAUD, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

24 juillet 1890

Cour d'assises, accusé, interrogatoire, procès-verbal, défaut de mention.

Aucune disposition du Code d'instruction criminelle ne prescrit à peine de nullité l'interrogatoire de l'accusé. Il suffit que le président des assises constate l'identité de l'accusé et remplisse les formalités visées dans les art. 310, 313, 314, 319, 326, 335 C. inst. crim (1);

Par suite l'arrêt de condamnation d'une Cour d'assises ne peut être argué de nullité par le motif que le procès-verbal des débats ne constaterait pas l'interrogatoire d'un accusé.

(Ephraïm ben Hamou c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation des art. 268, 310, 327, 403 C. inst. crim., en ce que le procès-verbal des débats ne constaterait que l'interrogatoire de l'accusé, c'est-à-dire d'un seul des accusés, alors qu'il y en avait deux ; — Attendu qu'en admettant qu'il ne s'agisse pas, dans l'énonciation qui fait l'objet du pourvoi, d'une simple erreur de rédaction, il est constant, en droit, qu'aucune disposition du Code d'instruction criminelle ne prescrit, à peine de nullité, l'interrogatoire de l'accusé; — Qu'il suffit que le président de la Cour d'assises constate l'identité de l'accusé et remplisse envers lui les formalités visées dans les art. 310, 313, 314,

---

(1) V. en ce sens crim. cass., 18 mars 1869 (*Bull. crim.*) ; Rolland de Villargues, *Codes criminels*, sur l'art. 310 C. inst. crim., n° 22 et suiv.

319, 326 et 335 C. inst. crim.; — Qu'il résulte du procès-verbal des débats que ces formalités ont été observées;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'assises d'Oran du 14 juin 1890.

MM. LŒW, *prés.*; LESCOUVÉ, *rap.*; REYNAUD, *av. gén.* — Me LEHMANN, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

28 juin 1890

Presse, diffamation, amende, pluralité de délits, non cumul des peines.

L'art. 63 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ne fait que reproduire les prescriptions de l'art. 365 C. pr. civ. concernant le non cumul des peines;

Par suite, il n'interdit le cumul des amendes prononcées à raison de plusieurs délits qu'autant que réunies elles n'excéderaient le maximum de la peine la plus forte (1).

(Marchal c. Giordano)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique invoqué au pourvoi et tiré de la violation de l'art. 63 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, en ce que l'arrêt attaqué, statuant sur deux jugements rendus par le tribunal correctionnel de Blida, le 13 décembre 1889, lesquels ont séparément condamné le demandeur à deux

---

(1) Cet arrêt est le premier, à notre connaissance, qui ait été rendu par la Cour de cassation sur l'art. 63 de la loi du 29 juillet 1881, aux termes duquel, « en cas de constatation de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas, et la plus forte sera seule prononcée ». Il ne fait qu'appliquer à cette hypothèse la règle depuis longtemps suivie sur l'art. 365 C. inst. crim. V. note, cass., 13 févr. 1880 (Sir., 81. 1. 233). V. aussi Rolland de Villargues, *Codes criminels*, sur l'art. 365 C. inst. crim., nº 128 et s.; Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, t. II, nos 172, 177 et 178.

amendes et à des dommages-intérêts pour diffamation, a, tout en réformant partiellement ces jugements par une seule et même décision, cumulé les amendes dont les délits étaient susceptibles, contrairement aux prescriptions du dit art. 63 : — Attendu que cet article, qui ne fait que reproduire les prescriptions de l'art. 365 C. inst. crim., a interdit le cumul des peines prononcées à raison de deux délits différents avant que l'une d'elles n'ait été définitivement subie, qu'autant que réunies elles excéderaient le maximum de la peine la plus forte ; — Attendu, d'une part, qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 29 juillet 1881, le maximum de l'amende édictée contre l'auteur d'une diffamation envers un particulier est de 2,000 fr.; que, d'autre part, les amendes réunies prononcées par l'arrêt attaqué sont loin d'atteindre ce maximum, puisqu'elles ne forment qu'un total de 50 fr. ; — Que, dès lors, les textes invoqués au pourvoi n'ont pas été violés ; — Attendu, au surplus, que les faits souverainement constatés par la Cour d'appel justifient la qualification et la peine ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 16 mai 1890.

MM. LŒW, *prés.* ; BERNARD, *rap.* ; CHÉVRIER, *av. gén.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

20 décembre 1890

Nantissement, créance, défaut de preuve, reconnaissance de dette, héritier, obligation aux dettes, prescription.

La simple production d'une liste énumérative de propriétés appartenant au débiteur ne saurait suffire pour établir, d'après le droit musulman, la constitution d'un gage et par suite l'existence d'une créance, d'autant plus que les prétendus titulaires actuels de la créance invoquent à leur profit une cession qui n'est démontrée par aucun titre régulier.

Le long espace de temps qui s'est écoulé depuis l'origine de la prétendue créance et l'impossibilité de retrouver trace de

précédents judiciaires trop anciens doit faire présumer que la créance a dû être éteinte d'une manière quelconque.

Des reconnaissances de dettes sous signatures privées ne peuvent être opposées aux héritiers du débiteur, lorsque le demandeur ne prouve pas que les défendeurs ont fait adition d'hérédité et sont par suite responsables des dettes de leur auteur, lesdits héritiers ayant d'ailleurs le droit d'opposer une prescription amplement acquise.

(Consorts Bessis c. Héritiers M'Ahmed El Assoud)

Le 8 mai 1890, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE SOUSSE ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que Rebbi Eliaou Slama, ès qualité, agissant comme tuteur des mineurs Bessis, réclame paiement de six adélas, dont quatre signées par Mohamed ben Hassen au profit du sieur Rousseau et deux au profit de Chaloum Bessis, et actionne les héritiers de Hassen, se prétendant substitué aux droits de Rousseau en vertu d'un acte du 30 novembre 1875 ; — Attendu que le demandeur produit une sorte de liste énumérative par laquelle le débiteur Mohamed Hassen, à la date de septembre 1857, donne le nom de vingt-huit jardins qu'il possède aux Ouled-Zid, jardins qui contiennent 1757 oliviers et dont il n'indique ni la contenance ni les confronts mais qu'il fait suivre d'une note par laquelle il reconnaît donner toutes ses propriétés avec leurs titres au sieur Rousseau en garantie de 500 métaux d'huile par lui dus ; — Attendu que cette pièce sans caractère authentique ne saurait avoir d'autre effet que de rappeler un nantissement, sans comporter en elle-même une force juridique si elle n'est appuyée des titres mêmes qui auraient été remis en gage ; — Attendu que, sans discuter le prix de l'huile qui à l'échéance valait 23 piastres, sans examiner si des propriétés garantissant les créances d'huile, Rousseau pourraient aussi assurer le paiement des créances propres à Chaloum Bessis, sans rechercher si l'à-compte de 92 métaux d'huile versés en 1862 ne doit pas être défalquée de la créance de 500 métaux d'huile au dos de laquelle il figure, il appert clairement que les droits que les héritiers Bessis prétendent tenir de Rousseau ne sont démontrés que par un acte de cession informe, sans valeur probante, ne pouvant être retenu que comme commencement de preuve ; — Attendu qu'il est vraiment surprenant que, pour une cession d'une créance de près de 500 métaux d'huile, Chaloum Bessis n'ait pas songé à un acte notarié qui assure ses droits ; qu'aucune des formalités légales requises lors des cessions de créances n'ayant été accomplies, un tel titre ne saurait être pris en considération ;

Attendu que, si la grande libéralité de Rousseau qui aurait cédé gratuitement une créance d'environ 10,000 piastres semble de prime abord inexplicable, le fait par le premier créancier d'avoir attendu dix-huit ans sans réclamer le paiement de dettes échues, alors que le débiteur vivait encore, per-

met de comprendre le peu de valeur qu'il attribuait aux adélas, car il avait la prudence de conserver les vrais titres de propriété ; — Attendu que cette opération est corroborée par ce fait que Bessis, le nouveau détenteur, qui avait toute facilité pour faire apprécier la validité de ses créances et pour provoquer le remboursement, a laissé de côté, durant quinze années, des titres dont il ne pensait par conséquent pas pouvoir faire utilement usage ; — Attendu que dans une semblable cause engagée aujourd'hui entre des personnes étrangères aux opérations primitives, étant donné la grande ancienneté des contrats ou écrits passés, étant donné aussi les transformations d'ordre politique qui ne permettent pas à une juridiction nouvelle de rechercher quelques traces de précédents, de preuves tirées d'archives quelconques, enfin toutes sortes d'éléments de contrôle qui fait absolument défaut aux parties, il plane une incertitude sur l'origine et les phases de cette affaire ; que l'on est amené à supposer très vraisemblablement sinon que de précédentes instances devant la juridiction musulmane ont été suivies de solutions ou que la prescription a déjà été invoquée puisqu'il n'est pas fait preuve d'à-comptes versés ou encore qu'il y a eu novation ; — Attendu que, les vrais titres constituant seuls en droit musulman la preuve du gage n'étant pas présentés, il est impossible qu'il y ait eu cession ou libération ; toujours est-il que des mineurs seuls ont pu dans leur ignorance, attacher quelque importance à des papiers dont on n'a su ni pu tirer parti durant trente années ; — Attendu que les reconnaissances : 1° de 325 piastres signée en 1858 avec un notaire intervenant comme témoin mais sans cachet ; 2° de 250 piastres en septembre 1860 avec simple signature du débiteur, toutes deux par M'Ahmed Hassen au profit de Chaloum Bessis, sont de simples actes sous seings privés sans date certaine et que d'ailleurs il incomberait au demandeur d'établir que les défendeurs ont fait adition d'hérédité et par suite sont responsables des dettes de leur auteur sauf le droit qui leur appartient toujours d'opposer la prescription amplement acquise et que rien n'est venu interrompre ;

Par ces motifs : — Déboute le demandeur de toutes conclusions en ce qui concerne la créance Rousseau ; — Le déboute en l'état en ce qui concerne la créance Chaloum Bessis ; — Condamne le demandeur aux dépens.

Sur l'APPEL interjeté par les mineurs Bessis,

ARRÊT

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme le jugement entrepris du 8 mai 1890 : — Dit qu'il sortira son plein et entier effet ; — Condamne les consorts Bessis aux nouveaux dépens.

MM. SAUZÈDE, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Me LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

11 novembre 1890

—

Propriété, Algérie, décret du 13 décembre 1866, propriété individuelle, constitution, dettes antérieures, insaisissabilité, donation, caractère alimentaire, droit des attributaires, renonciation, manifestation, acte de vente, main-levée d'inscription, clause de style, insuffisance.

—

En déclarant insaisissables pour dettes antérieurement contractées les terres constituées en propriété individuelle en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, ou le prix d'aliénation de ces terres, l'État, usant de son droit incontestable de donateur, a voulu rendre la donation pour ainsi dire alimentaire et a entendu que les terres attribuées aux indigènes leur profitent exclusivement et non aux créanciers qui n'ont pas dû compter sur ce gage (1);

La volonté, de la part d'indigènes auxquels il a été délivré des titres de propriété individuelle d'affecter les immeubles, objet de ces titres, ou leur prix, au paiement de dettes antérieures, doit être nette, précise et clairement exprimée, après constatation qu'ils avaient connaissance de leur droit de s'y refuser et qu'ils ont renoncé à ce droit ;

On ne peut induire une semblable renonciation de la clause, presque de style dans un acte de vente, aux termes de laquelle des vendeurs indigènes s'engagent à rapporter radiation d'inscriptions hypothécaires grevant, pour garantie de dettes antérieures, les terres qui venaient de leur être attribuées.

(Bichon c. Gabay)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par acte reçu de Me Maregliano,

---

(1) Sur l'application du décret du 13 décembre 1866, V. Alger, 23 déc. 1889 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 106) et les renvois en note ; trib. d'Oran, 10 mars 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 509).

notaire à Oran, le 23 novembre 1883, enregistré, les sieurs Ralemi et Kreloufi vendaient à un sieur Gabay des terres, ci-devant sabéga, dont l'attribution venait de leur être faite par l'autorité administrative algérienne; — Que le prix de 2,000 fr. 75 cent. devait en être payé aussitôt après l'accomplissement des formalités hypothécaires, en bonnes espèces de monnaie ayant cours à Oran, en l'étude du dit sieur Maregliano; — Qu'à cet acte de vente se trouvait ajoutée cette clause singulière que les terrains vendus étaient grevés de diverses inscriptions dont l'une ou plusieurs au bénéfice du sieur Gabay lui-même; — Que, cependant, ces inscriptions d'hypothèque étaient toutes antérieures à la délivrance du titre de propriété aux indigènes vendeurs et que, dès lors, aux termes du décret du 13 décembre 1866, relatif à l'application du sénatus-consulte du 22 avril 1863, elles ne pouvaient frapper utilement ni les immeubles ni leur prix;

Attendu que, se basant sur cette clause qui obligeait les vendeurs à rapporter main-levée d'hypothèques nulles de plein droit, le sieur Gabay refusa de payer son prix et que, en désespoir de cause, le 22 avril 1887, après trois ans et cinq mois d'attente, les sieurs Ralemi et Kreloufi se décidèrent à transporter leurs droits à un sieur Bichon, par un acte que reçut le même notaire; — Que, quatre jours après, Gabay, évidemment averti de cette cession, signifia entre ses propres mains une saisie-arrêt se défendant de payer, comme propriétaire de deux créances grevant les immeubles vendus; — Que, lorsque plus tard, le 7 mai courant, Bichon lui signifia le transport-cession susrelaté, Gabay lui opposa cette saisie-arrêt, forma opposition au commandement de Bichon et obtint gain de cause devant le tribunal d'Oran; — Que c'est sur cette décision que porte l'appel soumis à la Cour;

Attendu que l'argument principal du tribunal est que la clause finale de l'acte vaut reconnaissance de dette et qu'il s'est ainsi opéré une compensation entre le prix dû aux vendeurs et la dette due à l'acheteur; — Mais attendu qu'il faut, tout d'abord, remarquer que Gabay lui-même comprenait si peu de cette façon l'acte consenti par lui, qu'il se signifiait à lui-même une saisie-arrêt entre ses propres mains; — Que, s'il avait cru à une compensation de droit, il n'eût point entamé cette procédure au moins inutile;

Attendu, d'autre part, que les indigènes ont bien reconnu qu'il y avait sur leurs terres nouvelles des inscriptions hypothécaires; mais qu'ils se sont simplement par là engagés, en supposant qu'ils aient bien compris cette addition, presque de style, à un acte de vente où elle ne devait pas s'appliquer, à rapporter radiation, si cette radiation était nécessaire, c'est-à-

dire à empêcher que ces inscriptions ne vinssent nuire aux droits de Gabay ; — Qu'en effet, il n'y avait pas simplement celles de Gabay, mais celles de tiers qui, en admettant ces hypothèques prématurées comme sérieuses et survenues depuis la délivrance des titres, eussent pu surenchérir ; — Mais attendu que Gabay lui-même les considérait comme si peu efficaces que, depuis sept ans, il n'apparaît pas qu'il ait encore fait signifier son acquisition à ces tiers ; — Qu'il ne faut donc voir dans cette clause de main-levée qu'un piège tendu aux indigènes vendeurs pour permettre à Gabay d'éluder les dispositions si formelles du décret du 13 décembre 1866, qui ne permettent de saisir ni les terres ni leur prix ; — Qu'usant de son droit incontestable de donateur et voulant rendre la donation pour ainsi dire alimentaire, l'État, en distribuant des terres aux indigènes, a entendu qu'elles leur profitassent exclusivement à eux-mêmes et non aux créanciers qui n'avaient pas dû compter sur ce gage, et qui, de plus, la plupart, n'avaient rien d'intéressant ;

Attendu que cette disposition, protectrice des indigènes, a toujours été interprétée rigoureusement par la jurisprudence de la Cour d'Alger ; — Que, sans doute, il est permis aux indigènes de reconnaître et de payer les dettes antérieures à la concession qui leur est faite de terres du domaine de l'État ; — Qu'il y a là l'exécution d'une obligation naturelle qui doit être respectée ; — Mais qu'il faut que cette volonté de payer, de la part des indigènes, soit nette, précise et clairement exprimée, après constatation de la connaissance par eux du droit qu'ils avaient de ne pas le faire ; — Que cette renonciation à leur droit ne saurait se présumer ; — Qu'une clause, sous forme de clause de style, que les indigènes n'ont certainement pas comprise et que Gabay, qui contractait avec eux, n'a pas lui-même jugé suffisante pour emporter de plein droit compensation, ne saurait être considérée comme une dérogation formelle de leur part aux droits qu'ils tenaient de la loi ; — Qu'il est même à remarquer qu'on ne comprendrait pas que le même notaire se fût prêté à la passation en son étude de l'acte Bichon, s'il avait considéré cet acte comme ne pouvant avoir aucun effet utile pour ce dernier ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel de Bichon comme régulier en la forme ; — Au fond ; — Dit mal jugé, bien et à bon droit appelé ; — Infirme en conséquence le jugement attaqué ; — Et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Dit que le prix de la vente du 23 novembre 1883 était insaisissable pour dettes antérieures à la concession qu'en a faite l'État aux vendeurs et à la délivrance des titres qui leur ont

été remis en vertu de la loi du 26 juillet 1873, sur la constitution de la propriété indigène, titres transcrits le 6 juin 1883; — Dit que l'acte ne contient aucune renonciation, de la part des vendeurs, au droit d'insaisissabilité soit des terres, soit de leur prix, qu'ils tenaient de la loi ; — Qu'il ne saurait, dès lors, exister aucune compensation légale entre le prix qui leur est dû en vertu de leur acte de vente, prix aujourd'hui transporté à Bichon, et les anciennes dettes à raison desquelles Gabay a pu prendre hypothèque sur les biens futurs de ses futurs vendeurs indigènes ; — Déboute, en conséquence, Gabay de toutes ses fins et conclusions et de son opposition au commandement du 7 mai 1887 ; — Déclare nulle et de nul effet la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains par Gabay lui-même à la date du 26 avril 1887 ; — Déclare également non avenues les inscriptions hypothécaires prises par Gabay, en vertu de ses deux titres de créance des 10 septembre 1879 et 13 juillet 1881, en tant qu'elles portent sur les terres qui ont fait l'objet de la vente du 23 novembre 1883 ; — Ordonne la continuation des poursuites commencées ; — Condamne Gabay aux frais et dépens, etc.

MM. LOURDAU, *prés.*; BROCARD, *subst. du proc. gén.* — Mes DOUDART DE LA GRÉE et CHÉRONNET, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

11 décembre 1890

Cour d'assises, jury, questions, faux en écriture publique et authentique, arrêt de renvoi, acte d'accusation, question de droit, nullité.

Un accusé ne peut être condamné pour faux en écriture authentique et publique qu'autant que les questions posées au jury renferment toutes les circonstances caractéristiques de ce crime, à savoir que le faux a été commis soit par un fonctionnaire ou un officier public dans l'exercice de ses fonctions ou dans des actes de son ministère, soit par toute autre personne ayant simulé les formes ou contrefait les

signatures qui impriment aux actes le caractère de l'authenticité (1) ;

Il ne suffit pas que le dispositif de l'arrêt de renvoi, reproduit à la suite de l'acte d'accusation, énonce que l'individu poursuivi est accusé d'avoir commis des faux en écriture authentique et publique, si cette énonciation, qui implique la solution d'un point de droit sur lequel le jury n'a pas à statuer, n'a été précédée d'aucune circonstance de fait propre à justifier la qualification donnée aux faux incriminés (2).

(Mohamed ben Mahmoud ben Matmatia c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi proposé d'office et tiré de la violation, par fausse application, des art. 147 et 148 C. pén.: — Vu lesdits articles, ensemble l'art. 408 C. inst. crim.; — Attendu qu'un accusé ne peut être condamné pour faux en écriture authentique et publique qu'autant que les questions posées au jury renferment toutes les circonstances caractéristiques de ce crime ; — Attendu que la condition principale du faux en écriture authentique et publique est que le faux ait été commis soit par un fonctionnaire ou un officier public dans l'exercice de ses fonctions ou dans des actes de son ministère, soit par toute autre personne ayant simulé les formes ou contrefait les signatures qui impriment aux actes le caractère de l'authenticité ;

Attendu, en fait, que les questions principales posées au jury par le président de la Cour d'assises étaient ainsi conçues : — 1re question. « Mohamed ben Mahmoud ben Matmatia est-il coupable d'avoir, depuis moins de dix ans, à Constantine, fabriqué ou fait fabriquer frauduleusement un acte en date du 27 ramadan 1218 (10 janvier 1864) constatant que le nommé Sidi Abdallah ben M'hamed ben

(1) Jurispr. constante. V. les arrêts indiqués par Rolland de Villargues *Codes criminels*, sur l'art. 147 C. pén., n. 235 et s. et sur l'art. 337 C. inst. crim., n. 98 et s.

(2) C'est un principe constant que les jurés ne sont juges que du fait, la Cour appliquant seule le droit ; les questions doivent donc être posées au jury de manière à ne présenter aucun point de droit à résoudre. V. cass. crim., 2 août 1878 (S. 79. 1. 44) ; 31 mars 1882 (S. 84. 1. 137) ; 18 juill. 1884 (S. 86. 1. 440) ; Faustin Hélie, *Inst. crim.*, t. 8, n. 3618, 3664, 3695 à 3702 ; Nouguier, *Cours d'assises*, t. 4, n. 2886.

Naamar était propriétaire d'un ali ou aloui ayant jour au sud, élevé sur l'écurie exposée au sud contiguë à la porte dudit aloui, quartier de Bab-El-Kantara, à l'intérieur de Constantine, et frauduleusement apposé ou fait apposer au bas dudit acte des signatures de rédacteurs imaginaires? » — 2e question. « .... Est-il coupable d'avoir, depuis moins de dix ans, à Constantine, fabriqué ou fait fabriquer frauduleusement un acte, en date du 27 doulhidja 1225 (23 janvier 1811), portant vente par Sid Abdallah ben M'hamed ben Naamar au nommé Sid Mustapha ben Mohamed ben Larbi ben Naamar de la totalité de l'aloui ci-dessus désigné à la première question, et frauduleusement apposé ou fait apposer au bas dudit acte des signatures de rédacteurs imaginaires? » — 3e question. (Même rédaction, sauf les dates et les noms);

Attendu que, si les questions ainsi posées au jury et affirmativement résolues par lui renferment des éléments de fait et d'intention de nature à constituer des faux en écriture privée, on n'y rencontre aucune des circonstances caractéristiques du faux en écriture authentique et publique; qu'il n'y est point exprimé, en effet, que les actes incriminés aient été dressés ou reçus par les officiers publics, ni que les signatures de rédacteurs imaginaires frauduleusement apposées au bas desdits actes soient les signatures simulées ou contrefaites de quelqu'un de ces officiers publics (notaires, cadis ou adels); — Qu'il y a donc lieu de reconnaître que la Cour d'assises en prononçant contre le demandeur, à la suite du verdict affirmatif du jury, la peine des travaux forcés à temps, pour faux on écriture authentique et publique et usage de ces faux, a faussement interprété et appliqué les art. 147 et 148 C. pén.; — Attendu, d'autre part, que, si le caractère authentique des pièces arguées de faux ne résultait d'aucune des questions posées, il ne ressortait pas davantage de la teneur de l'arrêt de renvoi ou de celle de l'acte d'accusation; — Qu'à la vérité, le dispositif de l'arrêt de renvoi, littéralement reproduit à la suite de l'acte d'accusation, énonce que le demandeur est accusé d'avoir commis des faux en écriture authentique et publique; mais que cette énonciation, qui implique la solution d'un point de droit sur lequel le jury n'avait pas à statuer, n'est précédée ou accompagnée d'aucune circonstance de fait propre à justifier la qualification donnée aux faux incriminés; — Que, dans ces conditions, les questions posées par le président de la Cour d'assises ayant purgé l'accusation, l'arrêt entrepris ne doit être annulé qu'en ce qui touche la peine appliquée;

Par ces motifs : — Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a prononcé contre Mohamed ben Mahmoud ben Matmatia la peine des travaux forcés à temps, l'arrêt rendu le 6 novembre 1890 par la Cour d'assises de Constantine.

MM. LŒW, *prés.*; DE LAROUVERADE, *rap.*; RAYNAUD, *av. gén.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

15 janvier 1891

Jugement par défaut, commandement, opposition, réitération, délai de huitaine, exécution, saisie et vente de meubles.

La réitération de l'opposition formée à la suite d'un commandement tendant à l'exécution d'un jugement par défaut n'est pas nécessaire dès lors que cette opposition contient constitution d'avoué et assignation devant le tribunal (C. pr. civ., art. 162) (1);

Si, aux termes de l'art. 162 C. pr. civ., l'opposition formée à la suite d'un commandement tendant à l'exécution d'un jugement par défaut doit être renouvelée dans la huitaine avec assignation et constitution d'avoué, il n'y a non recevabilité, malgré l'expiration du délai de huitaine, que s'il a été procédé à l'exécution du jugement avant la réitération de l'opposition (2);

La saisie des meubles ne peut être considérée comme l'exécution d'un jugement par défaut; la vente seule des meubles présente ce caractère (C. pr. civ., art. 159) (3).

---

(1) La question est controversée. Mais la jurisprudence paraît se prononcer de plus en plus dans ce sens. V. Limoges, 13 févr. 1869 (S. 69. 2. 75); Carré et Chauveau, *Lois de la procédure*, 5e édit, t. 2, quest. 684, et Dutruc, *Supplément*, vo *Jugement par défaut*, no 312.

(2) C'est encore là une question qui divise les auteurs et sur laquelle la jurisprudence n'est pas fixée; mais les arrêts les plus récents sont dans le sens indiqué au texte. V. Carré et Chauveau, *op. cit.*, quest. 652, et Dutruc, *loc. cit.*, no 315; Dalloz, *C. pr. civ. annoté*, sur les art. 19 et s.

(3) Jugé toutefois que la saisie des meubles suffit pour l'exécution d'un

ARRÊT

(Bourdès c. Flunois)

LA COUR, — Considérant que, si aux termes de l'art. 162 C. pr. civ. l'opposition formée en suite d'un commandement tendant à exécution d'un jugement de défaut doit à peine de nullité être renouvelée dans la huitaine avec assignation et constitution d'avoué, la non recevabilité de cette opposition n'est acquise toutefois que tout autant que, passé ce délai, il a été, avant toute réitération de l'opposition, procédé à l'exécution du jugement, ce délai de huitaine ne visant en effet que le temps pendant lequel, ensuite de la déclaration faite d'opposition, il ne pourra être suivi sur l'exécution ; — Considérant que, faisant application de ce principe, c'est à tort néanmoins que les premiers juges ont reconnu au procès-verbal de saisie fait par Flunois depuis la première opposition le caractère et la portée d'un acte d'exécution, les jugements de défaut, aux termes de l'art. 159 C. pr. civ., étant réputés exécutés, non ensuite d'un simple procès-verbal de saisie, mais alors seulement que les meubles ont été vendus ; — Considérant, au surplus, que, contenant constitution d'avoué et assignation devant le tribunal, l'opposition première de Bourdès n'était pas, pour sa validité, tenue à réitération, pour arrêter toute exécution ultérieure ; — Qu'elle constituait, en effet, ainsi formulée, non une simple déclaration d'opposition, mais une véritable et régulière opposition ; — Qu'il échet en conséquence d'infirmer, et, la cause n'étant pas en état sur le fond, d'en ordonner le renvoi devant le tribunal composé d'autres juges ;

Par ces motifs : — Donnant défaut contre l'intimé non comparant ; — Faisant droit à l'appel ; — Reçoit Bourdès en son opposition au jugement de défaut du 5 mars 1885 ; — Infirme en conséquence le jugement déféré du 5 mars 1888 ; — Et pour être statué au fond, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Mascara, composé d'autres juges ; — Condamne Flunois aux dépens.

MM. SAUZÈDE, *prés.* ; HONEL, *subst.* — Me TILLOY, *av.*

---

jugement par défaut, et qu'il y a lieu de combiner la première disposition de l'art. 159 C. pr. civ. avec la seconde, d'après laquelle l'opposition n'est plus recevable lorsque l'exécution a été connue du défaillant. V. Lyon, 25 févr. 1882 (D. P. 82. 2. 228) ; 30 juill. 1884 (D. P. 85. 2. 198) ; Cass. 22 juill. 1885 (S. 87. 1. 261) ; 16 juill. 1888 (S. 89. 1. 315) ; 27 avril 1887 (S. 90. 1. 478) ; Alger, 24 nov. 1886 (*Rev. Alg.* 188. 2. 420).

CONSEIL D'ÉTAT

—

31 janvier 1890

—

Ports maritimes, police, contravention, arrêté de l'intendant civil du 12 septembre 1832, règlement du 28 février 1867, port d'Alger, applicabilité.

—

La décision du ministre des travaux publics du 30 mai 1883, qui rend applicable à l'Algérie le règlement général du 28 février 1867, étant restée à l'état de simple projet dans le département d'Alger, ce règlement n'a pu abroger implicitement l'arrêté de l'intendant civil du 12 septembre 1832, sur le service et la police intérieure des ports de la régence ;

Et en l'absence de tout arrêté du préfet portant règlement général de la police du port d'Alger, l'arrêté de l'intendant civil précité est toujours en vigueur ;

En conséquence, le fait par le capitaine et l'armateur d'un navire de refuser d'obéir aux injonctions des officiers du port leur ordonnant de conduire leur navire à la place qui lui était assignée constitue une contravention de grande voirie tombant sous l'application de l'art. 3 de l'arrêté dont il s'agit (1).

(Franceschi et Viani)

Le 5 novembre 1885, le conseil de préfecture d'Alger avait rendu, dans cette affaire, un arrêté par défaut ainsi conçu :

LE CONSEIL, — Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et l'art. 13 de l'arrêté présidentiel du 9 décembre 1848 ; — Vu la loi du 21 juin 1865 et le décret

(1) Jusqu'aux rattachements administratifs de 1881, la police des ports de l'Algérie était réglementée par l'arrêté de l'intendant civil du 12 septembre 1832, modifié par l'arrêté du gouverneur général du 24 août 1838.

Le décret du 26 août 1881 ayant disposé, dans son art. 2, que « les lois, décrets, règlements et instructions ministérielles qui régissent, en France, les divers services administratifs s'appliquent en Algérie dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par la législation spéciale du pays », et les règlements sur la police des ports algériens se bornant, en principe, à appliquer les ordonnances, lois ou décrets en vigueur dans la métropole, le ministre des travaux publics a estimé que

. du 12 juillet suivant ; — Vu les deux décrets du 19 décembre 1868, portant promulgation en Algérie, sous certaines modifications, de la loi et du décret susénoncés ; — Vu la loi du 29 floréal an X ; — Vu le décret du 18 août 1810 et l'art. 102 du décret du 16 décembre 1811 ; le décret du 10 août 1812 ; — Vu l'arrêté de l'intendant civil du 12 septembre 1832 ; — Vu

---

rien ne s'opposait à ce que le règlement général de police des ports de commerce édicté en France le 28 février 1867 fût applicable aux ports de l'Algérie, et, par dépêche en date du 30 mai 1883, il a prié le gouverneur général d'inviter les préfets à prendre des arrêtés destinés à en assurer l'exécution.

Conformément à ces instructions, des arrêtés préfectoraux ont déclaré applicable aux divers ports le règlement général dont il s'agit.

On remarquera que, l'arrêté pris à cet effet en ce qui concerne le port d'Alger portant la date du 23 juillet 1890, la contravention commise par les sieurs Franceschi et Viani le 12 novembre 1884 devait encore être jugée par application des dispositions de l'arrêté de l'intendant civil du 12 septembre 1832.

Aux termes des art. 12 et 41 du règlement de 1867, des règlements locaux devaient intervenir afin, d'une part, de fixer le temps accordé pour le chargement et le déchargement des navires et, d'autre part, d'édicter les dispositions spéciales qui pourraient être jugées nécessaires en raison des circonstances locales. Nous donnons ci-dessous le texte de la décision ministérielle du 30 mai 1883 et des arrêtés généraux ou locaux pris pour son exécution. — Le port de Bône avait fait l'objet d'un arrêté spécial pris à la date du 4 janvier 1883.

4 janvier 1883. — Arrêté préfectoral portant règlement spécial pour la police intérieure du port de Bône.

TITRE I

Mouvements et stationnements des navires

Art. 1er. — Le port de Bône se compose actuellement :

1° D'un avant-port avec mouillage de 6 à 8 mètres de profondeur, sous la jetée Babayaud ;

2° D'une darse bordée par deux quais, nord et ouest, et par une jetée sud.

Art. 2. — Les capitaines ou patrons auront le droit, à leur arrivée, sauf le cas de patente brute, d'entrer directement dans la darse sous l'obligation de satisfaire à l'accomplissement des formalités sanitaires.

Tout mouvement dans le port doit être autorisé par le service du port.

Tout navire en mouvement doit porter son pavillon au mât de misaine.

A leur arrivée, les capitaines sont tenus de faire leur déclaration d'entrée au bureau du port et de demander leur place aux quais.

A leur départ, les capitaines sont tenus de faire leur déclaration de sortie au bureau du port et de recevoir un billet de sortie qu'ils doivent remettre au pilote qui les sortira.

Le temps le permettant, ils devront quitter le mouillage de la darse vingt-quatre heures après avoir reçu leurs expéditions de douane.

Art. 3. — La darse est réservée aux navires, soit du commerce, soit de l'État, pour le chargement ou le déchargement.

Art. 4. — Le quai nord est spécialement affecté au stationnement des

l'ordonnance de la marine d'août 1681, livre IV, titre 1er, art. 3 ; — Vu le titre XI de la loi des 16-24 août 1790 ; — Vu le décret du 15 juillet 1854 portant organisation des officiers et maîtres de port ; — Vu le décret du 26 août 1881 ; ensemble le règlement général du 28 février 1867 et la décision ministérielle du 30 mai 1883 ; — Vu la loi du 19-22 juillet 1791, art. 29 ; —

---

bateaux à vapeur fréquentant régulièrement le port de Bône, mais seulement pour le temps nécessaire à leurs opérations de chargement et de déchargement.

Particulièrement, un espace de 120 mètres de longueur, à partir de l'angle du quai ouest, est réservé, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, à la compagnie concessionnaire du service des paquebots-poste.

Lorsque les emplacements affectés à un service de bateaux à vapeur ne seront pas occupés par un de ces bateaux, le capitaine du port pourra autoriser tout autre navire, vapeur ou voilier, à s'y placer, mais à la charge par ce navire d'avoir débarrassé le quai deux heures après en avoir reçu l'ordre du capitaine du port.

Art. 5. — Le quai ouest est spécialement affecté au stationnement des navires à voiles.

Art. 6. — Les navires en darse auront leur bout dehors de beaupré rentré ; ceux qui seront placés à quai seront solidement amarrés sur les canons placés à cet effet, de manière à pouvoir soutenir l'effort d'un navire évoluant en darse.

Le mode d'accostage sera désigné par le capitaine du port d'après l'encombrement du quai et la nature du chargement.

Pour tous les navires, l'ordre d'accostage à quai sera celui de leur inscription au registre d'entrée.

Art. 7. — Les capitaines ou patrons de navires qui attendront leur place à quai et qui se relèveront après y avoir séjourné le temps réglementaire, devront amarrer leurs bâtiments l'avant au large sur une ancre mouillée avec une touée d'au moins 40 mètres ; ils auront deux amarres de l'arrière fixées sur les canons ou sur les organeaux. Tous les navires ainsi amarrés auront entre eux une traversière de l'avant qui sera fournie par le dernier suivant.

Tous les bâtiments amarrés dans la darse, soit en pointe, soit le long du quai, devront au besoin recevoir une aussière de tout autre navire qui aurait à se touer ou à se mettre en appareillage ; seront poursuivis et responsables des avaries, les capitaines qui couperaient ou largueraient des aussières avant la fin du mouvement du navire qui aura demandé à les placer.

Il est expressément défendu de placer des amarres engageant les escaliers pratiqués sur les quais et d'y amarrer des embarcations qui puissent en gêner le libre abordage.

Art. 8. — Les chaloupes, chalands et autres bâtiments désarmés devront être amarrés dans l'avant-port, aux points qui seront désignés par le capitaine du port ; dans la darse, le long de la traverse cicogne et le long de la jetée sud. Les chaloupes servant au transport des personnes pourront être mouillées près des escaliers des quais, à la condition de n'en pas gêner l'accès.

Art. 9. — L'entrée de la darse de Bône et l'accostage aux quais sont formellement interdits aux bateaux corailleurs de toutes les nationalités, sauf dans les cas de force majeure, qui restent à l'appréciation du capitaine du port de commerce.

Art. 10. — Les bateaux corailleurs devront mouiller le long du chemin de l'avant-port entre l'ancienne aiguade et l'enracinement de la jetée Babayaud.

Vu la loi du 23 mars 1842 ; — Vu les art. 530 et 1384 C. civ. ; — Vu l'art. 610 C. inst. crim. ;

En ce qui concerne la recevabilité de l'opposition : — Considérant, que l'arrêté en date du 5 novembre 1885, par lequel le conseil de préfecture a condamné les sieurs Viani et Franceschi, susqualifiés, conjointement et

---

Ils se conformeront, pour le mouillage, aux instructions qui seront données par le capitaine du port.

Art. 11. — Les conditions dans lesquelles les mouillages des navires devront se faire dans l'avant-port sont les suivantes :

Le mouillage d'été, du 15 avril au 15 octobre, se fera dans le nord du chenal sur n'importe quel point, avec une ancre et une touée d'au moins 10 mètres de chaîne.

Le mouillage d'hiver, du 15 octobre au 15 avril, devra se faire dans le nord de l'alignement du poste de la douane au Cazarin et du musoir de la jetée Babayaud, avec deux ancres affourchées pour les vents du large sur une touée de 40 mètres de chaîne sur chaque ancre.

TITRE II

Chargements et déchargements

Art. 12. — Le temps accordé pour le chargement et le déchargement des navires à voile est fixé comme il suit :

Au-dessous de 200 tonnes de chargement effectif, déclaré sur manifeste ou connaissement, il sera accordé un jour ouvrable pour chaque 25 tonnes ; au besoin il pourra être accordé, par permission expresse du capitaine du port, cinq jours pour tous les petits chargements, jusqu'à 100 tonnes.

En cas d'encombrement, le délai d'un jour pour 25 tonnes pourra être réduit jusqu'à moitié pour les déchargements faciles.

De 200 à 500 tonnes, on ajoutera deux jours pour chaque 100 tonnes.

Au-dessus de 500 tonnes, il sera accordé quinze jours au maximum.

Ces délais commenceront à courir vingt-quatre heures après l'accostage à quai d'où le navire se relèvera aussitôt, si ces opérations se terminent avant le temps réglementaire.

Art. 13. — Le temps accordé aux bateaux à vapeur accostés au quai nord pour leur chargement ou déchargement est fixé comme il suit :

Les bateaux à vapeur accostés bord à quai devront fournir un travail par vingt-quatre heures de 200 tonnes en poids, ou 500 mètres en volume pour les marchandises légères et encombrantes, telles que fourrages, alfas, liège.

Le temps de séjour à quai commencera pour les vapeurs du moment de leur accostage. Il est fait exception à cette règle pour les bateaux à vapeur des compagnies embarquant des passagers et qui sont tenus à des escales de courte durée.

TITRE III

Lestage et délestage

Art. 14. — Tout dépôt et tout stationnement de lest dans un emplacement dépendant de la voirie ou du domaine public est interdit.

L'entrepreneur du service du lestage aura seul le droit de déposer ou d'approvisionner du lest sur le terrain situé sur le long de l'avant-port entre la grue à charger les blocs et les hangars du Cazarin à 80 mètres environ de la jetée Babayaud.

TITRE IV

Précautions contre les incendies

Art. 15. — En cas d'incendie dans le port ou ses dépendances, il appar-

solidairement à une amende de 300 fr. et aux dépens a été rendu par défaut ; — Qu'ainsi l'opposition des sieurs Viani et Franceschi contre cet arrêté doit être déclarée recevable ;

En ce qui touche l'opposition en elle-même : — Sur le premier moyen tiré de ce que, à raison des faits énoncés au procès-verbal, les concluants

---

tient au capitaine du port seul de donner des ordres ou de prendre telles mesures qu'il jugera convenables pour combattre le sinistre.

Art. 16. — Les navires chargés de pétrole, poudre, dynamite ou toute autre matière dangereuse inflammable ou explosible, ne pourront entrer en darse et stationner dans l'avant-port.

En ce qui regarde la poudre, il est fait exception pour le navire postal, qui pourra entrer en darse pour y faire son opération, mais devra débarquer ou embarquer les poudres dans l'avant-port.

Art. 17. — Les capitaines dont les navires auront à bord des matières dangereuses devront en faire la déclaration dès leur arrivée, au bureau du port et à la douane.

On ne pourra débarquer ni embarquer lesdites substances qu'à la petite rade située dans l'avant-port au pied de l'escalier de la porte Casbah, ou à l'escalier placé dans l'avant-port en face du bureau de la santé.

Art. 18. — Les allèges et embarcations quelles qu'elles soient qui serviront au transport desdites substances ne devront contenir aucune espèce de marchandise.

Art. 19. — Aucun entrepôt de pétroles ne pourra être établi sur les terrains dépendant du port.

Art. 20. — Il n'est permis d'avoir du feu et de la lumière à bord des bâtiments à vapeur amarrés ou mouillés dans la darse que ponr les besoins de l'équipage et des passagers, pour les visites, les réparations et le service des machines.

Art. 21. — L'usage du feu à bord des navires à voiles mouillés ou amarrés dans la darse est interdit, mais il pourra être toléré à charge de se conformer aux dispositions suivantes :

Tout capitaine qui aura besoin de faire du feu pour la marche des treuils ou pour une réparation intérieure devra, après en avoir obtenu l'autorisation, avoir à bord un surveillant ou garde-feu. Les frais du gardiennage seront réglés d'après le tarif et les dispositions do l'art. 30 du présent règlement.

La lumière à bord des navires à vapeur et à voiles doit être renfermée dans des fanaux.

Art. 22. — Les capitaines de navires, de quelque lieu qu'ils viennent, sont obligés, à leur rentrée dans le port, de faire dans les vingt-quatre heures, au bureau des douanes, ou, à défaut, au commissariat de la marine, la déclaration des poudres qu'ils ont à bord et de les déposer, le jour suivant, dans les magasins de l'État ou de la régie.

Art. 23. — Les poudres ou artifices seront débarqués au Cazarin, dans l'avant-port, sous la surveillance du poste de la douane.

L'entrée de la darse est interdite à tout navivre ayant à embarquer ou à débarquer de la poudre ou de la dynamite.

Art. 24. — Tout navire ayant à embarquer ou à débarquer de la poudre, dynamite, ou des artifices dans l'avant-port devra, pendant tout le temps de cette opération, conserver une flamme rouge arborée à l'un des mâts ou au bout d'une vergue. Ce signe distinctif sera également obligatoire pour les embarcations qui feront le batelage.

Les poudres placées dans les embarcations seront couvertes d'un prélart ou d'une toile.

ont été poursuivis par devant le tribunal de simple police d'Alger, qui n'a pas encore statué, et qu'ils ne peuvent, à raison des mêmes faits, être déférés à une autre juridiction en vertu de la maxime : *non bis in idem*, et que, dans tous les cas, il y a litispendance : — Considérant qu'à la date du 12 novembre 1884, il a été dressé, par le sieur Dauzda, Isidore, maître

---

Art. 25. — Il est expressément défendu à tous chaloupiers ou bateliers de déposer des poudres, artifices ou de la dynamite sur le point de débarquement désigné jusqu'à ce que les voitures qui doivent les enlever soient en mesure de les prendre.

Même défense est faite aux propriétaires et charretiers qui en transporteraient à quai jusqu'à ce que les chaloupes puissent les embarquer pour les emporter à bord.

Art. 26. — Le cabotage et la circulation des poudres ne pourront s'effectuer que sur un permis délivré par la régie des contributions diverses visé par l'autorité compétente.

Art. 27. — Le transport des poudres par voitures marchant autrement qu'au pas est formellement interdit. Une escorte sera commandée pour surveiller le transport des poudres, soit pour l'embarquement, soit pour le débarquement.

Art. 28. — Les capitaines de navires qui voudront embarquer ou débarquer des fourrages, de l'alfa ou de la paille, qui auront ou prendront de ces marchandises sur le pont, devront en déclarer la quantité au service du port, qui désignera l'endroit où l'opération devra être faite.

Sauf pour les navires à vapeur qui pourront terminer leurs opérations dans la journée pour partir aussitôt après, l'endroit désigné sera toujours l'avant-port, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. 29. — Pendant la nuit, les balles d'alfa et de fourrage qui séjourneront sur les quais de la darse seront recouvertes d'une bâche ou prélart les enveloppant complètement.

Ces marchandises ne pourront séjourner plus de quarante-huit heures sur les quais.

Art. 30. — Des gardiens seront placés par le capitaine du port soit à bord des navires, soit sur les allèges et quais de dépôt pour la surveillance des opérations d'embarquement et de débarquement des pétroles et autres matières très inflammables, des fourrages, de l'alfa, etc. Ces gardiens seront payés à raison de 3 fr. pour chaque séance de douze heures et 1 fr. 50 pour une séance de six heures et au-dessous.

Art. 31. — Les gardiens devront veiller à l'exécution des mesures prescrites par les art. 20 et 21 du présent arrêté : ils devront empêcher de fumer à bord des navires chargés de poudre, de pétrole, de fourrage ou d'alfa, et surveiller sans interruption tous les détails des opérations. A cet effet, aucun d'eux ne sera assujetti à une garde de plus de douze heures consécutives, et un gardien choisi parmi les agents du port ne pourra être chargé de la surveillance des opérations dont il s'agit qu'après avoir été relevé momentanément de ses fonctions habituelles.

Art. 32. — Les frais de gardiennage, réglés d'après le tarif fixé à l'art. 30, seront acquittés solidairement par le capitaine du navire et par le consignataire de la marchandise sur un état dressé par le capitaine du port.

TITRE V

Constructions, carénage et démolition des navires

Art. 33. — Les constructions, les réparations, les refontes d'embarcations et leur démolition auront lieu sur la plage du Cazarin et dans l'anse

de port chargé de la police des quais, contre le sieur Viani, capitaine du vapeur français *Émile-Héloïse,* et Franceschi, armateur, solidairement responsable, un procès-verbal pour contravention aux dispositions des art. 2 et 6 du règlement général pour la police des ports maritimes de commerce du 28 février 1867, et aux dispositions de l'art. 17 du décret du 15 juillet

---

Babayaud en dedans de la jetée jusqu'à ce que l'établissement d'un chantier définitif ait été désigné par l'autorité supérieure.

TITRE VI

Police des ports et des quais

Art. 34. — Il est défendu de jeter des terres, des décombres, des ordures ou autres matières quelconques dans les eaux du port et ses dépendances, d'y verser des liquides insalubres.

Il est défendu de tailler des pierres sur le quai, ou d'y faire aucun ouvrage de charpente, de menuiserie ou autre, sans l'autorisation des ingénieurs du port ; de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port, sans une autorisation spéciale.

Il est défendu de déposer, même momentanément, des marchandises de quelque nature que ce soit, depuis l'arête du quai jusqu'à la limite de la chaussée pavée. Elles devront être déchargées directement sur le terre-plein entre la chaussée pavée et la voie charretière et seront enlevées au fur et à mesure qu'elles auront subi la vérification de la douane, et, au plus tard, vingt-quatre heures après cette vérification, sauf pour les bois, liéges, tannin, fourrages, alfa et autres matières très encombrantes, pour lesquelles il pourra être accordé quarante-huit heures.

Art. 35. — Il est défendu de faire rouler des brouettes, tombereaux, voitures sur les dalles de couronnement des quais ; d'embarquer ou de débarquer des pavés, des blocs, des métaux ou autres marchandises pouvant dégrader les couronnements des quais, sans avoir couvert le dallage de planches pour le protéger, de décharger ou de transborder des tuiles, briques, moellons, terres, sables, cailloux, pierrailles, du lest, de la houille ou autres matières menues ou friables sans avoir placé, entre le navire et le quai, ou, en cas de transbordement, entre les deux navires, une toile ou prélart bien conditionné et solidement attaché.

Les marchandises infectes ne peuvent être déposées sur le quai ; elles doivent être immédiatement embarquées ou enlevées après leur mise à terre ; faute de quoi elles seront mises en fourrière aux frais du propriétaire de la marchandise et à la diligence des officiers du port.

Chaque soir, à la fin du travail, les rances, échelles, planchons, etc., qui auront servi dans la journée seront rangées sur le terre-plein du quai de manière à ne pas gêner la circulation.

Les voitures, charrettes, camions, tombereaux ou brouettes affectés au transport des marchandises placées dans le terre-plein du quai ouest de la darse ne devront accéder sur ce terre-plein que par les passages réservés à cet effet.

Art. 36. — Tout navire à voile ou à vapeur accosté au quai de la darse de Bône devra entretenir, à ses frais, la propreté du quai et du terre-plein jusqu'à la voie charretière au droit de la place qu'il occupe.

Les agents des compagnies, courtiers, ou consignataires de navires sont tenus de faire nettoyer la place dans un délai de deux heures après le départ du bateau.

Art. 37. — Toutes les fois qu'un navire embarquera des bestiaux, l'agent de la compagnie devra établir, à ses frais, sur le terre-plein du quai, un

1854 portant organisation des officiers et maîtres de port préposés à la police des ports maritimes de commerce, pour avoir amarré sans ordre ni autorisation ledit navire dans le bassin sud du port d'Alger et avoir refusé d'obéir aux injonctions de l'agent verbalisateur de le placer au nord du bassin ; que ce procès-verbal est régulier ; — Considérant que ledit procès-

---

parc volant, dans lequel les bestiaux seront conduits et soigneusement enfermés.

Tout animal errant sur la voie publique ou sur le terre-plein des quais sera immédiatement conduit en fourrière.

TITRE VII

Dispositions générales

Art. 38. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux dressés par les conducteurs des ponts et chaussées, les officiers et maîtres de port et le service de la police.

Art. 39. — Lorsqu'en exécution du présent arrêté il sera fait d'office certains frais à la charge du capitaine, de l'armateur ou propriétaire du navire, ou lorsqu'il aura été dressé un procès-verbal pouvant donner lieu à une amende à la charge du capitaine, armateur ou propriétaire, le capitaine du port ajournera la délivrance du billet de sortie jusqu'à ce que le capitaine du navire ait consigné le montant de l'amende en principal et décimes, les frais du procès-verbal et, s'il y a lieu, ceux de réparations, à la caisse du receveur des contributions diverses, à moins qu'il ne soit présenté à ce comptable une caution solvable.

Le montant de l'amende et des frais mis à la charge du contrevenant sera arbitré par l'agent verbalisateur, conformément au tableau ci-après.

Art. 40. — Le contrevenant est tenu d'élire domicile dans le département ; à défaut par lui d'élection de domicile, toute notification lui sera valablement faite au secrétariat de la mairie de Bône.

Art. 41. — Sont rapportés les arrêtés préfectoraux du 27 mars 1869, du 4 septembre 1874, des 1er janvier et 26 août 1875, du 22 janvier 1876, et des 25 juillet, 29 octobre et 12 décembre 1877, sur la police intérieure du port de Bône.

Indications portées sur le tableau dont il est parlé en l'art. 39 de l'arrêté ci-dessus.

Les contraventions aux art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 entraîneront une consignation de 21 fr. 95 au minimum et de 379 fr. 95 au maximum en amende, décime et frais, savoir : amende, 16 à 300 fr. ; décime, 4 à 75 fr. ; frais, 4 fr. 95 (Loi du 29 floréal an 10 ; décret du 10 avril 1810 ; ordonnance d'août 1681).

Toute contravention à l'art. 12 entraînera une consignation de 24 fr. 95 au minimum et de 29 fr. 95 au maximum, savoir : amende, 16 à 20 fr. ; décime, 4 à 5 fr. ; frais, 4 fr. 95 (Mêmes loi, décret et ordonnance que ci-dessus).

Toute contravention à l'art. 14 entrainera une consignation de 36 fr. 20 au minimum et de 629 fr. 95 au maximum, savoir : amende, 25 à 500 fr. ; décime, 1 fr. 25 à 125 fr. ; frais, 4 fr. 95 (Lois du 29 floréal an 10 et du 28 mars 1812, décret du 10 avril 1810, ordonnances d'août 1681 et du 25 mars 1765).

Les contraventions aux art. 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 donneront lieu à une consignation de 11 fr. 20 savoir :

verbal a été notifié le 28 décembre 1884, à la requête du préfet, aux sieurs Viani et Franceschi, avec citation devant le conseil de préfecture et sommation : 1° de fournir par écrit et sur timbre leurs moyens de défense, dans le délai de trente jours à partir de celui de la notification ; 2° de déclarer s'ils entendaient user du droit de présenter des observations orales à l'au-

---

amende, 5 fr. ; décime, 1 fr. 25 ; frais, 4 fr. 95 (Application des mêmes lois, décret et ordonnances que ci-dessus).

Toute contravention aux art. 33 et 34 donnera lieu à une consignation de 24 fr. 95 au minimum à 379 fr. 95 au maximum, savoir : amende, 16 à 300 fr. ; décime, 4 à 75 fr. ; frais, 4 fr. 95 (Idem.)

Toute contravention à l'art. 35 donnera lieu à une consignation de 36 fr. 20 au minimum, à 629 fr. 95 au maximum, savoir : amende, 25 à 500 fr. ; décime, 6 fr. 25 à 125 fr. ; frais, 4 fr. 95 (Idem.)

Les contrevenants aux art. 36 et 37 devront consigner 11 fr. 20, savoir : amende, 5 fr. ; décime, 1 fr. 25 ; frais, 4 fr. 95 (Idem.)

Aux sommes portées ci-dessus, il y aura lieu d'ajouter, le cas échéant, les frais de réparations, d'après l'estimation qui en sera faite au procès-verbal.

Le ministre des travaux publics au gouverneur général de l'Algérie.

Paris, le 30 mai 1883.

Monsieur le gouverneur général, le décret du 26 août 1881, relatif à l'organisation administrative de l'Algérie, stipule, art. 2, que les lois, décrets, règlements et instructions ministérielles qui régissent en France les divers services administratifs « s'appliquent en Algérie, dans toutes celles » de leurs dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par la législation » spéciale de ce pays. »

En ce qui touche les ports maritimes, il résulte de dispositions qui m'ont été soumises par M. l'inspecteur général de la division que les diverses dispositions réglementaires concernant la police des ports algériens n'empruntent rien à la législation locale, mais sont simplement l'application des ordonnances, lois ou décrets en vigueur dans la métropole.

Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que le règlement général de police des ports de commerce, édicté en France le 28 février 1867, soit appliqué aux ports de l'Algérie.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous adresser ci-joint exemplaires de ce document ainsi que de la circulaire explicative qui l'accompagne, en vous priant de vouloir bien inviter MM. les préfets et MM. les ingénieurs en chef des services maritimes à en assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution dans les ports algériens.

Vous remarquerez, Monsieur le gouverneur général, qu'aux termes des art. 12 et 41 du règlement général dont il s'agit, des règlements locaux doivent intervenir afin, d'une part, de fixer le temps accordé pour le chargement et le déchargement des navires, et, d'autre part, d'édicter les dispositions spéciales qui peuvent être jugées nécessaires en raison des circonstances locales.

Vous voudrez bien inviter MM. les ingénieurs en chef à préparer ces règlements spéciaux, pour chacun des ports de leur circonscription.

dience publique où l'affaire serait portée pour être jugée ; — Considérant que les faits relatés dans le procès-verbal constituent une contravention aux règlements sur la police des ports maritimes de commerce et que ces sortes de contraventions sont assimilées à celles de grande voirie, sont prévues par l'art. 3 de l'ordonnance d'août 1681 susvisée et rentrent, par

---

21 juillet 1885. — Arrêté préfectoral portant règlement général pour la police des ports maritimes de commerce, applicable aux ports de la Calle, Herbillon, Philippeville, Stora, Collo, Djidjelli et Bougie.

Vu les titres Ier, II et IV du livre IV de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 ;

Vu le titre XI de la loi des 16-24 août 1790, concernant les attributions des autorités administratives en matière de police ;

Vu l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791, qui assujettit les ouvriers et gens de peine aux règlements de police municipale, ensemble la circulaire ministérielle du 3 juillet 1818, relative à cet objet.

Vu le décret du 15 juillet 1854, portant organisation des officiers et des maîtres de ports prèposés à la police des ports maritimes de commerce ;

Vu la loi du 23 mars 1842, concernant la police de la grande voirie ;

Vu l'art. 538 du Code Napoléon, rangeant les ports, havres et rades parmi les dépendances du domaine public ;

Vu le titre IV du Code pénal et notamment les art. 471 et 484 ;

Vu les circulaires de M. le ministre des travaux publics, en date des 28 février et 25 avril 1867, et la dépêche de M. le ministre des travaux publics, en date du 30 mai 1883 ;

Vu la dépêche de M. le gouverneur général de l'Algérie, du 30 juin 1885,

CHAPITRE Ier

Mouvements et stationnements des navires

Art. 1er. — Tout navire, lorsqu'il entre dans le port et lorsqu'il en sort, arbore le pavillon de sa nation.

Art. 2. — Les officiers et maîtres de port règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans les bassins. Ils ordonnent et dirigent tous les mouvements. Les capitaines, maîtres et patrons de navires doivent obéir à toutes leurs injonctions et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Art. 3. — Tout capitaine entrant dans le port doit, dans les vingt-quatre heures, remettre au bureau des officiers du port une déclaration écrite indiquant le nom de son navire, celui du capitaine, celui de l'armateur ou du consignataire, le tonnage du navire, son tirant d'eau, son genre de navigation, la nature de son chargement, sa provenance, sa destination et le nombre d'hommes de son équipage. La même déclaration doit être faite avant la sortie.

Ces déclarations, remises par les capitaines, sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

conséquent, dans la compétence du conseil de préfecture ; qu'ainsi le tribunal administratif a été régulièrement saisi ; — Considérant qu'il résulte des moyens de défense et des explications présentées à l'audience que le tribunal de police s'est borné à déclarer, par jugement en date du 15 janvier 1885, qu'il y avait lieu de surseoir au jugement de cette affaire et qu'il n'a

---

Art. 4. — Sauf le cas de nécessité absolue, aucune ancre ne doit être mouillée dans la passe des navires.

Art. 5. — Dans les ports où il y a des bassins à flot, un pavillon blanc encadré de bleu, hissé à l'entrée du port, annonce que ces bassins sont ouverts.

Les officiers de port donnent les ordres nécessaires pour la manœuvre des portes et des ponts. Ils assistent, autant que possible, à l'entrée des navires dans les bassins et à leur sortie.

Ils peuvent interdire l'ouverture des portes pendant les gros temps.

A moins d'inconvénients graves, ils les font ouvrir, même avant le lever ou après le coucher du soleil, lorsque l'heure de la marée et l'intérêt de la navigation l'exigent.

Lorsqu'un navire entre dans un bassin, le capitaine ou son second doit toujours être à son bord.

Art. 6. — Les officiers de port fixent la place que chaque navire doit occuper à quai, selon son tirant d'eau et la nature de son chargement et conformément aux usages du port. Ils suivent, pour cela, l'ordre des inscriptions prescrites ci-dessus par l'art. 3. Toutefois, ils sont juges des circonstances qui peuvent motiver une dérogation à cette règle.

Art. 7. — Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux boucles, pieux, bornes ou canons placés sur les quais pour cet objet.

Art. 8. — Le capitaine d'un navire ne peut se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer ses amarres pour faciliter les mouvements des autres navires.

Art. 9. — Tout navire amené dans le port doit avoir un gardien à bord. S'il devient nécessaire de faire une manœuvre et qu'il ne se trouve pas sur le navire assez d'hommes pour l'exécuter, les officiers de port leur adjoignent le nombre d'hommes de corvée qu'ils jugent nécessaire. Le salaire de ces hommes est payé par le capitaine, l'armateur, le consignataire ou le propriétaire du navire, d'après un rôle dressé par les officiers de port et rendu exécutoire par le préfet.

Art. 10. — En cas de nécessité, tout capitaine ou gardien doit doubler les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites par les officiers du port.

Art. 11. — Dans les ports où il y a des écluses de chasse, toutes les fois que ces écluses doivent jouer, cette opération est annoncée pendant la pleine mer précédente au moyen d'un pavillon bleu hissé sur les écluses. Les capitaines doivent alors prendre les dispositions nécessaires pour préserver leurs navires des avaries que les chasses pourraient leur causer.

CHAPITRE II

Chargement et déchargement

Art. 12. — Dans chaque port, le temps accordé pour le déchargement

pas encore statué à ce jour ; — Considérant, d'autre part, que si, à raison des faits énoncés au procès-verbal du 12 novembre 1884, la contravention dont s'agit a été, par erreur, déférée au tribunal de police, il ne s'ensuit pas que la jurisprudence compétente en matière de contravention de grande voirie, c'est-à-dire, au cas particulier, le conseil de préfecture, ne

---

et le chargement des navires, suivant leur tonnage, est fixé par un arrêté du préfet, pris sur l'avis de la chambre de commerce. Les délais commencent à courir le lendemain du jour de la mise à quai.

On y ajoute vingt-quatre heures lorsque le navire a besoin de prendre du lest pour se tenir debout.

Les officiers de port sont juges des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver une prorogation.

Art. 13. — Le navire est relevé à l'expiration du délai fixé pour le déchargement et le chargement ou même plus tôt si ces opérations sont terminées avant que le délai soit expiré.

Les marchandises déchargées doivent être enlevées au fur et à mesure qu'elles ont subi la vérification de la douane et, au plus tard, vingt-quatre heures après cette vérification. Si elles sont laissées plus longtemps sur le quai, les officiers de port constatent le fait par un procès-verbal, et après en avoir donné avis au capitaine ou au consignataire du navire, font transporter d'office ces marchandises au lieu de dépôt désigné pour cet objet.

Elles ne peuvent plus ensuite en être retirées qu'après le paiement par intéressés du prix de transport, du droit de magasinage et de tous les frais accessoires.

CHAPITRE III

Lestage et délestage

Art. 14. — Nul ne peut embarquer ou débarquer du lest sans en avoir fait la déclaration, vingt-quatre heures à l'avance, aux officiers de port.

Art. 15. — Les officiers de port désignent, conformément aux indications des ingénieurs des ponts et chaussées, les terrains dépendant du port sur lesquels le lest peut être déposé.

Tout capitaine qui veut faire porter du lest aux lieux de dépôt désignés par l'administration ou en prendre dans les mêmes dépôts doit en faire la déclaration par écrit au bureau des officiers du port.

Les déclarations doivent indiquer d'une manière précise les noms du navire, du capitaine, de l'armateur ou du consignataire, la place occupée par le bâtiment, la quantité, l'espèce et la qualité du lest.

Ces déclarations sont inscrites, dans le bureau des officiers de port, sur un registre spécial ; les autorisations sont accordées suivant l'ordre des demandes, à moins de circonstances exceptionnelles dont les officiers sont seuls juges.

Art. 16. — Il est interdit à tout capitaine de faire charger du lest à son bord, quelle qu'en soit la provenance, même celui qui vient de son propre navire et qui a été déposé provisoirement sur le quai, avant que les officiers de port se soient assurés que le lest ne contient aucune matière insalubre. Sont exceptés de cette disposition : le lest en fer et les pierres connues sous le nom d'iron-stones ou pierres de fer.

pût en être utilement et régulièrement saisie ; qu'il peut arriver, d'ailleurs, qu'un procès-verbal renferme à la fois une contravention et un délit, ce qui est ici le cas, puisque le tribunal correctionnel a été saisi, et qu'ainsi leur répression mette en mouvement des juridictions différentes ; que, dans tous les cas, à la date du 5 novembre 1885, aucune condamnation n'ayant

---

Art. 17. — Il est défendu de travailler au lestage ou au délestage pendant la nuit, à moins d'une autorisation spéciale des officiers de port.

CHAPITRE IV

Précautions contre les incendies

Art. 18. — Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, dans un espace de dix mètres, à partir de l'arète du couronnement et cette même distance de tentes ou dépôts de marchandises et d'y avoir de la lumière autrement que dans des fanaux.

Art. 19. — Il n'est permis d'avoir du feu et de la lumière à bord des navires à voiles ou à vapeur que pour les besoins de l'équipage et des passagers, pour les visites, les réparations et le service des machines.

L'usage du feu et de la lumière à bord des navires à voiles peut être soumis, dans certains ports, à des restrictions particulières prescrites suivant les formes indiquées par l'art. 41 du présent règlement.

Le feu et la lumière sont interdits sur les navires désarmés et qui n'ont qu'un gardien.

La lumière doit être enfermée dans des fanaux. L'usage des huiles essentielles de pétrole et autres analogues est interdit.

Les appareils de chauffage doivent être en fer, en cuivre ou en maçonneries.

Le plancher qui les supporte doit être revêtu de feuilles métalliques et convenablement isolé du foyer.

Ces appareils sont soumis à la surveillance des officiers de port, qui ont le droit d'en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état et même de placer, au besoin, sur le navire, aux frais du capitaine, de l'armateur ou du consignataire, un gardien spécial pour surveiller l'usage du feu, lorsqu'ils reconnaissent la nécessité de cette mesure.

Il est permis de fumer à bord, mais sur le pont seulement et jamais dans aucune autre partie du navire.

Art. 20. — Aucun navire ne peut entrer dans le port avec des canons ou autres armes à feu chargées.

Tout capitaine de navire de commerce arrivant dans un port doit, si son navire est porteur de poudres d'artifices, de munitions de guerre ou de matière fulminante, en faire immédiatement la déclaration aux officiers de port.

Ces matières sont débarquées et transportées au lieu désigné à cet effet par les soins du capitaine et sous la surveillance desdits officiers. Toutefois, des dispenses spéciales peuvent être accordées par les officiers de port.

Art. 21. — L'embarquement et le débarquement des matières explosibles ou facilement inflammables ont lieu pendant le jour et avec toutes les précautions qui sont prescrites, dans chaque cas, par les officiers de port.

été prononcée pour le même fait par le tribunal de simple police, le conseil de préfecture n'a pas excédé son droit en prononçant, par défaut, contre les sieurs Viani et Franceschi, une condamnation ; et que, par conséquent, les requérants ne sauraient se prévaloir de la maxime *non bis in idem ;* — Considérant, enfin, qu'aux termes de l'art. 630 C. inst. crim., l'action

---

Art. 22. — En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les quartiers de la ville qui en sont voisins, tous les capitaines de navires réunissent leurs équipages et prennent les mesures de précaution que les officiers de port leur prescrivent.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le capitaine ou le gardien doit, en toute hâte, avertir les officiers de port.

C'est à ces officiers qu'appartient la direction des secours. Ils peuvent requérir l'aide de tous les ouvriers du port et des matelots de tous les navires, barques et bateaux de pêche. Ils font immédiatement avertir l'autorité municipale.

Art. 23. — Lorsqu'il y a lieu de faire des fumigations à bord d'un navire, de chauffer les soutes pour les brayer ou de chauffer sa carêne. il en est donné avis aux officiers de port, afin qu'ils fixent le lieu et l'heure de l'opération.

Le chauffage ne peut être fait que par un maître calfat, sous la surveillance d'un officier de port et en prenant toutes les mesures de précaution que cet officier prescrit.

Art. 24. — Il est interdit de faire chauffer du brai ou du goudron ailleurs que sur les points désignés par les officiers du port.

CHAPITRE V

Construction, carénage et démolition des navires

Art. 25. — Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, aucun navire, canot ou embarcation ne peut être construit, caréné ou démoli que sur les points désignés par l'administration, avec les mesures de précaution prescrites par les officiers du port, qui fixent également les heures et les délais, s'il y a lieu.

Art. 26. — La mise à l'eau d'un navire ne peut avoir lieu sans qu'il en ait été fait déclaration, vingt-quatre heures à l'avance aux officiers de port, pour qu'ils puissent assister à l'opération et prendre, de concert avec l'autorité locale, les mesures de précaution jugées nécessaires.

Art. 27. — Lorsqu'un bâtiment quelconque, navire ou embarcation a coulé bas dans le port, le propriétaire ou le capitaine est tenu de le faire relever ou dépecer sans délai.

Les officiers de port prennent alors les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des travaux et, au besoin, ils les font eux-mêmes exécuter d'office aux frais des propriétaires.

CHAPITRE VI

Police du port et des quais

Art. 28. — Il est défendu de jeter des terres, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances :

publique, pour une contravention de police, est prescrite après une année révolue, à compter du jour où elle a été commise, s'il n'est point intervenu de condamnation ; — Qu'il est constant qu'aucune condamnation n'a été prononcée par le tribunal de simple police dans le délai de la loi et que l'action publique, en ce qui le concerne, s'est trouvée prescrite à la date

---

D'y verser des liquides insalubres ;

De faire aucun dépôt sur les parties des quais réservées à la circulation ;

De déposer sur les autres parties des marchandises ou objets quelconques ne provenant pas des déchargements des navires amarrés au quai ou non destinées à y être chargées, sous peine de l'enlèvement de ces objets aux frais du contrevenant, à la diligence des officiers du port et sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre lui pour le fait de la contravention ;

D'étendre, sans autorisation, des filets sur le quai ;

De faire rouler des brouettes, tombereaux ou voitures sur les dalles du couronnement des quais ;

De tailler des pierres sur les quais, d'y faire aucun ouvrage de charpente, de menuiserie ou autre, sans l'autorisation des ingénieurs du port ;

De ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port.

Art. 29. — Aucune tente ne peut être dressée sur les quais sans l'autorisation des officiers de port. L'espace compris entre les deux tentes doit toujours rester entièrement libre.

Toute personne qui a été autorisée à établir une tente est tenue, après son enlèvement, de faire réparer à ses frais le pavé ou l'empierrement et de remettre les lieux dans leur premier état.

Art. 30. — Il est défendu, sauf autorisation de l'officier du port, de lancer aucune marchandise du bord d'un navire à terre ;

D'embarquer ou de débarquer des pavés, des blocs, des métaux ou autres marchandises pouvant dégrader les couronnements des quais, sans avoir couvert le dallage de planches pour le protéger ;

De charger ou de décharger ou transborder des tuiles, briques, moëllons, terres, sables, cailloux, pierrailles, du lest, de la houille ou d'autres matières menues ou friables, sans avoir placé entre le navire et le quai, ou, en cas de transbordement, entre les deux navires, une toile ou prélart bien conditionné et solidement attaché.

Art. 31. — Les marchandises infectes ne peuvent rester déposées sur le quai ; faute par le consignataire du navire de les faire enlever immédiatement après leur déchargement, il y est pourvu d'office, à ses frais, à la diligence des officiers de port.

Art. 32. — Les voitures, chariots et fourgons ne peuvent stationner sur les quais que pendant le temps strictement nécessaire pour leur chargement ou leur déchargement.

Art. 33. — Chaque soir, à la fin du travail, les ranches, échelles, planches et autres objets mobiles servant à l'embarquement et au débarquement sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation.

Art. 34. — A la fin de chaque journée, tout capitaine est tenu de faire balayer le pavage du quai jusqu'à la ligne des pieux d'amarre, devant son navire et dans la moitié de l'espace qui le sépare des navires voisins, sans

du 12 novembre 1885 ; — Qu'ainsi, depuis cette dernière, le cas de litispendance n'existait plus ; — Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter ce moyen comme n'étant pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, tiré de ce que l'arrêté attaqué vise le décret du 18 août 1810, l'art. 112 du décret du 16 décembre 1811, le décret du 10 avril 1812 ; de ce que ces décrets ont été modifiés par le règlement général du 12 septembre 1832, qui a été complété et non abrogé par le décret du

---

toutefois être obligé, dans aucun cas, de dépasser une distance de quinze mètres, à partir des extrémités de son navire.

La même opération doit être faite lorsque le déchargement ou le chargement est terminé.

Le capitaine fait alors balayer, en outre, l'espace que les marchandises de son navire ont occupé.

Aucun navire ne peut quitter la place où il a chargé ou déchargé avant que le quai ait été complètement balayé.

Art. 35. — Il est défendu à toute personne étrangère à l'équipage d'un navire d'en larguer les amarres sans en avoir reçu l'ordre des officiers de port.

Art. 36. — Les capitaines, maîtres et patrons sont responsables des avaries que leurs bâtiments feraient éprouver aux ouvrages du port, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations seront réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, pour le fait de la contravention.

CHAPITRE VII

Dispositions générales

Art. 37. — Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports maritimes de commerce et de leurs dépendances sont constatés par des procès-verbaux que dressent les officiers et maîtres de port, les commissaires de police et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

Art. 38. — Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé d'en poursuivre la répression, conformément à l'art. 18 du décret impérial du 15 juillet 1854, sur l'organisation des officiers et maîtres de port.

Art. 39. — A défaut du capitaine, maître ou patron, les armateurs et propriétaires de navires sont civilement responsables des contraventions constatées à sa charge.

Art. 40. — Lorsqu'en exécution du présent règlement, il a été fait d'office certains frais à la charge du capitaine, de l'armateur ou du propriétaire du navire, ou lorsqu'il a été dressé un procès-verbal pouvant donner lieu à une amende à la charge de ce même capitaine, armateur ou propriétaire, le navire ne peut quitter le port avant que le capitaine ait fourni bonne et valable caution pour le paiement des frais ou de l'amende.

Art. 41. — Tous les anciens règlements de police applicables à ces différents ports et contraires au présent sont et demeurent rapportés.

26 août 1851 et le règlement général du 28 février 1867, et de ce que, aux termes des art. 3 et 6 du règlement de 1832, le capitaine peut occuper une place libre lorsque, à son arrivée, il a obtenu l'autorisation, et a le droit de se maintenir à cette place pendant huit jours : — Considérant que l'arrêté de l'intendant civil du 12 septembre 1832, portant règlement géné-

---

10 mars 1887. — Arrêté préfectoral relatif à la police du port d'Alger.

Vu le règlement général du 28 février 1867 concernant la police des ports maritimes de commerce, rendu applicable aux ports de l'Algérie par décision de M. le ministre des travaux publics en date du 30 mai 1883 ; — Vu les propositions de MM. les ingénieurs du service maritime du département d'Alger ; — Vu la décision de M. le ministre des travaux publics, en date du 11 février 1887, qui approuve les dispositions spéciales ci-après pour la police du port d'Alger ;

Art. 1er. — Tout navire qui exécute un mouvement dans l'intérieur du port doit arborer le pavillon de sa nation.

Art. 2. — Les navires qui devront effectuer des opérations de transbordement seront tenus de quitter le quai pour aller faire ces opérations dans telle autre partie du port qui leur sera désignée. — Ces navires pourront être exceptionnellement autorisés par les officiers de port à rester à leur place, lorsque l'état des quais permettra de placer temporairement les navires preneurs bord à bord.

Art. 3. — Lorsque les navires seront placés perpendiculairement aux quais, ceux du premier rang, c'est-à-dire les plus rapprochés du quai, auront toujours chacun deux amarres quelconques sur le quai et deux ancres à la mer. — Ceux des autres rangs auront chacun deux ancres à la mer et deux amarres en chanvre sur le quai.

Art. 4. — Aucun navire désarmé ne pourra, dans aucun cas, rester dans les rangs. — Pendant les gros temps, tous les navires devront se tenir prêts à filer les amarres de l'arrière, et les bateaux à vapeur auront, en outre, à prendre les dispositions nécessaires pour mettre promptement leurs machines en pression de façon à ce que, s'il y avait lieu, et sur les injonctions des officiers de port, tous ces navires puissent rapidement s'éloigner du quai.

Art. 5. — Les marchandises qui, par leur nature très facilement inflammable, telles que le foin et la paille, pourraient devenir un danger pour la sécurité publique, en restant sur les quais pendant la nuit, devront être enlevées ou embarquées le jour même où elles auront été déposées sur ces quais. — Lorsque, par suite de force majeure, les marchandises de cette catégorie passeront la nuit sur les quais, elles devront être l'objet d'une surveillance spéciale dont les frais seront à la charge des propriétaires. — Les gardiens préposés à cette surveillance spéciale seront désignés par le capitaine du port. Ils seront payés à raison de 5 fr. par nuit, par les propriétaires de la marchandise, sur le vu d'un état dressé et certifié par le capitaine du port.

Art. 6. — Il est interdit de tendre des filets dans l'intérieur du port.

Art. 7. — Le balayage prescrit par l'art. 34 du règlement général à la fin de chaque journée s'étendra au delà des pieux d'amarrages jusqu'au

ral sur la police des ports et des quais en Algérie, a été implicitement abrogé et non complété par le règlement général pour la police des ports maritimes de commerce en date du 28 février 1867, rendu applicable à l'Algérie par décision ministérielle du 30 mai 1883 ; — Que vainement les requérants prétendent que ledit arrêté du 12 septembre est encore en vigueur ; qu'en admettant même avec eux l'hypothèse que ce règlement a été complété par celui du 28 février 1867, on constate que celui-ci vise précisément le décret du 18 août 1810, le titre IX du décret du 16 décembre 1811 et le décret du 10 août 1812 qui déclare ce titre applicable aux ports maritimes de commerce, de même que les titres 1, 2 et 4 du livre IV de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 ; que la conséquence de la reproduction de cette législation en tête du règlement général du 28 février 1867 est que les dispositions pénales de l'arrêté du 12 septembre 1832 ne sauraient être appliquées en matière de contraventions assimilées à celles de grande voirie, et que c'est aux dispositions édictées par l'art. 3 du titre 1er du livre IV et par la loi du 23 mars 1842, en ce qui concerne la pénalité, qu'il est obligatoire de recourir ; — Considérant, enfin, que, contrairement à l'affirmation des requérants, il est constaté dans le procès-verbal que le vapeur français *Émile-Héloïse* avait été amarré, vers six heures du matin, dans le bassin sud, sans ordre ni autorisation, et que les requérants n'ont produit aucune autorisation ou ordre d'un des maîtres de port de se placer dans ce bassin, ni une attestation quelconque justifiant leur allégation ; — Considérant qu'il y a lieu, pour les divers motifs susénoncés, de rejeter ce moyen comme n'étant pas fondé ;

Sur le troisième moyen, tiré de ce que les requérants pourront établir, par voie d'enquête, que l'*Émile-Héloïse* ne gênait personne et que l'ordre de déguerpir ne lui a été donné que pour favoriser un autre navire qui n'était même pas en vue ; qu'enfin le capitaine ne pouvait, sans inconvénient, interrompre le débarquement : — Considérant que le conseil de préfecture n'a pas à rechercher si l'*Émile-Héloïse*, par sa position, ne mettait pas obstacle au chargement ou débarquement des autres navires ; qu'il lui suffit de relever qu'aucune autorisation ou ordre d'amarrer le navire dans le bassin sud n'a été donné au capitaine et qu'il y a eu refus d'obéir à

---

bord de la chaussée empierrée. Il sera à la charge des capitaines de navire ou de toute autre personne qui aura occupé les quais.

Art. 8. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des art. 37 et suivants du règlement général du 28 février 1867, concernant la police des ports maritimes de commerce applicable aux ports du département d'Alger.

10 mars 1887. — Arrêté préfectoral fixant le temps accordé pour le déchargement et le chargement des navires dans le port d'Alger.

Vu la décision de M. le ministre des travaux publics, en date du 30 mai 1883, par laquelle le règlement général de police des ports de commerce, édicté en France le 28 février 1867, est rendu exécutoire dans les ports de l'Algérie ; — Vu l'art. 12 du règlement général susvisé ; — Vu les propositions de MM. les ingénieurs du service maritime du département d'Alger ; — Vu l'avis de la chambre de commerce d'Alger ;

Art. 1er. — Le temps accordé dans le port d'Alger pour le décharge-

l'injonction faite à celui-ci par le maître de port de le déplacer, pour reconnaître que la contravention a été dûment constatée ; — Que, par suite, il n'y a pas lieu d'ordonner l'enquête demandée, avec d'autant plus de raison, d'ailleurs, que la demande n'est appuyée d'aucun commencement de preuve ;

---

ment et le chargement des navires, suivant leur tonnage, leur nature et leur position à quai, est fixé conformément au tableau ci-après :

INDICATION DU TONNAGE DES NAVIRES D'APRÈS LA LOI FRANÇAISE		NOMBRE DE JOURS ACCORDÉS POUR LE			
		déchargement bord à quai	chargement bord à quai	déchargement perpendiculairement au quai	chargement perpendiculairement au quai
NAVIRES A VAPEUR	Jusqu'à 100 tonneaux	2	3	3	4
	De 101 à 150 id.	3	4	4	5
	De 151 à 300 id.	5	6	6	7
	De 301 à 500 id.	7	7	7	8
	De 501 à 750 id.	8	9	9	10
	De 751 à 1.000 id.	10	11	11	12
	De 1.001 à 1.250 id.	12	13	13	14
	De 1.251 à 1.500 id.	14	15	15	16
	Au-dessus de 1.501 id.	16	17	17	18
NAVIRES A VOILES	Jusqu'à 100 tonneaux	4	6	6	7
	De 101 à 150 id.	6	9	9	10
	De 151 à 300 id.	8	12	12	14
	De 301 à 500 id.	9	11	13	15
	De 501 à 750 id.	11	13	15	17
	De 751 à 1.000 id.	13	13	17	19
	De 1.001 à 1.250 id.	15	15	19	21
	De 1.251 à 1.500 id.	17	17	21	23
	Au-dessus de 1.501 id.	19	19	23	25

Art. 2. — Tout navire qui ayant pris place à quai, soit pour décharger soit pour charger, restera plus de trois jours consécutifs sans faire aucune

Sur le quatrième moyen, tiré de ce qu'en matière maritime il serait de droit que lorsqu'un navire est dans le port et que l'armateur est à bord, l'autorité de ce dernier est substituée à celle du capitaine ; de ce qu'il est certain que le sieur Franceschi était à bord et que c'est lui qui a intimé l'ordre à l'équipage de descendre à terre dans le but d'éviter une catastrophe imminente ; et de ce qu'il est difficile de s'expliquer comment le capitaine Viani a pu être déclaré responsable d'un fait qui n'émanait pas de lui : — Considérant qu'il n'est pas contesté que le capitaine Viani fût présent sur le navire et que ce soit à lui que l'ordre de le déplacer a été donné ; — Considérant que, contrairement à l'allégation de l'armateur, c'est le capitaine seul qui commande à bord ; que c'est lui seul qui a le

---

réparation pourra être contraint par les officiers de port à quitter le quai et à prendre un autre rang d'inscription.

Art. 3. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des art. 37 et suivants du règlement général du 28 février 1867 concernant la police des ports maritimes de commerce, applicable aux ports du département d'Alger.

7 décembre 1889. — Arrêté préfectoral réglant les dispositions de police spéciales au port d'Oran.

Vu les titres I, II et IV du livre IV de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 ;

Vu le titre XI de la loi du 16-24 août 1790 concernant les attributions des autorités administratives en matière de police ;

Vu l'art. 7 de la loi du 2-17 mars 1791, qui assujettit les ouvriers et gens de peine aux règlements de police municipale : ensemble la circulaire ministérielle du 3 juillet 1818 relative à cet objet ;

Vu le décret du 15 juillet 1854, portant organisation des officiers et maîtres de port préposés à la police des ports maritimes de commerce ;

Vu la loi du 19 mai 1802 (20 floréal an X), le décret du 18 août 1810, le titre IX du décret du 16 décembre 1811, et le décret du 10 avril 1812, qui déclare ce titre applicable aux ports maritimes de commerce ;

Vu la loi du 23 mars 1842, concernant la police de la grande voirie ;

Vu l'art. 538 C. civ., rangeant les ports, havres et rades parmi les dépendances du domaine public ;

Vu le titre IV C. pén., et notamment les art. 471 et 484 ;

Vu la circulaire de M. le ministre des travaux publics en date du 28 février 1867 portant règlement de la police des ports maritimes de commerce ;

Vu la loi du 18 juin 1870 sur le transport des matières inflammables ou explosibles ; ensemble les décrets des 12 août et 2 septembre 1874 rendus en exécution de ladite loi ;

Vu le décret du 26 juillet 1887 sur les munitions dites de sûreté ;

Considérant que les règlements généraux doivent être complétés par des règlements locaux relatifs aux dispositions particulières à chaque port ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 18 novembre 1864, 2 juillet et 26 septembre 1870, 11 août 1871, 19 décembre 1874, 26 août 1876, 27 juin 1877, 10 août 1877 et 23 août 1887, sur la police du port d'Oran ;

Vu la dépêche ministérielle du 17 octobre 1889 ;

CHAPITRE PREMIER

Chargement et déchargement des navires

Art. 1er. — Le temps accordé dans le port d'Oran pour le chargement et

droit d'ordonner les manœuvres et est responsable de tous les ordres qu'il permet d'exécuter ; — Considérant qu'en n'obtempérant pas à l'ordre donné

---

le déchargement des navires est fixé suivant leur tonnage et leur nature, conformément au tableau ci-dessous :

INDICATION DU TONNAGE DES NAVIRES d'après la jauge française	NAVIRES A VAPEUR — NOMBRE DE JOURS accordés pour le		NAVIRES A VOILES — NOMBRE DE JOURS accordés pour le	
	déchargement	chargement	déchargement	chargement
Jusqu'à 100 tonneaux.....	3	5	4	6
De 101 à 400 tonneaux.....	3	5	8	12
De 401 à 600 tonneaux.....	4	6	10	14
De 600 et au-dessus.....	Durée fixée à raison de 150 tonneaux par jour	Durée fixée à raison de 100 tonneaux par jour	Durée fixée à raison de 60 tonneaux par jour	Durée fixée à raison de 45 tonneaux par jour

Art. 2. — Tout navire qui, ayant pris place à quai, soit pour décharger, soit pour charger, reste plus de trois jours consécutifs sans faire aucune opération peut être contraint par les officiers du port à quitter le quai et prendre un autre rang d'inscription.

Art. 3. — Par dérogation à l'art. 13 § 2 du règlement général sur la police des ports, les marchandises provenant des déchargements des navires amarrés au quai ou destinées à y être chargées pourront séjourner sur les quais pendant une durée qui ne pourra dépasser trois jours après la vérification de la douane. A l'expiration de ce délai, il sera procédé conformément aux prescriptions de l'art. 13 du règlement général.

Art. 4. — Les marchandises destinées à être chargées par allèges, ou provenant des navires déchargés au moyen d'allèges, ne pourront être déposées sur les quais qu'après déclaration à la direction du port et seulement sur les parties de quai qui seront désignées.

Tout dépôt de marchandises est interdit à moins de deux mètres de l'arête du quai.

Il est interdit de charger le terre-plein des quais de plus de 1,500 kilogr. par mètre carré à une distance moindre de 7 mètres de l'arête du couronnement des murs.

Art. 5. — Aucune embarcation de servitude (chalands, pontons, mahonnes, chattes, accors et autres) ne pourra être construite ou introduite dans le port sans une autorisation préfectorale, accordée après avis de la chambre de commerce.

par le maître de port et en déférant à l'invitation du sieur Franceschi de n'y pas obéir, il a, par le fait, assumé la responsabilité au même titre que le sieur Franceschi qui, par ses agissements, mettait obstacle à l'exécu-

---

Les demandes de construction ou d'introduction seront adressées au préfet.

Dans le cas où ces demandes ne pourront pas être accueillies, elles seront inscrites au bureau du port à leur date, pour y être donné suite lorsqu'il y aura des embarcations à remplacer par suite de démolitions ou de nouveaux besoins à satisfaire.

Art. 6. — Les propriétaires des embarcations de servitude existant actuellement dans le port en feront la déclaration au bureau du port, dans le délai d'un mois, à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 7. — Les propriétaires des embarcations de servitude devront les entretenir en bon état sous peine de les voir signaler au préfet comme étant hors de service.

La démolition des embarcations hors de service et signalées comme telles par les officiers de port sera ordonnée par arrêté préfectoral. Cette démolition se fera conformément aux dispositions réglementaires et dans les délais qui seront prescrits par l'arrêté.

Art. 8. — Les embarcations de servitude ne pourront séjourner le long des quais, ni dans les rangs des navires, au delà du temps nécessaire à leurs opérations.

Les embarcations chargées seront conduites le long de la jetée du large aux points qui seront désignés par le service du port.

Les embarcations inoccupées seront conduites à la jetée Sainte-Thérèse ou à la jetée du large, suivant les ordres qui seront donnés par le service du port.

CHAPITRE II

Précautions contre les incendies

Art. 9. — Tout navire chargé de marchandises dangereuses, telles qu'elles sont définies par le décret du 12 août 1874, modifié par celui du 26 janvier 1887, prendra son mouillage dans la rade de Mers-el-Kébir, lorsque son chargement atteindra les valeurs suivantes :

Pour les matières comprises dans la deuxième catégorie définie par le décret du 12 août 1874 : 12,000 kil.

Pour les matières comprises dans la première catégorie :

1° Explosifs ordinaires (mélanges de chlorates et d'une matière combustible, poudres de guerre, de chasse ou de mine, cartouches et amorces de toute nature autres que celles mentionnées comme munitions de « sûreté » par le décret du 26 janvier 1887 : 5,000 kil ;

2° Explosifs brisants (dynamite, nitroglycérine, coton-poudre, coton azotique (pour collodion), picrates, fulminates purs ou mélangés) : 1,000 kil.

Le transport à Oran sera effectué au moyen de barques ou allèges dans les conditions prescrites par le décret du 2 septembre 1874.

Art. 10. — Quand le chargement sera inférieur aux limites fixées par l'article précédent ou consistera en munitions dites de « sûreté », dans les conditions d'emballage prévues par le décret du 26 janvier 1887, le navire sera admis dans le port d'Oran.

Si le chargement ne comporte que des munitions dites de « sûreté » réglementairement emballées, il ne sera astreint à aucune condition particulièrement ; si le chargement comporte des matières dangereuses comprises dans la nomenclature ci-dessus, il mouillera au large des autres navires et prendra les mesures de précaution prescrites par le règlement général.

Art. 11. — Le débarquement et l'embarquement ne pourront avoir lieu qu'à l'extrémité est du quai de la gare.

tion des prescriptions du règlement général ; qu'il y a lieu, par suite, de rejeter ce moyen comme n'étant pas fondé ;

Sur le cinquième moyen, tiré de ce que le sieur Franceschi a été poursuivi devant le tribunal de simple police, devant le tribunal correctionnel et devant la Cour d'Alger ; de ce qu'il a subi des condamnations pécuniaires, et de ce qu'une nouvelle répression constituerait un véritable acte de

---

Si cette partie du quai n'est pas libre, le débarquement et l'embarquement auront lieu sur les points désignés par le capitaine du port.

Art. 12. — Les allèges destinées à servir d'intermédiaires pour le service des pétroles seront entièrement en fer et pourvues d'un récipient intérieur d'une contenance au moins égale au volume des liquides inflammables qu'elles peuvent embarquer.

Ces allèges seront munies de parapets en fer d'une hauteur égale au trentième de leur plus grande largeur sans que cette hauteur puisse jamais être inférieure à 0m20.

Leurs ponts seront percés de trous en nombre suffisant pour conduire rapidement le liquide dans le récipient intérieur. La calle elle-même pourra servir de récipient.

Les allèges ne pourront jamais recevoir plus de deux étages de barils de pétrole.

CHAPITRE III

Dispositions générales

Art. 13. — Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions des art. 37 et suivants du règlement général sur la police des ports du 28 février 1867.

Art. 14. — Les contraventions aux dispositions des art. 9, 10, 11 et 12 sont punies des peines spécialement prévues à l'art. 1er de la loi du 18 juin 1870, à savoir d'une amende de 16 à 3,000 fr. et, en cas de récidive, d'une amende double, et au besoin, selon les circonstances, d'un emprisonnement de trois jours à un mois.

Art. 15. — Toutes les fois qu'un capitaine de navire est pris en contravention au règlement de la police des ports, son navire est provisoirement retenu, conformément à l'art. 40 dudit règlement, et le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du commandant du port, qui ajourne la délivrance du billet de sortie, jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux prescriptions mentionnées dans les articles suivants.

Art. 16. — L'agent verbalisateur arbitre provisoirement, conformément aux indications relatées au tableau annexé au présent arrêté, le montant de l'amende en principal et décimes, les frais du procès-verbal et, s'il y a lieu, ceux des réparations ; il prescrit la consignation immédiate à la caisse du percepteur, à moins qu'il ne soit présenté à ce comptable une caution solvable.

Art. 17. — S'il n'existe pas de percepteur dans la commune, et si mieux n'aime le contrevenant verser lui-même la somme à consigner dans la caisse du percepteur du ressort, la consignation devra être faite entre les mains de l'agent verbalisateur, à charge par lui d'en donner un reçu et d'en verser le montant dans un délai de trois jours à la caisse du percepteur, en allant soumettre le procès-verbal soit à la formalité de l'enregistrement, soit à celle de l'affirmation.

Art. 18. — Le contrevenant est tenu d'élire domicile dans le département du lieu où la contravention a été constatée ; à défaut par lui d'élection de domicile, toute notification lui sera valablement faite au secrétariat de la commune où la contravention aura été constatée.

persécution : — Considérant que le conseil de préfecture n'a pas à se préoccuper si des poursuites ont eu lieu contre le sieur Franceschi devant le tribunal correctionnel et devant la Cour d'appel d'Alger pour la répres-

---

Art. 19. — Sont abrogés les arrêtés préfectoraux des 18 novembre 1864, 2 juillet et 26 septembre 1870, 11 août 1871, 19 décembre 1874, 26 août 1876, 27 juin et 10 août 1877 sur la police du port d'Oran.

Art. 20.— L'arrêté préfectoral du 23 août 1887 réglant les dispositions de police spéciales au port d'Oran est remplacé par le présent arrêté et est rapporté.

TABLEAU indiquant le montant des sommes à consigner

ARTICLES APPLICABLES	SOMMES A CONSIGNER			
	AMENDES	DÉCIMES	FRAIS	TOTAUX
RÈGLEMENT DE POLICE DE 1867				
Chap. III, art. 17.....	25 à 500f	6f25 à 125f	4f 95	36f 20 à 679f 95
— VI, art. 28 § 1....				
— I, art. 7	16 à 300	4 à 75	4 95	24 95 à 329 95
— II, art. 12 et 13 ...				
— I, art. 2, 4, 9, 10, 11.....	16 à 50	4 à 12 50	4 95	24 95 à 67 45
— V, art. 27.....				
— VI, art. 30 § 3.....				
— III, art. 14.....	16 à 20	4 à 5	4 95	24 95 à 29 95
— V, art. 28 §§ 1 et 2.	10	2 50	2 95	17 45
— I, art. 1, 3, 5.....				
— III, art. 15, 16				
— IV, art. 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 2...	5 00	1 25	4 95	11 20
— VI, art. 29, 30, 31, 34, 35				
— VI, art. 36.....	»	»	4 95	4 95
Arrêté du 7 décembre 1889				
Chap. I, art. 1er.....	16 à 300	4 à 75	4 95	24 95 à 379 95
— I, art. 2	16 à 300	4 à 75	4 95	24 95 à 379 95
— I, art. 3, 4 et 5....	5 00	1 25	4 95	11 20
— I, art. 6 et 7.....	16 à 50	4 à 12 50	4 95	24 95 à 67 45
Décret du 2 septembre 1874 et arrêté du 7 décembre 1889				
Chap. II, art. 9, 10, 11 et 12.....	16 à 3,000	4 à 750	4 95	24 95 à 3,754 95

sion du délit commis, conformément aux dispositions de l'art. 18 du décret du 15 juillet 1854, et si, de ce chef, des condamnations ont été prononcées contre lui; qu'en tout état de cause, d'ailleurs, la poursuite d'un délit ne saurait empêcher celle de la contravention à laquelle ce délit se rattache et d'ordonner la répression de cette contravention ; — Considérant que, si, dans l'affaire actuelle, il a été commis une contravention et un délit, c'est au sieur Franceschi à s'en attribuer la faute ; — Qu'il y a lieu également de rejeter ce moyen comme n'étant pas fondé ; — Considérant, en résumé, que les circonstances dans lesquelles s'est produite la contravention sont aggravantes pour les contrevenants ; — Qu'il y a lieu, par suite, de confirmer purement et simplement l'arrêté du conseil de préfecture du 5 novem-

---

23 juillet 1890. — Arrêté préfectoral qui rend exécutoire dans les ports du département d'Alger le règlement général de police des ports du 28 février 1867.

Vu le règlement général de police des ports du 28 février 1867 ;
Vu la décision de M. le ministre des travaux publics, prescrivant l'application à l'Algérie dudit règlement ;
Vu les instructions de M. le gouverneur général,

Art. 1er. — Sont rendues exécutoires dans les ports du département d'Alger, les dispositions du règlement général de police des ports du 28 février 1867.

25 juillet 1890. — Arrêté préfectoral rendant applicable aux ports de Mostaganem, Nemours, Arzew, Beni-Saf et Mers-el-Kebir le règlement général de police des ports du 28 février 1867.

Vu les titres I, II et IV, du livre II de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 ;
Vu le titre XI de la loi du 16-24 août 1790, concernant les attributions des autorités administratives en matière de police;
Vu l'art. 7 de la loi du 2-17 mars 1791, qui assujettit les ouvriers et gens de peine aux règlements de police municipale, ensemble la circulaire ministérielle du 3 juillet 1818 relative à cet objet;
Vu le décret du 15 juillet 1854, portant organisation des officiers et maîtres de port préposés à la police maritime des ports de commerce;
Vu la loi du 29 floréal an X, le décret du 18 août 1810, le titre IX du décret du 16 décembre 1811 et le décret du 10 avril 1812 qui déclare ce titre applicable aux ports maritimes de commerce;
Vu la loi du 23 mars 1842, concernant la police de la grande voirie;
Vu l'art. 538 C. civ., rangeant les ports, hâvres et rades parmi les dépendances du domaine public;
Vu le titre IV C. pén. et notamment les art. 471 et 484;
Vu la circulaire de M. le ministre des travaux publics, en date du 28 février 1867, portant règlement général pour la police des ports maritimes de commerce ;
Vu la décision ministérielle du 30 mai 1883 prescrivant la mise en vigueur du règlement précité dans tous les ports de l'Algérie;

Art. 1er. — Les dispositions du règlement général pour la police des ports maritimes de commerce, en date du 28 février 1867, sont applicables aux ports de Mostaganem, Nemours, Arzew, Beni-Saf et Mers-el-Kebir.

bre 1885 qui a condamné les sieurs Viani et Franceschi, susqualifiés, conjointement et solidairement, à 300 fr. d'amende et aux dépens;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement; — Arrête : — Art. 1er. — L'opposition formée par le sieur Viani, capitaine du vapeur français *Émile-Héloïse*, et le sieur Franceschi, armateur, contre l'arrêté du conseil de préfecture en date du 5 novembre 1885 susvisé, est déclarée recevable; — Art. 2. — Ladite opposition est rejetée comme n'étant pas fondée; — Art. 3. — Est confirmé purement et simplement ledit arrêté, en date du 5 novembre 1885, par lequel le conseil de préfecture a condamné ledit sieur Viani, capitaine du dit navire *Émile-Héloïse*, et ledit sieur Franceschi, armateur à Alger, conjointement et solidairement, à 300 fr. d'amende et aux dépens.

MM. GARY, *vice-prés.*; DIDAY, *com. du gouv.* — Me LATOUR, *av.*

Sur l'OPPOSITION formée par les sieurs Franceschi et Viani, cet arrêté a été confirmé à la date du 30 décembre 1886.

RECOURS au conseil d'État par les sieurs Franceschi et Viani.

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — **Vu** la requête présentée par les sieurs Franceschi, armateur, et Viani, capitaine du navire *Émile-Héloïse*, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 19 avril 1889 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler : — 1° un arrêté en date du 5 novembre 1885, rendu par défaut, par lequel le conseil de préfecture d'Alger, statuant sur un procès-verbal dressé à la date du 12 novembre 1884 contre les requérants pour désobéissance aux ordres des officiers et maîtres du port d'Alger, les a condamnés à 300 fr. d'amende et aux frais; — 2° un arrêté à la date du 30 décembre 1886, par lequel ledit conseil de préfecture, statuant sur l'opposition des requérants contre l'arrêté du 5 novembre 1885, a confirmé ledit arrêté; — Ce faisant, attendu qu'à raison des faits énoncés au procès-verbal les requérants ont été poursuivis devant le tribunal de simple police; qu'en se saisissant des mêmes faits le conseil de préfecture a violé la règle « *non bis in idem* »; qu'il a violé également le principe de litispendance, le premier juge n'étant pas dessaisi; qu'enfin le préfet ne pouvait, quelle que fût la décision du premier juge, s'adresser au conseil de préfecture; qu'au fond le règlement général du 12 septembre 1832 ne permet de dresser de procès-verbal pour refus de démarrer que

lorsqu'un délai de dix jours s'est écoulé, et que ce texte a été, non pas abrogé, mais simplement complété par le règlement du 28 février 1867 ; qu'enfin les ports doivent être assimilés aux rues et places publiques, et que toute place libre peut être occupée pour les besoins du déchargement des marchandises ; — Accorder aux requérants décharge des condamnations prononcées contre eux ;

Vu les arrêtés attaqués ; — Vu les observations présentées par le ministre des travaux publics en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête, ensemble l'avis du conseil général des ponts et chaussées, lesdites observations et avis enregistrés comme ci-dessus, le 2 février 1888, et tendant au rejet de la requête par les motifs : que le maître de port d'Alger, en faisant des injonctions aux requérants touchant l'amarrage de leur bâtiment dans l'intérêt de la navigation, a agi dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le décret du 15 juillet 1854 et les art. 2 et 6 du règlement du 28 février 1867 rendu applicable à l'Algérie par décision ministérielle du 30 mai 1883 ; qu'en refusant d'obéir à ces injonctions, les requérants ont commis une contravention de grande voirie dont connaissance appartenait exclusivement au conseil de préfecture ; que, si le tribunal de simple police a été saisi par erreur, il n'a pas connu des poursuites et n'en pouvait plus connaître, la prescription de l'art. 640 C. inst. crim. étant accomplie ; qu'ainsi il n'y avait pas litispendance ; qu'enfin les autres moyens de la requête doivent être repoussés par les motifs déduits dans les arrêtés attaqués ;

Vu le procès-verbal de contravention dressé, à la date du 12 novembre 1884, contre les sieurs Viani et Franceschi ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance de la marine d'août 1681 ; — Vu l'arrêté de l'intendant civil du 12 septembre 1832 ; — Vu le décret du 15 juillet 1854 ; — Vu la loi du 29 floréal an X, les décrets des 16 décembre 1811 (art. 112) et 10 avril 1812 ;

Sur le moyen tiré de ce que le tribunal de simple police aurait été saisi avant le conseil de préfecture du procès-verbal dressé contre les sieurs Franceschi et Viani, et de ce qu'il y aurait litispendance : — Considérant que le fait imputé aux sieurs Franceschi et Viani constituait une contravention de grande voirie, dont il appartenait au conseil de préfecture seul de connaître, et que l'exception de litispendance ne pouvait être soulevée devant cette juridiction compétemment saisie ;

Au fond ; — Considérant que, pour condamner les sieurs

Franceschi et Viani à 300 fr. d'amende, le conseil de préfecture du département d'Alger s'est fondé sur ce que l'arrêté de l'intendant civil du 12 septembre 1832 aurait été implicitement abrogé par le règlement général du 28 février 1867, qui aurait été déclaré applicable à l'Algérie par décision du ministre des travaux publics du 30 mai 1883 ; — Mais considérant que c'est à tort que le conseil de préfecture a attribué le caractère d'un règlement à un document resté à l'état de simple projet dans le département d'Alger, et qu'il résulte de l'instruction qu'en l'absence de tout arrêté du préfet portant règlement général de la police du port d'Alger, antérieurement au procès-verbal ci-dessus visé, l'arrêté de l'intendant civil du 12 septembre 1832 était toujours en vigueur ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 3 dudit arrêté tous capitaines, patrons, maîtres ou marins qui, sans permission préalable, amarreront leurs bateaux aux quais du port pour effectuer leurs chargements et déchargements, en tout ou partie, ou qui ne prendraient pas la place qui leur a été indiquée, ou la quitteraient sans autorisation, seront condamnés à 20 fr. d'amende et seront tenus de prendre, à leurs frais, la place que le directeur du port leur assignera ; — Considérant qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus visé que le sieur Viani, capitaine du navire *Émile-Héloïse,* a conduit à quai et a amarré son navire dans le bassin sud du port d'Alger, sans autorisation du service du port ; que, s'il prétend avoir demandé et obtenu ladite autorisation, il n'apporte aucune preuve à l'appui de son allégation ; — Que ce fait et le refus du capitaine et de l'armateur d'obéir aux injonctions des officiers du port leur ordonnant de conduire leur navire à la place qui lui était assignée constituent des contraventions aux dispositions précitées et qu'il y a lieu de condamner les sieurs Viani et Franceschi solidairement à 40 fr. d'amende, ainsi qu'aux frais de déplacement de leur navire et aux frais du procès-verbal ;

Décide : — Art. 1er. — Les sieurs Viani et Franceschi sont condamnés solidairement à 40 fr. d'amende, aux frais de déplacement de leur navire et aux frais du procès-verbal. — Art. 2. — L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département d'Alger, en date du 30 décembre 1886, est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision. — Art. 3. — Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

MM. WURTZ, *rap.* ; GAUWAIN, *com. du gouv.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

27 décembre 1890

Usufruit légal, déchéance, inconduite notoire, faillite, condamnation, absence, mesures conservatoires.

Le père de famille n'encourt la déchéance de son usufruit légal ni par son inconduite notoire ni par sa faillite, ni par une condamnation prononcée contre lui, ni par son absence (1);

Il appartient seulement aux représentants de l'enfant de solliciter des mesures conservatoires propres à assurer l'acquittement intégral des charges de la jouissance légale (2);

En cas d'absence, ils peuvent exiger la justification de l'existence du bénéficiaire de l'usufruit légal.

(Roussel, syndic Montillot c. Gastu ès qualités)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'usufruit légal est un des attributs de la puissance paternelle ; que la loi en l'organisant n'a pas voulu seulement indemniser le père des peines et soins que lui impose l'éducation de ses enfants, mais encore éviter des comptes souvent compliqués entre eux et lui, et des contestations qui amoindriraient le respect qu'ils lui doivent, ce qui porterait ainsi atteinte à la dignité de la famille; — Attendu que les charges attachées à l'usufruit légal ne peuvent à aucun titre être considérées comme la cause même de l'avantage accordé au père, et qu'aucun texte du Code civil ne prononce, ce qui serait indispensable pour faire admettre le système des premiers juges, la déchéance du père, alors même que son inconduite serait notoire; que ni la faillite du père ni

(1) V. en ce sens : pour le cas d'inconduite notoire, Paris, 28 déc. 1810; Bourges, 11 mars 1812; Rennes, 27 févr. 1815 (S. chr.); Lyon, 4 juin 1878 (D. P. 79. 2. 167) et, pour le cas d'absence, Alger, 29 mai 1886 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 225). Il faut ajouter d'ailleurs que la loi du 24 juillet 1889 organise la déchéance de la jouissance paternelle et par suite de l'usufruit légal qui est un de ses attributs, en cas de certaines condamnations prévues par la loi et en outre en cas d'inconduite notoire (art. 1 et 2).

(2) En ce sens, Rennes, 27 févr. 1815; Lyon, 4 juin 1878, précités.

la condamnation prononcée contre lui, ni son absence ne sont de nature à modifier cette situation; qu'il est simplement loisible aux représentants de l'enfant de solliciter des mesures conservatoires propres à assurer l'acquittement intégral des charges de la jouissance légale, ou, en cas d'absence, d'exiger la justification de l'existence du bénéficiaire de cette jouissance; — Attendu en fait que M... a disparu depuis le 26 janvier 1882, et qu'aucun document n'établit s'il existe encore à l'heure actuelle; que, dans ces conditions, il échet de mettre à la charge du syndic la justification de l'existence physique dudit M... et, par suite, de rejeter en l'état de la cause la demande du syndic, en lui réservant tous ses droits pour les faire valoir ultérieurement ainsi qu'il avisera;

Par ces motifs : — Donne itératif défaut contre M...; — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Émendant sur le troisième chef, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire; — Dit la demande du syndic irrecevable en l'état; — Lui réserve ses droits pour les faire valoir lorsqu'il démontrera l'existence de M... père ou justifiera de l'époque de son décès; — Condamne le syndic en tous les dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.;* CUNIAC, *av. gén.* — Mes CHÉRONNET et BORDET, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

15 janvier 1891

Acte de commerce, récolte, propriétaire, vente, intention des parties.

Si le propriétaire qui vend sa récolte ne peut être considéré comme faisant acte de commerce, il en est autrement lorsqu'il est démontré que, dans l'intention des parties, le vendeur n'avait pas sa seule récolte en vue, pour l'exécution de son marché, lorsqu'il s'est engagé à livrer à une époque déterminée, pour un prix convenu, une quantité fixe de denrées, de la nature de celles qu'il devait récolter sur son propre fonds, la déclaration relative à la provenance se trouvant en fait simplement indicative d'une origine (1);

(1) Une décision analogue se trouve implicitement contenue dans un arrêt de la Cour de Paris du 12 décembre 1874 (D. P. 77. 2. 219).

Cette intention se rencontre chez le vendeur qui, édifié sur l'insuffisance du rendement de sa propriété, provoque l'envoi de sacs de transport, sollicite une prolongation de délai pour opérer la livraison définitive et réclame une avance de fonds sur la promesse d'effectuer la complète livraison.

(Quinement et autres c. Sari)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que, si, en effet, le propriétaire qui vend sa récolte ne peut être considéré comme faisant acte de commerce, et si d'autre part les appelants ne peuvent dans la cause être pris comme négociants en grains, le jugement dont est appel n'en a pas moins à bon droit retenu comme constituant une opération de commerce l'engagement de Quinement et autres de livrer à Sari, sur la récolte de 1889, au courant d'août et septembre, 1,000 quintaux d'orge au prix de 9 fr. le quintal; — Qu'il importe peu que Quinement ait indiqué que cette orge devait provenir de sa récolte, cette déclaration n'étant en fait qu'indicative d'une origine qui n'était pas la condition absolue du marché, l'objet réel du contrat visant la quantité à livrer, le prix et l'époque de la livraison;

Considérant que, si, au 20 novembre, Quinement faisait connaître qu'il ne pouvait, par la raison que sa récolte n'avait fourni davantage, exécuter son marché que pour 598 quintaux dont la livraison avait été faite dans la première quinzaine d'août, c'est avec raison que les premiers juges, estimant qu'à cette date Quinement était pleinement édifié sur le rendement de sa propriété, ont par les actes subséquents des appelants, à savoir leurs demandes d'avances d'argent sur leur promesse d'effectuer la complète livraison des 1,000 quintaux, l'envoi qu'ils provoquaient à cet effet de sacs de transport, leur sollicitation d'une remise au 15 novembre pour opérer la livraison définitive, apprécié que Quinement, qui, du reste, avait fait sa livraison des 598 quintaux en deux fois et par des gares différentes, n'avait pas sa seule récolte en vue pour l'exécution de son marché, et que cette exécution péniblement poursuivie avait dû être arrêtée par la plus-value, constatée au jugement dont est appel, que les orges avaient atteinte dans le courant de novembre; — Qu'il échet de confirmer quant à la compétence et retenant la cause de dire qu'il sera plaidé au fond;

Par ces motifs : — Confirme sur la compétence : — Retient la cause et pour être plaidé renvoie, etc.

MM. SAUZÈDE, *prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes CHÉRONNET et JOUYNE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

15 janvier 1891

Louage, bail, établissement de commerce, commerce similaire, interdiction, interprétation.

La convention par laquelle le propriétaire d'un établissement de commerce s'interdit à l'égard du locataire de cet établissement l'exercice d'un commerce similaire pendant la durée du bail doit s'entendre en ce sens que le bailleur s'interdit aussi la faculté de louer les locaux voisins de ceux indiqués dans le bail à un tiers qui exercerait le même commerce et ferait concurrence au premier locataire (1).

(Garrigues c. Corbillet)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que, louant à Garrigues par conventions enregistrées du 29 juin 1888, un établissement à usage de triperie et boyauderie, et le matériel en dépendant affecté à l'exploitation, Corbillet déclarait auxdites conventions s'interdire tout commerce de boyauderie et de triperie pendant la durée du bail ; — Considérant que cette interdiction, que Corbillet consentait pour lui-même, constituait, dans l'esprit des conventions et l'objet qu'elles avaient en vue, l'interdiction dans les locaux de toute industrie similaire constituant une concurrence que Garrigues avait pour but d'écarter ; — Considérant que, néanmoins, Corbillet donnait peu après en loca-

(1) C'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier en fait, d'après les clauses du bail et les circonstances de la cause, en cas de location d'une maison, quelle a été, pour un commerce déterminé, l'intention des parties relativement à la location des locaux voisins pour l'exercice d'un commerce similaire. Cass., 29 janv. 1868 (S. 68. 1. 116) ; 18 mai 1868 (S. 68. 1. 303). — Cpr. Alger, 14 déc. 1889 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 202).

tion à un tiers les locaux attenant à ceux loués à Garrigues, avec affectation visant l'exploitation interdite d'un établissement de boyauderie et triperie ; — Considérant qu'en l'état, il n'y a même lieu de rechercher si ce tiers, ancien garçon boyaudier de Corbillet, n'était pas personne interposée exploitant pour le compte de son ancien patron, l'interdiction visant non la personne de l'exploitant, mais l'industrie elle-même ; — Qu'il n'y a lieu davantage de s'arrêter à la considération qui paraît avoir déterminé la décision critiquée, à savoir que la vente n'avait pas lieu au siège de l'exploitation, puisque, cela étant, ce n'était nécessairement pas la vente qui était visée aux conventions, mais l'industrie elle-même et telle qu'elle était exploitée dans les lieux loués ; — Qu'il échet d'infirmer et, à raison du trouble et de la concurrence déloyale faite à Garrigues, de reconnaître qu'un préjudice lui a été causé, pour lequel, tenant compte de la cessation récente de ce trouble par suite de la résiliation du second bail, la Cour a des éléments suffisants d'appréciation ;

Par ces motifs : — Infirme ; — Et statuant à nouveau ; — Dit que les conventions du 25 juin 1888 interdisaient à Corbillet de consentir toute exploitation de l'industrie de boyaudier-tripier autre que celle de Garrigues dans les lieux attenant aux locaux loués à ce dernier ; — Et à raison du trouble résultant de l'exploitation autorisée par lui d'une industrie similaire contrairement aux dates des conventions, le condamne au paiement envers Garrigues de la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts avec les intérêts de droit ; — Met hors d'instance les parties sur tous autres chefs de demande ou de conclusions, les en déboute ; — Condamne Corbillet en tous dépens.

MM. SAUZÈDE, *prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes BLASSELLE et RAFFIN, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

12 novembre 1890

Tutelle, droit musulman, interdiction, démence, père, puissance paternelle, vente d'immeubles, nécessité, justifications, cadi, autorisation, adjudication.

Si, en droit musulman, le père, tuteur de son enfant

mineur, n'est tenu d'aucune justification lorsqu'il allègue la nécessité d'aliéner tout ou partie des biens de son pupille, il en est autrement lorsqu'il a été chargé par le cadi de la tutelle de son fils majeur frappé de démence, cette tutelle n'étant pas fondée sur la puissance paternelle (1);.

En ce cas, l'autorisation du cadi ne suffirait pas, à elle seule, pour valider une vente d'immeubles appartenant à l'interdit;

Ces immeubles doivent être vendus aux enchères.

(Larbi ben Zekri c. Ali ben Karkeri)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que si, en droit musulman, le père, tuteur de l'enfant mineur, n'est tenu d'aucune justification lorsqu'il allègue la nécessité d'aliéner tout ou partie des biens de son pupille, il n'en est plus de même quand, ainsi que le cas se présente dans l'espèce soumise à la Cour, il est chargé, par le cadi, de la tutelle de son fils majeur, frappé de démence; — Attendu, en effet, que, dans cette hypothèse, le père n'a pas plus de pouvoir qu'un tuteur étranger à la famille, sa tutelle n'étant pas fondée sur la puissance paternelle; — Attendu qu'à ce premier point de vue, la vente, bien qu'autorisée par le cadi sur des justifications insuffisantes, serait critiquable;

Attendu, d'autre part, que le statut de l'immeuble aliéné devait, il est vrai, mettre obstacle à ce qu'il fût vendu par le ministère du cadi, mais non affranchir le vendeur de l'obligation de recourir aux formes protectrices de l'adjudication, le cadi, s'il avait eu qualité pour procéder à la vente, étant astreint lui-même à user de cette procédure; — Attendu, dès lors, qu'à ce point de vue encore, la vente serait sujette à critique, alors surtout que l'immeuble a été acquis par le représentant de l'interdit;

Attendu toutefois que rien, dans la cause, ne permet de supposer qu'il y ait eu dol ou fraude de la part de l'acquéreur; — Qu'en effet, l'immeuble a été vendu à son véritable

(1) Cpr., sur les pouvoirs du tuteur en ce qui concerne la vente des biens de mineurs, Sautayra et Cherbonneau, *Droit musulm.*, t. 1, § 485 et 486; Zeys, *Traité élément. de droit musulm. alg.*, t. 1, § 706 et 707; — Sur la tutelle de l'interdit et le pouvoir du cadi en cette matière, V. Sautayra et Cherbonneau, *op. cit.*, t. 1, § 522 et 523.

prix, eu égard aux revenus qu'il donnait ; — Attendu, dans ces conditions, qu'il échet de maintenir la vente attaquée, sans qu'il soit besoin de recourir à la mesure préparatoire sollicitée subsidiairement par l'appelant, alors surtout qu'elle ne pourrait avoir pour effet que de faire retomber éventuellement la réparation du préjudice souffert par le mineur sur ce même mineur ; — Attendu, en effet, qu'il est l'héritier de son père, lequel est l'auteur exclusif dudit préjudice ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Infirme le jugement du tribunal de Constantine en ce qu'il a, à tort, déclaré la vente régulière et autorisé l'appelant à faire la preuve qu'il y a eu fraude ; — Et statuant à nouveau : — Maintient la vente du 8 juin 1885 ; — Déboute, en conséquence, Larbi ben Zekri ès qualités de toutes ses fins et conclusions ; — Condamne l'appelant en tous les dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; BROCARD, *subst. du proc. gén.* — Mes GARAU et CHÉRONNET, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

17 février 1891

Liste civile, famille du bey de Tunis, dotation, convention internationale, législation française, non applicabilité, décret beylical du 27 avril 1861, insaisissabilité, incessibilité, délégation partielle, validité.

Les dotations constituées en faveur des princes tunisiens appartenant à la famille beylicale ne se trouvent soumises, en vertu de la convention internationale du 8 juin 1883, conclue entre la France et la Tunisie, ni à l'application des lois françaises, qui, de 1810 à 1870, ont régi la liste civile en France, ni même aux règles de l'ancien droit relatives aux apanages princiers ;

C'est à la législation tunisienne qu'il faut se référer, et, à défaut de textes sur la matière, aux principes généraux du droit, et aux usages suivis en Tunisie, pour décider spécialement dans quelle mesure ces dotations sont incessibles et insaisissables ;

Il résulte du décret beylical du 27 avril 1861 que les dotations constituées en faveur des princes ont pour destination d'assurer à ceux-ci une existence en rapport avec leur rang ;

Si l'on peut, en conséquence, admettre que ces dotations sont insaisissables et que le droit à la dotation est incessible, par contre, on ne doit pas considérer comme nécessairement nulles des délégations partielles et temporaires consenties sur les revenus de la dotation ;

De pareilles délégations doivent être jugées valables, si elles laissent en fait au prince une part de revenus suffisante pour lui permettre de tenir son rang ;

La validité, ainsi restreinte, des délégations partielles de revenus, déjà consacrée par un jugement du tribunal de Tunis du 16 mai 1889, est conforme aux usages suivis en Tunisie et aux principes admis en matière de pensions alimentaires, à la nature desquelles participent les dotations de la famille beylicale (1).

(Guttiérès c. Mohamed El Mamoun Bey)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, suivant reconnaissance en date du 18 redjeb 1307 (24 février 1890 de l'année julienne), le prince Mohamed El Mamoun Bey s'est reconnu débiteur de Guttiérès, banquier à Tunis, pour la somme de 90,000 piastres empruntée pour payer ses créanciers ; que, par le même acte, il a autorisé le banquier prénommé à toucher 3,000 piastres par mois sur ses appointements payables à la recette générale, ladite somme portant intérêt à 12 °/₀ l'an ; qu'il a, en outre, affecté à la garantie du remboursement ses trois domaines El Alaoui, El Ouilia et Sidi Ahmed bou Farès; — Attendu que cet acte a été dénoncé à M. le receveur général des finances suivant exploit en date du 2 juillet dernier ; — Attendu que, suivant exploit en date du 31 octobre 1890, M. Guttiérès a assigné Si Mohamed El Mamoun Bey et M. Dejeanne, receveur général des finances, à l'effet d'ouïr dire et prononcer savoir : Mohamed El Mamoun Bey, qu'il sera condamné à payer à Guttiérès 90,000 piastres montant

(1) V. Alger, 29 nov. 1887 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 322) et la note.

de l'obligation avec les intérêts à 12 °/₀ ; et ouir dire et prononcer Si Mohamed El Mamoun Bey et M. le receveur général des finances que la cession est bonne et valable ; qu'en conséquence, jusqu'à parfait paiement, M. le receveur général sera tenu de payer audit Guttiérès 3,000 piastres par mois à prendre sur les appointements de Si Mohamed El Mamoun Bey ; — Attendu que M. le receveur général des finances a conclu à sa mise hors de cause et que Guttiérès a déclaré y consentir ; qu'il échet d'en donner acte aux parties ;

Attendu que le prince Mohamed El Mamoun Bey a conclu à ce que Guttiérès soit débouté de sa demande, à ce que la cession du 18 redjeb 1307 soit annulée et à ce qu'il lui soit accordé un délai de trois ans pour rembourser sa dette, moyennant le paiement des intérêts à 12 °/₀ aux époques que fixera le tribunal ; — Attendu que le prince Mohamed se fonde pour demander l'annulation de la cession sur ce que les sommes qu'il a déléguées font partie de sa dotation princière, laquelle serait incessible et insaisissable ;

Attendu que la liste civile de la famille beylicale a été créée par le décret du 15 chaoual 1277 (27 avril 1861), qui dispose, art. 29 : « Sur les revenus du gouvernement il sera prélevé une somme de 1,200,000 piastres par an pour le chef de l'État. » Art. 30 : « Il sera prélevé également une somme de 66,000 piastres pour chacun des princes mariés, etc. » ; — Attendu que, dans la convention en date du 8 juin 1883 entre la France et la Tunisie, il a été stipulé, art. 3 : « Sur les revenus de la régence, S. A. le Bey prélèvera : 1° les sommes nécessaires pour assurer le service de l'emprunt garanti par la France ; 2° la somme de 2,000,000 de piastres montant de sa liste civile ; le surplus des revenus devant être affecté aux dépenses d'administration de la régence et au remboursement des charges du protectorat ; » — Attendu qu'ensuite, en vertu d'une délibération du conseil des ministres et chefs de service, en date du 23 moharrem 1302 (11 novembre 1884) approuvée par S. A. le Bey, la liste civile a été élevée à 2,800,000 piastres ainsi répartie : dotation de S. A. le Bey 1,500,000 piastres ; dotation des princes et princesses, 1,100,000 piastres ; personnel et service du palais, 200,000 piastres ;

Attendu que Mohamed El Mamoun Bey prétend que la convention internationale susmentionnée du 8 juin 1883 a eu pour effet de soumettre la liste civile beylicale aux lois françaises qui de 1810 à 1870 ont régi la liste civile en France et aux termes desquelles les revenus de cette liste étaient insaisissables et incessibles ; — Mais attendu qu'il est clair que, dans ladite convention, les parties contractantes n'ont nulle-

ment songé à faire passer la liste civile beylicale sous une législation nouvelle ; qu'elle reste donc soumise aux mêmes règles qui la régissaient avant cette convention ; — Attendu, au surplus, que, si l'on devait appliquer les lois françaises, il n'y aurait pas de raison pour choisir de préférence celles qui ont été édictées depuis 1810 ; que le régime gouvernemental de la Tunisie se rapproche certainement plus de l'ancien régime que de nos monarchies constitutionnelles ; que, par conséquent, il semble que ce serait plutôt l'ancien droit qu'il faudrait consulter, et que, dans l'ancien droit, si les apanages princiers étaient inaliénables quant au fonds, les revenus en étaient cessibles et même, selon certains auteurs, saisissables ;

Mais attendu qu'il n'y a aucun argument à tirer de ces législations évidemment inapplicables à la Tunisie ; que c'est à la législation tunisienne seule qu'il faut s'en référer, et, à défaut de texte sur la matière, aux principes généraux du droit et aux usages suivis en Tunisie ;

Attendu que les dotations constituées en faveur des princes par le décret du 15 chaoual 1277 précité ont pour destination d'assurer à ces princes une existence en rapport avec leur rang ; — Qu'il y a lieu d'en conclure que les sommes qui font l'objet de ces dotations sont insaisissables ; qu'en effet, si des créanciers pouvaient, par des saisies-arrêts, les frapper d'indisponibilité, le but de la dotation ne serait pas atteint ; — Que, pour le même motif, il y a lieu de décider qu'un prince ne pourrait céder son droit à la dotation ;

Mais attendu que des délégations partielles et temporaires sur les revenus, consenties librement par le prince, ne sauraient être considérées *de plano* comme nulles ; — Qu'il est nécessaire d'examiner d'abord si la part de revenus laissée au prince suffit pour lui permettre de tenir son rang ; que, dans le cas de l'affirmative, il n'existe pas de motif pour annuler la délégation ; — Attendu qu'il y aurait de graves inconvénients à prohiber d'une façon absolue ces délégations ; qu'elles peuvent, dans certains cas, en assurant le paiement des dettes, procurer des atermoiements, empêcher des poursuites et des exécutions qui seraient une atteinte à la considération du prince ; — Attendu que les usages en Tunisie sont conformes à cette manière de voir ; qu'en effet, fréquentes sont les délégations de ce genre consenties par des princes de la famille beylicale ; qu'elles ont pour objet des sommes considérables ; que les déclarer nulles serait jeter une véritable perturbation dans les intérêts ;

Attendu que la jurisprudence du tribunal de Tunis s'est déjà prononcée sur ce point; que par jugement en date du 16 mai 1889, dans une affaire Liscia contre le défendeur actuel, il a été décidé que, si les revenus des dotations étaient insaisissables, ils pouvaient néanmoins être l'objet de délégations partielles ; — Attendu que ce système n'a rien d'anormal ; qu'en droit français les pensions alimentaires, quoique insaisissables, sont cessibles, et que les dotations de la famille beylicale participent de la nature des pensions alimentaires ; — Attendu que l'acte du 18 redjeb 1307 laisse au prince Mohamed la moitié des revenus de sa dotation, soit 33,000 piastres annuellement; qu'il y a lieu d'apprécier que cette somme lui suffit pour tenir sa maison sur un pied convenable ;

Attendu que les 90,000 piastres prêtés par Guttiérès ont servi à acquitter la dette du prince Mohamed et à le soustraire à des poursuites imminentes ; que la délégation de 3,000 piastres par mois sur les appointements permet audit prince de se libérer vis-à-vis de son prêteur en trois ans ; que le taux de 12 °/o stipulé pour les intérêts est le taux habituellement usité en Tunisie ; qu'ainsi le prince Mohamed ne paraît avoir été lésé en rien par cet acte qu'il a signé en pleine connaissance de cause et en toute liberté ; — Attendu qu'il y a lieu d'observer en outre que, si la délégation était déclarée nulle, comme il est clair que Guttiérès n'a consenti à prêter les 90,000 piastres que moyennant cette garantie, la convention devrait être anéantie en son entier, et que, par conséquent, la somme prêtée devrait être immédiatement remboursée par le prince Mohamed ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Met hors de cause M. le receveur général des finances ; — Déclare valable l'obligation susvisée du 18 redjeb 1307 et la délégation qu'elle contient ; — Condamne en conséquence le prince Mohamed El Mamoun Bey à payer à Guttiérès la somme de 90,000 piastres, avec les conditions stipulées dans ladite obligation, c'est-à-dire par mensualités de 3,000 piastres qui seront versées à Guttiérès par M. le receveur général sur la pension dudit prince et en son acquit, jusqu'au parfait paiement du montant du prêt et des intérêts convenus à 12 °/o l'an ; — Condamne Si Mohamed El Mamoun Bey aux dépens.

MM. FERMÉ, *ff. prés.*; FROPO, *subst.* — Mes BODOY et GOIN, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

—

3 décembre 1890

—

Chefâa, loi du 26 juillet 1873, retrait successoral, immeubles, loi française, coutume musulmane, exercice, copropriétaire.

—

La disposition de l'art. 1er, § 3 de la loi du 26 juillet 1873 qui réduit le droit de chefâa aux conditions du retrait successoral de la loi française n'est applicable qu'aux immeubles dont la propriété est établie par des titres français ;

S'agissant d'immeubles encore régis par la coutume musulmane, tout copropriétaire est recevable à exercer le droit de chefâa conformément à cette coutume (1).

(Miloud ben Kara c. M'Hamed ben Hamouche)

Devant le juge de paix de Bouïra Miloud ben Kara exposait qu'il était, avec Arab den Zougar, Omar ben Saïd ben Zougar, Hamouche ben M'Hamed, Rabah ben Ali ben Mouzout et Amar ben Haddar, ex-propriétaire, pour un sixième, d'une terre appelée Ighil Maamar, sise aux Ouled Daoud ; — Que ces quatre derniers avaient, par acte du 19 octobre 1889, vendu leurs parts et portions à Mohamed ben Saïd ben Iken et à M'Hamed ben Hamouche ; — Qu'il avait, avec Arab ben Zougar,

---

(1) Un arrêt de la Cour d'Alger, du 1er juin 1880 (*Bull. jud. Alg.*, 1880, p. 140), avait décidé, au contraire, que la disposition de la loi du 26 juillet 1873 qui réduit le droit de chefâa aux conditions du retrait successoral français devait recevoir son application immédiate dans tout le Tell, alors même que l'immeuble, objet du retrait, ne serait pas encore régi par la loi française. On peut douter de l'exactitude de cette solution qui ne paraît pas en harmonie avec le texte et l'esprit de la loi de 1873. V. dans le sens de l'arrêt ci-dessus transcrit Sautayra et Cherbonneau, *Droit musulman*, t. 2, p. 310, § 809 *in fine ;* note sous Alger, 3 févr. 1877 (*Bull. jud. Alg.*, 1877, p. 223), Eyssautier, *Le statut réel français en Algérie*, ch. V, § 47 (*Rev. Alg.*, 1887. 1. 144). — Si, dans deux arrêts des 29 nov. 1881 et 29 janv. 1883 (*Bull. jud. Alg.*, 1883, p. 105 et 39) la Cour d'Alger a décidé que le droit de chefâa ne pouvait s'exercer, conformément aux prescriptions de la loi de 1873, que dans les conditions de l'art. 841 C. civ., il est à observer que, dans les espèces de ces arrêts, il s'agissait d'immeubles d'ores et déjà régis par la loi française.

exercé contre eux le droit de chefâa, et qu'ils étaient ainsi devenus propriétaires, chacun par moitié, de la totalité de la terre. Arab ben Zougar avait revendu aux défendeurs sa moitié, à son insu ; — Il demandait, en conséquence, à exercer à leur encontre le droit de chefâa, offrant de leur rembourser leur prix d'acquisition ; — Les défendeurs opposaient que, n'étant pas proche parent, et la propriété acquise par eux n'étant pas indivise, mais délimitée, le demandeur ne pouvait être admis à exercer le droit de chefâa d'après la coutume musulmane.

Par jugement du 28 février 1890, le jnge de paix a débouté Miloud ben Kara de sa demande, par le motif que « la loi n'a maintenu le droit de chefâa qu'au profit des héritiers. »

Sur l'APPEL de Miloud bon Kara, la Cour a statué ainsi qu'il suit :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la qualité, prise par l'appelant devant le premier juge, de copropriétaire pour un sixième de la parcelle Ighil Maamar n'a point été contestée ; — Que cette qualité de copropriétaire a été implicitement consacrée par l'acte du 19 octobre 1889 constatant la déclaration préalable à l'exercice du droit de chefâa envers les intimés sur les droits acquis par ceux-ci le mème jour dans la parcelle Ighil Maamar ; — Qu'elle a été virtuellement reconnue par Mohamed ben Saïd ben Iken, l'un des intimés, par l'acte du 9 novembre 1889, aux termes duqnel l'intimé réalise à son égard son droit de chefâa sur la part acquise par ledit Mohamed ben Saïd ben Iken dans la parcelle Ighil Maamar ; — Que les intimés se sont bornés devant le premier juge à soutenir que le bien acquis par eux, suivant l'acte du 19 octobre 1889, constitue une parcelle déterminée, voisine de celle de l'appelant ; — Que cette prétention n'est d'ailleurs point fondée ; — Qu'il résulte en effet des termes de cet acte que les intimés acquéraient non une parcelle déterminée, mais les droits de leur vendeur sur la parcelle Ighil Maamar, soit quatre sixièmes ; — Qu'il n'est point établi, en l'état, que les intimés aient acquis d'autres parts de Ighil Maamar que celles qui ont fait l'objet de l'acte du 19 octobre 1870 ; — Que, les droits de copropriétaire de l'appelant sur ladite parcelle étant établis, les intimés ne sauraient s'opposer à l'exercice de son droit de chefâa sur les parties qu'ils ont acquises dans cette parcelle par l'acte précité ; — Qu'en effet, s'il est vrai que l'art. 1er, § 3 de la loi du

26 juillet 1873 a restreint le droit de chefâa aux conditions du retrait successoral, il importe de retenir que cette disposition n'est applicable qu'aux immeubles dont la propriété est établie par des titres français ; — Qu'il n'est point contesté par les parties en cause que la parcelle Ighil Maamar est demeurée régie par la coutume musulmane, laquelle admet le droit de chefâa au profit du copropriétaire ;

Attendu, en ce qui concerne Mohamed ben Saïd ben Iken, que par l'acte précité du 9 novembre 1889 il a rétrocédé à l'appelant les parts et portions de la parcelle en litige qu'il avait acquises le 19 octobre 1889 et que, par suite, la demande est sans objet à son égard ;

Par ces motifs : — Infirme le jugement déféré et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ; — Admet Miloud ben Kara, en qualité de copropriétaire de Ighil Maamar, à exercer le droit de chefâa sur les parts et portions de cette terre acquises par M'Hamed ben Hamouche en vertu de l'acte du 19 octobre 1889 ; — Met hors de cause Mohamed ben Saïd ben Iken ; — Condamne M'Hamed ben Hamouche en tous les dépens.

MM. BLANKAERT, *prés.* ; WURTZ, *av. gén.* — Mes CHARPENTIER et PROBST, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

—

13 janvier 1891

—

Succession, immeubles, droits héréditaires, fixation, statut réel, loi applicable, Algérie, législation spéciale, de cujus kabyle, immeuble, situation, pays arabe, dévolution, loi musulmane.

—

La détermination des droits d'un héritier dans une succession immobilière fait partie du statut réel ; — Dès lors, le partage des immeubles dépendant de cette succession doit se faire d'après la loi du lieu de leur situation (1) ;

(1) Dans le sens de l'applicabilité, en matière successorale, de la *lex rei sitæ*, V. Req. 5 déc. 1871 (Estoublon, *Jurispr. alg.*, 1871, p. 28) ; Alger, 22 déc. 1871 (*op. cit.*, 1871, p. 29) ; 17 avril et 20 nov. 1873 (*op. cit.*, 1873, p. 22 et 62) ; Req. rej., 31 mars 1874 (*op. cit.*, 1874, p. 20) ; Alger, 4 mai

Aucun texte de la législation spéciale à l'Algérie ne fait obstacle à l'application de ce principe ;

En conséquence, c'est d'après la loi musulmane et non d'après la coutume kabyle que doit être réglée la dévolution d'un immeuble qui dépend de la succession d'un Kabyle mais qui se trouve en pays arabe.

(Mohamed ou Allel c. El Haoussine ben Caïd Lounès et autres)

Le 20 novembre 1888, devant le tribunal de Tizi-Ouzou, Mohamed ou Allel, cultivateur kabyle, agissant en qualité de frère et unique héritier de feu Lounès Allel, décédé en 1885, a instancié les deux frères El Haoussine ben Caïd et Mohamed ben Caïd en délaissement d'un terrain situé sur le territoire du douar Taourga, canton de Dellys, d'un revenu annuel supérieur à 60 fr., ledit terrain compris dans la succession du défunt. — Le demandeur expliquait que, tout récemment, il avait affermé ce terrain au nommé Mohamed El Azouz ; mais que son fermier, ayant voulu labourer, en avait été empêché par les deux défendeurs. Mohamed ou Allel réclamait 600 fr. de dommages-intérêts.

Le premier défendeur a répondu que, quant à lui, il était resté étranger aux faits de trouble articulés par le plaignant. Mais le second défendeur a reconnu, tout au contraire, avoir mis obstacle aux travaux de culture entrepris par le fermier. Il y avait mis obstacle en sa qualité de représentant, a-t-il dit, de sa sœur Khadoudja bent Caïd Lounès, veuve dudit Lounès Allel, et de ses nièces Baya et Fathma, issues du mariage de sa dite sœur avec ledit feu Lounès Allel. — En effet, ajoutait le défendeur, les biens laissés par Lounès étaient devenus la propriété de la veuve et de ses enfants. Au nombre des enfants il y avait eu deux garçons qui sont décédés après leur père. Aujourd'hui, les deux filles mineures et la veuve héritent du *de cujus* et des enfants mâles. — Le défendeur

---

1878 (*Bull. jud. Alg.*, 1884, p. 193) ; 2 janv. 1883 (*Bull. jud. Alg.*, 1883, p. 112) ; — Dans le sens de la personnalité des lois successorales, V. Alger, 23 janv. 1855 (Estoublon, *Jurispr. alg.*, 1855, p. 5) ; 7 mai 1862 (*op. cit.*, 1862, p. 31) ; 17 oct. 1866 (*op. cit.*, 1866, p. 45) ; 22 juin 1870 (*op. cit.*, 1870, p. 22) ; Trib. de Bougie, 23 déc. 1873 et Alger, 21 oct. 1875 (*op. cit.*, 1875, p. 40) ; Trib. de Sousse, 13 mars 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 457) et la note. — Cpr. Trib. de Tunis, 21 févr. 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 357) et 25 mars 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 477) et la note. — Sur le conflit des lois en cette matière, V. Weiss, *Droit international privé*, p. 832 et s., 846 et s.

invoquait, en faveur de sa sœur, la qualité de femme arabe qui, disait-il, assurait à celle-ci, aux termes de la loi musulmane, une part héréditaire dans les biens de son mari.

Le demandeur a répliqué que la succession de son frère, qui était Kabyle, devait être dévolue selon la coutume kabyle, coutume qui appelle le frère du défunt à lui succéder, à l'exclusion de la veuve et des filles, celles-ci n'ayant droit qu'à une pension alimentaire ;

Par son jugement, en date du 2 février 1888, le tribunal pose en point de fait : 1° que le défunt, Lounès Allel, était Kabyle ; 2° que sa veuve Khadoudja est Arabe ; 3° que l'immeuble en litige est situé en pays arabe. — En droit, le jugement déclare que les lois qui fixent le mode de dévolution des successions et les droits des héritiers constituent un statut réel. Les premiers juges en concluent que Khadoudja, qui avait suivi, *constante matrimonio*, la condition de son mari, mais qui est redevenue Arabe par le décès de celui-ci, hérite, conformément à la loi musulmane, d'une quote-part dans la terre située en territoire musulman, tandis qu'elle ne recueille aucun droit héréditaire dans les biens situés en pays kabyle. — En conséquence, le jugement décide que Khadoudja a des droits de succession, du chef de son mari et de ses fils, sur la terre en litige. — Le cadi-notaire de Dellys est délégué pour la liquidation de ladite succession ; les frais seront supportés proportionnellement aux droits des parties.

Sur l'APPEL interjeté par Mohamed ou Allel, la Cour a statué ainsi qu'il suit :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la détermination des droits et des parts d'un héritier dans une succession immobilière fait partie du statut réel ; — Que la règle qui a prévalu en jurisprudence, pour le cas où les immeubles sont répartis dans divers pays, consiste dans l'application du droit civil de chaque peuple, suivant la situation des biens ; — Qu'il y a, en pareil cas, autant de successions que de patrimoines situés dans différents territoires ; — Qu'il a été jugé, notamment, par application de ces principes, que c'est d'après la loi française et par les tribunaux français que doit être réglé le partage des immeubles laissés en France par un étranger décédé dans son pays, alors même que ces biens auraient été l'objet d'un avantage en faveur des successibles et qu'il y aurait lieu à rapport, ce rapport ne devant être ordonné que relativement à la masse

ou valeur des biens situés en France et sans qu'il soit besoin de recourir préalablement aux tribunaux étrangers pour connaître la consistance générale de la succession ;

Attendu que l'immeuble dont s'agit dans l'espèce dépend de la succession d'un Kabyle ; mais qu'il est situé en territoire arabe ; — Que, conformément aux principes généraux de droit ci-dessus définis, et aucun texte de législation spéciale en Algérie n'y faisant obstacle, cet immeuble doit être dévolu aux héritiers appelés à la succession par la loi musulmane ; — Qu'il n'y a pas lieu de se demander, comme l'ont fait les premiers juges, si la veuve avait ou n'avait pas perdu, par son mariage avec un Kabyle, sa qualité de femme arabe, et si, par le décès de son mari, elle avait ou n'avait pas recouvré cette même qualité ; — Que de pareilles distinctions et une pareille recherche sont sans intérêt et sans objet dans un débat que le statut réel doit seul trancher ;

Par ces motifs par ceux non contraires des premiers juges : — Confirme le jugement déféré ; — Dit qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur ; — Condamne l'appelant aux dépens.

MM. BLANKAERT, *prés.;* DUCOS, *rap.;* BROCARD, *subst. du proc. gén.* — Mes HURÉ et CHARPENTIER, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

17 décembre 1890

Obligation, débiteurs solidaires, musulmans, codébiteur, paiement, recours.

Entre musulmans, codébiteurs d'une dette solidaire, la dette se divise de plein droit, conformément à l'art. 1214 C. civ.;

En conséquence, le codébiteur qui a payé la dette en entier ne peut exercer son recours contre les autres que pour la part et portion de chacun (1).

(1) Entre codébiteurs musulmans qui, dans leurs rapports respectifs, peuvent n'être pas soumis à la loi française par le titre constitutif de la créance, l'application pure et simple de cette loi, au point de vue de la division de la dette, est conforme au principe posé dans l'art. 2 des décrets des 10 septembre 1886 et 17 avril 1889. — D'après la coutume malékite, le

(Hamani ben M'Ahmed c. Ahmed ben Amar ben Toumi)

Devant le juge de paix d'Aïn-Bessem Ahmed ben Amad ben Toumi exposait que, condamné solidairement avec les défendeurs, par jugement du tribunal d'Alger du 21 octobre 1885, à payer à MM. Becker frères la somme de 3,536 fr. 30 cent., il avait, suivant reçu qu'il produisait, payé la totalité de cette somme, et il en demandait aux défendeurs le remboursement. — Les défendeurs, El Hadj ben Mohamed et Hamani ben M'Ahmed, faisaient remarquer qu'ils étaient quatre débiteurs et que le demandeur était tenu pour un quart.

Par jugement du 3 avril 1890, le juge de paix a condamné solidairement les défendeurs à payer au demandeur 2,652 fr. 23 cent., sous réserve de leurs droits et moyens contre le quatrième débiteur, s'il y avait lieu.

Sur l'APPEL de Hamani ben M'Ahmed, la Cour a statué ainsi qu'il suit :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par jugement du tribunal d'Alger, en date du 21 octobre 1885, Ahmed ben Amar ben Toumi, Hamani ben M'Ahmed et El Hadj ben Mohamed ont été condamnés solidairement à payer à Becker frères une somme totale, en principal et accessoires, de 3,536 fr. 30; — Que, suivant acte du greffier-notaire de Bouïra en date du 18 avril 1886, tous les trois ont acquiescé purement et simplement audit jugement; — Que, Ahmed ben Amar ayant payé seul la totalité de la dette solidaire, il est en droit d'exercer son recours contre ses codébiteurs, mais seulement pour la part et portion de chacun, par application de l'art. 1214 C. civ.; — Que c'est donc à tort que le premier juge a condamné l'appelant solidairement avec un autre codébiteur à rembourser à Ahmed ben Amar les deux tiers de la dette; — Qu'il échet de réduire la condamnation à la part et portion d'Hamani, soit à 1,178 fr. 75 cent.;

---

codébiteur d'une dette solidaire qui l'a payée en entier a le droit de la répéter, déduction faite de sa part personnelle, pour la part et portion du codébiteur auquel il s'adresse, augmentée de la moitié de ce qu'il a payé pour les autres coobligés : c'est ce qu'on appelle la mise à limite égale. V. à ce sujet le *Précis de jurisprudence musulmane* de Perron, t. IV, p. 145 et s.; Seignette, *Code musulman*, art. 584 et 585.

Par ces motifs : — Infirme le jugement déféré, et émendant ; — Dit que Hamani n'est tenu envers Ahmed ben Amar qu'au remboursement de sa part et portion de la dette solidaire, soit 1,178 fr. 75 cent., sans préjudice de son recours, s'il y a lieu, contre un quatrième débiteur ; — Fait masse des dépens, etc.

MM. BLANKAERT, *prés. rap.* ; BROCARD, *subst. du proc. gén.* — Mes CHARPENTIER et VANDIER, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

13 décembre 1890

Saisie-exécution, revendication, preuve de la propriété, insuffisance, rejet.

Un débiteur doit être considéré comme ayant bien la légitime possession, valant titre dans les termes de l'art. 2279 C. civ., des vins saisis sur lui par ses créanciers, quand ces vins ont voyagé en son nom et pour son compte, et ont été remis par lui à un courtier avec mandat d'en procurer la vente pour son compte, la licence pour la vente ayant été prise par lui en son nom et payée par lui (1) ;

La revendication formée par un tiers n'est pas justifiée suffisamment par ces seules circonstances que les vins ont été récoltés chez ce tiers, adjudicataire du vignoble ayant appartenu au débiteur saisi, celui-ci n'étant demeuré sur le vignoble qu'à titre de surveillant ou de gérant (2).

(Regourd c. Laporte)

ARRÊT

LA COUR, — Au fond : — Considérant qu'il n'est pas contesté

(1-2) Sur le pouvoir d'appréciation des juges saisis d'une demande en distraction ou revendication d'objets saisis, V. Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure*, t. III, § 583, p. 657.

que les vins revendiqués étaient, au moment de la saisie, en la possession de Célestin Laporte; — Considérant que cette possession se trouvait définie quant au caractère qu'elle comportait au regard des tiers par le fait que ces vins, venus d'Algérie et transportés à Villefranche de l'Aveyron, avaient voyagé sous le nom et pour le compte de Célestin Laporte; — Qu'ils avaient été remis par lui à un courtier avec mandat d'en procurer la vente pour son compte et de lui en remettre le prix, et que c'est par lui, Célestin Laporte, qu'a été prise en son nom et payée la licence pour vente de vins, délivrée à Villefranche pour l'année 1889; — Qu'il faut reconnaître qu'en l'état la possession de Célestin Laporte valait titre dans les termes de l'art. 2279 C. civ.; — Considérant qu'en accueillant comme admissible la preuve contraire de l'*animus domini* de l'art. 2279, c'est-à-dire la preuve de la précarité de la possession, il échéerait néanmoins de dire que les faits sur lesquels cette précarité est basée, faits admis en preuve par le jugement infirmé du 27 août 1889, sont dans la cause sans pertinence; — Que si, en effet, Lucien Laporte s'est, sur saisie immobilière, rendu acquéreur en territoire de Bougie (Algérie) et sur son frère Célestin, du vignoble sur lequel il prétend que les vins saisis en France auraient été récoltés, il importe peu que ce vin ait appartenu à Lucien Laporte au moment où il a été récolté; — Que sur ce point et pour modifier le caractère de la possession telle qu'elle s'est manifestée depuis le transfert de la récolte aux mains de Célestin la preuve offerte serait sans pertinence; qu'elle ne l'est pas davantage lorsque le revendiquant offre d'établir que les fûts comme les vins sortaient de ses caves, et encore que les baux de son vignoble étaient passés en son nom et que toutes les impenses pour arriver à la récolte étaient payées de ses deniers; — Que ce sont là des faits étrangers à la possession depuis perdue par le producteur prétendu des vins saisis, faits que Regourd n'a aucun intérêt à contester, dussent-ils entraîner avec eux la démonstration que Célestin Laporte, qui est toujours demeuré sur le vignoble vendu, ne s'y trouvait qu'à titre de surveillant ou de gérant, c'est-à-dire à un titre exclusif de tout droit aux produits du vignoble; — Que cette démonstration, en effet, ne saurait modifier les effets de la possession telle qu'elle se caractérise dans la cause; Regourd, tiers, n'étant tenu à aucune obligation de preuve touchant la nature des conventions passées entre Célestin et Lucien Laporte, qui ont amené le transfert en la possession de Célestin des vins revendiqués; — Qu'il échet en conséquence, disant la preuve offerte non pertinente et la revendication non fondée, de maintenir dans

ses entières dispositions l'arrêt de défaut du 29 mars 1890, dont est opposition;

Par ces motifs et ceux de l'arrêt précité: — Rejetant comme non pertinente la preuve offerte; — Dit non fondée l'opposition de Lucien Laporte à l'arrêt de défaut du 19 mars 1890, infirmatif du jugement du 27 août 1889, l'en déboute; — Maintenant dans ses entières dispositions ledit arrêt; — Dit qu'il sortira son plein et entier effet pour être exécuté selon sa forme et teneur, etc.

MM. SAUZÈDE, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — Mes LEMAIRE et JOUYNE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

13 décembre 1890

Tierce opposition, communauté conjugale, administration, collusion frauduleuse, preuve de la fraude, recevabilité.

La femme commune en biens est représentée par son mari pour ce qui touche l'administration de la communauté, et elle ne peut faire tierce opposition aux jugements rendus contre lui (C. civ., art. 1422; C. pr. civ., art. 474) (1).

Mais ce principe doit céder quand la femme, contestant l'existence même de la créance reconnue par le mari, allègue le caractère fictif de cette créance et prétend faire la preuve d'une collusion concertée en fraude de ses droits (2);

La tierce opposition est recevable par cela seul que la fraude est alléguée, la preuve d'ailleurs en étant réservée et devant être rapportée (3).

---

(1) En ce sens, Cass., 14 août 1865 (S. 65. 1. 440); Albert Tissier *Tierce opposition*, n. 116.

(2) En ce sens, Albert Tissier, *op. cit.*, n. 139 et 143.

(3) Quand la femme forme tierce opposition, en alléguant la fraude contre un jugement rendu au préjudice de son mari, elle doit être admise à faire la preuve de la fraude par les moyens ordinaires, et les juges doivent ordonner les mesures d'instruction qu'elle sollicite. Mais il n'en est pas moins vrai que la tierce opposition n'est recevable que si cette preuve

(Chavot c. Esther Soussan et autre)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que c'est à juste titre que sans s'arrêter aux dispositions de l'art. 1421 C. civ. touchant les droits du mari à administrer seul les biens de la communauté et par suite à obliger cette communauté, le jugement dont est appel a déclaré recevable, dans les conditions de l'art. 475 C. pr. civ., la tierce opposition de la dame Ben Soussan, à l'effet de critiquer la collocation faite au bénéfice de Chavot, aux termes d'une décision rendue par prorogation de compétence en date du 17 juin 1882, par M. le juge de paix du canton nord d'Alger, et par laquelle Labat, alors administrateur de la communauté existant entre lui et la dame Ben Soussan, depuis séparée de biens, se reconnaissait débiteur envers Chavot d'une somme principale de 9,885 fr. pour avances et comptes de gestion ; — Considérant que si, en effet, la femme commune en biens est, en principe, représentée par son mari dans l'administration de la communauté, et si elle se trouve sur les biens de la communauté engagée au même titre que le mari, ce principe doit céder devant la contestation touchant à l'existence même de la créance reconnue par le mari, et l'allégation du caractère fictif d'une obligation résultant d'une collusion qui fait fraude

---

est fournie. La démonstration de la fraude est une condition de recevabilité de la demande. Quand la fraude a été prouvée, il reste, en effet, à juger la tierce opposition au fond ; le tiers opposant doit démontrer que c'est à la fraude qu'est due la décision, qu'elle aurait été différente si le procès avait été soutenu sérieusement. La preuve de la fraude, condition de recevabilité de la tierce opposition, et la preuve du mal fondé de la décision attaquée sont, nous l'avouons, très intimement liées ; la seconde n'est que la continuation de la première ; le créancier, ayant démontré la fraude et le préjudice, n'a plus qu'à établir qu'il y a entre eux un rapport de cause à effet. Mais il n'en est pas moins vrai qu'en bonne analyse ces deux preuves doivent être distinguées et que la démonstration de la fraude est une condition de recevabilité de la tierce opposition quand il s'agit de l'exercice de cette voie de recours par des personnes qui, représentées dans un procès, allèguent le dol ou la fraude pour se soustraire à l'effet du jugement rendu contre leur représentant. Le dol ou la fraude sont en effet les circonstances qui empêchent qu'on leur fasse subir les actes de ce représentant, et dont l'existence doit être démontrée pour les faire sortir de leur situation d'ayant cause, de personnes représentées, et les placer pour un instant dans la situation de tiers. V. en ce sens Albert Tissier, *op. cit.*, n. 139, 145, 178.

aux droits de la femme et préjudice à ses intérêts ; — Considérant que vainement, pour repousser la tierce opposition, Chavot prétendait qu'il ne saurait suffire, pour la rendre recevable, d'alléguer la fraude; que cette fraude doit être prouvée; — Qu'il ne s'agit pas, en effet, en l'état, de la démonstration même de la fraude, mais de la recevabilité d'une action basée sur la fraude, demeurant réservée l'obligation de rapporter la preuve de la collusion prétendue, et que c'est cette preuve que, disant la tierce opposition recevable, le tribunal visait en ordonnant comme élément d'instruction une comparution des parties ; — Qu'il échet de confirmer ;

Par ces motifs : — Dit la tierce opposition de la dame Ben Soussan recevable ; — En conséquence, confirme, etc.

MM. SAUZÈDE, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — Me PUJADE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

15 janvier 1891

Voiturier, marchandise, perte partielle, perte totale, art. 105 C. com., non applicabilité.

La déchéance de l'art. 105 C. com. n'est encourue qu'autant qu'il y a eu réception de la marchandise, c'est-à-dire seulement en cas d'avarie ou de perte partielle.

Lorsque, dans une expédition, un colis sur deux fait défaut, on doit considérer qu'il y a perte totale pour le colis manquant dont la réception n'a pu avoir lieu, et l'on doit écarter en conséquence la déchéance basée sur l'application de l'art. 105 C. com.

Le juge peut d'ailleurs apprécier librement l'exactitude des déclarations du demandeur relatives à l'existence et à la valeur des marchandises non livrées.

(Compagnie de l'Est-Algérien c. Rabah ben Amar)

Le 16 juillet 1890, JUGEMENT du tribunal de commerce d'Alger ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que le demandeur assigne la compagnie de l'Est-Algérien en paiement, outre intérêts de droit et dépens: 1° de 1821 fr. valeur de marchandises contenues dans une caisse perdue; 2° de 2000 fr. à titre de dommages-intérêts; 3° et en remboursement du prix de transport de ladite caisse;

Attendu que la compagnie oppose d'abord la fin de non recevoir tirée de l'art. 105 C. com., aucune protestation n'ayant été faite par le demandeur dans les conditions prescrites par la loi; — Qu'elle soutient au fond que l'action n'est pas justifiée, la déclaration d'expédition étant fausse, et aucune facture n'étant produite à l'appui de la valeur du contenu de la caisse;

Attendu que, pour que la déchéance de l'art. 105 soit applicable, il faut les trois conditions réunies: de réception, de paiement et de non protestations dans les délais; — Que dans l'espèce il n'y a pas eu réception; — Que l'on ne saurait admettre que le manquant d'un colis sur les deux formant l'expédition constitue ce que la loi appelle une perte partielle, pour laquelle la non-notification dans les formes prescrites éteindrait toute action; qu'il s'agit ici de la perte totale d'un des objets transportés, objets, dont la loi stipule la réception comme une des conditions indispensables de la fin de non-recevoir, que le premier moyen de défense de la compagnie ne saurait donc être accessible; — Attendu que, les objets indiqués par Ben Rabah comme formant le contenu de la caisse n'étant pas payés *ad valorem* mais aux mêmes conditions de prix que ceux que portait la déclaration, la compagnie n'est pas fondée à exciper de l'inexactitude de cette déclaration, qui, d'ailleurs n'émane pas du demandeur, pour s'exonérer de toutes responsabilités résultant des art. 1382 C. civ. et 98 C. com.; — Attendu qu'il appartient bien à Ben Rabah de justifier de l'existence et du prix des marchandises qu'il prétend avoir été contenues dans la caisse, mais qu'il échet au tribunal d'apprécier la valeur de ces justifications; — Que les explications que donne le demandeur relativement à l'absence de toute facture sont, à la rigueur, suffisamment plausibles en l'espèce; — Qu'il connaît les peines auxquelles l'exposerait une déclaration qui serait ultérieurement reconnue fausse et qu'il est à présumer que les indications par lui données dès le début de sa réclamation, et alors que l'on pouvait encore espérer retrouver la caisse, sont exactes; — Attendu d'ailleurs que devant le cas certain de la disparition de ladite caisse, et l'impossibilité de la compagnie de prouver l'inexactitude des déclarations du demandeur, il y a lieu d'admettre ces déclarations comme sincères, exactes et véritables; — Attendu, au point de vue des dommages-intérêts, que la demande a été exagérée, mais que le tribunal a des éléments suffisants pour évaluer le préjudice causé à 250 fr.;

Par ces motifs: — Condamne la compagnie de l'Est-Algérien à payer au sieur Rabah ben Amar ou Moïse Amar la somme de 1821 fr., montant de la caisse perdue, à lui rembourser le coût du transport afférent à ladite caisse, avec intérêts de droit du jour de la demande; — Le condamne en outre à lui payer 250 fr. à titre de dommages-intérêts et aux dépens.

Sur l'APPEL interjeté par la compagnie de l'Est-Algérien,

ARRÊT

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme dans ses entières dispositions le jugement dont est appel.

MM. SAUZÈDE, *prés.*; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes ROBE et CHAMPEIL, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

28 janvier 1891

Saisie immobilière, adjudication, folle enchère, expropriation publique, cahier des charges, affiches, attribution de l'indemnité.

Au cas où une parcelle d'un immeuble revendu sur folle enchère après une première adjudication sur saisie a fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique dans l'intervalle des deux adjudications, les juges peuvent décider, d'après les termes du cahier des charges rédigé pour la seconde adjudication et des affiches apposées publiquement, que la créance d'indemnité contre l'expropriant, déjà fixée par un jugement définitif, a été comprise dans cette adjudication et appartient par suite au second adjudicataire.

(Veuve Honorat et Laroche c. Compagnie Algérienne et Lang)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Me Pianelli demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'il s'en rapporte à justice;

Au fond : — Attendu que le procès entre la dame Honorat et le sieur Laroche d'une part, la Compagnie Algérienne et le sieur Lang de l'autre, roule sur le point de savoir si une somme de 11,005 fr. représentant 4 hectares et demi de l'ensemble des terrains de la ferme Tamda, saisie et adjugée ensuite sur folle enchère aux appelants, doit leur être attribuée; — Qu'il importe de préciser l'origine de cette somme; — Qu'en effet, la

propriété saisie, d'une contenance de 70 hectares environ d'un seul tenant, avait été, le 9 mars 1886, acquise par la dame Platewoët, femme du saisi ; mais que, ladite dame n'ayant point payé son prix, elle avait été follenchérie après mise en demeure infructueuse du 20 mars 1888 ; — Que dans le cahier des charges de la seconde adjudication se trouvait le dire suivant de l'avoué poursuivant, en date du 8 mai, même année : — « D'après la désignation insérée au cahier des charges qui précède, la ferme Tamda, actuellement remise en vente, avait une contenance de 70 hectares environ, et elle avait cette contenance au moment de la première adjudication ; mais par suite d'un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique rendu par M. le gouverneur général de l'Algérie le 26 septembre 1886 pour l'établissement de la ligne du chemin de fer de Bougie à Beni-Mansour, 4 hectares 50 ares de ladite propriété ont été occupés par la compagnie chargée de construire cette ligne ; — D'où une réduction d'autant sur ladite contenance de 70 hectares environ ; — Mais, en retour, il est fait observer que, suivant jugement du tribunal de Bougie du 18 avril dernier, la compagnie expropriante a été condamnée, pour lesdits 4 hectares 50 ares expropriés, à payer une somme principale de 11,005 fr. outre les intérêts et accessoires légitimes, à titre d'indemnité ; — L'avoué soussigné, audit nom, croit devoir porter ces faits à la connaissance du nouvel adjudicataire, pour qu'il n'en puisse prétexter ignorance, ainsi d'ailleurs qu'il l'a déjà fait dans les insertions, placards et affiches annonçant la revente par folle enchère » ; — Attendu toutefois que dans ces annonces et placards, après l'annonce d'une réduction de 4 hectares 50 ares sur la contenance saisie, il était seulement dit : — « Mais, en retour, il est fait observer qu'une instance est actuellement pendante devant le tribunal de Bougie, au sujet de la fixation du chiffre de l'indemnité due par la compagnie expropriante, pour ces 4 hectares 50 ares expropriés ; — Ces faits sont portés à la connaissance du nouvel adjudicataire » ; — Qu'il importe de rapprocher ces deux rédactions l'une de l'autre pour en préciser le sens ; — Que le sens le plus naturel qui se présente à l'esprit, en lisant ces textes, est que l'adjudicataire nouveau ne devait plus espérer trouver en nature les 66 hectares complets qui jadis composaient la ferme de Tamda, mais qu'en retour une indemnité lui serait donnée par la compagnie du chemin de fer ; — Que, sans doute, le premier adjudicataire, dont la vente avait été résolue faute de paiement du prix, ne pouvait pas prétendre à cette indemnité, mais que le saisi ne pouvait davantage y prétendre ; qu'aucune

aliénation ne pouvait être faite par lui, depuis la transcription de la saisie, aux termes de l'art. 686 C. pr. civ. et qu'il en était de même de son droit à régler ou obtenir une indemnité au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique; — Que l'indemnité en ce cas se trouvait hors des mains du saisi comme la portion de l'immeuble dont elle prenait la place; — Qu'en l'espèce, le poursuivant l'avait mise en adjudication comme le reste des biens saisis et en retour de ce qu'ils ne se trouvaient plus tous et en même quantité en nature dans la vente; — Attendu que, dans ces conditions, et en présence d'un cahier des charges qui fait la loi des parties, c'est avec raison que les nouveaux adjudicataires réclament les 11,005 francs d'indemnité alloués par le tribunal de Bougie, en retour des 4 hectares et demi expropriés sur le possesseur apparent d'alors;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Donne acte à Me Pianelli de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice; — Au fond : — Dit mal jugé, bien appelé; — Infirme, en conséquence, le jugement déféré; — Met à néant le règlement d'ordre rectificatif du 1er juillet 1888, en tant qu'il a compris dans la somme à distribuer celle de 11,005 fr. représentant les 4 hectares et demi expropriés pour l'établissement d'une voie ferrée; — Dit et ordonne que la somme à distribuer se composera uniquement du prix principal de l'adjudication sur folle enchère, soit 25,300 fr. et des intérêts de ce prix, celle de 11,005 fr. se trouvant comprise dans la revente sur folle enchère et appartenant, dès lors, aux nouveaux adjudicataires; — Ordonne la restitution de l'amende consignée; — Et condamne la Compagnie Algérienne et Lang en tous les dépens.

MM. LOURDAU, *prés.*; CUNIAC, *av. gén.* — Mes CHÉRONNET et MALLARMÉ, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

30 décembre 1890

Société anonyme, actionnaire, vote, droit de critique, administrateur, révocation, validité, procès-verbal, assemblée suivante, approbation, signature, feuille de présence, présidence, statuts, assemblée souveraine,

commissaire, nombre d'actions, vote régulier, assemblée, non dissolution, directeur général, président.

—

L'actionnaire qui a voté dans une assemblée générale conserve le droit de critiquer les résolutions prises par l'assemblée, l'exercice du vote ne pouvant valoir approbation des décisions de la majorité ; le silence gardé par le mandataire dudit actionnaire lors de l'approbation du procès-verbal de la séance n'emporte pas renonciation à ce droit de critique, lorsque l'action en justice est déjà introduite contre les décisions de l'assemblée ; il a seulement pour effet d'établir à l'égard du mandant la sincérité des faits relatés au procès-verbal.

La validité de la révocation des administrateurs par l'assemblée générale des actionnaires, bien que la question n'ait pas été prévue dans l'ordre du jour de l'assemblée, ne saurait être critiquée, si la révocation s'est imposée comme sanction d'une irrégularité constatée à propos du rapport soumis à la réunion des actionnaires.

Le procès-verbal de la séance pouvant être modifié en la forme jusqu'à son approbation par l'assemblée suivante, rien n'exige qu'il soit signé séance tenante et il ne saurait être annulé à raison de l'abstention de l'un des membres du bureau refusant d'y apposer sa signature (1).

De même la feuille de présence des actionnaires est régulièrement certifiée lorsqu'elle a été signée par les membres du bureau, à l'exception d'un seul (2).

L'assemblée, surtout si elle est souveraine par le nombre d'actions représentées, peut, malgré la disposition des statuts qui veut que l'assemblée soit présidée par un administrateur, choisir comme président un actionnaire quelconque pris dans son sein, lorsqu'elle vient de révoquer le conseil d'administration.

Lorsqu'un article des statuts exige que les administrateurs soient propriétaires d'un certain nombre d'actions, au moment de leur entrée en fonctions, il n'est pas nécessaire qu'ils en soient déjà propriétaires au jour de leur nomination.

---

(1) Cpr. Req., 20 janv. 1878 (D. P. 78. 1. 230).

(2) Cpr. Paris, 15 avril 1885 (D. P. 86. 2. 89).

La régularité du vote, à défaut d'appel nominal exigé par les statuts, existe du moment que les feuilles de présence et de vote suffisent pour les constatations nécessaires.

La révocation des administrateurs ne saurait être considérée ni comme une dissolution de la société, ni comme une dissolution de l'assemblée représentant plus de la moitié des actions, celle-ci pouvant et devant procéder à la nomination de nouveaux administrateurs, après avoir choisi un président dans son sein ;

D'ailleurs la présidence peut, dans ces circonstances, être donnée au directeur général nouvellement nommé.

(Saint-Genieys c. Société l'Afrique française et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Donne itératif défaut contre les sieurs de Franquefort, Dutet, Dukers et Augié, intimés, dûment réassignés ; — Et statuant définitivement entre toutes parties ;

Attendu que l'appel de Saint-Genieys est régulier en la forme ;

Au fond : — Attendu qu'on ne saurait contester à Saint-Genieys le droit de critiquer les délibérations de l'assemblée du 14 juin 1888 ; que vainement prétendrait-on qu'ayant voté à cette assemblée, il en a approuvé toutes les délibérations ; qu'il soutient avoir voté contre ces délibérations ; que c'était son droit de voter puisqu'il est actionnaire, et qu'entre le fait d'user de son droit de vote et celui d'approuver les décisions de la majorité et de s'y associer, il y a une différence capitale dont les premiers juges n'ont point tenu compte ; qu'on ne saurait davantage lui opposer le silence de son mandataire lors de l'approbation du procès-verbal de la séance du 14 juin 1888 donnée dans la séance du 15 juin 1889 ; que Saint-Genieys avait à cette époque déjà relevé appel en son nom personnel de la décision du tribunal de commerce actuellement soumise à la Cour ; que, dans ces conditions, son silence ne saurait être considéré comme une approbation ; mais que l'on peut en induire toutefois que, faute de protestation contre la relation des faits énoncés en ce procès-verbal, Saint-Genieys en a admis la sincérité et qu'ils doivent, dès lors, être tenus pour vrais par la Cour ;

Attendu que l'appel de Saint-Genieys est basé sur les neuf moyens suivants :

1° Que la révocation des administrateurs en exercice, le 14 juin 1888, est nulle parce qu'elle a été prise contrairement aux prescriptions de l'art. 50 des statuts sur un objet qui n'était pas à l'ordre du jour de l'assemblée ; — Mais attendu que cette révocation est née d'un incident survenu au cours de cette assemblée lorsque les actionnaires ont constaté que le rapport du commissaire censeur dont on devait leur donner lecture n'avait rien de sérieux et avait été dressé en dehors de toutes les conditions exigées par la loi; que l'ordre du jour s'est ainsi trouvé fatalement bouleversé par cette irrégularité qui provenait du fait des administrateurs et a soulevé contre eux la colère des actionnaires; que la jurisprudence a toujours admis comme valables des révocations prononcées dans de semblables circonstances ;

2° Que le procès-verbal alors dressé n'a pas été signé par la majorité des membres du bureau, tant sur le registre spécial où il a été inscrit conformément aux dispositions de l'art. 53 des statuts, que sur les feuilles volantes sur lesquelles il a d'abord été transcrit ; — Mais attendu que rien n'exigeait que ce procès-verbal fût signé séance tenante ; que, jusqu'à son approbation par l'assemblée suivante, il pouvait être modifié en la forme, qu'il est aujourd'hui signé par tous, sauf par Saint-Genieys, dont l'abstention ne saurait annuler cette pièce adoptée, après lecture, sans protestation, même de Saint-Genieys, à l'assemblée du 15 juin 1889 ;

3° Que contrairement aux dispositions de l'art. 53 des statuts et de l'art. 28 de la loi du 24 juillet 1867, la feuille de présence des actionnaires convoqués en assemblée générale, pour le 24 juin 1888, n'a pas été certifiée par le bureau et ne peut, dès lors, permettre de constater si l'assemblée générale a été régulièrement composée ; — Mais attendu qu'à l'exception de Saint-Genieys, tous les membres du bureau ont signé cette feuille ; qu'elle est donc valable comme le procès-verbal et pour les mêmes motifs ;

4° Que, contrairement à l'art. 48 des statuts qui veut que l'assemblée soit présidée par un membre du conseil d'administration, elle se trouvait présidée par M. de Cachard qui n'en faisait plus partie ; — Mais attendu que, l'assemblée régulièrement convoquée ayant révoqué le conseil d'administration, elle se trouvait dans l'impossibilité de se faire présider par un administrateur ; qu'elle a donc dû choisir un président dans son sein ; que, du reste, par le nombre des actions représentées, elle était souveraine et pouvait, dès lors, aux termes de l'art. 55 de ses statuts, déroger à ceux-ci ;

5° Que trois des administrateurs, nommés en remplacement

des révoqués, ne possédaient pas les trente actions exigées par les statuts au moment de leur nomination ; — Mais attendu que l'art. 27 des statuts exige seulement que les administrateurs soient propriétaires de trente actions au moment de leur entrée en fonctions ; qu'ils ont donc pu valablement être nommés sans que l'assemblée s'inquiétât de cette condition au moment de leur nomination, sauf aux administrateurs ainsi nommés à se procurer les actions nécessaires pour entrer en fonctions ;

6° Que le procès-verbal se borne à énoncer le nombre des actionnaires présents et la portion du capital social représenté, sans indiquer si chacun des actionnaires présents ou représentés possédait le nombre de trois actions nécessaires pour faire partie de l'assemblée ou y être représenté, sans indiquer non plus leur nombre de voix dans le vote, et ne permet pas, dès lors, de reconnaître s'il a été satisfait aux prescriptions de l'art. 42 des statuts et de l'art. 27 de la loi du 24 juillet 1867, et si la majorité a été atteinte ; — Mais attendu que la feuille de vote certifiée par les scrutateurs permet parfaitement de contrôler comment le vote a eu lieu ; qu'aux termes de l'art. 35 des statuts M. Bouvier de Cachard, directeur général statutaire, ne pouvait être remplacé que par une assemblée générale composée d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social ; que son remplacement par M. Anquetin était une des questions à l'ordre du jour ; qu'il a donc fallu aller jusqu'aux actionnaires présents ne possédant qu'une action pour obtenir la représentation de la moitié du capital social ; que c'est ainsi, du reste, que Saint-Genieys a voté lui-même en représentation d'un autre actionnaire, M. Herson Macarel, propriétaire d'une action seulement ; que si tous les votes ont été faits dans ces conditions, ceci s'explique et par la composition primitive de l'assemblée et parce que l'on se trouvait, par suite du bouleversement qui venait de s'opérer, dans le cas prévu par l'art. 55 des statuts qui se voyaient ainsi nécessairement modifiés ; que ceci résulte nettement des feuilles de vote dont le total général figure seul au procès-verbal, ainsi que cela se passe toujours et que ces constatations répondent suffisamment aux critiques de Saint-Genieys ;

7° Que les délibérations n'ont pas été prises à la suite d'un appel nominal et qu'on n'a pu ainsi contrôler les suffrages exprimés ; — Mais attendu qu'il suffit de voir les feuilles de vote dont il vient d'être parlé pour répondre à cet argument ; qu'il est évident qu'il y a eu appel des membres dont les noms étaient constatés sur la feuille de présence, et que si les

feuilles de dépouillement des scrutins ne contiennent pas de noms, c'est que le vote est secret ; mais que, bien plus, par le nombre des voix exprimées on trouve même, dans beaucoup de cas, quelle est la personne qui a voté ; que c'est ainsi que, MM. Saint-Genieys et Warot, disposant chacun, d'après la feuille de présence, de vingt et une voix et étant les seuls dans ce cas, il est facile, lorsque ces deux faisceaux de vingt et une voix se trouvent réunis dans un vote dans le même sens, de savoir comment ont voté ces messieurs ; qu'enfin aucun article des statuts n'indique la nécessité d'un appel nominal et qu'on aurait pu procéder sans illégalité de toute autre façon arrivant au même résultat ;

8° Que par le fait que la dissolution était prononcée, il n'y avait plus ni administrateurs, ni président et que sans président il n'y avait pas d'assemblée possible ; — Mais attendu qu'il n'y a jamais eu de dissolution prononcée ; qu'il y a eu seulement révocation des administrateurs suspects aux actionnaires ; que cette révocation ne pouvait en rien entraîner la dissolution soit de la société, soit de l'assemblée, qui était composée des représentants de plus de la moitié des actions ; que le devoir de l'assemblée était, au contraire, de nommer de nouveaux administrateurs et de chercher dans son sein un président pour la séance, ce qu'elle a sagement fait ;

9° Enfin que M. de Cachard venant d'être nommé directeur général, il ne pouvait être nommé président à raison d'incompatibilité des fonctions ; — Mais attendu qu'étant donné les conditions dans lesquelles la présidence a été donnée à M. de Cachard, il n'existait aucune incompatibilité entre ses fonctions de président et celles que la confiance de l'assemblée venait de lui donner ;

Qu'en somme il ne reste rien des griefs de Saint-Genieys, lequel en outre est le seul et unique opposant à tout ce qui a été fait dans l'assemblée du 14 juin 1888 ; que si deux autres actionnaires ont paru d'abord en critiquer les décisions, ils ont depuis lors expliqué comment cela s'était fait et que l'on voit même l'un d'eux se joindre aux adversaires de Saint-Genieys en accusant celui-ci d'avoir abusé de son nom ; — Qu'on ne saurait admettre les démentis donnés au procès-verbal de l'assemblée du 14 juin 1888 par Saint-Genieys qui, dans l'assemblée suivante du 15 juin 1889, l'a adopté sans contestations au point de vue des faits qu'il relatait ; — Qu'il y a donc lieu, par les motifs ci-dessus énoncés, de confirmer la décision attaquée ;

Et en ce qui touche les dommages-intérêts réclamés à Saint-Genieys par ses adversaires : — Attendu qu'ils ne sont

en aucune façon justifiés ; qu'une simple condamnation de l'appelant aux dépens les indemnisera suffisamment des frais que leur a occasionnés ce procès ;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulier l'appel de Saint-Genieys ; — Au fond : — Confirme simplement la décision des premiers juges en ce qu'ils ont refusé de déclarer nulles les délibérations de l'assemblée du 14 juin 1888, de la société l'Afrique française ; les déclare valables en tant que de besoin ; — Ordonne, en conséquence, que la décision attaquée sortira son plein et entier effet ; — Déboute les parties de toutes leurs autres fins et conclusions et notamment de leurs demandes en dommages-intérêts.

MM. LOURDAU, *prés.;* CUNIAC, *av. gén.* — Mes BORDET, DOUDART DE LA GRÉE, BROUSSAIS, GARAU et LEMAIRE, *av.*

CONSEIL PERMANENT DE RÉVISION D'ALGER

—

12 février 1891

—

Crimes et délits, statut personnel, mariage, musulmans, décret du 17 avril 1889, lois applicables ; attentat à la pudeur, relations de mariage, fait punissable ; mariage, droit musulman, fille impubère, consommation, nubilité ; absolution, nullité de mariage, loi française, inapplicabilité.

—

Aux termes de l'art. 1er du décret du 17 avril 1889, sur la justice musulmane, les musulmans non naturalisés continuent à être régis par leurs lois et coutumes pour ce qui concerne leur statut personnel et, spécialement, les mariages contractés entre eux ;

L'art. 2 du même décret soumet ces mêmes musulmans à la loi française pour les matières non réservées par l'art. 1er, ainsi que pour la poursuite des crimes, délits et contraventions ;

L'art. 331 C. pén. réprime tout attentat à la pudeur consommé ou tenté, sans violence, sur la personne d'un enfant âgé de moins de treize ans. Lorsqu'il y a violence physique ou morale, le fait est réprimé par l'art. 332 du même Code ;

En conséquence l'attentat à la pudeur commis, sans violence, par un mari musulman sur sa femme impubère constitue le crime prévu et puni par l'art. 331 précité (1).

La loi musulmane permet au père de marier sa fille même impubère ; — Mais le mariage ainsi contracté ne peut être physiquement consommé avant la nubilité de cette fille (2) ;

Les art. 144 et suivants C. civ. sont inapplicables au mariage régi entre musulmans par la loi musulmane ; — Ils ne peuvent, dès lors, être invoqués à l'appui d'une demande d'absolution fondée sur ce qu'il y aurait lieu seulement à annulation du mariage.

(El Aïb ben Aïssa c. Min. pub.)

Par jugement du conseil de guerre de Constantine, du 20 janvier 1891, El Aïd ben Aïssa, indigène du territoire de commandement, a été condamné à un an de prison pour attentats à la pudeur commis sur la personne de sa femme, Aïcha bent Sliman, du même territoire, âgée de moins de treize ans. — Sur le recours formé par le condamné, le conseil de révision d'Alger a rendu le jugement dont suit la teneur :

JUGEMENT

LE CONSEIL, — Vu le recours non motivé du condamné et les conclusions de son défenseur choisi à l'appui et basées : 1° sur une violation de l'art. 1er du décret du 17 avril 1889, sur la justice musulmane et le statut personnel des indigènes non naturalisés français ; décret qui régit le mariage entre musulmans, et l'autorise même entre impubères ; d'où il

---

(1) V. en sens contraire, Alger, 2 mai 1887 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 10) et la note.

(2) Conf. Sautayra et Cherbonneau, *Droit musulman*, t. I, § 125 ; — Zeys, *Traité élém. de droit musulman algérien*, t. I, § 5. — La défloration, par le mari, de sa femme impubère est assimilée à un acte de fornication et n'a pas pour effet, dès lors, d'affranchir la femme de la contrainte légale ou, plus généralement, de la tutelle exercée par le père ou le ouaci. V. Zeys, *op. cit.*, t. I, § 7-B : — La consommation du mariage avant la nubilité de la femme est de nature à légitimer, de la part de celle-ci, une demande en divorce ; Alger. 29 janv. 1878 (*Bull. jud. Alg.*, 1878. 235) ; — Quant à la fille orpheline et vierge, la simple conclusion du mariage par le tuteur de cette fille n'est valable qu'autant qu'elle est parvenue à la nubilité ; Alger, 27 juin 1865 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1865, p. 37).

suit qu'il ne peut être soumis aux dispositions des art. 144 et s. C. civ. ; 2° violation de l'art. 331 C. pén., dont les dispositions supposent l'intention criminelle, qui ne saurait exister dans des relations intimes entre deux époux indigènes, même impubères ; — Qu'en l'absence d'intention criminelle, il ne peut y avoir crime et application dudit article, suivant la doctrine émise par de savants criminalistes sur les conditions qui déterminent l'attentat à la pudeur ; — 3° violation des art. 144, 184, 185 et 190 C. civ., d'après lesquels le procureur de la République peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des époux, et les faire condamner à se séparer ; principes absolus consacrés par la doctrine et la jurisprudence ; — Qu'il s'ensuit qu'El Aïd ben Aïssa, marié à Aïcha bent Slimane, conformément à la loi musulmane, en l'absence de tout élément de criminalité, ne pouvait être poursuivi pour attentats à la pudeur sur la personne de sa femme, même âgée de moins de treize ans, et que, le fait poursuivi n'étant réprimé par aucune loi pénale française, le conseil de guerre devait, aux termes de l'art. 364 C. inst. crim., prononcer l'absolution qu'il sollicite du conseil de révision ;

Ouï le commissaire du gouvernement en ses conclusions tendant au rejet des trois moyens de recours proposés comme n'étant fondés ni en fait, ni en droit, et à la confirmation pure et simple du jugement dénoncé et légalement rendu ;

Vu les art. 1er et 2 du décret du 17 avril 1889, 144, 145, 184, 185 et 190 C. civ., 364 C. inst. crim., 331 C. pén., le statut personnel des indigènes, le droit musulman et la jurisprudence sur le mariage ; — Attendu, en fait, que, le 22 octobre 1890, le cadi de Barika informait le bureau arabe de cette annexe que le prévenu et sa femme s'étaient présentés pour divorcer, et qu'il n'avait pas voulu se prononcer, cette dernière ne lui paraissant pas nubile ; — Qu'il fut constaté, par rapport médico-légal, qu'Aïcha, à peine âgée de douze ans, et non encore nubile, était défiorée par un coït répété ; — Que l'instruction ouverte a dûment établi qu'au printemps de 1889, Aïcha, alors âgée d'environ dix ans, avait été donnée en mariage par son père, qui n'ignorait pas qu'elle était impubère, mais qui n'avait pas cru devoir refuser sa cohabitation avec le prévenu lequel s'était engagé à respecter sa femme jusqu'à sa puberté ; — Que Slimane bel Hadj reconnaît avoir agi contrairement à la loi musulmane et avoir méconnu les conseils des témoins qui assistèrent à la promesse de mariage, mais qu'il y a été forcé par la misère ; — Qu'un seul de ces témoins, Ali ben Saïd, a pu être entendu et a reconnu avoir assisté aux pourparlers et aux engagements pris de part et d'autre en vue de

ce mariage; — Qu'il fut stipulé que la consommation du mariage n'aurait lieu que dans un délai de deux ans, et qu'il fit remarquer au père, lorsqu'il donna sa fille un an plus tard, qu'il devançait l'époque fixée; — Qu'enfin, aucun contrat de mariage n'a été établi par devant le cadi;

En droit; — Sur le premier moyen: — Attendu que l'art. 1er du décret du 17 avril 1889 n'a nullement modifié la situation des musulmans d'Algérie non naturalisés; — Qu'ils continuent donc à être régis par leurs lois et coutumes, en ce qui concerne leur statut personnel, leurs successions, etc., et, qu'aux termes de l'art. 2 dudit décret, ces indigènes sont régis par la loi française, pour toutes les matières non réservées par l'article précédent, ainsi que pour la poursuite des crimes, délits et contraventions; — Que le mariage, tel qu'il a été contracté dans l'espèce, n'a été contesté ni dans sa forme, ni dans ses effets dotaux, mais seulement dans sa consommation physique, réservée, par la loi musulmane, jusqu'à l'époque de la puberté; — Rejette, à l'unanimité, ce premier moyen;

Sur le deuxième moyen: — Attendu que l'art. 331 C. pén. réprime tout attentat à la pudeur consommé ou tenté, sans violence, sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de treize ans, quelle que soit la situation exceptionnelle dans laquelle il peut se trouver; — Que le Code pénal, même modifié par la loi du 13 mai 1863, n'a pu créer une exception, en ce qui concerne le mariage musulman, dont la consécration fait l'objet d'un droit et d'une jurisprudence toute spéciale aux indigènes non naturalisés; — Que la loi a voulu surtout protéger l'innocence de l'enfant qui, inconsciemment, se livre sans la moindre résistance; — Qu'en effet, si l'attentat est consommé ou tenté avec violence, il doit être réprimé par les dispositions de l'art. 332, lesquelles ne font aucune distinction entre la violence morale et la violence physique; — Que, pour constituer ce dernier crime, il suffit que l'on ait abusé d'une personne contre sa volonté, par quelque moyen que ce soit; — Qu'il s'ensuit que l'attentat du mari sur sa femme impubère est légalement réprimé par l'art. 331 précité; — Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la doctrine des criminalistes qui ont traité cette espèce au point de vue moral et au point de vue matériel, ni aux considérations qui, dans deux affaires absolument identiques, ont motivé, dans l'une, un acquittement, dans l'autre une condamnation; — Que cette question de fond échappe également à l'examen du conseil, qui n'a pas à établir de rapprochement entre deux poursuites ayant donné lieu à des appréciations différentes et sou-

veraines ; — Rejette, à l'unanimité, ce deuxième moyen ;

Sur le troisième moyen : — Attendu qu'il est hors de doute que les art. 144, 184, 185, 190 C. civ. ne peuvent s'appliquer aux formes du mariage musulman, tel qu'il est déterminé par les mœurs et coutumes, puisque leur statut personnel leur a été réservé ; — Que le défenseur a reconnu que le mariage musulman ne pouvait être régi par notre Code civil, que cependant il invoque ; — Qu'il est certain que le mariage entre impubères est autorisé par la loi musulmane ; — Mais que cette immunité n'autorise nullement les époux à consommer le mariage consenti avant l'époque de la nubilité ; — Que c'est là en effet une restriction incontestable de la loi musulmane ; — Que l'on ne peut donc admettre, avec notre droit civil, non applicable, que, dans ce cas, le seul pouvoir du ministère public serait de poursuivre l'annulation du mariage, mais non de requérir l'application de la loi pénale pour attentat à la pudeur ; — Qu'enfin, les dispositions de l'art. 2 du décret du 17 avril 1889, soumettant au droit pénal français la poursuite des crimes, délits et contraventions commis par les indigènes, il est évident que l'art. 331 C. pén. a été légalement appliqué au crime d'attentat à la pudeur dûment qualifié et régulièrement déclaré constant ; — Rejette, à la majorité de quatre voix contre une, ce troisième et dernier moyen.

Par ces motifs : — Et attendu que le conseil de guerre, légalement composé, était compétent ; — Que l'instruction a été régulièrement faite et que la peine a été bien appliquée au fait déclaré constant ; — Confirme, à l'unanimité, le jugement dont est recours, et ordonne qu'il recevra sa pleine et entière exécution.

MM. le général LANGLOIS, *prés.* ; le chef de bataillon NOEL, *juge rap.* ; le major SOULERY, *com. du gouv.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

15 janvier 1891

Société commerciale, dissolution, jugement, exécution provisoire, appel, expert, nomination, demande, refus.

Lorsqu'un jugement, portant exécution provisoire nonobs-

tant appel et sans caution, a ordonné la dissolution d'une société, en se basant sur l'état de perte de la société, allégué par l'un des associés, et a nommé un liquidateur judiciaire chargé, en dehors des opérations ordinaires, de vérifier les allégations relatives à l'état de la société, il n'y a pas lieu pour la Cour d'ordonner en appel la reconstitution d'une société ainsi dissoute et liquidée, avec exécution provisoire, d'autant mieux que la mésintelligence entre les associés, prétendue en première instance, est devenue certaine depuis ;

Il suffit de réserver à l'associé qui fait appel son action éventuelle en dommages-intérêts, pour le cas où les allégations de son coassocié, relatives à l'état de la société, n'auraient pas été vérifiées par le liquidateur ;

La Cour ne peut non plus nommer un expert à l'effet d'éclairer le juge sur la véritable situation de la société ; en effet, ou bien l'expert se trouverait en conflit avec le liquidateur, si sa nomination avait lieu comme mesure préparatoire et d'instruction ; ou bien la Cour se trouverait dessaisie et ne pourrait faire la nomination si, infirmant le jugement, elle supprimait les pouvoirs du liquidateur judiciaire.

(Jacob Narboni c. Joseph Narboni)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que Jacob Narboni est appelant d'un jugement du tribunal de commerce d'Alger, en date du 19 novembre 1890, qui, sur la demande formée par Joseph Narboni, a prononcé la dissolution de la société existant entre eux pour la vente des étoffes et des vêtements de confection, et, nommant un liquidateur judiciaire, a ordonné l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution ; — Considérant que cette dissolution est basée sur les énonciations de Joseph Narboni que la société serait en perte ; — Qu'ii est dit, à cet égard, audit jugement que ces énonciations seront vérifiées par le liquidateur désigné, toutes réserves étant faites à Jacob Narboni, à défaut de justification, pour toute action éventuelle en dommages-intérêts ; — Considérant que demandant le maintien de la décision critiquée, Joseph Narboni allègue que les opérations de liquidation auraient à ce jour surabondamment démontré le bien fondé de la dissolution ordonnée, dissolution qui, au surplus, se justifierait encore par une mésintelligence qui entre les

deux associés s'est manifestée au cours des opérations du liquidateur, et encore par l'état de santé de l'intimé, état qui, le rendant inhabile aux affaires, le laisse à la merci de son associé ; — Considérant que s'il n'est produit à ce jour situation quelconque émanant du liquidateur touchant à l'état des affaires de l'association et des pertes prétendues ; — Si d'autre part le moyen touchant à l'état valétudinaire qui rendrait Joseph Narboni inhabile à s'occuper de ses affaires n'est établi, il convient néanmoins de dire qu'en l'état des choses, une entente permettant la marche normale de la société n'étant possible et l'action du liquidateur, comme aussi la dépossession de Jacob Narboni, étant un fait accompli, il y a lieu de reconnaître que la reconstitution d'une société depuis trois mois dissoute et liquidée avec exécution provisoire, serait sans objet, et qu'il échet, en conséquence, de passer outre à l'appel de Narboni, en lui réservant avec les premiers juges, tous droits éventuels à des dommages-intérêts ; — Qu'au surplus la Cour peut, en l'état, viser la mésintelligence prétendue en première instance, mésintelligence rendue certaine et inévitable aujourd'hui ;

Considérant qu'il n'y a lieu à faire droit au subsidiaire de Jacob Narboni en nomination d'expert à l'effet d'éclairer le juge sur la véritable situation de la société ; — Que cette nomination en effet n'est possible comme mesure préparatoire et d'instruction, avant faire droit, alors que l'expert qui recevrait mission de la Cour se trouverait en conflit avec un liquidateur nanti de pouvoirs exclusifs et absolus, aux termes d'un jugement portant exécution provisoire ; — Qu'il n'y a davantage lieu à nomination d'expert après suppression du pouvoir du liquidateur par infirmation du jugement, cette infirmation ayant pour objet de dessaisir la Cour ; — Qu'en tout état de cause cette mesure ne saurait être ordonnée ; — Qu'il échet en conséquence pour le juge d'appel de se prononcer dans le sens paraissant le moins préjudiciable à l'intérêt des parties, c'est-à-dire, en l'état des choses, de confirmer, demeurant entières les réserves faites en faveur de Jacob Narboni ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement dont est appel ; — Maintient les réserves faites à Jacob Narboni pour tous dommages et intérêts éventuels ; — Emploie les dépens en frais de liquidation.

MM. SAUZÈDE, *prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes CHÉRONNET et NEUGASS, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

24 janvier 1891

Jugement par défaut, matière commerciale, opposition, réitération, délai, exécution ; appel, délai, point de départ.

Si, aux termes de l'art. 438 C. pr. civ., l'opposition faite, à l'instant de l'exécution et par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, à un jugement rendu par défaut en matière commerciale doit être réitérée dans le délai de trois jours par exploit contenant assignation, il n'y a non recevabilité malgré l'expiration du délai de trois jours que s'il a été procédé à l'exécution du jugement avant la réitération de l'opposition (1);

Par suite, le délai d'appel contre le jugement ne court pas à partir de l'expiration des trois jours fixé par l'art. 438 si l'opposition, quoique réitérée après ce délai, l'a été avant l'exécution ; il court à partir de la signification du jugement qui statue sur l'opposition (C. com., art. 645).

(Garnier c. Société des tuyaux Duport).

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que, par jugement de défaut du tribunal de commerce d'Alger en date du 2 janvier 1889, le sieur Garnier a été condamné au paiement, envers la société des tuyaux Duport, de la somme de 9,672 fr. 30 avec intérêts et dépens ; — Considérant que, sur une tentative d'exécution dudit jugement, Garnier déclarait au procès-verbal de l'huissier exécutant, du 22 mars 1889, former opposition au dit jugement ; — Considérant que, par jugement du 26 juin 1889 du même tribunal, Garnier était débouté de son opposition, moyen pris de ce que, cette opposition n'ayant été réitérée dans les délais impartis par l'art. 438 C. pr. civ., elle était non recevable et non avenue ; — Considérant que, par exploit du 30 juillet 1889, Garnier a relevé appel des deux décisions précitées des 2 janvier et 26 juin 1889 ; — Considérant qu'il est opposé par la société des tuyaux Duport que ces deux appels

(1) La question est controversée ; mais les arrêts les plus nombreux sont dans le sens indiqué au texte. V. Ruben de Couder, *Diction. de droit commercial*, v° *Jugement par défaut*, nos 76 et s. ; Carré et Chauveau, *Lois de la procédure*, *supplément*, t. 4, v° *Tribunal de commerce*, nos 438 et s. — V. au surplus, dans le même sens, sur la question analogue soulevée par l'art. 162 C. pr. civ., Alger, 15 janv. 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 135).

seraient irrecevables, comme tardifs, pour le jugement de défaut du 2 janvier 1889, comme ayant été signifiés le 30 juillet 1889, alors que le délai d'appel courait, aux termes de l'art. 645 C. com., du jour de l'expiration des délais d'opposition, soit du 25 mars 1889, et d'autre part, ce délai d'opposition, à défaut de réitération de l'opposition dans les conditions de l'art. 438 C. pr. civ., courant dans l'espèce actuelle du 25 mars 1889 ; — Qu'il y aurait donc tardivité et par suite non recevabilité à la fois pour le jugement déboutant de l'opposition du 26 juin 1889 ;

Considérant, sur la recevabilité, que si, aux termes de l'art. 438, l'opposition faite sur tentative d'exécution arrête l'exécution, et si cette opposition doit être réitérée dans les trois jours par exploit contenant assignation, cette prescription, de réitération dans les trois jours ne vise pas une déchéance du droit d'opposition, mais simplement un arrêt dans l'exécution durant ce délai imparti, et à défaut d'exécution après ce délai et jusqu'à exécution, n'est pas un obstacle à toute opposition ultérieure, toujours recevable par exploit contenant ajournement, tant que l'exécution rendue libre par l'expiration des délais de l'art. 438 n'a pas eu lieu ; — Considérant qu'en l'état de non exécution après la tentative du 22 mars 1889, l'opposition, encore bien que n'étant réitérée que le 4 avril suivant, était recevable, qu'à tort par suite elle a été rejetée par le jugement dont est appel ; — Considérant que, par voie de conséquence, l'appel du jugement du 2 janvier 1889 courait, non du 25 mars 1889, mais du jour de la signification du jugement du 26 juin, soit du 29 juillet 1889 ; — Qu'il y a lieu, sans rechercher si un jugement ne peut être entrepris concurremment par opposition et sur appel, de dire cet appel du jugement du 2 janvier 1889 également recevable en la forme ;

Sur le fond : — Considérant qu'il n'est pas conclu par la société des tuyaux Duport ; — Qu'il échet de donner défaut contre ladite société ; — Et faisant droit à l'appel à défaut de justification quant au bien fondé de la condamnation par elle obtenue en première instance contre Garnier, en paiement de la somme de 9,672 fr. 30, d'infirmer et de dire la demande de la société non fondée ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme les deux appels des jugements des 2 janvier 1889 et 26 juin 1889 ; — Au fond : — Donnant défaut contre la société des tuyaux ; — Infirme les dits jugements et statuant à nouveau ; — Déboute la société des tuyaux de sa demande en paiement de la somme de 9,672 fr. 30, la dit non fondée ; — Décharge Garnier des con-

damnations contre lui prononcées ; — Condamne la société des tuyaux Duport aux dépens.

MM. SAUZÈDE, *prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Me LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

24 janvier 1891

Partage, notaire, choix des parties, tribunal, désignation contraire.

S'il est d'usage de désigner, pour procéder à des opérations de liquidation et partage, l'officier ministériel choisi par les parties intéressées, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit de la nomination exceptionnelle de deux notaires pour une même liquidation ;

Il appartient alors aux magistrats d'apprécier, surtout lorsque des mineurs sont en cause, si l'importance des opérations justifie la présence de deux notaires et, au cas contraire, le tribunal peut choisir comme notaire unique un officier ministériel autre que ceux indiqués par les parties (1).

(Consorts Chambige c. Chambige)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que les consorts Chambige sous la constitution de Me Garau sont appelants, à l'encontre des consorts Chambige sous la constitution de Me Gronier, d'un jugement rendu par le tribunal de Constantine en date du 30 avril 1890, qui, sur une instance en liquidation et partage dans les succession et communauté François-Alfred Chambige, décédé notaire à Constantine, a désigné pour être procédé aux opérations prescrites Me Martin, notaire en ladite ville ; — Considérant que l'appel vise la désignation de l'officier public commis pour la liquidation ; — Que le moyen repose sur l'importance d'une liquidation qui, à raison des opérations qu'elle comporte, ne pouvait être confiée à un seul notaire, et encore sur le choix, méconnu par les premiers juges, fait d'accord entre parties pour y être procédé, de deux notaires désignés aux conclusions, MM. Veillon et Massonnié ; — Considérant qu'il convient tout d'abord de retenir avec les termes des conclusions des appelants « que le caractère et la

(1) Conf. Req., 2 déc. 1873 (S. 74. 1. 62).

capacité du notaire commis par le tribunal sont hors de cause, et qu'à cet égard, les appelants n'élèvent ni critique, ni suspicion » ; — Considérant qu'en l'état, si le tribunal, saisi de la demande aux fins de nomination de deux notaires a jugé ne devoir confier cette liquidation qu'à un seul, la Cour, à défaut de documents lui permettant de reconnaître que les premiers juges n'ont pas fait une suffisante appréciation de l'importance de cette liquidation, ne saurait modifier une décision qui échappe à une critique raisonnée ; — Considérant que si, à la vérité il est d'usage, en semblable matière, de désigner l'officier ministériel que recommande aux magistrats le choix des parties intéressées, il n'en saurait être de même alors qu'il s'agit de la mesure exceptionnelle touchant la désignation de deux notaires pour une même liquidation ; — Qu'à cet égard, et alors surtout que des mineurs sont en cause, il appartient aux magistrats d'apprécier si les frais exceptionnels que comporte l'intervention de deux notaires tendant aux mêmes fins peuvent se justifier par une importance d'opérations non démontrée dans la cause ; — Qu'il convient encore de constater que les consorts Chambige de Me Gronier, à défaut de la désignation des deux notaires Veillon et Massonnié agissant concurremment, demandent le maintien du notaire commis par les premiers juges ; — Qu'il n'est pas, d'autre part, sans intérêt, au point de vue de la réformation aujourd'hui poursuivie, de remarquer que les appelants, consorts Chambige de Me Garau, demandant devant la Cour la nomination de deux notaires, concluaient en première instance à la nomination d'un seul, et que les intimés consorts Chambige de Me Gronier qui demandaient en première instance la nomination de deux notaires, s'ils ne s'opposent pas devant la Cour à cette double désignation, se déclarent néanmoins satisfaits de la nomination d'un seul, si du reste ce seul est celui du choix des premiers juges et commis par le jugement dont est appel ; — Considérant qu'en l'état, aucune raison appréciable n'étant produite, il échet de maintenir la disposition dont la réformation est demandée ;

Par ces motifs : — Dit n'y avoir lieu à réformation du jugement dont est appel dans la disposition touchant au notaire commis ; — En conséquence, confirme ; — Dit que le jugement entrepris sera exécuté selon sa forme et teneur ; — Condamne les appelants aux dépens d'appel qui seront employés en frais de liquidation et partage.

MM. SAUZÈDE, *prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes GARAU et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

24 janvier 1891

Requête civile, omission de statuer, action principale, non recevabilité.

Quand il y a eu omission de statuer sur un ou plusieurs chefs de conclusions, la voie de la requête civile est seule ouverte si la décision rendue l'est en dernier ressort ; on ne saurait agir par action principale (C. pr. civ., art. 480) (1) ;

Il en est ainsi alors même que des réserves ont été faites lors de l'arrêt confirmatif du jugement auquel l'omission est reprochée ; ces réserves ne peuvent être prises que comme constatant la volonté d'un recours, sans pouvoir ouvrir une autre voie que celle prescrite par l'art. 480 § 5 C. pr. civ.

(Burgaz c. Millet)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant qu'en principe l'omission de statuer sur un ou plusieurs chefs de conclusions, donne ouverture à la requête civile, et que cette voie est la seule autorisée lorsque l'omission émane d'une décision de justice rendue en dernier ressort ; — Qu'il ne saurait, dans ce dernier cas, être suivi par demande renouvelée par action principale ; — Considérant que des réserves aux fins de se pourvoir contre une omission, demandées et obtenues dans un arrêt simplement confirmatif du jugement lors duquel s'est produite l'omission de statuer, ne sauraient modifier les lois de procédure ; ces réserves, au surplus, ne pouvant être prises comme indicatrices d'une voie particulière, mais simplement comme constatation de la volonté d'un recours à raison de l'omission ; — Considérant que, le recours étant donné, les réserves inscrites en l'arrêt définitif du 9 mai 1889 n'en demeurent pas moins soumises aux termes du droit, par suite, aux dispositions du § 5 de l'art. 480 C. pr. civ. ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges : — Confirme le jugement dont est appel du 12 mars 1890.

MM. SAUZÈDE, *prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Me DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

---

(1) V. en ce sens Paris, 11 nov. 1876 (*Journal des avoués*, t. 102, p. 112) ; Carré et Chauveau, *Lois de la procédure*, *supplément*, t. 3, vo *Requête civile*, nos 58 et s. ; Dalloz, *Rép.*, vo *Requête civile*, no 99.

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—

14 mars 1891

—

Vente de substances falsifiées : — Vins, falsification, expédition, mise en vente, dénomination, fraudes, loi du 14 août 1889, applicabilité à l'Algérie, déclaration préalable, promulgation, insertion au Bulletin officiel, effet, loi modificative, loi nouvelle, loi générale antérieure à la conquête, loi spéciale postérieure ; — Boissons, falsification, vin de figues, expédition, mise en vente, peine applicable.

—

Pour qu'une loi promulguée en France devienne exécutoire en Algérie, il faut, en thèse générale, que cette loi soit l'objet d'une déclaration préalable d'applicabilité à ce pays, émanée soit du pouvoir législatif, au moyen de l'insertion d'une disposition spéciale dans la loi elle-même, soit du pouvoir exécutif, au moyen d'un décret spécial de promulgation par le chef du pouvoir ; — Il faut, en outre, que la loi, ainsi déclarée applicable ou promulguée, soit spécialement promulguée et publiée en Algérie par le gouverneur général, au moyen d'une insertion au Bulletin officiel des actes du gouvernement ;

La loi du 14 août 1889, sur la répression des fraudes dans la dénomination des vins expédiés ou mis en vente, ne contenant dans son texte aucune déclaration spéciale d'applicabilité à l'Algérie et n'ayant point été l'objet d'un décret spécial de promulgation dans ce pays, n'y est ni exécutoire ni obligatoire ;

L'insertion, au Bulletin officiel des actes du gouvernement, *de cette loi et du décret qui l'a promulguée en France n'a pu, à elle seule, avoir pour effet de la rendre exécutoire en Algérie ;*

S'il est admis par la jurisprudence que les lois modificatives de lois déjà en vigueur en Algérie y sont exécutoires de plein droit, sans déclaration d'applicabilité et sans promulgation spéciale, tel n'est point le cas de la loi du 14 août 1889, qui, créant des délits nouveaux et des pénalités nouvelles, est

une loi nouvelle, en réalité, et non pas seulement modificative;

D'ailleurs, les seules lois modificatives exécutoires de plein droit en Algérie sont celles qui ont modifié des lois générales antérieures à la conquête; — La loi du 14 août 1889, à lui supposer le caractère de loi simplement modificative, aurait modifié les lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855, lois spéciales postérieures à la conquête et à 1834 et promulguées spécialement en Algérie (1); *— Par suite encore, la loi du 14 août 1889 ne serait exécutoire en Algérie qu'à la condition d'y avoir été, elle aussi, spécialement promulguée.*

La mixtion au vin naturel de jus de figues et de baies de sureau, la remise en douane et l'expédition en France, pour être vendu dans le commerce, du produit de cette mixtion sous la dénomination de vin naturel ordinaire d'Algérie, constituent les délits de falsification de boissons et de mise en vente de boissons falsifiées, prévus et punis par les lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855.

(Tricon c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel relevé par Tricon contre le jugement du tribunal correctionnel de Philippeville, du 22 août 1890, est régulier et recevable en la forme;

Au fond : — Attendu que, aux dates des 9 et 28 juin 1890, divers échantillons de vin de fabrication suspecte ont été

---

(1) V. sur l'applicabilité à l'Algérie des lois antérieures à l'ord. du 22 juil. 1834 : Cass. 4 févr. 1863 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1863, p. 1); 17 août et 17 nov. 1865 *(op. cit.*, 1865, p. 46 et 50); 25 juin 1869 *(op. cit.*, 1869, p. 19); 5 janv. 1871 *(op. cit.*, 1871, p. 1); 4 août 1881 (*Bull. jud. Alg.*, 1881, p. 289); 25 janv. 1883 (*op. cit.*, 1883, p. 33); — Cpr. Cass., 30 oct. 1857 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1857, p. 34). — Sur l'applicabilité des lois postérieures à l'ord. de 1834 : Cass. 4 oct. 1844 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1844, p. 16); 28 janv. et 26 mai 1874 *(op. cit.*, 1874, p. 1 et 29); 24 févr. 1881 (*Bull. jud. Alg.*, 1881, p. 129); 27 mai 1886 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 289). — Sur l'applicabilité des lois modificatives de lois déjà applicables à l'Algérie, Cass. 17 août 1865 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1865, p. 46); 22 juin et 15 juil. 1886 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 290 et 408); 7 et 23 mars 1887 (*op. cit.*, 1887. 2. 145). — V. sur ces questions l'étude de L. Hamel : *De l'application des lois françaises et de la promulgation en Algérie (Rev. Alg.*, 1889. 1. 97).

saisis dans les caves de Tricon à Philippeville; — Que ces échantillons y ont été pris dans les foudres 5, 6, 7 et 8 et numérotés sous des chiffres correspondants; — Que, lors de la saisie du 28 juin, deux grands filtres ont été, notamment, l'objet de l'attention de l'expert commis; — Que celui-ci y a constaté la présence de grains de figues et de baies de sureau; — Que, déconcerté aussitôt, Tricon, qui jusque-là avait énergiquement soutenu que tous ses vins étaient rigoureusement naturels, s'est trouvé dans la nécessité de reconnaître devant l'expert et le commissaire de police qui en témoignent: « qu'il fabriquait du vin de figues, que les personnes auxquelles il en expédiait en France savaient que c'était du vin de figues; mais qu'il le faisait voyager sous le nom de vin; .... que, les vins d'Algérie, après vinage, ne contenant plus assez d'extrait sec, il était obligé *(sic)* d'y ajouter du vin de figues pour relever le poids de cet extrait; » — Attendu que vainement aujourd'hui, pour les besoins de sa défense, il cherche à revenir sur les déclarations qui précèdent; mais que les aveux qui en résultent sont certains; que leur existence ne saurait être révoquée en doute; — Attendu que, le 3 juillet de la même année, le prévenu reconnaissait en outre devant le même commissaire de police que le vin contenu dans les foudres numérotés 5 et 8 avait été, depuis les précédentes opérations de saisie, expédié à son consignataire de Marseille, le sieur Boiron, et que ce vin avait été livré à divers clients;

Attendu que les documents recueillis dans l'information et les résultats de l'analyse chimique de l'expert ne devaient pas tarder à confirmer l'exactitude de toutes les premières déclarations de Tricon; — Attendu, en effet, que d'un certificat de l'administration des douanes de Philippeville, délivré conforme aux passavents déposés en douane, il apparaissait d'abord que, dans le cours du mois de juin 1890, postérieurement à la première saisie des échantillons du 8, jusqu'au jour de la deuxième saisie du 28, ledit prévenu avait expédié en diverses fois à Marseille et à Bougie, et à Marseille principalement, une quantité de 2,222 hectolitres 300 litres de vin, sous le nom de vin rouge ordinaire naturel d'Algérie; — Que, spécialement, le jour même de la deuxième saisie, c'est-à-dire le 28 juin, il avait envoyé à Marseille, toujours sous la dénomination de vin rouge naturel d'Algérie, une quantité de 30 hectolitres de ce prétendu vin; — Attendu que des conclusions d'un premier rapport de l'expert Georges, dressé à la date du 9 juillet 1890, il résultait ensuite d'une manière générale, notamment: 1° que tous les vins saisis chez Tricon n'étaient pas des vins com-

plétement faits du produit de la fermentation de raisins frais; 2° que ces vins étaient formés d'un mélange composé d'une quantité variable de vin naturel, d'une petite quantité de sel acide ou de suc acide, d'une quantité variable d'un liquide chargé de principes végétaux solubles, non sucré, ou dont le sucre avait subi la fermentation alcoolique et que ce liquide de coupage paraissait provenir de la fermentation de figues; — Attendu que des conclusions d'un deuxième rapport, dressé à la date du 14 juillet de la même année, il ressortait enfin, cette fois d'une manière précise : 1° que l'échantillon n° 5 offrait toutes les réactions d'un mélange fortement alcoolisé de vins de figues et de baies de sureau; qu'il renfermait aussi du vin naturel; 2° que le n° 6 contenait, en outre, une grande quantité d'alcool et de principes étrangers au vin naturel et une certaine proportion de ce vin; 3° que l'échantillon n° 8 saisi le 28 juin, comme l'échantillon 8 bis saisi le 3 juillet, était surtout formé de vins de figues, du produit de la macération de baies de sureau; qu'il contenait aussi en solution les éléments constitutifs du vin naturel; 4° enfin, que l'échantillon n° 7 semblait être un échantillon de vin naturel quoique les réactions parussent y accuser la présence d'une matière colorante provenant de baies de sureau; — Attendu que traduit, en raison de ces faits, devant le tribunal correctionnel de Philippeville, Tricon y a été condamné aux diverses peines énumérées dans le jugement dont est appel et ce, en vertu des dispositions de la loi du 14 août 1889 (art. 1, 6 et 7);

Attendu que l'appelant sollicite la réformation de ce jugement; — Qu'il soutient, tout d'abord, que la loi du 14 août 1889 n'a point été promulguée en Algérie; qu'elle n'y est point exécutoire, et que, dès lors, c'est indûment et à tort que ses dispositions lui ont été appliquées; — Qu'il prétend, de plus, que les faits qui lui sont imputés ne tombent même pas, au bescin, sous l'application des articles des lois du 5 mai 1855 et du 27 mars 1851, combinées; — Qu'il demande, en conséquence, à être purement et simplement relaxé de la poursuite; qu'il réclame, subsidiairement, une expertise nouvelle, à l'aide du double des échantillons laissé en ses mains; qu'il offre, à ces fins, de mettre à la disposition de la justice ces échantillons; — Attendu, que, de son côté, le ministère public conclut à la confirmation pure et simple du jugement attaqué; — Que, subsidiairement à son tour, pour le cas où la Cour ne reconnaîtrait pas l'existence de la promulgation, en Algérie, de la loi du 14 août 1889, il demande qu'il soit fait application dans la cause des lois des 3 mai 1855 et 27 mars 1851, les faits relevés par la prévention constituant

dans tous les cas les délits de falsification de boissons et de mise en vente de boissons falsifiées ; — Attendu qu'il échet de statuer sur ces prétentions opposées du ministère public et du prévenu ;

En ce qui touche le point de savoir si la loi précitée du 14 août 1889 a été régulièrement promulguée en Algérie et si elle y est exécutoire : — Attendu que, pour qu'une loi promulguée en France devienne exécutoire en Algérie, il est nécessaire que cette loi soit l'objet d'une déclaration préalable d'applicabilité, déclaration émanée soit du pouvoir législatif et effectuée au moyen de l'insertion d'une disposition spéciale dans la loi elle-même, soit du pouvoir exécutif et effectuée aussi au moyen d'un décret spécial de promulgation de la loi par le chef de ce pouvoir ; — Attendu que, pour que la même loi ainsi promulguée devienne enfin obligatoire pour les habitants de ce pays, il est nécessaire, en outre, que cette loi y soit spécialement promulguée et publiée par le gouverneur général au moyen d'une insertion au *Bulletin officiel des actes du gouvernement;* -- Attendu que telles sont les règles qui régissent la matière;

Attendu que la loi du 14 août 1889, promulguée en France, ne contient dans son texte aucune déclaration spéciale d'applicabilité à l'Algérie; — Qu'il paraît même ressortir des discussions qui ont précédé le vote de ladite loi que son application à l'Algérie et aux colonies a été ajournée ; — Attendu qu'aucun décret de promulgation de cette loi en Algérie n'est intervenu depuis; — Attendu qu'il est bien vrai qu'à la date du 21 septembre 1889, le texte de cette loi et celui du décret qui l'a promulguée en France ont été insérés au *Bulletin officiel des actes du gouvernement*, mais attendu que, en l'absence des déclarations préalables d'applicabilité dont il a été parlé ci-dessus, cette insertion isolée demeure sans valeur ;

Attendu qu'à côté des règles fondamentales qui viennent d'être énoncées se placent, sans doute, les principes d'une jurisprudence qui admet et décide, notamment, que les lois modificatives de dispositions de lois déjà en vigueur dans ce pays, promulguées ou non, y deviennent exécutoires et obligatoires de plein droit, sans déclaration préalable d'applicabilité et même sans promulgation spéciale; — Mais attendu que les principes de cette jurisprudence ne sauraient trouver d'application dans l'espèce ; — Qu'en effet, la dénomination de loi modificative d'une loi antérieurement appliquée ne peut convenir à la loi du 14 août 1889; — Que cette loi contient des innovations d'une nature toute spéciale (art. 1 à 7); — Qu'elle

crée, en vue de cet état de choses, des délits nouveaux et des pénalités nouvelles (art. 6); — Qu'elle étend à certains de ces cas nouveaux (art. 7) les dispositions de la loi du 27 mars 1851; — Qu'à tous ces points de vue elle n'appartient pas à la catégorie des lois purement modificatives, affranchies des formalités de la promulgation ; — Qu'elle constitue, en réalité, une loi nouvelle qui demeure au contraire assujettie, pour avoir son effet obligatoire, à l'accomplissement régulier de toutes ces formalités ;

Attendu, d'ailleurs, qu'aux seules lois modificatives des lois générales antérieures à la conquête, sont appliqués les principes de la jurisprudence qui dispense ces lois modificatives de toute promulgation ; — Qu'il en est différemment des lois modificatives d'autres lois spéciales postérieures à 1834 (Cass., 4 août 1881) (1); — Attendu que les lois du 5 mai 1855 et du 27 mars 1851, postérieures à la conquête, étaient des lois spéciales qui ont été régulièrement promulguées en Algérie, conformément aux règles dont il a été plus haut question; — Attendu que la loi du 14 août 1889, en tant qu'elle serait une loi modificative des deux lois précitées, ne serait donc elle-même qu'une loi modificative de lois spéciales postérieures à 1834; — Qu'à ce titre, dès lors, elle demeurerait soumise, pour avoir effet, aux nécessités de la promulgation ; — Attendu que de tout ce qui précède il échet, en conséquence, de conclure que la loi du 14 août 1889 n'a pas été promulguée en Algérie, qu'elle n'y est ni exécutoire, ni obligatoire et que c'est à tort, par suite, que les premiers juges y ont eu recours ;

Attendu que les faits reprochés au prévenu ne doivent pas rester impunis pour cela ; — Qu'il appartient, en effet, à la Cour de leur donner une qualification légale autre que celle qui leur a été reconnue en première instance, et, par suite, de leur appliquer des textes de loi différents pouvant les régir ;

Attendu que la mixtion au vin naturel de substances végétales telles que celles qui proviennent de jus de figues et de baies de sureau, la remise en douane et l'expédition en France à des consignataires, pour être vendu, du produit de cette mixtion sous la dénomination du vin rouge naturel ordinaire d'Algérie constituent incontestablement le double délit de falsification de boissons et de mise en vente de boissons falsifiées; — Attendu que les éléments dont se forme chacun de ces délits se rencontrent tous dans la cause ;

Relativement, en effet, au premier de ces délits, délit de

---

(1) *Bull. jud. Alg.*, 1881, p. 289.

falsification de boissons : — Attendu que le seul fait du mélange au vin de substances dont l'analyse chimique a, dans l'espèce, révélé la nature constitue la falsification ; — Que ce mélange est l'œuvre de Tricon ; — Qu'il a eu pour effet de dénaturer dans ses éléments essentiels le vin qui en a été l'objet ; — Qu'il a été opéré dans des conditions de clandestinité exclusives de toute bonne foi ; — Que le produit en a été ensuite livré au commerce et mis dans la circulation sous de fausses dénominations, avec l'intention évidente de surprendre les acheteurs ou les consommateurs et dans le but frauduleux de se procurer par ce moyen des bénéfices illicites ; — Que cette falsification a porté sur une marchandise qui était l'objet principal du commerce de Tricon, qui, par suite, était destinée à être vendue, et qui, en réalité, l'a été ; — Attendu qu'il est hors de doute que, dans ces conditions, l'art. 1 § 1 de la loi du 27 mars 1851 ne soit applicable à l'appelant ;

Relativement au deuxième délit, délit de mise en vente de boissons falsifiées : — Attendu que le fait d'expédier à un commissionnaire des vins falsifiés pour être vendus dans le commerce est suffisamment constitutif de la mise en vente prévue et punie par la loi précitée du 27 mars 1851 ; — Que, dans l'espèce, cette expédition est constante ; — Qu'elle a été reconnue par le prévenu lui-même pour l'envoi du 28 juin 1890, ainsi qu'il a été dit plus haut ; — Qu'elle résulte, d'ailleurs, des documents et autres circonstances de la cause ; — Attendu que Tricon, auteur de la falsification des boissons expédiées, n'ignorait ni leur nature ni leur composition ; — Attendu que, du chef de ce deuxième délit, ce dernier demeure donc également passible des dispositions du § 2 de l'art. 1er de la même loi du 27 mars 1851 ;

Par ces motifs : — Émendant ; — Dit que c'est à tort que les premiers juges ont fait application dans la cause des dispositions de la loi du 14 août 1889 ; — Dit, en effet, que cette loi n'est pas promulguée en Algérie ; que par suite elle n'y est ni exécutoire, ni obligatoire ; — Dit, néanmoins, que les faits dont la Cour est saisie constituent à la charge de Tricon les délits de falsification de boissons et de mise en vente de boissons falsifiées, prévus et punis par les lois des 5 mai 1855 et 27 mars 1851 ; — Déclare en conséquence Tricon coupable desdits deux délits ; — Et, pour répression ; — Maintient contre lui, sous les modifications ci-après toutefois, les pénalités prononcées par le jugement dont est appel ; — Réduit à trois mois la peine d'emprisonnement ; — Maintient les évaluations qui ont déterminé les premiers juges à fixer l'amende à 500 fr. ; — Maintient cette amende ; — Dit que le

présent arrêt sera seul inséré par extrait aux frais du condamné dans les journaux le *Zéramna*, et le *Colon de Philippeville*, et aussi dans un des journaux d'Alger, de Constantine et d'Oran; — Maintient la confiscation des liquides saisis les 1er et 13 juillet 1890; — Maintient également les dispositions du jugement relatives à l'effusion desdits liquides devant l'établissement de l'appelant à Philippeville; — Dit, en conséquence, que, dans les limites qui viennent d'être précisées, le dispositif du jugement attaqué sortira son plein effet; — Rejette comme inutiles, en l'état de la cause, les demandes de Tricon aux fins d'une expertise nouvelle; — Rejette, par suite, son offre de remise, aux mêmes fins, des échantillons dont il est détenteur; — Le condamne aux dépens.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés. rap.*; COLAUD DE LA SALCETTE, *av. gén.* — Me CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

25 novembre 1890

Mariage, droit musulman, répudiation compensatoire, divorce « baïn » ou « redjaï », caractère, effet, époux, réunion, nouveau contrat.

La répudiation moyennant compensation a le caractère d'un divorce baïn *et non point* redjaï ;

En conséquence, les époux ainsi divorcés ne peuvent plus se réunir que de leur consentement mutuel, en vertu d'un nouveau contrat et moyennant constitution d'une nouvelle dot (1).

(Labed ben Mostefa c. Meriem bent Merzoug)

Devant le cadi des Adaoura, Labed ben Mostefa exposait

---

(1) Cpr. Alger, 30 déc. 1861 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1861, p. 73). — Sur la répudiation *baïn*, irrévocable, c'est-à-dire sans faculté de retour pour le mari, pendant l'eudda, et la répudiation *redjaï*, révocable, permettant ce retour, V. Sautayra et Cherbonneau, *Droit musulman*, t. I, § 356 et suiv.; Zeys, *Traité élém. de droit musulman Algérien*, t. I, § 120 et 121.

que sa femme, Meriem bent Merzoug, étant allée en visite chez ses parents, y était restée et avait refusé d'en revenir. Il demandait qu'elle réintégrât le domicile conjugal ; — La défenderesse répondait qu'elle ne s'était réfugiée chez ses parents que parce que son mari l'avait répudiée moyennant une compensation de 90 fr. qu'elle avait payée en présence de nombreux témoins. Elle refusait de réintégrer le domicile conjugal, parce que le lien qui l'unissait au demandeur était dissous et surtout parce qu'il avait eu envers elle de mauvais procédés pendant la vie commune ; — Après avoir entendu les témoins cités à la requête de la défenderesse, le cadi a, par jugement du 27 mars 1890, débouté Labed ben Mostefa de sa demande.

Sur l'APPEL de Labed ben Mostefa, la Cour a statué ainsi qu'il suit :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il résulte des documents produits et qu'il n'est plus aujourd'hui dénié par l'appelant que celui-ci a répudié sa femme, Meriem bent Merzoug, moyennant une compensation de 90 fr., qu'elle lui a payée, et sa renonciation au surplus de sa dot ; — Qu'il s'agit donc, dans l'espèce, d'un divorce *baïn* et non d'un divorce *redjaï*, comme le prétend l'appelant ; — Que, par suite, ce divorce a dissous le mariage et ne permet plus aux époux de se réunir que de leur consentement mutuel en vertu d'un nouveau contrat et moyennant constitution d'une nouvelle dot ; — Que non seulement il n'est point établi, en la cause, que, depuis sa répudiation, Meriem ait consenti à s'unir de nouveau à l'appelant, mais que le contraire paraît résulter de l'acte du cadi, du 14 août 1890, produit par l'appelant ; — Qu'il est, d'ailleurs, constant que Meriem n'a plus quitté ses parents depuis qu'elle s'est réfugiée chez eux après sa répudiation ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge : — Confirme le jugement déféré ; — Dit, en conséquence, que le mariage de Meriem bent Merzoug avec Labed ben Mostefa a été dissous par un divorce *baïn*, et déboute ce dernier des fins de sa

---

— En ce qui concerne le divorce (ou la répudiation) moyennant compensation ou rançon *(khola)* et le caractère *baïn* de ce divorce, V. Sautayra et Cherbonneau, *op. cit.*, t. I, § 279 et suiv. et § 297 ; Zeys, *op. cit.*, t. I, § 87 et suiv. et § 94.

demande ; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de son appel.

MM. BLANCKAERT, *prés.*; WURTZ, *av. gén.* — Mes CHAMBON et HURÉ, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

19 janvier 1891

Compétence, propriété, État, particuliers, domaines nationaux, contentieux, Algérie, loi du 16 juin 1851, tribunaux civils, acte administratif, arrêté de séquestre, interprétation, sursis.

Les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur les questions de propriété entre l'État et les particuliers ;

L'art. 13 de la loi du 16 juin 1851 a également attribué compétence à ces tribunaux, en Algérie, en ce qui touche le contentieux des domaines nationaux ; — Ce contentieux n'embrasse que les contestations sur le sens, la portée ou l'exécution des ventes domaniales (1) ;

Si, dans une question de propriété, l'instance entraine l'examen et l'interprétation d'un acte administratif, les tribunaux ordinaires doivent surseoir à statuer (2) ;

En conséquence, lorsque dans un litige, entre particuliers et l'État, relatif à la propriété de terres cédées transactionnellement par l'État aux demandeurs et demeurées en la possession d'occupants indigènes, il s'agit de rechercher les effets d'arrêtés de séquestre dont les terres litigieuses avaient été l'objet lors de la cession consentie par l'État, et que l'interprétation de ces arrêtés est de nature à exercer une influence décisive sur le fond du procès, le tribunal doit,

---

(1) Conf. Trib. des conflits, 20 juill. 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 529) et la note.

(2) En ce sens, V. Civ. cass., 13 juill. 1870 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 96) ; 2 août 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 244) et le renvoi. — Cpr. Alger, 27 janv. et 4 juin 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 120 et 532).

non pas se dessaisir de la cause, mais surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été procédé, par la juridiction compétente, à l'interprétation des actes administratifs invoqués.

(Consorts Ramonatxo c. Préfet de Constantine et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la demande a pour objet : 1° la mise en possession des consorts Ramonatxo par l'État des terres que celui-ci leur a cédées par la transaction du 10 novembre 1885 ; 2° le déguerpissement des indigènes occupant ces mêmes terres ou partie d'icelles ; 3° l'appel en garantie formulé par les consorts Ramonatxo ;

Attendu qu'il est indiscutable, aux termes d'une jurisprudence constante, que les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur les questions de propriété entre l'État et les particuliers, et que l'art. 13 de la loi de 1851 leur a également attribué compétence en ce qui touche le coutentieux des domaines nationaux ; — Attendu, toutefois, que le contentieux des domaines nationaux n'embrasse que les contestations sur la portée, le sens ou l'exécution des ventes domaniales ; — Attendu que, si l'instance à vider entraîne l'examen et l'interprétation d'un acte administratif proprement dit, les tribunaux ordinaires ont le devoir, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, de surseoir à statuer sur le litige porté devant eux ;

Attendu, dans l'espèce actuelle, qu'il s'agit d'examiner dans quelle mesure les indigènes en cause ont été dépossédés de partie des immeubles cédés aux consorts Ramonatxo par la transaction du 10 novembre 1885, ou, en d'autres termes, de rechercher les effets produits par les arrêtés de séquestre dont ils ont été l'objet au moment où la transaction a été conclue ; — Attendu que la justice de droit commun n'a aucune qualité pour procéder à cet examen ; — Attendu, d'autre part, que l'interprétation de ces arrêtés est de nature à exercer une influence décisive sur le fond même du procès en cours ; — Qu'évidemment, la résistance des occupants des terres cédées aux consorts Ramonatxo étant reconnue légitime ou arbitraire, ceux-ci seront fondés à y persister ou soumis à une expulsion immédiate, indemnes de tous dommages-intérêts ou tenus des conséquences de leur obstination injustifiée ; que l'État, de son côté, encourra une responsabilité pécuniaire pour avoir aliéné ce dont il n'était pas devenu propriétaire définitif ou sera à l'abri de toute

atteinte de ce chef; qu'enfin le sort même de la transaction susvisée est subordonné à celui des arrêtés de séquestre dont l'appréciation échappe aux tribunaux ordinaires ; — Attendu, dès lors, que la demande toute entière des consorts Ramonatxo est, par rapport à l'interprétation des actes administratifs dont est cas, dans une situation d'indivisibilité de fait qui aurait dû déterminer le tribunal de Philippeville, non pas à se dessaisir de la cause, mais à surseoir à statuer pour le tout et à renvoyer les consorts Ramonatxo à se pourvoir en interprétation des actes administratifs d'où dépend la direction à donner à leur procédure ;

Par ces motifs : — Dit n'y avoir lieu de s'arrêter au déclinatoire d'incompétence soulevé par M. le préfet du département de Constantine; — Reçoit les appels comme réguliers en la forme; — Infirme le jugement du tribunal de 1re instance de Philippeville du 12 janvier 1888; — Faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Dit les tribunaux de droit commun compétents pour apprécier l'ensemble de la demande introduite par les consorts Ramonatxo tant contre les indigènes qui occupent les lieux litigieux qu'à l'encontre de l'État; — Dit qu'il y a lieu, toutefois, de surseoir à statuer sur icelle jusqu'à ce qu'il ait été procédé, devant la juridiction compétente, à l'interprétation des actes administratifs invoqués, sur le point de savoir si le séquestre avait été définitivement apposé sur les immeubles litigieux, et si, par conséquent, l'État était propriétaire de ces immeubles au moment de la cession du 10 novembre 1885; — Et, cette interprétation obtenue, — Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Philippeville, autrement composé, pour y être statué ce que de droit; — Réserve tous moyens au fond ainsi que les dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.;* CUNIAC, *av. gén.* — Mes CHÉRONNET, GARAU et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

25 février 1891

Naturalisation, israélites mozabites, décret du 24 octobre 1870, territoire algérien, M'zab, annexion, effets, statut personnel, maintien, mariage, polygamie, dissolution, séparation de corps, recevabilité.

Le décret du 24 octobre 1870 n'a conféré le titre de citoyen français qu'aux israélites indigènes des départements de l'Algérie, et non aux israélites du M'zab qui, à cette époque, ne faisait point partie du territoire algérien (1) ;

A dater de l'annexion du M'zab, les israélites, originaires de ce pays, qui n'ont pas acquis la qualité de citoyen français en se conformant aux prescriptions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, sont, au même titre que les musulmans non naturalisés, de simples sujets français ayant conservé leur statut personnel, lequel les autorise à pratiquer la polygamie et n'admet comme mode de disolution des mariages entre eux contractés que la répudiation et le divorce (2) ;

Par suite est non recevable une demande de séparation de corps entre époux israélites mozabites.

(Chicheportiche c. Dame Chicheportiche)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme ; — Attendu que la dame Chicheportiche, intimée, n'a pas constitué avoué ou défenseur ; — Qu'il échet, en conséquence, de statuer par défaut à son encontre ;

Attendu que le décret du 24 octobre 1870 a accordé le titre de citoyen français aux israélites indigènes des départements de l'Algérie ; — Attendu que, à cette époque, le M'zab ne faisait partie d'aucun des trois départements de l'Algérie ; — Qu'il n'y a été annexé que le 21 décembre 1882 ; — Attendu que, par suite, les israélites nés dans le M'zab, domiciliés dans ce pays ou sur le territoire algérien, étaient étrangers jusqu'au moment de l'annexion ; — Qu'à dater de cette annexion ils sont devenus de simples sujets français, au même titre que les musulmans, obligés, dès lors, pour acquérir la qualité de citoyen français, de se conformer aux prescriptions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 ; — Attendu qu'il suit encore de là qu'ils ont conservé leur statut personnel, qui les autorise à pratiquer la polygamie, mais qui n'ad-

(1) V. en ce sens, au sujet d'israélites marocains, Alger, 11 juin 1877 (*Bull. jud. Alg.*, 1877, p. 363) ; 13 déc. 1889 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 90)

(2) Solution analogue à l'égard d'israélites algériens, non naturalisés individuellement, avant le décret du 24 oct. 1870, Alger, 22 mai 1865 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1865, p. 23).

met pas la séparation de corps, le seul mode de dissolution des mariages par eux contractés étant la répudiation et le divorce ;

Attendu que Chicheportiche est israélite mozabite, ainsi qu'il le reconnaît lui-même et que l'établissent les documents du procès ; — Attendu, dès lors, que c'est à tort que les premiers juges ont prononcé la séparation de corps entre les époux Chicheportiche ; — Qu'il échet de réformer cette décision et de débouter la dame Chicheportiche de ses fins et conclusions ;

Par ces motifs : — Donne défaut, faute de constitution d'avoué ou défenseur, contre la dame Chicheportiche, intimée ; — Et pour le profit ; — Infirme le jugement dont est appel ; — Statuant à nouveau : — Déboute la dame Messaouda Bonnif Chicheportiche de sa demande en séparation de corps ; — La condamne en tous les dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.;* CUNIAC, *av. gén.* — Me CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

18 février 1891

Exécution des jugements, Tunisie, juridiction consulaire, tribunal italien.

Les jugements rendus par les anciens tribunaux consulaires italiens, et l'arrêt de la Cour italienne qui les a confirmés, doivent être rendus exécutoires, en France, sans révision au fond, par les Cours d'appel françaises (Traité franco-sarde du 24 mars 1760 ; C. pr. civ., art. 548 et 546 ; C. civ., art. 2123) (1).

(Pichetto c. Lorival)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les sieurs Pichetto et Bastide ès-qualités n'ont pas constitué défenseur ou avoué ; qu'il y a lieu de statuer par défaut à leur égard ;

---

(1) Cpr. trois jugements du tribunal de Tunis du 13 déc. 1888 (*Rev. Alg.*, 1889. 1. 73. 130. 135) et les renvois.

Attendu que par jugement du tribunal consulaire italien siégeant à Tunis, en date du 23 février 1883, les sieurs Pichetto et Vigliano, entrepreneurs italiens, ont été déclarés débiteurs du sieur Lorival de la somme de 1,312 fr. 70 pour solde de travaux à tâche, cédés par les sieurs Pichetto et Vigliano, au sieur Lorival, sous déduction de 22 % sur le prix primitif fixé par l'administration militaire pour laquelle les dits travaux avaient été exécutés, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice; — Mais que ledit jugement ordonnait que le sieur Lorival prêterait serment que les travaux exécutés par lui s'élevaient au total porté en compte et qu'il n'avait pas reçu des fournitures en argent et vivres supérieures à celles portées dans son compte; et en ce qui concernait ladite déduction de 22 0/0 que les sieurs Pichetto et Vigliano devaient prêter serment qu'ils avaient réellement cédé les travaux à tâche, moyennant le même escompte; — Que ledit jugement confirmait en outre une ordonnance du 21 novembre 1882, également enregistrée, ayant autorisé la saisie, entre les mains du payeur général de la brigade d'occupation, dans les limites de la créance du sieur Lorival, des fonds dus par le génie militaire aux sieurs Pichetto et Vigliano; — Attendu que, sur l'appel de ces derniers, ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Gênes, du 11 juin 1884, aussi enregistré; — Attendu que, l'affaire ayant été reportée devant le tribunal italien siègeant à Tunis, le sieur Lorival a prêté le serment ordonné, à l'audience du 9 juillet 1887; — Que, Vigliano étant décédé en cours d'instance, sommation fut faite au sieur Pichetto, son associé, d'avoir à prêter le serment ordonné relativement à la réduction des travaux à la tâche; — Que le sieur Pichetto fit défaut et qu'il intervint à la date du 22 octobre 1887, devant le tribunal consulaire italien siégeant à Tunis, un jugement, enregistré, condamnant le sieur Pichetto, par défaut, à payer au sieur Lorival ladite somme de 1,312 fr. 70 cent., avec intérêts à partir du jour de la demande en justice et aux dépens; — Attendu que les trois décisions susénumérées sont passées en force de chose jugée; — Attendu qu'il importe au sieur Lorival d'en poursuivre l'exécution contre le sieur Pichetto, qui demeure sur le territoire français;

Par ces motifs : — Donne défaut contre les sieurs Pichetto et Bastide, ès qualités, faute par eux d'avoir constitué défenseur ou avoué, et pour le profit; — Dit et ordonne que le jugement rendu par le tribunal italien de Tunis le 23 février 1883, l'arrêt confirmatif du dit jugement rendu par la Cour d'appel de Gênes le 11 juin 1884, et le jugement rendu par le même

tribunal italien, siégeant à Tunis, le 22 octobre 1887, auront force exécutoire en France, comme s'ils émanaient de tribunaux français ; — Condamne le sieur Pichetto à l'amende et en tous les dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; CUNIAC, *av. gén.* — Me JOUYNE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

—

17 novembre 1890

—

Mariage, musulmans, preuve testimoniale, cohabitation, préférence.

—

En cas de contestation entre deux indigènes qui se disent époux de la même femme, la preuve testimoniale ne peut prévaloir contre le fait de la cohabitation actuelle et non contestée (1).

(Sliman ben Hadj Abdelkader c. Ahmed ben Mohamed ben Lakdar).

Devant le cadi des Adaoura, Sliman ben Hadj Abdelkader a exposé que depuis six mois Ahmed ben Mohamed ben Lakdar avait épousé Fathoum bent Yahia, qui était sa femme légitime, à lui Sliman, puisqu'il ne l'avait pas divorcée. Il demandait en conséquence la nullité de ce mariage et que sa femme lui fût rendue ; — Ahmed ben Mohamed ben Lakdar, admis à prouver que le divorce volontaire avait eu lieu entre Fathoum bent Yahia et Sliman et qu'il avait régulièrement épousé Fathoum après la retraite légale, a fourni des témoins dont les déclarations ont entièrement confirmé ses dires ; — En conséquence, le cadi a repoussé la demande de Sliman.

Sliman ayant interjeté APPEL de ce jugement, la dame

---

(1) Cpr. sur l'admissibilité de la preuve testimoniale en matière de mariage, Alger, 30 juill. 1862 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1862, p. 43) ; 2 juin 1863 (*op. cit.*, 1863, p. 18) ; 22 févr. 1869 (*op. cit.*, 1869, p. 2).

Fathoum, intervenant dans la cause, a déclaré s'associer aux conclusions de l'appelant ;

Sur quoi, la Cour a statué ainsi qu'il suit :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il résulte d'un acte authentique, en date du 17 novembre 1887, que Sliman ben Hadj Abdelkader a épousé Fathoum bent Yahia ; — Attendu que celle-ci, d'accord avec ledit Sliman, soutient qu'elle n'a pas été divorcée et être toujours restée sa femme légitime ; — Attendu que sa cohabitation actuelle avec Sliman n'est point contestée ; — Attendu que, dans ces circonstances, les témoignages desquels le premier juge a fait résulter la preuve du divorce de Fathoum et de son second mariage avec l'intimé ne présentent pas des caractères suffisants de véracité ;

Par ces motifs : — Infirme le jugement dont est appel ; — Dit que Sliman ben Hadj Abdelkader et Fathoum bent Yahia sont et demeurent unis par le mariage résultant de l'acte du 17 novembre 1887 ; — Condamne l'intimé aux dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; WURTZ, *av. gén.* — Mes CHARPENTIER et HURÉ, *av.*

COUR D'ALGER

Appel, recevabilité, jugement, expédition, qualités, appelant, mise au rôle, poursuite d'audience, intimé, faculté réciproque, délai, péremption ; appel, effet dévolutif, déclaration d'appel, mise au rôle, caractère, jugement hors tour, mise au rôle à l'audience, débat lié, intimé, demande, irrecevabilité.

Il incombe à l'appelant de produire en expédition ou copie régulière le jugement qui lui fait grief, et ce, encore bien que l'affaire ait été enrôlée par l'intimé ; — Faute de cette production par l'appelant, son appel est irrecevable (1re espèce) ;

Est irrégulière l'expédition, produite par l'appelant, qui, contrairement aux prescriptions de l'art. 141 C. pr. civ., ne contient pas les qualités du jugement (3e espèce) ;

L'appelant, toutefois, n'est tenu à la production du juge-

ment attaqué que s'il poursuit lui-même l'audience ; — Au cas où l'audience est poursuivie par l'intimé, c'est à celui-ci qu'il incombe de produire l'expédition du jugement dont est appel (2e, 4e et 5e espèces) (1) ; — *Et l'appelant ne peut être déclaré irrecevable dans son appel, faute d'avoir produit cette expédition* (2e et 5e espèces) ;

Aucun délai, en dehors de la péremption d'instance, n'est imparti à l'appelant pour suivre sur son appel (4e et 5e espèces) ;

L'effet dévolutif de l'appel se produit par le seul fait de la déclaration d'appel, indépendamment de l'inscription au rôle, laquelle n'est qu'une mesure d'ordre intérieur destinée à assigner son rang à l'affaire (2) ;

Si, en principe, sauf le cas d'urgence constaté, les affaires doivent être jugées suivant leur ordre d'inscription au rôle, rien ne s'oppose à ce qu'une affaire soit directement portée à l'audience et mise au rôle à l'instant même où les conclusions sont prises devant les juges (3) ;

L'intimé est recevable, aussi bien que l'appelant, à porter directement l'appel à l'audience et à le faire vider contradictoirement ou par défaut ; — Même à supposer irrégulier ce procédé suivi par l'intimé, le débat est lié lorsque l'appelant a comparu sur la sommation d'audience que lui a donnée l'intimé (4e espèce) ;

A défaut de mise au rôle la Cour n'est pas saisie de l'appel ; — Doit, dès lors, être rejetée la demande de l'intimé tendant à l'irrecevabilité de l'appel et fondée sur le défaut tant d'enrôlement par l'appelant que de production, par le même, du jugement frappé d'appel (5e espèce).

---

(1) Sur le principe, V. Orléans, 22 févr. 1861 (D. P., 61. 2. 64) ; Paris, 14 janv. 1873 (D. P., 73. 2. 10) ; Fuzier Herman, *Répert. gén. alph. de dr. fr.*, v° *Appel*, n° 3185.

(2) En ce sens, Boitard et Colmet Daage (édit. Glasson), t. 2, p. 53 ; Thomine Desmazures, t. 1, p. 700 ; Bioche, v° *Appel*, n° 465 ; Rousseau et Laisney, *id.*, n° 349 ; Fuzier Herman, *op. cit.*, v° *Appel*, n° 2818.

(3) V. cass. 10 févr. 1840 (S. 40. 1. 984) ; Fuzier Herman, *op. cit.*, nos 3151 et s.

PREMIÈRE ESPÈCE

(1re Ch.) — 15 avril 1889

(Enriquez c. Pariente et Ricardo)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, l'affaire ayant été mise au rôle par les soins de l'intimé, ce dernier a fait sommation à l'appelant d'avoir à produire à l'appui de son appel le jugement attaqué dûment timbré et enregistré ; — Qu'en effet, il appartient à l'appelant de justifier que le jugement lui a fait grief ; — Qu'il est, par conséquent, obligé de produire ce jugement en expédition ou copie régulière ; — Que, cette pièce n'étant pas produite, il y a lieu de déclarer l'appel d'Enriquez nul et irrecevable ;

Par ces motifs : — Déclare Enriquez irrecevable en son appel.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes CHÉRONNET et GARAU, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

(1re Ch.) — 31 juillet 1889

(Consorts Ben Mansour c. Consorts Ghio)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les consorts Ben Mansour ont relevé appel d'un jugement de Sousse, du 21 mars 1889, confirmatif d'un jugement de défaut antérieur les condamnant à payer aux héritiers Ghio une somme de 17,504 piastres avec intérêts et dépens ; — Attendu qu'à défaut par les consorts Ben Mansour de suivre sur leur appel, les consorts Ghio ont fait enrôler la cause au greffe de la Cour et poursuivent actuellement l'audience ; — Attendu qu'au lieu de solliciter contre leurs adversaires un défaut congé pur et simple et la confirmation du jugement dont est appel, ils opposent audit appel une fin de non recevoir prise de ce que les appelants, quoique sommés de le faire, ne produisent pas une expédition du juge-

ment attaqué ; — Qu'il échet donc de statuer sur cette fin de non recevoir ; — Attendu qu'elle doit être absolument repoussée ; — Qu'il est, en effet, de principe que c'est au poursuivant qu'il appartient de faire toutes les diligences et toutes les avances nécessaires pour mettre l'affaire en état d'être jugée, notamment en cause d'appel, de consigner l'amende, de poursuivre et communiquer à la Cour le jugement dont le maintien ou l'infirmation est expressément ou implicitement demandé ; — Que de telles obligations incomberaient donc, dans l'espèce, aux intimés, sauf répétition par eux contre les appelants de toutes les avances devant demeurer à la charge de ces derniers ; — Qu'ainsi, c'est à eux à verser aux débats l'expédition du jugement dont est appel ; — Attendu que les intimés ne concluent pas au fond ;

Par ces motifs : — Rejette la fin de non recevoir proposée contre l'appel des consorts Ben Mansour, etc.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — Mes LEMAIRE et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

TROISIÈME ESPÈCE

(1re Ch.) — 21 avril 1890

(Eliaou Scemama c. Gouvernement tunisien)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la Cour, avant d'examiner l'exception d'incompétence proposée, doit statuer au préalable sur le point de savoir si l'appel est recevable en l'état ; — Attendu, à cet égard, que l'expédition versée aux débats ne contient pas les qualités du jugement entrepris ; — Que la production de ces qualités paraît indispensable ; — Qu'en effet, la Cour a le droit, pour apprécier l'exception qui lui est soumise, de vérifier s'il a été statué sur tous les points soulevés dans les conclusions des parties ; — Attendu, dès lors, que l'expédition fournie n'est pas régulière, en ce qu'elle ne remplit pas les prescriptions de l'art. 141 C. pr. civ. ;

Par ces motifs : — Dit que l'appelant sera tenu de produire, avant telle audience qui sera déterminée sur la requête de la partie la plus diligente, et, à défaut, avant celle de quinzaine,

une expédition authentique et régulière du jugement attaqué ; — Condamne l'appelant aux dépens de l'incident.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; ALLARD, *subst du proc. gén.* — Mes LEVEN (du barreau de Paris) et CHÉRONNET, *av.*

QUATRIÈME ESPÈCE

(1re Ch.) — 19 janvier 1891

(Guttierès c. Abdelgelid ben Ayed)

ARRÊT

LA COUR, — En la forme : — Attendu que l'appel est dévolutif, à la différence du pourvoi en cassation, en ce sens qu'il remet en question la cause entière ; — Attendu que cet effet se produit par le seul fait de la déclaration d'appel, indépendamment de l'inscription au rôle, laquelle n'est qu'une mesure d'ordre intérieur destinée à marquer le rang que l'affaire occupera par rapport à celles précédemment inscrites et à celles qui le seront à la suite ; — Attendu que si, théoriquement au moins, une affaire ne doit pas, sauf le cas d'urgence constaté, être jugée avant celles qui la précèdent sur le rôle, ou après celles qui la suivent, le bon sens indique qu'en pratique il n'en est pas ainsi ; — Que telle affaire précédemment inscrite peut se trouver, par un obstacle quelconque, retardée au profit de telle autre disposée, au contraire, à recevoir une solution immédiate ; — Attendu qu'il suit de là que la mise au rôle n'a qu'une valeur purement relative, et que rien ne s'oppose, par exemple, à ce qu'une affaire très urgente soit directement portée à l'audience, l'inscription au rôle se faisant à l'instant même où les avoués prennent leurs conclusions devant les juges ; — Attendu, d'autre part, que l'intimé, au moins autant sinon plus intéressé que l'appelant à faire vider un appel, est recevable à le porter directement devant les juges, et à le faire vider séance tenante, pourvu qu'il ait eu soin de rendre le débat contradictoire, ou, au moins, de se mettre en situation d'obtenir par défaut une décision régulière ; — Attendu, dans l'espèce, que l'intimé a appelé son adversaire devant la Cour et que ce dernier a comparu par Me Lemaire, ce qui, en supposant même que le procédé par lui employé soit irrégulier, suffit à lier le débat ;

Au fond : — Attendu que la jurisprudence de la Cour invoquée par l'intimé est sans application dans la cause ; — Attendu, en effet, que, s'il demeure constant que c'est à l'appelant qu'incombe la charge de produire devant les juges d'appel une copie régulière de la décision entreprise, ce principe ne s'applique que dans le cas où l'audience est poursuivie par lui ; — Attendu, au contraire, que, s'il use du droit incontestable qu'il a de porter l'affaire devant les juges du second degré le jour qui lui paraît opportun, et si l'intimé n'use pas de la faculté qu'il a de déférer lui-même la cause au tribunal d'appel, c'est par la péremption seule que la décision entreprise devient définitive ; — Mais que rien dans la loi n'autorise l'intimé à contraindre son adversaire à produire aux juges les documents nécessaires à la solution du procès ; — Attendu, dans ce cas, que la charge de cette production retombe toute entière sur l'intimé désireux de déloger l'appelant des positions qu'il occupe, ce pourquoi ce dernier n'est en rien tenu de lui fournir des armes ; — Attendu que l'argument tiré des lois fiscales qui régissent la Tunisie dans ses rapports avec l'Algérie ne saurait avoir la valeur qu'y attache l'intimé, ni faire fléchir la rigueur des principes qui viennent d'être exposés, ni surtout entraîner la caducité d'un appel régulier ;

Par ces motifs : — Déclare Angelo Guttierès irrecevable dans ses conclusions ; — L'en déboute et le condamne aux dépens, etc.

MM. ZEYS, *prem. prés.;* CUNIAC, *av. gén.* — Mes LEMAIRE et TILLOY, *av.*

CINQUIÈME ESPÈCE

(2e Ch.) — 24 janvier 1891

(Révoltella c. Banque transatlantique)

ARRÊT

LA COUR, — Joignant les instances ; — Et statuant par un seul et même arrêt : — Considérant que la demande de la Banque transatlantique, portée devant la Cour par sommation d'avoué à avoué du 24 octobre 1890, a pour objet la déclaration qu'elle sollicite de non recevabilité de deux appels formés par le sieur Révoltella, par exploit du 29 avril 1890, à l'encontre de deux jugements du tribunal, le premier, par défaut, du 15 juillet 1889, le second, du 5 mars 1890, rendu sur

opposition ; — Considérant que cette irrecevabilité est basée par la Banque transatlantique sur ce qu'il n'aurait pas été donné suite aux dits appels, à défaut d'enrôlement par Révoltella et de production du jugement critiqué ; — Considérant que s'il est de principe que l'appelant poursuivant la réformation d'une décision de justice est par cela même tenu à l'enrôlement de son appel et à la production du jugement qu'il critique, cette obligation cesse si l'audience n'est pas poursuivie par lui ; — Considérant que l'appelant ne saurait être contraint à suivre sur son appel ; — Qu'on chercherait vainement la disposition légale qui autoriserait cette contrainte et, avec elle, le texte de la loi qui, en dehors de la péremption de l'art. 397 C. pr. civ., ce qui n'est pas le cas dans la cause actuelle, imposerait un délai à l'appelant, passé lequel délai, son appel serait considéré comme non recevable et non avenu ; — Qu'il faut, du reste, reconnaître que le silence de la loi touchant cette contrainte est logique et judicieux, puisque, au défaut de l'appelant, il appartient à l'intimé de saisir directement le juge d'appel, lui appartenant, s'il a intérêt à poursuivre l'audience, d'enrôler lui-même, de produire à cet effet le jugement dont il demande le maintien, usant ainsi d'un droit incontestable et incontesté ;

Considérant que, en l'état, la Cour, au défaut d'un enrôlement, ne se trouvant saisie de l'appel précité du 29 avril 1890, la Banque transatlantique doit être dite aussi irrecevable que mal fondée dans son action, et qu'il échet, en conséquence, de l'en débouter en la renvoyant à se pourvoir aux formes de droit ;

Par ces motifs : — Dit la Banque transatlantique non recevable et non fondée dans son action ; — L'en déboute ; — La renvoie à se pourvoir dans les formes de droit ; — La condamne aux dépens, etc.

MM. SAUZÈDE, *prés.*; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes LEMAIRE et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

31 octobre 1890

Preuve, dépôt, valeur excédant 150 fr., tiers, preuve littérale, exception, art. 1348 C. civ., impossibilité.

L'existence d'un contrat civil, spécialement d'un dépôt de valeurs excédant 150 fr. avec mandat de remettre ces valeurs aux mains d'un tiers non partie au contrat, ne peut être établie par ce tiers qu'au moyen de la preuve littérale ;

Le tiers étranger au contrat ne peut, pas plus que les contractants, conformément à la règle de l'art. 1348 C. civ., recourir à la preuve testimoniale qu'au cas d'impossibilité absolue, soit matérielle, soit morale, de se procurer une preuve écrite (1) ;

Le tiers ne peut exciper de cette prétendue impossibilité alors qu'il était loisible au déposant qui avait stipulé pour ce tiers de retirer un écrit constatant la remise des valeurs.

(Caroby c. Henry)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que le contrat prétendu par Caroby et qu'il offre d'établir par la preuve testimoniale aurait consisté dans la remise, faite par Sicard à Henry, de divers bons représentant une somme de 1,222 fr. avec mandat de les remettre audit Caroby ; — Considérant qu'il n'est produit aucun titre justificatif de ce dépôt fait à Henry, et que cette remise est déniée par ce dernier ; — Considérant que, en l'état, s'agissant d'un contrat sans caractère commercial, Caroby ne saurait prétendre que, tiers étranger aux conventions, il doit bénéficier des dispositions de l'art. 1348 C. civ., la preuve par lui offerte n'ayant pas seulement pour objet la constatation du dol commis à son préjudice, mais aussi l'existence d'un dépôt dénié et qui ne peut être prouvé que par une voie légale ; — Qu'il échet de dire que l'admission de la preuve du délit dont se plaint Caroby doit être nécessairement subordonnée à la constatation par preuve littérale du contrat constatant le dépôt ;

Considérant que si le tiers étranger, comme tout contractant, peut être admis, en cas d'impossibilité de se procurer une preuve littérale, à recourir à la preuve testimoniale pour établir l'existence de l'obligation qu'il invoque, cette impossibilité soit matérielle, soit morale, doit être absolue ; — Que tel n'est pas le cas dans l'instance actuelle, puisqu'il était loisible à Sicard, stipulant pour Caroby et au bénéfice de ce

(1) Cpr. Alger, 23 mai 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 497).

dernier, de retirer un titre constatant la remise de cette valeur de 1,222 fr., titre que Caroby eût, le cas échéant, pu utilement invoquer pour établir, par témoins, qu'il était le propriétaire ou le destinataire de cette valeur ; — Qu'il échet de dire l'art. 1348 sans application dans l'espèce et, en conséquence, de confirmer le jugement dont est appel ;

Par ces motifs : — Confirme.

MM. SAUZÈDE, *prés.;* MARSAN, *av. gén.* — Mes CHÉRONNET et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

24 janvier 1891

Faillite, adjudication, cahier des charges, caisse des dépôts, Crédit foncier, première hypothèque, droit d'option, paiement, délais, sommation, folle enchère, versement.

Doit être considérée comme nulle et de nul effet la clause du cahier des charges d'une vente immobilière après faillite enjoignant à l'adjudicataire de déposer son prix à la caisse des dépôts et consignations, alors que, l'immeuble adjugé étant affecté hypothécairement à la garantie d'un prêt consenti par le Crédit foncier, premier créancier inscrit, l'adjudicataire était tenu de se conformer, avant tout, aux prescriptions de l'art. 38 du décret du 28 février 1852, au termes duquel l'adjudicataire doit verser son prix à la caisse du Crédit foncier, si celui-ci l'exige, jusqu'à concurrence du montant de la dette inscrite et nonobstant toutes contestations ou injonctions contraires ;

Est également irrecevable la demande subsidiaire du syndic de la faillite tendant à exiger de l'adjudicataire la justification du dépôt effectif du prix à la caisse du Crédit foncier jusqu'à due concurrence, et du surplus à la caisse des dépôts et consignations, une telle exigence étant de nature à porter atteinte aux droits du Crédit foncier, lequel ne saurait être contraint de recevoir un paiement immédiat, s'il croit plus

conforme à ses intérêts de laisser à l'adjudicataire les mêmes termes et délais qu'au débiteur primitif ;

Est nulle, en conséquence, la sommation tendant à folle enchère, faute par l'adjudicataire de justifier, dans un délai déterminé, de son versement effectif à la caisse du Crédit foncier jusqu'à concurrence du prêt consenti par cet établissement, et à la caisse des dépôts pour l'excédent.

(Garrigues c. Crédit foncier et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que Garrigues est appelant d'un jugement du tribunal de Bougie, en date du 12 juin 1889, qui l'a débouté de son opposition à une sommation tendant à folle enchère, ladite sommation, en date du 10 mai 1889, à lui faite par le sieur Franchi en qualité de syndic de la faillite du sieur Sommelier, partie saisie et vendue ; — Considérant que, par cette sommation, injonction était faite à Garrigues, adjudicataire, d'avoir, dans une délai de huitaine, à justifier de son versement à la Caisse des dépôts et consignations de la somme de 29,300 fr., principal de son prix, et de tous accessoires de droit, du jour de l'adjudication, soit du 28 mars 1888 ; — Considérant qu'à l'appui de son opposition il était exposé par Garrigues qu'il ne lui était possible de déposer l'intégralité de son prix, par suite de la situation particulière que lui créaient les droits hypothécaires du Crédit foncier, premier créancier inscrit pour une somme supérieure à 27,000 fr. et dont le dépôt aurait pour effet, n'étant opposable au Crédit foncier, de l'exposer à toutes poursuites de ce créancier ;

Considérant qu'à juste titre Garrigues se refusait à la consignation qui lui était demandée ; — Que si, en effet, aux termes d'une clause du cahier des charges dressé en vue de la vente du 28 mars 1888, les créanciers inscrits avaient le droit d'exiger le dépôt du prix d'adjudication, pour le cas où, passé le délai d'une année, ils ne se trouveraient pas en mesure de recevoir, cette clause invoquée par le syndic ne pouvait être opposable au Crédit foncier et en conséquence à Garrigues tenu d'obéir à la loi de ce créancier ; — Qu'en effet, pour se libérer valablement de son prix vis-à-vis du saisi et de ses créanciers inscrits, Garrigues, acquéreur d'un immeuble sur lequel le Crédit foncier avait inscription, n'avait pas seulement à observer les formalités ordinaires de consi-

gnation et devait se conformer tout d'abord aux prescriptions de l'art. 38 du décret du 28 février 1852 lui imposant, si ce créancier l'exigeait, de verser à la caisse du Crédit foncier jusqu'à concurrence du montant de la dette inscrite et ce, nonobstant toutes contestations ou injonctions contraires, sauf répétition contre ladite caisse par tous ayants droit à raison du trop et indûment perçu par elle ;

Considérant que si, en cours d'instance, le syndic, sur la déclaration du Crédit foncier, intervenant, qu'il entendait s'opposer au dépôt demandé, a, par conclusions, modifié ses prétentions en les réduisant à la justification d'un paiement réellement effectué à la caisse du Crédit foncier, avec dépôt à la Caisse des consignations du surplus du prix, c'est à tort et en méconnaissance encore des droits du Crédit foncier, alors que ce créancier n'exigeait pas le paiement, que les premiers juges ont accueilli cette modification à une première injonction reconnue incontestable, et, en conséquence, se basant sur la clause donnant au saisi et aux créanciers inscrits le droit d'exiger le dépôt du prix après une année écoulée, et disant que le Crédit foncier était tenu d'obéir à cette disposition du cahier des charges, ont, à défaut de justification de paiement au Crédit foncier, ordonné la continuation des poursuites ; — Considérant que cette disposition du jugement ne saurait se soutenir, le Crédit foncier étant seul juge de ses intérêts, et lui appartenant, s'il appréciait devoir laisser à l'adjudicataire mêmes termes et délais qu'au débiteur primitif, de maintenir son inscription sur l'immeuble, en accordant à l'adjudicataire la continuation du prêt consenti au débiteur saisi et vendu ; — Que le Crédit foncier ne pouvait donc être contraint à recevoir, sa situation même de créancier premier inscrit étant, du reste, exclusive de tout préjudice pour tous autres créanciers, ceux-ci demeurant libres de procéder à l'ouverture de l'ordre, de faire fixer leurs créances et de se faire payer sur le surplus du prix demeuré libre après déduction de la créance du Crédit foncier ; — Que ce n'est que du surplus de prix que le dépôt pouvait être ordonné à la Caisse des consignations et que c'était le cas, le Crédit foncier n'exigeant pas son paiement, toutes obligations quant au paiement des amendes en retard et aux intérêts courants ayant été remplies par Garrigues, d'accueillir l'offre faite par cet adjudicataire de consigner la somme qui, avec la créance telle qu'elle était établie par le Crédit foncier et, du reste, toujours révisable, constituait le prix de l'adjudication du 28 mars 1888 ;

Considérant que, cette offre étant rejetée par le motif que,

un ordre n'ayant été ouvert, il n'était encore possible de savoir quel pouvait être le reliquat entre la créance du Crédit foncier et le montant de l'adjudication, on est en droit de se demander à quel résultat pouvait tendre la demande modifiée du syndic, puisque, en admetant que Garrigues y eût adhéré par le paiement réel du montant de la créance du Crédit foncier, tel que l'établissait ce créancier, le versement d'un reliquat quelconque à la Caisse des dépôts et consignations aurait toujours rencontré l'argument tiré du défaut d'ouverture de l'ordre, d'où la conséquence que cette offre de dépôt eût été de même rejetée et, par suite, l'inévitable revente sur folle enchère ordonnée ; — Qu'il faut reconnaître que, méconnaissant le droit pour le Crédit foncier de fixer provisoirement le chiffre de sa créance, le syndic, par l'argument du défaut d'ouverture d'ordre, amenait Garrigues dans une impasse où cet adjudicataire, fatalement, quoiqu'il fît, devait aboutir à la folle enchère ; — Qu'il y a lieu, par ces considérations, de dire à tort et sans droit imposée à Garrigues, par le jugement dont est appel, l'obligation d'effectuer à la caisse du Crédit foncier un paiement que ce créancier n'exigeait pas, à tort et sans droit imposée au Crédit foncier l'obligation de recevoir ce paiement et encore à tort rejetée l'offre par Garrigues de consigner l'excédant de son prix, après fixation provisoire du chiffre de la créance du Crédit foncier, ce dépôt constituant la seule obligation de l'adjudicataire ;

Considérant qu'il n'y a lieu pour la Cour de s'arrêter aux conclusions prises en cause d'appel par le Crédit foncier ; — Que si, en effet, le Crédit foncier, faisant aujourd'hui cause commune avec le syndic, conclut à la confirmation du jugement, c'est-à-dire à la validité de folle enchère, cette transformation, survenue depuis l'adjudication qui, sur folle enchère, adjugeait l'immeuble au Crédit foncier, est sans intérêt dans la cause et inopérante pour modifier aujourd'hui les droits que Garrigues, pour poursuivre la nullité de la procédure du syndic, tenait des statuts mêmes du Crédit foncier, et des termes dans lesquels le Crédit foncier entendait alors que les obligations de Garrigues fussent exécutées ; — Qu'il échet, en conséquence, et sans s'arrêter aux conclusions nouvelles du Crédit foncier, d'infirmer et, infirmant, de laisser à la charge personnelle du syndic les frais de poursuite, ainsi que les dépens de première instance et d'appel ; — Que c'est, en effet, sans droit et sans utilité aucune que cette procédure était engagée ;

Qu'à cet égard le syndic alléguerait vainement qu'il était de l'intérêt des créanciers chirographaires de faire

réduire au taux légal, par la consignation, le taux de l'intérêt consenti aux créanciers inscrits après le Crédit foncier, ce taux, qui aurait du reste fixé la consignation offerte par Garrigues, ne pouvant, étant donné le chiffre des créances hypothécaires, comporter qu'une différence de quelques francs, et que c'est pour un aussi minime intérêt, auquel du reste souscrivait Garrigues par l'offre de sa consignation, que la folle enchère était poursuivie, amenant, dans les conditions où elle se produirait d'heure à heure, la revente pour 3,500 fr. d'un immeuble précédemment adjugé pour le prix de 29,300 fr. résultat qui, pour Garrigues fol enchéri, se traduisait par la perte de son immeuble et la responsabilité de la dette envers le Crédit foncier après paiement de près de 7,000 fr. pour annuités en retard et nouvelles échéances d'intérêt ;

Considérant que, sans autrement contester le principe posé par le syndic Franchi dans ses conclusions, « qu'en affaires il faut du positif et non du sentiment », on ne saurait néanmoins méconnaître le côté regrettable d'une procédure inconsidérée que le syndic Franchi caractérisait en concluant contre Garrigues en 1,000 fr. de dommages-intérêts à raison de l'opposition de cet adjudicataire à la sommation du 10 mai 1889 ; — Que c'est le cas, visant l'intérêt des chirographaires, de ne pas laisser à leur charge les frais de la procédure frustratoire engagée en leur nom ;

Considérant, en ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par Garrigues, qu'il échet de dire qu'en l'état les dépens de première instance et d'appel lui en tiendront lieu, lui donnant acte de ses réserves dans l'éventualité d'une demande en nullité du jugement de folle enchère ;

Par ces motifs : — Mettant hors d'instance le Crédit foncier et agricole de l'Algérie mis pour la première fois en cause sur l'appel ; — Recevant l'appel en la forme et y faisant droit au fond : — Infirme et statuant à nouveau ; — Annule la sommation du 10 mai 1889 et avec elle la procédure tendant à la folle enchère du 12 juin 1890 ; — A raison du préjudice causé à ce jour, alloue à Garrigues, à titre de dommages-intérêts, les dépens de première instance et d'appel ; — Fait à Garrigues toutes réserves demandées dans ses conclusions ; — Condamne personnellement le syndic Franchi envers toutes parties en tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. SAUZÈDE, *prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes JOUYNE, BORDET et TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

2 février 1891

Notaire, responsabilité, prêt hypothécaire, immeuble, contenance, déficit, prêteur, negotiorum gestor, contrat, initiative, remise des titres, examen de l'affaire, devoir professionnel, titres arabes, indications, contrôle, renseignements, circonstances de fait, négligence, remise des fonds, créanciers antérieurs, inscriptions hypothécaires, radiation, subrogation, quittance, omission, propriétés indigènes, séquestre, législation algérienne, art. 20 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, publicité, vice caché, séquestre collectif, arrêté du 15 juillet 1871, publicité restreinte, Mobacher, Bulletin officiel, insertions, recherches, préjudice, réparation, étendue, taux des intérêts.

L'indication, dans un acte de prêt hypothécaire, d'une contenance de beaucoup supérieure à la contenance réelle de l'immeuble hypothéqué, est de nature à engager la responsabilité du notaire qui a rédigé l'acte, alors qu'il est certain que le prêteur, s'il avait connu la contenance réelle de cet immeuble, n'aurait pas consenti au prêt ;

Le fait que c'est un negotiorum gestor du prêteur qui, dans ces conditions, a pris l'initiative du contrat et requis le notaire de rédiger l'acte, s'il est une atténuation de la faute de cet officier public, ne saurait cependant l'exonérer de toute responsabilité, alors que le negotiorum gestor, en remettant au notaire les titres des emprunteurs, l'a chargé d'examiner l'affaire ; — De cette circonstance et du devoir professionnel lui incombant, il résulte que le notaire n'avait pas seulement pour mission de donner l'authenticité à des conventions arrêtées en dehors de lui, mais encore qu'il devait éclairer le prêteur sur les conséquences de son engagement, après examen des titres et vérification de la situation de l'immeuble offert en garantie (1) ;

(1) V. Alger, 11 nov. 1888 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 227) et 25 nov. 1890 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 102).

Il y a faute et imprudence de la part du notaire qui accepte comme vraies, sans s'être sérieusement renseigné soit sur la moralité des emprunteurs, soit sur la valeur et l'importance du gage offert, des indications de contenance portées dans des titres arabes ; et ce, alors même que ces indications se trouveraient reproduites dans un acte émané d'un autre notaire et soumis également à l'examen du rédacteur de l'acte d'obligation, l'imprudence du premier notaire ne pouvant couvrir celle du second ; — Il en est ainsi, surtout, lorsque l'attention du notaire devait être éveillée par diverses circonstances de fait de nature à lui inspirer des doutes sur la bonne foi ou le crédit des emprunteurs ;

Le notaire chargé de la réalisation d'un prêt hypothécaire par la remise des fonds aux emprunteurs ou à leurs créanciers hypothécaires antérieurs, ne doit, tant comme notaire que comme mandataire, effectuer cette remise qu'après avoir vérifié la situation vraie du gage ;

En conséquence, le notaire commet une faute qui engage sa responsabilité, lorsqu'il paie les créanciers hypothécaires antérieurs et fait radier les inscriptions prises à leur profit, mais en négligeant de leur demander quittance subrogative au profit du prêteur (1) ; — *L'engagement pris par les emprunteurs de rapporter radiation des inscriptions antérieures ne dispensait pas le notaire de procéder par la voie de la subrogation ;*

Par suite encore, il y a faute et négligence de la part du notaire qui a omis, avant la remise des fonds, de vérifier la situation de l'immeuble hypothéqué au point de vue d'un séquestre toujours possible en l'état de la législation algérienne et vu la fréquence des appositions de séquestre, quand il s'agit de propriétés indigènes ;

Il est du devoir des notaires algériens de tenir rigoureusement compte des dispositions de l'art. 20 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, aux termes duquel aucun droit utile ne peut être conféré au préjudice de l'État sur des biens séquestrés ;

Le séquestre, en raison de la publicité donnée à son établissement, ne peut être considéré comme un vice caché ;

La responsabilité du notaire ne peut être atténuée ni par la

(1) V. Alger, 8 nov. 1880 (*Bull. jud. Alg.*, 1881, p. 132).

généralité des termes de l'arrêté qui a établi le séquestre, ni par la diminution de publicité résultant, au cas d'une apposition de séquestre collectif territorial, des dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1871 (1) ;

Si, aux termes de l'arrêté du 15 juillet 1871, le séquestre peut être apposé sur l'ensemble des biens d'une collectivité, sans qu'il soit nécessaire de faire les publications d'états nominatifs et autres prescrites par l'art. 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, tous les autres modes de publicité n'en ont pas moins été maintenus ; — D'où il suit qu'une recherche des plus faciles, soit dans les bureaux de l'administration, soit au Mobacher, *soit au* Bulletin officiel des actes du gouvernement, *eût révélé au notaire l'existence de l'arrêté de séquestre ;*

La responsabilité du notaire encourue par ce défaut de recherches est aggravée par cette circonstance qu'en négligeant de faire subroger le prêteur dans les droits des créanciers hypothécaires désintéressés il l'a privé du bénéfice de l'antériorité de ces droits sur ceux de l'État, à charge de se conformer aux dispositions de l'art. 21 de l'arrêté du 31 octobre 1845 (2) ;

La réparation du préjudice occasionné au prêteur ne peut être complète que par la remise de celui-ci dans la situation qu'il aurait eue sans la négligence et l'imprudence du notaire ; — Il échet, toutefois, de ne lui allouer que les intérêts légaux au lieu des intérêts supérieurs au taux légal stipulés dans l'acte d'obligation.

(Lejeune c. Martin)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par acte du 10 novembre 1882, au rapport de Me Arthur Martin, notaire à Constantine, Lejeune consentait prêt à un groupe d'indigènes de la commune

(1) Sur ce séquestre, qualifié de réel, par opposition au séquestre nominatif ou personnel, V. Alger, 7 avril 1873 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1873, p. 21).

(2) Sur l'application de cet article, V. cons. d'État, 19 janv. 1877 (*Bull. jud. Alg.*, 1877, p. 257).

mixte de Collo d'une somme de 20,000 fr., productive d'intérêts au taux de 8 °/₀ par an, payables, par semestre et d'avance, à partir du 6 du même mois ; — Qu'il était stipulé audit acte que la créance deviendrait exigible à défaut, par les emprunteurs, de servir exactement les intérêts à leur échéance, et un mois après un commandement de payer resté sans effet ; — Attendu qu'à la sureté et garantie du remboursement de ladite somme de 20,000 fr. et du service de ces intérêts les emprunteurs affectaient hypothécairement tous les immeubles possédés par eux dans l'arrondissement de Philippeville, et notamment une grande propriété rurale, connue sous le nom de Oum-El-Aaros et Asserra-Oum-El-Djadi, d'une contenance de 240 hectares, située tribu des Medjadjas, commune mixte de Collo ; — Qu'enfin les emprunteurs devaient faire opérer radiation d'inscriptions hypothécaires résultant d'emprunts contractés par eux dans l'étude d'un notaire de Philippeville ; — Attendu que le premier semestre d'intérêts fut prélevé sur la somme prêtée, au moment de la réalisation du prêt ; — Que le second ne le fut qu'après commandement et saisie-exécution ; — Que le troisième, payable le 6 novembre 1883, resta impayé ; — Que Lejeune tenta alors de contraindre ses débiteurs par la saisie réelle de l'immeuble sus désigné ; — Mais qu'il se heurta à un arrêté, jusque-là ignoré de lui, pris, le 26 juillet 1882, par M. le gouverneur général de l'Algérie, apposant le séquestre collectif sur tout le territoire dépendant du douar Medjadjas, commune mixte de Collo, et dans le périmètre duquel se trouve englobée la terre hypothéquée en garantie du prêt du 10 novembre 1882 ; — Attendu que, en présence de cette situation, et reculant devant les lenteurs et les difficultés, souvent inextricables, d'une main-levée de séquestre, Lejeune intenta au notaire Martin une action en responsabilité devant le tribunal de Constantine ; — Que, par jugement du 28 décembre 1888, il fut débouté de sa demande ; — Qu'il a fait appel de cette décision, et qu'il y a lieu pour la Cour de statuer tant sur les griefs de l'appelant que sur les moyens de défense de l'intimé ;

Attendu que les griefs relevés par Lejeune contre Martin sont : 1° d'avoir, dans l'acte de prêt, donné à la terre engagée une contenance de beaucoup supérieure à sa contenance réelle ; 2° d'avoir négligé, en payant les créanciers antérieurs, d'obtenir d'eux, au bénéfice de son client Lejeune, subrogation dans leurs droits et situation hypothécaires ; 3° d'avoir omis, avant la numération des espèces aux emprunteurs, de vérifier, au point de vue du séquestre, la véritable situation de l'immeuble donné en garantie ;

Sur l'erreur dans la contenance indiquée à l'acte de prêt : — Attendu que l'acte du 10 novembre 1882 donne à la terre offerte en garantie une contenance de 240 hectares ; — Qu'il est affirmé par Lejeune, et non contesté par Martin, que cette contenance est, en réalité, inférieure à 80 hectares ; — Attendu que cette erreur dans la contenance est telle qu'il est hors de doute que, si elle avait été connue de Lejeune, il n'eût pas donné son consentement au prêt ;

Attendu que le notaire repousse ce grief par cette double considération : 1° qu'il n'aurait été que le simple rédacteur d'un acte dont les dispositions auraient été préalablement arrêtées entre les emprunteurs et Mercier, *negotiorum gestor* de Lejeune qui habitait alors Alger ; 2° qu'il aurait porté audit acte la contenance de 240 hectares sur les indications d'actes de cadi et d'actes obligatoires passés en l'étude d'un notaire de Philippeville, lesquelles pièces lui avaient été remises par ledit Mercier ;

Attendu qu'il n'est pas exact de dire que Martin n'a agi, dans cette circonstance, que pour donner l'authenticité à des conventions arrêtées en dehors de lui ; — Qu'il est établi par les déclarations mêmes de Mercier, sur lesquelles Martin appuie sa prétention, qu'en remettant à celui-ci les pièces produites par les emprunteurs, Mercier l'a chargé d'examiner l'affaire ; — Qu'il résulte de cette circonstance et du devoir professionnel des notaires que Martin n'avait pas seulement pour mission de donner l'authenticité à l'acte du 10 novembre 1882, mais encore qu'il devait éclairer Lejeune sur les conséquences de son engagement, après avoir examiné avec soin les pièces produites et avoir vérifié la situation de l'immeuble à hypothéquer ;

Attendu, d'autre part, que vainement Martin cherche à dégager sa responsabilité, sous le prétexte qu'il aurait trouvé la contenance indiquée dans les pièces soumises à son examen ; — Qu'il savait qu'il ne faut accepter qu'avec la plus grande circonspection les indications portées aux titres arabes ; — Que, d'un autre côté, en admettant qu'un autre notaire ait imprudemment accepté les énonciations de ces titres arabes, cette imprudence, si elle existe, ne saurait couvrir la négligence de Martin ; — Qu'en fait, celui-ci n'a pris aucun renseignement sérieux, soit sur la moralité des emprunteurs, soit sur la valeur et l'importance du gage offert ;

Attendu que, dans l'espèce, Martin a agi avec d'autant plus de légèreté que certaines circonstances de fait étaient de nature à attirer son attention ; — Que sa méfiance aurait dû être éveillée en voyant des indigènes de l'arrondissement de

Philippeville venir jusqu'à Constantine chercher des fonds destinés à rembourser des emprunts faits par eux dans l'étude d'un notaire de leur arrondissement; — Qu'en étudiant plus sérieusement l'affaire, il eût appris qu'un des prêteurs de Philippeville, après un versement de 2,000 fr., avait refusé de compléter le prêt de 6,000 fr. consenti par lui aux indigènes venus à Constantine; — Qu'il aurait pu apprendre encore que le Crédit foncier, auquel ces indigènes s'étaient d'abord adressés, leur avait refusé le prêt sollicité par eux;

Attendu, toutefois, que Mercier a loyalement reconnu avoir eu l'initiative de cette affaire et avoir prié le notaire de rédiger l'acte; — Qu'il y a, dans cette intervention du *negotiorum gestor* de Lejeune, une atténuation de la faute de Martin qui serait de nature, non à faire disparaître, mais à diminuer la responsabilité de celui-ci, s'il ne l'avait engagée tout entière par une faute encore plus lourde;

Sur la non subrogation dans le rang hypothécaire des créanciers désintéressés et la non vérification de la situation du gage au point de vue du séquestre: — Attendu qu'il est établi par les faits de la cause, spécialement par la comptabilité de Martin, rapprochée des déclarations de Mercier, qu'après la passation de l'acte le notaire a été exclusivement chargé de sa réalisation, par la remise des fonds soit aux emprunteurs, soit à leurs créanciers hypothécaires antérieurs; — Que, tant comme notaire que comme mandataire, il ne devait opérer cette remise qu'après avoir vérifié la situation vraie du gage et pris les mesures nécessaires pour sa complète libération;

Attendu que, au point de vue hypothécaire, il a payé les créanciers antérieurs et fait radier les inscriptions prises à leur profit, mais en négligeant de leur demander quittance subrogative au bénéfice de Lejeune;

Attendu, d'autre part, qu'il n'a nullement vérifié, au point de vue d'un séquestre, toujours possible quand il s'agit de terres arabes, la situation de l'immeuble donné en garantie; qu'il est de toute évidence et tenu pour constant par la Cour que la révélation d'un arrêté de séquestre frappant le gage non seulement eût empêché Lejeune de consentir le prêt, mais encore déterminé celui-ci à refuser la réalisation de sa promesse et eût fait rompre la convention; — Que, par sa négligence de ce chef, le notaire a absolument compromis les intérêts confiés à sa vigilance et à son expérience;

Attendu que la situation faite aux propriétés indigènes par la législation algérienne, la fréquence de leur mise sous séquestre, imposent aux notaires d'Algérie, dans les conditions où se

trouvait Martin, le devoir rigoureux de vérifier si les terres à hypothéquer sont libres de séquestre ; — Attendu, en effet, que, si les notaires d'Algérie échappent aujourd'hui aux mesures de rigueur édictées contre eux soit par l'art. 1er de l'arrêté du 24 avril 1834, soit par l'art. 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1840 ; si, d'autre part, la nullité des inscriptions hypothécaires prises postérieurement aux arrêtés de séquestre, résultant de l'art. 11 du même arrêté de 1840, doit être considérée comme abrogée par l'ordonnance du 31 octobre 1845, les notaires algériens n'en sont pas moins obligés de tenir impérieusement compte des dispositions de l'art. 20 de ladite ordonnance, aux termes duquel aucun droit utile ne peut être conféré, au préjudice de l'État, sur des biens séquestrés ;

Attendu que c'est à tort que le jugement entrepris a relevé le notaire de toute responsabilité de ce chef, sous le prétexte que le séquestre constitue un vice caché ; — Que rien n'est moins exact ; — Que la vérité, au contraire, est que les arrêtés de séquestre sont rendus publics, puisqu'ils sont l'objet des insertions et publications prescrites par les dispositions formelles de l'art. 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Attendu que vainement Martin chercherait une atténuation à sa négligence dans la généralité des termes de l'arrêté du 26 juillet 1882 et dans la diminution de publicité résultant des dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1871 ; — Que, sans doute, aux termes de cet arrêté, le séquestre collectif peut être apposé sur l'ensemble des biens d'une tribu, d'un douar, d'une famille, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la publication des états qui, aux termes des art. 10 et 12 de l'ordonnance de 1845, devaient accompagner ou suivre l'arrêté de séquestre lui-même ; — Mais que tous les autres modes de publicité ont été maintenus ; — Qu'en fait, l'arrêté du 26 juillet 1882 a été publié le 29 du même mois, dans le n° 2348 du *Mobacher*, journal désigné pour ces sortes de publications par l'arrêté du gouverneur général du 8 août 1874, et que le 3 août suivant, il a été inséré, sous le n° 838, dans le *Bulletin officiel* des actes du gouvernement général de l'Algérie, conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 1873 ; — Qu'il suit de là qu'une recherche des plus faciles, soit dans le *Mobacher*, soit dans le *Bulletin officiel*, soit dans les bureaux de l'administration, aurait révélé l'existence de l'arrêté de séquestre, dont les termes, rapprochés des énonciations de l'acte de prêt, n'auraient laissé place à aucun doute ; — Qu'ainsi éclairé sur la duplicité des indigènes venus de Collo jusqu'à Constantine pour emprunter une somme consi-

dérable sous la garantie hyppothécaire d'une terre récemment séquestrée, Martin, en prévenant Lejeune, aurait sauvegardé les intérêts dont, à ce moment, il avait pris charge et qu'il a au contraire absolument compromis ;

Attendu que, sur ce point, la responsabilité du notaire est d'autant plus grande que, en négligeant de faire subroger Lejeune dans les droits hypothécaires des créanciers par lui désintéressés, il l'a privé du bénéfice de l'antériorité des droits de ceux-ci sur ceux de l'État, à la charge de se conformer aux dispositions de l'art. 21 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ; — Qu'il n'y a pas lieu, sur ce point, de s'arrêter aux explications de Martin, qui prétend que l'engagement, par les emprunteurs, de faire radier les inscriptions déjà prises sur l'immeuble à hypothéquer ne lui permettait pas de procéder par la voie de la subrogation ;

Sur l'étendue de la responsabilité : — Attendu que la faute lourde de Martin a eu des conséquences déplorables pour Lejeune ; — Qu'en dehors de la terre séquestrée, les facultés immobilières et mobilières de ses débiteurs sont nulles ; — Que son gage est illusoire, puisqu'il n'y a eu ni rachat ni mainlevée du séquestre et que la terre hypothéquée est sous le coup d'une réunion possible au domaine de l'État, dans les termes de l'art. 28 de l'ordonnance de 1845, si les séquestrés ne sont pas relevés de la déchéance qu'ils ont encourue ; — Que, par conséquent, le préjudice est certain, la majeure partie, sinon la totalité, de la créance Lejeune demeurant irrecouvrable, et que la prétention du notaire de laisser son client exposé aux embarras, aux risques, aux pertes qui sont le résultat de sa faute, à lui Martin, ne saurait être admise ; — Attendu que la réparation du préjudice ne peut être complète que par la remise de Lejeune dans la situation qu'il aurait certainement eue, sans la négligence et l'imprudence de Martin ; — Qu'il s'ensuit que celui-ci doit être tenu de rembourser à son client la somme totale de 20,000 fr. ; — Que, subrogé dans les droits de Lejeune, il aura la faculté de s'entendre avec l'État, si celui-ci veut bien y consentir, et de sauvegarder ainsi ses propres intérêts, dans les limites du possible ; — Attendu, quand aux intérêts de la somme à rembourser, que Lejeune, échappant par ce remboursement aux conséquences désastreuses du prêt consenti par lui, ne saurait bénéficier des intérêts conventionnels de 8 0/0 par an, et qu'il suffira de lui allouer les intérêts légaux ;

Sur les dépens : — Attendu que Martin, qui succombe, doit être condamné aux entiers dépens ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme, et y faisant droit ; — Dit mal jugé, bien appelé ; — Infirme et met à néant le jugement dont est appel ; — Statuant à nouveau et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, sans avoir égard aux plus amples fins, moyens et conclusions des parties qui sont rejetés comme non justifiés, irrecevables ou mal fondés ; — Condamne Arthur Martin : 1° à rembourser à Lejeune, contre quittance subrogative, la somme de 20,000 fr. et 2° à lui payer, pour tous dommages et intérêts, les intérêts de cette somme au taux de 6 0/0, à partir du 5 novembre 1883, jusqu'à parfait paiement ; — Condamne Martin aux dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; CUNIAC, *av. gén.* — Mes CHÉRONNET et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

15 janvier 1891

Légitime défense, meurtre, coups et blessures, victime, erreur de personnes, maladresse, imprudence.

Un meurtre et des coups et blessures conservent leur caractère criminel, encore bien que la personne homicidée ou blessée ne fût pas celle que voulait tuer ou frapper le prévenu ;

Mais la circonstance que le prévenu s'est trouvé en état de légitime défense à l'encontre de personnes autres que celles tuées ou blessées a pour effet d'enlever tout caractère criminel aux faits incriminés (1) ;

Toutefois, cet état de légitime défense laisse subsister à la charge du prévenu la maladresse et l'imprudence qui lui incombent à raison même de l'erreur de personnes par lui commise et, par suite, la responsabilité pénale de sa maladresse et de son imprudence (C. pr. civ., art. 319 et 320) (2).

(1, 2) Ces solutions intéressantes, à peu près neuves en jurisprudence, sont absolument conformes aux principes du droit pénal. Il est admis par la jurisprudence et la doctrine que l'homicide volontaire est punissable malgré l'erreur commise sur la personne atteinte. Il n'est pas nécessaire que la victime du meurtre soit bien celle à l'égard de laquelle le meurtrier

(Min. pub. c. Zaouï et Salfati)

ARRÊT

LA COUR, — Reçoit comme réguliers en la forme tant l'appel relevé par le ministère public que l'appel émis par les deux prévenus contre le jugement du tribunal correctionnel d'Alger du 13 décembre 1890; — Et disant droit, au fond, sur le mérite de ces deux appels : — Attendu que, le 15 novembre dernier, vers les cinq heures du soir, au lieu dit : « Le Climat de France », des altercations suivies de rixe se sont engagées entre huit indigènes musulmans et plusieurs israélites; que des voies de fait ont eu lieu de part et d'autre; que, vivement poursuivis par les indigènes musulmans, les prévenus se sont aussitôt réfugiés dans l'établissement du sieur Maignan; que, saisissant là, sur un comptoir, les divers objets qui tombaient sous leurs mains, ils les ont lancés sur leurs assaillants; que parmi ces objets figuraient une carafe et un siphon; que les débris de cette carafe et de ce siphon auraient alors atteint le sieur Maignan et la dame Maignan; que celle-ci, mortellement frappée à la tête par les débris du siphon, n'a pas tardé à succomber; — Attendu qu'après information régulière, les sieurs Zaouï Jacob et Salfati Moïse ont été traduits devant le tribunal correctionnel d'Alger, sous l'inculpation de coups et blessures et d'homicide involontaire; —

---

avait une intention criminelle. (V. en ce sens Cass., 8 sept. 1826 (*Bull. crim.*, 31 janv. 1835 (S. 35. 1. 564); 7 mai 1853 (S. 53. 1. 462); 8 avril 1853 (*Bull. crim.*); 8 déc. 1853 (*id.*); 12 juin 1879 (S. 81. 1. 185). — *Sic.* : D. A., v° *Crimes et délits contre les personnes*, n. 19; Chauveau et F. Hélie, éd. Villey, t. 3, n. 1104, 1227 et s. et t. 4, n. 1410; Garraud, t. 1, n. 229 et s., et t. 4, n. 227). — Il paraît logique d'en conclure à l'inverse que, s'il y a eu légitime défense, par suite, absence d'intention criminelle, il n'y a pas homicide volontaire, bien que la personne atteinte soit une autre personne que l'agresseur. — Mais, comme le fait très bien observer l'arrêt, l'erreur et la maladresse commises par l'auteur de l'homicide peuvent constituer les éléments du délit par imprudence. (V. en ce sens D. A., v° *Crimes et délits contre les personnes*, n. 205); Chauveau et F. Hélie, éd. Villey, t. 4, n. 1411; Garraud, t. 4, n. 416 et s.). Sans doute, l'art. 328 C. pén. dit « qu'il n'y a ni crime, *ni délit* » quand il y a légitime défense, et la jurisprudence en conclut que l'agresseur ne peut pas, même au point de vue civil, alléguer l'existence d'une faute donnant lieu à dommages-intérêts (Cass., 24 févr. 1886 (S. 86. 1. 176). Mais cet article doit être entendu en ce sens qu'il n'y a aucun délit *vis-à-vis l'agresseur*; si une autre personne a été atteinte, un délit existe, indépendamment de la légitime défense, et peut être puni, sans que l'art. 328 y fasse obstacle.

Mais attendu que, attribuant aux faits de la cause le caractère de crimes et délits connexes prévus par les art. 309 et 311 C. pén., ledit tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de la poursuite ; — Attendu que, devant la Cour, le ministère public et les deux prévenus demandent la réformation de cette décision et revendiquent la compétence de la juridiction correctionnelle pour juger la cause ; — Attendu qu'il échet de faire droit aux conclusions respectivement prises de ce chef par tous les appelants ;

Attendu, en effet, qu'il est certain qu'au moment où les coups dont s'agit ont été portés, les deux prévenus se trouvaient en état de légitime défense, au regard des huit indigènes musulmans qui les attaquaient ; qu'ils étaient en butte, de la part de ceux-ci, à des actes de violences et d'agression de la plus sérieuse gravité et de nature même à mettre leur existence en péril ; que c'est pour repousser ces actes et pour se protéger qu'ils ont eu recours aux jets qui auraient eu pour conséquences les coups et blessures reçus par les époux Maignan et la mort même de la dame Maignan ;

Attendu que l'état de légitime défense, en supprimant toute volonté criminelle chez l'agent, a pour effet d'enlever aux coups et blessures et à l'homicide imputables à ce dernier le caractère de crime, caractère que ces coups, ces blessures et cet homicide, dans un cas autre, conservent assurément, nonobstant l'erreur commise sur la personne atteinte ; — Attendu toutefois que ce même état de légitime défense laisse subsister à la charge dudit agent la maladresse et l'imprudence qui lui incombent, à raison même de cette erreur de personne, et, par suite, les responsabilités pénales qui découlent de sa maladresse et de son imprudence ;

Attendu, dans l'espèce, que les projectiles lancés par les deux prévenus affolés et en état de légitime défense sur les huit indigènes musulmans qui les attaquaient, au lieu d'atteindre ces derniers, auraient, par erreur, frappé et blessé les époux Maignan accourus pour s'interposer entre les combattants ; — Attendu qu'il suit de là que ce serait par la maladresse et l'imprudence desdits deux prévenus que les coups portés, que les blessures reçues et que l'homicide qui en a été la suite se seraient produits, dans les circonstances susrappelées ; — Que ces faits constitueraient, dès lors, s'ils étaient établis à la charge desdits deux prévenus, les délits de coups et blessures et d'homicide involontaire prévus et punis par les art. 319 et 320 C. pén. et de la compétence du tribunal correctionnel ; — Attendu, en conséquence, que c'est à tort que les premiers juges, se fondant sur une juris-

prudence qui n'avait pas d'application à recevoir dans l'espèce, se sont dessaisis d'office d'une cause régulièrement portée devant eux ;

Par ces motifs: — Infirme et met à néant le jugement d'incompétence du tribunal correctionnel d'Alger du 13 décembre 1890 ; — Et statuant par décision nouvelle; — Dit que les faits reprochés aux prévenus constitueraient à leur charge, s'ils étaient établis contre eux, non les crimes et délits connexes prévus et réprimés par les art. 309 et 311 C. pén., mais seulement les délits prévus par les art. 319 et 320 du même Code ; — Dit, en conséquence, la juridiction correctionnelle compétente pour connaître desdits faits; — Par suite, retient la cause et la renvoie à l'audience du samedi 17 janvier, pour être plaidée et jugée au fond; — Dépens réservés.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — Mes MALLARMÉ et NEUGASS, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

9 février 1891

—

Convention, bornage, vente, transcription, date certaine, acte déclaratif, experts, acte translatif, limites, défaut de concordance, plan communal, titre de concession, plans annexes, refus d'exhiber.

—

La convention de bornage intervenue entre le vendeur d'un fonds de terre et un propriétaire voisin dudit fonds, convention non transcrite, mais ayant acquis date certaine antérieurement à la vente, est, de plein droit, opposable à l'acquéreur, alors qu'il résulte des circonstances de la cause que cette convention était purement déclarative de droits, et que, loin d'apporter aucune modification à la superficie respective des deux héritages, elle n'a eu pour but que de remettre en lumière un abornement ancien dont il subsistait des traces extérieures ;

Il ne suffit pas, pour attribuer à une telle convention un caractère translatif, d'arguer d'un défaut de concordance relevé par les experts entre les limites du plan communal et

celles déterminées par la convention litigieuse, alors que, d'une part, ce défaut de concordance est insignifiant, et que, d'autre part, les experts n'ont eu recours au plan communal qu'à la suite du refus, par les parties, d'exhiber les plans annexés aux titres originaires de concession.

(Veuves Oudot c. Époux Chabbert et veuve Mascioni)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la demande principale de Mascioni contre Oudot : — Attendu que par leur convention sous signatures privées, en date du 19 juillet 1883, Chabbert et Oudot ont adopté pour limite commune de leurs héritages contigüs l'axe d'une haie de cactus qui, depuis cette époque, a été détruite par Oudot, en vertu des mêmes accords, et qui est figurée par un trait noir au plan des experts ;

Attendu que cette convention, antérieure, avec date certaine, à la vente consentie par Chabbert à Mascioni, est opposable à ce dernier, encore bien que son existence ne lui ait été révélée ni par l'acte de vente, ni par une transcription ; — Attendu, effectivement, qu'elle n'a point eu pour objet, dans la pensée des parties contractantes, ni pour effet dans ses résultats, de transporter de l'une d'elles à l'autre la propriété d'aucune parcelle de leurs héritages respectifs ; — Attendu que, d'une part, suivant la volonté commune des parties, l'abornement amiable arrêté par elles ne tendait manifestement qu'à définir avec une précision plus complète la ligne divisoire des deux héritages, sans toucher d'ailleurs ni aux droits des deux propriétaires, ni à la contenance ou à la configuration des deux immeubles ; — Que cet abornement ne constituait pour elles que la consécration d'un fait préexistant ; — Que l'acte qui le réglait n'avait ainsi à leurs yeux que le caractère d'un acte purement déclaratif de leurs droits et, en aucune manière, celui d'un acte translatif de propriété ; — Attendu que, d'autre part, et en fait, il n'est point justifié que la convention du 19 juillet 1883 ait eu réellement une autre portée, et qu'à l'insu des parties elle ait en rien modifié la superficie respective des deux héritages ; — Que l'abornement adopté n'a fait, semble-t-il, que remettre en lumière un abornement ancien dont certaines traces ont été retrouvées aussi bien dans les opérations d'instruction de l'instance possessoire qu'au cours de l'expertise effectuée dans le litige actuel, et se révélant notamment par une ancienne borne placée dans le fossé bordant le chemin de

Blida aux moulins, à l'extrémité même de l'emplacement de l'ancienne haie de cactus ;

Attendu que l'ensemble des opérations des experts ne contredit d'ailleurs nullement ce qui précède ; — Que, tout d'abord, les experts, auxquels il avait expressément été enjoint de faire sur les lieux l'application des plans annexés aux titres originaires de concession des immeubles litigieux, seule opération d'où pût résulter une démonstration péremptoire de l'usurpation alléguée par Mascioni, se sont trouvés dans l'impossibilité de procéder à cette partie de leur mission, par suite du refus des parties d'exhiber les plans à appliquer, ou de leur impuissance à les produire ; et que, d'ailleurs, l'application du plan communal, au moyen de laquelle les experts ont tenté de suppléer à cette opération, n'a pu faire ressortir qu'un défaut de concordance réellement insignifiant et négligeable entre la limite des lots 16 et 17 de ce plan et la limite déterminée par la convention du 19 juillet 1883 ; — Attendu que l'amoindrissement infime et sans intérêt appréciable qui répondrait, pour Mascioni, à ce défaut de concordance ne saurait suffire pour justifier son action, alors surtout que la constatation n'en a point été fournie par la rigoureuse application de son véritable titre, et que la démonstration en demeure ainsi quelque peu incertaine ;

Attendu, en ce qui concerne le supplément d'expertise sollicité par Mascioni, que cette partie s'abstient encore, même à ce jour, de produire le plan originaire de la concession de son immeuble ; — Qu'il n'existe, dès lors, aucune raison d'insister sur une opération déjà comprise dans la mission qui avait été donnée aux experts, que les experts ont vainement tenté d'effectuer et qui paraît devoir rencontrer, à une seconde tentative, les mêmes obstacles qu'à la première ;

Sur la demande en garantie de Mascioni contre les époux Chabbert : — Attendu que de ce qui précède il résulte que l'éviction partielle alléguée par Mascioni manque, en fait, d'une justification suffisante ;

Par ces motifs : — Vidant son préparatoire du 12 février 1889 ; — Sans s'arrêter aux autres conclusions des parties dans lesquelles elles sont en tant que de besoin déclarées mal fondées, les en déboutant ; — Déclare la veuve Mascioni mal fondée tant en sa demande principale contre les veuves Oudot que dans sa demande en garantie contre les époux Chabbert, l'en déboute et la condamne aux dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; CUNIAC, *av. gén.* — Mes DOUDART DE LA GRÉE, MOJON et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

7 février 1891.

Convention, effet relatif, connaissement, compétence exceptionnelle, destinataire, clause non opposable.

Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties qui les ont consenties personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire légal ou conventionnel, ayant pouvoir d'obliger et agissant dans les limites de son mandat ;

Spécialement, la clause d'un connaissement, créé entre chargeur et capitaine, portant dérogation à l'art. 420 C. pr. civ. pour attribuer compétence au tribunal de commerce du lieu où le connaissement a été créé, ne lie que le chargeur et la compagnie de transports maritimes et ne produit aucun effet à l'égard du destinataire ;

Le chargeur ne représente le destinataire, lors de la création du connaissement, qu'à l'effet d'obliger le transporteur à faire remise de la marchandise au destinataire contre paiement du fret par celui-ci.

(Compagnie générale transatlantique c. Esbérard)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant qu'il est de principe de droit que les stipulations d'un contrat ne peuvent lier que les parties qui les ont librement consenties, soit par elles-mêmes, soit par mandataire à ce dûment autorisé et ayant, soit par dévolution légale, soit à titre conventionnel, qualité pour obliger ; — Considérant qu'actionnée par Esbérard, destinataire, à raison d'un manquant dans les marchandises transportées de Bordeaux à Bône aux termes d'un connaissement créé entre chargeur et capitaine, la compagnie invoquerait vainement, pour décliner la compétence de droit commun réservée au destinataire par l'art. 420 C. pr. civ., une clause de son connaissement portant « que toutes contestations auxquelles » l'exécution du connaissement pourrait donner lieu seront

» portées devant le tribunal de commerce du lieu où il a été » créé et auquel, de stipulation expresse, il est fait attribution » de juridiction » ; — Considérant que, si cette clause lie le chargeur et la compagnie qui l'ont signée, elle ne saurait, étrangère au destinataire, être invoquée contre lui, le chargeur n'ayant mandat ni légal ni conventionnel pour consentir à son encontre cette dérogation aux lois de compétence ; — Qu'il convient de dire que si les effets du connaissement se trouvent nécessairement limités, entre transporteur et destinataire, dans l'obligation, pour le transporteur, de faire remise de la marchandise au destinataire, et, pour ce dernier, d'en payer le fret, c'est pour la seule création de ce lien de droit que le chargeur représente le destinataire, et que son mandat ainsi défini et limité ne saurait être étendu à des stipulations auxquelles le destinataire demeurerait étranger ; — Qu'il échet de confirmer ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges ; — Donnant défaut contre l'intimé ; — Confirme ; — Dit que le jugement déféré sortira son plein et entier effet, etc.

MM. SAUZÈDE, *prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes GARAU et ROBE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

21 octobre 1890

Degré de juridiction, justice musulmane, dernier ressort, réduction de la demande, conclusions, défendeur défaillant, jugement non susceptible d'opposition ; appel, irrecevabilité, taux du ressort, ordre public.

C'est d'après les dernières conclusions qui ont réduit la demande que se détermine le taux du ressort ;

Il importe peu, à cet égard, que la demande, entre musulmans, ait été réduite en l'absence du défendeur défaillant, et que, aux termes du décret sur la justice musulmane, le jugement à intervenir ne soit pas susceptible d'opposition (1).

(1) Cet arrêt est à signaler en ce qu'il applique, en matière musulmane, les principes du droit commun sur la détermination du taux du ressort.

(Ali ben Ahmed Kaouadji c. Saâd ben Amar)

Devant le juge de paix de l'Arba Saâd ben Amar a exposé qu'il était conducteur de voitures et garçon d'écurie au service d'Ali ben Ahmed Kaouadji et a demandé à celui-ci le paiement d'une somme de 780 fr. pour salaires de treize mois de travail ; — Le défendeur ne s'étant pas présenté, malgré plusieurs avertissements, le demandeur, appelé à s'expliquer, a dit qu'il avait reçu un à-compte sur le montant de ses salaires et a conclu à ce que le défaillant fût condamné à lui payer 486 fr. pour solde.

Le juge de paix a fait droit aux conclusions du demandeur par jugement du 14 mai 1890.

Sur l'APPEL d'Ali ben Ahmed Kaouadji, la Cour a statué ainsi qu'il suit :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la demande, primitivement supérieure au taux du dernier ressort, a été réduite et est rentrée dans les limites de ce dernier taux ; — Attendu qu'il est loisible aux parties de modifier leurs conclusions pendant l'instruction du procès et même à l'audience ; — Attendu qu'il est de principe que c'est d'après les dernières conclusions qui ont réduit la demande que se détermine le degré de juridiction ;

Attendu que vainement Ali ben Ahmed Kaouadji fait soutenir que la demande ne peut être réduite qu'en présence du défendeur, alors qu'il s'agit d'un jugement non susceptible d'opposition ; — Attendu, en effet, que le demandeur ne peut être privé par l'absence du défendeur, c'est-à-dire par un fait qui lui est étranger, du droit de réduire sa demande, s'il la reconnaît erronée ou exagérée ; — Attendu qu'il ne saurait non plus y avoir exception alors que le jugement à intervenir n'est pas susceptible d'opposition ; — Que, s'il en était autrement, ce serait créer une distinction qui n'a pas de base dans la loi et qui porterait atteinte à un droit que l'on reconnaît appartenir en général au demandeur ; — Qu'en outre, les inté-

---

V., dans ce même ordre d'idées, un arrêt de la chambre musulmane de la Cour, du 12 févr. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 489) et la note.

rêts de celui-ci seraient lésés au profit du défendeur, auquel il est plus juste de faire supporter la peine de sa propre négligence ;

Attendu que la fin de non recevoir contre un appel tirée de ce qu'un jugement est en dernier ressort constitue un moyen d'ordre public que la Cour d'appel peut et doit même suppléer d'office ; — Attendu que l'intimé ne justifie pas de dommages causés et qu'il y a lieu de repousser sa demande à cet égard ;

Par ces motifs : — Dit l'appel non recevable ; — Dit, en conséquence, que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet ; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de son appel.

MM. BLANKAERT, *prés.* ; YVERNÈS, *rap.* ; BROCARD, *subst. du proc. gén.* — Mes NEUGASS et BALLESTEROS, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

—

31 janvier 1891

—

Privilège, bailleur, matériel d'exploitation, location, tiers, non-notification.

—

Le privilège que l'art. 2102 C. civ. accorde au bailleur s'étend sur tout le matériel d'exploitation, sans distinction entre les objets garnissant les lieux au moment de la location et ceux introduits postérieurement ;

Dans le cas même où des tiers se prétendraient propriétaires d'une partie du matériel et produiraient à l'appui de leur prétention le bail constatant la location au fermier d'objets saisis gagés par le propriétaire de la ferme, le privilège pourrait encore s'exercer valablement sur ces objets, si le propriétaire n'a pas été prévenu, lors de leur introduction, par la notification du bail intervenu entre les tiers et le fermier (1).

---

(1) Jurispr. const. Cpr. Req., 17 mars 1873 (D. P. 74. 1. 442) ; Civ. rej., 3 janv. 1883 (D. P. 83. 1. 443).

(Veuve Poirier c. Boronad et Salor)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant qu'aux termes du paragraphe 2 de l'art. 2102 C. civ., le propriétaire a privilège, pour sa créance des loyers et fermages, sur tout ce qui garnit la ferme louée et tout ce qui sert à son exploitation ; — Considérant qu'il n'y a lieu de distinguer, entre les meubles et matériel garnissant les lieux, ceux qui s'y trouvaient au moment de la location ou ceux qui depuis y ont été introduits ; — Qu'ils sont au même titre et pour mêmes causes le gage du propriétaire ; — Considérant qu'au cas de saisie-gagerie par le propriétaire, tout ou partie des meubles ou matériel d'exploitation ne saurait être utilement revendiqué par des tiers s'en prétendant propriétaires que tout autant que le propriétaire aurait, au moment de leur introduction, été utilement avisé de la précarité du titre en vertu duquel son locataire ou fermier en devenait détenteur ; — Qu'à cet égard toute notification ultérieure serait tardive et non avenue, et que c'est le cas surtout lorsque cette notification se produit sous forme de revendication des objets saisis gagés ; — Considérant que les chevaux et charriot revendiqués par Boronad, constituant un matériel de ferme et servant à l'exploitation, ne pouvaient rentrer dans la classe des objets mobiliers que leur nature même et leur affectation particulière ne peuvent permettre au propriétaire de considérer comme un gage garantissant ses fermages ou sa location ; — Qu'il n'y avait lieu par suite de s'arrêter au bail de location produit par Boronad et constatant que les chevaux et charriot saisis dans la ferme louée étaient sa propriété et que Salor ne les détenait qu'à titre de location, ces conventions non notifiées à la dame Poirier ne lui étant opposables comme *res inter alios acta ;* — Que c'est à tort, par suite, qu'il a été, dans ces conditions, fait droit à la revendication par le jugement dont est appel ; — Qu'il échet d'infirmer ;

Par ces motifs : — Donnant itératif défaut contre Salor ; — En la forme reçoit l'appel et y faisant droit ; — Infirme ; — Ce faisant, dit Boronad non fondé dans sa demande en revendication, l'en déboute ; — Ordonne la continuation des poursuites ; — Ordonne la restitution de l'amende ; — Condamne Boronad aux dépens de première instance et d'appel.

MM. SAUZÈDE, *prés.;* HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes DOUDART DE LA GRÉE et MENEAU, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

4 février 1891

—

Offres réelles, validité, préliminaire de conciliation, dispense; action pétitoire, immeuble commun, communauté légale, femme commune, mise en cause; chose jugée, propriété, servitude, mitoyenneté.

—

Les demandes en validité d'offres réelles sont, sans exception ni distinction, dispensées du préliminaire de conciliation (C. pr. civ., art. 49) ;

Une demande en validité d'offres réelles qui soulève incidemment une question de propriété immobilière peut être introduite à la fois contre le mari et la femme entre lesquels existe la communauté légale dont l'immeuble litigieux fait partie ; la femme ne peut demander sa mise hors de cause (C. civ., art. 1421);

Lorsqu'un premier jugement a ordonné la suppression de jours et de vues ouverts dans un mur sur un terrain voisin, en statuant incidemment sur la propriété de ce terrain, il y a chose jugée définitivement sur la question de propriété (C. civ., art. 1351) ;

Par suite, si le propriétaire du terrain, voulant y élever des constructions, demande à rendre mitoyen le mur adjacent, on ne saurait de nouveau soulever la question de propriété incidemment jugée (même article) (1) ;

On ne saurait non plus, sans porter atteinte à la chose jugée, admettre que le terrain est grevé de servitude de passage ou d'une servitude non œdificandi (2).

(Javaloyès c. Goinard et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les époux Javaloyès ont régulièrement interjeté appel d'un jugement rendu par le tribunal civil

(1-2) Conf. sur le principe, Cass., 4 janv. 1886 (D. P., 86. 1. 10); 12 janv. 1887 (D. P., 88. 1. 434); 20 oct. 1885 (D. P., 86. 1. 252).

d'Alger du 15 mars 1890 ; — Attendu que Goullié et Urios sont intervenus en cause d'appel ; qu'il s'agit de statuer tant sur l'appel que sur les interventions ;

Sur l'appel : — Attendu que par acte enregistré, reçu Me Franck, notaire à Alger, le 2 octobre 1884, les époux Goinard ont acquis moyennant le prix principal de 4,500 fr. de dame veuve Chaloum Tabet et de dame Emma Tabet, épouse Ibrahim Alexandre, une grande maison mauresque, dite « Palais oriental » située à Alger, canton nord, au-dessous du jardin Marengo et du marabout Sidi Abderrahman, ensemble le terrain sur lequel la maison est édifiée, le tout occupant une superficie d'environ 1,100 mètres carrés, et ayant pour abornements : au levant, où est la principale façade, la rue Randon, au couchant, le sieur Étienne Cestin ou ayant droit, au midi, le boulevard Valée projeté, et au nord, la rue Parmentier, aussi projetée ; — Attendu qu'il est indiqué en l'acte de vente, sous la rubrique « Origine de propriété » que cet immeuble provenait aux venderesses de la licitation des biens indivis des consorts Tabet dont il formait le 13e lot ; qu'il est encore indiqué au même acte que, par un dire inséré au cahier des charges, il était expressément stipulé que le terrain sur lequel la rue Parmentier projetée devait être établie n'avait pas encore été exproprié et que ce terrain faisait partie en entier du 13e lot ; — Attendu que la licitation des biens des consorts Tabet comprenait au même quartier, canton nord, un terrain à bâtir couvert d'un petit appentis, d'une superficie approximative de 251 mètres carrés, borné au nord et au couchant par la rampe Valée, au sud par la rue Parmentier projetée, au levant par la rue Randon ; — Attendu que ce terrain formant le 14e lot fut adjugé à Javaloyès moyennant le prix de 8,575 fr., outre les charges ; — Attendu que sur ce terrain les époux Javaloyès ont édifié une maison ; — Attendu que Goinard, voulant acquérir la mitoyenneté d'une partie du mur de cette maison faisant façade à la rue Parmentier projetée, fit offrir aux époux Javaloyès la somme de 663 fr. 25 à laquelle il évaluait le prix de cette mitoyenneté ; que cette somme réellement offerte, suivant procès-verbal de Leyris, huissier, du 8 octobre 1889, enregistré, ne fut pas acceptée ; — Attendu qu'à la suite de ce refus Goinard fit assigner les époux Javaloyès devant le tribunal civil d'Alger, pour voir valider les dites offres et entendre prononcer son droit à la mitoyenneté ; — Attendu que le principe de cette demande a été accueilli par jugement du 15 mars 1890 ; que ce jugement déclare que Goinard est propriétaire du terrain limitrophe de la maison Javaloyès, qu'il en

a la libre disposition pour y édifier des constructions si bon lui semble, et nomme trois experts pour estimer le prix de la mitoyenneté du mur ;

Attendu que devant les premiers juges les époux Javaloyès ont soutenu, en la forme, d'une part, que l'assignation était nulle comme n'ayant pas été précédée du préliminaire de conciliation, d'autre part, que la femme Javaloyès était à tort mise en cause, le mari, commun en biens, devant seul figurer au procès comme représentant seul les intérêts de la communauté ; — Attendu que ces deux moyens ont été reproduits en cause d'appel ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter ; qu'il s'agit d'une instance à fin de validité d'offres réelles et que toutes les demandes de cette nature, sans exception ni distinction, se trouvent dispensées du préliminaire de conciliation par l'art. 49 C. pr. civ. ; qu'en ce qui concerne la femme Javaloyès il n'est nullement établi que le régime de la communauté dont excipent les époux Javaloyès soit celui qui régit leur union ;

Attendu, au fond, que les époux Javaloyès basent leur résistance à la demande dirigée contre eux sur ce motif qu'ils ont acheté un immeuble borné au sud par la rue Parmentier projetée, que cette rue projetée doit être leur limite, soit à l'état de rue privée tant que la ville n'aura pas pris possession, soit à l'état de rue publique après la prise en possession par la ville, que Goinard ne peut, ni détruire ni faire disparaître cette limite et qu'il ne peut notamment y élever des constructions ;

Attendu, sur ce point, que Goinard oppose l'exception de chose jugée résultant d'un jugement du 8 juin 1887, confirmé par arrêt de la Cour d'appel du 19 juin 1888 ; — Attendu qu'il importe tout d'abord d'examiner le mérite de cette exception ;

Attendu qu'en 1887, Goinard a introduit contre les époux Javaloyès, une action tendant à la suppression des ouvertures, portes, jours et fenêtres établis par eux dans la partie de leur maison contiguë au lot n° 13 lui appartenant ; — Attendu que les époux Javaloyès, dans un acte de conclusions signifié le 7 mai 1887, ont soutenu qu'aux termes d'un jugement d'adjudication du 30 avril 1880, leur immeuble avait pour limite, au sud, la rue Parmentier projetée et que cette désignation leur conférait le droit d'ouvrir des jours sur cette rue ; que Goinard ne pouvait pas ignorer le projet de création de cette rue, puisque, dans l'acte de vente à lui consenti par les dames Tabet et Alexandre, cette rue figure comme limite ; — Attendu que, dans des conclusions en réponse, signifiées le 10 mai 1887, Goinard a prétendu que la rue Parmentier était indiquée au cahier des charges dressé pour parvenir à la lici-

tation des biens des consorts Tabet comme rue projetée; qu'en raison de cet état d'incertitude de destination le terrain représentant cette rue avait été expressément compris dans le lot n° 3 et attribué aux adjudicataires de ce lot; que non seulement la rue Parmentier n'était pas créée, mais que le projet concernant cette création avait été abandonné par la ville; qu'il n'existait, par suite, pas de rue entre la propriété Javaloyès et la propriété Goinard, et que les immeubles étaient régis l'un à l'égard de l'autre par les dispositions des art. 675 et suivants C. civ.; — Attendu qu'en suite de cet échange de conclusions et par jugement du 8 juin 1887, le tribunal a déclaré Goinard bien fondé dans sa demande et ordonné la suppression de toutes les ouvertures pratiquées par les époux Javaloyès dans le mur séparatif des deux propriétés; — Attendu que ce jugement a tranché d'une manière absolue la question de propriété de l'entier 13e lot, y compris l'emplacement de la rue projetée, au profit de Goinard; — Que le dispositif de ce jugement, en ordonnant la suppression des jours, suppose nécessairement le droit de propriété; que le dispositif tire encore une nouvelle force des motifs où il est dit: « qu'il n'existe pas de rue entre la propriété Goinard et la » propriété Javaloyès et que les deux immeubles sont limi- » trophes »; — Attendu que ce jugement frappé d'appel et déféré à la Cour a été confirmé par un arrêt du 19 juin 1888; — Attendu que les époux Javaloyès ont exécuté ces décisions; qu'ils ont converti les vues droites et fenêtres d'aspect en jours de souffrance; qu'ils ont ainsi fixé eux-mêmes le véritable caractère et la portée des jugement et arrêt dont s'agit, en usant du bénéfice que l'art. 676 C. civ. accorde au propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui; — Attendu qu'il suffit de rapprocher les conclusions prises dans l'instance de 1887 et les conclusions prises dans l'instance actuelle pour s'assurer que la situation est identiquement la même; — Attendu que les époux Javaloyès prétendent vainement que ce qui est en litige aujourd'hui ce n'est pas le droit de propriété, mais l'exercice de ce droit; que ce qu'ils veulent c'est faire reconnaître à leur profit une servitude d'usage et de passage; que si Goinard est propriétaire il ne l'est qu'avec certaines restrictions et qu'il ne peut user de son droit qu'à la charge et à la condition de ne rien faire qui soit de nature à mettre en souffrance l'utilité et la jouissance de la limite que ses auteurs ont garantie et qu'il est tenu de garantir à son tour; — Attendu que cette argumentation n'est que spécieuse; qu'ils opposent toujours la question de limite, le respect de la rue Parmentier projetée et que cette

question est inséparable de la question de propriété; qu'il s'agit donc bien aujourd'hui comme en 1887 de savoir si les deux propriétés sont limitrophes, en d'autres termes si Goinard est propriétaire du sol de la rue Parmentier restée à l'état de projet; qu'au surplus et alors même qu'il ne s'agirait que d'un droit de servitude, le résultat au point de vue de la chose jugée ne changerait pas; que le jugement du 8 juin 1887, en décidant que la propriété de Goinard était exempte de la servitude de vue telle qu'elle est définie aux art. 675 et suivants C. civ., a décidé virtuellement qu'elle était exempte de la servitude *non ædificandi* et de toute servitude d'usage et de passage; que cette interprétation s'impose d'après les règles mêmes qui régissent la matière des servitudes; qu'en effet l'art. 661 édicte que tout propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen pour y bâtir, et que c'est le cas de Goinard dont la propriété a été jugée et proclamée limitrophe de la propriété des époux Javaloyès; que si le présent arrêt accueillait les prétentions des époux Javaloyès, il admettrait en faveur de ceux-ci un droit qui leur a été précisément refusé par les précédentes décisions; qu'il est à considérer encore, au même point de vue, que le droit de propriété qui a été reconnu à Goinard, par le jugement du 8 juin 1887, est un droit de propriété plein, entier, avec tous les attributs qui le caractérisent et l'accompagnent, et que la reconnaissance de ce droit serait à elle seule exclusive de toute revendication d'un droit de servitude quelconque, les servitudes n'étant qu'un démembrement du droit de propriété; qu'il conviendrait d'appliquer l'axiome: *Pars in toto est;* — Attendu qu'il importe peu que, dans la première instance, l'assignation ait eu pour but la suppression de jours et que, dans l'instance actuelle, elle ait pour but l'acquisition de la mitoyenneté d'un mur; qu'il est indifférent que le point litigieux sur lequel le jugement a statué ait été soumis à la justice par voie d'action principale ou incidente, de demande ou d'exception; qu'il est dans tous les cas pareillement susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée, si d'ailleurs il réunit toutes les conditions requises; — Attendu que la seule chose à retenir, c'est, d'une part, que le droit de propriété de Goinard a été jugé incidemment par le jugement de 1887 et l'arrêt de 1888 sur des conclusions formelles prises par les parties, et que c'est le même droit dont l'appréciation est actuellement soumise à la Cour, également par voie incidente; d'autre part, que ce droit de propriété a pour fondement dans les deux instances la même cause, à savoir, le jugement d'adjudication du 30 avril 1880; qu'il est bien certain qu'à cet

égard il y a identité d'objet et identité de cause ; — Attendu que l'identité juridique des parties n'est pas moins incontestable ; que dans les deux instances on retrouve les époux Javaloyès et Goinard agissant en la même qualité ; que s'il y a aujourd'hui en cause d'appel deux intervenants, cette circonstance est sans influence ; qu'en effet il sera dit ci-après que les interventions ne sont pas recevables, que le concours des trois conditions exigées par l'art. 1351 C. civ. pour l'exception de chose jugée se rencontre dans la cause ; qu'il suit de tout ce que dessus que c'est à bon droit que Goinard invoque l'autorité de la chose jugée, et qu'il échet de faire droit à son exception ;

Attendu, en ce qui touche le prix de la mitoyenneté du mur, que les époux Javaloyès ont conclu subsidiairement, devant les premiers juges, à ce que ce prix fût porté à la somme de 2,200 fr. ; — Attendu, sur ce point, qu'il y a lieu d'adopter les motifs du jugement ;

Sur les interventions : — Attendu que Goullié et Urios, tous deux propriétaires et voisins de Goinard, sont intervenus dans l'instance ; qu'ils allèguent que si la décision des premiers juges était confirmée par la Cour, il s'ensuivrait que la rue Parmentier, dont l'établissement n'a jamais été abandonné par la commune, serait supprimée dans la partie comprise entre l'immeuble Javaloyès et l'immeuble Goinard, qu'elle formerait une impasse tant dans sa partie supérieure que dans sa partie inférieure ; que ce résultat leur serait au plus haut point préjudiciable ; — Mais attendu que le préjudice dont se plaignent les intervenants, en supposant qu'il existe, ne leur est pas causé par le jugement du 15 mars 1890 dont est appel ; qu'il est à remarquer que ce n'est pas ce jugement qui fait de la rue Parmentier projetée une impasse ; qne la décision qui a consacré cet état de choses, c'est le jugement du 8 juin 1887, confirmé par arrêt du 19 juin 1888 ; — Attendu que ces décisions n'ont pas été attaquées par Goullié et Urios ; que ce sont les seules qui puissent leur faire grief ; — Qu'ils sont sans intérêt pour intervenir dans l'instance actuelle ; qu'ils sont dès lors non recevables ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Dit n'y avoir lieu de s'arrêter au moyen tiré de la nullité prétendue de l'assignation et de la présence au procès de la femme Javaloyès, la rejette ; — Dit qu'il y a chose jugée entre Goinard et les époux Javaloyès, par le jugement du tribunal civil d'Alger du 8 juin 1887 et l'arrêt de la Cour d'appel du 19 juin 1888 ; — Dit que Goinard est propriétaire absolu de son immeuble ayant formé le treizième lot de la licitation des biens des

consorts Tabet jusqu'au mur de Javaloyès sans restriction ni réserves ; — Dit, en conséquence, qu'il en a la libre disposition pour y élever des constructions si bon lui semble ; — Confirme le jugement déféré en ce qu'il nomme des experts pour estimer la mitoyenneté du mur ; — Dit que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur ; — Dit Goullié et Urios non recevables dans leur intervention, etc.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; CUNIAC, *av. gén.* — Mes ROBE, BORDET, PARISOT et CHARPENTIER, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

3 février 1891

Conservateur des hypothèques, réquisition, négligence, inscriptions inutiles, irresponsabilité.

Le conservateur des hypothèques, qui a porté sur un état requis par des vendeurs des inscriptions ne grevant pas les biens de ces vendeurs, n'a pas commis de faute, lorsque la réquisition rédigée avec négligence portait des noms évidemment estropiés et dénaturés, le conservateur se croyant obligé en pareil cas de porter sur son état des noms paraissant avoir une similitude avec ceux portés dans la réquisition (1).

(Seguin c. Fathma bent Raïs et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Au fond : — Attendu que l'hypothèque intéressant le débiteur Ahmed ben El Hadj, commerçant et propriétaire, impasse Kléber, n° 7, est actuellement périmée ; — Que celle concernant les débiteurs Ahmed Bel Hadj, marchand de lait, demeurant à Alger, marché de la Lyre, place 36, et Ahmed Bel Saïd, commerçant à Alger, sont aujourd'hui radiées ; qu'il en est de

---

(1) Cpr. Caen, 16 mai 1884 (D. P. 85. 2. 57) ; trib. du Hâvre, 19 août 1880 (P. P. 81. 3. 15).

même de celle qui intéressait le débiteur Ali ben M'Hamed, commerçant et propriétaire, 2, rue Randon, à Alger; — Que celle concernant le débiteur Mohamed ben Saïd, tenant épicerie, à Alger, rue du Carrefour et demeurant place de la Lyre, maison Oliva, ne peut grever les biens vendus par Mohamed ben Saïd ben Sbaïhi, fabricant de soie, demeurant à Alger, rue Annibal, nº 11; — Qu'on ne saurait davantage considérer comme grevant les biens du vendeur Ali ben Si Mohamed El Haffaf El Audj Achaïri, cordonnier, demeurant à Alger, rue des Mamelucks, nº 2, les hypothèques frappant sur les biens de Ali ben Mohamed, commerçant, demeurant à Alger, rue Staouëli, sur les biens d'Ali ben Mohamed, fabricant de soie, demeurant à Alger, rue Kléber, ou encore sur les biens d'Ali ben Mohamed, marchand de peausseries et de savon, demeurant à Alger, rue de Nemours, 4 bis, dont la faillite a été déclarée en février 1881 ; qu'il y a donc lieu d'ordonner la radiation de ces quatre dernières hypothèques, mais en tant seulement qu'elles sont réputées porter sur l'immeuble vendu le 2 septembre 1887, en l'étude de Me Daget, notaire à Alger, par les intimés; — Mais attendu que, si le conservateur a cru devoir porter en son état des inscriptions qui ne grevaient pas ces vendeurs, ceux-ci ne peuvent s'en prendre qu'à la négligence avec laquelle leur réquisition a été écrite; — Qu'en présence de noms évidemment estropiés et dénaturés, comme Soïd pour Saïd, Audj pour Hadj, le conservateur a dû porter sur son état des noms qui paraissaient avoir une similitude avec ceux portés en la réquisition; — Que, dès lors, on ne saurait lui imputer à faute l'addition de ces noms; que, s'il n'y a point faute, il ne saurait être condamné aux frais de l'instance et d'une radiation dont profitent les intimés;

Par ces motifs : — En la forme: — Reçoit l'appel comme régulier; — Au fond : — Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a ordonné la radiation des inscriptions plus haut visées, en tant qu'elles grèvent les biens des demandeurs originaires vendus à Ali ben Mustapha Djakmadji ; — Mais émendant quant aux frais et dépens; — Les met tous, sans exception, à la charge des demandeurs originaires, lesquels y sont par le présent arrêt condamnés, les dépens d'appel distraits à Me Chéronnet, aux affirmations de droit; — Ordonne en outre la restitution de l'amende consignée.

MM. LOURDAU, *prés.;* CUNIAC, *av. gén.* — Mes SOUBIRANNE et NEYRAND, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

25 mars 1891

Compétence, Tunisie, juridiction française, musulmans algériens, accord des parties, statut personnel. — Domicile, femme musulmane, domicile des parents, autorisation de résidence, convention, droit musulman, validité, domicile conjugal, réintégration.

La juridiction française en Tunisie est compétente pour connaître, entre musulmans algériens, d'une contestation, étrangère à leur statut personnel, que les parties lui ont déférée d'un commun accord (1);

La convention aux termes de laquelle un mari musulman autorise sa femme à résider chez ses parents, dans une autre localité, chaque fois qu'elle en manifestera le désir, est obligatoire pour le mari, conformément à la loi musulmane ; — La femme, en conséquence, ne peut être tenue de réintégrer le domicile conjugal, tant qu'elle réside auprès de ses parents dans la localité déterminée au contrat (2).

(Dame Hassouna Snaldi c. Hassouna Snaldi)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les parties sont sujets français en leur qualité de musulmans algériens ; que ce fait résulte sura-

(1) Jugé que les tribunaux français en Tunisie sont compétents entre musulmans algériens, même dans des contestations touchant au statut personnel : Trib. de Tunis, 28 avril 1884 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 246) ; 25 févr. 1885 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 169) ; Trib. de Sousse, 9 mai 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 538).

(2) Jugé que, lorsqu'il a été convenu dans l'acte de mariage que le mari ne pourrait séparer sa femme de ses parents qu'autant que celle-ci y donnerait son consentement, et que, dans le cas contraire, elle se trouverait maîtresse d'elle-même, c'est à bon droit que le cadi, à défaut par le mari de justifier ses griefs et sur son refus de servir à sa femme une pension alimentaire, donne à celle-ci l'option entre le divorce et le changement de domicile, et, sur sa déclaration formelle, prononce le divorce. Alger, 7

bondamment des documents du procès ; — Attendu que c'est à tort que la dame Fteïtem excipe de l'incompétence du tribunal de Tunis ; — Qu'en effet c'est elle-même qui a saisi cette juridiction qui a été acceptée par son mari ; — Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une question d'état qui, par sa nature, pourrait rendre légitime une demande fondée sur l'incompétence du tribunal de Tunis ; — Qu'il s'agit uniquement d'une mesure qui ne touche en rien à la situation juridique des époux ; — Attendu que, en vertu de conventions librement et valablement intervenues entre Snaldi et sa femme, celui-ci a consenti à autoriser la dame Fteïtem à résider à Bône chaque fois qu'elle en manifesterait le désir ; — Qu'il ne lui est pas permis de déroger à une clause qui l'oblige en ce qu'elle est conforme aux règles du droit musulman ; — Attendu que c'est donc à tort qu'il a introduit une demande en réintégration du domicile conjugal, la dame Fteïtem n'étant tenue à résider au domicile que dans le cas où elle résiderait à Tunis, et son droit d'habiter chez ses parents à Bône étant incontestable ;

Par ces motifs : — Dit bien appelé, mal jugé ; — Infirme le jugement attaqué ; — Déboute, en conséquence, l'intimé de sa demande en réintégration du domicile conjugal ; — Le condamne en tous les dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.;* GAROT, *subst. du proc. gén.* — Mes GARAU et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

4 avril 1891

Tutelle, mineur, commerce, exploitation nouvelle, obligation, nullité.

Si le tuteur, en vue de l'intérêt évident d'un mineur, peut exceptionnellement être autorisé à continuer le commerce des père et mère de ce mineur, on ne saurait reconnaître au tuteur, même autorisé par le conseil de famille, le droit

---

oct. 1861 (Estoublon, *Jurispr., Alg.*, 1861, p. 51). — Cpr. sur le domicile conjugal de la femme musulmane, Alger, 27 juin 1865 *(op. cit.*, 1865, p. 37).

d'exploiter pour le compte du mineur un commerce nouveau (C. civ., art. 450; C. com., art. 2) (1);

Et les obligations souscrites par le tuteur en vue de l'achat et de l'exploitation du fonds de commerce ne sauraient obliger le mineur (2).

(Minotti c. Veuve Kuhn)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que, si, en vue d'un évident intérêt pour des mineurs, un tuteur peut exceptionnellement être autorisé à continuer pour ses pupilles le commerce que faisaient leur père et mère, et si les obligations que le tuteur peut contracter de ce chef avec des tiers peuvent en conséquence être valables et lier des mineurs, il ne saurait cependant être reconnu soit au tuteur, soit au conseil de famille, un droit absolu d'extension transformant les pouvoirs d'administration pour l'exploitation d'un commerce nouveau créé par le tuteur au nom et pour le compte des mineurs ; — Qu'il est de toute évidence qu'admis exceptionnellement, ce droit ne peut être que transitoire et momentané, et doit cesser avec les circonstances qui ont pu le faire admettre, et qu'il ne peut appartenir au tuteur pas plus qu'au conseil de famille de placer les mineurs en dehors de la loi protectrice de leurs intérêts et de les soustraire aux dispositions formelles des art. 487 C. civ. et 2 C. com. ; — Considérant que, dans la cause actuelle, il n'est pas contestable que l'exploitation commerciale qui d'après la dame veuve Kuhn aurait donné lieu à la dette contractée envers elle au nom des mineurs était non la continuation d'un commerce des père et mère des mineurs, mais la substitution des mineurs dans l'exploitation d'un commerce tenu par une dame Malbert devenue insolvable ; — Considérant que c'est dans ces conditions d'avenir incertain que le tuteur se faisait autoriser à acheter le matériel de la dame Malbert et à exposer l'avoir des mineurs dans l'exploitation tombée en déconfiture d'un hôtel dépendant de la succession des mineurs, et que ce tuteur, à la veille d'un jour où ses pupilles étaient émancipés, liquidait la situation en signant

---

(1 et 2) *Sic*, Bravard-Veyrière et Demangeat, *Traité de dr. comm.*, t. 1, p. 69 ; Lyon-Caen et Renault, *Précis de dr. comm.*, t. 1, p. 160 ; Lyon-Caen, note sur un arrêt de la Cour de Paris du 21 mai 1884 (S. 85. 2. 97).

ès qualités des billets à ordre à échéance d'un mois; — Considérant qu'en l'état, souscrite en vue d'une opération commerciale excédant les pouvoirs du tuteur, l'obligation dont le recouvrement est poursuivi ne saurait lier les mineurs, et qu'au surplus, la dame veuve Kuhn n'offrant même pas de rapporter la preuve que l'obligation, si elle existe, ait été faite au profit et dans l'intérêt des mineurs, il peut sembler que cette obligation, créée dans des conditions aussi singulières, n'a eu pour but que de soustraire le bénéficiaire à toute justification de la dette qui l'aurait motivée; qu'à cet égard la non comparution du tuteur en première instance et en appel n'est pas sans caractère significatif; — Qu'il échet en conséquence de dire non recouvrable sur les mineurs l'obligation sans droit souscrite en leur nom, en restreignant au seul souscripteur de l'obligation et en son nom personnel le recours de la dame veuve Kuhn, demeurant du reste réservés tous droits du tuteur au règlement de ses comptes de tutelle; — Qu'il échet d'infirmer;

Par ces motifs: — En la forme; — Reçoit l'appel et y faisant droit; — Infirme et statuant à nouveau; — Dit sans effet à l'égard des mineurs le billet à ordre de la somme à 1,773 fr. souscrit le 9 janvier 1890 à échéance du 25 février suivant par Ventura Menatti, ès qualités; — Décharge en conséquence les mineurs des condamnations contre eux prononcées, etc.

MM. SAUZÈDE, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — Mes MEUNIER et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

—

2 février 1891

—

Compétence, justice musulmane, action immobilière, cadi, région tellienne, territoire militaire.

—

Dans les territoires de commandement de la région tellienne, la justice musulmane continue à être régie par le décret du 10 septembre 1886, lequel, en ce qui concerne ces territoires, n'a pas été abrogé par le décret du 17 avril 1889;

En conséquence, les cadis des circonscriptions telliennes

du territoire de commandement sont incompétents pour connaître des actions immobilières entre musulmans (1).

(Ali ben Taïeb c. Tahar ben Hasnaouï)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la compétence : — Attendu que, aux termes de l'arrêté du 18 mai 1881, la circonscription judiciaire des Adaoura est placée à la fois dans la région tellienne et en territoire de commandement ; — Que les circonscriptions telliennes sont régies par le décret du 10 septembre 1886 ; — Que, par suite, la compétence du cadi des Adaoura est réglée par l'art. 19 dudit décret ; — Que, s'agissant en l'espèce d'une action immobilière, le cadi était, aux termes dudit art. 19, incompétent pour connaître du litige ; — Que vainement on objecterait que le décret du 10 septembre 1886 a été abrogé par l'art. 77 du décret du 17 avril 1889 ; — Que cette objection ne serait point fondée, quant à la circonscription des Adaoura située en territoire de commandement ; — Que, en effet, l'art. 72 du décret de 1889 dispose expressément que ce dit décret n'est pas exécutoire dans les territoires de commandement où il ne peut dès lors recevoir aucune application ; — Attendu que, le jugement déféré ayant été incompétemment rendu et la cause étant en état de recevoir solution, il échet pour la Cour, qui a pleine compétence, d'infirmer et d'évoquer ;

Attendu, au fond, que l'intimé, demandeur ès qualités en première instance, a demandé le délaissement d'une partie de la terre Mehidjiba et 250 fr. de dommages-intérêts élevés en appel à 300 fr. ; — Attendu que l'appelant, défendeur, a reconnu occuper depuis sept ans la partie revendiquée de ladite terre ; mais qu'il a prétendu ne la détenir que pour se couvrir des avances faites par lui dans un procès relatif à ladite terre où il agissait comme mandataire de l'intimé ; —

---

(1) Cette solution, identique à celle d'un précédent arrêt du 15 octobre 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 569), n'a plus aujourd'hui qu'un intérêt historique. Un décret du 6 mars 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 3. 28) a tranché la difficulté signalée dans la note qui accompagne l'arrêt du 15 octobre 1890 en édictant que toutes les circonscriptions judiciaires musulmanes créées ou qui pourront être créées dans les territoires de commandement telliens seraient soumises, à l'avenir, aux dispositions du décret du 8 janvier 1870 sur la justice musulmane dans le Sahara. C'est donc le cadi qui, dans ces territoires, redevient, comme avant le décret de 1886, le juge ordinaire et de droit commun des musulmans.

Attendu qu'il résulte d'un jugement rendu par le bach adel de la mahakma, le 6 mars 1884, que Tahar ben Hasnaouï et ses frères se sont libérés envers Ali ben Taïeb de la part des frais leur incombant; — Attendu que pour l'indue occupation d'une partie de la terre Mehidjiba, de laquelle partie l'intimé et consorts sont propriétaires, Ali ben Taïeb a causé à ceux-ci un préjudice que la Cour a les éléments nécessaires pour apprécier;

Par ces motifs: — Infirme le jugement déféré comme incompétemment rendu; — Évoquant et statuant à nouveau; — Ordonne le déguerpissement par Ali ben Taïeb de la partie de la terre de Mehidjiba indûment occupée par lui; — Le condamne à payer à Tahar ben Hasnaouï et consorts la somme de 250 fr. de dommages-intérêts et d'indue jouissance; — Le condamne en outre, et ce, au besoin, à titre de plus amples dommages, en tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. BLANCKAERT, *prés.*; YVERNÈS, *rap.*; BROCARD, *subst. du proc. gén.* — Mes CHAMBON et HURÉ, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

9 décembre 1890

Eaux, région saharienne, sources, propriété, caractère melk.

Dans le sud, et particulièrement à Biskra, les eaux affectent un caractère essentiellement melk ;

Dans cette région, en conséquence, des sources qui viennent à surgir sur un fonds appartiennent exclusivement au propriétaire de ce fonds (1).

(Bordj c. Commune de Biskra)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la demande de Bordj en première

(1) La limitation à la région tellienne de la disposition de l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851 qui déclare les sources biens du domaine public ne

instance, bien que conçue en termes généraux, comprenait en réalité deux chefs distincts ; — Qu'elle avait pour objet : 1° la propriété du canal dit des sources et celle des eaux de Ras-el-Ma qui alimentaient le dit canal ; 2° la propriété des eaux des sources existant sur son immeuble et dont la commune de Biskra se serait emparée pour les conduire dans le lit de la rivière ;

Sur le premier chef : — Attendu que la prétention de Bordj sur ce point n'est point justifiée par les actes qu'il produit ; — Qu'il n'établit nullement que lui ou son auteur aient obtenu de l'État, à titre de concession, la propriété d'une partie quelconque des eaux de Ras-el-Ma, ni la jouissance du canal qui traversait sa propriété, lequel n'a été établi qu'à une époque postérieure à celle où il a acheté la concession de Gabriel ; — Attendu que, si cette prétention de Bordj était fondée, celui-ci n'aurait pas manqué de soulever l'exception de propriété chaque fois qu'il a été poursuivi et condamné pour avoir détourné à son profit les eaux du canal ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

Sur le second chef : — Attendu que Bordj affirme que, depuis 1877, des sources ont surgi d'elles-mêmes à la surface du sol dans sa propriété et que la commune de Biskra a capté et amené à la rivière l'eau de ces sources ; — Qu'il conclut à ce que des experts soient nommés à l'effet de constater l'existence des dites sources et leur prise de possession par la commune ; — Attendu que les eaux affectent dans le sud, et particulièrement à Biskra, un caractère essentiellement melk ; — Que, dès lors, les constatations demandées doivent être ordonnées, en présence surtout des dénégations opposées par la commune de Biskra aux allégations de Bordj, et en l'absence dans la cause d'éléments d'instruction suffisants ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Confirme le jugement déféré en ce qu'il déboute Bordj du premier chef de sa demande ; — Et avant faire droit sur le second chef ; — Ordonne que par experts qui seront convenus par les parties dans les trois jours de la signification du présent arrêt, sinon par ceux désignés par M. le juge de paix de Biskra, que la Cour commet à cet effet, serment par eux préalablement prêté devant ce magistrat, les deux immeubles de Bordj, situés sur la rive droite de l'Oued-Biskra, seront visités, à l'effet de

---

résulte ni du texte ni des motifs de cette loi. — V. sur le régime des eaux en Algérie l'étude de L. Hamel (*Rev. Alg.*, 1888, t. 1. et s.) et l'indication de la jurisprudence rapportée en note sous un arrêt de la Cour d'Aix, du 23 octobre 1890 (*Rev. Alg.*, 1890, 2. 576).

constater : 1° s'il existait sur ces fonds, avant 1883, des sources, leur nombre et leur importance ; 2° si la commune de Biskra les a captées pour en conduire les eaux à la rivière ; — Charge les experts de donner leur avis sur le préjudice résultant pour Bordj de la privation de jouissance des eaux ; — Pour, sur le rapport déposé au greffe de la Cour, être conclu et statué ce que de droit ; — Dépens réservés.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; BROCARD, *subst. du proc. gén.* — Mes LEMAIRE et GOUTTEBARON, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

18 février 1891

Habous, dévolutaire, jouissance, constitution, maintien, légataire, demande en nullité, recevabilité, legs, testateur, maladie, nullité.

Une constitution habous respectée par un dévolutaire qui a joui des biens immobilisés dans les conditions établies par le constituant ne peut être arguée de nullité par un ayant cause de ce dévolutaire, par un légataire spécialement.

Un legs n'est pas annulable à raison de l'état de maladie du testateur, lorsqu'il n'est pas établi que ce dernier était atteint, au moment où il a testé, de la maladie à laquelle il a succombé, et que l'on n'indique même pas la maladie dont il serait mort (1).

(Zehour bent Mohamed ben Ahmed ben Chaouch et autres c. Mohamed ben El Hadj M'hamed ben Chaabane.)

Les dames Zehour et Mimi, filles du Cid Mohamed ben Ahmed ben Chaouch, la première, épouse de Ahmed ben Mohamed El Haffaf, la deuxième, veuve du Cid Mohamed ben

---

(1) L'état de santé ou de maladie du testateur n'est pas à considérer au point de vue de la validité de ses dernières dispositions ; il suffit qu'il soit en possession de ses facultés intellectuelles. V. Sautayra et Cherbonneau, *Droit musulman*, t. II, p. 318 et s. ; Conf., Alger, 15 avril 1872, *eod. loc.*

Saïd, Tamani, fille dudit Ahmed, veuve d'Abdelkader ben Mohamed ben Haddad, se disant légataires du tiers des facultés laissées par dame El hadja Hosni bent El Hadj Kouider ben Chaabane, ont assigné le Cid Mohamed ben El Hadj Cid M'ahmed ben Chaabane à comparaître devant le cadi hanéfi d'Alger, pour représenter les titres de propriété relatifs à une maison sise à Alger, quartier Haouanit Ziane, faisant partie des biens laissés par la testatrice, et tous autres écrits et actes qui se trouvaient dans la malle de la défunte. — Parmi les titres produits s'est trouvé un acte de habous constitué par Fathma bent El Hadj Mahamed ben El Hadj M'ahmed Houiret El Bradaï, par devant le cadi maléki d'Alger, en date du 11 juillet 1873, immobilisant la totalité des parts et portions appartenant à la constituante dans une maison sise à Alger, quartier Haouanit Ziane, d'abord à son profit, puis à celui de sa descendance et, à défaut, au profit de sa mère, Hosni bent El Hadj Kouider ben Chaabane, et à la mort de celle-ci, au profit du Cid Mohamed ben El Hadj M'hamed ben Chaabane (défendeur). — Les demanderesses ont dit alors que le habous était nul parce qu'il avait été constitué par une personne muette et idiote, et qu'au surplus elles entendaient prouver que c'était une autre femme que la fondatrice qui avait comparu devant le cadi. — Le défendeur a répondu que les demanderesses, étant de simples légataires de Hosni qui, de son vivant, avait respecté le habous, n'avaient aucune qualité pour l'attaquer ; qu'à la mort de Hosni elles avaient été envoyées en possession du tiers à elles légué, et qu'elles n'avaient pas droit aux biens immobilisés par la fille de la testatrice ; que d'ailleurs il demandait la nullité du legs. — Des témoins ont été entendus sur la capacité de la fondatrice du habous. Il a été établi par leurs témoignages que Fathma était âgée et muette, ou mieux, qu'elle s'exprimait comme un petit enfant, appelant le pain « papa » et les objets « mamma » ; qu'enfin elle ne comprenait rien, étant absolument dénuée d'intelligence. — Cependant le cadi, considérant que le habous avait été consacré par la mort de la fondatrice et par le fait de la jouissance de la dévolutaire, sa mère, laquelle avait laissé subsister le habous, a déclaré ce habous irrévocable, et les demanderesses non recevables à en demander l'annulation.

Sur l'APPEL des dames Zehour, Mimi et Tamani, la Cour a statué dans les termes suivants :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le habous dont la nullité est demandée a été respecté par Hosni qui en était dévolutaire et qui en a joui jusqu'à sa mort dans les conditions établies par le constituant ; — Attendu que les demanderesses, agissant comme légataires à titre universel de Hosni, n'ont pas plus de droits qu'elle ; — Qu'en conséquence, elles sont mal fondées à demander la nullité d'un acte que leur auteur a entendu respecter ;

En ce qui touche la demande reconventionnelle en nullité du legs : — Attendu qu'il n'est point établi et qu'on n'offre point d'établir que Hosni était atteinte, au moment où elle a testé, de la maladie à laquelle elle a succombé ; — Qu'on n'indique même pas la maladie dont elle serait morte ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond : — Statuant sur la demande reconventionnelle en nullité du legs sur laquelle le premier juge avait négligé de statuer ; — Dit cette demande mal fondée ; — En déboute l'intimé ; — Confirme pour le surplus le jugement déféré ; — Déboute en conséquence les appelants de leur demande ; — Les condamne à l'amende et aux dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; YVERNÈS, *rap.* ; BROCARD, *subst. du proc. gén.* ; — Mes CHARPENTIER et PUJADE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

25 février 1891

Séparation de corps, condamnation à une peine afflictive et infamante, requête, non recevabilité.

Une demande en séparation de corps basée sur une condamnation à une peine afflictive et infamante doit être introduite, depuis la loi du 18 avril 1886, en la forme ordinaire, et ne peut l'être par simple requête (C. civ., art. 307) (1).

(1) Cette solution, qui paraît neuve en jurisprudence, est incontestable et résulte, en dehors des textes invoqués, de l'exposé des motifs de la loi du 18 avril 1886. V. S. *Lois ann.*, 1886, p. 50. V. aussi Carpentier, *La loi du 18 avril 1886*, n. 186.

(Dame Concetta Torre c. Rosario Oliva)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la dame Concetta Torre demande, par requête adressée au tribunal, à être séparée de corps et de biens d'avec son mari, Rosario Oliva, actuellement détenu en Italie, où il a été condamné pour homicide volontaire ; — Attendu qu'avant de se prononcer sur le bien fondé de cette demande, le tribunal doit examiner la régularité de la procédure qui lui est soumise ; — Attendu qu'avant 1886, une opinion soutenue par quelques auteurs et plusieurs décisions de jurisprudence admettait que la demande en séparation de corps fondée sur la condamnation de l'un des époux à une peine infamante pouvait être, en effet, introduite par une simple requête présentée au tribunal et accompagnée d'une expédition du jugement de condamnation, avec un certificat portant que ce même jugement n'était plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale ; — Attendu que cette opinion s'appuyait sur l'art. 261 C. civ., qui autorisait, en pareille hypothèse, pour les demandes en divorce, la procédure exceptionnelle dont il s'agit ; — Mais attendu que la loi du 18 avril 1886, a formellement abrogé et conséquemment proscrit de la procédure du divorce la disposition contenue dans l'art. 261 ; — Attendu, en outre, que le législateur de 1886, tout en modifiant la procédure du divorce, a voulu en même temps réglementer celle de la séparation de corps, afin de faire cesser précisément les incertitudes de la jurisprudence qui, reconnaissant l'insuffisance de la réglementation de la séparation de corps, empruntait à la procédure du divorce les règles paraissant pouvoir s'appliquer par analogie ; — Attendu que le nouvel art. 307 C. civ. est ainsi conçu : « La demande en séparation de corps sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile ; néanmoins les art. 236 à 244 lui seront applicables » ; — Attendu que, par cette rédaction, le législateur a clairement manifesté son intention de mettre un terme à l'arbitraire et de préciser les seuls articles du divorce qui pourraient désormais être appliqués à la procédure de séparation de corps ; — Que parmi ces derniers articles on ne retrouve aucune disposition semblable à celle de l'ancien art. 261 ; — Qu'il faut donc en conclure qu'actuellement le doute n'est plus possible et que toute demande en séparation de corps, quelle que soit sa cause, alors même qu'elle est

fondée sur la condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante, doit être formée suivant les règles ordinaires ;

Par ces motifs : — Rejette la requête présentée par la dame Concetta Tore, lui réserve tous ses droits au fond pour le cas où elle introduirait ultérieurement une instance régulière, et la condamne aux dépens.

MM. GEFFROY, *prés.* ; FROPO, *subst.* — Me CARDOSO, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

24 janvier 1891

Saisie immobilière, incident, cahier des charges, obligation, dire modificatif, jugement, appel, recevabilité.

Doit être considéré comme susceptible d'appel le jugement qui, en matière de saisie immobilière, admet, sans contestation, le dire d'un créancier poursuivant et modifie par suite le cahier des charges. Un pareil jugement statue sur un incident et ne rentre pas dans l'hypothèse prévue par l'art. 730 § 2 C. pr. civ. (1).

(Consorts Arnoux c. Comptoir d'escompte de Tlemcen)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que la dame veuve Arnoux ès qualités de tutrice de sa fille mineure Jeanne Arnoux, et le sieur François Arnoux, ès qualités de subrogé tuteur de ladite mineure, sont appelants d'une décision rendue par le tribunal d'Oran en date du 25 juin 1890, qui, sur une poursuite en saisie immobilière dirigée par le Comptoir d'escompte de Tlemcen, a déclaré qu'un dire fait par le poursuivant au cahier des charges, et modifiant le lotissement et les mises à prix

---

(1) Comp. Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, vo *Vente judic. d'imm.*, no 1133 et s. ; Carré et Chauveau, *Lois de la proc. civ.*, quest. 2423, et Dutruc, *Suppl.*, t. 3, no 1967 et s. *Adde*, en sens contraire de notre arrêt, Paris, 28 mars 1860 (D. P. 60. 2. 183).

premières, ferait partie dudit cahier des charges, pour l'adjudication être faite d'après le nouveau lotissement et sur les nouvelles mises à prix; — Considérant, sur la recevabilité de cet appel, que vainement il serait prétendu que cette décision ne serait pas susceptible d'appel aux termes du § 2 de l'art. 730 C. pr. civ., par cette raison que ce dire n'aurait pas été contesté en première instance et que son admission, par suite, constituait non un incident de saisie immobilière, mais un simple donné acte, rendant ce dire partie intégrante du cahier des charges; — Qu'il convient tout d'abord de constater qu'il ne s'agit dans la cause d'un jugement touchant à la publication du cahier des charges, c'est-à-dire donnant acte de cette publication, mais, aux termes mêmes de la décision déférée, d'un jugement absolument distinct, et distinct à ce point que si la publication n'a pas fait l'objet d'une décision, d'autre part, il est permis de dire que cette publication n'a jamais eu lieu; — Qu'à cet égard le jugement entrepris ne saurait laisser place à un doute, et que de ses dispositions il résulte que la Cour se trouve en présence d'un jugement statuant sur un incident, sans qu'il ait été donné acte de la publication, et non d'un jugement de publication sans qu'il ait été statué sur incident; — Qu'il y a lieu, en conséquence, pour la Cour, s'en tenant aux dispositions mêmes du jugement déféré, de dire que la décision qui a maintenu ce dire statuait sur un incident distinct de la publication, et, par cela même, rendant sans application les dispositions invoquées du § 2 de l'art. 730 précité; — Qu'il échet de dire l'appel recevable en la forme;

Au fond : — Considérant que les consorts Arnoux s'opposent au nouveau lotissement; qu'ils prétendent que l'adjudication en quatre lots voulue par le Comptoir d'escompte pourrait être préjudiciable aux intérêts de la mineure en écartant ceux des enchérisseurs que peuvent seuls solliciter les prix plus faibles et partant plus accessibles du premier lotissement en onze lots; — Considérant qu'il est opposé par le Comptoir d'escompte que le lotissement en quatre lots serait plus avantageux, en faisant résulter cet avantage de l'élévation des nouvelles mises à prix portées à 40,000 fr., c'est-à-dire à un chiffre supérieur de 8,000 fr. à celui du premier lotissement; — Considérant qu'il échet en l'état de consulter l'intérêt de la mineure, et que cet intérêt, défendu par les appréciations de la tutrice et du subrogé tuteur, est de nature à faire redouter l'aléa que comportent les prévisions du poursuivant; — Que cet intérêt, du reste, est non dans une mise à prix élevée, qui peut ne pas être dépassée, mais dans le résultat que peut

permettre d'atteindre un lotissement mieux entendu par cela même qu'il rend les enchères plus accessibles; — Considérant qu'il y a lieu de donner acte aux consorts Arnoux des modifications par eux demandées dans leurs conclusions d'appel, touchant aux erreurs commises par le poursuivant dans la contenance des lots nos 12, 13 et 17 du plan dressé en conformité du cahier des charges; — Qu'il échet, le Comptoir d'escompte ne s'expliquant pas sur ce point, de dire la Cour non saisie à raison de ces modifications, et de laisser, en conséquence, à qui de droit telles responsabilités que les erreurs peuvent comporter;

Par ces motifs : — En la forme; — Reçoit l'appel et y faisant droit; — Infirme le jugement entrepris du 25 juin 1890, dans ses modifications apportées au cahier des charges touchant le lotissement et les mises à prix; — Rejette le dire: — En conséquence, dit qu'il ne fera pas partie du cahier des charges; — Donne acte aux consorts Arnoux de leurs conclusions tendant à redressement des erreurs par eux signalées dans la contenance des lots 12, 13 et 17 du plan; — Ordonne la restitution de l'amende; — Condamne le Comptoir d'escompte aux dépens.

MM. SAUZÈDE, *prés.*; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes GARAU et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

18 février 1891

Compétence, contentieux administratif, contributions directes, contrainte, opposition, tribunaux civils.

Si les contestations relatives à l'assiette et au recouvrement des contributions sont du ressort de la juridiction administrative, l'appréciation de l'opposition formée par le contribuable n'en reste pas moins du ressort des tribunaux civils, qui doivent se borner à surseoir, en se déclarant incompétents sur le fond du débat (1).

(1) En ce sens, Trib. des conflits, 2 avril 1881 (S. 82. 3. 78); Laferrière, *Juridict. admin.*, t. 2, p. 272, et les arrêts du Conseil d'État auxquels il renvoie.

(Seyman c. Commune de Bône)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et doit être accueilli en la forme; — Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges, s'inspirant des principes qui régissent la matière, ont renvoyé les parties à se pouvoir, sur le fond du droit, devant la juridiction compétente; — Attendu toutefois qu'ils ont eu tort de se déclarer incompétents sur l'ensemble du débat, Seyman ayant formé opposition au commandement qui lui a été signifié le 16 novembre 1885; — Attendu, en effet, que, si toutes les contestations relatives à l'assiette et au recouvrement des contributions sont du ressort exclusif de la juridiction administrative, il n'en est pas de même de l'appréciation de l'opposition formée par le contribuable, celle-ci étant du ressort des tribunaux de droit commun; — Attendu, dès lors, que, tout en proclamant leur incompétence sur le fond du débat, ainsi qu'ils l'ont fait, les premiers juges auraient dû surseoir à statuer sur le surplus;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme comme étant régulier; — Confirme la décision entreprise en ce que les premiers juges se sont déclarés incompétents pour statuer sur le mérite de la contrainte décernée contre Seyman; — Surseoit à statuer jusqu'à la décision de la juridiction compétente; — Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Bône, autrement composé.

MM. ZEYS, *prem. prés.;* CUNIAC, *av. gén.* — M^es^ CHÉRONNET et ROBE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

13 novembre 1879

Poids et mesures, contestations, halles et marchés, ports, vente, marchandises, propriétaire, pesage, intérêt exclusif, Algérie, marchandises, arrêté municipal, règlement, loi.

Le ministère des préposés du poids public est obligatoire en tous lieux au cas de contestation, et sur les halles, marchés

et ports, toutes les fois qu'il s'agit de ventes et achats ou autres transactions analogues ; mais tout propriétaire de marchandises conserve la faculté de les peser ou de les faire peser par ses employés, même sur les halles, marchés et ports, quand ce pesage est fait dans son intérêt exclusif, en l'absence de toute contestation et en dehors de toute vérification contradictoire (Loi 15 mars 1790, titre 2, art. 21 ; arr. consul. 7 brum. an IX, art. 1 et 4 ; loi 29 flor. an X, art. 1er) ;

En Algérie, il n'a pas été dérogé à ces principes par l'arrêté du gouverneur général du 8 juillet 1840, portant règlement général sur le pesage, mesurage et jaugeage publics, aux termes duquel l'intervention des préposés du poids public n'est obligatoire que dans les ventes au poids, à la jauge ou à la mesure et autres opérations de même nature ;

Par suite, l'arrêté du maire d'une commune d'Algérie qui interdit sur les marchés, halles, ports et autres lieux publics l'usage de tout instrument de pesage ou de mesurage appartenant à des particuliers est illégal en tant que cette disposition défend aux propriétaires de marchandises de les peser par eux-mêmes ou par leurs employés dans leur intérêt exclusif (1).

Le droit de l'autorité municipale de maintenir dans les lieux publics le bon ordre ou la fidélité du débit des denrées mises en vente ne lui permet pas d'étendre le privilège des peseurs publics à des cas non autorisés par les lois et règlements généraux (Loi 16-24 août 1790, tit. 2, art. 3).

(Min. pub. c. Beer)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu, en droit, que de la combinaison des art. 21, titre 2, de la loi du 15 mars 1890, 1 et 4 de l'arrêté consulaire du 7 brumaire an IX et 1er de la loi du 29 floréal an X, il résulte que, si le ministère des préposés du poids public est obligatoire en tous lieux en cas de contestation, et sur les halles, marchés et ports toutes les fois qu'il s'agit de ventes et achats et autres transactions analogues, il n'est pas moins

(1) Cpr. sur l'application de l'arrêté du 8 juillet 1840, Alger, 7 avril 1870 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1870, p. 8).

certain que tout propriétaire de marchandises conserve la faculté de les peser ou de les faire peser par ses employés, même sur les halles, marchés et ports, lorsque ce pesage a lieu dans son intérêt exclusif, pour se rendre compte de leurs poids ou de leur quantité en l'absence de toute contestation, et en dehors de toute vérification contradictoire;

Attendu que l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie pris le 8 juillet 1840, en vertu de l'art. 5 de l'ordonnance royale du 22 juillet 1834, et portant règlement général sur le pesage, mesurage et jaugeage publics, s'est conformé à ces règles fondamentales puisqu'il n'impose l'intervention des préposés du poids public que dans les ventes au poids, à la jauge ou à la mesure ou autres opérations de même nature ; — Attendu cependant que, par l'art. 11 de son arrêté du 5 juin 1879, le maire d'Oran a interdit absolument sur les marchés, ports et autres lieux publics l'usage de tout instrument de pesage ou de mesurage appartenant à des particuliers ; — Mais attendu que cette disposition, en tant qu'elle défend aux propriétaires de marchandises de les peser par eux-mêmes ou par leurs employés dans leur intérêt exclusif et par simple reconnaissance, se trouve en opposition avec les lois de la matière ; que si l'art. 3, titre 2, de la loi des 16-24 août 1790 confie à l'autorité municipale le soin de maintenir dans les lieux publics le bon ordre ou la fidélité des denrées mises en vente, cet article ne peut s'appliquer à des objets sur lesquels il a été statué par une loi spéciale et ne permet pas d'étendre le privilège des peseurs publics à des cas non autorisés par les lois et les règlements généraux, d'où il suit que la prohibition édictée par l'art. 11 de l'arrêté du maire d'Oran ne saurait, dans les limites ci-dessus indiquées, être considérée comme obligatoire et n'est susceptible d'entraîner aucune peine ; — Et attendu, en fait, qu'il est constaté par le procès-verbal et par le jugement attaqué que, le 1er août 1879, Beer, négociant, a fait, au moyen d'une bascule à lui appartenant, peser des sacs de céréales par son commis, pour son compte personnel, sur le quai du port d'Oran et dans l'emplacement qui lui avait été assigné pour entreposer des marchandises, sans qu'il ait été établi ou même allégué que ce pesage ait eu pour motif une vente ou toute autre opération contradictoire ; — Attendu qu'en agissant ainsi, Beer a usé d'une qualité qui ne pouvait lui être légalement enlevée ; — Attendu, dès lors, qu'en décidant que le fait à lui imputé ne constituait pas une contravention, et en le renvoyant des fins de la plainte, le juge de

police, loin de violer les dispositions de loi ci-dessus visées, en a fait une juste et saine application ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

MM. DE CARNIÈRES, *prés.* ; DUPRÉ-LASALE, *rap.* ; PETITON, *av. gén.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

27 janvier 1891

Tribunaux, Bougie et Tizi-Ouzou, matière musulmane, composition, art. 8 du décret du 29 août 1874, abrogation, art. 40 du décret du 17 avril 1889, arrondissements de Bougie et Tizi-Ouzou, applicabilité, assesseurs musulmans, voix consultative, droit commun, art. 4 de la loi du 30 août 1883, juges, nombre impair, nullité, mandataire ad litem, coutume musulmane, parents.

L'art. 8 du décret du 29 août 1874, qui réglait la composition des tribunaux de Bougie et de Tizi-Ouzou, ayant été abrogé par l'art. 77 du décret du 17 avril 1889, et l'art. 40 de ce décret ne donnant que voix consultative aux assesseurs musulmans maintenus en fonctions dans ces deux sièges, il en résulte que la composition desdits tribunaux est régie par les règles du droit commun et par la disposition de l'art. 40 précité ;

Encore bien que le décret du 17 avril 1889 ne soit pas, dans sa généralité, exécutoire dans les arrondissements de Tizi-Ouzou et de Bougie, il résulte des termes mêmes de l'art 40 de ce décret que la disposition spéciale de cet article doit recevoir exécution dans ces deux arrondissements ;

En conséquence, un jugement émané de l'un des tribunaux de Bougie ou de Tizi-Ouzou et rendu par deux juges seulement assistés d'un assesseur musulman est nul, aux termes tant de l'art. 40 précité que de l'art. 4 de la loi du 30 août 1883, qui dispose que les décisions des tribunaux seront ren-

dues, à peine de nullité, par des juges délibérant en nombre impair et au nombre de trois au moins (1);

Suivant la coutume musulmane, les parties et surtout les femmes sont valablement représentées en justice par des parents.

(Arab ben Mohamed Saïd ou Rezki c. Rekia bent Mohamed Amzian et autres).

Devant le tribunal de Bougie, Rekia, El-Djida et Yamina bent Mohamed Amzian demandaient, à l'encontre d'Arab ben Mohamed Saïd ou Rezki, le délaissement des trois neuvièmes de la parcelle Tala-Iguetden, leur provenant de la succession de leur père, et dont le défendeur, disaient-elles, jouissait illégalement depuis huit ans. Elles invoquaient un jugement du cadi d'El-Arrach, du 18 décembre 1882, confirmé, sur appel, le 5 avril suivant. — Le défendeur répondait que le terrain en litige avait été acheté par son père et Mohamed ben Larbi, de Ahmed Khatry, au profit de qui le transfert en avait été prononcé contre les demanderesses, leur frère Larbi et leur mère Adada. Il ajoutait que le jugement invoqué ne lui était pas opposable. — Par jugement du 29 mai 1890, frappé d'appel le 4 juin suivant, le tribunal a condamné Arab ben Mohamed Saïd ou Rezki à délaisser aux demanderesses les trois neuvièmes de Tala-Iguetden et à leur payer 500 fr. de dommages-intérêts. — La cause ayant été fixée et appelée à l'audience, l'avocat de l'appelant a déposé des conclusions tendant à la nullité du jugement attaqué comme rendu par un tribunal irrégulièrement composé et, subsidiairement, au débouté de la demande au fond.

Sur quoi, la Cour a statué en ces termes :

ARRÊT

LA COUR, — Sur la nullité du jugement entrepris : — Attendu que, par son art. 77, le décret du 17 avril 1889 a abrogé l'art. 8 du décret du 29 août 1874, qui réglait la composition des tribunaux de Bougie et de Tizi-Ouzou, statuant entre Kabyles et musulmans ; — Que l'art. 8 précité n'a été remplacé par aucune

(1) Sur l'applicabilité à l'Algérie des dispositions de la loi du 30 août 1883 relatives au *quorum* nécessaire à la validité des décisions judiciaires, V. Req. 22 juin 1886 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 290) et l'examen critique de cet arrêt (*ibid.*, 1. 139).

disposition législative autre que celle de l'art. 40 du décret de 1889, décidant que les assesseurs musulmans et kabyles près les tribunaux de Bougie et de Tizi-Ouzou sont maintenus dans leur emploi, mais avec voix consultative seulement ; — Que, par suite, la composition de ces tribunaux, statuant en matière musulmane ou kabyle, doit être régie par les règles du droit commun et celles de l'art. 40 précité ; — Que, aux termes de l'art. 4 de la loi du 30 août 1883, les décisions des tribunaux doivent, à peine de nullité, être rendues par des juges délibérant en nombre impair et par trois juges au moins ; — Que la décision attaquée a été rendue par deux juges seulement, assistés d'un assesseur n'ayant pas voix délibérative ; — Qu'elle est, dès lors, nulle et de nul effet ;

Attendu que l'on objecte, il est vrai, que, aux termes de son art. 72, le décret du 17 avril 1889 n'est point exécutoire dans les arrondissements de Bougie et de Tizi-Ouzou ; — Que cette objection n'est point fondée ; — Que, en effet, en abrogeant l'art. 8 du décret de 1874, qui n'était applicable qu'aux tribunaux de Bougie et de Tizi-Ouzou, et en disposant expressément, par l'art. 40 du décret de 1889, que les assesseurs près ces tribunaux conserveraient leur emploi avec voix consultative, le législateur a clairement manifesté sa volonté que ces dispositions spéciales dudit décret de 1889 recevraient leur exécution dans lesdits arrondissements de Bougie et de Tizi-Ouzou, bien que, dans sa généralité, ce décret n'y serait point exécutoire ;

Attendu que, la cause étant en état de recevoir solution, il échet, en infirmant pour vice de forme le jugement déféré, d'évoquer et de statuer sur le fond ;

Au fond : — Attendu, en ce qui touche la qualité du mandataire des demanderesses intimées, que, dans la coutume musulmane, les parties, et surtout les femmes, peuvent se faire représenter par des parents ; — Que Larbi ben Mohamed ben Amzian est le frère germain des demanderesses ; — Que, par suite, il a pu régulièrement les représenter au procès ;

Attendu que l'appelant, étant l'ayant droit de l'un des deux acquéreurs de la terre revendiquée, est tenu, en ce qui le concerne et pour sa part, de délaisser aux intimées le tiers leur revenant dans ladite terre, comme a été condamné à le faire son coacquéreur par le jugement du 18 décembre 1882 ; — Adoptant, au surplus les motifs qui avaient déterminé les premiers juges ;

Par ces motifs : — Infirme comme rendu par un tribunal irrégulièrement composé le jugement déféré ; — Évoquant et statuant au fond : — Ordonne que Arab ben Mohamed Saïd

ou Rezki délaissera, en ce qui le concerne et pour sa part, au profit des intéressées le tiers de la parcelle Tala-Iguetden ; — Le condamne, pour indue jouissance depuis 1882, en 500 fr. de dommages-intérêts envers les intimées ; — Le condamne en outre en tous les dépens.

MM. BLANKAERT, *prés. rap.*; BROCARD, *subst. du proc. gén.* — Mes VANDIER et VINCENT, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

7 mars 1891

Degré de juridiction, saisie-arrêt, créance, dernier ressort.

Le jugement qui ordonne la main-levée d'une saisie-arrêt est un jugement en dernier ressort non susceptible d'appel, si la saisie-arrêt a été faite pour une somme inférieure au taux du premier ressort, bien que la créance saisie-arrêtée soit elle-même supérieure à 1,500 fr. et bien que le jugement ait déterminé dans son dispositif le titulaire véritable de la créance, le demandeur en main-levée dans l'espèce (1).

(Gini c. Bournat et Pourret)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que devant les premiers juges l'intérêt du litige résidait uniquement dans l'appréciation du bien ou mal fondé de la saisie-arrêt pratiquée par Pourret et Bournat sur une somme de 1,850 fr. montant d'un mandat délivré par le département de Constantine, au profit de la société ayant existé Cabanes-Gini ; — Considérant que cette saisie était faite pour une somme de 458 fr. inférieure au taux du premier ressort ;

Considérant que si, pour apprécier les mérites de cette saisie, les premiers juges, alors que Gini se prétendait pro-

---

(1) Cpr. Req., 29 janv. 1877 (D. P. 78. 1. 126) ; S. 77. 1. 116) ; Civ. rej., 9 janv. 1889 (D. P. 89. 1. 15).

priétaire exclusif des sommes saisies-arrêtées, ont eu, visant la dissolution Cabanes-Gini, et sa liquidation régulièrement établie par acte authentique, dénoncée au trésorier-payeur, tiers-saisi, à constater dans leur dispositif que Gini disposait de la propriété exclusive des sommes saisies-arrêtées et ont, en conséquence, ordonné la main-levée d'une saisie qui ne frappait sur le débiteur des saisissants, cette disposition, encore bien que visant dans ses effets une somme inférieure à 1,500 fr., ne pouvait transformer le litige qu'au regard des parties en cause, se limitait à l'effet à attribuer aux actes invoqués par Gini quant au mérite de la saisie, et dans la mesure de l'intérêt mis en discussion ; — Considérant que pour le saisissant, cet intérêt portant sur une somme inférieure à 1,500 fr., il y a lieu de dire l'appel non recevable ;

Par ces motifs : — Dit qu'il a été statué en dernier ressort, en conséquence, déclare l'appel non recevable, en déboute les appelants ; — Dit que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; — Ordonne la confiscation de l'amende, condamne les appelants aux nouveaux dépens distraits.

MM. SAUZÈDE, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Me CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

28 février 1891

Jugement, juge absent lors des débats, nullité. — Société commerciale, associés en nom collectif, dettes sociales, obligation solidaire, convention non opposable aux tiers.

Le jugement auquel a pris part un juge n'ayant pas assisté aux débats est nul et de nul effet (1).

Les associés en nom collectif sont tenus solidairement des engagements pris à l'égard des tiers dans l'intérêt de la société ; peu importe que, comme dans l'espèce, un seul des associés ait commandé les fournitures nécessaires au matériel de la société (2).

(1) Cpr. Civ. cass., 9 août 1881 (D. P. 82. 1. 109).
(2) Cpr. Riom, 20 mars 1879 (S. 80. 2. 195 ; D. P. 80. 2. 4).

Un accord particulier qui est intervenu, après la dissolution de la société, entre les associés pour dégager l'un d'eux de toute obligation sociale n'est pas opposable aux tiers, qui conservent leur action solidaire; il permet seulement à l'associé d'exercer un recours, s'il y a lieu, après la liquidation contre son coassocié.

(Legembre c. Aymes et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que Legembre est appelant de deux jugements rendus par le tribunal de commerce d'Alger les 13 et 14 juin 1890, le premier par défaut, le second contradictoirement sur opposition, et tous deux le condamnant conjointement et solidairement avec le sieur Aymes à payer aux frères Vacquez la somme de 6,052 fr. 56 avec intérêts de droit et dépens, pour fournitures faites à la société A. Legembre et Aymes; — Considérant qu'étant reconnu par toutes parties que le jugement du 14 juin 1890, statuant contradictoirement sur opposition faite au jugement de défaut du 13 mars 1890, avait été rendu par un juge n'ayant pas assisté aux débats de la cause, il y a lieu de dire nul et de nul effet ledit jugement, et en conséquence, ce jugement ayant statué sur le fond, de dire la Cour saisie de la connaissance du fond par l'effet dévolutif de l'appel; — Considérant que toutes parties intervenantes ou appelées en première instance sont présentes et concluent sur l'appel;

Au fond: — Considérant que la demande des frères Vacquez vise des fournitures par eux faites au cours de la société ayant existé et aujourd'hui en liquidation « A. Legembre et Aymes » et ayant pour objet l'entretien et les réparations du matériel, à savoir des machines routières de la société, et qu'il importe peu dans ces conditions que les travaux de réparation ou fournitures aient été commandés par l'un plutôt que par l'autre des deux associés, si en fait le matériel de la société exigeait ces réparations ou fournitures, et si réparations ou fournitures ont bénéficié à la société; — Qu'en l'état et cette destination justifiée, c'est avec raison que les premiers juges, disant du reste que Legembre n'a pas ignoré l'emploi et la destination des travaux de Vacquez, ont reconnu l'obligation solidaire faite aux deux associés pour le paiement desdits travaux et fournitures; — Considérant qu'il importe peu que la société eût été depuis dissoute et que, par accord des parties, Legembre puisse

se trouver dégagé de toute obligation d'associé, Aymes demeurant seul exploitant de l'entreprise et propriétaire du matériel, toutes conventions à cet égard, si elles font la loi des deux anciens associés, n'étant opposables aux tiers créanciers de la société ; — Qu'à juste titre et aux termes de ces accords particuliers il a été dit par les premiers juges qu'il appartient à Legembre aussi bien qu'à Aymes d'établir auprès des liquidateurs tous griefs respectifs, et que ce n'est qu'après le dépôt et la discussion du rapport des liquidateurs que Legembre pourra faire valoir ses moyens tendant à être, à raison des dettes de la société, restitué ou garanti ; — Qu'il y a lieu de faire à cet égard à Legembre les réserves qu'il demande, ses droits ne résultant pas de réserves mais de la justification à venir des conventions par lui prétendues ; — Qu'il y a lieu néanmoins de lui donner acte de son offre faite à la barre de la Cour et à deniers découverts, contre facture dûment vérifiée, du prix de fournitures effectuées par Vacquez pour l'adoption de la pompe Moneclapet de Prudhon et Dubosc, ces fournitures ayant été faites dans son intérêt personnel et non pour le compte de la société ;

Par ces motifs : — Donnant acte à toutes parties de leurs déclarations respectives en leurs conclusions d'appel ; — Annule le jugement du 14 juin 1890, rendu sur opposition au jugement de défaut du 13 mars 1890 ; — Dit en conséquence ledit jugement nul et de nul effet, et statuant au fond par l'effet dévolutif de l'appel ; — Confirme et maintient dans ses entières dispositions le jugement de défaut du 13 mars 1890 ; — Dit qu'il sortira son plein et entier effet ; — Ordonne la confiscation de l'amende ; — Condamne Legembre envers toutes parties aux nouveaux dépens.

MM. SAUZÈDE, *prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes BROUSSAIS, BORDET et GOUTTEBARON, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

25 mars 1891

Succession vacante, curateur, compte annuel, retard, art. 26 de l'ordonnance du 26 décembre 1842, peine, appel, recevabilité.

Si l'ordonnance du 26 décembre 1842 ne réserve pas la voie

de l'appel au curateur qui encourt la peine édictée par l'art. 26 de la même ordonnance, elle ne le prive pas, en termes formels, de ce recours, que, dans le silence de la loi, il est équitable de ne pas enlever au délinquant.

(Arnaud c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — En la forme : — Attendu que l'appel est recevable; — Que, en effet, si l'ordonnance du 26 décembre 1842 ne réserve pas la voie d'appel au curateur qui encourt la peine édictée par l'art. 26, elle ne le prive pas, en termes formels, de ce recours; — Attendu que, dans le silence de la loi, il est équitable de ne pas enlever au délinquant une faculté qui est toujours accordée en matière disciplinaire;

Au fond : — Attendu que, de l'aveu même de Arnaud, il a négligé de se conformer à l'obligation mise à sa charge; — Qu'il est constant, en outre, que la succession dont il était comptable n'a pas été réclamée; qu'il n'y avait eu, à cet égard, que de simples pourparlers non suivis; — Attendu, dès lors, qu'il échet de confirmer purement et simplement la décision attaquée;

Par ces motifs : — Dit l'appel de Arnaud régulier et recevable en la forme; — Au fond, confirme: — Condamne Arnaud aux dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; GAROT, *subst. du proc. gén.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

15 avril 1891

Surenchère, réquisition, notification, huissier commis, magistrat incompétent, partie comparante, nullité non couverte, art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, nullité non facultative.

Est radicalement nulle la réquisition de surenchère du dixième faite par un huissier commis par le président d'un

tribunal qui n'est pas celui de l'arrondissement où a eu lieu la réquisition ;

La comparution de la partie sur une semblable réquisition ne couvre pas cette nullité ;

Cette nullité n'est pas une simple nullité d'acte ou de procédure facultative pour le juge en Algérie.

(Naouri c. Nouffert et consorts)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 2185 C. civ. le créancier doit, à peine de nullité, notifier, tant au vendeur qu'à l'acheteur, sa réquisition de surenchère du dixième ; — Attendu que l'art. 832 C. pr. civ., modifié par la loi du 2 juin 1841, exige que ces notifications soient faites par un huissier commis par le président du tribunal de l'arrondissement judiciaire où elles ont lieu ; — Que l'art. 832 C. pr. civ. édicte la nullité de la surenchère, faute de l'accomplissement de cette condition expresse ; — Que cette nullité peut être invoquée par toutes les parties en cause qui y ont intérêt, et que la comparution de la partie mal assignée ne saurait suffire à couvrir cette nullité formelle ; — Qu'en l'espèce il n'est pas dénié que la notification au vendeur, qui habite l'arrondissement judiciaire de Constantine, ait été faite par un huissier qu'avait seul désigné le président du tribunal de l'arrondissement de Guelma ; — Que, dès lors, cet acte était radicalement nul ; — Que l'acheteur, menacé d'éviction et régulièrement en cause, invoque cette nullité ; — Que celle-ci n'est pas une nullité d'acte ou de procédure dont les magistrats en Algérie, aux termes de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, peuvent relever l'officier ministériel qui l'a commise ; — Qu'il s'agit ici de l'incompétence du magistrat qui a commis cet officier ministériel ; — Que cet art. 69 est donc dans l'espèce inapplicable ;

Par ces motifs : — Dit mal jugé, bien appelé ; — Infirme, en conséquence, le jugement déféré ; — Dit nulle et de nul effet la surenchère formée par Nouffert, suivant exploits des 18 et 21 avril 1890 ; — Et condamne Nouffert en tous les dépens.

MM. LOURDAU, *prés.* ; BROCARD, *subst. du proc. gén.* — Mes DOUDART DE LA GRÉE et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

18 février 1890

—

Donation, musulmans, donation à charge de récompense, donation entre-vifs, réduction, rapport, révocation, capacité de disposer entre-vifs, femme mariée, veuve insolvable, donation en fraude des créanciers, annulation, donataire, personne suspecte.

—

Le droit musulman admet la donation à charge de récompense (1) ; — *Cette donation est parfaite par le consentement des parties, manifesté, de la part du donateur, par la volonté de donner, de la part du donataire, par l'acceptation ;*

En droit musulman, les libéralités entre-vifs ne sont pas sujettes à réduction ni rapport (2) ;

Elles ne peuvent être révoquées que pour des causes déterminées par la loi (3) ;

La femme mariée seule est frappée d'une incapacité relative de disposer entre-vifs (4) ; — *La veuve jouit, en cette matière, d'une entière capacité ;*

Néanmoins, tout créancier peut empêcher son débiteur dont le passif excède l'actif d'aliéner à titre gratuit (5), *alors surtout que le donataire peut être réputé personne suspecte.*

(Fteïtoum bent Mohamed Maoudj c. Djabbou Rabbi et Khadoudja bent Karat).

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ; — Attendu que les intimés n'ont pas constitué

(1) V. Sautayra, *Droit musulman*, t. II, § 877 ; Zeys, *Traité élément. de droit musulman algérien*, t. II, § 662 et 1.

(2) V. Sautayra, *op. cit.*, t. II, § 861, 881 ; Zeys, *op. cit.*, t, II, § 663 ; Alger, 16 oct. 1861 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1861, p. 54).

(3) V. Sautayra, *op. cit.*, § 878 et s. ; Zeys, *op. cit.*, § 668 et s. ; Alger, 13 oct. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2, 83).

(4) V. Sautayra, *op. cit.*, t. I, § 531 ; t. II, § 857, p. 350 ; Zeys, *op. cit.*, t. I, § 192.

(5) V. Zeys, *op. cit.*, t. II, § 645 ; t. I, § 190, 361.

avoué ou défenseur ; — Qu'il échet, en conséquence, de statuer par défaut à leur encontre ;

Au fond : — Attendu que la dame Fteïtoum a introduit contre sa mère une action en nullité de la donation faite par cette dernière au profit de son petit-fils Djabbou Rabbi ; — Attendu que cette demande a été repoussée par les premiers juges par le motif que la dame Fteïtoum n'aurait ni intérêt ni qualité dans la cause, la créance sur laquelle elle se fonde étant éteinte et, à défaut, non justifiée ; — Attendu que cette décision repose sur des erreurs de fait et de droit ; — Attendu, en effet, que la créance est pleinement justifiée par l'acte du cadi de Bône, en date du 22 février 1868, aux termes duquel Khadoudja bent Karat s'est reconnue débitrice envers sa fille Fteïtoum d'une somme de 1,365 fr. 50 cent. ; — Attendu, il est vrai, que les premiers juges, s'appuyant sur les énonciations de ce titre, lequel porte que Fteïtoum toucherait, jusqu'à parfait paiement, les loyers des immeubles de sa débitrice, ont admis que la dette avait dû être éteinte dès le mois de mars 1877 ; — Attendu, à cet égard, que ce raisonnement ne serait exact que s'il était établi que Fteïtoum a, en effet, touché les loyers ainsi délégués ; — Attendu que le contraire résulte d'un jugement rendu le 9 avril 1888 par le juge de paix de Bône ; — Que la débitrice, actionnée en paiement de la somme par elle due, a déféré le serment décisoire à sa créancière sur l'existence de la dette ; — Que Fteïtoum a prêté le serment mis à sa charge, ainsi que le constate le même jugement ; — Attendu que, en admettant qu'une pareille décision fût susceptible d'appel, c'est à tort que le tribunal de Bône déclare, en fait, que le jugement du 9 avril 1888 ne paraît pas avoir été soumis à la juridiction d'appel ; — Attendu que, tout au contraire, ce jugement a été confirmé, par défaut, le 22 mars 1890 par le tribunal de Bône ; — Qu'il a été signifié à Khadoudja le 12 avril suivant, et qu'il n'a été l'objet d'aucune opposition dans les délais de la loi ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la créance de Fteïtoum est justifiée, que cette créance n'est pas éteinte, et que, par conséquent, Fteïtoum a intérêt et qualité dans la cause ;

Attendu, en ce qui touche le fond même du débat, que le droit musulman admet la donation à charge de récompense ; — Que celle-ci est parfaite par le consentement des parties, manifesté par la volonté de donner, de la part du donateur, par l'acceptation, de la part du donataire ; — Que, à ce double point de vue, l'acte de donation dressé par le notaire Champroux le 16 décembre 1887 est régulier ;

Attendu que, en droit musulman, les libéralités entre-vifs ne sont soumises ni à réduction, ni à rapport ; — Qu'elles ne peuvent être révoquées que pour des causes déterminées par la loi ; — Qu'enfin, la femme mariée seule est frappée d'une incapacité relative, d'où cette conséquence que Khadoudja, en sa qualité de veuve, jouit d'une capacité entière ;

Attendu que, néanmoins, le principe posé par l'art. 1167 C. civ. trouve son analogue dans la législation musulmane ; — Que tout créancier peut empêcher son débiteur, dont le passif est supérieur à l'actif, d'aliéner à titre gratuit, alors surtout que le bénéficiaire de la libéralité peut être réputé personne suspecte ; — Attendu qu'il est affirmé et non contesté que les biens faisant l'objet de la donation constituent l'unique avoir de Khadoudja ; que l'obligation imposée à Djabbou Rabbi de pourvoir à l'entretien de la donataire jusqu'à la fin de son existence corrobore cette affirmation ; — Attendu que Djabbou Rabbi, petit-fils de Khadoudja, est, au premier chef, une personne suspecte ;

Par ces motifs : — Donne défaut, faute de constitution de défenseur ou d'avoué, contre les intimés ; — Dit bien appelé, mal jugé ; — Infirme en son entier le jugement dont est appel ; — Statuant à nouveau : — Dit la dame Fteïtoum bent Mohamed Maoudj créancière de 1,302 fr. de sa mère Khadoudja bent Karat ; — Dit son intervention recevable ; — Dit nulle la donation faite par acte du 16 décembre 1887 au profit de Djabbou Rabbi, comme faite en fraude des droits de Fteïtoum à une personne suspecte ; — Ordonne le retour dans le patrimoine de Khadoudja des biens compris dans ladite donation ; — Condamne les intimés en tous les dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; CUNIAC, *av. gén.* — Me CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—

20 février 1891

—

Appel correctionnel, condamné, intention, manifestation, acte préparé, signature, refus, acte imparfait, appel inexistant.

—

Lorsqu'un condamné a tout d'abord manifesté son intention bien arrêtée de relever appel, que le greffier a préparé

la rédaction de l'acte d'appel, mais qu'au moment de signer cet acte, le condamné a refusé de le faire, on ne peut voir dans l'acte du greffe demeuré ainsi imparfait une déclaration d'appel définitive et ferme, de nature à pouvoir être, devant la Cour, considérée ou valoir comme telle.

(Rémy Raphaël c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que suivant exploit de Clar, huissier à Alger, du 13 février 1891, M. le procureur général a fait assigner Rémy devant la Cour (chambre des appels correctionnels) pour voir statuer sur l'appel relevé par lui d'un jugement du tribunal correctionnel d'Alger, du 31 janvier 1891, qui l'a condamné à un mois de prison et 25 fr. d'amende pour outrage à un agent, et aussi à 5 fr. d'amende pour contravention à la loi sur l'ivresse ;

Attendu que Rémy soutient qu'il n'a jamais définitivement interjeté appel de la décision dont s'agit ; — Attendu que sa prétention à cet égard est fondée et doit être accueillie ; — Attendu que des circonstances de la cause il ressort, effectivement, en fait que le condamné a tout d'abord manifesté au gardien-chef de la prison son intention bien arrêtée de relever appel, que le greffier, ensuite, sur les indications de ce gardien, a préparé la rédaction de l'acte d'appel, mais qu'au moment de signer cet acte, le même condamné a refusé de le faire, ajournant à une époque ultérieure l'apposition de sa signature et, dans sa pensée, par suite, la réalisation de son projet d'appeler ; — Attendu qu'il suit de là que l'acte du greffe du 5 février 1891 est, en réalité, demeuré imparfait, qu'il n'a jamais contenu, en effet, de la part de Rémy une déclaration d'appel définitive et ferme, de nature à pouvoir être, devant la Cour, considérée ou valoir comme telle ;

Par ces motifs : — Faisant droit aux prétentions de Rémy ; — Dit imparfait l'acte du greffe du 5 février 1891 ; — Dit, en conséquence, inexistant, en réalité, l'appel qu'il relate ; — Par suite, dit que le jugement du 31 janvier 1891 sera exécuté selon sa forme et teneur nonobstant cet appel ; — Laisse à la charge de Rémy les dépens de la présente instance.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; COLAUD DE LA SALCETTE, *av. gén.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

—

3 mars 1891 (1)

—

Avocat, Tunisie, justice de paix, présomption de mandat. — Navire, surestaries, port de décharge, consignataire, cargaison, réception, délivrance, capitaine, fret, accessoires, action directe, intérêt personnel, charte-partie, clause expresse, staries, usages, juges du fond, pouvoir d'appréciation, force majeure, clause compromissoire, nullité.

—

Doit être étendue aux avocats plaidant devant les justices de paix de la régence de Tunis la présomption de mandat édictée par l'art. 40 de l'arrêté ministériel des 26 novembre-7 décembre 1841 sur la profession de défenseur en Algérie, en faveur du défenseur ou de l'avocat qui se présente devant les tribunaux de commerce porteur de l'original ou de la copie de la citation (arr. minist. des 26 nov.-7 déc. 1841 et des 17-27 juill. 1848, et décr. du 27 mars 1883 (2) ;

---

(1) Ce jugement fait suite au jugement préparatoire publié dans la *Rev. Alg.*, 1891. 2. 104.

(2) Cette solution est conforme aux traditions constantes du barreau français. Le 10 mars 1825, avait été promulguée une ordonnance enjoignant à toute personne, quel que fût son titre et sa profession, qui plaiderait la cause d'autrui devant les tribunaux de commerce, de se munir d'une *procuration* spéciale. Le tribunal de commerce de la Seine, pour se conformer à la lettre de l'ordonnance, avait cru devoir l'appliquer aux *avocats* ; mais sur les réclamations du conseil de l'ordre, lequel fit observer « qu'il était de discipline traditionnelle dans l'ordre des avocats que l'avocat ne doit jamais accepter de procuration », le garde des sceaux décida que l'ordonnance était inapplicable aux avocats (Mollot, *Règlements sur la profession d'avocat*, p. 485 ; *Répert.* Sirey, v° *Avocat*, p. 355). — Par identité de motifs, les avocats sont également dispensés de se munir d'une procuration expresse en justice de paix. — Les arrêtés ministériels des 26 novembre-7 décembre 1841 et 17-27 juillet 1848 n'ont fait en somme qu'étendre la même dispense aux défenseurs et avocats des barreaux d'Algérie ; ces arrêtés, étant devenus, par application de l'art. 7 du décret du 27 mars 1883 sur l'organisation de la justice française dans la régence, communs à l'Algérie et à la Tunisie, peuvent être invoqués par les avocats plaidant devant un juge de paix de Tunisie à compétence étendue, spécialement en matière commerciale.

Les surestaries encourues au port de décharge sont dues principalement par le destinataire ou le consignataire de la marchandise, et subsidiairement par l'affréteur (1) ;

Doit être considéré comme consignataire le tiers qui, résidant au port de décharge, a consenti à recevoir la marchandise, à la délivrer aux acheteurs, qui s'est présenté au capitaine comme le représentant du chargeur et a dirigé, en cette qualité, le débarquement. Ce tiers est, en conséquence, valablement assigné par le capitaine en paiement des surestaries (2) ;

A supposer que le capitaine du navire ait une action directe, indépendante de celle de l'armateur, en paiement du fret et de ses accessoires (tels que les surestaries), du moins son action n'est-elle recevable qu'à la condition d'être fondée sur un intérêt personnel ; d'où il suit que le capitaine doit préalablement justifier, ou qu'il a déjà payé à l'armateur la somme qu'il réclame aux débiteurs du fret ou des surestaries, ou qu'ayant une créance à faire valoir contre l'armateur, il lui importe d'en assurer le recouvrement en exerçant directement les actions relatives au navire ou à l'expédition (3) ;

(1 et 2) L'obligation d'acquitter les surestaries incombe à celui par la faute duquel le retard s'est produit. S'agit-il d'un retard dans le chargement, elle pèse donc sur l'affréteur ; d'un retard dans le déchargement, elle incombe au contraire au destinataire, ou mieux au consignataire de la marchandise, qui seul est en rapports directs avec le capitaine, et qui, à ce titre, assume toute la responsabilité du déchargement (Dalloz, *Suppl. au Répert.*, v° *Droit maritime*, n° 909). — C'est le consignataire, en d'autres termes, qui est le débiteur principal des surestaries, sauf son recours contre le ou les destinataires si le retard leur est imputable ; le capitaine est donc en droit de s'adresser à lui tout d'abord, sauf à recourir subsidiairement contre l'affréteur (Dalloz, *eod. verb.*, n° 1052). — La définition, donnée par le jugement, du consignataire est conforme à une jurisprudence constante. Le consignataire se reconnaît à ce double caractère : 1° qu'il sert d'intermédiaire entre le capitaine et les destinataires, entre lesquels il se charge de répartir la cargaison conformément aux instructions reçues du chargeur ; 2° qu'il dirige sous sa responsabilité le déchargement. Aix, 31 mai 1875 (D. P., 77. 5. 57).

(3) Il y a controverse sur le point de savoir à quel titre le capitaine peut agir en paiement du fret et de ses accessoires, — les surestaries étant généralement considérées comme accessoires de la créance du fret (Civ. cass., 10 nov. 1880, D. P. 80. 1. 457 ; Desjardins, *Droit maritime*, t. 3, n° 828 ; Lyon-Caen et Renault, *Droit commercial*, t. 2, n° 1917). — D'après la majorité des auteurs, le capitaine ne pourrait agir à ce titre que comme

Lorsque la charte-partie est muette sur le délai accordé pour le déchargement, ainsi que sur le point de départ de ce délai, et qu'il n'existe pas au port de décharge, pour le délai des staries, d'usage fixe et certain, il appartient aux juges du fond de déterminer, eu égard aux circonstances de l'espèce, le délai passé lequel le consignataire de la marchandise doit être considéré comme en faute de n'avoir point effectué le déchargement (1) ;

Les surestaries ne sont pas dues si le retard provient d'un cas de force majeure, tel qu'une tempête, qui a eu pour effet de rendre le déchargement impossible (2) ;

---

mandataire du fréteur et non pas en vertu d'un droit propre, d'où il suit notamment que son action pourrait se trouver paralysée par une cause de compensation née du chef de l'armateur, ou par la renonciation de ce dernier (Desjardins, t. 3, n° 837; Lyon-Caen et Renault, t. 2, n° 1898). — Mais une fraction de la jurisprudence reconnaît au contraire au capitaine un droit propre et personnel, engendrant à son profit une action distincte de celle née dans la personne de l'armateur (arg. tiré de l'art. 271, lequel confère au capitaine, pour le paiement de ses loyers, un privilège sur le fret) Aix, 19 déc. 1860, et trib. com. Marseille, 17 juill. 1872, *Journ. de Marseille*, 1868. 1. 102 et 1872. 1. 35. — Quoiqu'il en soit de cette controverse, il est certain que cette action directe, si tant est qu'elle existe, n'est donnée au capitaine qu'à l'effet de sauvegarder ses droits contre l'armateur, et de le protéger soit contre les conséquences préjudiciables d'une action en responsabilité ou en reddition de comptes émanée de son mandant, soit contre l'éventualité de la faillite de celui-ci, survenue avant le paiement de ses salaires. — Lors donc qu'il est établi en fait, d'une part, que l'armateur était opposé à toute action en paiement de surestaries contre le consignataire et n'aurait pu dès lors faire un grief au capitaine de s'être abstenu de les réclamer judiciairement, d'autre part, que le capitaine n'avait contre l'armateur aucune créance gagée sur le fret et ses accessoires, l'action directe en paiement des surestaries que le capitaine s'aviserait d'intenter manque fatalement d'objet, et doit par conséquent être rejetée pour défaut d'intérêt.

(1) Dans la plupart des ports, le temps des staries est fixé à quinze jours pour la navigation au long cours et le grand cabotage, et trois jours pour la navigation au petit cabotage; mais il est, en France même, certains ports qui font exception à la règle. C'est ainsi qu'à Bordeaux, aucun délai précis n'est établi par l'usage : il en est de même à Anvers, et à Marseille pour la navigation à vapeur (Desjardins, t. 3, n° 775). — Lorsqu'il n'existe dans le port de déchargement aucun usage déterminant soit la durée, soit le point de départ du délai des staries, les tribunaux sont libres de fixer eux-mêmes le délai suivant les circonstances, en tenant compte de la nature du chargement, ainsi que du mode de débarquement, et de la saison dans laquelle celui-ci a eu lieu.

(2) La plupart des auteurs décident que le délai des staries est suspendu

Est nulle, comme ne désignant ni les objets en litige, ni les noms des arbitres, la clause compromissoire portant que « toutes contestations relatives à l'exécution d'un marché doivent être soumises et réglées par amis communs, suivant l'usage de la place de Marseille » (C. pr. civ., art. 1006.) (1).

(Condauris c. Pédelupé)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par jugement en date du 10 décembre 1890, le tribunal a déclaré recevables en la forme les appels interjetés soit par Pédelupé, soit par Attia et Modigliani ; — Qu'il s'agit actuellement d'examiner le fond du débat ;

En ce qui concerne le premier jugement entrepris, rendu le 30 novembre 1880 par M. le juge de paix de Tunis, qui a dispensé Me Belon de produire un pouvoir spécial à l'effet de justifier son mandat de plaider au nom du capitaine Condauris ; — Attendu que ne se trouvant pas en présence du capitaine Condauris lui-même, Pédelupé, ou son représentant, avait assurément le droit de refuser les débats jusqu'à ce que son adversaire ait établi sa qualité de fondé de pouvoir du de-

---

pendant les jours où le chargement ou déchargement n'a pu être opéré par suite d'un cas de force majeure, tel qu'une tempête, l'obstruction du port par les glaces, etc. Les tribunaux sont investis, en cette matière, d'un libre pouvoir d'appréciation, mais ils doivent avoir soin de constater que les parties se sont réellement trouvées dans l'impossibilité de procéder au chargement ou au déchargement ; une simple difficulté ne suffirait pas (Desjardins, t. 3, p. 830 ; Lyon-Caen et Renault, t. 2, p. 1913). — Certains auteurs, toutefois, n'admettent pas la suspension du délai, même pour le cas de force majeure (Cresp et Laurin, t. 2, p. 159), à moins cependant que la violence de la tempête n'ait eu pour effet d'éloigner le navire des côtes. Mais cette rigueur excessive est difficilement conciliable avec les principes généraux du droit sur l'exigibilité des dommages-intérêts, lesquels ne sont jamais dus si l'inexécution, ou le retard dans l'exécution, provient d'un cas fortuit (art. 1148).

(1) La jurisprudence française est aujourd'hui fixée dans le sens de la nullité de la clause compromissoire (art. 1006 C. pr. civ.). Req., 18 févr. 1872 (D. P., 72. 1. 172) ; 15 juill. 1879 (D. P., 80. 1. 106) ; 1er déc. 1880 (D. P., 80. 1. 321) (Dalloz, *Suppl. au Rép.*, v° *Arbitrage*, n° 51). — Il n'est fait exception à cette nullité qu'en matière d'assurances maritimes (art. 332 C. com.). La jurisprudence belge, au contraire, admet la validité de la clause compromissoire (Dalloz, *eod. verb.*, n° 51).

P. Pic.

mandeur ; — Qu'il n'est pas d'usage, sans doute, qu'un avocat exige de l'un de ses confrères semblable justification ; mais que, dans l'espèce, l'incident soulevé par Me Richard-Nicolas au nom de Pédelupé s'adressait uniquement aux sieurs Malizia et Bongartes, qui, ainsi que cela résulte des pièces soumises au tribunal, avaient fait parvenir le dossier à Me Belon, et qui étaient considérés par Pédelupé comme les auteurs directs du procès ; — Qu'il importe d'observer aussi que Me Richard-Nicolas n'a plaidé l'exception dont il s'agit que sur les instructions formelles de son client, qui avait reçu lui-même des ordres précis à ce sujet de la part de son mandant Agelasto, affréteur du *Lixuri*, ordres contenus notamment dans une dépêche en date à Marseille du 1er juin 1889 ; — Que toute question de personnalité ou de dignité professionnelle entre Me Belon et Me Richard-Nicolas doit donc être écartée ;

Attendu que, pour trancher l'incident qui lui était soumis, le premier juge s'est inspiré à tort des art. 421 C. pr. civ. et 627 C. com. ; — Qu'en effet ces dispositions se rapportent aux tribunaux de commerce ; que les affaires commerciales soumises aux juges de paix à compétence étendue d'Algérie ou de Tunisie sont introduites et jugées suivant les formes ordinaires de la procédure des justices de paix ; qu'en conséquence le premier juge aurait dû se préoccuper plutôt de l'art. 9 C. pr. civ., aux termes duquel les parties doivent comparaître devant le juge de paix en personne ou par leurs fondés de pouvoir ; — Attendu qu'en France, la disposition édictée par cet article oblige tout mandataire comparaissant en justice de paix, sans être accompagné de son mandant, à justifier d'une procuration ; — Qu'à défaut d'une dispense spéciale écrite dans la loi, les avocats et les avoués eux-mêmes sont tenus de représenter cette procuration ; — Attendu cependant que, le législateur n'ayant fixé aucune forme particulière pour le pouvoir ainsi exigé, les juges de paix sont libres d'apprécier s'il ne résulte pas suffisamment des pièces produites par le mandataire que sa partie l'a réellement chargé de plaider en son nom ; — Attendu que cette faculté d'appréciation laissée aux juges de paix du continent doit appartenir à plus forte raison aux juges de paix d'Algérie ou de Tunisie, puisque dans ces pays les formalités de procédure sont entendues et appliquées moins rigoureusement qu'en France ; que surtout en Tunisie, où il n'existe pas de droits de timbre et d'enregistrement, il n'y a pas de motifs pour que la procuration donnée au mandataire fasse l'objet d'un acte particulier ; — Attendu, au surplus, que l'art. 7 du décret du 27 mars 1883 sur l'organisation de la justice fran-

çaise dans la régence étend à la Tunisie les règles de procédure déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie ; — Que l'art. 10 du même décret porte spécialement que les dispositions de l'arrêté ministériel des 26 novembre-7 décembre 1841 sur la profession de défenseur en Algérie sont applicables en Tunisie ; — Qu'aux termes de l'art. 4 de cet arrêté modifié par celui des 17-27 juillet 1848, il y a présomption de mandat en faveur du défenseur ou de l'avocat qui se présente devant les tribunaux de commerce porteur de l'original ou de la copie de la citation ; — Attendu que cette dernière disposition démontre l'intention du législateur d'accorder un privilège aux défenseurs et aux avocats à raison du caractère légal attaché à leur profession, quand ils comparaissent devant une juridiction exceptionnelle où le ministère d'un défenseur n'est pas obligatoire ; — Que les mêmes raisons existent pour leur permettre d'invoquer ce privilège devant les justices de paix, aussi bien que devant les tribunaux de commerce ; — Attendu qu'en fait, Me Belon, s'étant présenté devant la justice de paix ne Tunis porteur de l'assignation et des pièces du procès, devait être présumé avoir reçu mandat de plaider au nom du capitaine Condauris ; — Qu'il incombait sans doute à Pédelupé de détruire cette présomption par la preuve contraire, mais qu'il ne l'a pas fait et qu'il ne le fait pas davantage aujourd'hui ; — Que les lettres écrites le 3 mai et le 10 juillet 1889 par Cicelli, armateur du *Lixuri*, prouvent incontestablement que ledit armateur n'a point voulu faire le présent procès ; — Mais attendu que Me Belon a toujours affirmé que l'action était introduite au nom de Condauris agissant personnellement dans son intérêt privé et non pas comme représentant de l'armateur ; — Qu'il résulte il est vrai de la correspondance soumise au tribunal que ce sont les sieurs Malizia et Bougartes qui ont écrit à Cicelli pour avoir communication des différents actes nécessaires au soutien de la demande ; mais que cela n'a rien d'extraordinaire si l'on songe que Malizia et Bougartes ont été les courtiers du capitaine Condauris pendant son séjour à la Goulette, et qu'ils ont pu continuer à s'occuper de ses affaires même après son départ ; — Que, faute par Pédelupé d'établir avec certitude que Condauris n'a jamais directement ou indirectement donné pouvoir à Me Belon de réclamer en son nom 800 fr. de surestaries devant M. le juge de paix de Tunis, la présomption de mandat ci-dessus mentionnée subsiste tout entière ; — Que c'est donc à bon droit que le premier juge a rejeté l'incident soulevé sur ce point par l'appelant ;

En ce qui concerne le second jugement préparatoire rendu

le 8 février 1890 : — Attendu que Pédelupé soutient d'abord que Condauris n'a pas qualité pour lui réclamer des surestaries, par le motif que le voyage auquel se rapportent ces surestaries a pris fin bien avant l'époque de l'assignation et que, par conséquent, Condauris ne peut invoquer le mandat qui permet à un capitaine, en cours de voyage, d'exercer en son nom, quoique toujours dans l'intérêt de l'armateur, les actions relatives au navire et à l'expédition ; — Attendu que Pédelupé ajoute que Condauris peut d'autant moins se prévaloir d'un mandat quelconque, général ou spécial, de la part de l'armateur Cicelli, que celui-ci, à la date du 2 mai 1889, a réglé son compte de nolis avec l'affréteur Agelasto sans faire la moindre réserve au sujet des surestaries qui auraient pu être encourues à La Goulette ; et que bien plus, dans les lettres précitées du 3 mai et du 10 juillet 1889, ledit sieur Cicelli s'est formellement déclaré opposé au présent procès ; — Mais attendu que dans ses conclusions prises devant le juge de paix Condauris a déclaré, comme il déclare encore actuellement, agir dans l'instance pour son propre compte, en son nom personnel et dans son intérêt privé ; — Attendu que, pour lui reconnaître le droit d'actionner Pédelupé, le premier juge a eu tort sans doute de s'appuyer sur ce que ledit sieur Condauris avait été désigné au contrat d'affrétement comme partie contractante ; qu'en effet, si le nom du capitaine Condauris a été indiqué dans la charte-partie conclue le 26 janvier 1889 entre l'armateur Cicelli et l'affréteur Agelasto, c'est uniquement pour satisfaire aux dispositions de l'art 273 C. com. sur les énonciations que doit contenir un contrat d'affrétement ; que n'étant point copropriétaire du *Lixuri,* et n'ayant pris personnellement aucun engagement, le capitaine Condauris ne peut trouver dans la charte-partie susmentionnée d'autres droits que ceux résultant de sa qualité de mandataire de l'armateur, et de préposé à la conduite du navire ; que cette seule qualité ne saurait évidemment lui permettre de réclamer des surestaries contre la volonté de l'armateur ; — Mais attendu qu'ayant des comptes à rendre à son mandant, le capitaine peut être obligé de rembourser à ce dernier des sommes ou des indemnités qu'il a omis de recouvrer en cours de route ; — Qu'un capitaine peut donc avoir à se retourner et à agir en son nom personnel contre des tiers, quand il les considère comme les auteurs directs d'un dommage dont il a eu à répondre lui-même vis-à-vis de son armateur ; — Attendu qu'appelé à se prononcer sur une simple question préjudicielle, le premier juge n'avait pas encore à examiner si réellement l'armateur Cicelli avait rendu le capitaine Con-

dauris responsable des surestaries réclamées par celui-ci à Pédelupé ; mais qu'il lui suffisait de constater la possibilité de cette situation pour ne pas refuser *de plano* à Condauris, déclarant agir dans son intérêt privé, le droit de figurer comme demandeur au procès ; — Attendu que Pédelupé soutient également qu'il n'a pas lui-même qualité pour répondre à l'action de Condauris, par le motif qu'il n'a pas été le destinataire des marchandises ; — Attendu que Condauris n'a, en effet, jamais produit aucune preuve de la qualité de destinataire par lui attribuée à Pédelupé ; qu'il résulte d'ailleurs des pièces soumises au tribunal que la quantité de blé transportée à La Goulette par le *Lixuri* était destinée aux sieurs Attia et Modigliani, négociants à Tunis ;

Attendu toutefois qu'il n'est pas moins établi que Pédelupé s'est occupé du déchargement de cette marchandise, sinon pour son propre compte, du moins comme consignataire et réprésentant du chargeur ; — Que cela résulte d'abord des termes mêmes du contrat passé le 21 mars 1889, entre Agelasto et Attia et Madigliani ; — Qu'en effet, d'après cet acte, le prix du blé devait être payé comptant, au fur et à mesure des livraisons, entre les mains de Me Pédelupé, représentant à Tunis du sieur Agelasto ; — Que pour pouvoir ainsi exiger le paiement des marchandises, au fur et à mesure des livraisons, il était indispensable que Pédelupé prenne la direction du déchargement et empêche le capitaine de remettre le blé aux véritables destinataires sans son consentement ; — Attendu, en outre, que Pédelupé s'est si bien présenté au capitaine Condouris comme consignataire de la cargaison, que c'est à lui que le capitaine Condouris a toujours adressé ses avis et ses sommations, et que au lieu de repousser ces différents actes, comme ne le concernant point, Pédelupé s'est contenté de les transmettre aux sieurs Attia et Madigliani, en leur signifiant qu'il les rendrait responsables de tout le dommage que le capitaine pourrait lui réclamer à lui-même soit en son nom personnel, soit au nom de la maison Agelasto ; — Attendu, enfin, que dans un précédent procès intenté par Malizia et Bongarts pour avoir paiement des frais de port de navire, Pédelupé s'est borné à prétendre qu'il s'était occupé des affaires du *Lixuri*, pendant le mouillage de ce vapeur à La Goulette, en qualité de représentant d'Agelasto, mais qu'il n'a point soutenu que les destinataires Attia et Madigliani avaient été mis directement en rapport avec le capitaine pour le débarquement et la livraison des marchandises ; — Qu'il importe peu, dès lors, que Pédelupé n'ait pas été lui-même le destinataire de la cargaison ; — Que le fait

d'en avoir été le consignataire chargé de la recevoir et de la livrer aux acheteurs, que le fait aussi d'en avoir dirigé le déchargement, suffisent pour permettre à Condauris de l'actionner en paiement des surestaries encourues lors de ce déchargement, sauf le droit pour Pédelupé d'appeler en garantie les destinataires Attia et Madigliani s'il croit que le retard qu'on lui reproche leur est imputable ; — Attendu que Pédelupé cherche encore à soutenir qu'il n'a point qualité pour répondre à l'action de Condauris, par le motif, qu'il n'a agi dans cette affaire que comme représentant de l'affréteur Agelasto ; — Mais attendu que les surestaries sont dues en première ligne par celui qui a arrêté le navire ; que pour les surestaries encourues au port de décharge, le capitaine ne s'adresse généralement à l'affréteur que lorsqu'il n'a pu se les faire payer par ceux qui ont procédé au déchargement et qui sont les auteurs directs du retard subi par son navire ; — Attendu que, dans l'espèce, il vient d'être établi que Pédelupé avait pris vis-à-vis du capitaine la direction et la charge du débarquement ; qu'il est donc naturel que, prétendant avoir à se plaindre d'un retard dans ce débarquement, Condauris se soit adressé d'abord à celui qu'il considérait comme personnellement et immédiatement responsable du dommage, sauf à se désister ensuite de son action et à se retourner au besoin contre l'affréteur s'il lui était démontré que les surestaries étaient imputables audit affréteur et ne provenaient pas d'un acte personnel à son représentant, Pédelupé ; — Attendu conséquemment que Condauris affirmant agir en son nom personnel pour un fait qu'il attribuait personnellement à Pédelupé, le premier juge a eu raison de décider que l'un et l'autre avaient qualité pour figurer dans l'instance ;

En ce qui concerne le troisième jugement entrepris, rendu le 29 mars 1890, et par lequel Pédelupé a été condamné à payer à Condauris une somme de 800 fr. pour deux journées de surestaries ; — Attendu qu'amené à se prononcer sur le fond du litige, le premier juge devait alors vérifier si Condauris avait un intérêt sérieux servant de base à son action ; — Attendu que, pour justifier sa demande, Condauris soutient que les surestaries sont un accessoire du fret, et que les capitaines de navires, ayant une action directe pour le paiement du fret, doivent pouvoir agir de même quand il s'agit des surestaries ; — Mais attendu que la question de savoir si un capitaine jouit d'une action directe, indépendante de celle de l'armateur, pour le paiement du fret, est controversée ; que Desjardins, cité par Condauris à l'appui de ses conclusions, est précisément d'un avis contraire ; — Attendu, en outre, qu'en admet-

tant que le capitaine ait réellement de son chef une action directe, il ne peut l'exercer que s'il y a un intérêt ; — Que pour agir en son nom personnel contre les débiteurs du fret et des surestaries, le capitaine doit préalablement justifier, ou bien qu'il a payé pour leur compte à l'armateur, une somme dont ils lui doivent le remboursement, ou bien que se trouvant créancier de ce même armateur pour ses salaires ou pour toute autre cause, il lui importe d'assurer le recouvrement de sa créance en exerçant directement les actions relatives au navire et à l'expédition ; — Attendu que, dans l'espèce, Condauris ne fait aucune de ces deux justifications ; — Qu'il n'établit pas d'abord avoir eu à avancer à son armateur Cicelli tout ou partie des surestaries qu'il réclame à Pédelupé ; — Qu'il ne prouve pas davantage avoir contre ledit sieur Cicelli une créance quelconque ; — Attendu que les documents du procès démontrent même le contraire ; qu'en effet, à la date du 3 mai 1889, Condauris avait déjà remis à Cicelli les pièces du voyage ; qu'il lui avait remis notamment les actes protestatifs sur lesquels la demande actuelle est fondée ; qu'il ne se serait certainement pas dessaisi de ces actes, s'il avait seulement songé à l'obligation dans laquelle il pourrait se trouver de recourir contre Pédelupé ; — Attendu qu'il n'est donc pas justifié que Condauris ait dans le débat un intérêt personnel ;

Attendu, en outre, que, tout en réclamant deux jours de surestaries, le capitaine Condauris ne précise pas les dates auxquelles se rapportent exactement les deux journées de retard dont il se plaint ; — Que d'ailleurs, en fait, il n'y a pas eu de surestaries encourues ; — Attendu, en effet, que la charte-partie est muette sur le délai accordé pour le déchargement, aussi bien que sur le point de départ de ce délai ; — Que d'autre part il n'est pas démontré, quant à présent, qu'il existe à La Goulette, pour le délai des staries, un usage fixe, certain, réunissant les conditions requises par la loi pour suppléer aux clauses d'un contrat ; que, par conséquent, le délai dans lequel le *Lixuri* devait être déchargé, doit être déterminé d'après les circonstances, en tenant compte notamment du temps convenu par les parties pour la charge de ce navire, de la nature du chargement, du mode de débarquement et de la saison dans laquelle le débarquement a eu lieu ; — Attendu que la partie de blé destinée à Attia et Modigliani, s'élevait à 357,964 kilog. ; que les moyens de déchargement ordinairement employés à La Goulette pour les vapeurs qui, comme le *Lixuri*, restent mouillés en rade et qui ne sont pas affectés à un service régulier ne sont pas très rapides ; — Que

le sieur Ventre, agent d'une compagnie de transports à service régulier, déclare sans doute que l'on peut débarquer normalement, le temps le permettant, 200 tonnes de blé par jour ; — Mais attendu que ledit sieur Ventre parle de blé en sacs ; que la marchandise destinée à Attia et Modigliani était, au contraire, chargée en grenier, ce qui en rendait nécessairement le débarquement plus long et plus compliqué ; — Attendu, au surplus, qu'à défaut d'une stipulation spéciale sur le point de départ des staries, Pédelupé devait avoir un délai franc ; — Que, le *Lixuri* ayant été admis en libre pratique le 2 avril 1889, les jours de planche accordés pour le débarquement ne devaient commencer normalement que le lendemain matin 3 avril ;

Attendu que Pédelupé produit un certificat délivré en quelque sorte sur le champ, le 11 avril 1889, par M. le capitaine du port de La Goulette, qui certifie que dans cette journée du 3 avril, la grosse mer en rade empêchait le débarquement des marchandises ; — Que, si le mauvais temps n'est pas, en principe, un cas de force majeure, cette règle souffre un tempérament quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'une intempérie exceptionnelle, ayant occasionné non pas un simple obstacle à l'exécution, mais bien une réelle impossibilité ; — Que, par suite de cette impossibilité de débarquer dans la journée du 3, le point de départ des staries s'est trouvé reculé au lendemain 4 avril ; qu'il résulte d'un autre certificat produit par Condauris lui-même que le débarquement était terminé le 5 avril 1889, à deux heures de l'après-midi ; qu'enfin il est affirmé par Pédelupé et non contesté par son adversaire que le *Lixuri* a repris la mer le même jour vers cinq heures du soir ; — Que, en l'état de toutes ces circonstances, on ne peut imputer à Pédelupé aucun retard dans le déchargement dont il avait la direction et la responsabilité envers le capitaine ; — Attendu que Condauris l'a si bien compris, qu'il a reçu son fret et qu'il a quitté La Goulette, sans donner suite à ses actes protestatifs, sans prendre la moindre précaution pour assurer le paiement de ce qui pouvait lui être dû ; que bien plus, en arrivant à Marseille, il a remis sans réserve à son armateur toutes les pièces du voyage ; — Qu'il n'aurait pas négligé ainsi ses intérêts, s'il s'était vraiment considéré comme créancier du consignataire ou du réceptionnaire de la cargaison déchargée à La Goulette ; — Qu'il importe de rappeler également que l'armateur Ciolli, qui eût été le premier intéressé à réclamer des surestaries n'a point voulu faire le présent procès ; — Qu'il convient donc de décharger Pédelupé des condamnations prononcées contre lui, en première instance ;

En ce qui concerne la mise en cause par Pédelupé, des sieurs Attia et Modigliani ; — Attendu que ceux-ci ont décliné la compétence du premier juge et déclinent encore la compétence du tribunal, par le motif que leur contrat d'achat avec Agelasto porte : « que toutes les contestations relatives à l'exécution du présent traité doivent être soumises et réglées par amis communs, suivant l'usage de la place de Marseille » ; — Attendu toutefois que Pédelupé a assigné les sieurs Attia et Modigliani, non pas comme représentant d'Agelasto, mais bien en son nom personnel ; — Que, d'autre part, la clause invoquée par Attia et Modigliani constitue une clause compromissoire qui doit être annulée aux termes de l'art. 1006 C. pr. civ. comme ne désignant ni les objets en litige, ni les noms des arbitres ; que les tribunaux de Tunis se trouvent donc compétents pour connaître de l'appel en garantie aussi bien que de la demande principale ; — Mais attendu qu'au fond il y a lieu purement et simplement d'ordonner la mise hors cause d'Attia et Modigliani, puisque Pédelupé, défendeur principal, n'encourt point de condamnation ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement, en dernier ressort ; — Dit mal fondée l'exception d'incompétence soulevée par Attia et Modigliani ; — Confirme les deux jugements préparatoires rendus par M. le juge de paix de Tunis le 30 novembre 1889 et le 8 février 1890 ; dit, en conséquence, que Me Belon a été justement dispensé de produire une procuration spéciale de son client Condouris ; et que ledit sieur Condouris, ainsi que Pédelupé, ont été reconnus à bon droit comme ayant qualité pour figurer dans la présente instance ; — Annule, au contraire, le troisième jugement entrepris, rendu le 29 mars 1890, sur le fond du litige ; décharge en conséquence Pédelupé des condamnations prononcées contre lui par ledit jugement ; décharge également Attia et Modigliani de l'obligation qui leur avait été imposée de relever et garantir Pépelupé des condamnations dont il s'agit ; — Ordonne la restitution de l'amende ;

Dit que les dépens des deux jugements préparatoires confirmés, ainsi que les frais de leur signification resteront à la charge de Pédelupé ; — Condamne au contraire Condauris aux dépens du jugement rendu le 29 mars 1890, y compris ceux de la demande en garantie ; le condamne aussi à tous les dépens d'appel, etc.

MM. GEFFROY, *prés.* ; FROPO, *subst.* — Mes BELON, RICHARD-NICOLAS et COULON, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

—

21 mars 1891

—

Gage, droit au bail, formalités exigées, créance postérieure, date certaine, faillite.

—

Le droit au bail, d'une forêt domaniale dans l'espèce, peut être donné en nantissement par le preneur à son créancier, et, pour la constitution régulière du gage, il suffit d'observer les formalités prescrites par les art. 2071, 2075 et 2076 C. civ. ;

Pour que la disposition finale de l'art. 2082 C. civ. puisse recevoir application, il faut que le créancier, qui invoque cet article, puisse établir à l'égard des autres créanciers, par la production de titres ayant date certaine, que la seconde créance est postérieure à la mise en gage et qu'elle est devenue exigible avant le paiement de la première dette ;

Le gage tacite résultant dudit article ne saurait d'ailleurs être opposé aux créanciers de la faillite, si la créance prétendue garantie n'a pas une date certaine antérieure à la cessation des paiements, l'art. 446 C. com. s'opposant à toute constitution de gage depuis cette époque.

(Roussel c. Époux Julien)

ARRÊT

LA COUR, — En la forme : — Attendu que l'appel du sieur Roussel, syndic de la faillite des époux Baillès, est régulier et recevable ;

Au fond : — En ce qui touche les 80,000 fr. pour lesquels les époux Frédéric Julien Riffard demandent leur admission, par privilège comme créanciers gagistes, au passif des époux François Baillès : — Attendu que la première moitié de cette somme, soit 40,000 fr., représente, en principal et intérêts à dix pour cent par an, au 28 mai 1881, suivant acte sous seing privé intervenu ledit jour entre les époux Julien et les époux Baillès, enregistré le 16 juillet de la même année, le total des prêts antérieurs en pièces faits par les premiers aux seconds, sur billets, pour

l'exploitation de la forêt domaniale des Beni-Ghobri, d'une superficie de 1,665 hectares, dont les époux Baillès étaient fermiers, en vertu d'un bail administratif du 23 mai 1879, enregistré, moyennant un loyer de 2,990 fr. par chacune des quatre dernières années ; — Attendu que cette créance est, quant à sa réalité et son chiffre, justifiée par la convention même du 28 mai 1881, enregistrée ; — Attendu qu'il importe peu que les époux Julien ne produisent pas les billets représentant ces 40,000 fr. ; — Que la substitution, par l'acte du 28 mai 1881, à l'ancienne dette purement chirographaire, sur billets, des époux Baillès envers les époux Julien, d'une nouvelle dette, garantie par un privilège et un cautionnement, suffit pour expliquer, à elle seule, ce défaut de production ; — Que les billets ainsi annulés, désormais sans valeur pour les époux Julien, ont été, certainement, remis par eux, ainsi qu'ils l'affirment, aux époux Baillès, qui, intéressés à les retirer, pour éviter les risques d'un double emploi, des mains de leurs créanciers, n'ont pas manqué d'en exiger et obtenir la remise ; — Attendu que la seconde moitié des 80,000 fr. dont s'agit, soit encore 40,000 fr., est également justifiée ; — Que tout d'abord elle a été formellement stipulée dans l'acte du 28 mai 1881 ; — Qu'elle s'explique ensuite par la situation anormale que faisait aux parties contractantes la nature même de l'entreprise des époux Baillès ; — Que l'exploitation d'une forêt de chênes-liège, très fructueuse après un certain nombre d'années, lors de la récolte, est exclusivement onéreuse dans les années qui précèdent celle-ci ; — Qu'en considération de cet état de choses, les époux Baillès ont été dispensés de payer et n'ont en effet payé aux époux Julien, du 28 mai 1881 au 31 décembre 1887, aucuns intérêts ; — Que les 40,000 fr. supplémentaires stipulés, dans ces circonstances, en l'acte dont s'agit représentent dès lors : 1° six ans et sept mois d'intérêts d'un capital de 40,000 fr. ; 2° l'indemnité de privation pendant cette longue période de temps de ces intérêts ; — Qu'une pareille stipulation n'a d'ailleurs rien d'illicite ; — Qu'elle doit en conséquence être exécutée ; — Attendu que, par l'acte du 28 mai 1881, les époux Baillès ont conféré aux époux Julien, pour le paiement privilégié de la totalité de leur créance, soit 80,000 fr., un droit de gage ou de nantissement sur leur droit au bail de la forêt des Beni-Ghobri ; — Que cet acte est un sous seing privé enregistré, régulièrement notifié, par exploit du 21 mars 1885, enregistré, à l'État, bailleur des époux Baillès ; — Qu'il indique la cause et le montant de la dette, la nature et l'espèce des titres donnés en gage ou nantissement,

leur remise effective aux époux Julien ; — Que ces titres, consistant dans le bail administratif du 23 mai 1879 et le procès-verbal, enregistré, de mise en possession des époux Baillès, du 20 juin 1880, n'ont pas cessé d'être depuis lors aux mains des époux Julien qui les produisent ; — Que le gage ou nantissement consenti à leur profit par les époux Baillès dans l'acte dont s'agit a donc été établi en conformité des dispositions des art. 2074, 2075, 2076 C. civ. ; — Qu'il est en conséquence valable ; — Attendu qu'il n'y a lieu de s'arrêter d'ailleurs au moyen tiré de ce qu'un droit de bail ne pourrait, légalement, faire l'objet d'un gage ou nantissement ; — Que les termes mêmes de l'art. 2075, desquels il résulte qu'un meuble incorporel, tel qu'une créance mobilière, peut être donné en gage ou nantissement, ne permettent pas d'admettre cette prétendue impossibilité ;

Attendu que la prétention de faire annuler l'acte du 23 mai 1881, comme fait en fraude des droits des créanciers des époux Baillès, n'est pas justifiée ; — Que la fraude ne se présume pas ; — Que c'est à celui qui l'allègue à l'établir ; — Que l'acte dont s'agit est régulier ; — Qu'il est antérieur de plus de sept années au jugement du tribunal de commerce d'Alger du 20 août 1888, enregistré, et de plus de six ans et demi au 26 octobre 1887, date à laquelle a été reportée, par jugement du même tribunal du 26 novembre 1888, enregistré, la date de la cessation de paiement des époux Baillès ; — Qu'à l'époque où il est intervenu ces derniers paraissaient solvables ; — Que rien ne faisait alors prévoir, pour eux, surtout à une aussi longue échéance que celle du 20 août 1888, une catastrophe commerciale ; — Qu'il était, au contraire, à présumer qu'à la récolte du liège les époux Baillès, par suite d'une bonne exploitation forestière due aux prêts à eux faits par les époux Julien, non seulement seraient largement indemnisés de leurs dépenses antérieures mais encore réaliseraient des bénéfices considérables ; — Que, dans ces circonstances, l'acte dont s'agit ne saurait, sur les simples allégations, dénuées de toute offre de preuve, du syndic de la faillite, être annulé, comme fait au 28 mai 1881, par les parties contractantes, en fraude des droits des créanciers des époux Baillès ; — Attendu que la prétention de faire décider que lesdites parties étaient associées en participation doit être rejetée ; — Qu'elle repose sur ce que les époux Julien : 1° réclameraient cumulativement 80,000 fr. et les intérêts de 40,000 fr. à 10 0/0, du 28 mai 1881 au 31 décembre 1887 ; 2° ont stipulé que les époux Baillès ne prendraient aucun associé, et ne céderaient pas leur exploitation sans le consentement des

époux Julien ; — Que, d'une part, ceux-ci ne réclament que 80,000 fr. au 31 décembre 1887 ; — Que, d'autre part, les précautions par eux prises, au 28 mai 1881, en vue de prévenir, de la part des époux Baillès, une association ou cession de nature à nuire à leurs légitimes intérêts de créanciers, ne saurait constituer une preuve de l'existence, entre eux et les époux Baillès, d'une association en participation que d'ailleurs les faits et documents du procès démentent ;

En ce qui touche les 2,150 fr. 10 cent. représentant 2,000 fr. d'intérêts et 60 cent. pour frais de timbre de demande d'admission à la faillite des époux Baillès : — Attendu que l'acte du 28 mai 1881 ne stipule, à compter du 31 décembre 1887, aucuns intérêts conventionnels ; — Que les époux Julien n'ont droit, par suite, à dater du 31 décembre 1887, qu'à des intérêts légaux et seulement à partir du jour de leur demande ; — Attendu que les 60 cent. de frais doivent suivre le sort du principal de 80,000 fr. dont ils ne sont qu'un accessoire ;

En ce qui touche les 25,300 fr., montant de quatorze billets produits par les époux Julien, représentant de nouvelles avances, en espèces et marchandises, par eux faites aux époux Baillès, du 1er janvier 1886 au 1er octobre 1887 : — Attendu que cette créance est, quant à sa réalité et son chiffre, justifiée par les quatorze billets que représentent les époux Julien ; — Que le syndic de la faillite des époux Baillès s'est borné en première instance et devant la Cour à prétendre qu'elle ne devait être admise que comme chirographaire ; — Attendu que le droit de rétention du gage ou nantissement jusqu'à parfait paiement de ces 25,300 fr. réclamé par les époux Julien, en vertu de l'art. 2082, § 2 C. civ., ne saurait leur être reconnu ; — Qu'une des conditions essentielles de l'obtention de ce droit est une seconde créance postérieure à la mise en gage et exigible avant une première créance garantie par ce nantissement ; — Que les époux Julien ne justifient pas de la réalisation de cette condition ; — Que onze des billets qu'ils produisent ne sont pas enregistrés ; — Que les autres ne l'ont été que le 16 janvier 1888 ; — Qu'aucun de ces billets n'a, par suite, du 28 mai 1881 au 31 décembre 1887, d'après l'art. 1328 C. civ., date certaine à l'encontre des autres créanciers de la faillite des époux Baillès ; — Qu'on ne saurait, dans ces circonstances, reconnaître aux époux Julien le droit de rétention qu'ils réclament pour leur créance de 25,300 fr. ; — Attendu, en outre, qu'aux termes de l'art. 446 C. com. toute constitution de gage ou nantissement consentie par le failli depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements ou dans les dix

jours qui ont précédé cette époque sont nuls et sans effet relativement à la masse ; — Que l'époque de la cessation des paiements des époux Baillès a été fixée au 26 novembre 1887 par jugement du tribunal de commerce d'Alger du 26 octobre 1888 ; — Que des quatorze billets produits par les époux Julien, onze n'ont pas, faute d'enregistrement, date certaine, et trois, enregistrés le 16 janvier 1888, n'ont de date certaine que postérieurement au 26 novembre 1887 ; — Que les uns et les autres ne sauraient, dès lors, par application de l'art. 446 précité, servir de base au profit des époux Julien à un droit de gage ou nantissement ou de rétention s'y référant, opposable aux autres créanciers de la faillite des époux Baillès ;

Par ces motifs : — Dit régulier et recevable l'appel du sieur Roussel, ès qualités, mais le déclare, sauf en ce qui concerne d'une part les 2,149 fr. 50 cent., représentant les intérêts de la créance privilégiée résultant de l'acte du 28 mai 1889, pour lesquels les époux Julien ont été admis comme privilégiés au passif de la faillite des époux Baillès, et, d'autre part, en ce qui concerne le droit de rétention accordé aux époux Julien pour leur créance chirographaire de 25,300 fr., mal fondé ; — Émendant des deux chefs qui viennent d'être indiqués : — Infirme, à leur égard, le jugement déféré ; — Statuant, en conséquence, sur ces deux chefs, à nouveau : — Dit que les époux Julien n'ont droit, pour leur créance privilégiée, résultant de l'acte du 28 mai 1881, qu'aux intérêts légaux de cette créance calculés du jour de la demande, et que lesdits époux ne sont, par suite, admis comme créanciers gagistes privilégiés au passif de la faillite des époux Baillès que pour ces intérêts ;

Dit que les époux Julien ne sont admis que comme créanciers chirographaires, purs et simples, sans aucun droit de rétention de gage ou de nantissement, au passif de ladite faillite pour leur créance chirographaire sur billets de 25,300 fr. ; — Confirme au surplus, pour être exécuté en sa forme et teneur, sous ces seules modifications, dans toutes ses dispositions le jugement déféré ; — Ordonne le dépôt au greffe de la Cour et l'enregistrement des onze billets non enregistrés ; — Ordonne la restitution de l'amende d'appel ; — Condamne le sieur Roussel ès qualités aux dépens.

MM. SAUZÈDE, *prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes PUJADE et SUSINI, *av.*

Compétence administrative, travaux publics, conseil de préfecture, loi du 28 pluviôse an VIII, tribunal civil, dommages, entrepreneurs, fait personnel, choses, personnes, actes délictueux, dommages-intérêts, ouvrier, maladie, accident, imprudence, délit pénal, responsabilité civile, État, mise en cause.

L'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII attribue, en principe, aux conseils de préfecture la connaissance de toutes les actions basées sur des dommages résultant de l'exécution de travaux publics, et, spécialement, des réclamations pour torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs (1re et 2e espèces) ;

Il n'y a pas lieu de distinguer, à cet égard, entre les dommages aux choses et ceux aux personnes, à moins que ces derniers ne constituent des actes délictueux de la compétence des juridictions répressives (1re et 2e espèces) (1) ;

En conséquence, les tribunaux de droit commun sont incompétents pour statuer sur une demande de dommages-intérêts intentée par un ouvrier contre des entrepreneurs de travaux publics en réparation du préjudice qui serait résulté pour le demandeur d'une maladie contractée sur les chantiers et par la faute de ces entrepreneurs (1re espèce) ;

Ces mêmes tribunaux sont compétents, au contraire, à l'exclusion de la juridiction administrative, pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée par un ouvrier victime d'un accident occasionné par l'imprudence ou l'imprévoyance de l'entrepreneur des travaux, alors que l'imprudence alléguée a tous les caractères d'un délit pénal tombant sous l'application de l'art. 320 C. pén. (2e espèce) ; — *Et la circonstance que la responsabilité civile de l'État, commettant de l'entrepreneur, serait engagée ne saurait avoir pour effet d'attribuer compétence au conseil de préfecture, alors surtout que l'État n'a point été mis en cause par le défendeur* (2e espèce) (2).

(1 et 2) La question de savoir si le conseil de préfecture est également compétent pour connaître des dommages causés aux personnes et des dommages causés aux biens dans l'exécution d'un travail public est une de celles qui ont suscité les plus vives et les plus longues controverses (Sur les fluctuations de la jurisprudence administrative en cette matière, V. Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. 2, p. 159 et s.). Cette question est aujourd'hui résolue dans le sens de l'affirmative par une série d'arrêts du conseil d'État et du tribunal des conflits, qui tous ont posé

PREMIÈRE ESPÈCE

COUR D'ALGER (1re Ch.)

10 février 1891

(Danton et Vaccaro c. Préfet de Constantine et Fambrizi)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII renvoie, en principe, au conseil de préfecture la

---

nettement le principe de la compétence administrative pour tous les litiges dont la cause réside dans l'exécution d'un travail public, abstraction faite de la nature du dommage. Cons. d'État, 26 déc. 1873 ; 9 janv. 1874 ; 30 nov. 1877 ; Trib. des conflits, 17 janv. 1880 (D. P. 80. 3. 105) ; 17 avril 1886 (D. P. 87. 3. 97.)

Mais, la question de principe une fois résolue, de nombreuses difficultés d'application ont surgi, qui ont soulevé de nouvelles controverses. La question de compétence s'est posée notamment à propos des dommages causés aux personnes, dans les deux hypothèses suivantes : 1° Un ouvrier blessé dans l'exécution d'un travail public par suite d'une imprudence imputable à l'entrepreneur agit en dommages-intérêts contre celui-ci ; est-ce le tribunal civil ou le conseil de préfecture qui devra connaître de cette action ? 2° Le fait d'imprudence ou de négligence imputée à l'entrepreneur ou à l'agent chargé de la direction des travaux a le caractère d'un délit pénal ; à supposer que le conseil de préfecture soit compétent en principe, cette circonstance que le fait servant de base à l'action est susceptible de donner lieu à des poursuites correctionnelles n'est-elle pas attributive de compétence pour le tribunal civil, à l'exclusion de la juridiction administrative ?

Sur le premier point, la jurisprudence a souvent varié, et le tribunal des conflits lui-même semble avoir admis, dans une décision relativement récente (13 mars 1880, D. P. 80. 3. 107), que le conseil de préfecture, compétent pour connaître de la demande en indemnité dirigée contre l'État ou contre le préposé ou agent de l'État, par l'ouvrier blessé au cours de l'exécution d'un travail public, serait au contraire incompétent pour connaître de l'action dirigée par ce même ouvrier contre l'entrepreneur ; cette dernière action serait de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires, conformément au droit commun de l'art. 1382. V. Orléans, 13 déc. 1880 (P. P. 80. 3. 107). — Mais, dans une décision plus récente, le conseil d'État a rejeté cette distinction, un peu subtile il est vrai (attendu que l'entrepreneur est en somme l'agent, le préposé de l'État en tant que chargé de l'exécution d'un travail public), et a décidé que le conseil de préfecture était compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts formée par l'ouvrier blessé, toutes les fois que l'accident serait présenté par le demandeur comme étant le résultat de

connaissance de toutes les actions basées sur des dommages résultant de l'exécution de travaux publics pouvant mettre en jeu directement ou indirectement la responsabilité de l'État; — Qu'il en est expressément de même des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs; — Qu'après certaines variations, la jurisprudence du tribunal des conflits ne distingue plus entre les dommages aux choses et ceux aux personnes, à moins que ces derniers ne constituent des actes délictueux soumis à l'appréciation des juridictions pénales;

Attendu qu'en l'espèce, Fambrizi, ouvrier mineur employé aux travaux du port de Bône par les entrepreneurs Danton et Vaccaro, a fait citer ces derniers devant le tribunal de 1re instance de Bône, en prétendant avoir contracté, sur leurs chantiers et par l'emploi d'un instrument de travail excessif par eux fourni, une hernie inguinale qui le met dans l'impossibilité de continuer son état, et ce, pour obtenir d'eux une indemnité de 10,000 fr.; — Que, s'appuyant sur les clauses de leur marché et sur un arrêté préfectoral du 18 février 1888, relatif à leurs travaux, lesdits entrepreneurs ont appelé l'État en cause comme garant et, de concert avec lui, ont décliné la compétence de la juridiction civile; — Attendu que, cependant, le tribunal de Bône s'est déclaré compétent et a retenu la connaissance de l'affaire; — Que c'est avec raison que l'État et les entrepreneurs ont relevé appel de cette décision contraire à la jurisprudence du tribunal des conflits;

Par ces motifs: — Faisant droit au déclinatoire de compétence de M. le préfet du département de Constantine et aux conclusions de Danton et Vaccaro; — Dit que le tribunal de

---

l'exécution même des travaux, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les conclusions prises contre l'État et celles dirigées contre l'entrepreneur. Cons. d'État, 7 août 1886 (D. P. 87. 3. 99). V. Laferrière, t. 2, p. 164; Ducrocq, *Droit administratif*, t. 1, p. 297. C'est cette solution que la Cour d'Alger a consacrée, dans son arrêt du 10 février 1891.

Sur le second point, au contraire, le tribunal des conflits, la Cour de cassation et le conseil d'État s'accordent à reconnaître que la compétence administrative, même justifiée en principe par la nature du dommage, doit faire place à la compétence judiciaire lorsque le fait reproché à l'entrepreneur ou à l'agent administratif présente les caractères d'un fait délictueux susceptible de motiver des poursuites correctionnelles. Trib. des conflits, 17 janv. et 13 mars 1880 (D. P. 80. 3. 105 et 107); Civ. cass., 2 déc. 1881 (D. P. 82. 1. 191). — Ce déplacement de compétence est indiscutable lorsque le fait a donné lieu à une poursuite correctionnelle, et que l'action publique a été mise en mouvement (Conflits, 17 janv. 1880, précité; Laferrière, t. 2, p. 163). Mais il semble bien résulter des motifs de la décision du tribunal des conflits du 13 mars 1880 que la compétence administra-

1re instance de Bône était incompétent pour statuer sur la demande en dommages-intérêts intentée contre Danton et Vaccaro par Fambrizi ; — Annule, en conséquence, le jugement déféré, comme rendu par une juridiction incompétente ; — Se déclare elle-même incompétente ; — Et condamne Fambrizi en tous les dépens.

MM. LOURDAU, *prés.* ; CUNIAC, *av. gén.* — Mes DOUDART DE LA GRÉE, CARPENTIER (du barreau de Paris) et JOLY, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

COUR D'ALGER (2e Ch.)

4 avril 1891

(Hersent et Lesueur c. Mausuy)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que, si l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII renvoie, en principe, au conseil de préfecture la connaissance de toutes les actions basées sur des dommages résultant de l'inexécution de travaux publics pouvant mettre en jeu directement ou indirectement la responsabilité de l'État,

---

tive doit faire place à la compétence judiciaire toutes les fois que le fait dommageable présente manifestement les caractères d'un délit pénal, alors même que l'action civile serait portée séparément devant le tribunal civil. Dès l'instant, en effet, que l'art. 3 C. inst. crim. laisse à la victime d'un crime ou d'un délit la faculté, soit de porter son action civile devant le tribunal répressif déjà saisi de l'action publique, soit de l'intenter séparément, la compétence exclusive du tribunal civil pour connaître de cette action séparée est indiscutable ; il serait inadmissible que le tribunal civil, compétent pour statuer sur cette action lorsqu'il fonctionne comme juridiction correctionnelle, fût incompétent lorsqu'il en est saisi d'une manière principale. La question de compétence ne saurait, en d'autres termes, dépendre de l'option exercée par la partie intéressée ; la solution de cette question ne peut dépendre que de la nature du litige, laquelle est indépendante de cette option.

Dans la deuxième espèce soumise à la Cour d'Alger, les faits reprochés à l'entrepreneur présentaient tous les caractères du délit prévu et puni par l'art. 320 C. pén. La Cour, en relevant expressément cette circonstance pour écarter la compétence administrative et affirmer sa propre compétence, n'a donc fait que se conformer à la jurisprudence du tribunal des conflits.

P. PIC.

et si la jurisprudence du tribunal des conflits ne distingue plus aujourd'hui entre les dommages aux choses et ceux aux personnes, néanmoins la responsabilité, alors que les dommages aux personnes ont résulté d'un fait délictueux tombant sous l'application de la loi pénale, peut être limitée au seul auteur direct de ce fait délictueux, personnellement tenu aux termes de l'art. 1382 C. civ. ; — Que vainement Hersent et Lesueur, entrepreneurs de travaux publics, prétendraient pour décliner la compétence du tribunal de droit commun que la responsabilité civile de l'État, leur commettant, est engagée ; l'État, dans l'espèce actuelle, n'étant d'ailleurs mis en cause, et les appelants ne pouvant prétendre un droit de recours contre lui ; — Qu'il échet de dire Hersent et Lesueur valablement actionnés devant la juridiction civile à raison du préjudice prétendu par Mausuy, préjudice résultant de blessures à lui causées par un fait imputable, dans les termes de l'art. 320 C. pén., à la négligence et à l'imprévoyance personnelle des appelants, et ce encore bien que le fait se soit produit en cours d'exécution et à l'occasion de travaux publics, et que la responsabilité en incombe à personne ayant qualité d'entrepreneur de l'État ; — Qu'il échet, sans s'arrêter au deuxième moyen pris de la non recevabilité, et, sur ce point, au surplus adoptant les motifs des premiers juges, de confirmer le jugement dont est appel, et néanmoins, pour être procédé à l'enquête ordonnée et incombant à Hersent et Lesueur, d'impartir un délai, seul moyen d'assurer l'exécution du jugement déféré ; — Qu'il convient de constater à cet égard que, depuis le 13 août 1888, c'est-à-dire depuis près de trois ans, Mausuy, mis dans l'impossibilité de suffire à son existence, attend d'une justice retardée par des moyens d'exception habilement échelonnés une réparation qui rendrait illusoire la latitude laissée aux appelants de faire à leur convenance et quand bon leur semblerait la preuve à laquelle ils ont conclu ;

Par ces motifs : — En la forme ; — Reçoit l'appel ; — Et sans s'arrêter aux exceptions soulevées ; — Confirme le jugement dont est appel du 19 juin 1889 ; — Et, néanmoins, faisant droit à l'appel incident ; — Dit que dans le mois qui suivra la signification du présent arrêt il sera procédé à l'enquête ; — Dit qu'à défaut, il sera fait droit ; — Condamne Hersent et Lesueur à l'amende et aux dépens.

MM. SAUZÈDE, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes JOUYNE et CHAMBON, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

—

11 avril 1891

—

Compétence, Tunisie, tribunaux français, matière immobilière, litige entre Tunisiens et Européens, caractères ; fondation pieuse, bénéficiaire, action, mandat, qualité, nullité facultative ; immatriculation, opposition, tribunal mixte de Tunis, rejet, décision au fond, compétence, possession, maintien.

—

L'incompétence des tribunaux français en Tunisie pour connaître des litiges immobiliers, entre Tunisiens et Européens, concernant des propriétés non immatriculées, n'est qu'une incompétence ratione personæ, *laquelle, dès lors, ne peut être opposée par l'Européen défendeur* (solution du jugement et de l'arrêt) (1) ;

Le bénéficiaire d'une fondation pieuse, laquelle est, de son essence, indivisible, représente, non point ses cobénéficiaires, mais la fondation elle-même, et, par suite, a qualité pour figurer seul dans l'instance intéressant cette fondation (2) ; *— La nullité prise de ce défaut de qualité de ce bénéficiaire serait, au surplus, facultative pour le juge, conformément à la disposition de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842* (solutions du jugement) (3) ;

Le tribunal mixte de Tunis, dont les décisions ont pour unique objet de se prononcer sur l'admission ou le rejet de

---

(1) Devant la Cour d'Alger le débat ne portait que sur le caractère de l'incompétence de la juridiction française. On sait le désaccord existant à ce sujet entre les tribunaux français de Tunisie et la Cour. Celle-ci, jusqu'alors, avait décidé que l'incompétence de la juridiction française, en cette matière, était une incompétence *ratione materiæ* et d'ordre public : Cpr., trib. de Tunis, 30 janv. 1890 ; Alger, 3 mai 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 381) et les renvois en note. L'arrêt ci-dessous rapporté se rallie à la jurisprudence des tribunaux tunisiens et à la doctrine soutenue dans l'article publié *Rev. Alg.* 1890. 1. 133.

(2) Conf. trib. de Tunis, 27 févr. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 429).

(3) Jugé, au contraire, que l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 est inapplicable à la nullité résultant du défaut de qualité dans la personne du demandeur : Alger, 20 déc. 1859 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1859, p. 57 ; 26 déc. 1864 (*op. cit.*, 1864, p. 43) ; 18 déc. 1876 (*Bull. jud. Alg.*, 1877, p. 55).

l'immatriculation, n'a pas compétence pour dire droit définitivement sur les oppositions à immatriculation (1);

Au cas de rejet de l'immatriculation, l'immeuble demeure dans l'état litigieux où il se trouvait au début de la procédure d'immatriculation (2); — *Spécialement, la partie qui était en possession lorsqu'elle a demandé l'immatriculation doit être maintenue dans cette possession nonobstant le rejet de sa demande sur l'opposition soulevée par un contestant* (solution du jugement).

(Mille Laurens et C^ie^ c. Moawia ben Ali et consorts)

Le 13 mars 1889, le TRIBUNAL DE TUNIS a rendu le jugement dont suit la teneur :

LE TRIBUNAL, — Attendu que d'une décision rendue le 11 mars 1888 par le tribunal mixte il résulte que, par réquisition du 26 novembre 1886, Mille Adrien a demandé, au nom de la société Mille Laurens et C^ie^, l'immatriculation d'une propriété dénommée l'Enchir Mraïssa; — Attendu que, différentes oppositions s'étant révélées dans les délais légaux, les demandeurs au procès actuel, Moawia ben Ali El Moghérini et consorts, qui s'étaient désistés d'une instance qu'ils avaient intentée devant le chaâra, se trouvèrent parmi les opposants et consentirent à soumettre au tribunal mixte leur contestation; — Attendu que l'enchir Karrouba ou Keraya qu'ils revendiquent fut exclu du périmètre du bornage définitif et que l'immatriculation du chef de cet enchir ne fut pas accordée à Mille Laurens et C^ie^; — Attendu cependant que ceux-ci étaient encore en possession dudit enchir; — Qu'ils y sont restés et que les demandeurs, se basant sur une décision qui a implicitement reconnu leurs droits, sollicitent de ce tribunal un jugement les autorisant à se réintégrer sur un terrain qu'ils considèrent comme n'étant jamais sorti de leur patrimoine;

Attendu qu'à cette demande Mille Laurens et C^ie^ opposent deux moyens;

Sur le moyen tiré de ce fait que Moawia se présenterait au procès au nom d'autres coayants droit, qui ne sont pas en cause: — Attendu que, bénéficiaire d'une fondation pieuse qui, de son essence, est indivisible, Moawia ben Ali El Meghérini a pu régulièrement agir au nom de tous ses coayants droit, ou mieux, représenter, de leur aveu et de leur agrément, les intérêts de la fondation; — Qu'il n'est donc pas, à proprement dire, le

---

(1-2) V. sur les attributions du tribunal mixte de Tunis et la procédure d'immatriculation les art. 18 et suiv. de la loi du 1^er^ juillet 1885 (*Rev. Alg.*, 1885. 3. 145) modifiée par le décret beylical du 16 mai 1886 (*Rev. Alg.*, 1886. 3. 97). — Sur le pouvoir de ce tribunal en cas de rejet de l'immatriculation, V. trib. mixte de Tunis, 28 déc. 1887 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 109) et la note.

mandataire, le procureur des autres bénéficiaires de la fondation, mais le représentant de celle-ci ; — Que c'est à ce titre qu'il a agi dans la procédure en immatriculation sans soulever de protestations de la part de Mille Laurens et Cie ; — Attendu, au surplus, que telle est dans les usages locaux la façon ordinaire de procéder et que c'est le cas, pour le tribunal, d'user de la faculté que lui attribue l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ;

Sur l'exception d'incompétence proposée par Mille Laurens et Cie : — Attendu que le tribunal mixte, dont les décisions ont pour unique objet de se prononcer sur l'admission ou le rejet en tout ou en partie de l'immatriculation et d'ordonner, en cas d'immatriculation, l'inscription des droits réels dont il a reconnu l'existence, ne saurait avoir compétence pour dire définitivement droit sur les oppositions à immatriculation qui lui sont déférées, que ces oppositions soient admises ou repoussées ; — Que, dans ce cas, les terrains ou parcelles de terrains contestés échappant à l'immatriculation demeurent nécessairement dans l'état litigieux où elles se trouvaient au début de la procédure d'immatriculation ;

Attendu, dans l'espèce, que, Mille Laurens et Cie étant alors en possession de l'enchir Kerrouba ou Keraya, cette possession n'a pu que leur être maintenue ; — Que les opposants, en un mot. en faisant exclure du bornage définitif l'enchir auquel ils prétendaient droit sans demander eux-mêmes et directement l'immatriculation, n'ont pu tendre qu'à un but et n'ont réalisé qu'un résultat, celui d'exclure de l'immatriculation les parcelles dont ils contestaient la propriété à Mille Laurens et Cie ;

Attendu, et ce premier point dégagé, qu'il échet de décider si, comme le demandent Mille Laurens et Cie, le litige sera renvoyé devant le chaâra ou si, conformément aux conclusions du demandeur, il sera retenu par ce tribunal ;

Attendu qu'en matière immobilière comme en toutes autres matières, les juridictions françaises en Tunisie ont la plénitude d'attributions judiciaires ; — Que, loin d'entreprendre sur ce principe, le décret du 31 juillet 1884 n'en est que la confirmation ; — Attendu, en effet, que si, en étendant la compétence des juridictions françaises en matière mobilière, ce décret est muet sur les litiges immobiliers et les réserve dès lors implicitement aux tribunaux locaux, il y a lieu de remarquer que cette réserve n'a pu être faite que conformément aux usages qui avaient alors cours en Tunisie et auxquels les traités diplomatiques ont attribué force de loi ; — Attendu que, de coutume constante, les contestations relatives à des immeubles situés dans la régence étaient, avant l'occupation, portées devant les consuls lorsque le défendeur était un Européen ; — Que, souvent même et alors que le défendeur était musulman, le même fait s'est produit ; — Attendu que, pour contredire une telle coutume consacrée par une pratique constante et dont les intéressés pouvaient à bon droit revendiquer le bénéfice, une disposition implicitement formulée ne pouvait suffire ; — Que, bien plus, et cette disposition eût-elle été formelle, se serait soulevée la question de décider si les conventions diplomatiques pouvaient l'autoriser ; — Attendu, et quoi qu'il en soit, que cette faculté laissée par le gouvernement à ses nationaux de faire juger par les juridictions européennes les litiges immobiliers résultait nettement de ce fait que jamais, dans la régence, les matières immobilières n'ont été de celles que

la constitution du pays ou des considérations d'ordre public devaient exclusivement réserver aux juridictions locales ; — Que l'art. 4 du décret du 31 juillet 1884 accentue de façon indiscutable cette idée et qu'il considère si peu que les matières immobilières sont nécessairement et constitutionnellement questions de juridiction musulmane, qu'il prévoit l'institution d'une commission qui aura pour but de rechercher et de déterminer les conditions dans lesquelles la compétence en matière immobilière sera remise aux tribunaux français ; — Attendu que, si ce résultat n'a pas été complètement obtenu, il n'est pas cependant inutile de noter que l'art. 20 de la loi immobilière tunisienne soumet à la juridiction des tribunaux français tous les immeubles immatriculés, et que, en cas de contestation sur les limites ou les servitudes d'immeubles contigus, lorsque l'un sera immatriculé et que l'autre ne le sera pas, la juridiction française sera seule compétente ; — Attendu que la conséquence à tirer de ces prémisses est que l'exception prise de l'incompétence des tribunaux français en matière immobilière est une exception qui n'a rien d'absolu, dont le principe a déjà été entamé, et qui a pour but, non d'assurer un intérêt d'ordre public qui de sa nature est inaliénable, mais de garantir, jusqu'au jour où une application d'une règle générale sera possible, des intérêts particuliers ; — Attendu que, ainsi envisagé, le déclinatoire proposé par Mille Laurens et Cie n'est qu'un déclinatoire *ratione personæ*, que celui qui est appelé à en bénéficier a seul droit d'invoquer ; — Attendu que Mille Laurens et Cie, cités devant la juridiction de leur pays, ne sauraient avoir ni motif ni qualité pour décliner la compétence de cette juridiction ; — Qu'au surplus, leur prétention, si elle était admise, aurait ce singulier effet que le demandeur, au cas où il triompherait devant le chaara, ne pourrait obtenir l'exécution de la décision qui lui donnerait gain de cause qu'après en avoir obtenu du tribunal français l'exequatur et s'être dès lors soumis à une révision au fond ; — Qu'un semblable résultat serait éminemment contraire à une bonne et régulière administration de la justice ; — Qu'il préjudicie de la façon la plus grave à de légitimes intérêts ;

Par ces motifs : — Sans avoir égard aux divers moyens proposés par les défendeurs, moyens dont ils sont déboutés ; — Se déclare compétent et ordonne qu'il sera plaidé au fond ; — Condamne les défendeurs aux dépens.

Sur l'APPEL de Mille Laurens et Cie,

ARRÊT

LA COUR, — Par adoption des motifs des premiers juges : — Confirme ; — Dit que le jugement déféré du 13 mars 1889 sortira son plein et entier effet ; — Condamne Mille Laurens et Cie à l'amende et aux nouveaux dépens.

MM. SAUZÈDE, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes SOUBIRANNE et GARAU, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

—

20 janvier 1891

—

Mariage, divorce, coutume kabyle, droit de fuite ou d'insurrection.

—

La coutume kabyle refuse à l'épouse toute action en divorce contre son mari ; — La femme, aux termes de cette coutume, n'a que le droit de fuite ou d'insurrection.

(Saïd Naït Maouali c. Yamina bent Yahia)

Au mois d'octobre 1890, la dame Yamina bent Yaha, d'origine kabyle, domiciliée à Alger, a fait citer son mari, Saïd Naït Maouali, également Kabyle d'origine et domicilié à Alger, à comparaître devant le tribunal de paix du canton nord d'Alger, aux fins d'entendre prononcer le divorce pour l'avoir abandonnée depuis le mois de mai précédent. Elle concluait, en outre, au paiement de 25 fr. par mois à titre de pension alimentaire et d'indemnité de loyer depuis le susdit mois de mai, et au paiement d'une somme de 15 fr. à titre de pension pour chacun des trois mois de la retraite légale. — Par jugement du 21 octobre 1890, le premier juge a constaté en premier lieu que les parties en cause étaient kabyles, et néanmoins, leur faisant application de la loi musulmane, il a prononcé le divorce, par le motif que le mari aurait, de son propre aveu, abandonné sa femme à la suite d'un jugement, en date du 8 avril même année, rendu par le même magistrat, qui avait débouté Yamina d'une première demande en divorce. En outre, le premier juge a prononcé au profit de la demanderesse les condamnations pécuniaires spécifiées dans ses conclusions.

Sur l'APPEL interjeté par Saïd Naït Maouali, la Cour a statué dans ces termes :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les époux sont Kabyles, ainsi que le premier juge l'a lui-même constaté ; — Que le statut kabyle

aurait dû dès lors leur être appliqué ; — Attendu que la coutume kabyle refuse à l'épouse toute action en divorce contre son mari ; — Qu'elle n'a que le droit de fuite ou d'insurrection dont les effets sont réglés par ladite coutume ; — Attendu que le jugement dont est appel, en prononçant le divorce à la requête de la femme, a méconnu ces principes ; qu'il doit être infirmé ;

Par ces motifs : — Infirme le jugement déféré ; — Statuant à nouveau ; — Déclare Yamina bent Yahia non recevable, d'après la coutume kabyle, dans son action en divorce contre son mari ; — La renvoie à se pourvoir par les voies et moyens réservés à la femme par cette coutume, si elle s'y croit fondée ; — Compense, vu la qualité des parties, les dépens de première instance et d'appel.

MM. BLANKAERT, *prés.* ; DUCOS, *rap.* ; BROCART, *subst. du proc. gén.* — Me GIRARD DE MOURICAUD, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

25 avril 1891

Exploit, ajournement, constitution d'avoué, omission, copie, nullité facultative.

Est substantielle et dès lors non facultative pour le juge la nullité résultant du défaut de constitution d'avoué dans une copie d'exploit d'ajournement, et ce, encore bien que l'original de cet exploit soit lui-même régulier (1).

(Carpentier c. Mer)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que la nullité édictée par l'art. 61 C. pr. civ. et résultant du défaut de constitution d'avoué dans un exploit d'ajournement est absolue, cette énonciation étant

(1) En ce sens, Alger, 27 mai 1873 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1873, p. 29). — Cpr. Alger, 26 mars 1850 (*op. cit.*, 1850, p. 13) ; 12 nov. 1873 (*op. cit.*, 1873, p. 57) ; 28 déc. 1889 (*Rev. Alg.*, 1890, 2. 140) et le renvoi en note.

substantielle pour sa validité et ne pouvant être prise comme nullité d'exploit facultative dans les termes de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842; — Considérant que cette nullité est impérative encore bien qu'elle ne résulte, ainsi que dans l'espèce, que d'une omission dans la copie, l'original de l'exploit étant lui-même régulier ; — Considérant que, la copie signifiée à Carpentier n'offrant aucune indication pouvant permettre de réparer cette omission, il y a lieu de dire non existante au 30 janvier 1891 la demande de péremption formée par Carpentier contre l'instance d'appel du 13 juillet 1887, et, en conséquence, de dire valablement interruptif de la prescription l'exploit du 14 février 1891 constituant nouveau défenseur au lieu et place de Me Poivre, à l'effet d'occuper sur l'appel précité;

Par ces motifs : — Dit nul et de nul effet l'acte d'assignation du 30 janvier 1891 ; — En conséquence, dit non recevable la demande en péremption de Mer, aux termes de cet exploit, l'en déboute ; — Condamne Mer aux dépens de l'incident.

MM. SAUZÈDE, *prés.;* MARSAN, *av. gén.* — Mes BORDET et MEUNIER, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

25 novembre 1890

Compétence, propriété, musulmans, immeubles, ordonnance du 21 juillet 1846, territoire, sénatus-consulte du 22 avril 1863, loi du 26 juillet 1873, application, titre français.

S'agissant, entre indigènes musulmans, d'un litige concernant la propriété d'un immeuble sis en dehors des territoires soumis à l'application de l'ordonnance du 21 juillet 1846 et qui, depuis, n'a été ni sénatus-consulté ni soumis à l'application de la loi du 26 juillet 1873 et n'a pas, non plus, fait l'objet d'un titre français, la juridiction de droit commun est incompétente pour en connaître (1).

(1) Jurispr. constante. — V. *Bull. jud. Alg.*, Table générale des huit années (1877-1884) et *Rev. Alg.* (1885-1890), tables de la 2e partie, vis *Compétence des tri-*

(Consorts Ali ben Bachir c. Mohamed ou Ahmed bel Hadj)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Me Moatti, au nom de Me Saurin, empêché, demande acte de ce que celui-ci n'a ni pièces ni instructions, et, en conséquence, est obligé de faire défaut ; — Donne défaut, faute de conclure, contre l'intimé Mohamed ou Ahmed bel Hadj ; — Donne acte à Me Moatti, avoué, représentant Me Saurin, empêché, de ce qu'il n'a ni pièces ni instructions ;

Et pour le profit : — Attendu que, l'appel est régulier et par suite recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que les questions de compétence *ratione materiæ* sont d'ordre public ; — Attendu qu'il résulte des pièces produites par les consorts Ali ben Bachir, et notamment de l'extrait du registre des arrêtés du conseil de préfecture, en date du 29 mai 1850, que, le haouch El Bordj, qui fait l'objet de la présente instance, se trouvant situé en dehors des limites du territoire soumis à l'application de l'ordonnance du 21 juillet 1846, la demande en homologation des titres de ceux qui y prétendaient droit, en 1850, n'a pu

---

bunaux français, Compétence des tribunaux musulmans, Propriété. — Il est à observer, en ce qui concerne les immeubles dits sénatus-consultés, que l'application du sénatus-consulte du 22 avril 1863 n'a pas eu pour effet d'imprimer par elle-même le statut français aux immeubles sis dans les territoires soumis à cette application. Entre musulmans, aux termes de la loi du 26 juillet 1873, il n'y a de régis par la loi française, à raison de leur situation, que les immeubles sis dans les territoires où il a été procédé à l'application de l'ordonnance du 21 juillet 1846, ou dans ceux dispensés de cette application, et les immeubles sis dans les territoires où la propriété a été constituée par voie de cantonnement. Quant aux immeubles sis dans les tribus où il a été procédé aux opérations du sénatus-consulte, ceux-là, seuls, sont, entre musulmans, régis par la loi française qui, au cours desdites opérations, ont fait l'objet de reconnaissances ou d'attributions à titre melk, ou dont la propriété privative a été ultérieurement constituée par le titre délivré à la suite de l'application de la loi de 1873, ou constatée par un titre administratif, notarié ou judiciaire. S'agissant spécialement des reconnaissances ou des attributions de melk effectuées au cours des opérations du sénatus-consulte de 1863, les immeubles qui en ont été l'objet ne sont soumis à la loi française qu'en vertu de la disposition écrite dans les art. 3 et 17 de la loi du 26 juillet 1873, et parce que leur propriété se trouve d'ores et déjà constatée par un titre français. Ce titre étant antérieur à la promulgation de la loi de 1873, c'est à dater seulement de cette promulgation que le statut français est devenu applicable à l'immeuble.

être examinée par le conseil de préfecture ; — Que, depuis lors, ce territoire n'a été ni sénatus-consulté, ni soumis à l'application de la loi du 26 juillet 1873 ; — Que ces terres sont donc situées dans un territoire qui n'est pas soumis encore à la loi française ; — Qu'il n'y a pas non plus de titre français qui les concerne, et que toutes les parties en cause sont indigènes algériens musulmans ; — Qu'il n'appartient point, dès lors, aux juridictions de droit commun de connaître du litige ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel des consorts Ali ben Bachir comme régulier en la forme ; — Au fond : — Dit que le jugement dont est appel a été rendu par une juridiction incompétente ; — En conséquence, annule ledit jugement et renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente ; — Condamne les consorts Ali ben Bachir en tous les dépens.

MM. LOURDAU, *prés.*; BROCARD, *subst. du proc. gén.* — Me DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

25 avril 1891

Acte sous seing privé, billet à ordre, indigène, Européen, écriture dans les deux langues, arrêté du 9 juin 1831, interprète-traducteur, « bon » ou « approuvé », omission, nullité.

Sont nuls, comme faits en violation de l'arrêté du 9 juin 1831 et de l'art. 1326 C. civ., des billets à ordre souscrits par un indigène au profit d'un Européen, alors, d'une part, que le corps des dits billets, écrit en langue française, n'est pas accompagné d'une traduction en langue arabe, l'interprète présent à l'acte d'assignation s'étant borné à certifier la signature apposée en caractères indigènes par le souscripteur (1) ; *— alors, d'autre part, que la signature du souscripteur n'est*

---

(1) V. la note sous un jugement du tribunal de Blida, du 1er déc. 1887 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 523). — Ajt., sur l'application de l'arrêté du 9 juin 1831, Alger, 15 mai 1886 et 12 mai 1890 (*Rev. Alg.* 1890. 2. 587 et 426) et les renvois en note.

pas précédée d'un « bon » ou « approuvé » avec l'indication de la valeur souscrite.

(Héritiers ben Yaya c. Guelpa et Frouzi)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que les consorts Ben Yaya sont appelants d'un jugement rendu par le tribunal de Mostaganem, le 15 octobre 1890, les condamnant, avec exécution provisoire, au paiement envers les sieurs Guelpa et Frouzi d'une somme de 9,000 fr. aux termes de dix billets à ordre paraissant souscrits par le sieur M'Hamed ben Yaya, auteur des appelants ; — Considérant que, sans qu'il soit nécessaire d'insister sur cette circonstance néanmoins significative que les billets, échelonnés à échéances diverses du 7 novembre 1888 au 8 juin 1890, n'ont été produits et leur recouvrement poursuivi que depuis le décès du prétendu souscripteur, il convient de dire qu'ils apparaissent tout d'abord, quant à la date d'apposition de la signature M'Hamed ben Yaya et leur date de souscription, avec tous les caractères de billets de complaisance et de valeurs créées par les porteurs actuels sur des blancs-seings obtenus du souscripteur désigné ; — Qu'en l'état, l'interprète ne figurant aux dits billets que pour certifier la signature M'Hamed ben Yaya ; la formalité du « bon » ou « approuvé » avec l'indication de la valeur souscrite ne précédant pas la signature, en caractères indigènes, du souscripteur, et à défaut de ce « bon » ou « approuvé » ainsi formulé, la traduction littérale du corps des billets n'étant libellée par interprète-traducteur assermenté présent à l'obligation, il échet de dire nul au regard des héritiers et de nul effet ces billets comme faits en violation soit des formalités de l'arrêté du 9 juin 1831, soit des prescriptions de l'art. 1326 C. civ. ; — Qu'il échet, en conséquence, et sans s'arrêter au subsidiaire de Guelpa et Frouzi en nomination d'experts à l'effet de rechercher les origines de la dette de M'Hamed ben Yaya et d'établir les comptes des parties, renvoyant les intimés à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront, d'infirmer le jugement dont est appel ;

Par ces motifs : — Sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les défenses à exécution provisoire et les joignant au fond ; — Dit nuls et de nul effet les billets à ordre produits ; — Déboute les sieurs Guelpa et Frouzi de leur demande basée sur les dits billets ; — Infirme en conséquence ; — Décharge

les appelants des condamnations prononcées contre eux ; — Dit n'y avoir lieu à faire droit au subsidiaire tendant à expertise ; — Condamne Guelpa et Frouzi aux dépens.

MM. SAUZÈDE, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes MALLARMÉ et NEUGASS, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

6 décembre 1890

Serment, serment décisoire, serment supplétoire, délation, parties, faits, connaissance personnelle. — Preuve testimoniale, matière commerciale, preuve contraire, pouvoirs du juge, rejet, louage, écrit, condition.

Le serment, qu'il soit décisoire ou supplétoire, ne peut être déféré qu'à une partie en cause et pour des faits à sa connaissance personnelle.

Si la preuve testimoniale est toujours admissible en matière commerciale, le juge peut néanmoins la rejeter lorsque le contraire des faits articulés en preuve est d'ores et déjà pleinement démontré ;

Il est toujours loisible aux parties, même dans un contrat commercial, et spécialement dans un contrat de location, de subordonner la formation du contrat à la rédaction d'un écrit.

(Danton et Vacaro c. Société de Mokta-el-Hadid)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant qu'il n'y a lieu de s'arrêter à la délation du serment qualifié en première instance de décisoire et devenu, sur l'appel, serment supplétoire, le serment, qu'il soit décisoire ou supplétoire, ne pouvant être déféré qu'à une partie en cause et pour des faits à sa connaissance personnelle ; — Considérant qu'il paraît être renoncé à cette délation de serment par le fait d'une offre subsidiaire de preuve à

laquelle il est conclu en appel ; — Qu'il échet, au surplus, de confirmer, au besoin, la décision des premiers juges disant cette délation de serment non recevable ;

Considérant, en ce qui touche le subsidiaire des conclusions des appelants, que, si la preuve testimoniale est toujours admissible en matière commerciale, ce ne saurait être toutefois qu'autant que le contraire des faits articulés en preuve ne serait pas déjà pleinement démontré ; — Considérant que, en l'état des prétentions des appelants quant aux circonstances qui auraient créé les conventions prétendues, à savoir la location, pour une durée de quatre années, de l'usage exclusif de la grue à vapeur, dite écoperche, propriété de la compagnie El-Hadid, il convient de constater que la compagnie a toujours entendu subordonner l'existence de cette location à sa constatation par un contrat écrit et dûment approuvé ; — Qu'il est constant que le contrat écrit n'a jamais existé et que toute dérogation à cette stipulation expresse de la compagnie se trouve démentie par cette circonstance que, postérieurement à la date prétendue par les appelants comme point de départ d'accords définitifs mais verbaux, on voit Danton et Vacaro, à la date du 19 octobre 1888, demander à la compagnie El-Hadid de leur louer pour une opération déterminée et momentanée ladite écoperche et ce dans des conditions identiques à celles qui leur étaient faites antérieurement à la location exclusive par eux prétendue ; — Qu'il y a lieu de rappeler, enfin, que ce n'est que le 21 décembre 1888, c'est-à-dire plus de deux mois après la date des conventions alléguées, et sur la présentation par la compagnie de la facture se référant à cette location accidentelle du 19 octobre, que les appelants ont songé à se prévaloir de leur contrat ; — Qu'il y a lieu, avec les premiers juges, de dire démontrée par les faits et les documents de la cause l'inexistence des prétentions des appelants, et en conséquence, sans s'arrêter à une offre de preuve sans pertinence et sans objet, de confirmer la décision dont est appel ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges ; — En tant que de besoin, disant non recevable la délation de serment ; — Et rejetant comme non pertinente l'offre de preuve testimoniale ; — Confirme le jugement entrepris du 10 avril 1890 ; — Ordonne la confiscation de l'amende ; — Condamne Danton et Vacaro aux nouveaux dépens.

MM. SAUZÈDE, *prés.;* MARSAN, *av. gén.* — Mes DOUDART DE LA GRÉE et ROBE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—

9 avril 1891

—

Armes prohibées, port, pistolet de poche, ordonnance du 23 février 1837, omission, appréciation des tribunaux.

—

L'ordonnance du 23 février 1837, qui prohibe les pistolets de poche, ayant omis de définir les pistolets dont il s'agit et de déterminer leur longueur, laisse ainsi cette question à l'appréciation des tribunaux correctionnels ;

Un pistolet-revolver qui peut être porté dans une poche constitue l'arme non apparente, dissimulable que cette ordonnance veut atteindre (1).

(Min. pub. c. Rossi et Guaracci)

Le 31 janvier 1891, JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BLIDA ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que de l'interrogatoire des prévenus et de l'inspection des pièces du dossier résultent les faits suivants : — Rossi, Jacques et Guaracci, Jean, sont des terrassiers employés en cette qualité et payés par Dumas, entrepreneur de la construction du chemin de fer de Blida à Berrouaghia, au lieu dit : « Les cinq oliviers », entre Lodi et Médéa ; — Le 12 octobre au soir, les deux inculpés désirant se rendre à Médéa, où existent des maisons de prostitution, s'armèrent chacun de leur revolver chargé, dans le but de se protéger contre les agressions dont ils pourraient être l'objet, tant de la part des nombreux ouvriers étrangers qu'a amenés sur cette route la construction du chemin de fer que des indigènes eux-mêmes ; — A Médéa, la femme qui tient la maison de tolérance nº 7, rue Rabelais, informa la police que les inculpés étaient porteurs de revolvers chargés ; les inculpés, après avoir essayé divers stratagèmes pour soustraire leurs armes à la police, finirent par reconnaître qu'ils étaient bien les propriétaires des deux armes saisies et qu'ils ne s'en étaient armés que pour leur sécurité personnelle ; — Attendu que c'est dans ces circonstances que ces deux inculpés étaient arrêtés par M. le juge de paix de Médéa et sont traduits devant de tribunal, sous l'incul-

(1) Sur le point de savoir si un revolver constitue une arme prohibée, V. Alger, 1er juill. 1880 (*Bull. jud. Alg.*, 1880, p. 602) et 30 oct. 1880 (*op. cit.*, 1881, p. 6).

pation d'avoir été trouvés porteurs d'armes prohibées; — Délit prévu et puni par la loi du 24 mai 1834;

Attendu, tout d'abord, qu'il appert, en fait, de l'inspection des deux revolvers, pièces à conviction, que chacun d'eux est un pistolet-revolver à six coups, calibre 12 m/m, d'une dimension telle qu'il ne saurait être porté dans la poche et qu'il ne constitue pas l'arme non apparente, aisément dissimulable que, seule, la législation a voulu atteindre; — Attendu qu'il existe, il est vrai, une décision du 29 juin 1858, prise d'accord par les ministres de l'intérieur, de la guerre et des finances, de laquelle il résulte qu'à cette époque, les revolvers au-dessous de 150 m/m sont interdits (longueur totale de l'arme); — Attendu que ce n'est là, d'ailleurs, qu'une décision ministérielle n'ayant pas le caractère obligatoire d'un acte émanant des pouvoirs législatifs, ni d'un décret ou d'une ordonnance; — Attendu qu'il est, au surplus, de jurisprudence que les tribunaux apprécient souverainement en fait si une arme constitue un pistolet de poche dont le port est prohibé par l'article unique de l'ordonnance du 23 février 1837 (Besançon, 22 mars 1871, Dalloz);

Attendu que, les deux revolvers produits n'étant pas par ailleurs des armes prohibées pouvant rentrer dans la catégorie de celles que défendent l'ordonnance du 23 mars 1728, le décret du 23 décembre 1805, et l'art. 314 C. pén., il échet de reconnaître que, vu leur dimension, qui empêche de les mettre dans la poche, ces deux armes ne tombent pas davantage sous le coup de l'ordonnance du 23 février 1837, puisque l'une a 220 m/m et l'autre 270 de longueur; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de les considérer comme des armes de guerre;

Attendu qu'en Algérie, si la jurisprudence est unanime pour décider que les armes à feu et les armes blanches, qu'elles soient de commerce ou de luxe, ou qu'elles proviennent d'une armée régulière quelconque, sont toujours, sans distinction, armes de guerre, quand elles sont détenues par un indigène musulman, et tombent sous le coup de la loi du 24 mai 1834, il n'en est nullement ainsi, alors qu'il s'agit d'un étranger européen, comme dans l'espèce; — Attendu, en effet, qu'en Algérie, où les étrangers d'origine européenne sont aussi nombreux que nos nationaux français, des étrangers ne sont soumis à la nécessité de l'autorisation préalable que dans le cas des art. 1 et 2 de l'arrêté du gouverneur général du 11 décembre 1872, c'est-à-dire, lorsqu'ils désirent obtenir, pour leur sécurité, en leur qualité de colon ou ouvrier d'industrie, éloignés de centre militairement protégés, certaine délivrance d'armes et munitions provenant de notre matériel de guerre; — Que ce qui le prouve, c'est qu'ils dépendent discrétionnairement, dans ce cas, quant à ladite autorisation, du commandant territorial chargé de tenir un contrôle signalétique de ces armes qui doivent être, par ses soins, préalablement marquées et enregistrées; — Que l'autorité militaire possède en outre le droit de se faire représenter à elle-même, directement, ou à des représentants de l'autorité administrative agissant en vertu de sa délégation, toutes les armes et munitions détenues dans les conditions susdites; — Que la date seule de cet arrêté, pris au lendemain de l'insurrection de 1871, suffit à faire comprendre qu'il s'agit d'armes de guerre véritables prêtées aux Européens étrangers par l'autorité militaire, et demeurant toujours la propriété de l'État, et nullement des armes de luxe ou de commerce non prohibées que l'Européen est en droit d'acheter et de

porter pour protéger sa personne et sa vie dans une colonie où les attentats contre les personnes sont quotidiens et souvent impunis;

Attendu, au surplus, qu'aux termes de l'avis du conseil d'État relatif à la faculté de porter des armes en voyage, en date du 17 mai 1811, ce sont les gens non domiciliés et vagabonds sans aveu qui doivent être poursuivis par les officiers de police, lorsqu'ils sont porteurs d'armes, à l'effet d'être désarmés et traduits devant les tribunaux, mais non les ouvriers dépendant, comme dans l'espèce, d'une entreprise de travaux d'utilité publique qui doivent, au contraire, compter sur la protection et non sur la rigueur de nos lois;

Attendu que le ministère public n'a pas même contesté que les deux inculpés sont bien, comme ils l'affirment, des ouvriers dépendant du sieur Dumas, entrepreneur des travaux de terrassement du chemin de fer établi au Camp des Oliviers, près Lodi; — Que l'inculpation sous laquelle ils sont poursuivis manque donc de fondement;

Par ces motifs: — Relaxe: 1° Rossi, Jacques; 2° Quaracci, Jean, des fins de la poursuite sans dépens; — Ordonne la restitution des armes saisies, aussitôt après les délais d'appel.

Sur l'APPEL du ministère public,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel du ministère public est régulier en la forme: — Attendu que les prévenus Guaracci, Jean et Rossi, Jacques ont été régulièrement cités suivant exploit d'Elie Akoun, huissier à Médéa, en date du 19 février 1891; que le prévenu Rossi, Jacques seul comparaît; qu'il y a lieu dès lors de statuer par défaut à l'égard de Guaracci, Jean;

Au fond: — Attendu que l'ordonnance du 23 février 1837, rendue en forme de règlement d'administration publique, prohibe les pistolets de poche; — Que cette ordonnance, ayant omis de définir les pistolets dont il s'agit et de déterminer leur longueur, laisse ainsi cette question à l'appréciation des tribunaux correctionnels; — Attendu qu'il résulte pour la Cour de l'inspection des deux revolvers dont Guaracci et Rossi étaient porteurs à Médéa, le 12 décembre 1890, que chacune de ces armes est un pistolet-revolver à six coups qui peut être porté dans une poche et peut ainsi constituer l'arme non apparente, dissimulable, que la législation veut atteindre; — Attendu que les prévenus ont ainsi contrevenu à l'ordonnance du 23 février 1837, et que le délit qui leur est imputé tombe sous l'application de l'art. 314 C. pén., lequel est ainsi conçu, etc.;

Par ces motifs: — Donne défaut contre le prévenu Guaracci,

Jean, non comparant; — Reçoit l'appel du ministère public comme régulier en la forme; — Infirme le jugement déféré; Et par application de l'article susvisé, condamne les deux prévenus à 16 fr. d'amende; — Ordonne la confiscation des deux armes saisies; — Les condamne en outre aux frais, etc.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.;* ALLARD, *subst. du proc. gén.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

18 février 1891

Étranger, statut personnel, divorce, séparation de corps, Italien, loi italienne. — Enquête, arrêt, exécution, signification, avoué d'appel, requête au juge-commissaire, commencement des opérations. — Exploit, ajournement, notification, domicile, défendeur, connaissance, validité.

L'étranger, hors de son pays d'origine, continue à être régi par son statut personnel; — Spécialement, la femme mariée à un Italien étant régie par la loi italienne et cette loi n'admettant pas le divorce, mais seulement la séparation de corps, est irrecevable une demande de divorce de la part de ladite femme (1).

L'arrêt confirmatif d'un jugement qui a ordonné une enquête est valablement signifié, en vue de son exécution, à l'avoué d'appel (C. pr. civ., art. 147);

Le fait de présenter requête au juge-commissaire constitue, en réalité, le commencement des opérations d'enquête (C. pr. civ., art. 259); — *En conséquence, n'est pas fondée la nullité prise de ce que les témoins ont été entendus après l'expiration du délai imparti par le jugement ou l'arrêt, lorsque la requête au juge-commissaire a été présentée dans ce délai.*

---

(1) V. en ce sens Alger, 2 mai 1888 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 229) et la note.

Est valable, bien que notifiée dans une localité où ne réside pas actuellement la partie ajournée, l'assignation remise à un domicile où cette partie a résidé et qui, reçue par un parent, sans protestation, est parvenue à la connaissance de ladite partie.

(Dame Awocato c. Awocato)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen de nullité tiré de ce que l'arrêt du 17 juillet 1888 a été signifié à l'avoué d'appel, et non à l'avoué de première instance : — Attendu que l'art. 147 C. pr. civ. décide qu'un jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité ; — Attendu que cette disposition est commune aux jugements et aux arrêts ; mais que les termes généraux dans lesquels elle est conçue ne permettent pas d'admettre que la loi se trouve violée lorsque la signification d'un arrêt est faite à l'avoué d'appel ; — Que le but de la signification est de mettre l'avoué de la partie adverse en état de l'instruire à temps de la décision rendue et de la guider dans la conduite à tenir ; — Que ce but est évidemment rempli par la signification à l'avoué d'appel, alors surtout que celui-ci a suivi les débats devant la Cour et a pu se rendre un compte exact des modifications que la cause a subies devant les juges du second degré ;

Sur le moyen de nullité tiré de ce que l'enquête n'aurait pas été commencée dans le mois : — Attendu que l'arrêt du 17 juillet 1888 a été signifié à avoué le 28 août 1888 ; — Que la requête a été présentée au juge commis le 27 septembre suivant ; d'où cette conséquence que ce moyen n'est pas fondé, le fait de présenter la requête au magistrat préposé à l'enquête constituant le véritable commencement des opérations de ladite enquête ;

Sur le moyen tiré de ce qu'Awocato a été assigné à Tunis, alors qu'il réside à Sfax : — Attendu qn'Awocato a résidé alternativement dans ces deux localités ; — Que l'exploit signifié à sa mère a été reçu par celle-ci sans protestation ; — Qu'ainsi le vœu de la loi a été rempli, le but des exploits étant d'avertir les parties de la procédure suivie contre elles ;

Attendu, sur l'appel principal, qu'il convient de maintenir toutes les dispositions du jugement attaqué qui ne seront pas en contradiction avec celles qui vont suivre et, notamment, celle qui retire à la dame Awocato la garde de sa fille, les faits mis à sa charge par les premiers juges demeurant constants, et celle relative à la proportion dans laquelle Awocato devra

participer aux frais d'entretien et d'éducation de la mineure Louise ;

Attendu, sur l'appel incident et sur la demande reconventionnelle de la dame Awocato, que la demande en divorce est irrecevable, eu égard au statut personnel de ladite dame, la loi italienne (C. civ., art. 9) attribuant à l'étrangère mariée à un Itatien le statut personnel de celui-ci, et le divorce n'étant pas admis par la législation de l'Italie ;

Attendu, sur les conclusions subsidiaires prises à l'audience par Me Chéronnet, qu'elles sont recevables, et qu'il échet d'en examiner le mérite ; — Attendu, à cet égard, que l'enquête à laquelle il a été procédé et sur laquelle Awocato n'a jamais demandé, même en dernière analyse devant la Cour, à procéder à une contre-enquête, établit surabondamment que celui-ci a vécu publiquement en concubinage et qu'il a poussé l'oubli de ses devoirs de père jusqu'à confier son enfant à sa maîtresse ; — Attendu que ces faits justifient pleinement la demande reconventionnelle de la dame Awocato ;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte qu'il y a lieu de prononcer la séparation de corps aux torts réciproques des deux époux, de leur retirer à tous deux la garde de leur enfant, et d'ordonner que celle-ci sera élevée, jusqu'à son mariage, ou à défaut, jusqu'à sa majorité, au couvent de St-Joseph, en autorisant toutefois chacun des deux époux à la visiter librement, en se conformant d'ailleurs à la règle de l'établissement, sans qu'il leur soit jamais permis de la faire sortir dudit établissement sous quelque prétexte que ce soit ;

Par ces motifs : — Vidant l'interlocutoire du 17 juillet 1888 ; — Statuant sur l'appel principal et sur l'appel incident ; — Infirme, *parte in quâ*, la décision attaquée ; — Déclare irrecevable la demande en divorce de la dame Awocato ; — Prononce la séparation de corps des époux à leurs torts réciproques ; — Fait masse des dépens, etc.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; CUNIAC, *av. gén.* — Mes CHÉRONNET et MOJON, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

25 avril 1891

Saisie immobilière, nullité, délai, déchéance, défense au fond, société de fait, part indivise, immeuble, cession de droits immobiliers, transcription, créan-

cier hypothécaire, transcription non opposable, poursuite, expropriation, validité, appel, moyen nouveau, intervenant, irrecevabilité.

—

L'art. 728 C. pr. civ., d'après lequel, en matière de saisie immobilière, les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, doivent être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication, ne déroge pas à l'art. 173 C. pr. civ., qui exige que les nullités de forme soient proposées avant toute défense au fond (1).

L'arrêt fixant à une somme déterminée la valeur de la part d'une personne dans une société de fait et condamnant les autres associés au paiement de cette somme constitue, si la société de fait comprend des immeubles, une cession de droits immobiliers soumise à la transcription par l'art. 1er de la loi du 23 mars 1855 (2) ;

Par suite, les créanciers inscrits postérieurement à l'arrêt du chef de l'associé dont les droits ont été liquidés peuvent se prévaloir de la tardiveté de la transcription de cet arrêt si elle est faite après leur inscription (3) ;

Ils doivent, dans cette hypothèse, non pas suivre la procédure prescrite par l'art. 2206 C. civ., qui n'est pas applicable à l'espèce, mais poursuivre l'expropriation des immeubles dont leur débiteur a été copropriétaire aux mains des détenteurs (4).

L'art. 732 C. pr. civ., qui interdit à la partie saisie de proposer en appel des moyens nouveaux, s'applique aussi à tout intervenant venant contester la validité de la saisie (4).

---

(1) La question est controversée. La solution contraire paraît l'emporter en doctrine et en jurisprudence. V. les indications fournies dans Carré et Chauveau, *Lois de la procédure*, 5e édition, supplément de Dutruc, t. 9, n. 1527.

(2) Ces solutions résultaient déjà des arrêts rendus dans la même affaire. V. Cass., 29 avril 1884 (S. 84. 1. 209) ; Aix, 30 avril 1885 et Cass., 16 févr. 1887 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 449) et la note ; (S. 88. 1. 257) et la note.

(3) *Sic*, Cass., 2 déc. 1862 (S. 63. 1. 225) ; Poitiers, 7 févr. 1883 (D. P. 84. 2. 184).

(4) *Sic*, Carré et Chauveau, *op. cit.*, édit. Dutruc, t. 9, n. 2089, 2090, 2109.

(Seyman frères c. Aribaud et Crédit foncier de France)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les époux Lévy et le greffier du tribunal de Bône, intimés, n'ont pas constitué avoué et qu'il y a lieu de donner défaut contre eux ; — Attendu, d'un autre côté, que les appels des frères Seyman et du Crédit foncier sont recevables comme réguliers ;

Sur l'appel des frères Seyman :

En ce qui touche les moyens de forme : — Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges les ont rejetés comme tardifs ; que les frères Seyman, ayant conclu au fond dans leur opposition du 25 julllet 1888, sont en effet irrecevables à invoquer des nullités couvertes par cette défense au fond, et ce, par application de l'art. 173 C. pr. civ., auquel il n'est pas dérogé par l'art. 728 du même Code ; — Attendu que les appelants, dans leurs conclusions d'appel, ont allégué que la sommation de payer ou de délaisser n'a pas été précédée de commandement aux débiteurs directs et que, d'un autre côté, la saisie de l'immeuble de la rue des Pyrénées n'a été précédée d'aucune sommation ; qu'en admettant les faits ainsi allégués comme vrais, et qu'en admettant encore qu'il y eût dans ces faits des nullités de forme et même des nullités de fond, il importe de remarquer que c'est là un moyen nouveau, non invoqué devant les premiers juges et comme tel non recevable devant les juges du second degré aux termes de l'art. 732 C. pr. civ. ; — Attendu qu'il échet pareillement de rejeter comme nouveaux les moyens invoqués par les mêmes appelants et tirés soit de la péremption des jugements de défaut en vertu desquels les créanciers des époux Lévy ont procédé à la saisie immobilière dont s'agit au procès (art. 156 C. pr. civ.), soit de la prescription des immeubles hypothéqués et par suite des hypothèques qui le frappaient (art. 2180 C. civ.) ; — Attendu qu'il y a lieu, dans l'espèce, de ne pas faire état d'une erreur concernant un immeuble situé rue des Pyramides, puisque cette erreur a été immédiatement redressée par les saisissants dans une dénonciation aux frères Seyman en date du 23 juillet 1888 ; que c'est à bon droit que les premiers juges ont donné acte aux parties de cette rectification, ordonné la main-levée et la radiation de la saisie de cet immeuble, aux frais des saisissants, et que les frères Seyman ne sauraient se prévaloir de ce moyen, qui n'eût pu être accueilli, en admettant qu'il eût été fondé, que s'il avait

été proposé, aux termes de l'art. 173 C. pr. civ., avant toute défense au fond ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus dans l'espèce de s'arrêter au moyen tiré de ce que les poursuites auraient été abandonnées ; que, sur l'opposition aux poursuites, il ne pouvait qu'être sursis à ces poursuites jusqu'à ce qu'il eût été statué sur le mérite de l'opposition ; qu'on ne saurait voir dans ce temps d'arrêt subi par la procédure un abandon des poursuites imputable aux créanciers saisissants et dont les appelants pourraient faire un grief à ces derniers ;

Au fond : — Attendu que les frères Seyman basent leur défense à l'action des saisissants : 1° sur ce que la dame Lévy n'aurait jamais possédé sur les immeubles saisis aucun droit divis ou indivis ; que ces immeubles seraient échus aux frères Seyman soit en qualité de seuls héritiers de leur père Jacob Seyman et de leur mère Aziza Attali, soit pour les avoir acquis des deniers provenant de ces successions demeurées communes entre eux ; 2° et sur ce que, aux termes de l'art. 2205 C. civ., il ne peut être procédé à la saisie immobilière de parts indivises, le créancier de l'un des communistes étant seulement admis à provoquer le partage ou la licitation des biens indivis ;

Attendu, sur le premier point, que le droit de copropriété ayant appartenu à la dame Lévy dans les immeubles saisis sont contestables ; qu'ils sont établis par un arrêt de la Cour d'Alger en date du 29 juin 1870 et qu'ils ont été reconnus par arrêt de la Cour de cassation du 23 avril 1884 et par arrêt de la Cour d'Aix du 30 avril 1885 ; — Attendu qu'en exécution de l'arrêt de la Cour d'Alger du 29 juin 1870, les frères Seyman ont payé à la dame Lévy une somme de 65,000 fr. pour prix de sa part indivise dans la société de fait reconnue exister par les arrêts précités entre elle et les sieurs Seyman, ses frères, et dont faisaient partie les immeubles saisis dont s'agit au procès actuel ;

Attendu, sur le deuxième point, que l'arrêt précité du 29 juin 1870, en fixant à 65,000 fr. la valeur de la part revenant à la dame Lévy dans cette propriété indivise et en condamnant les frères Seyman vis-à-vis d'elle au paiement de cette somme, a opéré à leur profit, non un partage, puisqu'ils n'ont pas cessé eux-mêmes d'être dans l'indivision (ce qui rend inapplicable à l'espèce la fiction de l'art. 883 C. civ.) mais une cession de droits immobiliers susceptible de transcription aux termes de l'art. 1er de la loi du 23 mars 1855 ; — Attendu que la transcription de cet arrêt n'a été effectuée qu'à la date du 19 février 1878 ; que les inscriptions hypothé-

caires en vertu desquelles ont procédé les saisissants ont été prises en 1875 et 1877 ; — Attendu que, par suite de la cession opérée à leur profit par l'arrêt du 29 juin 1870, la dame Lévy n'a conservé aucun droit indivis de propriété sur les immeubles saisis et qu'il est par suite impossible aux saisissants de provoquer le partage ou la licitation de ces immeubles entre elle et les frères Seyman par application de l'art. 2205 C. civ.; que cependant ils sont fondés à invoquer, pour légitimer la saisie immobilière dont s'agit au procès, la tardivité de la transcription de l'arrêt précité et l'antériorité de leurs inscriptions hypothécaires ; que vis-à-vis d'eux la dame Lévy n'a cessé d'être copropriétaire des immeubles saisis qu'au jour de cette transcription, soit le 19 février 1878 ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, leurs inscriptions hypothécaires ayant été valablement prises sur les immeubles saisis, les saisissants sont fondés, faute par les frères Seyman, tiers détenteurs, d'avoir obéi à leur sommation de payer ou de délaisser, à poursuivre l'expropriation des immeubles hypothéqués ; alors surtout que, par la cessation de l'indivision entre la dame Lévy, leur débitrice directe, et les frères Seyman, il ne saurait être procédé utilement pour eux à une licitation ou à un partage ;

Sur l'appel du Crédit foncier :

En ce qui touche les moyens de forme : — Attendu que, dans son acte d'appel, le Crédit foncier oppose aux saisissants la prescription prévue en l'art. 2180 C. civ., non invoquée par lui devant les premiers juges ; que, sans examiner quelle aurait pu être, dans la cause, la portée juridique de cette prescription, il y a lieu de reconnaître que c'est là un moyen nouveau non recevable en appel aux termes de l'art. 732 C. pr. civ., qui est applicable non seulement aux saisis, mais à ceux qui, comme le Crédit foncier, dans l'espèce, interviennent comme exerçant les droits des saisis ;

Au fond :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'art. 883 C. civ. : — Attendu que de ce qui précède, il résulte que les dispositions de cet article sont inapplicables à l'espèce ;

En ce qui concerne les conclusions du Crédit foncier tendant à ce qu'il soit déclaré que la dame Lévy n'a jamais eu aucun droit de propriété sur les immeubles saisis : — Attendu qu'une semblable déclaration serait, comme il est dit plus haut, en contradiction formelle avec les constatations des arrêts d'Alger du 29 juin 1870, de cassation du 22 avril 1884 et d'Aix du 30 avril 1885 ;

En ce qui concerne les conclusions du Crédit foncier ten-

dant à ce que la Cour déclare nulles et sans objet les transcriptions des 9 avril 1855, vol. 35, n° 92, et 9 juillet 1859, vol. 64, n° 15, en tant qu'elles profitent aux époux Lévy : — Attendu que, les adjudications ayant été tranchées au profit de la dame veuve Jacob Seyman, des frères et des sœurs Seyman, c'est à bon droit que les transcriptions ont eu lieu conformément à ces adjudications; que la Cour ne pourrait ordonner la radiation demandée sans porter atteinte aux jugements d'adjudication eux-mêmes ;

En ce qui concerne les conclusions de la même société aux fins d'annulation des inscriptions prises par les saisissants sur les immeubles tombés dans le patrimoine des frères Seyman en vertu de l'arrêt du 29 juin 1870 : — Attendu que, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, il est constant que ces inscriptions ont été régulièrement et valablement prises et que, dès lors, il n'y a pas lieu d'accueillir sur ce point les conclusions du Crédit foncier ;

Par ces motifs et ceux qui ont déterminé les premiers juges et tant qu'ils ne sont contraires à ceux qui précèdent : — En la forme : — Donne défaut contre les époux Lévy et le greffier du tribunal de Bône, et reçoit les appels des frères Seyman et du Crédit foncier comme réguliers ; — Au fond : — Déclare ces appels non fondés ; — En conséquence les en déboute ; — Dit bien jugé, mal et sans griefs appelé ; — Confirme le jugement attaqué, qui sortira son plein et entier effet pour être exécuté suivant sa forme et teneur ; — Déboute les frères Seyman de leur demande en dommages-intérêts ; — Condamne tant les frères Seyman que le Crédit foncier, conjointement et solidairement, à l'amende et aux dépens d'appel.

MM. HUGUES, *ff. prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — Mes CHÉRONNET, GARAU et BORDET, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

25 avril 1891

Compétence, mandat de commerce, droit ou action né en Algérie. — Appel, délai, point de départ, matière commerciale, défaut d'élection de domicile, signification du jugement au greffe, chose jugée.

Aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, l'action exercée par un commerçant contre son représentant, domicilié en France, à l'effet d'obtenir le paiement des sommes dues par celui-ci à raison de son mandat est valablement portée, en Algérie, devant le tribunal du lieu où ce représentant a adressé acceptation dudit mandat et où les marchandises qu'il s'était chargé de vendre lui ont été expédiées.

L'art. 422 C. pr. civ., en décidant qu'en matière commerciale, à défaut d'élection de domicile par les parties comparantes, toute signification, si ce jugement n'intervient pas à la première audience, sera valablement faite au greffe du tribunal, ne déroge pas à l'art. 443 du même Code, suivant lequel le délai d'appel ne peut courir qu'à partir de la signification faite à personne ou à domicile ;

En conséquence, le jugement signifié conformément à l'art. 422 précité ne saurait avoir le caractère de jugement définitif pour l'appelant et constituer chose jugée contre lui.

(Debono c. Danhiez)

Le 19 octobre 1889, JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE PHILIPPEVILLE ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que par exploit de Ceddaha, huissier à Philippeville, en date du 18 septembre dernier, enregistré, les demandeurs ont fait assigner le défendeur en paiement, avec intérêts, dépens et exécution provisoire, de la somme de 1,890 fr. représentant, à concurrence de 1,698 fr. 05 cent., solde de compte de représentation de la maison des demandeurs pour la vente du poisson frais à Marseille, et à concurrence de 191 fr. 95 cent., fourniture de charbon et de vin ; — Attendu que Danhiez refuse de se défendre au fond et se borne à soutenir que le tribunal de commerce de Philippeville est incompétent, comme n'étant pas celui de son domicile ;

Sur la question de compétence : — Attendu qu'il n'est pas douteux qu'il s'agit ici de droits et d'action ayant pris naissance en Algérie ; — Que c'est à Philippeville qu'ont été expédiés à Danhiez les poissons qu'il avait mandat de vendre à Marseille, et qu'il a adressé à Philippeville acceptation de ce mandat ; — Qu'ainsi, aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, et dans l'espèce, les demandeurs avaient le choix entre le tribunal de commerce de Marseille et celui de Philippeville ; que ce dernier, ayant été choisi par eux, doit se déclarer compétent ;

Par ces motifs : — Se déclare compétent ;

Sur le fond : — Attendu que Danhiez déclare faire défaut et se retirer du

débat ; — Qu'il y a lieu de donner défaut contre lui faute de conclure ; — Attendu que la demande paraît justifiée ; — Donne défaut faute de conclure contre Danhiez, et pour le profit le condamne à payer aux demandeurs la somme de 1,890 fr., pour les causes susénoncées ; — Le condamne en outre aux dépens.

Sur l'APPEL du sieur Danhiez,

ARRÊT

LA COUR, — Sur la compétence : — Adoptant les motifs des premiers juges visant l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 ;

Sur l'exception de chose jugée : — Considérant que cette exception résulterait pour l'appelant du caractère prétendu définitif d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Marseille, le 18 mars 1890, lequel jugement, retenant la compétence de ce tribunal dans les termes de l'art. 420 C. pr. civ., et sans s'arrêter à l'exception de litispendance résultant de l'identité du litige sur lequel le tribunal de commerce de Philippeville avait, depuis le 19 octobre 1889, rendu décision, ordonnait, avant faire droit au fond, une mesure préparatoire remettant en question les dispositions du jugement précité dont est appel, du 19 octobre 1889 ; — Considérant que le caractère définitif du jugement du 18 mars 1890 résulterait pour l'appelant de la signification qui en aurait été faite au greffe du tribunal de Marseille dans les termes de l'art. 422 C. pr. civ. ; — Considérant à cet égard que, si l'art. 422 décide qu'en matière commerciale, à défaut d'élection de domicile par les parties comparantes, toute signification, si ce jugement n'intervient pas à la première audience, sera valablement faite au greffe du tribunal, cette disposition néanmoins ne déroge pas à l'art. 443, suivant lequel le délai d'appel ne peut courir qu'à partir de la signification faite à personne ou à domicile ; — Considérant que tout texte de loi doit comporter et permettre par lui-même logique et juridique explication, et qu'il serait en vérité bizarre, pour rappeler l'expression d'un arrêt de la présente Cour dans une espèce identique, que, pour faire courir les délais d'appel, une simple signification au greffe fût suffisante quand la partie a pu ne pas assister au jugement, alors qu'une signification à personne ou à domicile serait exigée quand la partie a comparu ; — Que l'anomalie est flagrante et telle qu'une disposition contraire pourrait seule se comprendre ; — Qu'en l'état, et sans qu'il soit nécessaire d'insister sur ce point que chaque fois que le législateur a voulu

déroger aux prescriptions générales et impérieuses de l'art. 443, il s'en est expliqué d'une manière formelle et précise, excluant toute équivoque, il convient de dire que l'art. 422 ne saurait logiquement apparaître comme voie de procédure qu'à titre de moyen de rapide exécution des jugements consulaires, rapidité qui est dans le vœu et dans la nécessité de la loi commerciale, et qu'il demeure sans effet sur l'appel lui-même, dont les délais ne sauraient courir que par la signification régulière, dans les termes de la règle générale posée par l'art. 443 ; — Considérant que, n'étant justifié de cette signification, le jugement du 18 mars 1890, non avenu pour Debono, ne saurait constituer chose jugée contre lui ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges : — Sans s'arrêter aux exceptions proposées, les disant non fondées et en déboutant l'appelant ; — Confirme le jugement déféré pour être exécuté selon sa forme et teneur ; — Ordonne la confiscation de l'amende ; — Condamne Danhiez aux nouveaux dépens, etc. ; — Renvoie l'affaire à trois semaines pour plaider au fond.

MM. SAUZÈDE, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes MALLARMÉ et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

13 avril 1891

Faillite, concordat, tiers, engagement, résolution, dommages-intérêts.

L'engagement pris par un tiers de garantir l'exécution des conditions d'un concordat doit être considéré comme résolu en même temps que le concordat lui-même, s'il était essentiellement subordonné à son maintien (C. com., art. 520) ;

Le tiers qui avait pris cet engagement ne peut être condamné à des dommages-intérêts, si aucune mise en demeure ne lui a été faite avant la résolution du concordat.

(Feys c. Veuve Valioud)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme et par suite recevable ;

Au fond : — Attendu que, sans qu'il soit besoin de rechercher si l'engagement souscrit par la dame Valioud constitue un contrat unilatéral, il échet de retenir que, d'après ses termes, cet engagement de garantir l'exécution des conditions du concordat du 29 mars 1883 était essentiellement subordonné à l'existence dudit concordat; — Que, la résolution de ce concordat ayant été prononcée, l'engagement de la dame Valioud a été par cela même résolu ; — Que l'intimée ne saurait d'aucune manière être tenue de dommages-intérêts à raison de la résolution du concordat pour l'inexécution de ses conditions, aucune mise en demeure d'exécuter lesdites conditions ne lui ayant été faite avant la résolution ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges ; — Reçoit en la forme l'appel de Feys, ès-qualités ; — L'en déboute, au fond, et confirme le jugement déféré pour être exécuté en sa forme et teneur ; — Condamne Feys, ès-qualités, à l'amende de son appel ; — Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de faillite.

MM. BLANKAERT, *prés.* ; BROCART, *subst. du proc. gén.* — Mes DOUDART DE LA GRÉE, BORDET et NEUGASS, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

5 mai 1891

Qualités des jugements, opposition, règlement, vacations, compétence, nullité.

Si, pendant les vacances, les membres de la chambre des vacations peuvent procéder au règlement des qualités d'un arrêt, ils ne peuvent user de ce pouvoir que dans le cas où tous les magistrats qui ont concouru à la décision sont absents ou empêchés, et à la condition que leur absence ou empêchement soit dûment constaté (C. pr. civ., art. 145) (1).

(Société anonyme des mines de l'Algérie et des Pyrénées c. Marin et consorts)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi : — Vu

(1) *Sic*, Cass., 26 juin 1888 (S. 90. 1. 303) ; 13 nov. 1889 (S. 90. 1. 304) ;

l'art. 145 C. pr. civ. ; — Attendu que, si, pendant les vacances, les membres de la chambre des vacations peuvent, vu le caractère d'urgence que présente le règlement des qualités, y procéder en vertu de la plénitude de juridiction dont ils sont investis, ils ne peuvent cependant user de ce pouvoir que dans le cas où tous les magistrats qui ont concouru à la décision judiciaire sont absents ou empêchés, et à la condition que leur absence ou leur empêchement soit dûment constaté ; — Attendu que les qualités de l'arrêt attaqué ont été réglées le 7 août 1886 par M. Parizot, conseiller, présidant la chambre des vacations; qu'il résulte des énonciations dudit arrêt que ce magistrat ne figurait pas parmi les conseillers qui l'ont rendu ; qu'il ne constate que l'absence de M. Blankaert, président, et de M. Hugues, conseiller de la chambre des vacations, mais non l'absence ou l'empêchement du président et de tous les conseillers ayant pris part à l'arrêt; d'où il suit que l'ordonnance de règlement est nulle comme ayant été rendue par un magistrat dont la compétence n'est pas établie, et en violation de l'article de loi ci-dessus visé ;

Par ces motifs : — Casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Alger, le 21 juillet 1886.

MM. MAZEAU, *prem. prés.;* FAYE, *rap.*; LOUBERS, *av. gén.* — Me FAUVEL, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

4 avril 1891

Responsabilité, accident, négligence, force majeure.

Une compagnie de chemins de fer est responsable du dommage causé par le déraillement d'un train lorsque cet accident est dû à des crues périodiques dont l'expérience a permis de prévoir le retour et de mesurer les conséquences, que les précautions prises étaient insuffisantes, et que le personnel de la gare voisine n'a pas cherché à modifier la marche du train à l'aide de signaux ;

Cette compagnie ne saurait invoquer la force majeure, qui

Cass., 5 nov. 1890 (S. 91. 1. 120). — Cpr. Cass., 26 juin 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 392).

doit être strictement limitée aux événements dont il est impossible de prévoir et de prévenir les effets.

(Veuve Brun c. Compagnie Bône-Guelma)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que des faits de la cause il résulte que, le 11 octobre 1888, le train de Souk-Ahras à Tunis, parvenu à deux kilomètres de la station de l'Oued-Zergha, s'engageait sur un ponceau destiné à recevoir les eaux de l'Oued-Medjerda et déraillait sur ce point, trouvant les rails disjoints par l'effet d'une crue d'eau qui, engouffrée dans une issue insuffisante, avait franchi le ponceau, inondant et bouleversant la voie ; — Considérant que dans ce déraillement la machine dont, à la première commotion, le mécanicien Fiat avait pu renverser la vapeur, était jetée au travers de la voie, arrêtant le train déraillé et le préservant ainsi d'une catastrophe certaine ; — Considérant que, grâce au sang-froid du mécanicien Fiat, cet accident ne faisait alors que deux victimes, le chauffeur et Fiat lui-même qui, retrouvé les jambes broyées sous la machine, expirait le lendemain ; — Considérant qu'à juste titre les premiers juges, visant les circonstances de la cause, ont retenu la responsabilité de la Compagnie Bône-Guelma, imputant à l'incurie et à la négligence de cette Compagnie l'accident du 11 octobre, et, comme conséquence, la mort du mécanicien Fiat ; — Que logiquement, en effet, il a été répondu à l'exception de force majeure invoquée par la Compagnie à raison de la crue subite de la Medjerda que les cas de force majeure doivent être strictement limités aux événements dont il est impossible de prévoir et de prévenir les effets ; — Que, dans la cause, on ne saurait considérer comme tels ceux qui ont déterminé l'accident du 11 octobre, par cela même que, les crues subites des cours d'eau dans les régions du littoral africain étant des phénomènes périodiques dont l'expérience a permis de prévoir le retour et de mesurer les conséquences, il rentrait dans les plus élémentaires obligations de la Compagnie, alors que des pluies torrentielles, indices précurseurs d'une crue, se produisaient depuis deux jours, de prendre toutes mesures de surveillance sur les points menacés et notamment au ponceau de l'Oued-Medjerda, ponceau reconnu construit dans des conditions insuffisantes pour l'écoulement des eaux ; — Qu'à bon droit les premiers juges ont dit que la crue de la Medjerda, survenant en octobre, c'est-à-dire à une

époque de pluies périodiques, n'était pas, se produisant normalement, un fait de nature à surprendre les prévisions de la Compagnie ; — Considérant que surveillance et mesures de prévoyance étaient d'autant plus impérieuses, que de récents accidents sur les ponceaux de la Medjerda, et dans des circonstances identiques, avaient dû mettre en éveil les appréhensions de la Compagnie, et qu'il est constant, cependant, qu'elle ne peut, à cet égard, justifier que de son inertie ; — Qu'il faut reconnaître, en effet, que toute prévoyance de la Compagnie Bône-Guelma, à raison des effondrements qui, par l'effet des eaux, s'étaient produits sur la voie depuis sa construction, paraît avoir consisté dans un pur et simple remplissage des tranchées ouvertes dans la voie, laissant persister la cause même des accidents, c'est-à-dire l'insuffisance des voies d'écoulement ; — Qu'il convient à cet égard de retenir les appréciations significatives de l'ingénieur du contrôle chargé de rechercher les causes de l'accident du 11 octobre ; — Qu'il est dit aux conclusions d'une vérification dont la compétence ne saurait être contestée « qu'il est de la plus » grande imprudence, ces accidents se reproduisant deux fois » dans l'espace de deux mois, de laisser, comme le fait la » Compagnie, remblayer les brêches faites par les eaux, au » lieu de remplacer les ouvrages trop faibles par des ouvrages plus importants ; — Que, s'il est permis de commettre » des erreurs lorsqu'on construit une ligne de chemin de fer » dans un pays neuf, il n'est pas admissible de ne pas profiter » des expériences acquises et de s'exposer à voir se reproduire demain les accidents d'aujourd'hui » ; — Considérant qu'à bon droit encore, il est permis de dire qu'à défaut de toute prévoyance, le regrettable accident du 11 octobre pouvait, encore à l'heure même où il allait se produire, être conjuré si la Compagnie eût consenti à sortir de son inconcevable inertie ; — Qu'en effet, bien avant l'heure réglementaire de l'arrivée du train, un grondement significatif apprenait au personnel de la gare de l'Oued-Zergha que les eaux, franchissant le ponceau, venaient d'envahir la voie ; — Qu'il est démontré que le personnel de la gare, se hâtant sur le point menacé, eût pu, faisant tous signaux utiles, arrêter ou modérer la marche du train et lui signaler le danger qui l'attendait ; — Que c'est sur ce point que la plus élémentaire des précautions imposait à la Compagnie le devoir de porter ses signaux, et que vainement il est prétendu qu'un homme d'équipe porteur d'un fanal rouge serait venu se placer auprès du disque pour arrêter le train ; — Qu'en admettant, ce qui n'est pas acquis, le port de ce fanal au pied du disque, c'est-à-dire à 800 mètres

en aval du ponceau, on peut se demander à quelle utilité ce signal pouvait répondre, alors que, le dominant de toute la hauteur du poteau d'élévation, le disque lui-même demeurait ouvert, projetant son feu blanc, et disant au train qui arrivait, courant à un désastre, que la voie était libre et qu'il pouvait passer ; — Qu'il échet à pleine et entière confirmation sur le principe de la responsabilité ;

Sur l'appel incident : — Considérant qu'il n'y a lieu de donner acte à la Compagnie Bône-Guelma de son offre, à titre gracieux, de placer les deux enfants Fiat dans un orphelinat de Bône, et de leur payer à leur majorité ou lors de leur mariage une somme de 2,000 fr. ; — Que c'est, en effet, à un autre titre, celui de responsable de la mort de leur père, que la Compagnie est tenue envers les deux orphelins, et que, avec juste raison, les premiers juges ont apprécié devoir repousser une offre qui, en faisant de ces enfants les obligés de la Compagnie, les enlevait à leur famille et à leurs tuteurs naturels, pour les placer dans une ville où famille et tuteurs ne résident pas ; — Qu'il y a lieu de confier ces enfants à leur famille, et rejetant à cet égard l'appel de la Compagnie, et faisant droit à l'appel incident, de dire que la pension annuelle de 360 fr. pour chaque mineure et la somme de 2,500 fr. allouée à chacune au jour du mariage ou majorité ne constituent pas une réparation suffisante du préjudice qui leur a été causé, et qu'il échet, tenant compte des circonstances de la cause, de porter pour chacune des mineures la pension annuelle à 500 fr., et d'élever à celle de 5,000 fr. l'indemnité qui sera comptée à chacune aux jours de mariage ou de majorité, demeurant maintenues toutes autres dispositions du jugement dont est appel, quant au point de départ du paiement sur les bases actuelles de la rente annuelle et au cas de survivance ou décès ; — Considérant qu'il y a lieu, à raison de l'appel lui-même, de faire droit à la demande de la dame veuve Brun, ès-qualités, se produisant dans les termes de l'art 464 C. pr. civ. ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges non contraires : — Sur l'appel principal : — Confirme quant au principe de la responsabilité ; — Sur l'appel incident : — Réformant quant au chiffre des condamnations prononcées ; — Émendant quant à ce ; — Condamne la Compagnie Bône-Guelma au paiement envers les tuteurs époux Brun, et à leur défaut toute personne régulièrement investie de la tutelle : 1° De la somme de 500 fr. par an, pour chacune des mineures à titre de pension ; 2° Des arrérages courus depuis le 11 octobre 1888 de cette pension ; 3° D'un capital de 5,000 fr. à payer à chaque mineure à sa majorité ou lors de son mariage ; — Confirme le

jugement déféré dans toutes autres dispositions non contraires, notamment sur les cas de reversibilité et d'extinction par décès ; — Et par application des dispositions de l'art. 464 C. pr. civ., à raison du préjudice résultant de l'appel même, condamne la Compagnie au paiement envers les époux Brun, ès-qualités, de la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Ordonne la restitution de l'amende de l'appel incident ; — Condamne la Compagnie Bône-Guelma à l'amende et aux nouveaux dépens.

MM. SAUZÈDE, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes CHÉRONNET et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

15 avril 1891

Référé, faillite, concordat, syndic, reddition de comptes, compétence.

L'art. 519 C. com. attribue compétence au tribunal de commerce pour la reddition des comptes du syndic au failli concordataire ;

En conséquence, le juge civil des référés ne saurait connaître d'une difficulté pendante à ce sujet entre le syndic et le failli (1).

(Richardot c. Roussel)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appels sont réguliers en la forme ; — Attendu que ces deux instances sont essentiellement connexes ;

Au fond : — Attendu que la procédure entre le failli concordataire et son syndic, pour la reddition des comptes de celui-ci au failli, est réglée par l'art. 519 C. com., qui désigne

---

(1) Sur la question de savoir si le juge des référés est compétent en matière commerciale, V. Alger, 26 mai 1884 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 15) et la note.

le tribunal de commerce comme seul compétent en cas de difficultés ; — Attendu que le juge civil des référés n'a compétence que dans les matières où il serait compétent aussi au principal ; — Qu'il ne saurait donc à aucun titre connaître d'une question qui s'agite entre un failli concordataire et son syndic, et expressément réservée à la connaissance des tribunaux consulaires ;

Par ces motifs : — Reçoit les appels comme réguliers en la forme ; — Joint les deux instances ; — Et statuant sur le tout par un seul et même arrêt ; — Infirme l'ordonnance de référé du 15 mars 1890, comme rendue par un magistrat incompétent ; — Confirme, au contraire, le jugement du tribunal de commerce d'Alger du 22 mars 1890 et ordonne qu'il sortira son plein effet ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée par Roussel et la confiscation de celle consignée par Richardot ; — Condamne ce dernier en tous les dépens.

MM. LOURDAU, *prés.* ; BROCARD, *subst. du proc. gén.* — Mes CHÉRONNET, GARAU, BORDET et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

1er mai 1891

Jugement interlocutoire, tribunal correctionnel, vente de substances falsifiées, expertise, appel, recevabilité. — Vente de substances falsifiées, vin, falsification, piquettes, mélanges, connaissance de l'acheteur, absence de délit.

Le jugement par lequel un tribunal correctionnel, retenant en principe contre un individu le délit de vente de denrées alimentaires falsifiées et nuisibles, ordonne, surtout au point de vue de l'action civile, qu'il sera procédé par experts à l'analyse des denrées vendues, est un jugement interlocutoire contre lequel l'appel est recevable (C. inst. crim., art. 199, 416 ; C. pr. civ., art. 451) (1).

Les ventes de piquettes relevées par des mélanges d'alcool ne doivent pas être assimilées à des ventes de boissons falsi-

(1) Solution certaine. V. Rolland de Villargues, *Codes criminels*, sur l'art. 199 C. inst. crim., n. 18 et s.

fiées, dès lors que ces mélanges n'ont pas eu pour résultat de faire disparaître la substance de l'objet vendu et ont été effectués au vu et su de l'acheteur. La loi n'entend frapper que les altérations frauduleuses faites en vue de tromper l'acheteur sur la qualité ou le prix de la boisson qui lui est vendue (C. pén., art. 423; loi du 27 mars 1851, art. 1er et 2; loi du 5 mai 1855) (1).

(Min. pub. et Beaumont c. X...)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que suivant lettres échangées à Alger, le 25 février 1890, entre les sieurs R..., B... et X..., ce dernier a vendu aux deux premiers, qui ont déclaré accepter, une quantité de 200 demi-muids vin rouge d'Algérie non plâtré, viné à 12°9 avec tolérance de deux dixièmes de degré, conforme à l'échantillon cacheté et remis aux acheteurs, au prix de 20 francs les 100 kilogrammes rendu à quai Alger, dans les fûts de ces derniers, payable à trente jours de date de l'expédition sans escompte; les livraisons devant être faites par cinq fûts, la première vers le 15 mars suivant et les autres de quinzaine en quinzaine, étant convenu que le marché demeurerait et serait résilié purement et simplement dans le cas où le vinage en franchise de droit serait supprimé ou suspendu en Algérie; — Attendu que, le 29 mars, cinquante fûts ont été livrés à quai par X... à ses acheteurs; — Que le même jour ces cinquante fûts ont été expédiés à Marseille par ces derniers à eux-mêmes; — Attendu qu'à l'arrivée, les liquides contenus dans ces cinquante fûts ont été déclarés par R... et B... à la douane comme vin rouge ordinaire d'Algérie; — Attendu qu'à la simple dégustation, reconnaissant des vinés dans les vins déclarés, la douane a requis une expertise; — Qu'il a été procédé

(1) Il est en effet de jurisprudence que les mélanges et coupages de boissons ne constituent une falsification illicite que s'ils ont été faits en vue de tromper l'acheteur V. Cass., 27 févr. 1857 (S. 58. 1. 95); 21 mars 1857 et 14 mai 1858 (S. 58. 1. 841); 15 mars 1877 (D. P. 78. 1. 398); 25 juin 1880 (S. 81. 1. 41); 20 mars 1885 (S. 86. 1. 285); 5 nov. 1885 (S. 86. 1. 286); 4 août 1888 (S. 90. 1. 552); Orléans, 25 juin 1884 (S. 87. 2. 191); Toulouse, 31 mars 1887 (S. 88. 2. 81); Paris, 22 mars 1888 (S. 88. 2. 80). — V. aussi circ. minist. 14 oct. 1876 (D. P. 79. 5. 441) et 1er sept. 1879 (D. P. 79. 5. 442). — Cpr. cep. Cass., 22 juill. 1869 (S. 70. 1. 182); 20 juin 1885 (S. 85. 1. 933). — V. enfin Alger, 14 mars 1891 (*suprà*, p. 209).

à cette expertise; — Qu'à la date du 29 avril 1890, les experts chargés de la vérification desdits vins ont exprimé l'avis que ces vins n'étaient autre chose qu'un mélange d'eau, d'alcool et de vin, auquel ils ont donné la qualification de piquette alcoolisée; — Attendu, en conséquence, que des poursuites pour fausse déclaration ont été intentées aux sieurs R... et B...; — Attendu que, cherchant alors à faire écarter d'eux les conséquences d'un tel état de choses, ceux-ci ont allégué qu'ils avaient été trompés par leur acheteur; qu'ils avaient cru acheter du vin et qu'en réalité ce dernier ne leur avait livré que des boissons falsifiéés; — Qu'à la date du 5 juin, ils ont en conséquence saisi le parquet d'une plainte à ce sujet; — Que le 14 août une information a été ouverte; — Qu'à la suite de cette information, et à la date du 3 janvier 1891, X... a été cité devant le tribunal correctionnel de cette ville, sous la prévention « d'avoir, à Alger, depuis moins de trois ans, vendu aux sieurs R... et B..., négociants à Marseille, cinquante demi-muids de vin, denrée alimentaire qu'il savait être falsifiée et nuisible à la santé, délit prévu et puni par les art. 423 C. pén., 1 et 2 de la loi du 27 mars 1851 »; — Attendu que les sieurs R... et B... sont intervenus dans cette instance et s'y sont portés parties civiles réclamant à X... une somme de 25,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

Attendu que sur cette poursuite a été rendu, à la date du 7 mars 1891, un jugement aux termes duquel, retenant en principe l'existence du délit reproché au prévenu et estimant qu'il importait, surtout au point de vue de l'action civile, de vérifier si le vin incriminé était conforme au type de l'échantillon remis par X..., les premiers juges ont, avant faire droit, ordonné qu'il serait procédé par expert à l'analyse du vin de cet échantillon, à la détermination de la composition de ce vin, et à l'examen du point de savoir si ledit vin était naturel ou falsifié; — Attendu que ce jugement a été frappé d'appel par X...; — Que cet appel est régulier et recevable; — Que la décision attaquée revêt, en effet, le caractère d'une décision interlocutoire; — Que, dès lors, la disposition de l'art. 451 C. pr. civ. relative aux appels des jugements préparatoires lui est inapplicable; — Qu'il échet donc de dire droit au fond sur le mérite dudit appel;

A cet égard : — Attendu que, dans la partie qui a trait à la prétendue nocuité du vin dont s'agit, la prévention doit être tout d'abord écartée; — Qu'aucun document de l'information ne la justifie en effet de ce chef; — Qu'il paraît d'ailleurs constant que, devant les premiers juges, le ministère public s'en est désisté;

Attendu que le surplus de cette même prévention ne saurait être accueilli non plus ; — Attendu que les ventes de piquettes relevées par des mélanges d'alcool ne doivent pas être assimilées à des ventes de boissons falsifiées, alors que ces mélanges n'ont point eu pour résultat de faire disparaître la substance de l'objet vendu, qu'ils ont été effectués au vu et au su de l'acheteur et qu'ils sont entrés même dans les prévisions des contractants au moment du marché ; — Que le commerce de ces sortes de piquettes ne constitue, dans ces conditions, aucune infraction à la loi pénale, que ce commerce reste licite et permis (Cass., 20 juin 1880) ; — Qu'il n'y a véritablement délit dans les manipulations dont les piquettes sont l'objet qu'autant qu'il y a fraude dans ces manipulations, c'est-à-dire, qu'autant qu'elles sont faites à l'insu de l'acheteur et qu'elles ont spécialement pour but de surprendre la bonne foi de celui-ci, de l'induire en erreur sur la nature, la qualité et la valeur de la chose vendue, notamment de lui faire accepter comme vin naturel un liquide qui n'est, en réalité, que de la piquette alcoolisée ; — Que c'est bien en ce sens que le rapporteur de la loi du 27 mars 1851 précisait la portée de cette loi lorsqu'il disait : « La loi n'entend atteindre et frapper que les altérations frauduleuses faites en vue de tromper l'acheteur sur la qualité ou sur le prix de la boisson qui lui est vendue » ; — Attendu qu'aucun doute n'est possible dans la cause sur la nature et la qualité du produit qui a fait entre R..., B... et X... l'objet du marché du 25 février 1890 ; — Que les faits du procès révèlent, de la manière la plus certaine, sur ces points, l'accord parfait de la volonté des parties, tant au moment de la formation de cet accord que dans les suites de sa réalisation ; — Qu'ainsi les lettres constitutives dudit marché parlent tout d'abord d'une vente de vin rouge d'Algérie, non plâtré, viné à 12° 9 ; — Qu'une lettre du sieur D..., courtier de R... et B..., par l'entreprise duquel a eu lieu l'achat, avise X..., à la date du 21 mars, que cinquante fûts sont à sa disposition pour les vinés vendus ; — Que le 29 mars ces cinquante fûts sont remplis, livrés à quai par X..., et expédiés ensuite à Marseille par R... et B... à eux-mêmes, ainsi qu'il a été dit plus haut ; — Que les liquides contenus dans ces fûts sont au préalable pésés et goûtés par B... ; — Que D... et P..., dans leur déposition devant le tribunal, témoignent des faits de ce pesage et de cette dégustation ; — Que le jour de l'expédition une facture est dressée et remise par X... à B... qui l'accepte sans protestation ; — Que cette facture contient l'état indicatif de la nature, de la qualité, de la quantité et du prix de la marchandise vendue ; qu'elle

énonce la vente de cinquante fûts petits vinés rouge 12° 9/10, au prix de 20 fr. les 100 kilog. ; — Qu'elle arrête à 5,607 fr. le chiffre total de ce prix ; — Qu'enfin pour le règlement de cette somme une traite au 30 avril lors prochain est tirée par X... sur ses acheteurs, que cette traite est acceptée par ces derniers, qu'elle a été depuis payée par eux ; — Attendu que vainement aujourd'hui, tout cela étant, R... et B... essaient de soutenir qu'ils ont été trompés par leur vendeur sur la nature et la qualité de la marchandise qui leur a été livrée, que ce n'est point un mélange d'eau, d'alcool et de vin, c'est-à-dire de la piquette alcoolisée, mais du vin rouge à 13 degrés qu'ils ont entendu acheter ; — Attendu qu'il s'élève de tous les faits qui précèdent une fin de non recevoir absolue contre ces prétentions ; — Qu'il demeure en effet certain que le marché intervenu entre les parties a formellement eu en vue des vinés ou petits vinés ; — Que témérairement R... et B... affirment (voir leur lettre du 20 avril 1890 à X...) qu'ils ignoraient le sens de cette appellation ; — Que l'expérience professionnelle exclut chez eux l'hypothèse d'une ignorance de cette sorte ; — Qu'il est notoire, en effet, qu'entre négociants aucune équivoque n'est possible sur la nature et la composition des vinés et des petits vinés ; — Que pour le commerce les vinés et les petits vinés ne sont pas de très petits vins naturels de qualité inférieure remontés ou fortifiés avec de l'alcool ; — Attendu que c'est bien une marchandise de cette nature que R... et B... ont volontairement achetée de X... et qu'ils ont sciemment agréée ensuite ; qu'ainsi ils n'ont été de la part de ce dernier l'objet d'aucune tromperie ni d'aucune fraude ; — Attendu qu'en présence des résultats de l'expertise de la douane, c'est inutilement que les premiers juges ont prescrit une expertise nouvelle à l'effet de s'éclairer sur la véritable composition de ce liquide et le point de savoir s'il constituait un vin naturel ou un vin falsifié ; — Attendu qu'il échet de réformer leur décision ;

Attendu que, la cause se trouvant en état de recevoir une solution définitive, il y a lieu d'évoquer et de statuer au fond ; — Attendu, à cet égard qu'en vertu de toutes les considérations développées ci-dessus et qui s'appliquent au fond de l'affaire, il convient de relaxer purement et simplement X... des poursuites indûment dirigées contre lui sur la plainte desdits sieurs R... et B... ;

Par ces motifs : — Reçoit, comme régulier en la forme, l'appel du jugement interlocutoire du tribunal correctionnel d'Alger du 7 mars 1891 ; — Y faisant droit : — Infirme et met à néant ledit jugement ; — Décharge l'appelant des dispositions

de ce jugement ; — Évoquant et statuant au fond : — Renvoie purement et simplement ledit appelant des fins de la poursuite criminelle et de l'action civile dont il est l'objet ; — Condamne R... et B..., parties civiles au procès, en tous les dépens de première instance et d'appel liquidés à 37 fr. 40 ; — Fixe à deux jours la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement desdits frais.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; COLAUD DE LA SALCETTE, *av. gén.* — Mes POURQUERY DE BOISSERIN et JOUYNE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

13 avril 1891

Divorce, domicile conjugal, abandon, situation prolongée, grief unique, insuffisance.

Bien que le seul grief établi contre une femme et consistant dans l'abandon du domicile conjugal et l'abandon du mobilier puisse être considéré comme une injure grave contre le mari, il ne suffit pas pour justifier la demande en divorce si, d'une part, le mari a toléré pendant plusieurs années cette situation, et si, d'autre part, la femme, qui a vécu régulièrement avec son fils, se déclare prête à reprendre la vie commune.

(Dame Tajan c. Tajan)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel de la dame Tajan est régulier en la forme ;

Au fond : — Attendu que le seul grief établi par l'enquête contre la dame Tajan est qu'en 1886 elle aurait quitté le domicile conjugal en enlevant le mobilier ; — Qu'il y a là sans doute une injure grave contre le mari ; — Mais que pendant près de quatre ans le sieur Tajan a toléré cette situation sans sembler s'en préoccuper ; — Que, d'autre part, la dame Tajan a pendant ce temps vécu avec son fils, qui est instituteur ; —

Qu'elle se déclare prête à reprendre la vie commune avec son mari ; — Que, dans ces conditions, cet unique grief est insuffisant pour justifier la demande de Tajan ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel de la dame Tajan comme régulier en la forme ; — Au fond : — Dit mal jugé, bien et à bon droit appelé ; — Infirme, en conséquence, le jugement déféré ; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Déboute le sieur Tajan de sa demande en divorce contre sa femme ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Et condamne Tajan en tous les dépens.

MM. LOURDAU, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — Mes CHÉRONNET et BASSET, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

25 mars 1891

Acte administratif, interprétation, propriété, fouilles, autorisation tacite, compétence.

Il n'y a lieu à renvoyer l'interprétation d'un acte administratif aux autorités administratives que lorsque les termes de cet acte sont obscurs ou douteux, non quand ils sont clairs et précis (1);

Il appartient aux juges du fait d'apprécier si le propriétaire d'un terrain qui se plaint d'un enlèvement de sable opéré sur ce terrain n'avait pas tacitement autorisé les fouilles faites dans sa propriété.

(Trémaux c. Coulombel et préfet d'Alger)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appels sont tous réguliers en la forme ;

Au fond : — Attendu que le 12 août 1854 un décret impérial » sanctionnant, disait le rapport du ministre de la guerre sur » la proposition duquel il était rendu, une des entreprises de

(1) V. Cass., 17 nov. 1890 (*suprà*, p. 31) et la note.

» colonisation les plus hardies que l'industrie privée ait encore » tentées en Algérie, » concédait au sieur Demouchy, riche propriétaire et constructeur d'un grand nombre de maisons à Paris, un territoire de plus de 2,672 hectares, composant la section dite de Tipaza et comprenant l'emplacement de l'ancienne ville romaine de ce nom, que l'on rêvait de relever; — Qu'outre certains lots destinés à la colonisation et à la création d'un village de cinquante feux qui devait être tout d'abord édifié par le sieur Demouchy comme condition de sa concession, l'État se réservait, dans l'emplacement même de l'ancienne ville de Tipaza que le sieur Demouchy se proposait de relever, les terrains nécessaires aux travaux d'enceinte, boulevards, rues, places, fontaines et tous édifices destinés à des services publics, le tout conformément à des plans de distribution et d'alignement qui devaient être plus tard soumis à l'approbation de l'administration ; — Que cette réserve se trouve formellement répétée dans les art. 2 et 20 du décret ; — Attendu qu'après des vicissitudes diverses un hameau de quarante feux seulement fut édifié par le concessionnaire et ses ayants droit ; — Que, par décision du 22 décembre 1862, la concession fut affranchie de ces clauses résolutoires entre les mains du sieur Trémaux, qui en était devenu adjudicataire ; — Que cette décision avait été précédée, le 14 décembre 1860, de l'approbation ministérielle d'un plan de lotissement de la nouvelle ville que devait édifier à son aise le concessionnaire, en dehors du village de quarante feux ; — Que ce plan comprenait la construction d'un vaste port et de quais empiétant sur la mer jusqu'aux endroits où elle a une profondeur suffisante pour la navigation et l'accostement des navires ; — Attendu que, depuis lors, la ville de Tipaza est toujours restée à l'état de projet ; — Que, le 25 avril 1878, le sieur Trémaux déclarait même que cette création était irréalisable et demandait à l'administration de ne plus maintenir ses réserves qui selon lui, « n'avaient plus de raisons d'être » ; — Que, bien que cette pétition, qui était la reconnaissance formelle des droits qu'il conteste aujourd'hui à l'administration, ait été repoussée, le sieur Trémaux se mit en possession de ces endroits réservés et même du rivage de la mer formant le domaine public maritime inaliénable de l'État ; — Que, dans une assignation en référé lancée par lui devant M. le juge de paix de Marengo, à la date du 8 janvier 1884, on le voit revendiquer comme sienne même une portion de la mer « jusqu'à » la ligne indiquée comme limite des quais; » — Attendu que, le sieur Coulombel, propriétaire dans une autre partie de Tipaza, ayant voulu prendre du sable de construction sur la

plage ainsi confisquée par Trémaux, celui-ci le lui défendit; — Que le sieur Coulombel en demanda alors l'autorisation à M. le préfet d'Alger, qui lui répondit qu'il n'avait besoin d'aucune autorisation pour cela; — Que c'est à la suite de cette autorisation tacite qu'intervint l'assignation en référé de Trémaux susvisée; — Que le juge de paix, malgré l'art. 538 C. civ., fit défense à Coulombel de continuer ses extractions de sable et nomma deux experts pour évaluer le dégât qu'on lui imputait; — Que ces experts crurent devoir ajouter à la mission que leur avait donnée ce magistrat la recherche d'un enlèvement de sable fait en dehors de la plage, à 500 mètres dans l'intérieur des terres, sur la propriété incontestée du sieur Trémaux;

Attendu qu'en suite de cette expertise, et par exploit du 20 avril 1884, le sieur Trémaux fit assigner le sieur Coulombel devant le tribunal de 1re instance de Blida, pour s'entendre condamner à lui payer diverses sommes comme réparation du dommage à lui causé et estimé matériellement par les experts à 173 fr. 75 c. en tout; — Que Coulombel appela alors en cause l'État pour le garantir contre Trémaux; — Que l'État répondit à Coulombel qu'il n'avait pas à le garantir, puisqu'il s'était borné à lui donner l'assurance que le fait d'extraire du sable de la plage, le seul pour lequel il eût été consulté, ne serait l'objet d'aucun procès-verbal des agents du domaine public, et à Trémaux, que tout d'abord le domaine maritime, où s'était passé le fait par lui incriminé, était inaliénable et n'avait pu être concédé, et ensuite que, le sol en question ne fît-il pas partie du domaine public, on ne pouvait le considérer que comme faisant partie des terrains réservés par les art. 2 et 20 du décret de concession du 12 août 1854 et spécifiés dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 1860 qui en avait approuvé le plan; — Attendu que Trémaux maintint ses prétentions vis-à-vis de l'État et, après n'avoir pu créer en entier le modeste village de cinquante feux stipulé en l'acte primitif de sa concession, prétendit que c'était à lui qu'incombait la création des édifices publics, des places, des rues, quais et digues de la problématique cité de Tipaza; — Que cette prétention, aussi contraire au texte qu'à l'esprit du décret, parut assez obscure aux premiers juges pour qu'ils en renvoyassent l'examen à l'interprétation administrative;

Mais attendu qu'il n'y a lieu à interprétation qu'en présence de textes obscurs ou douteux; — Qu'en l'espèce, les textes du décret de 1854 sont clairs, nets et précis; — Que les parties sont elles-mêmes d'accord sur ce point; — Et qu'il suffit de les lire une seule fois pour en être absolument convaincu;

— Que les art. 2 et 20 du décret précité disent : — Art. 2. — « .... L'État fait réserve dans l'emplacement même de Tipaza » des terrains qui pourront être nécessaires pour travaux » d'enceinte, boulevards, rues, places, fontaines, et tous » services destinés à des services publics, le tout confor- » mément aux plans de distribution et d'alignements qui » seront soumis à l'approbation de l'administration ainsi » qu'il est dit aux art. 4 et 20 ; »

Attendu qu'il est inutile de rappeler ici l'art. 4 qui se rapporte au village de cinquante feux qui n'est pas en cause actuellement, mais que l'art. 20 est ainsi conçu : — Art. 20. — « Les dispositions contenues dans les art. 5, 6, 7, 8, 9, 13, 14, » 15 et 19 du présent décret ne s'appliquent qu'aux cinquante » premières maisons que le sieur Demouchy s'est engagé à » construire... Toutefois la construction des maisons dans » l'intérieur de Tipaza sera soumise à un plan d'alignement » et de distribution approuvé par l'administration dans la » même forme que celui du village de cinquante feux ; — Les » emplacements affectés aux boulevards, rues et places » seront de droit réservés : — L'administration indiquera sur » le plan les autres réserves qu'il y aurait lieu de déterminer » dès que cinquante maisons auront été construites ; »

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que c'est sur l'emplacement des quais et à un endroit où existerait une sorte de place, ou lieu de marché, que les fouilles du sable se sont produites ; — Que c'est donc dans des terrains réservés, de ceux dont, le 25 avril 1878, le sieur Trémaux demandait l'abandon par l'État, que s'est produit le fait cause du procès ; — Que ceci suffirait pour trancher cette instance si nette et si claire ;

Mais attendu qu'il y a plus encore ; qu'il résulte du travail des experts lu et discuté à l'audience que c'est au bord même de la mer, sur ses lais et relais, sur le domaine public maritime, incontestablement, qu'ont eu lieu les emprises du sieur Coulombel ; — Que l'ont y voit que le flot avait fait déjà presque entièrement disparaître l'une d'elles et que l'autre se reconnaissait surtout parce que l'on y travaillait encore ; — Que c'est donc sur une portion inaliénable du domaine public que Trémaux prétend exercer des droits qu'on ne voit d'ailleurs écrits nulle part à son profit ;

En ce qui touche l'emprise faite au milieu de terres et évaluée par les experts à 27 fr. 50 ; — Attendu qu'elle n'est pas le fait du sieur Coulombel, mais celui d'un entrepreneur qui bâtissait chez lui ; — Que, de plus, cette emprise était autorisée tacitement par Trémaux, ainsi que cela résulte d'une

lettre par lui écrite à Coulombel, à la date du 30 septembre 1883, laquelle sera visée pour timbre et enregistrée en même temps que le présent arrêt, et où on lit : « Je laissais prendre » mes pierres à chaux et mon sable fin ; je laissais sillonner » de trous profonds mes terres... » ; — Que c'est donc à tort que Trémaux veut rendre Coulombel responsable d'une tolérance accordée surtout en vue de l'entrepreneur et dont profitaient tous les habitants de Tipaza ;

Attendu maintenant qu'il ne reste plus qu'à examiner la question des dommages-intérêts réclamés à Trémaux par Coulombel par suite de la défense qui lui avait été faite de prendre du sable sur le rivage de la mer ; — Attendu que Coulombel ne justifie pas qu'il ne pût s'en procurer à d'autres endroits de la plage ou même dans le lit voisin de lá rivière du Nador ; — Que la condamnation de Trémaux en tous les dépens sans exception sera une réparation suffisante de la faute de celui-ci ;

Par ces motifs : — En la forme ; — Reçoit comme réguliers les divers appels tant principal qu'incident ; — Donne acte à Coulombel de ce qu'il adopte et fait siennes les conclusions de l'État vis-à-vis du sieur Trémaux ;

Au fond : — Dit mal jugé, bien appelé ; — Infirme, en conséquence, le jugement déféré ; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Dit que les fouilles et enlèvements de sable reprochés au sieur Coulombel l'ont été, les uns, dans l'intérieur des terres, avec la tolérance tacite de Trémaux qui le permettait à l'entrepreneur auquel avaient recours tous les habitants de la région de Tipaza, les autres, sur le rivage de la mer, sur des terrains dépendant du domaine public maritime, et, en tous cas, sur des terrains domaniaux réservés conformément à la concession primitive accordée au sieur Demouchy ; — Déclare, en conséquence, le sieur Trémaux mal fondé en ses prétentions et le déboute de ses divers chefs de demande contre le sieur Coulombel, qui ne lui a causé aucun préjudice ; — Le déboute également de ses prétentions vis-à-vis de l'État ; — Dit n'y avoir lieu, en conséquence, de statuer sur la garantie invoquée par le sieur Coulombel contre l'État ; — Déboute Coulombel de sa demande en dommages-intérêts contre Trémaux ; — Ordonne la restitution de toutes les amendes consignées ; — Et condamne Trémaux en tous les dépens.

MM. LOURDAU, *prés.* ; GAROT, *subst. du proc. gén.* — Mes CHÉRONNET, GARAU et BORDET, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

—

11 avril 1891

—

Exécution provisoire, jugement, titre authentique, condamnation précédente, dommages-intérêts, fixation par état, allocation provisionnelle. — Dommages-intérêts, fixation par état, demande, ajournement, signification de l'état, antériorité de l'ajournement, nullité, moyen inopérant, circonstances de fait. — Ajournement, original, copie, dates, divergences, Algérie, nullité facultative. — Conciliation, dommages-intérêts, instance précédente, continuation, décisions antérieures, exécution, dispense.

—

Le jugement et l'arrêt confirmatif portant condamnation à des dommages-intérêts à établir par état constituent le titre authentique et la condamnation définitive précédente qui, aux termes de l'art. 135 C. pr. civ., donnent lieu à l'exécution provisoire ; — Est, dès lors, susceptible de cette exécution la décision du tribunal qui, statuant ultérieurement sur l'allocation de ces dommages établis par état, alloue une partie desdits dommages à titre provisionnel.

Il n'échet d'examiner le point de savoir si l'assignation donnée aux fins d'une condamnation à des dommages-intérêts réclamés par état est nulle pour avoir été notifiée antérieurement à la signification de l'état de ces dommages, ni de rechercher quel serait, au regard des art. 523, 524, 97 et 98 C. pr. civ., le mérite, en droit, de ce moyen, alors que l'exploit d'ajournement, bien que portant sur la copie une date antérieure à celle de la signification de l'état, vise formellement cette signification, et qu'il est certain, dès lors, que l'ajournement, quelle que soit sa date réelle, a été notifié postérieurement à ladite signification.

Est facultative, en Algérie, conformément à la disposition de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, la nullité d'un exploit d'ajournement prise de ce que cet exploit porte des dates différentes sur l'original et sur la copie ; — Et il

échet de rejeter cette nullité, lorsque, en fait, cette divergence de dates n'a en rien préjudicié aux droits et moyens du défendeur (1).

Est dispensée du préliminaire de conciliation une demande en allocation de dommages-intérêts fixés par un état qui n'est que la continuation d'une instance déjà engagée et l'exécution même de précédentes décisions de justice.

(Consorts Maury c. Époux Descours)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la jonction de la demande de défenses à l'exécution provisoire du jugement déféré avec l'appel dudit jugement : — Attendu que ces demande et appel sont, l'une et l'autre, en état d'être définitivement jugés ; — Qu'il y a lieu, en conséquence, d'en ordonner, dans les termes où elle est sollicitée par les consorts Maury, la jonction ;

En la forme : — Attendu que la demande et l'appel dont s'agit sont réguliers et recevables ;

Au fond : — Quant aux défenses ; — Attendu que par jugement du tribunal civil d'Alger du 24 novembre 1888, enregistré, confirmé, sur appel, par arrêt de cette Cour du 31 octobre 1889, enregistré, les consorts Maury ont été solidairement condamnés à payer aux époux Descours des dommages-intérêts à établir par état ; — Que ces jugement et arrêt constituaient au profit des époux Descours contre les consorts Maury, lors du jugement du 31 décembre 1890, enregistré, dont est appel, des titres authentiques et des condamnations précédentes définitives qui autorisaient les premiers juges à ordonner, en vertu de l'art. 135 C. pr. civ., du chef de la provision sur les dommages-intérêts par eux accordée aux époux Descours contre les consorts Maury, l'exécution provisoire de leur décision ; — Que la demande en défenses dont s'agit n'est donc pas justifiée ;

Quant à l'appel : — En ce qui touche la nullité de l'exploit, daté, sur l'original, du 7 juin 1890 et, sur les copies, du 7 mai 1890 :

Sur le premier moyen, tiré de ce que cet acte, s'il est considéré comme daté du 7 mai 1890, aurait été notifié avant la signification de l'état des dommages-intérêts réclamés par les

(1) Conf. Alger, 13 oct. 1847 et 26 avril 1848 (Estoublon, *Jurispr Alg.*, 1847, p. 32 et 1848, p. 10).

époux Descours, et avant le dépôt au greffe des pièces justificatives de cet état : — Attendu que ce moyen n'est pas, en fait, justifié ; — Qu'il n'y a lieu, dès lors, de s'y arrêter ; — Attendu qu'en effet l'exploit entrepris est certainement postérieur, quelle que soit sa date réelle, au 14 mai 1890, époque à laquelle notification, enregistrée, a été faite, par les époux Descours aux consorts Maury, de l'état des dommages-intérêts dressé pour eux par leur avoué sous la date du 28 mars 1890, enregistré, et de l'expédition, enregistrée, de l'acte de dépôt, par ledit avoué, au greffe du tribunal à la date du 7 mai 1890, enregistré, des pièces justificatives de cet état, puisque ledit exploit, dans son contenu, qui est identique sur l'original du 7 juin 1890 et sur les copies du 7 mai 1890, vise, en termes formels et à diverses reprises, la notification précitée du 14 mai 1890 ; — Attendu que ces considérations de fait dispensent, d'ailleurs, la Cour de rechercher quelle serait, au regard des art. 523, 524, 97 et 98 C. pr. civ., la portée, en droit, du premier moyen dont s'agit ;

Sur le second moyen, tiré de ce que l'exploit critiqué serait nul, par application de l'art. 61 C. pr. civ., comme portant en copies une date fausse, s'il est considéré comme notifié le 7 juin 1890 : — Attendu que cet acte est certainement postérieur, ainsi qu'il a été ci-dessus expliqué, à la notification du 14 mai 1890 et par conséquent à l'état des dommages-intérêts et au dépôt au greffe des pièces justificatives visées dans cette notification ; — Qu'il a été signifié aux consorts Maury ; — Qu'il a été suivi : le 17 juin 1890, de la constitution, enregistrée, de Me Berlandier, avoué, pour la dame veuve Maury ; le 21 juin 1890, d'un jugement de défaut profit joint, enregistré ; le 1er juillet 1890, de la signification de ce jugement avec réassignation à Maury fils, par acte également enregistré ; — Que la divergence de dates dont s'agit n'a dès lors préjudicié en rien aux droits et moyens de défense des consorts Maury ; — Qu'il y a lieu, en fait, dans ces circonstances, pour la Cour, usant des pouvoirs que lui confère à cet égard l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septemhre 1842, sur les nullités facultatives en Algérie, de rejeter, dans la cause, la nullité résultant de cette divergence ;

Sur la fin de non recevoir tirée de ce que la demande en allocation du chiffre des dommages-intérêts réclamés par état, que constate l'exploit entrepris, aurait dû, aux termes de l'art. 48 C. pr. civ., être précédée du préliminaire de conciliation : — Attendu que cette demande n'est que la continuation de celle tranchée par les jugement et arrêt des 14 novembre 1888 et 31 octobre 1889 et l'inexécution même de ces

décisions ; — Qu'elle ne saurait être considérée, aux termes des art. 43, 523, 524, 97, 98 C. pr. civ. sainement interprétés, comme principale introductive d'instance ; — Qu'elle n'était pas, dès lors, soumise au préliminaire de conciliation ;

Sur la provision de 20,000 fr. : — Attendu qu'elle n'est pas excessive, eu égard, d'une part, à ce que les époux Descours ont droit, notamment, à la restitution des 7,500 fr. qu'ils ont versés sur leur prix d'acquisition et à la perte de la plus-value des immeubles dont ils ont été privés, et, d'autre part, à l'état des pièces ou documents soumis à l'appréciation de la Cour ;

Par ces motifs : — Joint la demande en défenses et l'appel des consorts Maury ; — Statuant sur le tout par un seul et même arrêt ; — Déclare réguliers et recevables en la forme ces demandes et appel mais les rejette au fond comme non justifiés ; — Dit l'exécution provisoire à bon droit ordonnée, en vertu des jugements et arrêt des 24 novembre 1888 et 31 octobre 1889, par les premiers juges du chef de la provision par eux allouée aux époux Descours ; — Dit que l'exploit entrepris a été signifié après la notification du 14 mai 1890 ; — Dit que la divergence de dates entre l'original et la copie de cet acte constitue une nullité facultative qu'il y a lieu, en fait, dans la cause, de rejeter, par application de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ; — Dit que la demande des époux Descours, constatée par ledit exploit, n'était pas soumise au préliminaire de conciliation ; — Dit que la somme de 20,000 fr. allouée à titre provisionnel aux époux Descours par les premiers juges n'est pas, en l'état des pièces et documents soumis à l'appréciation de la Cour, excessive ; — Confirme, en conséquence, pour être exécuté en sa forme et teneur dans toutes ses dispositions, le jugement déféré ; — Condamne les consorts Maury aux dépens.

MM. MÉROT, *ff. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — Mes LEMAIRE et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

14 avril 1891

Propriété, Algérie, loi du 26 juillet 1873, titre administratif, titre français antérieur, production.

A moins qu'il ne s'agisse de titres français antérieurs, aucun litre ne peut être opposé à celui délivré comme titre definitif par l'administration, conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1873 (1).

(Consorts ben Chettah c. Kaddour ben Aouda).

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, à moins qu'il ne s'agisse de titres français antérieurs, aucun titre ne peut être opposé à celui délivré comme titre définitif par l'administration, conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1873 ; — Que si Kaddour ben Aouda a des droits ils ne peut s'en prendre qu'à lui-même de ne pas les avoir fait valoir devant le commissaire enquêteur, ou de n'avoir pas formé opposition à la délivrance du titre provisoire ; — Qu'il pourra toujours d'ailleurs réclamer une indemnité et la restitution de son prix à ses vendeurs, si ceux-ci ont méconnu des droits légitimes qu'il tenait d'eux-mêmes ; — Mais que pour le moment il se borne à demander la confirmation pure et simple du jugement frappé d'appel ;

Par ces motifs : — En la forme : — Reçoit l'opposition des consorts ben Chettah à l'arrêt de défaut du 26 novembre 1890 ; — Reçoit également leur appel comme régulier ;

Au fond : — Dit mal jugé, bien et à bon droit appelé ; — Infirme, en conséquence, le jugement déféré ; — Déboute Kaddour ben Aouda des fins de sa demande en remise des titres de propriété des terres dites Ferz Bouziane et El Bahiada au douar Sobha ; — Dit qu'il n'en saurait être considéré comme propriétaire vis-à-vis des consorts Ben Chettah ; — Décharge ceux-ci des condamnations contre eux prononcées ; — Réserve à Kaddour ben Aouda son recours contre ses adversaires au point de vue tant des dommages-intérêts auxquels il peut avoir droit que de la restitution du prix qu'il prétend avoir payé ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Condamne Kaddour ben Aouda en tous les dépens.

MM. LOURDAU, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — Mes REY et PROBST, *av.*

---

(1) Jurispr. aujourd'hui constante. — V. trib. d'Oran, 16 juin 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 552) et les renvois en note.

COUR D'ALGER (1re Ch.)

15 avril 1891

Propriété, Algérie, loi du 26 juillet 1873, titre français, production, déchéance.

L'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873 ne s'applique pas au porteur d'un titre français ; aucune déchéance n'est par lui encourue, à défaut de la production de ce titre (1).

(Consorts Zemmouri c. Sellès, Molla et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Sur la fin de non recevoir proposée : — Attendu que le porteur d'un titre français n'est pas assujetti à la production de ce titre, et qu'il n'encourt pas la déchéance édictée par l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873 ; — Attendu qu'il importe peu, par conséquent, que Péridon et les consorts Ben Thouil aient été sans qualité pour introduire la présente action, et que l'intervention de Molla et Sellès se soit produite après l'expiration d'un délai qui ne leur est pas applicable ;

Sur l'autorité de la chose jugée : — Attendu qu'il échet d'adopter les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Au fond : — Attendu que c'est à bon droit que le tribunal d'Alger a ordonné une mesure d'instruction qui, dans la situation respective des parties, s'impose à tous les points de vue ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel des consorts Zemmouri comme régulier en la forme ; — Au fond : — Dit bien jugé, mal et sans grief appelé ; — Confirme, en conséquence, purement et simplement la décision entreprise pour être exécutée suivant sa forme et teneur ; — Met les parties hors de cause pour plus amples fins et conclusions ; — Ordonne la confiscation de l'amende consignée ; — Condamne les appelants aux dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; BROCARD, *subst. du proc. gén.* — Mes GOUTTEBARON et CHARPENTIER, *av.*

---

(1) V. l'arrêt précédent du 14 avril 1891 et la note.

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

—

27 avril 1891

—

Prescription civile, prescription extinctive, taxes municipales, prescription quinquennale.

La prescription libératoire admise en droit tunisien pour les actions personnelles et mobilières est de quinze années. Le décret beylical du 26 avril 1861, qui, dans son art. 116, édictait une prescription de vingt années, n'a pas été rendu exécutoire par le visa du résident général et, en outre, est tombé en désuétude ;

D'ailleurs, la règle en vigueur en Tunisie doit être combinée avec l'art 2277 C. civ., qui est d'ordre public ;

Spécialement, on doit considérer comme soumises à la prescription quinquennale de l'art. 2277 les taxes municipales consistant en des sommes payables par année ou à des termes périodiques plus courts (1).

(Municipalité de Tunis c. Moïse Flack)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Sur la prescription quinquennale édictée par l'art. 2277 C. civ. et invoquée par Moïse Flack : — Attendu que, pour se soustraire à cette prescription, la municipalité de Tunis invoque d'abord l'art. 116 du décret beylical en date du 26 avril 1861, aux termes duquel « toutes les créances même prouvées par des obligations écrites ou par des actes notariés sont prescrites par vingt ans » ; — Mais attendu que le décret dont il s'agit n'est par revêtu du visa de M. le

(1) D'après la jurisprudence de la Cour de cassation (28 juill. 1865, S. 76. 1. 87 ; 1er févr. 1882, D. P. 82. 1. 99 ; 18 avril 1883, S. 84. 1. 395), l'art. 2277 C. civ. ne doit pas s'appliquer quand il s'agit « d'annuités, néces- » sairement variables dans leur *quantum*, formant des créances distinctes » dont chacune représente un capital particulier. » On pouvait se demander si tel n'est pas le cas de taxes municipales fixées chaque année et si, en l'absence de textes spéciaux, comme ceux qui, en France, empêchent la question de se poser, l'art. 2262 C. civ. n'est pas le seul texte applicable à la difficulté.

résident général de la République française; qu'en outre, il est reconnu par la municipalité elle-même que l'organisation établie par ce décret a cessé de fonctionner; — Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la prescription libératoire admise en droit tunisien pour les actions personnelles et mobilières est de quinze ans; — Attendu, au surplus, que, depuis l'organisation de la justice française en Tunisie, cette dernière prescription, d'ailleurs spéciale aux indigènes domiciliés dans la régence, doit être combinée avec les principes qui, comme celui de l'art. 2277 C. civ., intéressent l'ordre public français; — Attendu que l'argument tiré de la législation tunisienne doit donc être écarté;

Attendu que, pour repousser l'application de la prescription quinquennale, la municipalité soutient encore que les décrets instituant des taxes municipales en Tunisie sont muets sur la prescription ou la déchéance des actions relatives à la perception de ces taxes; que, par conséquent, si l'on veut soumettre à la législation française les créances des municipalités, c'est à la prescription trentenaire édictée par l'art. 2262 C. civ. que l'on doit se référer; — Mais attendu que, dès qu'il s'agit de sommes payables par année ou à des termes périodiques plus courts, la prescription ordinaire et de droit commun admise par la loi française est la prescription quinquennale de l'art. 2277 C. civ.; — Attendu en effet que les termes employés par cet article sont aussi généraux que possible et ne font aucune distinction; — Attendu que la prescription dont il s'agit doit d'autant mieux s'appliquer aux matières fiscales, qu'il est d'une bonne administration que toutes les questions relatives au recouvrement de l'impôt soient réglées promptement; — Attendu que les deux arrêts cités dans les conclusions de la municipalité sont inopérants; — Attendu en effet que le premier de ces arrêts, celui du 28 juillet 1875, vise les droits de timbre, qui n'ont pas le caractère d'une dette annuelle et périodique; — Attendu que le second arrêt, en date du 18 avril 1883, se rapporte sans doute à la taxe annuelle de 3 % imposée sur le revenu des sociétés; — Mais attendu que, si la Cour de cassation a refusé d'appliquer l'art. 2277 à cette taxe de 3 %, c'est uniquement parce qu'elle a pensé que les créances de l'État sur ce point ne présentaient aucune analogie avec les sommes pour lesquelles la prescription quinquennale dudit article a été établie; — Attendu que la municipalité de Tunis voudrait assimiler les taxes municipales instituées dans la régence à l'impôt perçu en France sur les revenus des sociétés; — Mais attendu que, contrairement à ce dernier impôt, les taxes municipales ne

sont pas nécessairement variables dans leur quantum; que, surtout à Tunis, les droits de carroube, de balayage et d'égouts, sont établis sur la valeur locative des immeubles, que ceux-ci soient ou non loués; que, par suite, les impôts de cette nature grevant chaque année un même immeuble ne varient plus sensiblement; — Attendu, d'autre part, que la taxe sur le revenu des sociétés est d'un recouvrement difficile; que, souvent, plusieurs années s'écoulent avant que l'État ait pu connaître exactement le montant des sommes qui doivent être perçues de ce chef; — Attendu, au contraire, que les municipalités déterminent annuellement avec certitude et précision, à la suite du rôle et du recensement dressés par une commission spéciale, le chiffre des impôts à exiger de chaque contribuable; qu'elles sont donc inexcusables de laisser passer plus de cinq ans sans poursuivre le recouvrement de leurs créances; — Attendu que la rareté et le peu d'importance des variations qui peuvent se produire d'une année à l'autre dans les droits établis au profit des municipalités, ainsi que la facilité avec laquelle le chiffre de ces taxes est déterminé périodiquement, permettent de ne pas confondre lesdites taxes avec l'impôt sur le revenu des sociétés, et de les assimiler aux créances en vue desquelles la prescription quinquennale de l'art. 2277 a été édictée; — Attendu que cette assimilation s'impose d'autant plus que les motifs qui ont fait promulguer l'article susvisé se retrouvent quand on examine la situation des municipalités vis-à-vis de leurs contribuables; — Attendu en effet qu'il est difficile, pour un débiteur qui paie périodiquement, de conserver indéfiniment les quittances attestant les versements qu'il opère chaque année; — Que dès lors on ne saurait imposer à un contribuable la prescription trentenaire sans le mettre, la plupart du temps, dans l'impossibilité de justifier sa libération; — Attendu qu'il convient d'observer également que, si les contribuables restaient exposés pendant trente ans à la répétition de droits qui s'accumulent d'année en année, plusieurs d'entre eux se verraient entraînés à une ruine certaine; — Attendu que le législateur français a compris qu'il y avait un intérêt d'ordre public à éviter de semblables résultats; — Qu'il a voulu punir la négligence des créanciers qui, comme les municipalités, connaissent tous les ans ce qui leur est dû et qui attendent pourtant plus de cinq années sans rien réclamer; — Attendu que les principes qui viennent d'être exposés se comprennent surtout dans un pays où la majeure partie des contribuables ne sont pas encore bien au courant de l'organisation des taxes municipales, et où beaucoup seraient exposés

à payer subitement des sommes considérables accumulées à leur insu; — Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir la jurisprudence déjà consacrée par ce tribunal en soumettant à la prescription de cinq ans les taxes annuelles et périodiques exigées par les municipalités;

Attendu que, dans l'instance actuelle, le dernier chef de la créance de la municipalité de Tunis, celui qui est relatif aux frais de numérotage, ne représente pas, il est vrai, un impôt annuel; — Mais attendu que la question de prescription ne se pose pas au sujet des frais dont il s'agit, puisqu'il sont réclamés pour l'année 1306; — Attendu que le seul acte de poursuite que la municipalité justifie avoir exécuté contre Moïse Flack est le commandement signifié par l'huissier Granjon le 6 novembre 1889; — Attendu en conséquence que les droits de balayage, d'égout ou de carroube réclamés pour l'époque antérieure au 6 novembre 1884 doivent être déclarés prescrits;

En ce qui concerne les impôts qui ne sont pas atteints par la prescription : — Attendu que Moïse Flack prétend qu'il y a compte à faire entre la municipalité et lui; — Mais attendu qu'il ne justifie nullement son assertion et que, si, comme il le prétend, il détient réellement des quittances, le tribunal sauvegardera suffisamment ses droits en le condamnant à payer en deniers ou quittances; — Attendu que les saisies-arrêts pratiquées par la municipalité de Tunis, pour avoir paiement de ces derniers impôts, sont régulières en la forme et justes au fond;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en dernier ressort; — Déclare prescrites les taxes de carroube, de balayage et d'égout réclamées par la municipalité de Tunis à Moïse Flack pour la période antérieure au 6 novembre 1884; — Condamne au contraire ledit sieur Flack à payer en deniers ou quittances à la municipalité les taxes devenues exigibles postérieurement à la date susmentionnée, avec intérêts de droit à 5 % depuis le jour de la demande en justice; — Et, pour assurer le recouvrement de cette condamnation, valide les saisies-arrêts pratiquées suivant exploit de l'huissier Arnol, en date du 5 décembre 1890; — Ordonne en conséquence que toutes les sommes dont les tiers saisis seront jugés ou se reconnaîtront débiteurs seront versées à la municipalité de Tunis, jusqu'à concurrence ou en déduction du montant de sa créance en principal, intérêts et frais; — Condamne Flack aux dépens.

MM. FERMÉ, *ff. prés.;* VIAL, *ff. min. pub.* — Mes GUEYDAN et MOLCO, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

25 mars 1891

—

Gage, Tunisie, créancier, immeubles vendus, acquéreur, remise de titres, vérification.

—

Le créancier gagiste, auquel en Tunisie on a dû faire remise des titres de propriété, lors de la constitution de gage, et qui a fait vendre les immeubles de son débiteur, peut être contraint de laisser l'acquéreur, contre le versement du prix, vérifier les titres de propriété, surtout si leur examen est nécessaire pour la solution d'une action en bornage déjà intentée ;

Peu importe, du reste, que l'acquéreur soit caution simple ou débiteur principal.

(Mohamed ben El Hadj Abdelkader El Arnahout c. Consorts Lumbroso)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'opposition est régulière et recevable en la forme ; — Attendu que la régularité de l'appel déjà admis n'est pas contestée ;

Au fond : — Attendu qu'il n'est pas dénié qu'Abdelkader El Arnahout a versé à Lumbroso, créancier saisissant, la presque totalité de son prix d'acquisition ; — Qu'il se déclare prêt à verser le surplus contre remise des titres de propriété ; — Qu'en Tunisie, en effet, c'est par la remise des titres de propriété que s'établit le droit de gage sur les immeubles ; que c'est comme créancier gagiste que Lumbroso avait fait vendre les immeubles acquis par Abdelkader El Arnahout ; que peu importe que celui-ci fût caution ou débiteur principal ; que, n'étant pas caution solidaire, c'est seulement après la discussion du débiteur, que son contrat de cautionnement pourra lui être opposé ; qu'en l'état il demande, et c'est son droit absolu, à vérifier les titres de son acquisition, afin de se mettre en possession ; qu'il justifie qu'il a déjà engagé une action en bornage avec l'acquéreur d'un autre lot et que des difficultés ont surgi à cette occasion ; que ce n'est que par l'examen des titres de sa propriété qu'il pourra connaître exactement ses droits ;

Par ces motifs : — Reçoit l'opposition des consorts Lum-

broso ; — Au fond : — Les en démet et maintient l'arrêt de défaut du 24 juin 1889 ; — Le précisant ; — Dit que Mohamed ben El Hadj ben Abdelkader El Arnahout devra déposer à la caisse des dépôts et consignations ou dans l'établissement qui en tient lieu en Tunisie, le restant dû de son prix avec les intérêts également dus, et que, de leur côté, les consorts Lumbroso devront déposer au greffe leurs titres de propriété pour permettre à l'acquéreur Mohamed ben El Hadj ben Abdelkader El Arnahout de vérifier ses droits et d'appliquer au besoin lesdits titres à son acquisition ; — Déboute les consorts Lumbroso de toutes leurs fins et conclusions contraires ; — Les condamne aux dépens.

MM. LOURDAU, *prés.*; GAROT, *subst. du proc. gén.* — Mes CHÉRONNET et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

4 avril 1891

Société en participation, caractère insuffisant, art. 49 et 50 C. com., preuve non administrée, commission, expertise.

On ne saurait trouver les caractères d'une « société en participation », exigés par l'art. 48 C. Com., dans une « association pour le commerce des orges » ;

Au surplus, en admettant dans l'espèce la preuve autorisée par les art. 49 et 50 C. com., les éléments fournis par l'enquête seraient insuffisants, puisqu'ils sont à peine indicatifs d'intérêts ayant existé entre les prétendus associés ;

Il y a lieu seulement de recourir à une expertise pour vérifier les prétentions de l'une des parties, alléguant des actes à titre de commission.

(Sliman ben Ali El Hachemi c. Scébat)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que si, aux termes de l'art 48 C. com., une « société en participation » peut comprendre plusieurs opérations de commerce, on ne saurait néanmoins trouver les caractères d'une simple participation dans des rapports d'intérêt ainsi caractérisés « association pour le commerce des orges » ; — Considérant que c'est dans les termes d'une association de cette nature que Scébat produisait

sa demande devant les premiers juges ; — Considérant qu'en l'état, si à raison de telle association prétendue faite dans les termes de l'art. 48 C. com., et alors même qu'elle se produisait sans autre précision quant aux opérations auxquelles elle aurait donné lieu, sans indication, quant aux proportions d'intérêt et aux conditions arrêtées entre les participants, il pouvait pour la constatation de l'existence de ces conditions être recouru à la preuve autorisée par les art. 49 et 50 C. com., il convient de reconnaître que les témoignages de l'enquête à laquelle il a été procédé, loin d'être démonstratifs sur ces points essentiels, sont à peine indicatifs d'une existence d'intérêts qui auraient existé entre El Hachemi et Scébat à raison de rapports commerciaux sur lesquels aucun des témoins n'est à même de s'expliquer ; — Qu'il n'y a donc lieu à s'arrêter à cette enquête, et qu'en l'état, il écherrait à infirmation pure et simple, si la demande reconventionnelle de El Hachemi ne permettait de recourir à une voie d'instruction visant les prétentions contradictoires des parties ; — Qu'il est, en effet, allégué par El Hachemi que des rapports d'intérêts commerciaux auraient existé à raison d'achats d'orge, faits de 1885 à 1888 pour le compte de Scébat par lui El Hachemi, mais à simple titre d'acheteur avec droit de commission de un tiers du cent ; — Considérant qu'à raison des achats par lui faits, El Hachemi demande contre Scébat condamnation au paiement d'une somme de 5,000 fr. ; — Qu'il échet en l'état, avant faire droit sur l'appel, de confier à expert la mission de rechercher à l'aide de tous documents, de livres de commerce et de tous renseignements, la nature et le caractère des relations commerciales ayant existé entre Scébat et El Hachemi, le nombre des opérations faites, des achats réalisés et de déterminer par les indications des comptes, si du reste écriture a été tenue des opérations prétendues, le caractère en lequel ces opérations auraient été faites par El Hachemi, à savoir comme participant ou comme acheteur, et, en l'état d'opérations reconnues faites à la commission, de régler tous comptes entre parties ;

Par ces motifs : — Avant de faire droit à l'appel ; — Tous moyens de forme et de droit demeurant réservés ; — Dit que par expert commis par M. le président du tribunal civil ou son dévolutaire, serment préalablement prêté devant ce magistrat, il sera procédé aux fins ci-dessus, pour sur ledit rapport être par les parties conclu et par la Cour statué ce que de droit ; — Dépens réservés.

MM. SAUZÈDE, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes CHÉRONNET et MEUNIER, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

1er mai 1891

Compétence, juge de paix à compétence étendue, délit, pénalité, tribunal correctionnel.

Les tribunaux correctionnels en Algérie sont incompétents pour connaître des délits commis dans le ressort d'une justice de paix à compétence étendue et qui n'emportent pas une peine supérieure à six mois de prison et 500 fr. d'amende, spécialement d'une tentative de corruption d'un fonctionnaire public, dans les termes de l'art. 179, § 2 C. pén. (Décr. 19 août 1854, art. 2) (1).

(Ali Naït Messaoud c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appelant a été cité devant les premiers juges sous la prévention d'avoir, le 26 janvier 1891, à Azazga, canton du Haut-Sebaou, arrondissement de Tizi-Ouzou, tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents le sieur Albert, administrateur de la commune mixte du Haut-Sebaou; — Attendu que le fait reproché audit appelant constituait le délit prévu et réprimé par l'art. 179 § 2 C. pén.; — Attendu que la pénalité édictée par cet article n'excède ni six mois d'emprisonnement, ni 500 fr. d'amende; — Attendu, dès lors, qu'aux termes de l'art. 2 § 3 du décret du 19 août 1854 le juge de paix de Azazga, juge de paix à compétence étendue, avait compétence pour connaître de ce délit; — Attendu, en conséquence, que devant la Cour Ali Naït Messaoud

(1) Conf. Alger, 12 juin 1873 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1873, p. 31); 23 nov. 1877 (*Bull. jud. Alg.*, 1878, p. 13) et la note; 2 janv. 1880 (*op. cit.*, 1884, p. 142); 3 mars 1882 (*op. cit.*, 1882, p. 107); trib. d'Oran, 21 juin 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 487). — Jugé que les juges de paix à compétence étendue connaissent des faits punis cumulativement, comme dans l'espèce ci-dessus, d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 500 fr., et non pas seulement des faits passibles de l'une ou de l'autre de ces peines : Crim. cass., 11 mai 1876 (*Bull. jud. Alg.*, 1877, p. 7); Alger, 7 mars 1884 (*op. cit.*, 1884, p. 84).

prétend que le tribunal de Tizi-Ouzou était incompétent pour le juger; — Attendu que l'exception émise par lui de ce chef est, par suite, fondée et qu'il échet d'y faire droit;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulier en la forme l'appel relevé par Ali Naït Messaoud contre le jugement du tribunal de Tizi-Ouzou, du 4 mars 1891, qui, pour répression des faits ci-dessus rappelés, l'a condamné à trois mois de prison et à 25 fr. d'amende; — Au fond : — Dit que les premiers juges étaient incompétents pour connaître de la poursuite dont ils avaient été saisis; — Infirme et met à néant leur décision; — Décharge ledit Ali Naït Messaoud des condamnations prononcées contre lui; — Et pour être statué à nouveau sur les faits de la prévention; — Renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; COLAUD DE LA SALCETTE, *av. gén.* — Me HONEL, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

16 mai 1891

—

Huissier, exploit, remise à personne ou domicile, infraction, tribunal correctionnel, matière musulmane, aoun, fonction, bonne foi, acte d'huissier, énonciations, témoignages, absence de préjudice, force probante.

—

L'huissier qui ne remet pas lui-même à personne ou domicile les exploits et copies de pièces qu'il a été chargé de signifier doit être déféré au tribunal correctionnel conformément à l'art. 45 du décret du 14 juin 1813; — Cette infraction ne constitue pas une simple faute de discipline de la compétence de la chambre du conseil aux termes des art. 75 du décret précité et 103 du décret du 30 mars 1808 (1);

S'agissant d'exploits signifiés en matière musulmane et qui

---

(1) Jugé, au point de vue de la législation spéciale à l'Algérie, que l'application dans ce pays de l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 n'est pas inconciliable avec les mesures de discipline organisées par l'arrêté du 26 novembre 1842 qui réglemente l'exercice de la profession d'huissier en Algérie: Crim. cass., 24 mai 1883 (*Bull. jud. Alg.*, 1884, p. 403).

n'ont pas été remis à personne ou domicile, l'huissier dont la bonne foi est présumable a pu croire qu'il n'agissait qu'en qualité d'aoun et penser, dès lors, qu'il n'était pas astreint à toutes les obligations qui incombent à l'huissier (1);

Les actes d'huissier faisant foi de leur contenu, de simples témoignages ne sauraient prévaloir contre l'énonciation de ces actes qu'ils ont été remis à personne ou domicile ; — Il en est ainsi spécialement lorsque certains de ces témoignages peuvent être atteints de suspicion comme émanant de parties à l'encontre desquelles l'huissier était chargé d'instrumenter, alors, en outre, que les copies ne sont pas représentées au tribunal et qu'enfin il est reconnu que ces copies sont parvenues en temps utile aux mains des intéressés.

(Min. pub. c. Graby)

Le TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MOSTAGANEM a, le 5 décembre 1890, rendu le JUGEMENT dont suit la teneur :

LE TRIBUNAL, — Attendu que Graby a été traduit devant le tribunal correctionnel pour avoir, étant huissier à Ammi-Moussa, contrevenu aux dispositions de l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, en ne remettant pas lui-même à personne ou domicile l'exploit et les copies de pièces qu'il avait été chargé de signifier ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au déclinatoire d'incompétence soulevé par son défenseur, qui excipe de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808 et de l'art. 75 du décret précité de 1813 pour soutenir que Graby devait être simplement déféré à la chambre du conseil ; — Qu'en effet les manquements reprochés à Graby tombent incontestablement sous l'application de l'art. 45 de l'acte législatif de 1813; que l'art. 45 fait partie du titre 2 de cet acte, tandis que l'art. 75 ne rappelle l'art. 108 du décret de 1808 qu'au point de vue de son applicabilité aux matières faisant l'objet du titre 3 ;

Attendu que les manquements reprochés à Graby auraient été commis par lui : 1° en matière musulmane; 2° en matière française, civile ou

(1) A supposer que, depuis la promulgation du décret du 17 avril 1889 sur la justice musulmane, les huissiers puissent valablement instrumenter en matière musulmane, ce qui est au moins contestable, et que, instrumentant en cette matière, ils puissent, de bonne foi, se croire substitués aux aouns, toujours est-il que ces officiers ministériels ne pourraient légalement effectuer les significations et remises de pièces que conformément aux dispositions de l'art. 23 du décret précité, aux termes duquel toutes les notifications doivent être faites, au siège même de la justice de paix, à personne ou domicile, ailleurs et suivant les localités, par lettre chargée ou par l'intermédiaire de l'administrateur.

criminelle; — Attendu, en ce qui concerne la matière musulmane, que Graby reconnaît n'avoir pas signifié lui-même les actes à personne ou domicile et les avoir fait parvenir par intermédiaires, mais en ajoutant qu'il n'agissait en cette matière qu'en qualité d'aoûn, que la personnalité de l'aoûn se substituait à celle de l'huissier et qu'il ne s'est pas cru astreint à toutes les obligations de celui-ci quand il exerçait les fonctions de l'autre, exemptes de toutes formes rigides et sacramentelles; qu'enfin, c'est par suite d'une erreur de plume, résultant de l'habitude professionnelle, que la formule du « parlant à » se retrouve dans les quatre actes de cette nature versés au dossier; — Attendu que ce système de défense, à l'appui duquel vient une lettre écrite par M. le président du tribunal et versée au dossier, est admissible et que la bonne foi de Graby est présumable; qu'enfin le « parlant à » inexact constituerait non le manquement visé par l'art. 45 du décret de 1813, mais le faux, s'il pouvait être retenu;

Attendu que trois catégories de faits ont été relevées en matière ordinaire, civile ou criminelle : 1° Les commandements aux indigènes des Marioua; 2° La remise de trois copies de citation au garde-champêtre Isnard; 3° Enfin la remise de quatre cédules à témoins et trois commandements au khodja chargé de les distribuer aux intéressés;

Attendu, en ce qui concerne le premier fait, que Graby soutient qu'il n'a ni remis, ni fait remettre les douze commandements aux indigènes des Marioua, condamnés au paiement d'une certaine somme par jugement du 30 janvier 1890, enregistré, mais qu'au moment où il venait de préparer les copies, les indigènes, se sachant sous le coup de poursuites, sont venus spontanément chez lui pour se libérer; — Attendu que de la déposition des témoins à décharge, Barbanceys et de Saint-Michel, il résulte qu'en effet, au moment où Graby se disposait à partir pour Marioua, les indigènes condamnés sont venus chez lui, ont réglé les causes du jugement et ont reçu de lui des papiers; — Attendu que les dépositions des indigènes eux-mêmes portent que les commandements leur ont été remis par le chef de douar et le garde-champêtre et qu'ils sont allés payer Graby après cette remise; — Que ces dépositions ne sont point en contradiction nécessaire avec celles des témoins à décharge, Graby ayant pu se disposer à partir, non pour signifier les commandements, mais pour pratiquer la saisie; — Que Barbanceys et de Saint-Michel se trouvaient chez lui; qu'il faut donc remonter plus haut pour chercher comment les copies ont été remises aux intéressés; — Que c'est le caïd des Marioua qui déclare avoir reçu de Graby et fait remettre les copies par le garde et le chef de douar; — Mais que ce témoin ne peut se souvenir si Graby lui a fait cette remise à Ammi-Moussa ou dans la tribu; qu'il est donc possible que Graby, après s'être rendu à Marioua où il n'a pas trouvé les intéressés, se soit adressé, conformément à la loi, au représentant unique de l'autorité administrative en tribu; — Que, dans tous les cas, en présence des déclarations du caïd, il est impossible d'affirmer que l'huissier n'a certainement pas remis les actes à personne ou domicile; — Que les énonciations de ces actes permettraient de contrôler les allégations contradictoires des unes et des autres; mais qu'ils n'ont pas été versés au dossier et que l'on ne sait même où ils se trouvent; qu'en résumé Graby doit bénéficier du doute;

Attendu, en ce qui concerne la remise des trois citations au garde-champêtre Isnard, chargé de les remettre aux intéressés, que Graby recon-

naît que ces pièces ont été remises à Isnard, mais non signées et pour être par lui complétées au point de vue de la désignation du douar où le procès-verbal a été dressé, et que la signification n'a été faite que le lendemain, à personne et domicile, par l'huissier lui-même ; — Attendu que l'adjoint Molinas confirme en partie ce système de défense, en affirmant que les copies remises au garde n'étaient pas signées ; — Qu'Isnard lui-même, confronté avec Molinas, cesse d'être aussi affirmatif quant à la signature ; — Que Martinez, enfin, déclare que, dans cette même affaire, Graby a signifié lui-même les actes, en sa présence, et après les avoir signés avant la signification ; — Que, d'ailleurs, aucune de ces pièces n'est versée au dossier et que le garde-champêtre déclare qu'il a égaré sa copie ;

Attendu, en ce qui concerne les sept autres commandements et citation, que le khodja des Hakouga déclare avoir remis lui-même aux intéressés, après les avoir reçus des mains de Graby à Ammi-Moussa ; qu'à cette déclaration Graby oppose une dénégation formelle et se retranche derrière la formule du « parlant à » constatant, dit-il, la remise à personne ou domicile ; — Qu'un seul acte est produit, une citation à El Hadj Kaddour ben Aïcha, portant en effet la mention de la remise à personne et domicile ; — Que les actes d'huissier faisant foi de leur contenu, des dispositions dénuées d'autres preuves ou circonstances ne sauraient prévaloir contre leurs énonciations, surtout dans le cas où, comme dans l'espèce, l'acte est parvenu aux mains de l'intéressé ; — Qu'enfin, s'agissant essentiellement de fautes commises dans la distribution d'actes faisant foi de leur contenu et un seul de ces actes étant versé au dossier, le corps du délit fait défaut et, en l'absence de cet élément, presque aussi essentiel que la production de l'acte lui-même en matière de faux criminel, on ne saurait retenir la prévention à l'égard de l'officier ministériel qui oppose les dénégations les plus absolues aux allégations de témoins dont un certain nombre, tels que les parties menacées de saisie, sont atteints de suspicion ; — Attendu que le dossier, tel qu'il est transmis au tribunal, ne renferme comme actes d'huissiers, outre les actes en matière musulmane, que la copie de citation à Mohamed ben Saad, et enfin un commandement à Kaddour ben Djilali ; — Que ces trois seules pièces produites portent que la signification a été faite à personne et domicile et font foi de leurs énonciations ; — Qu'enfin une seule preuve testimoniale ne peut infirmer la foi qui leur est due, principalement lorsque, comme dans l'espèce, il est reconnu que la pièce a été utilement remise à l'intéressé ; — Qu'en conséquence, si Graby a commis des irrégularités blâmables en inscrivant des mentions inexactes dans ses significations en matière musulmane, ou des négligences répréhensibles en omettant d'inscrire sur son registre les sommes par lui reçues des indigènes de Marioua, il n'est pas suffisamment démontré qu'il ait commis le fait délictueux prévu et réprimé par l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 ;

Par ces motifs : — Renvoie Graby des fins des poursuites sans dépens.

Sur l'APPEL de cette décision interjeté par le ministère public,

ARRÊT

LA COUR, — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ; — Confirme.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; COLAUD DE LA SALCETTE, *av. gén.* — Me MALLARMÉ, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

11 mars 1891

Compétence, acte de cadi, titre fondamental, titre français, production, appréciation, juridiction musulmane, matière musulmane, procédure, formes, adjudication, validité.

S'agissant de droits reposant sur des actes de cadi, la production au débat de titres français n'a pas pour effet de dessaisir la juridiction musulmane, alors qu'il ne doit être tenu compte de ces titres que pour apprécier, à l'aide de leurs dates et de leurs constatations, les droits résultant, au profit des parties, des actes émanés de l'officier public musulman ;

En matière musulmane, il n'existe pas de formes sacramentelles de procédure ;

Spécialement, il suffit pour la validité d'une adjudication sur saisie que les notifications et délais consacrés par la coutume musulmane aient été observés.

(Ali ben Saïd Azeghar c. Mustapha ben Djadoun)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'exception d'incompétence : — Attendu qu'il s'agit uniquement en la cause d'apprécier des droits établis par deux actes du cadi-notaire de Bougie en date des 1er juin 1885 et 26 août 1886, et non des droits établis par des actes authentiques français ; — Que la Cour n'a à tenir compte des titres français produits que pour apprécier, à l'aide de leurs dates et de leurs constatations, les droits résultant au

profit des parties des deux actes de cadi précités ; — Que, en conséquence, le litige rentre dans la compétence de la juridiction musulmane ;

Au fond : — Sur l'exception de nullité de l'acte de transfert du 26 août 1886 ; — Attendu que, en matière musulmane, il n'existe point de formes sacramentelles de procédure ; — Qu'il suffit, pour la validité d'un transfert, que les notifications et délais consacrés par la coutume musulmane aient été observés ; — Qu'il est constaté en l'acte du 26 août que le cadi a procédé à la saisie des immeubles transférés ; qu'au moment de la saisie il a imparti au saisi un délai de deux mois à partir de ce jour pour se libérer de sa dette ; que à l'expiration de ce délai il l'a de nouveau sommé de s'acquitter à son étude ; que le saisi s'y est refusé ; qu'alors il a fait crier les enchères dans les rues de Bougie pendant trois jeudis consécutifs, au marché, et que, aucun amateur ne s'étant présenté, il a adjugé les immeubles saisis au poursuivant pour le montant de sa créance ; — Qu'il n'est point établi ni même allégué que ces diverses constatations soient entachées de fraude ou de dol ; — Que, dès lors, toutes les conditions observées dans la coutume musulmane ayant été remplies, l'acte du 26 août a valablement transféré à l'intimé l'immeuble en litige ;

Par ces motifs, et s'appropriant en outre les motifs qui avaient déterminé la décision annulée : — Dit la juridiction musulmane compétente en la cause ; — Dit régulier, tant en la forme qu'au fond, l'acte de transfert du 26 août 1886 ; — Condamne Ali ben Saïd Azeghar à délaisser au profit de Mustapha ben Djadoun, ès qualités, les immeubles transférés et à lui payer 200 fr. de dommages-intérêts pour indue jouissance ; — Le condamne en tous les dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; BROCARD, *subst. du proc. gén.* — Mes VANDIER et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

23 mars 1891

Succession musulmane, liquidation, mineur, cadi, représentant légal, créancier, immeuble, attribution, nantissement, vente, propriété définitive.

Des héritiers mineurs sont suffisamment représentés à la

liquidation d'une succession musulmane par leur tuteur naturel, le cadi, qui y a procédé ;

Des attributions de parts d'immeubles faites, dans une liquidation, à des créanciers de la succession, pour les désintéresser du montant de leurs créances, peuvent être considérées comme l'ayant été, non pas à titre de nantissement, mais à titre de vente définitive.

(Héritiers Bouguerra El Messaoud c. Bourahla)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appelantes, se prétendent propriétaires de la terre El Hafaïr, comme héritières de feu leur père Bouguerra El Messaoud, revendiquent entre les mains de l'intimé, Bourahla, les trois quarts de la dite terre et lui demandent 50 fr. par an de dommages-intérêts, depuis 1869 jusqu'en 1887, pour indue occupation et jouissance, et 200 fr. pour empiètement durant l'année courante ; — Attendu que Bourahla justifie par deux actes de vente, l'un du 3 mars 1879, l'autre du 16 mars de la même année, reçus par le cadi de la mahakma d'Aumale, que lui et ses frères Boudiaf, Abderrahman et Ali ont acquis les trois huitièmes de la terre El Hafaïr ; — Attendu que les appelantes critiquent ces ventes comme ayant été faites par des vendeurs qui, d'après elles, n'étaient pas propriétaires définitifs de la portion de la terre El Hafaïr qui a fait l'objet des dites ventes ; — Attendu, en effet, qu'elles reconnaissent que le quart de la totalité de la terre El Hafaïr a été vendu à réméré par leur père à M'ahmed ben Bouguerra, mais qu'elles prétendent que les autres quarts leur reviennent en vertu de leurs droits successoraux ; que l'attribution qui en a été faite, à la suite de la liquidation de la succession de leur père, aux auteurs des vendeurs n'est pas valable parce qu'elles se trouvaient alors en état de minorité et qu'elles n'ont pas été représentées par un tuteur à la liquidation et aux actes qui en ont été la suite ; que tout au moins, si l'attribution était déclarée valable, ce ne peut être qu'à titre de nantissement ;

Attendu que, en admettant que les appelantes fussent mineures en 1869, époque où la succession de leur père a été liquidée, elles on été suffisamment représentées aux divers actes de la liquidation par leur tuteur naturel, le cadi, qui y a procédé ; — Attendu qu'il résulte des actes de liquidation de 1869, portant les numéros 134 et 1301, que le passif de la

succession s'élevait à 1,682 fr. et l'actif à 1,746 fr. ; — Attendu qu'après évaluation des immeubles les divers créanciers ont été désintéressés les uns par des attributions partielles de ces immeubles, les autres par les soultes que les attributaires desdits immeubles leur ont payées ; — Attendu que ces attributions de parts d'immeubles peuvent être considérées comme de véritables ventes faites dans le but de désintéresser tous les créanciers de la succession ; — Attendu, dès lors, que les actes des 29 avril 1869, juillet 1869 et 10 avril 1870 par lesquels les auteurs des vendeurs de Bourahla ont été mis en possession des trois quarts de la terre El Hafaïr, moyennant des soultes à payer à d'autres créanciers, établissaient à leur profit des droits de propriété définitive sur les trois quarts de ladite terre, droits qu'ils ont pu valablement transmettre à Bourahla ; — Attendu, d'autre part, que le solde de l'actif s'élevant à 64 fr. a fait l'objet d'une fréda en date du 30 septembre 1869, par laquelle la veuve, le fils et les trois filles de Bouguerra el Messaoud ont été remplis de leurs droits ;

Par ces motifs et adoptant en outre ceux non contraires du premier juge : — Confirme le jugement déféré ; — Dit qu'il sortira son plein et entier effet ; — Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; BROCARD, *subst. du proc. gén.* — Me CHARPENTIER, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

25 mars 1891

Compétence, licitation, loi du 28 avril 1887, immeubles non soumis à la loi du 26 juillet 1873, droits indivis, Français acquéreur, tribunaux français.

La loi du 28 avril 1887 ne s'applique qu'aux immeubles soumis à la loi de 1873 ; elle est donc étrangère aux immeubles dont l'origine serait constatée par une transaction administrative remontant à 1856 ;

Sans rechercher si le créancier français qui exerce les droits de l'art. 1166 C. civ. doit introduire l'instance en licitation devant le cadi, il suffit de constater que le Fran-

çais demandeur en licitation a acquis tous les droits indivis appartenant à l'un des indigènes, pour affirmer sans aucun doute la compétence des tribunaux français (1).

(Brossette c. Consorts Ez Zenikri)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel de Brossette est régulier et par suite recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que Brossette, créancier des consorts Ez Zenikri, voulant poursuivre la réalisation du gage qu'ils lui avaient donné sur deux immeubles qu'ils possédaient en commun avec une dame Messaouda, demanda le partage ou la licitation de ces immeubles ; mais que, par jugement du 31 juillet 1888, le tribunal de Blida le débouta de sa demande et condamna l'avoué poursuivant en 100 fr. d'amende, parce que : 1° les art. 11 et suivants de la loi du 28 avril 1887 édictent une procédure spéciale précédée d'une tentative amiable de partage devant notaire, dispositions auxquelles Brossette ne s'était pas conformé ; 2° parce que, s'agissant d'immeubles appartenant à des copropriétaires indigènes musulmans, Brossette aurait dû faire déterminer préalablement par le cadi le quantum des droits successoraux de Messaouda dans ces immeubles ;

Attendu, en ce qui touche la loi du 22 avril 1887, qu'elle ne s'applique qu'aux immeubles soumis à la loi de 1873 et que l'on était en présence d'immeubles ayant pour origine une transaction administrative remontant à 1856 ; — Que dès lors la loi de 1887 n'avait pas à intervenir en l'espèce et que c'est à tort que le tribunal de Blida a été recourir à ces dispositions ;

En ce qui touche le second point : — Attendu, sans examiner si Brossette, qui est Français et qui exerçait les droits de l'art. 1166 C. civ., sur des immeubles au titre français reconnus impartageables en nature, avait à introduire une instance contre Messaouda devant un cadi qui ne juge que les musulmans, qu'il est certain aujourd'hui que Brossette a acquis de Messaouda tous les droits indivis qui appartenaient à celle-ci dans les immeubles litigieux ; — Que cette acquisition fait disparaître toute incertitude de compétence ; — Qu'il ne s'agit plus aujourd'hui que d'une licitation entre un Français et des indigènes ;

(1) V. Alger, 14 déc. 1887 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 53) et la note.

Par ces motifs : — Reçoit l'appel de Brossette comme régulier en la forme ; — Au fond : — Dit mal jugé, bien et avec raison appelé ; — Infirme, en conséquence, le jugement déféré ; — Décharge Brossette et Me Otten des condamnations prononcées contre eux ; — Donne acte à Brossette de ce qu'il reprend en tant que de besoin la place de Messaouda dans l'instance comme acquéreur de ses droits ; — Et statuant à nouveau : — Dit que Brossette, par son acquisition du 30 mai 1890, est devenu copropriétaire des frères Ez Zenikri et que c'est à la juridiction française qu'il appartient incontestablement de procéder entre eux au partage et à la liquidation de leurs droits respectifs ; — Et attendu qu'il n'est pas contesté que le partage en nature des immeubles est impossible ; — Dit et ordonne que devant le tribunal de Blida, à l'audience des criées, il sera procédé par licitation aux formes de droit des immeubles dont s'agit, sur la mise à prix qui sera fixée amiablement par les parties sinon par le tribunal chargé de la vente ; — Dit que, à moins que les parties n'en tombent d'accord dans le cahier des charges qui sera dressé pour parvenir à la vente, il sera par les soins de Me Bérard, notaire à Blida, procédé à l'établissement des droits appartenant à Brossette et aux frères Ez Zenikri, comme propriétaires indivis ; — Délègue M. le président du tribunal de Blida à l'effet de commettre un juge du siège pour surveiller les opérations et faire rapport en cas de contestation ; — Dit qu'en cas d'empêchement soit du juge, soit du notaire commis, ils pourront être remplacés sur simple requête par M. le président du tribunal de Blida ou par son dévolutaire ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Ordonne qu'il sera fait masse des dépens tant de première instance que d'appel lesquels seront tous employés en frais privilégiés de licitation, etc.

MM. LOURDAU, *prés.* ; GAROT, *subst. du proc. gén.* — Mes BROUSSAIS et MÉNEAU, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

23 mars 1891

Mariage, musulmans, obligations, enfants, nourriture, entretien, convention, effet, répudiation, père, obliga-

tion naturelle, mère, impossibilité, ascendant, engagement, recours.

—

Si la loi musulmane autorise les époux à faire entre eux des conventions relativement à la nourriture et à l'entretien des enfants nés du mariage, ces conventions, quoique régulièrement faites, ne peuvent préjudicier aux enfants ;

En conséquence, quelles que soient les stipulations intervenues entre les époux lors de la répudiation ou du divorce, c'est au père qu'incombe l'obligation naturelle de pourvoir à la subsistance et à l'entretien des enfants, lorsque la mère se trouve dans l'impossibilité de le faire ;

Et l'engagement pris par le père de la femme de subvenir aux besoins des enfants n'affranchit pas le mari de son obligation qu'il est tenu d'exécuter directement, sauf recours contre le père de la femme.

(Mohamed ben Dali c. Mouni bent Hammoud)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'obligation pour les père et mère de nourrir et d'entretenir leurs enfants et de les faire participer aux bienfaits de l'instruction est au nombre de celles qui naissent du mariage ; qu'en outre l'obligation imposée aux père et mère de nourrir leurs enfants est une obligation naturelle, consacrée par toutes les législations ; — Attendu que, si la loi autorise les époux à faire entre eux des conventions relativement à l'exécution de cette obligation réciproque, ces conventions, quoique régulièrement faites, ne sauraient porter préjudice aux enfants ; — Attendu que, quelles que soient les stipulations intervenues lors de la répudiation ou du divorce, c'est au père qu'incombe l'obligation naturelle de pourvoir à la subsistance et à l'entretien de ses enfants, alors que, comme dans l'espèce la femme se trouve dans l'impossibilité de le faire ; — Que, dans une circonstance analogue, il a été jugé par la Cour de céant qu'une mère qui s'était engagée à nourrir ses enfants et qui s'est trouvée plus tard dans l'impossibilité de pourvoir à leur entretien a pu, en leur nom, réclamer une pension à leur père et le faire condamner à la leur payer ;

Attendu que l'engagement pris par le père de la femme de

pourvoir aux besoins des enfants issus du mariage ne dispense pas le mari de son obligation naturelle ; — Attendu qu'il est tenu de l'exécuter directement sauf son recours contre celui qui a pris l'engagement de fournir la pension alimentaire ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge : — Confirme le jugement ; — Dit qu'il sortira son plein et entier effet ; — Condamne l'appelant aux dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; BROCARD, *subst. du proc. gén.* — Mes VANDIER et CHARPENTIER, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

28 juin 1891

Phylloxéra, Algérie, taxe des vignes, réduction.

La circonstance qu'un contribuable a cultivé sa vigne en rangs très espacés, séparés par des cultures intercalaires, n'est pas de nature à motiver une réduction de la taxe des vignes.

(Jenoudet)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu les lois des 21 mars 1883 et 28 juillet 1886 ;

Considérant que l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1886 impose à la taxe toutes les vignes à partir de la troisième année de leur plantation sans distinguer suivant la façon dont elles sont plantées, que cette taxe est établie à raison de la surface et non du produit des vignes ; que, dès lors, le requérant ne saurait se fonder sur ce que les vignes à raison desquelles il réclame seraient plantées en rangs très espacés, et ne produiraient, pendant les premières années, qu'un très faible revenu, pour demander la décharge d'une taxe établie conformément à la loi, etc. ;

(Rejet de la requête).

MM. LACROIX, *rap.* ; LE VAVASSEUR DE PRÉCOURT, *com. du gouv.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

—

15 janvier 1891

—

Ordre, règlements distincts, créancier, hypothèque générale, collocation, étendue, discussion des biens, convention, applicabilité.

—

En principe et à défaut de stipulation contraire, un créancier inscrit sur plusieurs immeubles a le droit de se faire colloquer à due concurrence du montant de sa créance sur le prix de chacun de ces immeubles au fur et à mesure de la distribution des deniers ;

En conséquence et lorsque sur les prix en distribution il a été successivement ouvert deux ordres qui ont fait l'objet de règlements distincts, ce créancier est à bon droit colloqué pour l'intégralité de sa créance dans le premier desdits règlements ;

Et l'on ne peut opposer à ce créancier la clause de son titre qui, visant exclusivement l'éventualité d'une expropriation poursuivie à sa requête, lui impose l'obligation d'exercer ses droits sur certains immeubles déterminés et ne lui permet de discuter le surplus des biens hypothéqués qu'autant que la totalité de sa créance ne serait pas couverte par le prix des premiers immeubles, cette stipulation laissant les parties contractantes sous l'entier empire du droit commun dans le cas où les poursuites sont exercées par un autre créancier.

(Consorts Lévy Bram et autres c. Choupat et autres)

Le 3 février 1890, le TRIBUNAL D'ORAN a rendu le JUGEMENT suivant :

LE TRIBUNAL, — Attendu que M. le juge spécial aux ordres n'a été saisi d'aucune demande en jonction des deux ordres ouverts judiciairement savoir : l'un le 22 janvier 1889, sur le prix, s'élevant en principal à 125,050 fr., de divers immeubles expropriés à l'encontre des époux Amran Darmon, à la requête d'une dame veuve Baldany, et comprenant une propriété sise à La Sénia, adjugée moyennant un prix principal de 85,000 fr. ; l'autre, le 12 février, sur les prix, s'élevant en principal à

73,700 fr.; de trois maisons sises à Oran, rue Ratisbonne, vendues sur licitation entre les consorts Darmon, à la barre du tribunal, suivant procès-verbal du 11 octobre 1888 enregistré ; — Attendu que ces ordres ont été réglés provisoirement le premier (dans lequel est survenu le contredit vidé par le présent jugement) le 22 avril 1889, et le second à la date du 6 mai suivant ; — Attendu qu'en ne joignant pas d'office ces deux ordres, le magistrat chargé de les régler n'a violé aucun texte de la loi ; — Attendu que l'acte reçu par Me Pottier, notaire à Oran, le 4 mai 1888, enregistré, aux termes duquel les consorts Darmon se sont reconnus débiteurs solidaires envers Choupat d'une somme de 100,000 fr. pour prêt, contient affectation hypothécaire au profit du prêteur et sur l'immeuble susdésigné de La Sénia, vendu 85,000 fr. et sur les immeubles licités dont il a été parlé plus haut ; — Attendu que l'une des clauses de cet acte est conçue comme suit : « Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement » exact à son échéance d'un seul terme d'intérêts et un mois après un » simple commandement de payer demeuré infructueux, le capital de la » présente obligation deviendra immédiatement et de plein droit exigible » si bon semble au prêteur, et sans qu'il ait à remplir les formalités judi- » ciaires ; mais qu'en cas d'expropriation, M. Choupot ne pourra exercer » ses droits de créancier que sur la maison de la rue Ratisbonne, nº 3, et » les synagogues de la même rue appartenant indivisément aux emprun- » teurs, dans la proportion d'un tiers chacun ; et si, à la suite de cette » expropriation, les prix d'adjudication desdits immeubles ne couvrent pas » la créance présentement en principal, intérêts et frais, M. Choupos » pourra alors mettre en discussion le surplus des immeubles hypothéqués ; »

Attendu que les contestants, c'est-à-dire les consorts Émile Lévy Bram, ès noms, et dame veuve Joseph Lévy Valensy, ès noms, se prévalent à tort de partie de cette clause pour soutenir que Choupot n'a droit d'être colloqué dans l'ordre ouvert sur le prix de 85,000 fr. que pour le solde qui pourrait lui être dû après collocation dans l'autre ordre pour la totalité de sa créance sur le prix des maisons rue Ratisbonne ; — Attendu, en effet, que la disposition invoquée a été stipulée exclusivement pour le cas où Choupot (et non un autre créancier) exercerait des poursuites d'expropriation ; — Attendu qu'elle se borne à régler pour cette éventualité l'ordre de la discussion des biens des emprunteurs en imposant au prêteur l'obligation de discuter les immeubles appartenant indivisément aux codébiteurs préalablement à ceux qui sont la propriété exclusive des époux Amran Darmon ; — Attendu qu'à tous autres égards, elle laisse sous l'entier empire du droit commun les parties contractantes ;

Attendu que, en principe et à défaut de stipulation contraire, tout créancier inscrit sur divers immeubles a le droit de se faire colloquer, en déduction ou à due concurrence du montant de sa créance, sur le prix de chacun de ces biens, au fur et à mesure de la distribution des deniers ; — Attendu que le cas prévu par le contrat et dont la survenance devait faire seule écarter, dans le sens susexprimé, l'application stricte de cette règle, ne s'est pas réalisé ; — Attendu que Choupot était, en conséquence, fondé à produire comme il l'a fait pour le montant de sa créance à chacun des deux ordres et a été à bon droit colloqué pour l'intégralité de cette créance dans le premier des deux règlements provisoires susénoncés ;

Attendu que Choupot déclare, dans ses conclusions, que, quelle que soit

la solution à intervenir, il est certain d'être intégralement désintéressé et demande acte de ce que, pour ce motif, il s'en rapporte à la justice ; — Mais attendu que le tribunal ne pourrait toucher à l'économie du règlement provisoire entrepris sans porter atteinte aux droits résultant, pour certains créanciers, de cette circonstance que Choupot, usant d'une faculté à lui conférée par son titre et par la loi, s'est fait colloquer pour l'intégralité de sa créance sur le prix de 85,000 fr. ;

Attendu que dans chacune des deux procédures d'ordre dont il s'agit les délais pour contester le règlement provisoire sont expirés et le règlement définitif n'est tenu en suspens que par le contredit sur lequel il est présentement statué ;

Par ces motifs : — Déclare les contestants mal fondés dans leur contredit ; — Les en déboute ; — Maintient le règlement provisoire attaqué ; — Condamne les contestants aux dépens.

Sur l'APPEL de ce jugement,

ARRÊT

LA COUR, — Par adoption de motifs ; — Confirme purement et simplement le jugement déféré ; — Dit qu'il sortira son plein et entier effet pour être exécuté selon sa forme et teneur ; — Condamne les appelants aux nouveaux dépens.

MM. SAUZÈDE, *prés.*; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes CHÉRONNET, BORDET et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

25 mars 1891

—

Divorce, appel, délai, loi du 18 avril 1886, Algérie, promulgation, ordonnance du 26 septembre 1842.

—

La loi du 18 avril 1886 sur la procédure de divorce ayant été promulguée en Algérie sans modification ni réserve, le délai d'appel en cette matière est, dans ce pays comme en France, et conformément à la dite loi, celui de deux mois, fixé par l'art. 443 C. pr. civ., et non le délai d'un mois établi par l'ordonnance du 26 septembre 1842.

(Dame Kreder c. Kreder.)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel de la dame Kreder est régulier en la forme ; — Que vainement son mari prétend-il qu'il est tardif et que, aux termes de l'ordonnance du 26 septembre 1842, le délai d'appel en Algérie est d'un mois seulement ; que dès lors, l'appel interjeté le 19 juin 1890 d'un jugement signifié le 7 mai précédent est irrecevable ; — Que la loi du 18 avril 1886, sur la procédure du divorce, édicte expressément que les délais d'appel seront ceux de l'art. 443 C. pr. civ., c'est-à-dire de deux mois ; — Que cette loi spéciale a été promulguée en Algérie sans dérogation à aucune de ses dispositions ; — Que c'est donc l'art. 443 C. pr. civ. qui régit, en Algérie comme en France, les délais d'appel en matière de divorce ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel de la dame Kreder en la forme, etc.

MM. LOURDAU, *prés.* ; CUNIAC, *av. gén.* — Mes TILLOY et DARMON, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

20 avril 1891

Responsabilité, entrepreneur, construction, échafaudage, obligation de surveillance, ouvrier, fausse manœuvre, victime.

Dans toute construction nécessitant l'emploi d'un échafaudage, les entrepreneurs sont tenus de charger un contre-maître de vérifier la solidité du dit échafaudage, au fur et à mesure de son élévation ;

Ils doivent répondre, spécialement, de l'accident imputable à l'imprudence et à l'ignorance du goujat préposé au service des maçons, qui, par une fausse manœuvre, aurait compromis la solidité de l'échafaudage ;

Le maçon doit toutefois supporter sa part des conséquences

de l'accident dont il a été victime, si cet accident est dû en partie à sa propre imprudence.

(Massia c. Danton et Vaccaro)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que Massia a été chargé par Danton et Vaccaro d'un travail qui, sans exposer les ouvriers à un danger spécial, les exposait toutefois au péril qui accompagne toute construction qui s'élève progressivement du sol et nécessite l'emploi d'un échafaudage ; — Attendu qu'il était du devoir des entrepreneurs, non pas d'entretenir sur les lieux une surveillance permanente, mais de charger un contre-maître de s'assurer, à intervalles éloignés, que l'échafaudage organisé par Massia et son compagnon et transporté par eux à une hauteur de plus en plus considérable, au fur et à mesure que le mur par eux construit s'élevait au-dessus du sol, présentait toutes les conditions voulues d'équilibre et de solidité ; — Attendu que les faits du procès démontrent que Danton et Vaccaro se sont affranchis de cette obligation ; — Attendu qu'il résulte encore des circonstances de la cause que c'est par l'imprudence et l'ignorance d'un goujat que l'accident dont Massia a été victime s'est produit ; — Que celui-ci a déchargé sur l'échafaudage un moëllon très pesant, en le laissant brusquement glisser de son épaule ; que cette manœuvre a ébranlé le plancher sur lequel Massia travaillait et en a dérangé l'équilibre ; que c'est en s'efforçant d'empêcher la chute trop brusque d'un deuxième moëllon sur ce même plancher que l'échafaudage s'est écroulé, entraînant Massia avec lui ; — Attendu que le goujat préposé par Danton et Vaccaro au service de Massia et de son compagnon est, aux termes de la loi, une personne dont ceux-là doivent répondre ; — Attendu que des art. 1797 et 1384 C. civ. combinés, le principe de la responsabilité de Danton et Vaccaro découle clairement ; — Attendu toutefois que Massia doit supporter une part des conséquences de l'accident dont il a été victime ; — Qu'en effet il aurait dû, après l'ébranlement causé à l'échafaudage par la chute du premier moëllon, s'occuper de réparer ledit échafaudage et interdire au goujat de répéter la manœuvre dont il avait pu reconnaître les inconvénients ; — Attendu que cette division de la responsabilité encourue a été proposée par l'un des trois experts commis ; — Attendu que la Cour possède des éléments suffisants d'appréciation pour fixer la

part de responsabilité qu'il convient de faire peser sur Danton et Vaccaro ;

Par ces motifs : — Dit bien appelé, mal jugé ; — Infirme en conséquence le jugement attaqué ; — Statuant à nouveau, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Condamne les sieurs Danton et Vaccaro à payer à Massia, avec intérêts de droit, la somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Les condamne en outre conjointement et solidairement en tous les dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — Mes SUSINI et BROUSSAIS, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

11 mai 1891

Tutelle, mineur, conseil de famille, composition, irrégularité, appréciation des tribunaux.

Les art. 407 et 409 du Code civil, qui établissent les règles à suivre pour la composition du conseil de famille, ne disposant pas à peine de nullité, laissent aux tribunaux le soin d'apprécier les circonstances particulières qui peuvent excuser les irrégularités commises (1) ;

---

(1) Les règles établies par les art. 407, 408 et 409 C. civ. pour la formation des conseils de famille sont-elles prescrites à peine de nullité ? Sur cette question trois systèmes ont été présentés.

1° L'inobservation des règles édictées par les art. 407 et suivants emporte nullité des délibérations du conseil de famille irrégulièrement composé : Liège, 4 janv. 1811 (S. 3. 2. 387) ; Lyon, 15 févr. 1812 (S. 4. 2. 88) ; Colmar, 27 avril 1813 (S. 4. 2. 297) ; Metz, 6 août 1818 (S. 5. 2. 412) ; Angers, 29 mars 1821 (S. 6. 2. 295) ; Rouen, 7 avril 1827 (S. 8. 2. 355) ; Toulouse, 5 juin 1829 (S. 9. 2. 281) ; Montpellier, 12 mars 1833 (S. 1834. 2. 4. 2) ; — *Sic*, Zachariæ, *Dr. civ. fr.*, t. 1, § 93, notes ; Magnier, *Des Minorités*, t. 1, n° 327).

2° Il n'y a pas nullité, si les règles des art. 407, 408 et 409 n'ont pas été observées : Bruxelles, 15 mars 1806 (S. 2. 2. 123) ; Turin, 3 mai 1810 (S. 3. 2. 265) ; Turin, 10 avril 1811 (S. 3. 2. 372) ; Civ., rej., 7 juin 1820 (S. 6. 1. 246) ; Civ. rej., 3 mai 1842 (S. 42. 1. 493).

3° Les art. 407 et suivants, ne disposant pas à peine de nullité, laissent aux tribunaux le soin d'apprécier les circonstances particulières qui peu-

Ne peut être excusée l'irrégularité consistant en ce qu'un ami a été admis à compléter le conseil de famille, alors qu'un parent domicilié à la distance légale en a été arbitrairement exclu, malgré ses réclamations et ses protestations : l'esprit de la loi voulant que le conseil de famille soit pris dans la famille, et que les amis ne soient appelés à le compléter qu'à défaut de parents domiciliés à la distance légale.

(Chevallier et autres c. Veuve Wolf)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'art. 407 C. civ. édicte que le conseil de famille sera composé de parents, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel ; — Qu'il pose la règle que le parent sera préféré à l'allié et que, parmi les parents du même degré, le plus âgé sera pris de préférence à celui qui le sera le moins ; — Qu'il spécifie que c'est dans la famille même que doit être pris ce conseil ; — Que ce n'est qu'à défaut de parents que le juge de paix est autorisé, aux termes de l'art. 409 du même Code, à appeler des amis pour compléter le conseil ; — Que, sans doute, la loi n'a pas édicté de nullité absolue en cas de contravention à ces dispositions, mais que cependant son esprit est net et précis, et que, lorsque, malgré la protestation d'un parent qui réclame son entrée au conseil, le juge de paix lui substitue arbitrairement un tiers étranger, la composition du conseil de famille s'en trouve par là absolument viciée, et que, dans ces conditions ce conseil ne saurait prendre que des délibérations frappées à l'avance de nullité ;

Par ces motifs : — Confirme.

MM. LOURDAU, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — Mes VANDIER et MALLARMÉ, *av.*

---

vent excuser les irrégularités commises dans la composition du conseil de famille. C'est ce dernier système qui est aujourd'hui dominant : Civ. rej., 10 août 1815 (S. 5. 1. 89) ; Riom, 25 nov. 1828 (S. 9. 2. 158) ; Civ. rej., 30 avril 1834 (S. 34. 1. 444) ; Grenoble, 4 juin 1834 (S. 37. 2. 109) ; Colmar, 14 juill. 1834 (S. 37. 2. 23) ; Civ. rej., 3 avril 1838 (S. 38. 1. 368) ; Douai, 1er août 1838 (S. 40. 2. 21) ; Agen, 18 févr. 1841, sous Cass., 26 janv. 1848 (S. 48. 1. 177) ; Lyon, 14 juill. 1853 (S. 53. 2. 618) ; Douai, 4 juill. 1855 (S. 56. 2. 668) ; Bastia, 3 mars 1858 (S. 58. 2. 241) ; Civ. rej., 4 nov. 1874 (S. 75. 1. 52) ; Civ. rej., 20 janv. 1875 (S. 75. 1. 217) ; — *Sic*, Toullier, t. 2, nº 1119 ; Marcadé, 4e édition, t. 2, p. 207 ; Valette sur Proudon, *État*

CONSEIL D'ÉTAT

28 février 1891

Cours d'eau, Algérie, domaine public, contravention de grande voirie.

L'art. 2 de la loi du 16 juin 1851, tout en maintenant les droits de propriété, d'usufruit ou d'usage antérieurement acquis, a placé dans le domaine public toutes les sources et cours d'eau de l'Algérie ;

Par suite, les entreprises commises sur ces cours d'eau constituent des contraventions de grande voirie dont la répression doit avoir lieu par la voie administrative et être poursuivie devant le conseil de préfecture, conformément à l'art. 1er de la loi du 29 floréal an X.

(Franceschi)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête pour le sieur Franceschi (Toussaint) tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 24 octobre 1888, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger, statuant sur un procès-verbal de contravention dressé contre lui pour avoir modifié l'écoulement du trop plein des eaux de l'abreuvoir public de Takedempt, l'a condamné à 50 fr. d'amende, aux dépens et au rétablissement des lieux dans leur état primitif; — Ce faisant, attendu que le conseil de préfecture a excédé les limites de sa compétence en statuant au fond sur la contravention malgré l'exception préjudicielle de propriété soulevée par le réquérant; — Au fond : — Attendu que la loi du 16 juin 1851, art. 2, en attribuant à l'État la propriété des eaux, a réservé les droits acquis antérieurement à sa promulgation; — Que, de temps immémorial, le réquérant, par lui-même ou

---

des personnes, t. 2, p. 327 et *Cours de Code civil*, t. 1, p. 529 ; Demolombe, t. 1, nos 328 et suiv. ; de Fréminville, *De la Minorité, de la Tutelle*, t. 1, n° 85 ; Aubry et Rau, t. 1. p. 391 et suiv. § 96 ; Laurent, *Droit civil français*, t. 1, p. 602, n° 405.

par ses auteurs, avait la jouissance des eaux qui s'écoulaient de l'abreuvoir ; — Que, dès lors, en rétablissant l'écoulement primitif de l'abreuvoir, modifié par l'administration, le réquérant n'a fait qu'user de son droit ; le renvoyer des fins du procès-verbal ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'agriculture, tendant au maintien de l'arrêté attaqué par les motifs que le réquérant ne produit aucun titre antérieur à la loi du 16 juin 1851 et que rien dans l'acte d'échange du 13 avril 1885 ne lui attribue le droit de jouissance sur les eaux provenant de l'abreuvoir ; — Que, d'ailleurs, ce droit eût-il existé, le réquérant n'avait pas le droit de modifier sans autorisation les dispositions d'un ouvrage public ; — Vu l'acte d'échange en date du 13 avril 1885 ; ensemble le décret approbatif en date du 20 janvier 1886 ;

Vu l'ordonnance du 16 août 1669, titre 27, art. 44 ; — Vu l'arrêt du conseil du 24 juin 1779, art. 2 ; — Vu la loi des 19 et 22 juillet 1791, art. 29 ; — Vu la loi du 29 floréal an X ; — Vu la loi du 16 juin 1851, art. 2, § 2 ;

Considérant que, tout en maintenant les droits de propriété, d'usufruit ou d'usage antérieurement acquis, l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851 a placé dans le domaine public toutes les sources et cours d'eau de l'Algérie ; — Qu'il suit de là que les entreprises commises sur ces cours d'eau constituent des contraventions de grande voirie dont la répression doit avoir lieu par la voie administrative et être poursuivie devant le conseil de préfecture conformément à l'art. 1er de la loi du 29 floréal an X ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du procès-verbal susvisé que le sieur Franceschi a fermé le trop-plein est et rouvert le trop-plein ouest de l'abreuvoir public de Takedempt, à l'effet de détourner à son profit tout le surplus de l'eau qui arrive audit abreuvoir ; — Que cette voie de fait, indépendamment des droits que le sieur Franceschi pourrait prétendre sur lesdites eaux, constitue une contravention aux dispositions de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 ; — Que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture sans s'arrêter à l'exception préjudicielle de propriété prétendue par le réquérant, l'a condamné à l'amende, aux frais de procès-verbal et au rétablissement des lieux dans leur état primitif, etc. ;

(Rejet de la requête).

MM. TARDIEU, *rap.* ; GAUWAIN, *com. du gouv.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

25 mars 1891

Divorce, musulmans, injure grave.

Dans la coutume musulmane, l'injure grave est une cause légitime de divorce ; spécialement, est fondée à demander le divorce la femme à qui son mari a publiquement imputé d'avoir perdu sa virginité avant le mariage.

(Kheira bent Mohamed Zine c. Mohamed ben Brahim ben Ahmed.)

Devant le cadi hanéfi d'Alger Kheira bent Mohamed Zine exposait que Mohamed ben Brahim ben Ahmed, son mari, ayant consommé le mariage avec elle, avait prétendu qu'elle n'était pas vierge; qu'il avait porté sa prétention devant la justice, que là, sa virginité avait été constatée par des sages-femmes musulmanes et françaises ; que son mari avait alors reconnu son erreur ; — Que, à raison de la grave atteinte portée à son honneur par les calomnies de son mari, elle croyait devoir demander la dissolution de son mariage. — L'oukil du défendeur se bornait à opposer que l'allégation émise par celui-ci l'avait été de bonne foi et sans intention de porter atteinte à l'honneur de sa femme. — Par jugement du 6 novembre 1890, le cadi a débouté Kheira de sa demande.

Sur l'APPEL de Kheira, la Cour a statué en ces termes :

ARRÊT

LA COUR, — Sur la demande en divorce: — Attendu qu'il résulte des constatations d'un jugement rendu entre les parties en novembre dernier par le cadi hanéfi d'Alger que l'intimé a publiquement imputé à l'appelante, sa femme, d'avoir perdu sa virginité avant son mariage ; — Qu'il a, par cet outrage, porté la plus sérieuse atteinte à son honneur et à sa dignité d'épouse ; — Qu'il a ainsi d'autant plus gravement manqué aux devoirs d'honnêteté imposés à l'époux par la loi du Prophète, qu'il résulte d'un certificat de la dame Fumat, médecin, que, trois jours après le mariage de l'appelante, la membrane hymen présentait une déchirure remontant à

quarante-huit heures au plus ; — Que, dans la coutume musulmane, l'injure grave est au nombre des causes légitimes du divorce ;

Sur la demande en restitution d'objets mobiliers : — Attendu que cette demande est portée pour la première fois devant la Cour, et qu'elle est par suite irrecevable ;

Par ces motifs : — Prononce le divorce entre Kheira bent Mohamed Zine et Mohamed ben Brahim ben Ahmed ; — Dit irrecevable, comme demande nouvelle, la demande en restitution d'objets mobiliers ; — Condamne l'intimé en tous les dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; BROCARD, *subst. du proc. gén.* — Mes CHAMPEIL et ALATISSIÈRE, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

8 février 1891

Contribution foncière, Algérie, propriétés bâties, valeur locative, diminution de revenu.

La contribution foncière sur les propriétés bâties en Algérie étant assise sur le revenu imposable tel qu'il est défini par la loi du 3 frimaire an VII, la valeur locative doit être appréciée d'après le prix de la location, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la diminution de revenu subie au cours de l'année par suite de l'expiration du bail (Loi 23 déc. 1884, art. 4 ; loi 3 frim. an VII, art. 82).

(Morosolli)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu les lois du 23 décembre 1884, notamment l'art. 4, et du 3 frimaire an VII, notamment l'art. 82 ;

Considérant que, d'après l'art. 4 de la loi du 23 décembre 1884, la contribution foncière établie sur les propriétés bâties situées en Algérie est assise sur le revenu imposable tel qu'il est défini par la loi du 3 frimaire de l'an VII, et que, d'après l'art. 82 de cette dernière loi, le revenu net imposable des

maisons d'habitation est établi d'après leur valeur locative calculée sur dix années ; sous la déduction d'un quart de cette valeur locative en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que le requérant a loué, en 1881, sa maison, dont la construction venait d'être terminée, moyennant un prix annuel de 15,600 fr., que cette location n'a pris fin qu'au mois d'avril 1887 ; que c'est à bon droit que la contribution de ladite année 1887, établie d'après les faits existants au 1er janvier, a été calculée d'après cette valeur locative des 15,600 fr., et que le requérant ne saurait se fonder sur une diminution de revenu survenue dans le cours de l'année par suite de l'expiration du bail pour solliciter la réduction d'une contribution régulièrement établie ; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté sa demande ;

(Rejet de la requête).

MM. LACROIX, *rap.* ; LE VAVASSEUR DE PRÉCOURT, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

20 décembre 1890

Alfa, exploitation, concession, Compagnie franco-algérienne, interprétation.

La concession de l'exploitation de l'alfa, conférée à la Compagnie franco-algérienne par les conventions des 20 décembre 1873 et 20 novembre 1875, approuvées par les décrets des 29 avril 1874 et 22 mai 1876, ne comprend que l'exploitation sur le terrain de parcours des tribus et non sur les forêts domaniales comprises dans le périmètre de ladite concession.

(Compagnie franco-algérienne)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête pour la Compagnie franco-algérienne, en suite d'un renvoi ordonné par jugement du tribunal civil d'Oran du 31 janvier 1882, tendant à ce qu'il

plaise au conseil, déclarer, par voie d'interprétation du décret du 22 mai 1876, approuvant la convention passée entre le gouverneur général de l'Algérie et ladite compagnie, qu'elle a le privilège exclusif de l'exploitation de l'alfa sur tous les terrains de quelque nature qu'ils soient, et notamment sur les forêts domaniales comprises dans le périmètre de la concession, etc. ;

Vu la loi des 22 novembre-1er décembre 1790 ; — Vu la loi du 16 juin 1851 ;

Considérant que, par un jugement en date de 31 janvier 1882, le tribunal civil d'Oran a sursis, à statuer au fond sur l'instance pendante entre le sieur Fuentès et la Compagnie franco-algérienne, relativement au droit d'exploiter l'alfa, jusqu'à ce qu'il ait été, à la requête de la compagnie, prononcé par la juridiction compétente sur l'interprétation à donner aux conventions des 20 décembre 1874 et 20 novembre 1875, intervenues entre l'État et la Compagnie franco-algérienne ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 2 § 1er de la convention du 20 décembre 1873, la compagnie avait obtenu le privilège exclusif de l'exploitation de l'alfa sur une surface de 300,000 hectares à alfa, compris dans les parcours des tribus désignées à la convention, et que la délimitation de ces terrains devait être faite ultérieurement, de concert entre la compagnie et l'administration, dans l'espace compris entre des limites déterminées ; — Mais considérant que, cette étendue de 300,000 hectares de terrains à alfa ayant été reconnue ne pas exister dans les limites primitivement fixées, il fut conclu, à la date du 20 novembre 1875, une convention annexe, approuvée par décret du 22 mars 1876, et ayant pour objet d'étendre le périmètre de la concession, afin de parfaire les 300,000 hectares de terrain à alfa concédés à la compagnie, et d'établir une délimitation nouvelle desdits terrains, sans garantie de contenance ; que l'art. 2 de la nouvelle convention porte : « conformément à l'art. 2 et dans les conditions de la » convention du 20 décembre 1873, la Compagnie franco-» algérienne aura le privilège exclusif de l'exploitation de » l'alfa sur toutes les surfaces des terrains renfermés dans le » périmètre défini à l'art. 1er » ; — Considérant qu'aux termes de la première convention, le privilège concédé à la compagnie avait uniquement pour objet l'exploitation de l'alfa sur les terrains compris dans les parcours des tribus, ce qui excluait virtuellement les terrains à alfa dépendant des forêts domaniales ; qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la convention annexe de 1876 qu'elle n'a eu pour but et pour effet que d'étendre les limites du périmètre de la concession,

sans apporter de changement à l'objet même du privilège concédé ; que spécialement l'art. 2 de cette convention annexe, en se référant expressément à l'art. 2 et aux conditions de la première convention de 1873, a maintenu le privilège de la compagnie tel qu'il avait été primitivement défini; que, dès lors, la Compagnie franco-algérienne n'est pas fondée à soutenir que la convention de 1876 doit être interprétée en ce sens que le privilège d'exploiter l'alfa sur les terrains à alfa compris dans le périmètre de sa concession s'étend à ceux de ces terrains qui font partie des forêts domaniales ;

Décide : — Il est déclaré que les conventions et décrets ci-dessus visés doivent être interprétés en ce sens que le privilège exclusif d'exploiter l'alfa, conféré à la Compagnie franco-algérienne sur les terrains à alfa compris dans le périmètre de sa concession, ne s'étend pas aux terrains forestiers dépendant du domaine de l'État.

MM. DE SAINT-PAUL, *rap.* ; LE VAVASSEUR DE PRÉCOURT, *com. du gouv.* — Me SABATIER, *av.*

CONSEIL DE PRÉFECTURE D'ALGER

11 août 1890

Mozabite, israélite né au M'zab ou originaire de ce pays, établissement en Algérie, étranger, qualité, naturalisation, décret du 24 octobre 1870, élections municipales, commune mixte, commission municipale, droit de vote.

Aux termes des art. 13 et 31 de la loi organique municipale du 5 avril 1884 et de l'art. 7 du décret du 7 avril 1884 combinés, les adjoints et membres français des commissions municipales des communes mixtes doivent être citoyens français et ne peuvent être élus que par des citoyens français ;

Le décret du 24 octobre 1870, qui a déclaré citoyens français les israélites indigènes des départements de l'Algérie, n'est pas applicable aux israélites nés dans le M'zab ou originaires de ce pays, établis sur le territoire algérien ; ceux-ci sont donc tenus, pour obtenir la qualité de citoyen français, de se conformer aux prescriptions légales sur la naturalisation des étrangers ;

A défaut de quoi, les israélites dont il s'agit ne peuvent ni être inscrits sur les listes électorales, ni prendre part au vote pour l'élection des adjoints ou membres des conseils municipaux des communes de plein exercice, ni être élus en ces qualités (1).

(Élections de la commune mixte de Bou-Saâda)

ARRÊTÉ

LE CONSEIL, — Vu le procès-verbal des opérations électorales qui ont eu lieu le 6 juillet 1890 au premier tour de scrutin dans la commune mixte de Bou-Saâda pour l'élection de trois membres de la commission municipale, au titre français, lequel constate d'une part que le nombre des électeurs français est de 113, celui des votants de 74, celui des suffrages exprimés de 73 et que la majorité absolue est de 37 ; d'autre part que les sieurs Ferrero Antoine, Djaoui Nessim et Chichportich Israïl qui ont obtenu le 1er, 73 voix, le 2e, 72 voix et le 3e 69 voix, ont été proclamés membres de la commission municipale comme ayant réuni la majorité absolue et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits, ensemble un bulletin blanc annexé au dit procès-verbal ; — Vu la protestation en date du 7 juillet 1890 enregistrée à la préfecture le 11 et au conseil de préfecture le 12 du même mois aux termes de laquelle les sieurs Mayer Khan, Abourbé Memoun, Attia Ichoua et Abourbé Abraham demandent l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 6 du même mois à Bou-Saâda et se fondant d'une part sur ce que les Mozabites originaires de M'zab (Ghardaïa) ont pris part au vote alors qu'ils ne peuvent pas être compris parmi les bénéficiaires du décret du 24 octobre 1870 sur la naturalisation des israélites ; d'autre part sur ce que les sieurs Briffa Joseph, Chichportich Israïl et Chichportich Khalfallah ont été inscrits d'office sur la liste électorale par décision du juge de paix du 4 juillet 1890, bien que le premier fût d'origine anglo-maltaise, qu'ayant été inscrit d'office sur la liste du recrutement de la classe de 1889 il n'avait pas encore acquit le droit d'électeur et qu'en outre il n'avait pas réclamé en temps utile son inscription sur la liste électorale de 1890 ; quant aux deux derniers, bien qu'ils eussent été rayés de la liste électorale en 1889 comme ne possédant pas la qualité de Français et ayant

(1) V. l'étude de M. Albert Tissier, *De l'application du décret du 24 octobre 1870 sur les israélites indigènes de l'Algérie (Rev. Alg.*, 1891. 1. 65).

dans une liste adressée au bureau de recrutement d'Alger excipé de leur qualité de fils d'étranger pour ne pas faire une année de service militaire ; et que le juge de paix d'alors auprès duquel ils s'étaient pourvus eût maintenu leur radiation de la liste électorale par jugement qui n'a pas été attaqué en cassation ; sur ce qu'ainsi c'est contrairement à la loi que leur inscription a eu lieu sur la liste électorale, surtout après les délais prescrits ; que c'est à tort que le juge de paix actuel a annulé une décision judiciaire de son prédécesseur, sur ce qu'en outre c'est pour ces motifs qu'une notable partie du corps électoral s'est abstenue de voter ; — Vu les actes en date du 22 juillet portant notification aux sieurs Ferrero, Antoine, Djaoui, Nessein et Chichportich Israïl, conseillers élus, de la protestation ci-dessus visée des sieurs Mayer, Kahn et consorts ; — Vu les moyens de défense présentés le 25 juillet par le sieur Chichportich, Israïl, aux termes desquels celui-ci expose qu'il est né au M'zab en 1862 de Maklouf et de feu Nadjma Sellem ; que ses parents sont venus se fixer à Bou-Saâda vers 1867, et qu'à la suite de la mort de sa mère à Ghardaïa il est allé rejoindre son père en 1868 à Bou-Saâda ; qu'il n'a cessé d'habiter cette localité depuis lors ; que son père à tort ou à raison a bénéficié du décret de 1870 et a toujours été inscrit sur les listes électorales ; que pour lui, à sa majorité en 1882, il a été inscrit sur le tableau de recrutement comme Français et qu'il a été convoqué le 26 mars 1882 pour se présenter au conseil de révision à Aumale le 8 mai suivant ; que se sachant fils de septuagénaire et par conséquent exempt du service militaire, il fit dresser à la date du 18 avril 1883 l'acte de notoriété établissant cette situation ; qu'il fut exempté en cette qualité ; mais qu'il nie avoir écrit ou signé une lettre adressée à la préfecture excipant de sa qualité d'étranger pour ne pas être soldat ; enfin que, relativement à l'obligation du sieur Kahn, c'est à tort qu'il a été inscrit d'office sur la liste électorale par le juge de paix actuel, il prétend que le jugement rendu en 1887 par le juge de paix qui le savait né au M'zab n'était autre qu'un jugement d'incompétence, ce magistrat croyant que sa demande avait été faite pour réclamer sa naturalisation, et qu'ainsi le juge de paix actuel n'a pas comme le prétend le sieur Mayer, Kahn et consorts annulé une décision qui n'existait pas ; enfin qu'une décision du conseil du 2 juillet 1884 a de plus replacé les Mozabites dans la situation de son père qui a habité le pays avant 1870 sur les listes électorales françaises ; — Ensemble l'acte de notoriété du 18 avril 1883 joint aux dits moyens de défense ;

Vu la lettre du sieur Chichportich, Khalfallah, en date du 24 juillet 1890 et celle du sieur Briffa, Joseph, en date du 26 du même mois, relatives à leur inscription sur la liste électorale de la commune mixte de Bou-Saâda ; — Vu la lettre de M. le général commandant la subdivision de Médéah en date du 31 juillet 1890, au sujet des élections municipales de Bou-Saâda et de la protestation du sieur Mayer, Kahn, et consorts ; — Vu les lettres de M. le général commandant la division d'Alger en date des 2 et 11 avril 1890, transmissives du dossier des opérations électorales et du dossier de la protestation Mayer, Kahn et consorts ; — Vu la liste électorale des électeurs français de la commune mixte de Bou-Saâda arrêtée le 31 mars 1890 ; — Vu la liste d'émargement des votants ; — Vu les feuilles de dépouillement des votes ;

Vu les décrets organiques et réglementaires du 2 février 1852, ensemble le décret revisionnel du 13 janvier 1866 ; — Vu la loi organique municipale du 5 avril 1884 ; — Vu le décret du 7 juillet relatif à la représentation des indigènes musulmans dans les conseils municipaux en Algérie, etc. ;

Considérant qu'aux termes des art. 13 et 31 de la loi organique municipale du 5 avril 1884 et de l'art. 7 du décret du 7 avril 1884 combinés, les adjoints et membres français des commissions municipales des communes mixtes doivent être citoyens français et qu'ils ne peuvent être élevés que par des citoyens français ;

Sur le grief tiré de ce que les israélites originaires du M'zab ont pris part au vote, alors qu'ils ne peuvent pas être compris parmi les bénéficiaires du décret du 24 octobre 1870 sur la naturalisation collective des israélites : — Considérant que le décret du 24 octobre 1870 ci-dessus mentionné dispose : « Les israélites indigènes des départements de l'Algérie sont » déclarés citoyens français » ; — Considérant qu'au 24 octobre 1870 le M'zab ne faisait pas partie du territoire de l'Algérie ; que par suite les israélites nés dans le M'zab ou originaires de ce pays, établis sur le territoire algérien, étaient étrangers ; que le décret du 24 octobre 1870 ne pouvait dès lors leur être applicable et qu'ils étaient tenus, pour obtenir la qualité de citoyen français, de se conformer aux prescriptions légales sur la naturalisation des étrangers ; — Qu'il suit de là que les israélites dont s'agit ne pouvaient ni être inscrits sur les listes électorales, ni prendre part au vote pour l'élection des adjoints français des commissions municipales des communes mixtes pas plus que des maires, adjoints ou membres des conseils municipaux des communes de plein exercice, ni être élus en ces qualités, n'étant pas citoyens

français ; — Considérant que si des israélites originaires du M'zab ont été portés sur la liste électorale de la commune de Bou-Saâda, bien qu'indûment inscrits, le bureau électoral ne pouvait refuser de recevoir leur vote ; mais qu'il y aurait lieu à retrancher leurs voix du nombre des voies obtenues par les candidats élus, conformément à la jurisprudence du conseil d'État ; — Mais considérant que les protestataires ne font pas connaître les noms des israélites originaires du M'zab qui sont indûment inscrits sur la liste électorale, sauf ceux de Chichportich, Israïl, et de Chichportich, Khalfallah ; que dans ces circonstances il ne saurait y avoir lieu de retenir la protestation que pour ces deux derniers ;

Sur le grief tiré de ce que les sieurs Briffa, Joseph, Chichportich, Israïl, et Chichportich, Khalfallah ont été inscrits d'office sur la liste électorale, par décision du juge de paix de Bou-Saâda en date du 3 ou 4 juillet 1890, bien que le premier soit d'origine anglo-maltaise, n'ait pas encore acquis les droits d'électeurs ayant été inscrit d'office seulement sur la liste du recrutement de la classe de 1889 et n'ait pas réclamé en temps utile son inscription sur la liste électorale de 1890, et que, quant aux deux autres, ils eussent été rayés de la liste électorale en 1887 comme ne possédant pas la qualité de Français et que le juge de paix d'alors, auprès duquel ils s'étaient pourvus, eût maintenu leur radiation par jugement qui n'avait pas été attaqué devant la Cour de cassation ; et que c'est contrairement à la loi que leur inscription d'office a eu lieu sur la liste électorale, surtout après les délais prescrits pour la revision desdits textes ; — Considérant que, si le bureau électoral a dû recevoir le vote du sieur Briffa comme étant inscrit sur la liste électorale, il n'en est pas moins vrai que son inscription ordonnée d'office par le juge de paix a eu lieu en dehors des délais légaux et des formalités exigées par la loi pour la révision des listes électorales ; que dès lors, à raison de cette irrégularité, il y a lieu à retranchement d'une voix à chacun des candidats élus ;

Considérant que, dans ses moyens de défense, le sieur Chichportich, Israïl, candidat élu en qualité de membre de la commission municipale, reconnaît être né au M'zab en 1862 ; que ses parents sont venus habiter Bou-Saâda en 1867, que lui-même y a rejoint son père en 1868 et qu'il n'a cessé d'habiter dans le centre depuis lors ; que, d'autre part, il expose qu'à sa majorité en 1882, il a été inscrit sur le tableau de recrutement comme Français, et qu'il a été convoqué le 26 mars 1883 pour se présenter au conseil de révision à Aumale le 8 mai suivant ; que se sachant fils de septuagénaire et par con-

séquent exempté du service militaire, il fit dresser à la date du 18 avril 1883 l'acte de notoriété établissant cette situation, qu'il fut exempté en cette qualité, mais qu'il n'a pas excipé de sa qualité d'étranger pour ne pas être soldat, et qu'il n'a jamais ni écrit ni signé une lettre adressée à la préfecture pour se déclarer étranger, que quant à l'allégation du sieur Kahn, que c'est à tort qu'il a été inscrit d'office sur la liste électorale, il oppose que si le juge de paix de 1887, qui le savait né au M'zab, avait rendu un jugement, c'était un jugement d'incompétence établi dans la pensée que sa demande avait été faite pour réclamer sa naturalisation, mais que le juge de paix n'a pas, comme le prétend le sieur Kahn, annulé une décision de son prédécesseur, qui n'existait pas ; qu'en outre une décision du conseil d'État du 2 juillet 1884 a, de plus, replacé les Mozabites comme son père, qui a habité le pays avant 1870, sur les listes électorales françaises ;

Relativement à ce dernier moyen de défense : — Considérant que la prétendue décision du conseil d'État du 2 juillet 1884 a été vainement recherchée et que le sieur Chichportich n'a pas fourni la preuve de l'existence de cette décision ; qu'il y a d'autant plus lieu de croire à une erreur de celui-ci que l'intervention du conseil d'État pour l'inscription ou la radiation des électeurs sur les listes électorales n'est pas inscrite dans la loi ;

Sur les autres moyens de défense : — Considérant que d'après les renseignements contenus dans la lettre de M. le général commandant la subdivision de Médéa en date du 31 juillet dernier, il résulte, d'une lettre du commandant du recrutement d'Alger que Chichportich, Israïl, avait bien été en premier lieu dispensé du service militaire comme fils de septuagénaire, mais que cet homme, ayant dans le courant de juin 1883 demandé sa radiation des contrôles de l'armée comme étant né au Mzab, et invoqué que les habitants de ce pays n'avaient pas été déclarés Français par le décret de 1870, a été rayé de la matricule par décision ministérielle du 27 juillet 1883 comme n'étant pas Français ; — Considérant que vainement le sieur Chichportich, Israïl, proteste et se défend d'avoir jamais écrit pour invoquer sa qualité d'étranger, n'ayant pas eu besoin, selon son dire, d'invoquer cette raison pour être dispensé du service militaire, puisque sa situation de fils aîné de septuagénaire l'en dispensait de droit, et qu'il explique que la demande de radiation aurait été faite par un sieur David Chakroun de la même classe de 1882, qui avait cité son nom et celui de Chichportich, Khalfallah, dans la lettre par lui écrite pour réclamer son extranéité ; — Qu'il n'en

est pas moins constant, en effet, que Chichportich, Israïl, a été rayé de la matricule par la décision ministérielle du 27 juillet 1883 comme n'étant pas Français et que cette décision n'a fait l'objet de sa part d'aucun recours au conseil d'État ; — Considérant que dans ces conditions il ne peut arguer qu'il a satisfait au recrutement ;

Considérant d'autre part que si le bureau électoral a dû recevoir les votes de Chichportich Israïl et de Chichportich Khalfallah, israélites originaires du M'zab, étant inscrits sur la liste électorale, il n'en est pas moins vrai que leur inscription ordonnée d'office par le juge de paix a eu lieu en dehors des délais légaux et des formalités exigées pour la révision des listes électorales en 1890 ; que dès lors à raison de cette irrégularité il y a lieu à retranchement de deux voix aux candidats élus ;

Faisant application des principes énoncés ci-dessus :

Considérant que le sieur Chichportich Israïl, israélite né au M'zab en 1862, par conséquent en dehors des départements de l'Algérie, ne saurait revendiquer le bénéfice du décret du 24 octobre 1870 sur la naturalisation collective des israélites indigènes de ces départements ; que d'autre part il n'a pas été admis à jouir des droits de citoyen français par un décret de naturalisation individuelle ; qu'enfin il ne saurait arguer utilement qu'il a satisfait au recrutement ayant été radié de la matricule par décision du ministre de la guerre du 27 juillet 1883 ; que dans ces conditions il ne peut revendiquer la qualité de citoyen français, et qu'il y a lieu d'annuler son élection en qualité de membre de la commission municipale de la commune mixte de Bou-Saâda ;

Considérant, en ce qui concerne les deux autres candidats élus, Ferrero Antoine et Djaoui Nessin, qu'après le retranchement des trois voix dont il a été ci-dessus question, ils conservent la majorité absolue ; — Qu'il y a lieu par suite de prononcer la validité de leur élection ;

Par ces motifs : — Arrête : — Art. 1er. — L'élection du sieur Chichportich Israïl en qualité de membre de la commission municipale de Bou-Saâda est annulée. — Art. 2. — Est validée l'élection des sieurs Ferrero, Antoine et Djaoui, Nessin, nommés en la même qualité suivant procès-verbal des opérations électorales du 6 juillet 1890 susvisé.

MM. GARY, *vice-prés.-rap.* ; PIGALLE, *com. du gouv.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

—

4 avril 1891

—

Transports maritimes, sacs d'orge, double envoi, même place, destinataires, connaissements, marques distinctives, erreur dans la livraison, obligation de restituer, fait personnel du transporteur, responsabilité. — Demande nouvelle, recours en garantie, appel incident, intimé à intimé, irrecevabilité.

—

Lorsqu'une compagnie maritime s'est chargée du transport d'un certain nombre de sacs d'orge destinés à deux négociants de la même place, chacun de ces deux envois faisant l'objet d'un connaissement spécial et d'une marque distinctive, et que par erreur elle a délivré à l'un les sacs de l'autre, ce négociant est tenu de restituer les sacs d'orge, qu'il sait n'être pas siens, et ne saurait être admis à échanger, à sa convenance, son bien avec celui d'autrui ;

La compagnie ne saurait davantage se soustraire à la responsabilité qui lui incombe, à raison de l'erreur commise, en imposant au destinataire l'obligation de prendre livraison d'une marchandise, même similaire, destinée à un tiers, ainsi que le connaissement et les marques en font foi.

Est irrecevable comme constituant une demande nouvelle le recours en garantie formé devant la Cour sur appel incident. Est d'ailleurs irrecevable, de plano, *l'appel incident formé d'intimé à intimé.*

(Kalfoun c. Borzoni)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant, en fait, qu'aux termes d'un connaissement en date du 28 avril 1888, la Compagnie transatlantique avait chargé contre paiement du fret, de transporter de Marseille à Tunis et de délivrer à Kalfoun 1,250 sacs d'orge portant la marque « O » ; — Considérant qu'aux termes d'un second connaissement, la dite compagnie avait chargé contre paiement du fret, de transporter de Marseille à Tunis et de

délivrer à Borzoni 1,000 sacs d'orge portant pour 500 la marque « M » et pour 500 la marque « A » ; — Considérant qu'il n'est contesté que Kalfoun, à l'arrivée du *Saint-Augustin*, navire indiqué comme porteur de son chargement, n'a pu prendre livraison que de 750 sacs, et qu'il est également constant que les 500 sacs formant le complément de ses orges auraient été délivrés à Borzoni ; — Considérant, et sans qu'il soit nécessaire de rechercher si la vétusté des sacs de Kalfoun et l'existence de marques anciennes ont pu rendre une erreur plus ou moins possible, qu'il est certain que les 500 sacs délivrés à Borzoni portaient le marque distinctive « O » et qu'il n'est du reste justifié de l'existence d'une marque « M » ou « A » ayant pu autoriser remise régulière à Borzoni ; — Considérant qu'en l'état, Borzoni n'ignorant pas qu'il prenait livraison d'orges qui n'étaient pas les siennes, et qu'il savait destinées à autrui, ne saurait se soustraire à l'obligation de restituer, ne pouvant lui appartenir de s'enrichir aux dépens d'autrui, soit même de faire à sa convenance échange de son bien avec celui d'autrui ; — Qu'à cet égard, il convient de dire que, si le fait que les 500 sacs marqués « O » lui ont été remis par la Compagnie comme complément des quantités portées à son connaissement n'est pas douteux, ce fait, qui peut lui ouvrir un recours éventuel à la garantie de la Compagnie, ne saurait néanmoins être opposable à Kalfoun ; — Considérant que la Compagnie transatlantique ne saurait davantage prétendre Kalfoun tenu de supporter les conséquences d'une erreur due au fait personnel de la Compagnie ; que tenue par les obligations de son connaissement et la perception du fret, la compagnie transporteur n'est fondée à imposer à Kalfoun l'obligation de recevoir une marchandise autre que celle dont elle a pris charge avec mandat et destinataire déterminés ; — Qu'il y a donc lieu de reconnaître le principe d'une responsabilité pour la Compagnie dans l'inexécution de son contrat de transport, et de dire, en conséquence, à tort ordonnée sa mise en cause ; — Considérant qu'en l'état, il ne pouvait être juridique de repousser la demande de Kalfoun à légitime et complète indemnité par la seule considération que, si la Compagnie n'avait pas en effet effectué l'entier transport par le navire porté au connaissement, Kalfoun et Borzoni auraient dû s'entendre pour prendre livraison au prorata des quantités dont chacun était destinataire, puisque en fait par un second voyage la Compagnie, demeurée dans les limites de son droit, avait effectué le transport de 500 sacs formant le complément des quantités portées aux deux connaissements ; — Considérant que le litige actuel comporte non la recherche de ce que

les destinataires auraient pu faire pour éviter toutes difficultés, mais la solution à donner à la contestation soulevée par le fait de leur défaut d'entente et pour l'erreur imposée à Borzoni par la Compagnie ; — Qu'à cet égard, il convient de dire que, si Kalfoun usait d'un droit rigoureux en refusant les 500 sacs venus par un second envoi, son refus n'en était pas moins légitime alors que les sacs portaient la marque Borzoni, lui donnaient la preuve manifeste que les orges que la Compagnie entendait lui délivrer n'étaient les siennes, et ne lui étaient offertes qu'alors que Borzoni, par le fait de la Compagnie, avait pu trafiquer à son profit des orges de lui Kalfoun ; — Qu'il échet, en conséquence, d'infirmer, de maintenir en cause la Compagnie transatlantique et Borzoni, solidairement responsables du préjudice causé à Kalfoun par l'incomplète exécution du contrat de transport du 28 avril 1888 ; — Considérant qu'il n'y a lieu, eu égard aux circonstances de la cause, à dommages et intérêts, et que satisfaction suffisante sera donnée à Kalfoun par la représentation de la valeur de ses orges avec tous intérêts de droit, et la restitution du fret qu'il a payé pour les quantités non livrées ;

Considérant, en ce qui touche la demande en garantie de Borzoni contre la Compagnie, que son appel incident à cet égard est non recevable étant fait d'intimé à intimé, ce recours en garantie étant, au surplus, non recevable comme constituant une demande nouvelle en Cour d'appel ;

Par ces motifs : — En la forme ; — Reçoit l'appel Kalfoun et y faisant droit ; — Infirme dans ses dispositions le jugement déféré en ce qui touche la Compagnie transatlantique ; — Maintient en cause ladite Compagnie ; — Confirme ledit jugement sur le principe de la responsabilité reconnue à l'encontre de Borzoni ; — Le réforme quant au chiffre des condamnations prononcées à raison de cette responsabilité ; — Et émendant quant à ce : — Dit Borzoni et la Compagnie transatlantique solidairement responsables envers Kalfoun à raison de l'incomplète exécution du contrat de transport du 26 avril 1888 ; — Condamne, en conséquence, conjointement et solidairement Borzoni et la Compagnie transatlantique au paiement avec tous intérêts de droit envers Kalfoun de la somme de 520 fr. représentant le montant du fret en trop perçu, et se référant aux 500 sacs non livrés ; — Dit, en l'état, non recevable la demande en garantie de Borzoni contre la Compagnie, l'en déboute, lui réserve tel recours que de droit ; — Pour tous autres chefs de demande ou de conclusions met les parties hors d'instance ; — Ordonne la restitution de l'amende de l'appel principal ; — Ordonne la confiscation de l'amende de

l'appel incident ; — Condamne sous la même solidarité la Compagnie transatlantique et Borzoni aux dépens, etc.

MM. SAUZÈDE, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

19 mai 1891

Propriété, Algérie, transmission, indigène, Européen, purge spéciale, bornage, publication, justice de paix, greffier, mandat salarié, responsabilité, loi du 28 avril 1887.

Au cas d'acquisition par un Européen, antérieurement à la délivrance du titre, d'immeubles appartenant à un indigène, le greffier de la justice de paix de la situation des biens est investi, à l'exclusion de tout autre et moyennant salaire, du mandat de porter à la connaissance du public, par insertion dans les journaux et publications suivant les conditions énoncées en l'art. 8 de la loi du 26 juillet 1873, la date fixée pour les opérations de bornage prescrites par l'art. 6 de la loi du 28 avril 1887 portant modification des art. 25, 26, 27, 28 et 30 de la loi du 26 juillet 1873. En sa qualité de mandataire salarié, il est responsable envers l'acquéreur des fautes qu'il commet dans l'accomplissement de son mandat ;

En conséquence, lorsque les opérations de bornage sont annulées parce qu'il ne s'est pas écoulé vingt jours entre la date de l'insertion et la date à laquelle il a été procédé au bornage, le greffier peut être tenu de refaire à ses frais la procédure annulée, s'il est établi qu'il n'a pas transmis aux journaux les documents à publier de manière à leur permettre de faire l'insertion vingt jours au moins avant la date fixée pour le bornage. Il peut, en outre, être tenu de dommages-intérêts, s'il s'est refusé à réparer la faute par lui commise.

(Charnot c. Roll)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, dans les opérations auxquelles il

a procédé à la requête de Charnot, le greffier Roll a agi en qualité de mandataire salarié ; — Que, investi par la loi de cette qualité, à l'exclusion de tout autre pour ces opérations, aux termes de l'art. 6 de loi du 28 avril 1887, sa responsabilité à raison des fautes qu'il a pu commettre dans l'accomplissement de son mandat doit être d'autant plus rigoureuse ; — Qu'il avait notamment le devoir d'assurer la régularité des publications relatives au bornage de la propriété pour laquelle Charnot poursuivait la délivrance d'un titre français ; — Qu'il a été d'abord imprudent en ne transmettant pour insertion au journal le *Mobacher*, dont la publication est limitée à un jour par semaine, l'avis relatif au bornage fixé au 28 juin 1888 que la veille seulement du samedi 2 juin, dernier jour de publication utile dans ce journal, la composition du journal pouvant être achevée et arrêtée au moment de la réception de l'avis à insérer ; — Qu'il a commis ensuite une faute lourde en s'abstenant de faire régulariser la procédure dès qu'il a constaté que la publication de cet avis dans le *Mobacher* du 9 juin, moins de vingt jours avant l'opération du bornage, était tardive et devait, par suite, vicier cette opération, si elle était effectuée à la date fixée ; — Que toute la procédure de Charnot en délivrance de titre français ayant été, par décision de M. le gouverneur général du 16 mai 1889, annulée par ce motif que le bornage avait été opéré moins de vingt jours après l'insertion au *Mobacher* de l'avis prescrit par la loi, Roll est tenu de réparer le préjudice qui en est résulté pour Charnot et dont la Cour a les éléments nécessaires pour déterminer la mesure ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'ordonner la mise en cause du gérant du *Mobacher*, sauf à Roll à exercer contre lui tel recours qu'il avisera ;

Par ces motifs : — Infirme, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Condamne le greffier Roll à recommencer à ses frais toute la procédure annulée à partir de la publication de l'avis de bornage telle qu'elle est prescrite par l'art. 6 de la loi du 28 avril 1887 pour l'obtention d'un titre français, et ce, dans la huitaine de la signification du présent arrêt sous une contrainte de 10 fr. par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit ; — Et pour le préjudice causé par son refus de réparer jusqu'à ce jour la faute par lui commise, le condamne d'ores et déjà à payer à Charnot la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts, etc.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; BROCART, *subst. du proc. gén.* — Mes DAZINIÈRE et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

—

14 janvier 1891

—

Habous, partage de jouissance, dévolutaire, vente, caducité, loi successorale, dévolution, héritiers, partage.

—

Un habous suivi d'un partage de jouissance entre les dévolutaires devient caduc par suite de la vente que l'un des dévolutaires a faite de la portion des biens habousés qui lui a été attribuée par ledit partage (1);

En conséquence, à partir de cette vente, les immeubles non vendus, leurs produits ou fermages et le prix des immeubles vendus sont régis par les règles de dévolution successorale de la coutume musulmane et doivent être répartis entre les héritiers, conformément aux droits de chacun d'eux dans la succession du constituant, le partage de jouissance demeurant sans effet.

(Fathima bent Ali ben Hadji c. Ahmed ben Kihal et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que devant le premier juge Fathima bent Ali ben Hadji demandait à Ahmed ben Kihal paiement de 150 fr. pour fermages d'une terre dite El-Aïssaouï qui lui était échue en partage dans la succession de son père; — Que son frère Abdelkader réclamait les mêmes fermages, soutenant qu'aux termes d'un habous du 28 janvier 1818 il avait seul droit à la jouissance des immeubles de cette succession, jouissance dont sa sœur avait été exclue par suite de son mariage;

Attendu que, s'il est vrai que, suivant un acte du cadi de l'Arba, du 12 septembre 1880, un partage de jouissance des immeubles laissés par Ali ben Hadji est intervenu entre Abdelkader pour deux tiers et Fathima pour un tiers, et que 4 hectares 22 ares et 25 centiares ont été attribués à celle-ci

(1) V. Alger, 4 févr. et 25 nov. 1889 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 57 et s.) et la note (2, 3, 4), p. 58 et s. — Ajt. Alger, 26 janv. 1891 (*infrà*, p. 418).

pour son tiers, en exécution du habous précité, il échet de retenir que, ainsi que l'a décidé l'arrêt interlocutoire du 3 juillet 1889, ledit habous est devenu caduc par suite de la vente des deux tiers des biens habousés consentie par Abdelkader à Ahmed ben Kihal, suivant acte de Me Hanin, notaire à Alger, en date du 24 janvier 1881 ; — Que, par suite, les immeubles habousés sont de nouveau régis, à partir de cette vente, par les règles de dévolution successorale de la coutume musulmane, et que, aucun partage n'étant intervenu, depuis lors, sur ces nouvelles bases, chacun des héritiers a repris et conservé ses droits indivis sur ces immeubles, et le partage de jouissance du 12 septembre 1880 est resté sans effet ;

Attendu qu'il résulte du rapport du bach-adel commis par l'arrêt du 3 juillet 1889 que Abdelkader ben Ali et Ahmed ben Kihal ont reconnu que, à la suite de la vente précitée des deux tiers des biens habousés à Ahmed ben Kihal, Abdelkader a loué à celui-ci l'autre tiers, moyennant un fermage de 150 fr. par an ; — Que Abdelkader a reconnu de plus qu'il a reçu d'Ahmed ben Kihal la totalité des fermages échus, comme il a, aux termes du 24 janvier 1881, reçu la totalité du prix de vente ; — Qu'il doit compte, en conséquence, à Fathima, comme à ses autres cohéritiers, de la part lui revenant dans les fermages par lui perçus, aussi bien que dans le prix de vente à lui payé ; — Qu'il est établi toutefois qu'il a versé à Fathima pour prêts et avances une somme totale de 400 fr. qu'il est juste d'imputer sur la part des fermages revenant à celle-ci ;

Attendu qu'il résulte de la fréda établie le 7 septembre 1889 par le bach-adel commis, que Abdelkader a droit à 66 100/60e de la succession d'Ali ben Hadji, Fathima et Mériem chacune à 33 100/60e et Khadjoudja à 28 100/60e ; — Attendu que Ahmed ben Kihal établit, par un acte du cadi de l'Arba, du 4 août 1889, qu'il a versé à Abdelkader la somme de 150 fr. qui lui était demandée devant le premier juge ; — Qu'il a toujours offert de payer ses fermages à qui par justice sera ordonné ;

Attendu, en ce qui touche la demande en partage du prix de vente du 24 janvier 1881, qu'elle n'a point été formée devant le premier juge, et qu'elle est, par suite, irrecevable en appel ;

Par ces motifs, et sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, qui, par les motifs exprimés en l'arrêt du 3 juillet 1889, n'est point fondée en l'état de la cause : — Infirme le jugement déféré, et, statuant à nouveau ; — Dit que Ahmed ben Kihal paiera à Fathima sa part des fermages échus depuis le jugement déféré, telle qu'elle est fixée par la fréda du 7 septembre 1889 ; — Dit qu'Abdelkader remboursera à Fathima sa

part des fermages des biens de la succession par lui perçus depuis janvier 1881, jusqu'à ce jour, dans la proportion fixée par la fréda précitée ; — Dit toutefois qu'il sera autorisé à imputer sur la part revenant à Fathima la somme de 400 fr. qu'il lui a versée pour prêts et avances ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel ; — Fait masse des dépens, etc.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; BROCARD, *subst. du proc. gén.* — Mes L'ADMIRAL, NEUGASS et DARMON, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

27 mai 1891

Succession musulmane, coutumes kabyles, exclusion des femmes, droit de jouissance, donation aumônière (cédéka), droit réel, saisie immobilière, distraction.

En Kabylie, la coutume, différente en ce point de la loi musulmane, exclut les femmes de la succession (1) ;

Les femmes exclues de l'hérédité ne peuvent avoir sur les biens héréditaires qu'un droit de jouissance dont l'étendue varie suivant les villages (2) ;

Ce droit de jouissance, établi le plus souvent au moyen d'une donation entre-vifs qui a tous les caractères d'une donation aumônière (cédéka), constitue un véritable droit réel opposable aux tiers ;

En conséquence, les femmes bénéficiaires de ce droit sont fondées à demander que les immeubles qui en sont grevés, s'ils viennent à être saisis sur le nu propriétaire, soient distraits de la saisie.

(Comptoir d'escompte de Tizi-Ouzou c. Fodda bent Ahmed ou Kaci, Ahmed N'Aït ou Ali et autres.)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le habous n'a d'existence légale en

(1) V. Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie*, III, p. 282 et suiv.
(2) V. *op. cit.*, p. 237 et 238.

Kabylie que dans les portions excentriques et musulmanisées du territoire où le kanoun a perdu sa vigueur ; — Que si, dans la Kabylie proprement dite et notamment aux Beni-Djeunad, l'on emploie parfois le mot « habous », il faut le comprendre avec le sens que lui donnent les Kabyles pour désigner toute fondation aumônière ou alimentaire ; — Que le contrat dont il s'agit en l'espèce est un contrat de cédéka dont les règles sont nettement déterminées par le kanoun ; — Que ces règles sont que, si la cédéka a été faite par donation entre-vifs, elle est, comme toute donation en droit kabyle, irrévocable au regard des tiers et même du donateur ; que les femmes qui en bénéficient ont le droit de s'opposer à la vente de la nue propriété ; qu'enfin, si l'usage permet de la faire de la totalité, de la fortune du chef de famille, elle est toutefois réductible en ce cas de moitié, si les héritiers naturels l'exigent ; mais qu'à eux seuls appartient ce droit de rigueur qui ne peut s'ouvrir qu'au décès du donateur ; — Que ceci explique pourquoi le retrait par le père de famille d'un des immeubles compris d'abord dans la cédéka, bien qu'irrégulier en la forme, n'a pas été suivi de protestations de la part de ses parentes dévolutaires et n'a pu nuire à leur droit sur le surplus ; — Qu'elles n'ont fait que renoncer tacitement à l'exercice de leur droit sur cet immeuble spécial ;

Par ces motifs : — Confirme, etc.

MM. LOURDAU, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — Mes CHÉRONNET et MOJON, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

17 février 1891

Acte notarié, musulman, statut personnel, renonciation, convention originaire, capacité, tutelle, ouaci, engagement, incapable, annulation.

Un acte notarié auquel un musulman est partie ne peut emporter par lui-même renonciation de la part de ce musulman à son statut personnel qu'autant que ledit acte constitue la convention originaire entre les parties (Décr. 10 sept. 1886 et 17 avril 1889, art. 3) ;

Le musulman ne peut valablement renoncer à sa loi per-

sonnelle qu'autant qu'il a la capacité requise, aux termes de cette loi, pour s'obliger et consentir accessoirement à ladite renonciation (1) ;

Sont annulables des engagements souscrits par un mulsulman soumis à l'autorité d'un tuteur testamentaire ou ouaci, sans l'assistance de ce tuteur.

(Abadie c. Abderrhaman ben Salah)

ARRÊT

LA COUR, — Sur les deux moyens réunis, pris de la violation des art. 3 du décret du 10 septembre 1886 et 1123 C. civ., et, en tant que besoin, de l'art. 1341 du même Code, et encore de la violation des art. 157 à 159 C. pr. civ. sur l'acquiescement aux jugements par défaut : — Attendu qu'il est avéré que l'indigène Abderrhaman Salah ne jouissait pas, en 1885 et 1886, d'une capacité légale entière, mais qu'il avait été placé par son père sous l'autorité d'un ouaci, tuteur ou conseil judiciaire musulman ; — Attendu que, dès lors, tous engagements souscrits par lui en l'absence de son ouaci et, spécialement, celui du 17 octobre 1886, soit pour consacrer des faits nouveaux, soit pour acquiescer à un jugement par défaut déclarant exigibles des prêts anciens, pouvaient être annulés, comme ils l'ont été par l'arrêt attaqué ;

Attendu que vainement Abadie a prétendu que, d'après l'art. 3 du décret du 10 septembre 1886, du seul fait de la comparution de l'indigène devant un notaire français, étaient résultées pour lui une renonciation implicite à la protection de son statut personnel et sa transformation immédiate, d'Arabe incapable de contracter, en Français *integri statûs ;* — Attendu que ce système méconnaît les termes et l'esprit du décret invoqué ; — Attendu, tout d'abord, que l'art. 3 n'attache de valeur, au point de vue de la renonciation par lui prévue, qu'à la convention originaire entre les parties et que, en fait, d'après les vérifications de la Cour d'appel, l'acte notarié d'octobre 1886 ne remplissait pas cette condition essentielle ; — Attendu, à un autre point de vue, que le décret susvisé, en autorisant les Arabes à renoncer à l'application

---

(1) Sur la renonciation par un musulman à sa loi personnelle, résultant, spécialement, de la réception d'un contrat par un notaire français, V. Alger, 8 mars 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 261. 268), et la note sous Req., 11 déc. 1889 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 189).

de leurs droits et coutumes pour se soumettre à la législation française, a eu en vue les effets légaux et les conséquences juridiques de la convention déterminée dont la renonciation devient une des clauses ; — Que, dès lors, la capacité de s'engager doit préexister pour valider, à la fois, le consentement à l'obligation originaire et la renonciation accessoire qui est exprimée ou que le décret en fait résulter ; — Attendu que la Cour d'Alger, ayant annulé les engagements d'Abderrhaman pour défaut de capacité légale, n'a pas eu à se préoccuper de l'art. 1341 C. civ. et n'a pu, de ce chef, faire grief au demandeur ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 16 mars 1890 (1).

MM. BÉDARRIDES, *prés.* ; CHEVRIER, *av. gén.* — Me BOUCHIÉ DE BELLE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

11 mai 1891

Saisie-arrêt, créance saisie certaine mais non liquide, compte courant, validité.

Est valable la saisie-arrêt d'une créance dont le principe est judiciairement reconnu au profit du saisi, bien que cette créance ne soit pas encore liquidée au moment où intervient la saisie ;

Spécialement, est valable la saisie-arrêt du solde qui reste ou restera dû après la clôture d'un compte courant ; à ce cas est inapplicable la règle qui veut que les sommes entrées dans un compte ne puissent être frappées de saisie-arrêt.

(Broussais c. Mer)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que c'est en vertu de jugements et

(1) V. cet arrêt *Rev. Alg.*, 1890. 2. 266.

arrêts ayant acquis l'autorité de la chose jugée que Broussais a fait opérer, à la date du 28 juillet 1887, une saisie-arrêt entre les mains de Dutilleul ; — Qu'il se trouvait, dès lors, dans les conditions voulues par la loi pour recourir à l'emploi de cette mesure conservatoire ; — Que, d'ailleurs, aucune contestation n'est élevée de ce chef par la partie adverse ; — Attendu qu'en frappant d'opposition les sommes que Dutilleul devait ou pourrait devoir à Mer et en assignant celui-ci en validité, Broussais n'a fait qu'user du droit appartenant à tout créancier muni d'un titre exécutoire vis-à-vis de son débiteur ; — Que c'est à tort que les premiers juges, adoptant les conclusions de Mer, reprises par lui en appel, ont annulé la saisie-arrêt pratiquée, par ce double motif que Broussais n'avait pas justifié de la créance de Mer sur Dutilleul et que les sommes que ce dernier pouvait lui devoir, étant entrées dans un compte courant non encore balancé, ne pouvaient, par cela même, faire l'objet d'une saisie-arrêt ;

Attendu qu'il convient, sur le premier point, de se reporter aux arrêts de la Cour d'Alger des 28 juin 1887, 4 juin 1889, qui ont réglé la situation d'affaires ayant existé entre Dutilleul et Mer ; — Que le premier de ces arrêts, en prescrivant le retranchement au profit de Mer de tous les articles de son compte se rapportant à des différences de jeu de bourse, et le second en l'autorisant à faire partir ces retranchements du jour où il a cessé d'être l'associé de Dutilleul, lui ont incontestablement assuré le bénéfice d'une créance dont le principe est définitivement acquis et qu'il importe peu, pour la solution de l'instance actuelle, que le montant n'en ait pas encore été évalué ; — Que Mer l'a si bien compris ainsi que, dès le 7 juin 1888, il a fait, ce qu'il a reconnu à la barre, de ce droit de créance l'objet d'un transport au profit de Ducourey ; — Qu'il suit de là que la dette de Dutilleul envers Mer est surabondamment établie ;

Attendu, en ce qui touche le moyen pris du compte courant, que, s'il est exact de prétendre que des sommes entrées dans un compte de cette nature ne peuvent être saisies-arrêtées par suite de l'incertitude qui existe sur leur affectation au crédit ou au débit des contractants, il n'en est pas de même du solde qui reste dû après la clôture du compte ; — Que l'on ne voit pas pour quelle raison il échapperait à une opposition de la part des créanciers de celui à qui il doit bénéficier ; — Que, dans l'espèce, les arrêts des 28 juin 1887 et 4 juin 1889 ayant consacré au profit de Mer, après la clôture de son compte courant avec Dutilleul, un droit de créance définitif et indiscutable, il appartenait à ses créanciers personnels de le

frapper de saisie-arrêt, comme il lui était loisible à lui-même d'en disposer, ainsi qu'il l'a fait d'ailleurs par le transport consenti à Ducourey ; — Que ce moyen ne saurait donc être accueilli ;

Par ces motifs : — Infirme, etc.

MM. BLANCKAERT, *prés.;* BROCARD, *subst. du proc. gén.* — Mes CHÉRONNET et MEUNIER, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

—

26 janvier 1891

—

Habous, vente, prix, défaut de remploi, caducité.

—

La vente d'immeubles habousés sans remploi du prix de vente dans les conditions stipulées à l'acte de constitution entraîne la caducité du habous en totalité (1).

(Mohamed Tahar c. Aldjia bent Ali)

Devant le tribunal de Bougie Aldjia bent Ali ou El Hadj réclamait à l'encontre de son oncle Mohamed Tahar ou El Hadj sa part dans la succession de son père, détenue depuis vingt-sept ans par le défendeur ; — Le défendeur opposait à la demande un acte de habous de 1827 ; — Aldjia ayant rapporté la preuve que Mohamed Tahar avait vendu plusieurs immeubles habousés, le tribunal, par jugement du 5 juin 1890, après mise en cause d'un cohéritier, a ordonné le partage demandé.

Sur l'APPEL de ce jugement, la Cour a statué en ces termes :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il résulte de l'enquête et qu'il n'est

---

(1) V. Alger, 10 nov. 1885, 4 févr. et 25 nov. 1889 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 57) et la note ; Alger, 14 janv. 1891 (*suprà*, p. 411).

pas dénié par l'appelant que celui-ci a, dans l'année qui a précédé l'instance, vendu une partie des biens habousés par l'acte de 1827 ; — Qu'il n'est ni prouvé, ni offert de prouver que les biens ainsi vendus aient été restitués au habous par remploi du prix de vente dans les conditions stipulées par l'acte de habous ; — Attendu que, en admettant que le habous dont s'agit ait été régulièrement constitué, il est devenu caduc par l'effet de la vente de partie des biens qui en font l'objet ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les faits offerts en preuve ne sont ni pertinents, ni admissibles ; — Qu'il n'y a lieu dès lors d'en autoriser la preuve ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement déféré, condamne l'appelant aux dépens de son appel.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; BROCARD, *subst. du proc. gén.* — Mes BALLERO et CHAMBON, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

—

4 mars 1891

—

Revision, demande, coutume kabyle, compétence, appel, recevabilité.

—

Dans la coutume kabyle la demande en revision doit, comme la requête civile dans la loi française, être portée devant le tribunal qui a rendu la décision à reviser (1) ;

S'agissant d'une décision émanée d'un tribunal qui a statué comme juge d'appel sur la demande en revision portée devant lui, il ne peut y avoir lieu à appel de cette décision devant la Cour.

(Mohamed Naït M'Ahmed c. Amar ou Saffi)

Le 28 novembre 1888 Mohamed Naït M'Hamed avait actionné Amar ou Saffi devant M. le juge de paix d'Azeffoun, en 3,000 fr.

---

(1) Sur la revision des décisions judiciaires admise par les kanouns kabyles, V. Alger, 17 mars 1886 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 224) et la note. — Sur la

de dommages-intérêts pour empiétements commis sur un terrain lui appartenant; — Le défendeur résista à cette demande. — Après transport sur les lieux, M. le juge de paix rendit le 28 novembre 1888 un jugement déboutant le demandeur de ses prétentions. — Celui-ci interjeta appel de cette décision devant le tribunal de Tizi-Ouzou. Ce tribunal a rendu le 26 avril 1889 un jugement confirmatif. — Mohamed Naït M'Hamed a, ensuite, demandé au tribunal de reviser son jugement, conformément aux coutumes kabyles, parce que son adversaire avait fait un faux témoignage en produisant un plan qui n'offrait aucun caractère d'authenticité. — Après examen de ce plan par un expert, M. Dubreuil, commis à cet effet, le tribunal a rendu le 24 octobre 1890 un jugement qui a rejeté la demande en revision de Mohamen Naït M'Hamed, la production du plan incriminé ne pouvant pas être considérée comme un faux témoignage.

Sur l'APPEL interjeté par Mohamed Naït M'Hamed, la Cour a statué en ces termes :

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que dans la coutume kabyle aussi bien que dans la loi française la demande en revision, comme la requête civile, doit être portée devant le tribunal qui a rendu la décision à reviser; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement à reviser a été rendu, sur appel, par le tribunal de Tizi-Ouzou; — Attendu que le tribunal a statué comme juge d'appel sur la demande en revision portée devant lui; — Que, par suite, l'appel n'est pas recevable; — Qu'il n'y a lieu de l'accueillir;

Sur l'appel incident : — Attendu que l'intimé ne justifie d'aucun préjudice; — Qu'il échet de rejeter sa demande en dommages-intérêts;

Par ces motifs : — Dit l'appel irrecevable; — Dit, en conséquence, que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet; — Rejette la demande en dommages-intérêts.

MM. BLANCKAERT, *prés.*; BROCARD, *subst. du proc. gén.* — Mes HONEL et VANDIER, *av.*

---

requête civile, en matière musulmane, V. Alger, 7 juin 1887 (*Rev. Alg.* 1887. 2. 371) et la note; 6 nov. 1889 (*Revue Alg.*, 1889. 2. 605) et les renvois en note.

TRIBUNAL DE TUNIS (2e Ch.)

—

29 mars 1890

—

Servitude, vue, Tunisie, immeubles non immatriculés, Tunisien en cause, loi tunisienne, applicabilité, jour, obstruction, rite malékite, rite hanéfite, défendeur, droit d'option.

—

Aux termes des lois et des traités qui ont autorisé les Européens à devenir propriétaires d'immeubles dans la régence, c'est d'après les règles du droit musulman en vigueur à Tunis que doit être jugé le litige relatif à une servitude de vue entre deux immeubles non immatriculés et non situés dans le quartier européen, lorsqu'une des parties en cause est de nationalité tunisienne (1).

Cette législation n'interdit pas d'établir par convention une servitude de jour ;

Mais d'après le rite malékite et l'usage conforme généralement suivi en Tunisie, en l'absence de toute convention de cette nature, lorsqu'une personne ouvre dans son mur des fenêtres donnant sur le fonds du voisin, ces fenêtres étant considérées comme des jours de souffrance ou de tolérance, ce dernier peut les obstruer par un bâtiment élevé sur son propre terrain, quelle que soit l'époque à laquelle ont été pratiquées ces ouvertures ;

Si le rite hanéfite, également admis dans la régence, interdit d'obstruer la fenêtre lorsque sa fermeture rendrait l'appartement tout à fait obscur ou le priverait de jour à tel point qu'il deviendrait impossible d'y écrire, le propriétaire qui a élevé cette construction peut, s'il joue le rôle de défendeur au procès, invoquer les prescritions du rite malékite qui lui sont favorables, le choix du rite appartenant au défendeur, aux termes de l'art. 9 du décret beylical du 25 mai 1876 (2).

---

(1) V. ces traités *Rev. Alg.*, 1887. 2. 174 et suiv.

(2) La Cour d'Alger a également jugé par arrêt du 5 avril 1853 (Estoublon, *Jurispr. Alg.* 1853, p. 25) que c'est d'après la loi et les usages musulmans, et non d'après la loi française, que doivent être résolues les

(Collège Sadiki c. Cohen Tanurgi)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Jacques Cohen Tanurgi, dit Babou Nadurgi, a élevé une construction sur un magasin situé à Tunis, dont il est propriétaire, et qui est contigu aux bâtiments du collège Sadiki ; — Attendu que l'administrateur du collège Sadiki demande la démolition de cette construction qui, d'après lui, empiéterait sur le mur du collège et boucherait des fenêtres dont cet établissement est en possession depuis plus de trente ans ;

Attendu qu'il n'est pas prouvé que les deux immeubles aient jamais appartenu au même propriétaire ; — Attendu, dès lors, que le collège Sadiki se prévaut à tort de cette circonstance pour revendiquer à son profit, soit la propriété du mur, soit une servitude de vue créée par destination du père de famille ; — Attendu que l'administration demanderesse n'a pas établi l'existence de l'empiètement dont elle se plaint, et qu'il résulte du rapport de l'expert Blondel que le contre-mur démoli par le défendeur appartenait à ce dernier ;

Mais attendu que les constatations de cet expert et la visite des lieux faite par le tribunal ont démontré que l'achèvement

---

questions de servitude concernant des immeubles appartenant à des indigènes musulmans et situés dans les quartiers habités par ces indigènes ; — et que, suivant cette loi et ces usages, le chef de la famille musulmane, ayant le droit et même le devoir d'interdire tout accès par la vue dans l'intérieur de sa maison, est fondé par suite à demander la fermeture de jours pratiqués dans une maison voisine et donnant vue dans une chambre établie par lui antérieurement ; — Que d'ailleurs les ouvertures destinées uniquement, selon l'usage arabe, à laisser pénétrer l'air et la lumière dans la maison doivent être assimilées à un simple jour de tolérance et non à un jour d'aspect, et ne peuvent dès lors servir de base à la prescription pour fonder un droit de propriété ou de servitude. V. Alger, 18 janv. 1854 (*op. cit.*, 1854, p. 5) et 29 juin 1872 (*op. cit.*, 1872, p. 31).

Jugé toutefois qu'on ne saurait considérer comme un simple jour de souffrance une ouverture pratiquée dans une maison mauresque et présentant une largeur de 45 centimètres sur 60 centimètres de hauteur, et qu'une pareille ouverture, qui a le caractère d'une véritable fenêtre d'aspect, constitue une servitude continue et apparente susceptible de s'établir par la destination du père de famille et de s'acquérir par la prescription. Alger, 15 mai 1878 (*Bull. jud. Alg.*, 1878, p. 281). — V. dans le même sens, Alger, 4 avril 1848 (Estoublon, *Jurispr. Alg.* 1848, p. 8. — Cpr. en matière de servitudes concernant les maisons mauresques dans la régence d'Alger, Cour de just. d'Alger, 3 déc. 1832 (*op. cit.*, 1832, p. 10 ; Alger, 16 déc. 1844 (*op. cit.*, 1844, p. 18) ; Alger, 21 janv. 1852 (*op. cit.*, 1852, p. 3).

de l'édifice obstruerait des fenêtres qui avaient été percées dans le mur du collège Sadiki pour éclairer diverses pièces de cet établissement et qui donnaient sur l'ancienne terrasse du magasin du défendeur ; — Attendu que les immeubles dont il s'agit n'ont pas été immatriculés, qu'ils ne sont pas situés dans le quartier européen, et qu'une des parties en cause est de nationalité tunisienne ; — Attendu que, dans ces conditions, aux termes des lois et des traités qui ont autorisé les Européens à devenir propriétaires d'immeubles dans la régence, le litige doit être certainement jugé d'après les règles du droit musulman en vigueur à Tunis ; — Attendu que, sous l'empire de cette législation, il n'est pas interdit d'établir par convention une servitude de jour ; — Mais attendu qu'en l'absence de toute convention de cette nature, lorsqu'un propriétaire ouvre dans son mur des fenêtres donnant sur le fonds du voisin, ce dernier peut les obstruer par un bâtiment élevé sur son propre terrain, quelle que soit l'époque à laquelle ont été pratiquées ces ouvertures ; — Attendu que cet usage est attesté par une déclaration du cheikh Medina, fonctionnaire tunisien chargé de la police des propriétés urbaines ; — Attendu qu'il est conforme au rite malékite qui est une des deux lois musulmanes appliquées en Tunisie ; — Attendu qu'il résulte, en effet, d'une consultation du mufti malékite que si, après la durée de la prescription reconnue par ce rite pour l'acquisition de la propriété et des servitudes, c'est-à-dire au bout de dix ans, le voisin perd le droit de réclamer contre l'ouverture de la fenêtre, il peut toujours la fermer lui-même en construisant sur son propre fonds ; — Attendu que cette règle s'explique par les mœurs musulmanes qui interdisent au regard de l'étranger de pénétrer dans le foyer domestique et qui ont fait adopter un mode de construction d'après lequel les maisons sont éclairées par des cours intérieures ; — Attendu que, par suite de ces habitudes, il n'existe que très rarement des fenêtres donnant chez le voisin et qu'elles sont considérées comme des jours de souffrance ou de tolérance ;

Attendu, il est vrai, que, d'après une consultation du cheikh ul islam, le rite hanéfite, loi musulmane également admise dans la régence, ne consacrerait pas les mêmes principes et qu'il interdirait d'obstruer la fenêtre lorsque sa fermeture rendrait l'appartement tout à fait obscur ou le priverait de jour à tel point qu'il deviendrait impossible d'y écrire ; — Mais attendu qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de cette divergence des deux rites ; qu'en effet, un décret beylical du 25 mai 1876 décide, dans son art. 9, que le choix du rite appar-

tient au défendeur ; — Attendu que le sieur Tanurgi, qui joue ce rôle dans l'instance, peut donc invoquer les prescriptions du rite malékite qui lui sont favorables et qui sont, du reste, généralement suivies dans la pratique ;

Attendu que le sieur Tanurgi demande reconventionnellement au collège Sadiki une somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour procès vexatoire ; mais qu'il ne justifie pas avoir subi un préjudice ;

Par ces motifs : — Déboute l'administrateur du collège Sadiki de ses demandes, fins et conclusions ; — Dit que le sieur Tanurgi pourra terminer la construction dont il s'agit et élever le mur contigu au collège à telle hauteur que bon lui semblera ; — Déboute le sieur Tanurgi de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts ; — Dit que les traductions de la déclaration du cheik Medina et des consultations du mufti malékite et du cheikh ul Islam mentionnées ci-dessus seront annexées au présent jugement ; — Condamne l'administration du collège Sadiki aux dépens.

MM. FABRY, *prés.* ; VIAL, *juge supp. ff. subst.* — Mes GUEYDAN et BODOY, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

20 avril 1891

Servitude, vue, Tunisie, litige entre Européens, compétence, loi applicable, protégé Italien, protocole franco-italien du 18 janvier 1884. — Servitude, vue, Tunisie, acquisition par prescription, droit musulman, rite malékite, rite hanéfite, charaâ, défendeur, option.

Les tribunaux français institués en Tunisie, compétents pour connaître des litiges immobiliers entre Européens, doivent appliquer la loi tunisienne aux contestations relatives à la condition d'immeubles sis à Tunis, et non immatriculés, susceptibles d'être possédés par des étrangers ou des sujets du bey, ainsi qu'aux rapports légaux pouvant dériver du fait de leur voisinage ou de leur contiguïté, spécialement à l'acquisition, en dehors de tout contrat, de servitudes de vue

grevant l'un des immeubles au profit et pour l'utilité de l'autre ;

Il en est ainsi alors même que l'une des parties en cause est sujet Italien ou protégé Italien, le protocole franco-italien du 15 janvier 1884, qui a supprimé la juridiction consulaire italienne, n'ayant imposé aux tribunaux français le respect de la législation italienne que pour des matières déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la prétendue sujétion des immeubles à la nationalité des étrangers qui les possèdent (1).

Les servitudes de vue n'existent pas en droit musulman selon le rite malékite, et ne peuvent, en conséquence, s'acquérir par prescription (2) ;

---

(1) La même question s'était posée autrefois devant la juridiction consulaire italienne de Tunis, et il s'était produit comme aujourd'hui une divergence entre la juridiction locale, qui, guidée par des considérations pratiques, appliquait dans ce cas les usages européens, et la juridiction supérieure, qui, plus soucieuse des principes, appliquait la loi tunisienne.

C'est ainsi qu'un jugement du tribunal consulaire italien de Tunis ayant décidé que les questions relatives à des immeubles situés en Tunisie et appartenant à des sujets italiens devaient être jugées conformément à la loi italienne, en se fondant sur les clauses du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868, a été cassé par la Cour d'appel de Gênes, le 27 avril 1883. La Cour décide : 1° que les biens immobiliers situés en Tunisie et appartenant à des sujets italiens sont soumis à la loi tunisienne ; qu'en l'espèce les servitudes prédiales doivent être régies par les lois et usages en vigueur en Tunisie ; 2° que la convention du 8 septembre 1868 établit, pour les Italiens résidant à Tunis, un simple bénéfice de juridiction, mais ne peut empêcher l'application de la loi territoriale aux immeubles composant le territoire de la régence.

« Si l'autorité consulaire italienne avait réellement le droit d'appliquer » la loi italienne en matière de servitude prédiale à des immeubles tuni- » siens, il faudrait reconnaître que toutes les nations qui ont conclu avec » la Tunisie des conventions semblables à la convention italienne pour- » raient également prétendre, en cas pareil, à l'application de leur loi » nationale. On comprend dès lors quelles difficultés et quels embarras » une telle solution créerait à l'exercice du droit de propriété en Tunisie. » Vainement le défendeur invoque-t-il l'art. 22 du traité de 1868. Cet » article règle uniquement une question de compétence et de procédure. Il » ne décide rien relativement au point de savoir quelle loi sera applicable » devant la juridiction nouvelle ; il n'a d'ailleurs rien à décider à cet égard, » puisque la question est déjà résolue par l'art. 19 qui le précède. » (*Journ. du droit internat. privé*, 1885, p. 463.)

(2) V. sur ce point le jugement du tribunal de Tunis du 29 mars 1890 (*suprà*, p. 421) et la note avec l'indication de la jurisprudence de la Cour d'Alger.

Si le rite hanéfite admet la solution contraire, et si le décret beylical du 25 mai 1876 autorise le défendeur, devant le tribunal du charaâ, à choisir le rite qui lui est le plus favorable, ce moyen de cassation est irrecevable comme nouveau lorsque la question n'a pas été soulevée devant les juges du fond (1) ;

Au surplus cette option ne paraît pas applicable à l'étranger devant le tribunal français (2) ;

La Cour de cassation ne peut se fonder sur de simples opinions de jurisconsultes, réclamées depuis l'arrêt attaqué, pour déclarer que la décision qui lui est dénoncée aurait violé la loi musulmane (3).

Il ne suffirait pas, pour établir qu'une servitude a pu naître sans convention entre deux immeubles, de prouver que le fonds prétendu dominant était capable d'acquérir ; il faudrait encore montrer que pendant le même laps de temps le fonds prétendu servant n'a jamais été possédé par un Tunisien, entre les mains de qui toute sujétion de cet immeuble eût été imprescriptible.

Les ouvertures faites dans un mur séparatif sur lequel le propriétaire du fonds voisin a un droit de mitoyenneté ou tout au moins de communauté n'ont qu'une existence précaire et de pure tolérance, et ne peuvent fonder aucun droit acquis opposable à l'exercice par le voisin de son droit absolu de propriété sur son terrain.

(Memmi c. Dame de Taverne)

Le sieur Memmi s'est pourvu en cassation contre l'arrêt

(1, 2) D'après le droit tunisien, le choix du rite (malékite ou hanéfite) appartient non seulement au musulman, mais encore à toute personne appelée comme défenderesse devant le tribunal du châraâ, qui est, en matière immobilière, la juridiction de droit commun. Ce choix existe non seulement lorsque le cadi juge seul, mais encore lorsque l'affaire est portée devant le tribunal tout entier, ou midjlès, composé du cadi et des muftis. En effet, les deux sections, malékite et hanéfite, forment en réalité deux tribunaux dictincts qui jugent et délibèrent à part. Un autre mode de délibération serait contraire au principe du droit musulman d'après lequel un magistrat ne connaît et n'applique que son rite. — Ces règles sont rappelées sommairement dans le jugement rendu le 2 juin 1884 par le tribunal de Tunis dans l'affaire de la Société franco-africaine de l'Enfida contre la veuve Lévy (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 169).

(3) Conf. civ. rej., 25 mars 1873 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1873, p. 17).

de la Cour d'Alger du 8 janvier 1890, qui avait infirmé, au profit de la dame de Taverne, un jugement du tribunal de Tunis du 27 février 1888 (V. ces jugement et arrêt *Rev. Alg.*, 1890. 2. 44).

M. le conseiller Babinet a présenté, dans cette affaire, le rapport suivant, qui fait connaître les moyens invoqués par le pourvoi :

Ce litige, relatif a une servitude de jours mal définie, est né à Tunis en 1886 entre le sieur Memmi, israélite, se disant protégé Italien (c'est ainsi que le qualifie l'arrêt lui-même) et une dame de Taverne, Française. Tous deux sont propriétaires de maisons contiguës. Mme de Taverne a voulu bâtir sur sa terrasse. Memmi s'y est opposé parce qu'elle l'aurait privé des vues qu'il avait sur son terrain. Après avoir succombé au possessoire, la dame de Taverne a saisi au pétitoire le tribunal civil de Tunis ; — Un jugement interlocutoire du 27 février 1888 *(Rev. Alg.*, 1890. 2. 44) a autorisé Memmi à prouver que les fenêtres qu'il a pratiquées existent depuis plus de trente ans. Sur l'appel de la dame de Taverne, Memmi a conclu à la confirmation du jugement, mais à l'extension de l'enquête à deux autres faits, à savoir, que la dame de Taverne n'est pas propriétaire du terrain sur lequel elle entend construire le mur, et que les vues donnaient sur une rue qui n'a été fermée qu'à la suite d'attaques nocturnes ; — La Cour d'appel d'Alger a, le 8 janvier 1890, rendu l'arrêt infirmatif dont voici le texte (V. cet arrêt, *Rev. Alg.*, 1890. 2. 44).

Cette décision est attaquée par deux moyens :

I. — Le premier moyen est ainsi formulé : Violation des capitulations entre la France et la Porte ottomane, de l'art. 22 du décret, c'est-à-dire du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868, des art. 2, 4, 18 de la loi du 27 mars 1883, du décret beylical du 5 mai 1883, des art. 1, 2, 3, 5 du protocole franco-italien du 15 janvier 1884 et de l'art. 1er de la loi du 12 juillet 1885, en ce que, sous prétexte qu'il s'agissait d'une contestation relative à des immeubles non immatriculés dans les termes de la loi de 1885, l'arrêt attaqué a décidé que la loi française comme la loi italienne était inapplicable et que la loi musulmane seule devait être prise en considération pour trancher le différend, alors que, la contestation s'élevant exclusivement entre un Français et un protégé Italien, la cause devait nécessairement être jugée d'après les dispositions identiques des législations nationales des deux parties en cause, étant donné surabondamment que les immeubles en litige étaient situés dans le quartier européen ;

La mémoire ampliatif commence par consacrer quatre pages à une savante dissertation historique sur la création en 1883 de tribunaux français rattachés à celle de tous les tribunaux consulaires de la France et des autres puissances. Il en déduit la conséquence que le tribunal civil de Tunis était compétent à l'exclusion de la juridiction du charaâ tunisien, composé de juges musulmans ;

Nous croyons inutile de reproduire ces développements puisque la dame de Taverne, ayant assigné Memmi devant le tribunal civil et en appel devant la Cour d'Alger, n'a pas décliné la compétence que le pourvoi accepte;

C'est la dernière réflexion du pourvoi sur ce point, et elle dispense de tout le reste. Nous reviendrons sur la réforme de 1883 en Tunisie, en examinant une autre question;

La véritable discussion du demandeur en cassation commence à cette question que pose le mémoire ampliatif: « Mais quelle législation les » tribunaux devaient-ils appliquer? Était-ce la législation nationale des » parties, à savoir la législation italienne, identique sur le point litigieux à » celle de la France? Était-ce au contraire la loi territoriale, à savoir la » loi tunisienne, autrement dit les principes du droit musulman? »

A l'arrêt, dont vous avez entendu la lecture, le pourvoi oppose le système du tribunal de Tunis, dont il cite sans doute exactement le jugement sans l'avoir produit. Cette décision reposait sur deux idées: la première que l'immeuble litigieux se trouvait dans le quartier enropéen; la deuxième que l'obligation pour les Européens de se conformer aux usages locaux, insérée dans les traités internationaux qui les ont admis à posséder des immeubles à Tunis, ne concerne que leurs relations avec des indigènes et ne seraient entre Européens qu'une cause inutile de gêne. Mais le pourvoi ne semble pas attacher à ces deux points de vue une grande importance. Ce qui lui paraît décisif, c'est que le nouveau tribunal de « Tunisie ne peut statuer » que comme substitué aux juridictions consulaires et par une sorte de » délégation de leurs droits. » Dès lors il ne s'agit plus que de savoir comment auraient statué les juridictions consulaires dans notre espèce. Elles n'auraient pas appliqué la loi musulmane, car c'est une conséquence forcée du régime des capitulations que la seule législation que ces tribunaux doivent appliquer c'est leur législation nationale. C'est le privilège le plus précieux des Européens. Ainsi l'enseignent MM. de Clercq et Vallat, p. 368. De même d'après Ruben de Couder, *Dict.* v° *Consul*, n° 379, « les » Français en Turquie sont réputés habiter une colonie française et ne sont » soumis qu'aux lois françaises. » En dehors des lois de police et de sûreté qui obligent tous les habitants, ils bénéficient d'un véritable privilège d'exterritorialité. M. Féraud-Giraud, *Juridiction française dans les échelles du Levant*, II, p. 231, cite en ce sens un grand nombre d'arrêts de la Cour d'Aix, sous le régime des capitulations. Si deux Européens de nationalité différente sont en lutte, c'est le consul du défendeur qui doit statuer; c'est donc sa loi qui devrait s'appliquer. Mais, en matière d'acquisition de servitude par prescription, la loi française et la loi italienne sont identiques; il n'y a donc aucun intérêt à résoudre la question qu'aurait pu faire naître un conflit des deux lois;

Dans tous les cas la loi du pays ne pouvait être appliquée. L'arrêt attaqué a prétendu à tort qu'en permettant aux sujets des puissances étrangères de devenir propriétaires en Tunisie, le bey les avait soumis à sa législation immobilière. En consultant les traités avec les diverses puissances, on voit qu'il peut en être ainsi dans les procès où des nationaux tunisiens sont parties. Mais si les Européens seuls sont en cause, le bey se désintéresse absolument. C'est ce qui est écrit dans le traité anglo-tunisien

du 19 juillet 1875, art. 24 (1). « En tout différend et tout litige ou procès civils qui pourront surgir entre sujets britanniques exclusivement, le seul juge et arbitre sera l'agent consulaire. Nul autre n'interviendra à la question ; » et après avoir dit que, s'il y a procès entre sujets anglais et sujets d'autres puissances, les tribunaux consulaires jugeront suivant les usages pratiqués jusqu'ici, l'article ajoute « sans que les tribunaux tunisiens ou le gouvernement de S. A. le bey puissent y intervenir. »

L'art. 22 du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868 (2) est encore plus formel et plus décisif : « Toute question relative aux immeubles qui s'élè-
» verait entre un Italien et un Tunisien sera déférée aux tribunaux locaux,
» conformément aux usages et lois du pays, etc. Si le débat s'élevait, au
» contraire, entre un Italien et un sujet d'une tierce puissance, la partie citée
» en justice par devant le magistrat local aura le droit d'obtenir le renvoi
» de la cause par devant l'autorité consulaire respective pour y être jugée
» d'après les règles ordinaires. Les lois à appliquer pour la décision de la
» cause lorsque les tribunaux et autorités locales devront trancher la ques-
» tion seront celles du pays, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'établir l'état ou
» la capacité personnelle de la partie italienne. »

Ainsi, même quand il s'agit d'immeubles, la loi du pays ne doit être appliquée que par les tribunaux locaux, lesquels ne sont compétents que si un Tunisien est en cause. Dans les procès entre Italiens et étrangers, d'une part l'autorité consulaire statuera seule, et d'autre part elle jugera d'après les règles ordinaires, c'est-à-dire d'après la loi italienne. V. art. 146 loi sarde du 14 août 1858, ainsi conçu : « Les lois du royaume seront
» observées par les consuls et les tribunaux consulaires dans tout ce qui
» n'aura pas été réglé autrement par les traités ». (*Sic*, Féraud-Giraud, II, p. 232).

La loi tunisienne ne pouvait donc être décisive entre deux plaideurs dont aucun n'est Tunisien.

L'arrêt attaqué, pour repousser l'opinion du tribunal de Tunis, dit que, pour appliquer la loi française aux immeubles des Français ou Italiens situés dans le quartier européen, il faudrait que le bey y eût abandonné ses prérogatives de souverain et eût interdit à ses sujets tunisiens d'y devenir propriétaires, sans quoi les immeubles seraient exposés à changer de loi quand ils changeraient de propriétaires. La loi de 1885 sur le régime immobilier lui paraît confirmer sa thèse.

Ces objections n'ont pas de valeur (dit le pourvoi).

D'abord on ne voit pas ce qu'il y aurait de si subversif et de si contraire à tous les principes du droit à admettre que l'immeuble suive le sort et la loi du propriétaire. L'étonnement de la Cour d'Alger ne se comprend pas en présence de la loi du 16 juin 1851 (art. 16), qui, pour l'Algérie, soumet à des lois différentes la transmission de la propriété des immeubles suivant qu'ils appartiennent à des musulmans ou à des Européens (V. req. 17 févr. 1880 ; D. 80. 384 ; P. 81. 385) (3) ;

---

(1) *Rev. Alg.*, 1887. 2. 189.
(2) *Rev. Alg.*, 1887, 2. 176.
(3) *Bull. jud. Alg.*, 1882, p. 145.

La loi tunisienne du 12 juillet 1885, qui ne régit que les immeubles immatriculés d'après certaines formes qu'elle indique, a été précédée d'un rapport fait par le président Pontois, au nom de la commission chargée d'élaborer la loi. On y lit que la loi nouvelle a pour but de permettre à la terre d'acquérir par l'immatriculation une nationalité distincte de celle que peut tenir à conserver son propriétaire (V. *Rev. Alg.*, 1885. 1. 123). Ainsi en Tunisie les immeubles non immatriculés n'ont pas de nationalité distincte de celle de leur propriétaire, et à quelque point de vue qu'on se place, l'arrêt attaqué a encouru la censure de la Cour de cassation.

Observations : — Pour réfuter l'opinion de la Cour d'Alger, le pourvoi a entrepris d'établir dans un premier moyen qu'on ne devait avoir aucun égard à la législation tunisienne immobilière dans une espèce où il y avait litige entre deux sujets ou protégés Européens, et d'autre part, dans un second moyen, que cette législation elle-même a été mal comprise par l'arrêt attaqué. Cette seconde question ne doit pas être seulement réservée quant à présent. Il faut, pour ne pas s'exposer à une confusion inextricable, que vous consentiez à admettre *provisoirement* le bien jugé sur le second moyen, c'est-à-dire que le droit musulman tunisien, fondé sur les mœurs religieuses et sociales des indigènes, n'admet pas l'acquisition par prescription de vues sur le voisin. C'est, en effet, dans cette hypothèse que le pourvoi prétend démontrer, à l'aide de ses investigations sur l'histoire juridique des capitulations barbaresques, deux points essentiels pour justifier son système d'après lequel, entre la dame de Taverne, Française, et Memmi, protégé Italien, le procès devait être jugé comme si les immeubles, au lieu d'être situés à Tunis, l'étaient dans le pays du défendeur.

Ces deux points nécessaires à la thèse du pourvoi sont ceux-ci : 1° Sous le régime créé par les traités internationaux entre le bey de Tunis et les diverses nations européennes, et spécialement, l'Angleterre, l'Italie et la France, les immeubles possédés par les étrangers participaient à la nationalité de leurs maîtres et étaient de plein droit assujettis à leurs lois ; 2° La réforme qui a eu lieu depuis le 27 mars 1883 a bien substitué des tribunaux français aux anciennes juridictions consulaires, mais en les assujettissant à se conformer rigoureusement aux règles qui dominaient les tribunaux consulaires lorsque les plaideurs non Tunisiens étaient de nationalité différente.

Nous croyons ces assertions excessives, exagérées et inexactes au sens absolu que le pourvoi était obligé de leur donner pour établir le mal jugé en droit dans l'espèce actuelle.

Première branche. — Nous ne discuterons pas les nombreuses citations que le pourvoi a empruntées aux auteurs les plus accrédités sur le régime des capitulations. Il nous permettra seulement de ne pas attacher la même importance que lui à certaines formules de style destinées à rendre plus sensibles peut-être les conséquences des traités, mais qui ont le grand inconvénient de dénaturer des stipulations de droit en en amplifiant les proportions. En droit international comme en droit privé, il est bon d'être sobre d'images et de comparaisons dont il est facile ensuite d'abuser. Dans l'espèce on n'a rien prouvé lorsqu'on a dit que les étrangers dans les États

barbaresques sont ou étaient réputés habiter une colonie de leurs pays « où encore jouissent d'un véritable privilège d'exterritorialité », mot que la grammaire réserve à la situation des personnes, et que le pourvoi étend aux choses et même aux immeubles.

Une tout autre valeur s'attache aux citations des traités, car l'obéissance à leurs prescriptions est aussi juridique que nécessaire.

Nous sommes loin de méconnaître la portée de l'art. 22 du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868, qui a fait en grande partie les frais de l'argumentation du pourvoi. Il y est bien dit (V. *Rev. Alg.*, 1887. 2. 176 et 4) « que si le débat (relatif aux immeubles) s'élève entre un Italien et un » sujet d'une tierce puissance, la partie citée en justice devant le magis- » trat local aura le droit d'obtenir le renvoi de la cause par devant l'auto- » rité consulaire respective pour y être jugée d'après les règles ordinaires ». De même, l'art. 24 du traité anglo-tunisien du 19 juillet 1875 *(ibid.*, 1887. 2. 189 et 197) exprime en d'autres termes, et fort exactement, une intention pareille en disant « que tous les litiges et procès civils entre sujets britan- » niques et sujets d'autres puissances étrangères seront résolus unique- » ment par les tribunaux consulaires étrangers... sans que les tribunaux » tunisiens ou le gouvernement de S. A. *puissent y intervenir* ». C'est bien là, en effet, le caractère de la concession que faisait le bey aux étrangers. Il se désintéressait de ce qui pourrait être jugé entre les *roumis*. Peu lui importait de quelle façon seraient appréciées leurs conventions tant que l'intérêt de ses sujets ne serait pas en cause. C'est en cela seulement que le pourvoi a raison. Les immeubles peuvent donner lieu à des transactions innombrables à titre onéreux ou à titre gratuit. Les premières sont prévues par les paragraphes précités de l'art. 22 susvisé ; les autres par le dernier paragraphe ainsi conçu : « Les donations et les successions, lors même » qu'elles auraient pour objet des biens immeubles, seront réglées d'après » les lois italiennes ou tunisiennes, selon que le donateur ou le défunt » appartiendra à l'une ou à l'autre nation... » Les contrats, les stipulations et les successions, voilà le véritable terrain d'application des traités. Les servitudes, démembrements de la propriété, pourront, sans contredit, faire l'objet d'un de ces contrats. Mais la nature et la condition des immeubles et les droits qui résulteraient de leur possession d'après la loi tunisienne n'ont subi aucune modification en vertu des traités. Insistons sur la preuve de ce fait, puisque c'est là tout le procès. D'abord, en 1861, un décret ou boyourouldi du bey de Tunis, rapporté par M. Féraud-Giraud (*Échelles du Levant*, II, 1, p. 285) et calqué sur le hatti-humaïoun de la Porte du 18 février 1856 *(ibid.*, p. 276) admet en principe les étrangers à posséder des immeubles en Tunisie. Son art. 11 est ainsi conçu : « Les étrangers qui » voudront s'établir dans nos États pourront acheter toutes sortes de pro- » priétés, telles que maisons, jardins, terres, à l'égal des habitants du » pays, à la condition qu'ils soient soumis aux règlements existant ou qui » pourront être établis, sans qu'ils puissent s'y soustraire. »

L'art. 3 du traité italo-tunisien n'a pas été plus loin lorsqu'il a autorisé les Italiens à résider, voyager, vendre et acheter..., prendre en location des magasins et boutiques... et dans tous ces cas ils devront se soumettre *aux lois et règlements du pays* qui ne sont pas contraires à la liberté du commerce stipulée dans le présent article. Les traités anglo-tunisiens

fournissent un commentaire très net du sens que le bey attachait à ces concessions. Celui du 19 juillet 1875, art. 11 déclare qu'il est « entendu » que les manufactures et leurs dépendances, étant biens immeubles, » resteront soumis à la convention du 10 octobre 1863, concernant la » faculté accordée aux sujets britanniques de posséder des biens fonds » dans la régence de Tunis. » Or ce premier traité (*Rev. Alg.*, 1887, 2e partie, p. 186), que celui de 1875, art. 42, *renouvelle et confirme*, s'exprimait ainsi dans son art. 4 : « Pour ce qui est des contestations immo- » bilières survenant parmi les sujets anglais entre eux, les parties ou » l'une d'elles auront la faculté d'en demander la solution au consul ou à » son représentant, et la décision de ceux-ci dans cette affaire ne pourra » être que conforme aux lois et coutumes du pays, autant que leur permet- » tront leurs connaissances en cela, et aux clauses qui seront licites parmi » celles du contrat existant entre les parties (V. identique le traité tuni- » sien-belge du 20 décembre 1880). »

L'arrêt attaqué a donc eu raison d'invoquer ces traités comme maintenant la soumission à la loi locale des immeubles tunisiens.

En voici une autre preuve. La transmission de ces biens n'est pas entièrement libre. Dans l'art. 5 du traité avec l'Angleterre de 1863, le bey interdit aux sujets anglais propriétaires d'immeubles de « vendre, céder ou » aliéner au profit des étrangers, à moins que ceux-ci ne soient de ceux » dont les gouvernements auront conclu avec le bey une convention » suivant laquelle leurs sujets auraient droit à l'achat et à la propriété des » immeubles dans la régence. Pour se garder des désaccords et éviter tous » procès et contestations susceptibles de se produire à ce sujet, il est » convenu que dans tous les cas où un sujet anglais aura consenti vente, » cession ou tout autre contrat entraînant aliénation d'immeubles au profit » d'un étranger, on apposera sur l'acte le sceau des tribunaux adminis- » tratifs et religieux compétents en cette matière, pour que cet *acte* » *devienne valide, satisfaisant* aux conditions du règlement. »

Même restriction dans le traité avec l'Italie de 1868, art. 19, « afin de » prévenir toute infraction à cette défense (la même), comme aussi pour » éviter toute discussion qui pourrait en résulter, il reste convenu que » dans chaque cas de transfert ou vente de propriété d'immeubles, par un » sujet italien à un sujet étranger, l'acte de transfert devra porter le sceau » des autorités compétentes. »

Voulez-vous une autre preuve empruntée au même ordre d'idées, la transmission de la propriété ? Dans tous les traités, le bey a réservé la prérogative de fixer des impôts sur les immeubles en vertu de sa souveraineté. Eh bien ! pour donner à ce droit une sanction efficace, par des décrets successifs du 30 septembre 1878, du 7 juin 1882, du 20 janvier 1885 (V. *Rev. Alg.*, 1890, 2e partie, p. 137), il a défendu à tout notaire dans les grandes villes de Tunis et sa banlieue, la Goulette, Kairouan, Sousse, Monastir, de passer un acte de mutation de vente ou de bail d'une propriété passible de l'impôt annuel de la *carroube* sur la valeur locative sans mentionner la représentation de la quittance de la dernière année.

Ce n'est pas seulement en matière de transmission que le régime de la propriété immobilière est resté distinct en Tunisie. A l'abri des capitulations et sous le prétexte que les immeubles propriété des Européens participe-

raient à leur nationalité, aurait-on cherché à introduire en Tunisie l'hypothèque, cet instrument de crédit devenu dans les mœurs françaises et italiennes pour ainsi dire inséparable en principe de la propriété immobilière ? Nullement. Le droit tunisien n'admet pas l'hypothèque : il la remplace par un système de gage immobilier dont nous n'avons pas à comparer l'efficacité à celle de notre hypothèque, mais bien à constater le maintien en Tunisie pour tous les immeubles non immatriculés. Au lieu de l'exposer nous-mêmes, nous laisserons la parole aux deux tribunaux de Sousse et de Tunis, tous deux bien placés pour le connaître.

Vous trouverez dans la *Revue Algérienne*, 1889, 2e partie, p. 417 un jugement de Sousse du 28 février 1889, d'après lequel : « En droit immobi- » lier tunisien, la propriété s'établit par la détention régulière et légitime » du titre qui, à l'origine, a été créé pour sa constatation et sur lequel » toutes les transmissions auxquelles il a donné lieu, soit par vente, soit » de toute autre manière ont été mentionnées ; il s'ensuit qu'aucune trans- » mission de la propriété ne peut être opposée par des tiers au détenteur » du titre en dehors du cas de fraude, etc. »

Huit jours auparavant, le 21 février 1889, le tribunal de Tunis avait l'occasion d'affirmer aussi que « l'affectation d'un immeuble au rembour- » sement d'une dette est constituée par la remise du titre en les mains du » créancier. » Il déclare avec raison qu'il en résulte un droit de préférence et aussi un droit de suite qui lui permet de saisir l'immeuble et de faire vendre. Il ajoute que « ces règles ont été consacrées par un usage constant » et sont en outre reproduites dans les art. 534 et 538 du décret beylical » du 23 avril 1861, qui a essayé la codification du droit civil tunisien. » (*Rev. Alg.*, 1889, 2e partie, p. 575).

Enfin, en matière de servitude, nous enregistrerons le témoignage du tribunal de Sousse (Jugement du 11 octobre 1889, *Rev. Alg.*, 1890, 2e partie, p. 42). « Les immeubles situés en Tunisie ne sont pas sou- » mis aux lois immobilières françaises, notamment aux art. 651 et 659 » C. civ. Si une exception à ces principes a pu exister dans la régence » avant l'établissement du protectorat, ce n'a été que pour les immeubles » dépendant alors des fondoucks européens, placés sous la protection des » consuls et considérés, par suite de l'admission d'une fiction d'exterrito- » rialité spéciale, comme soumis aux lois particulières de ceux qui les » habitaient. En dehors de ce cas particulier, les immeubles situés en » Tunisie sont soumis à la loi du pays. »

Il est résulté pour nous de ces vérifications que le pourvoi n'a pas justifié sa thèse sur la soumission absolue des immeubles à la nationalité de leurs propriétaires européens, sous le régime des capitulations.

Memmi d'ailleurs ne se fait-il pas illusion, s'il croit qu'il lui suffirait, pour établir un droit en sa faveur, de prouver que pendant les délais de la prescription (par hypothèse trentenaire) il a possédé comme Européen un immeuble qui aurait été ainsi investi de la prérogative d'imposer à l'immeuble contigu une servitude de vue ? Il lui aurait fallu en outre (ce que n'a pas aperçu le tribunal de 1re instance) offrir la preuve que pendant le même laps de temps l'immeuble de la dame de Taverne a été lui aussi une propriété européenne capable de subir la même servitude ; car si cet immeuble a été pendant plus ou moins de temps affranchi de toute prescription

pareille, que devient la thèse du jugement ? Les servitudes (art. 686) peuvent être seulement imposées à un fonds et pour un fonds. Il importerait peu que l'un fût de nature à devenir *dominant*, si l'autre n'est pas de nature à devenir *servant*.

Passons à la *deuxième branche* du moyen. — Les détails dans lesquels nous avons cru devoir entrer pour ne pas vous apporter des affirmations dénuées de preuves doivent abréger notre réponse. On pourrait même dire qu'ils la rendent superflue s'il est avéré que, sous le régime des capitulations, la loi tunisienne faisait obstacle à l'acquisition des servitudes de vue par prescription.

Mais enfin que devez-vous penser de la thèse du pourvoi d'après laquelle, substitués aux juridictions consulaires, les tribunaux nouveaux seraient esclaves de leurs traditions, et, comme elles, ne pourraient appliquer que la législation européenne et jamais la loi du pays ? Nous avons vainement cherché quel appui cette opinion espérait trouver dans la logique ou dans l'histoire.

D'abord la logique la condamne. Lorsque le consul de chaque nation, compétent dès qu'un de ses nationaux était défendeur, appliquait aux deux parties la loi de son pays, qu'il était censé connaître, personne ne se hasardait en dehors du terrain juridique qui devait lui être familier. Mais aujourd'hui le tribunal français, investi exclusivement par le bey du pouvoir de juger toutes les causes des Européens, leur applique de son mieux les lois françaises ou celles de leur pays, et il y aurait une catégorie de lois, celles du pays pour lequel il est institué, dont il lui serait interdit de respecter l'autorité, même quand il la croirait évidente ? Ce serait étrange.

Historiquement (et c'est l'histoire d'hier) que s'est-il passé en réalité ?

Le 27 mars 1883 (*Rev. Alg.*, 1885, 3e partie, p. 39) le bey institue les tribunaux français en déclarant (art. 1er) qu'ils connaissent de toutes les affaires civiles ou commerciales entre Français et protégés Français et que leur compétence pourra être étendue à toutes autres personnes par des arrêtés ou décrets de S. A. le bey rendus avec l'assentiment du gouvernement français. En conséquence (art. 18) « sont abrogées toutes les dispositions concernant la juridiction consulaire et applicables dans la régence de Tunis en tant qu'elles sont contraires à celles qui précèdent. »

Aussitôt des négociations sont engagées avec les puissances. La plupart renoncent à leurs tribunaux consulaires sans hésitation et sans phrase. Elles considèrent évidemment qu'il suffit à leurs nationnaux d'être protégés par la justice française à Tunis, pays de protectorat, comme ils le sont en France ou dans nos colonies. Seule l'Italie fait des difficultés. Sa loi du 7 juillet 1884 finit cependant par décréter la suspension indéfinie de sa juridiction consulaire aux conditions arrêtées dans un protocole signé le 25 janvier précédent avec le gouvernement français. Eh bien ! quels sont les cas *réservés* dans l'art. 4 de ce protocole ? Les nouveaux tribunaux prendront la loi italienne pour règle dans les matières énoncées dans l'art. 22 du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868, *à savoir* statut personnel et rapports de famille, successions, donations et en général les matières réservées par le droit italien international privé à la législation nationale de chaque étranger. Dans ces restrictions limitatives ne figurent nullement la propriété immobilière et les servitudes qui s'y rattachent. L'Italie, dont

les susceptibilités sont ainsi calmées, n'hésite pas, dans l'art. 6 du protocole, à attribuer compétence au tribunal français même dans les matières du contentieux administratif en conformité de la loi italienne du 20 novembre 1865, et à déclarer dans l'art. 7 qu'il n'y aura en Tunisie envers les nationaux italiens d'autre juridiction que celle qui va être exercée à leur égard par les nouveaux tribunaux.

A peine cette adhésion a-t-elle fait disparaître le dernier obstacle, que, le 31 du même mois de juillet, le bey achève son œuvre *(Rev. Alg.*, 1885, 3e partie, p. 50). Ce décret étend la compétence des tribunaux nouveaux à toutes les affaires civiles dans lesquelles les Européens sont en cause. Il leur soumet les sujets du bey, tellement que l'art. 2 est obligé de réserver le jugement des contestations relatives au statut personnel ou aux successions des sujets tunisiens, musulmans ou israélites.

Ce décret est précédé d'un exposé qui en est inséparable. « Nous avons » pensé que le moment était favorable pour simplifier plus encore l'orga- » nisation judiciaire de la régence. Cette réforme, avantageuse pour nos » sujets et ceux des puissances étrangères, consiste dans la remise aux » tribunaux français des affaires civiles et commerciales dans lesquelles les » Européens seront en cause *sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils occupent* » *la situation* de demandeurs ou celle de défendeurs. En matière pénale » les Tunisiens resteront en tout état de cause nos justiciables, car c'est là » un des attributs de notre souveraineté. »

Ainsi, le bey a fait table rase des instructions surannées. On peut dire que les juridictions consulaires ont vécu et vous ne nous croirez peut-être pas autorisés à les faire revivre pour entraver la juridiction nouvelle, à laquelle il importe tant d'assurer son indépendance, si l'on veut qu'elle justifie les espérances de ses créateurs.

Ce n'est pas tout, le préambule du décret du 31 juillet 1884 se terminait par cette phrase : « Ayant l'intention d'étendre aussi la com- » pétence des tribunaux français (dans le cas où les Européens sont en » cause) aux matières immobilières, mais reconnaissant l'impossibilité de » le faire avant que la codification des lois qui les règlent ait été établie, » nous n'avons pu que mettre ce sujet à l'étude et le confier à une commis- » sion d'hommes éclairés et instruits tant dans les lois de notre sainte » religion que dans celles des puissances amies. » De cette étude est sortie la loi sur la propriété foncière du 12 juillet 1885 *(Rev. Alg.*, 1885, 3e partie, p. 145). Ce n'est pas l'assujettissement de la propriété foncière à notre législation comme en Algérie. C'est un régime nouveau au point de vue des mœurs tunisiennes, mais bien différent aussi de la loi française. Tout immeuble peut être immatriculé, et dès lors il appartient, quel qu'en soit le possesseur, pour la compétence au tribunal français, pour la loi applicable au code spécial. On y a conservé et développé le titre de propriété tunisien sur lequel seront inscrits tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation, et qui désormais forme le point de départ unique à l'exclusion de tous droits antérieurs (art. 19). Si la loi de 1885 admet les hypothèques, les servitudes, la prescription, c'est avec des modifications profondes inspirées par les besoins locaux. Un tribunal mixte, composé de Français et de Tunisiens, préside à l'immatriculation, la décrète après avoir rejeté les oppositions. Ses décisions ne peuvent être ébranlées par des jugements des tribunaux français (Décret du président de la Répu-

blique française du 17 juillet 1888, *Rev. Alg.* 1888, 3e partie, p. 179), et à partir de la délivrance du titre tous les droits réels sur les immeubles immatriculés seront régis par les lois tunisiennes spéciales à cette catégorie d'immeubles. L'art. 20 de la loi de 1885 décide que, en cas de contestations sur les limites et les servitudes d'immeubles contigus, lorsque l'un d'eux sera immatriculé et que l'autre ne le sera pas, il sera fait application de la présente loi.

Les autres immeubles restent sous l'empire de la loi locale.

Il nous semble donc que la Cour d'Alger, en décidant qu'elle devait appliquer à des immeubles non immatriculés les lois tunisiennes, n'a pas violé les principes.

Nous en avons fini avec le premier moyen du pourvoi, et nous sentons le besoin d'excuser la longueur de nos observations en en rejetant la responsabilité sur le pourvoi, qui nous a obligé pour lui répondre à accumuler les citations textuelles de documents qui ne figurent pas dans les recueils usuels de lois.

II. — Le second moyen du pourvoi soutient qu'en tout cas l'arrêt attaqué a fait une fausse application de la loi tunisienne en matière de servitude. En voici la formule :

Violation des décrets beylicaux de 1861 et 1876, de l'art. 116 du Code de Mohamed es Sadock et des art. 197 et 341 de la loi du 12 juillet 1885, en ce que l'arrêt a décidé qu'en droit musulman il n'existait pas de servitude *de vue*, qu'*a fortiori*, une servitude de ce genre ne pouvait être prescrite, et qu'en tout cas la possession légale de Memmi aurait été insuffisante à partir du traité du 8 septembre 1868. Cette décision est en contradiction absolue avec les règles de la matière.

D'abord il est absolument inexact qu'en droit musulman il n'existe pas de servitudes *de jour* (*sic* !). Cela n'est vrai que dans l'un des rites musulmans usités dans la régence, le rite malékite. Dans le rite hanéfite (le pourvoi dit hanésite), lorsqu'un propriétaire a ouvert des fenêtres sur un terrain non bâti de son voisin, il peut exiger que celui-ci ne le prive pas complètement d'air et de lumière. C'est ce qui résulte de la façon la plus expresse de deux consultations ou *fetwas* délivrées, l'une le 25 janvier 1890 dans l'affaire Taverne c. Memmi par le musta (*sic*) du rite hanéfite Mohamed ben Khodja, l'autre le 1er février 1890, délivrée par le cheick ul islam de Tunisie, Ahmed ben el Khodja, dans une affaire Collège Sadiki c. Cohen Tanurgi. De plus, il n'y a pas lieu de se préoccuper de la différence entre les deux rites ; car un décret beylical du 25 mai 1876 (*Rev. Alg.*, 1886. 3. 121) permet, dans son art. 9, au défendeur de choisir le rite qui lui est le plus favorable. Memmi, défendeur, pouvait donc se prévaloir des principes du rite hanéfite et du décret de 1876, que la Cour d'Alger a violé.

Elle a violé également les règles du droit tunisien en matière de prescription, quant à sa durée et à son point de départ dans l'espèce, en décidant que la prescription de trente ans ne pouvait être acquise à Memmi depuis le traité de 1868 jusqu'à l'ajournement de la dame de Taverne.

D'abord, en droit musulman, la prescription en matière immobilière s'accomplit par vingt ans et non par trente ans. C'est ce qu'ont décidé

le Code de Mohamed ès Sadock, art. 116, et la loi du 12 juillet 1885, art. 197 et 341.

Puis la possession utile de Memmi remonte, non au traité italo-tunisien du 8 septembre 1868, mais au décret de 1861, concédant à tous les étrangers le droit d'acheter des maisons, jardins et terres en Tunisie (*Rev. Alg.*, 1885. 1. 123, avec le rapport de M. Pontois). Ainsi, à ce second point de vue l'arrêt attaqué a violé le droit musulman et le décret de 1861.

Observations : — Le jugement de Tunis frappé d'appel était interlocutoire. Il autorisait Memmi sur sa demande formelle à « prouver par tous » les moyens de droit que les fenêtres qu'il a pratiquées existent depuis » plus de trente ans. »

Par conclusions d'appel du 21 décembre 1889 (qualités, p. 4), Memmi a proposé à la Cour dire « qu'il a été bien jugé, mal appelé, *confirmer le* » *jugement* entrepris, avec amende et dépens » ; en conséquence, admettre le concluant à prouver que les fenêtres datent de plus de trente ans. Il n'a pas soumis à la Cour, subsidiairement, le moyen qu'il prétend tirer aujourd'hui de la violation des règles de la prescription. Le moyen est donc, à cet égard, nouveau et irrecevable.

Au fond, il ne serait pas fondé. Si par hypothèse on voulait se contenter de prescription de vingt ans, elle ne serait pas acquise à Memmi, puisque du 8 septembre 1868, date du traité italo-tunisien, au 18 février 1887, date de l'assignation au pétitoire, il ne s'est écoulé que dix-neuf ans cinq mois et dix jours.

Faut-il remonter jusqu'à 1861 au lieu de 1868 ?

D'abord Memmi ne trouverait pas trente ans de possession, mais vingt-cinq ans tout au plus, suivant la date mal précisée du boyourouldi de 1861.

De plus, ce décret ne peut profiter à un protégé Italien. Nous avons vu que c'était une déclaration générale de principe sur l'admission des étrangers à s'établir en Tunisie comme propriétaires, mais que la réalisation par chaque nation de cette faveur, promise et non encore accordée, était subordonnée aux traités qui interviendraient ultérieurement entre le bey et le gouvernement de cette nation. Vous vous rappelez avec quel soin dans chaque traité le bey interdit aux nationaux de ses alliés de transmettre des immeubles aux étrangers d'une tierce puissance qui n'ont pas encore le droit d'acquérir. Il exige un visa par ses agents sur chaque titre de transmission, précisément pour empêcher qu'on n'abuse de son décret de 1861 comme veut le faire le pourvoi.

Le visa dans le pourvoi de deux articles de la loi de 1885 n'a aucune portée puisqu'aucun des immeubles litigieux n'a été immatriculé.

L'invocation du décret beylical de 1876 n'est pas plus efficace. D'abord ce décret règle exclusivement le fonctionnement du tribunal tunisien du charaâ, compétent seulement entre indigènes. L'art. 9 dit que les affaires qui seront soumises à l'un des deux cadis seront jugées par le *rite que choisira le défendeur*. On est autorisé à croire, en comparant cet article avec l'art. 6, qu'il n'en est pas de même quand le tribunal tout entier est saisi, et toute partie peut exiger ce renvoi (art. 9, § 2). Quoiqu'il en soit, cette prescription ne concerne que les musulmans. Enfin, le moyen est nouveau et irrecevable, en tant que Memmi prétendrait qu'on aurait dû lui appliquer un rite au lieu d'un autre, car il n'a *pas fait de choix* devant

ses juges. Il n'a rien demandé, et sa prétention actuelle n'a pu être soumise à aucun examen de fait ou de droit. Or il reconnaît que la Cour a bien jugé d'après le rite malékite.

Ainsi toutes les lois qu'il s'est efforcé de préciser lui échappent. Que lui reste-t-il ?

Deux *fetwas* ou consultations obtenues (comme cela se fait dans le pays des musulmans) de personnages plus ou moins instruits dans le droit, dont l'opinion ne peut exercer sur vous aucune influence, d'autant plus que l'on a soumis à l'un d'eux l'affaire même dont vous êtes saisis, mais en lui laissant ignorer (suivant toute apparence) que la Cour d'Alger venait de statuer.

En pareil cas quelle est votre jurisprudence ? Il suffit de vous citer l'arrêt de rejet de la chambre civile du 25 mars 1873 (Estoublon, *Jurisp. Alg.*, 1873, p. 17). « Attendu que le pourvoi ne signale la violation d'aucune loi et s'appuie exclusivement sur des opinions de jurisconsultes ; que l'arrêt s'est fondé sur des principes qu'il déclare conformes au rite sous lequel les *habous* ont été constitués, aussi bien qu'aux usages locaux consacrés par le temps ; que dans de telles circonstances la Cour de cassation ne peut dire que la loi musulmane ait été violée. »

De même, notre chambre rejetait le 11 novembre 1885 (Rec. Gastambide), au rapport de M. Ballot-Beaupré, un pourvoi en se fondant sur les constatations des juges du fond quant *au droit annamite*, qui ne tient pas compte de l'omission dans un acte d'une formalité même substantielle, s'il n'en est pas résulté de préjudice.

L'arrêt de 1873 entraîne le rejet du pourvoi de Memmi.

Nous ne prolongerons pas cette discussion en faisant ressortir comme elle le mériterait la confusion dans laquelle est tombé le pourvoi entre les servitudes de *vue* et les servitudes de *jour*. C'est une servitude de vues absolue que Memmi a toujours invoquée, et aujourd'hui il se contenterait, paraît-il, d'une servitude d'accès de lumière de manière à ce que l'on puisse lire et écrire près d'une fenêtre sur deux, dans chaque chambre (*fetwa* du 1er février 1890).

Nous préférons terminer par une constatation de l'arrêt qui met à néant le pourvoi. Memmi (p. 18) ne conteste pas à la dame de Taverne la mitoyenneté ou tout au moins la communauté du mur litigieux, c'est-à-dire de celui où sont ouvertes les fenêtres. Mais s'il en est ainsi, il n'y a plus de question. Les servitudes prétendues n'ont pu être acquises par prescription, car les jours étaient de pure tolérance (art. 675 C. civ.). Les lois que Memmi a invoquées pendant tout le procès, et qu'il déclare identiques en Italie et en France, condamnent sa prétention.

Vous penserez peut-être que le deuxième moyen doit être rejeté comme le premier.

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen pris de la violation des capitulations entre la France et la Porte ottomane, de l'art. 22 du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868, des art. 2, 4, 18 de la loi 27 mars 1883, du décret beylical du 5 mai 1883, des art. 1, 2, 3, 5 du protocole franco-italien du 15 janvier 1884, et de l'art. 1er de la loi du 12 juillet 1885 : — Attendu que la com-

pétence des tribunaux français institués en Tunisie a été reconnue par les deux parties, et résultait sans équivoque de la suppression des tribunaux consulaires et de l'attribution formelle de juridiction inscrite dans les décrets beylicaux susvisés des 27 mars et 5 mai 1883, ainsi que dans celui du 31 juillet 1884; — Attendu que le litige ne portait pas sur des conventions ou transactions relatives à la transmission d'immeubles ni sur leur dévolution à titre successoral, matières pour lesquelles, sous le régime des traités anciens, le gouvernement du bey s'abstenait d'intervenir lorsque les intéressés étaient tous étrangers; — Attendu qu'il s'agissait exclusivement de la condition d'immeubles sis à Tunis, susceptibles d'être possédés par des étrangers ou des sujets du bey, ainsi que des rapports légaux pouvant dériver du fait de leur voisinage ou de leur contiguïté, spécialement de l'acquisition, en dehors de tout contrat, de servitude de vue grevant, d'après Memmi, l'un des immeubles au profit et pour l'utilité de l'autre; — Attendu que l'affirmation de l'arrêt attaqué, quant à l'influence de la loi tunisienne sur l'établissement de pareilles servitudes est conforme: 1° aux réserves insérées par le bey dans les traités internationaux autorisant conditionnellement les étrangers à acquérir des immeubles; 2° à la réforme de 1885 qui limite aux immeubles immatriculés l'établissement des servitudes par prescription; que, d'autre part, elle n'est pas en contradiction avec le protocole franco-italien de janvier 1884, qui, en supprimant la juridiction consulaire italienne, n'a imposé aux tribunaux français le respect de la législation italienne que pour des matières déterminées parmi lesquelles ne figure pas la prétendue sujétion des immeubles à la nationalité des étrangers qui les possèdent;

Sur le second moyen pris de la violation des décrets beylicaux de 1861 et 1876, de l'art. 116 du Code de Mohamed es Sadock et des art. 197 et 341 de la loi du 12 juillet 1885: — Attendu que l'arrêt attaqué n'a pu violer aucun des articles de la loi de 1885, puisqu'il a constaté que les immeubles des parties en cause n'étaient pas immatriculés; — Qu'il n'a pas violé davantage les règles du droit musulman sur la durée de la prescription puisque ce n'est pas lui, mais le jugement dont appel et les conclusions de l'intimé Memmi qui assignaient à la prescription une durée de trente ans; — Attendu qu'il ne s'est pas trompé en fixant au traité italo-tunisien du 8 septembre 1868 le point de départ légal pour les Italiens d'une propriété efficace puisque, si le boyourouldi de 1861 en avait établi le principe, il en avait subordonné la réalisation à la signature de traités internationaux ultérieurs; — Attendu qu'en tous cas le

18 février 1887, date de l'assignation lancée par la dame de Taverne, il ne s'était écoulé ni trente ans depuis 1861, ni vingt ans depuis 1868 et que par suite dans aucune hypothèse Memmi ne pourrait faire admettre la prescription qu'il invoque ; — Attendu que la doctrine de la Cour d'Alger sur l'imprescriptibilité des servitudes de vue en droit musulman, d'après les principes, les mœurs et les usages musulmans, n'a pas été ébranlée par le pourvoi, qui n'a pu citer aucune loi précise et qui produit seulement des opinions de jurisconsultes réclamées depuis l'arrêt attaqué et pour le contredire directement ; — Attendu qu'en principe ce n'est pas sur de pareilles autorités que pourrait se fonder la Cour de cassation pour déclarer que la décision qui lui est dénoncée aurait violé la loi musulmane (V. civ. rej., 25 mars 1873) ; — Attendu que ces consultations elles-mêmes reconnaissent que la Cour d'Alger a bien jugé selon le rite malékite, et que le pourvoi invoque vainement un décret du 25 mai 1876 par lequel le bey aurait autorisé le Tunisien défendeur devant le tribunal musulman du charaâ à choisir le rite qui lui serait le plus favorable, soit parce que cette loi ne paraît pas applicable à l'étranger devant le tribunal français, soit parce que Memmi ne s'en étant nullement prévalu, et n'ayant pas cherché à exercer le choix dont il s'agit, le moyen de ce chef est nouveau et irrecevable ; — Attendu qu'enfin, et en tout état de cause, le pourvoi serait condamné par deux principes dont il ne peut récuser l'autorité ; — Attendu, en premier lieu, que pour établir qu'une servitude a pu naître sans convention entre son immeuble et celui de la dame de Taverne, Memmi ne devait pas se borner, comme il l'a fait, à offrir de prouver que son fonds prétendu dominant était capable d'acquérir sans montrer que pendant le même laps de temps le fonds prétendu servant n'a jamais été possédé par un Tunisien, entre les mains de qui toute sujétion de cet immeuble eût été imprescriptible ; — Attendu, en second lieu, que l'arrêt attaqué a constaté souverainement que la dame de Taverne avait sur le mur séparatif un droit incontesté de mitoyenneté ou tout au moins de communauté ; que dès lors les ouvertures n'ont jamais pu avoir qu'une existence précaire et de pure tolérance et n'ont pu fonder aucun droit acquis opposable à l'exercice par le voisin de son droit absolu de propriété sur son terrain ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

MM. BÉDARRIDES, *prés.* ; BABINET, *rap.* ; BERTRAND, *av. gén.* (concl. conf.). — Me SABATIER, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

—

2 juillet 1891

—

Louage d'ouvrage, entrepreneur, sous-traitant, ouverture de crédit, remise des fonds, nantissement, tiers, fraude, baraquements, fours à chaux, matériel industriel, mise en possession, tiers, cautionnement, retenue de garantie, cession, date certaine, tiers.

—

Le contrat par lequel un entrepreneur consent à son sous-traitant une ouverture de crédit et par lequel le sous-traitant, pour assurer le remboursement de l'entrepreneur, lui donne en nantissement ses baraquements, ses fours à chaux et son matériel industriel, et lui cède, en outre, le montant de son cautionnement et de sa retenue de garantie, ne peut être considéré comme frauduleux et annulé comme tel, par cela seul qu'il stipule un nantissement, si d'ailleurs l'ouverture de crédit et la remise des fonds ne sont l'objet d'aucune contestation (1);

En pareil cas, les juges doivent se borner à rechercher si le nantissement a été constitué, si la cession a été consentie suivant les formes et dans les conditions prescrites par la loi.

Le nantissement que le sous-traitant consent à l'entrepreneur de ses baraquements, de ses fours à chaux et de son

---

(1) Dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons, il n'était pas contesté que l'entrepreneur avait consenti à son sous-traitant une ouverture de crédit de 20,000 fr. et lui avait réellement versé la somme qu'il s'était engagé à lui remettre. Aucun fait d'où il fût possible d'induire que le contrat intervenu entre les parties était entaché de fraude n'était articulé. Le tribunal de Blida avait cependant cru trouver la preuve de la fraude dans ce fait que le contrat contenait, au profit de l'entrepreneur, une constitution de nantissement et il avait, en conséquence, annulé ce contrat comme frauduleux. La Cour décide qu'en l'absence de toute articulation de fraude, de toute contestation relativement à la sincérité de l'ouverture de crédit et à la réalité de la remise des fonds, la seule stipulation d'un nantissement ne pouvait autoriser les premiers juges à annuler dans son entier la convention soumise à leur appréciation; qu'il y avait lieu seulement, pour eux, de rechercher si le nantissement avait été constitué dans les conditions exigées par la loi pour qu'il pût être opposé aux tiers.

matériel industriel, ne peut être opposé aux tiers, si les objets donnés en nantissement ne sont pas sortis de la possession du sous-traitant et n'ont pas été mis en la possession effective de l'entrepreneur (1).

La cession faite par le sous-traitant à l'entrepreneur du montant de son cautionnement et de sa retenue de garantie peut, au contraire, être opposée aux tiers à l'égard desquels elle a acquis date certaine (2).

(Marcillet et C^ie^ c. Torregrossa, syndic Bianco et Canaccini, et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant qu'il convient tout d'abord, avant toute appréciation au fond, dans un litige en entier circonscrit dans le point de savoir si le nantissement consenti par Bianco et Canaccini, tâcherons de Marcillet et C^ie^, l'a été dans les formes et conditions de l'art. 92 C. com., de rejeter toutes imputations d'entente et de fraude prétendues par les intéressés et retenues au jugement dont est appel contre Marcillet et C^ie^ et leurs tâcherons, disant paraître au moins téméraire et au surplus peu logique toute imputation de cette nature, alors que la contestation ne porte pas sur la réalité de l'ou-

(1) L'art. 92 C. com., modifié par la loi du 23 mai 1863, en exigeant, comme condition du privilège, que le créancier gagiste soit mis et demeure en possession, a eu pour but de protéger les tiers, de leur faire savoir que les objets engagés ne font plus partie de l'actif libre du débiteur, ne sont plus le gage commun de ses créanciers. Il suit de là qu'il faut que les choses engagées sortent d'une manière apparente de la possession du débiteur, que la mise en possession du créancier soit un fait patent et visible. La pensée du législateur, à cet égard, paraît clairement révélée par cet alinéa ajouté en 1863 à l'art. 92 C. com. : « Le créancier est réputé avoir » les marchandises en sa possession lorsqu'elles sont à sa disposition dans » ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, » avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou » une lettre de voiture. » La condition essentielle du privilège, selon le vœu du législateur, est donc, que la chose engagée soit sortie de la possession du débiteur d'une manière notoire. Dans l'espèce de notre arrêt, les baraquements, les fours à chaux, le matériel industriel étaient restés en la possession des débiteurs, qui les avaient utilisés en travaillant pour le compte du créancier gagiste. — Conf. Cour de la Martinique, 4 mars 1868, sous Cass., 20 juill. 1871 (S. 71. 1. 41) ; Cass., 29 mars 1878 (S. 78. 1. 261) ; Cass., 13 mai 1878 (S. 79. 1. 203) ; Cass., 11 mars 1879 (S. 80. 1. 53) ; Cass., 11 févr. 1885 (S. 86. 1. 117).

(2) Application de la règle édictée par l'art. 1328 C. civ.

verture de crédit faite aux deux tâcherons, non plus que sur la remise auxdits tâcherons de la somme de 20,000 fr., pour la garantie desquels le nantissement aurait été consenti ; — Qu'il convient de dire que la créance de Marcillet et Cie n'étant pas contestée en principe, l'imputation de fraude basée sur la seule stipulation d'un nantissement serait la négation pure et simple du droit réservé par la loi à tout créancier de recourir à la garantie que lui assurent les dispositions des art. 92 C. com. et 2076 C. civ. ; — Qu'à cet égard il y a lieu de faire disparaître des considérants du jugement dont est appel, notamment l'attendu portant qu'il ne s'agissait en réalité au contrat du 24 août 1890 que d'un nantissement et que la qualification d'ouverture de crédit donnée par Marcillet et Cie n'a été trouvée évidemment que pour donner le change aux nombreux créanciers de Bianco et Canaccini ; — Que cette appréciation ne saurait se comprendre alors que l'ouverture de crédit et la remise de la somme de 20,000 fr. n'étaient pas en discussion devant les premiers juges ; — Considérant qu'en l'état, renfermant le débat sur le point soulevé par le litige, à savoir la validité du nantissement eu égard aux prescriptions exigées pour sa constitution par l'art. 92 C. com., il échet de statuer ;

En ce qui concerne les baraquements et fours à chaux : — Considérant que, retenus comme immeubles, baraquements et fours à chaux, propriété des tâcherons, ne pouvaient donner lieu à antichrèse que par la possession effective du créancier ou par la perception des fruits ou produits ; — Qu'aucune de ces conditions essentielles ne s'est réalisée, la possession de ces baraquements n'ayant jamais, non plus que la perception des produits des fours à chaux, été perdue pour les tâcherons débiteurs ; — Qu'il importe peu qu'aux yeux de la compagnie avec laquelle ils avaient traité comme entrepreneurs, Marcillet et Cie eussent la possession du chantier et que tous les travaux s'exécutassent pour leur compte, cette fiction n'étant opposable aux tiers créanciers des tâcherons, alors que ces tâcherons, en réalité propriétaires, demeuraient manifestement en possession ; — Qu'il y a lieu de décider de même, en ce qui concerne le matériel mort ou vif, encore bien que ce matériel ne soit pas sorti du chantier, les tâcherons en possession manifeste ne pouvant conserver cette possession au profit des entrepreneurs dont ils ne sont pas les préposés ; — Qu'à cet égard les considérations émises par Marcillet et Cie dans leurs conclusions devant la Cour sur les avantages qui résulteraient pour le débiteur et les créanciers de l'usage du matériel donné en gage pourraient ne pas être

sans valeur, si Marcillet et Cie n'ajoutaient que cette utilisation du matériel gagé ne devait permettre au débiteur l'inappréciable avantage de trouver des avances sur le seul actif qu'il possède, son matériel, avances sans lesquelles son matériel resterait improductif et stérile entre ses mains ; — Considérant que, si la constitution du gage ainsi comprise pourrait être de nature à permettre un profit pour le débiteur, on est en droit toutefois de se demander quel avantage pourrait retirer le créancier confiant qui, sur la foi de la possession, aurait ouvert sa bourse au débiteur demeuré nanti de ses facultés mobilières, alors que ces dernières auraient utilement et légalement été par lui antérieurement données en gage ;

En ce qui touche les valeurs incorporelles, à savoir le cautionnement et les 10,000 fr. de garantie : — Considérant que la cession faite en l'acte précité du 24 août 1890, à titre de garantie, était régulière, utilement faite, constatant l'accord des parties et l'acquiescement du débiteur transporté ; — Qu'en l'état cette cession était opposable aux tiers du jour de son enregistrement ; — Qu'il échet, par suite, disant non opposable aux tiers le nantissement consenti sur les valeurs tant mobilières qu'immobilières des tâcherons Bianco et Canaccini, de réformer du chef des valeurs incorporelles et de dire en conséquence valablement affectées à la garantie les sommes visées au contrat du 24 août 1890 ; — Considérant que c'était le cas, pour les premiers juges, appréciant même que le nantissement avait en entier été constitué en dehors des formes et prescriptions de l'art. 92 C. com., de dire ce nantissement sans effet et non opposable aux tiers, mais non d'annuler le contrat du 24 août 1890, la nullité de ce contrat n'étant pas prétendue et sa validité n'étant pas en question ;

Par ces motifs : — Rejetant toutes imputations de fraude visées aux conclusions et au jugement déféré ; — Infirme dans ses entières dispositions le jugement déféré (du tribunal de Blida) annulant le contrat du 24 août 1890 ; — En ce qui touche la partie immobilière et mobilière visée à titre de nantissement au contrat précité : — Dit, de ce chef, non existant le nantissement et par suite non opposable aux tiers l'acte du 24 août visant le nantissement ; — Dit les sommes affectées au cautionnement et à la garantie des tâcherons Bianco et Canaccini légalement et valablement constituées en gage au profit de Marcillet et Cie ; — Dit, en conséquence, de ce chef, l'acte de nantissement opposable aux tiers créanciers, etc.

MM. SAUZÈDE, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes CHÉRONNET et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

—

2 juillet 1891

—

Louage d'ouvrage, entrepreneur général, sous-entrepreneur, sous-traitant, ouvriers, action directe.

—

Le sous-traitant qui a traité avec un sous-entrepreneur pour l'exécution de travaux relativement auxquels celui-ci a lui-même traité avec l'entrepreneur général n'a point d'action contre l'entrepreneur général, aucun lien de droit n'existant entre eux ;

Il n'a même pas contre l'entrepreneur général l'action directe établie par l'art. 1798 C. civ., cette action n'appartenant qu'aux ouvriers qui réclament leurs salaires, c'est-à-dire à ceux dont la créance a pour cause le travail personnel et manuel, dégagé de toute spéculation, et non à ceux qui, dans une pensée de spéculation et dans le but de réaliser un bénéfice sur l'exécution des travaux, font travailler autrui pour leur propre compte (1).

(Marcillet et Cie c. Degiacomo frères et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les sieurs Degiacomo frères et Couté ont sous-traité pour l'exécution de travaux de terras-

---

(1) C'est une question controversée que celle de savoir si la disposition de l'art. 1798 est applicable aux sous-entrepreneurs ou sous-traitants, ou si elle ne peut être invoquée que par les ouvriers travaillant de leurs mains. — V. dans le sens de notre arrêt : Guillouard, *Traité du louage*, II, n° 902 ; Cass. civ., 12 févr. 1866 (S. 66. 1. 94) ; Cass. civ., 11 nov. 1867 (S. 67. 1. 429) ; Req., 14 juill. 1868 (S. 68. 1. 399) ; Paris, 27 juill. 1867 (S. 68. 2. 280) ; Paris, 22 août 1867 (S. 68. 2. 178) ; Lyon, 3 déc. 1868 (S. 69. 2. 52) ; Grenoble, 24 déc. 1868 (S. 69. 2. 78) ; Aix, 9 août 1877 (S. 78. 2. 151) ; Lyon, 18 déc. 1878 (S. 81. 2. 59) ; Req., 28 janv. 1880 (S. 80. 1. 416). — En sens contraire, V. Perriquet, sur Fremy-Ligneville, 3e édit., t. I. p. 244 et suiv., n° 222 ; Montpellier, 27 août 1850 et 24 déc. 1852 (D. 54. 2. 103) ; Rouen, 21 févr. 1861 (S. 61. 2. 218) ; Bordeaux, 8 juill. 1862 (S. 63. 2. 13) ; Besançon, 16 juin 1863 (S. 63. 2. 206).

sement et de tranchées des chemins de fer de Blida à Médéa avec les sieurs Bianco et Canaccini, qui avaient eux-mêmes traité pour l'exécution de ces mêmes travaux avec les sieurs Marcillet et C^ie^ lesquels en étaient adjudicataires; — Qu'il n'existe entre Degiacomo frères et Couté, sous-traitants ayant agi dans un but de spéculation et non simples ouvriers réclamant leurs salaires, d'une part, et Marcillet et C^ie^, d'autre part, aucun lien de droit; — Que Degiacomo frères et Couté n'ont par suite d'action, les dispositions de l'art. 1798 C. civ. ne pouvant leur profiter et n'étant pas même invoquées par eux, que contre Bianco et Canaccini avec lesquels seuls ils ont traité; — Attendu que c'est à tort que, dans ces circonstances, les premiers juges ont maintenu en cause, à la requête de Degiacomo frères et Couté, les sieurs Marcillet et C^ie^;

Par ces motifs: — Dit l'appel des sieurs Marcillet et C^ie^ régulier, recevable et fondé; — Infirme, quant à eux le jugement déféré (du tribunal de Blida) et prononçant, en ce qui les concerne, à nouveau, dit les sieurs Degiacomo frères et Couté sans action contre les sieurs Marcillet et C^ie^; met ces derniers purement et simplement hors de cause, etc.

MM. SAUZÈDE, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^es^ CHÉRONNET et SUZINI, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

10 décembre 1889

Exécution, arrêt, indigènes musulmans, opposition, juge de paix, compétence, degré de juridiction.

Lorsqu'une saisie a été pratiquée pour assurer l'exécution d'un arrêt de la Cour rendu entre indigènes musulmans, le saisi qui veut résister à ladite exécution doit s'adresser au juge de paix, conformément aux prescriptions de l'art. 49 du décret du 17 avril 1889;

Mais la décision de ce magistrat, si elle va directement à l'encontre des mesures prescrites par la Cour et a pour résultat d'empêcher l'exécution régulière de son arrêt, ne peut être rendue en dernier ressort, quelle que soit la valeur

du litige, la Cour devant avoir, en tous cas, le pouvoir d'assurer l'exécution des arrêts qu'elle a rendus (1).

(Ali ben Mohamed Souri c. Si Moussa ben Yahia)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la demande comprenait deux chefs distincts ; qu'elle tendait en premier lieu au redressement d'un empiètement commis sur un jardin par Ali ben Mohamed Souri, et à la réparation de dégâts causés par l'abatage de pieds de vigne et de figuiers ; qu'elle avait en outre pour but de faire condamner Ali Souri à 500 fr. de dommages-intérêts à raison des obstacles apportés à l'enlèvement de la récolte par Moussa ben Yahia ; — Que le jugement a statué séparément sur ces deux chefs, ordonné le délaissement du jardin usurpé et alloué 60 fr. de dommages-intérêts pour dédommagement du retard apporté dans la cueillette des fruits ; qu'ainsi formulée et appréciée, la demande excédait le taux du premier ressort ; que l'appel est recevable ;

Attendu, au surplus, qu'à supposer même, ainsi que le prétend Moussa ben Yahia, que la demande ait été réduite à l'allocation de 500 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé par la saisie pratiquée sur la récolte à la requête d'Ali Mohamed Souri, l'appel serait encore recevable ; que cette saisie avait été, en effet, pratiquée pour assurer l'exécution d'un arrêt de la Cour ; que Moussa ben Yahia, résistant à cette exécution, devait s'adresser au juge de paix, conformément aux prescriptions de l'art. 49 du décret du 17 avril 1889 ; mais que la décision de ce magistrat, allant directement à l'encontre des mesures prescrites par la Cour et ayant pour résultat d'empêcher l'exécution régulière des arrêts, ne pouvait être rendue en dernier ressort, quelle que fût la valeur du litige, la Cour devant avoir, en tous cas, le pouvoir d'assurer l'exécution des arrêts qu'elle a rendus ;

Par ces motifs : — Déclare l'appel recevable, etc.

MM. PUECH, *prés.* ; WURTZ, *av. gén.* — Mes CHAMBON et NEUGASS, *av.*

---

(1) Cpr. just. de paix d'Alger (nord), 9 août 1887 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 514) et la note ; trib. de Bône, 18 janv. 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 478) et la note.

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

1er juillet 1889

—

Surenchère, Tunisie, saisie immobilière, adjudication, hypothèque, purge, créancier, droit de suite, procédure.

—

En Tunisie, où le système de publicité des charges hypothécaires n'est pas organisé, l'hypothèque constituée par la remise du titre au créancier et restée occulte n'est pas purgée par l'adjudication de l'immeuble à la suite d'une saisie réelle dont la procédure n'a pas été notifiée à celui-ci, et, en conséquence, ce créancier peut critiquer la vente de l'immeuble faite à son insu ;

Mais il ne lui est pas loisible de le faire par voie de surenchère du dixième, alors surtout que la vente a été suivie d'une surenchère du sixième ; il doit procéder à cet effet d'après les formes usitées en Tunisie (1).

(Licari c. Veuve Basile)

Le 28 juin 1888, le TRIBUNAL DE TUNIS avait rendu le JUGEMENT suivant :

LE TRIBUNAL, — Attendu que la demanderesse, détenteur des titres, demande à être autorisée à surenchérir du dixième, en qualité de créancière hypothécaire ; — Attendu que l'adjudication n'a pu conférer à l'adjudicataire plus de droit que n'en avait le saisi ; que l'adjudicataire doit donc respecter le droit réel d'hypothèque résultant de la remise du titre au créancier nanti ; que ce droit n'a pas pu être purgé par une procédure de saisie qui n'a pas été notifiée à créancier ; qu'en effet, les droits d'un créancier hypothécaire seraient précaires si une saisie faite à son insu, et peut-être consentie frauduleusement entre le saisi et un tiers, suffisait pour les anéantir ; — Attendu, d'ailleurs, que le titre en vertu duquel la demanderesse demande autorisation de surenchérir n'est pas contesté par Licari ; que la date qu'il porte ne l'est pas davantage ; qu'ainsi la demanderesse créancière doit être autorisée à surenchérir ;

Par ces motifs : — Donne itératif défaut contre Hassein ben Djabar ; —

---

(1) Cpr. trib. de Tunis, 25 nov. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 565) et les renvois en note.

Dit qu'à partir du jour du prononcé du jugement, Rosa Rosso, veuve Basile est autorisée à surenchérir du dixième les immeubles appartenant à Ben Djabar, sis à l'Ariana, et adjugés à Licari suivant jugement de l'audience des criées du tribunal de Tunis, en date du 13 novembre 1886, conformément à l'art. 2185 C. civ. ; — Ordonne toutefois l'emploi en frais privilégiés de vente sur surenchère des dépens du présent jugement, de la procédure d'exécution suivie par Licari et des procédures antérieures de saisie et d'adjudication.

Sur l'APPEL de Licari,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la veuve Basile procède dans l'instance comme créancière nantie des titres de propriété de son débiteur, Mohamed ben Djebar ; — Attendu que si l'obligation consentie à Basile peut paraître suspecte au regard de Mohamed ben Djabar, comme remontant au jour même de la notification de la saisie au débiteur, il ne saurait en être de même au regard de Basile qui a pu ignorer et qui a ignoré constamment les poursuites de saisie pratiquées sur son débiteur ; — Attendu que Licari en a reconnu la validité en première instance, en offrant de verser ès mains de la veuve Basile le prix de son adjudication contre remise des titres de propriété ; — Qu'en cet état la seule question à examiner est celle de savoir si la veuve Basile pouvait être autorisée, sur sa demande, à surenchérir, conformément à l'art. 2185 C. civ., du dixième le prix de l'adjudication du 6 octobre 1886, tranchée au profit de Licari ;

Attendu que la surenchère du dixième est spéciale aux ventes volontaires ; — Attendu que la vente du 6 octobre 1886 a été réalisée après commandement de saisie réelle, procès-verbal de saisie, procès-verbal et lecture du cahier des charges, placards, affiches et insertions ; qu'elle a été suivie le 13 novembre suivant d'une adjudication sur surenchère du sixième ; — Attendu que cette vente a tous les caractères de la vente forcée, et qu'il ne peut dépendre de la dame Basile ou de tout autre créancier de la transformer en vente volontaire, sous prétexte qu'elle ne lui aurait pas été notifiée, et de greffer sur la même vente deux surenchères distinctes ; — Attendu que cette créancière n'y a pas été appelée, le système de publicité des charges hypothécaires n'étant pas organisé dans la régence et sa créance étant par là même restée occulte ; — Attendu qu'il y a lieu de reconnaître, comme l'ont fait les premiers juges, que l'adjudication n'a donc pu

conférer à l'adjudicataire d'autres droits que ceux du saisi ; — que par suite le droit de nantissement de la veuve Basile n'ayant pas été purgé, cette dernière pouvait le faire valoir suivant les formes usitées en Tunisie, et critiquer les ventes des 6 octobre et 13 novembre 1886, réalisées à son insu, mais qu'il ne lui était pas loisible de le faire par voie de surenchère du dixième, alors surtout que cette vente du 6 octobre avait été suivie d'une surenchère du sixième ; — D'où il suit que c'est à tort que les premiers juges ont admis ladite veuve Basile à surenchérir du dixième la vente sur surenchère du 13 novembre 1886 ;

Par ces motifs : — Dit que l'acte sous seing privé du 15 juillet 1886 n'est entaché ni de simulation ni de fraude ; — Infirme le jugement déféré, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Déboute la veuve Basile de sa demande et la condamne aux dépens.

MM. POUCHERET, *ff. prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes CHÉRONNET et PARISOT, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

11 mai 1891

Séparation de corps, délai de trois ans, conversion en divorce, pouvoir discrétionnaire des tribunaux.

Trois ans après un jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, il appartient à l'un ou l'autre des époux de demander la conversion en divorce de cette séparation ;

Mais les tribunaux n'ont ni à enregistrer sans examen cette demande, ni à examiner si les faits invoqués lors de la première instance étaient assez graves pour motiver le divorce ;

En fait, ils disposent d'un pouvoir discrétionnaire au sujet de cette demande qu'ils peuvent, suivant les circonstances, accueillir ou rejeter.

(Ruben ben Khelifa c. Dame bent Khelifa)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel de Ruben ben Kelifa est régulier en la forme ;

Au fond : — Attendu que d'après l'art. 310 actuel du C. civ., les deux époux ont le droit, après trois ans de séparation de corps passée en force de chose jugée, de demander la conversion en divorce de cette séparation, mais que les tribunaux peuvent l'accorder selon les circonstances ; — Que le texte primitif du projet de loi en faisait une obligation aux tribunaux, mais qu'après discussion le mot *pourra* fut substitué au mot *devra,* et que le rapport de M. Labiche au Sénat ne laisse aucun doute sur la portée de ce changement de rédaction adopté par les assemblées législatives qui ont rétabli le divorce ; — Que c'est donc à tort que Ruben ben Khelifa prétend que les tribunaux n'ont qu'à enregistrer sans examen sa demande en divorce, ou tout au plus à examiner si les faits invoqués contre lui lors de la première instance étaient assez graves pour motiver le divorce ; — Que le droit du juge de la conversion est un droit plus étendu et d'un ordre moral plus élevé ;

Attendu, en l'espèce, que si la dame Ben Khelifa a demandéla séparation de corps à une époque où elle pouvait demander le divorce, il faut croire qu'elle a eu pour cela des motifs sérieux ; — Que sa résistance actuelle n'est donc point un simple caprice ; — Que, d'après sa loi religieuse, le divorce prononcé ainsi que le demande son mari ne divorcerait que celui-ci et ne donnerait pas à la femme la même liberté qu'au mari ; — Attendu, d'autre part, que Ruben ben Khelifa, au mépris de la loi française, n'a pas craint de prendre une autre femme au cours de son mariage avec l'intimée, qu'il a trouvé un rabbin pour consacrer cette liaison, que la dame Ben Khelifa redoute avec raison que le divorce réclamé par son mari n'ait d'autre but que de faire légaliser ce lien de véritable bigamie ; — Que sa résistance, basée principalement sur l'intérêt de ses cinq enfants, est légitime, surtout si l'on considère combien peu certains israélites de l'intérieur tiennent compte des lois françaises ; — Attendu que, de son côté, Ruben ben Khelifa n'articule aucun grief contre sa femme et se borne à invoquer son bon plaisir de transformer en divorce la séparation déjà prononcée ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel de Ruben ben Khelifa ; —

Confirme, en conséquence, la décision attaquée qui a débouté Ruben ben Khelifa de sa demande en conversion de divorce.

MM. LOURDAU, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — Mes CHÉRONNET et JOUYNE, *av.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

27 avril 1890

Appel, instance civile, instance commerciale, jonction, rejet, fonds de commerce, caravansérail, exploitation, denrées et animaux, achat, caractère de l'acte, acte de commerce, compétence, juridiction commerciale, preuve testimoniale.

Lorsque, par suite d'appel, une Cour est saisie de deux instances, l'une portée devant la juridiction commerciale, l'autre devant la juridiction civile, il n'y a pas lieu de prononcer la jonction de ces deux instances.

Constitue un acte de commerce l'achat du matériel, marchandises, denrées et animaux servant à l'exploitation d'un caravansérail ou auberge (1);

De même que l'achat d'un immeuble affecté à cet usage, cet achat constituant le premier acte de commerce de l'acquéreur (2);

En conséquence, l'action en paiement dérivant de ces divers contrats et toute contestation s'y rattachant est de la compétence de la juridiction commerciale;

Par suite, la preuve testimoniale est admise, non sous les conditions restrictives de l'act. 1341, mais dans les termes de l'art. 109 C. com.

(Époux Charnay c. Veuve Heyriez)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il n'y a lieu de joindre les deux ins-

(1-2) V. Lyon-Caen et Renault, *Droit comm.*, I, n° 123.

tances, l'une étant portée devant la juridiction commerciale, et l'autre devant la juridiction civile ;

Attendu que l'appel interjeté par les époux Charnay du jugement du tribunal de Blida statuant en matière commerciale à la date du 31 octobre 1889 est régulier et par suite recevable en la forme ;

Sur la compétence : — Attendu que la demande a pour objet d'obtenir le paiement du prix du matériel, des marchandises, denrées et animaux servant à l'exploitation d'un caravansérail ou auberge que la dame Heyriez prétend avoir vendus aux époux Charnax, en même temps qu'un immeuble à usage de caravansérail ; — Que l'achat par ces derniers des objets devant servir à l'exploitation d'un caravansérail constitue manifestement un acte de commerce, le premier acte du nouveau commerce de l'acquéreur ; — Que la contestation relative à cet acte rentre essentiellement dans la compétence de la juridiction commerciale ; — Que c'est donc à bon droit que les premiers juges se sont déclarés compétents ;

Au fond : — Attendu que la vente du fonds de commerce nécessaire à l'exploitation du caravansérail qui fait l'objet de l'acte notarié du 18 juin 1889, pour être une conséquence de cet acte, n'en est pas un élément, et forme un contrat absolument distinct ; — Que, par suite, les premiers juges ont pu, sans violer les dispositions de l'art. 1341 C. civ., autoriser la preuve testimoniale proposée ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Reçoit en la forme l'appel des époux Charnay ; — Les en déboute au fond ; — Confirme en conséquence le jugement déféré pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

MM. BLANKAERT, *prés.* ; BROCARD, *subst. du proc. gén.* — Mes MENEAU et JOUYNE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

11 mai 1891

Action, travaux publics, État défendeur, directeur général, défaut de qualité, exception couverte, nullité facultative, référé.

En Tunisie, où il n'existe pas de préfets, le directeur géné-

ral des travaux publics est le chef naturel de l'administration de ce nom et représente l'État ;

La nullité tirée du défaut de qualité de ce fonctionnaire pour répondre à l'assignation dirigée contre l'État ne saurait d'ailleurs être invoquée pour la première fois en appel et est couverte par le silence de la partie en première instance ;

Il en est ainsi alors même que cette partie aurait décliné la compétence du premier juge, s'il s'agit du juge des référés, qui statue sans désemparer lorsqu'il se reconnaît compétent ;

Au surplus, cette nullité est facultative pour le juge en Tunisie, comme en Algérie, aux termes de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 (1).

(Directeur général des travaux publics en Tunisie c. Monin)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

En ce qui touche le défaut de qualité invoqué par l'appelant: — Attendu qu'en Tunisie, où il n'existe point de préfet, le directeur des travaux publics est le chef naturel de l'administration de ce nom, et représente l'État ; — Que le directeur du service des travaux publics tunisiens l'a lui-même si bien compris que devant le premier juge il n'a point songé à relever cette prétendue nullité soulevée en appel seulement ; qu'il s'est borné alors à décliner la compétence du juge des référés ; — Que sans doute les questions de compétence doivent être soulevées avant toutes autres exceptions, mais que, devant une juridiction qui statue sans désemparer lorsqu'elle se reconnaît compétente, son silence sur le défaut de qualité aujourd'hui allégué doit être considéré comme une reconnaissance tacite de cette qualité même ; que s'il n'avait pas qualité pour répondre à l'assignation, il lui suffisait de faire défaut pour maintenir son droit ; — Qu'en comparaissant, sans réserves ni discussion à cet égard, il était réputé reconnaître la qualité en vertu de laquelle il était assigné ; — Que c'est ainsi que l'a compris le premier juge à qui cela n'a pas même

(1) Jugé au contraire que le défaut de qualité des parties constitue une nullité radicale et non une simple nullité d'exploit ou de procédure que les tribunaux d'Algérie aient la faculté d'accueillir ou de rejeter : Alger, 20 déc. 1859 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1859, p. 57) ; 26 déc. 1864 (*op. cit.*, 1864, p. 43) ; 28 juill. 1873 (*op. cit.*, 1873, p. 41.)

paru faire question ; — Que vainement pourrait-on dire que l'assignation n'est pas complète sur ce point ; — Que cette nullité d'exploit est de celles dont les tribunaux peuvent relever les officiers ministériels aux termes de l'art. 69 de l'ordonnance de 1842, qui s'applique à la Tunisie comme à l'Algérie, et qu'en somme il ne saurait exister aucun doute sur la qualité en laquelle le directeur des travaux publics était cité ; — Que le juge des référés a donc bien fait de couvrir cette nullité pour lui facultative ;

En ce qui touche la compétence du juge des référés : — Attendu qu'en Tunisie les tribunaux civils sont en même temps tribunaux administratifs ; — Qu'il n'en existe point d'autres qu'eux ; — Que le juge du fond est en même temps le juge du provisionnel ; — Que c'est donc à bon droit que le magistrat saisi s'est déchargé compétent en cette affaire ; — Que l'art. 48 du cahier des clauses et conditions imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées en Tunisie ne s'applique en aucune façon à l'espèce actuelle et que Monin n'avait pas d'autre mode de sauvegarder ses droits que celui dont il a usé ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Dit bien jugé, mal et sans griefs appelé ; — Confirme en conséquence la décision critiquée ; — Ordonne qu'elle sortira son plein et entier effet ; — Déboute le directeur des travaux publics tunisiens, ès-qualités, de toutes ses fins et conclusions contraires soulevées en appel ; — Ordonne la confiscation de l'amende consignée ; — Et condamne l'appelant ès-qualités aux dépens de son appel.

MM. LOURDAU, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — Mes CHÉRONNET et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

6 mai 1891

—

Référé, matière administrative, tribunaux civils, constatations de fait, compétence.

—

Le juge des référés ne pouvant statuer au provisoire que sur les matières qui sont au principal de la compétence des tribunaux de droit commun, l'incompétence du juge des réfé-

rés est absolue lorsque la cause est du domaine de l'autorité administrative.

Toutefois le juge peut, en cas d'urgence, prescrire les constatations de fait nécessitées par les mesures que l'autorité administrative a ordonnées, sans contrarier en rien l'exécution de ces mesures (1).

(Commune d'Alger c. Pérès et Cie et veuve Hunout)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme et doit être accueilli ;

Attendu qu'il est de principe que le juge des référés ne peut statuer au provisoire que sur les matières qui sont, au principal, de la compétence des tribunaux de droit commun ; — Attendu que, par application de ce principe, l'incompétence du juge des référés est absolue lorsque la cause est du domaine de l'autorité administrative ;

Attendu toutefois qu'il peut, en cas d'urgence, prescrire les constatations de fait nécessitées par les mesures que l'autorité administrative a ordonnées sans contrarier en rien l'exécution de ces mesures ;

Attendu, en fait, que le maire d'Alger a pris, le 6 mars 1891, un arrêté ordonnant l'évacuation d'une maison sise à Alger, 2, rue Philippe, et menaçant ruine ; — Attendu que cet arrêté a été légalement signifié aux locataires de cet immeuble, parmi lesquels se trouvent les intimés ; — Attendu que ceux-ci ont demandé au juge des référés de nommer des experts pour constater l'état des lieux occupés par eux, pour rechercher si l'arrêté du maire a pour cause l'exercice d'un droit légitime, pour rechercher et indiquer cette cause, pour dire si l'arrêté ou ses causes sont préjudiciables pour eux, quelle est la nature et l'importance de ce préjudice ; pour constater l'état des marchandises emmagasinées chez eux, pour prendre, à l'effet d'en assurer la conservation et celle du mobilier, telles mesures commandées par les circonstances, pour évaluer les pertes et détériorations du matériel et des marchandises, pour dire enfin à qui incombe la responsabilité de ces pertes ; — Attendu que la commune, tout en consentant à ce qu'il fût procédé à l'expertise sollicitée, a formellement conclu à ce

(1) Cpr. Alger, 9 févr. 1881 (*Bul. jud. Alg.* 1881, 248) ; 9 janv. 1882 (*op. cit.* 1883, p. 162).

qu'elle ne portât que sur l'état des marchandises en magasin, ainsi que sur la nature et l'importance des détériorations survenues à ces marchandises et au mobilier des intimés ; — Attendu que, tout en rejetant de la mission confiée aux experts une partie des constatations requises par les intimés, le juge des référés a eu le tort de les charger de constater l'état des lieux occupés par Pérès, de rechercher et indiquer les causes de l'arrêté d'évacuation, si cet arrêté ou ses causes sont préjudiciables aux intérêts des intimés, de rechercher la cause et l'importance du préjudice allégué, de constater si les intimés avaient refusé d'enlever leurs marchandises et leur mobilier, alors qu'ils auraient été mis en demeure de le faire au moment de l'ordre d'évacuation ; — Attendu que cette partie de la mission confiée aux experts ne pouvait leur être donnée, en vertu des principes ci-dessus posés ; que l'appréciation de l'arrêté pris par le maire dans la limite de ses attributions, des conséquences de cet arrêté, au point de vue du préjudice direct ou indirect qui en est résulté, échappait absolument à la compétence du juge des référés ;

Attendu que l'ordonnance attaquée doit donc être réformée sur ces différents points, et maintenue seulement en ce qui touche la constatation de l'état des marchandises et du mobilier, et des détériorations que ces objets peuvent avoir subies ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Donne défaut, faute de constitution d'avoué ou de défenseur, contre les sieurs Pérès et C^ie^ et la dame veuve Hunout, intimés ; — Et pour le profit : — Infirme *parte in quâ* l'ordonnance attaquée ; — La maintient en ce que les experts commis ont été chargés de constater l'état des marchandises et du mobilier et des détériorations que ces objets peuvent avoir subies ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Et condamne les intimés aux dépens d'appel.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^e^ MALLARMÉ, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

21 mai 1891

Applicabilité des lois à l'Algérie, émigration, loi du 18

Juillet 1860, loi spéciale, loi modificative, promulgation.

—

La loi du 18 juillet 1860, spéciale à l'émigration, n'ayant pas été promulguée en Algérie, n'y est pas applicable ;

Cette loi, en effet, est postérieure à l'ordonnance du 1er septembre 1834 ; elle ne modifie pas une loi antérieure à ladite ordonnance ni une loi promulguée spécialement en Algérie (1).

(Min. pub. c. Pons et Rouré)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier ;

Au fond : — Attendu que la loi du 18 juillet 1860, spéciale à l'émigration, est postérieure à l'ordonnance du 1er septembre 1834 dont l'art. 18 porte que le gouverneur promulgue les lois et publie les ordonnances ; qu'elle ne modifie pas une loi antérieure à cette ordonnance, ni une loi promulguée spécialement en Algérie ; qu'elle n'y a pas été promulguée elle-même ;

Attendu que le tribunal a eu tort d'appliquer à tout règlement de police ce que la jurisprudence a décidé pour les lois modificatives du Code pénal, qui d'ailleurs régissait l'Algérie avant 1834 ;

Attendu dès lors que le fait reproché aux prévenus ayant été commis à Oran n'est pas punissable ;

Par ces motifs : — Faisant droit à l'appel des prévenus ; — Annule le jugement déféré ; — Renvoie Pons et Rouré des poursuites dirigées contre eux, sans dépens.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.* ; POUCHERET, *rap.* ; COLAUD DE LA SALCETTE, *av. gén.* — Me DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

---

(1) La loi du 18 juillet 1860, ainsi que les décrets des 7 et 15 mars 1861, portant règlement d'administration publique pour son exécution, viennent d'être promulgués en Algérie par un décret du 25 août 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 3. 56) — V. sur l'applicabilité des lois de la métropole à l'Algérie, Alger, 14 mars 1891 (*suprà*, p. 209) et la jurisprudence citée en note.

CONSEIL D'ÉTAT

10 mai 1890

Commune, comptabilité, recettes municipales, Algérie, receveur des contributions diverses, traitement, remises, gouverneur général, arrêté, compétence, rétroactivité.

Le gouverneur général de l'Algérie est compétent pour fixer les traitements des remises à allouer aux receveurs des contributions diverses, chargés en Algérie des recettes municipales, et déterminer les règles suivant lesquelles les remises des comptables doivent être calculées et les opérations non passibles de remises ;

En conséquence, n'est pas entaché d'excès de pouvoirs l'arrêté par lequel ce haut fonctionnaire, modifiant un arrêté ministériel du 7 octobre 1858, a assimilé à des conversions de valeurs, non susceptibles de remises, l'emploi des prestations en nature dans les communes mixtes et indigènes, la recette du produit de l'octroi de mer, et la recette de tout produit encaissé au profit des communes mixtes et indigènes, et pour la rentrée duquel le receveur n'est pas mis en relation directe avec le contribuable.

Le gouverneur général ne peut, sans excès de pouvoirs, reporter au 1er janvier 1885 les effets d'un arrêté du 15 avril 1885 diminuant le chiffre des remises alloué précédemment.

(Pierrard, Châtillon et autres)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête pour les sieurs Pierrard, Châtillon et autres tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler, pour excès de pouvoirs, un arrêté du 15 avril 1885, par lequel le gouverneur général de l'Algérie a fixé les remises allouées aux receveurs des contributions diverses chargés de recettes municipales, attendu que le gouverneur général a modifié les bases de ces remises au préjudice des receveurs et contrairement aux dispositions des lois et décrets qui régissent la

matière ; que, notamment, en décidant dans l'art. 2 de l'arrêté attaqué que l'emploi des prestations en nature dans les communes mixtes ou indigènes ne serait pas passible de remises, le gouverneur général a méconnu les prescriptions de l'art. 888 de l'instruction générale des finances et la disposition de l'arrêté du 20 mai 1868 qui soumet les comptables des communes mixtes aux mêmes règles et aux mêmes obligations que les receveurs municipaux des communes de plein exercice ; qu'en déclarant également non passibles de remises la recette de tout produit encaissé au profit des communes mixtes ou indigènes et pour la rentrée duquel le receveur des contributions diverses chargé de la gestion financière de ces communes n'est pas mis en relation directe avec le contribuable, le gouverneur général a méconnu les règles de la matière, telles qu'elles sont établies dans l'instruction générale des finances ; que l'art. 3 de l'arrêté du 15 avril 1885, qui rend inapplicables à ces agents les dispositions contenues à l'art. 9 du décret du 20 janvier 1858, n'a pu valablement édicter une dérogation formelle aux termes dudit décret ; que l'art. 15 d'après lequel les remises servies aux receveurs sont attribuées au bureau de recette et non à la personne du receveur, qui n'a, dès lors, à s'en prévaloir aucunement comme situation acquise, porte une grave atteinte aux droits que les receveurs tiennent des dispositions de la loi du 9 juin 1853 ; qu'enfin l'art. 16, en prescrivant que l'arrêté du 15 avril 1885 aurait son effet à partir du 1er janvier 1885, n'a pas respecté les droits acquis sous une législation antérieure ;

Considérant qu'en vertu des décrets du 26 août 1881 le gouverneur général de l'Algérie exerce, en ce qui concerne le service des contributions diverses, les pouvoirs qui avaient été conférés au ministre de la guerre par le décret du 20 janvier 1858 ; que par suite, aux termes de l'art. 16 dudit décret, il appartient au gouverneur général de l'Algérie de fixer les traitements des remises à allouer aux agents du service des contributions diverses chargés de recettes municipales ; qu'il est dès lors compétent pour déterminer les règles suivant lesquelles les remises des comptables doivent être calculées et les opérations non passibles de remises ; qu'il appartient notamment au gouverneur général d'assimiler à des conversions de valeurs l'emploi des prestations en nature dans les communes mixtes ou indigènes, la recette du produit de l'octroi de mer et la recette de tout produit encaissé au profit des communes mixtes et indigènes et pour la rentrée duquel le receveur des contributions diverses chargé de la gestion financière de ces communes n'est pas

mis en relation directe avec le contribuable ; qu'en refusant dans l'art. 3 de l'arrêté du 15 avril 1885 de rendre applicables à ses agents les dispositions contenues dans l'art. 9 du décret du 20 janvier 1858, le gouverneur général s'est borné à les priver d'un avantage qui leur avait été conféré par un arrêté ministériel du 7 octobre 1858 et qui a pu, par suite, leur être valablement retiré par l'arrêté attaqué ;

Considérant, d'autre part, qu'aucune restriction au droit du gouverneur général de modifier les bases des remises allouées aux receveurs des contributions diverses n'a été apportée par l'instruction générale des finances du 20 juin 1859, ni par l'arrêté du 20 mai 1868, et que l'annulation de l'arrêté attaqué ne pouvait être prononcée que s'il avait porté atteinte à des droits acquis ; qu'à la verité les réquérants soutiennent qu'en édictant les dispositions contenues à l'art. 15 de l'arrêté du 15 avril 1885 le gouverneur général a méconnu les prescriptions de la loi du 9 juin 1853 ;

Mais considérant que ladite loi n'a pas pour but et pour objet de conférer aux agents de l'État le droit de conserver irrévocablement un traitement au moins égal à celui sur lequel ils ont précédemment subi des retenues ; que toutefois en reportant au 1er janvier 1885 la mise en vigueur de l'arrêté du 15 avril suivant, le gouverneur général a excédé la limite de ses pouvoirs et qu'il y a lieu d'annuler de ce chef l'arrêté attaqué ;

Décide : — Art. 1er. L'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 15 avril 1885 est annulé en tant qu'il a décidé que les dispositions faisant l'objet dudit arrêté auraient leur effet à partir du 1er janvier 1885 ; — Art. 2. Le surplus des conclusions des sieurs Pierrard et autres est rejeté.

MM. DE ROUVILLE, *rap.* ; GAUWAIN, *com. du gouv.* — Mes RENAULT-MORLIÈRE et NIVARD, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

23 juin 1891

Propriété, Algérie, immeuble, ventes successives, titre musulman non transcrit, titre français transcrit, préférence.

Lorsqu'un même immeuble a été vendu par un musulman

à deux acquéreurs, l'un musulman, l'autre Français, l'un par titre musulman non transcrit, l'autre par titre français transcrit, c'est le titre français qui doit être préféré, aux termes de l'art. 16 de la loi du 16 juin 1851, consacré sur ce point par la loi du 26 juillet 1873 (1).

(Consorts Ben Salah c. Boubli, Zin et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'opposition formée par les intimés héritiers Ahmed ben Zin, consorts Ben Salah et le sieur Haïm Boubli à l'arrêt de défaut du 11 février 1890 est régulière et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que cet arrêt, rendu sur l'appel des consorts Ben Salah formé contre un jugement contradictoire du tribunal de Guelma du 11 avril 1889, intervenu sur l'opposition des mêmes parties à un jugement de défaut du 28 novembre précédent, a admis les consorts Ben Salah, avant dire droit, à prouver tant par titres que par témoins, devant le juge de paix de Guelma à cette fin commis, que leur père Salah ben Derradj est décédé en l'année 1861 ; — Attendu que cette preuve offerte par ceux-ci devant la Cour et alors accueillie par l'arrêt dont est opposition, en l'absence de toute contradiction de la part des intimés et par suite de la non représentation de l'acte de donation des 25 octobre 1862 et 15 juillet 1863 reçu par le cadi de la Medjerda, devient superflue en présence des explications contradictoires fournies actuellement par toutes les parties en cause ; qu'il devient dès lors inutile de maintenir les dispositions de l'arrêt dont est opposition et qu'il y a lieu de statuer au fond sur le mérite de leurs prétentions respectives ;

Attendu qu'il est constant en fait que, par acte administratif des 20 mai 1860 et 6 avril 1861, l'État a fait concession au nommé Abdallah ben Mohamed d'une terre de 35 hectares sise à Sidi-Hamza ; que cet acte de concession a été enregistré à Constantine le 8 avril 1867, et transcrit au bureau des hypothèques de Bône le 16 juillet suivant ; — Attendu que ledit concessionnaire est décédé en 1868 et que ses divers héritiers, dont deux veuves et quatre enfants, ont successivement vendu à l'israélite Haïm Boubli, soit définitivement,

(1) V. civ. cass., 23 juill. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 536) et la note, où se trouve rapportée la jurisprudence antérieure ; trib. d'Oran, 16 juin 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 552) et la note.

soit avec faculté de rachat, ainsi qu'il résulte de différents actes reçus par Me Petit-Laffite, notaire à Souk-Ahras, en date des 24 novembre 1884, 3 avril 1885, 19 octobre 1886 dûment enregistrés et transcrits ; — Que pour celles de ces ventes faites à titre de réméré la déchéance du terme a été encourue et constatée par acte du même notaire en date du 10 février 1886, également enregistré et transcrit, et que par suite Haïm Boubli est devenu seul et unique acquéreur de la concession domaniale dont les parties en cause se disputent la propriété ; — Attendu qu'à la date du 10 mai 1887 Haïm Boubli a revendu les terres et le bordj composant l'ensemble de ses acquisitions à l'ancien caïd Ahmed Zin, par acte enregistré et transcrit, notaire Boivin, à Guelma ; — Attendu que Ahmed Zin, n'ayant pu prendre possession de ces terres et de ce bordj par suite de la résistance des consorts Ben Salah qui les occupaient, a assigné Haïm Boubli, son vendeur, à l'effet de se faire mettre par lui en possession et à défaut de faire prononcer la résiliation de la vente avec dommages-intérêts ; — Qu'à son tour, Haïm Boubli a assigné d'une part ses propres vendeurs en garantie et d'autre part les consorts Ben Salah pour faire consacrer à leur encontre ses droits de propriété et ceux d'Ahmed Zin, son acquéreur ;

Attendu que les consorts Ben Salah invoquent à l'appui de leurs prétentions un acte reçu par le cadi de Guelma, à la date du 11 octobre 1860, aux termes duquel Abdallah ben Mohamed déclare que la concession domaniale à lui consentie par l'État appartient pour moitié à son frère, Salah ben Daradj, auteur des appelants ; — Attendu que Haïm Boubli soutient que cet acte passé entre musulmans, dans la forme musulmane, quelle que soit la valeur qu'il puisse avoir entre les parties qui y ont figuré, ne saurait être opposé à des tiers qui ont, comme lui contracté en la forme française et qui ont rempli toutes les formalités exigées par la loi française ; — Attendu, en effet, que, en admettant la sincérité et la validité de la déclaration constatée par l'acte authentique musulman, du 11 octobre 1860, cet acte n'a jamais été transcrit et par suite n'a pas été porté à la connaissance des tiers aux yeux desquels Abdallah ben Mohamed, seul bénéficiaire originaire de la concession administrative dont s'agit au procès, et ses héritiers n'avaient pas cessé d'être propriétaires exclusifs des biens composant cette concession, lorsque en 1884, 1885 et 1886 Haïm Boubli a acheté desdits héritiers ces mêmes biens qu'il a revendus ensuite en 1887 à Ahmed Zin à qui profitent nécessairement les diverses transcriptions des actes notariés précités ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'acte

du cadi du 11 octobre 1860, non transcrit, invoqué par les consorts Ben Salah, est, dans la cause, en conflit avec les actes notariés et transcrits produits par Haïm Boubli et son acquéreur Ahmed Zin qui est aux droits de ce dernier ; qu'il faut décider, en cet état. qu'entre deux acquéreurs du même vendeur musulman, l'un musulman comme le sont les consorts Ben Salah, l'autre Français comme Haïm Boubli, l'un par titre musulman sans transcription, l'autre par titres français revêtu de cette formalité, ce sont les titres français qui doivent être préférés ; qu'entre deux conventions régies par deux lois différentes on ne peut appliquer que la loi territoriale par suite du principe posé par le § 2 de l'art. 3 C. civ. ; que ce n'est que par exception à ce principe que le législateur algérien dispose, dans l'art. 16 de la loi du 16 juin 1851, que les transmissions de biens de musulman à musulman continueront à être régies par la loi musulmane ; mais qu'il est manifeste qu'en ajoutant qu'entre toutes autres personnes ces transmissions de biens seront régies par la loi française, le législateur a entendu assurer aux contrats intervenus entre musulman et Européen sous l'égide de cette dernière loi une sécurité complète, et les mettre à l'abri de toutes les incertitudes et de toutes les fraudes auxquelles ils seraient exposés si des conventions de musulman à musulman pouvaient prévaloir contre eux ; que s'il est vrai que la loi musulmane ne peut régir les rapports d'un Européen et d'un musulman qui ont contracté ensemble, elle ne le peut pas davantage au cas où ils auraient contracté avec le mème vendeur par deux actes différents, car dans cette hypothèse, qui est celle de la cause actuelle, il n'existerait aucune convention entre le musulman et l'Européen ; — Attendu que les dispositions de l'art. 16 de la loi du 16 juin 1851 et les conséquences juridiques qui en découlent ont été expressément consacrées par la loi du 26 juillet 1873 ; qu'il suit de là que, sans qu'il soit besoin d'examiner si le cadi était compétent, comme le font les intimés dans leurs conclusions, pour recevoir une déclaration concernant un immeuble d'origine domaniale, il y a lieu de reconnaître que cette déclaration n'est pas opposable à Haïm Boubli et à son acquéreur Ahmed Zin qui produisent des actes notariés et transcrits ;

Mais attendu, en outre, que les héritiers de Abdallah ben Mohamed opposent à la déclaration du 11 octobre 1861 un acte de cadi du 25 octobre 1862 établissant que Salah ben Derradj, auteur des appelants, a fait donation à Ali ben Mohamed, l'un des vendeurs d'Haïm Boubli, de la moitié de la concession dont la propriété lui avait été reconnue ou transmise par la

déclaration du 11 octobre 1860; que cet acte, reçu dans la forme authentique musulmane, actuellement produit devant la Cour, ne pourrait être attaqué que par l'inscription de faux et qu'il résulte de ses énonciations que les consorts Ben Salah n'ont pu conserver sur les biens litigieux un droit de propriété dont leur auteur, Salah ben Derradj, s'est dépouillé volontairement au profit de l'un des vendeurs d'Haïm Boubli;

Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges en tant qu'ils ne sont pas contraires à ceux qui précèdent, et sans s'arrêter aux autres dires et moyens des parties;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulière en la forme l'opposition formée par Haïm Boubli, les héritiers Abdallah ben Mohamed et les consorts Ahmed Zin à l'arrêt de défaut du 11 février 1890; — Rétracte ledit arrêt; — Et statuant définitivement entre toutes parties par un seul et même arrêt sur l'appel formé par les consorts Ben Salah contre les jugements du tribunal de Guelma des 28 novembre 1888 et 11 avril 1889; — Dit bien jugé, mal et sans grief appelé; — Déboute les consorts Ben Salah de leur appel comme non fondés; — En conséquence, confirme purement et simplement les décisions attaquées, etc.

MM. HUGUES, *ff. prés.*; GAROT, *subst. du proc. gén.* — Mes DOUDART DE LA GRÉE et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

19 mai 1891

Compétence, Tunisie, saisie immobilière, incident, demande en distraction, donation entre Tunisiens, immeuble non immatriculé, question préjudicielle, sursis.

Une demande en distraction est un incident de saisie immobilière;

En Tunisie, la connaissance d'une pareille demande appartient au tribunal français lorsqu'il en a été saisi par un Tunisien;

Toutefois, ce tribunal doit surseoir à statuer lorsque sa

décision dépend de la solution d'une question préjudicielle qui est de la compétence du juge tunisien ;

Il en est ainsi, spécialement, de la validité d'une donation entre Tunisiens d'un immeuble non immatriculé.

Et l'incompétence du juge français en cette matière, étant une incompétence ratione materiæ, *peut être opposée pour la première fois en appel* (1).

(Dame Baïa bent Hamda c. Bogo)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et par suite recevable en la forme ; — Attendu que Hassouna ben Ayed et la société civile des orphelinats agricoles d'Algérie, intimés, n'ont pas constitué défenseur ou avoué ;

Attendu qu'une demande en distraction est un incident de saisie immobilière ; — Attendu que sans faire état plus que de raison de l'argument tiré de ce que les art. 725 et suivants, réglant la procédure à suivre pour les demandes en distraction, sont inscrits au titre XIII du livre V C. pr. civ., intitulé : « Des incidents de saisie immobilière, » il est certain que la demande qui a pour but de modifier l'assiette de la saisie, en affranchissant tel ou tel immeuble de la main-mise dont il était l'objet, est au premier chef un incident de la dite saisie ;

Attendu que la dame Baïa a mauvaise grâce à soutenir qu'elle ne disposait d'aucun autre moyen juridique pour faire respecter le droit dont elle excipe ; qu'il est évident, au contraire, qu'elle pouvait agir par voie de revendication contre l'adjudicataire, après clôture de la procédure ; — Attendu qu'il s'agit d'une demande en distraction, volontairement portée par la dame Baïa devant le tribunal de Tunis et dont la connaissance appartient incontestablement audit tribunal ;

Attendu toutefois que la solution de ce litige dépend de celle qui sera donnée à une question préjudicielle dont l'appréciation échappe à la compétence de la justice française ; — Attendu, en effet, que, la validité d'une donation faite par un Tunisien à une Tunisienne d'un immeuble non immatriculé ne pouvant être appréciée que par le juge tunisien, l'exception

(1) Cpr., sur la compétence des tribunaux français de Tunisie, les décisions rapportées (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 19 et suiv., et 381 et suiv. ; 1891. 2. 70.

d'incompétence est *ratione materiæ* et peut être opposée pour la première fois en appel; — Qu'il échet, par suite, de surseoir à statuer sur le mérite de la demande en distraction ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel de la dame Baïa bent Hamda ; — Donne défaut contre Hassouna ben Ayed et la société civile des orphelinats agricoles d'Algérie, intimés, faute par eux d'avoir constitué défenseur; — Infirme le jugement du 22 mai 1890; — Dit recevable et bien fondée l'exception d'incompétence, en tant qu'elle s'adresse à l'appréciation de la donation invoquée; — Dit la justice française compétente en ce qui touche la demande en distraction ; — Surseoit à statuer sur elle jusqu'à la décision du juge tunisien sur la validité de la donation, etc.

MM. ZEYS, *prem. prés.;* ALLARD, *subst. du proc. gén.* — Mes GARAU et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

17 mars 1891

Compétence, propriété, Algérie, terre arch, revendication par ou contre l'État, action, qualité.

En Algérie, toute revendication de terres par l'État contre un particulier et réciproquement, alors même qu'il s'agit de terres arch, doit être jugée par les tribunaux de droit commun, et non par la juridiction administrative, l'État agissant, en pareil cas, comme propriétaire et non comme représentant de la puissance publique (1);

Il en est de même si les terres arch appartiennent à une commune ou à une tribu ;

L'État seul ou la commune ou la tribu, au cas où les terres arch leur auraient été attribuées par application du sénatus-consulte de 1863, ont seuls qualité pour suivre une instance de cette nature, à l'exclusion des particuliers agissant ut singuli.

(1) V. Trib. des conflits, 20 juill. 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 529) et la note ; Alger, 4 juin 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 537) et la note, et sur pourvoi, Req., 4 août 1891 (*infrà*, p. 471).

(Dreïdi Bouacha c. Salfati et Valensi)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel principal et l'appel incident sont tous les deux réguliers en la forme ;

Au fond : — Attendu que c'est à tort que le tribunal de première instance de Bône s'est déclaré incompétent dans une instance où les indigènes appelants réclamaient comme arch des terres acquises publiquement par Salfati et Lévy Valensi, à la barre du même tribunal, à la date du 26 août 1886 ; — Que le tribunal a donné pour motif de sa décision que, s'agissant de terres prétendues arch, l'examen de cette question devait être porté devant la juridiction administrative ; — Que c'est là une erreur de droit manifeste, toute revendication de terres par l'État contre un particulier, et réciproquement, devant, en Algérie, être jugée par les tribunaux de droit commun, l'État, en ce cas, agissant comme propriétaire et non comme représentant de la puissance publique ; — Qu'il en est de même si les terres arch appartiennent à une commune ou à une tribu ; — Qu'il y a donc lieu d'infirmer, à cet égard, le jugement déféré ;

Mais attendu que c'est avec raison que les intimés demandent, l'affaire étant dès à présent en état de recevoir solution, que les appelants, demandeurs originaires, soient déclarés irrecevables en leurs prétentions, l'État seul, ou encore la commune ou la tribu, au cas où les terres arch leur auraient été attribuées par application du sénatus-consulte de 1863, ayant qualité pour suivre une instance de la nature de celle engagée par lesdits appelants *ut singuli ;*

Par ces motifs : — En la forme : — Reçoit les appels tant principal qu'incident comme réguliers ; — Au fond : — Dit mal jugé, bien et avec raison appelé ; — Infirme, en conséquence, et met à néant le jugement déféré ; — Et évoquant ; — Déboute, comme irrecevables en leur demande originaire, Dreïdi Bouacha, Ahmed bel Arbi, Mohamed ben Hassen et Ali ben Ahmed ben Hassen, des fins de l'instance par eux engagée ; — Ordonne la restitution des deux amendes consignées ; — Et condamne les appelants au principal en tous les dépens.

MM. LOURDAU, *prés.* ; GAROT, *subst. du proc. gén.* — Mes GARAU et JOUYNE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

19 mars 1891

—

Propriété, Algérie, loi du 26 juillet 1873, titre français, délivrance, déchéance, jugement, tribunal français, matière musulmane.

—

En matière de propriété indigène, un titre administratif, notarié ou judiciaire ne permet pas la délivrance d'un nouveau titre, et les déchéances édictées par la loi du 26 juillet 1873 ne s'appliquent point aux porteurs de ces titres français (1) ;

On doit considérer comme tel un jugement émané d'un tribunal français bien que rendu en matière indigène.

(El Hadj el Bekkay c. consorts Ben Aziza)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu, en ce qui touche les vices allégués de l'assignation introductive d'instance, que ce moyen n'est pas repris en appel ;

Attendu qu'il est aujourd'hui de jurisprudence, en matière de propriété indigène, qu'un titre administratif, notarié ou judiciaire français ne permet pas la délivrance d'un nouveau titre, et que les déchéances édictées par la loi de 1873 sur la constitution de la propriété indigène en Algérie ne s'appliquent point aux porteurs de ces titres français ; — Qu'en l'espèce, El Bekkay ben El Hadj Bouzian Aziza ne pouvait soupçonner que, par un dol et une fraude manifestes, ses adversaires iraient faire établir, à son insu, par le commissaire enquêteur, un nouveau titre annulant le jugement du 15 avril 1886, par lui obtenu contre eux personnellement, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, par l'exécution même opérée par eux de cette décision ; — Que vaine-

(1) V. en ce sens Alger, 15 avril 1891 (*suprà*, p. 365) et les renvois en note.

ment prétendrait-on que ce jugement du 15 avril 1886 a été obtenu en matière indigène ; — Qu'il n'en a pas moins été rendu sur le fond par une juridiction française ; — Qu'il émane d'un tribunal français, est conservé dans les archives d'un greffe français et a tous les caractères d'un titre français ; — Que les décisions de cette nature ont toujours été considérées comme telles, même antérieurement à la loi de 1873, au point que l'on a vu souvent alors des indigènes, ayant obtenu gain de cause devant la première juridiction, interjeter appel uniquement pour obtenir un titre français immuable et fixant définitivement leurs droits ; que du reste le tribunal de première instance ne conteste pas ce caractère de titre français au jugement du 15 avril 1886 ; — Qu'il se borne à opposer à El Bekkay les déchéances de la loi de 1873 ;

Attendu que c'est avec raison que dans ces conditions El Bekkay demande la réformation de cette décision et aussi des dommages-intérêts pour le préjudice que lui a causé son expulsion prématurée de sa propriété, le tribunal ayant accordé à ses adversaires l'exécution provisoire du jugement qui va être ci-après annulé ; — Mais attendu toutefois que la Cour n'a point, en l'état, des éléments suffisants pour évaluer ce dommage au point de vue de la privation des fruits ; — Que El Bekkay lui-même demande à l'établir par état ; — Qu'il en est autrement en ce qui touche le préjudice résultant de son expulsion brutale du jour au lendemain et des moyens frauduleux employés par ses adversaires pour tâcher d'annihiler son titre légal ; — Qu'à cet égard la Cour possède, pour juger, tous les éléments nécessaires ;

Attendu que les intimés demandent subsidiairement qu'il soit déclaré par le présent arrêt que les droits de l'appelant ne portent que sur une portion des terres litigieuses et que le surplus leur soit attribué comme propriétaires indivis ; — Qu'ils prétendent qu'il en résulterait qu'il « ne saurait dès lors y avoir ni expulsion ni dommages-intérêts » ; que cependant ils demandent par d'autres conclusions acte de ce que la terre litigieuse est en leur possession ; — Qu'il est évident qu'El Bekkay ne saurait avoir d'autres droits que ceux que lui donne le jugement du 15 avril 1886 ; — Mais qu'il n'en a pas moins été expulsé de sa propriété par les intimés ; — Que ceux-ci qui lui ont, par leur faute, causé un dommage évident lui en doivent réparation ; — Que d'autre part, si le titre qu'ils invoquent contre El Bekkay les rend propriétaires indivis avec celui-ci pour d'autres portions de la même terre, c'est devant la juridiction du premier degré qu'ils doivent porter leur demande toute nouvelle et dont la Cour ne saurait

connaître ; — Que ce qu'ils ont demandé aux premiers juges c'était l'expulsion sur l'heure d'El Bekkay qui détenait partie des parcelles 401 et 471, au lieu dit Féhoul, et sa condamnation à des dommages-intérêts de diverse nature ; que El Bekkay leur a répondu en opposant son titre judiciaire français ; que c'est de ce litige seul qu'est saisie la Cour ;

Par ces motifs : — En la forme : — Reçoit l'appel régulier d'El Bekkay ben El Hadj Bouzian Aziza ; — Au fond : — Dit mal jugé, bien et avec raison appelé ; — Infirme, en conséquence, le jugement dont est appel ; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Déboute les intimés des fins de leur demande subsidiaire nouvelle en attribution d'une portion de terre litigieuse ; — Les condamne à réintégrer, dans la huitaine de la signification du présent arrêt, l'appelant dans la possession et jouissance de l'immeuble que lui a attribué le jugement du 15 avril 1886 passé en force de chose jugée ; — Autorise au besoin El Bekkay ben El Hadj Bouzian Aziza à en reprendre possession par l'emploi de la force publique ; — Condamne, en outre, les intimés à payer à El Bekkay ben El Hadj des dommages-intérêts à fixer par état, pour la privation de fruits et de jouissance dont il a été l'objet ; — Les condamne, dès à présent, à lui payer 300 fr. à titre de dommages-intérêts, pour réparation de l'éviction brutale dont il a été l'objet avant l'issue normale de l'instance ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Et condamne les intimés en tous les dépens.

MM. LOURDAU, *prés.* ; GAROT, *subst. du proc. gén.* — Mes REY et VIVIANI, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—

4 août 1891

—

Compétence, domaines nationaux, contentieux, aliénation domaniale, acte administratif, interprétation, tribunaux civils.

—

L'acte par lequel le gouvernement, en traitant avec des particuliers, stipule comme représentant l'État, propriétaire, aliénant une partie de son domaine, est une convention de

droit civil, et non un acte administratif dont l'interprétation serait exclusivement réservée à l'administration en vertu du principe de la séparation des pouvoirs ;

Et le litige auquel donne lieu un pareil contrat est, en Algérie, de la compétence des tribunaux civils, aux termes des art. 13 et 23 de la loi du 16 juin 1851 (1).

(Préfet de Constantine c. Époux Jumel de Noireterre)

Sur le POURVOI formé par le préfet de Constantine contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 4 juin 1890, la chambre des requêtes a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la fausse application de la loi du 16 juin 1851 et la violation de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, de l'art. 13 de l'arrêté du 9 décembre 1848 et du principe de la séparation des pouvoirs : — Attendu que les époux Jumel de Noireterre, se fondant sur un acte de vente à eux consentie par l'État le 28 juin 1879, l'ont assigné en garantie à la suite d'éviction prononcée judiciairement au profit de tiers ; — Attendu que déjà, dans cette affaire, le préfet a invoqué les lois susvisées pour faire prononcer au fond l'incompétence des tribunaux civils ; — Attendu qu'une décision du tribunal des conflits du 20 juillet 1889, qui, indépendamment de sa valeur dogmatique, a, dans l'affaire l'autorité de la chose jugée, a déclaré que, si l'art. *4 in fine* de la loi du 28 pluviôse an VIII, attribuant aux conseils de préfecture le contentieux des domaines nationaux, avait été momentanément rendu applicable à l'Algérie par l'art. 13 de l'arrêté du 9 décembre 1848, cet arrêté a été abrogé par la loi du 16 juin 1851, dont l'art. 13 renvoie aux tribunaux civils toutes les actions immobilières intentées par le domaine ou contre lui, dont l'art 23 abroge toute ordonnance ou arrêté contraire, et dont les principes sont maintenus et confirmés par le décret du 28 décembre 1855 ; — Attendu que, ramené devant la juridiction civile compétente, le préfet, sans élever

(1) V. l'arrêt de la Cour d'Alger, en date du 4 juin 1890 qui a donné lieu au pourvoi *(Rev. Alg.*, 1890. 2. 532) ainsi que le jugement du tribunal des conflits du 20 juillet 1889 *(Rev. Alg.*, 1889. 2. 529) et la note. V. aussi Alger, 19 janv. 1891 *(suprà*, p. 218); 17 mars 1891 *(suprà*, p. 467).

de nouveau conflit et par un simple déclinatoire, a demandé le renvoi pour que l'autorité administrative interprète les clauses du contrat de 1879 et détermine l'étendue de la vente et sa portée; — Attendu qu'il reconnaît lui-même que de l'interprétation qu'il entend doit dépendre la solution à intervenir sur le fond du litige, mais que, pour enlever par ce moyen indirect à la juridiction civile l'examen complet et utile de l'ensemble d'un contrat rentrant essentiellement dans ses attributions, le demandeur est tenu d'invoquer une loi précise; — Attendu qu'il ne peut trouver cette loi dans l'art. 4 *in fine* de la loi du 28 pluviôse an VIII en présence des principes affirmés par le tribunal des conflits; — Qu'il ne peut pas davantage, comme il a tenté de le faire, soutenir que tout contrat dans lequel figure un fonctionnaire de l'ordre administratif devient à ce titre un acte administratif dont l'interprétation serait réservée exclusivement à l'administration en vertu du principe de la séparation des pouvoirs; — Attendu que, dans l'espèce, le gouvernement, en traitant en 1879 avec les époux de Noireterre, a stipulé comme représentant l'État propriétaire aliénant par une convention de droit civil une partie de son domaine; qu'il n'a pas fait acte d'autorité, mais a concouru à un contrat formé par l'accord de deux volontés, et qu'en le décidant, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

Attendu que le pourvoi n'a pu préciser, ni même indiquer aucune autre question préjudicielle exigeant un sursis;

Par ces motifs: — Rejette le pourvoi.

MM. DEMANGEAT, *ff. prés.*; BABINET, *rap.*; BERTRAND, *av. gén.* — Me NIVARD, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

13 juillet 1890

Contribution foncière, Algérie, propriétés bâties, terrain, locataire, construction.

En Algérie, d'après l'art. 1er de la loi du 23 décembre 1884, la contribution foncière n'étant établie que sur les maisons, usines, et les autres propriétés bâties, cette contribution n'est pas due par le propriétaire du sol à raison d'une maison que son locataire y a édifiée.

(Vidal)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la loi du 23 décembre 1884; — Vu la loi du 2 messidor an VII et l'arrêté des consuls du 24 floréal an VIII;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la maison à raison de laquelle les sieurs Lespinats et Dufour avaient été primitivement imposés à la contribution foncière avait été édifiée sur leur terrain par leur locataire, le sieur Vidal; — Considérant que, d'après l'art. 1er de la loi du 23 décembre 1884, la contribution foncière n'est établie en Algérie que sur les maisons, les usines et les autres propriétés bâties; — Qu'il résulte de ce qui précède que c'est avec raison que le conseil de préfecture a accordé aux sieurs Lespinats et Dufour, propriétaires de l'emplacement de la maison dont s'agit, décharge de la contribution afférente à cette maison; — Que, d'ailleurs, le sieur Vidal, régulièrement mis en cause devant le conseil de préfecture, a reconnu qu'elle avait été construite par lui seul;

Considérant, en outre, que si le sieur Vidal soutient que la contribution de 143 fr. 45 cent. mise par le conseil de préfecture à sa charge concerne également d'autres constructions élevées par les sieurs Lespinats et Dufour, il résulte de l'instruction que ladite imposition de 143 fr. 45 cent. est exclusivement afférente à la maison édifiée par le sieur Vidal; — Qu'ainsi sa réclamation de ee chef est dénuée de fondement.

(Rejet de la requête).

MM. LACROIX, *rap.*; LE VAVASSEUR DE PRÉCOURT, *com. du gouv.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—

27 mars 1891

—

Motifs des jugements, compromis, désignation de l'objet du litige, pouvoir des arbitres.

—

Ne doit pas être considéré comme dépourvu de motifs

l'arrêt qui statuant sur des conclusions tendant à faire déclarer qu'on a omis de désigner dans un compromis l'objet en litige, se borne à constater que ledit compromis détermine suffisamment les réclamations des parties ;

Si l'une des parties allègue que les arbitres ont excédé les limites de leurs pouvoirs, c'est à elle d'en apporter une preuve précise, sous peine de succomber dans sa demande ;

C'est à tort qu'on considérerait comme tribunal étranger les arbitres désignés par une convention diplomatique librement acceptée par les parties ; ces arbitres constituant en réalité un tribunal arbitral (1).

(Hamida ben Ayad c. Gouvernement tunisien)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 1006 C. pr. civ. : — Attendu qu'il est dit dans le jugement, dont les motifs ont été adoptés par l'arrêt, que le compromis signé le 4 avril 1884 déterminait les réclamations du général Ben Ayad et celles du gouvernement tunisien ; — Qu'ainsi le moyen pris de ce que l'arrêt aurait rejeté, sans en donner de motifs, des conclusions tendant à faire déclarer que le compromis ne contenait pas la désignation des objets en litige doit être considéré comme manquant en fait ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 1006 et 1028 C. pr. civ. : — Attendu que le demandeur ne justifie pas que les arbitres soient sortis du compromis ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'art. 546 C. pr. civ. : — Attendu que les arbitres désignés par la convention diplomatique du 29 décembre 1883 et acceptés librement par les parties, ne peuvent pas être considérés comme constituant un tribunal étranger ; qu'ils constituent un tribunal arbitral, ainsi que le qualifie la convention ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 20 juillet 1887.

MM. BÉDARRIDES, *prés.* ; DEMANGEAT, *rap.* ; BERTRAND, *av. gén.* — Me BAZILLE, *av.*

---

(1) V. *Rev. Alg.*, 1887. 2. 409 l'arrêt de la Cour d'Alger du 20 juillet 1887 qui a donné lieu au pourvoi, et la note.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

11 mars 1891

Chambre des vacations, règlement de qualités, magistrat, absence, empêchement, constatation, compétence.

Bien qu'il appartienne en principe aux membres de la chambre des vacations de procéder pendant les vacances, et lorsqu'il y a urgence, au règlement des qualités de jugements antérieurement rendus, il est nécessaire cependant pour l'exercice de ce pouvoir qu'il y ait absence ou empêchement de tous les magistrats ayant pris part à ces jugements (C. pr. civ., art. 145);

En tout cas, il est nécessaire que leur absence ou leur empêchement soient constatés (1).

(Société des Mines d'Algérie c. Fremin Marin et consorts)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi : — Vu l'art. 145 C. pr. civ.; — Attendu que si, pendant les vacances, les membres de la chambre des vacations peuvent, vu le caractère d'urgence que présente le règlement des qualités, y procéder en vertu de la plénitude de juridiction dont ils sont investis, ils ne peuvent cependant user de ce pouvoir que dans le cas où tous les magistrats qui ont concouru à la décision judiciaire sont absents ou empêchés, et à la condition que leur absence ou leur empêchement soient dûment constatés; — Attendu que les qualités de l'arrêt attaqué ont été réglées le 7 août 1886 par M. Mérot, conseiller, présidant la chambre des vacations; — Qu'il résulte des énonciations dudit arrêt que ce magistrat ne figurait pas parmi les conseillers qui l'ont rendu; — Qu'il ne constate que l'absence de M. Blankaert, président, et de M. Hugues, conseiller de la chambre des vacations, mais non l'absence ou l'empêchement du président et de tous les conseillers ayant pris part à l'arrêt, d'où il suit que l'ordonnance du règlement est nulle comme ayant été rendue par un magistrat dont la compétence n'est pas établie, et en violation de l'article de loi ci-dessus visé;

Par ces motifs : — Casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Alger le 21 juillet 1886.

MM. MAZEAU, *prem. prés.*; FAYE, *rap.*; LOUBERS, *av. gén.* — Me SAUVEL, *av.*

---

(1) Conf. cass., 13 nov. 1889. (Gaz. Pal. 89. 2. 601); 5 nov. 1890, *eod. loc.*, 90. 2. 537.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—

24 mars 1891

—

Appel, délai, recevabilité, justice musulmane, jugement de cadi ou de juge de paix, décret du 13 décembre 1866, abrogation, décret du 10 septembre 1886. — Testament, droit musulman, testament verbal, légalité, volonté du testateur, juges du fond, appréciation souveraine, cassation, ouverture.

—

Le décret du 13 décembre 1866 sur la justice musulmane a été formellement abrogé dans son entier par l'art. 74 du décret du 10 septembre 1886 ;

A défaut de l'avertissement prévu par l'art. 41 du décret du 10 septembre 1886 pour donner à la partie connaissance du jugement rendu par le juge de paix ou le cadi, aucun délai ne court pour l'appel dudit jugement.

Tout en admettant la légalité du testament verbal en droit musulman, il appartient aux juges du fond de vérifier si les paroles attribuées au défunt, musulman pieux, lettré et versé dans la connaissance du droit, révèlent la résolution ferme, décisive de faire un acte de disposition sérieux, solennel et d'un usage peu fréquent parmi ses coreligionnaires, ou seulement la pensée d'instituer un héritier dans une éventualité lointaine ;

Dès lors, une pareille appréciation n'est pas de nature à donner ouverture à cassation (1).

(El Hadj Ibrahim ben El Khodja c. Hanifa bent Mohamed ben El Kebachi).

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen, pris de la violation des

(1) V. l'arrêt de la Cour d'Alger, du 17 avril 1889, qui a donné lieu au pourvoi, et la note *(suprà*, p. 1). — Sur la validité du testament verbal en droit musulman, V. Alger. 26 janv. 1878 (*Bull. jud. Alg.*, 1878, 124) ; Sautayra et Cherbonneau, II, p. 238 ; Zeys, II, p. 214.

art. 20, 27, 33 et 41 du décret du 10 septembre 1886, et des art. 28 et 30 du décret du 13 décembre 1866 : — Attendu que l'arrêt attaqué n'a pu violer les art. 28 et 30 du décret du 13 décembre 1866, puisqu'ils ont été formellement abrogés avec ce décret tout entier par l'art. 74 du décret du 10 septembre 1886;

Attendu quant au nouveau décret que le chapitre de l'appel se suffit à lui-même; qu'il utilise l'organisation plus complète, donnée par les art. 25 et 33 au service des aouns ou huissiers musulmans pour assurer aux intéressés une connaissance de la décision en premier ressort suffisante pour faire courir le délai d'appel; qu'il réalise d'ailleurs une réforme notable dans le système du décret de 1866, d'une part en remplaçant une signification complète et coûteuse par l'avertissement réduit au point essentiel du jugement, et, d'autre part, en n'exposant pas à la perte de son droit d'appel, mais seulement du droit d'opposition, la partie qui aurait pu se transporter à l'audience au jour où la prononciation du jugement avait été fixée;

Attendu que, dès lors, c'est à bon droit que la Cour a déclaré recevable l'appel des consorts Eddris, alors qu'aucun délai n'avait couru faute d'avertissement donné conformément à l'art. 41 ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 1 et 4 du décret du 10 septembre 1886 : — Attendu que le moyen manque en fait; que la Cour d'appel a formellement déclaré que les principes du rite malékite étaient seuls applicables à la détermination des droits héréditaires des prétendants à la succession du *de cujus*, et qu'en fait, elle n'en a pas appliqué d'autres ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation de la loi musulmane, par l'attribution de la succession à des parents de la ligne maternelle au préjudice d'un parent de la ligne : — Attendu que, si l'arrêt attaqué écarte le demandeur de la succession, c'est parce qu'il déclare, en fait, 1° que l'acte notarié par lui invoqué ne repose que sur des oui-dire; 2° que le prétendant mis en demeure de justifier qu'il était parent successible d'après le rite malékite n'y a pas réussi; 3° qu'il a été même prouvé contre lui par l'arbre généalogique de la famille Ben Chaned et par les titres de propriété qu'aucun lien applicable de parenté n'existait entre lui et le défunt; — Attendu que ces constatations souveraines n'ont pu violer aucune loi ;

Sur le quatrième moyen, pris de la violation de la loi musulmane par le refus de reconnaître la validité d'un testament verbal : — Attendu que, tout en admettant la légalité en droit

musulman du testament verbal et en relevant avec une minutieuse impartialité les circonstances favorables à la prétention du demandeur, la Cour d'appel s'est attachée à vérifier si les paroles attribuées au défunt, musulman pieux, lettré et versé dans la connaissance du droit, révélaient l'intention de faire un acte sérieux, solennel et d'un usage peu fréquent parmi ses coreligionnaires ; qu'au lieu d'y découvrir « la manifestation d'une résolution ferme, décisive, clairement et positivement exprimée, » elle n'y a trouvé que « des propos vagues, incertains, inopérants, tenus tantôt en plaisantant ou en courant, avec des amis ou dans des entretiens familiers avec sa femme » et révélant, en définitive plutôt « la pensée que dans une éventualité lointaine » Ben Khodja serait son héritier que « la volonté de disposer et de transmettre des droits ; » — Attendu qu'une pareille appréciation rentrait dans les pouvoirs des juges du fond et n'est pas de nature à donner ouverture à cassation ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu par la Cour d'Alger, le 17 avril 1889.

MM. BÉDARRIDES, *prés.*; BABINET, *rap.*; CHÉVRIER, *av. gén.* — Me BAZILLE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

—

17 mars 1891

—

Mariage, musulmans, entretien et aliments de la femme, domicile conjugal, résidence, consentement du mari, frais de couches et de maladie.

—

Dans la coutume musulmane, le mari est tenu de l'entretien et des aliments de la femme et des domestiques au service de celle-ci, alors même que la femme ne réside pas au domicile conjugal, si c'est du consentement du mari qu'elle a quitté ce domicile ;

Il en est ainsi, spécialement, au cas où la femme a, du consentement du mari et sur l'avis de son médecin, quitté momentanément le domicile conjugal pour habiter chez ses parents à la campagne ;

Les frais de couches et de maladie rentrent dans l'entretien dû à la femme (1).

(Zehour bent El Hadj Dahman c. Allel ben Ahmed)

Devant le bach-adel hanéfi d'Alger, Allel ben Ahmed El Guedra exposait que, sa femme Zehour bent El Hadj Dahman étant malade, il l'avait autorisée à se rendre chez ses parents, et que, après y être restée pendant plus de vingt jours, elle avait refusé de réintégrer le domicile conjugal. Il demandait qu'elle y fût contrainte. — La défenderesse répondait que, malade à la suite de ses couches, elle s'était retirée chez son père à la campagne, sur l'avis du médecin, et que, depuis, son mari n'était pas allé la voir, et n'avait rien payé, ni pour pension, ni pour médicaments. Elle demandait le remboursement de ce que son père avait payé pour son entretien, pour médicaments, pour honoraires du médecin, et pour les gages de la domestique qui l'avait soignée depuis le 11 août. Elle réclamait, enfin, le reliquat de sa dot, soit 40 fr. 80 cent. dus aux termes de son acte de mariage. — Le demandeur répliquait qu'il ne verserait le reliquat de la dot que si sa femme réintégrait le domicile conjugal, et que, son beau-père ayant donné l'hospitalité à sa femme, c'est à lui qu'incombaient les dépenses dont s'agit. — Par jugement du 13 septembre 1890, le bach-adel a débouté Zehour de sa demande en ce qui concerne les honoraires du médecin, les gages de la domestique et le prix des médicaments, l'autorisant seulement à exiger les honoraires de la sage-femme, et il l'a condamnée à réintégrer le domicile conjugal, mais dans un domicile de surveillance fourni par le mari. Il a, de plus, condamné Allel ben Ahmed à lui payer le reliquat de sa dot.

Sur l'APPEL de Zehour, la Cour a statué en ces termes :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, dans la coutume musulmane, le mari ne cesse d'être tenu de l'entretien et des aliments de la femme et des domestiques attachés à son service que dans le cas où la femme a quitté le domicile conjugal sans son consentement et reste insoumise; — Qu'il résulte des éléments de la cause et même de l'aveu de l'intimé devant le premier juge que c'est

(1) Suivant Sidi-Khelil, le mari n'est tenu de payer que les médicaments et ne doit pas les honoraires du médecin ou de la sage-femme.

du consentement de celui-ci et sur l'avis formel de son médecin traitant que Zehour a quitté le domicile conjugal, pour se retirer chez son père à la campagne; — Que c'est, d'ailleurs, au domicile conjugal qu'elle a fait ses couches laborieuses et qu'elle a reçu les soins du médecin et de deux sages-femmes; — Que l'intimé est, en conséquence, tenu des frais d'entretien et de pension alimentaire de sa femme; — Que les frais de couches et de maladie rentrent essentiellement dans l'entretien; — Que la Cour a les justifications et éléments d'appréciation nécessaires pour déterminer le montant de ces divers frais;

Attendu que l'intimé reconnaît devoir à Zehour un reliquat de sa dot s'élevant à 40 fr. 80 cent.; — Attendu que, en l'état de dissentiment des époux, il échet de leur assigner, ainsi que l'a fait le premier juge, un domicile de surveillance;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge : — Infirme le jugement déféré et statuant à nouveau; — Condamne Allel ben Ahmed à rembourser à Zehour : 1° 65 fr. pour honoraires de médecin; 2° 27 fr. pour médicaments; 3° 20 fr. pour honoraires des deux sages-femmes; 4° 120 fr. pour pension alimentaire et entretien; 5° 40 fr. 80 cent. pour reliquat de dot; — Dit que Zehour réintégrera le domicile conjugal, mais dans un domicile de surveillance que fournira Allel ben Ahmed dans le voisinage de Moktar ben Mohammed Turki, arbitre désigné; — Condamne Allel ben Ahmed à tous les dépens.

MM. BLANKAERT, *prés.*; BROCART, *subst. du proc. gén.* — Me PUJADE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

17 mars 1891

Propriété, Algérie, immeuble, revendication, titre français, compétence, acte authentique, appréciation, vente, simulation, juridiction musulmane, incompétence.

La juridiction musulmane, incompétente pour connaître des questions de propriété concernant un immeuble ayant fait l'objet d'un titre français et, dès lors, régi par la loi fran-

çaise (1), *l'est, spécialement, pour statuer sur une demande en revendication à laquelle le défendeur oppose un acte de vente émané d'un notaire français;*

Cette juridiction, également incompétente pour apprécier des droits établis par un acte authentique français (2), *n'a pas qualité pour rechercher si l'acte de vente produit devant elle a pu conférer des droits à l'acquéreur, et si le contrat n'a pas été simulé dans le but de changer l'ordre des juridictions.*

(Ali ben Mahieddine c. Mohammed Tahar ben Mahieddine)

Devant le juge de paix de Tablat, Mohammed Tahar ben Mahieddine demandait le délaissement par Ali ben Mahieddine de la terre Draa-el-Outami que celui-ci avait sans droit cultivée en partie cette année. Il produisait, pour établir son droit de propriété, un acte de témoignages du cadi-notaire de Palestro, en date du 16 septembre dernier. — Le défendeur se prétendait propriétaire de Draa-el-Outami pour l'avoir achetée par acte notarié; mais, après plusieurs délais à lui accordés à cet effet, il ne put produire aucun titre. — Par jugement du 27 janvier 1891, le juge de paix a fait droit à la demande.

Sur l'APPEL de Ali ben Mahieddine, la Cour a statué en ces termes :

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'exception d'incompétence : — Attendu que l'appelant soutient être propriétaire de la terre Draa-el-Outami, revendiquée par l'intimé, pour l'avoir acquise de Moussa ben Ahmed ben Yaya, aux termes d'un acte authentique reçu par Me Gœtzman, notaire à l'Arba, le 25 septembre 1889; — Que le litige porte sur un immeuble dont la propriété a fait l'objet d'un titre notarié français, et qui, dès lors, est régi par le statut réel français; — Que, en conséquence, la juridiction musulmane est incompétente pour en connaître; — Que, au surplus, rechercher si le vendeur, en l'acte du 25 septembre, était ou non sans droits sur la propriété vendue, et si la vente

---

(1) Jurispr. constante : V. Alger, 26 oct. 1889 *(Rev. Alg.* 1889. 2. 245) et l'indication de la jurisprudence *eod. loc.*, p. 548 et 549, note 1. *Adde,* Alger, 4 déc. 1889 *(Rev. Alg.* 1890. 2. 230); Req., 14 déc. 1889 *(Rev. Alg.* 1890. 2. 189); 22 févr. 1890 *(Rev. Alg.* 1890. 2. 295).

(2) V. Alger, 24 nov. 1890 (*Rev. Alg.* 1892. 2. 65) et la note.

que cet acte consacre n'était pas simulée, dans le but de changer l'ordre des juridictions, ce serait apprécier des droits établis par un acte authentique français, appréciation qui excluerait la compétence de la juridiction musulmane;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme; — Infirme le jugement déféré; — Statuant à nouveau, dit la juridiction musulmane incompétente pour connaître le litige; — Renvoie, en conséquence, les parties à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra; — Condamne l'intimé en tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. BLANKAERT, *prés.*; BROCARD, *susbt. du proc. gén.* — Mes CHARPENTIER et CHÉRONNET, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

21 décembre 1888

Travaux publics, Tunisie, compétence, ministre.

Le ministre de la guerre est seul compétent pour statuer, sauf recours au conseil d'État, sur une contestation relative à des travaux exécutés, pour le compte de son département, dans un pays soumis au protectorat de la France (Sol. implic.);

Et cette règle de compétence est applicable en Tunisie, nonobstant le décret beylical du 27 novembre 1888, qui soumet le contentieux administratif aux juridictions civiles (L. 27 mars 1883, art. 2) (Sol. implic.).

(Péri)

Les héritiers Péri se sont pourvus devant le conseil d'État contre une décision du 3 octobre 1885, par laquelle le ministre de la guerre avait rejeté leurs réclamations au sujet d'un marché passé par leur auteur pour la construction d'une partie de la route d'Aïn-Draham à Souk-el-Arba.

M. le commissaire du gouvernement Le Vavasseur de Précourt a présenté, sur la compétence du ministre, des

observations qui peuvent être résumées de la façon suivante:

« D'après l'art. 2 de la loi du 27 mars 1883 (1), la compétence des tribunaux français établis en Tunisie pour connaître de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français et protégés français peut être étendue à toutes autres personnes par des arrêtés ou des décrets du bey, rendus avec l'assentiment du gouvernement français. Une décision du bey, du 25 mai 1883, a étendu la compétence du tribunal de Tunis aux nationaux étrangers qui renonceraient à leurs tribunaux consulaires spéciaux. A la suite de cet acte, un protocole du 25 janvier 1884 (2), intervenu entre les cabinets de Rome et de Paris, reconnaît à ce tribunal juridiction vis-à-vis des tribunaux italiens. En fait, les tribunaux français en Tunisie se sont reconnus compétents, en matière administrative, dans les litiges où étaient engagés soit des Français, soit des Italiens. Pour régulariser cette situation, un décret beylical inséré au *Journal officiel* de Tunis du 27 novembre 1888 (3), a étendu aux matières du contentieux administratif la pleine juridiction du tribunal de Tunis. Ce décret soumet aux juridictions civiles toutes les instances tendant à faire déclarer l'administration débitrice, soit à raison de l'exécution de marchés conclus par elle, soit à raison de travaux qu'elle a ordonnés, soit à raison de tout acte de sa part ayant, sans droit, porté préjudice à autrui.

Après avoir analysé les dispositions de ce décret, M. le commissaire du gouvernement a exprimé l'avis que le conseil d'État n'avait pas à s'en occuper, par le motif qu'il régissait le contentieux local, et non les travaux payés par le budget français; que, par suite, aucune juridiction administrative correspondant aux conseils de préfecture n'existant en Tunisie, c'était au ministre de la guerre qu'il appartenait de statuer sur les réclamations des héritiers Péri, sauf recours au conseil d'État.

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu le cahier des clauses et conditions générales des marchés du génie en date du 25 novembre 1876; — Sur la demande tendant à une nouvelle classification de tout le terrassement (chefs sans intérêt).

MM. BAILLY, *rap.*; LE VAVASSEUR DE PRÉCOURT, *com. du gouv.* — Mes LEHMANN et NIVARD, *av.*

---

(1) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 39.
(2) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 53.
(3) *Rev. Alg.*, 1889. 3. 1.

TRIBUNAL DE TUNIS (Aud. des référés)

—

17 juin 1891

—

Expropriation publique, Tunisie, statut réel, Européen, loi applicable, traités internationaux, législation tunisienne, indemnité, refus, experts, désignation, tribunaux français, juge des référés, compétence.

—

Les règles édictées par la législation de chaque État, relativement à l'expropriation pour cause d'utilité publique, rentrant à la fois dans le statut réel et dans les lois de police et de sûreté, sont applicables à tous les biens situés sur le territoire de cet État, quels qu'en soient les possesseurs ;

En Tunisie, ce principe est rappelé dans les décrets beylicaux qui ont autorisé les Européens à devenir propriétaires d'immeubles dans ce pays, et, loin d'y apporter aucune dérogation, les traités conclus par le gouvernement tunisien avec les puissances étrangères l'ont formellement consacré ;

Cette disposition est notamment contenue dans les art. 11 et 12 du traité anglo-tunisien du 10 octobre 1863 et dans l'art. 20 du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868 (1) ;

Aux termes des art. 11 et 12 de la loi tunisienne du 30 août 1858, qui règle dans la régence de Tunis l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriation est prononcée par décret du bey, et, lorsque l'indemnité offerte n'est pas acceptée, la valeur de l'immeuble est appréciée par douze experts, dont six sont désignés par l'expropriant et six par l'exproprié (2) ;

(1) *Rev. Alg.*, 1887. 2. 185 et 176.

(2) *Décret du 30 août 1858 (20 moharem 1275), constituant la municipalité de Tunis et réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par le décret du 31 octobre 1883 (29 hijdié 1300).*

Art. 10. — Si le conseil municipal, dans un but avantageux, croit devoir édifier une construction nouvelle sur le terrain d'autrui, il achètera au préalable ce terrain aux propriétaires, et leur en paiera le prix sur l'argent de la ville, en s'entendant à cet égard avec les propriétaires.

Art. 11. — Si l'utilité publique exige l'élargissement d'une voie trop étroite pour la circulation, et que cet agrandissement ne puisse s'effectuer

Si l'exproprié refuse de faire cette désignation, on doit, dans le silence des textes sur ce point, admettre que l'expropriant peut s'adresser aux autorités publiques pour faire nommer d'office ces experts ;

Et le droit d'ordonner cette mesure à l'égard des Européens expropriés appartient aux tribunaux français, substitués aux tribunaux consulaires, qui avaient sur les Européens plénitude de juridiction et pouvaient seuls procéder envers eux à des actes de contrainte ;

---

qu'en empiétant sur le terrain d'autrui, le président, après entente préalable avec le conseil, avisera le propriétaire de la quantité de terrain dont il poursuit l'expropriation, et lui demandera de la lui vendre.

Si le propriétaire consent à vendre, le président peut valablement conclure avec lui. Si, au contraire, il refuse ou demande un prix exorbitant, le bien sera estimé largement, et en tenant compte de l'époque et de l'état des lieux, de manière à écarter toute lésion, et la valeur lui en sera payée, car l'intérêt général doit primer l'intérêt particulier.

Cet acte ne sera définitif qu'après nous avoir été soumis, avec toutes les explications nécessaires, et après que nous l'aurons ratifié.

Le prix sera évalué par quatre amins maçons, quatre amins estimateurs et quatre citadins compétents, afin qu'il ne subsiste aucun soupçon de lésion.

Le conseil et le propriétaire de l'immeuble choisiront chacun six des douze estimateurs ci-dessus.

S'ils sont du même avis, on suivra cet avis, sinon celui de la majorité ; s'il y a parité, le cadi départagera.

Art. 12. — Si le conseil, achetant un immeuble dans un but d'utilité publique, n'en veut prendre que ce dont il a besoin, le vendeur est en droit de recevoir le prix de la totalité de l'immeuble vendu, qu'il livrera en totalité également, et cet immeuble appartiendra en entier à la commune.

Art. 13. — Le conseil pourra imposer aux habitants les charges qu'il jugera d'utilité publique, mais ses décisions à ce sujet ne seront exécutoires qu'après avoir été revêtues de notre sanction.

Art. 14. — Sont considérés comme d'utilité publique, les rues servant de communications entre deux autres, les chemins connus, les souks, les places où se réunit le public, et parmi les constructions, les fontaines, le rempart, les égoûts, les conduites d'eau, et autres intéressant la généralité des habitants.

Art. 20. — La condamnation à l'amende sera prononcée par deux membres au moins du conseil. La coercition au paiement sera exercée par l'autorité dont relève le délinquant, car le conseil municipal n'a pas les moyens de contraindre. Son rôle se borne à constater les contraventions, et l'autorité devra faire exécuter les peines encourues. Or, après cet avis, chacun connaîtra à quoi il s'expose.

Toutes les amendes seront inscrites sur un registre spécial, signé des deux membres présents, et il sera soumis au conseil.

Art. 23. — Si quelqu'un veut bâtir, alors que l'intérêt général, constaté

Une pareille mesure, présentant un caractère d'urgence et ne faisant pas préjudice au principal, rentre dans la compétence du juge des référés.

Compagnie du port de Bizerte c. Proust)

ORDONNANCE

NOUS, PRÉSIDENT, — Attendu que deux décrets beylicaux, en date du 9 septembre 1890 et du 23 mars 1891, ont prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique de diverses parcelles de terrain en vue de la construction et de l'exploitation du port de Bizerte ; — Attendu qu'un arrêté de M. le directeur général des travaux publics, en date du 3 février 1891, a donné délégation à la compagnie concessionnaire de ces travaux, à l'effet d'accomplir les formalités nécessaires pour l'occupation de ces terrains ; — Attendu que cette compagnie a fait au sieur Proust, propriétaire présumé d'une partie de ces terrains, des offres qui n'ont pas été acceptées ; et qu'elle l'a ensuite sommé de désigner six experts pour procéder, avec ceux choisis par l'expropriant, à l'évaluation de l'immeuble ; — Attendu que, le sieur Proust ayant refusé de faire cette désignation, la compagnie concessionnaire l'a assigné en référé pour voir ordonner que cette estimation serait opérée par des experts nommés d'office ;

Attendu que les règles édictées par la législation de chaque État relativement à l'expropriation pour cause d'utilité publique rentrent à la fois dans le statut réel et dans les lois de police et de sûreté, et que par conséquent elles sont applicables à tous les biens situés sur le territoire de cet État, quels qu'en soient les possesseurs ; — Attendu que ce principe est rappelé dans les décrets beylicaux qui ont autorisé les Européens à devenir propriétaires d'immeubles en Tunisie et

---

par le conseil et reconnu par notre sanction, comporte qu'il devra reculer ses limites pour permettre l'élargissement de la voie, il aura le droit de réclamer la valeur de la portion qu'il laissera pour l'agrandissement de la voie. Il lui sera naturellement tenu compte de l'époque et de l'état des lieux dans l'estimation du prix.

Art. 24. — Toute personne qui voudra élever une nouvelle construction et aura besoin, pour s'étendre, d'une parcelle de la voie publique, pourra acheter cette parcelle si la municipalité n'y voit pas d'inconvénient au point de vue de la largeur de la voie. Mais elle ne pourra être contrainte à cet achat dans l'intérêt de l'alignement, et la vente, dans le premier cas, ne pourra être conclue sans notre assentiment.

que loin d'y apporter aucune dérogation les traités conclus par le gouvernement tunisien avec les puissances étrangères l'ont formellement consacré ; — Attendu que cette disposition est notamment contenue dans les art. 11 et 12 du traité anglo-tunisien du 10 octobre 1863 et dans l'art. 20 du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868 ;

Attendu que l'expropriation pour cause d'utilité publique est réglée dans la régence par les art. 11 et 12 de la loi tunisienne du 30 août 1858 ; — Attendu qu'aux termes de ces articles l'expropriation est prononcée par décret du bey, et que, lorsque l'indemnité offerte n'est pas acceptée, la valeur de l'immeuble est appréciée par douze experts dont six sont désignés par l'expropriant et six par l'exproprié ;

Attendu que ces textes n'ont pas prévu le cas où l'exproprié refuse de faire cette désignation ; — Mais attendu que ce refus qui, s'il persistait, entraverait la procédure d'expropriation, constitue une violation des droits que l'expropriant tient de la loi ; — Attendu, dès lors, que l'expropriant peut, dans ce cas, s'adresser aux autorités publiques pour faire nommer d'office ces experts et obtenir ainsi la cessation du trouble apporté à l'exercice de ses droits ;

Attendu que les autorités compétentes pour ordonner cette mesure à l'égard des Européens expropriés étaient autrefois les tribunaux consulaires qui avaient sur les Européens plénitude de juridiction et qui seuls pouvaient procéder envers eux à des actes de contrainte ; — Attendu que par suite de la suppression de ces tribunaux tous leurs pouvoirs ont été transmis aux juridictions françaises ;

Attendu que la mesure demandée rentre essentiellement dans la compétence du juge des référés ; qu'elle présente, en effet, un caractère d'urgence, et qu'elle ne fait pas préjudice au principal ;

Par ces motifs : — Renvoyons les parties à se pourvoir au principal et par provision, vu l'urgence, nommons d'office comme experts les sieurs : 1° Ricklin ; 2° Asseretto ; 3° Lefrançois ; 4° Poupart, demeurant à Tunis ; 5° Badie-Levet ; 6° Ferdinand Amy, demeurant à Bizerte ; — Disons qu'ils se transporteront sur les lieux avec les six autres experts choisis par la compagnie du port de Bizerte et qu'ils procéderont à l'évaluation des immeubles expropriés ; — Disons, en outre, que les experts pourront se faire assister d'un géomètre et recourir à toute autre mesure d'information utile.

M. FABRY, *prés.* — Mes GUEYDAN et GOIN, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

13 juillet 1891

Expropriation publique, Tunisie, Européens, procédure, actes vexatoires, dommages-intérêts, décrets du bey, légalité, tribunaux français, compétence, loi applicable, traités internationaux.

Les tribunaux français de Tunisie sont-ils, aux termes des art. 3 et 4 du décret du 27 novembre 1888 relatif à l'organisation de la juridiction administrative dans ce pays, compétents pour prononcer l'annulation directe d'actes de l'administration, spécialement de décrets prononçant l'expropriation d'immeubles pour cause d'utilité publique? (Non résolu) (1);

En tout cas, il résulte du décret précité que ces tribunaux sont compétents pour apprécier la légalité de ces actes au point de vue de l'action en dommages-intérêts introduite devant eux par les expropriés pour réparation du préjudice à eux causé par l'expropriation (2);

La matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique rentrant dans le statut réel, la législation édictée à ce sujet par chaque État est applicable à tous les immeubles situés sur son territoire, quelle que soit la nationalité de leurs propriétaires;

Ce principe est formellement consacré par les traités qui ont autorisé les Européens à devenir propriétaires d'immeubles en Tunisie, spécialement par les art. 11, 12 et 13 du traité anglo-tunisien du 10 octobre 1863, par l'art. 20 du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868 et par le décret beylical du 12 juillet 1871 (3);

Et il n'y a été dérogé depuis par aucun traité, ni aucun acte du gouvernement français ou tunisien, notamment par l'arrangement conclu, le 25 janvier 1884, entre la France et l'Italie relativement à l'exercice de la juridiction française en Tunisie sur les sujets italiens (4);

(1, 2) V. sur ces questions l'arrêt du conseil d'État du 21 déc. 1888 et les conclusions du commissaire du gouvernement *(suprà*, p. 483).

(3, 4) V. ces traités, *Rev. Alg.*, 1887. 2. 185. 176 et 206. V. trib. de Tunis (référés), 17 juin 1891 *(suprà*, p. 485).

Bien plus, la loi tunisienne du 1er juillet 1885, sur la propriété foncière, maintient, dans son art. 57, les lois en vigueur dans la régence sur les expropriations et les rend applicables même aux immeubles immatriculés.

(Proust c. Compagnie du port de Bizerte)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la compagnie concessionnaire des travaux du port de Bizerte, agissant en vertu d'une délégation de M. le directeur général des travaux publics, poursuit l'expropriation de diverses parcelles de terrain dont la prise de possession est nécessaire pour l'exécution de l'entreprise qui lui a été confiée ; — Attendu que le sieur Proust, propriétaire d'une partie de ces parcelles, demande au tribunal d'annuler le décret qui a prononcé l'expropriation et toute la procédure qui l'a suivi, et de condamner ladite compagnie à lui payer une somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'elle lui a causé par ses actes vexatoires; — Attendu que la compagnie défenderesse, se prévalant des art. 3 et 4 du décret du 27 novembre 1888 relatif à l'organisation de la juridiction administrative en Tunisie, soutient que le tribunal n'est pas compétent pour prononcer l'annulation directe d'un acte de l'administration; — Mais attendu qu'elle ne conteste pas la compétence du tribunal pour apprécier la légalité de cet acte au point de vue de l'action en dommages-intérêts qui a été introduite devant lui;

Attendu que cette compétence n'est, du reste, pas douteuse; qu'elle résulte du décret même qui vient d'être cité; — Attendu que ce décret n'impose pas une procédure particulière pour le jugement des litiges administratifs portés devant les juridictions civiles; qu'il se borne à rendre facultatif le ministère des défenseurs et à réglementer d'une façon spéciale le pourvoi en cassation; — Attendu que le tribunal ne peut donc pas refuser d'examiner, au moins au point de vue qui vient d'être indiqué, la question qui lui a été soumise;

Attendu, au fond, que la matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique rentre dans le statut réel; que la législation édictée à ce sujet par chaque État est donc applicable à tous les immeubles situés sur son territoire, quelle que soit la nationalité de leurs propriétaires;

Attendu que ce principe est formellement consacré par les traités qui ont autorisé les Européens à devenir propriétaires

d'immeubles en Tunisie et spécialement par les art. 11, 12 et 13 du traité anglo-tunisien du 10 octobre 1863 et par l'art. 20 du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868; — Attendu que ces textes décident que pour l'expropriation et la fixation de l'indemnité on doit suivre, en Tunisie, à l'égard des Européens, les règles tracées par les art. 11 et 12 de la loi du 30 août 1858 relative à l'organisation municipale de la ville de Tunis;

Attendu qu'un décret beylical du 12 juillet 1871 a concédé aux Français le droit d'être propriétaires d'immeubles dans la régence à l'égal des sujets anglais et italiens et dans les conditions prévues par les traités conclus avec les gouvernements de ces derniers; — Attendu que les Français auraient dû, du reste, réclamer le bénéfice de ces traités en vertu des conventions diplomatiques qui leur assuraient en Tunisie les avantages de la nation la plus favorisée;

Attendu que, depuis cette époque, aucun traité, aucun acte du gouvernement français ou du gouvernement tunisien n'est venu apporter une dérogation aux dispositions qui viennent d'être indiquées; — Attendu, notamment, qu'aucune stipulation de cette nature n'est contenue dans l'arrangement conclu, le 25 janvier 1884, entre la France et l'Italie relativement à l'exercice de la juridiction française en Tunisie sur les sujets italiens; — Attendu que la loi tunisienne du 1er juillet 1885, sur la propriété foncière, promulguée avec l'approbation du gouvernement français, maintient, dans son art. 57, les lois en vigueur dans la régence sur les expropriations et les rend applicables même aux immeubles immatriculés;

Attendu que, dans l'espèce actuelle, le gouvernement tunisien et la compagnie concessionnaire des travaux du port de Bizerte ont suivi, pour l'expropriation des immeubles dont il s'agit, toutes les formes établies par la loi locale et par les traités qui en réglementent l'application à l'égard des Européens; — Attendu que cette expropriation a été prononcée par deux décrets beylicaux du 9 septembre 1890 et du 23 mars 1891, qui ont été publiés dans le *Journal officiel tunisien* et auxquels sont annexés des plans indiquant les parcelles expropriées; — Attendu que ces décrets ont été notifiés aux consuls des puissances dont les nationaux sont expropriés; qu'ils ont été aussi communiqués au représentant de la France en Tunisie, puisque ce dernier les a revêtus de son visa et en a ordonné la promulgation et la mise à exécution; — Attendu qu'ils ont été motivés par la nécessité d'installer les chantiers de construction du port et le bâtiment destiné

aux bureaux de l'entreprise; — Attendu que ce sont là des travaux dont l'utilité publique est incontestable, puisque sans eux le creusement du port ne pourrait pas avoir lieu; — Attendu qu'en raison du temps nécessaire pour ce creusement, il n'était pas possible d'agir par la voie de l'occupation temporaire; — Attendu, enfin, que, les expropriés n'ayant pas accepté les offres de la compagnie, cette dernière a fait nommer des experts chargés de déterminer le chiffre de l'indemnité à laquelle ils ont droit; — Attendu que la procédure suivie a donc été régulière, et qu'elle ne saurait donner lieu contre la compagnie à une action en dommages-intérêts;

Attendu que, le tribunal ayant reconnu à ce point de vue la légalité des actes administratifs dont se plaint le demandeur, il est inutile de rechercher s'il pourrait annuler directement ces actes ou en arrêter l'exécution dans le cas où ils auraient été contraires à la loi;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement en matière administrative et en premier réssort ; — Déclare le sieur Proust mal fondé dans sa demande.

MM. FABRY, *prés.;* VIAL, *ff. subst;* — Mes GUEYDAN et GOIN, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (Aud. des référés)

—

4 juillet 1891

—

Travaux publics, Tunisie, contestation entre l'adjudicataire et l'État, experts, nomination, juge des référés, compétence.

—

Le décret du 27 novembre 1888, qui donne compétence pour les matières administratives aux juridictions de droit commun instituées dans la régence, ne contenant aucune restriction en ce qui concerne le juge des référés, et ce juge étant le délégué du tribunal pour toutes les mesures d'urgence, il lui appartient d'ordonner une expertise dans une contestation pendante entre l'administration et un entrepreneur de travaux publics (1).

(1) V. trib. de Tunis, 17 juin et 13 juill. 1891 (*suprà*, p. 485 et 489) et la note).

(Asseretto c. Travaux publics)

ORDONNANCE

NOUS, PRÉSIDENT, — Attendu que le sieur Asseretto s'est porté adjudicataire de la construction de deux lots de la route du Kef à Souk-el-Arba ; — Attendu qu'il prétend qu'il a complètement terminé ses travaux, que l'administration refuse à tort d'en prendre livraison et qu'elle exige après coup l'exécution de certains travaux qu'elle avait déclarés inutiles au cours de l'entreprise ; — Attendu que l'administration soutient que le sieur Asseretto n'a pas complètement satisfait à ses obligations ;

Attendu que le sieur Asseretto conclut à une expertise ; — Attendu qu'en présence des allégations contraires des parties, cette mesure paraît opportune, qu'elle ne préjuge pas le fond et qu'en raison de l'urgence nous sommes compétent pour l'ordonner en référé ;

Attendu que l'administration nous dénie cette compétence, parce qu'il s'agit d'une question administrative ; — Mais attendu que le décret du 27 novembre 1888 donne compétence pour les matières administratives aux juridictions de droit commun instituées dans la régence ; qu'il ne contient aucune restriction en ce qui concerne le juge des référés ; que ce juge est le délégué du tribunal pour toutes les mesures d'urgence et qu'il peut sans préjuger le fond ordonner ces mesures, dans tous les cas où le tribunal est compétent pour connaître du litige ;

Par ces motifs : — Au principal ; — Renvoyons les parties à se pourvoir et statuant dès à présent par provision, vu l'urgence, sans nous arrêter à l'exception d'incompétence soulevée par l'administration des travaux publics ; — Disons que, faute par les parties de convenir d'un ou de trois experts dans les vingt-quatre heures du prononcé de la présente ordonnance, les parties se retireront devant MM. Tessié, Baldauff, Ferry, experts, lesquels, serment préalablement prêté entre nos mains ou en celles de notre dévolutaire, auront pour mission de constater l'état actuel des travaux dont il s'agit, de vérifier si le sieur Asseretto a tenu ses engagements ; si c'est avec raison que l'administration veut lui faire aujourd'hui exécuter d'autres travaux et si lesdits travaux n'ont pas été déclarés inutiles au cours de l'entreprise ; — Disons que les experts concilieront les parties si faire se peut, que si non, ils dépo-

seront leur rapport au greffe du tribunal pour être statué ce que de droit.

M. FABRY, *prés.* — Mes GUEYDAN et GOIN, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

25 mai 1891

Jugement, président, juge, ministère public, noms, insertion, expédition, minute. — Voiturier, bagages, perte, livraison, responsabilité, réception, remise, réclamation tardive.

Il suffit que les noms des président, juges et représentants du ministère public ayant concouru à une décision judiciaire soient portés sur la minute du jugement ;

Et si lesdits noms n'ont pas été portés sur une première expédition, ceux-ci seront valablement portés sur une nouvelle expédition, cette dernière conforme à la minute du jugement (1).

L'art. 105 C. com. est applicable à toute perte de bagages remis à un voiturier, sans qu'il y ait à distinguer si le propriétaire voyage ou non avec ces objets ;

Cette disposition est toutefois inapplicable lorsqu'en prenant livraison le voyageur remet sans protestation le récépissé portant décharge pour le voiturier et ne lui notifie avant la citation en justice aucune protestation en la forme prescrite par l'art. 105 ;

Alors surtout qu'il n'est pas constaté que la perte partielle dont se plaint le voyageur soit le résultat d'une substitution imputable aux agents de la compagnie (2).

---

(1) Jurispr. constante. Cass., 1er déc. 1880 (S. 81. 1. 255); 28 févr. 1888 (S. 88. 1. 319) ; 17 oct. 1888 (S. 91. 1. 346).

(2) La question de principe résolue dans cet arrêt est celle de savoir si, depuis la loi du 11 avril 1888, la déchéance de l'art. 105 C. com. s'applique aussi bien au transport des marchandises en port payé (transport de bagages, dans l'espèce) qu'au transport dont le prix n'est payé qu'au moment de la réception de la marchandise. L'arrêt rapporté décide que le nouvel

(Rahmin El Bèze c. Chemin de fer de l'Est-Algérien)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen : — Violation de l'art. 138 C. pr. civ.; — En ce que le jugement attaqué ne mentionne pas les noms des président et juges qui l'ont rendu, ainsi que celui du représentant du ministère public; — Attendu qu'il résulte d'une nouvelle expédition de ce jugement régulièrement délivrée par le greffier que si les mentions dont s'agit ne se trouvent pas portées sur une première expédition, c'est uniquement parce que cette expédition seule n'était pas complète, mais qu'elles avaient été régulièrement portées sur la minute, conformément au vœu de la loi; que le moyen manque donc en fait;

Deuxième moyen : — Violation de l'art. 105 C. com.; — En ce que la décision attaquée a décidé que cet article était applicable à la perte des bagages transportés avec les voyageurs; — Deuxième branche : — Violation de l'art. 105 C. com.; — En ce que l'arrêt attaqué a déclaré cet article applicable à un cas où il y avait eu perte totale d'un colis sur une expédition en comprenant plusieurs; — Troisième branche : — Violation de l'art. 105 C. com.; — En ce que la décision attaquée a décidé que cet article était applicable bien qu'il y ait eu substitution d'un colis à un autre; — Attendu que l'art. 105 C. com. est général et s'applique sans distinction à tous les objets qui ont été remis à un voiturier pour en effectuer le transport sans distinguer entre le cas où le propriétaire de ces objets, après les avoir remis au transporteur, effectue ou non lui-même le voyage; que non-seulement pareille distinction n'existe pas dans la loi, mais qu'elle paraît inconciliable avec les dispositions de l'art. 107 du même Code; — Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que le 8 août 1889 Rahmin El Bèze a confié au chemin de fer de l'Est-Algérien un ensemble de onze colis qui devaient lui être livrés à Batna; qu'en prenant livraison il a remis le récépissé dont il était

---

art. 105 s'applique désormais à la première hypothèse, tandis qu'avant la loi de 1888, la jurisprudence n'appliquait la déchéance que dans le cas où le prix était payé après le transport effectué (V. dans le sens de l'arrêt Lyon-Caen, *De la fin de non recevoir et de la prescription admise dans le contrat de transport par terre d'après la loi du 11 avril 1888*, article publié dans le *Droit* du 9 déc. 1888; V. aussi Lyon-Caen, note sous le même arrêt Cass., 25 mai 1891 (S. 91. 1. 345). — *Contrà*, Aix, 4 févr. 1889 (S. 89. 2. 169).

porteur constatant le règlement du prix de transport et portant décharge pour la compagnie ; — Que ce n'est que le 3 décembre 1889 qu'il a réclamé en justice un des onze colis fesant partie de cet envoi, qui ne lui aurait pas été remis, sans constater d'ailleurs que cette perte partielle fût le résultat d'une substitution et alors qu'il est reconnu que, avant la citation en justice, Rahmin El Bèze n'avait notifié aucune protestation en la forme prescrite par l'art. 105 précité ; — Que, dans ces circonstances, le jugement attaqué, loin d'avoir violé cet article, en a fait une juste application ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de Batna du 24 juin 1890.

MM. BÉDARRIDES, *prés.* ; FÉRAUD-GIRAUD, *rap.* ; BERTRAND, *av. gén.* — Me AUGER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

11 mai 1891

Notaire, responsabilité, ouverture de crédit, hypothèque, serment, inscription, dissimulation, clerc, faute.

Lorsqu'un emprunteur, en constituant hypothèque au profit d'un prêteur, fait une déclaration mensongère relative aux inscriptions existant sur ses biens, il y a lieu de déclarer le notaire rédacteur de l'acte responsable du préjudice que cette réticence peut causer au prêteur ;

Alors surtout qu'il lui était facile de démasquer la fausseté de cette déclaration ; l'inscription dissimulée ayant été prise en vertu de conventions passées devant ledit notaire ;

Il en est ainsi alors même que la négligence est imputable non au notaire personnellement mais à l'un de ses clercs, des fautes duquel il est responsable en vertu de l'art 1384 C. civ. (1).

Les constatations des juges du fait sur l'existence et la cause du préjudice subi par le prêteur sont souveraines et échappent au contrôle de la Cour de cassation ;

(1) V. cass., 20 nov. 1876 (S. 78. 1. 273 ; J. P. 1878-678 ; D. P. 78. 1. 172). Dans cette espèce, la Cour de cassation reconnait le notaire responsable d'une réticence de cette nature commise par des clercs ou préposés.

Lorsque la preuve du préjudice est établie par les déclarations de l'emprunteur, les héritiers du notaire rédacteur de l'acte doivent être considérés comme demandeurs en exception en tant qu'ils tendent à renverser cette preuve d'ores et déjà acquise aux débats ;

En conséquence, c'est à bon droit que les juges refusent d'ordonner à l'appui de cette prétention la production des livres de commerce du prêteur (1).

(Meunier c. Comptoir d'escompte de Philippeville)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation des art. 1315, 1330, 1389, 1383, 1384 C. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810 et de la fausse application des art. 1991 et 1992 C. civ. : — Attendu que suivant acte reçu, le 16 septembre 1884, par Me Schelbaum, notaire à Philippeville, substituant Me R..., absent par congé, les époux Suire se sont fait ouvrir par le Comptoir d'escompte de Philippeville un crédit de 300,000 fr. garanti par une hypothèque assise notamment sur deux immeubles sis en cette ville, immeubles que les emprunteurs déclaraient, avec serment, n'être grevés que de deux inscriptions au profit du Crédit foncier, pour la somme principale de 110,000 fr., alors qu'il en existait une troisième au profit de M. Bonchy, pour sûreté d'une créance de 20,000 fr. de principal ; — Attendu que les clercs préposés du notaire R... ont commis tout au moins une grave négligence, en ne dénonçant point au comptoir d'escompte la fausseté de cette déclaration consignée dans le contrat qu'ils rédigeaient, alors qu'ils ne pouvaient ignorer l'existence de l'inscription Bonchy requise par Me R... lui-même en vertu des conventions passées devant lui ; qu'une faute lourde, dont la succession R... est responsable, en vertu de l'art. 1384 C. civ., ayant été ainsi sainement appréciée et reconnue, à bon droit, par la Cour d'appel, la condamnation prononcée contre les héritiers se trouve justifiée d'ailleurs par les constatations souveraines auxquelles l'arrêt attaqué s'est livré, sur l'existence du préjudice allégué par le Comptoir d'escompte et sur le rapport de cause à effet qui faisait dériver directement ce préjudice de la faute imputée aux clercs chargés du travail de l'étude, en l'absence de leur patron ; — Attendu que la preuve de ce

(1) Conf. cass., 20 janv. 1880 (S. 81. 1. 359 ; D. P. 80. 1. 382).

double point de fait ayant été fournie à suffire par la reconnaissance des époux Suire consignée dans les actes des 13 et 15 septembre 1885, que leur crédit de 300,000 fr. n'avait commencé à courir que le 18 septembre 1884 et que, depuis lors, il avait été épuisé, c'est à juste titre que les héritiers R... ont été considérés comme demandeurs en exception, en tant que leurs écritures tendaient à détruire par une mesure d'instruction cette preuve acquise aux débats ; qu'en refusant d'ordonner, pour venir au soutien de leurs prétentions, la production des livres du Comptoir d'escompte, l'arrêt attaqué, qui du reste est suffisamment motivé dans sa forme, n'a violé aucune loi ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 24 juin 1890.

MM. BÉDARRIDES, *prés.*; COTELLE, *rap.*; CHÉVRIER, *av. gén.* — Me DARESTE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

4 mars 1891

Commune, produits communaux, perception, poursuites, commandement, opposition, compétence.

Aux termes de l'art. 1er du décret des 17 mars, 5 mai 1866, les poursuites relatives à la perception des produits communaux assimilés, pour le recouvrement, aux contributions directes s'exercent suivant le mode réglé par l'arrêté ministériel du 20 septembre 1850 pour les contributions diverses, c'est-à-dire en la forme administrative ;

L'art. 2 du même décret, qui énumère les produits communaux assimilés aux contributions directes, ne mentionne pas les produits des immeubles appartenant aux communes, qui sont placés, par l'art. 3, sous l'empire du droit commun ;

En conséquence, une commune, pour le recouvrement de ses fermages, procède régulièrement en agissant par voie de commandement, et l'opposition audit commandement est de la compétence des tribunaux civils.

(Hamama ben Mohamed c. Commune d'Aïn-M'lila)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'opposition est régulière en la forme ; — Attendu que l'appel est recevable comme régulier en la forme ;

Sur la compétence : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1er du décret des 17 mars et 5 mai 1866, en ce qui touche les produits communaux assimilés, pour le recouvrement, aux contributions directes, les poursuites s'exercent suivant le mode réglé pour les contributions diverses par l'arrêté ministériel du 20 septembre 1850, c'est-à-dire en la forme administrative ; — Attendu que l'art. 2 du même décret contient l'énumération des produits communaux assimilés aux contributions directes ; — Attendu que les produits des immeubles appartenant aux communes ne sont pas compris dans cette énumération ; — Attendu que ces derniers produits sont, pour le recouvrement, et aux termes de l'art. 3 du même décret, placés sous l'empire du droit commun et que les communes sont, à cet égard, soumises aux règles ordinaires de la procédure ; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de fermages dus par Hamama ben Mohamed à la commune d'Aïn-M'lila ; que, pour le recouvrement de ces fermages, cette commune est donc placée sous l'empire du droit commun et soumise aux règles ordinaires de la procédure ; — Attendu qu'elle a donc bien procédé en agissant par voie de commandement et que l'opposition formée par Hamama audit commandement doit être appréciée par les tribunaux de droit commun ; — Attendu que c'est à tort, par conséquent, que les premiers juges se sont déclarés incompétents ;

Sur le fond : — Attendu que la cause n'est pas en état de recevoir une solution définitive ; qu'il n'y a donc pas lieu à évocation ;

Par ces motifs : — Reçoit comme réguliers en la forme l'opposition à l'arrêt de défaut-congé et l'appel de Hamama ben Mohamed ; — Infirme le jugement du tribunal de première instance de Constantine ; — Dit que c'est à tort que les premiers juges se sont déclarés incompétents ; — Dit, au contraire, que l'opposition à contrainte formée par Hamama ben Mohamed est du ressort exclusif des tribunaux de droit commun ; — Dit n'y avoir lieu à évoquer la cause ; — Renvoie les parties devant le tribunal de Constantine autrement composé ; — Met lesdites parties hors de cause pour toutes plus

amples fins et conclusions de forme ; — Condamne la commune d'Aïn-M'lila aux dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; CUNIAC, *av. gén.* — Mes CHÉRONNET et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

17 juin 1891

Notaire, responsabilité, prêt hypothécaire, entremise, mandat, gestion d'affaires, immeuble, hypothèque, ignorance, erreur, valeur, dépréciation.

La responsabilité du notaire, rédacteur d'un acte de prêt hypothécaire, n'est pas engagée lorsque le contrat a été conclu directement entre les emprunteurs et les prêteurs, après examen par ceux-ci, ou l'un d'eux, de la consistance et de la valeur du gage ; que l'officier ministériel n'a été en réalité ni le mandataire, ni le negotiorum gestor *des prêteurs et s'est borné à proposer le prêt au créancier, qui n'a accepté cette proposition qu'après avoir contrôlé par lui-même les appréciations du notaire ;*

On ne saurait non plus reprocher au notaire d'avoir induit le créancier en erreur sur la véritable situation hypothécaire du débiteur, lorsque le contrat de prêt contient des indications exactes relativement à cette situation ; que lecture intégrale de cet acte a été faite, avant la signature, par le notaire au prêteur, et que celui-ci n'offre même pas de prouver que cette lecture a été faite d'une manière peu intelligible ;

Alors, d'ailleurs, qu'en admettant que le créancier ait ignoré cette situation hypothécaire, il n'est pas démontré que, s'il l'avait connue, il n'eût pas consenti le prêt dont il s'agit : la valeur des immeubles hypothéqués étant, à l'époque du prêt, plus que suffisante pour garantir le prêteur, et la dépréciation survenue depuis tenant à des causes purement accidentelles, en dehors de toute prévision humaine (1).

---

(1) Cpr. sur la responsabilité des notaires en matière de prêt hypothécaire, Alger, 2 févr. 1891 (*suprà*, p. 23[illegible]) et la note.

(Pottier c. Salvet frères)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appels sont réguliers et recevables en la forme;

Au fond : — Sur l'appel principal : — Attendu, que s'il est vrai que Me Pottier, notaire, a proposé aux frères Salvet de prêter aux époux Gelot une somme de 40 à 50,000 fr. avec garantie hypothécaire sur les immeubles dits : « La Redoute d'Orléans et des Oulad-Sidi-Ali-Chérif, » son initiative s'est bornée à cette proposition, qui n'a été acceptée par les frères Salvet, ainsi que le constate le jugement entrepris, qu'après avoir personnellement contrôlé par eux-mêmes les appréciations du notaire; — Qu'il y a lieu de reconnaître, comme l'ont fait les premiers juges, que, en dehors de cette proposition, qui ne saurait engager à elle seule la responsabilité de l'officier ministériel, le contrat de prêt hypothécaire a été conclu directement entre les emprunteurs et les prêteurs, après examen par ceux-ci, ou l'un d'eux, de la consistance et de la valeur du gage; que le notaire, rédacteur de l'acte d'emprunt, n'a été en réalité ni le mandataire, ni le *negotiorum gestor* des prêteurs et ne peut être recherché ni à l'un ni à l'autre de ces titres; qu'il y a donc lieu, sur ce point, d'accepter purement et simplement les constatations et les appréciations du jugement dont est appel;

Mais attendu que le tribunal a admis que les frères Salvet avaient été, antérieurement à la signature de l'acte, induits en erreur, par un oubli involontaire de Me Pottier, sur la véritable situation hypothécaire des époux Gelot; que, s'ils avaient été avertis de l'existence d'une hypothèque de 18,000 fr. prise au profit d'un sieur Sintille sur la ferme des Oulad-Sidi-Ali-Chérif, ils avaient ignoré que cette même hypothèque frappait également la ferme dite « Redoute d'Orléans; » que, dans ces circonstances, il est à supposer qu'ils n'auraient pas consenti au prêt qui leur avait été proposé par le notaire, s'ils avaient su que cette hypothèque frappait les deux immeubles des époux Gelot; — Que Me Pottier, en fournissant à ses clients des renseignements inexacts sur la véritable situation hypothécaire et en n'appelant pas ultérieurement leur attention sur cette erreur, a, dit le tribunal, commis une faute, engageant sa responsabilité dans les limites du préjudice qui serait résulté pour eux de cette faute;

Attendu que c'est à tort que les premiers juges admettent

comme démontré que les frères Salvet ont ignoré, lorsqu'ils ont apposé leur signature sur le contrat de prêt consenti par eux aux époux Gelot, que l'hypothèque de 18,000 fr. du sieur Sintille frappait la ferme de la « Redoute d'Orléans ; » — Qu'en supposant qu'ils n'en aient pas été avertis quand le prêt leur a été proposé, il est manifeste qu'ils en ont eu connaissance en temps utile, puisque, ainsi que le constate le tribunal lui-même, le contrat de prêt contient des indications exactes relativement à la situation hypothécaire; que lecture intégrale de cet acte a été faite aux prêteurs par le notaire, et que tout porte à croire que ceux-ci ne se sont pas mépris sur le sens de cette lecture; qu'il y a présomption légale qne les prêteurs ont entendu et compris la portée des énonciations insérées dans l'acte qu'ils ont ensuite signé; que cette présomption légale ne pourrait être détruite par la supposition invoquée par le tribunal; qu'il peut se faire que les parties n'aient pas saisi, lors d'une lecture probablement faite à la hâte, le sens précis des dispositions de l'acte, et que les frères Salvet ont pu croire que les immeubles grevés de l'inscription Sintille n'étaient autres que les terres des Oulad-Sidi-Ali-Chérif; — Mais qu'il faudrait offrir de prouver qu'en effet la lecture de l'acte a été faite à la hâte et d'une manière peu intelligible, et qu'en réalité les prêteurs n'ont pas été avisés, avant de signer, de la situation hypothécaire;

Attendu, dès lors, qu'il échet de repousser, sur ce point, les appréciations des premiers juges et de décider qu'aucune cause de responsabilité ne saurait, de ce chef, être, dans l'espèce, relevée à l'encontre de Me Pottier; — Que c'est à tort que le jugement entrepris a condamné ce notaire à payer aux frères Salvet, à titre de dommages-intérêts, la somme de 6,383 fr. 34 cent. et aux intérêts de cette somme;

Attendu, au surplus, qu'en admettant que les sieurs Salvet n'aient pas connu exactement cette situation hypothécaire, il n'est pas démontré que, s'ils l'avaient connue, ils n'eussent pas consenti le prêt dont il s'agit au procès ; — Qu'en effet, à l'époque du prêt les propriétés Gelot avaient une valeur plus que suffisante pour garantir et les frères Salvet et tous les autres créanciers hypothécaires inscrits avant eux; — Que cela est si vrai que, postérieurement au prêt Salvet, plusieurs autres prêts, s'élevant à une cinquantaine de mille francs, ont été consentis sur ces mêmes propriétés par les sieurs Billard, Rodier et le même sieur Sintille ; — Que la dépréciation subie par ces propriétés depuis ces différents prêts, et provenant soit de l'apparition du phylloxéra dans le département d'Oran, soit de la rupture du barrage du Sig, était hors de toute pré-

vision humaine et ne saurait être, pour personne, une cause de responsabilité;

Sur l'appel incident : — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'appel incident des frères Salvet ne saurait être accueilli, puisqu'il tend à aggraver la responsabilité de l'officier ministériel que le tribunal a admise partiellement, mais que la Cour, par suite des considérations exposées ci-dessus, croit devoir écarter d'une manière complète ;

Sur la demande en 10,000 fr. de dommages-intérêts formée par Me Pottier contre les frères Salvet : — Attendu que cette demande n'est pas justifiée et qu'il n'y a pas lieu de l'accueillir ;

Par ces motifs : — Reçoit les appels comme réguliers en la forme ; — Au fond : — Dit bien appelé, mal jugé ; — Infirme le jugement déféré ; — Et statuant à nouveau : — Dit que l'appelant n'a encouru aucune responsabilité vis-à-vis des intimés ; — En conséquence, le décharge des condamnations prononcées contre lui au profit de ces derniers par le jugement dont est appel ; — Déboute les intimés de leur appel incident, et l'appelant de sa demande en 10,000 fr. de dommages-intérêts ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée par l'appelant et la confiscation de celle consignée par les intimés ; — Et condamne ceux-ci aux dépens de première instance et d'appel.

MM. HUGUES, *ff. prés.* ; GAROT, *subst. du proc. gén.* — Mes DOUDART DE LA GRÉE et JOUYNE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

25 février 1891

Saisie immobilière, demande en distraction, Tunisie, immeuble immatriculé, loi applicable, voie d'exécution, demande en nullité de saisie, demandeur en distraction, qualité.

Le demandeur en distraction, étranger à la procédure de saisie immobilière, est sans qualité pour critiquer cette procédure et en poursuivre l'annulation ;

Spécialement, la question de savoir si, en Tunisie, un immeuble non immatriculé, auquel, dès lors, la loi française

est inapplicable, a pu être valablement saisi dans les formes de ladite loi, à l'encontre d'un Tunisien, n'est pas utilement soulevée par la femme du saisi, demanderesse en distraction, alors que le saisi ne comparaît que pour autoriser sa femme et fait défaut sur le fond (1).

(Époux Mussali c. Thurneyssen et Cie)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le sieur Elias Mussali, intimé, n'a pas constitué défenseur ou avoué ; — Qu'il échet de statuer par défaut à son égard ;

Attendu que, aux termes du décret du 31 juillet 1884, art. 1er, les tribunaux français connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales dans lesquelles des Européens sont en cause ; — Qu'à ce premier point de vue le tribunal de Tunis était donc compétent ; — Attendu, il est vrai, qu'il est soutenu qu'aux termes de la loi du 12 juillet 1885, sur la propriété foncière en Tunisie, s'agissant dans l'espèce d'un immeuble non immatriculé, la loi française était inapplicable, d'où la conséquence que la procédure de saisie immobilière suivie par les intimés serait nulle et devrait être annulée ; — Attendu que cette question pourrait être examinée si Mussali, partie saisie, ne se bornait pas à comparaître pour autoriser sa femme à ester en justice et ne s'abstenait pas prudemment de se présenter sur le fond même du débat ; — Mais qu'il ne saurait appartenir à la dame Mussali, étrangère à la procédure de saisie, de la critiquer et d'en solliciter l'annulation ; — Attendu que son droit se réduit à demander, comme elle l'a fait devant les premiers juges, la distraction de l'immeuble saisi ; — Qu'il échet purement et simplement d'examiner cette demande, sans avoir aucun égard au surplus de ses conclusions ; — Attendu, sur ce point, que les premiers juges ont, avec raison, repoussé les prétentions de la dame Mussali ; — Que toutes les circonstances du procès, la vilité du prix, le défaut de la justification de l'emploi de ce prix, l'état de déconfiture avéré de Mussali, l'antériorité de la créance des intimés, la comparution incomplète du mari devant la Cour établissent clairement que l'acte du 12 juillet 1887 est le résultat d'un concert frauduleux entre les deux époux pour faire disparaître le gage des créanciers de Mussali ; — Attendu, dès

(1) Cpr. Alger, 19 mai 1891 *(suprà*, p. 465) et la note.

lors, que c'est à bon droit que les premiers juges ont repoussé la demande de la dame Mussali ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Donne défaut contre le sieur Elias Mussali, partie saisie, intimé, faute par lui d'avoir constitué défenseur ou avoué ; — Confirme purement et simplement le jugement attaqué ; — Ordonne qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur ; — Déboute la dame Mussali de toutes ses plus amples fins et conclusions ; — Condamne l'appelante à l'amende de son appel et en tous les dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; CUNIAC, *av. gén.* — Mes CHÉRONNET et TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

4 mars 1891

Notaire, Algérie, acte notarié, indigènes, interprète, assermentation, témoins certificateurs, parties connues du notaire.

Est régulier l'acte notarié auquel sont parties des indigènes ne parlant pas la langue française, lorsque l'interprète choisi par le notaire a été assermenté par lui (1) *et que la compétence de cet auxiliaire, affirmée par l'officier public, n'est contestée que par des allégations sans preuves ;*

Rien n'établit la nécessité pour le notaire de recourir à des témoins certificateurs, alors que les parties paraissent connues du notaire et que l'affirmation contraire n'est rendue vraisemblable par aucune circonstance du procès.

(Mekki El Mekki c. Abdelkader ben Mekki)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les premiers juges ont sainement

(1) V. en ce sens Alger, 3 févr. 1858 (motifs) (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1858, p. 7).

apprécié les faits de la cause ; qu'il échet de confirmer purement et simplement leur décision par les motifs qui lui servent de base ;

Attendu que les moyens nouveaux soulevés en cause d'appel manquent de fondement ; — Qu'en effet l'interprète choisi par le notaire a été assermenté par lui ; — Que la compétence de cet auxiliaire, affirmée par le notaire, n'est contestée que par de simples allégations non appuyées de preuves ;

Attendu que rien n'établit la nécessité pour le notaire de recourir, dans l'espèce, à des témoins certificateurs, les parties paraissant connues par lui, et l'affirmation contraire n'étant rendue vraisemblable par aucune des circonstances du procès ;

Attendu, dès lors, qu'il échet de repousser également ces moyens ;

Par ces motifs : — Au fond : — Confirme purement et simplement le jugement dont est appel ; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ; — Déboute les appelants de toutes leurs fins et conclusions ; — Les condamne en tous les dépens.

MM. LOURDAU, *prés.* ; CUNIAC, *av. gén.* — Mes CHAMBON et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—

29 mai 1891

—

Dernier ressort, contravention et délit connexes, jonction, appel, recevabilité. — Armes prohibées, port, revolver, déclaration du 23 mars 1728, loi du 24 mai 1834.

—

La décision correctionnelle qui a statué à la fois sur une contravention et sur un délit connexes ne peut être frappée d'appel du chef de la contravention sur laquelle il a été statué en dernier ressort aux termes des art. 172 et 191 C. inst. crim., la jonction de deux chefs demeurant sans influence sur le taux du ressort de l'un d'eux ;

Le port d'un revolver à six coups, chargé, caché dans la ceinture, tombe manifestement sous la prohibition de la décla-

ration du 23 mars 1728, encore en vigueur, et sous l'application des dispositions de la loi du 24 mai 1834, sans qu'il y ait lieu de considérer la longueur, la dimension, le calibre et la forme du revolver (1).

(Min. pub. c. Ferrer Balado)

ARRÊT

LA COUR, — Donne défaut contre le sieur Ferrer Balado, non comparant, quoique régulièrement assigné, suivant acte de

---

(1) Conf. Alger, 19 avril 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 329) et la note.

Lorsque les pistolets ne sont pas des armes de guerre, ils sont prohibés par l'ordonnance du 23 février 1837, s'ils peuvent être considérés comme des pistolets de poche, et, dans ce cas, ils sont punis par l'art. 314 C. pén., modifié par les art. 1 et 4 de la loi du 24 mai 1834, qui aggrave la peine, mais qui autorise l'admission de circonstances atténuantes et qui permet ainsi d'appliquer une peine même inférieure à celle de l'art. 314, une simple amende, très souvent réduite à 16 fr. — Si l'arme incriminée n'est ni une arme de guerre, ni un pistolet de poche, la fabrication, la vente, l'achat et le port en sont permis. L'ordonnance du 23 mars 1728, après avoir énuméré les poignards, les pistolets de poche et diverses armes, interdit aussi la fabrication, la vente et le port des autres armes offensives *cachées et secrètes;* des armes cachées et secrètes par leur nature, non de celles qu'on a cachées ou rendues secrètes par la manière de les porter; elle en interdit la fabrication et la vente aussi bien que le port; une arme prohibée ne peut mieux être portée à découvert que cachée, et une arme non prohibée peut être portée dissimulée sous un vêtement ou dans une ceinture aussi bien qu'à découvert. L'ordonnance prohibe le port d'une arme qu'on ne peut ni fabriquer ni vendre, en même temps que la fabrication et la vente; l'interdiction n'affecte pas la forme du port de l'arme, mais le port, comme la fabrication et la vente de toute arme secrète. Jamais cela n'a fait aucune difficulté : V. Blanche et Chauveau sur l'art. 314; *Pandectes françaises*, v° *Armes*, n°s 227 et suiv.

L'ordonnance n'interdisait que les pistolets de poche; elle autorisait donc les autres pistolets. Un décret du 14 décembre 1810, contenant règlement pour les armes à feu fabriquées en France et destinées au commerce, ayant déterminé les conditions d'épreuve des pistolets de poche, la Cour de cassation avait vu dans ce règlement l'abrogation de l'ordonnance de 1728 (arrêts des 9 oct. et 3 nov. 1836). C'est pour rétablir la prohibition que l'ordonnance du 23 février 1837 est intervenue. Mais si cette ordonnance édicte que les pistolets de poche sont des armes prohibées, elle n'en indique pas la dimension. De là des appréciations bien différentes. Une circulaire ministérielle du 4 juin 1859 autorise la fabrication des pistolets ayant plus de quinze centimètres, et partout on en vend publiquement. V. dans ce sens, Grenoble, 2 oct. 1888, cité par les *Pandectes*. Un arrêt de Paris, du 9 février

Kœnig, huissier à Marengo, en date du 23 avril 1891 ; — Et pour le profit :

Attendu que ledit sieur Balado a été traduit devant le tribunal correctionnel de Blida, sous la prévention : — 1° d'ivresse manifeste; — 2° de port d'arme prohibée; — Contravention et délit prévus et réprimés par les art. 1 de la loi du 23 janvier 1873, 1 et 4 de la loi du 24 mai 1834 ;

Attendu que, par jugement du 20 mars 1891, ledit tribunal a condamné le prévenu en 5 fr. d'amende du chef de la contravention et l'a, au contraire, acquitté du chef du délit; — Attendu que le ministère public a fait notifier à Ferrer Balado un appel pur et simple de ce jugement; — Qu'il échet de prononcer sur le mérite de cet appel;

En ce qui touche la prévention d'ivresse manifeste : — Attendu qu'elle a pour objet la répression d'une simple contravention; — Attendu, tout d'abord, qu'aux termes de l'art. 172 C. inst. crim. les jugements rendus en matière de simple police ne sont susceptibles d'appel qu'autant qu'ils prononcent l'emprisonnement ou des amendes supérieures à 5 fr.; — Qu'aux termes, ensuite, de l'art. 191 du même Code les jugements correctionnels qui statuent sur des contraventions de police lorsque ni la partie civile ni la partie publique n'ont demandé le renvoi, sont rendus en dernier ressort; — Attendu, à la vérité, que le jugement attaqué a prononcé à la fois sur une contravention et sur un délit; — Mais attendu que la jonction de deux chefs d'inculpation demeure sans influence sur le taux du dernier ressort de l'un d'eux; — Qu'il est de jurisprudence que la décision qui statue en même temps sur une contravention et sur un délit ne peut, nonobstant la connexité de cette contravention et de ce délit et la jonction des poursuites, être frappée d'appel du chef de la contravention; — Attendu que de là il suit que, de ce dernier chef, l'appel est irrecevable;

En ce qui touche le chef de la prévention relatif au port

1865 (*Journ. du min. pub.*, 1865, p. 179), décide qu'un revolver de 0,20 est prohibé ; un jugement de Nîmes du 31 janvier 1884 punit le port d'un pistolet de 0,21 ; la Cour d'Alger va jusqu'à 0,22, 0,25, 0,27. La règle est bien posée par la Cour de Colmar, 16 oct. 1866 (*Journ. du min. pub.*, 1866, p. 187). A défaut de définition par la loi, il faut recourir au sens usuel et grammatical ; or, dans l'acception généralement admise, on entend par pistolet de poche un pistolet de petite dimension qui est destiné à être placé dans la poche et qui peut s'y cacher facilement. V. aussi Besançon, 22 mars 1871 (D. P., 73. 5. 28) et *Pandectes*, v° *Armes*, n° 227 et suiv.

L'appréciation du juge, si souveraine qu'elle soit, doit, pour éviter l'arbitraire, s'inspirer de cette règle si sage.

d'arme prohibée : — Attendu que l'appel du ministère public est, au contraire, de ce chef régulier et recevable en la forme; — Qu'il y a donc lieu de statuer au fond ;

A cet égard : — Attendu que, du procès-verbal dressé, le 9 février 1891, par le maréchal des logis de gendarmerie Bourquin, il appert que le prévenu Ferrer Balado a été, ledit jour, à Marengo, devant le café restaurant de Valence, alors que, pris de boisson, il gesticulait et causait du scandale sur la voie publique, trouvé porteur d'un revolver à six coups, chargé, qu'il tenait caché dans sa ceinture; — Attendu que, de ce dernier fait, il ressort suffisamment, et ce, sans qu'il soit besoin, dans l'espèce, de considérer la longueur, la dimension, le calibre et la forme du revolver, qu'il s'agissait bien là d'une arme offensive, secrète, dissimulable et, en réalité, dissimulée et cachée sur la personne du prévenu; — Attendu que le port d'une telle arme, dans les circonstances qui viennent d'être précisées, tombe manifestement sous la prohibition de la déclaration du 23 mars 1728, encore en vigueur, et sous l'application, par suite, des dispositions de la loi du 24 mai 1834; — Attendu, en conséquence, que c'est à tort que les premiers juges ont renvoyé l'intimé des fins de la poursuite qui avait été à bon droit dirigée contre lui; — Qu'il échet de réformer leur décision erronée de ce chef;

Par ces motifs : — En ce qui touche le chef de poursuite relatif à l'ivresse manifeste : — Dit non recevable l'appel du ministère public; — Ordonne que le jugement attaqué sera, quant à ce, exécuté selon sa forme et teneur; — En ce qui touche le deuxième chef de poursuite, relatif au port d'arme prohibée : — Reçoit comme régulier en la forme l'appel du ministère public; — Au fond, y faisant droit : — Infirme et met à néant le jugement dont est appel; — Statuant à nouveau et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : — Déclare Ferrer Balado coupable du délit de port d'arme prohibée qui lui est reproché; — Et pour la répression ; — Le condamne à un mois de prison et à 16 fr. d'amende; prononce la confiscation de l'arme saisie; — Condamne, de plus, ledit prévenu en tous les dépens liquidés à 28 fr. 15 cent.; — Fixe à deux jours la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement de l'amende et des frais; — Le tout par application dans la cause des art. 1 et 4 de la loi du 24 mai 1834, 194 C. inst. crim., 52 C. pén., 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, etc.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés., rap.*; COLAUD DE LA SALCETTE, *av. gén.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

15 octobre 1891

Compétence, Tunisie, tribunaux français, matière immobilière, litige entre Européens et Tunisiens, immeuble non immatriculé, caractère.

Les tribunaux français de Tunisie sont incompétents pour connaître d'un litige relatif à un immeuble non immatriculé, lorsque l'une des parties au moins est tunisienne ;

Cette incompétence, touchant à l'ordre des juridictions et aux traités internationaux, est d'ordre public (1).

(Consorts Errera c. frères Mohamed et Mahmoud ben Abou El Lassein Zine El Abdine)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appels sont réguliers et recevables en la forme ;

Sur l'exception d'incompétence : — Attendu que les consorts Ben Abdine demandaient, devant les premiers juges, paiement du prix de vente de parts indivises d'un terrain sis près de Sousse, et les consorts Lumbroso et Errera contestaient la validité de la vente alléguée ; — Qu'il est reconnu par toutes parties que l'immeuble prétendu vendu n'a point été immatriculé en vertu de la loi du 12 juillet 1885 ; — Attendu qu'aucune loi française ni aucun arrêté ou décret du bey de Tunis, rendu dans les conditions prévues par la loi du 25 mars 1883, n'a conféré à la juridiction française instituée en Tunisie la connaissance des contestations immobilières dans lesquelles l'une des parties au moins est tunisienne, ce qui est le cas de l'espèce ; — Que, d'ailleurs, l'art. 20 de la loi du 12 juillet 1885, en plaçant sous la juridiction des tribunaux français en Tunisie les seuls immeubles immatriculés, a vir-

(1) La Cour revient, quant au caractère de l'incompétence dont il s'agit, à sa première jurisprudence, qu'elle avait abandonnée par un arrêt du 11 avril 1891 pour se rallier à la jurisprudence des tribunaux français de Tunisie. — V. cet arrêt *Rev. Alg.* (*suprà*, p. 317) et la note. — Cpr. Alger, 19 mai 1891 (*suprà*, p. 465) et la note.

tuellement laissé les immeubles non immatriculés soumis aux juridictions beylicales ; — Que, en conséquence, le tribunal de Sousse était incompétent pour connaître du litige ; — Que cette incompétence, touchant à l'ordre des juridictions et aux traités internationaux, est d'ordre public ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme les appels de Lumbroso et des consorts Errera ; — Y faisant droit au fond : — Infirme le jugement déféré ; — Et statuant à nouveau : — Dit que les premiers juges étaient incompétents dans la cause, et renvoie les parties à se pourvoir ainsi que de droit.

MM. BLANKAERT, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes DAZINIÈRE et MEUNIER, *av.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

—

20 mai 1891

—

Expropriation publique, Algérie, indemnité, fixation, ordonnance du 1er octobre 1844, dernier ressort, terrain non compris dans l'expropriation, appel, recevabilité, compétence.

—

Aux termes de l'art. 45 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, les décisions des tribunaux concernant la fixation du montant de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique sont souveraines et sans appel (1);

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la demande de l'indemnité incidemment formée, au cours de l'instance, à raison de l'occupation par une compagnie de chemins de fer d'une étendue de terrain non comprise dans les limites déterminées par les arrêtés d'expropriation (2);

C'est à bon droit que le tribunal, saisi d'une pareille demande, se refuse à statuer sur elle et se renferme dans les termes des arrêtés d'expropriation.

(1, 2) Cpr. cass. 16 juill. 1890 *(Rev. Alg.* 1890. 2. 517) et la note où se trouve rapportée la jurisprudence.

(El Hadj Ahmed Blidi c. Cie de l'Est-Algérien)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que, aux termes de l'art. 45 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, les décisions des tribunaux concernant la fixation du montant de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique sont souveraines et sans appel ; — Que, en conséquence, le tribunal de Bougie, saisi par la procédure spéciale des art. 37 et suivants de la dite ordonnance du règlement de l'indemnité due à l'appelant à raison de l'expropriation prononcée contre lui par arrêtés du gouverneur général des 25 août 1885 et 18 novembre 1886, a statué sur ce règlement en dernier ressort ; — Que l'appel interjeté de ce jugement est irrecevable ; — Que toutefois, l'appelant ayant au cours de l'instance incidemment saisi le tribunal d'une demande d'indemnité à raison de l'occupation par la Cie de l'Est-Algérien d'une étendue de terrain non comprise dans les limites déterminées par les arrêtés d'expropriation, sa décision sur cette demande échappe à l'exception édictée par l'art. 45 précité ; — Qu'il échet dès lors, par application des règles du droit commun, de recevoir sur ce point l'appel de Blidi ;

Au fond : — En ce qui touche la demande incidente de Blidi : — Attendu que, saisi par la procédure spéciale des art. 37 et suivants de l'ordonnance du 1er octobre 1844, à l'effet de fixer l'indemnité d'expropriation due à Blidi à raison des immeubles spécifiés aux arrêtés des 25 août 1885 et 18 novembre 1886, le tribunal de Bougie ne pouvait connaître de la demande d'indemnité formée par Blidi à raison d'immeubles dont l'expropriation n'était point prononcée ; — Que c'est donc à bon droit qu'il a déclaré se renfermer dans les termes des arrêtés d'expropriation en vertu desquels il était saisi ;

Par ces motifs : — Dit recevable l'appel interjeté par Blidi du jugement du 21 mai 1890 fixant l'indemnité d'expropriation due audit Blidi par la Cie de l'Est-Algérien ; — Reçoit en la forme l'appel de ce jugement touchant la demande incidente ; — Au fond : — Confirme la décision du tribunal sur ce point ; — Dit en conséquence que c'est à bon droit qu'il s'est refusé à statuer sur une demande en indemnité de dépossession de terrain non compris dans les arrêtés d'expropriation en vertu desquels il était saisi, et renvoie Blidi à se pourvoir à cet égard ainsi qu'il avisera.

MM. BLANKAERT, *prés.* ; BROCARD, *subst. du proc. gén.* — Mes PARISOT et ROBE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

9 juin 1891

Douanes, navire, droit de quai, cabotage entre l'Algérie et la France, port de Marseille.

L'Algérie étant une possession française, les navires qui viennent des ports de ce pays et qui sont chargés en totalité ou en partie doivent, à leur entrée dans les ports de France, acquitter le droit de quai, aux termes de l'art. 6 de la loi du 30 janvier 1872.

Le cabotage qui se fait entre les ports d'Algérie et ceux de France est un cabotage en marine.

La loi du 29 décembre 1884 n'a pas assimilé l'Algérie à la France sous le rapport douanier.

De même que la loi du 10 mai 1866 avait créé une égalité complète quant au droit de tonnage entre le port de Marseille, qui jouissait d'anciennes franchises rétablies par l'ordonnance du 10 septembre 1817, et les autres ports de France, en supprimant ce droit par une disposition les embrassant tous, l'art. 6 de la loi du 30 janvier 1872, qui a créé le droit de quai, édicte une mesure générale et s'applique par son esprit comme par ses termes à tous les ports de France indistinctement, sans en excepter celui de Marseille.

(Compagnie de Navigation mixte c. Administration des douanes.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur les deux premiers moyens tirés de la violation des art. 6 de la loi du 30 janvier 1872, 10 de la loi du 29 décembre 1884, 12 et 13 section 3 de la loi du 22 août 1791, 1, 2, 3 de la loi du 17 juillet 1867 et 1 de la loi du 2 avril 1889 : — Attendu que, d'après l'art. 6 de la loi du 30 janvier 1872, les navires de tout pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises et chargés en totalité ou en partie doivent acquitter le droit de quai ; que l'Algérie est une possession française ; que le cabotage qui se fait entre ces ports

et ceux de la France est un cabotage en marine ; qu'enfin la loi du 29 décembre 1884 n'a pas assimilé l'Algérie sous le rapport douanier à la France ;

Attendu, d'un autre côté, que dans son assignation du 6 août 1888, comme dans ses conclusions devant les deux degrés de juridiction, la Compagnie de Navigation mixte a réclamé la restitution du droit de quai perçu sur ses navires depuis le 11 mai 1866, avec intérêts du jour de la perception et, en tout cas, du jour de la demande, et que ce sont les conclusions ainsi formulées portant sur des perceptions antérieures au 2 avril 1889 que le tribunal de Marseille a rejetées ; — D'où il suit qu'aucun des articles susvisés n'a été violé ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'art. 6 de la loi du 30 janvier 1872, de l'édit du mois de mars 1866, de l'art. 1 de la loi du 18 décembre 1814, de l'art. 2 de l'ordonnance du 20 février 1815, de l'art. 2 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 et de l'art. 12 de la loi du 10 mai 1866 : — Attendu que la loi du 10 mai 1866 avait créé une égalité complète, quant au droit de tonnage, entre le port de Marseille, qui jouissait d'anciennes franchises rétablies par l'ordonnance du 10 septembre 1817, et les autres ports de France, en supprimant ce droit par une disposition les embrassant tous ; que l'art. 6 de la loi du 30 janvier 1872, qui a créé le droit de quai, édicte aussi une mesure générale et s'applique, par son esprit comme par ses termes, à tous les ports de France indistinctement, sans en excepter celui de Marseille ; — Qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué a fait une exacte application de l'art. 6 de la loi du 30 janvier 1872 et n'a violé aucun des textes susvisés ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre le jugement rendu par le tribunal de commerce de Marseille le 5 juillet 1890.

MM. BÉDARRIDES, *prés.* ; PETIT, *rap.* ; CHÉVRIER, *av. gén.* — Me SABATIER, *av.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

1er juin 1891

Donation, coutume musulmane, capacité du donateur, impotence sénile, maladie, quotité disponible.

D'après la coutume musulmane, l'impotence sénile ne

constitue pas à elle seule l'incapacité de faire une donation, si d'ailleurs les organes essentiels de la vie ne sont pas atteints (1);

Cette même coutume permet de disposer par donation de la totalité de ses biens (2).

(Consorts Chali c. Ould si Othsman Ould Mohammed Chali et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Au fond : — Sur la validité de la donation du 13 février 1889; — Attendu qu'il est d'ores et déjà établi, par le certificat du docteur Michel, qui sera enregistré en même temps que le présent arrêt, que, au moment de la visite de cet homme de l'art, soit le 7 mars 1883, Si Othsman ben Mohammed Chali était, il est vrai, atteint d'impotence sénile, mais que le cerveau, le cœur, les poumons et l'estomac étaient sains, et que son état ne constituait point une maladie, bien qu'il dût fatalement aboutir à la mort; — Que, dans ces conditions, il pouvait, d'après la coutume musulmane, valablement disposer de ses biens par donation; — Qu'il ne résulterait d'aucun des faits offerts en preuve que la donation attaquée n'aurait pas été librement consentie par le donateur; — Qu'ils ne sont donc, par suite, ni pertinents, ni admissibles; — Qu'il n'y a lieu, dès lors, d'autoriser la preuve offerte;

Attendu, d'autre part, que la coutume musulmane permet de disposer par donation de la totalité de ses biens; — Qu'il n'y a lieu, par suite, de réduire celle dont se prévaut l'intimé Ould si Othsman Ould Mohammed Chali;

Par ces motifs et ceux des premiers juges non contraires : — Reçoit en la forme l'appel des consorts Ben Chali; — Les en déboute au fond et confirme le jugement déféré pour être exécuté selon sa forme et teneur; — Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

MM. BLANKAERT, *prés.*; BROCARD, *subst. du proc. gén.* — Mes GARAU et TILLOY, *av.*

(1, 2) Conf., dans la coutume kabyle, Alger, 31 oct. 1888 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 495).

COUR D'ALGER (2e Ch.)

—

16 octobre 1891

—

Habous, dévolution, aliénation, effets.

—

Si, en Algérie, les habous continuent de produire leur effet quant à la dévolution successorale réglée par la volonté du constituant, ils ont été affranchis de l'entrave de l'inaliénabilité et soumis, quant à leur transmission contractuelle, aux règles du droit commun par l'art. 17 de la loi du 16 juin 1851 et le décret du 30 octobre 1858 (1).

(Héritiers Ali ben Mohamed ben Ibrahim c. Aïcha bent Mohamed et autre)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'Ali ben Mohamed ben Ibrahim, appelant, étant décédé, ses héritiers ont régulièrement repris l'instance; — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme;

Au fond: — Attendu qu'aux termes de l'acte constitutif de 1761, les descendants des filles directes du constituant sont exclues de la participation au habous, et que les héritiers de ses enfants mâles y sont appelés dans les mêmes conditions, c'est-à-dire à l'exclusion de la descendance des filles; — Qu'il suit de là: 1° qu'Ali ben Mohamed ben Ibrahim et Aïcha bent Mohamed ben Ibrahim, étant enfants d'un fils du constituant, participent au habous, dans la proportion déterminée par l'acte précité; — 2° que les héritiers de Ali se partagent les droits de celui-ci; — 3° que Zohra bent Mohamed ben Abdelkader, fille de Fatma bent Mohamed ben Ibrahim, descendante d'une fille du constituant, est exclue du habous et doit être mise hors de cause;

Attendu que les appelants, héritiers de Ali ben Mohamed, soutiennent qu'Aïcha a, depuis près de cinquante ans, abandonné à Mohamed ben Ibrahim, leur aïeul, la totalité du habous, en échange d'une propriété dite Tefahi, sise à Drariah,

(1) V. sur l'inaliénabilité des biens habous, Alger, 10 nov. 1885, 4 févr., 13 et 25 nov. 1889 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 57) et la note.

qu'il aurait achetée et donnée en jouissance à Aïcha; — Que cette allégation, produite pour la première fois en appel et formellement contestée par Aïcha n'est appuyée d'aucune justification; — Qu'il n'y a lieu, par suite, de s'y arrêter en l'état;

Attendu que si les habous continuent de produire leur effet, quant à la dévolution successorale réglée par la volonté du constituant, il n'en est pas de même quant à leur caractère d'inaliénabilité; — Qu'en effet, par les dispositions de l'art. 17 de la loi du 16 juin 1851 et du décret du 30 octobre 1858, le législateur, dans l'intérêt supérieur de la colonisation et de la sécurité des transactions immobilières, a affranchi les biens habous de l'entrave de l'inaliénabilité, et soumis leur transmission contractuelle aux règles du droit commun; — Qu'en raison du nombre des colicitants et de la nature de la propriété en litige, et sans qu'il soit besoin de recourir à une expertise, il est d'ores et déjà constant que l'immeuble dont s'agit n'est point susceptible de partage en nature; — Qu'en conséquence, les premiers juges ont pu, à bon droit, ordonner la licitation des biens habousés par l'acte de mai 1891;

Par ces motifs et ceux des premiers juges: — Dit l'instance régulièrement reprise par les héritiers de Ali ben Mohamed ben Ibrahim; — Reçoit en la forme leur appel; — Y faisant droit au fond; — Dit Zohra bent Mohamed ben Abdelkader sans droit au habous de mai 1761, et la met hors de cause; — Confirme, pour le surplus, le jugement déféré.

MM. BLANKAERT, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — Mes BORDET et VANDIER, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

30 mai 1891

Propriété, Algérie, loi du 26 juillet 1873, purge du titre III, titre définitif, tiers, erreur, déchéance.

Le titre définitif délivré en exécution du titre III de la loi du 26 juillet 1873 n'est opposable aux tiers, et la déchéance de l'art. 27 ne court utilement contre eux, que s'ils ne peuvent avoir été trompés sur la nature et la situation de l'immeuble

purgé, et si le défaut de protestation de leur part ne peut être attribué à l'erreur dans laquelle ils auraient été maintenus (1).

(Crédit Algérien c. Abdelkader ben Bagdad)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que le Crédit Algérien est appelant d'un jugement du tribunal de Mascara, en date du 27 février 1889, qui l'a débouté de sa demande en revendication et délaissement contre Ben Bagdad, d'une terre de 885 hectares, dite « Bled-ould-Bahilil, » prétendue comprise dans une terre de plus grande contenance acquise par le Crédit Algérien d'un sieur Mohammed ben Katir, par acte notarié du 12 juin 1883; — Considérant que la revendication du Crédit Algérien était basée en première instance comme elle l'est devant la Cour sur les droits de propriété qui résulteraient de la délivrance qui lui a été faite, dans les conditions du titre III de la loi du 27 juillet 1873, du titre définitif le constituant propriétaire exclusif des terres revendiquées; — Considérant qu'il y a lieu, par adoption des motifs des premiers juges, à pleine et entière confirmation du jugement dont est appel; — Qu'à juste titre, en effet, il est dit au jugement déféré que le titre définitif délivré en exécution de la loi de 1873 ne pouvait être opposable aux tiers que tout autant que tous prétendants droit sur l'immeuble purgé ne pouvaient avoir été trompés sur la nature et la situation de cet immeuble, et si, du reste, le défaut de protestation ne pouvait être attribué à l'erreur dans laquelle les intéressés auraient été maintenus; — Qu'avec entière raison le jugement critiqué vise pour la configuration et la contenance de la terre faisant l'objet du titre invoqué par le Crédit Algérien, la confusion provenant des limites mêmes données à cette terre et dont l'une ne se précisait que par cette indication au moins équivoque : « terre Abdelkader ben Bagdad; » — Qu'il est de toute évidence que Ben Bagdad, en possession de la terre, ne pouvait voir dans cette indication même qu'une reconnaissance de ses droits, et qu'il serait peu juridique pour la Cour d'induire de la certitude créée par cette équivoque limite que le Crédit Algérien, en prenant Abdelkader ben Bagdad pour limite, pouvait, par cela même, se faire légalement attribuer 885 hectares à prendre sur ce limitrophe, n'ayant, pour ce faire, le Crédit Algérien d'autre raison à donner que la recherche du complément de la contenance que lui promettait son contrat d'acquisition du 12 juin 1883; —

(1) V. en ce sens, Alger, 18 déc. 1889 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 333).

Considérant que, s'il n'y a lieu de retenir avec les premiers juges la fraude qui leur a paru se dégager des agissements du Crédit Algérien, il convient, néanmoins, de reconnaître que l'appelant s'engageait sans prudence suffisante dans une prétention de propriété pour laquelle, et pour en apprécier le mal fondé, il devait lui suffire de se reporter à son contrat d'acquisition dans lequel, acquéreur d'un indigène qui ne justifiait de ses droits à la chose vendue, il stipulait que, dans un délai de quinzaine, son vendeur lui justifierait de ses droits pour la production des titres justificatifs de propriété; — Considérant, et sans qu'il soit nécessaire pour la Cour de rechercher les raisons qui ont pu ne pas permettre au Crédit Algérien d'attendre cet apport de titres, c'est-à-dire un délai de quinzaine pour la réalisation du contrat, il convient de dire que les titres n'ont jamais été produits, et qu'il est permis d'induire qu'ils n'existent pas; — Considérant que c'est en l'état de titres vainement réclamés que le Crédit Algérien a poursuivi, par la purge dans les formes de la loi de 1873, une certitude qui ne pouvait lui offrir son acquisition, et qu'il faut reconnaître regrettable qu'à la seule équivoque créée par l'indication des limites ait été due l'attribution de propriété d'une terre acquise d'un indigène que le Crédit Algérien savait ne pouvoir justifier ses droits, ni par titres, ni par la possession; — Considérant qu'en l'état, le titre administratif délivré au Crédit Algérien, en conformité de l'art. 30 de la loi de 1873, ne saurait être opposable à Ben Bagdad, la déchéance de l'art. 27 n'ayant pu courir utilement contre ce dernier;

Au fond : — Considérant que le Crédit Algérien ne justifie, ni par lui-même, ni par son vendeur, d'aucun titre visant la propriété de la terre revendiquée; — Qu'il y a lieu de dire non fondée la revendication et, en conséquence, d'en débouter le Crédit Algérien sans qu'il soit, du reste, nécessaire de recourir au subsidiaire de Ben Bagdad offrant de rapporter la preuve qu'il est, soit par lui, soit par ses auteurs, en possession de la terre Bahilil depuis un temps immémorial; — Qu'il doit suffire, pour le maintien de l'intimé sur la terre contestée, de sa possession reconnue par le rejet même d'une demande non justifiée;

Sur l'appel en garantie fait par le Crédit Algérien et en cause d'appel de son vendeur Mohammed ben Katir : — Considérant que ce dernier ne comparaît pas et qu'il échet, la demande en garantie ne pouvant retarder le jugement de la cause principale, de dire n'y avoir lieu de joindre à l'appel principal la demande en garantie tardivement formée, et non en état de recevoir solution;

Par ces motifs et ceux des premiers juges non contraires : — En la forme : — Reçoit l'appel ; — Au fond : — Le disant mal fondé ; — Confirme le jugement entrepris du 27 février 1889 ; — Dit, néanmoins, qu'il n'y a eu fraude dans les actes et agissements du Crédit Algérien ; — Dit que, tenant compte de cette modification, le jugement entrepris sortira son plein et entier effet ; — Dit n'y avoir lieu à jonction de la demande en garantie non en état avec la demande principale ; — Fait toutes réserves au Crédit Algérien du chef de l'appel en garantie ; — Pour tous autres chefs de demande ou de conclusions met les parties hors d'instance ; — Ordonne la confiscation de l'amende ; — Condamne le Crédit Algérien aux nouveaux dépens.

MM. SAUZÈDE, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes JOUYNE et MARSAN, *av.*

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS

—

6 juillet 1891

—

Désertion, Tunisie, protectorat, corps d'occupation, pays français.

—

Les traités étant des actes de haute administration qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'expliquer ni d'interpréter, celle-ci doit surseoir dès que le caractère des faits produits devant elle est contesté comme constituant ou ne constituant pas une arrestation illégale.

L'art. 2 du traité conclu, le 12 mai 1881, entre la France et la Tunisie donne à l'autorité militaire française le droit d'occuper les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité de la frontière et du littoral ;

Et aux termes d'un avis du garde des sceaux notifié aux parquets militaires par le ministre de la guerre le 18 octobre 1883, le pays d'occupation est implicitement assimilé, quant à nos nationaux, à la métropole ;

En conséquence, les insoumis et les malfaiteurs d'origine

française qui chercheraient actuellement un refuge en Tunisie doivent être considérés comme se trouvant sur le territoire français (1).

Aucune loi n'autorise les conseils de guerre à ordonner qu'un prévenu qu'ils considèrent comme arrêté en dehors des conditions stipulées par les traités sera reconduit au lieu de son arrestation.

(Min. pub. c. Feuillette)

JUGEMENT

LE CONSEIL, — Attendu que les traités sont des actes de haute administration qui interviennent entre deux puissances ; qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de les expliquer ni de les interprèter et qu'elle doit s'arrêter et surseoir dès que le caractère des faits produits devant elle est contesté comme constituant ou ne constituant pas une arrestation illégale ;

Attendu, en fait, que le conseil a rendu le jugement ci-après ; — « Le nommé Feuillette (Émile-Eugène) soldat au 3e régiment » du génie, inculpé de désertion à l'intérieur en temps de » paix, pour ne s'être pas présenté à son corps, en garnison » à Arras, le 3.mars 1883, jour de l'expiration de sa permis- » sion, ni dans les quinze jours qui ont suivi celui fixé pour » son retour, a-t-il été arrêté illégalement? — Le conseil a » déclaré sur la dite question: Oui à l'unanimité; — En » conséquence, le conseil: — Attendu que l'extradition ne » s'accorde pas pour faits de désertion; — Attendu que le » nommé Feuillette a été arrêté sur le territoire de Tunisie; » Attendu que, si la Tunisie est sous le protectorat français, ce » territoire n'en jouit pas moins pour cela de son autonomie » et que les troupes qui y sont stationnées doivent être consi- » dérées comme se trouvant en pays étranger (décision du » 23 avril 1885, insérée au *Journal officiel* du 3 juin suivant), » à l'unanimité, ordonne que le nommé Feuillette (Émile-

---

(1) Le conseil permanent de révision d'Alger avait jugé, au contraire, le 23 avril 1885 (*Rev. Alg.* 1885. 2. 254), que, le protectorat français n'ayant pas eu pour effet de faire perdre à la régence de Tunis son autonomie, les troupes stationnées en Tunisie devaient être considérées comme se trouvant hors de France, et qu'en conséquence, l'abandon par le militaire français, en Tunisie, du corps auquel il appartient devait être qualifié de désertion à l'étranger et puni comme telle.

» Eugène), susqualifié, soit renvoyé, sans frais, des fins » de la plainte et reconduit à Bizerte, où a eu lieu l'arres- » tation » ;

Attendu que ce jugement, dans ses considérants, viole les principes les plus incontestables du droit public ;

Attendu, en effet, que, d'après l'art. 13 de la loi du 16-24 août 1790, « les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administra- tives ; »

Attendu que l'art. 2 du traité conclu, le 12 mai 1881, entre la France et la Tunisie, donne à l'autorité militaire française le droit d'occuper les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité de la frontière et du littoral ; — Attendu que la loi du 27 mars 1883 porte organisation de la juridiction française en Tunisie ; — Attendu, enfin, que l'avis de M. le garde des sceaux notifié aux parquets militaires par M. le ministre de la guerre le 18 octobre 1883 est ainsi conçu : « Le pays d'occupation est implicitement assimilé, quant à nos nationaux, à la métropole » et que, dès lors, les insoumis et les malfaiteurs d'origine française qui chercheraient actuellement un refuge en Tunisie doivent être considérés comme se trouvant sur le territoire français ; — Attendu que, le sens et la portée des lois précitées et l'avis du garde des sceaux consulté étant clairs et précis, le conseil de guerre légalement saisi était tenu d'en faire l'application, et avait le devoir de se prononcer sur l'accusation ;

Attendu, de plus, qu'aucune loi n'autorise les conseils de guerre à ordonner qu'un prévenu qu'ils considèrent comme arrêté en dehors des conditions stipulées par les traités sera reconduit au lieu de son arrestation (dans l'espèce à Bizerte); — Qu'une telle mesure est dans les attributions exclusives de l'administration ;

D'où il suit qu'en déclarant que Feuillette avait été arrêté illégalement à Bizerte et en ordonnant qu'il serait renvoyé, sans frais, des fins de la plainte et qu'il serait reconduit au lieu de l'arrestation, le conseil de guerre de la 1re région de corps d'armée, séant à Lille, a méconnu les règles de la compétence, commis un excès de pouvoir et formellement violé les dispositions sus visées ;

Par ces motifs : — Le conseil annule.

MM. le général MOULIN, *prés.* ; le commandant ROMAIN, *com. du gouv.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—

2 février 1891

—

Louage, bail à ferme, excédant ou déficit de contenance, action en supplément ou diminution du prix du fermage, durée, irrecevabilité, motifs, prescription.

—

Les réclamations d'un fermier fondées sur un déficit ou excédant de contenance des biens donnés à ferme sont régies par les règles tracées au titre de la vente ;

Spécialement, ces règles sont applicables à la durée de l'action en supplément ou diminution du prix du fermage laquelle doit être intentée dans l'année à compter du jour du contrat, à peine de déchéance (C. civ., art. 1622) ;

Est donc irrecevable l'action intentée par le preneur après sept années de jouissance et de paiement du prix du fermage stipulé au contrat.

N'est pas dépourvu de motifs l'arrêt qui, pour répondre aux conclusions du demandeur en diminution de fermage, relate l'objet et les conditions du contrat, en discute les conséquences et déclare l'action soumise à la prescription annale de l'art. 1622 C. civ.

(Sens Olive c. Rabon et Veuve Paulin)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation et fausse application des art. 1765, 1637, 1618, 1619 et 1622 C. civ. : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1765 « si dans un bail à ferme on donne aux fonds une contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à augmentation ou diminution de prix pour le fermier que dans les cas et suivant les règles exprimés au titre de la vente » ; — Qu'ainsi les droits et les obligations des parties à raison d'un déficit ou d'un excédant de contenance des fonds donnés à ferme sont régis à tous égards par les règles tracées au titre de la vente ; — Que ces règles doivent être appliquées dans

leur entier et notamment pour la durée de l'action aussi bien que pour les cas où elle est ouverte, la durée de l'action étant une disposition essentielle que l'on ne peut pas séparer de l'action elle-même ; — Que l'art. 1622 dispose que « l'action en supplément de prix de la part du vendeur et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur doivent être intentées dans l'année à compter du jour du contrat, à peine de déchéance » ; — Que, par suite, cette déchéance s'applique à l'action en supplément ou diminution de prix du fermage ;

Attendu qu'en appliquant cette déchéance à une action en diminution du prix du bail intentée par le preneur après sept années de jouissance et de paiement du prix stipulé au contrat, l'arrêt attaqué n'a ni violé ni faussement appliqué les articles du C. civ. visés au pourvoi ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 1134, 1622 et 1765 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu que ce moyen a uniquement pour base un défaut de motifs, le pourvoi reprochant à l'arrêt attaqué de n'avoir pas répondu à la partie d'un chef de ses conclusions d'appel, dans laquelle il soutenait que la clause de garantie de contenance indiquait l'intention commune et formelle des contractants de subordonner le montant du prix de location à un mesurage subséquent ;

Attendu que cette partie des conclusions trouve une réponse dans l'ensemble des motifs de l'arrêt, qu'il relate en effet l'objet, les conditions du bail et la clause relative à la garantie de contenance, portant qu'en cas de différence en plus ou en moins il y aurait lieu à une augmentation ou à une diminution des fermages ; — Qu'il discute les conséquences de cette stipulation ; — Qu'il rapporte les circonstances dans lesquelles s'est engagée l'action du demandeur en cassation et déclare que l'instance ouverte dans ces conditions n'a pour objet qu'une demande en diminution de prix pour déficit dans la contenance, action soumise à la prescription annale de l'art. 1622 ;

Qu'ainsi la décision attaquée se trouve dûment motivée et ne viole ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, ni, par voie de conséquence, les art. 1134, 1622 et 1765 C. civ. invoqués par le pourvoi ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 28 décembre 1889.

MM. BÉDARRIDES, *prés.* ; GEORGE-LEMAIRE, *rap.* ; BERTRAND, *av. gén.* — Me DARESTE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—

17 octobre 1891

—

Huissier, exploit, remise à personne ou domicile, décret du 14 juin 1813, arrêté ministériel du 26 novembre 1842, loi du 27 mars 1883, Algérie, Tunisie, applicabilité, amende, suspension, peine, atténuation, loi du 26 mars 1891.

—

L'art. 45 du décret du 14 juin 1813, aux termes duquel est puni de la suspension et de l'amende l'huissier qui ne remet pas lui-même à personne ou domicile l'exploit qu'il a été chargé de signifier, est en vigueur en Tunisie en vertu des art. 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1842 et 10 de la loi du 27 mars 1883 (1).

Si la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation des peines peut s'appliquer à l'amende prononcée par le décret dont il s'agit, elle n'est pas applicable à la peine de la suspension prévue par le même décret (Sol. impl.).

(Min. pub. c. Aniach)

Le 17 juin 1891, JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SOUSSE, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'Aniach, Joseph-Vincent, est poursuiv à la requête du ministère public devant le tribunal correctionnel, pour avoir, étant huissier à Sousse, contrevenu aux dispositions de l'art. 45 du décret-loi du 14 juin 1813, en ne remettant pas lui-même à personne ou domicile les copies qu'il avait été chargé de signifier ; — Attendu qu'à l'audience Aniach a reconnu que le 17 janvier dernier, chargé de signifier, à la requête de la Société franco-africaine, deux commandements au sieur El-Hadj Ahmed Bel Ouar, demeurant à Dar-Bel-Ouar, territoire de l'Enfida, l'un pour avoir paiement d'une somme, l'autre pour déguerpissement d'un jardin, il a chargé de cette signification son premier clerc, M. Oupery ; — Que ce dernier a accepté cette mission et l'a accomplie ; — Attendu qu'en ne faisant pas lui-même ces significations, l'huissier Aniach a contrevenu aux dispositions de la loi ; — Qu'il est passible des peines édictées par l'art. 45

(1) V. sur le caractère de l'infraction à l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, Alger, 16 mai 1891 *(suprà*, p. 374) et la note.

du décret-loi du 14 juin 1813, décret qui est toujours en vigueur en France et en Algérie et aussi en Tunisie, où il a été rendu applicable par la loi du 27 mars 1883 ;

Attendu qu'Aniach n'a pas d'antécédents judiciaires ; qu'à tous les points de vue sa conduite a de tous temps été irréprochable ; — Que depuis plusieurs années qu'il habite Sousse il a toujours rempli ses fonctions avec probité, à la satisfaction de tous ; — Que c'est le cas de faire l'application de la loi du 26 mars 1891 relative à l'atténuation des peines ; — Attendu que ce fait constitue le délit prévu et puni par les art. 45 du décret du 14 juin 1813, 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1842 relatif à l'Algérie, 10 de la loi du 27 mars 1883, etc. ;

Par ces motifs : — Déclare Aniach, Joseph-Vincent-Adon-Cantin, coupable du délit ci-dessus spécifié, et lui faisant application des dispositions des articles précités, le condamne à la peine de 200 fr. d'amende, trois mois de suspension et par corps envers l'État, aux frais ; — Fixe à deux jours la durée de la contrainte par corps ; — Dit, après avoir délibéré spécialement sur la loi du 26 mars 1891, qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'application de la peine, mais en ce qui concerne l'amende seulement.

Sur APPEL du ministère public,

ARRÊT

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme purement et simplement le jugement déféré pour qu'il sorte son plein et entier effet.

MM. CUNIAC, *prés.* ; BROCARD, *subst. du proc. gén.* — Me MALLARMÉ, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

29 octobre 1891

Appel, jugement par défaut, opposition, jugement contradictoire. — Qualités des jugements, règlement, opposition, mainlevée, avoué, clerc, mandat tacite.

L'appel d'un jugement contradictoire, rendu sur opposition à un jugement par défaut, implique par lui-même appel de ce dernier jugement ;

La mainlevée de l'opposition au règlement des qualités d'un

jugement est valablement donnée par un clerc de l'avoué en cause, lorsque ce dernier a tacitement confirmé le mandat en vertu duquel ce clerc a agi ;

On ne saurait, en tout cas, admettre la nullité de la mainlevée ainsi donnée, lorsque l'opposition a été formée par un clerc dudit avoué, sans admettre également celle de l'opposition elle-même, d'où il suivrait qu'à défaut d'opposition les qualités auraient été régulièrement et définitivement réglées.

(Oudaille c. Oudaille)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'opposition de Albert Oudaille à l'arrêt de défaut du 16 avril 1890 est régulière et, par suite, recevable en la forme; — Attendu qu'il est loisible à Albert Oudaille de se pourvoir, dans les délais de la loi, contre l'arrêt du 16 avril 1890, statuant sur l'appel interjeté par lui de l'ordonnance de référé du 7 janvier 1886; — Qu'il est sans intérêt de lui donner acte de ses réserves à cet égard; — Que, ce pourvoi fût-il formé, il ne serait point suspensif; — Qu'il y a lieu, par suite, de surseoir à statuer au fond, jusqu'à l'issue de ce pourvoi éventuel ou jusqu'à l'expiration des délais;

Attendu que le jugement contradictoire du 21 juillet 1888, rendu sur l'opposition de Albert Oudaille au jugement de défaut du 16 juillet 1887, s'est borné à maintenir ce dernier jugement en s'en appropriant les dispositions; — Que, dès lors, l'arrêt de défaut du 16 avril 1890, en confirmant le jugement du 21 juillet 1888, a virtuellement et nécessairement statué sur l'appel interjeté par Albert Oudaille de ce dernier jugement; — Que l'opposition de Albert Oudaille audit arrêt de défaut a eu pour effet de remettre les parties au même état qu'auparavant, et qu'il échet de statuer au fond sur cette opposition, et, par suite, sur les appels vidés par l'arrêt;

Au fond : — Attendu qu'Albert Oudaille soutient que la mainlevée de l'opposition au règlement des qualités du jugement du 21 juillet 1888 ayant été donnée par une personne qui n'avait pas qualité, ce jugement est nul et de nul effet, et que cette nullité entraîne celle de l'arrêt confirmatif; — Que cette prétention n'est point fondée; — Qu'en effet, si la mainlevée dont s'agit a été donnée au nom de Me Gaillard, avoué de Albert Oudaille, par un clerc dudit avoué, il échet de retenir que le mandat en vertu duquel ce clerc a agi a été tacitement confirmé par Me Gaillard; — Que, d'ailleurs, si l'on admet que la

mainlevée de l'opposition au règlement des qualités constitue rigoureusement un acte de protestation, pour lequel l'avoué a seul qualité, il doit en être de même pour l'opposition ; — Que, dans le cas de l'espèce, l'opposition ayant été également formée par un clerc, au nom de Me Gaillard, l'opposition est nulle au même titre que la mainlevée, d'où il suit qu'à défaut d'opposition valablement formée, les qualités ont été régulièrement et définitivement réglées ; — Qu'il y a lieu, en conséquence, d'accueillir l'exception de nullité proposée ;

Persistant, en outre, dans les motifs de l'arrêt dont est opposition ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'opposition de Albert Oudaille ; — La rejette, au fond, et déboute l'opposant de ses fins et conclusions ; — Maintient, en conséquence, l'arrêt du 16 avril 1890 pour sortir son plein et entier effet ; — Condamne Albert Oudaille aux dépens de son opposition.

MM. BLANKAERT, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Me CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

15 octobre 1891

Appel, exploit, jugement attaqué, tribunal, désignation, erreur, validité.

L'acte d'appel est valable bien qu'il contienne une erreur dans la désignation du tribunal qui a rendu le jugement attaqué, lorsque les intimés n'ont pu se méprendre à cet égard (1).

(1) Conf. Alger, 27 nov. 1886 (*Rev. Alg.* 1887. 2. 12). Un autre arrêt, du 15 déc. 1886 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 188), se prononce dans le même sens, et ajoute qu'au surplus il n'y aurait là qu'une nullité facultative pour le juge en Algérie. — Jugé également que l'indication inexacte dans l'acte d'appel de la date du jugement dont appel est interjeté est une des nullités que le juge, en Algérie, a la faculté d'accueillir ou de rejeter, lorsque cette irrégularité n'a pu causer ni méprise ni grief à l'intimé : Alger, 28 janv. 1850 (Estoublon, *Jurispr. Alg.* 1850, p. 5 ; 17 juin 1850 (*op. cit.*, 1850, p. 26) ; 13 janv. 1852 (*op. cit.*, 1852, p. 1) ; 18 juill. 1874 (*op. cit.*, 1874, p. 46). — Cpr., sur les autres irrégularités dont l'acte d'appel peut être entaché, les décisions rapportées dans Estoublon (*Jurispr. Alg.*, Table gén., vo *Appel civil*, § 3, nos 13 et suiv. Ajt. Alger, 12 mars 1880 (*Bull. jud. Alg.*, 1881, p. 103).

(Davoine c. Héritiers Dubreuil)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu qu'il importe peu que dans l'acte d'appel signifié, le 4 novembre 1889, par l'huissier Levy de Sidi-bel-Abbès aux héritiers Dubreuil à la requête de Davoine, dit Lavenne, une erreur ait été commise dans la désignation du tribunal qui a rendu le jugement attaqué ; — Que les intimés, ne pouvant ignorer que le tribunal qui a statué le 11 juin 1889 sur le différend existant entre eux et l'appelant est celui d'Oran et non celui de Sidi-bel-Abbès, n'ont pu se méprendre sur l'objet de la signification qui leur était faite, et ont été dûment avertis ; — Que l'exception de nullité soulevée n'est donc point fondée ;

Attendu que Me Chéronnet, défenseur constitué par l'appelant, déclare n'avoir reçu ni pièces ni instructions pour conclure ; — Qu'il échet en conséquence de donner défaut-congé contre lui ;

Par ces motifs : — Déboute les héritiers Dubreuil des fins de leur exception de nullité de l'appel ; — Donne défaut-congé contre Davoine dit Lavenne et son défenseur, faute de conclure ; — Donne acte à Me Chéronnet de ce qu'il déclare n'avoir reçu ni pièces, ni instructions ; — Condamne Davoine dit Lavenne à l'amende de son appel et aux dépens.

MM. BLANKAERT, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Me CHÉRONNET, *av.*

TRIBUNAL D'ORAN (1re Ch.)

—

10 février 1891

—

Expropriation publique, Algérie, prise de possession d'urgence, arrêté du gouverneur général, arrêté du secrétaire général du gouvernement, excès de pouvoirs, annulation, société, indue prise de possession, quasi-délit, dommages-intérêts, recours contre l'État, indemnité.

—

Au cas où une société, substituée aux droits de l'État, a pris possession de terrains en vertu d'arrêtés soit du gouver-

neur général de l'Algérie, soit du secrétaire général du gouvernement qui ont prononcé l'expropriation de ces terrains pour cause d'utilité publique, avec autorisation de prise de possession d'urgence, mais qui ont été annulés plus tard par le conseil d'État comme étant entachés d'excès de pouvoirs (1), *cette prise de possession constitue un quasi-délit obligeant ladite société à indemniser le propriétaire indûment expulsé de tous les dommages par lui subis qui ont été la conséquence directe et immédiate de l'indue occupation ;*

En conséquence si, dans le même cas, il intervient, ultérieurement aux arrêtés d'expropriation annulés, un arrêté valable d'expropriation autorisant la prise de possession d'urgence, l'indemnité due au propriétaire des terrains expropriés par la société substituée aux droits de l'État doit être calculée non sur la valeur que lesdits terrains avaient au moment de l'indue prise de possession, mais sur leur valeur au moment de la prise de possession effectuée dans les formes légales après consignation de la somme arbitrée par le président du tribunal ;

La société substituée aux droits de l'État dans les conditions préindiquées qui, à aucune époque, n'a été mise en demeure par l'État de ramener à exécution les arrêtés d'expropriation entachés d'excès de pouvoirs n'est fondée à exercer aucune action récursoire contre lui à raison des dommages-intérêts par elle encourus pour indue occupation ;

Tout au moins doit-il en être ainsi lorsqu'elle a été avisée, dès le principe, par la partie indument dépossédée, des vices dont était entaché le titre en vertu duquel elle prétendait s'emparer des immeubles, et qu'elle a néanmoins passé outre à la prise de possession à raison de l'intérêt personnel qu'elle avait à y procéder.

(Héritiers Lloyd c. Cie Franco-algérienne)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par arrêté du 5 décembre 1881

(1) V. les arrêts du conseil d'État des 5 mars 1886 et 15 février 1889 rendus dans la même affaire (*Rev. Alg.*, 1886. 2, 105 et 1889. 2. 113) et la note.

M. le secrétaire général du gouvernement de l'Algérie a déclaré d'utilité publique l'établissement d'une gare aux marchandises aux portes d'Arzew et a prononcé l'expropriation définitive, au profit de la Cie franco-algérienne, des terrains nécessaires à l'établissement de cette gare, désignés au tableau annexé à cet arrêté ; — Que ces terrains comprenaient notamment trois parcelles faisant partie des nos etc., le tout appartenant alors à Edward Lloyd ; — Attendu que cet arrêté, contre lequel Edward Lloyd s'est pourvu, a été annulé, comme entaché d'excès de pouvoirs, par décision du conseil d'État en date du 5 mars 1886 ; — Attendu que le 14 octobre 1886 M. le gouverneur général de l'Algérie a pris un arrêté conforme à celui susanalysé ; — Que ce second arrêté, contre lequel Edward Lloyd s'est également pourvu, a eu le sort du premier ; qu'il a été annulé, comme entaché d'excès de pouvoirs, par décision du conseil d'État du 15 février 1889 ;

Attendu que, par décret du 18 juillet 1889 rendu en conseil d'État, ont été déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement d'une gare aux marchandises aux portes d'Arzew sur le chemin de fer d'Arzew à Saïda, conformément au plan présenté par la compagnie concessionnaire et modifié suivant l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 23 février 1881, ledit plan annexé audit décret ; — Attendu que par arrêté du 20 août 1889 M. le gouverneur général de l'Algérie a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains susdésignés appartenant au sieur Edward Lloyd, tombant dans le périmètre assigné à ladite gare aux marchandises par le décret susénoncé, et a en outre autorisé la prise de possession d'urgence ; — Attendu qu'au mois de février 1883 la Cie franco-algérienne, après avoir consigné le 23 janvier précédent à la caisse des dépôts et consignations la somme de 7,718 fr. 90 fixée par ordonnance du président de ce tribunal en vue de satisfaire aux prescriptions du décret du XI juin 1858, s'est mise en possession desdits terrains ; — (Suivent des motifs constatant diverses reprises d'instance);

Attendu que par l'assignation introductive de l'instance (du 24 mai 1886) le tribunal a été saisi d'une demande formée par Edward Lloyd contre la Cie franco-algérienne : 1° en délaissement des terrains susdésignés, et en démolition et enlèvement de toutes les constructions par elle y édifiées, et ce sous la sanction d'une clause pénale ; 2° et en condamnation de cette société au paiement de 225,000 fr. de dommages-intérêts avec intérêts de droit pour préjudice résultant de l'indue occupation de ces immeubles ; — Attendu que par les

assignations du 27 mars et du 14 juin 1889 Edward Lloyd a modifié le chef tendant à l'allocation de dommages-intérêts et l'a élevé à 300,000 fr. ; que le tribunal est en outre appelé à statuer sur l'action récursoire exercée par la Cie franco-algérienne contre l'État aux fins énoncées dans deux assignations du 26 novembre 1886 et du 12 avril 1890 ;

En ce qui touche la demande des consorts veuve et enfants Lloyd ès-qualités qu'ils agissent : — Attendu qu'à la suite du décret susénoncé de déclaration d'utilité publique et de l'arrêté précité du 20 août 1889, décret et arrêté dont les parties de Me Courtinat (les consorts veuve et enfants Lloyd) ne contestent pas la légalité, la Cie franco-algérienne a pris possession légale des terrains dont s'agit, après avoir rempli les formalités préalables nécessaires, et après avoir, notamment, déposé à la caisse des dépôts et consignations la somme de 11,200 fr. le 19 avril 1890 en exécution d'une ordonnance de M. le président de ce tribunal en date du 13 février précédent rendue conformément à l'art. 1er du décret du XI juin 1858 ; — Attendu par suite que la demande en délaissement de terrains n'a plus de raison d'être ;

Sur le second chef : — Attendu que tous les actes accomplis par la Cie franco-algérienne antérieurement aux droits à elle conférés par les décret et arrêté des 18 juillet et 20 août 1889, et par lesquels, nonobstant les protestations formelles d'Edward Lloyd à elle notifiées suivant exploit de Binu, huissier à Oran, du 15 février 1882, enregistré, elle s'est mise et maintenue en possession des terrains dont il s'agit, doivent, comme conséquence de l'annulation des deux arrêtés du 5 décembre 1881 et du 14 octobre 1886, être réputés avoir été illégaux, abusifs, attentatoires aux droits de propriété de feu Edward Lloyd ; — Qu'ils donnent ouverture à des dommages-intérêts ; — Attendu que la Cie franco-algérienne n'est donc pas fondée à soutenir qu'elle ne doit que la valeur estimative des terrains par elle usurpés, avec intérêts au taux légal à partir de la date de l'usurpation ; — Attendu que, en émettant cette prétention, elle confond deux choses bien distinctes : 1° l'indemnité qu'elle doit être tenue de payer en réparation du préjudice résultant de l'expropriation et qui doit être l'objet d'un litige à vider, dans des formes spéciales, en dehors de l'instance actuelle, 2° et celle à laquelle les demandeurs ont droit pour réparation du dommage inhérent à un quasi-délit ayant consisté à s'emparer et à jouir, sans titre légitime, d'immeubles appartenant à autrui ; — Attendu qu'elle doit indemniser les demandeurs de tous les dommages qui ont été la conséquence

directe et immédiate de cette indue occupation ; — Mais attendu que le tribunal ne possède point, en l'état, d'éléments suffisants pour en évaluer l'importance, et qu'avant de trancher le litige au fond sur ce point il échet de recourir aux voies d'instruction ci-après ;

En ce qui touche l'action récursoire : — Attendu que les arrêtés annulés ont été pris sur la demande de la compagnie et qu'eu égard à la destination du chemin de fer d'Arzew à Saïda, elle devait incontestablement bénéficier, dans une mesure infiniment plus grande que le public, de ces arrêtés en tant qu'ils ont prononcé des expropriations ; — Attendu qu'il n'apparaît pas qu'elle ait jamais été mise en demeure par l'État de ramener à exécution lesdits arrêtés ; — Attendu qu'elle seule a jugé utile, et ce dans son intérêt exclusif, de le faire ; — Attendu que seule elle a joui des terrains en question ; — Attendu qu'elle a été avisée dès le principe, par les protestations de feu Edward Lloyd, du danger auquel elle s'exposait en passant outre à la prise de possession ; que son attention avait ainsi été éveillée sur les vices dont pouvait être entaché le titre en vertu duquel elle s'est emparée de ces immeubles ; — Attendu que l'action récursoire contre l'État n'est donc fondée dans aucune mesure ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Donne acte aux parties des trois reprises d'instance ; — Dit en tant que de besoin que l'occupation par la Cie franco-algérienne des terrains dont il s'agit a été illégale depuis la date où elle a commencé, en 1882, jusqu'au jour où cette compagnie avait le droit de se mettre en possession de ces immeubles en vertu des décret, arrêté et ordonnance susénoncés des 18 juillet 1889, 20 août suivant et 13 février 1890 ; — Dit que l'hérédité d'Edward Lloyd est fondée à réclamer à la Cie franco-algérienne des dommages-intérêts dans la mesure du préjudice direct et immédiat que lui a causé cette indue occupation ; — Constate que la demande de la dame veuve Lloyd et des enfants Lloyd en délaissement de terrains n'a plus de raison d'être ; — Déclare la Cie franco-algérienne mal fondée dans le chef de ses conclusions qui tend à faire décider que les seuls dommages-intérêts dus à la succession Lloyd sont les intérêts à 6 % l'an courus du jour de l'assignation introductive de l'instance au jour de la régularisation de la procédure d'expropriation intentée au sujet de l'indemnité qui serait fixée par les experts, la déboute de ce chef ; — Déclare la Cie franco-algérienne mal fondée dans les divers chefs de l'action récursoire par elle exercée et de la demande par elle formée contre l'État, la déboute du tout ; —

La condamne aux dépens envers l'État; — Et avant de liquider les dommages-intérêts dus par la Cie franco-algérienne aux consorts veuve et enfants Lloyd, nomme MM.... experts à l'effet de etc.

MM. MENNESSON, *prés.*; VILLENEUVE, *ff. subst.* — Mes COURTINAT, ROUIRE et JACQUES, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—

15 octobre 1891

—

Douanes, Tunisie, phylloxéra, marchandises prohibées, capitaine de navire, introduction, contravention, qualification, tribunal correctionnel, substitution, manifeste, marchandises, omission, ministère public, renvoi.

—

Le tribunal correctionnel, n'étant saisi de la connaissance d'un délit que par une citation directe ou par le renvoi de l'affaire qui lui est soumise en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction, ne peut, dès lors, à moins de consentement du prévenu, substituer à une prévention qui lui est déférée une prévention nouvelle, différente de la première et qui serait basée sur des faits résultant de l'information ou révélés par les débats à l'audience ;

Spécialement, lorsqu'un capitaine de navire est traduit, en Tunisie, devant la juridiction correctionnelle sous l'inculpation d'introduction de marchandises prohibées par le décret beylical du 17 février 1886 sur le phylloxéra, cette contravention ne peut être transformée à l'audience en celle d'omission desdites marchandises sur le manifeste, et le ministère public doit être renvoyé à se pourvoir (Décr. du bey 3 oct. 1884, art. 17, 118 et 127) (1).

---

(1) *Décret du 3 octobre 1884 (14 hidjé 1301) réglementant les douanes et les monopoles de l'État.*

Art. 11. — Tout capitaine de navire de commerce, venant de l'étranger ou d'un port quelconque de la régence, sera tenu de déposer au bureau de la douane une copie, signée par lui, de son manifeste général, à titre de déclaration du chargement, dans les vingt-quatre heures de son arrivée

(Min. pub. et Administration des douanes tunisiennes c. Ciglio, Salvatore.)

Le 10 juin 1891, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE SOUSSE, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que, le 25 février 1891, les agents de la douane de Sfax se transportèrent sur le bateau « La Vittoria », appartenant au

---

dans un port de la régence. Il devra, en outre, en faisant ce dépôt, donner communication aux agents de la douane de l'original du manifeste.

Art. 12. — Sont exemptés du dépôt du manifeste :

1° Les bâtiments de guerre ou frétés pour le compte d'une puissance ;

2° Les canots appartenant à des particuliers qui s'en servent pour leur usage en s'abstenant de tout transport de marchandises ;

3° Les embarcations employées à la pêche en vue des côtes ;

4° Les yachts de plaisance, pourvu qu'ils ne se livrent à aucune opération commerciale.

Art. 13. — Le manifeste déposé à la douane devra énoncer la nature de la cargaison avec les marques et numéros des caisses, balles, ballots, barriques, bocaux, etc.

Art. 14. — Le service de la douane pourra se rendre, du lever au coucher du soleil, à bord des navires, afin de s'assurer de la régularité des manifestes et d'y faire toutes les recherches qu'il jugera nécessaires.

La visite des navires étrangers ne pourra se faire qu'en présence du consul ou du vice-consul de la nation à laquelle les navires appartiennent ; à cet effet, le service des douanes donnera avis, par écrit, aux consuls et vice-consuls du jour et de l'heure auxquels cette visite devra avoir lieu ; et, s'ils négligeaient de s'y rendre en personne ou par délégué, il serait procédé en leur absence.

Le service de la douane procédera seul à la visite, sans avis préalable, lorsque le navire portera le pavillon d'une puissance non représentée au port de débarquement.

Art. 15. — Tout capitaine de navire qui ne déposera pas la copie, certifiée et signée par lui, de son manifeste à la douane et ne communiquera pas, en faisant ce dépôt, l'original du manifeste, dans le délai fixé à l'art. 11, et établie conformément aux prescriptions de l'art. 13, sera personnellement condamné au payement d'une somme égale à la valeur des marchandises pour lesquelles il n'est pas produit de manifeste et à une amende de 1,500 piastres et aux dépens, avec retenue préventive du bâtiment et des marchandises, pour sûreté de l'amende.

Art. 16. — Si les marchandises pour lesquelles il n'est pas produit de manifeste sont prohibées à quelque titre que ce soit, ces marchandises ainsi que les moyens de transport seront confisqués, et le capitaine sera personnellement condamné à une amende de 800 piastres et aux dépens.

Art. 17. — Si quelques marchandises ne sont pas comprises au manifeste, ou s'il y a différence entre les marchandises représentées et celles inscrites au manifeste, le capitaine sera personnellement condamné au

sieur Ciglio, Salvatore, et constatèrent que ce navire portait 50 kilos de légumes frais, non inscrits sur le manifeste du bord délivré à l'administration de la douane ; — Attendu qu'à l'audience Ciglio, Salvatore, a reconnu la réalité de ces faits ;

Attendu qu'un décret beylical prohibe l'introduction en Tunisie de tous légumes frais ; — Qu'un autre décret fait, à tous capitaines de navire une obligation d'inscrire sur le manifeste toutes les marchandises se trouvant à leur bord ;

Attendu qu'il n'est pas justifié que le prévenu a introduit ou tout au moins tenté d'introduire des légumes frais sur le territoire de la régence ; mais qu'il est toutefois établi qu'il a omis d'inscrire sur le manifeste remis à la douane 50 kilos de légumes frais se trouvant à bord de son navire ;

---

payement d'une somme égale à la valeur des marchandises omises ou différentes, et à une amende de 1,500 piastres et aux dépens, avec retenue préventive du bâtiment, pour sûreté de l'amende.

Art. 18. — Si les marchandises omises ou différentes sont prohibées à quelque titre que ce soit, ces marchandises ainsi que les moyens de transport seront confisqués, et le capitaine sera personnellement condamné à une amende de 800 piastres et aux dépens.

. . . . . .

Art. 113. — Les préposés attachés aux différentes administrations et régies financières, les agents de police, la gendarmerie et autres agents publics ayant le droit de verbaliser, pourront constater par procès-verbaux les infractions aux lois et règlements de la régence relatives aux importations, exportations, colportage, circulation illégale, et généralement toutes les fraudes dont la répression appartient aux administrations et régies financières, procéder à la saisie des objets ou marchandises en contravention, des ustensiles et mécaniques prohibés, à celle des chevaux, voitures, etc., servant au transport.

Art. 118. — Si la partie assiste à la rédaction du procès-verbal, il lui en sera fait lecture sur le champ et elle sera sommée de signer; en cas de refus de sa part ou de déclaration qu'elle ne sait pas signer, il en sera fait mention dans le procès-verbal. Une copie sera donnée, à l'instant où il sera clos, au prévenu justiciable des tribunaux français, et, si le prévenu est Tunisien, la copie sera remise au caïd.

Le même acte contiendra l'assignation à comparaître devant le tribunal compétent dans le délai de vingt-quatre heures augmenté à raison des distances.

Art. 126. — L'instruction, tant en première instance qu'en appel, se fera verbalement. Les parties ne seront pas obligées d'employer le ministère des avoués, et il n'y aura d'autres frais à supporter par la partie qui succombera que ceux du papier timbré, s'il y a lieu, et des significations, et les avances faites pour la conduite des prévenus à Tunis, dans le cas prévu par l'art. 118.

Art. 127. — En se présentant à l'audience au jour et à l'heure fixée, le défenseur de l'administration ou de la régie intéressée devra conclure verbalement à l'application des peines qu'entraînent les constatations du procès-verbal et aux dépens.

Attendu que Ciglio, Salvatore, est poursuivi pour introduction de légumes frais en Tunisie ; — Que cette prévention n'est pas justifiée, mais qu'il est au contraire démontré qu'il a contrevenu aux règlements qui régissent la douane ; — Que de ce chef il tombe sous l'application de l'art. 18 du décret du 3 octobre 1884 ;

Attendu qu'à l'audience M. Vériot, contrôleur des douanes à Sousse, a déposé des conclusions tendant à l'application de la loi ; — Attendu que ce fait constitue le délit prévu et puni par l'art. 18 du décret du 3 octobre 1884 ; — Vu lesdits articles, ensemble les art. 52 du même Code et 194 C. inst. crim. et 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, etc. ;

Par ces motifs : — Disqualifie l'accusation portée contre le prévenu ; en conséquence, déclare le nommé Ciglio, Salvatore, coupable non d'introduction de légumes frais en Tunisie, mais d'omission d'inscription sur le manifeste de ces légumes, marchandise prohibée, et lui faisant application des dispositions des articles précités, le condamne à 500 fr. d'amende ; — Ordonne la confiscation de la marchandise saisie et du moyen de transport et le condamne, solidairement avec la partie civile par corps envers l'État, aux frais du procès.

Sur APPEL du ministère public et de l'administration des douanes, la Cour a ainsi statué :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 182 C. inst. crim., le tribunal correctionnel n'est saisi de la connaissance d'un délit que par une citation directe ou par le renvoi de l'affaire qui lui est soumise en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction ; — Que, dès lors, ce tribunal ne peut substituer à une prévention qui lui est déférée une prévention nouvelle, différente de la première et qui serait basée sur des faits résultant de l'information ou révélés par les débats à l'audience ; que ce principe ne cesserait de recevoir son application que dans le cas où il serait établi que le prévenu a librement et formellement demandé et consenti à être jugé sur un autre délit que celui qui a fait l'objet de la citation qui lui a été notifiée ou de l'ordonnance que le juge d'instruction a rendue contre lui ;

Attendu, en fait, que Ciglio, Salvatore, capitaine du bateau anglais « la Vittoria », a été, par exploit du 27 août 1891, cité à comparaître devant le tribunal correctionnel de Sousse, comme prévenu d'avoir introduit des légumes frais sur le territoire de la régence et d'avoir ainsi commis une contravention à l'art. 2 du décret du 17 février 1886, édicté pour la défense du sol contre l'invasion du phylloxéra ;

Attendu que les premiers juges ont relaxé le prévenu de la dite prévention comme n'étant pas justifiée, mais que, sta-

tuant sur les conclusions de l'administration des douanes prises à l'audience, ils l'ont déclaré coupable d'avoir contrevenu aux dispositions des art. 16 et 18 du décret du 3 octobre 1884 (hidjé 1301) en omettant d'inscrire sur le manifeste déposé par lui à la douane 50 kilos de légumes frais se trouvant à bord de son navire, ainsi qu'il a été constaté par un procès-verbal du receveur des douanes à Sfax en date du 26 février 1891 ; que, à raison de ce fait, ils l'ont condamné à la peine de 500 fr. d'amende et ont ordonné la confiscation de la marchandise saisie et du moyen de transport ;

Attendu que la contravention relevée par l'administration des douanes à l'encontre de Ciglio, Salvatore, repose sur des éléments absolument différents de ceux de la contravention visée par la citation ; que le fait d'introduction de légumes frais sur le territoire de la régence et le fait d'omission d'inscription sur le manifeste déposé à la douane de 50 kilos de légumes frais trouvés à bord du navire « la Vittoria » constituent deux contraventions distinctes, se composant et résultant d'éléments propres à chacune et qui empêchent de les confondre l'une avec l'autre ;

Attendu que l'administration des douanes soutient dans des conclusions prises devant la Cour que le tribunal correctionnel de Sousse a été régulièrement saisi de la contravention constatée dans un procès-verbal du 26 février par les conclusions verbales prises à l'audience selon le mode de procédure édicté par l'art. 127 du décret du 3 octobre 1884, sur le règlement des douanes en Tunisie, et que la qualification adoptée par le tribunal résulte des énonciations même du procès-verbal susvisé ; — Mais attendu qu'aux termes de l'art. 118 du même décret, la notification du procès-verbal doit être, par un même acte, suivi d'une assignation à comparaître devant le tribunal correctionnel compétent dans les vingt-quatre heures, augmenté à raison des distances ; que cette formalité n'a pas été remplie ; que le prévenu n'a point reçu d'assignation de la part de l'administration des douanes ; qu'il a comparu seulement sur la citation du ministère public ;

Attendu, en outre, que si Ciglio, Salvatore, a été interpellé à l'audience sur la contravention relevée à son encontre par l'administration des douanes, il n'est nullement constaté qu'il ait demandé ou consenti à être jugé sur une autre contravention que celle qui a fait l'objet de la citation qui lui a été notifiée ; que ses protestations devant la Cour ne sauraient au surplus laisser des doutes à cet égard ;

Attendu, enfin, que dans ces circonstances aucune condamnation ne pouvait intervenir de ce chef contre lui ;

Par ces motifs : — Met le jugement à néant en ce qu'il a statué sur le fait d'omission d'inscription constatée sur le manifeste déposé à la douane par Ciglio, Salvatore ; — Décharge ce dernier des condamnations prononcées contre lui ; — Renvoie l'administration des douanes à se pourvoir ainsi qu'elle avisera.

MM. CUNIAC, *prés.* ; BROCARD, *subst. du proc. gén.* — Mes MALLARMÉ et DAZINIÈRE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

—

29 octobre 1891

—

Appel, recevabilité, commerçant, dépôt de bilan, faillite, jugement, acquiescement.

—

Le commerçant n'est pas recevable à interjeter appel du jugement qui, sur sa demande, l'a déclaré en état de faillite et auquel il a acquiescé en assistant, sans protestation, aux opérations d'inventaire faites par le syndic en exécution dudit jugement.

(Mohammed ben Belkacem bou Maïza c. Briffaut)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu qu'il résulte de la procédure que, à l'audience du 24 janvier 1890, par son mandataire non désavoué, Mohammed ben Belkacem Moussa bou Maïza a demandé sa mise en faillite après dépôt au greffe de son bilan certifié véritable, daté et signé par lui ; — Que, à la suite du jugement déféré le déclarant en faillite, il a assisté, sans protestation, les 26, 27, 28 et 30 janvier 1890, à toutes les opérations d'inventaire auxquelles s'est livré le syndic en exécution dudit jugement ; — Qu'il a ainsi acquiescé au jugement déféré ; — Que, par suite, son appel n'est point recevable ;

Par ces motifs : — Dit irrecevable l'appel interjeté par Mohammed ben Belkacem Moussa bou Maïza du jugement du

tribunal de Sousse du 24 janvier 1890, lequel, en conséquence, sortira son plein et entier effet.

MM. BLANKAERT, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — Mes DAZINIÈRE et TACCONIS, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

30 mai 1891

Partage, licitation, immeubles, indigènes, jugement, signification, représentant unique, nomination, juge de paix, art. 16 de la loi du 28 avril 1887, appel, délai, point de départ, terre arch ou sabega, insaisissabilité, décret du 13 décembre 1866, créancier, droits et actions du débiteur, exercice.

Est nulle et sans effet pour faire courir les délais d'appel la signification du jugement qui ordonne la licitation d'immeubles indivis appartenant à des indigènes, lorsque la dite signification a été faite à un mokadem, représentant unique des copropriétaires, nommé par un juge de paix autre que celui de la situation des immeubles à liciter (L. 28 avril 1887, art. 16);

Est absolue l'insaisissabilité des terres réparties, en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, entre les membres des douars pour dettes contractées par ceux-ci antérieurement à la constitution régulière de la propriété, et, en conséquence, le créancier ne saurait, pour éluder cette interdiction, invoquer les droits de son débiteur conformément à l'art. 1166 C. civ. (1).

(Héritiers Boulefred c. Berr frères)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que les consorts Boulefred sont

(1) Sur l'insaisissabilité des terres arch édictée par le décret du 13 décembre 1866, V. Alger, 11 nov. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 129), et la note.

appelants d'un jugement du tribunal de Mostaganem, en date du 27 juillet 1887, qui, sur les poursuites de Berr frères, intervenants en reprise d'une instance engagée en 1884, par lesdits consorts et visant la licitation des immeubles dépendant de la succession d'un auteur commun Boulefred, ordonnait qu'il serait procédé à la vente judiciaire de ces immeubles, et qu'aux termes de la loi du 28 avril 1887 un mokadem, représentant unique des indigènes indivis, serait nommé en prévision des incidents sur la licitation;

Considérant que l'appel est basé sur les dispositions de l'art. 1er du décret du 13 décembre 1866, édictant que les terres réparties, en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, entre les membres du douar sont insaisissables pour dettes contractées par ceux-ci antérieurement à la constitution régulière de la propriété: — Que, dans l'espèce, les frères Berr étaient non recevables dans leur action, leur créance tombant sous l'application du décret précité;

Considérant que, pour les sieurs Berr, il est opposé que l'appel serait non recevable comme tardif, n'ayant été notifié que le 11 juin 1889, alors que la signification du jugement déféré aurait été faite à toutes parties le 17 novembre 1887, en la personne du représentant prescrit audit jugement et désigné par ordonnance de M. le juge de paix de Mostaganem, en date du 14 novembre 1887; — Que, subsidiairement et au fond, l'action des frères Berr serait recevable, l'instance en licitation ayant été introduite par leurs débiteurs indivis et n'ayant été que reprise par les intimés, en cela d'accord et avec l'assentiment des indivis; — Qu'au surplus, et en admettant que le recouvremeut de la créance pût être contestable sur les immeubles licités, cette contestation serait prématurée et ne pourrait utilement se produire que lors de la distribution du prix;

Et en l'état, considérant que l'appel du jugement du 27 juillet 1889 n'a pu être valablement notifié au mokadem commis; — Qu'il convient de dire que la constitution de ce représentant unique des héritiers, irrégulièrement faite et hors des termes de la loi, emportait avec elle invalidité de toutes notifications à sa personne; — Qu'il est constant, en effet, que ce représentant a été commis par M. le juge de paix de Mostaganem, magistrat sans compétence à cet effet, puisque, aux termes de la loi de 1887, c'est au juge de paix de la situation des immeubles qu'appartient cette désignation, et que, dans l'espèce, aucun des immeubles à liciter ne se trouvait dans le canton de Mostaganem, ayant tous leur siège dans le canton d'Aïn-el-Arbach, c'est-à-dire à une distance ne pouvant prêter à

confusion, soit à 150 kilomètres du canton judiciaire auquel les sieurs Berr, sans appel régulier de tout ou partie des indigènes intéressés, attribuaient compétence; — Qu'il y a lieu, en conséquence, de dire non opposable aux appelants la notification faite à leur insu, à un indigène, quel qu'il soit, arbitrairement investi, en violation de la loi, d'un mandat dont le seul effet, sinon le seul objet, permettait aux sieurs Berr la mainmise, sans recours, sur les immeubles Boulefred, et ce au mépris et en violation des prescriptions formelles et protectrices de la loi de 1887; — Qu'il échet de dire les consorts Boulefred recevables devant la Cour, les délais d'appel n'ayant couru et pu courir contre eux;

Au fond : — Considérant que l'inaliénabilité des terres sabega et leur insaisissabilité dans les conditions de la loi de 1866 sont absolues; — Qu'il n'est pas douteux ni contestable que la dette Boulefred envers les sieurs Berr n'ait été contractée en 1883, c'est-à-dire à une époque où les immeubles visés à l'acte du 13 avril 1887 attribuant propriété définitive étaient terres sabega; — Considérant qu'en l'état, il importe peu que les héritiers Boulefred aient eux-mêmes, en 1884, directement poursuivi la licitation; — Que c'était leur droit comme aussi celui d'y renoncer;

Considérant que le droit des héritiers indivis ne saurait être celui des frères Berr qui ne sauraient, à aucun titre, et notamment en invoquant l'art. 1166, avoir action quelconque sur des terres qui, au moment où leur créance prenait naissance, étaient encore terres sabega; — Considérant que le législateur dans un intérêt de colonisation, pour arriver à la constitution de la propriété en Algérie et pour la faciliter, a entendu soustraire à l'action des créances antérieures les immeubles sur lesquels était faite l'application de la loi de 1873; que cette volonté du législateur demeurerait sans effet et deviendrait lettre morte, s'il était possible au créancier de se substituer à son débiteur et d'opérer ainsi ce que la loi interdit, à savoir le recouvrement de la créance ancienne sur la terre constituée propriété privative et antérieurement terre sabega; — Qu'on ne saurait, alors que la crainte de créances de cette nature, si elles étaient admises à se saisir de la propriété constituée, aurait pour effet immédiat de retarder l'application de la loi de 1873, ne pas renfermer la dette indigène dans les limites des garanties sur lesquelles le prêteur pouvait compter au moment où la créance prenait naissance et, en méconnaissance d'une loi sagement protectrice d'un intérêt d'ordre général, permettre que la propriété ne pût se constituer en Algérie sans s'exposer à servir de garantie à des créances dont l'origine se perd trop

souvent dans les incertitudes du passé; — Qu'il échet, en conséquence, de dire que, la loi interdisant au créancier de recourir sur la terre constituée propriété privative par la loi de 1873 pour toute créance ayant pris naissance alors que cette terre était de provenance sabega, il convient de reconnaître le caractère absolu de cette interdiction, quelle que soit la voie prise par le créancier pour se saisir des immeubles de son débiteur;

Considérant, en ce qui touche le renvoi de la contestation actuelle à la distribution du prix, que, ne s'agissant, dans l'espèce, de prix en distribution, mais du droit pour les sieurs Berr d'avoir fait procéder à la vente, il n'y a lieu de s'arrêter à ce moyen de conclusions;

Par ces motifs : — Dit l'appel recevable en la forme et y faisant droit; — Infirme le jugement déféré dans ses entières dispositions; — Et statuant à nouveau : — Dit que les frères Berr, créanciers antérieurement à la constitution de la propriété privative des consorts Boulefred des terres d'origine sabega, ne pouvaient, dans les termes de l'art. 1166 C. civ., poursuivre comme exerçant les droits de leurs débiteurs les consorts Boulefred la licitation de terres ayant caractère sabega au moment où leur créance prenait naissance; — Rejette, en conséquence, leur intervention, les dit non recevables à reprendre l'instance en licitation sur laquelle il n'a pas été suivi par les consorts Boulefred; — Les déboute de tous autres chefs de demande ou de conclusions.

MM. SAUZÈDE, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — Mes CHÉRONNET et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

29 juin 1891

Privilège, hypothèque, Tunisie, immeuble non immatriculé, constructions, améliorations, Européens, statut réel, lois et coutumes tunisiennes, applicabilité.

Les questions de privilège et d'hypothèque relatives à un immeuble situé en Tunisie et non immatriculé, rentrant dans

le statut réel, sont, même lorsqu'elles s'élèvent entre Européens, régies par les lois et coutumes tunisiennes (1) ;

Ces lois et coutumes ne reconnaissent pas de privilège immobilier à raison des fournitures de matériaux qui ont servi à la consolidation et à l'amélioration de l'immeuble.

(Moreno et Cie c. Banque transatlantique)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la Banque transatlantique s'est rendue adjudicataire d'un immeuble appartenant au sieur Hamida ben Ayed sur lequel elle avait hypothèque et dont elle a conservé le prix pour se payer d'une partie de sa créance; — Attendu que les sieurs Moreno fils et Cie prétendent avoir un privilège sur le même immeuble pour une somme de 933 fr. 70 cent. représentant des fournitures de matériaux qui ont servi à sa consolidation et à son amélioration ; — Attendu qu'ils poursuivent contre la Banque transatlantique la reconnaissance de ce privilège ; — Attendu que les sieurs Moreno ne contestent pas formellement dans leurs conclusions l'hypothèque de la Banque transatlantique; que cette hypothèque paraît, du reste, avoir été régulièrement établie, conformément aux lois locales ;

Attendu que, les privilèges constituant une exception au droit commun, les créanciers qui les invoquent doivent en prouver l'existence ; — Attendu qu'il est certain que, si l'on appliquait la loi française, la créance des sieurs Moreno ne serait garantie par aucun privilège ; — Mais attendu que la question soulevée rentre dans le statut réel ; que l'immeuble qui fait l'objet du procès n'a pas été immatriculé, qu'il est donc régi par les lois et coutumes tunisiennes ; — Attendu que les sieurs Moreno ne démontrent pas que ces lois et ces coutumes leur attribuent sur cet immeuble, en raison du caractère de leur créance, le privilège dont ils voudraient se prévaloir ;

Attendu, au surplus, que le sieur Hamida ben Ayed avait en Tunisie de nombreuses propriétés ; et qu'il n'est même pas justifié que les fournitures qui servent de cause à cette créance aient été employées dans l'immeuble dont il s'agit ;

---

(1) V. sur l'applicabilité de la loi tunisienne aux litiges, entre Européens, relatifs aux immeubles non immatriculés, Cass., 20 avril 1891 (*suprà*, p. 424) et la note.

— Attendu qu'il est encore moins établi que ces fournitures fussent nécessaires pour la conservation de cet immeuble et qu'elles aient profité aux créanciers hypothécaires; — Attendu que les sieurs Moreno fils et Cie ont suivi la foi du sieur Hamida ben Ayed et que, si la solvabilité de leur débiteur leur paraissait insuffisante, il leur appartenait de stipuler, en contractant, des sûretés particulières ;

Par ces motifs : — Déclare les sieurs Moreno fils et Cie mal fondés dans leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens.

MM. FABRY, *prés.*; VIAL, *ff. subst.* — Mes BRULAT et BODOY, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

27 octobre 1891

Appel, délai, tardiveté, nullité facultative.

La nullité fondée sur la tardiveté de l'appel n'est pas de celle que les juges, en Algérie, ont la faculté d'accueillir ou de rejeter (1).

(Ahmed Belkacem ben Cheik c. Beppler et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Mohammed ben Belkacem ben Cheik, Aïcha bent Belkacem ben Cheik, Zohra bent Belkacem ben Cheik, Kheïra bent Belkacem ben Cheik, bien que dûment réassignés, n'ont point constitué avoué; qu'il échet de donner contre eux itératif défaut;

Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que le jugement déféré a été signifié au domicile et à la personne de l'appelant, le 25 mai 1889; — Que l'appel n'a été signifié que le 2 juillet suivant; — Qu'il est, par suite, tardif et irrecevable; — Que si

---

(1) Jurispr. constante. V. Alger, 25 nov. 1844 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1844, p. 17); 20 sept. 1845 (*op. cit.*, 1845, p. 14); 7 févr. 1846 (*op. cit.*, 1846, p. 1); 25 mars 1862 (*op. cit.*, 1862, p. 19); 19 févr. 1864 (*op. cit.*, 1864, p. 7); 14 mai 1871 (*op. cit.*, 1871, p. 18); 19 nov. 1873 (*op. cit.*, 1873, p. 34).

l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 confère aux tribunaux la faculté d'accueillir ou de rejeter les nullités des actes d'exploits et de procédure, cette faculté ne saurait s'étendre aux déchéances et forclusions encourues par les parties faute d'accomplissement des formalités prescrites dans les délais déterminés ;

Par ces motifs :—Donne itératif défaut contre : 1° Mohammed Belkacem ben Cheik ; 2° Aïcha bent Belkacem ben Cheik ; 3° Zohra bent Belkacem ben Cheik ; 4° Kheïra bent Belkacem ben Cheik ; — Dit irrecevable l'appel interjeté par Ahmed Belkacem ben Cheik ; — Dit que le jugement déféré sortira son plein et entier effet.

MM. BLANKAERT, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes CHAMBON et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

—

9 mai 1891

—

Partage, licitation, immeuble, indigènes musulmans, loi du 28 avril 1887, action, représentant unique, défaut de nomination, avoué, amende, procédure de droit commun.

—

L'amende prononcée par l'art. 16 de la loi du 28 avril 1887 contre l'avoué qui poursuit une licitation ou un partage entre musulmans sans faire précéder son action de la nomination d'un représentant unique des indigènes est une mesure d'un caractère tout disciplinaire, sans application lorsque la procédure est engagée, non en vertu de la loi de 1887, mais aux termes du droit commun de l'art. 815 C. civ.

(Ayache frères et autre c. Hadj Abdelkader Baba Ali et autre)

ARRÊT

LA COUR, — Par adoption des motifs des premiers juges : — Confirme le jugement déféré du 27 novembre 1889 ;

Relève toutefois Me Henriquet de la condamnation en 100 fr. d'amende contre lui prononcée aux termes de l'art. 16 de la

loi du 28 avril 1887, pour avoir introduit son action sans la faire précéder de la nomination d'un représentant unique des défendeurs, cette disposition de caractère tout disciplinaire étant sans application dans l'espèce, puisque la procédure suivie par Me Henriquet était engagée, non en vertu de la loi de 1887, mais aux termes de la procédure du droit commun de l'art. 815 C. civ.; — Dit que sous cette modification le jugement entrepris sortira son plein et entier effet pour être exécuté selon sa forme et teneur.

MM. SAUZÈDE, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — Mes GARAU et GOUTTEBARON, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

27 juillet 1891

Interdiction, prodigue, loi musulmane, rite malékite, actes antérieurs, nullité.

La loi musulmane, rite malékite, admet l'interdiction pour cause de prodigalité, et donne aux juges le pouvoir d'annuler les actes passés par l'interdit à l'époque où existaient déjà les faits qui ont motivé l'interdiction (1).

(M'Hamed ben Achour c. Ichoua Smadja)

ARRÊT

LA COUR. — Attendu que les appels formés par Mohamed ben Achour, ès-qualités, contre deux jugements du tribunal de Sousse du 12 avril 1889, le condamnant à payer, le premier une somme de 10,000 piastres, le second une somme de 15,000 piastres, montant de deux billets souscrits, au profit de l'intimé, par l'interdit Mohamed ben Hadj Ali Lebben dont il est tuteur, sont réguliers en la forme; — Attendu qu'il y a lieu de les joindre et de statuer par un seul et même arrêt;

Au fond : — Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause qu'au moment de la création des deux billets dont s'agit, Mohamed ben El Hadj Ali Lebben était dans un état de

(1) V. Alger, 2 juill. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 514) et la note.

faiblesse d'esprit qui le livrait sans défense aux entreprises d'autrui ; — Attendu que la loi musulmane, rite malékite, admet l'interdiction pour cause de prodigalité et qu'elle donne aux juges le pouvoir d'annuler les actes passés par l'interdit à l'époque où existaient déjà les faits ayant motivé l'interdiction ; — Attendu, dès lors, que c'est à tort que le tribunal en a autrement décidé, qu'il échet d'annuler sa décision, sans qu'il soit d'ailleurs nécessaire de recourir à l'enquête à laquelle il est subsidiairement conclu ;

Par ces motifs : — Reçoit les appels comme réguliers en la forme ; — Joint les causes et statuant par un seul et même arrêt ; — Au fond : — Dit mal jugé, bien appelé : — Infirme, en conséquence, les deux jugements déférés ; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Déclare les demandes en paiement dirigées contre l'appelant, ès-qualités, non recevables comme mal fondées ; — En déboute Ichoua Smadja ; — Le condamne en tous les dépens.

MM. HUGUES, *ff. prés.* ; BOUROUILLOU, *av. gén.* — Mes MALLARMÉ et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

18 juillet 1891

Propriété, Algérie, loi du 26 juillet 1873, titre administratif, titre judiciaire, arrêt, valeur.

Un arrêt de la chambre musulmane, qui ne statue pas sur le fond du litige, mais qui se borne à déclarer l'appel irrecevable comme tardif, ne peut être considéré comme un titre judiciaire français ;

En conséquence, cet arrêt ne saurait, dans une question de propriété, être opposé à un titre définitif délivré en vertu de la loi du 26 juillet 1873 (1).

---

(1) Sur la valeur, à ce point de vue, des décisions rendues en matière musulmane, même sur le fond du litige, V. trib. d'Oran, 16 juin 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 56, et la note ; — et en sens contraire, Alger, 16 févr. 1887 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 163) et la note.

(Consorts Ben Grine c. Ahmed ben Ali ben Bata)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est recevable en la forme; Attendu que les appelants produisent un titre définitif délivré en vertu de la loi de 1873 et qui est le point de départ unique de la propriété; — Attendu que le document opposé à ce titre n'est qu'un arrêt de la chambre musulmane qui ne statue pas sur le fond du litige, mais qui se borne à déclarer l'appel irrecevable comme tardif; — Attendu que cet arrêt, qui n'a pas touché au fond du débat, ne peut être considéré comme un titre judiciaire français; — Attendu, dès lors, que le droit des consorts Ben Grine est incontestable et ne peut plus être battu en brèche;

Attendu, toutefois, que la bonne foi des intimés n'est pas douteuse; qu'il est donc impossible de les condamner à des dommages-intérêts qui iraient à l'encontre du principe en vertu duquel le possesseur de bonne foi fait les fruits siens;

Attendu, sur les dépens, que les appelants ont à se reprocher d'avoir produit tardivement leur titre, et qu'il échet de laisser une partie des frais à leur charge, malgré le gain du procès;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme; — Au fond : — Dit bien appelé, mal jugé; — Infirme le jugement dont est appel; — Statuant à nouveau, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : — Dit les sieurs Ahmed ben Ameur ben Grine, Mohammed ben Sliman ben Ameur ben Grine et Mansour ben Sliman ben Aïssa ben Mansour propriétaires uniques des terres dites « Chabet Necheur ou Kessaïr » et « El-Kessaïr, » sises aux Beni-Ktir, commune de Blad-Gouitoun, portant les numéros 1454 et 1469 du plan dressé par application de la loi de 1873, conformément aux limites et droits déterminés par arrêté du 29 mars 1877, transcrit au bureau des hypothèques d'Alger, le 18 mai 1877, volume 45, numéro 58; — Condamne Ahmed ben Ali ben Bata à délaisser le dit immeuble; — Déboute les parties de toutes plus amples fins et conclusions.

MM. ZEYS, *prem. prés.;* HONEL, *subst. du proc. gén.* — Me MALLARMÉ, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

7 novembre 1891

Obligation, famille du bey de Tunis, incapacité, circulaire beylicale du 21 décembre 1859.

La circulaire adressée par le bey de Tunis aux consuls des puissances étrangères le 21 décembre 1859 n'a pas eu pour effet de rendre les membres de la famille beylicale incapables de contracter à partir dudit jour.

(Général Mohamed Sfar c. Dame Rachel Roha)

ARRÊT

LA COUR, — Vidant son interlocutoire du 2 juillet 1889;

Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert que les enfants de Juanita Roha, Estima, Samuel et Allegrina, sont ses seuls héritiers, et, par suite, les seuls bénéficiaires de la créance qui fait l'objet du litige; — Qu'il en résulte encore que, cette créance n'étant échue que le 12 juin 1868, elle n'a pu être et n'a pas été comprise dans le règlement intervenu dans le courant de 1867, entre tous les créanciers du prince Taïeb Bey; — Qu'il établit, enfin, que, si l'instance actuelle n'a été introduite qu'au commencement de 1886, la dame Roha, ès-qualités, avait déjà tenté à plusieurs reprises un règlement amiable, et porté sa demande devant la juridiction contentieuse italienne, antérieurement à l'institution des tribunaux français en Tunisie;

Attendu, en ce qui touche l'incapacité alléguée du prince Taïeb Bey au moment de l'obligation dont s'agit au procès, que ce n'est que le 7 mars 1885 qu'un décret du bey de Tunis a pourvu à l'administration des biens du prince Taïeb Bey, en le déclarant incapable, « à partir de ce jour, de faire aucun acte tendant d'une façon générale à l'obliger; » — Qu'il résulte virtuellement de ces termes « à partir de ce jour » que le prince Taïeb avait antérieurement à cette date capacité pour s'obliger; — Que les appelants objectent, il est vrai, que, le 21 décembre 1859, une circulaire du bey alors régnant faisait connaître aux consuls des puissances étrangères à Tunis que les membres de la famille beylicale étaient absolument

incapables de contracter ; — Qu'il suffit de se reporter aux motifs du décret du 7 mars 1885 pour se convaincre que le bey de Tunis lui-même considérait cette circulaire comme lettre morte ; — Qu'on y lit, en effet, que le bey pourvoit à l'administration des biens du prince Taïeb « compromise par les dettes qu'il a pu faire et contracter ; » — Qu'au surplus, il est établi par les documents produits en la cause que déjà, en 1867, le bey avait consacré la capacité du prince Taïeb à s'obliger, en payant tout ou partie de ses dettes ;

Par ces motifs et ceux du jugement déféré ; — Reçoit en la forme l'opposition du général Mohamed Sfar et du prince Taïeb Bey, ès-qualités ; — L'en déboute au fond et maintient l'arrêt du 23 juin 1888 ; — En précisant, toutefois, le dispositif ; — Dit les trois enfants précités de Juanita Roha seuls héritiers de la créance dont s'agit ; — Condamne les appelants en tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. BLANKAERT, *prés.;* MARSAN, *av. gén.* — Mes CHÉRONNET et TILLOY, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

20 janvier 1891

Cassation, contrôle, pouvoir souverain du juge du fond, objets mobiliers, propriété, trésor.

Échappe au contrôle de la Cour de cassation, bien qu'il se fonde à tort sur l'art. 2279 C. civ., l'arrêt qui, pour statuer sur la propriété d'objets mobiliers, s'appuie sur les faits et les circonstances de la cause qu'il apprécie souverainement ;

Et cet arrêt n'avait pas à examiner si ces objets mobiliers constituaient un trésor alors que cette qualité, loin de leur être attribuée par le demandeur, leur était même formellement déniée dans ses conclusions.

(Alfred Van Deryken c. Casabianca)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique pris de la violation des

art. 598, 625, 716 et 2279 C. civ. : — Attendu que si, pour attribuer à la succession Rougier la propriété des valeurs en pièces d'or et en billets de banque qui formaient l'objet du litige, l'arrêt attaqué s'est, dans un de ses motifs, fondé à tort sur l'application de l'art. 2279 à la possession de Rougier alors que celui-ci ne détenait qu'à titre d'usage la cave et le mobilier où ces valeurs ont été trouvées après son décès, il a donné à sa décision d'autres motifs qui la justifient ; — Attendu en effet qu'après le motif tiré de l'art. 2279, l'arrêt attaqué relevant et appréciant les faits et circonstances de la cause, ajoute qu'il en résulte : d'une part que la dame Nicolas Louis, propriétaire de l'immeuble et du mobilier dont elle avait légué la propriété à Van Deryken et la jouissance viagère à Rougier, n'aurait jamais eu ni pu avoir la propriété des valeurs litigieuses ; d'autre part, que Rougier en avait été, sans qu'il fût possible d'en douter, le véritable propriétaire ; — Que cette décision ainsi motivée et justifiée échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Attendu que, devant la Cour d'appel, le demandeur en cassation n'a jamais prétendu que les valeurs dont il s'agit constituaient un trésor ; — Que ses conclusions excluent même cette pensée ; — Qu'ainsi la Cour d'Alger n'a pas eu à examiner si dans les conditions où elles ont été trouvées, elles avaient ce caractère ; — Que le grief pris de la violation des art. 598 et 716 C. civ. est donc irrecevable comme nouveau ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 18 décembre 1889 par la Cour d'Alger.

MM. BÉDARRIDES, *prés.* ; LEPELLETIER, *rap.* ; BERTRAND, *av. gén.* — Me SABATIER, *av.*

TRIBUNAL D'ORAN (1re Ch.)

14 février 1891

Expert, Algérie, frais de transport, tarif applicable, décret du 16 février 1807.

Aucun texte de loi n'a expressément ni implicitement déterminé la base de l'indemnité à allouer, pour frais de trans-

port, à des experts opérant en Algérie en vertu de décisions émanant de juridictions de l'ordre judiciaire ;

Mais l'intention du législateur paraît avoir été d'assimiler, dans cette matière, l'Algérie à la France ; en conséquence, les frais de transport dont il s'agit doivent être taxés conformément à l'art. 160 du premier décret du 16 février 1807.

(Cie d'assurances le *Monde* c. Duvivier, Bastinot et Meister)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par ordonnance du 23 mai 1890 les débours et honoraires réclamés par Duvivier, Bastinot et Meister, à raison de l'expertise judiciaire à laquelle ils ont procédé dans une instance vidée par jugement de ce tribunal en date du 24 janvier 1890, enregistré, contradictoirement rendu entre la Cie d'assurances le *Monde* et la dame veuve Demarey, ont été taxés à 604 fr. 20 cent., y compris 298 fr. 20 cent. alloués pour frais de transport ; — Attendu qu'un exécutoire conforme à cette taxe a été délivré aux trois susnommés le 13 janvier dernier et commandement a été fait à leur requête à ladite compagnie de payer le montant de ladite taxe ; — Attendu que cette compagnie a formé opposition à ce commandement et à l'ordonnance de taxe susénoncée, et a assigné Duvivier, Bastinot et Meister à l'effet de voir procéder à nouveau à ladite taxe et s'entendre condamner aux dépens ;

Attendu que l'opposition faite à l'ordonnance de taxe par l'exploit du 25 novembre 1890 auquel se réfère celui du 27 janvier dernier est basée exclusivement sur les motifs suivants : « Que l'état des frais et honoraires réclamés par les experts » est exagéré ; — Que pour les frais de voyage seuls d'Oran à » Bel-Abbès lesdits experts portent 298 fr. 80 cent. alors que » ces frais se sont seulement élevés à 100 fr. environ ; — » Qu'il y a lieu de mettre au néant ladite taxe ; » — Attendu qu'aucun moyen autre que ceux déduits dans l'exploit du 25 novembre dernier n'a été invoqué devant le tribunal à l'appui de la demande ;

Attendu que l'art. 160 du premier décret du 16 février 1807 porte qu'au delà de deux myriamètres, il sera alloué par chaque myriamètre, pour frais de voyage et nourriture, aux architectes et autres artistes, soit pour aller, soit pour revenir, à ceux de Paris 6 fr., à ceux des départements 4 fr. 50 cent.; — Attendu que les sieurs Duvivier, Bastinot et Meister, tous

trois architectes, ont été commis experts en cette qualité et pour procéder à des opérations rentrant dans l'exercice de leur art ; — Attendu qu'aucun texte de loi n'a expressément ni implicitement déterminé la base de l'indemnité à allouer, pour frais de transport, à des experts opérant en Algérie en vertu de décisions de juridictions de l'ordre judiciaire ; — Attendu que l'art. 160 susvisé fait partie d'un ensemble de dispositions applicables (V. livre II du décret susénoncé) partie aux huissiers, partie aux avoués, partie aux dépositaires de pièces, partie aux témoins, partie aux experts, partie aux notaires ; — Attendu que l'intention du législateur paraît d'avoir été d'assimiler, dans ces matières, l'Algérie à Paris ; — Attendu en effet que, toutes les fois qu'il a déterminé les droits de transport à allouer à un officier ministériel ou public faisant partie de l'une des catégories susnommées, il a déclaré exécutoires en Algérie les dispositions qui, dans le décret du 16 février 1807, sont applicables à Paris (art. 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1842 sur l'exercice de la profession d'huissier, — art. 14 de l'arrêté ministériel du même jour sur l'exercice de la profession de défenseur, — art. 34 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 sur l'exercice de la profession de notaire) ; — Attendu d'ailleurs que les usages suivis en Algérie dans la pratique judiciaire reposent sur cette présomption d'assimilation de l'Algérie à Paris, pour tout ce qui concerne les droits de transport des experts ; — Attendu, cela dit, que la distance légale d'Oran à Sidi-bel-Abbès est de 83 kilomètres ; — Attendu que la somme adjugée en taxe aux experts, pour droits de transport, par l'ordonnance attaquée représente exactement celle qui doit leur être allouée en prenant pour base le tarif contenu en l'art. 160 précité ; — Attendu qu'aucune critique n'est formulée à l'égard d'aucune des autres sommes passées en taxe soit à titre de débours, soit à titre d'émoluments, par ladite ordonnance, laquelle a, au surplus, fait à tous égards une équitable appréciation des droits des experts ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en dernier ressort ; — En la forme reçoit l'opposition de la Cie d'assurances le *Monde* à l'exécutoire et à l'ordonnance de taxe précités ; — Ce faisant la déclare mal fondée dans cette opposition, l'en déboute ; — Et la condamne aux dépens de la contestation par elle soulevée.

MM. MENNESSON, *prés.* ; DE MONTESSUS, *subst.* — Mes SAINT-GERMAIN et COURTINAT, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—

24 octobre 1891

—

Presse, diffamation, tribunal correctionnel, compétence, courtier inscrit, gérant de journal, auteur de l'article, mise en cause, auteur principal, complice, citation, qualité, attribution.

—

Le tribunal correctionnel est compétent en matière de diffamation par la voie de la presse, quand les faits relevés contre la personne diffamée, même en supposant qu'elle rentre dans la classe des individus désignés par l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881, ne sont point relatifs aux fonctions, mais visent le simple particulier;

Un courtier inscrit rentre-t-il dans la classe des personnes désignées par l'art. 31 susvisé? (Non résolu par l'arrêt.)

Lorsque le gérant du journal et l'auteur de l'article diffamatoire sont mis en cause devant le tribunal, il n'est pas nécessaire que la citation attribue en termes formels au gérant la qualité d'auteur principal, et au rédacteur la qualité de complice. Il suffit que la citation vise les articles de la loi sous l'application desquels tombe le délit et l'article du Code pénal relatif à la complicité.

(Salomon Jaïs c. Myot et Batail)

Les sieurs Myot et Batail ont interjeté appel d'un jugement de défaut rendu par le tribunal d'Alger, jugeant en matière correctionnelle, le 3 juillet 1891, qui, en déclarant coupable Myot du délit de diffamation et d'injures publiques, et Batail complice de ce même délit, et leur faisant application des art. 29, 32, 33 § 2, 42, 43, 45 de la loi du 29 juillet 1881, 194 C. inst. crim. sur les frais et des lois des 22 juillet 1867 et 19 décembre 1871, sur la contrainte par corps, les a condamnés chacun à la peine de deux mois d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende; à payer solidairement entre eux à Salomon Jaïs, partie civile, la somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts; en tous les dépens ainsi qu'à ceux avancés par cette dernière; a toutefois déclaré celle-ci personnellement tenue

des frais dus à l'État, sauf son recours contre les condamnés, et a enfin ordonné l'insertion dudit jugement dans six journaux au choix de la partie civile.

Me Pujade, avocat, au nom du sieur Myot, a soulevé une exception d'incompétence et a déposé sur le bureau de la Cour des conclusions à cet égard; — Me Girard de Mouricaud, avocat, au nom du sieur Batail, a également déposé des conclusions tendant à faire déclarer nulle l'assignation du 27 juin 1891 devant les premiers juges.

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'exception d'incompétence soulevée par Myot et Batail : — Attendu que, sans qu'il y ait lieu de rechercher si un courtier assermenté rentre dans la catégorie des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent visée par l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881, il ressort de l'examen de l'article incriminé que les imputations réputées diffamatoires contre le sieur Jaïs Salomon ont exclusivement trait à des actes de sa vie privée et ne l'atteignent point à raison de sa qualité ou de sa fonction; — Qu'en le qualifiant d'abord de courtier juif, qu'en le désignant ensuite par son nom et sa qualité de Jaïs, courtier, l'auteur de l'article incriminé n'a nullement entendu le prendre à partie pour les actes de son ministère; qu'il n'a eu qu'une pensée, qu'un but, le signaler clairement à l'attention publique et empêcher toute équivoque sur sa personnalité; — Que dès lors la diffamation, si elle existe, n'est relative ni aux fonctions du plaignant, ni à sa qualité; — Que le délit imputé aux prévenus n'est pas de ceux que prévoit l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881 ; que par suite, c'est à bon droit que la juridiction correctionnelle en est saisie;

Sur la nullité de la citation invoquée par Batail : — Attendu qu'aux termes de l'art. 60 § 3 de la loi du 20 juillet 1881, la citation doit préciser et qualifier les faits incriminés et aussi indiquer le texte applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité; — Attendu que l'exploit du 27 juin 1891 indique le numéro du journal le *Radical algérien* où figure l'article incriminé, précise ledit article, le qualifie de diffamatoire et d'injurieux à l'égard de Jaïs Salomon, désigne comme les auteurs du délit Myot, gérant du journal, Batail, auteur de l'article incriminé sous le pseudonyme littéraire de Jean Gascq, indique enfin comme applicables à la poursuite les art. 29, 32, 33 § 2, 42, 43, 45, 52 de la loi du 29 juillet 1881 et l'art. 60 C. pén.; — Attendu, en conséquence, que cette citation

précise et qualifie suffisamment les faits incriminés et vise les textes de lois applicables à la poursuite;

Attendu que Batail soutient que la qualification aurait dû porter non seulement sur le fait, mais encore sur le titre même de la prévention à l'égard de chacun des prévenus, lesquels, d'après lui, auraient dû être qualifiés d'auteur principal ou de complice; — Mais attendu que la précision et que la qualification requise par l'art. 60 susrappelé s'appliquent non pas à la personne poursuivie, mais au fait incriminé d'après le texte de la loi; — Attendu au surplus que Batail n'a pu se méprendre au vu des articles visés par la citation sur la nature et l'objet de la prévention relevée à son encontre; que la citation l'a mis à même de préparer ses moyens de défense soit en fait, soit en droit; — Attendu en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'accueillir sa prétention sur ce moyen de nullité;

Par ces motifs: — Rejette l'exception d'incompétence soulevée par Myot et Batail et le moyen de nullité de citation invoquée par Batail; — Se déclare compétente; — Reconnaît valable la citation donnée aux prévenus par Salomon Jaïs; — Dit qu'il sera plaidé au fond à l'audience de ce jour; — Condamne les prévenus aux frais et dépens de l'incident.

MM. CUNIAC, *prés.;* BROCARD, *subst. du proc. gén.* — Mes BORDET, PUJADE et GIRARD DE MOURICAUD, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

25 mai 1891

Eaux, Algérie, loi du 16 juin 1851, propriété, droits d'usage, réserve, présomption légale, preuve, possession, commune renommée.

Si la loi du 16 juin 1851 attribue au domaine public les cours d'eau de toute sorte, elle réserve toutefois et déclare maintenir, tels qu'ils existent, les droits de propriété ou d'usage légalement acquis avant sa promulgation;

Et par l'effet de la présomption légale de propriété qui est dévolue au domaine public sur les eaux des rivières, les tiers qui revendiquent des droits sur elles doivent faire la preuve de leurs prétentions;

Il y a lieu d'écarter la preuve par commune renommée quand les propres documents des intéressés contredisent leur prétendue possession pour le temps postérieur à la conquête de l'Algérie, alors surtout que la possession devrait être justifiée pour une période de trente ans antérieure à 1851 (1).

(Préfet d'Alger c. Dessoliers frères)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Attendu que Dupuy, propriétaire de dix hectares de terres à l'Haouch Caïd Ahmed, a revendiqué en 1863, à l'encontre de l'État, la propriété et la jouissance des eaux des oued Zouin et Kerma; — Attendu que le tribunal d'Alger a, par jugement du 8 mars 1887, ordonné une expertise à l'effet de rechercher, par application des titres et autres investigations, les droits dudit Dupuy; — Attendu que l'État a relevé appel de ce jugement à l'égard des consorts Dessoliers, ayants droit de Dupuy, lesquels maintiennent les prétentions de leur auteur; — Attendu qu'il y a lieu d'apprécier la mesure d'instruction ordonnée par le tribunal;

Attendu que, si la loi du 16 juin 1851 attribue au domaine public les cours d'eau de toute sorte, elle réserve toutefois et déclare maintenir, tels qu'ils existent, les droits de propriété ou d'usage légalement acquis avant sa promulgation; — Attendu que, par l'effet de la présomption légale de propriété qui est dévolue au domaine public sur les eaux des rivières, les tiers qui revendiquent des droits sur elles doivent faire la preuve de leurs prétentions; — Qu'en effet la propriété de la terre n'implique nullement la propriété ou la jouissance des cours d'eau;

Attendu que les intimés ne justifient point par titres que leurs auteurs aient obtenu du souverain, par concession, un droit quelconque sur les eaux dont s'agit; — Que les actes passés sous la domination des Turcs en 1096, 1111, 1170, 1177 et 1189 de l'hégire ne font aucune mention des droits prétendus par les intimés sur les cours d'eau susdésignés; — Que les titres d'achat cédés par Ben Merabet et Bruguière à Mohammed ben Caïd Ahmed, par Genty de Bussy à Ben Merabet par

(1) V. l'arrêt rendu par la Cour d'Alger entre les mêmes parties le 2 janv. 1889 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 458). — Sur la propriété des cours d'eau en Algérie, V. Aix, 23 oct. 1890 (*Rev. Alg.* 1890. 2. 576) et la jurisprudence citée en note.

Albert Bœnsch à Bruguières et Genty de Bussy et par Joseph Bœnsch à Albert Bœnsch, lesquels titres portent les dates de 1831, 1833, 1838 et 1850 ne renferment aucune stipulation relativement à la propriété ou à l'usage des eaux; — Que ces divers contrats constatent seulement la vente de l'Haouch Caïd Ahmed; — Que ce n'est que dans l'acte du 28 janvier 1860, portant vente dudit haouch par Bœnsch à Dupuy, qu'il est dit que cette vente comprend aussi, tels qu'ils existent, les anciens droits à l'usage des eaux; — Mais attendu que Bœnsch ne pouvait aliéner que ce qu'il possédait, et qu'il n'est point établi qu'il eût des droits sur les eaux dont s'agit; que, dès lors, Dupuis, se trouvant au lieu et place de son vendeur, ne saurait avoir plus de droits que lui;

Attendu que les consorts Dessoliers prétendent que leurs droits sont attestés par l'existence sur leur propriété de moulins en ruines et de vestiges de canaux, et par un jugement du midjelès d'Alger en date de 1747; — Attendu, relativement au jugement du midjelès, que, s'il est question dans cet acte d'un cinquième moulin, rien ne prouve que ce moulin soit celui sur lequel Dupuy a édifié son usine; — Attendu que, si l'on trouve sur les fonds vendus à Dupuy les vestiges d'un canal et de deux moulins, rien n'indique, d'après l'état des lieux, que ces moulins étaient mis en mouvement par les eaux des oued Zouin et Kerma; — Attendu, en effet, qu'il résulte d'un contrat fait par le service des ponts et chaussées, en janvier 1863, et en présence de Dupuy: — 1° que, s'il existe des traces d'un barrage ancien sur l'oued Zouin et d'un canal de dérivation, ce canal aboutissait au moulin en ruines de l'Haouch-Pacha, situé sur la ferme modèle et déversait directement ses eaux dans la rivière de l'Harrach; — 2° qu'on ne relève aucun vestige de canal entre le moulin précité et la propriété Dupuy, sur une distance de 1,700 mètres environ; — 3° que si au delà de ce point des traces de canal sont visibles, rien ne prouve que ce canal fût alimenté par les eaux des oued Zouin et Kerma, ni même par celles de l'Harrach sur lequel on ne voit aucun vestige d'un barrage et d'un canal de dérivation; — Attendu que, d'après la topographie des lieux, ce canal était destiné à recueillir les eaux marécageuses qui prennent naissance au pied des coteaux; — Attendu, dès lors, que les ruines et vestiges de canaux invoqués par les intimés comme preuve de leur possession n'offrent rien de certain et de précis, et qu'ils pourraient être tout aussi bien l'indice d'empiètements réprimés que d'entreprises autorisées; — Attendu, au surplus, que des documents versés au procès établissent que les lieux dont s'agit étaient, au moment de la conquête, dans un tel

état d'inculture que, pour les rendre habitables, l'État fut obligé d'y exécuter des travaux considérables de dessèchement; que cet état de choses est exclusif de tous travaux d'aménagement des eaux; — Attendu que, si l'on se reporte à l'acte de vente de février 1831, on trouve la confirmation de ce fait; que cet acte porte, en effet, que Ben Merabet vend une ferme « en mauvais état, envahie par les broussailles et ayant perdu ses moyens de rapporter; » — Attendu qu'on ne comprendrait pas, s'il avait existé des moulins sur le fonds vendu, que l'acte n'en eût pas fait mention, ces établissements industriels devant donner nécessairement à la propriété une plus-value considérable;

Attendu que, si la longue possession peut équivaloir à un titre, aucune preuve de cette possession n'est fournie; — Attendu que rien n'établit que le canal dont on retrouve les vestiges sur la propriété des intimés s'appliquât à la dérivation des eaux dont s'agit et que, pour le temps postérieur à la conquête, la prétendue possession par les auteurs des intimés est contredite par leurs propres documents; — Attendu que, dans ces circonstances, les articulations, dépourvues de précision d'ailleurs, dont les intimés offrent la preuve à l'aide d'une commune renommée à constater par des experts sans aucune garantie et des formes qui pourraient en atténuer le danger, doivent être écartées, alors surtout que la possession devrait être justifiée pour une période de trente ans, antérieure à 1851; — Attendu, en outre, que les prétentions des intimés sont en opposition avec leurs conclusions prises en 1874 devant la Cour, lors de l'instance pendante entre les consorts de Fleurieu, d'un côté, et l'État et Dessoliers de l'autre, conclusions dans lesquelles ils ont reconnu que la propriété des eaux dont s'agit appartenait à l'État, et avec la lettre que Dupuy adressait à M. le préfet d'Alger, au mois d'avril 1860, et dans laquelle il déclarait qu'à l'époque de la conquête un des anciens moulins était alimenté par les eaux de l'Harrach;

Attendu que, dès lors, il ne saurait rester aucun doute sur le peu de fondement des prétentions des intimés; — Que toute mesure d'instruction ne tendrait qu'à prolonger le procès sans donner lieu d'espérer quelque certitude dans le résultat; — Qu'il y a lieu, par conséquent, d'infirmer le jugement qui a ordonné des mesures d'instruction inutiles;

Attendu que la cause est en état d'être jugée; — Qu'il échet d'évoquer et de statuer au fond :

Attendu que les motifs donnés pour retrouver le jugement de 1867 suffisent à justifier le rejet des conclusions des intimés; — Qu'il faut, par suite, rejeter ces conclusions;

Sur la demande reconventionnelle de l'État : — Attendu que l'opposition des consorts Dessoliers à la contrainte décernée contre eux n'est point fondée; — Qu'il est constant qu'ils doivent à l'État la redevance annuelle de 224 fr. qui leur est réclamée pour prix d'une concession d'eau; — Attendu que depuis la contrainte de nouveaux termes sont arrivés à échéance; — Qu'il y a lieu, par conséquent, d'écarter l'opposition des frères Dessoliers et de les condamner au paiement de la redevance due par eux;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme; — Au fond : — Dit qu'il a été mal jugé, bien et à bon droit appelé; — Déclare n'y avoir lieu d'ordonner des mesures d'instruction qui sont inutiles pour la solution du litige; — Infirme, en conséquence, le jugement du 8 mars 1889; — Évoquant : — Déclare les consorts Dessoliers mal fondés dans leur demande tendant à ce qu'il soit décidé que, comme propriétaires d'une partie de l'Haouch Caïd Ahmed, ils ont droit à la propriété et à la jouissance des eaux des oued Zouin et Kerma pour le roulement de leur usine; — Déboute les consorts Dessoliers de toutes leurs autres fins et conclusions; — Statuant sur la demande reconventionnelle : — Dit que la contrainte à eux signifiée, le 30 novembre 1881, est maintenue dans tous ses effets; — Les condamne à payer à l'État la somme de 2,800 fr., montant des arrérages de la redevance de 224 fr. échue au 1er janvier 1885; — Les condamne, en outre, en tous les dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.;* ALLARD, *subst. du proc. gén.* — Mes GARAU et CHÉRONNET, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

16 mars 1891

Chose jugée, arrêt, interprétation, paiement volontaire, moyen de défense, cause nouvelle, société, dissolution, cassation, demande principale, demande reconventionnelle, défaut de motifs.

Sous la seule réserve de n'apporter aucune modification aux droits résultant d'un jugement antérieurement rendu, la juridiction dont émane ledit jugement a le pouvoir de

dissiper l'ambiguïté de ses termes et de préciser les conséquences qui en découlent, par voie d'interprétation ;

Spécialement, lorsqu'il a été décidé d'une façon absolue que l'une des parties ne peut invoquer contre l'autre « aucun » paiement volontaire lui interdisant de se prévaloir de » l'exception écrite dans l'art. 1965 C. civ. », la Cour qui a rendu cette décision n'excède pas ses pouvoirs lorsqu'elle déclare, après rapprochement tant du dispositif de l'arrêt que de ses motifs et des conclusions des parties, que tous actes autres que ceux sur lesquels elle a statué peuvent être invoqués « s'ils forment un moyen de défense fondé sur une » cause autre que celle précédemment invoquée » ;

Cette interprétation n'est aucunement contraire à l'autorité de la chose jugée.

Échappe au contrôle de la Cour de cassation la décision par laquelle les juges du fond fixent l'époque à partir de laquelle l'une des parties a cessé de faire partie d'une société.

Le rejet d'une demande reconventionnelle doit être motivé aussi bien que le rejet d'une demande principale (1).

(Mer c. Dutilleul)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen du pourvoi : — Attendu, en droit, qu'il appartient aux juges d'interpréter leurs décisions, lorsqu'à raison de quelque ambiguïté dans les termes, elles laissent indécise l'étendue des conséquences qu'elles comportent ; — Que cette prorogation des pouvoirs du juge n'a d'autre limite que l'interdiction de restreindre, d'étendre ou de modifier les droits consacrés par des dispositions claires et précises ; — Attendu, en fait, que le point de savoir si l'arrêt du 28 juin 1887 avait décidé d'une façon absolue que Dutilleul ne pouvait invoquer contre Mer aucun paiement volontaire lui interdisant de se prévaloir de l'exception écrite dans l'art. 1965 C. civ. pouvait demeurer indécis en présence des termes de cet arrêt ; — Que la Cour d'Alger, autorisée, par suite, à interpréter sa décision, n'a point outrepassé ses pouvoirs lorsqu'elle a déclaré qu'en rapprochant le dispositif de l'arrêt du 28 juin 1887 des conclusions sur lesquelles il a

(1) V. dans la même affaire, l'arrêt de la Cour d'Alger du 28 juin 1887 et l'arrêt de la Cour de cassation du 6 nov. 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 487).

été rendu, et des motifs qui lui servent de base, on constate : que la Cour n'a été appelée à statuer et n'a, en effet, statué que sur la valeur du compte courant et des souscriptions qui y sont portées, en tant qu'elles pourraient constituer des paiements volontaires permettant à Dutilleul d'opposer à Mer l'art. 1967 C. civ. ; mais que sa décision ne concernant point les actes qui, en dehors du compte courant, établiraient la libération volontaire partielle ou totale de Mer, ces actes pouvaient être invoqués par Dutilleul s'ils formaient un moyen de défense fondé sur une cause autre que celle précédemment invoquée ; — Attendu que l'arrêt attaqué a, d'ailleurs, pu voir un moyen de défense de cette nature dans l'approbation donnée par Mer, en qualité d'associé de la charge, aux bilans établissant les bénéfices de cette charge sur l'ensemble des opérations, lesquelles comprenaient celles faites par Mer lui-même, et aussi dans la participation effective de ces bénéfices ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que des conditions dans lesquelles les bilans de la charge avaient été approuvés, signés par Mer, comme associé, et les bénéfices répartis, l'arrêt attaqué a pu faire résulter des paiements volontaires interdisant audit Mer, en vertu de l'art. 1967 C. civ., d'invoquer l'exception de jeu écrite dans l'art. 1965 du même code ; — Attendu, d'autre part, que Mer ne saurait invoquer, à l'encontre de cette décision, l'autorité de la chose jugée, dès lors que les paiements volontaires résultent d'actes faits en dehors du compte courant sur les inscriptions duquel l'arrêt du 28 juin 1887 a seulement statué ;

Sur le troisième moyen, dans sa première branche : — Attendu, quant aux dettes résultant d'opérations faites par Mer du 16 mars 1875 au 27 avril de la même année, que l'arrêt attaqué a régulièrement motivé sa décision en déclarant : qu'à la date de la vente de ses parts dans la société, Mer, débiteur d'une somme de 81,203 fr. 53 cent., avait affecté au paiement de cette somme, solde de ses dettes antérieures, volontairement acquittées, le prix de ses parts dans la charge et avait touché, le 4 septembre 1877, une somme de 8,000 fr., différence entre le prix perçu et la dette éteinte ;

Sur le même moyen, dans sa deuxième branche : — Attendu, en ce qui concerne les opérations postérieures au 27 août 1877, c'est-à-dire au jour où Mer a cessé d'être associé, que, la question de la date admise comme point de départ de cette période échappant au contrôle de la Cour de cassation, cette date doit être considérée comme souverainement fixée par les juges du fond ;

Rejette cesdifférents m oyens ;

Mais sur la troisième branche du troisième moyen : — Attendu que la Cour d'Alger, relativement aux opérations postérieures au 27 août 1877, était saisie d'une demande principale de Dutilleul et d'une demande reconventionnelle de Mer ; — Que si elle a motivé le rejet de la demande principale, il n'en est pas de même pour ce qui concerne la demande reconventionnelle ; — Qu'en effet, la déclaration que les parties, pour la période postérieure au 27 août 1877, étaient remises dans l'état où elles étaient lors de l'arrêt du 28 juin 1887 ne motiverait le rejet de la demande reconventionnelle qu'autant que, par la liquidation des opérations effectuées pendant cette période, il ait été établi que Mer était débiteur de Dutilleul, liquidation que ne fait pas l'arrêt ; — Que par suite, en ce point, l'arrêt attaqué a omis de motiver sa décision, et, par suite, violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Par ces motifs : — Casse l'arrêt rendu par la Cour d'Alger le 4 juin 1889 ; — Renvoie devant la Cour d'Aix.

MM. MAZEAU, *prem. prés.* ; CRÉPON, *rap.* ; DESJARDINS, *av. gén.* — Mes DARESTE et SABATIER, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

15 juin 1891

Domaine public, Tunisie, rivage de la mer, décrets du 24 septembre 1885 et du 26 septembre 1887, légalité, délimitation, construction, démolition, indemnité.

Les décrets du 24 septembre 1885 et du 26 septembre 1887, qui ont organisé en Tunisie le domaine public, ont force de loi dans la régence, et les tribunaux français ne sauraient, sans un excès de pouvoir, en prononcer l'annulation ;

Le décret du 24 septembre 1885 n'a pas seulement constitué le domaine public pour l'avenir, mais il a déterminé aussi pour le passé quelles étaient les portions du territoire qui, ayant toujours appartenu à ce domaine, reconnu par la législation musulmane, n'avaient pu en être arbitrairement distraites ;

Si ledit décret maintient, dans son art. 2, les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage antérieurement acquis sur les cours d'eau, les sources, les abreuvoirs et les puits, il ne contient, en ce qui concerne le rivage de la mer, compris par l'art. 1er dans le domaine public, aucune restriction du même genre; il admet seulement un droit à une indemnité, lorsque l'attribution de cette portion du territoire au domaine public entraîne la démolition de constructions antérieurement existantes.

(D'Erlanger c. Gouvernement tunisien)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur d'Erlanger prétend être propriétaire d'une partie du rivage de la mer à la Goulette, en vertu d'une concession accordée au caïd Nessim Samama dont il a acquis les droits; — Attendu qu'il soutient que cette partie du rivage a été comprise à tort dans le domaine public à la suite d'une délimitation faite par les soins de l'autorité administrative; — Attendu qu'il demande au tribunal d'annuler les décrets du 24 septembre 1885 et du 26 septembre 1887 relatifs au domaine public en Tunisie et à sa délimitation; — Attendu qu'il conclut subsidiairement à ce que le gouvernement tunisien soit condamné à lui payer une somme de 100,000 fr. à titre de dommages-intérêts dans le cas où la jouissance du rivage dont il s'agit ne lui serait pas restituée; — Attendu, enfin, qu'il sollicite au besoin une expertise pour établir que ce rivage appartenait à son auteur et pour déterminer le chiffre du dommage qui lui a été causé par cette dépossession;

Attendu que les décrets du 24 septembre 1885 et du 26 septembre 1887, qui ont organisé en Tunisie le domaine public, ont été rendus par Son Altesse le bey et revêtus du visa de M. le ministre résident; qu'ils ont été régulièrement promulgués par leur insertion au *Journal officiel tunisien;* qu'ils ont donc force de loi dans la régence, et que le tribunal ne saurait, sans un excès de pouvoir évident, en prononcer l'annulation;

Attendu que ces décrets n'ont pas établi des principes entièrement nouveaux, mais ont codifié un droit préexistant; qu'en effet, on ne conçoit pas une agglomération d'hommes sans un ensemble de choses servant à l'usage de tous et formant un domaine public; que la législation musulmane reconnait, comme la législation française, l'existence de ce domaine; — Attendu que le décret du 24 septembre 1885 n'a pas seulement

constitué le domaine public pour l'avenir, mais qu'il a déterminé aussi pour le passé quelles étaient les portions du territoire qui, ayant toujours appartenu à ce domaine, n'avaient pas pu en être arbitrairement distraites; — Attendu qu'il décide, dans son art. 1er, que ce domaine comprend notamment le rivage de la mer et les lacs jusqu'à la limite des plus hautes eaux; — Attendu, il est vrai, que, par une mesure équitable, il maintient, dans son art. 2, les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage antérieurement acquis sur les cours d'eau, les sources, les abreuvoirs et les puits; — Mais attendu qu'il ne contient, en ce qui concerne le rivage de la mer, aucune restriction de même genre, et qu'il admet seulement un droit à une indemnité, lorsque l'attribution de cette portion du territoire au domaine public entraîne la démolition de constructions antérieures existantes; — Attendu que cette distinction se justifie parfaitement; qu'en effet, si l'on conçoit que des particuliers puissent acquérir des droits sur les cours d'eau, il ne saurait en être de même pour le rivage de la mer; que cette portion du territoire, constamment battue par les flots, échappe par sa nature à toute appropriation privée; que sa libre disposition est, du reste, toujours nécessaire à l'État, soit pour les besoins du commerce et de la navigation, soit pour les nécessités de la défense nationale; — Attendu, dès lors, que ce rivage n'a jamais pu être l'objet que de concessions temporaires, et qu'en admettant que la démolition des constructions élevées en vertu de ces concessions pourrait donner lieu à une indemnité, le législateur a fait tout ce que conseillaient l'équité et le respect des droits acquis;

Attendu que le sieur d'Erlanger ne conteste pas que la délimitation dont il se plaint a été établie conformément aux règles tracées par le décret du 26 septembre 1887, et qu'elle n'a compris dans le domaine public que le rivage de la mer, tel qu'il est déterminé par le décret du 24 septembre 1885; — Attendu qu'il résulte d'un plan produit par l'administration des travaux publics, et dont le demandeur ne nie pas l'exactitude, que cette même délimitation a laissé en dehors du domaine public toutes les constructions appartenant au sieur d'Erlanger;

Par ces motifs : — Déboute le sieur d'Erlanger de ses demandes, fins et conclusions tant principales que subsidiaires; — Dit que le sieur d'Erlanger ne peut prétendre aucun droit sur le rivage de la mer compris dans la délimitation dont il s'agit; — Condamne le sieur d'Erlanger aux dépens.

MM. FABRY, *prés.*; VIAL, *ff. subst.* — Me GUEYDAN, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

—

22 juin 1891

—

Compétence, Tunisie, succession, sujet turc, nationalité, présomption, capitulations, sujet tunisien, assimilation.

—

Aux termes de l'art. 2 du décret du 31 juillet 1884, le règlement des contestations relatives aux successions des sujets tunisiens musulmans ou israélites est réservé aux tribunaux tunisiens (1);

Les musulmans domiciliés depuis longtemps dans la régence de Tunis doivent être présumés sujets tunisiens jusqu'à preuve contraire (2).

Les sujets de l'empire ottoman qui ne sont pas placés sous la protection d'une puissance européenne n'ont jamais joui en Tunisie du bénéfice des capitulations; ils ont toujours été, au point de vue juridictionnel, et doivent être, encore aujourd'hui, assimilés aux Tunisiens.

(Zannis D. Iteris et autres héritiers Kasnadar c. Le bey de Tunis)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les consorts Iteris, Xydas et autres, demandeurs ou intervenants dans l'instance, et représentés par Me Brulat, défenseur, prétendent être héritiers du général Mohammed Kasnadar, ancien ministre, décédé à Tunis, et revendiquent contre le bey cette succession dont il se serait indûment emparé; — Attendu que le défendeur décline la compétence de la juridiction française; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 du décret du 31 juillet 1884, le règlement des contestations relatives aux successions des sujets tunisiens, musulmans ou israélites est réservé aux tribunaux tunisiens; — Attendu qu'il est reconnu qu'au moment de sa mort, le général Mohammed Kasnadar était musulman et qu'il était depuis longtemps domicilié dans la

(1-2) V. trib. de Tunis, 22 déc. 1887, 27 févr. 1888 et 3 avril 1889 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 19 et suiv.).

régence; — Attendu qu'il doit donc être présumé sujet tunisien jusqu'à preuve du contraire; — Attendu que les revendiquants n'apportent pas cette preuve;

Attendu que, d'après leurs conclusions et les documents versés par eux au procès, le défunt était originaire de l'île de Chio et que, par conséquent, il était sujet turc; — Mais attendu que les sujets de l'empire ottoman qui ne sont pas placés sous la protection d'une puissance européenne n'ont jamais joui en Tunisie du bénéfice des capitulations et qu'ils ont toujours été, au point de vue juridictionnel, assimilés aux Tunisiens;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent; — Renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.

MM. FABRY, *prés.*; VIAL, *ff. subst.* — Mes BRULAT et GUEYDAN, *av.*

TRIBUNAL D'ORAN (1re Ch.)

—

12 janvier 1891

—

Voirie, Algérie, rue, propriété privée, arrêtés d'alignement, établissement d'égouts par la commune, perception de taxes communales, défaut d'arrêté de classement.

—

La délivrance, par l'autorité municipale, d'arrêtés d'alignement pour des constructions devant joindre une rue propriété privée n'a pas pour effet, en l'absence de tout arrêté de classement, d'incorporer le sol de cette rue dans le domaine communal.

Les mesures prises par l'autorité municipale, en conformité des lois et règlements, pour assurer la sécurité et la salubrité dans une rue propriété privée livrée par son propriétaire à la circulation du public n'impliquent pas une prise de possession effective, par la commune, du sol de cette rue.

Il en est de même de l'établissement et de la perception de taxes communales fondées sur cette affectation à l'usage du public lorsqu'elles ont eu lieu à raison de la croyance erronée, provoquée et entretenue par les agissements du propriétaire, que celui-ci avait entendu abandonner gratuitement à la

commune le terrain de ladite rue en compensation des avantages multiples devant résulter pour lui de l'application des mesures de salubrité et de sécurité ;

En effet, une commune ne peut être tenue d'acquérir un immeuble, malgré sa volonté contraire formelle, à raison de l'erreur inévitable dans laquelle elle est tombée par suite des agissements du propriétaire de cet immeuble.

(Époux Carcopino et demoiselle Federlé c. Commune d'Oran)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le terrain dont il s'agit comprend notamment le sol de deux rues particulières, la rue des Forêts et une petite rue sans nom reliant la rue de Lourmel à la rue des Forêts ; — Attendu que les demandeurs réclament à la commune d'Oran, avec intérêts de droit, une somme principale de 13,800 fr. à titre d'indemnité de dépossession du sol de ces rues ; — Que d'après eux cette dépossession résulterait de ce que la commune y aurait, à diverses reprises, exécuté divers travaux, y aurait fait de nombreux actes de propriété et de possession et y aurait notamment établi des égouts ; — Attendu que la commune conteste formellement être devenue propriétaire du terrain servant d'emplacement aux deux rues sus-désignées, et déclare qu'elle n'entend pas les acquérir et est prête à faire disparaître les égouts y établis ; — Attendu que les demandeurs maintiennent la reconnaissance, déjà faite par les époux Carcopino dans un acte extrajudiciaire, signifié au maire de la ville d'Oran, le 27 décembre 1889, que ces rues ont été créées par ces derniers pour l'allotissement de leur terrain ; — Attendu que les parties sont d'accord sur ce point que le sol de ces rues n'a jamais été l'objet d'aucun arrêté d'expropriation ni d'aucun contrat d'aliénation de la part des demandeurs ; — Attendu qu'aucune des deux rues en question n'a été classée ; — Attendu que les arrêtés d'alignement délivrés par l'autorité municipale pour les constructions joignant ces rues sont exigés par l'arrêté du 8 octobre 1832 pour toutes constructions à établir dans les villes de l'Algérie ; — Qu'ils n'ont donc pu avoir pour effet d'incorporer le sol desdites rues dans le domaine communal ; — Attendu que, les propriétaires ayant livré ces voies à la circulation du public, ladite autorité municipale a pris, à leur vu et su, et avec leur approbation tout au moins tacite, diverses mesures prescrites ou auto-

risées par les lois et règlements pour assurer la sécurité et la salubrité ; — Attendu qu'elle ne s'est, en cela, livrée à aucune entreprise emportant, de la part de la commune, prise de possession effective ;

Attendu que si, comme l'allèguent les demandeurs, la commune a perçu des droits d'ouvertures et de saillies faites sur l'une ou l'autre des deux rues susdésignées ou perçu d'autres taxes communales fondées sur l'affectation de ces rues à l'usage public, elle n'a agi, cela résulte nettement des éléments des débats, que dans la croyance erronée que les susnommés entendaient lui abandonner gratuitement le terrain desdites rues en compensation des avantages multiples devant résulter pour eux de l'application des mesures de salubrité et de sécurité dont il a été parlé ; — Attendu que cette erreur a été, cela résulte également des débats, provoquée et entretenue cauteleusement par les agissements desdits demandeurs ; — Attendu que ceux-ci ne se sont pas mépris sur les véritables intentions de la commune, qui ont toujours été exclusives de toute idée d'acquisition du sol de ces rues ; — Attendu que cela est si vrai que jusqu'en 1889 et alors que la plupart des mesures préindiquées étaient appliquées depuis de longues années à ces voies, ils n'ont jamais élevé de prétention à un droit à indemnité quelconque ; — Attendu d'ailleurs qu'ils prennent pour base de l'indemnité par eux réclamée la valeur actuelle des terrains dont ils prétendent avoir été dépossédés ; — Attendu que la fixation même de cette base implique de leur part l'aveu que les seules entreprises par eux considérées comme constituant des actes de dépossession auraient eu lieu à une date proche de celle de l'exploit introductif de l'instance et ne remontant pas au delà de l'époque où ont été effectués les travaux de canalisation des égouts ; — Attendu que la commune fait reste de droit aux demandeurs en leur offrant de supprimer ces égouts ; — Qu'elle ne peut être tenue d'acquérir des immeubles contre sa volonté formelle, — et à raison seulement de l'erreur inévitable dans laquelle elle est tombée par le fait même des demandeurs.

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en premier ressort, et donnant acte à qui de droit de ladite offre, déclare les époux Carcopino et la demoiselle Féderlé mal fondés dans leur demande, les en déboute ; — Les condamne aux dépens envers la commune.

MM. MENNESSON, *prés.* ; DE MONTESSUS, *subst.* — Mes COURTINAT et JACQUES, *av.*

TRIBUNAL D'ORAN (1re Ch.)

—

10 décembre 1890

—

Concession de terres domaniales, Algérie, décret du 30 septembre 1878, art. 12, ordre, inscription hypothécaire, validité.

—

L'art. 12 du décret du 30 septembre 1878, en édictant que, pendant la période de concession provisoire, le concessionnaire ne peut consentir d'hypothèque sur l'immeuble concédé qu'au profit des prêteurs se trouvant dans les conditions déterminées par cet article, entend seulement conférer à ces prêteurs un privilège vis-à-vis des autres créanciers hypothécaires du concessionnaire ;

Il n'a nullement pour effet de frapper de nullité les inscriptions hypothécaires prises au profit de ceux-ci au cours de ladite période, en vertu soit d'un contrat, soit d'une décision judiciaire ; la valeur de ces inscriptions est subordonnée à celle du droit conditionnel de propriété conféré au concessionnaire (1).

(Chemaya Abiteboul c. Dame veuve Petit et Depeaux)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les immeubles dont le prix est à distribuer ont été concédés à Fady, partie saisie dans l'ordre, en vertu du décret du 30 septembre 1878, suivant titre administratif du 9 mars 1879, enregistré, transcrit le 3 avril de la même année et sont devenus sa propriété définitive suivant titre administratif du 4 juillet 1883 ; — Attendu que les concessions faites sous l'empire de ce décret attribuent expressément aux concessionnaires la propriété de l'immeuble sous la condition suspensive de l'accomplissement des clauses à eux imposées ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2125 C. civ., toute personne qui n'a sur un immeuble qu'un droit suspendu par une condition peut consentir une hypothèque soumise à la

(1) V. en sens contraire, Alger, 12 mars 1883 (*Bull. jud. Alg.*, 1883, p. 81) et la note. — Cpr. Alger, 18 nov. 1890, 3 et 15 janv. 1891 (*suprà*, p. 113) et la note.

même condition ; — Attendu que l'art. 12 du décret susénoncé, en édictant que, pendant la période de concession provisoire, les concessionnaires ne peuvent consentir d'hypothèque sur l'immeuble concédé qu'au bénéfice des prêteurs se trouvant dans les conditions déterminées par cet article, déroge au droit commun et qu'il entend seulement conférer à ces prêteurs un privilége vis-à-vis des autres créanciers hypothécaires du concessionnaire, mais non frapper de nullité les inscriptions hypothécaires, prises au profit de ces derniers, au cours de ladite période, en vertu soit de contrat, soit de jugement; — Attendu que ces inscriptions, primées par celles des prêteurs dont il s'agit, sont à tous autres égards régies par le droit commun; — Attendu que, si la condition à laquelle est soumis le droit de propriété du concessionnaire vient à se réaliser, celui-ci étant réputé avoir toujours été propriétaire de l'immeuble, toute inscription dont le sort était jusque-là incertain frappe donc cet immeuble à partir du jour où elle a été prise, sauf qu'elle ne peut être opposée auxdits prêteurs; — Attendu qu'Abiteboul Chemaya ne se trouve pas dans le cas privilégié prévu par l'art. 12 du décret et ne peut en revendiquer et n'en revendique pas le bénéfice; — Attendu que, dans l'espèce, les inscriptions des parties contestées ont, comme celle même du contestant, été formalisées au cours de la durée de la concession provisoire; — Attendu que chacune d'elles doit donc sortir effet à sa date, conformément aux dispositions du règlement provisoire attaqué; — Attendu que le contredit de Chemaya n'est donc pas fondé;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en dernier ressort; — Déclare Chemaya Abiteboul mal fondé dans son contredit, l'en déboute; — Maintient purement et simplement le règlement provisoire du 17 avril 1890 de l'ordre Fady; — Condamne le contestant aux dépens de l'instance née de son contredit, etc.

MM. MENNESSON, *prés.*; VILLENEUVE, *ff. subst.* — Mes SECOURGEON et COURTINAT, *av.*

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

18 juillet 1890. — Décret portant modification du décret du 22 septembre 1887 sur l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863 et de la loi du 28 avril 1887. *(B. O.*, 1890, p. 1053.)

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 relatif à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires occupés par les indigènes ;

Vu la loi du 28 avril 1887 (1) sur la constitution et la conservation de la propriété indigène en Algérie ;

Vu le décret du 22 septembre 1887 (2) réglant les formes et conditions suivant lesquelles doivent être achevées en Algérie les opérations de délimitation et de répartition prévues par le sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 9 mai 1890 ;

Sur le rapport du ministre des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — Les dispositions de l'art. 8 du décret susvisé du 22 septembre 1887 sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la composition des groupes de propriété :

1° Immeubles appartenant au domaine de l'État, à quelque titre que ce soit ;

2° Immeubles affectés à des services communaux ou au parcours communal;

3° Groupes de terres occupées par les indigènes à titre de propriété privée, devant être soumises ultérieurement aux opérations de constatation prévues par le chapitre premier du titre II de la loi du 26 juillet 1873 ;

4° Groupes de terres occupées par les indigènes à titre de propriété collective, devant être soumises ultérieurement aux opérations de constitution de propriété individuelle, prévues par le chapitre 2 du titre II de la loi susvisée ;

5° Immeubles dépendant du domaine public.

Art. 2. — A l'art. 13 du même décret est ajoutée la disposition suivante :

A la suite de la décision judiciaire intervenue, si les terrains revendiqués ont été classés dans un groupe de terres de propriété collective, le gouverneur général statuera, en conseil de gouvernement, sur l'attribution de ces terrains au domaine de l'État, au communal du douar ou au domaine public.

6 novembre 1890. — Loi portant modification de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée. *(J. O.*, 8 nov. 1890.)

---

(1) *Rev. Alg.*, 1887. 3. 69.

(2) *Rev. Alg.*, 1887. 3. 162.

Art. unique. — L'art. 21 de la loi du 15 juillet 1889 (1) est ainsi modifié :

Art. 21. — En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

1° L'aîné d'orphelins de père et de mère, ou l'aîné d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit ;

2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de son fils ou de gendre, le petit-fils unique, ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou rentré dans sa soixante-dixième année ;

3° Le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins ;

Dans les cas prévus dans les trois paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent ;

4° Le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes de recrutement cantonal *ou faisant partie du même appel ;*

5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment de l'appel de la classe, soit comme officier, soit comme appelé, *soit comme* engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers mariniers du cadre de la maistrance.

Les dispositions des paragraphes 4 et 5 doivent toujours être appliquées de manière à ce que, sur deux frères se suivant à moins de trois années d'intervalle, et reconnus tous deux aptes au service, l'un des deux ne fasse qu'une année en temps de paix.

Si ces deux frères servent comme appelés, le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère.

6° Celui dont le frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer ;

La dispense accordée conformément aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour le même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Les demandes, accompagnées de documents authentiques justifiant de la situation des intéressés, sont adressées avant le tirage au sort au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il leur en sera donné recépissé.

L'appelé ou l'engagé qui, postérieurement soit à la décision du conseil de révision, soit à son incorporation, entre dans l'une des catégories prévues ci-dessus, est, sur sa demande, et dès qu'il compte un an de présence au corps, envoyé en congé dans ses foyers jusqu'à la date de son passage dans la réserve.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté ou fait représenter par ses ayants cause devant le conseil de révision, ne peut être admis aux bénéfices des dispenses indiquées par le présent article, si les motifs de ces dispenses ne sont survenus que postérieurement à la décision de ce conseil.

Le présent article n'est applicable qu'aux enfants légitimes. Les enfants naturels reconnus par le père ou par la mère ne pourront jouir que de la

---

(1) *Rev. Alg.*, 1889. 3. 90.

dispense organisée par l'article suivant et dans les conditions prévues par cet article.

13 novembre 1890. — Circulaire du gouv. gén. aux préfets et aux généraux commandant les divisions, relative aux nouvelles dispositions édictées par le décret du 18 juilllet 1890 portant modification du décret du 29 septembre 1887 sur l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863 et de la loi du 28 avril 1887. (*B. O.*, 1890, 1055.)

Le président de la République a signé, à la date du 18 juillet dernier, le décret dont je vous ai annoncé le projet par une circulaire du 9 juin précédent. Une copie de ce décret est ci-jointe ; il modifie, dans les termes mêmes que je vous avais signalés, les dispositions de l'art. 8 du décret du 22 septembre 1887, et complète de même celles de l'art. 13.

Les instructions contenues dans ma circulaire précitée ont préparé la mise en application de ce décret, et il peut recevoir son effet immédiat pour toutes les tribus où, comme la circulaire le portait, les opérations n'avaient pas encore, quand celle-ci vous est parvenue, été terminées sur le terrain.

Toutefois, le numérotage spécial que j'avais prescrit provisoirement pour le bornage des terrains vacants à inscrire au nom du domaine de l'État, ou de terrains de parcours à classer parmi les biens communaux, n'est plus justifié depuis la promulgation du décret du 18 juillet. Mais j'estime qu'il y a lieu de ne pas revenir sur les opérations exécutées dans les conditions de ce numérotage spécial ; celui-ci sera maintenu dans les tribus où il a déjà été effectué et complété dans celles où il a déjà commencé. Pour les tribus dans lesquelles les travaux n'ont pas encore été entrepris ou n'ont pas encore porté sur le bornage des groupes, le numérotage des bornes aura lieu en conformité de l'instruction du 1er février 1888 (1). J'ai déjà pourtant admis précédemment, à la suite des propositions des commissaires délimitateurs, que si le trop grand nombre des groupes, dans des territoires à superficie considérable, faisait que le numérotage avec série unique de numéros prescrit par cette instruction fût moins pratique et surtout bien plus long qu'un numérotage avec série spéciale pour chaque groupe, ce dernier mode de numérotage pourrait être exceptionnellement adopté. Cette exception est maintenue.

Les autres dispositions qui, dans l'instruction du 1er février 1888, concernent tant la reconnaissance et la délimitation des groupes domaniaux et communaux que l'instruction des réclamations et la suite à y donner sont également applicables aux nouveaux terrains visés par le décret du 18 juillet dernier. Je me bornerai à appeler votre attention sur les soins particuliers qu'il convient de recommander aux commissaires délimitateurs pour la partie de leurs opérations portant sur ces nouveaux terrains.

Les modifications apportées au décret du 22 septembre 1887 ont été motivées par l'impossibilité de faire appliquer la loi du 26 juillet 1873 sur les territoires sénatus-consultés, dans un délai aussi rapide qu'il avait d'abord été prévu après l'homologation du dossier établi par le commissaire délimitateur. Dans l'intervalle qui s'écoulera forcément entre les deux séries d'opérations, il n'est pas douteux que des empiétements ou des usurpations se seraient produits sur les parcelles revenant à l'État comme biens vacants ou en deshérence et au douar comme parcours communaux. La

(1) *Rev. Alg.*, 1888. 8. 41.

part de terrain acquise en droit à l'État ou au douar se trouverait ainsi réduite d'autant, au détriment des intérêts généraux et pour le seul profit de particuliers qui, antérieurement, étaient pourvus suffisamment ou du moins dans la mesure de leurs droits. Il serait délicat de vouloir alors réagir contre les usurpations commises. Cette situation s'imposait d'autant plus aux préocupations de l'administration que, dans ces territoires non encore soumis à l'application du sénatus-consulte, les commissions chargées d'étudier les prélèvements à opérer sur le sol forestier, en vue de l'intérêt de la colonisation, ont proposé de distraire des terrains sur lesquels il sera indispensable de pouvoir établir immédiatement les droits du domaine de l'État. J'ajouterai que l'intérêt capital que les communaux de parcours présentent pour les populations indigènes, et sur lequel je ne crois pas qu'il soit besoin d'insister ici, impose non moins impérieusement à l'administration le devoir de dégager immédiatement ces communaux du milieu des terres dont les indigènes disposent à titre de propriété privée ou collective.

Les commissaires délimitateurs devront donc s'appliquer à rechercher les terrains qui doivent être inscrits au nom de l'État ou du douar. Les renseignements relatifs aux biens devenus vacants qui doivent exister au siège de chaque commune ou de chaque cercle, en exécution de mes instructions du 6 septembre 1881, seront mises à cet effet à leur disposition. Des indications complémentaires pourront être utilement recherchées par eux auprès des djemaâs.

Pour faciliter leur tâche, il conviendra d'ailleurs que mes instructions précitées du 6 septembre 1881 soient désormais observées très strictement. Je recommande cet objet, Monsieur le...., à toute votre sollicitude. Les commissaires délimitateurs pourront donc, sans qu'il en résulte aucune cause de lenteur dans leurs opérations, obtenir sur ce point tous les résultats désirables, et je ne doute pas que les intérêts qui leur seront confiés ne soient, en cela, complètement sauvegardés. Je crois devoir rappeler à ce sujet que les territoires désignés sous le nom de « bled el baroud » avaient été rangés dans la catégorie des biens vacants et sans maître par le § 101 de l'instruction du 1er février 1888. Désormais, le commissaire délimitateur devra les classer immédiatement dans les groupes domaniaux.

Il est à peine besoin de faire ressortir qu'aucun intérêt particulier ne pourra être lésé par ce fait de la domanialité des terrains vacants ou en deshérence, et le caractère communal des terrains non jouis privativement par les indigènes sera déterminé par le commissaire délimitateur, au cours des opérations d'application du sénatus-consulte, au lieu de l'être par le commissaire enquêteur chargé d'appliquer la loi du 26 juillet 1873. Dans l'un comme dans l'autre cas, en effet, la possibilité de réclamer contre l'attribution d'un terrain au domaine de l'État ou du douar, et de faire valoir ses titres est laissée à tout tiers qui se trouverait lésé. Les art. 11, 12 et 13 du décret du 22 septembre 1887 ouvrent aux réclamants des facilités qui, bien que les délais fixés soient un peu plus courts, sont largement suffisants pour permettre l'exercice de tous les droits.

La disposition additionnelle inscrite à la suite de ce dit art. 13 ne peut d'ailleurs modifier en rien cette situation. Elle doit être interprétée de la manière suivante :

Dans l'ordre des choses établi par le décret de 1887, le tiers réclamant doit, en cas d'opposition, formuler sa réclamation devant les tribunaux judiciaires.

Cette procédure s'impose dès qu'il s'agit de faire trancher une question de propriété, soit que le réclamant proteste contre le classement d'un terrain dans les groupes domaniaux ou communaux, soit qu'il s'oppose an classement dans le groupe des terres de propriété collective de parcelles qu'il prétend devoir être classées dans le groupe de propriété privée et vice versâ.

Sous l'empire du décret du 22 septembre 1887, les seuls immeubles attri-

bués à l'État ou au douar étaient ceux dont la domanialité ou le caractère communal pouvait être établi en vertu d'un titre. La décision judiciaire classant ces immeubles dans les groupes domaniaux ou communaux, ou les en éliminant pour les placer dans les groupes de propriété privée ou de propriété collective, était par suite définitive.

Aujourd'hui que l'attribution à faire à l'État ou au douar peut porter sur les biens vacants, sans maître ou en déshérence et sur les terrains de parcours, c'est-à-dire sur des immeubles dont la domanialité ou le caractère communal ne résulte pas d'un titre mais est, en quelque sorte, seulement présumé, la situation est, sur certains points, différente.

S'il s'agit d'un territoire reconnu melk, il continuera, même à l'égard de ces derniers immeubles, à en être comme par le passé. La décision rendue par les tribunaux judiciaires sur la réclamation, et contraire ou favorable au classement de la parcelle dans les groupes domaniaux ou communaux, cette décision doit être considérée comme définitive, au moins jusqu'au moment de l'application de la loi du 26 juillet 1873.

Si, au contraire, le territoire est reconnu arch, la solution du litige revient à l'administration (art. 20 de la loi du 26 juillet 1873). Il appartient au tribunal de statuer comme il est dit ci-dessus, en ce qui concerne le classement dans tel ou tel groupe de propriété. Mais au cas où les juges auraient, rejetant les prétentions de l'État ou du douar, ordonné que l'immeuble présumé vacant ou sans maître ou en déshérence, ou revendiqué comme terrain de parcours, sera classé dans les terres collectives, le gouverneur général aurait à décider, en dernière analyse, en conseil de gouvernement, comme il l'eût fait à la suite de l'application de la loi du 26 juillet 1873, si cette fraction des terres collectives est possédée dans les conditions voulues pour justifier l'attribution à en faire, ultérieurement, en toute propriété, aux indigènes, ou si elle doit, au contraire, être attribuée à l'Etat ou au douar.

Les immeubles dont s'agit seront relevés au procès-verbal du commissaire délimitateur, comme tous ceux ayant fait l'objet de réclamations portées en justice, dans les conditions prévues aux §§ 149 et 150 de l'instruction du 1er février 1888.

Les observations qui précèdent me paraissent suffisantes pour assurer l'application régulière de l'extension, au fond très importante, que le décret du 18 juillet 1890 a apportée aux dispositions du décret du 22 septembre 1887. Il reste cependant à régler d'une manière particulière les conditions dans lesquelles il conviendra d'opérer, le moment venu, pour dégager, dans le Sahara, les biens domaniaux et les biens communaux qui, sous l'empire du décret de 1887, et comme il a été dit au § 77 de l'instruction du 1er février 1888, devaient rester confondus jusqu'à l'application de la loi du 26 juillet 1873, dans les vastes groupes de propriété classés en dehors des oasis. Je me réserve de traiter ultérieurement cette question spéciale. Il en est de même de la question des zones de pâturage communes à plusieurs tribus dans la région des Hauts-Plateaux (§ 73 de l'instruction du 1er février 1888).

Mais il est utile, au contraire, de ne pas attendre pour modifier la règle antérieurement tracée en ce qui concerne les immeubles dépendant du domaine public.

En vertu du dernier alinéa de l'art. 8 du décret du 22 septembre 1887, la délimitation de ces immeubles peut être réservée pour être effectuée lors des opérations de constatation ou de constitution de la propriété, par application de la loi du 26 juillet 1873. Le § 107 de l'instruction du 1er février 1888 a fait connaître les conditions dans lesquelles cette disposition devait être interprétée et appliquée.

Pour les raisons indiquées au sujet des biens vacants, sans maître ou en déshérence, et des terrains de parcours communaux, j'estime que ces conditions doivent être modifiées.

Le commissaire délimitateur pourra se borner, comme par le passé, à relever sur son procès-verbal et à indiquer sur le plan du douar les routes, les chemins publics et les cours d'eau de toute sorte, sans avoir besoin d'en opérer la délimitation. Mais il en sera autrement pour les autres dépendances du domaine public, notamment pour les sources et pour les puits à l'usage public, dont les emplacements devront être exactement délimités, avec leurs abords, comme ils devraient l'être d'après les instructions antérieures au moment de l'application de la loi du 26 juillet 1873, et comme il avait été déjà prescrit de le faire pour les lacs salés et pour les emplacements réservés au public autour des sources minérales. La délimitation du rivage de la mer, pour les tribus situées sur le littoral, continuera à être réservée, sauf à relever sur le plan les indications prescrites par l'instruction de 1888.

Telles sont, Monsieur le....., les dispositions complémentaires ou modificatives de l'instruction du 1er février 1888 que me paraît comporter l'application du décret du 18 juillet dernier.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien les notifier à la commission administrative et aux commissaires délimitateurs. L'expérience pourra, sans doute, ainsi que cela s'est déjà produit pour certains points de détail des opérations, faire reconnaître l'opportunité d'autres modifications.

Vous auriez à me soumettre à cet égard, le cas échéant, l'avis de la commission administrative et vos propositions.

9 décembre 1890. — Décret portant modification du tarif annexé au décret du 17 avril 1889, sur la justice musulmane. (*Mob.*, 20 déc. 1890.)

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ;

Vu le décret du 17 avril 1889 (1) et le tarif y annexé;

Art. 1er. — Le n° 64 du tarif annexé au décret du 17 avril 1889 sur la justice musulmane est modifié ainsi qu'il suit :

N° 64. Indemnité pour frais de déplacement de magistrats.

Indemnité de l'adel lorsqu'il est mandé par les parties dans l'intérieur de la ville.

A Alger, deux francs (2 fr.).

Autre ville qu'à Alger, un franc (1 fr.).

En dehors de la ville, cinq francs cinquante centimes (5 fr. 50 cent.), par jour de voyage ou de séjour pendant le temps de son déplacement.

Indemnité pour le déplacement de l'aoun, moitié de ce qui est accordé à l'adel.

Indemnité pour le déplacement du cadi lorsqu'il sera mandé par les parties, huit francs (8 fr.), par jour de voyage pendant le temps de son déplacement.

17 décembre 1890. — Loi ayant pour objet de modifier l'art. 21 de la loi du 28 avril 1887, relatif aux ressources budgétaires du service de la propriété indigène. (*Mob.*, 24 déc. 1890).

Art. unique. — L'art. 21 de la loi du 28 avril 1887 (2), sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie, est modifié de la manière suivante:

« Les frais occasionnés par les opérations de délimitation et de réparti-

---

(1) *Rev. Alg.*, 1889. 3. 57.

(2) *Rev. Alg.*, 1887. 3. 69.

tion des territoires des tribus, et de constatation ou de constitution de la propriété individuelle, seront portés en dépense au compte spécial : « Avance au service de la propriété indigène en Algérie », ouvert par l'art. 1er de la loi du 28 décembre 1884.

» Il sera pourvu au remboursement de l'avance de un milion cinq cents soixante mille francs (1,560,000 fr.), autorisée par cette dernière loi, ainsi qu'au remboursement des frais énoncés à l'alinéa qui précède, au moyen, savoir :

» 1° Des centimes additionnels à l'impôt arabe, qui continueront à être perçus dans les conditions prévues par l'art. 24 de la loi du 26 juillet 1873 pendant les années 1891 et 1892 ;

» 2° De sommes imposées à l'État proportionnellement à la superficie dont la propriété lui a déjà été ou lui sera attribuée à la suite de ces opérations.

» Les ressources ainsi réalisées seront portées en recette au compte d'avances ci-dessus mentionné.

» Les tarifs fixés par le décret du 31 octobre 1887, en ce qui concerne les sommes prévues au paragraphe 2 du présent article, seront maintenus, avec la faculté de révision aux époques et dans la forme stipulée à ce décret. »

23 décembre 1890. — Décret portant modification à la perception de l'octroi de mer de l'Algérie. *(B. O.*, 1890, p. 1034.)

Sur les rapports des ministres des finances et de l'intérieur ;

Vu l'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834, l'art. 5 de la loi du 4 août 1844, les art. 41 et 42 de l'ordonnance du 28 septembre 1847 et l'art. 166 de la loi du 5 avril 1884 (1) ;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844, instituant en Algérie un octroi municipal de mer ;

Vu les décrets des 26 décembre 1884 (2), 30 décembre 1886 (3), 27 juin (4) et 22 décembre 1887 (5), 29 décembre 1888 (6) et 28 décembre 1889 (7), relatifs audit octroi ;

Vu les lois et règlements sur les octrois de la métropole ;

Vu le décret du 26 août 1881 (8) sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Le conseil d'État entendu,

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1891 et jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, l'octroi municipal de mer de l'Algérie sera perçu conformément au tarif annexé au présent décret et aux dispositions réglementaires résultant des décrets des 26 décembre 1884, 27 juin et 22 décembre 1887, mais sous les réserves formulées aux art. 2 et 3 du présent décret.

Art. 2. — Il sera pourvu par des arrêtés du gouverneur général, pris après avis du conseil de gouvernement, à la perception des droits sur les alcools produits par bouilleurs de cru.

Art. 3. — La déduction pour déchets accordée aux brasseurs par l'art. 13 du décret du 27 juin 1887 est fixée uniformément à 15 p. 0/0 pour les bières fabriquées d'octobre à mars inclusivement et à 20 p. 0/0 pour celles fabriquées pendant les six autres mois.

---

(1) *Bull. jud. Alg.*, 1884, p. 331.

(2, 3, 4, 5, 6, 7) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 30 ; 1887. 3. 44 et 141 ; 1888. 3. 21 ; 1889. 3. 17 ; 1890. 3. 11.

(8) *Bull. jud. Alg.*, 1881, p. 363.

Art. 4. — A partir du 1er janvier 1891, l'art. 42 du décret du 27 juin 1887, relatif à la répartition du produit de l'octroi de mer, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le produit net des taxes pour toute l'Algérie est réparti entre les communes de plein exercice et les communes mixtes, au prorata de leur population normale et municipale constatée par le dernier recensement quinquennal, les indigènes musulmans étant comptés pour un huitième seulement de leur nombre dans les communes de plein exercice et pour un quarantième de leur nombre dans les communes mixtes. »

DÉSIGNATION DES PRODUITS		UNITÉ de PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS
Cafés		Les 100 kil.	30
Glucoses		—	11
Sucres bruts et vergeoises		—	15
Sucres raffinés		—	20
Chicorée moulue		—	5
Thé		—	25
Poivre		—	35
Marrons, châtaignes et leurs farines		—	5
Cannelle et cassia lignea		—	45
Muscades, macis et vanille		—	100
Clous et grifles de girofle		—	40
Huiles minérales		—	5
ALCOOLS	Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie		
	Alcool pur contenu dans les vins de composition, les vins de raisins secs, les vins étendus d'eau et remontés après coup par le vinage, les vins de marcs, les vins mutés à l'alcool		
	Alcool par excédant 15°9 contenu dans les vins naturels alcoolisés ou non alcoolisés	L'hectolitre	50
	Alcool pur contenu dans les eaux distillées alcooliques, les parfumeries alcooliques, les vernis à l'alcool et tous autres produits retenant de l'alcool à l'état de mélange		
	Alcool employé à la préparation des médicaments, produits chimiques et autres produits obtenus au moyen de la dénaturation de l'alcool (droit à percevoir suivant les proportions fixées par le tarif des douanes)		
Bière		—	5

26 décembre 1890. — Loi portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1891. *(J. O.,* 27 déc. 1890.)

Art. 51. — A dater du 1er janvier 1891, il ne sera pas alloué de supplément de traitement, qualifié quart colonial ou indemnité coloniale, aux agents et préposés des divers services civils qui seront nommés en Algérie.

Les agents et préposés qui seront en fonctions en Algérie à cette date continueront à jouir du supplément de traitement attaché actuellement à leurs fonctions tant qu'ils feront partie des administrations algériennes, sans toutefois que le taux en puisse être élevé en cas de promotion ou d'augmentation de traitement.

Il pourra, dans la limite des crédits ouverts, être accordé des indemnités spéciales de résidence aux agents et préposés en fonctions dans le territoire militaire et dans certaines localités exceptionnelles du territoire civil à déterminer par arrêtés ministériels. Le tableau de ces localités devra figurer en annexe au projet de budget de chacun des ministères.

Sont abrogées toutes les dispositions de loi contraires à la présente disposition.

Art. 52. — A partir du 1er janvier 1891, l'indemnité de résidence en Algérie ne sera plus attribuée aux officiers des armées de terre et de mer que dans les garnisons ou postes du territoire militaire.

Cette indemnité pourra, à titre exceptionnel, être étendue par arrêté ministériel à certains postes du territoire civil situés en dehors du Tell.

Les officiers qui seront en résidence dans le territoire civil à cette date continueront, pendant la durée de leur séjour en Algérie, à jouir de l'indemnité actuelle jusqu'à leur prochaine promotion.

29 décembre 1890. — Décret portant création de tribunaux ibadites en Algérie. *(Mob.*, 10 janv. 1891.)

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu le décret du 17 avril 1889 (1);

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du § 2 n° 1 de l'art. 7 du décret du 17 avril 1889, et tant qu'il n'en sera pas autrement ordonné, les contestations relatives au statut personnel et aux droits successoraux des Mozabites, introduites hors du M'zab entre Mozabites, peuvent être portées, soit de l'accord commun des parties en cause, soit à la demande de l'une d'elles, devant les cadis spéciaux créés par l'art. 2 du présent décret.

De même, ces cadis spéciaux peuvent, par dérogation aux prescriptions du § 3 de l'art. 52 du décret de 1889, procéder aux opérations de compte, liquidation et partage des successions mozabites mobilières qui viennent à s'ouvrir en dehors du M'zab.

Art. 2. — Il est créé dans les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine un cadi, un ou plusieurs bachadels qui sont nommés par arrêté du garde des sceaux.

Des mahakmas annexes comprenant un bachadel et un ou plusieurs adels peuvent être instituées par un arrêté.

Il est attaché à chaque mahakma principale ou annexe des aouns et oukils qui sont nommés par le procureur général.

Les cadis choisis par les musulmans du rite ibadite ne reçoivent pas le traitement prévu par l'art. 11 du décret de 1889, mais ils peuvent, sur leur demande, percevoir, ainsi que les bachadels, adels et aouns, les droits et honoraires déterminés par le tarif annexé au décret précité. Ils peuvent également réclamer les droits et honoraires suivants pour les actes ci-dessous : 1° acte d'autorisation de mariage donnée par le cadi à une femme

(1) *Rev. Alg.*, 1889. 3. 57.

dont le mari a disparu, 5 fr. ; 2° acte de dépôt donnant au dépositaire la faculté de disposer de l'objet déposé, 5 fr.; 3° acte par lequel le mandant alloue à tout mandataire une part des condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées à son profit, 5 fr. ; 4° acte de règlement de comptes entre associés, au-dessous de 1,000 fr. 5 fr., au-dessus de 1,000 fr., 10 fr.

Les oukils exercent leur profession et peuvent réclamer des honoraires dans des conditions déterminées par arrêté du garde des sceaux.

Art. 3. — Les cadis sont soumis aux règles de compétence et de procédure établies par le chapitre II du décret de 1889.

Leur juridiction s'étend sur tout le département. Ils siègent au chef-lieu, mais ils peuvent tenir audience dans d'autres localités. Le lieu et le jour de ces audiences sont fixés par le premier président de la Cour d'appel, sur la proposition du procureur général.

L'appel des jugements rendus en premier ressort sera porté, pour le département d'Alger provisoirement devant la Cour d'appel, pour les deux autres départements devant les tribunaux d'Oran et de Constantine.

Art. 4. — Les dispositions de l'art. 73 du décret de 1889 sont applicables au présent décret.

30 décembre 1890. — Décret relatif à la taxe militaire. *(J. O.*, 31 déc. 1890.)

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'avis des ministres de la guerre et de la marine et du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies ;

Vu la loi du 15 juillet 1889 (1) sur le recrutement de l'armée, notamment l'article 35, ainsi conçu :

« § 1er. — A partir du 1er janvier qui suivra la mise en vigueur de la présente loi, seront assujettis au payement d'une taxe militaire annuelle ceux qui, par suite d'exemption, d'ajournement, de classement dans les services auxiliaires ou dans la seconde partie du contingent, de dispense ou pour tout autre motif, bénéficieront de l'exonération du service dans l'armée active.

» § 2. — Sont seuls dispensés de cette taxe :

» 1° Les hommes réformés ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer ;

» 2° Les contribuables se trouvant dans un état d'indigence notoire.

» § 3. — La taxe militaire se compose de : 1° une taxe fixe de six francs (6 fr.) ; 2° une taxe proportionnelle égale au montant en principal de la cote personnelle et mobilière de l'assujetti.

» Si cet assujetti a encore ses ascendants du premier degré ou l'un d'eux, la cote est augmentée du quotient obtenu en divisant la cote personnelle et mobilière de celui de ses ascendants qui est le plus imposé à cette contribution, en principal par le nombre des enfants vivants et des enfants représentés dudit ascendant.

» Au cas de non imposition des ascendants du premier degré, il sera procédé comme il vient d'être dit sur la cote des ascendants du second degré, en tenant compte des enfants de l'ascendant de chaque degré.

» Il n'est plus tenu compte de la cote des ascendants lorsque l'assujetti a atteint l'âge de trente ans révolus et qu'il a un domicile distinct de celui de ses ascendants.

» Les cotisations imposables sont celles qui sont portées aux rôles de la commune du domicile des contribuables. Elles sont déterminées sans

(1) *Rev. Alg.*, 1889. 3. 90.

égard aux prélèvements qui peuvent servir à les acquitter sur les produits de l'octroi.

» § 4. — La taxe fixe et la taxe proportionnelle sont réduites à proportion du temps pendant lequel l'assujetti n'a pas bénéficié de l'exonération établie à son profit dans le service de l'armée active.

» La taxe fixe n'est pas due par les hommes exemptés pour des infirmités entrainant l'incapacité absolue de travail.

» § 5. — La taxe est établie au 1" janvier pour l'année entière.

» Elle cesse par trois ans de présence effective des assujettis sous les drapeaux ou par leur inscription sur les registres matricules de l'inscription maritime.

» Elle cesse également à partir du 1" janvier qui suit le passage de la classe de l'assujetti dans la réserve de l'armée territoriale.

» Tout mois commencé est exigible en entier.

» § 6. — La taxe militaire est due par l'assujetti. A défaut de payement constaté par une sommation restée sans effet, elle est payée en son acquit par celui de ses ascendants dont la cotisation a été prise pour élément du calcul de la taxe, conformément au paragraphe 3 du présent article. Les ascendants ne sont plus responsables quand la taxe cesse d'être calculée sur leur cote, conformément au paragraphe 3 ci-dessus.

» La taxe est exigible dans la commune où le redevable a son domicile à la date du 1" janvier.

» Elle est recouvrée et les demandes en remise ou en décharge sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

» En cas de retard de payement de trois douzièmes consécutifs constaté par un commandement resté sans effet, il sera dû une taxe double pour les douxièmes échus et non payés.

» § 7. — Il est ajouté au montant de la taxe :

» 1° 5 centimes par franc pour couvrir les décharges ou remises ainsi que les frais d'assiette et de confection des rôles.

» En cas d'insuffisance, il est pourvu au déficit par un prélèvement sur le montant de la taxe ;

» 2° 3 centimes par franc pour frais de perception.

» § 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour l'exécution du présent article, qui n'aura pas d'effet rétroactif; »

Le conseil d'État entendu,

CHAPITRE 1er

De l'assiette de la taxe.

Art. 1". — La taxe militaire est due à partir du 1er janvier qui suit l'appel à l'activité de la classe à laquelle appartient l'assujetti. Elle est établie à raison des faits existant au 1" janvier.

Art. 2. — L'homme présent sous les drapeaux au 1er janvier, comme incorporé dans l'armée active, n'est pas imposable à la taxe militaire.

Art. 3. — La taxe militaire annuelle calculée conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'art. 35 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée est réduite, par application des dispositions du quatrième paragraphe du même article, d'un trente-sixième pour chaque mois de service accompli par l'assujetti, alors même que la durée de son service ne constituerait pas une période ininterrompue. Il n'est pas tenu compte des fractions de mois.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions qui précèdent, il n'est pas fait

état au profit de l'intéressé de tout service accompli à titre d'exercices ou manœuvres et de tout service accompli, en temps de paix, au titre de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de la réserve de l'armée territoriale.

Art. 5. — Ne sont pas imposables à la taxe militaire les hommes qui ont accompli dans l'armée active la durée de service fixée par les art. 37 et 40 de la loi sur le recrutement, alors même que, par application des dispositions de ce dernier article, ils auraient été incorporés postérieurement au 1er novembre ou renvoyés dans leurs foyers antérieurement au 31 octobre.

Art. 6. — Dans le cas prévu au troisième alinéa du paragraphe 3 de l'art. 35 de la loi sur le recrutement, l'augmentation à faire subir à la cote de l'assujetti est déterminée en divisant la cote personnelle mobilière en principal de l'ascendant du second degré par le nombre des enfants vivants ou représentés dudit ascendant et en subdivisant le quotient ainsi obtenu par le nombre des enfants vivants ou représentés de l'ascendant du premier degré.

Art. 7. — Le montant de chaque cotisation est augmenté de 5 centimes par franc destinés à couvrir les décharges ou remises, ainsi que les frais d'assiette et de confection des rôles.

Il est en outre ajouté au total de la cotisation, y compris le montant des 5 centimes prévus au paragraphe précédent, 3 centimes par franc pour frais de perception.

Art. 8. — Les jeunes gens qui bénéficient de la dispense prévue à l'art. 50 de la loi sur le recrutement sont imposables dans la commune où ils ont leur domicile au point de vue du service militaire, tel qu'il est défini à l'art. 13 de ladite loi.

CHAPITRE II

De l'état-matrice et des rôles.

Art. 9. — La taxe militaire est assise, avec l'assistance des maires, par les agents de l'administration des contributions directes.

Dans le cas de dissentiment entre le maire et les agents de l'administration des contributions directes, le directeur soumet la difficulté au préfet avec son avis motivé. Si le préfet n'adopte pas les propositions du directeur, il en est référé au ministre des finances.

Art. 10. — L'état-matrice et les rôles de la taxe militaire présentent, d'une part, les nom, prénoms et résidence des assujettis, et, d'autre part, le détail des bases d'imposition.

Ils indiquent les nom, prénoms et résidence de l'ascendant déclaré responsable par le paragraphe 6 de l'art. 35 de la loi sur le recrutement.

Art. 11. — Ne sont pas compris à l'état-matrice et aux rôles les jeunes gens qui sont indigents et dont les ascendants responsables sont également en état d'indigence notoire.

Pour l'application de la disposition qui précède, l'état d'indigence notoire résulte : 1° des décisions prises par les conseils municipaux, pour l'assiette de la contribution personnelle mobilière, en exécution de l'art. 18 de la loi du 21 avril 1832 ; 2° de décisions spéciales que prennent ces conseils, lorsque l'intéressé ne figure pas au rôle de la contribution personnelle mobilière, non pour cause d'indigence, mais comme ne jouissant pas de ses droits.

Art. 12. — Les agents des contributions directes maintiennent à l'état-matrice et aux rôles des communes où ils étaient imposés au 1er janvier précédent, et sur le pied de leur cotisation antérieure, les assujettis qui, ayant quitté leur domicile antérieurement au 1er janvier, n'ont pas fait à la

mairie, avant le 15 février, une déclartion indiquant le lieu de leur nouvelle résidence.

Art. 13. — Les rôles de la taxe militaire sont arrêtés et rendus exécutoires par le préfet. L'arrêté du préfet mentionne l'injonction aux percepteurs d'avoir à recouvrer éventuellement la taxe double prévue à l'alinéa final du paragraphe 6 de l'art. 35 de la loi sur le recrutement.

Art. 14. — Sont imposables au moyen de rôles complémentaires les jeunes gens qui, passibles de la taxe militaire à raison de leur situation antérieure au 1er janvier, ne figureraient pas aux rôles primitifs.

Ces rôles complémentaires indiquent les nom, prénoms et résidence des ascendants responsables.

CHAPITRE III

Des renseignements à fournir par les autorités civiles, militaires et maritimes.

Art. 15. — Les conseils de révision spécifient, dans les décisions portant exemption qu'ils prennent en exécution de l'art. 20 de la loi sur le recrutement, si les infirmités comportant l'exemption entraînent ou non l'incapacité absolue de travail.

Mention est faite de cette décision sur les certificats prévus audit article 20.

Art. 16. — Les préfets communiquent sans déplacement au service des contributions directes les listes du recrutement cantonal et les procès-verbaux des séances du conseil de révision relatives aux opérations concernant les hommes de la classe appelée à l'activité, ainsi que les soutiens de famille et les ajournés.

Art. 17. — Les préfets communiquent sans déplacement au service des contributions directes les déclarations prévues à l'art. 30 de la loi sur le recrutement en ce qui concerne les renonciations à la qualité d'inscrit maritime.

Art. 18. — Les préfets informent le service des contributions directes des engagements volontaires contractés conformément à l'art. 62 de la loi sur le recrutement. A cet effet, les maires des chefs-lieux de canton portent à la connaissance des préfets les engagements contractés devant eux.

Art. 19. — Les conseils d'administration des corps de troupe et des divisions des équipages de la flotte communiquent au service des contributions directes tous les renseignements relatifs aux circonstances comportant une abréviation de la durée du service militaire, telle qu'elle résultait des décisions des conseils de révision. Ces communications ont lieu par l'intermédiaire du préfet du département où l'intéressé a satisfait à la loi du recrutement, et au moyen des bulletins individuels établis au moment même où se produisent les faits.

Elles comprennent notamment :

1° Les concessions de congés par les chefs de corps à titre de soutiens indispensables de famille, dans les conditions prévues à l'art. 22 de la loi sur le recrutement ;

2° Les dispenses accordées par l'autorité militaire ou maritime en vertu des art. 1er § 3 et 25 du règlement d'administration publique du 23 novembre 1889 ;

3° Les réformes par congés dits n° 2, lorsque les hommes réformés ont moins de trois ans de service ;

4° Les passages dans la disponibilité en vertu des art. 39 et 46 de la loi sur le recrutement :

5° Les non présences sous les drapeaux résultant soit de l'insoumission, soit de la désertion des hommes ayant moins de trois ans de service ;

6° Les décès, les réformes par congés dits n° 1, les retraites pour blessures ou infirmités, lorsqu'il s'agit d'hommes ayant moins de trois ans de service.

Art. 20. — Les conseils d'administration des corps de troupe et des divisions des équipages de la flotte informent l'administration des contributions directes, selon le mode prévu à l'article précédent, des circonstances comportant un accroissement de la durée du service militaire telle qu'elle résultait des décisions des conseils de révision ou des décisions de l'autorité militaire ou maritime dûment notifiées en vertu dudit article.

Ces communications comprennent notamment les maintiens ou rappels sous les drapeaux prévus aux art. 24, 25, 47 et 81 (avant-dernier §) de la loi sur le recrutement.

Art. 21. — Toute circonstance comportant une abréviation de la durée du service militaire telle qu'elle résultait des faits notifiés en vertu de l'article qui précède donne lieu à de nouvelles communications, lesquelles s'effectuent suivant le mode déterminé à l'art. 19 du présent décret.

Art. 22. — Lorsqu'un homme ayant moins de trois ans de service militaire dans l'armée active vient à être inscrit sur les contrôles de l'inscription maritime, le commissaire de l'inscription maritime en donne avis au préfet du département où cet homme est passible de la taxe. Cette notification a lieu dans les quinze jours de l'immatriculation.

Art. 23. — La gendarmerie de chaque localité transmet immédiatement au préfet du département, au moyen de bulletins individuels, tous les renseignements qui lui sont fournis en vertu de l'art. 55 de la loi sur le recrutement, relativement aux changements de domicile ou de résidence des hommes ayant moins de trois ans de service dans l'armée active. Ces renseignements sont communiqués par le préfet au service des contributions directes.

Art. 24. — Les commandants des bureaux de recrutement sont tenus de répondre par des extraits individuels du registre matricule prévu à l'art. 36 de la loi sur le recrutement, aux demandes de renseignements qui leur sont adressées par les préfets pour servir à l'assiette ou au recouvrement de la taxe militaire.

Les commissaires de l'inscription maritime sont soumis aux mêmes obligations.

Art. 25. — Les modèles des imprimés destinés à l'établissement des bulletins de renseignements prévus au présent chapitre seront arrêtés de concert entre les ministres des finances, de la guerre et de la marine. Les formules imprimées sont fournies par le ministère des finances aux divers services militaires ou maritimes intéressés.

CHAPITRE IV

Du recouvrement de la taxe.

Art. 26. — Sont applicables au recouvrement de la taxe militaire les dispositions législatives relatives au recouvrement de la contribution personnelle-mobilière, y compris celles de la loi du 12 novembre 1808 concernant cette contribution et celles de la loi du 5 août 1791 relatives au paiement des sommes séquestrées ou déposées. Toutefois ne sont pas applicables à la taxe militaire les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 22 et celles de l'art. 23 de la loi du 21 avril 1832.

Art. 27. — Pour le recouvrement de la cote que l'assujetti n'a pas payée dans le délai fixé par la dernière sommation précédant le commandement, le percepteur s'adresse à l'ascendant responsable. Il l'informe de sa demande de paiement par un avertissement spécial en suite duquel il est pro-

cédé, même dans le cas de contrainte extérieure, par voie de sommations et de commandement.

Art. 28. — Lorsque l'assujetti ou l'ascendant responsable se trouve dans le cas prévu à l'alinéa final du paragraphe 6 de l'art. 35 de la loi sur le recrutement, le percepteur provoque la délivrance par le receveur des finances d'une contrainte spéciale et personnelle. En exécution de cette contrainte, il est procédé par voie de commandement, sans passer par les autres degrés de poursuite.

Art. 29. — Le fait d'avoir dirigé des poursuites contre l'ascendant responsable ne fait pas obstacle aux poursuites que le percepteur peut diriger à nouveau contre l'assujetti en cas d'insolvabilité de l'ascendant; les frais de poursuite faits contre ce dernier s'ajoutent de plein droit à la dette de l'assujetti envers le trésor public. Le montant de la double taxe qui aurait été encourue par l'ascendant, ainsi que les frais de poursuite corrélatifs, sont portés en non valeurs.

Art. 30. — La cessation du payement de la taxe militaire par suite de l'accomplissement de trois années de service dans l'armée active, ou de l'immatriculation sur les registres de l'inscription maritime, peut résulter d'une déclaration spéciale faite au percepteur du lieu où l'assujetti est imposé. Les douzièmes dont le percepteur n'a plus à faire le recouvrement sont passés en non valeurs.

Art. 31. — Le payement de la taxe militaire est suspendu par le fait de l'engagement volontaire de l'assujetti.

Les percepteurs sont informés par les soins du préfet des engagements volontaires portés à sa connaissance conformément aux dispositions de l'art. 18 du présent décret.

Art. 32. — Pour le recouvrement des sommes dues en vertu des rôles complémentaires émis dans les conditions prévues à l'art. 14 du présent décret, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles ; le recouvrement en est fait par portions égales, en même temps que celui des douzièmes non échus.

La pénalité prévue au dernier alinéa du paragraphe 6 de l'art. 35 de la loi sur le recrutement n'est pas applicable au recouvrement des sommes dues en vertu de rôles complémentaires.

Art. 33. — En cas de mobilisation, la perception de la taxe militaire est suspendue, sauf pour les insoumis, les déserteurs et les exemptés.

Les douzièmes échus et non payés, ainsi que ceux à échoir pendant la durée de la mobilisation, sont passés d'office en non valeurs.

CHAPITRE V

Des réclamations.

Art. 34. — Les réclamations relatives à la taxe militaire sont formées, instruites et jugées comme en matière de contribution personnelle-mobilière. Toutefois le maire est appelé à donner son avis au lieu et place des répartiteurs.

Art. 35. — L'ascendant responsable de la taxe militaire peut se pourvoir soit contre la fixation de la cote de l'assujetti, soit contre l'indication concernant sa responsabilité portée au rôle en vertu de l'art. 10 du présent décret.

Art. 36. — Le délai pour réclamer ne court contre l'ascendant responsable qu'à partir de la connaissance qu'il a eue de sa responsabilité et de la cote de l'assujetti par les poursuites dirigées contre lui par le percepteur.

Art. 37. — Le délai pour réclamer ne court contre le contribuable imposé au moyen d'un rôle complémentaire dans les conditions prévues à l'art. 14 du présent décret qu'à partir de la connaissance qu'il a eue de son imposition par les poursuites dirigées contre lui par le percepteur.

Art. 38. — Sont applicables à la taxe militaire les dispositions de l'art. 4 de la loi du 29 décembre 1884 et celles des art. 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1887.

Les décisions qui seraient obtenues par l'assujetti à la suite de déclarations prévues par l'art. 2 de la loi du 21 juillet 1887 ne font pas obstacle aux réclamations qu'il appartiendrait à l'ascendant responsable de former par la voie contentieuse ni réciproquement.

Art. 39. — Dans le cas de réclamation formée isolément soit par l'assujetti, soit par l'ascendant responsable, le conseil de préfecture ordonne, s'il y a lieu, la mise en cause soit de l'ascendant responsable, soit de l'assujetti. La décision qui intervient est commune aux deux parties portées au rôle de la taxe.

Il en est de même dans le cas de pourvoi devant le conseil d'État.

Art. 40. — Pendant l'instance en réclamation la pénalité du doublement de la taxe prévue par le dernier alinéa du paragraphe 6 de l'art. 35 de la loi sur le recrutement n'est pas applicable aux trois douzièmes dont le recouvrement est édicté par l'art. 28 de la loi du 21 avril 1832.

Art. 41. — Lorsque la réclamation formée en matière de taxe militaire est admise, le remboursement auquel le réclamant a droit comprend, en outre du montant de la partie de la taxe irrégulièrement établie, le montant correspondant de la double taxe qui aurait pu être exigée de lui en vertu du dernier alinéa du paragraphe 6 de l'art. 35 de la loi sur le recrutement.

CHAPITRE VI

Du régime spécial de l'Algérie.

Art. 42. — Pour les assujettis domiciliés en Algérie, la taxe militaire ne comprend que la taxe fixe et la portion imposable de la cote de l'ascendant responsable, si cet ascendant est domicilié dans la métropole.

Art. 43. — Pour les hommes ayant satisfait en Algérie à la loi du recrutement, la taxe n'est due que lorsqu'ils comptent moins d'une année de service. La taxe, calculée par application des dispositions du troisième paragraphe de l'art. 35 de la loi sur le recrutement, est réduite d'un douzième pour chaque mois de service accompli par l'assujetti.

Les dispositions de l'art. 3 du présent décret sont applicables à l'homme qui, ayant satisfait en Algérie à la loi sur le recrutement, transporterait son établissement dans la métropole avant l'âge de trente ans accomplis.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 44. — Les exemptés de la classe 1889 qui prétendraient avoir droit au bénéfice des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'art. 35 de la loi sur le recrutement se présenteront, munis du certificat prévu à l'art. 20 de ladite loi, devant le conseil de révision chargé des opérations relatives à la classe de 1890, pour faire constater s'ils sont en état d'incapacité absolue de travail. Sur le vu des décisions de ces conseils, les préfets prendront des arrêtés collectifs de dégrèvement.

De nouveaux certificats d'exemption portant la mention de l'incapacité absolue de travail seront délivrés aux intéressés.

Art. 45. — Il sera statué ultérieurement par un décret spécial sur le régime applicable aux colonies.

18 novembre 1890. — Arrêté du rés. gén. de la Rép. fr. qui institue une commission chargée de préparer le règlement d'administration publique fixant les frais de justice en Tunisie. *(J. O. T.,* 20 nov. 1890.)

Vu l'art. 47, § 1", de la loi du 27 mars 1883 (1) sur l'organisation de la justice française en Tunisie, lequel est ainsi conçu :

« Le tarif des frais de justice, en matière civile et criminelle, sera fixé par un règlement d'administration publique » ;

Vu le tableau D, annexé au décret beylical du 6 avril 1886 (2), fixant le tarif des honoraires attribués aux interprètes traducteurs pour les immatriculations ;

Vu la loi du 1" juillet 1885 (3) sur la propriété foncière ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à l'étude la préparation du règlement et la réforme du tarif précité, et de rechercher les moyens propres à réduire les frais des immatriculations ;

Art. 1". — Il est institué une commission chargée de préparer le règlement d'administration publique fixant le tarif des frais de justice en Tunisie.

Ladite commission délibérera sur les réformes qu'il pourrait y avoir lieu d'introduire au tableau D, annexé au décret beylical du 6 avril 1886, et recherchera les moyens propres à réduire les frais des immatriculations.

Art. 2. — Cette commission, qui se réunira sous la présidence du résident général, est composée comme suit : etc.

22 novembre 1890. — Décret fixant la proportion suivant laquelle l'État contribuera au paiement des annuités communales pour constructions et appropriations d'écoles primaires en Algérie. *(J. O.,* 26 nov. 1890.)

Sur le rapport des ministres de l'instruction publique et des beaux arts, de l'intérieur et des finances ;

Vu la loi du 20 juin 1885 ;

Vu le décret du 15 février 1886 et notamment l'art. 4 ;

Vu le décret du 26 mai 1886 (4) ;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Le conseil d'État entendu,

Art. 1". — La proportion suivant laquelle l'État contribuera au payement des annuités communales, pour constructions et appropriations d'écoles primaires en Algérie, sera fixée conformément aux tableaux ci-annexés, savoir :

1° Tableau D, fixant la proportion de la subvention à allouer en raison de la valeur du centime communal.

Ce centime sera calculé en additionnant :

Le principal des patentes ;

---

(1) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 39.

(2) *Rev. Alg.*, 1886. 3. 83.

(3) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 145.

(4) *Rev. Alg.*, 1886. 3. 108.

Le principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties ;

5 p. °/₀ de la valeur locative représentant le principal fictif de la taxe des loyers et, pour les communes mixtes et indigènes, le produit des centimes additionnels au principal de l'impôt arabe, dont bénéficient lesdites communes ;

2° Tableau E, fixant la proportion de la subvention à allouer en sus de celle que détermine le tableau D, en raison des charges de la commune ;

Le nombre de centimes représentant ces charges sera calculé en divisant par la valeur du centime communal le total des sommes perçues :

1° A titre de taxe de loyers au-dessus de 5 p. °/₀ de la valeur locative ;

2° A titre de centimes additionnels extraordinaires et pour insuffisance de revenus.

Art. 2. — Il sera ajouté aux subventions revenant aux communes d'après les tableaux D et E une subvention de 10 p. °/₀ de la dépense totale réellement effectuée dans les limites des maxima fixés par le tableau A annexé à la loi.

Art. 3. — Lorsque le chiffre de la subvention, calculée d'après les tableaux D et F et l'art. 2 ci-dessus, dépassera 80 p. °/₀, il devra être ramené à 80 °/₀ conformément à l'art. 8, § 2, de la loi du 20 juin 1885.

Art. 4. — A la fin de chaque année, un rapport, dressé par le ministre de l'instruction publique et inséré au *Journal officiel*, déterminera, par département, la quotité des subventions allouées aux communes de l'Algérie, en exécution du présent décret.

Art. 5. — Le décret du 26 mai 1886 est rapporté.

11 décembre 1890. — Circulaire du gouv. gén. relative aux gardes et patrouilles de nuit imposées aux indigènes.

Monsieur le préfet, en différentes circonstances et tout récemment encore, quelques municipalités, justement émues de la fréquence des attentats commis dans leurs circonscriptions, ont organisé des patrouilles de nuit. Les unes, se renfermant dans la limite des droits qu'elles tiennent de la loi du 24 août 1790, rappelée dans l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, pour les réquisitions en cas d'accidents ou de troubles passagers, ont assujetti à un service de garde tous les habitants mâles et valides de la commune. D'autres ont cru pouvoir imposer ce service à la seule population indigène et ont soulevé ainsi des réclamations très vives qui ont été soumises à M. le ministre de l'intérieur, et auxquelles l'administration a été obligée de donner satisfaction pour rester dans la légalité.

A cette occasion, en vue de prévenir de nouveaux conflits, autant que pour mettre les autorités locales en garde contre les dispositions qu'elles tenteraient d'appliquer elles-mêmes à une partie seulement de la population, et qui seraient dépourvues de sanction devant les tribunaux, il m'a paru utile de préciser dans quelles conditions les indigènes non naturalisés habitant les communes de plein exercice peuvent être astreints à un service de gardes et de patrouilles.

L'art. 12 du décret du 18 août 1868 dispose que « dans toutes les communes où les indigènes n'auront pas été admis dans la milice, ce service sera remplacé par un service obligatoire de patrouilles et de gardes, aux jours et lieux qui seront prescrits par l'autorité préfectorale, ou, en cas d'urgence, par le maire, à charge de rendre compte immédiatement des mesures prises. » Bien que les milices aient été supprimées depuis que les Français établis en Algérie sont assujettis au service militaire, les prescriptions que je viens de rappeler n'ont pas été abrogées en ce qui concerne les indigènes.

Le conseil de gouvernement, que j'ai consulté à cet égard, s'est prononcé en ce sens, dans sa séance du 21 novembre dernier, à laquelle assistaient M. le premier président de la Cour d'appel et M. le procureur général. Il est, d'ailleurs, rationnel que les indigènes non naturalisés, qui n'ont pas à supporter, comme les colons, la lourde charge du service militaire, de même qu'ils n'avaient pas autrefois à participer aux obligations de la milice, continuent à concourir, dans les territoires où ils sont établis, au service intérieur d'ordre et de sûreté que réclame leur propre intérêt.

Mais ce n'est pas à l'autorité municipale qu'il appartient de régler l'organisation et le fonctionnement des patrouilles. Le préfet seul a le droit d'en prescrire l'établissement partout où cela est reconnu nécessaire, de fixer les jours et les lieux où elles devront être installées, de désigner les agents appelés à les diriger, et enfin de veiller à ce que le service de gardes ne soit imposé qu'aux indigènes valides de dix-huit à quarante ans préalablement inscrits sur un contrôle, suivant les indications du décret du 18 août 1868.

Les peines à infliger pour manquements dans le service des patrouilles étaient autrefois les mêmes que celles qui étaient appliquées aux miliciens. Sur ce point, les dispositions du décret du 18 août 1868 sont devenues inapplicables, puisque les délinquants devaient, à l'époque du fonctionnement des milices, être traduits devant un conseil de discipline qui n'existe plus aujourd'hui. Mais les infractions qui seraient commises constitueraient des contraventions spéciales à l'indigénat, qui seraient punies pàr les tribunaux de simple police des peines prévues par les décrets des 29 août et 11 septembre 1874, et par la loi du 25 juin 1890 sur les pouvoirs disciplinaires.

En appelant votre attention sur les règles à observer pour cette question, je ne peux que vous engager, Monsieur le préfet, suivant le vœu exprimé par le conseil de gouvernement, à organiser le service des patrouilles dans les communes où les besoins de la sécurité l'exigeraient. Je ne doute pas que cette mesure, dans l'application de laquelle vous aurez à tenir compte à la fois des intérêts de la population indigène et des nécessités de l'ordre public, ne produise d'excellents résultats en diminuant le nombre des attentats, et en assurant le surveillance et l'arrestation des malfaiteurs.

20 décembre 1890. — Arrêté du gouv. gén. fixant à **5 fr.** par hectare, pour l'année 1891, le tarif de la taxe spéciale sur les vignes. (*Mob.*, 17 déc. 1890.)

1er janvier 1891. — Arrêté du contre-amiral commandant la marine en Algérie, relatif à la pêche maritime sur le littoral de ce pays. (*Mob.*, 28 janv. 1891.)

Vu le décret du 26 août 1881, dont l'art. 1er place sous l'autorité directe du ministre de la marine et des colonies la surveillance de la pêche maritime côtière en Algérie ;

Vu le décret du 6 avril 1882, aux termes duquel le commandant de la marine en Algérie relève directement du ministre de la marine et des colonies ;

Vu la loi du 9 janvier 1852, sur la police de la pêche maritime côtière ;

Vu le décret du 10 mai 1862, réglementant la pêche côtière dans les cinq arrondissements de la métropole ;

Vu le décret du 22 novembre 1883, réglementant la pêché du corail en Algérie et en Tunisie, ainsi que les décrets qui y sont visés ;

Vu l'arrêté du 10 août 1884, relatif aux filets dits « lamparo » et « bœuf » ;
Vu le décret du 5 mai 1888, portant règlement sur la police de la pêche maritime côtière en Algérie ;
Sur les propositions de M. le chef du service administratif de la marine en Algérie,

Art. 1er. — L'usage du «lamparo», filet flottant composé de deux ailes et d'une poche, est permis sur toute la côte de l'Algérie, de nuit comme de jour, sauf pendant les mois de février, mars et avril, mais il ne pourra être calé qu'à 300 mètres au moins des filets des autres pêcheurs.

La longueur de la ralingue des lièges ne devra jamais dépasser 180 mètres. La ralingue des plombs aura une longueur égale aux deux tiers de celle des lièges, avec une tolérance de 5 mètres en plus ou en moins.

La chute du filet ne pourra pas dépasser 15 mètres, mesurés à la jonction de la poche avec les ailes, sur le fil qui sert à relier ces deux parties du filet. Ce fil, pour cette mesure, devra être tendu dans toute sa longueur.

Les mailles des ailes pourront varier de 12 centimètres à 15 millimètres; celles de la poche seront de 11 millimètres en carré au minimum.

Le plomb dont sera chargé ce filet ne dépassera pas 60 grammes par mètre de longueur de la ralingue inférieure.

Art. 2. — L'usage du « bœuf », filet traînant à deux ailes et à une manche ou poche, est interdit pendant les mois de juin, juillet et août. Pendant le reste de l'année, il est permis de nuit comme de jour.

Les ailes auront au plus 33 mètres de longueur et 10 mètres de hauteur.

La manche ou poche aura 14 mètres de longueur sur 6 mètres de hauteur ou chute; les mailles des ailes seront de 45 millimètres en carré et celles de la manche de 20 millimètres.

Comme pour le lamparo, ces mesures seront prises sans traction dans aucun sens, de manière que les mailles conservent une forme carrée.

Le plomb dont il sera chargé ne dépassera pas 200 grammes par mètre de filet.

La pêche au bœuf ne peut pas être pratiquée dans les eaux territoriales. Toutefois, dans les baies dont l'ouverture n'excède pas 10 milles, elle pourra être exercée exactement à 3 milles des côtes, îles, digues et autres ouvrages, sans tenir compte de la ligne fixée par le décret du 9 juillet 1888, laquelle limite la zone interdite aux pêcheurs étrangers.

Art. 3. — La petite sennè, la grande senne ou bouliche-lavache, tartanelle ou tartanon, pourront n'avoir que 11 millimètres de maille lorsque ces filets seront spécialement destinés à la pêche des sardines, des anchois, des chevrettes et autres petites espèces de poissons qui, à l'âge adulte, n'atteignent pas le minimum de la taille réglementaire. Les mêmes filets pourront être spécialement employés dans les rivières à la pêche aux anguilles.

Conformément à l'art. 19 du décret du 5 mai 1888, l'emploi de ces filets sera déclaré aux agents de la marine, et ceux qui seraient employés autrement seraient considérés comme prohibés et saisis par les agents verbalisateurs.

Art. 4. — Est prohibé tout engin de pêche composé de pièces de filet réunies par un simple transfilage.

6 janvier 1891. — Décret portant création de la commune de plein exercice d'Inkermann. (*Mob.*, 24 janv. 1891.)

21 janvier 1891. — Circulaire du gouv. gén. relative à l'application de la loi du 23 mars 1882, sur l'état civil des indigènes.

Monsieur le préfet, j'ai déjà eu l'honneur de vous signaler la nécessité de veiller à ce que, partout où l'état civil des indigènes a été constitué suivant les prescriptions de la loi du 23 mars 1882, les déclarations de naissance, de décès, de mariage et de divorce soient régulièrement effectuées et transcrites sur les registres tenus soit dans la section communale, soit au chef-lieu de la commune. Je vous ai également recommandé, comme M. le procureur général près la Cour d'Alger l'a prescrit de son côté à tous ses substituts, de faire requérir l'application des dispositions du Code pénal contre les officiers de l'état civil ou les particuliers qui se rendraient coupables de négligences ou d'irrégularités en ce qui concerne les déclarations de naissances ou de décès.

A l'égard des mariages et des divorces, bien qu'il n'existe aucune pénalité applicable aux délinquants, il semble néanmoins possible d'arriver à obliger les indigènes à se conformer, comme pour les naissances et les décès, aux prescriptions de la loi française, puisque ces deux actes, qui soulèvent toujours des questions d'intérêt, échappent par cela même à toute dissimulation.

En vous rappelant mes précédentes recommandations, je tiens à ajouter que ce n'est pas par la seule crainte de la répression que les indigènes doivent être amenés à faire devant l'officier de l'état civil les mêmes déclarations que les Européens et à se servir des noms patronymiques qu'ils ont choisis. L'administration ne saurait donc considérer sa tâche comme terminée dès le moment où les registres-matrices ont été établis et où chaque famille a reçu un nom. Elle doit encore, pour assurer à ses opérations tout leur effet utile, chercher, par tous les moyens dont elle dispose, et dans toutes ses relations avec la population indigène, à donner à cette population l'habitude de l'emploi du nom familial et de la régularité dans les déclarations.

L'une des occasions les plus favorables pour propager l'usage des noms patronymiques est celle du recensement opéré tous les ans pour l'assiette des impôts arabes et des taxes municipales. La transcription exacte des appellations est facilitée par la carte d'identité, que les agents de l'autorité, contrôleurs ou répartiteurs des contributions directes, adjoints indigènes, ou gardes-champêtres, peuvent toujours se faire représenter. Ce serait renoncer volontairement au bénéfice que nous attendons de la constitution de l'état civil, que de continuer à désigner par les anciens noms, sans reproduire le nom patronymique, les contribuables inscrits sur les rôles d'impôts et sur les avertissements.

Je désire également que, dans les rapports écrits que les adjoints indigènes sont tenus d'adresser, soit aux autorités administratives, maires et administrateurs, soit aux autorités judiciaires, juges de paix et procureurs de la République, ils ne négligent jamais de mentionner les noms patronymiques des personnes qui y sont désignées. Vous ne devez pas hésiter à infliger des peines disciplinaires à ceux de ces agents qui ne se conformeraient pas aux instructions qui leur seront données à cet égard.

Enfin, pour être tenu moi-même au courant des résultats qui auront été obtenus dans les communes mixtes, j'attacherais un grand intérêt à ce que les rapports semestriels établis par vos soins ou par les soins de MM. les sous-préfets indiquent, pour chaque section communale, le plus ou moins de régularité apportés : 1° dans les déclarations à faire par les indigènes ;

2° dans la transcription de ces déclarations sur les registres de l'état civil ; 3° dans l'emploi de la carte d'identité ; 4° dans l'usage des noms patronymiques pour le recensement des impôts, et pour l'établissement des rapports fournis par les adjoints indigènes.

5 février 1891. — Décret du bey relatif aux saisies-arrêts ou oppositions faites sur les sommes payables par les caisses du gouvernement tunisien. *(J. O. T.,* 5 févr. 1891.)

Attendu qu'il importe de concilier les intérêts du trésor avec l'exécution des lois françaises que les tribunaux français institués dans cette régence sont chargés d'appliquer,

Art. 1er. — Lorsque des sommes payables par la caisse de notre gouvernement seront frappées de saisies-arrêts ou d'oppositions à l'encontre du titulaire ou du cessionnaire légalement saisi de l'ordonnance, du mandat de paiement ou de l'autorisation de restitution, le trésor beylical aura, en tout état de cause, la faculté de verser les sommes arrêtées ou la portion saisissable desdites sommes, au fur et à mesure des échéances, à la caisse française des dépôts et consignations, à la charge des saisies-arrêts ou oppositions.

Ce versement sera obligatoire toutes les fois qu'il aura été prescrit par un jugement ou une ordonnance émanant de la justice française.

La consignation ainsi opérée sera libératoire à due concurrence pour le trésor tunisien.

Aucun recours ne pourra être exercé contre lui, pour quelque cause que ce soit, au cas où il n'aurait pas été usé de la faculté prévue au § 1er du présent article.

9 février 1891.— Arrêté du gouv. gén. portant modification à l'arrêté du 2 octobre 1889, relatif à la circulation des plants et sarments de vigne, plants d'arbres et végétaux de toute nature à l'état vivant. *(Mob.,* 18 févr. 1891.)

Vu le décret du 12 juillet 1880 (1), qui a déclaré applicable en Algérie la loi du 15 juillet 1878-2 août 1879, relative aux mesures à prendre pour arrêter les progrès du phylloxera et du doryphora ;

Vu notamment l'art. 3 de ce décret, aux termes duquel le gouverneur général de l'Algérie exerce dans la colonie les attributions conférées au ministre de l'agriculture par la loi susvisée des 15 juillet 1878 et 2 août 1879 ;

Vu la loi du 21 mars 1883 (2) sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxera en Algérie ;

Vu les arrêtés des 9 septembre et 26 novembre 1886 (3), 9 août 1887 (4) et 6 février 1889 (5) qui ont réglementé la circulation des produits agricoles et

---

(1) *Bull. jud. Alg.*, 1880, p. 346.

(2) *Bull. jud. Alg.*, 1883, p. 321.

(3, 4) *Rev. Alg.*, 1886. 3. 211 et 1887. 3. 51 et 157.

(5) *Rev. Alg.*, 1889. 3. 27.

horticoles et des engrais provenant des territoires compris dans la zone de protection des vignes déclarées infectées du phylloxera ;

Vu l'art. 1er de l'arrêté du 2 octobre 1889 (1), aux termes duquel les plants et sarments de vigne, les plants d'arbres, arbustes et végétaux de toute nature à l'état vivant autres que les légumes frais, ne peuvent circuler en Algérie qu'à la condition d'être accompagnés d'un certificat émanant du maire ou de l'administrateur du lieu d'origine, et attestant que lesdits produits ne proviennent pas d'une localité comprise dans la zone de protection d'une vigne déclarée infectée du phylloxera ;

Vu l'art. 2 du dit arrêté portant que l'obligation spécifiée à l'art. 1er, en ce qui concerne les plants d'arbres, arbustes et végétaux de toute nature à l'état vivant, sera restreinte aux expéditions par un service public (chemins de fer, bateaux, voitures publiques) ;

Vu le vœu émis par le conseil supérieur de gouvernement, dans sa session de novembre 1890, tendant à ce que l'arrêté du 2 octobre 1889 soit complété par une disposition spécifiant que les certificats doivent accompagner les envois jusqu'à leur destination définitive ; que là, ces certificats seront remis au maire de la commune, qui les transmettra au préfet du département lequel les fera tenir au syndicat départemental ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement (2),

Art. 1er. — Les certificats d'origine dont la production est prescrite par

---

(1) *Rev. Alg.*, 1889. 3. 137.

(2) RAPPORT AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Actuellement, en Algérie, les végétaux vivants peuvent être envoyés lorsqu'ils sont accompagnés d'un certificat d'origine délivré par l'autorité locale, d'une région indemne du phylloxera dans une autre région (arrêté du 2 octobre 1889). — D'autre part, les fruits autres que le raisin, ainsi que les légumes frais récoltés dans les régions contaminées de la colonie, peuvent être expédiés hors de ces territoires, à la seule condition qu'ils ne soient pas enveloppés avec des feuilles de vignes, et que les légumes n'aient aucune adhérence.

Le syndicat des viticulteurs du département d'Alger avait, par un vœu plusieurs fois renouvelé, demandé que les mesures préventives appliquées aux provenances de France et de l'étranger fussent étendues à celles des départements d'Oran et de Constantine, sans distinguer entre les parties de ces départements où le phylloxera a été constaté, et celles qui sont considérées comme indemnes. — En d'autres termes, le syndicat d'Alger aurait voulu qu'il fût interdit d'introduire des départements d'Oran et de Constantine dans celui d'Alger les produits énumérés aux art. 1 et 2 du décret du 17 juin 1884, produits dont l'importation en Algérie est absolument prohibée.

D'autre part, le même syndicat des viticulteurs d'Alger et celui du département d'Oran avaient, en outre, émis le vœu que tout planteur de vigne fût astreint, à l'avenir, à faire au préalable une déclaration de provenance des boutures employées, avec obligation de produire, le moment venu, le certificat d'origine.

l'arrêté du 2 octobre 1889 devront accompagner les envois jusqu'au lieu de destination définitive.

Art. 2. — Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée des végétaux, les destinataires devront faire la remise des certificats aux maires ou aux administrateurs des communes sur le territoire desquelles seront situées les propriétés où les végétaux seront placés à demeure.

Les maires ou les administrateurs, une fois nantis de ces certificats, les transmettront immédiatement au préfet du département, qui les fera tenir au syndicat départemental des viticulteurs.

Art. 3. — Les contraventions aux prescriptions ci-dessus seront relevées par tous les agents de la force publique.

Le premier de ces vœux a fait l'objet d'un vote favorable du conseil général d'Alger (session d'octobre 1890). — La question s'est posée de savoir si ces propositions devaient être prises en considération, dans l'intérêt de la viticulture et dans quelle limite. — Un premier examen de l'affaire, dans les bureaux, avait donné lieu de penser que les diverses mesures réclamées étaient du domaine de la loi. — Sur ces entrefaites, l'affaire fut portée devant le conseil de gouvernement ; M. le rapporteur qui en avait été chargé, après avoir envisagé la question sous ses différentes faces, formulait de son côté des objections visant aussi bien la question de fond que celle de forme.

Monsieur le gouverneur général, en présence de la diversité des intérêts en cause, décidait que les vœux analysés ci-dessus seraient soumis à l'examen du conseil supérieur. La consultation a eu lieu à la session de novembre dernier.

En ce qui concerne la demande du syndicat des viticulteurs d'Alger et du conseil général du même département, tendant à opposer aux expéditeurs des provinces d'Oran et de Constantine, prises dans leur ensemble, les mesures prohibitives appliquées aux provenances de France et de l'étranger, le conseil supérieur a repoussé la proposition à cause du grave préjudice que son adoption causerait aux populations de l'Est et de l'Ouest. — Mais le conseil supérieur, pour donner satisfaction dans la mesure du possible aux viticulteurs d'Alger, émettait le vœu que l'arrêté du 2 octobre 1889 fût complété par une disposition spécifiant que les certificats d'origine devront accompagner les envois jusqu'à leur destination définitive : que là, ces certificats seront remis au maire de la commune, qui les transmettra au préfet du département ; celui-ci, à son tour, les fera tenir au syndicat départemental.

Cette procédure est sans doute bien compliquée et on ne croit pas que les agriculteurs, viticulteurs et autres s'y soumettent jamais bien exactement. — A mon avis, mieux vaudrait demander aux maires et administrateurs d'envoyer directement à la préfecture le double des certificats d'origine qu'ils seront, à l'avenir, appelés à délivrer, suivant un modèle-type uniforme. — Les syndicats qui recevraient les pièces des préfectures seraient mieux renseignés de la sorte, sans causer de pertes de temps et de dérangements aux particuliers.

Quoiqu'il en soit, le projet d'arrêté ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de M. le gouverneur général, a été rédigé dans le sens de la solution indiquée par le conseil supérieur.

30 décembre 1890. — Loi ayant pour objet : 1° de maintenir à la disposition du service vicinal les reliquats qui deviendront disponibles au 31 décembre 1890 sur les fonds d'avances de la caisse des chemins vicinaux ; 2° de régler le mode d'emploi de ces reliquats. *(Mob.* 1er avril 1891).

Art. 1er. — Les emprunts ou portions d'emprunt à la caisse des chemins vicinaux, annulés par suite de non réalisation au 31 décembre 1890, ainsi que la portion restée disponible sur les crédits ouverts par les lois des 11 juillet 1868, 10 avril 1879, 2 avril 1883, 24 juillet 1888 et 17 juillet 1889, formeront un nouveau fonds d'avances destiné aux travaux à exécuter par application de la loi du 12 mars 1880, et au rachat des ponts à péage dépendant du réseau vicinal.

Art. 2. — Les départements et les communes sont admis, par exception, à continuer, au delà du 31 décembre 1890, la réalisation de leurs emprunts jusqu'à concurrence des sommes nécessaires au payement de la part contributive qu'ils auront à fournir pour l'exécution des programmes des années 1890 et 1891.

Les emprunts précédemment concédés pour le rachat des ponts à péage pourront être réalisés jusqu'au 31 décembre 1891.

Art. 3. — Le fonds commun créé par l'art. 1er ne pourra être engagé que successivement, par portions correspondantes aux dépenses votées annuellement par les conseils généraux. La répartition en sera opérée par le ministre de l'intérieur.

Art. 4. — Les avances nécessaires aux départements et aux communes de l'Algérie pour la construction de la longueur kilométrique déterminée en conformité de l'art. 3 de la loi du 10 avril 1879 seront imputées sur le fonds comme créé par la présente loi.

15 février 1891. — Arrêté du gouv. gén. portant nouvelle dénomination de la commune mixte d'Aïn-Mokra et transfèrement du chef-lieu de cette commune. *(Mob.,* 28 févr. 1891.)

Vu le décret du 7 avril 1884, art. 7 ;
Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;
Vu les propositions du préfet du département de Constantine ;
Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1er. — Le chef-lieu de la commune mixte d'Aïn-Mokra est transporté à Herbillon.

Cette circonscription portera, à l'avenir, le nom de commune mixte de l'Edough.

19 février 1891. — Décret du prés. de la Rép. fr. instituant une seconde justice de paix à Tunis. *(J. O. T.,* 26 févr. 1891.)

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et du ministre des affaires étrangères,
Vu la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie ;
Vu les décrets des 14 avril 1883, 7 avril 1888 et 24 février 1890 ;
Le conseil d'État entendu,

Art. 1er. — Il est institué une seconde justice de paix à Tunis.

Les deux justices de paix de Tunis prendront la dénomination de justice de paix Nord et de justice de paix Sud de Tunis.

Art. 2. — Le ressort de la justice de paix Nord comprend la partie du territoire détachée de l'ancienne justice de paix unique de Tunis et située au nord d'une ligne figurée aux deux plans ci-annexés, partant du pont de bateaux, traversant Tunis, de la douane à Bab-Sidi-Abdallah, suivant d'abord la conduite d'eau de Zaghouan jusqu'à son intersection avec l'Oued Melian, puis ce cours d'eau jusqu'au pont du Fahs.

Art. 3. — Le ressort de la justice de paix Sud comprend les parties des territoires de l'ancienne justice de paix unique de Tunis et de la justice de paix de la Goulette situées au sud de la ligne déterminée à l'art. 2.

Art. 4. — Le ressort de la justice de paix de la Goulette comprend la partie du cercle de Tunis située entre la mer, le lac Baïrah et une ligne allant de Kamart à l'Aouina, conformément aux plans ci-annexés.

Art. 5. — Le tribunal de paix Nord se compose d'un juge de paix, d'un suppléant rétribué, d'un ou plusieurs suppléants, d'un greffier et d'un commis-greffier.

Le tribunal de paix Sud se compose d'un juge de paix, d'un ou plusieurs suppléants, d'un greffier et, s'il y a lieu, d'un commis-greffier.

Art. 6. — Le personnel de la justice de paix Nord assure le service de la justice de paix de la Goulette.

Le juge de paix tient ses audiences, soit à Tunis, soit à la Goulette, suivant que les affaires sont du ressort de l'une ou de l'autre justice de paix.

Art. 7. — Le service des greffes des tribunaux de simple police de Tunis et de la Goulette est assuré par le greffier de la justice de paix Nord de Tunis.

Un officier de police judiciaire est attaché à chacun de ces tribunaux pour y remplir les fonctions de ministère public.

Art. 8. — Un seul interprète est attaché aux deux justices de paix de Tunis et à celle de la Goulette.

Art. 9. — Les traitements des deux juges de paix, du suppléant rétribué, des greffiers, des commis-greffiers, de l'interprète et des officiers de police judiciaire, sont fixés conformément aux tableaux annexés à la loi du 27 mars 1883 et au décret du 7 avril 1888.

26 février 1891. — Arrêté du gouv. gén. portant création de mahakmas ibadites annexes. *(Mob.,* 28 févr. 1891.)

Vu le décret du 17 avril 1889, sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie ;

Vu l'art. 2 du décret du 29 décembre 1890, instituant dans chacun des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine une mahakma ibadite principale, spéciale aux mozabites, comprenant un cadi, un ou plusieurs bach-adels et un ou plusieurs adels ;

Vu le § 2 du même article autorisant la création par arrêté de mahakmas ibadites annexes ;

Sur la proposition de M. le premier président de la Cour d'appel et celle de M. le procureur général près la même Cour ;

Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1er. — Des mahakmas ibadites annexes comprenant chacune un bach-adel et deux adels sont créées à Boghari, Orléansville, Tiaret, Batna et Soukahras.

Art. 2. — Les territoires sur lesquels s'étendra la juridiction de ces mahakmas sont indiqués dans le tableau suivant :

DÉPARTEMENT	SIÈGE DES MAHAKMAS principales	RESSORT des MAHAKMAS PRINCIPALES	SIÈGE des MAHAKMAS ANNEXES	RESSORT des MAHAKMAS ANNEXES
Alger.....	Alger.	Arrondissements judiciaires d'Alger et de Tizi-Ouzou.	Boghari.	Arrondissement judiciaire de Blida
			Orléansville.	Arrondissement judiciaire d'Orléansville.
Oran.....	Mascara.	Arrondissements judiciaires de Mascara, Oran, Tlemcen et Sidi-bel-Abbès.	Tiaret.	Arrondissement judiciaire de Mostaganem.
Constantine.....	Constantine.	Arrondissements judiciaires de Constantine, Philippeville, et Bougie.	Batna.	Arrondissements judiciaires de Batna et Sétif.
			Soukahras.	Arrondissements judiciaires de Bône et Guelma.

6 mars 1891. — Décret soumettant aux dispositions du décret du 8 janvier 1870 toutes les mahakmas telliennes et sahariennes créées ou qui pourront être créées en territoire de commandement. *(Mob.,* 28 mars 1891.)

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,
Vu les décrets des 10 septembre 1886 et 17 avril 1889 sur l'organisation du service de la justice musulmane en Algérie, ensemble le décret du 8 janvier 1870;
Considérant que l'application des dispositions du décret du 10 septembre 1886 aux circonscriptions telliennes ci-après désignées offre de graves inconvénients, par suite de l'éloignement qui les sépare des chefs-lieux de canton;
Vu les propositions présentées par le gouverneur général de l'Algérie, après avis du conseil de gouvernement,

Art. 1er. — Les circonscriptions judiciaires musulmanes de Chéria, Djebel-Chechar, Barika, situées sur le territoire de commandement de la division de Constantine, celles des Adaoura, Titteri, Aïn-Oussera et Ksar-Chelala, situées sur le territoire de commandement de la division d'Alger, celles des M'sirda et des Beni-Ouassin, situées sur le territoire de commandement de la division d'Oran, et en général toutes les mahakmas telliennes et sahariennes qui pourront être créées en territoire de commandement, seront soumises, à l'avenir, aux dispositions du décret du 8 janvier 1870.

10 mars 1891. — Décret relatif au dénombrement de la population de l'Algérie. *(Mob.,* 10 mars 1891.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu le décret du 1er mars 1891 portant qu'il sera procédé le 12 du mois d'avril au dénombrement de la population de la France;
Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — Il sera procédé, le 12 du mois d'avril, au dénombrement de la population de l'Algérie, par les soins des maires dans les communes de plein exercice, par les administrateurs dans les communes mixtes du territoire civil et par les commandants supérieurs, maires, dans les communes indigènes et les communes mixtes du territoire de commandement.
Le dénombrement de la population indigène pourra être fait, d'une manière sommaire, dans les formes qui seront déterminées par le gouverneur général.
Art. 2. — Les dispositions de l'art. 2 du décret susvisé du 1er mars 1881 sont applicables dans la colonie.

14 mars 1891. — Loi ayant pour objet l'adoption de l'heure temps moyen de Paris comme heure légale en France et en Algérie. *(Mob.,* 25 mars 1891.)

Art. unique. — L'heure légale, en France et en Algérie, est l'heure temps moyen de Paris.

24 janvier 1891. — Décret du prés. de la Rép. fr. rattachant le caïdat des Neffat au ressort de la justice de paix de Sfax. *(J. O. T.,* 23 avril 1891.)

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et du ministre des affaires étrangères;

Vu la loi du 27 mars 1882, portant organisation de la juridiction française en Tunisie;

Vu le décret du 24 février 1890;

Le conseil d'État entendu,

Art. 1er. —Le caïdat des Neffat est distrait du ressort de la justice de paix de Gabès et rattaché à celui de la justice de paix de Sfax (Tunisie).

9 mars 1891. — Loi qui modifie les droits de l'époux sur la succession de son conjoint prédécédé (art. 767 et 205 C. civ.). *(Mob.,* 25 mars 1891.)

Art. 1". — L'art. 767 du Code civil est ainsi modifié:

« Art. 767. — Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent en propriété au conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.

» Le conjoint non divorcé qui ne succède pas à la pleine propriété, et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est:

» D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage;

» D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt a des enfants nés d'un précédent mariage;

» De moitié dans tous les autres cas, quels que soient le nombre et la qualité des héritiers.

» Le calcul sera opéré sur une masse faite de tous les biens existant au décès du *de cujus,* auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre vifs, soit par acte testamentaire au profit de successibles, sans dispense de rapport.

» Mais l'époux survivant ne pourra exercer son droit que sur les biens dont le prédécédé n'aura disposé ni par acte entre vifs, ni par acte testamentaire, et sans préjudice aux droits de réserve ni aux droits de retour.

» Il cessera de l'exercer dans le cas où il aurait reçu du défunt des libéralités, même faites par préciput et hors part, dont le montant atteindrait celui des droits que la présente loi lui attribue, et, si ce montant était inférieur, il ne pourrait demander que le complément de son usufruit.

» Jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère équivalente. S'ils sont en désaccord, la conversion sera facultative pour les tribunaux.

» En cas de nouveau mariage, l'usufruit du conjoint cesse s'il existe des descendants du défunt. »

Art. 2. — L'art. 205 du Code civil est ainsi modifié:

« Art. 205. — Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. La succession de l'époux prédécédé en doit, dans le même cas, à l'époux survivant. Le délai pour les réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.

» La pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité. Elle est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'art. 927 du Code civil. »

Art. 3. — La présente loi est applicable à toutes les colonies où le Code civil a été promulgué.

13 mars 1891. — Décret portant création de la commune de plein exercice de Camp-du-Maréchal *(Mob.,* 15 avril 1891.)

26 mars 1891. — Loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines. *(Mob.,* 8 avril 1890.)

Art. 1er — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime et délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Art. 2. — La suspension de la peine ne comprend pas le payement des frais du procès et des dommages-intérêts.

Elle ne comprend pas non plus les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, ces peines accessoires et ces incapacités cesseront d'avoir effet le jour où, par application des dispositions de l'article précédent, la condamnation aura été réputée non avenue.

Art. 3. — Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelles condamnations dans les conditions de l'art. 1er, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des art. 57 et 58 du Code pénal.

Art. 4 — La condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec la mention expresse de la suspension accordée.

Si aucune poursuite suivie de condamnation dans les termes de l'art. 1er § 2 n'est intervenue dans le délai de cinq ans, elle ne doit plus être inscrite dans les extraits délivrés aux parties.

Art. 5. — Les art. 57 et 58 du Code pénal sont modifiés comme suit :

« Art. 57. — Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit ou un crime qui devra être puni de la peine de l'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être portée jusqu'au double.

» Défense pourra être faite, en outre, au condamné de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération.

» Art. 58. — Il en sera de même pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour délit qui, dans le même délai, seraient reconnus coupables du même délit ou d'un crime devant être puni de l'emprisonnement.

» Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps, seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.

» Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

» Il en sera de même des délits de vagabondage et de mendicité. »

Art. 6. — La présente loi est applicable aux colonies où le Code pénal métropolitain a été déclaré exécutoire en vertu de la loi du 8 janvier 1877. Des décrets statueront sur l'application qui pourra en être faite aux autres colonies.

Art. 7. — La présente loi n'est applicable aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires qu'en ce qui concerne les modifications apportées par l'art. 5 ci-dessus aux art. 57 et 58 du Code pénal.

3 avril 1891. — Loi ouvrant au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1891, un crédit de 600,000 fr. pour combattre l'invasion des sauterelles en Algérie. (*Mob.*, 8 avril 1891.)

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1891, 2e section (gouvernement général de l'Algérie), en sus des crédits alloués par la loi des finances, un crédit extraordinaire de 600,000 fr. qui fera l'objet d'un chapitre nouveau portant le n° 19 et sera intitulé : « Secours extraordinaires pour combattre l'invasion des sauterelles en Algérie. »

Art. 2. — Il sera pourvu au crédit extraordinaire alloué par l'art. 1er ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1891.

3 avril 1891. — Décret portant fixation du prix de vente de la poudre de chasse pyroxylée en Algérie (*Mob.*, 8 avril 1891.)

Vu les ordonnances des 14 février 1835, 22 juin 1841 et 4 septembre 1844 ;
Vu le décret du 21 février 1851 ;
Vu la loi du 6 août 1883 ;
Sur les rapports des ministres des finances et de la guerre,

Art. 1er. — La poudre de chasse pyroxylée sera vendue en Algérie aux prix fixés pour la vente à l'intérieur de la France, soit 28 fr. le kilogramme pour les consommateurs et 26 fr. 80 pour les débitants.

9 avril 1891. — Loi autorisant le département de Constantine à convertir l'emprunt de six millions de francs qu'il a contracté en vertu de la loi du 28 mars 1879 (*Mob.*, 15 avril 1891.)

Art. unique. — Le département de Constantine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante-quinze pour cent (4 fr. 75 p. 100), amortissement non compris, une somme de cinq millions neuf cent cinquante-sept mille francs (5,957,000 fr.) applicable à la conversion de l'emprunt contracté en 1879 avec la maison Léopold Sée.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

20 avril 1891. — Décret qui rend exécutoire en Algérie, sous certaines modifications, les art. 4, 5, 6, 7. 8, 9 et 10 de la loi de finances du 26 décembre 1890, relatifs à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières et sur les affiches peintes. (*Mob.*, 6 mai 1891.)

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1841 déterminant les conditions de l'application en Algérie des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque ;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1843 réglant les conditions de l'application en Algérie des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les droits de timbre ;

Vu l'art. 30 de la loi du 8 juillet 1852, rendu exécutoire en Algérie par le décret du 27 octobre 1852 ;

Vu la loi du 29 juin 1872, rendue exécutoire en Algérie par le décret du 18 mai 1874 ;

Vu la loi du 21 juin 1875, renduc exécutoire en Algérie par le décret du 8 février 1876 ;

Vu les art. 3 et 4 de la loi de finances du 28 décembre 1880 et l'art. 9 de la loi de finances du 29 décembre 1884, rendus exécutoires en Algérie par le décret du 3 janvier 1887, sous la réserve des modifications et exceptions résultant des art. 2 et 4 de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1841 ;

Vu l'art. 4 de la loi de finances du 26 décembre 1890, relatif à l'augmentation de la taxe de 3 pour 100 établie sur le revenu des valeurs mobilières par les lois du 29 juin 1872, du 21 juin 1875, du 28 décembre 1880 et du 25 décembre 1884;

Vu les art. 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la même loi, relatifs à l'établissement sur les affiches peintes d'une taxe annuelle graduée en raison de la dimension des affiches et de la population des localités ;

Vu le décret, en date du 18 février 1891, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des art. 5 et 6 de ladite loi et déterminant le mode d'établissement et de perception de cette taxe;

Sur le rapport du ministre des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1er. — Les art. 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi de finances du 26 décembre 1890, relatifs à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières et à l'établissement d'une taxe annuelle sur les affiches peintes, ainsi que le décret du 18 février 1891 portant règlement d'administration publique pour la perception de cette dernière taxe, sont déclarés exécutoires en Algérie, sous les modifications suivantes :

1° Le délai de deux mois, fixé par l'art. 6 de la loi, courra du jour de la promulgation du présent décret;

2° Les dispositions de l'art. 9 de la loi ne seront applicables qu'aux affiches apposées à partir du jour de la promulgation du présent décret;

3° Pour les entreprises d'affichage existant actuellement, les déclarations prévues par l'art. 6 du décret du 18 février 1891 devront être faites avant le 1er juin 1891, et la tenue du répertoire prévue par l'art. 7 du même décret, sera obligatoire à compter de cette dernière date.

A cet effet, les articles de loi et le décret susvisés seront publiés et promulgués en Algérie à la suite du présent décret.

20 janvier 1891. — Arrêté du gouv. gén. portant suppression de la mahakma de Biskra (Constantine). (*B. O.*, 1891, p. 354).

Vu le décret du 8 janvier 1870 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 (1) ;
Vu le décret du 10 septembre 1886 (2) ;
Sur les propositions du général commandant la division de Constantine, du premier président de la Cour d'appel d'Alger et du procureur général près la même Cour,

Art. 1er. — La circonscription judiciaire de Biskra (77), région hors-Tell de la division de Constantine, est supprimée.
Art. 2. — Les fractions qui formaient cette circonscription sont rattachées aux circonscriptions ci-après indiquées :
Les villages de Chetma et de Filiach, à la mahakma de Sidi-Okba (82).
Le village d'Oumach, à la mahakma de M'lili (79).
La tribu des Beni-Brahim, à la mahakma de Tolga (86).

29 janvier 1891. — Arrêté du min. des travaux publics portant nouvelle fixation du traitement des maîtres et gardiens de phare de l'Algérie. (*B. O.*, 1891, p. 404.)

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1890 (3) ;
Vu l'art. 51 de la loi de finances portant règlement du budget de l'exercice 1891 ;
Sur le rapport du chef de cabinet, du personnel et du secrétariat,

Art. 1er. — Le traitement des maîtres et gardiens de phare en Algérie est fixé ainsi qu'il suit :

Maîtres de phare.	1.500 fr.
Gardiens de 1re classe	1.250 —
— 2e —	1.100 —
— 3e —	1.000 —
— 4e —	900 —
— 5e —	800 —
— 6e —	700 —

Dans les phares où il existe plusieurs gardiens, l'un d'eux porte le titre de chef. Il reçoit le traitement affecté à la classe dont il fait partie.
Les maîtres et gardiens de phare actuellement en fonctions en Algérie cesseront de recevoir un supplément colonial égal au quart du traitement fixe.
Art. 2. — Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er février 1891.
Art. 3. — L'art. 2 de l'arrêté ministériel en date du 12 juillet 1890 est abrogé.

12 février 1891. — Loi portant modification de l'art. 17 de

(1) *Bull. jud. Alg.*, 1881, p. 363 et 372.
(2) *Rev. Alg.*, 1886. 3. 184.
(3) *Rev. Alg.*, 1890. 3. 89.

la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée (1). (*B. O.*, 1891, p. 391.)

Article unique. – L'art. 17 de la loi du 15 juillet 1889 est modifié comme il suit :

« Le sous-préfet inscrit en tête de la liste du tirage :

» 1° Le nom des jeunes gens qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'art. 69 de la présente loi ;

» 2° Le nom des jeunes gens qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'art. 15 et qui n'ont pas déposé à la sous-préfecture, huit jours au moins avant le tirage du canton, une demande tendant à faire excuser leur non-inscription sur le tableau de recensement des années précédentes, et justifiant que l'omission de leur nom sur ce tableau ne pouvait être imputée à leur négligence.

» Les premiers numéros leur sont attribués de droit. Ces numéros sont en conséquence extraits de l'urne avant l'opération du tirage.

» Quant aux omis qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'art. 15, et qui auront déposé à la sous-préfecture la demande susindiquée dont ils pourront demander un récépissé, ils prendront part au tirage, provisoirement, jusqu'à la décision du conseil de révision, au jour de sa réunion au canton.

» Le conseil de révision, appréciant le degré de responsabilité encourue, maintiendra aux omis dont les explications seront jugées suffisantes le bénéfice définitif de leur numéro provisoire et inscrira en tête de la liste du tirage, immédiatement après ceux qui avaient été inscrits d'office par le sous-préfet au moment du tirage, les jeunes gens dont les explications paraîtraient insuffisantes, et qui, sans intention frauduleuse, auraient fait preuve de négligence grave.

» Dans le cas où une intention frauduleuse aurait été relevée, le conseil renverra les jeunes gens devant les tribunaux, par application de l'art. 69. »

Les paragraphes suivants sont maintenus.

25 mars 1891. — **Loi** ayant pour objet d'abroger le troisième paragraphe de l'art. 435 du Code de commerce et de modifier l'art. 436. (*J. O.*, 25 mars 1891.)

Article unique. — Les art. 435 et 436 du Code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 435. — Sont non recevables :

» Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation ;

» Toutes actions contre l'affréteur, pour avaries, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté ;

» Ces protestations sont nulles si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice.

» Art. 436. — Toutes les actions en indemnité pour dommage provenant d'abordage sont non recevables si elles n'ont été intentées dans le délai d'un an, à compter du jour de l'abordage. »

---

(1) V. cette loi *Rev. Alg.*, 1889. 3. 90.

29 avril 1891. — Instruction du gouv. gén. pour le classement, en 1891, des chevaux, juments, mulets et mules susceptibles d'être requis pour le service de l'armée. *(B. O.*, 1891, p. 196.)

30 avril 1891. — Décret portant modifications au mode d'élection des pasteurs algériens de la confession d'Augsbourg. *(B. O.*, 1891, p. 264.)

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu la loi du 1er août 1879, qui a modifié l'organisation de l'église et la confession d'Augsbourg ;

Vu le décret du 12 mars 1880, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Vu les décrets des 14 septembre 1859 et 12 janvier 1867, relatifs à l'organisation des églises protestantes de l'Algérie;

Vu la demande des consistoires algériens tendant à la révision de l'art. 27 du décret réglementaire susvisé du 12 mars 1880;

Vu l'avis du synode général de l'église de la confession d'Augsbourg, en date du 12 juin 1890 ;

Vu l'avis du conseil central des églises réformées, en date du 25 février 1891 ;

Le conseil d'État entendu,

Art. 1er. — Les paragraphes 1° et 3° de l'art. 27 du décret du 12 mars 1880 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 1° Les pasteurs de la confession d'Augsbourg sont nommés par la commission synodale du synode particulier de Paris d'après une liste de présentation de trois candidats dressée par l'inspecteur ecclésiastique et après avis du consistoire dans le ressort duquel la vacance se sera produite ;

. . . . . .

» 3° Lorsqu'il y aura lieu d'appliquer à l'un des pasteurs algériens de la confession d'Augsbourg la réprimande simple ou la réprimande avec censure, ces peines seront prononcées par la commission synodale du synode particulier de Paris.

» Aucune peine disciplinaine ne pourra être prononcée contre un pasteur de ladite confession qu'après avis du consistoire dont il relève. »

22 juin 1891. — Décret du bey fixant du 1er janvier au 31 décembre l'exercice pour les recettes des communes de la régence ou pour les services à leur charge. *(J. O. T.*, 23 juill. 1891.)

Vu le décret du 16 djoumadi ettania 1302 (1er avril 1885) sur l'organisation des communes (1) ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre à la comptabilité des communes les dispositions du décret du 4 djoumadi el aouala 1308 (16 décembre 1890);

Sur le rapport de notre premier ministre,

Art. 1er. — A partie du 1er janvier 1892, l'exercice pour les recettes des communes de la régence, ou pour les services à leur charge, commencera

(1) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 100.

le 1er janvier et finira le 31 décembre de l'année grégorienne qui lui donnera son nom.

Seront seuls considérés comme appartenant à l'exercice, les droits acquis ou les services faits dans cette période du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 2. — Toutefois, les délais nécessaires, soit pour achever certains services de matériel, soit pour compléter le recouvrement des produits, ainsi que la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses, seront déterminés de la manière suivante :

1° L'administration communale pourra, dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice, et jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, achever les services du matériel dont l'exécution commencée n'aura pu être terminée avant le 31 décembre pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui devront être énoncées dans une déclaration des présidents des municipalités ou commissions municipales ordonnateurs de la dépense.

2° La période d'exécution des services du budget, embrassera, outre l'année même à laquelle il s'applique, les délais complémentaires accordés sur l'année suivante savoir :

Jusqu'au 15 mars pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers ;

Jusqu'au 31 mars pour le paiement des dépenses et le recouvrement des droits constatés pendant l'année de l'exercice.

Art. 3. — Le recouvrement des produits et droits constatés pour chaque exercice sera suivi pendant le cours de 15 mois à partir de l'ouverture de l'exercice. En conséquence, les agents chargés du recouvrement qui ne l'auraient pas effectué à la date du 31 mars, devront en justifier l'impossibilité en se conformant aux prescriptions contenues à cet égard dans les décrets et instructions spéciales sur la matière.

Il sera fait application à l'exercice suivant des restes à recouvrer à la date du 31 mars. A partir du 1er avril, ils seront portés en recettes au compte de ce dernier exercice.

Art. 4. — Les dispositions des art. 2 et 3 qui précèdent seront applicables à l'exercice 1308.

Art. 5. — L'exercice 1308 se continuera jusqu'au 31 décembre 1891. Il sera dressé pour la période du 13 octobre au 31 décembre 1891 un budget additionnel qui formera avec le budget déjà en cours d'exécution le budget unique de 1308.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

1er juillet 1891. — Décret du bey relatif au système monétaire de la régence. *(J. O. T.,* 9 juill. 1891.)

Art. 1er. — L'unité monétaire de la régence est le franc. Le franc se divise en cent centimes.

Art. 2. — Il sera fabriqué de la monnaie d'or, d'argent et de bronze, dans les types

Or : des pièces de 20 et 10 francs ;

Argent : des pièces de 2 francs, 1 franc et 0.50 centimes ;

Bronze : des pièces de 10, 5, 2 et 1 centimes ;

déterminés quand au titre, à la taille, au poids, aux tolérances, au diamètre et à la valeur, ainsi qu'il suit :

MÉTAL	DÉNOMINATION des PIÈCES	DIAMÈTRE des PIÈCES	TAILLE AU KIL.	TITRE		POIDS		TOLÉRANCE accordée pour le frai au-dessous de la tolérance de fabrication
				DROIT	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous	DROIT	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous	
		Millimètres		Millièmes	Millièmes	Grammes	Millièmes	Millièmes
Or . . .	20 francs	21	155	900	1	6.451.6	2	5
	10 —	19	310	900		3.225.8		
Argent .	2 —	27	100	835	3	10.000	5	50
	1 —	23	200	835		5.000		
	0 f. 50 cent.	18	400	835		2.500	7	
Bronze .	10 cent.	30	100	Cuivre 950	10	10.000	10	»
	5 —	25	200	Étain 40	5	5.000		»
	2 —	20	500	Zinc 10	5	2.000	15	»
	1 —	15	1.000			1.000		»

Ces pièces auront cours tant que le poids n'en aura pas été réduit par le frai au-dessous des tolérances spécifiées au tableau qui précède ou que les empreintes n'auront pas disparu.

Art. 3. — Les anciennes pièces d'or de 100, 50, 25, 10 et 5 piastres, toutes les monnaies de cuivre, ayant actuellement cours légal, seront retirées de la circulation. La date et les conditions de l'opération seront fixées dès que notre gouvernement aura été mis en possession d'une quantité suffisante de monnaies nouvelles.

Art. 4. — Les pièces d'or, d'argent et de bronze dont la fabrication est

ordonnée par le présent décret porteront, d'un côté, en caractères arabes, notre monogramme, l'indication de la valeur en francs et le millésime de l'année arabe de la fabrication; sur l'autre face, en caractères français, le mot « Tunisie », l'indication de la valeur en francs et le millésime de l'année grégorienne de la fabrication.

Art. 5. — Les monnaies d'or frappées dans les conditions indiquées à l'art. 2 auront pouvoir libératoire illimité; les monnaies d'argent frappées dans les mêmes conditions auront un pouvoir libératoire limité à 50 fr. entre particuliers; les monnaies de bronze auront un pouvoir libératoire limité à 5 francs pour un seul paiement.

Les monnaies d'or de l'Union latine de 10 et de 20 francs auront pouvoir libératoire illimité dans les paiements à faire aux caisses publiques beylicales.

Art. 6. — Il ne pourra être émis de monnaies d'argent que pour une valeur correspondant à 6 francs par habitant. Le montant de cette émission est fixé, pour le moment, à 12 millions de francs.

Art. 7. — L'émission des monnaies de bronze sera limitée à 2 fr. par habitant. L'émission est fixée pour le moment à 4 millions de fr.

Art. 8. — Nos monnaies seront désormais frappées à l'hôtel des monnaies de Paris, et, pour assurer les garanties de leur bonne fabrication, des vérifications annuelles en seront faites, comme pour les monnaies françaises, par les soins de la commission de contrôle de la circulation monétaire instituée par la loi française du 31 juillet 1879.

Art. 9. — Pour l'exécution des contrats passés soit avec l'État, soit entre particuliers, la piastre sera comptée à 60 centimes.

Art. 10. — Toutes les dispositions antérieures relatives au système monétaire de la régence, contraires aux dispositions du présent décret, sont abrogées.

6 juillet 1891. — Décret du bey arrêtant le budget unique de l'État pour l'exercice 1308. *(J. O. T.*, 9 juill. 1891.)

7 juillet 1891. — Décret du bey portant règlement du budget de l'exercice 1307. *(J. O. T.*, 9 juill. 1891.)

8 juillet 1891. — Décret du bey portant suppression des droits de kantria et d'exportation sur le savon fabriqué dans la régence, et réglementant la perception du droit de fabrication. *(J. O. T.*, 9 juill. 1891.)

Vu les décrets portant tarif des mahsoulats ;
Vu les décrets des 27 redgeb 1288, 20 kada 1289, et 4 chaban 1293;
Dans le but d'aider au développement de l'industrie du savon ;

Art. 1er. — Le droit dit de kantria, exigible sur le savon fabriqué dans la régence, à raison de deux piastres et demie par quintal tunisien pour le savon liquide, sera supprimé à partir du 13 octobre 1891 ;

Sera également supprimé à partir de la même date, le droit d'exportation de quatre piastres par quintal tunisien, qui frappe le même produit.

Art. 2. — Les établissements de fabrication du savon seront ouverts, à toute réquisition, aux agents de l'administration ou de son représentant appelés à y pénétrer pour l'exercice du contrôle et pour la perception de

l'impôt de fabrication, qui continuera à être exigé d'après le tarif en vigueur.

L'administration aura en outre le droit, s'il lui paraît nécessaire, d'installer dans l'établissement un gardien à poste fixe.

Art. 3. — Avant d'ouvrir un établissement de fabrication de savon, tout fabricant ou producteur sera tenu de faire à l'employé chargé de la perception du droit une déclaration faisant connaître si la fabrication a lieu dans son établissement, d'une manière continue ou d'une manière intermittente. Dans ce dernier cas, il devra, avant chaque reprise de fabrication, aviser l'agent percepteur de la date à laquelle commenceront les opérations de production, afin que cet agent puisse représenter ou se faire représenter à ces opérations et établir, contradictoirement avec le fabricant, une situation qui servira de point de départ pour la constatation ultérieure de l'enlèvement des produits et pour l'acquittement des droits.

Une situation des quantités existantes au 13 octobre 1891 dans chaque usine sera établie contradictoirement entre le représentant de l'administration et le fabricant.

Des récépissés détachés d'un registre à souche constateront l'accomplissement de ces déclarations.

Ces récépissés seront représentés à toute réquisition.

Art. 4. — Aucun produit ne pourra être enlevé du lieu de fabrication qu'après l'acquittement des droits.

Le trésor aura privilège sur l'intégralité de la marchandise fabriquée pour laquelle le droit sera dû.

Art. 5. — Toute contravention aux dispositions des art. 2, 3 et 4 sera punie d'une amende de 300 piastres et de 1,000 piastres en cas de récidive.

Le contrevenant sera, en outre, condamné au payement des droits exigibles sans qu'il puisse être admis aucun motif d'excuse, et, dans le cas de fabrication clandestine ou d'enlèvement sans paiement des droits, les produits en contravention seront confisqués lorsqu'ils auront pu être saisis.

En cas de refus du fabricant ou du producteur de laisser pénétrer ou de laisser installer les agents de l'administration dans son établissement ou dans l'endroit où il fabrique, ainsi qu'il est prévu par l'art. 2 ci-dessus, ceux-ci devront requérir l'assistance du caïd ou de son délégué, d'un officier municipal ou d'un officier de police judiciaire qui constatera la contravention.

En cas de récidive de la part du même fabricant dans le courant d'une année, la fermeture de l'établissement sera prononcée.

Art. 6. — Les dispositions des art. 113 et suivants de notre décret du 14 hidjé 1301 relatives à la constatation des contraventions, aux poursuites, au recouvrement des condamnations et à l'attribution des amendes sont déclarées applicables en cas de contravention aux prescriptions du présent décret.

8 juillet 1891. — Décret du bey étendant à toute la régence les dispositions du décret du 11 kada 1301 relatif au droit de fabrication sur les briques, tuiles, carreaux et autres produits assimilables. (*J. O. T.*, 9 juill. 1891.)

Vu les décrets des 20 redgeb 1287, 2 kada 1290, et 11 kada 1301, déterminant les droits exigibles à Tunis et dans sa banlieue sur la fabrication des briques, tuiles, carreaux et autres assimilables;

Vu les décrets réglant le tarif des mahsoulats, en ce qui concerne les mêmes produits.

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre l'établissement d'un régime fiscal uniforme dans toute la régence ;

Art. 1er. — A compter du 13 octobre 1891, les dispositions du décret du 11 kada 1301, relatif au droit de fabrication sur les briques, tuiles, carreaux et autres produits assimilables, seront étendues à toute la régence.

Moyennant le payement de ce droit de fabrication, uniformément fixé à 8 °/₀ de la valeur, la circulation et la vente sur les divers points de la régence des produits visés au paragraphe 1er, ne pourront donner lieu, à partir du 13 octobre 1891, à la perception d'aucun nouveau droit.

10 juillet 1891. — Décret du bey fixant les taxes à payer pour les bâtiments de commerce, à vapeur ou à voiles, entrant dans le chenal du port de Sfax. *(J. O. T.,* 23 juill. 1891.)

Considérant que l'entretien et l'amélioration du port de Sfax récemment aménagé exigent la création de nouvelles ressources et qu'il est équitable de demander ces ressources aux navires et marchandises qui profitent des nouveaux aménagements ;

Sur la proposition de notre directeur général des travaux publics ;

Art. 1er. — Tous les bâtiments de commerce à vapeur ou à voiles, entrant dans le chenal du port de Sfax, seront assujettis à payer les taxes indiquées dans le tarif annexé au présent décret.

Art. 2. — Sont exempts desdits droits :

1° Les bâtiments de guerre et ceux appartenant aux administrations tunisiennes ;

2° Les bâtiments entrant en relâche forcée par un cas de force majeure (mauvais temps, avaries) même s'ils déposent tout ou une partie de leurs marchandises, pourvu qu'ils ne se livrent à aucune opération de commerce et qu'ils ne fassent ni eau, ni provisions ;

3° Les mahonnes, chaloupes à vapeur, chalands et en général toutes les embarcations employées exclusivement au service de la rade et enregistrées au bureau de port.

Art. 3. — Sont assujettis à acquitter la moitié des droits de canal, les bâtiments en relâche forcée pour cas de force majeure (mauvais temps, avaries) si, pendant leur séjour, ils font de l'eau et des provisions.

Art. 4. — Les dispositions du décret du 20 sfar 1305 sont applicables à ces droits.

L'administration du port est chargée de la liquidation et l'administration des douanes de la perception de ces droits.

11 juillet 1891. — Décret du bey soumettant à la juridiction française toutes les contestations concernant l'office des postes et télégraphes de la régence. *(J. O. T.,* 23 juill. 1891.)

Vu le décret du 2 chaoual 1305 (11 juin 1888) (1) portant création d'un office tunisien des postes et des télégraphes ; notamment le dernier paragraphe de l'art. 1er ainsi conçu :

(1) *Rev. Alg.*, 1888. 3. 137.

« Toute contravention ou privilège de l'office tunisien en matière de poste » ou de télégraphe sera jugée par les tribunaux français d'après la loi » française ».

Vu les décrets du 1er chaban 1306 (1er avril 1889) relatif à la contrefaçon des timbres étrangers, du 19 chaoual 1306 (17 juin 1889) relatif à la protection des câbles sous-marins et du 8 kada 1306 (6 juillet 1889) relatif à l'établissement des lignes télégraphiques qui portent que les infractions à leurs dispositions seront soumises à la juridiction des tribunaux français et jugées d'après la loi française;

Considérant que la création récente d'un réseau téléphonique a donné lieu à des questions nouvelles qu'il est de notre intention de soumettre à la juridiction française comme nous en avons décidé pour toutes les affaires en matière de poste et de télégraphe;

Art. 1er. — Toutes les contestations concernant l'office des postes et des télégraphes de la régence rentreront dans la compétence des juridictions françaises, que cette administration soit demanderesse ou défenderesse et quelle que soit la nationalité de la partie adverse.

30 juin 1891. — **Décret** portant création de la commune de plein exercice de Sidi-Khaled (arrond. de Sidi-Bel-Abbès, départ. d'Oran). (*B. O.*, 1891, p. 774.)

20 juillet 1891. — **Loi** relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1892 (*B. O.*, 1891, p. 822.) (1).

. . . . . .

Art. 5. — A partir du 1er janvier 1892, la contribution foncière établie par

---

(1) Rapport *fait au nom de la commission du budget* (*) *chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1892 (contributions directes et taxes y assimilées), — (Contributions directes en Algérie), — par M. Burdeau, député.*

Messieurs, les contributions directes en Algérie se divisent en deux catégories : les impôts dits arabes, qui sont payés exclusivement par les indigènes, et les impôts français, qui incombent pour la presque totalité aux Européens.

Votre commission n'a pas d'innovation à vous proposer en ce qui concerne les impôts arabes : la répartition de ces impôts comporte sans doute

(*) Cette commission était composée de MM. Casimir Perier (Aube), *président*; Antonin Proust, Camille Pelletan, *vice-présidents*; Barthou, Raymond Poincaré, Millerand, Jonnart, *secrétaires*; Emmanuel Arène, Burdeau, Georges Cochery, Peytral, Jacques Piou, Cabart-Danneville, Godefroy Cavaignac, Pichon (Seine), Maurice-Faure (Drôme), Clausel de Coussergues, Émile Jamais, Terrier, Sarrien, Delcassé, Merlou, Gerville-Réache, Adrien Bastid, Baïhaut, Césard Duval, Leydet, Félix Faure (Seine-Inférieure), Charles Dupuy (Haute-Loire), Henri Brisson, Hervieu, Joseph Reinach, baron Reille.

l'art. 1er de la loi du 23 décembre 1884, sur les propriétés bâties situées en Algérie, sera perçue en principal au profit de l'État, sans préjudice des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires que les conseils géné-

---

de graves inégalités, mais qui ont, pour la plupart, une origine historique ; les populations indigènes, qui supportent avec patience, même quand il est lourd, un fardeau auquel elles sont traditionnellement accoutumées, accueillent avec défiance toute modification, fût-elle favorable, et avec mécontentement toute aggravation, fût-elle légère et justifiée. C'est ainsi que le remaniement des impôts kabyles en 1887, quoique fort légitime et fort simple, a donné lieu à de longues plaintes. Il ne faut donc toucher aux contributions arabes que d'une main prudente et après une enquête très approfondie auprès des intéressés. On ne peut pas dire qu'à l'heure actuelle cette enquête ait été faite.

Quant aux impôts directs français, ils ne sont qu'une représentation assez incomplète des impôts correspondants, tels qu'on les paye en France. L'impôt foncier sur les propriétés européennes non bâties n'existe pas ; l'impôt sur les propriétés bâties n'existe que depuis 1885, et à l'état de principal fictif, uniquement destiné à servir de base à des centimes départementaux et communaux. L'impôt des portes et fenêtres n'est pas connu dans notre colonie. Les patentes y existent, mais avec un tarif réduit. Enfin, la contribution personnelle mobilière y est représentée par une taxe sur les loyers, perçue au profit des communes.

L'Algérie bénéficie donc, en matière de contributions directes, d'exemptions importantes. Ce régime a été très justifié à l'origine par la nécessité d'offrir quelques avantages aux colons qu'on y voulait attirer, et qui n'y trouvaient ni le climat sain, ni la sécurité, ni les commodités d'existence et de trafic dont on jouit dans la métropole. Il se justifiait encore par la nécessité de protéger la formation de la richesse dans une colonie très pauvre au début. Mais ces raisons perdent de leur force à mesure que l'Algérie se peuple, s'outille et prospère. Il devient de plus en plus juste d'assimiler la colonie à la métropole pour le régime des impôts. Il importe seulement d'apporter à cette œuvre des ménagements raisonnés, et de n'imposer aux Algériens que successivement, et au fur et à mesure de la croissance de leurs forces, les charges fiscales dont ils sont jusqu'ici exempts.

Il ne s'agit pas seulement d'une question d'égalité progressive des contribuables français devant l'impôt. L'intérêt bien entendu de la colonie est d'accord ici avec l'équité. Le budget algérien a des besoins auxquels on a pu, depuis quelques années, tarder de donner satisfaction, mais qui deviennent impérieux : la sécurité publique, l'exploitation des forêts de chênes-liège, l'achèvement de certains travaux de voirie, l'instruction des Européens et des indigènes, etc. exigent des dépenses nouvelles et d'une certaine importance. On ne saurait espérer d'y faire face exclusivement avec des économies. D'autre part, il faut renoncer à réclamer de la métropole, pour une colonie qui arrive à une certaine prospérité, des sacrifices supérieurs à ceux qu'elle s'impose déjà. Les dépenses que la France fait en Algérie ne seront guère inférieures, pour l'année courante, à 117 millions ; les recettes qu'elle y recueille ne dépasseront guère 38 millions et demi. L'écart est d'environ 78 millions.

raux et les conseils municipaux sont autorisés à voter par application des art. 9 et 18 de la même loi.

Le taux en principal de la contribution est, jusqu'à ce qu'il en soit autre-

---

Il va sans dire qu'on ne saurait le mettre tout entier à la charge de l'Algérie. Il y aurait injustice à porter à son compte 55 millions de dépenses militaires, à peu près comme il y aurait injustice à imputer au budget de tel département-frontière les frais qui s'y font pour la défense nationale. On peut de même aller jusqu'à considérer comme une dépense de premier établissement, et dans une certaine mesure comme une avance, les 15 millions environ que pourra nous coûter la garantie d'intérêt aux chemins de fer algériens. On rangera enfin, si l'on veut, aussi parmi les charges de premier établissement les 8 millions et demi d'annuités que l'État paye, pour divers travaux publics, à la Compagnie Algérienne et à la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.

Moyennant cette façon assez bienveillante de compter, l'on arrive à établir l'égalité entre les recettes et dépenses propres de l'Algérie. Mais alors on doit reconnaître que la métropole, en gardant à sa charge, définitivement ou temporairement, les dépenses militaires, les garanties d'intérêt et les annuités susdites de sa colonie, fait tous les sacrifices qu'on peut raisonnablement attendre d'elle. Pour le surplus, c'est aux Algériens qu'il appartient de s'aider eux-mêmes, et de créer des ressources qui pourront ensuite être appliquées à leurs besoins.

Bien entendu, il ne saurait être question d'établir un lien légal entre la création de ces ressources et une affectation déterminée : les contribuables doivent d'abord acquitter leur part légitime des charges communes ; ils peuvent ensuite s'efforcer de démontrer que telles dépenses dont ils bénéficient doivent être accrues dans telle ou telle mesure : leur droit ne va pas au delà. Mais, ce principe étant rappelé, votre commission du budget doit dire que, dans sa pensée, les ressources nouvelles qui seront réclamées des Algériens devront correspondre à des dépenses qui sont nécessaires pour la mise en valeur de l'Algérie.

Parmi les impôts directs que ne subit pas encore la colonie, votre commission n'en considérera que deux : l'impôt foncier sur les propriétés bâties, dont elle vous propose de rendre réel le principal jusqu'ici fictif, et l'impôt foncier sur les propriétés non bâties, dont elle croit opportun de préparer l'établissement progressif.

Il y a vingt-sept ans déjà qu'un gouverneur général de l'Algérie, le maréchal Randon, déclarait le moment venu d'établir la contribution foncière en Algérie :

« Il est éminemment utile, disait-il en 1864 dans un rapport à l'empereur, de décider dès à présent : 1° que la contribution foncière sera établie à partir d'une époque et suivant les règles qui seront déterminées ultérieurement, sur toutes les propriétés immobilières privées, urbaines ou rurales ; 2° qu'à cet effet les matrices foncières et les autres états et rôles nécessaires seront dressés dans le plus bref délai ; 3° qu'on se conformera, pour ces opérations, aux lois et règlements suivis en France. »

Ces conclusions furent approuvées par un décret du 2 juillet 1864, qui ordonna l'établissement d'un cadastre. On perdit en tâtonnements plus de trois années ; mais alors, un rapport de l'inspection des finances ayant

ment ordonné par une loi, fixé à 3 fr. 20 °/₀ du revenu net imposable des dites propriétés.

Toutefois, pour le calcul du produit des centimes départementaux et com-

---

constaté dans les budgets des trois départements un déficit de 6 millions, on éprouva le besoin de créer des ressources; le cadastre fut dès ce moment poussé avec méthode et vigueur, dans les communes de plein exercice, et, en 1873, 1,280,236 hectares étaient cadastrés : c'était à peu près l'étendue totale de ces communes, les seules où les Européens sont établis autrement qu'à l'état d'enfants perdus de la colonisation. Aussitôt après, le conseil supérieur de gouvernement procédait à la préparation d'un projet de loi dont les lignes générales lui avaient été tracées par l'amiral de Gueydon, et qui tendait à l'établissement de l'impôt foncier sur la propriété bâtie et non bâtie.

Le rapport, fait par un des hommes les plus distingués de l'Algérie, M. Robe, conclut que « ce qu'on ne pouvait faire il y a quinze ans, on peut le faire aujourd'hui (1873), et que la propriété européenne, tant rurale qu'urbaine, est préparée pour recevoir l'impôt ». Le projet de loi par lequel se terminait ce rapport portait les dispositions essentielles suivantes :

« Il est établi en Algérie, à partir du 1er janvier 1884, une contribution foncière sur le revenu net imposable de toutes les propriétés bâties et non bâties qui ne sont pas soumises aux impôts arabes.

» Néanmoins, et dans l'intérêt de la colonisation européenne, les propriétés rurales sont dégrevées du principal de la contribution foncière pendant cinq ans; les centimes additionnels seront seuls perçus pendant ce laps de temps. Pendant les cinq années qui suivront, le principal sera perçu jusqu'à concurrence de moitié. Ce ne sera qu'après dix ans que le principal entier sera dû ».

Ce rapport fut accueilli avec faveur par le conseil supérieur ; sur l'observation des conseillers généraux qui en faisaient partie, il ne fut pas émis de vote, parce que le projet attribuait aux conseils généraux la répartition de l'impôt foncier, et qu'on ignorait encore si la loi du 10 août 1871, d'où se tirait cette prérogative, serait promulguée dans la colonie. Mais les mêmes membres firent inscrire au procès-verbal cette déclaration expresse qu'ils adhéraient aux principes de l'impôt.

La commission du budget de 1874 s'empara de cette proposition et la recommanda au gouvernement. Celle du budget de 1875, sur le rapport de M. Peltereau-Villeneuve, provoqua la nomination d'une commission spéciale, qui conclut à l'application à l'Algérie, dans les territoires de plein exercice cadastrés, des quatre contributions directes, conformément aux lois, ordonnances et règlements en vigueur en France. Cette proposition de loi reçut l'approbation du conseil d'État, après un rapport fortement motivé de M. Le Trésor de la Roque ; mais elle n'eut aucune sanction législative.

Tous ces travaux, poursuivis avec persévérance durant dix années, avaient assurément mûri la question ; mais les propositions trop vastes auxquelles aboutissait la commission de l'Assemblée nationale étaient de nature à inquiéter beaucoup d'esprits : il s'agissait, en effet, d'une surcharge de 6 milions 500,000 francs à imposer en une seule fois à l'Algérie, dont les recettes annuelles, tant au profit du trésor que des départements

munaux à imposer dans les rôles de chaque année, on continuera, jusqu'à nouvel ordre, de prendre pour base un principal déterminé à raison de 5 °/₀ du revenu net, conformément à l'art. 6 de la loi du 23 décembre 1884.

Art. 6. — Les contributions directes, taxes assimilées et contributions arabes à percevoir en Algérie, énoncées à la première partie de l'état E ci-annexé, seront établies, pour 1892, au profit de l'État, conformément aux

---

et des communes, n'allaient pas alors au quintuple de cette somme. En 1883, le gouvernement inaugura une méthode plus sage, quand il proposa, dans un projet déposé le 16 juin, de diviser le problème, de n'aborder pour commencer que la contribution foncière de la propriété bâtie, et encore avec cette précaution, de n'en créer le principal qu'à titre fictif comme base de centimes départementaux et communaux.

Il était bien entendu, d'ailleurs, que le caractère fictif du principal était seulement provisoire : l'établissement du principe et des centimes additionnels « paraît suffisant, pour le moment du moins », disait l'exposé des motifs. Et le rapporteur de la commission spéciale, M. Versigny, précisait encore : « Le projet de loi exempte totalement ces propriétés du payement du principal de cette contribution foncière, jusqu'au moment du moins où il en sera autrement ordonné par une loi spéciale. » La loi du 23 décembre 1874, dans son art. 5, reproduit presque littéralement ces expressions, d'où ressort avec clarté le caractère tout provisoire de l'exemption.

Le moment paraît venu de faire cesser ce provisoire : depuis sept ans, la propriété bâtie en Algérie, dont on pouvait déjà dire en 1884 (Exposé des motifs, p. 3) qu'elle était « généralement bien assise et productive de revenus très sérieux », s'est développée de la façon la plus satisfaisante.

Le revenu net imposable qui était alors de.....	28.424.000 fr.
a atteint en 1889.....	44.945.000 »
ce qui constitue un accroissement de.....	16.521.000 »

ou 58 °/₀ en cinq ans.

Ce prompt accroissement est un indice de prospérité, dont il ne faut pas assurément exagérer la valeur, car dans tout développement rapide des constructions, la spéculation a sa part, et les hausses brusques sont parfois suivies d'un recul partiel. Néanmoins, pour tous les témoins impartiaux, les propriétés bâties en Algérie ont acquis une importance jusque-là inconnue. Le conseil supérieur le constate chaque année dans des termes presque identiques : « Le revenu brut constaté en plus, est-il dit dans l'exposé de 1889, est d'environ 1,800,000 francs, soit, en capitalisant au taux de 6 à 7 °/₀, une somme de 25 millions dépensée en constructions d'immeubles pour la seule année 1883, la loi accordant une exemption de cinq années aux constructions neuves. »

Ainsi le revenu net imposable de 1889 s'élevant à 45 millions, et le revenu brut, par conséquent, à 56 millions au moins, on peut dire qu'une richesse voisine d'un milliard est jusqu'ici exempte de tout impôt envers le trésor. Le tout sans compter les propriétés bâties depuis 1884 inclusivement, qu'on ne peut guère évaluer au-dessous de 125 ou 150 millions, et qui n'ont aucune espèce de charges. Il est vrai que les constructions de plus de cinq années payent des centimes départementaux et communaux ; mais d'après la dernière estimation (1886), ces centimes n'ont pas dépassé

dispositions de l'art. 5 ci-dessus et des lois existantes. Ces contributions sont évaluées à la somme de dix millions trois cent quatre-vingt-quatre mille sept cents francs (10,384,700 fr.)

. . . . . .

869.000 francs, soit un taux d'imposition de 2,01 %. C'est ce qui ressort du tableau ci-après :

DÉPARTEMENTS	REVENU NET imposable	CENTIMES départementaux	CENTIMES communaux	NON-VALEURS	TOTAL	POUR CENT
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr. c.
Alger.....	16.762.000	335.556	143.180	23.360	502.096	3 »
Oran.....	10.625.000	141.903	98.620	8.506	249.029	2 34
Constantine	14.746.000	45.652	67.316	4.909	117.877	0 80
Totaux et moyennes.	42.133.000	523.111	309.116	36.775	869.002	2 01

Dans ces conditions, il n'y a rien d'exhorbitant à réclamer de la propriété bâtie en Algérie un sacrifice dont la colonie elle-même sera d'ailleurs appelée à bénéficier.

Le principal fictif a été calculé sur le taux de 5 % qui semblait, en 1884, celui auquel on devait tendre en France même. Depuis lors, la loi de finances de 1891 a fixé à 3,20 % le taux de la cote foncière pour les propriétés bâties en France; il paraît équitable de calculer sur la même base l'impôt algérien.

Quel en sera le rendement ? Si l'on suppose que la valeur du revenu net continuera à s'accroître comme dans les années précédentes, ce qui n'a rien d'excessif, il atteindra en 1892 le chiffre de 49,250.000 francs et le produit de l'impôt, au taux de 3,20 0/0, sera de 1,576,000 francs.

Pour la perception des centimes additionnels départementaux et communaux, le principal fictif sera provisoirement conservé, conformément à ce qui a été fait en France l'an dernier, quand le principal a été modifié.

En revanche, les 3 centimes 1/2 pour non-valeurs et secours destinés au trésor seront, sans inconvénients, calculés sur le pied du nouveau principal. Notons qu'ils fourniront une recette de 55,160 francs, et porteront le fonds de non-valeurs de 1,355,400 francs à 1,410,560 francs.

Enfin les exemptions, de cinq ans pour les constructions nouvelles en général, et de dix ans pour les constructions en terres de colonisation, édictées par l'art. 3 de la loi du 23 décembre 1884, continuent à être assurées à la propriété algérienne : c'est là un ménagement utile à conserver dans un pays où nous tenons à encourager l'établissement de propriétaires aussi nombreux que possible.

En ce qui concerne les propriétés non bâties, votre commission pense

État C. — *Tableau des droits, produits et revenus dont les rôles peuvent être établis, pour 1892, conformément aux lois existantes.*

—

1re PARTIE. — BUDGET GÉNÉRAL.

—

Perceptions au profit de l'État.

. . . . . .

Centimes additionnels aux contributions arabes et autres produits affectés	

que les terres possédées par les Européens pourront prochainement acquitter leur part d'impôt au trésor; il n'y a pas de raison pour exempter les orangeries de Boufarik, les cultures maraîchères des environs d'Alger et les terres à blé de Sétif, quand nos vignes phylloxérées et nos landes payent des contributions. Mais, là encore, il nous semble sage de procéder par la méthode d'imposition progressive qui a été suivie pour la propriété bâtie : on devra se contenter d'abord de créer un principal fictif, qui servira aux communes et aux départements pour asseoir des centimes départementaux ; ces centimes pourraient concourir à alimenter un fonds de prévoyance dont l'Algérie a grand besoin pour faire face aux calamités qui menacent toujours un pays agricole. Ultérieurement, le nouvel impôt une fois assis et son mécanisme en bon état de fonctionnement, il sera temps de rendre réel et de percevoir au profit du trésor le principal fictif.

Mais, au préalable, une étude est nécessaire pour savoir sur quelles bases sera assis l'impôt foncier. Pourra-t-on se servir du cadastre délaissé en 1873? Au premier coup d'œil, on inclinerait à le croire, puisqu'en 1873 les territoires de plein exercice étaient totalement cadastrés, et que depuis cette époque, d'après une publication très autorisée du ministère des finances (*Notes sur le cadastre*, par M. Arnoux, p. 60), « les résultats du cadastre sont annuellement mis au courant par la réception des déclarations de mutations foncières et par leur application sur les matrices cadastrales ». Mais on conçoit des doutes sur la valeur de ce cadastre, dès que l'on consulte sur place des hommes spéciaux.

« Pendant ces dix années, disait dans une note du 15 février 1884 le directeur des contributions directes d'Oran, de très grands changements ont eu lieu dans les consistances territoriales et dans l'état même de la propriété, par l'application progressive de la loi du 26 juillet 1873 sur la constitution de la propriété indigène, et par la création de nouveaux milieux de colonisation dans le périmètre des anciennes communes. Il s'ensuit que les données parcellaires du premier cadastre sont profondément modifiées, sinon anéanties sur de grands espaces, dans lesquels la continuation même des mutations n'a plus été possible. Quant aux évaluations, leur proportionnalité a subi, moins par le temps que par les nombreuses transformations ou améliorations du sol, des déviations qui ne pourraient que créer de grandes difficultés si l'on cherchait à utiliser le cadastre actuel à l'assiette d'un impôt foncier dans les conditions normales. »

De son côté, le directeur d'Alger s'exprimait dans les termes suivants (3 août 1883) :

au service de l'assistance hospitalière en Algérie (décret du 23 décembre 1874, art. 14 ; loi du 8 août 1875) ;

Centimes additionnels au principal des contributions arabes pour la cons-

---

« Les opérations cadastrales ayant été limitées au territoire des communes de plein exercice, sur une étendue de 350,000 hectares environ dans le département d'Alger, ont pris fin en 1871, et depuis lors on s'est borné à recevoir les déclarations de mutations foncières dans les territoires cadastrés et à en faire l'application sur les matrices.

» L'opération cadastrale est donc incomplète ; elle l'est même pour les communes de plein exercice, car, à la date actuelle, les créations de communes nouvelles et les agrandissements de communes déjà existantes présentent, dans le département d'Alger, une superficie de 200,000 hectares au moins.

» Il convient d'ajouter, d'ailleurs, que, dans les anciens territoires, les défrichements et les cultures nouvelles ont complètement bouleversé les résultats des expertises, de telle sorte que partout, à peu près, ces évaluations seraient à reviser si l'impôt foncier était établi. »

Le conseil supérieur, il est vrai, a imaginé en 1884 une méthode pour asseoir l'impôt foncier des propriétés non bâties, qui permettrait de se passer de cadastre. Les terres possédées par des Européens seraient divisées en quatre ou cinq catégories, suivant leur nature, et payeraient une redevance variable d'après les catégories et proportionnelle à la superficie. Le propriétaire serait tenu de déclarer lui-même la contenance de sa terre. Les commissions spéciales et au besoin les contrôleurs opéreraient le classement des terres. Ce système a été repris ces jours derniers par un de nos collègues, M. Bourlier, dans une proposition qu'il a déposée sur le bureau de la Chambre.

Il y aurait donc lieu, entre l'impôt fondé sur le cadastre et la taxe de superficie, de prendre un parti. Un troisième procédé consisterait à se servir du cadastre là où il a encore sa valeur, et à y suppléer ailleurs par la taxe de superficie. La question est, on le voit, assez complexe. Il importe de la mettre à l'étude dès à présent, et votre commission se préoccupe de vous soumettre, avant la fin de ses travaux, des conclusions sur ce point. Mais, de toute façon, il ne nous paraît pas possible de joindre aujourd'hui à la loi des contributions directes des dispositions relatives à l'impôt foncier sur les propriétés non bâties en Algérie.

Nous bornerons donc nos propositions à ce qui concerne l'impôt sur les propriétés bâties. Elles ont reçu l'assentiment du gouvernement.

Nous devons enfin signaler à la Chambre, dans la présentation du budget des recettes de l'Algérie, certaines irrégularités de forme auxquelles il nous paraît nécessaire de porter remède lors de la préparation du budget de 1893.

Il conviendrait de faire figurer au tableau C des droits, produits et revenus autorisés par la loi de finances, la taxe sur les loyers qui est perçue dans les départements algériens au profit des communes (arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848), et les centimes additionnels portant sur la contribution des patentes.

Les diverses recettes intérieures pour l'Algérie (budget ordinaire et budget sur ressources spéciales) sont réunies dans un seul tableau E

titution de la propriété individuelle indigène en Algérie et taxe de premier avertissement (loi du 26 juillet 1873 ; décret du 27 juillet 1875, fixant le montant des centimes additionnels au principal des contributions arabes à percevoir, et loi du 28 avril 1887, art. 21);

Part des chefs indigènes chargés de l'assiette et du recouvrement des contributions arabes en Algérie (ordonnance du 17 janvier 1845, art. 3) ;

Produit des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires sur la contribution foncière établie sur les propriétés bâties en Algérie (loi du 23 décembre 1884) ;

Frais de visite des vignobles en Algérie en exécution des lois des 21 mars 1883 et 28 juillet 1886 contre le phylloxera et de la loi du 5 mars 1886 (taxe spéciale et temporaire sur les vignes).

(pour 1892) qui ne présente pas des indications suffisamment précises et complètes. Elles devraient faire l'objet de deux tableaux distincts établis dans la forme et avec tous les détails que présentent les tableaux A et D concernant les contributions directes et taxes assimilées de la métropole.

En l'absence de renseignements précis sur les éléments des recettes, il ne nous a pas été possible de réaliser cette correction dès cette année.

Il est indispensable que MM. les ministres de l'intérieur et des finances se concertent pour l'exécuter dans le budget de 1893 : notre loi budgétaire y gagnera en clarté, et, ce qui est plus important encore, la perception de certaines taxes algériennes ne sera plus faite par une sorte de tacite reconduction, et l'on rentrera plus exactement dans l'observation de cette règle primordiale, que le vote des impôts doit être annuel.

Les articles que nous proposons d'insérer dans la loi des contributions directes sont au nombre de trois ; ils prendront les numéros 5, 6 et 16. En voici le libellé :

Art. 5. — A partir du 1er janvier 1892, la contribution foncière établie, par l'article premier de la loi du 23 décembre 1884, sur les propriétés bâties situées en Algérie sera perçue en principal au profit de l'État et sans préjudice des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires que les conseils généraux et les conseils municipaux sont autorisés à voter par application des art. 9 et 10 de la même loi.

La contribution dont il s'agit ne portera que sur les propriétés appartenant aux Européens.

Le taux en principal de la contribution est, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par une loi, fixé à 3,20 0/0 du revenu net imposable desdites propriétés.

Art. 6. — Pour le calcul du produit des centimes départementaux et communaux à imposer dans les rôles de chaque année, on continuera, jusqu'à nouvel ordre, de prendre pour base un principal déterminé à raison de 5 °/₀ du revenu net, conformément à l'art. 6 de la loi du 23 décembre 1884.

Art. 16. — Il sera établi, à raison de 3 centimes 1/2 additionnels au principal imposé en vertu de l'art. 5 de la présente loi, un fonds de non-valeurs et de secours qui s'ajoutera au fonds de même nature déjà institué par le paragraphe 1er de l'art. 13 de la loi du 23 décembre 1884, et sera distribué comme il est dit aux trois derniers paragraphes du même article.

*

ÉTAT E. — Tableau des contributions directes et taxes assimilées de l'Algérie, à établir pour l'exercice 1892.

1re Partie. — Budget général.	Évaluations proposées pour 1892
	francs
Contributions directes	
Contribution foncière sur les propriétés bâties..	1.576.000
Contribution des patentes.....	1.631.300
Total.....	3.207.300
Taxes assimilées aux contributions directes	
Redevances des mines.....	34.900
Droits de vérification des poids et mesures	142.800
Droits de visite des pharmacies et magasins de droguerie.....	13.200
Taxe militaire.....	10.000
Total.....	200.900
Contributions arabes	
Hockor.....	469.600
Zekkat	2.985.600
Achour.....	2.634.600
Lezma.....	886.700
Total.....	6.976.500
Total du budget général.....	10.384.700

2e Partie. — Budget des dépenses sur ressources spéciales.	Évaluations proposées pour 1892
	francs
Contributions directes	
Contribution foncière sur les propriétés bâties (centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, et centimes pour fonds de non-valeurs).	1.410.560
Taxes assimilées aux contributions directes	
Taxes sur les vignobles en Algérie.....	214.000
Contributions arabes	
Centimes additionnels pour le service de l'assistance hospitalière (6 centimes).....	837.180
Dixième du principal attribué aux chefs collecteurs	1.395.300
Total.....	2.232.480
Total du budget des dépenses sur ressources spéciales.....	3.857.040
RÉCAPITULATION	
Budget général.....	10.384.700
Budget des dépenses sur ressources spéciales...	3.857.040
Total général.....	14.241.740

27 août 1891. — Décret du bey fixant les époques auxquelles les pièces tunisiennes d'or, d'argent et de cuivre légalement en circulation dans la régence cesseront d'avoir cours. *(J. O. T.*, 27 août 1891.)

Vu notre décret organique du 25 kaada 1308 (1er juillet 1891) sur la réforme du système monétaire en Tunisie dont l'art. 3 est ainsi conçu :

« Les anciennes pièces d'or de 100, 50, 25, 10 et 5 piastres, toutes les monnaies d'argent, toutes les monnaies de cuivre ayant actuellement cours » légal, seront retirées de la circulation. La date et les conditions de l'opé- » ration seront fixées dès que notre gouvernement aura été mis en posses- » sion d'une quantité suffisante de monnaies nouvelles. »

Vu notre décret du 18 kaada 1305 (26 juillet 1888) établissant le rapport de la valeur de la piastre tunisienne avec le franc dans les diverses opérations de recettes et de dépenses entre le trésor et les particuliers, et réciproquement;

Art. 1er. — Les pièces tunisiennes d'or, d'argent et de cuivre légalement en circulation dans la régence cesseront d'avoir cours, savoir : les pièces d'or et d'argent le 15 mars 1892 ; les pièces de cuivre le 15 septembre 1892.

Art. 2. — Jusqu'aux époques ci-dessus fixées, ces monnaies seront reçues en paiement de droits et contributions publiques, ou bien échangées, dans les caisses publiques de la régence qui seront désignées par le directeur des finances, contre des monnaies nouvelles conformes aux types prévus par l'art. 2 de notre décret du 25 kaada 1308 susvisé.

Art. 3. — L'échange commencera à partir du 15 septembre 1891, il sera fait au pair, sur la base de soixante centimes de franc par piastre, et suivant le mode et les proportions fixés par le tableau annexé au présent décret.

L'échange aura lieu contre des monnaies nouvelles de même métal, avec faculté pour le trésor, dans les cas et aux conditions déterminés par le tableau précité, lorsque l'opération d'échange ne pourra être faite sans appoints, de parfaire la différence en monnaies nouvelles d'argent ou de cuivre.

Art. 4. — Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les dispositions du présent décret ne seront pas applicables aux pièces d'or de 25 piastres portant l'indication de leur valeur en francs (quinze francs) qui continueront à être admises dans les paiements et avoir pouvoir libératoire pour 15 fr.

Tableau annexe indiquant les modes et proportions suivant lesquels les pièces tunisiennes d'or, d'argent et de cuivre démonétisées par le décret du 25 kaada 1308 (1er juillet 1891) seront admises à l'échange contre des pièces nouvelles conformes aux types prévus par l'art. 2 du même décret.

DÉSIGNATION DES PIÈCES DÉMONÉTISÉES — DÉNOMINATION de ces pièces	VALEUR de l'unité en piastres	VALEUR en francs de l'unité ci-contre (à raison de 0f60 la piastre) servant de base à l'échange	MODE ET PROPORTIONS SUIVANT LESQUELS CES PIÈCES SONT ADMISES A L'ÉCHANGE — CONDITIONS DE NOMBRE OU DE VALEUR auxquelles doit être subordonnée l'admission de ces pièces à l'échange	INDICATION DES APPOINTS que le trésor a la faculté de faire lorsque l'équivalent de la valeur totale des pièces de même métal ne peut être donné en monnaies nouvelles de ce même métal
PIÈCES D'OR				
Pièce de cent piastres.	100 »	60 »	Aucune condition spéciale n'est exigée : les pièces d'or de 100 piastres sont admises à l'échange en nombre quelconque.	
Pièce de cinquante piastres.	50 »	30 »	Aucune condition spéciale n'est exigée : les pièces d'or de 50 piastres sont admises à l'échange en nombre quelconque.	
Pièce de vingt-cinq piastres.....	25 »	15 »	Les pièces de 25 piastres ne sont admises à l'échange qu'en nombre pair.	
Pièce de neuf piastres et douze carroubes..	9 75	5 85		
Pièce de quatre piastres et treize carroubes..	4 8125	2 8875	Les pièces de 4 piastres et 13 carroubes ne sont admises à l'échange qu'au nombre de 4 au minimum ou d'un multiple de 4.	

Nombre et Valeur des pièces présentées à l'échange — Nomb.	Valeur en piastr.	MONNAIES NOUVELLES A DONNER EN ÉCHANGE — Or Val. en fr.	Argent Val. en fr.	Cuivre Val. en fr.	Total en francs.
2	19 50	10 »	1 50	» 20	11 70
4	39 »	20 »	3 »	» 40	23 40
6	58 50	30 »	5 »	» 10	35 10
8	78 »	40 »	6 50	» 30	46 80
10	97 50	50 »	8 50	» »	58 50
12	117 »	70 »	» »	» 20	70 20
14	136 50	80 »	1 50	» 40	81 90
16	156 »	90 »	3 50	» 10	93 60
18	175 50	100 »	5 »	» 30	105 30
20	195 »	110 »	7 »	» »	117 »
22	214 50	120 »	8 50	» 20	128 70
36	351 »	210 »	» 50	» 10	210 60
38	370 50	220 »	2 »	» 30	222 30
40	390 »	230 »	4 »	» »	234 »

et ainsi de suite.

Nombre et Valeur des pièces présentées à l'échange — Nomb.	Valeur en piastr.	MONNAIES NOUVELLES A DONNER EN ÉCHANGE — Or Val. en fr.	Argent Val. en fr.	Cuivre Val. en fr.	Total en francs.
4	19 25	10 »	1 50	» 5	11 55
8	38 50	20 »	3 »	» 10	23 10
12	57 75	30 »	4 50	» 15	34 65
16	77 »	40 »	6 »	» 20	46 20
20	96 25	50 »	7 50	» 25	57 75
24	115 50	60 »	9 »	» 30	69 30
28	134 75	80 »	» 50	» 35	80 85
32	154 »	90 »	2 »	» 40	92 40
36	173 25	100 »	3 50	» 45	103 95
40	192 50	110 »	5 50	» »	115 50
44	211 75	120 »	7 »	» 5	127 5
48	231 »	130 »	8 50	» 10	138 60
52	250 25	150 »	» »	» 15	150 15
56	269 50	160 »	1 50	» 20	161 70
60	288 75	170 »	3 »	» 25	173 25
64	308 »	180 »	4 50	» 30	184 80
68	327 25	190 »	6 »	» 35	196 35
72	346 50	200 »	7 50	» 40	207 90
76	365 75	210 »	9 »	» 45	219 45
80	385 »	230 »	1 »	» »	231 »

et ainsi de suite.

DÉSIGNATION DES PIÈCES DÉMONÉTISÉES		MODE ET PROPORTIONS SUIVANT LESQUELS CES PIÈCES SERONT ADMISES A L'ÉCHANGE			
DÉNOMINATION de ces pièces	VALEUR de l'unité en piastres	VALEUR en francs de l'unité ci-contre (à raison de 0f60 la piastre) servant de base à l'échange	CONDITIONS DE NOMBRE OU DE VALEUR auxquelles doit être subordonnée l'admission de ces pièces à l'échange	INDICATION DES APPOINTS que le trésor a la faculté de faire lorsque l'équivalent de la valeur totale des pièces de même métal ne peut être donné en monnaies nouvelles de ce même métal	
PIÈCES D'ARGENT					
Pièce de cinq piastres.	5 »	3 »			
Pièce de trois piastres et quatre carroubes.	3 95	1 95			
Pièce de deux piastres et sept carroubes...	2 4375	1 4625			
Pièce d'une piastre et bes.....	0 [illegible]	[illegible]			
Pièce d'une demi-piastre.....	0 50	0 30			
PIÈCES DE CUIVRE					
Pièce de deux carroubes.....	0 125	0 075	La même demande d'échange peut comprendre des monnaies de cuivre de toutes coupures ; mais leur valeur totale, si elle n'est pas susceptible d'être exactement représentée en monnaies nouvelles de cuivre, doit être de quatre carroubes au moins, ou d'un multiple de quatre carroubes.		
Pièce d'une carroube.	0 0625	0 0375			
Pièce d'une aspre et demi (demi-carroube).....	0 03125	0 01875			
Pièce d'une demi-aspre.	0 0096153	0 00576923			

La même demande d'échange peut comprendre des monnaies d'argent de toutes coupures ; mais leur valeur totale, si elle n'est pas susceptible d'être exactement représentée en monnaies nouvelles d'argent, doit être de seize piastres vingt-cinq centièmes au moins, ou d'un multiple de seize [illegible]astres vingt-

VALEUR des pièces d'argent présentées à l'échange	MONNAIES NOUVELLES A DONNER EN ÉCHANGE		
Piastres	Argent Valeur en fr.	Cuivre Valeur en fr.	Total en francs
16 25	9 50	» 25	9 75
48 75	29 »	» 25	29 25
81 25	48 50	» 25	48 75
113 75	68 »	» 25	68 25
[illegible] 25	[illegible]		[illegible]

25 août 1891. — Décret portant promulgation en Algérie de la loi du 18 juillet 1860 sur l'émigration. *(B. O.*, 1891, p. 800).

Vu la loi du 18 juillet 1860 sur l'émigration et les décrets des 7 et 15 mars 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie, le conseil de gouvernement entendu ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Art. 1er. — Les dispositions de la loi et des décrets susvisés sont rendus exécutoires en Algérie.

Loi du 18 juillet 1860 sur l'émigration.

Art. 1er. — Nul ne peut entreprendre les opérations d'engagement ou de transport des émigrants sans l'autorisation du ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique détermine les conditions auxquelles est accordée l'autorisation, le taux et le mode du cautionnement à imposer, les cas où l'autorisation peut être retirée, et les obligations auxquelles sont soumises les agences d'émigration.

Art. 3. — Des décrets impériaux déterminent l'emplacement réservé à chaque passager sur les navires affectés au transport des émigrants, les conditions d'aménagements et d'approvisionnement, le mode de visite des navires avant le départ ; cette visite tient lieu, pour les navires français, de celle qui est prescrite par l'art. 225 du Code de commerce.

Les vacations des experts chargés de la visite précitée à bord des navires français et étrangers, ainsi que les honoraires des médecins chargés de la visite médicale, et les autres frais accessoires, sont fixés par arrêtés ministériels et demeurent à la charge du navire.

Art. 4. — Aucun navire affecté au service de l'émigration ne peut sortir du port sans que le capitaine ou l'armateur soit muni d'un certificat constatant que toutes les prescriptions imposées soit par la présente loi, soit par les décrets et arrêtés ministériels rendus en exécution de la dite loi dans l'intérêt de la police et des émigrants ont été remplies.

Art. 5. — Les émigrants ont le droit d'être reçus à bord, la veille du jour fixé pour le départ.

Ils ont également le droit de demeurer à bord pendant les quarante-huit heures qui suivent le mouillage au port de destination, à moins que le navire ne soit obligé de repartir immédiatement.

Art. 6. — Tout émigrant empêché de partir pour cause de maladie grave ou contagieuse, régulièrement constatée, a droit à la restitution du prix payé pour son passage. Le prix du passage est également restitué aux membres de sa famille qui restent à terre avec lui.

Art. 7. — Si le navire ne quitte pas le port au jour fixé par le contrat, l'agence responsable est tenue de payer à chaque émigrant, pour chaque jour de retard, pour les dépenses à terre, une indemnité dont le taux est fixé par un décret.

Si le délai dépasse dix jours, et si, dans l'intervalle, l'agence n'a pas pourvu au départ de l'émigrant sur un autre navire, et aux conditions fixées par le contrat, l'émigrant a le droit de renoncer au contrat, par une simple

déclaration faite devant le commissaire d'émigration, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être alloués à l'émigrant.

Toutefois, si les retards sont produits par des causes de force majeure, constatées et appréciées par le commissaire de l'émigration, l'émigrant ne peut renoncer au contrat, ni réclamer l'indemnité de séjour à terre, pourvu qu'il soit logé et nourri, soit à bord, soit à terre, au frais de l'agence ou de ses représentants.

Art. 8. — L'agence est responsable du transport de l'émigrant au lieu de destination fixé par le contrat.

Le transport doit être direct, à moins de stipulations contraires.

En cas de relâche volontaire ou forcée du navire, les émigrants sont ou logés et nourris à bord, au compte du navire, pendant toute la durée de la relâche, ou indemnisés de leurs dépenses à terre.

En cas de naufrage ou de tout autre accident de mer qui empêcherait le navire de poursuivre sa route, l'agence est tenue de pourvoir, à ses frais, au transport de l'émigrant, jusqu'au lieu de destination fixé par le contrat.

Art. 9. — Dans le cas où les agences d'émigration n'auraient pas rempli, depuis le départ du navire, leurs engagements vis-à-vis des émigrants, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics procède au règlement et à la liquidation des indemnités, sauf recours au conseil d'État.

Le recouvrement de ces indemnités, réglées et liquidées, est fait à la diligence du ministre des finances.

Art. 10. — Toute infraction aux dispositions des art. 1er et 4 de la présente loi est punie d'une amende de 50 fr. à 5,000 fr. En cas de récidive dans l'année, l'amende est portée au double.

Toute contravention aux règlements d'administration publique, aux décrets impériaux et aux arrêtés ministériels pris pour l'exécution desdits règlements et décrets, en ce qui concerne la police de l'émigration, est punie des peines portées dans l'art. 470 C. pén.

Art. 11. — Les délits et contraventions peuvent être constatés : 1° en France, par les commissaires d'émigration, en la qualité d'officiers de police auxiliaires du procureur impérial, par tous officiers de police judiciaire, et par les fonctionnaires ou agents qu'un arrêté ministériel aura investis soit à titre définitif, soit temporairement des attributions du commissaire de l'émigration ; 2° à bord des navires français dans les ports étrangers, par les consuls, assistés, s'il y a lieu, de tels hommes de l'art qu'ils jugeront à propos de désigner.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Décret du 9 mars 1861, qui détermine les conditions auxquelles peut être accordée l'autorisation d'entreprendre les opérations d'engagement et de transport des émigrants.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 18 juillet 1860 sur l'émigration, notamment l'art. 2, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique détermine les conditions auxquelles est accordée l'autorisation, le taux et le mode du cautionnement à imposer, les cas où l'autorisation peut être retirée et les obligations auxquelles sont soumis les agents d'émigration. »

Vu notre décret du 15 janvier 1855 ;

Notre conseil d'État entendu ;

Art. 1er. — Les compagnies ou agences d'émigration ne pourront être autorisées à entreprendre les opérations d'engagement et le transport des émigrants, conformément à l'art. 1er de la loi du 30 juin 1860, qu'à la condition de fournir un cautionnement qui sera fixé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, dans la limite de 15,000 à 40,000 fr.

Le cautionnement sera réalisé en numéraire ou par soumission dûment et solidairement cautionnée par un tiers, lequel pourra toujours être obligé à verser, sur la réquisition du ministre, tout ou partie de la somme cautionnée dans un délai de quinze jours.

En cas d'inexécution totale ou partielle par la caution, la poursuite en recouvrement sera faite à la diligence du ministre des finances.

Art. 2. — Si le cautionnement est versé en numéraire, il portera intérêt à raison de trois pour cent par an, et il ne pourra être restitué que six mois après la déclaration, faite par les compagnies ou agences, qu'elles renoncent à l'exercice de leur industrie, ou après le retrait de l'autorisation ou le décès de la personne autorisée.

Si le cautionnement est représenté par une soumission, la caution ne sera déchargée qu'après le même délai.

Art. 3. — L'autorisation sera toujours révocable par le ministre, en cas d'abus grave.

Art. 4. — Les agents que les compagnies autorisées peuvent employer, soit en France, soit à l'étranger, doivent être munis d'une procuration authentique.

Les compagnies sont responsables des actes de leurs agents.

Art. 5. — Les compagnies ou agences d'émigration seront tenues de remettre à l'émigrant avec lequel elles auront traité, soit en France, soit à l'étranger, à défaut d'une copie de son contrat, un bulletin nominatif indiquant la nationalité de cet émigrant, le lieu de sa destination et les conditions stipulées pour le transport.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des émigrants dans le port d'embarquement, les compagnies ou agences devront faire viser le contrat de l'émigrant par le commissaire de l'émigration.

Art. 6. — Tout navire qui reçoit à son bord quarante émigrants est réputé spécialement affecté à l'émigration. Toutefois, l'émigrant qui devra être transporté par un navire ayant moins de quarante émigrants aura le droit d'invoquer l'intervention du commissaire de l'émigration pour ce qui concerne la qualité et la quantité des vivres et les conditions de son contrat.

Art. 7. — Est réputé émigrant sans autre justification tout passager qui n'est point nourri à la table du capitaine ou des officiers, et qui paie pour le prix de son passage, nourriture comprise, une somme de moins de 40 fr. par semaine, pour les navires à voiles, et de moins de 80 fr. par semaine, pour les navires à vapeur, en prenant pour base de calcul la durée du voyage, telle qu'elle sera déterminée par les règlements.

En cas de doute sur la qualité d'émigrant, le commissaire de l'émigration appréciera.

Art. 8. — Tout navire affecté à l'émigration sera muni d'un coffre à médicaments suffisamment pourvu, ainsi que d'une instruction sur l'emploi des médicaments.

Lorsque le nombre des émigrants embarqués sur un navire atteindra le chiffre de cent, il y aura toujours à bord ou un docteur en médecine, ou un officier de santé, ou un chirurgien de marine.

Art. 9. — Il est interdit de recevoir à bord aucun passager atteint de maladie grave ou contagieuse, et d'y placer aucune marchandise qui serait reconnue dangereuse ou insalubre.

Art. 10. — Sont maintenues les dispositions de notre décret du 15 janvier 1855 qui ne sont point contraires au présent règlement.

Décret du 15 mars 1861, pour l'exécution de la loi du 18 juillet 1860 sur l'émigration.

Sur le rapport de notre ministre, secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu les art. 3, 7 et 10 de la loi des 30 juin et 18 juillet 1860 ainsi conçus :

« Art. 3. — Des décrets impériaux déterminent l'emplacement réservé à chaque passager sur les navires affectés au transport des émigrants, les conditions d'aménagements et d'approvisionnement, le mode de visite des navires avant le départ.

» Art. 7. — Si le navire ne quitte pas le port au jour fixé par le contrat, l'agence responsable est tenue de payer à chaque émigrant, par jour de retard, pour les dépenses à terre, une indemnité dont le taux est fixé par un décret.....

» Art. 10. — ..... Toute contravention aux règlements d'administration publique, aux décrets impériaux et aux arrêtés ministériels pris pour l'exécution desdits règlements et décrets, en ce qui concerne la police de l'émigration, est punie des peines portées dans l'art. 471 C. pén. »

Art. 1er. — Il sera établi dans les lieux où le ministre de l'intérieur le jugera nécessaire des commissaires spéciaux chargés, sous son autorité, de surveiller, dans l'intérêt de la police et des émigrants, les mouvements de l'émigration française ou étrangère.

Les commissaires et leurs délégués auront pour mission d'assurer l'exécution des mesures prescrites par les lois, règlements, décrets et arrêtés.

Art. 2. — Dans chacune des villes que l'autorité désignera, il sera institué, sous la direction du commissaire de l'émigration, un bureau de renseignements auquel les émigrants pourront s'adresser pour obtenir gratuitement toutes les informations relatives tant à leur voyage à travers la France, leur séjour à terre et la rédaction de leurs contrats d'embarquement, qu'aux pays vers lesquels ils doivent se diriger.

Art. 3. — Nul émigrant ne sera admis en France s'il ne justifie, quand il arrive par la frontière de terre, de la possession, en espèces ou en bonnes valeurs, d'une somme de 200 fr. pour les adultes et de 80 fr. pour les enfants de six à quinze ans, ou quand il arrive par la frontière de mer, d'une somme de 150 fr. pour les adultes et de 60 fr. pour les enfants de six à quinze ans, à moins qu'il ne soit porteur d'un contrat régulier qui lui assure son transport à travers la France et son passage pour un pays d'outre-mer.

Si le contrat contient le signalement de l'émigrant ainsi que les indications nécessaires pour établir l'identité, il pourra, après avoir été visé par la légation ou le consulat de France, tenir lieu de passe-port. Le visa sera gratuit.

Art. 4. — Les bagages et denrées alimentaires appartenant aux émigrants transportés sur le territoire français par le chemin de fer seront, à moins de soupçons de fraude, affranchis à la frontière française de toute vérification de douane et du plombage par colis.

Les bagages non visités seront accompagnés d'une feuille de route dressée par l'administration du chemin de fer et visée par la douane de départ. Ils seront placés dans des wagons à coulisse et sous bâches, dûment scellés par le plomb de la douane, et, au besoin, mis sous l'escorte de ses préposés.

Les émigrants ne pourront conserver avec eux, dans les voitures affec-

tées à leur transport, aucun colis contenant des marchandises soumises aux droits ou prohibées.

A l'arrivée du convoi au port d'embarquement, le transbordement des bagages dans le navire exportateur pourra s'effectuer également sans visite et en franchise de toute douane.

Art. 5. — Il est alloué à chaque passager, à bord d'un bâtiment affecté au transport des émignants :

1° Un mètre trente décimètres carrés, si la hauteur du pont est de deux mètres vingt-huit centimètres et plus ;

2° Un mètre trente-trois décimètres carrés, si la hauteur du pont est de un mètre quatre-vingt-trois centimètres et plus ;

3° Et un mètre quarante-neuf décimètres carrés, si la hauteur du pont est de un mètre soixante-six centimètres et plus.

Les enfants au-dessous d'un an ne sont pas comptés dans le calcul du nombre des passagers à bord, et deux enfants âgés de plus d'un an et de moins de huit ans seront comptés pour un passager.

Art. 6. — Les navires affectés au transport des émigrants devront avoir un entrepont, soit à demeure, soit provisoire, présentant au moins un mètre soixante-six centimètres de hauteur.

Lorsque les navires recevront un nombre de passagers suffisant pour occuper l'espace déterminé d'après les bases énoncées dans l'article précédent (un mètre trente décimètres, un mètre trente-trois décimètres et un mètre quarante-neuf décimètres par passager), l'entrepont sera laissé entièrement libre, sauf les parties ordinairement occupées par le logement du capitaine, des officiers et de l'équipage.

Lorsque le chiffre des passagers sera inférieur à la capacité réglementaire du navire, l'espace inoccupé pourra être affecté au placement des provisions (la viande et le poisson exceptés), des bagages et même d'une certaine quantité de marchandises, le tout réglé proportionnellement à la diminution du nombre des passagers qui auraient pu être embarqués.

Art. 7. — Il est interdit de charger à bord d'un navire affecté au transport des émigrants, toute marchandise qui serait reconnue dangereuse ou insalubre, et entre autres : les chevaux, les bestiaux, la poudre à tirer, le vitriol, les allumettes chimiques, le guano, les peaux vertes, les produits chimiques inflammables et les fromages, excepté ceux durs et secs ne portant aucune odeur.

Art. 8. — Les approvisionnements, soit qu'ils aient été embarqués par les émigrants eux-mêmes, soit qu'ils doivent être fournis par le capitaine du navire, sont faits en prévision de la longue durée probable du voyage, calculée ainsi qu'il suit, par navires à voiles :

1° Pour New-York et les autres ports de l'Union américaine situés sur l'Océan Atlantique septentrional.	55 jours.
2° Pour le Canada.	60 —
3° Pour la Nouvelle-Orléans.	65 —
4° Pour les Antilles	65 —
5° Pour le Golfe du Mexique et pour le Brésil	70 —
6° Pour la Plata.	80 —
7° Pour les pays situés au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance, au Nord de l'équateur	120 —

Et par navires à vapeur ou bâtiments mixtes ayant au moins vingt chevaux de force pour cent tonneaux de jauge :

1° Pour New-York et les autres ports de l'Union américaine situés sur l'Océan Atlantique septentrional.	33 jours.
2° Pour le Canada	36 —
3° Pour la Nouvelle-Orléans	39 —

4° Pour le Golfe du Mexique et pour le Brésil	42 jours.
5° Pour la Plata.	40 —
6° Pour les pays situés au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance, au sud de l'équateur	80 —
7° Pour les mêmes pays, au nord de l'équateur.	190 —

Des arrêtés du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pourront, soit modifier les chiffres ci-dessus, soit fixer pour les destinations non prévues par le présent article la durée maxima des traversées.

Art. 9. — Les qualités, quantités et espèces de vivres dont l'émigrant ou l'entrepreneur devra s'approvisionner seront vérifiées et fixées pour chaque destination par le commissaire de l'émigration.

Art. 10. — Le navire sera pourvu des ustensiles de cuisine, du combustible et de la vaisselle nécessaires. Il y aura une balance, des poids et des mesures de capacité, dont il sera fait usage à la réquisition des passagers.

Art. 11. — Les couchettes devront avoir intérieurement un mètre quatre-vingt-trois centimètres de largeur. Il n'y aura, en aucun cas, plus de deux rangées de couchettes.

Le fond des couchettes inférieures devra être élevé au moins de quatorze centimètres au-dessus des bordages du pont inférieur, et le fond des couchettes supérieures devra être à la moitié de la distance qui sépare le pont supérieur des couchettes inférieures, mais sans que la moitié de cette distance puisse jamais être moindre de sept cent soixante millimètres.

Les objets de couchage seront, chaque jour, exposés à l'air, sur le pont, lorsque le temps le permettra.

L'entrepont sera purifié avec du lait de chaux au moins une fois par semaine.

Le commissaire de l'émigration surveillera la distribution des couchettes, qui seront autant que possible, données: celles de l'arrière aux jeunes filles ou aux femmes seules, celles du milieu aux familles, et celles de l'avant aux hommes, la date du contrat devant d'ailleurs servir de base à la répartition des couchettes par sections.

Art. 12. — Le navire aura, sur le pont et sur l'avant, au moins deux lieux d'aisances destinés à l'usage des passagers. Il y aura en outre un cabinet d'aisances à l'usage exclusif des femmes.

Dans le cas où le nombre des émigrants embarqués dépasserait le chiffre de cent, un cabinet d'aisances sera ajouté par chaque groupe de cinquante émigrants.

Art. 13. — Le navire devra être muni d'une chaloupe proportionnée à son tonnage et de canots en nombre suffisant pour les éventualités de la traversée, eu égard au nombre des émigrants embarqués.

Il sera pourvu de pièces à eau, de manches à vent et autres appareils propres à assurer la ventilation.

Art. 14. — L'armateur ou le capitaine de tout navire affecté au transport des émigrants doit aviser de la mise en armement du navire et de l'époque du départ le capitaine de port et le commissaire de l'émigration.

Art. 15. — Avant le départ, le navire sera visité dans les formes prescrites par la loi du 13 août 1791, pour certifier sa navigabilité et constater la suffisance de l'équipage. Les officiers qui seront chargés d'opérer cette visite devront être choisis par le ministre de l'intérieur, parmi les officiers visiteurs institués en vertu de la loi précitée.

Le commissaire de l'émigration pourra toujours assister à cette visite avec voix consultative.

Il devra, de son côté, vérifier l'état des aménagements et approvisionne- au point de vue des prescriptions du présent décret.

Art. 16. — Le capitaine ou l'armateur devra remettre, vingt-quatre heures avant le départ, au commissaire de l'émigration, la liste exacte des passagers émigrants qu'il doit transporter, avec indication de l'âge, du sexe, de la nationalité et de la destination de chacun d'eux.

Si, après la remise de cette liste, de nouveaux passagers émigrants se présentent pour l'embarquement, le capitaine ou l'armateur adressera au capitaine de l'émigration autant de listes supplémentaires qu'il sera nécessaire, rédigées dans la même forme que ci-dessus.

La liste primitive, ainsi que les listes supplémentaires, dont un double sera annexé aux papiers du bord, seront définitivement visées et signées au moment du départ par le commissaire de l'émigration et par le capitaine ou l'armateur.

Après la clôture de ces listes définitives, et avant que le navire soit sorti des bassins, il sera fait un appel des émigrants embarqués, et aucun émigrant nouveau ne pourra être admis à bord du navire.

Art. 17. — Si le navire ne quitte pas le port au jour fixé par le contrat, l'agence responsable sera tenue de payer à chaque émigrant, pour les dépenses à terre, une indemnité dont le taux est fixé à 1 fr. 50 par jour de retard.

28 juillet 1891. — Décret portant création d'une justice de paix à Lalla-Maghnia (dép. d'Oran). *(B. O.,* 1881, p. 881.)

Art. 1er. — Il est créé une justice de paix ayant son siège à Lalla-Maghnia (Algérie), et ressortissant au tribunal de première instance de Tlemcen.

Le ressort de cette justice de paix comprend les territoires composant la commune mixte de Lalla-Maghnia, détachés des justices de paix de Nemours et de Sebdou.

Art. 2. — La compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854, est attribuée au juge de paix de Lalla-Maghnia.

Art. 3. — Les dispositions de l'art. 8 du décret du 7 janvier 1883 sont applicables à la justice de paix créée par le présent décret.

28 juillet 1891. — Décret portant création d'une justice de paix à Taher (dép. de Constantine). *(B. O.,* 1891, p. 881.)

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842, portant organisation de la justice en Algérie;

Vu le décret du 19 août 1854, relatif à la compétence des juges de paix;

Vu les décrets des 29 août 1874 et 13 décembre 1879, sur l'organisation judiciaire en Kabylie;

Vu le décret du 10 août 1875, relatif à l'organisation judiciaire en Algérie;

Vu les décrets du 27 mai 1882 et du 7 janvier 1883, sur le classement personnel des juges de paix;

Vu l'art. 72 du décret du 17 avril 1889, sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie;

Vu les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie délimitant les communes mixtes de Taher et de Tababort, notamment celui du 13 avril 1887, réunissant la section communale de Chahana à la commune mixte de Taher, ensemble le plan annexé au dit arrêté;

Vu l'avis du conseil de gouvernement ;
Vu la loi de finances du 24 juillet 1891 ;
Vu les autres pièces produites et annexées au dossier ;
Le conseil d'État entendu,

Art. 1er. — Il est créé une justice de paix ayant son siège à Taher (Algérie), et ressortissant au tribunal de première instance de Bougie.

Le ressort de cette justice de paix comprend les territoires composant la commune de plein exercice de Strasbourg et la commune mixte de Taher, détachés de la justice de paix de Djidjelli, le tout conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2. — La compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854, est attribuée au juge de paix de Taher, qui exercera, en outre, les attributions conférées aux magistrats cantonaux de la Kabylie par les décrets des 29 août 1874 et 13 décembre 1879 pour le jugement des contestations entre indigènes, Arabes ou Kabyles, ou musulmans étrangers.

Art. 3. — Les dispositions de l'art. 8 du décret du 7 janvier 1883 sont applicables à la justice de paix créée par le présent décret.

4 août 1891. — Décret portant promulgation en Algérie de la loi du 30 mars 1880, relative au timbre des affiches. (*B. O.*, 1891, p. 820.)

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1843, déterminant les conditions de l'application en Algérie des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les droits de timbre ;

Vu les art. 5 et 6 du décret du 25 août 1852, promulgué en Algérie par décret du 27 octobre 1852, et les art. 20 et 21 de la loi du 11 juin 1859, promulgués en Algérie par décret du 11 janvier 1860 ;

Vu l'art. 4 de la loi du 18 juillet 1866 et le décret du 5 décembre 1866, rendus exécutoires en Algérie par décret du 20 février 1867 ;

Vu l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1870 et le décret du 22 avril 1873 ;

Vu la loi du 30 mars 1880 portant que les timbres mobiles créés en exécution de l'art. 5 de la loi du 27 juillet 1870, pour les affiches imprimées, pourront être employés, dans les conditions indiquées, à l'acquittement des droits de timbre des autres affiches passibles des droits fixés par l'art. 4 de la loi du 18 juillet 1866, et que les contraventions à ladite loi du 30 mars 1880 et à celle du 18 juillet 1866 seront constatées conformément aux art. 5 et 6 du décret du 25 août 1852 ;

Sur le rapport du ministre des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1er. — La loi du 30 mars 1880 susvisée est déclarée exécutoire en Algérie; à cet effet, elle y sera publiée et promulguée à la suite du présent décret.

27 août 1891. — Arrêté du dir. des finances désignant les caisses publiques de la régence auxquelles les monnaies tunisiennes démonétisées pourront être échangées à partir du 14 septembre 1891 contre les nouvelles monnaies décimales. (*J. O. T.*, 27 août 1891.)

30 septembre 1891. — Liste des circonscriptions du département de Constantine où l'état civil des indigènes est définitivement établi, à la date du 30 septembre 1891. *(Mob.*, 24 oct. 1891.)

Communes de plein exercice : Aïn-Kerma, Aïn-Roua, Aïn-Tinn, Barral, Bizot, Bougie, Collo, Constantine, Duvivier, El-Ouricia, Gastonville, Guelaat-bou-Sba, Guettar-el-Aïch, Hamma, Kellermann, Kroubs, Mila, Nechmeya, Oued-Athmenia, Oued-Seguin, Oued-Zenati, Petit, Randon, Robertville, Rouffach, St-Arnaud.

Douar Oued-Dardara ; tribu des Ouled-Attia (commune de Nechmeya et commune mixte de l'Edoug).

Douars Gourn, Touzeline, Aïn-Babouche et Medfoun ; tribus Aïn-Zitoun et Sidi-Regheïs (commune mixte d'Oum-el-Bouaghi).

Douars Souadek, Oued-Sbikha, Sferdjela, Eulma-Medjabria, territoire de Condé-Smendou (commune de Condé-Smendou))

Douars Afensou, Ouled-M'Rabot, Ouled-Hamidech, Beni-Zid, Arb-el-Goufi et Ouled-Djama ; fractions d'Elli-Zeggar et d'El-Oudja (commune mixte d'Attia).

Douars El-Akbia, Oulad-M'barek, Beni-Sbihi, Beni-Ferguen et Oulad-Kassem (commune mixte d'El-Milia).

Douars Ouled-Achour, Oulad-Khaled, El-Hazebri, Merouana, Merachda, El-Kouahi, Ouled-Sekhar, Ouled-Sebah, Ouled-Nasseur, Ouled-Zouaï, Ouled-Si-Ounis et Ouled-Dreïd (commune mixte d'Aïn-M'lila).

Sections des Beni-Mezzeline, Nbaïl, Beni-Yahi, Ouled-Daane, Beni-Guecha, Mechala, Dahouara, Kselna, Maïa, Tifech et Hanencha (commune mixte de Séfia).

Douars Selib, Sellaoua-Announa, Ouled-Harid et Khezara ; tribu des Achèches-Attatfa (commune mixte de l'Oued-Cherf).

Territoire de Zerizer et de Morris, douar Beni-Urdjine (commune de Morris.

Douars Takoka, Matrona et Cherfa (commune d'Aïn-Abessa).

Douars Ghezala, Oum-Nchal, Bou-Taïeb et Gherazla, section des Ouled-Derradj et tribu de Guerbès (commune mixte de Jemmapes).

Douar (M'Souna commune d'El-Arrouch).

Douar Beni-Addi (commune de Clauzel).

Territoire des sections communales de Châteaudun, Timtelas, Brana et de Meghalsa ; douars de Ras-Seguen, Zouïat-ben-Zerrouk, Ouled-bou-Haouffan, Aïoun-el-Adjaïs ; centres de Moulin, Gassiot et d'Aïn-Melouk ; fermes de Merdj-el-Harris ; fraction de l'Oued-Dekri ; centre de Saint-Donat (commune mixte de Châteaudun).

Douar Ouled-Serim et Talha ; hameaux de Oued-Frarah, Boudaroua et Saint-Joseph ; section des Beni-Amar (commune mixte des Beni-Salah).

Douars Ouled-Si-Ahmed, Ouled-Tebben, Kherbet-ksar-et-Tir, Ouled-Abd-el-Ouahad, Ouled-Braham et Chott-el-Malah ; sections de Guelbet-Zdim, Ouled-Bouthara, Ouled-Mahalla, Guellal, Larbaa (commune mixte de Rhira).

Douars Bellâa, Guidjel, Bazer, Ouled-Adouan, Sakra, Ben-Diab et Mériout (commune mixte des Eulmas).

Section des Ouled-Taleb et des Ouled-Khaled ; douars Ouillem, Khedara, Ouled-Driss, Ouled-Troudi, Ouled-Ziad, Ouled-Bechiah et Zarouria (commune mixte de Souh-Ahras).

Douars Denaïra, Tokla, El-Atba, Zeramma, Taabna et Medjdja (commune mixte de Collo).

Sections de Sidi-Aïch et de la Réunion; tribus de Fenaïa, Acif-el-Hammam et Aït-Ameur; douar Soummam (commune mixte de la Soummam).

Sections des Haracta-Djerma-Guebala, Ouled-si-Ali-Tahamment, Ouled-Boudjemâ, Ilerman, Ouled-Zeïd, Ouled-Athman, Tlet, Zana, El-Ksar, Cheddi, Oued-el-Ma, Haracta-Djerma-Dahra, Zoui, Aïn-el-Assafeur et Ouled-M'hammed-ben-Faroudj (commune mixte d'Aïn-el-Ksar).

Fractions de Medjana et des Ouled-Amor; tribu de Mansourah (commune mixte des Biban).

Douars Tazmalt, Mouka, Tigrine, Aït-R'zine, Boni et Beni-Mellikeuch (commune mixte d'Akbou).

Tribus des Beni-Meraï et des Beni-Felkaï; douars Djermouna et Mentano (commune des Amouchas).

Douars El-Outaïa, Tilatou et El-Kantara (commune mixte d'Aïn-Touta).

Fractions de Lahalla, Ouled-Ouezza, Zehahla, Takheribet et Haddada (commune mixte de l'Aurès).

Tribus Ouled-Nasser et Ouled-Amor-ben-Ali; douars Khanguet-Aoun, Souarakh et Ouled-Youb (commune mixte de la Calle).

Douars El-Djoua (partie), Beni-Amrous, Aït-Ouaret-ou-Ali, Aokas, Beni-Hassein; tribus des Beni-Tizi et des Beni-Ismaïl (commune mixte de l'Oued-Marsa).

Douars Er-Rahbat et Merouana; section des Ouled-Fathma (commune mixte des Ouled-Soltan).

Douars Mettletin, El-Aouana et Rekkada (commune mixte de Tababort).

Douar Merdès (commune mixte de Zerizer).

Douars Beni-Mammar et Tazia; tribu des Beni-Siar; section de Chahma (commune mixte de Taher).

Tribu des Ouled-Mansour ou Mahdi (commune mixte de M'Sila).

20 octobre 1891. — Arrêté du gouv. gén. portant règlement du personnel du service des épizooties. (*Mob.*, 4 nov. 1891.)

Vu le décret du 12 novembre 1887 (1), portant règlement d'administration publique pour l'exécution, en Algérie, de la loi du 21 juillet 1881, sur la police sanitaire des animaux;

Vu l'art. 4 du décret du 18 février 1889 (2), portant qu'un règlement, arrêté par le gouverneur général en conseil de gouvernement fixera les conditions de l'avancement et de la discipline concernant le personnel du service des épizooties;

Le conseil de gouvernement entendu,

Du vétérinaire délégué.

Art. 1er. — Le vétérinaire délégué est le chef du service sanitaire dans chaque département. Il relève directement du préfet et, au point de vue de la hiérarchie et de la discipline, tous les vétérinaires visiteurs et de circonscription sont placés sous ses ordres.

Le vétérinaire délégué a pour mission de veiller au bon fonctionnement du service dans tout le département.

Il est tenu de résider au chef-lieu.

(1) *Rev. Alg.*, 1888. 3. 6.

(2) *Rev. Alg.*, 1889. 3. 36.

Art. 2. — Le vétérinaire délégué adresse au préfet du département les rapports annuels produits par les vétérinaires sanitaires en exécution des art. 7 et 9 du présent arrêté.

Il résume ces rapports dans un travail d'ensemble avec ses observations sur la marche du service.

Art. 3. — Dans les cinq premiers jours de chaque mois, il adresse au préfet du département :

1° Le relevé numérique, par port, des animaux importés et exportés pendant le moins écoulé ;

2° Un rapport sommaire sur les maladies contagieuses constatées dans le courant du mois précédent.

Ces derniers renseignements sont destinés à servir d'élément à la publication de la partie du *Bulletin sanitaire vétérinaire* relative à l'Algérie.

Art. 4. — Le vétérinaire délégué est chargé des fonctions de vétérinaire sanitaire de la circonscription chef-lieu.

Des vétérinaires visiteurs.

Art. 5. — Les vétérinaires visiteurs des ports et des bureaux de douane ouverts à l'importation du bétail pratiqueront la visite des animaux dans les conditions des règlements du 22 juin 1882 et du 12 novembre 1886.

Art. 6. — Le premier jour de chaque mois, ils adresseront au vétérinaire délégué un relevé numérique (modèle A) des animaux visités par eux. Ils tiendront, à cet effet, un registre (modèle B), dans lequel le nombre des animaux visités sera inscrit jour par jour.

Art. 7. — Dans le courant du mois de janvier de chaque année, ils produiront un rapport d'ensemble sur les résultats généraux de la précédente campagne.

Des vétérinaires de circonscriptions.

Art. 8. — Les vétérinaires de circonscriptions sont chargés d'assurer l'exécution des prescriptions des règlements sur la police sanitaire.

Ils doivent, à cet égard, se conformer aux dispositions des décrets des 22 juin 1882 et 12 novembre 1887.

Art. 9. — Indépendamment des rapports spéciaux sur chaque invasion de maladie contagieuse et du rapport général dont la production est prescrite par l'art. 99 du règlement du 22 juin 1882, ils adresseront au vétérinaire délégué, le premier jour de chaque mois, un rapport sommaire (modèle C) sur les épizooties constatées dans le courant du mois écoulé.

Dispositions communes.

Art. 10. — Les vétérinaires de tous grades et de tout ordre devront s'occuper, d'une manière particulière, des questions se rattachant à l'élevage du bétail. Ils devront fournir à l'administration tous renseignements et rapports qui leur seraient demandés à cet égard.

Des indemnités spéciales pourront, sur la proposition des préfets, être attribuées aux vétérinaires de circonscriptions, pour les travaux qu'ils auraient exécutés dans cet ordre d'idées.

Art. 11. — Les vétérinaires délégués et les vétérinaires visiteurs sont répartis en trois classes. Leur promotion d'une classe à la classe immédiatement supérieure ne peut avoir lieu avant quatre années de service dans la classe inférieure.

Art. 12. — Les congés pour cause de maladie ou d'affaires personnelles

sont délivrés dans les conditions de l'art. 16 du règlement d'administration publique du 9 novembre 1853, savoir :

Aux vétérinaires délégués, par le gouverneur général ;

Aux autres vétérinaires, par le préfet du département.

En cas d'absence ou d'empêchement du vétérinaire délégué, le service sera assuré par un vétérinaire sanitaire désigné par le gouverneur général, sur la proposition du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un vétérinaire visiteur ou d'un vétérinaire de circonscription, le service sera assuré par un praticien désigné par le préfet, sur la proposition du vétérinaire délégué, chef du service.

Les vétérinaires percevront, à leur profit, les frais de déplacement réglementaires.

Art. 13. — Les agents du service sanitaire ont droit à la gratuité du passage en mer, dans les conditions des arrêtés du 19 février 1868 et 14 octobre 1882.

La dépense est imputable sur le fonds commun constitué par le décret du 12 novembre 1887.

Art. 14. — Dans le cas de manquement aux obligations qui résultent de leurs fonctions ou d'infractions à la discipline, les vétérinaires délégués ou les vétérinaires visiteurs classés peuvent être punis, suivant l'importance de la faute commise, des peines suivantes :

1° Réprimande simple ;

2° Réprimande avec retenue de traitement ;

3° Retrait d'une classe ;

4° Retrait de son emploi.

Les deux premières peines peuvent être infligées par le préfet, sur la proposition du vétérinaire chef de service. Les deux dernières ne peuvent être prononcées que par le gouverneur général, sur la proposition du préfet.

Dans tous les cas, l'agent placé sous le coup de la rétrogradation ou du retrait d'emploi sera appelé à fournir ses moyens de défense par écrit.

Si la peine encourue est le retrait d'emploi, l'agent sera traduit devant le conseil de discipline institué à Alger par arrêté du 9 février 1889.

Le chef de bureau de l'agriculture au gouvernement général et le vétérinaire délégué d'Alger font partie de ce conseil.

Art. 15. — Les vétérinaires visiteurs des ports secondaires et les vétérinaires de circonscriptions peuvent être punis :

1° De la réprimande simple ou de la réprimande avec retenue d'une partie de l'indemnité, infligée par le préfet, sur la proposition du chef de service ;

2° Du retrait d'emploi, prononcé par le gouverneur général sur la proposition du préfet, l'agent entendu dans ses moyens de défense.

26 octobre 1891. — Décret du bey autorisant le travail des condamnés dans les maisons de détention de la régence. (*J. O. T.*, 12 nov. 1891.)

Considérant que l'organisation du travail dans les prisons de la régence apportera un élément de moralisation dans la population des établissements et aidera à y maintenir l'ordre et la discipline ;

Que les détenus pourront ainsi, tout en purgeant leurs peines, apprendre un métier, se procurer, s'ils le méritent par leur conduite, quelques adoucissements, en ce qui concerne l'alimentation, et s'assurer, par la quotité qui leur revient du produit de leur travail, des moyens d'existence pour la période qui suit leur libération ;

Que, d'un autre côté, le trésor, au profit duquel sera prélevé le surplus du produit, sera indemnisé en partie des frais d'entretien ;

Sur la proposition de notre premier ministre,

Nous avons pris le décret suivant :

Art. 1er. — Le travail des détenus est autorisé dans les maisons de détention qui seront déterminées par notre premier ministre.

Art. 2. — La part accordée aux détenus sur le produit de leur travail sera de 5/10 ou 4/10, suivant les catégories auxquelles ils appartiennent par la nature de leurs peines, savoir :

5/10 aux condamnés à l'emprisonnement;

4/10 aux condamnés aux travaux forcés.

Elle sera divisée en deux parties égales : l'une sera tenue à la disposition des détenus pendant leur détention, sous le contrôle de l'administration, et l'autre sera mise en réserve pour leur être versée à l'époque de leur libération.

Le surplus sera attribué au trésor.

26 octobre 1891. — Arrêté du gouv. gén. portant répartition du fonds de non-valeurs et de secours de la contribution foncière sur les propriétés bâties. *(Mob.,* 28 oct. 1391.)

Vu la loi du 23 décembre 1884 (1) portant établissement d'une contribution foncière sur les propriétés bâties en Algérie ;

Vu l'art. 13 de cette loi qui prévoit la création d'un fonds de non-valeurs et de secours, alimenté au moyen de 0 fr. 035 additionnels au montant cumulé des centimes additionnels départementaux et communaux ordinaires et extraordinaires;

Vu le titre IV de la même loi, art. 16, qui confère au gouverneur général le droit de déterminer, par un arrêté spécial, les frais de régie et d'exploitation de cette contribution;

Vu la loi du 20 juillet 1891 relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1892;

Vu notamment les art. 5 et 16 de cette loi (2);

Le premier prescrivant la perception en principal, au profit de l'État, à partir du 1er janvier 1892, de la contribution foncière établie par la loi du 23 décembre 1884 sur les propriétés bâties situées en Algérie;

Le deuxième prévoyant l'institution, à raison de 0 fr. 035 additionnels en principal, d'un fonds de non-valeurs et de secours qui doit s'ajouter au fonds de même nature créé par l'art. 13 de la loi du 23 décembre 1884 et être distribué d'après les mêmes règles;

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement :

Art. 1er. — Sont affectés aux frais d'assiette et de perception de la contribution foncière sur les propriétés bâties, les 3/10es de chacun des deux fonds de non-valeurs et de secours créés par l'art. 13 de la loi du 23 décembre 1884 et par l'art. 16 de la loi du 20 juillet 1891.

Les 7/10 formant le surplus du produit de chacun de ces deux fonds sont répartis ainsi qu'il suit : 3/10 et demi pour dégrèvements et non-valeurs, 3/10 et demi pour secours (fonds commun).

(1) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 23.

(2) *Suprà*, p. 41 et suiv.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE

TOME SEPTIÈME

ANNÉE 1891

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE

TOME SEPTIÈME

ANNÉE 1891

REVUE ALGÉRIENNE
ET TUNISIENNE
DE LÉGISLATION & DE JURISPRUDENCE

TABLES DES MATIÈRES
CONTENUES
DANS LE TOME SEPTIÈME

ANNÉE 1891

PREMIÈRE PARTIE

DOCTRINE ET LÉGISLATION

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Pages

Droit musulman. — Principes du droit musulman selon les rites d'Abou Hanîfah et de Châffî par L.-W.-C. Van der Berg. Traduit du Hollandais, avec l'autorisation de l'auteur, par MM. de France de Tersant, Conservateur des hypothèques, et Damiens, Receveur de l'enregistrement. 25, 41, 89, 126, 166

Israélites algériens. — De l'application du décret du 24 octobre 1870 sur les Israélites indigènes de l'Algérie, par Albert Tissier, Professeur agrégé à l'Ecole de droit d'Alger. 65

Propriété en Algérie. — Projet de loi modifiant les lois des 26 juillet 1873 et 28 avril 1887 relativement à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie. — Exposé des motifs présenté au nom de la Commission par M. Maurice Colin, Professeur agrégé à l'École de droit d'Alger 113

Réforme de la législation foncière en Algérie. — Note remise à la Commission d'étude du Sénat, par M. A. Dain, Professeur agrégé à l'École de droit d'Alger 141

Régime foncier et hypothécaire. — Une conservation d'hypothèques sous le régime du livre foncier, par M. de France de Tersant, Conservateur des hypothèques. 193

Travaux parlementaires. — Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1890, par M. Paul Lacoste, Professeur à la Faculté de droit d'Aix 1

BIBLIOGRAPHIE

Pages

DES DROITS DE L'ÉPOUX SUR LA SUCCESSION DE SON CONJOINT PRÉDÉCÉDÉ, D'APRÈS LA LÉGISLATION ACTUELLE, par E. ROUARD DE CARD, professeur à la Faculté de droit de Toulouse. — Paris, G. Pedone Lauriel, 1891. — 1 br. 48 p. in-8°. 111

DES RÉFORMES A INTRODUIRE DANS L'ORGANISATION ACTUELLE DU JURY EN FRANCE ET EN ALGÉRIE, par M. CHARLES MENNESSON, président du tribunal civil d'Oran. — 1 br. — Oran, Perrier. 37

JURISPRUDENCE ALGÉRIENNE DE 1830 A 1876, publiée par Robert ESTOUBLON, directeur de l'École de droit d'Alger. — Tomes III et IV (1859-1876). — 2 vol. gr. in-8°. — Alger, Ad. Jourdan. 23

LA POLITIQUE FRANÇAISE EN TUNISIE. — LE PROTECTORAT ET SES ORIGINES (1854-1890), par F. H. N. — Plon, 1891. 62

LES NEUTRES, Étude juridique et historique du droit international maritime, par le capitaine GODCHOT. — Alger, Fontana et Cie, 1891. 87

TRAITÉ DES SUCCESSIONS MUSULMANES (AB INTESTAT), extrait du commentaire de la Rahbia par Chenchouri, de la Glose d'El-Badjouri et d'autres auteurs arabes, par J. D. LUCIANI. — Paris, Leroux, 1890, 575 p. in-8°. 33

DEUXIÈME PARTIE

—

JURISPRUDENCE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

ACT

A

Pages

Acte administratif, *application, compétence, décret du 6 novembre 1813, biens curiaux, baux excédant neuf ans, formalités, sanction.*

Le principe de la séparation des pouvoirs ne saurait empêcher les tribunaux civils de faire application pure et simple des actes administratifs, quand le texte en est clair et précis et ne donne prise à aucun débat sérieux.

Il en est ainsi notamment lorsque la Cour d'appel, faisant application d'un décret aux termes duquel l'État concède des biens à une commune pour être affectés au presbytère, voit dans lesdits biens une donation curiale dont le titulaire est usufruitier ;

Si, aux termes de l'art. 9 du décret du 6 novembre 1813, le desservant, agissant comme ayant la jouissance des biens de la cure, ne peut faire de baux excédant neuf ans qu'à la condition d'observer certaines formalités, le locataire ne peut invoquer l'inobservation de ces formalités pour se soustraire aux conditions du bail ; la seule sanction du défaut de formes consiste dans la faculté, qui appartient au titulaire nouveau de la cure, de faire réduire à neuf ans la durée du bail.

CASS. (REQ.), 17 NOV. 1890. 31

V. *Compétence.*

——— *interprétation, propriété, fouilles, autorisation tacite, compétence.*

Il n'y a lieu à renvoyer l'interprétation d'un acte administratif aux autorités administratives que lorsque les termes de cet acte sont obscurs ou douteux, non quand ils sont clairs et précis ;

Il appartient aux juges du fait d'apprécier si le propriétaire d'un

Pages

terrain qui se plaint d'un enlèvement de sable opéré sur ce terrain n'avait pas tacitement autorisé les fouilles faites dans sa propriété.

ALGER, 25 MARS 1891. 355

Acte authentique. — V. *Exécution provisoire.* — *Propriété.*

Acte de cadi. — V. *Compétence.*

Acte de commerce, *récolte, propriétaire, vente, intention des parties.*

Si le propriétaire qui vend sa récolte ne peut être considéré comme faisant acte de commerce, il en est autrement lorsqu'il est démontré que, dans l'intention des parties, le vendeur n'avait pas sa seule récolte en vue, pour l'exécution de son marché, lorsqu'il s'est engagé à livrer à une époque déterminée, pour un prix convenu, une quantité fixe de denrées, de la nature de celles qu'il devait récolter sur son propre fonds, la déclaration relative à la provenance se trouvant en fait simplement indicative d'une origine ;

Cette intention se rencontre chez le vendeur qui, édifié sur l'insuffisance du rendement de sa propriété, provoque l'envoi de sacs de transport, sollicite une prolongation de délai pour opérer la livraison définitive et réclame une avance de fonds sur la promesse d'effectuer la complète livraison.

ALGER, 15 JANV. 1891. 166

V. *Appel.*

Acte notarié, *musulman, statut personnel, renonciation, convention originaire, capacité, tutelle, ouaci, engagement, incapable, annulation.*

Un acte notarié auquel un musulman est partie ne peut emporter par lui-même renonciation de la part de ce musulman à son statut personnel qu'autant que ledit acte constitue la convention originaire entre les parties (*Décr. 10 sept. 1886 et 17 avril 1889, art. 3*) ;

Le musulman ne peut valablement renoncer à sa loi personnelle qu'autant qu'il a la capacité requise, aux termes de cette loi, pour s'obliger et consentir accessoirement à ladite renonciation ;

Sont annulables des engagements souscrits par un musulman soumis à l'autorité d'un tuteur testamentaire ou ouaci, sans l'assistance de ce tuteur.

CASS. (REQ.), 17 FÉVR. 1871. 414

V. *Notaire.*

Acte sous seing privé, *billet à ordre, indigène, Européen, écriture dans les deux langues, arrêté du 9 juin 1831, interprète-traducteur, « bon » ou « approuvé », omission, nullité.*

Sont nuls, comme faits en violation de l'arrêté du 9 juin 1831 et de l'art. 1326 C. civ. des billets à ordre souscrits par un indigène au profit d'un Européen, alors, d'une part, que le corps des dits billets, écrit en langue française, n'est pas accompagné d'une traduction en langue arabe, l'interprète présent à l'acte d'assignation s'étant borné à certifier la signature apposée en caractères indigènes par le sous-

Pages

cripteur ; — alors, d'autre part, que la signature du souscripteur n'est pas précédée d'un « bon » ou « approuvé » avec l'indication de la valeur souscrite.

ALGER, 25 AVRIL 1891. 325

Action, *travaux publics, État défendeur, directeur général, défaut de qualité, exception couverte, nullité facultative, référé.*

En Tunisie, où il n'existe pas de préfets, le directeur général des travaux publics est le chef naturel de l'administration de ce nom et représente l'État ;

La nullité tirée du défaut de qualité de ce fonctionnaire pour répondre à l'assignation dirigée contre l'État ne saurait d'ailleurs être invoquée pour la première fois en appel et est couverte par le silence de la partie en première instance ;

Il en est ainsi alors même que cette partie aurait décliné la compétence du premier juge, s'il s'agit du juge des référés, qui statue sans désemparer lorsqu'il se reconnaît compétent ;

Au surplus, cette nullité est facultative pour le juge en Tunisie, comme en Algérie, aux termes de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

ALGER, 11 MAI 1891. 453

V. *Compétence. — Louage d'industrie. — Partage.*

Adjudication. — V. *Faillite.*

Ajournement, *original, copie, dates, divergences, Algérie, nullité facultative.*

Est facultative, en Algérie, conformément à la disposition de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, la nullité d'un exploit d'ajournement prise de ce que cet exploit porte des dates différentes sur l'original et sur la copie : — Et il échet de rejeter cette nullité, lorsque, en fait, cette divergence de dates n'a en rien préjudicié aux droits et moyens du défendeur.

ALGER, 4 AVRIL 1891. 360

V. *Compétence. — Dommages-intérêts. — Exploit.*

Alfa, *exploitation, concession, Compagnie franco-algérienne, interprétation.*

La concession de l'exploitation de l'alfa, conférée à la Compagnie franco-algérienne par les conventions des 20 décembre 1873 et 20 novembre 1875, approuvées par les décrets des 29 avril 1874 et 22 mai 1876, ne comprend que l'exploitation sur le terrain de parcours des tribus et non sur les forêts domaniales comprises dans le périmètre de ladite concession.

CONS. D'ÉTAT, 20 DÉC. 1890. 397

Appel civil, *délai, point de départ, matière commerciale, défaut d'élection de domicile, signification du jugement au greffe, chose jugée.*

L'art. 422 C. pr. civ., en décidant qu'en matière commerciale, à défaut d'élection de domicile par les parties comparantes, toute

Pages

signification, si ce jugement n'intervient pas à la première audience, sera valablement faite au greffe du tribunal, ne déroge pas à l'art. 443 du même Code, suivant lequel le délai d'appel ne peut courir qu'à partir de la signification faite à personne ou à domicile ;

En conséquence, le jugement signifié conformément à l'art. 422 précité ne saurait avoir le caractère de jugement définitif pour l'appelant et constituer chose jugée contre lui.

ALGER, 25 AVRIL 1891. 339

——— *délai, recevabilité, justice musulmane, jugement de cadi ou de juge de paix, décret du 13 décembre 1866, abrogation, décret du 10 septembre 1886.*

Le décret du 13 décembre 1866 sur la justice musulmane a été formellement abrogé dans son entier par l'art. 74 du décret du 10 septembre 1886 ;

A défaut de l'avertissement prévu par l'art. 41 du décret du 10 septembre 1886 pour donner à la partie connaissance du jugement rendu par le juge de paix ou le cadi, aucun délai ne court pour l'appel dudit jugement.

CASS. (REQ.), 24 MARS 1891. 477

——— *délai, tardiveté, nullité facultative.*

La nullité fondée sur la tardiveté de l'appel n'est pas de celles que les juges, en Algérie, ont la faculté d'accueillir ou de rejeter.

ALGER, 27 OCT. 1891. 545

——— *domicile élu, art. 422 du Code de procédure civile, dépôt au parquet, étranger, délai d'instance, comparution, jugement préparatoire, matière commerciale, juge de paix, compétence étendue, art. 31 du Code de procédure civile, applicabilité, nullité, frais, réitération, commandement, domicile élu, signification.*

L'acte d'appel formé contre une décision rendue en matière commerciale ne saurait être signifié au domicile élu conformément à l'art. 422 C. pr. civ. ;

Mais la signification de l'acte d'appel faite au parquet du procureur de la République demeure valable, du moment que l'intimé n'a, de son propre aveu, ni domicile, ni résidence en France ou en Algérie, alors même que cette signification aurait été faite, par erreur, en vertu du § 8 de l'art. 69 C. pr. civ., l'appelant considérant comme inconnu le domicile de son adversaire ;

L'intimé ne saurait, en pareil cas, soulever de difficulté qu'au point de vue des délais de comparution, et cette difficulté elle-même disparaît, si l'intimé a reçu en temps utile les exploits qui lui étaient destinés, et s'il a accepté de se présenter et de plaider sur lesdits exploits ;

Les décisions préparatoires du juge de paix ne peuvent, conformément à l'art. 31 C. pr. civ, pas plus que les jugements préparatoires des tribunaux de première instance, être frappés d'appel avant le jugement définitif ;

Et il en est ainsi, alors même que le juge de paix statue, en Tunisie, en vertu de sa compétence étendue, sur un litige commercial ; en pareil cas, en effet, les règles de procédure applicables aux matières civiles restent les mêmes, à défaut d'un texte qui les écarte ; au surplus, il est inexact de soutenir que l'art. 645 C. com. déroge aux dispositions des art. 31 et 451 C. pr. civ. ;

Pages

Lorsque la nullité de l'appel dirigé contre un jugement préparatoire a été couverte par un exploit nouveau formé après le jugement définitif, la constatation de la nullité n'offre d'intérêt que pour laisser à l'appelant les frais occasionnés par les actes annulés ;

La signification de l'acte d'appel peut avoir lieu au domicile élu dans un commandement à fin de saisie-exécution *(C. pr. civ., art. 584)*.

TRIB. DE TUNIS, 10 DÉC. 1890. 104

——— *exploit, jugement attaqué, tribunal, désignation, erreur, validité.*

L'acte d'appel est valable bien qu'il contienne une erreur dans la désignation du tribunal qui a rendu le jugement attaqué, lorsque les intimés n'ont pu se méprendre à cet égard.

ALGER, 15 OCT. 1891 528

——— *instance civile, instance commerciale, jonction, rejet, fonds de commerce, caravansérail, exploitation, denrées et animaux, achat, caractère de l'acte, acte de commerce, compétence, juridiction commerciale, preuve testimoniale.*

Lorsque, par suite d'appel, une Cour est saisie de deux instances, portées, l'une devant la juridiction commerciale, l'autre devant la juridiction civile, il n'y a pas lieu de prononcer la jonction de ces deux instances.

Constitue un acte de commerce l'achat du matériel, marchandises, denrées et animaux servant à l'exploitation d'un caravansérail ou auberge ;

De même que l'achat d'un immeuble affecté à cet usage, cet achat constituant le premier acte de commerce de l'acquéreur ;

En conséquence, l'action en paiement dérivant de ces divers contrats et toute contestation s'y rattachant sont de la compétence de la juridiction commerciale ;

Par suite, la preuve testimoniale est admise, non sous les conditions restrictives de l'art. 1341 C. civ., mais dans les termes de l'art. 109 C. com.

ALGER, 27 AVRIL 1890. 452

——— *jugement par défaut, opposition, jugement contradictoire.*

L'appel d'un jugement contradictoire, rendu sur opposition à un jugement par défaut, implique par lui-même appel de ce dernier jugement.

ALGER, 29 OCT. 1891. 526

——— *justice musulmane, cadi, déclaration d'office, défaut de qualité.*

Les cadis n'ont point qualité pour déférer d'office, dans l'intérêt d'une partie absente, leurs jugements à l'examen de la juridiction d'appel.

ALGER, 17 NOV. 1890. 20

——— *notification, défenseur, nullité, ordonnance du 26 septembre 1842, nullité facultative.*

Pages

Est nul l'acte d'appel signifié, non à la personne ou au domicile de l'intimé, mais à son défenseur en première instance;

Et cette nullité n'est pas de celles qui sont facultatives pour le juge aux termes de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

ALGER, 15 JANV. 1891. 81

——— *recevabilité, commerçant, dépôt de bilan, faillite, jugement, acquiescement.*

Le commerçant n'est pas recevable à interjeter appel du jugement qui, sur sa demande, l'a déclaré en état de faillite et auquel il a acquiescé en assistant, sans protestation, aux opérations d'inventaire faites par le syndic en exécution dudit jugement.

ALGER, 29 OCT. 1891. 539

——— *recevabilité, jugement, expédition, qualités, appelant, mise au rôle, poursuite d'audience, intimé, faculté réciproque, délai, péremption ; appel, effet dévolutif, déclaration d'appel, mise au rôle, caractère, jugement hors tour, mise au rôle à l'audience, débat lié, intimé, demande, irrecevabilité.*

Il incombe à l'appelant de produire en expédition ou copie régulière le jugement qui lui fait grief, et ce, encore bien que l'affaire ait été enrôlée par l'intimé ; — Faute de cette production par l'appelant son appel est irrecevable *(1re espèce)* ;

Est irrégulière l'expédition, produite par l'appelant, qui, contrairement aux prescriptions de l'art. 141 C. pr. civ., ne contient pas les qualités du jugement *(3e espèce)* ;

L'appelant, toutefois, n'est tenu à la production du jugement attaqué que s'il poursuit lui-même l'audience ; — Au cas où l'audience est poursuivie par l'intimé, c'est à celui-ci qu'il incombe de produire l'expédition du jugement dont est appel *(2e, 4e et 5e espèces)* ; — Et l'appelant ne peut être déclaré irrecevable dans son appel, faute d'avoir produit cette expédition *(2e et 5e espèces)* ;

Aucun délai, en dehors de la péremption d'instance, n'est imparti à l'appelant pour suivre sur son appel *(4e et 5e espèces)* ;

L'effet dévolutif de l'appel se produit par le seul fait de la déclaration d'appel, indépendamment de l'inscription au rôle, laquelle n'est qu'une mesure d'ordre intérieur destinée à assigner son rang à l'affaire ;

Si, en principe, sauf le cas d'urgence constaté, les affaires doivent être jugées suivant leur ordre d'inscription au rôle, rien ne s'oppose à ce qu'une affaire soit directement portée à l'audience et mise au rôle à l'instant même où les conclusions sont prises devant les juges ;

L'intimé est recevable, aussi bien que l'appelant, à porter directement l'appel à l'audience et à le faire vider contradictoirement ou par défaut ; — Même à supposer irrégulier ce procédé suivi par l'intimé, le débat est lié lorsque l'appelant a comparu sur la sommation d'audience que lui a donnée l'intimé *(4e espèce)*.

A défaut de mise au rôle la Cour n'est pas saisie de l'appel. — Doit, dès lors, être rejetée la demande de l'intimé tendant à l'irrecevabilité de l'appel et fondée sur le défaut tant d'enrôlement par l'appelant que de production, par le même, du jugement frappé d'appel *(5e espèce)*.

ALGER, 15 AVRIL 1889, 31 JUILL. 1889, 21 AVRIL 1890, 19 JANV. 1891, 24 JANV. 1891. 225

Pages

V. *Degré de juridiction. — Demande nouvelle. — Dernier ressort. — Divorce. — Exécution. — Expropriation publique. — Jugement interlocutoire. — Jugement par défaut. — Partage. — Révision. — Saisie immobilière. — Succession vacante.*

Appel correctionnel, *condamné, intention, manifestation, acte préparé, signature, refus, acte imparfait, appel inexistant.*

Lorsqu'un condamné a tout d'abord manifesté son intention bien arrêtée de relever appel, que le greffier a préparé la rédaction de l'acte d'appel, mais qu'au moment de signer cet acte, le condamné a refusé de le faire, on ne peut voir dans l'acte du greffe demeuré ainsi imparfait une déclaration d'appel définitive et ferme, de nature à pouvoir être, devant la Cour, considérée ou valoir comme telle.

ALGER, 20 FÉVR. 1890. 293

Applicabilité des lois à l'Algérie, *émigration, loi du 18 juillet 1860, loi spéciale, loi modificative, promulgation.*

La loi du 18 juillet 1860, spéciale à l'émigration, n'ayant pas été promulguée en Algérie, n'y est pas applicable ;

Cette loi, en effet, est postérieure à l'ordonnance du 1er septembre 1834 ; elle ne modifie pas une loi antérieure à ladite ordonnance ni une loi promulguée spécialement en Algérie.

ALGER, 21 MAI 1891. 457

V. *Poudres. — Vente de substances falsifiées.*

Armes prohibées, *port, pistolet de poche, ordonnance du 23 février 1837, omission, appréciation des tribunaux.*

L'ordonnance du 23 février 1837, qui prohibe les pistolets de poche, ayant omis de définir les pistolets dont il s'agit et de déterminer leur longueur, laisse ainsi cette question à l'appréciation des tribunaux correctionnels ;

Un pistolet-revolver qui peut être porté dans une poche constitue l'arme non apparente, dissimulable, que cette ordonnance veut atteindre.

ALGER, 9 AVRIL 1891. 329

——— *port, revolver, déclaration du 23 mars 1728, loi du 24 mai 1834.*

Le port d'un revolver à six coups, chargé, caché dans la ceinture, tombe manifestement sous la prohibition de la déclaration du 23 mars 1728, encore en vigueur, et sous l'application des dispositions de la loi du 24 mai 1834, sans qu'il y ait lieu de considérer la longueur, la dimension, le calibre et la forme du revolver.

ALGER, 29 MAI 1891. 507

Assistance judiciaire. — V. *Licitation.*

Audience, *police, expulsion, incarcération, recours en cassation, non recevabilité.*

La mesure d'ordre prise en vertu de l'art. 504 C. inst. crim. et par

Pages

laquelle un juge ordonne l'expulsion d'un perturbateur qui cause du tumulte à l'audience et son dépôt à la maison d'arrêt pendant vingt-quatre heures n'a pas le caractère d'un jugement et ne peut être attaquée par la voie du recours en cassation.

CASS. (CRIM.), 25 OCT. 1890. 123

Aveu. — V. *Cautionnement.*

Avocat, *Tunisie, justice de paix, présomption de mandat.*

Doit être étendue aux avocats plaidant devant les justices de paix de la régence de Tunis la présomption de mandat édictée par l'art. 40 de l'arrêté ministériel des 26 novembre-7 décembre 1841 sur la profession de défenseur en Algérie en faveur du défenseur ou de l'avocat qui se présente devant les tribunaux de commerce porteur de l'original ou de la copie de la citation (*Arr. minist. 26 nov.-7 déc. 1841 et 17-27 juill. 1848, et décr. 27 mars 1883*).

ALGER, 3 MARS 1891. 295

Avoué. — V. *Douanes.* — *Qualités de jugements.*

B

Bail. — V. *Louage.*

Beït-el-mal. — V. *Succession musulmane.*

Billet à ordre, *commerçant, présomption de commercialité, héritier, poursuite, compétence.*

Le billet à ordre souscrit par un commerçant est présumé fait pour son commerce, et par suite le créancier doit poursuivre le débiteur devant le tribunal de commerce, à moins de détruire par la preuve contraire la présomption de commercialité, qui a le caractère d'une présomption *juris tantum ;*

Mais la preuve contraire n'est pas fournie et la présemption n'est pas détruite, lorsque le créancier se contente d'invoquer soit le défaut de négociation du billet causé « valeur reçue comptant », soit enfin la mention de la dette dans l'inventaire dressé après le décès du souscripteur ;

Les héritiers du souscripteur doivent, comme ce dernier lui-même, être assignés devant le tribunal de commerce (*C. pr. civ., art. 426*).

ALGER, 19 AVRIL 1890. 33

——— *musulmans, matière personnelle et mobilière, loi applicable, coutumes et usages des parties, reconnaissance de dette, droit musulman, prescription libératoire, durée, titre, prescription trentenaire.*

Si, en matière personnelle et mobilière, les musulmans sont régis par la loi française, le juge doit néanmoins tenir compte, dans

Pages

l'interprétation des conventions, des coutumes et usages des parties (*Décr. 10 sept. 1886 et 17 avril 1889, art. 2*);

Le billet à ordre n'existant pas dans les coutumes musulmanes, la souscription d'un pareil billet, entre musulmans, alors que les parties ont entendu contracter selon les usages musulmans, ne peut valoir que comme simple reconnaissance de dette ;

En conséquence, c'est la prescription musulmane, et non point celle de la loi française en matière de lettre de change ou de billet à ordre, qui est applicable à l'action en paiement de ce billet.

En droit musulman, il est généralement admis que la prescription libératoire n'est acquise, lorsque la dette est constatée par écrit, que par un laps de temps de trente ans.

ALGER, 24 NOV. 1890. 29

V. *Acte sous seing privé.*

Boissons. — V. *Vente de substances falsifiées.*

Bornage. — V. *Convention.*

C

Cadi. — V. *Appel. — Compétence. — Succession musulmane. — Tutelle.*

Capitulations. — V. *Compétence.*

Cassation, *contrôle, pouvoir souverain du juge du fond, objets mobiliers, propriété, trésor.*

Échappe au contrôle de la Cour de cassation, bien qu'il se fonde à tort sur l'art. 2279 C. civ., l'arrêt qui, pour statuer sur la propriété d'objets mobiliers, s'appuie sur les faits et les circonstances de la cause qu'il apprécie souverainement ;

Et cet arrêt n'avait pas à examiner si ces objets mobiliers constituaient un trésor alors que cette qualité, loin de leur être attribuée par le demandeur, leur était même formellement déniée dans ses conclusions.

CASS. (REQ.), 20 JANV. 1891. 551

——— *pourvoi, amende, consignation insuffisante, déchéance.*

La somme qui doit être consignée à titre d'amende lors d'un pourvoi en cassation contre un jugement correctionnel doit comprendre, outre les 150 fr. fixés par l'art. 419 C. inst. crim., les deux décimes et demi dont la perception a été ordonnée par les lois des 29 août 1871 et 30 décembre 1873 ;

Le demandeur en cassation qui n'a versé que la somme de 165 fr. au lieu de celle de 187 fr. 50 ainsi exigée doit être déclaré déchu de son pourvoi.

CASS. (CRIM.), 26 JUILL. 1890. 85

Pages

V. *Audience. — Chose jugée. — Divorce. — Motifs des jugements. — Testament.*

Cautionnement, *obligation à la charge du créancier, contrat synallagmatique, preuve, aveu indivisible, engagement du créancier, inexécution, résolution du cautionnement, terme, déchéance, déconfiture, affectation hypothécaire.*

Le cautionnement, de sa nature contrat unilatéral, revêt le caractère de contrat synallagmatique, lorsque la caution vient d'elle-même s'offrir au créancier, qui contracte en retour l'obligation d'accorder des délais au débiteur principal ou de lui procurer d'autres avantages ;

A défaut d'un écrit fait en double, pour constater une pareille convention, la preuve résulte de l'aveu même de la caution, dont les déclarations sont alors indivisibles ;

L'inexécution des obligations mises à la charge du créancier doit entraîner la résolution des engagements pris par la caution, conséquence nécessaire du caractère synallagmatique reconnu au cautionnement ;

Ainsi, dans l'espèce, le créancier qui avait promis d'accorder des délais au débiteur ne pouvait poursuivre ce dernier avant l'arrivée du terme fixé par la caution, si par ailleurs les déchéances prévues par l'art. 1188 C. civ. n'étaient pas encourues;

Le créancier ne peut soutenir que le débiteur était en état de déconfiture et qu'il avait perdu, par suite, le bénéfice du terme (C. civ., art. 1188, 1°), lorsque cet état de déconfiture, bien que survenu postérieurement, n'existait pas au jour des poursuites exercées par le créancier ;

Le créancier ne peut non plus invoquer la déchéance du terme, en se fondant sur la deuxième disposition de l'art, 1188, lorsqu'aucune sûreté spéciale ne lui a été conférée par le contrat; le débiteur conserve en pareil cas le droit de porter atteinte aux sûretés générales, gage commun de tous ses créanciers, et spécialement de consentir une hypothèque au profit d'un tiers.

ALGER, 1er FÉVR. 1890. 86

——— *preuve, art. 1326 du Code civil, formalités, omission, signature de la caution, commencement de preuve par écrit.*

Le cautionnement étant de sa nature un contrat unilatéral, l'acte sous seing privé qui le constate ne peut constituer une preuve écrite que s'il contient au moins, conformément à l'art. 1326 C. civ., la mention du « bon ou approuvé. »

Toutefois, à défaut de cette mention, la simple signature de la caution peut être considérée comme un commencement de preuve par écrit suffisant pour rendre admissible la preuve testimoniale, et pour permettre au juge d'invoquer des présomptions graves, précises et concordantes.

ALGER, 22 NOV. 1890. 63

Cédéka. — V. *Succession musulmane.*

Chambre des vacations, *règlement de qualités, magistrat, absence, empêchement, constatation, compétence.*

Bien qu'il appartienne en principe aux membres de la chambre des vacations de procéder pendant les vacances, et lorsqu'il y a urgence, au règlement des qualités de jugements antérieurement

Pages

rendus, il est nécessaire cependant pour l'exercice de ce pouvoir qu'il y ait absence ou empêchement de tous les magistrats ayant pris part à ces jugements *(C. pr. civ., art. 145)*;

En tout cas, il est nécessaire que leur absence ou leur empêchement soient constatés.

CASS. (CIV.), 11 MARS 1891. 476

Charte-partie. — V. *Navire.*

Chefâa, *loi du 26 juillet 1873, retrait successoral, immeuble, loi française, coutume musulmane, exercice, copropriétaire.*

La disposition de l'art. 1er, § 3 de la loi du 26 juillet 1873, qui réduit le droit de chefâa aux conditions du retrait successoral de la loi française, n'est applicable qu'aux immeubles dont la propriété est établie par des titres français ;

S'agissant d'immeubles encore régis par la coutume musulmane, tout copropriétaire est recevable à exercer le droit de chefâa conformément à cette coutume.

ALGER, 3 DÉC. 1890. 176

Chose jugée, *arrêt, interprétation, paiement volontaire, moyen de défense, cause nouvelle, société, dissolution, cassation, demande principale, demande reconventionnelle, défaut de motifs.*

Sous la seule réserve de n'apporter aucune modification aux droits résultant d'un jugement antérieurement rendu, la juridiction dont émane ledit jugement a le pouvoir de dissiper l'ambiguïté de ses termes et de préciser les conséquences qui en découlent, par voie d'interprétation ;

Spécialement, lorsqu'il a été décidé d'une façon absolue que l'une des parties ne peut invoquer contre l'autre « aucun paiement volon- » taire lui interdisant de se prévaloir de l'exception écrite dans » l'art. 1965 C. civ., » la Cour qui a rendu cette décision n'excède pas ses pouvoirs lorsqu'elle déclare, après rapprochement tant du dispositif de l'arrêt que de ses motifs et des conclusions des parties, que tous actes autres que ceux sur lesquels elle a statué peuvent être invoqués « s'ils forment un moyen de défense fondé sur une » cause autre que celle précédemment invoquée; »

Cette interprétation n'est aucunement contraire à l'autorité de la chose jugée;

Echappe au contrôle de la Cour de cassation la décision par laquelle les juges du fond fixent l'époque à partir de laquelle l'une des parties a cessé de faire partie d'une société;

Le rejet d'une demande reconventionnelle doit être motivé aussi bien que le rejet d'une demande principale.

ALGER, 16 MAI 1891. 561

V. *Appel. — Motifs des jugements. — Offres réelles.*

Circonstances atténuantes. — V. *Poudre.*

Commerçant. — V. *Billet à ordre.*

Commerce similaire. — V. *Louage.*

Pages

Communauté. — V. *Tierce opposition.*

Communauté entre époux. — V. *Offres réelles.*

Commune, *comptabilité, recettes municipales, Algérie, receveur des contributions diverses, traitement, remises, gouverneur général, arrêté, compétence, rétroactivité.*

Le gouverneur général de l'Algérie est compétent pour fixer les traitements des remises à allouer aux receveurs des contributions diverses, chargés en Algérie des recettes municipales, et déterminer les règles suivant lesquelles les remises des comptables doivent être calculées et les opérations non passibles de remises ;

En conséquence, n'est pas entaché d'excès de pouvoirs l'arrêté par lequel ce haut fonctionnaire, modifiant un arrêté ministériel du 7 octobre 1858, a asssimilé à des conversions de valeurs, non susceptibles de remises, l'emploi des prestations en nature dans les communes mixtes et indigènes, la recette du produit de l'octroi de mer, et la recette de tout produit encaissés au profit des communes mixtes et indigènes, et pour la rentrée duquel le receveur n'est pas mis en relation directe avec le contribuable.

Le gouverneur général ne peut, sans excès de pouvoirs, reporter au 1er janvier 1885 les effets d'un arrêté du 15 avril 1885 diminuant le chiffre des remises allouées précédemment.

ALGER, 10 MAI 1890. 459

——— *produits communaux, perception, poursuites, commandement, opposition, compétence.*

Aux termes de l'art. 1er du décret des 17 mars, 5 mai 1866, les poursuites relatives à la perception des produits communaux assimilés, pour le recouvrement, aux contributions directes s'exercent suivant le mode réglé par l'arrêté ministériel du 20 septembre 1850 pour les contributions diverses, c'est-à-dire en la forme administrative ;

L'art. 2 du même décret, qui énumère les produits communaux assimilés aux contributions directes, ne mentionne pas les produits des immeubles appartenant aux communes, qui sont placés, par l'art. 3, sous l'empire du droit commun ;

En conséquence, une commune, pour le recouvrement de ses fermages, procède régulièrement en agissant par voie de commandement, et l'opposition audit commandement est de la compétence des tribunaux civils.

ALGER, 4 MARS 1891. 498

V. *Acte administratif.* — *Voirie.*

Compétence, *acte de cadi, titre fondamental, titre français, production, appréciation, juridiction musulmane, matière musulmane, procédure, formes, adjudication, validité.*

S'agissant de droits reposant sur des actes de cadi, la production au débat de titres français n'a pas pour effet de dessaisir la juridiction musulmane, alors qu'il ne doit être tenu compte de ces titres que pour apprécier, à l'aide de leurs dates et de leurs constatations, les droits résultant, au profit des parties, des actes émanés de l'officier public musulman ;

Pages

En matière musulmane, il n'existe pas de formes sacramentelles de procédure ;

Spécialement, il suffit pour la validité d'une adjudication sur saisie que les notifications et délais consacrés par la coutume musulmane aient été observés.

ALGER, 11 MARS 1891. 378

——— *ajournement, droit ou action nés en Algérie, art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843.*

L'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, aux termes duquel, lorsqu'il s'agit de droits ou actions nés en Algérie, le demandeur peut assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile du défendeur, en France, ou devant le tribunal d'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action ont pris naissance, ne déroge pas seulement aux dispositions de l'art. 59 C. pr. civ., mais, d'une façon générale, à toutes les dispositions de ce Code concernant les ajournements, et, par suite, à celle de l'art. 567 du même Code.

ALGER, 31 OCT. 1890. 21

——— *contentieux administratif, contributions directes, contrainte, opposition, tribunaux civils.*

Si les contestations relatives à l'assiette et au recouvrement des contributions sont du ressort de la juridiction administrative, l'appréciation de l'opposition formée par le contribuable n'en reste pas moins du ressort des tribunaux civils, qui doivent se borner à surseoir, en se déclarant incompétents sur le fond du débat.

ALGER, 18 FÉVR. 1891. 278

——— *domaines nationaux, contentieux, aliénation domaniale, acte administratif, interprétation, tribunaux civils.*

L'acte par lequel le gouvernement, en traitant avec des particuliers, stipule comme représentant de l'Etat, propriétaire, aliénant une partie de son domaine, est une convention de droit civil, et non un acte administratif dont l'interprétation serait exclusivement réservée à l'administration en vertu du principe de la séparation des pouvoirs.

Et le litige auquel donne lieu un pareil contrat est, en Algérie, de la compétence des tribunaux civils, aux termes des art. 13 et 23 de la loi du 16 juin 1851.

ALGER, 4 AOUT 1891. 471

——— *donation, statut réel, acte notarié, nullité, cadi, tribunaux musulmans, incompétence, succession, rite du défunt, dévolution, coutume applicable.*

Les donations ne rentrant point dans le statut personnel, le cadi est incompétent pour connaître de la validité d'une donation entre musulmans ;

Le juge musulman ne peut, sans porter atteinte au principe de la séparation des juridictions, être admis à apprécier des droits établis par des officiers publics français qui agissent dans une sphère étrangère à la sienne et sur lesquels il ne saurait avoir aucune action ;

En conséquence, la juridiction musulmane est incompétente pour

Pages

connaître, entre musulmans, de la demande en nullité d'une donation consentie par acte notarié ;

La dévolution de l'hérédité doit s'opérer conformément au rite auquel appartenait le défunt.

ALGER, 24 NOV. 1890. 65

——— *frais et dépens, huissier, débours, émolument, paiement, art. 60 C. pr. civ., tribunal de première instance.*

La compétence attribuée aux tribunaux civils de première instance par l'art. 60 C. pr. civ. a sa source dans la qualité d'officier ministériel du demandeur, dans les liens de discipline où il se trouve vis-à-vis du tribunal civil et dans l'intérêt même de la masse des justiciables, et non dans la nature du contrat qui a pu se former entre l'officier ministériel et la personne dont il se prétend créancier à raison de l'exercice de ses fonctions ;

En conséquence, cette compétence est générale et absolue, et s'applique, notamment, quel que soit le montant de la demande, à l'action intentée par un huissier contre toute partie assignée en qualité prétendue de caution de frais d'actes par lui signifiés et dressés.

TRIB. D'ORAN, 21 JUILL. 1890. 79

——— *juge de paix à compétence étendue, délit, pénalité, tribunal correctionnel.*

Les tribunaux correctionnels en Algérie sont incompétents pour connaître des délits commis dans le ressort d'une justice de paix à compétence étendue et qui n'emporte pas une peine supérieure à six mois de prison et 500 fr. d'amende, spécialement d'une tentative de corruption d'un fonctionnaire public, dans les termes de l'art. 179, § 2 C. pén. (*Décr. 19 août 1854, art. 2*).

ALGER, 1er MAI 1891. 373

——— *justice musulmane, action immobilière, cadi, région tellienne, territoire militaire.*

Dans les territoires de commandement de la région tellienne, la justice musulmane continue à être régie par le décret du 10 septembre 1886, lequel, en ce qui concerne ces territoires, n'a pas été abrogé par le décret du 17 avril 1889 ;

En conséquence, les cadis des circonscriptions telliennes du territoire de commandement sont incompétents pour connaître des actions immobilières entre musulmans.

ALGER, 2 FÉVR. 1891. 268

——— *licitation, loi du 28 avril 1887, immeubles non soumis à la loi du 26 juillet 1873, droits indivis, Français acquéreur, tribunaux français.*

La loi du 28 avril 1887 ne s'applique qu'aux immeubles soumis à la loi de 1873 ; elle est donc étrangère aux immeubles dont l'origine serait constatée par une transaction administrative remontant à 1856 ;

Sans rechercher si le créancier français qui exerce les droits de l'art. 1166 C. civ. doit introduire l'instance en licitation devant le cadi, il suffit de constater que le Français demandeur en licitation a acquis tous les droits indivis appartenant à l'un des indigènes,

Pages

pour affirmer sans aucun doute la compétence des tribunaux français.

ALGER, 25 MARS 1891. 381

——— *mandat de commerce, droit ou action nés en Algérie.*

Aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, l'action exercée par un commerçant contre son représentant, domicilié en France, à l'effet d'obtenir le paiement des sommes dues par celui-ci à raison de son mandat est valablement portée, en Algérie, devant le tribunal du lieu où ce représentant a adressé acceptation dudit mandat et où les marchandises qu'il s'était chargé de vendre lui ont été expédiées.

ALGER, 25 AVRIL 1891. 339

——— *obligation délictuelle, serviteur à gages, responsabilité, recours.*

La compétence que l'art. 5, § 3 de la loi du 25 mai 1838 attribue aux juges de paix en matière de contestations relatives aux engagements respectifs des maîtres et des gens de service à gages est exclusive des différends survenus à raison de faits engageant la responsabilité délictuelle du maître et du serviteur vis-à-vis des tiers conformément à l'art. 1183 C. civil ;

En conséquence, le recours du maître, qui a payé les tiers, contre le serviteur, auquel on impute la négligence ou le défaut de surveillance, échappe à la compétence du juge de paix ;

Mais si le maître était commerçant et si la faute a été commise dans l'exercice du commerce, les tribunaux consulaires sont compétents pour connaître de l'action en recours intentée par le maître contre son préposé (*C. com., art. 634*) ;

Le tribunal civil qui, sur appel, a réformé la décision du juge de paix affirmant sa compétence, ne saurait évoquer l'affaire au fond ; il devait, sur la demande de l'une des parties, la renvoyer devant le tribunal de commerce.

CASS. (CIV.), 19 NOV. 1890. 44

——— *propriété, Algérie, terre arch, revendication par ou contre l'État, action, qualité.*

En Algérie, toute revendication de terres par l'État contre un particulier et réciproquement, alors même qu'il s'agit de terres arch, doit être jugée par les tribunaux de droit commun, et non par la juridiction administrative, l'État agissant, en pareil cas, comme propriétaire et non comme représentant de la puissance publique ;

Il en est de même si les terres arch appartiennent à une commune ou à une tribu ;

L'État seul ou la commune ou la tribu, au cas où les terres arch leur auraient été attribuées par application du sénatus-consulte de 1863, ont seuls qualité pour suivre une instance de cette nature, à l'exclusion des particuliers agissant *ut singuli*.

ALGER, 17 MARS 1891. 467

——— *propriété, État, particuliers, domaines nationaux contentieux, Algérie, loi du 16 juin 1851, tribunaux civils, acte administratif, arrêté de séquestre, interprétation, sursis.*

Pages

Les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur les questions de propriété entre l'État et les particuliers ;

L'art. 13 de la loi du 16 juin 1851 a également attribué compétence à ces tribunaux, en Algérie, en ce qui touche le contentieux des domaines nationaux ; — Ce contentieux n'embrasse que les contestations sur le sens, la portée ou l'exécution des ventes domaniales ;

Si, dans une question de propriété, l'instance entraîne l'examen et l'interprétation d'un acte administratif, les tribunaux ordinaires doivent surseoir à statuer ;

En conséquence, lorsque dans un litige entre particuliers et l'État, relatif à la propriété de terres cédées transactionnellement par l'État aux demandeurs et demeurées en la possession d'occupants indigènes, il s'agit de rechercher les effets d'arrêtés de séquestre dont les terres litigieuses avaient été l'objet lors de la cession consentie par l'État, et que l'interprétation de ces arrêtés est de nature à exercer une influence décisive sur le fond du procès, le tribunal doit, non pas se dessaisir de la cause, mais surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été procédé, par la juridiction compétente, à l'interprétation des actes administratifs invoqués.

ALGER, 19 JANV. 1891. 218

——— *propriété, musulmans, immeubles, ordonnance du 21 juillet 1846, territoire, sénatus-consulte du 22 avril 1863, loi du 26 juillet 1873, application, titre français.*

S'agissant, entre indigènes musulmans, d'un litige concernant la propriété d'un immeuble sis en dehors des territoires soumis à l'application de l'ordonnance du 21 juillet 1846 et qui, depuis, n'a été ni sénatus-consulté ni soumis à l'application de la loi du 26 juillet 1873 et n'a pas, non plus, fait l'objet d'un titre français, la judidiction de droit commun est incompétente pour en connaître.

ALGER, 25 NOV. 1890. 323

——— *société commerciale, siège social, principal établissement, domicile, contrat, exécution, ajournement, validité.*

L'établissement principal créé par une société minière, en dehors de son siège social, au lieu où se trouvent ses mines, où elle entretient un personnel d'exploitation, où elle traite les affaires relatives à l'extraction des minerais, où se font les livraisons, où elle a un directeur, ou agent principal, chargé de la représenter, constitue, pour cette société, un domicile attributif de compétence au tribunal du lieu de ce domicile ;

S'agissant, spécialement, d'une contestation relative à un marché qui, bien que passé au siège de la société, en France, devait, par la livraison des minerais, recevoir exécution au lieu du principal établissement, la société est valablement assignée devant le tribunal de ce lieu, sis en Algérie, sans qu'il y ait à rechercher si le tribunal d'Algérie était encore compétent en vertu de l'art. 2 de l'ordonnance coloniale du 16 avril 1843.

CASS. (REQ.), 18 NOV. 1890. 18

——— *transport maritime, droit commun, connaissement, clause licite, acceptation, mandataire.*

Est licite la clause d'un connaissement attribuant compétence, pour toutes difficultés relatives à l'exécution d'un contrat de transport maritime, à un tribunal autre que ceux désignés par le Code de pro-

Pages

cédure civile, pourvu que cette clause ait été librement acceptée par l'expéditeur, ou par son mandataire dûment autorisé.

ALGER, 20 DÉC. 1890. 100

——— *Tunisie, décisions des tribunaux français, exécution, demande en nullité de saisie immobilière, hypothèque, législation tunisienne, nantissement spécial, remise des titres, droit de suite, dire, cahier des charges, adjudicataire, connaissance, loi des parties.*

La juridiction française en Tunisie a seule qualité pour connaître de l'exécution de ses décisions et, spécialement, d'une demande en nullité d'une saisie immobilière pratiquée en exécution d'un jugement du tribunal civil de Tunis.

L'hypothèque, inconnue de la législation tunisienne, est remplacée, dans la régence de Tunis, par un nantissement, d'une nature particulière, qui s'établit par la remise du titre de propriété au prêteur, et qui entraîne le droit de suite comme l'hypothèque du droit français ;

Le dire, inséré au cahier des charges, qui a porté à la connaissance de l'adjudicataire la créance du poursuivant et les garanties de nantissement spéciales à la législation tunisienne, et qui n'a été l'objet d'aucune contestation au moment des enchères, est devenu la loi des parties à laquelle ne peut se soustraire l'adjudicataire.

ALGER, 12 JANV. 1891. 90

——— *Tunisie, juridiction française, musulmans algériens, accord des parties, statut personnel.*

La juridiction française en Tunisie est compétente pour connaître, entre musulmans algériens, d'une contestation, étrangère à leur statut personnel, que les parties lui ont déférée d'un commun accord.

ALGER, 25 MARS 1891. 265

——— *Tunisie, saisie immobilière, incident, demande en distraction, donation entre Tunisiens, immeuble non immatriculé, question préjudicielle, sursis.*

Une demande en distraction est un incident de saisie immobilière;

En Tunisie, la connaissance d'une pareille demande appartient au tribunal français lorsqu'il en a été saisi par un Tunisien ;

Toutefois, ce tribunal doit surseoir à statuer lorsque sa décision dépend de la solution d'une question préjudicielle qui est de la compétence du juge tunisien ;

Il en est ainsi, spécialement, de la validité d'une donation entre Tunisiens d'un immeuble non immatriculé.

Et l'incompétence du juge français en cette matière, étant une incompétence *ratione materiæ*, peut être opposée pour la première fois en appel.

ALGER, 19 MAI 1891. 465

——— *Tunisie, succession, sujet turc, nationalité, présomption, capitulation, sujet tunisien, assimilation.*

Aux termes de l'art. 2 du décret du 31 juillet 1884, le règlement des contestations relatives aux successions des sujets tunisiens musulmans ou israélites est réservé aux tribunaux tunisiens;

Les musulmans domiciliés depuis longtemps dans la régence de

Pages

Tunis doivent être présumés sujets tunisiens jusqu'à preuve contraire.

Les sujets de l'empire ottoman qui ne sont pas placés sous la protection d'une puissance européenne n'ont jamais joui en Tunisie du bénéfice des capitulations ; ils ont toujours été, au point de vue juridictionnel, et doivent être, encore aujourd'hui, assimilés aux Tunisiens.

TRIB. DE TUNIS, 22 JUIN 1891. 567

——— *Tunisie, tribunaux français, matière immobilière, litige entre Tunisiens et Européens, caractères ; fondation pieuse, bénéficiaire, action, mandat, qualité, nullité facultative ; immatriculation, opposition, tribunal mixte de Tunis, rejet, décision au fond, compétence, possession, maintien.*

L'incompétence des tribunaux français en Tunisie pour connaître des litiges immobiliers, entre Tunisiens et Européens, concernant des propriétés non immatriculées, n'est qu'une incompétence *ratione personæ*, laquelle, dès lors, ne peut être opposée par l'Européen défendeur (*solution du jugement et de l'arrêt*) ;

Le bénéficiaire d'une fondation pieuse, laquelle est, de son essence, indivisible, représente, non point ses cobénéficiaires, mais la fondation elle-même, et, par suite, a qualité pour figurer seul dans l'instance intéressant cette fondation ;

La nullité prise de ce défaut de qualité de ce bénéficiaire serait, au surplus, facultative pour le juge, conformément à la disposition de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 (*solutions du jugement*) ;

Le tribunal mixte de Tunis, dont les décisions ont pour unique objet de se prononcer sur l'admission ou le rejet de l'immatriculation, n'a pas compétence pour dire droit définitivement sur les oppositions à immatriculation ;

Au cas de rejet de l'immatriculation, l'immeuble demeure dans l'état litigieux où il se trouvait au début de la procédure d'immatriculation ;

Spécialement, la partie qui était en possession lorsqu'elle a demandé l'immatriculation doit être maintenue dans cette possession nonobstant le rejet de sa demande sur l'opposition soulevée par un contestant (*solution du jugement*).

ALGER, 11 AVRIL 1891. 317

——— *Tunisie, tribunaux français, matière immobilière, litige entre Européens et Tunisiens, immeuble non immatriculé, caractère.*

Les tribunaux français de Tunisie sont incompétents pour connaître d'un litige relatif à un immeuble non immatriculé, lorsque l'une des parties au moins est tunisienne ;

Cette incompétence, touchant à l'ordre des juridictions et aux traités internationaux, est d'ordre public.

ALGER, 15 OCT. 1891. 510

V. *Acte administratif. — Appel. — Billet à ordre. — Chambre des vacations. — Commune. — Cours d'eau. — Exécution. — Expropriation publique. — Presse. — Propriété. — Qualités des jugements. — Référé. — Révision. — Servitude. — Surenchère. — Travaux publics.*

Compétence administrative, *acte administratif, propriété,*

Pages

délimitation, ordonnance du 21 juillet 1846, arrêtés contradictoires, interprétation, autorité judiciaire, incompétence, excès de pouvoir, sursis, exceptions, tiers, déchéance, art. 16 de l'ordonnance, prescription acquisitive, possession trentenaire, offre de preuve.

Est entaché d'excès de pouvoir l'arrêt qui, dans une contestation entre deux propriétaires voisins, décide, par voie d'interprétation, qu'un arrêté de délimitation administrative attribue à l'une des parties la moitié seulement du domaine délimité ; — Le devoir des tribunaux, en ce cas, est de surseoir au jugement du fond jusqu'après l'interprétation de l'acte administratif par l'autorité compétente *(1re espèce)* ;

Il en est de même au cas où deux arrêtés de délimitation, pris par l'autorité administrative en exécution de l'ordonnance du 21 juillet 1846, ont successivement attribué la propriété d'une seule et même parcelle à deux parties différentes ;

Le second attributaire n'étant pas un tiers par rapport au premier, celui-ci exciperait vainement de la disposition de l'art. 16 de l'ordonnance du 21 juillet 1846, qui déclare inattaquables par les tiers les attributions de propriété faites dans les termes de cette ordonnance ;

C'est en vain également que le second attributaire invoque la prescription acquisitive, dès lors que son offre de preuve, quant à ce, ne vise pas une période trentenaire et, par cela même, n'emporte pas renonciation, de sa part, à se prévaloir de son titre *(2e espèce)*.

CASS. (CIV.), 13 JUILL. 1870. 97

ALGER, 16 JANV. 1881. 98

——— *travaux publics, conseil de préfecture, loi du 28 pluviôse an VIII, tribunal civil, dommages, entrepreneurs, fait personnel, choses, personnes, actes délictueux, dommages-intérêts, ouvrier, maladie, accident, imprudence, délit pénal, responsabilité civile, État, mise en cause.*

L'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII attribue, en principe, aux conseils de prefecture la connaissance de toutes les actions basées sur des dommages résultant de l'exécution de travaux publics, et, spécialement, des réclamations pour torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs *(1re et 2e espèces)* ;

Il n'y a pas lieu de distinguer, à cet égard, entre les dommages aux choses et ceux aux personnes, à moins que ces derniers ne constituent des actes délictueux de la compétence des juridictions répressives *(1re et 2e espèces)* ;

En conséquence, les tribunaux de droit commun sont incompétents pour statuer sur une demande de dommages-intérêts intentée par un ouvrier contre des entrepreneurs de travaux publics en réparation du préjudice qui serait résulté pour le demandeur d'une maladie contractée sur les chantiers et par la faute de ces entrepreneurs *(1re espèce)* ;

Ces mêmes tribunaux sont compétents, au contraire, à l'exclusion de la juridiction administrative, pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée par un ouvrier victime d'un accident occasionné par l'imprudence ou l'imprévoyance de l'entrepreneur des travaux, alors que l'imprudence alléguée a tous les caractères d'un délit pénal tombant sous l'application de l'art. 320 C. pén. *(2e espèce)* ; — Et la circonstance que la responsabilité civile de l'État, commettant de l'entrepreneur, serait engagée ne saurait avoir pour effet d'attribuer compétence au conseil de préfecture, alors surtout que l'État n'a point été mis en cause par le défendeur *(2e espèce)*.

ALGER, 10 FÉVR. et 4 AVRIL 1891. 315

Pages

Compromis. — V. *Navire. — Motifs des jugements.*

Compte-courant. — V. *Saisie-arrêt.*

Concession de terres domaniales, *Algérie, décret du 30 septembre 1878, art. 12, ordre, inscription hypothécaire, validité.*

L'art. 12 du décret du 30 septembre 1878, en édictant que, pendant la période de concession provisoire, le concessionnaire ne peut consentir d'hypothèque sur l'immeuble concédé qu'au profit des prêteurs se trouvant dans les conditions déterminées par cet article, entend seulement conférer à ces prêteurs un privilège vis-à-vis des autres créanciers hypothécaires du concessionnaire ;

Il n'a nullement pour effet de frapper de nullité les inscriptions hypothécaires prises au profit de ceux-ci au cours de ladite période, en vertu soit d'un contrat, soit d'une décision judiciaire ; la valeur de ces inscriptions est subordonnée à celle du droit conditionnel de propriété conféré au concessionnaire.

TRIB. D'ORAN, 10 DÉC. 1890. 571

——— *décret du 30 septembre 1878, période provisoire, emprunt, formalités, privilège, hypothèque, validité, rang.*

Si, à défaut d'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 13 du décret du 30 septembre 1878, en ce qui concerne la destination et l'emploi des fonds empruntés par le concessionnaire à titre provisoire, mis plus tard en possession définitive, le prêteur ne peut invoquer un véritable privilège à l'encontre de l'État et des créanciers antérieurs de l'emprunteur, et est relégué au rang de simple créancier hypothécaire, son hypothèque prime néanmoins les hypothèques ordinaires inscrites postérieurement sur l'immeuble *(1re espèce)*.

L'administration, qui aux termes des art. 12 et 13 du même décret, a le droit de vérifier l'accomplissement des conditions imposées par lesdits articles et de se prononcer sur la validité de l'hypothèque lors du transfert de la concession à tout autre que le concessionnaire provisoire, reconnaît, par la délivrance du titre définitif à ce dernier, que ces conditions ont été remplies, et cette délivrance rend l'hypothèque inattaquable, du jour même de son inscription, au regard de toutes autres survenues depuis *(C. civ., art. 2125) (2e espèce)* ;

Mais une simple inscription d'hypothèque judiciaire prise du chef du concessionnaire à titre provisoire en dehors des cas prévus par les art. 12 et 13 précités ne confère au créancier aucun droit de suite sur l'immeuble, lorsque cet immeuble a été cédé à un tiers par le concessionnaire avant la délivrance du titre définitif *(3e espèce)*.

ALGER, 18 NOV. 1890 ; 3 ET 15 JANV. 1891. 113

Conciliation, *dommages-intérêts, instance précédente, continuation, décisions antérieures, exécution, dispense.*

Est dispensée du préliminaire de conciliation une demande en allocation de dommages-intérêts fixés par un état qui n'est que la continuation d'une instance déjà engagée et l'exécution même de précédentes décisions de justice.

ALGER, 11 AVRIL 1891. 360

V. *Offres réelles.*

Pages

Concordat. — V. *Faillite, Référé.*

Confiscation. — V. *Poudres.*

Connaissement. — V. *Convention. — Compétence.*

Conservateur des hypothèques, *réquisition, négligence, inscriptions inutiles, irresponsabilité.*

Le conservateur des hypothèques, qui a porté sur un état requis par des vendeurs des inscriptions ne grevant pas les biens de ces vendeurs, n'a pas commis de faute, lorsque la réquisition rédigée avec négligence portait des noms évidemment estropiés et dénaturés, le conservateur se croyant obligé en pareil cas de porter sur son état des noms paraissant avoir une similitude avec ceux portés dans la réquisition.

ALGER, 3 FÉVR. 1891. 263

Constitution d'avoué. — V. *Exploit.*

Contrainte administrative. — V. *Compétence.*

Contrat pignoratif. — V. *Vente à réméré.*

Contribution foncière, *Algérie, propriétés bâties, terrain, locataire, construction.*

En Algérie, d'après l'art. 1er de la loi du 23 décembre 1884, la contribution foncière n'étant établie que sur les maisons, usines et les autres propriétés bâties, cette contribution n'est pas due par le propriétaire du sol à raison d'une maison que son locataire y a édifiée.

CONS. D'ÉTAT, 13 JUILL. 1890. 473

——— *Algérie, propriétés bâties, valeur locative, diminution de revenu.*

La contribution foncière sur les propriétés bâties en Algérie, étant assise sur le revenu imposable tel qu'il est défini par la loi du 3 frimaire an VII, la valeur locative doit être appréciée d'après le prix de la location, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la diminution de revenu subie au cours de l'année par suite de l'expiration du bail (*Loi 23 déc. 1884, art. 2; loi 3 frim. an VII, art. 82*).

CONS. D'ÉTAT, 8 FÉVR. 1891. 396

Contributions diverses. — V. *Compétence.*

Convention, *bornage, vente, transcription, date certaine, acte déclaratif, experts, acte translatif, limites, défaut de concordance, plan communal, titre de concession, plans annexes, refus d'exhiber.*

La convention de bornage intervenue entre le vendeur d'un fonds de terre et un propriétaire voisin dudit fonds, convention non transcrite, mais ayant acquis date certaine antérieurement à la vente, est, de plein droit, opposable à l'acquéreur, alors qu'il résulte des cir-

constances de la cause que cette convention était purement déclarative de droits, et que, loin d'apporter aucune modification à la superficie respective des deux héritages, elle n'a eu pour but que de remettre en lumière un abornement ancien dont il subsistait des traces extérieures ;

Il ne suffit pas, pour attribuer à une telle convention un caractère translatif, d'arguer d'un défaut de concordance relevé par les experts entre les limites du plan communal et celles déterminées par la convention litigieuse, alors que, d'une part, ce défaut de concordance est insignifiant, et que, d'autre part, les experts n'ont eu recours au plan communal qu'à la suite du refus, par les parties, d'exhiber les plans annexés aux titres originaires de concession.

ALGER, 9 FÉVR. 1891. 249

Convention, *effet relatif, connaissement, compétence exceptionnelle, destinataire, clause non opposable.*

Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties qui les ont consenties personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire légal ou conventionnel, ayant pouvoir d'obliger et agissant dans les limites de son mandat ;

Spécialement, la clause d'un connaissement, créé entre chargeur et capitaine, portant dérogation à l'art. 420 C. pr. civ. pour attribuer compétence au tribunal de commerce du lieu où le connaissement a été créé, ne lie que le chargeur et la compagnie de transports maritimes et ne produit aucun effet à l'égard du destinataire ;

Le chargeur ne représente le destinataire, lors de la création du connaissement, qu'à l'effet d'obliger le transporteur à faire remise de la marchandise au destinataire contre paiement du fret par celui-ci.

ALGER, 7 FÉVR. 1891. 252

Coups et blessures. — V. *Légitime défense.*

Cour d'assises, *accusé, interrogaloire, procès-verbal, défaut de mention.*

Aucune disposition du Code d'instruction criminelle ne prescrit à peine de nullité l'interrogatoire de l'accusé. Il suffit que le président des assises constate l'identité de l'accusé et remplisse les formalités visées dans les art. 310, 313, 314, 319, 326, 335 C. inst. crim.

Par suite, l'arrêt de condamnation d'une cour d'assises ne peut être argué de nullité par le motif que le procès-verbal des débats ne constaterait pas l'interrogatoire d'un accusé.

ALGER, 24 JUIN 1890. 124

——— *jury, questions, faux en écriture publique et authentique, arrêt de renvoi, acte d'accusation, question de droit, nullité.*

Un accusé ne peut être condamné pour faux en écriture authentique et publique qu'autant que les questions posées au jury renferment toutes les circonstances caractéristiques de ce crime, à savoir que le faux a été commis soit par un fonctionnaire ou un officier public dans l'exercice de ses fonctions ou dans des actes de son ministère, soit par toute autre personne ayant simulé les formes ou contrefait les signatures qui impriment aux actes le caractère de l'authenticité ;

Pages

Il ne suffit pas que le dispositif de l'arrêt de renvoi, reproduit à la suite de l'acte d'accusation, énonce que l'individu poursuivi est accusé d'avoir commis des faux en écriture authentique et publique, si cette énonciation, qui implique la solution d'un point de droit sur lequel le jury n'a pas à statuer, n'a été précédée d'aucune circonstance de fait propre à justifier la qualification donnée aux faux incriminés.

CASS. (CRIM.), 11 DÉC. 1890. 132

Cours d'eau, *Algérie, domaine public, contravention de grande voirie.*

L'art. 2 de la loi du 16 juin 1851, tout en maintenant les droits de propriété, d'usufruit ou d'usage antérieurement acquis, a placé dans le domaine public toutes les sources et tous les cours d'eau de l'Algérie ;

Par suite, les entreprises commises sur ces cours d'eau constituent des contraventions de grande voirie dont la répression doit avoir lieu par la voie administrative et être poursuivie devant le conseil de préfecture, conformément à l'art. 1er de la loi du 29 floréal an X.

CONS. D'ÉTAT, 28 FÉVR. 1891. 393

Crimes et délits, *statut personnel, mariage, musulmans, décret du 17 avril 1889, loi applicable ; attentat à la pudeur, relations de mariage, fait punissable : mariage, droit musulman, fille impubère, consommation, nubilité ; absolution, nullité de mariage, loi française, inapplicabilité.*

Aux termes de l'art. 1er du décret du 17 avril 1889, sur la justice musulmane, les musulmans non naturalisés continuent à être régis par leurs lois et coutumes pour ce qui concerne leur statut personnel et, spécialement, les mariages contractés entre eux ;

L'art. 2 du même décret soumet ces mêmes musulmans à la loi française pour les matières non réservées par l'art 1er, ainsi que pour la poursuite des crimes, délits et contraventions ;

L'art. 331 C. pén. réprime tout attentat à la pudeur consommé ou tenté, sans violence, sur la personne d'un enfant âgé de moins de treize ans. Lorsqu'il y a violence physique ou morale, le fait est réprimé par l'art. 332 du même Code ;

En conséquence l'attentat à la pudeur commis, sans violence, par un mari musulman sur sa femme impubère constitue le crime prévu et puni par l'art. 331 précité.

La loi musulmane permet au père de marier sa fille même impubère ; — Mais le mariage ainsi contracté ne peut être physiquement consommé avant la nubilité de cette fille ;

Les art. 144 et suivants C. civ. sont inapplicables au mariage régi entre musulmans par la loi musulmane ; — Ils ne peuvent, dès lors, être invoqués à l'appui d'une demande d'absolution fondée sur ce qu'il y aurait lieu seulement à annulation du mariage.

CONS. DE RÉVIS. D'ALGER, 12 FÉVR. 1891. 197

Culte. — V. *Acte administratif.*

Cumul des peines. — V. *Presse.*

Pages

D

Défenseur, *honoraires irrépétibles, frais taxés, cumul, soins particuliers.*

Si, en principe, il n'est pas dû aux défenseurs d'honoraires irrépétibles en dehors des frais taxés, cette règle s'applique seulement aux affaires ordinaires et non aux affaires d'une importance particulière qui ont nécessité, de la part du défenseur, des soins et des travaux exceptionnels.

ALGER, 2 DÉC. 1890. 17

V. *Appel.*

Degré de juridiction, *justice musulmane. dernier ressort, réduction de la demande, conclusions, défendeur défaillant, jugement non susceptible d'opposition ; appel, irrecevabilité, taux du ressort, ordre public.*

C'est d'après les dernières conclusions qui ont réduit la demande que se détermine le taux du ressort ;

Il importe peu, à cet égard, que la demande, entre musulmans, ait été réduite en l'absence du défendeur défaillant, et que, aux termes du décret sur la justice musulmane, le jugement à intervenir ne soit pas susceptible d'opposition.

ALGER, 21 OCT. 1890. 253

——— *saisie-arrêt, créance, dernier ressort.*

Le jugement qui ordonne la main-levée d'une saisie-arrêt est un jugement en dernier ressort non susceptible d'appel, si la saisie-arrêt a été faite pour une somme inférieure au taux du premier ressort, bien que la créance saisie-arrêtée soit elle-même supérieure à 1,500 fr. et bien que le jugement ait déterminé dans son dispositif le titulaire véritable de la créance, le demandeur en main-levée dans l'espèce.

ALGER, 7 MARS 1891. 285

——— *taux du ressort, juge de paix, loi du 26 mai 1838, demande principale, demande reconventionnelle, dommages-intérêts, Algérie, juge de paix à compétence étendue, appel, irrecevabilité.*

La loi du 25 mai 1838 (art. 7) attribue aux juges de paix la connaissance, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même, mais ne contient aucune disposition analogue à celle de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838, d'après lequel les tribunaux civils de première instance connaissent, en dernier ressort, de ces sortes de demandes reconventionnelles, lorsque la demande principale rentre dans les limites de leur compétence en dernier ressort ;

Néanmoins, l'esprit de la loi s'oppose à ce que l'on fixe le taux de la compétence du juge de paix en premier ou en dernier ressort

d'après le chiffre des dommages-intérêts réclamés reconventionnellement à raison seulement de la demande principale ;

En conséquence, est irrecevable l'appel d'une sentence de juge de paix qui a statué sur une action principale formée dans les limites de la compétence de ce juge en dernier ressort et sur une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, exclusivement basée sur la demande principale et dépassant le taux du dernier ressort, alors qu'il est avéré que la demande reconventionnelle a été manifestement formée en vue de faire échec aux lois qui déterminent la compétence respective des justices de paix et des tribunaux civils de première instance ; — En ce cas, la sentence attaquée, quoique qualifiée en premier ressort, a été rendue en dernier ressort.

TRIB. D'ORAN, 21 JUILL. 1890. 92

V. *Exécution.*

Demande nouvelle. — V. *Licitation.*

Demande reconventionnelle. — V. *Chose jugée. — Degré de juridiction.*

Dénonciation calomnieuse, *délit, mauvaise foi, élément, constitutif, intention douteuse.*

La mauvaise foi, c'est-à-dire la connaissance de la fausseté des faits dénoncés, étant un élément constitutif du délit de dénonciation calomnieuse, il n'y a pas de délit si les débats laissent subsister des doutes sur l'intention criminelle du dénonciateur, et ne trahissent que sa légèreté à accueillir la dénonciation d'un tiers.

CASS. (CRIM.), 28 NOV. 1890. 111

Dépôt. — V. *Presse.*

Dépôts et consignations. — V. *Faillite.*

Dernier ressort, *contravention et délit connexes, jonction, appel, recevabilité.*

La décision correctionnelle qui a statué à la fois sur une contravention et sur un délit connexes ne peut être frappée d'appel du chef de la contravention sur laquelle il a été statué en dernier ressort aux termes des art. 172 et 191 C. inst. crim., la jonction de deux chefs demeurant sans influence sur le taux du ressort de l'un d'eux.

ALGER, 29 MAI 1891. 507

V. *Appel. — Degré de juridiction. — Expropriation publique.*

Désertion, *Tunisie, protectoral, corps d'occupation, pays français.*

Les traités étant des actes de haute administration qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'expliquer ni d'interpréter, celle-ci doit surseoir dès que le caractère des faits produits devant elle est contesté comme constituant ou ne constituant pas une arrestation illégale ;

L'art. 2 du traité conclu, le 12 mai 1881, entre la France et la

Pages

Tunisie donne à l'autorité militaire française le droit d'occuper les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité de la frontière et du littoral ;

Et aux termes d'un avis du garde des sceaux notifié aux parquets militaires par le ministre de la guerre le 18 octobre 1883, le pays d'occupation est implicitement assimilé, quant à nos nationaux, à la métropole ;

En conséquence, les insoumis et les malfaiteurs d'origine française qui chercheraient actuellement un refuge en Tunisie doivent être considérés comme se trouvant sur le territoire français ;

Aucune loi n'autorise les conseils de guerre à ordonner qu'un prévenu qu'ils considèrent comme arrêté en dehors des conditions stipulées par les traités sera reconduit au lieu de son arrestation.

CONS. DE RÉVIS. DE PARIS, 6 JUILL. 1891. 520

Diffamation. — V. *Presse.*

Divorce, *appel, délai, loi du 18 avril 1886, Algérie, promulgation, ordonnance du 26 septembre 1842.*

La loi du 18 avril 1886 sur la procédure du divorce ayant été promulguée en Algérie sans modification ni réserve, le délai d'appel en cette matière est, dans ce pays comme en France, et conformément à la dite loi, celui de deux mois, fixé par l'art. 443 C. pr. civ., et non le délai d'un mois établi par l'ordonnance du 26 septembre 1842.

ALGER, 25 MARS 1891. 388

——— *domicile conjugal, abandon, situation prolongée, grief unique, insuffisance.*

Bien que le seul grief établi contre une femme et consistant dans l'abandon du domicile conjugal et l'abandon du mobilier puisse être considéré comme une injure grave contre le mari, il ne suffit pas pour justifier la demande en divorce si, d'une part, le mari a toléré pendant plusieurs années cette situation, et si, d'autre part, la femme, qui a vécu régulièrement avec son fils, se déclare prête à reprendre la vie commune.

ALGER, 13 AVRIL 1891. 354

——— *jugement interlocutoire, enquête, pourvoi en cassation, effet suspensif.*

Le caractère suspensif du pourvoi en cassation en matière de divorce s'applique aussi bien aux arrêts interlocutoires qu'aux arrêts définitifs ;

Par suite, doit être annulée l'enquête à laquelle il a été procédé en exécution d'un arrêt interlocutoire alors que cet arrêt était l'objet d'un pourvoi en cassation.

ALGER, 24 JUIN 1890. 35

——— *musulmans, injure grave.*

Dans la coutume musulmane, l'injure grave est une cause légitime de divorce ; spécialement, est fondée à demander le divorce la femme à qui son mari a publiquement imputé d'avoir perdu sa virginité avant le mariage.

ALGER, 25 MARS 1891. 395

V. *Étranger. — Mariage. — Séparation de corps.*

Domaine de l'État. — V. *Compétence.*

Domaine public, *Tunisie, rivage de la mer, décrets du 24 septembre 1885 et du 26 septembre 1887, légalité, délimitation, construction, démolition, indemnité.*

Les décrets du 24 septembre 1885 et du 26 septembre 1887, qui ont organisé en Tunisie le domaine public, ont force de loi dans la régence, et les tribunaux français ne sauraient, sans un excès de pouvoir, en prononcer l'annulation ;

Le décret du 24 septembre 1885 n'a pas seulement constitué le domaine public pour l'avenir, mais il a déterminé aussi pour le passé quelles étaient les portions du territoire qui, ayant toujours appartenu à ce domaine, reconnu par la législation musulmane, n'avaient pu en être arbitrairement distraites ;

Si ledit décret maintient, dans son art. 2, les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage antérieurement acquis sur les cours d'eau, les sources, les abreuvoirs et les puits, il ne contient, en ce qui concerne le rivage de la mer, compris par l'art. 1er dans le domaine public, aucune restriction du même genre ; il admet seulement un droit à une indemnité, lorsque l'attribution de cette portion du territoire au domaine public entraîne la démolition de constructions antérieurement existantes.

TRIB. DE TUNIS, 15 JUIN 1891. 564

V. *Cours d'eau.*

Domicile, *femme musulmane, domicile des parents, autorisation de résidence, convention, droit musulman, validité, domicile conjugal, réintégration.*

La convention aux termes de laquelle un mari musulman autorise sa femme à résider chez ses parents, dans une autre localité, chaque fois qu'elle en manifestera le désir, est obligatoire pour le mari, conformément à la loi musulmane ; — La femme, en conséquence, ne peut être tenue de réintégrer le domicile conjugal, tant qu'elle réside auprès de ses parents dans la localité déterminée au contrat.

ALGER, 25 MARS 1891. 265

V. *Appel. — Compétence. — Divorce. — Exploit.*

Dommages-intérêts, *fixation par état, demande, ajournement, signification de l'état, antériorité de l'ajournement, nullité, moyen inopérant, circonstances de fait.*

Il n'échet d'examiner le point de savoir si l'assignation donnée aux fins d'une condamnation à des dommages-intérêts réclamés par état est nulle pour avoir été notifiée antérieurement à la signification de ces dommages, ni de rechercher quel serait, au regard des art. 523, 524, 97 et 98 C. pr. civ., le mérite, en droit, de ce moyen, alors que l'exploit d'ajournement, bien que portant sur la copie une date antérieure à celle de la signification de l'état, vise formellement cette signification, et qu'il est certain, dès lors, que l'ajournement, quelle que soit sa date réelle, a été notifié postérieurement à ladite signification.

ALGER, 11 AVRIL 1891. 360

Pages

V. *Compétence administrative. — Conciliation. — Degré de juridiction. — Exécution provisoire. — Expropriation publique. — Faillite. — Louage.*

Donation, *coutume musulmane, ascendant donateur, révocabilité, œuvre pieuse, irrévocabilité.*

Si, dans la coutume musulmane, la donation faite par une mère à son fils est révocable, il en est autrement lorsqu'il résulte des termes de l'acte que la donation a été faite en vue de Dieu, auquel cas elle est toujours irrévocable.

ALGER, 13 OCT. 1890. 83

——— *coutume musulmane, capacité du donateur, impotence sénile, maladie, quotité disponible.*

D'après la coutume musulmane, l'impotence sénile ne constitue pas à elle seule l'incapacité de faire une donation, si d'ailleurs les organes essentiels de la vie ne sont pas atteints ;

Cette même coutume permet de disposer par donation de la totalité de ses biens.

ALGER, 1er JUIN 1891. 514

——— *musulmans, donation à charge de récompense, donation entre vifs, réduction, rapport, révocation, capacité de disposer entre vifs, femme mariée, veuve insolvable, donation en fraude des créanciers, annulation, donataire, personne suspecte.*

Le droit musulman admet la donation à charge de récompense ; — Cette donation est parfaite par le consentement des parties, manifesté, de la part du donateur, par la volonté de donner, de la part du donataire, par l'acceptation ;

En droit musulman, les libéralités entre vifs ne sont pas sujettes à réduction ni rapport ;

Elles ne peuvent être révoquées que pour des causes déterminées ;

La femme mariée seule est frappée d'une incapacité relative de disposer entre vifs ; — La veuve jouit, en cette matière, d'une entière capacité ;

Néanmoins, tout créancier peut empêcher son débiteur dont le passif excède l'actif d'aliéner à titre gratuit, alors surtout que le donataire peut être réputé personne suspecte.

ALGER, 18 FÉVR. 1890. 291

V. *Compétence. — Propriété. — Succession musulmane.*

Douanes, *navires, droit de quai, cabotage entre l'Algérie et la France, port de Marseille.*

L'Algérie étant une possession française, les navires qui viennent des ports de ce pays et qui sont chargés en totalité ou en partie doivent, à leur entrée dans les ports de France, acquitter le droit de quai, aux termes de l'art. 6 de la loi du 30 janvier 1872.

Le cabotage qui se fait entre les ports d'Algérie et ceux de France est un cabotage en marine.

La loi du 29 décembre 1884 n'a pas assimilé l'Algérie à la France sous le rapport douanier.

De même que la loi du 10 mai 1866 avait créé une égalité complète

Pages

quant au droit de tonnage entre le port de Marseille, qui jouissait d'anciennes franchises rétablies par l'ordonnance du 10 septembre 1817, et les autres ports de France, en supprimant ce droit par une disposition les embrassant tous, l'art. 6 de la loi du 30 janvier 1872, qui a créé le droit de quai, édicte une mesure générale et s'applique par son esprit comme par ses termes à tous les ports de France indistinctement, sans en excepter celui de Marseille.

CASS. (REQ.), 9 JUIN 1891. 513

Douanes, *Tunisie, phylloxéra, marchandises prohibées, capitaine de navire, introduction, contravention, qualification, tribunal correctionnel, substitution, manifeste, marchandises, omission, ministère public, renvoi.*

Le tribunal correctionnel, n'étant saisi de la connaissance d'un délit que par une citation directe ou par le renvoi de l'affaire qui lui est soumise en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction, ne peut, dès lors, à moins de consentement du prévenu, substituer à une prévention qui lui est déférée une prévention nouvelle, différente de la première et qui serait basée sur des faits résultant de l'information ou révélés par les débats à l'audience ;

Spécialement, lorsqu'un capitaine de navire est traduit, en Tunisie, devant la juridiction correctionnelle sous l'inculpation d'introduction de marchandises prohibées par le décret beylical du 17 février 1886 sur le phylloxéra, cette contravention ne peut être transformée à l'audience en celle d'omission desdites marchandises sur le manifeste, et le ministère public doit être renvoyé à se pourvoir *(Décr. beyl., 3 oct. 1884, art. 17, 118 et 127).*

ALGER, 15 OCT. 1891. 534

E

Eaux, *Algérie, loi du 16 juin 1851, propriété, droits d'usage, réserve, présomption légale, preuve, possession, commune renommée.*

Si la loi du 16 juin 1851 attribue au domaine public les cours d'eau de toute sorte, elle réserve toutefois et déclare maintenir, tels qu'ils existent, les droits de propriété ou d'usage légalement acquis avant sa promulgation ;

Et par l'effet de la présomption légale de propriété qui est dévolue au domaine public sur les eaux des rivières, les tiers qui revendiquent des droits sur elles doivent faire la preuve de leurs prétentions ;

Il y a lieu d'écarter la preuve par commune renommée quand les propres documents des intéressés contredisent leur prétendue possession pour le temps postérieur à la conquête de l'Algérie, alors surtout que la possession devrait être justifiée pour une période de trente ans antérieure à 1851.

ALGER, 25 MAI 1891. 558

——— *région saharienne, sources, propriété, caractère melk.*

Pages

Dans le sud, et particulièrement à Biskra, les eaux affectent un caractère essentiellement melk ;
Dans cette région, en conséquence, des sources qui viennent à surgir sur un fonds appartiennent exclusivement au propriétaire de ce fonds.
ALGER, 9 DÉC. 1890. 276

Élections municipales. — V. *Mozabite.*

Enquête. — V. *Divorce.*

Étranger. — V. *Mozabite.*

Exception. — V. *Action.*

Excès de pouvoir. — V. *Expropriation publique.*

Enquête, *arrêt, exécution, signification, avoué d'appel, requête au juge-commissaire, commencement des opérations.*
L'arrêt confirmatif d'un jugement qui a ordonné une enquête est valablement signifié, en vue de son exécution, à l'avoué d'appel *(C. pr. civ., art. 147)* ;
Le fait de présenter requête au juge-commissaire constitue, en réalité, le commencement des opérations d'enquête *(C. pr. civ., art. 259)* ; — En conséquence, n'est pas fondée la nullité prise de ce que les témoins ont été entendus après l'expiration du délai imparti par le jugement ou l'arrêt, lorsque la requête au juge-commissaire a été présentée dans ce délai.
ALGER, 18 FÉVR. 1891. 322

Étranger, *statut personnel, divorce, séparation de corps, Italien, loi italienne.*
L'étranger, hors de son pays d'origine, continue à être régi par son statut personnel ; — Spécialement, la femme mariée à un Italien étant régie par la loi italienne et cette loi n'admettant pas le divorce, mais seulement la séparation de corps, est irrecevable une demande de divorce de la part de ladite femme.
ALGER, 18 FÉVR. 1891. 332

Exécution, *arrêt, indigènes musulmans, opposition, juge de paix, compétence, degré de juridiction.*
Lorsqu'une saisie a été pratiquée pour assurer l'exécution d'un arrêt de la Cour rendu entre indigènes musulmans, le saisi qui veut résister à ladite exécution doit s'adresser au juge de paix, conformément aux prescriptions de l'art. 49 du décret du 17 avril 1889 ;
Mais la décision de ce magistrat, si elle va directement à l'encontre des mesures prescrites par la Cour et a pour résultat d'empêcher l'exécution régulière de son arrêt, ne peut être rendue en dernier ressort, quelle que soit la valeur du litige, la Cour devant avoir, en tous cas, le pouvoir d'assurer l'exécution des arrêts qu'elle a rendus.
ALGER, 10 DÉC. 1889. 446

Pages

Exécution des jugements, *Tunisie, juridiction consulaire, tribunal italien.*

Les jugements rendus par les anciens tribunaux consulaires italiens, et l'arrêt de la Cour italienne qui les a confirmés, doivent être rendus exécutoires, en France, sans révision au fond, par les Cours d'appel françaises *(Traité franco-sarde du 21 mars 1760 ; C. pr. civ., art. 548 et 546 ; C. civ., art. 2123).*

ALGER, 18 FÉVR. 1891. 222

V. *Compétence.*

Exécution provisoire, *jugement, titre authentique, bail notarié, inexécution, résolution, contestation.*

N'est pas susceptible d'exécution provisoire fondée sur l'existence d'un titre authentique le jugement qui prononce la résolution d'un bail notarié pour prétendue inexécution des conditions du contrat, la résolution, en ce cas, étant accomplie, en vertu, non point du bail, mais uniquement du jugement qui a statué sur la contestation.

ALGER, 8 NOV. 1890. 26

——— *jugement, titre authentique, condamnation précédente, dommages-intérêts, fixation par état, allocation provisionnelle.*

Le jugement et l'arrêt confirmatif portant condamnation à des dommages-intérêts à établir par état constituent le titre authentique et la condamnation définitive précédente qui, aux termes de l'art. 135 C. pr. civ., donnent lieu à l'exécution provisoire ; — Est, dès lors, susceptible de cette exécution la décision du tribunal qui, statuant ultérieurement sur l'allocation de ces dommages établis par état, alloue une partie desdits dommages à titre provisionnel.

ALGER, 11 AVRIL 1891. 360

Expert-expertise, *Algérie, frais de transport, tarif applicable, décret du 16 février 1807.*

Aucun texte de loi n'a expressément ni implicitement déterminé la base de l'indemnité à allouer, pour frais de transport, à des experts opérants en Algérie en vertu de décisions émanant de juridictions de l'ordre judiciaire ;

Mais l'intention du législateur paraît avoir été d'assimiler, dans cette matière, l'Algérie à la France ; en conséquence, les frais de transport dont il s'agit doivent être taxés conformément à l'art. 160 du premier décret du 16 février 1807.

TRIB. D'ORAN, 14 FÉVR. 1891. 553

V. *Convention. — Expropriation publique. — Jugement interlocutoire. — Société en participation. — Travaux publics.*

Exploit, *ajournement, constitution d'avoué, omission, copie, nullité facultative.*

Est substantielle et dès lors non facultative pour le juge la nullité résultant du défaut de constitution d'avoué dans une copie d'exploit

Pages

d'ajournement, et ce, encore bien que l'original de cet exploit soit lui-même régulier.

ALGER, 25 AVRIL 1891. 322

——— *ajournement, notification, domicile, défendeur, connaissance, validité.*

Est valable, bien que notifiée dans une localité où ne réside pas actuellement la partie ajournée, l'assignation remise à un domicile où cette partie a résidé et qui, reçue par un parent sans protestation, est parvenue à la connaissance de ladite partie.

ALGER, 18 FÉVR. 1891. 332

V. *Appel.* — *Huissier.*

Expropriation publique, *Algérie, indemnité, fixation, ordonnance du 1er octobre 1844, dernier ressort, terrain non compris dans l'expropriation, appel, recevabilité, compétence.*

Aux termes de l'art. 45 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, les décisions des tribunaux concernant la fixation du montant de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique sont souveraines et sans appel ;

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la demande de l'indemnité incidemment formée, au cours de l'instance, à raison de l'occupation, par une compagnie de chemins de fer, d'une étendue de terrain non comprise dans les limites déterminées par les arrêtés d'expropriation ;

C'est à bon droit que le tribunal, saisi d'une pareille demande, se refuse à statuer sur elle et se renferme dans les termes des arrêtés d'expropriation.

ALGER, 20 MAI 1891. 511

——— *Algérie, prise de possession d'urgence, arrêté du gouverneur général, arrêté du secrétaire général du gouvernement, excès de pouvoirs, annulation, société, indue prise de possession, quasi-délit, dommages-intérêts, recours contre l'État, indemnité.*

Au cas où une société, substituée aux droits de l'État, a pris possession de terrains en vertu d'arrêtés soit du gouverneur général de l'Algérie, soit du secrétaire général du gouvernement qui ont prononcé l'expropriation de ces terrains pour cause d'utilité publique, avec autorisation de prise de possession d'urgence, mais qui ont été annulés plus tard par le conseil d'État comme étant entachés d'excès de pouvoirs, cette prise de possession constitue un quasi-délit obligeant ladite société à indemniser le propriétaire indûment expulsé de tous les dommages par lui subis qui ont été la conséquence directe et immédiate de l'indue occupation ;

En conséquence si, dans le même cas, il intervient, ultérieurement aux arrêtés d'expropriation annulés, un arrêté valable d'expropriation autorisant la prise de possession d'urgence, l'indemnité due au propriétaire des terrains expropriés par la société substituée aux droits de l'État doit être calculée non sur la valeur que lesdits terrains avaient au moment de l'indue prise de possession, mais sur leur valeur au moment de la prise de possession effectuée dans les formes légales après consignation de la somme arbitrée par le président du tribunal ;

La société substituée aux droits de l'État dans les conditions préindiquées qui, à aucune époque, n'a été mise en demeure par l'État de ramener à exécution les arrêtés d'expropriation entachés d'excès de pouvoirs n'est fondée à exercer aucune action récursoire contre lui à raison des dommages-intérêts par elle encourus pour indue occupation ;

Tout au moins doit-il en être ainsi lorsqu'elle a été avisée, dès le principe, par la partie indûment dépossédée, des vices dont elle était entaché le titre en vertu duquel elle prétendait s'emparer des immeubles, et qu'elle a néanmoins passé outre à la prise de possession à raison de l'intérêt personnel qu'elle avait à y procéder.

TRIB. D'ORAN, 10 FÉVR. 1891. 529

——— *Tunisie, Européens, procédure, actes vexatoires, dommages-intérêts, décrets du bey, légalité, tribunaux français, compétence, loi applicable, traités internationaux.*

Les tribunaux français de Tunisie sont-ils, aux termes des art. 3 et 4 du décret du 27 novembre 1888 relatif à l'organisation de la juridiction administrative dans ce pays, compétents pour prononcer l'annulation directe d'actes de l'administration, spécialement de décrets prononçant l'expropriation d'immeubles pour cause d'utilité publique ? *(Non résolu)* ;

En tout cas, il résulte du décret précité que ces tribunaux sont compétents pour apprécier la légalité de ces actes au point de vue de l'action en dommages-intérêts introduite devant eux par les expropriés pour réparation du préjudice à eux causé par l'expropriation.

La matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique rentrant dans le statut réel, la législation édictée à ce sujet pour chaque État est applicable à tous les immeubles situés sur son territoire, quelle que soit la nationalité de leurs propriétaires ;

Ce principe est formellement consacré par les traités qui ont autorisé les Européens à devenir propriétaires d'immeubles en Tunisie, spécialement par les art. 11, 12 et 13 du traité anglo-tunisien du 10 octobre 1863, par l'art. 20 du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868 et par le décret beylical du 12 juillet 1871 ;

Et il n'y a été dérogé depuis par aucun traité, ni aucun acte du gouvernement français ou tunisien, notamment par l'arrangement conclu, le 25 janvier 1884, entre la France et l'Italie relativement à l'exercice de la juridiction française en Tunisie sur les sujets italiens ;

Bien plus, la loi tunisienne du 1er juillet 1885, sur la propriété foncière, maintient, dans son art. 57, les lois en vigueur dans la régence sur les expropriations et les rend applicables même aux immeubles immatriculés.

TRIB. DE TUNIS, 13 JUILL. 1891. 489

——— *Tunisie, statut réel, Européen, loi applicable, traités internationaux, législation tunisienne, indemnité, refus, experts, désignation, tribunaux français, juge des référés, compétence.*

Les règles édictées par la législation de chaque État, relativement à l'expropriation pour cause d'utilité publique, rentrant à la fois dans le statut réel et dans les lois de police et de sûreté, sont applicables à tous les biens situés sur le territoire de cet État, quels qu'en soient les possesseurs ;

En Tunisie, ce principe est rappelé dans les décrets beylicaux qui

Pages

ont autorisé les Européens à devenir propriétaires d'immeubles dans ce pays, et, loin d'y apporter aucune dérogation, les traités conclus par le gouvernement tunisien avec les puissances étrangères l'on formellement consacré ;

Cette disposition est notamment contenue dans les art. 11 et 12 du traité anglo-tunisien du 10 octobre 1863 et dans l'art. 20 du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868 ;

Aux termes des art. 11 et 12 de la loi tunisienne du 30 août 1858, qui règle dans la régence de Tunis l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriation est prononcée par décret du bey, et, lorsque l'indemnité offerte n'est pas acceptée, la valeur de l'immeuble est appréciée par douze experts, dont six sont désignés par l'expropriant et six par l'exproprié.

Si l'exproprié refuse de faire cette désignation, on doit, dans le silence des textes sur ce point, admettre que l'expropriant peut s'adresser aux autorités publiques pour faire nommer d'office ces experts ;

Et le droit d'ordonner cette mesure à l'égard des Européens expropriés appartient aux tribunaux français, substitués aux tribunaux consulaires, qui avaient sur les Européens plénitude de juridiction et pouvaient seuls procéder envers eux à des actes de contrainte ;

Une pareille mesure, présentant un caractère d'urgence et ne faisant pas préjudice au principal, rentre dans la compétence du juge des référés.

TRIB. DE TUNIS, 17 JUIN 1891. 485

F

Faillite, *adjudication, cahier des charges, caisse des dépôts, Crédit foncier, première hypothèque, droit d'option, paiement, délais, sommation, folle enchère, versement.*

Doit être considérée comme nulle et de nul effet la clause du cahier des charges d'une vente immobilière après faillite enjoignant à l'adjudicataire de déposer son prix à la caisse des dépôts et consignations, alors que, l'immeuble adjugé étant affecté hypothécairement à la garantie d'un prêt consenti par le Crédit foncier, premier créancier inscrit, l'adjudicataire était tenu de se conformer avant tout aux prescriptions de l'art. 30 du décret du 28 février 1852, aux termes duquel l'adjudicataire doit verser son prix à la caisse du Crédit foncier, si celui-ci l'exige, jusqu'à concurrence du montant de la dette inscrite et nonobstant toutes contestations ou injonctions contraires ;

Est également irrecevable la demande subsidiaire du syndic de la faillite tendant à exiger de l'adjudicataire la justification du dépôt effectif du prix à la caisse du Crédit foncier jusqu'à due concurrence, et du surplus à la caisse des dépôts et consignations, une telle exigence étant de nature à porter atteinte aux droits du Crédit foncier, lequel ne saurait être contraint de recevoir un paiement immédiat, s'il croit plus conforme à ses intérêts de laisser à l'adjudicataire les mêmes termes et délais qu'au débiteur primitif ;

Est nulle, en conséquence, la sommation tendant à folle enchère, faute par l'adjudicataire de justifier, dans un délai déterminé, de son

Pages

versement effectif à la caisse du Crédit foncier jusqu'à concurrence du prêt consenti par cet établissement, et à la caisse des dépôts pour l'excédent.

ALGER, 24 JANV. 1891. 233

——— *concordat, tiers, engagement, résolution, dommages-intérêts.*

L'engagement pris par un tiers de garantir l'exécution des conditions d'un concordat doit être considéré comme résolu en même temps que le concordat lui-même, s'il était essentiellement subordonné à son maintien *(C. com., art. 520)*;

Le tiers qui avait pris cet engagement ne peut être condamné à des dommages-intérêts, si aucune mise en demeure ne lui a été faite avant la résolution du concordat.

ALGER, 13 AVRIL 1891. 342

V. *Appel.*

Famille beylicale. — V. *Obligation.*

Faute. — V. *Notaire.*

Faux. — V. *Cour d'assises.*

Folle enchère. — V. *Faillite.*

Frais et dépens. — V. *Compétence.* — *Défenseur.*

G

Gage, *Tunisie, créancier, immeubles vendus, acquéreur, remise de titres, vérification.*

Le créancier gagiste, auquel en Tunisie on a dû faire remise des titres de propriété, lors de la constitution de gage, et qui a fait vendre les immeubles de son débiteur, peut être contraint de laisser l'acquéreur, contre le versement du prix, vérifier les titres de propriété, surtout si leur examen est nécessaire pour la solution d'une action en bornage déjà intentée :

Peu importe, du reste, que l'acquéreur soit caution simple ou débiteur principal.

ALGER, 25 MARS 1891. 370

Garantie. — V. *Demande nouvelle.*

Gestion d'affaires. — V. *Notaire.*

Greffier. — V. *Propriété.*

Pages

H

Habous, *dévolutaire, jouissance, constitution, maintien, légataire, demande en nullité, recevabilité, legs, testateur, maladie, nullité.*

Une constitution de habous, respectée par un dévolutaire qui a joui des biens immobilisés dans les conditions établies par le constituant, ne peut être arguée de nullité par un ayant cause de ce dévolutaire, par un légataire spécialement;

Un legs n'est pas annulable à raison de l'état de maladie du testateur, lorsqu'il n'est pas établi que ce dernier était atteint, au moment où il a testé, de la maladie à laquelle il a succombé, et que l'on n'indique même pas la maladie dont il serait mort.

ALGER, 18 FÉVR. 1891. 272

——— *dévolution, aliénation, effets.*

Si, en Algérie, les habous continuent de produire leur effet quant à la dévolution successorale réglée par la volonté du constituant, ils ont été affranchis de l'entrave de l'inaliénabilité et soumis, quant à leur transmission contractuelle, aux règles du droit commun par l'art. 17 de la loi du 16 juin 1851 et le décret du 30 octobre 1858.

ALGER, 16 OCT. 1891. 516

——— *partage de jouissance, dévolutaire, vente, caducité, loi successorale, dévolution, héritiers, partage.*

Un habous suivi d'un partage de jouissance entre les dévolutaires devient caduc par suite de la vente que l'un des dévolutaires a faite de la portion des biens habousés qui lui a été attribuée par ledit partage;

En conséquence, à partir de cette vente, les immeubles non vendus, leurs produits ou fermages et le prix des immeubles vendus sont régis par les règles de dévolution successorale de la coutume musulmane et doivent être répartis entre les héritiers, conformément aux droits de chacun d'eux dans la succession du constituant, le partage de jouissance demeurant sans effet.

ALGER, 14 JUIN 1891. 411

——— *vente, prix, défaut de remploi, caducité.*

La vente d'immeubles habousés sans remploi du prix de vente dans les conditions stipulées à l'acte de constitution entraîne la caducité du habous en totalité.

ALGER, 26 JANV. 1891. 418

Huissier, *exploit, remise à personne ou domicile, décret du 14 juin 1813, arrêté ministériel du 26 novembre 1842, loi du 27 mars 1883. Algérie, Tunisie, applicabilité, amende, suspension, peine, atténuation, loi du 26 mars 1891.*

L'art. 45 du décret du 14 juin 1813, aux termes duquel est puni

de la suspension et de l'amende l'huissier qui ne remet pas lui-même à personne ou domicile l'exploit qu'il a été chargé de signifier, est en vigueur en Tunisie en vertu des art. 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1842 et 10 de la loi du 27 mars 1883.

Si la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation des peines peut s'appliquer à l'amende prononcée par le décret dont il s'agit, elle n'est pas applicable à la peine de la suspension prévue par le même décret *(Sol. impl.)*.

ALGER, 17 OCT. 1891. 525

——— *exploit, remise à personne ou domicile, infraction, tribunal correctionnel, matière musulmane, aoun, fonction, bonne foi, acte d'huissier, énonciations, témoignages, absence de préjudice, force probante.*

L'huissier qui ne remet pas lui-même à personne ou domicile les exploits et copies de pièces qu'il a été chargé de signifier doit être déféré au tribunal correctionnel conformément à l'art. 45 du décret du 14 juin 1813; — Cette infraction ne constitue pas une simple faute de discipline de la compétence de la chambre du conseil aux termes des art. 75 du décret précité et 103 du décret du 30 mars 1808.

S'agissant d'exploits signifiés en matière musulmane et qui n'ont pas été remis à personne ou domicile, l'huissier dont la bonne foi est présumable a pu croire qu'il n'agissait qu'en qualité d'aoun et penser, dès lors, qu'il n'était pas astreint à toutes les obligations qui incombent à l'huissier;

Les actes d'huissier faisant foi de leur contenu, de simples témoignages ne sauraient prévaloir contre l'énonciation de ces actes qu'ils ont été remis à personne ou domicile; — Il en est ainsi spécialement lorsque certains de ces témoignages peuvent être atteints de suspicion comme émanant de parties à l'encontre desquelles l'huissier était chargé d'instrumenter, alors, en outre, que les copies ne sont pas représentées au tribunal et qu'enfin il est reconnu que ces copies sont parvenues en temps utile aux mains des intéressés.

ALGER, 16 MAI 1891. 374

V. *Compétence.*

Hypothèque. — V. *Concession de terres domaniales. — Conservateur des hypothèques. — Faillite. — Notaire. — Ordre. — Privilège. — Surenchère.*

Hypothèque légale. — V. *Tierce opposition.*

Immatriculation. — V. *Compétence.*

Inscription hypothécaire. — V. *Concession de terres domaniales. — Notaire. — Tierce opposition.*

Pages

Interdiction, *prodigue, loi musulmane, rite malékite, actes antérieurs, nullité.*

La loi musulmane, rite malékite, admet l'interdiction pour cause de prodigalité, et donne aux juges le pouvoir d'annuler les actes passés par l'interdit à l'époque où existaient déjà les faits qui ont motivé l'interdiction.

ALGER, 27 JUILL. 1891. 547

V. *Tutelle.*

Interprétation. — V. *Chose jugée.*

Interprète. — V. *Notaire.*

Interprète-traducteur. — V. *Acte sous seing privé.*

Intervention. — V. *Saisie immobilière.*

J

Juge de paix. — V. *Degré de juridiction.*

Juge de paix à compétence étendue. — V. *Appel.* — *Compétence.* — *Degré de juridiction.*

Jugement, *juge absent lors des débats, nullité.*

Le jugement auquel a pris part un juge n'ayant pas assisté aux débats est nul et de nul effet.

ALGER, 28 FÉVR. 1891. 286

——— *président, juge, ministère public, noms, insertion, expédition minute.*

Il suffit que les noms des président, juges et représentants du ministère public ayant concouru à une décision judiciaire soient portés sur la minute du jugement ;

Et si lesdits noms n'ont pas été portés sur une première expédition, ceux-ci seront valablement portés sur une nouvelle expédition, cette dernière conforme à la minute du jugement.

CASS. (REQ.), 15 MAI 1891. 494

Jugement interlocutoire, *tribunal correctionnel, vente de substances falsifiées, expertise, appel, recevabilité.*

Le jugement par lequel un tribunal correctionnel, retenant en principe contre un individu le délit de vente de denrées alimentaires falsifiées et nuisibles, ordonne, surtout au point de vue de l'action

Pages

civile, qu'il sera procédé par experts à l'analyse des denrées vendues, est un jugement interlocutoire contre lequel l'appel est recevable *(C. inst. crim., art. 199, 416 ; C. pr. civ., art. 451)*.

ALGER, 1er MAI 1891. 349

Jugement par défaut, *commandement, opposition, réitération, délai de huitaine, exécution, saisie et vente de meubles.*

La réitération de l'opposition formée à la suite d'un commandement tendant à l'exécution d'un jugement par défaut n'est pas nécessaire dès lors que cette opposition contient constitution d'avoué et assignation devant le tribunal (*C. pr. civ., art. 162*) ;

Si, aux termes de l'art. 162 C. pr. civ., l'opposition formée à la suite d'un commandement tendant à l'exécution d'un jugement par défaut doit être renouvelée dans la huitaine avec assignation et constitution d'avoué, il n'y a non recevabilité, malgré l'expiration du délai de huitaine, que s'il a été procédé à l'exécution du jugement avant la réitération de l'opposition ;

La saisie des meubles ne peut être considérée comme l'exécution d'un jugement par défaut ; la vente seule des meubles présente ce caractère (*C. pr. civ., art. 169*).

ALGER, 15 JANV. 1891. 135

——— *matière commerciale, opposition, réitération, délai, exécution ; appel, délai, point de départ.*

Si, aux termes de l'art. 438 C. pr. civ., l'opposition faite, à l'instant de l'exécution et par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, à un jugement rendu par défaut en matière commerciale doit être réitérée dans le délai de trois jours par exploit contenant assignation, il n'y a non-recevabilité malgré l'expiration du délai de trois jours que s'il a été procédé à l'exécution du jugement avant la réitération de l'opposition ;

Par suite, le délai d'appel contre le jugement ne court pas à partir de l'expiration des trois jours fixé par l'art. 438 si l'opposition, quoique réitérée après ce délai, l'a été avant l'exécution ; il court à partir de la signification du jugement qui statue sur l'opposition (*C. com., art. 645*).

ALGER, 24 JANV. 1891. 204

V. *Appel.*

Juré-jury. — V. *Cour d'assises.*

L

Légitime défense, *meurtre, coups et blessures, victime, erreur de personnes, maladresse, imprudence.*

Un meurtre et des coups et blessures conservent leur caractère criminel, encore bien que la personne homicidée ou blessée ne fût pas celle que voulait tuer ou frapper le prévenu ;

Pages

Mais la circonstance que le prévenu s'est trouvé en état de légitime défense à l'encontre de personnes autres que celles tuées ou blessées a pour effet d'enlever tout caractère criminel aux faits incriminés ;

Toutefois, cet état de légitime défense laisse subsister à la charge du prévenu la maladresse et l'imprudence qui lui incombent à raison même de l'erreur de personnes par lui commise et, par suite, la responsabilité pénale de sa maladresse et de son imprudence (*C. pr. civ., art. 319 et 320*).

ALGER, 15 JANV. 1891 246

Licitation, *partage, assistance judiciaire, pension alimentaire, demande nouvelle, défaut de connexité, condamnation aux dépens, recouvrement des frais.*

Une demande en pension alimentaire formée par une fille contre sa mère ne peut être introduite, sous prétexte de connexité, au cours d'une demande en partage et licitation pendante entre ces deux personnes et un autre cohéritier; elle doit être instruite comme demande principale (*C. pr. civ., art. 337*) ;

Il y a lieu, en condamnant l'assisté judiciairement aux dépens de la demande en pension, qui ne se rapporte en rien à celle pour laquelle l'assistance avait été accordée, d'ordonner leur recouvrement en la forme édictée en matière d'assistance judiciaire.

ALGER, 22 OCT. 1890. 47

V. *Compétence. — Partage.*

Liste civile, *famille du bey de Tunis, dotation, convention internationale, législation française, non applicabilité, décret beylical du 27 avril 1861, insaisissabilité, incessibilité, délégation partielle, validité.*

Les dotations constituées en faveur des princes tunisiens appartenant à la famille beylicale ne se trouvent soumises, en vertu de la convention internationale du 8 juin 1883, conclue entre la France et la Tunisie, ni à l'application des lois françaises, qui, de 1810 à 1870, ont régi la liste civile en France, ni même aux régles de l'ancien droit relatives aux apanages princiers ;

C'est à la législation tunisienne qu'il faut se référer, et, à défaut de textes sur la matière, aux principes généraux du droit, et aux usages suivis en Tunisie, pour décider spécialement dans quelle mesure ces dotations sont incessibles et insaisissables ;

Il résulte du décret beylical du 27 avril 1861 que les dotations constituées en faveur des princes ont pour destination d'assurer à ceux-ci une existence en rapport avec leur rang ;

Si l'on peut, en conséquence, admettre que ces dotations sont insaisissables et que le droit à la dotation est incessible, par contre, on ne doit pas considérer comme nécessairement nulles des délégations partielles et temporaires consenties sur les revenus de la dotation ;

De pareilles délégations doivent être jugées valables, si elles laissent en fait au prince une part de revenus suffisante pour lui permettre de tenir son rang ;

La validité, ainsi restreinte, des délégations partielles de revenus, déjà consacrée par un jugement du tribunal de Tunis du 16 mai 1889, est conforme aux usages suivis en Tunisie et aux principes

Pages

admis en matière de pensions alimentaires, à la nature desquelles participent les dotations de la famille beylicale.

TRIB. DE TUNIS, 17 FÉVR. 1891. 171

Louage, *bailleur, obligations, inexécution, résolution, préjudice, dommages-intérêts, évaluation, mise en demeure, tardivité.*

L'inexécution, de la part du bailleur, des obligations que lui impose l'art. 1719 C. civ. entraîne la résolution du bail ;

Il échet, spécialement, de prononcer cette résolution, lorsqu'il est constaté que l'état d'humidité et de dégradation des lieux loués peuvent rendre dangereuse l'exploitation que le preneur se proposait et que lui garantissait son contrat ;

Si le preneur a droit à la réparation du préjudice que lui cause la résolution du bail, il convient, au point de vue de l'évaluation des dommages-intérêts, de tenir compte de ce fait que le preneur n'a dénoncé que tardivement au bailleur l'état d'inhabitabilité des lieux loués et ne l'a pas mis en demeure d'avoir à procéder aux réparations nécessaires.

ALGER, 8 NOV. 1890. 26

——— *bail, établissement de commerce, commerce similaire, interdiction, interprétation.*

La convention par laquelle le propriétaire d'un établissement de commerce s'interdit à l'égard du locataire de cet établissement l'exercice d'un commerce similaire pendant la durée du bail doit s'entendre en ce sens que le bailleur s'interdit aussi la faculté de louer les locaux voisins de ceux indiqués dans le bail à un tiers qui exercerait le même commerce et ferait concurrence au premier locataire.

ALGER, 15 JANV. 1891. 168

——— *bail à ferme, excédant ou déficit de contenance, action en supplément ou diminution du prix du fermage, durée, irrecevabilité, motifs, prescription.*

Les réclamations d'un fermier fondées sur un déficit ou excédant de contenance des biens donnés à ferme sont régies par les règles tracées au titre de la vente ;

Spécialement, ces règles sont applicables à la durée de l'action en supplément ou diminution du prix du fermage, laquelle doit être intentée dans l'année à compter du jour du contrat, à peine de déchéance *(C. civ., art. 1622)* ;

Est donc irrecevable l'action intentée par le preneur après sept années de jouissance et de paiement du prix du fermage stipulé au contrat.

N'est pas dépourvu de motifs l'arrêt qui, pour répondre aux conclusions du demandeur en diminution de fermage, relate l'objet et les conditions du contrat, en discute les conséquences et déclare l'action soumise à la prescription annale de l'art. 1622 C. civ.

CASS. (REQ.), 2 FÉVR. 1891. 523

V. *Acte administratif. — Compétence. — Exécution provisoire. — Preuve testimoniale. — Privilège.*

Pages

Louage d'ouvrage, *entrepreneur, sous-traitant, ouverture de crédit, remise des fonds, nantissement, tiers, fraude, baraquements, fours à chaux, matériel industriel, mise en possession, tiers, cautionnement, retenue de garantie, cession, date certaine, tiers.*

Le contrat par lequel un entrepreneur consent à son sous-traitant une ouverture de crédit et par lequel le sous-traitant, pour assurer le remboursement de l'entrepreneur, lui donne en nantissement ses baraquements, ses fours à chaux et son matériel industriel, et lui cède, en outre, le montant de son cautionnement et de sa retenue de garantie, ne peut être considéré comme frauduleux et annulé comme tel, par cela seul qu'il stipule un nantissement, si d'ailleurs l'ouverture de crédit et la remise des fonds ne sont l'objet d'aucune contestation;

En pareil cas, les juges doivent se borner à rechercher si le nantissement a été constitué, si la cession a été consentie suivant les formes et dans les conditions prescrites par la loi;

Le nantissement, que le sous-traitant consent à l'entrepreneur, de ses baraquements, de ses fours à chaux et de son matériel industriel, ne peut être opposé aux tiers, si les objets donnés en nantissement ne sont pas sortis de la possession du sous-traitant et n'ont pas été mis en la possession effective de l'entrepreneur;

La cession faite, par le sous-traitant à l'entrepreneur, du montant de son cautionnement et de sa retenue de garantie peut, au contraire, être opposée aux tiers à l'égard desquels elle a acquis date certaine.

ALGER, 2 JUILL. 1891. 441

——— *entrepreneur général, sous-entrepreneur, sous-traitant, ouvriers, action directe.*

Le sous-traitant qui a traité avec un sous-entrepreneur pour l'exécution de travaux relativement auxquels celui-ci a lui-même traité avec l'entrepreneur général n'a point d'action contre l'entrepreneur général, aucun lien de droit n'existant entre eux;

Il n'a même pas contre l'entrepreneur général l'action directe établie par l'art. 1798 C. civ., cette action n'appartenant qu'aux ouvriers qui réclament leurs salaires, c'est-à-dire à ceux dont la créance a pour cause le travail personnel et manuel, dégagé de toute spéculation, et non à ceux qui, dans une pensée de spéculation et dans le but de réaliser un bénéfice sur l'exécution des travaux, font travailler autrui pour leur propre compte.

ALGER, 2 JUILL. 1891. 44

M

Mandat. — V. *Compétence. — Notaire. — Qualités des jugements. — Responsabilité.*

Mariage, *divorce, coutume kabyle, droit de fuite ou d'insurrection.*

La coutume kabyle refuse à l'épouse toute action en divorce contre son mari; — La femme, aux termes de cette coutume, n'a que le droit de fuite ou d'insurrection.

ALGER, 20 JANV. 1891. 321

Pages

——— *droit musulman, répudiation compensatoire, divorce « baïn » ou « redjaï », caractère, effet, époux, réunion, nouveau contrat.*

La répudiation moyennant compensation a le caractère d'un divorce *baïn* et non point *redjaï ;*

En conséquence, les époux ainsi divorcés ne peuvent plus se réunir que de leur consentement mutuel, en vertu d'un nouveau contrat et moyennant constitution d'une nouvelle dot.

ALGER, 25 NOV. 1890. 216

——— *musulmans, entretien et aliments de la femme, domicile conjugal, résidence, consentement du mari, frais de couches et de maladie.*

Dans la coutume musulmane, le mari est tenu de l'entretien et des aliments de la femme et des domestiques au service de celle-ci, alors même que la femme ne réside pas au domicile conjugal, si c'est du consentement du mari qu'elle a quitté ce domicile ;

Il en est ainsi, spécialement, au cas où la femme a, du consentement du mari et sur l'avis de son médecin, quitté momentanément le domicile conjugal pour habiter chez ses parents à la campagne ;

Les frais de couches et de maladie rentrent dans l'entretien dû à la femme.

ALGER, 17 MARS 1891. 479

——— *musulmans, obligations, enfants, nourriture, entretien, convention, effet, répudiation, père, obligation naturelle, mère, impossibilité, ascendant, engagement, recours.*

Si la loi musulmane autorise les époux à faire entre eux les conventions relativement à la nourriture et à l'entretien des enfants nés du mariage, ces conventions, quoique régulièrement faites, ne peuvent préjudier aux enfants ;

En conséquence, quelles que soient les stipulations intervenues entre les époux lors de la répudiation ou du divorce, c'est au père qu'incombe l'obligation naturelle de pourvoir à la subsistance et à l'entretien des enfants, lorsque la mère se trouve dans l'impossibilité de le faire ;

Et l'engagement pris par le père de la femme de subvenir aux besoins des enfants n'affranchit pas le mari de son obligation qu'il est tenu d'exécuter directement, sauf recours contre le père de la femme.

ALGER, 23 MARS 1891. 383

——— *musulmans, preuve testimoniale, cohabitation, préférence.*

En cas de contestation entre deux indigènes qui se disent époux de la même femme, la preuve testimoniale ne peut prévaloir contre le fait de la cohabitation actuelle et non contestée.

ALGER, 17 NOV. 1890. 224

V. *Domicile.* — *Naturalisation.*

Meurtre. — V. *Légitime défense.*

Pages

Minorité. — V. *Succession musulmane.*

Mitoyenneté. — V. *Offres réelles.*

Motifs des jugements, *chose jugée, rejet des conclusions, défaut de motifs, cassation.*

Il y a nullité, pour défaut de motifs, du jugement qui déclare non recevable une action possessoire en se fondant sur la domanialité du terrain en litige, et qui écarte, sans motifs, les conclusions du demandeur, lequel invoquait comme ayant l'autorité de la chose jugée un précédent jugement déclarant mal fondée cette même exception de domanialité.

CASS. (CIV.), 4 NOV. 1890. 56

——— *compromis, désignation de l'objet du litige, pouvoir des arbitres.*

Ne doit pas être considéré comme dépourvu de motifs l'arrêt qui, statuant sur des conclusions tendant à faire déclarer qu'on a omis de désigner dans un compromis l'objet en litige, se borne à constater que ledit compromis détermine suffisamment les réclamations des parties ;

Si l'une des parties allègue que les arbitres ont excédé les limites de leurs pouvoirs, c'est à elle d'en apporter une preuve précise, sous peine de succomber dans sa demande ;

C'est à tort qu'on considérerait comme tribunal étranger les arbitres désignés par une convention diplomatique librement acceptée par les parties ; ces arbitres constituant en réalité un tribunal arbitral.

CASS. (REQ.), 27 MARS 1891. 474

Moyen nouveau. — V. *Saisie immobilière.*

Mozabite, *israélite né au M'zab ou originaire de ce pays, établissement en Algérie, étranger, qualité, naturalisation, décret du 24 octobre 1870, élections municipales, commune mixte, commission municipale, droit de vote.*

Aux termes des art. 13 et 31 de la loi organique municipale du 5 avril 1884 et de l'art. 7 du décret du 7 avril 1884 combinés, les adjoints et membres français des commissions municipales des communes mixtes doivent être citoyens français et ne peuvent être élus que par des citoyens français ;

Le décret du 24 octobre 1870, qui a déclaré citoyens français les israélites des départements de l'Algérie, n'est pas applicable aux israélites nés dans le M'zab ou originaires de ce pays, établis sur le territoire algérien ; ceux-ci sont donc tenus, pour obtenir la qualité de citoyen français, de se conformer aux prescriptions légales sur la naturalisation des étrangers ;

A défaut de quoi, les israélites dont il s'agit ne peuvent ni être inscrits sur les listes électorales, ni prendre part au vote pour l'élection des adjoints ou membres des conseils municipaux des communes de plein exercice, ni être élus en ces qualités.

CONS. DE PRÉF. D'ALGER, 11 AOUT 1890. 399

V. *Naturalisation.*

N

Nantissement, *créance, défaut de preuve, reconnaissance de dette, héritiers, obligation aux dettes, prescription.*

La simple production d'une liste énumérative de propriétés appartenant au débiteur ne saurait suffire pour établir, d'après le droit musulman, la constitution d'un gage et par suite l'existence d'une créance, d'autant plus que les prétendus titulaires actuels de la créance invoquent à leur profit une cession qui n'est démontrée par aucun titre régulier ;

Le long espace de temps qui s'est écoulé depuis l'origine de la prétendue créance et l'impossibilité de retrouver trace de précédents judiciaires trop anciens doit faire présumer que la créance a dû être éteinte d'une manière quelconque ;

Des reconnaissances de dettes sous signatures privées ne peuvent être opposées aux héritiers du débiteur, lorsque le demandeur ne prouve pas que les défendeurs ont fait adition d'hérédité et sont, par suite, responsables des dettes de leur auteur, lesdits héritiers ayant d'ailleurs le droit d'opposer une prescription amplement acquise.

ALGER, 20 DÉC. 1890. 126

V. *Compétence. — Succession musulmane. — Vente à réméré.*

Nationalité. — V. *Compétence.*

Naturalisation, *israélites mozabites, décret du 24 octobre 1870, territoire algérien, M'zab, annexion, effets, statut personnel, maintien, mariage, polygamie, dissolution, séparation de corps, recevabilité.*

Le décret du 24 octobre 1870 n'a conféré le titre de citoyen français qu'aux israélites indigènes des départements de l'Algérie, et non aux israélites du Mzab qui, à cette époque, ne faisait point partie du territoire algérien ;

A dater de l'annexion du M'zab, les israélites, originaires de ce pays, qui n'ont pas acquis la qualité de citoyen français en se conformant aux prescriptions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, sont, au même titre que les musulmans non naturalisés, de simples sujets français ayant conservé leur statut personnel, lequel les autorise à pratiquer la polygamie et n'admet comme mode de dissolution des mariages entre eux contractés que la répudiation et le divorce ;

Par suite est non recevable une demande de séparation de corps entre époux israélites mozabites.

ALGER, 25 FÉVR. 1891. 220

V. *Mozabite.*

Navigation. — V. *Douane.*

Navire, *naufrage, sauvetage, ordonnance d'août 1681, pleine mer,*

Pages

sauveteur, attribution du tiers, échouement à la côte, indemnité proportionnelle ; propriétaire du navire, propriétaire de la cargaison, conventions séparées, privilège, solidarité, clause expresse.

Aux termes de l'art. 27, livre IV, titre IX de l'ordonnance sur la marine d'août 1681, le sauveteur d'un bâtiment naufragé n'a droit au tiers de la valeur dudit bâtiment que dans le cas où le sauvetage a été opéré en pleine mer ; — Le sauveteur d'un navire échoué sur les côtes ne peut réclamer qu'une simple indemnité, proportionnelle à la peine prise et au service rendu ;

Lorsque le propriétaire du navire et le propriétaire de la marchandise ont conclu des conventions séparées avec un tiers en vue du sauvetage, celui-ci, après l'opération, ne saurait être admis à exercer contre chacun d'eux, pour le paiement intégral de son salaire, une action indivisible : étant investi de deux créances distinctes, il ne peut en effet se prévaloir ni de l'indivisibilité du privilège, subordonnée à l'unité de la créance, ni d'une prétendue solidarité, la solidarité n'existant qu'en vertu d'une clause expresse.

ALGER, 22 NOV. 1890. 57

——— *surestaries, port de décharge, consignation, cargaison, réception, délivrance, capitaine, fret, accessoires, action directe, intérêt personnel, charte-partie, clause expresse, staries, usages, juges du fond, pouvoir d'appréciation, force majeure, clause compromissoire, nullité.*

Les surestaries encourues au port de décharge sont dues principalement par le destinataire ou le consignataire de la marchandise, et subsidiairement par l'affréteur ;

Doit être considéré comme consignataire le tiers qui, résidant au port de décharge, a consenti à recevoir la marchandise, à la délivrer aux acheteurs, qui s'est présenté au capitaine comme le représentant du chargeur et a dirigé, en cette qualité, le débarquement. Ce tiers est, en conséquence, valablement assigné par le capitaine en paiement des surestaries ;

A supposer que le capitaine du navire ait une action directe, indépendante de celle de l'armateur, en paiement du fret et de ses accessoires (tels que les surestaries), du moins son action n'est-elle recevable qu'à la condition d'être fondée sur un intérêt personnel : d'où il suit que le capitaine doit préalablement justifier, ou qu'il a déjà payé à l'armateur la somme qu'il réclame aux débiteurs du fret ou des surestaries, ou qu'ayant une créance à faire valoir contre l'armateur, il lui importe d'en assurer le recouvrement en exerçant directement les actions relatives au navire ou à l'expédition ;

Lorsque la charte-partie est muette sur le délai accordé pour le déchargement, ainsi que sur le point de départ de ce délai, et qu'il n'existe pas au port de décharge, pour le délai des staries, d'usage fixe et certain, il appartient aux juges du fond de déterminer, eu égard aux circonstances de l'espèce, le délai passé lequel le consignataire de la marchandise doit être considéré comme en faute de n'avoir point effectué le déchargement ;

Les surestaries ne sont pas dues si le retard provient d'un cas de force majeure, tel qu'une tempête, qui a eu pour effet de rendre le déchargement impossible ;

Est nulle, comme ne désignant ni les objets en litige, ni les noms des arbitres, la clause compromissoire portant que « toutes contestations relatives à l'exécution d'un marché doivent être soumises et

Pages

réglées par amis communs, suivant l'usage de la place de Marseille » (*C. pr. civ., art. 1006.*)

ALGER, 3 MARS 1891. 295

V. *Douanes.*

Notaire, *Algérie, acte notarié, indigènes, interprète, assermentation, témoins certificateurs, parties connues du notaire.*

Est régulier l'acte notarié auquel sont parties des indigènes ne parlant pas la langue française, lorsque l'interprète choisi par le notaire a été assermenté par lui et que la compétence de cet auxiliaire, affirmée par l'officier public, n'est contestée que par des allégations sans preuve ;

Rien n'établit la nécessité pour le notaire de recourir à des témoins certificateurs, alors que les parties paraissent connues du notaire et que l'affirmation contraire n'est rendue vraisemblable par aucune circonstance du procès.

ALGER, 4 MARS 1891. 505

——— *responsabilité, ouverture de crédit, hypothèque, serment, inscription, dissimulation, clerc, faute.*

Lorsqu'un emprunteur, en constituant hypothèque au profit d'un prêteur, fait une déclaration mensongère relative aux inscriptions existant sur ses biens, il y a lieu de déclarer le notaire rédacteur de l'acte responsable du préjudice que cette réticence peut causer au prêteur ;

Alors surtout qu'il lui était facile de démasquer la fausseté de cette déclaration ; l'inscription dissimulée ayant été prise en vertu de conventions passées devant ledit notaire ;

Il en est ainsi alors même que la négligence est imputable non au notaire personnellement mais à l'un de ses clercs, des fautes duquel il est responsable en vertu de l'art. 1384 C. civ.

Les constatations des juges du fait sur l'existence et la cause du préjudice subi par le prêteur sont souveraines et échappent au contrôle de la Cour de cassation ;

Lorsque la preuve du préjudice est établie par les déclarations de l'emprunteur, les héritiers du notaire rédacteur de l'acte doivent être considérés comme demandeurs en exception en tant qu'ils tendent à renverser cette preuve d'ores et déjà acquise aux débats ;

En conséquence, c'est à bon droit que les juges refusent d'ordonner à l'appui de cette prétention la production des livres de commerce du prêteur.

CASS. (REQ.), 11 MAI 1891. 496

——— *responsabilité, prêt hypothécaire, destination de l'immeuble, secret professionnel, dépréciation, faute, preuve.*

Le créancier hypothécaire qui ne s'est point informé, au moment du prêt, de l'usage qui était fait de l'immeuble hypothéqué ne peut actionner en responsabilité le notaire qui lui a proposé l'affaire, sous le prétexte qu'il aurait dû lui fournir les renseignements qu'il possédait sur l'immeuble, la réserve du notaire se justifiant suffisamment par les règles du secret professionnel ;

En tous cas, c'est au demandeur qu'incombe la preuve complète de la faute alléguée ;

Pages

Le notaire n'est pas responsable de la dépréciation subie par l'immeuble postérieurement à la date du placement hypothécaire proposé par lui.

ALGER, 25 NOV. 1890. 102

——— *responsabilité, prêt hypothécaire, entremise, mandat, gestion d'affaires, immeuble, hypothèque, ignorance, erreur, valeur, dépréciation.*

La responsabilité du notaire, rédacteur d'un acte de prêt hypothécaire, n'est pas engagée lorsque le contrat a été conclu directement entre les emprunteurs et les prêteurs, après examen par ceux-ci, ou l'un d'eux, de la consistance et de la valeur du gage ; que l'officier ministériel n'a été en réalité ni le mandataire, ni le *negotiorum gestor* des prêteurs et s'est borné à proposer le prêt au créancier, qui n'a accepté cette proposition qu'après avoir contrôlé par lui-même les appréciations du notaire ;

On ne saurait non plus reprocher au notaire d'avoir induit le créancier en erreur sur la véritable situation hypothécaire du débiteur, lorsque le contrat de prêt contient des indications exactes relativement à cette situation ; que lecture intégrale de cet acte a été faite, avant la signature, par le notaire au prêteur, et que celui-ci n'offre même pas de prouver que cette lecture a été faite d'une manière peu intelligible ;

Alors, d'ailleurs, qu'en admettant que le créancier ait ignoré cette situation hypothécaire, il n'est pas démontré que, s'il l'avait connue, il n'eût pas consenti le prêt dont il s'agit : la valeur des immeubles hypothéqués étant, à l'époque du prêt, plus que suffisante pour garantir le prêteur, et la dépréciation survenue depuis tenant à des causes purement accidentelles, en dehors de toute prévision humaine.

ALGER, 17 JUIN 1891. 500

——— *responsabilité, prêt hypothécaire, immeuble, contenance, déficit, prêteur, negotiorum gestor, contrat, initiative, remise des titres, examen de l'affaire, devoir professionnel, titres arabes, indications, contrôle, renseignements, circonstances de fait, négligence, remise des fonds, créanciers antérieurs, inscriptions hypothécaires, radiation, subrogation, quittance, omission, propriétés indigènes, séquestre, législation algérienne, art. 20 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, publicité, vice caché, séquestre collectif, arrêté du 15 juillet 1871, publicité restreinte*, Mobacher, Bulletin officiel, *insertions, recherches, préjudice, réparation, étendue, taux des intérêts.*

L'indication, dans un acte de prêt hypothécaire, d'une contenance de beaucoup supérieure à la contenance réelle de l'immeuble hypothéqué, est de nature à engager la responsabilité du notaire qui a rédigé l'acte, alors qu'il est certain que le prêteur, s'il avait connu la contenance réelle de cet immeuble, n'aurait pas consenti au prêt ;

Le fait que c'est un *negotiorum gestor* du prêteur qui, dans ces conditions, a pris l'initiative du contrat et requis le notaire de rédiger l'acte, s'il est une atténuation de la faute de cet officier public, ne saurait cependant l'exonérer de toute responsabilité, alors que le *negotiorum gestor*, en remettant au notaire les titres des emprunteurs, l'a chargé d'examiner l'affaire ; — De cette circonstance et du devoir professionnel lui incombant, il résulte que le notaire n'avait pas seulement pour mission de donner l'authenticité à des

conventions arrêtées en dehors de lui, mais encore qu'il devait éclairer le prêteur sur les conséquences de son engagement, après examen des titres et vérification de la situation de l'immeuble offert en garantie ;

Il y a faute et imprudence de la part du notaire qui accepte comme vraies, sans s'être sérieusement renseigné soit sur la moralité des emprunteurs, soit sur la valeur et l'importance du gage offert, des indications de contenance portées dans des titres arabes ; et ce, alors même que ces indications se trouveraient reproduites dans un acte émané d'un autre notaire et soumis également à l'examen du rédacteur de l'acte d'obligation, l'imprudence du premier notaire ne pouvant couvrir celle du second ; — Il en est ainsi, surtout, lorsque l'attention du notaire devait être éveillée par diverses circonstances de fait de nature à lui inspirer des doutes sur la bonne foi ou le crédit des emprunteurs ;

Le notaire chargé de la réalisation d'un prêt hypothécaire par la remise des fonds aux emprunteurs ou à leurs créanciers hypothécaires antérieurs ne doit, tant comme notaire que comme mandataire, effectuer cette remise qu'après avoir vérifié la situation vraie du gage ;

En conséquence, le notaire commet une faute qui engage sa responsabilité, lorsqu'il paie les créanciers hypothécaires antérieurs et fait radier les inscriptions prises à leur profit, mais en négligeant de leur demander quittance subrogative au profit du prêteur ; — L'engagement pris par les emprunteurs de rapporter radiation des inscriptions antérieures ne dispensait pas le notaire de procéder par la voie de la subrogation ;

Par suite encore, il y a faute et négligence de la part du notaire qui a omis, avant la remise des fonds, de vérifier la situation de l'immeuble hypothéqué au point de vue d'un séquestre toujours possible en l'état de la législation algérienne et vu la fréquence des appositions de séquestre, quand il s'agit de propriétés indigènes ;

Il est du devoir des notaires algériens de tenir rigoureusement compte des dispositions de l'art. 20 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 aux termes duquel aucun droit utile ne peut être conféré au préjudice de l'État sur des biens séquestrés ;

Le séquestre, en raison de la publicité donnée à son établissement, ne peut être considéré comme un vice caché ;

La responsabilité du notaire ne peut être atténuée ni par la généralité des termes de l'arrêté qui a établi le séquestre, ni par la diminution de publicité résultant, au cas d'une apposition de séquestre collectif territorial, des dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1871 ;

Si, aux termes de l'arrêté du 15 juillet 1871, le séquestre peut être apposé sur l'ensemble des biens d'une collectivité, sans qu'il soit nécessaire de faire les publications d'états nominatifs et autres prescrites par l'art. 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, tous les autres modes de publicité n'en ont pas moins été maintenus ; — D'où il suit qu'une recherche des plus faciles, soit dans les bureaux de l'administration, soit au *Mobacher*, soit au *Bulletin officiel des actes du gouvernement*, eût révélé au notaire l'existence de l'arrêté de séquestre.

La responsabilité du notaire encourue par ce défaut de recherches est aggravée par cette circonstance qu'en négligeant de faire subroger le prêteur dans les droits des créanciers hypothécaires désintéressés il l'a privé du bénéfice de l'antériorité de ces droits sur ceux de l'État, à charge de se conformer aux dispositions de l'art. 21 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

La réparation du préjudice occasionné au prêteur ne peut être

Pages

complète que par la remise de celui-ci dans la situation qu'il aurait eue sans la négligence et l'imprudence du notaire : — Il échet, toutefois, de ne lui allouer que les intérêts légaux au lieu des intérêts supérieurs au taux légal stipulés dans l'acte d'obligation.

ALGER, 2 FÉVR. 1891. 238

V. *Partage.*

Nullité facultative. — V. *Action. — Ajournement. — Appel. — Exploit. — Surenchère.*

O

Obligation, *débiteurs solidaires, musulmans, codébiteur, paiement, recours.*

Entre musulmans, codébiteurs d'une dette solidaire, la dette se divise de plein droit, conformément à l'art. 1214 C. civ. ;

En conséquence, le codébiteur qui a payé la dette en entier ne peut exercer son recours contre les autres que pour la part et portion de chacun.

ALGER, 17 DÉC. 1890. 181

——— *dette, remise partielle, condition, terme, échéance, paiement, dérogation, atermoiement, paiement, preuve, quittance, distraction, force majeure, signature, vérification, impossibilité, preuve testimoniale, admissibilité.*

Le débiteur auquel a été consenti une réduction du montant de la dette, avec stipulation qu'à défaut de paiement à une date déterminée la somme primitivement due deviendrait immédiatement exigible, n'est pas déchu du bénéfice de cette convention faute de paiement, à la date indiquée, de l'intégralité de la somme réduite, alors qu'une partie de cette somme a été payée le lendemain de l'échéance et que le solde a fait l'objet d'un mandat payable à une date postérieure ; — Le paiement de ce solde, si le fait en était établi, prouverait qu'il a été dérogé à la convention et qu'un atermoiement a été consenti au débiteur ;

Encore bien qu'il s'agisse d'une somme supérieure à 150 fr., le débiteur, pour justifier le paiement par lui prétendu, est recevable, conformément à la disposition de l'art. 1348 § 4 C. civ., à prouver par témoins que la quittance constatant ce paiement a été détruite, par suite d'un cas fortuit et résultant d'une force majeure ; — S'agissant uniquement, dans ce cas, d'établir la réalité de la quittance donnée contre paiement, il importe peu, au point de vue de l'admissibilité de la preuve testimoniale, que, par suite de la non représentation du titre, il ne puisse être procédé à la vérification de la signature du créancier.

ALGER, 8 NOV. 1890. 22

——— *famille du bey de Tunis, incapacité, circulaire beylicale du 21 décembre 1859.*

Pages

La circulaire adressée par le bey de Tunis aux consuls des puissances étrangères le 21 décembre 1859 n'a pas eu pour effet de rendre les membres de la famille beylicale incapables de contracter à partir dudit jour.

ALGER, 7 NOV. 1891. 550

Offres réelles, *validité, préliminaire de conciliation, dispense; action pétitoire, immeuble commun, communauté légale, femme commune, mise en cause; chose jugée, propriété, servitude, miloyenneté.*

Les demandes en validité d'offres réelles sont, sans exception ni distinction, dispensées du préliminaire de conciliation *(C. pr. civ., art. 49)*;

Une demande en validité d'offres réelles qui soulève incidemment une question de propriété immobilière peut être introduite à la fois contre le mari et la femme entre lesquels existe la communauté légale dont l'immeuble litigieux fait partie; la femme ne peut demander sa mise hors de cause *(C. civ., art. 1421)*;

Lorsqu'un premier jugement a ordonné la suppression de jours et de vues ouverts dans un mur sur un terrain voisin, en statuant incidemment sur la propriété de ce terrain, il y a chose jugée définitivement sur la question de propriété *(C. civ., art. 1351)*;

Par suite, si le propriétaire du terrain, voulant y élever des constructions, demande à rendre mitoyen le mur adjacent, on ne saurait de nouveau soulever la question de propriété incidemment jugée *(même article)*;

On ne saurait non plus, sans porter atteinte à la chose jugée, admettre que le terrain est grevé de servitude de passage ou d'une servitude *non ædificandi*.

ALGER, 4 FÉVR. 1891. 257

Opposition. — V. *Appel. — Jugement par défaut.*

Ordre, *règlements distincts, créancier, hypothèque générale, collocation, étendue, discussion des biens, convention, applicabilité.*

En principe et à défaut de stipulation contraire, un créancier inscrit sur plusieurs immeubles a le droit de se faire colloquer à due concurrence du montant de sa créance sur le prix de chacun de ces immeubles au fur et à mesure de la distribution des deniers;

En conséquence et lorsque sur les prix en distribution il a été successivement ouvert deux ordres qui ont fait l'objet de règlements distincts, ce créancier est à bon droit colloqué pour l'intégralité de sa créance dans le premier desdits règlements;

Et l'on ne peut opposer à ce créancier la clause de son titre qui, visant exclusivement l'éventualité d'une expropriation poursuivie à sa requête, lui impose l'obligation d'exercer ses droits sur certains immeubles déterminés et ne lui permet de discuter le surplus des biens hypothéqués qu'autant que la totalité de sa créance ne serait pas couverte par le prix des premiers immeubles, cette stipulation laissant les parties contractantes sous l'entier empire du droit commun dans le cas où les poursuites sont exercées par un autre créancier.

ALGER, 15 JANV. 1891. 386

V. *Concession de terres domaniales.*

Pages

Ouverture de crédit. — V. *Notaire.*

P

Paiement. — V. *Chose jugée. — Obligation.*

Partage, *licitation, immeuble, indigènes musulmans, loi du 28 avril 1887, action, représentant unique, défaut de nomination, avoué, amende, procédure de droit commun.*

L'amende prononcée par l'art. 16 de la loi dn 28 avril 1887 contre l'avoué qui poursuit une licitation ou un partage entre musulmans sans faire précéder son action de la nomination d'un représentant unique des indigènes est une mesure d'un caractère tout disciplinaire, sans application lorsque la procédure est engagée, non en vertu de la loi de 1887, mais aux termes du droit commun de l'art. 815 C. civ.

ALGER, 9 MAI 1891. 546

——— *licitation, immeubles, indigènes, jugement, signification, représentant unique, nomination, juge de paix, art. 16 de la loi du 28 avril 1887, appel, délai, point de départ, terre arch ou sabega, insaisissabilité, décret du 13 décembre 1866, créancier, droits et actions du débiteur, exercice.*

Est nulle et sans effet pour faire courir les délais d'appel la signification du jugement qui ordonne la licitation d'immeubles indivis appartenant à des indigènes, lorsque ladite signification a été faite à un mokaddem, représentant unique des copropriétaires, nommé par un juge de paix autre que celui de la situation des immeubles à liciter *(L. 28 avril 1887, art. 16)* ;

Est absolue l'insaisissabilité des terres réparties, en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, entre les membres des douars pour dettes contractées par ceux-ci antérieurement à la constitution régulière de la propriété, et, en conséquence, le créancier ne saurait, pour éluder cette interdiction, invoquer les droits de son débiteur conformément à l'art. 1166 C. civ.

ALGER, 30 MAI 1891. 540

——— *notaire, choix des parties, tribunal, désignation contraire.*

S'il est d'usage de désigner, pour procéder à des opérations de liquidation et partage, l'officier ministériel choisi par les parties intéressées, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit de la nomination exceptionnelle de deux notaires pour une même liquidation ;

Il appartient alors aux magistrats d'apprécier, surtout lorsque des mineurs sont en cause, si l'importance des opérations justifie la présence de deux notaires, et, au cas contraire, le tribunal peut choisir comme notaire unique un officier ministériel autre que ceux indiqués par les parties.

ALGER, 24 JANV. 1891. 206

Pages

V. *Habous.* — *Licitation.*

Peine. — V. *Huissier.*

Phylloxéra, *Algérie, taxe des vignes, réduction.*

La circonstance qu'un contribuable a cultivé sa vigne en rangs très espacés, séparés par des cultures intercalaires, n'est pas de nature à motiver une réduction de la taxe des vignes.

Cons. d'État, 28 juin 1891. 385

V. *Douanes.*

Poids et mesures, *contestations, halles et marchés, ports, vente, marchandises, propriétaire, pesage, intérêt exclusif, Algérie, marchandises, arrêté municipal, règlement, loi.*

Le ministère des préposés du poids public est obligatoire en tous lieux au cas de contestation, et sur les halles, marchés et ports, toutes les fois qu'il s'agit de ventes et achats ou autres transactions analogues ; mais tout propriétaire de marchandises conserve la faculté de les peser ou de les faire peser par ses employés, même sur les halles, marchés et ports, quand ce pesage est fait dans son intérêt exclusif, en l'absence de toute contestation et en dehors de toute vérification contradictoire (*Loi 15 mars 1790, titre 2, art. 21 ; arr. consul. 7 brum. an IX, art. 1 et 4 ; loi 29 flor. an X, art. 1er ;*

En Algérie, il n'a pas été dérogé à ces principes par l'arrêté du gouverneur général du 8 juillet 1840, portant règlement général sur le pesage, mesurage et jaugeage publics, aux termes duquel l'intervention des préposés du poids public n'est obligatoire que dans les ventes au poids, à la jauge ou à la mesure et autres opérations de même nature ;

Par suite, l'arrêté du maire d'une commune d'Algérie qui interdit sur les marchés, halles, ports et autres lieux publics l'usage de tout instrument de pesage ou de mesurage appartenant à des particuliers est illégal en tant que cette disposition défend aux propriétaires de marchandises de les peser par eux-mêmes ou par leurs employés dans leur intérêt exclusif.

Le droit de l'autorité municipale de maintenir dans les lieux publics le bon ordre ou la fidélité du débit des denrées mises en vente ne lui permet pas d'étendre le privilège des peseurs publics à des cas non autorisés par les lois et règlements généraux (*Loi 16-24 août 1790, tit. 2, art. 3*).

Cass. (crim.), 13 nov. 1879. 279

Ports maritimes, *police, contravention, arrêté de l'intendant civil du 12 septembre 1832, règlement du 28 février 1867, port d'Alger, applicabilité.*

La décision du ministre des travaux publics du 30 mai 1883, qui rend applicable à l'Algérie le règlement du 28 février 1867, étant restée à l'état de simple projet dans le département d'Alger, ce règlement n'a pu abroger implicitement l'arrêté de l'intendant civil du 12 septembre 1832, sur le service et la police intérieure des ports de la régence ;

Et en l'absence de tout arrêté du préfet portant règlement général

Pages

de la police du port d'Alger, l'arrêté de l'intendant civil précité est toujours en vigueur ;

En conséqnence, le fait par le capitaine et l'armateur d'un navire de refuser d'obéir aux injonctions des officiers du port leur ordonnant de conduire leur navire à la place qui lui était assignée constitue une contravention de grande voirie tombant sous l'application de l'art. 3 de l'arrêté dont il s'agit.

CONS. D'ÉTAT, 31 JANV. 1890. 137

Possession. — V. *Prescription.*

Poudres, *fabrication illicite, Algérie, peines, ordonnance du 4 septembre 1844, loi du 24 mai 1834, emprisonnement, amende, confiscation, personnes punissables, fabricant, ouvrier, circonstances atténuantes, amende unique, réduction, lois du 13 fructidor an V et du 25 juin 1841, applicabilité à l'Algérie, matières explosibles, poudre de mine, régie, particuliers, mélanges différents, prohibitions, peines, Algérie, législation spéciale.*

Le délit de fabrication de poudres est réprimé, en Algérie, par les dispositions combinées de l'ordonnance du 4 septembre 1844, spéciale à la colonie, et de la loi métropolitaine du 24 mai 1834, promulguée en Algérie par le décret du 23 décembre 1872.

En ce qui concerne la peine de l'emprisonnement, les dispositions des art. 17 de l'ordonnance du 4 septembre 1844 et 2 de la loi du 24 mai 1834, plus favorable aux prévenus, et en réalité plus récente, à raison de la date de sa promulgation en Algérie, a dérogé à l'ordonnance de 1844 et doit être seule appliquée ;

Relativement à l'amende, celle édictée par l'art. 17 de l'ordonnance du 4 septembre 1844 est maintenue par la disposition finale de l'art. 2 de la loi du 24 mai 1834, et doit être appliquée concurremment avec la peine d'emprisonnement portée par ce dernier article ;

Relativement à la désignation des personnes punissables et à la peine accessoire de la confiscation, les dispositions de l'ordonnance du 4 septembre 1844 et de la loi du 24 mai 1834, bien que dissemblables, ne se contrarient pas et sont susceptibles d'applications séparées ;

L'art. 2 de la loi du 24 mai 1834 ne vise que le fabricant ; — L'art. 17 de l'ordonnance du 4 septembre 1844 vise le fabricant et l'ouvrier lui-même, lequel demeure, dès lors, passible de la peine d'emprisonnement édictée par la loi du 24 mai 1834 ;

Le bénéfice de l'art. 463 C. pén. admis par la loi du 24 mai 1834 s'applique seulement à la peine d'emprisonnement édictée par cette loi et non à la peine de l'amende édictée spécialement par l'ordonnance du 4 septembre 1844, qui exclut l'admission des circonstances atténuantes ; — Cette amende n'est, en réalité d'ailleurs, qu'une réparation pécuniaire du préjudice causé à l'État ;

A raison de ce caractère de réparation civile, il ne peut, dans le cas où la poursuite comprend plusieurs délinquants, être prononcé contre tous que l'amende unique de 3,000 fr. édictée par l'art. 17 de l'ordonnance du 4 septembre 1844 ;

Ni la loi du 13 fructidor an V, ni la loi du 25 juin 1841 qui, dans la métropole, a réduit le taux de l'amende de 3,000 fr. édictée par la loi de fructidor, n'ont été promulguées en Algérie (2e *espèce*) ;

Les prohibitions de la loi du 13 fructidor an V et de l'ordonnance du 4 septembre 1844 ne s'appliquent pas seulement aux poudres fabriquées dans les mêmes conditions et par les mêmes procédés que celles de l'État, mais s'étendent à la fabrication de toutes

Pages

matières explosibles produisant des effets analogues et susceptibles de remplacer, spécialement, la poudre de mine ;

En Algérie, la fabrication de semblables matières constitue, non point une infraction à la loi du 13 fructidor an V, mais celle prévue et punie par l'art. 17 de l'ordonnance du 4 septembre 1844, spéciale à ce pays (*1re espèce*).

ALGER, 15 JUILL. 1887 ; 6 DÉC. 1890. 73

Prescription, *musulmans, parents, durée, possession, présomption de propriété, titre préférable, revendication, biens séquestrés, main-levée partielle, contestation, possesseur, revendiquant, justification.*

Pour prescrire entre parents musulmans il faut une possession non de dix ans, mais de quarante ans ;

En droit musulman comme en droit français, à défaut d'un titre contraire préférable, le possesseur est présumé propriétaire ;

S'agissant d'une revendication d'immeubles séquestrés sur l'auteur commun des parties puis restitués à l'une de celles-ci à la suite d'une main-levée partielle de sequestre en sa faveur, les revendiquants ne peuvent contester l'importance des biens se trouvant en la possession du défendeur, à défaut par eux de justifier que le séquestre a été levé également en leur faveur.

ALGER, 6 JANV. 1891. 110

V. *Compétence. — Louage. — Nantissement.*

Prescription civile, *prescription de dix ans, juste titre, date certaine, transcription.*

L'acte d'acquisition invoqué pour servir de base à la prescription de dix à vingt ans ne peut être considéré comme un juste titre opposable au propriétaire de l'immeuble possédé que s'il a reçu date certaine, et s'il a été transcrit (*C. civ., art. 1328 et 2265 ; Loi 23 mars 1855, art. 3*).

ALGER, 15 NOV. 1890. 40

——— *prescription extinctive, Tunisie, taxes municipales, prescription quinquennale.*

La prescription libératoire admise en droit tunisien pour les actions personnelles et mobilières est de quinze années. Le décret beylical du 26 avril 1861, qui, dans son art. 116, édictait une prescription de vingt années, n'a pas été rendu exécutoire par le visa du résident général et, en outre, est tombé en désuétude ;

D'ailleurs, la règle en vigueur en Tunisie doit être combinée avec l'art. 2277 C. civ., qui est d'ordre public ;

Spécialement, on doit considérer comme soumises à la prescription quinquennale de l'art. 2277 les taxes municipales consistant en des sommes payables par année ou à des termes périodiques plus courts.

TRIB. DE TUNIS, 27 AVRIL 1891. 366

V. *Billet à ordre. — Servitude.*

Presse, *diffamation, amende, pluralité de délits, non cumul des peines.*

Pages

L'art. 63 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ne fait que reproduire les prescriptions de l'art. 365 C. pr. civ. concernant le non cumul des peines ;

Par suite, il n'interdit le cumul des amendes prononcées à raison de plusieurs délits qu'autant que réunies elles excéderaient le maximum de la peine la plus forte.

ALGER, 28 JUIN 1890. 125

——— *diffamation, tribunal correctionnel, compétence, courtier inscrit, gérant de journal, auteur de l'article, mise en cause, auteur principal, complice, citation, qualité, attribution.*

Le tribunal correctionnel est compétent en matière de diffamation par la voie de la presse, quand les faits relevés contre la personne diffamée, même en supposant qu'elle rentre dans la classe des individus désignés par l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881, ne sont point relatifs aux fonctions, mais visent le simple particulier ;

Un courtier inscrit rentre-t-il dans la classe des personnes désignées par l'art. 31 susvisé ? *(Non résolu par l'arrêt.)*

Lorsque le gérant du journal et l'auteur de l'article diffamatoire sont mis en cause devant le tribunal, il n'est pas nécessaire que la citation attribue en termes formels au gérant la qualité d'auteur principal, et au rédacteur la qualité de complice. Il suffit que la citation vise les articles de la loi sous l'application desquels tombe le délit et l'article du Code pénal relatif à la complicité.

ALGER, 24 OCT. 1891. 555

Prêt à intérêt. — V. *Notaire.*

Preuve, *dépôt, valeur excédant 150 fr., tiers, preuve littérale, exception, art. 1348 C. civ., impossibilité.*

L'existence d'un contrat civil, spécialement d'un dépôt de valeurs excédant 150 fr. avec mandat de remettre ces valeurs aux mains d'un tiers non partie au contrat, ne peut être établie par ce tiers qu'au moyen de la preuve littérale ;

Le tiers étranger au contrat ne peut, pas plus que les contractants, conformément à la règle de l'art. 1348 C. civ., recourir à la preuve testimoniale qu'au cas d'impossibilité absolue, soit matérielle, soit morale, de se procurer une preuve écrite ;

Le tiers ne peut exciper de cette prétendue impossibilité alors qu'il était loisible au déposant qui avait stipulé pour ce tiers de retirer un écrit constatant la remise des valeurs.

ALGER, 31 OCT. 1890. 231

——— *écril, commencement de preuve, caractère, personnalité, tiers, production, usage, acceptation expresse.*

Pour valoir comme commencement de preuve par écrit, l'écrit invoqué dans ce but doit être personnel à celui à qui on l'oppose, soit qu'il émane de lui, soit qu'il émane de ses représentants ;

A défaut de ce caractère de personnalité, l'écrit émané d'un tiers, n'ayant d'autre valeur qu'un simple témoignage, ne peut pas plus être opposé à la partie que la preuve testimoniale elle-même, dans le cas où cette preuve est interdite par la loi ;

La circonstance que l'écrit émané d'un tiers a été produit par la partie à qui on l'oppose et que celle-ci en a fait usage à son profit

Pages

ne saurait, à défaut d'une acceptation expresse de cet écrit, le faire considérer comme émané de cette partie elle-même et comme lui étant devenu propre.

CASS. (CRIM.), 6 JANV. 1891. 95

V. *Cautionnement. — Eaux. — Nantissement. — Notaire. — Obligation. — Relégation. — Succession musulmane.*

Preuve testimoniale. — V. *Appel. — Mariage.*

——— *matière commerciale, preuve contraire, pouvoirs du juge, rejet, louage, écrit, condition.*

Si la preuve testimoniale est toujours admissible en matière commerciale, le juge peut néanmoins la rejeter lorsque le contraire des faits articulés en preuve est d'ores et déjà pleinement démontré ;

Il est toujours loisible aux parties, même dans un contrat commercial, et spécialement dans un contrat de location, de subordonner la formation du contrat à la rédaction d'un écrit.

ALGER, 6 DÉC. 1890. 327

V. *Notaire.*

Privilège, *bailleur, matériel d'exploitation, location, tiers, non-notification.*

Le privilège que l'art. 2102 C. civ. accorde au bailleur s'étend sur tout le matériel d'exploitation, sans distinction entre les objets garnissant les lieux au moment de la location et ceux introduits postérieurement ;

Dans le cas même où des tiers se prétendraient propriétaires d'une partie du matériel et produiraient à l'appui de leur prétention le bail constatant la location au fermier d'objets saisis gagés par le propriétaire de la ferme, le privilège pourrait encore s'exercer valablement sur ces objets, si le propriétaire n'a pas été prévenu, lors de leur introduction, par la notification du bail intervenu entre les tiers et le fermier.

ALGER, 31 JANV. 1891. 255

——— *conservation de la chose, chevaux saisis, fourniture d'orge.*

La fourniture d'orge pour la nourriture de chevaux saisis rentre dans les frais de conservation de la chose, et confère dès lors au fournisseur le privilège de l'art. 2102, 3° C. civ.

ALGER, 9 DÉC. 1890. 181

——— *hypothèque, Tunisie, immeuble non immatriculé, constructions, améliorations, Européens, statut réel, lois et coutumes tunisiennes, applicabilité.*

Les questions de privilège et d'hypothèque relatives à un immeuble situé en Tunisie et non immatriculé, rentrant dans le statut réel, sont, même lorsqu'elles s'élèvent entre Européens, régies par les lois et coutumes tunisiennes ;

Ces lois et coutumes ne reconnaissent pas de privilège immobilier

Pages

à raison des fournitures de matériaux qui ont servi à la consolidation et à l'amélioration de l'immeuble.

TRIB. DE TUNIS, 29 JUIN 1891. 543

V. *Concession de terres domaniales.*

Prodigalité. — V. *Interdiction.*

Promulgation. — V. *Applicabilité des lois à l'Algérie. — Divorce.*

Propriété, *Algérie, décret du 13 décembre 1866, propriété individuelle, constitution, dettes antérieures, insaisissabilité, donation, caractère alimentaire, droit des attributaires, renonciation, manifestation, acte de vente, main-levée d'inscription, clause de style, insuffisance.*

En déclarant insaisissables pour dettes antérieurement contractées les terres constituées en propriété individuelle en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, ou le prix d'aliénation de ces terres, l'État, usant de son droit incontestable de donateur, a voulu rendre la donation pour ainsi dire alimentaire et a entendu que les terres attribuées aux indigènes leur profitent exclusivement et non aux créanciers qui n'ont pas dû compter avec ce gage ;

La volonté, de la part d'indigènes auxquels il a été délivré des titres de propriété individuelle, d'affecter les immeubles, objet de ces titres, ou leur prix, au paiement de dettes antérieures, doit être nette, précise et clairement exprimée, après constatation qu'ils avaient connaissance de leur droit de s'y refuser et qu'ils ont renoncé à ce droit ;

On ne peut induire une semblable renonciation de la clause, presque de style dans un acte de vente, aux termes de laquelle des vendeurs indigènes s'engagent à rapporter radiation d'inscriptions hypothécaires grevant, pour garantie de dettes antérieures, les terres qui venaient de leur être attribuées.

ALGER, 11 NOV. 1890. 129

——— *Algérie, immeuble, revendication, titre français, compétence, acte authentique, appréciation, vente, simulation, juridiction musulmane, incompétence.*

La juridiction musulmane, incompétente pour connaître des questions de propriété concernant un immeuble ayant fait l'objet d'un titre français et, dès lors, régi par la loi française, l'est, spécialement, pour statuer sur une demande en revendication à laquelle le défendeur oppose un acte de vente émané d'un notaire français ;

Cette juridiction, également incompétente pour apprécier des droits établis par un acte authentique français, n'a pas qualité pour rechercher si l'acte de vente produit devant elle a pu conférer des droits à l'acquéreur, et si le contrat n'a pas été simulé dans le but de changer l'ordre des juridictions.

ALGER, 17 MARS 1891. 481

——— *Algérie, immeuble, ventes successives, titre musulman non transcrit, titre français transcrit, préférence.*

Lorsqu'un même immeuble a été vendu par un musulman à deux

Pages

acquéreurs, l'un musulman, l'autre Français, l'un par titre musulman non transcrit, l'autre par titre français transcrit, c'est le titre français qui doit être préféré, aux termes de l'art. 16 de la loi du 16 juin 1851, consacré sur ce point par la loi du 26 juillet 1873.

ALGER, 23 JUIN 1891. 461

——— *Algérie, loi du 26 juillet 1873, purge du titre III, titre définitif, tiers, erreur, déchéance.*

Le titre définitif délivré en exécution du titre III de la loi du 26 juillet 1873 n'est opposable aux tiers, et la déchéance de l'art. 27 ne court utilement contre eux, que s'ils ne peuvent avoir été trompés sur la nature et la situation de l'immeuble purgé, et si le défaut de protestation de leur part ne peut être attribué à l'erreur dans laquelle ils auraient été maintenus.

ALGER, 30 MAI 1891. 517

——— *Algérie, loi du 26 juillet 1873, titre administratif, titre français antérieur, production.*

A moins qu'il ne s'agisse de titres français antérieurs, aucun titre ne peut être opposé à celui délivré comme titre définitif par l'administration, conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1873.

ALGER, 14 AVRIL 1891. 363

——— *Algérie, loi du 26 juillet 1873, titre administratif, titre judiciaire, arrêt, valeur.*

Un arrêt de la chambre musulmane, qui ne statue pas sur le fond du litige, mais qui se borne à déclarer l'appel irrecevable comme tardif, ne peut être considéré comme un titre judiciaire français ;

En conséquence, cet arrêt ne saurait, dans une question de propriété, être opposé à un titre définitif délivré en vertu de la loi du 26 juillet 1873.

ALGER, 18 JUILL. 1891. 548

——— *Algérie, loi du 26 juillet 1873, titre français, délivrance, déchéance, jugement, tribunal français, matière musulmane.*

En matière de propriété indigène, un titre administratif, notarié ou judiciaire ne permet pas la délivrance d'un nouveau titre, et les déchéances édictées par la loi du 26 juillet 1873 ne s'appliquent point aux porteurs de ces titres français.

ALGER, 19 MARS 1891. 469

——— *Algérie, loi du 26 juillet 1873, titre français, production, déchéance.*

L'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873 ne s'applique pas au porteur d'un titre français ; aucune déchéance n'est par lui encourue, à défaut de la production de ce titre.

ALGER, 15 AVRIL 1891. 365

——— *Algérie, transmission, indigène, Européen, purge spéciale, bornage, publication, justice de paix, greffier, mandat salarié, responsabilité, loi du 28 avril 1887.*

Pages

Au cas d'acquisition par un Européen, antérieurement à la délivrance du titre, d'immeubles appartenant à un indigène, le greffier de la justice de paix de la situation des biens est investi, à l'exclusion de tout autre et moyennant salaire, du mandat de porter à la connaissance du public, par insertion dans les journaux et publications suivant les conditions énoncées en l'art. 8 de la loi du 26 juillet 1873, la date fixée pour les opérations de bornage prescrites par l'art. 6 de la loi du 28 avril 1887 portant modification des art. 25, 26, 27, 28 et 30 de la loi du 26 juillet 1873. En sa qualité de mandataire salarié, il est responsable envers l'acquéreur des fautes qu'il commet dans l'accomplissement de son mandat ;

En conséquence, lorsque les opérations de bornage sont annulées parce qu'il ne s'est pas écoulé vingt jours entre la date de l'insertion et la date à laquelle il a été procédé au bornage, le greffier peut être tenu de refaire à ses frais la procédure annulée, s'il est établi qu'il n'a pas transmis aux journaux les documents à publier de manière à leur permettre de faire l'insertion vingt jours au moins avant la date fixée pour le bornage. Il peut, en outre, être tenu de dommages-intérêts, s'il s'est refusé à réparer la faute par lui commise.

ALGER, 19 MAI 1891. 409

V. *Acte administratif.* — *Compétence.* — *Eaux.* — *Offres réelles.* — *Prescription.* — *Voirie.*

Protectorat. — V. *Désertion.*

Puissance paternelle. — V. *Tutelle.*

Purge des hypothèques. — V. *Surenchère.*

Q

Qualités des jugements, *opposition, règlement, vacations, compétence, nullité.*

Si, pendant les vacances, les membres de la chambre des vacations peuvent procéder au règlement des qualités d'un arrêt, ils ne peuvent user de ce pouvoir que dans le cas où tous les magistrats qui ont concouru à la décision sont absents ou empêchés, et à la condition que leur absence ou empêchement soit dûment constaté (*C. pr. civ., art. 145*).

CASS. (CIV.), 5 MAI 1891. 343

——— *règlement, opposition, mainlevée, avoué, clerc, mandat tacite.*

La mainlevée de l'opposition au règlement des qualités d'un jugement est valablement donnée par un clerc de l'avoué en cause, lorsque ce dernier a tacitement confirmé le mandat en vertu duquel ce clerc a agi ;

On ne saurait, en tout cas, admettre la nullité de la mainlevée

Pages

ainsi donnée, lorsque l'opposition a été formée par un clerc dudit avoué, sans admettre également celle de l'opposition elle-même, d'où il suivrait qu'à défaut d'opposition les qualités auraient été régulièrement et définitivement réglées.

ALGER, 29 OCT. 1891. 526

V. *Appel. — Chambre des vacations.*

Quasi-délit. — V. *Expropriation publique.*

Question préjudicielle. — V. *Compétence.*

Quotité disponible. — V. *Donation.*

R

Rapport à succession. — V. *Donation.*

Récidive. — V. *Relégation.*

Reconnaissance de dette. — V. *Nantissement.*

Référé, *faillite, concordat, syndic, reddition de comptes, compétence.*

L'art. 519 C. com. attribue compétence au tribunal de commerce pour la reddition des comptes du syndic au failli concordataire ;

En conséquence, le juge civil des référés ne saurait connaître d'une difficulté pendante à ce sujet entre le syndic et le failli.

ALGER, 15 AVRIL 1891. 348

——— *matière administrative, tribunaux civils, constatations de fait, compétence.*

Le juge des référés ne pouvant statuer au provisoire que sur les matières qui sont au principal de la compétence des tribunaux de droit commun, l'incompétence du juge des référés est absolue lorsque la cause est du domaine de l'autorité administrative.

Toutefois le juge peut, en cas d'urgence, prescrire les constatations de fait nécessitées par les mesures que l'autorité administrative a ordonnées, sans contrarier en rien l'exécution de ces mesures.

ALGER, 6 MAI 1891. 455

V. *Expropriation publique. — Travaux publics.*

Relégation, *récidive, date des faits qui ont motivé les condamnations, peine subie, déduction, preuve, ministère public.*

Le principe que pour la récidive on ne doit pas tenir compte des

Pages

condamnations pour faits antérieurs à la précédente condamnation s'applique à la récidive spéciale à la relégation. La deuxième condamnation ne compte que si elle réprime un fait postérieur à la première, la troisième que si elle réprime un fait postérieur à la deuxième, et ainsi de suite (*1re espèce*) ;

Quand, pendant les dix dernières années, il n'y a pas le nombre de condamnations exigées pour la relégation, on ne peut remonter à une époque antérieure que si le ministère public prouve que dans l'intervalle des dix ans une peine a été subie réellement et quelle a été la durée effective de la peine subie (*2e espèce*).

ALGER, 19 ET 20 DÉC. 1890. 54

Répudiation, — V. *Mariage.*

Requête civile, *omission de statuer, action principale, non recevabilité.*

Quand il y a eu omission de statuer sur un ou plusieurs chefs de conclusions, la voie de la requête civile est seule ouverte si la décision rendue l'est en dernier ressort ; on ne saurait agir par action principale (*C. pr. civ., art. 480*) ;

Il en est ainsi alors même que des réserves ont été faites lors de l'arrêt confirmatif du jugement auquel l'omission est reprochée ; ces réserves ne peuvent être prises que comme constatant la volonté d'un recours, sans pouvoir ouvrir une autre voie que celle prescrite par l'art. 480 § 5 C. pr. civ.

ALGER, 24 JANV. 1891. 208

Responsabilité, *accident, mandat, objet illicite.*

On ne saurait considérer comme l'acceptation d'un mandat le fait de répondre au désir exprimé par une personne, en acceptant une arme désignée par elle, et en tirant sur un animal domestique appartenant à autrui ;

D'ailleurs un pareil mandat n'offrirait pas par son objet le caractère licite exigé par la loi ;

En conséquence, l'accident, dont a pu être victime celui qui a fait usage de l'arme ne donne pas droit d'exiger des dommages-intérêts, en dehors des termes de l'art. 1382 C. civ., en se fondant uniquement sur la responsabilité du mandant édictée par l'art. 2000 C. civ.

ALGER, 18 NOV. 1890. 62

——— *accident, négligence, force majeure.*

Une compagnie de chemins de fer est responsable du dommage causé par le déraillement d'un train lorsque cet accident est dû à des crues périodiques dont l'expérience a permis de prévoir le retour et de mesurer les conséquences, que les précautions prises étaient insuffisantes, et que le personnel de la gare voisine n'a pas cherché à modifier la marche du train à l'aide de signaux ;

Cette compagnie ne saurait invoquer la force majeure, qui doit être strictement limitée aux événements dont il est impossible de prévoir et de prévenir les effets.

ALGER, 4 AVRIL 1891. 344

——— *entrepreneur, construction, échafaudage, obligation de surveillance, ouvrier, fausse manœuvre, victime.*

Dans toute construction nécessitant l'emploi d'un échafaudage, les entrepreneurs sont tenus de charger un contre-maître de vérifier la solidité dudit échafaudage, au fur et à mesure de son élévation ;

Ils doivent répondre, spécialement, de l'accident imputable à l'imprudence et à l'ignorance du goujat préposé au service des maçons, qui, par une fausse manœuvre, aurait compromis la solidité de l'échafaudage ;

Le maçon doit toutefois supporter sa part des conséquences de l'accident dont il a été victime, si cet accident est dû en partie à sa propre imprudence.

ALGER, 20 AVRIL 1891. 389

V. *Compétence. — Conservateur des hypothèques. — Huissier. — Notaire. — Propriété. — Transport maritime. — Voiturier.*

Retrait successoral. — V. *Chefâa.*

Revendication. — V. *Saisie-exécution.*

Révision, *demande, coutume kabyle, compétence, appel, recevabilité.*

Dans la coutume kabyle, la demande en révision doit, comme la requête civile dans la loi française, être portée devant le tribunal qui a rendu la décision à réviser ;

S'agissant d'une décision émanée d'un tribunal qui a statué comme juge d'appel sur la demande en révision portée devant lui, il ne peut y avoir lieu à appel de cette décision devant la Cour.

ALGER, 4 MARS 1891. 419

S

Saisie-arrêt, *créance saisie certaine mais non liquide, compte courant, validité.*

Est valable la saisie-arrêt d'une créance dont le principe est judiciairement reconnu au profit du saisi, bien que cette créance ne soit pas encore liquidée au moment où intervient la saisie ;

Spécialement, est valable la saisie-arrêt du solde qui reste ou restera dû après la clôture d'un compte courant ; à ce cas est inapplicable la règle qui veut que les sommes entrées dans un compte ne puissent être frappées de saisie-arrêt.

ALGER, 11 MAI 1891. 416

V. *Degré de juridiction.*

Saisie-exécution, *revendication, preuve de la propriété, insuffisance, rejet.*

Un débiteur doit être considéré comme ayant bien la légitime possession, valant titre dans les termes de l'art. 2279 C. civ., des

Pages

vins saisis sur lui par ses créanciers, quand ces vins ont voyagé en son nom et pour son compte, et ont été remis par lui à un courtier avec mandat d'en procurer la vente pour son compte, la licence pour la vente ayant été prise par lui en son nom et payée par lui ;

La revendication formée par un tiers n'est pas justifiée suffisamment par ces seules circonstances que les vins ont été récoltés chez ce tiers, adjudicataire du vignoble ayant appartenu au débiteur saisi, celui-ci n'étant demeuré sur le vignoble qu'à titre de surveillant ou de gérant.

ALGER, 13 DÉC. 1890. 183

V. *Jugement par défaut.*

Saisie immobilière, *adjudication, folle enchère, expropriation publique, cahier des charges, affiches, attribution de l'indemnité.*

Au cas où une parcelle d'un immeuble revendu sur folle enchère après une première adjudication sur saisie a fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique dans l'intervalle des deux adjudications, les juges peuvent décider, d'après les termes du cahier des charges rédigé pour la seconde adjudication et des affiches apposées publiquement, que la créance d'indemnité contre l'expropriant, déjà fixée par un jugement définitif, a été comprise dans cette adjudication et appartient par suite au second adjudicataire.

ALGER, 25 JANV. 1891. 189

——— *demande en distraction, Tunisie, immeuble immatriculé, loi applicable, voie d'exécution, demande en nullité de saisie, demandeur en distraction, qualité.*

Le demandeur en distraction, étranger à la procédure de saisie immobilière, est sans qualité pour critiquer cette procédure et en poursuivre l'annulation ;

Spécialement, la question de savoir si, en Tunisie, un immeuble non immatriculé, auquel, dès lors, la loi française est inapplicable, a pu être valablement saisi dans les formes de ladite loi, à l'encontre d'un Tunisien, n'est pas utilement soulevée par la femme du saisi, demanderesse en distraction, alors que le saisi ne comparaît que pour autoriser sa femme et fait défaut sur le fond.

ALGER, 25 FÉVR. 1891. 503

——— *incident, cahier des charges, obligation, dire modificatif, jugement, appel, recevabilité.*

Doit être considéré comme susceptible d'appel le jugement qui, en matière de saisie immobilière, admet, sans contestation, le dire d'un créancier poursuivant et modifie par suite le cahier des charges. Un pareil jugement statue sur un incident et ne rentre pas dans l'hypothèse prévue par l'art. 730, § 2 C. pr. civ.

ALGER, 24 JANV. 1891. 276

——— *nullité, délai, déchéance, défense au fond, société de fait, part indivise, immeuble, cession de droits immobiliers, transcription, créancier hypothécaire, transcription non opposable, poursuite, expropriation, validité, appel, moyen nouveau, intervenant, irrecevabilité.*

L'art. 728 C. pr. civ., d'après lequel, en matière de saisie immobilière, les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, doivent être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication, ne déroge pas à l'art. 173 C. pr. civ., qui exige que les nullités de forme soient proposées avant toute défense au fond.

L'arrêt fixant à une somme déterminée la valeur de la part d'une personne dans une société de fait et condamnant les autres associés au paiement de cette somme constitue, si la société de fait comprend des immeubles, une cession de droits immobiliers soumise à la transcription par l'art. 1er de la loi du 23 mars 1855 ;

Par suite, les créanciers inscrits postérieurement à l'arrêt du chef de l'associé dont les droits ont été liquidés peuvent se prévaloir de la tardiveté de la transcription de cet arrêt si elle est faite après leur inscription ;

Ils doivent, dans cette hypothèse, non pas suivre la procédure prescrite par l'art. 2206 C. civ., qui n'est pas applicable à l'espèce, mais poursuivre l'expropriation des immeubles dont leur débiteur a été copropriétaire aux mains des détenteurs.

L'art. 732 C. pr. civ., qui interdit à la partie saisie de proposer en appel des moyens nouveaux, s'applique aussi à tout intervenant venant contester la validité de la saisie.

ALGER, 25 AVRIL 1891. 334

——— *sommation aux créanciers inscrits, poursuites, interruption, sommation nouvelle.*

Au cas où une procédure de saisie immobilière a été interrompue après la signification aux créanciers inscrits de la sommation prescrite par l'art. 692 C. pr. civ., il n'est pas nécessaire, si plus tard la procédure est reprise, de signifier aux créanciers une nouvelle sommation.

ALGER, 23 JUILL. 1890. 82

V. *Compétence. — Succession musulmane. — Surenchère.*

Séparation de corps, *condamnation à une peine afflictive et infamante, requête, non recevabilité.*

Une demande en séparation de corps basée sur une condamnation à une peine afflictive et infamante doit être introduite, depuis la loi du 18 avril 1886, en la forme ordinaire, et ne peut l'être par simple requête (*C. civ., art. 307*).

TRIB. DE TUNIS, 25 FÉVR. 1891. 274

——— *délai de trois ans, conversion en divorce, pouvoir discrétionnaire des tribunaux.*

Trois ans après un jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, il appartient à l'un ou l'autre des époux de demander la conversion en divorce de cette séparation ;

Mais les tribunaux n'ont ni à enregistrer sans examen cette demande, ni à examiner si les faits invoqués lors de la première instance étaient assez graves pour motiver le divorce ;

En fait, ils disposent d'un pouvoir discrétionnaire au sujet de cette

Pages

demande, qu'ils peuvent, suivant les circonstances, accueillir ou rejeter.

ALGER, 11 MAI 1891. 450

V. *Étranger.* — *Naturalisation.*

Séquestre. — V. *Compétence.* — *Notaire.* — *Prescription.*

Serment, *serment décisoire, serment supplétoire, délation, parties, faits, connaissance personnelle.*

Le serment, qu'il soit décisoire ou supplétoire, ne peut être déféré qu'à une partie en cause et pour des faits à sa connaissance personnelle.

ALGER, 6 DÉC. 1890. 327

Servitude, *vue, Tunisie, immeubles non immatriculés, Tunisien en cause, loi tunisienne, applicabilité, jour, obstruction, rite malékite, rite hanéfite, défendeur, droit d'option.*

Aux termes des lois et des traités qui ont autorisé les Européens à devenir propriétaires d'immeubles dans la régence, c'est d'après les règles du droit musulman en vigueur à Tunis que doit être jugé le litige relatif à une servitude de vue entre deux immeubles non immatriculés et non situés dans le quartier européen, lorsqu'une des parties en cause est de nationalité tunisienne.

Cette législation n'interdit pas d'établir par convention une servitude de jour.

Mais d'après le rite malékite et l'usage conforme généralement suivi en Tunisie, en l'absence de toute convention de cette nature, lorsqu'une personne ouvre dans son mur des fenêtres donnant sur le fonds du voisin, ces fenêtres étant considérées comme des jours de souffrance ou de tolérance, ce dernier peut les obstruer par un bâtiment élevé sur son propre terrain, quelle que soit l'époque à laquelle ont été pratiquées ces ouvertures.

Si le rite hanéfite, également admis dans la régence, interdit d'obstruer la fenêtre lorsque sa fermeture rendrait l'appartement tout à fait obscur ou le priverait de jour à tel point qu'il deviendrait impossible d'y écrire, le propriétaire qui a élevé cette construction peut, s'il joue le rôle de défendeur au procès, invoquer les prescriptions du rite malékite qui lui sont favorables, le choix du rite appartenant au défendeur, aux termes de l'art. 9 du décret beylical du 25 mai 1876.

TRIB. DE TUNIS, 29 MARS 1890. 421

——— *vue, Tunisie, litige entre Européens, compétence, loi applicable, protégé Italien, protocole franco-italien du 15 janvier 1884, acquisition par prescription, droit musulman, rite malékite, rite hanéfite, charaâ, défendeur, option.*

Les tribunaux français institués en Tunisie, compétents pour connaître des litiges immobiliers entre Européens, doivent appliquer la loi tunisienne aux contestations relatives à la condition d'immeubles sis à Tunis, et non immatriculés, susceptibles d'être possédés par des étrangers ou des sujets du bey, ainsi qu'aux rapports légaux pouvant dériver du fait de leur voisinage ou de leur contiguïté,

spécialement à l'acquisition, en dehors de tout contrat, de servitudes de vue.

Si le rite hanéfite admet la solution contraire, et si le décret beylical du 25 mai 1876 autorise le défendeur, devant le tribunal du charaâ, à choisir le rite qui lui est le plus favorable, ce moyen de cassation est irrecevable comme nouveau lorsque la question n'a pas été soulevée devant les juges du fond ;

Au surplus, cette option ne paraît pas applicable à l'étranger devant le tribunal français ;

La Cour de cassation ne peut se fonder sur de simples opinions de jurisconsultes, réclamées depuis l'arrêt attaqué, pour déclarer que la décision qui lui est dénoncée aurait violé la loi musulmane.

Il ne suffirait pas, pour établir qu'une servitude a pu naître sans convention entre deux immeubles, de prouver que le fonds prétendu servant n'a jamais été possédé par un Tunisien, entre les mains de qui toute sujétion de cet immeuble eût été imprescriptible.

Les ouvertures dans un mur séparatif sur lequel le propriétaire du fonds voisin a un droit de mitoyenneté ou tout au moins de communauté n'ont qu'une existence précaire et de pure tolérance, et ne peuvent fonder aucun droit acquis opposable à l'exercice par le voisin de son droit absolu de propriété sur son terrain.

CASS. (REQ.), 20 AVRIL 1891. 425

V. *Offres réelles.*

Société. — V. *Expropriation publique. — Saisie immobilière.*

Société anonyme, *actionnaire, vote, droit de critique, administrateur, révocation, validité, procès-verbal, assemblée suivante, approbation, signature, feuille de présence, présidence, statuts, assemblée souveraine, commissaire, nombre d'actions, vote régulier, assemblée, non dissolution, directeur général, président.*

L'actionnaire, qui a voté dans une assemblée générale, conserve le droit de critiquer les résolutions prises par l'assemblée, l'exercice du vote ne pouvant valoir approbation des décisions de la majorité; le silence gardé par le mandataire dudit actionnaire, lors de l'approbation du procès-verbal de la séance, n'emporte pas renonciation à ce droit de critique, lorsque l'action en justice est déjà introduite contre les décisions de l'assemblée ; il a seulement pour effet d'établir à l'égard du mandant la sincérité des faits relatés au procès-verbal ;

La validité de la révocation des administrateurs par l'assemblée générale des actionnaires, bien que la question n'ait pas été prévue dans l'ordre du jour de l'assemblée, ne saurait être critiquée, si la révocation s'est imposée comme sanction d'une irrégularité constatée à propos du rapport soumis à la réunion des actionnaires ;

Le procès-verbal de la séance pouvant être modifié en la forme jusqu'à son approbation par l'assemblée suivante, rien n'exige qu'il soit signé, séance tenante et il ne saurait être annulé à raison de l'abstention de l'un des membres du bureau refusant d'y apposer sa signature ;

De même la feuille de présence des actionnaires est régulièrement certifiée lorsqu'elle a été signée par les membres du bureau, à l'exception d'un seul ;

L'assemblée, surtout si elle est souveraine par le nombre d'actions représentées, peut, malgré la disposition des statuts qui veut que

Pages

l'assemblée soit présidée par un administrateur, choisir comme président un actionnaire quelconque, pris dans son sein, lorsqu'elle vient de révoquer le conseil d'administration ;

Lorsqu'un article des statuts exige que les administrateurs soient propriétaires d'un certain nombre d'actions, au moment de leur entrée en fonctions, il n'est pas nécessaire qu'ils en soient déjà propriétaires au jour de leur nomination ;

La régularité du vote, à défaut d'appel nominal exigé par les statuts, existe du moment que les feuilles de présence et de vote suffisent pour les constatations nécessaires ;

La révocation des administrateurs ne saurait être considérée ni comme une dissolution de la société, ni comme une dissolution de l'assemblée représentant plus de la moitié des actions, celle-ci pouvant et devant procéder à la nomination de nouveaux administrateurs, après avoir choisi un président dans son sein ;

D'ailleurs, la présidence peut, dans ces circonstances, être donnée au directeur général nouvellement nommé.

ALGER, 30 DÉC. 1890. 191

Société commerciale, *associés en nom collectif, dettes sociales, obligation solidaire, convention non opposable aux tiers.*

Les associés en nom collectif sont tenus solidairement des engagements pris à l'égard des tiers dans l'intérêt de la société ; peu importe que, comme dans l'espèce, un seul des associés ait commandé les fournitures nécessaires au matériel de la société.

Un accord particulier qui est intervenu, après la dissolution de la société, entre les associés pour dégager l'un d'eux de toute obligation sociale n'est pas opposable aux tiers, qui conservent leur action solidaire ; il permet seulement à l'associé d'exercer un recours, s'il y a lieu, après la liquidation contre son coassocié.

ALGER, 28 FÉVR. 1891. 286

——— *dissolution, jugement, exécution provisoire, appel, expert, nomination, demande, refus.*

Lorsqu'un jugement, portant exécution provisoire nonobstant appel et sans caution, a ordonné la dissolution d'une société, en se basant sur l'état de perte de la société, allégué par l'un des associés, et a nommé un liquidateur judiciaire chargé, en dehors des opérations ordinaires, de vérifier les allégations relatives à l'état de la société, il n'y a pas lieu pour la Cour d'ordonner en appel la reconstitution d'une société ainsi dissoute et liquidée, avec exécution provisoire, d'autant mieux que la mésintelligence entre les associés, prétendue en première instance, est devenue certaine depuis ;

Il suffit de réserver à l'associé qui fait appel son action éventuelle en dommages-intérêts, pour le cas où les allégations de son coassocié, relatives à l'état de la société, n'auraient pas été vérifiées par le liquidateur ;

La Cour ne peut non plus nommer un expert à l'effet d'éclairer le juge sur la véritable situation de la société ; en effet, ou bien l'expert se trouverait en conflit avec le liquidateur, si sa nomination avait lieu comme mesure préparatoire et d'instruction ; ou bien la Cour se trouverait dessaisie et ne pourrait faire la nomination si, infirmant le jugement, elle supprimait les pouvoirs du liquidateur judiciaire.

ALGER, 15 JANV. 1891. 201

V. *Compétence. — Société commerciale.*

Pages

Société en participation, *caractère insuffisant, art. 49 et 50 C. com., preuve non administrée, commission, expertise.*

On ne saurait trouver les caractères d'une « société en participation », exigés par l'art. 48 C. com., dans une « association pour le commerce des orges » ;

Au surplus, en admettant dans l'espèce la preuve autorisée par les art. 49 et 50 C. com., les éléments fournis par l'enquête seraient insuffisants, puisqu'ils sont à peine indicatifs d'intérêts ayant existé entre les prétendus associés ;

Il y a lieu seulement de recourir à une expertise pour vérifier les prétentions de l'une des parties, alléguant des actes à titre de commission.

ALGER, 4 AVRIL 1891. 371

Solidarité. — V. *Société commerciale.*

Staries. — V. *Navire.*

Subrogation. — V. *Notaire.*

Succession, *immeubles, droits héréditaires, fixation, statut réel, loi applicable, Algérie, législation spéciale, de cujus kabyle, immeuble, situation, pays arabe, dévolution, loi musulmane.*

La détermination des droits d'un héritier dans une succession immobilière fait partie du statut réel ; — Dès lors, le partage des immeubles dépendant de cette succession doit se faire d'après la loi du lieu de leur situation ;

Aucun texte de la législation spéciale à l'Algérie ne fait obstacle à l'application de ce principe ;

En conséquence, c'est d'après la loi musulmane et non d'après la coutume kabyle que doit être réglée la dévolution d'un immeuble qui dépend de la succession d'un Kabyle mais qui se trouve en pays arabe.

ALGER, 13 JANV. 1891. 178

V. *Compétence.*

Succession musulmane, *coutumes kabyles, exclusion des femmes, droit de jouissance, donation aumônière* (cédéka), *droit réel, saisie immobilière, distraction.*

En Kabylie, la coutume, différente en ce point de la loi musulmane, exclut les femmes de la succession ;

Les femmes exclues de l'hérédité ne peuvent avoir sur les biens héréditaires qu'un droit de jouissance dont l'étendue varie suivant les villages ;

Ce droit de jouissance, établi le plus souvent au moyen d'une donation entre-vifs qui a tous les caractères d'une donation aumônière (cédéka), constitue un véritable droit réel opposable aux tiers ;

En conséquence, les femmes bénéficiaires de ce droit sont fondées à demander que les immeubles qui en sont grevés, s'ils viennent à être saisis sur le nu propriétaire, soient distraits de la saisie.

ALGER, 27 MAI 1891. 413

Pages

——— *degré de successibilité, rite malékite, aceb, héritier réservataire, beït-el-mal, cognat, indigence, concours, priorité ; parenté, preuve, acte de filiation, testament, déclaration verbale, caractère, ordre, règlement amiable, créancier unique, distribution du prix.*

En droit musulman, l'aceb n'est habile à succéder que jusqu'au sixième degré seulement ; — Après le sixième degré des aceb, c'est le beït-el-mal, ou l'État, qui hérite *(1re espèce)* ;

Selon le rite malékite, le beït-el-mal, représenté en Algérie par l'État, est héritier aceb et prend, en cette qualité, la part de la succession qui n'est pas absorbée par les héritiers réservataires (fardh), lorsqu'aucun héritier aceb d'un degré préférable ne se présente pour la recueillir ; — Les héritiers réservataires ne sont donc pas fondés à exclure l'État de la succession et à accroître la part que la loi leur assigne *(3e espèce)* ;

D'après l'organisation du beït-el-mal en Algérie, les prétentions des héritiers réservataires tendant à l'exclusion de l'État ne sont pas recevables, même en cas d'indigence *(3e espèce)* ;

En sens contraire : — Même dans le rite malékite, les cognats, ou descendants par les femmes, sont appelés à succéder, à défaut d'héritiers du sang de la ligne masculine, alors, d'ailleurs, qu'ils justifient de leur état d'indigence *(2e espèce)* ;

En l'absence d'un acte de filiation régulier, la seule déclaration du *de cujus* est impuissante à prouver un lien de parenté, au degré successible, entre celui-ci et un prétendant droit à sa succession *(2e espèce)* ;

Si, en droit musulman, le testament peut être fait verbalement, en présence de témoins, on ne peut attribuer la valeur d'une disposition testamentaire, modifiant l'ordre successoral, à de simples propos ne dénotant pas une résolution positive et clairement affirmée *(2e espèce)* ;

Il n'y a pas lieu à procédure d'ordre lorsqu'il n'existe qu'un seul créancier inscrit et que l'immeuble grevé de l'hypothèque a été saisi et vendu à la requête de ce créancier. Il n'y a pas même lieu à essai de règlement amiable, et il appartient au tribunal de régler la distribution du prix *(1re espèce)*.

Trib. d'Alger, 9 juin 1888.	8
Alger, 17 avril 1889.	11
Trib. d'Alger, 29 juin 1889.	14

——— *liquidation, mineur, cadi, représentant légal, créancier, immeuble, attribution, nantissement, vente, propriété définitive.*

Des héritiers mineurs sont suffisamment représentés à la liquidation d'une succession musulmane par leur tuteur naturel, le cadi, qui y a procédé ;

Des attributions de parts d'immeubles faites, dans une liquidation, à des créanciers de la succession, pour les désintéresser du montant de leurs créances, peuvent être considérées comme l'ayant été, non pas à titre de nantissement, mais à titre de vente définitive.

Alger, 23 mars 1891.	379

Succession vacante, *curateur, compte annuel, retard, art. 26 de l'ordonnance du 26 décembre 1842, peine, appel, recevabilité.*

Si l'ordonnance du 26 décembre 1842 ne réserve pas la voie de l'appel au curateur qui encourt la peine édictée par l'art. 26 de la même ordonnance, elle ne le prive pas, en termes formels, de ce

Pages

recours, que, dans le silence de la loi, il est équitable de ne pas enlever au délinquant.

ALGER, 25 MARS 1891. 289

Surenchère, *réquisition, notification, huissier commis, magistrat incompétent, partie comparante, nullité non couverte, art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, nullité non facultative.*

Est radicalement nulle la réquisition de surenchère du dixième faite par un huissier commis par le président d'un tribunal qui n'est pas celui de l'arrondissement où a eu lieu la réquisition ;

La comparution de la partie sur une semblable réquisition ne couvre pas cette nullité ;

Cette nullité n'est pas une simple nullité d'acte ou de procédure facultative pour le juge en Algérie.

ALGER, 15 AVRIL 1891. 287

——— *Tunisie, saisie immobilière, adjudication, hypothèque, purge, créancier, droit de suite, procédure.*

En Tunisie, où le système de publicité des charges hypothécaires n'est pas organisé, l'hypothèque constituée par la remise du titre au créancier et restée occulte n'est pas purgée par l'adjudication de l'immeuble à la suite d'une saisie réelle dont la procédure n'a pas été notifiée à celui-ci, et, en conséquence, ce créancier peut critiquer la vente de l'immeuble faite à son insu ;

Mais il ne lui est pas loisible de le faire par voie de surenchère du dixième, alors surtout que la vente a été suivie d'une surenchère du sixième ; il doit procéder à cet effet d'après les formes usitées en Tunisie.

ALGER, 1er JUILL. 1889. 449

Surestaries. — V. *Navire.*

T

Taxe des vignes. — V. *Pylloxéra.*

Taxes municipales. — V. *Prescription civile. — Voirie.*

Témoin. — V. *Notaire.*

Terres arch. — V. *Compétence.*

Testament, *droit musulman, testament verbal, légalité, volonté du testateur, juges du fond, appréciation souveraine, cassation, ouverture.*

Tout en admettant la légalité du testament verbal en droit musulman, il appartient aux juges du fond de vérifier si les paroles attri-

Pages

buées au défunt, musulman pieux, lettré et versé dans la connaissance du droit, révèlent la solution ferme, décisive de faire un acte de disposition sérieux, solennel et d'un usage peu fréquent parmi ses coreligionnaires, ou seulement la pensée d'instituer un héritier dans une éventualité lointaine;

Dès lors, une pareille appréciation n'est pas de nature à donner ouverture à cassation.

CASS. (REQ.), 24 MARS 1891. 477

V. *Habous. — Succession musulmane.*

Tierce opposition, *communauté conjugale, administration, collusion frauduleuse, preuve de la fraude, recevabilité.*

La femme commune en biens est représentée par son mari pour ce qui touche l'administration de la communauté, et elle ne peut faire tierce opposition aux jugements rendus contre lui (*C. civ., art. 1422 ; C. pr. civ., art. 474*) ;

Mais ce principe doit céder quand la femme, contestant l'existence même de la créance reconnue par le mari, allègue le caractère fictif de cette créance et prétend faire la preuve d'une collusion concertée en fraude de ses droits ;

La tierce opposition est recevable par cela seul que la fraude est alléguée, la preuve d'ailleurs en étant réservée et devant être rapportée.

ALGER, 13 DÉC. 1890. 185

——— *huissier, nullité, frais frustratoires, responsabilité, poursuites vexatoires, exécution, nullité, frais frustratoires, condamnation.*

Est recevable la tierce opposition formée par un huissier contre un arrêt mettant à sa charge, sans qu'il ait été présent à l'instance, les frais de plusieurs actes annulés (*C. pr. civ., art. 474*).

Doit être tenu personnellement des frais des actes par lui faits l'huissier qui, avant toute signification d'un jugement de condamnation, au mépris de l'appel du débiteur, en vertu d'une simple permission du juge et à la suite d'une dénonciation irrégulière, a fait procéder à la vente des biens du débiteur et en outre a fait vendre des objets pour un chiffre de beaucoup supérieur à celui des condamnations prononcées (*C. pr. civ., art. 551, 595, 622, 824, 1031*).

ALGER, 15 NOV. 1890. 37

——— *tiers détenteur, créance hypothécaire, préjudice, recevabilité, inscription hypothécaire, intérêts, hypothèque légale.*

Est recevable la tierce opposition formée par le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué contre le jugement qui détermine le montant de la créance garantie par l'hypothèque, alors que ce tiers détenteur, n'ayant pas accompli les formalités de la purge, est sommé par le créancier de payer ou de délaisser ;

L'art. 2151 C. civ., qui limite à deux années et l'année courante les intérêts garantis par l'inscription hypothécaire, peut être invoqué par le tiers détenteur aussi bien que par un créancier ;

L'art. 2151 C. civ. s'applique à l'hypothèque légale de la femme après la dissolution du mariage, cette hypothèque étant alors soumise, par l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855, à la nécessité d'une inscription ;

Pages

L'année courante garantie par l'inscription, aux termes de l'art. 2151, est celle où le créancier a commencé à exercer contre le tiers détenteur ses droits hypothécaires ;

L'année courante s'arrête à la date de la sommation de payer ou de délaisser ;

Les deux années conservées par l'inscription sont celles qui précèdent l'année courante ;

Le tiers détenteur est tenu des intérêts courus à partir de la sommation de payer ou de délaisser, ces intérêts faisant partie des accessoires de la dette principale auxquels il est tenu d'après l'art. 2168 C. civ.

ALGER, 3 JUIN 1890. 51

Traduction en langue arabe. — V. *Acte sous seing privé.*

Transcription. — V. *Convention.* — *Prescription civile.* — *Propriété.* — *Saisie immobilière.*

Transports maritimes, *sacs d'orge, double envoi, même place, destinataires, connaissements, marques distinctives, erreur dans la livraison, obligation de restituer, fait personnel du transporteur, responsabilité, demande nouvelle, recours en garantie, appel incident d'intimé à intimé, irrecevabilité.*

Lorsqu'une compagnie maritime s'est chargée du transport d'un certain nombre de sacs d'orge destinés à deux négociants de la même place, chacun de ces deux envois faisant l'objet d'un connaissement spécial et d'une marque distinctive, et que par erreur elle a délivré à l'un les sacs de l'autre, ce négociant est tenu de restituer les sacs d'orge, qu'il sait n'être pas siens, et ne saurait être admis à échanger, à sa convenance, son bien avec celui d'autrui ;

La compagnie ne saurait davantage se soustraire à la responsabilité qui lui incombe, à raison de l'erreur commise, en imposant au destinataire l'obligation de prendre livraison d'une marchandise, même similaire, destinée à un tiers, ainsi que le connaissement et les marques en font foi.

Est irrecevable comme constituant une demande nouvelle le recours en garantie formé devant la Cour sur appel incident. Est d'ailleurs irrecevable, *de plano,* l'appel incident formé d'intimé à intimé.

ALGER, 4 AVRIL 1891. 406

Travaux publics, *Tunisie, compétence, ministre.*

Le ministre de la guerre est seul compétent pour statuer, sauf recours au conseil d'État, sur une contestation relative à des travaux exécutés, pour le compte de son département, dans un pays soumis au protectorat de la France (*Sol. implic.*).

Et cette règle de compétence est applicable en Tunisie, nonobstant le décret beylical du 27 novembre 1888, qui soumet le contentieux administratif aux juridictions civiles (*L. 27 mars 1883, art. 2*) (*Sol. implic.*).

CONS. D'ÉTAT, 21 DÉC. 1888. 483

Tunisie, contestation entre l'adjudicataire et l'État, experts, nomination, juge des référés, compétence.

Pages

Le décret du 27 novembre 1888, qui donne compétence pour les matières administratives aux juridictions de droit commun instituées dans la régence, ne contenant aucune restriction en ce qui concerne le juge des référés, et ce juge étant le délégué du tribunal pour toutes les mesures d'urgence, il lui appartient d'ordonner une expertise dans une contestation pendante entre l'administration et un entrepreneur de travaux publics.

TRIB. DE TUNIS, 4 JUILL. 1891. 492

V. *Action.*

Tribunaux, *Bougie et Tizi-Ouzou, matière musulmane, composition, art. 8 du décret du 29 août 1874, abrogation, art. 40 du décret du 17 avril 1889, arrondissements de Bougie et Tizi-Ouzou, applicabilité, assesseurs musulmans, voix consultative, droit commun, art. 4 de la loi du 30 août 1883, juges, nombre impair, nullité, mandataire* ad litem, *coutume musulmane, parents.*

L'art. 8 du décret du 29 août 1874, qui réglait la composition des tribunaux de Bougie et de Tizi-Ouzou, ayant été abrogé par l'art. 77 du décret du 17 avril 1889, et l'art. 40 de ce décret ne donnant que voix consultative aux assesseurs musulmans maintenus en fonctions dans ces deux sièges, il en résulte que la composition desdits tribunaux est régie par les règles du droit commun et par la disposition de l'art. 40 précité ;

Encore bien que le décret du 17 avril 1889 ne soit pas, dans sa généralité, exécutoire dans les arrondissements de Tizi-Ouzou et de Bougie, il résulte des termes mêmes de l'art. 40 de ce décret que la disposition spéciale de cet article doit recevoir exécution dans ces deux arrondissements ;

En conséquence, un jugement émané de l'un des tribunaux de Bougie ou de Tizi-Ouzou et rendu par deux juges seulement, assistés d'un assesseur musulman, est nul, aux termes tant de l'art. 40 précité que de l'art. 4 de la loi du 30 août 1883, qui dispose que les décisions des tribunaux seront rendues, à peine de nullité, par des juges délibérant en nombre impair et au nombre de trois au moins ;

Suivant la coutume musulmane, les parties et surtout les femmes sont valablement représentées par des parents.

ALGER, 18 FÉVR. 1891. 279

Tutelle, *droit musulman, interdiction, démence, père, puissance paternelle, vente d'immeubles, nécessité, justifications, cadi, autorisation, adjudication.*

Si, en droit musulman, le père, tuteur de son enfant mineur, n'est tenu d'aucune justification lorsqu'il allègue la nécessité d'aliéner tout ou partie des biens de son pupille, il en est autrement lorsqu'il a été chargé par le cadi de la tutelle de son fils majeur frappé de démence, cette tutelle n'étant pas fondée sur la puissance paternelle ;

En ce cas, l'autorisation du cadi ne suffirait pas, à elle seule, pour valider une vente d'immeubles appartenant à l'interdit ;

Ces immeubles doivent être vendus aux enchères.

ALGER, 12 NOV. 1890. 169

——— *mineur, commerce, exploitation nouvelle, obligation, nullité.*

Pages

Si le tuteur, en vue de l'intérêt évident d'un mineur, peut exceptionnellement être autorisé à continuer le commerce des père et mère de ce mineur, on ne saurait reconnaître au tuteur, même autorisé par le conseil de famille, le droit d'exploiter pour le compte du mineur un commerce nouveau *(C. civ., art. 450 ; C. com., art. 2)* ;

Et les obligations souscrites par le tuteur en vue de l'achat et de l'exploitation du fonds de commerce ne sauraient obliger le mineur.

ALGER, 4 AVRIL 1891. 266

——— *mineur, conseil de famille, composition, irrégularité, appréciation des tribunaux.*

Les art. 407 et 409 C. civ., qui établissent les règles à suivre pour la composition du conseil de famille, ne disposant pas à peine de nullité, laissent aux tribunaux le soin d'apprécier les circonstances particulières qui peuvent excuser les irrégularités commises ;

Ne peut être excusée l'irrégularité consistant en ce qu'un ami a été admis à compléter le conseil de famille, alors qu'un parent domicilié à la distance légale en a été arbitrairement exclu, malgré ses réclamations et ses protestations : l'esprit de la loi voulant que le conseil de famille soit pris dans la famille, et que les amis ne soient appelés à le compléter qu'à défaut de parents domiciliés à la distance légale.

ALGER, 11 MAI 1891. 391

V. *Tutelle. — Acte notarié.*

U

Usage. — V. *Eaux.*

Usufruit légal, *déchéance, inconduite notoire, faillite, condamnation, absence, mesures conservatoires.*

Le père de famille n'encourt la déchéance de son usufruit légal ni par son inconduite notoire ni par sa faillite, ni par une condamnation prononcée contre lui, ni par son absence ;

Il appartient seulement aux représentants de l'enfant de solliciter des mesures conservatoires propres à assurer l'acquittement intégral des charges de la jouissance légale ;

En cas d'absence, ils peuvent exiger la justification de l'existence du bénéficiaire de l'usufruit légal.

ALGER, 27 DÉC. 1890. 165

V

Vente à réméré, *contrat pignoratif, nullité partielle, nantisse-*

Pages

ment, législation française, législation musulmane, rite malékite, rite hanéfite.

La vente d'un immeuble avec faculté de rachat a pu, dans l'intention des parties, avoir pour but unique de donner une garantie immobilière à l'acquéreur créancier du vendeur, en déguisant un contrat pignoratif;

Il en est ainsi, notamment, lorsque l'on voit intervenir aux actes contenant la vente et la stipulation du réméré un codébiteur qui n'a pas la qualité de propriétaire de l'immeuble engagé;

D'ailleurs, l'existence du contrat pignoratif, déguisé sous l'apparence d'une vente à réméré, est encore démontrée : 1° par le fait que les acquéreurs n'ont jamais pris possession ni reçu délivrance même fictive de l'immeuble, soit avant, soit après l'expiration du délai fixé pour l'exercice du réméré, une action en paiement de loyers, introduite sans fondement, ne pouvant être considérée comme suffisante à cet égard; 2° par la vileté du prix stipulé; 3° par l'interdiction faite au vendeur de céder ou transmettre à des tiers la faculté de rachat;

Si le contrat pignoratif ainsi déguisé doit être annulé en tant que vente ayant pour but l'expropriation du débiteur contrairement aux dispositions des art. 1078 et 2088 C. civ., il peut être maintenu au moins comme nantissement, le créancier demeurant obligé de restituer le titre engagé, contre le remboursement de sa créance;

Cette solution se justifie non seulement aux yeux de la législation musulmane, soit dans le rite malékite, qui n'attribue à la vente à réméré d'autres effets que ceux d'un prêt sur gage ordinaire, lorsqu'il n'y a pas eu de vente régulière suivie d'une prise de possession par l'acquéreur, soit dans le rite hanéfite, qui considère la vente à réméré comme une sorte d'antichrèse et oblige l'acheteur, même après l'expiration du délai de rachat, à s'adresser au juge, lequel peut accorder un nouveau délai au débiteur ou ordonner, faute de paiement, la vente de l'immeuble engagé.

TRIB. DE TUNIS, 24 DÉC. 1890. 117

Vente d'immeubles. — V. *Convention.* — *Habous.* — *Propriété.* — *Succession musulmane.* — *Tutelle.*

Vente de substances falsifiées, *vins, falsification, expédition, mise en vente, dénomination, fraudes, loi du 14 août 1889, applicabilité à l'Algérie, déclaration préalable, promulgation, insertion au Bulletin officiel, effet, loi modicative, loi nouvelle, loi générale antérieure à la conquête, loi spéciale postérieure; boissons, falsification, vin de figues, expédition, mise en vente, peine applicable.*

Pour qu'une loi promulguée en France devienne exécutoire en Algérie, il faut, en thèse générale, que cette loi soit l'objet d'une déclaration préalable d'applicabilité à ce pays, émanée soit du pouvoir législatif, au moyen de l'insertion d'une disposition spéciale dans la loi elle-même, soit du pouvoir exécutif, au moyen d'un décret spécial de promulgation par le chef du pouvoir; — Il faut, en outre, que la loi, ainsi déclarée applicable ou promulguée, soit spécialement promulguée et publiée en Algérie par le gouverneur général, au moyen d'une insertion au *Bulletin officiel des actes du gouvernement;*

La loi du 14 août 1889, sur la répression des fraudes dans la dénomination des vins expédiés ou mis en vente, ne contenant dans son texte aucune déclaration spéciale d'applicabilité à l'Algérie et n'ayant point été l'objet d'un décret spécial de promulgation dans ce pays, n'y est ni exécutoire ni obligatoire;

Pages

L'insertion, au *Bulletin officiel des actes du gouvernement*, de cette loi et du décret qui l'a promulguée en France n'a pu, à elle seule, avoir pour effet de la rendre exécutoire en Algérie ;

S'il est admis par la jurisprudence que les lois modificatives de lois déjà en vigueur en Algérie y sont exécutoires de plein droit, sans déclaration d'applicabilité et sans promulgation spéciale, tel n'est point le cas de la loi du 14 août 1889, qui, créant des délits nouveaux et des pénalités nouvelles, est une loi nouvelle, en réalité, et non pas seulement modificative ;

D'ailleurs, les seules lois modificatives exécutoires de plein droit en Algérie sont celles qui ont modifié des lois générales antérieures à la conquête ; — La loi du 14 août 1889, à lui supposer le caractère de loi simplement modificative, aurait modifié les lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855, lois spéciales postérieures à la conquête et à 1834, et promulguées spécialement en Algérie ; — Par suite encore, la loi du 14 août 1889 ne serait exécutoire en Algérie qu'à la condition d'y avoir été, elle aussi, spécialement promulguée.

La mixtion au vin naturel de jus de figues et de baies de sureau, la remise en douane et l'expédition en France, pour être vendu dans le commerce, du produit de cette mixtion sous la dénomination de vin naturel ordinaire d'Algérie, constituent les délits de falsification de boissons et de mise en vente de boissons falsifiées, prévus et punis par les lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855.

ALGER, 14 MARS 1891. 209

——— *vin, falsification, piquettes, mélanges, connaissance de l'acheteur, absence de délit.*

Les ventes de piquettes relevées par des mélanges d'alcool ne doivent pas être assimilées à des ventes de boissons falsifiées, dès lors que ces mélanges n'ont pas eu pour résultat de faire disparaître la substance de l'objet vendu et ont été effectués au vu et su de l'acheteur. La loi n'entend frapper que les altérations frauduleuses faites en vue de tromper l'acheteur sur la qualité ou le prix de la boisson qui lui est vendue *(C. pén., art. 423 ; loi du 27 mars 1851, art. 1er et 2 ; loi du 5 mai 1855)*.

ALGER, 1er MAI 1891.

V. *Jugement interlocutoire.*

Voiturier, *bagages, perte, livraison, responsabilité, réception, remise, réclamation tardive.*

L'art. 105 C. com. est applicable à toute perte de bagages remis à un voiturier, sans qu'il y ait à distinguer si le propriétaire voyage ou non avec ces objets ;

Cette disposition est toutefois inapplicable lorsqu'en prenant livraison le voyageur remet sans protestation le récépissé portant décharge pour le voiturier et ne lui notifie avant la citation en justice aucune protestation en la forme prescrite par l'art. 105 ;

Alors surtout qu'il n'est pas constaté que la perte partielle dont se plaint le voyageur soit le résultat d'une substitution imputable aux agents de la compagnie.

CASS. (REQ.), 25 MAI 1891. 494

——— *marchandise, perte partielle, perte totale, art. 105 C. com., non applicabilité.*

Pages

La déchéance de l'art. 105 C. com. n'est encourue qu'autant qu'il y a eu réception de la marchandise, c'est-à-dire seulement en cas d'avarie ou de perte partielle ;

Lorsque, dans une expédition, un colis sur deux fait défaut, on doit considérer qu'il y a perte totale pour le colis manquant dont la réception n'a pu avoir lieu, et l'on doit écarter, en conséquence, la déchéance basée sur l'application de l'art. 105 C. com. ;

Le juge peut d'ailleurs apprécier librement l'exactitude des déclarations du demandeur relatives à l'existence et à la valeur des marchandises non livrées.

ALGER, 15 JANV. 1891. 871

Voirie, *Algérie, rue, propriété privée, arrêtés d'alignement, établissement d'égouts par la commune, perception de taxes communales, défaut d'arrêté de classement.*

La délivrance, par l'autorité municipale, d'arrêtés d'alignement pour des constructions devant joindre une rue propriété privée n'a pas pour effet, en l'absence de tout arrêté de classement, d'incorporer le sol de cette rue dans le domaine communal.

Les mesures prises par l'autorité municipale, en conformité des lois et règlements, pour assurer la sécurité et la salubrité dans une rue propriété privée livrée par son propriétaire à la circulation du public n'impliquent pas une prise de possession effective, par la commune, du sol de cette rue.

Il en est de même de l'établissement et de la perception de taxes communales fondées sur cette affectation à l'usage du public lorsqu'elles ont eu lieu à raison de la croyance erronée, provoquée et entretenue par les agissements du propriétaire, que celui-ci avait entendu abandonner gratuitement à la commune le terrain de ladite rue en compensation des avantages multiples devant résulter pour lui de l'application des mesures de salubrité et de sécurité ;

En effet, une commune ne peut être tenue d'acquérir un immeuble, malgré sa volonté contraire, formelle, à raison de l'erreur inévitable dans laquelle elle est tombée par suite des agissements du propriétaire de cet immeuble.

TRIB. D'ORAN, 12 JANV. 1891. 568

V. *Cours d'eau.*

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

	Pages
1870	
JUILLET	
13 Cass. (civ.)	97
1879	
NOVEMBRE	
13 Cass. (crim.)	279
1887	
JUILLET	
15 Alger	74
1888	
JUIN	
9 Alger	9
1889	
JANVIER	
31 Alger	227
AVRIL	
15 Alger	227
19 Alger	11
JUIN	
29 Alger	14
JUILLET	
1 Alger	448
DÉCEMBRE	
10 Alger	446
21 Cons. d'État	483
1890	
JANVIER	
18 Alger	291
31 Cons. d'État	137
FÉVRIER	
1 Alger	86
MARS	
29 Tunis	421
AVRIL	
19 Alger	33
21 Alger	228
27 Alger	452
MAI	
10 Cons. d'État	459
JUIN	
3 Alger	49
24 Alger	35
28 Cass. (crim.)	125
JUILLET	
13 Cons. d'État	473
21 Oran	79, 92
23 Alger	82
24 Cass. (crim.)	124
26 Cass. (crim.)	85
AOUT	
11 Alger (C. préf.)	399
20 Cons. d'État	397
OCTOBRE	
13 Alger	83
21 Alger	253
23 Alger	47
25 Cass. (crim.)	123
31 Alger	21
31 Alger	231
NOVEMBRE	
4 Cass. (req.)	56
8 Alger	22, 26
11 Alger	129
12 Alger	169
15 Alger	40
15 Alger	37
17 Alger	20
17 Cass. (req.)	31
17 Alger	224
18 Cass. (req.)	18
18 Alger	62
18 Alger	114
19 Cass. (civ.)	44
22 Alger	17
22 Alger	57
22 Alger	63
24 Alger	29
24 Alger	65
25 Alger	102
25 Alger	323
28 Cass. (crim.)	111
DÉCEMBRE	
2 Alger	17
3 Alger	176
6 Alger	75
6 Alger	327
9 Alger	101
9 Alger	270
10 Oran	571
10 Tunis	104

		Pages
11	Cass. (crim.)	132
13	Alger	183
13	Alger	185
17	Alger	181
19	Alger	55
20	Alger	56
20	Alger	100, 136
24	Tunis	117
27	Alger	165
30	Alger	191

1891

JANVIER

3	Alger	115
6	Alger	110
6	Cass. (civ.)	95
12	Alger	70
12	Oran	568
13	Alger	178
14	Alger	411
15	Alger	81, 116, 135
15	Alger	166
15	Alger	168
15	Alger	187
15	Alger	201
15	Alger	246
15	Alger	386
16	Alger	98
19	Alger	218, 229
20	Alger	321
20	Cass. (req.)	551
24	Alger	230, 233
24	Alger	276
24	Alger	204
24	Alger	206
24	Alger	208
26	Alger	418
27	Alger	282
28	Alger	189
31	Alger	255

FÉVRIER

1	Alger	87
2	Alger	238
2	Alger	268
2	Cass. (req.)	523
3	Alger	263
4	Alger	257
7	Alger	252
8	Cons. d'État	396
9	Alger	249
10	Alger	313
10	Oran	529
12	Alger (rév.)	197
14	Oran	532
17	Cass. (req.)	414
17	Tunis	171
18	Alger	272
18	Alger	222
18	Alger	178
18	Alger	332
20	Alger	293
25	Alger	220
25	Alger	503
25	Tunis	274
28	Alger	286
28	Cons. d'État	393

MARS

2	Alger	498, 505
3	Tunis	395
4	Alger	419
7	Alger	285
9	Alger	469
11	Alger	378
11	Cass. (civ.)	476
14	Alger	209
16	Cass. (civ.)	564
17	Alger	467
17	Alger	479, 481
21	Alger	307
23	Alger	379
23	Alger	383
24	Cass. (req.)	477
25	Alger	381, 388
25	Alger	355, 378
25	Alger	395
25	Alger	265, 288
27	Cass. (req.)	474

AVRIL

4	Alger	266, 315
4	Alger	344, 371
4	Alger	406
9	Alger	329
11	Alger	317, 360
13	Alger	354
13	Alger	342
14	Alger	363
15	Alger	289
15	Alger	348
20	Alger	389
20	Cass. (req.)	424
25	Alger	322, 325, 329
25	Alger	334
25	Alger	366

MAI

1	Alger	373
1	Alger	349
5	Cass. (civ.)	343
6	Alger	455
9	Alger	546
11	Alger	391
11	Alger	451, 453
11	Cass. (req.)	496
16	Alger	416
19	Alger	374
19	Alger	463
20	Alger	511
21	Alger	457
25	Alger	555
25	Cass. (req.)	494
27	Alger	409
29	Alger	506
30	Alger	517
30	Alger	561

JUIN

1	Alger	514
9	Cass. (req.)	513
15	Tunis	564
17	Alger	500
17	Tunis	485
22	Tunis	567
23	Alger	461
28	Cons. d'État	385
29	Tunis	543

JUILLET

2	Alger	440, 445
4	Tunis	493
6	Paris (C. rév.)	500
13	Tunis	489
18	Alger	548
27	Alger	547

AOUT

4	Cass. (req.)	471

OCTOBRE

4	Alger	516
15	Alger	510
15	Alger	528
15	Alger	534
17	Alger	525
24	Alger	555
27	Alger	545
29	Alger	526
29	Alger	539

NOVEMBRE

7	Alger	551

TABLE DES NOMS DES PARTIES

Pages

A

Abadie. 415
Abdelgelid ben Ayed. 229
Abdelkader ben Bagdad. 518
— ben Mekki. 505
Abdellatif (consorts) et autres. 66
Abderrhaman ben Salah. 415
Administration des douanes. 513
— des douanes tunisiennes. 534
Ahmed Belkacem ben Cheik. 545
— ben Ali ben Bata. 549
— ben Amar ben Toumi. 182
— ben Kihal et autres. 411
— ben Miloud. 56
— ben Mohamed b. Lakdar. 224
— Salah ben Tourki. 118
Aïcha bent Mohamed. 516
Aldjia bent Ali. 418
Ali ben Ahmed Kaouadji. 254
— ben Bachir (consorts). 323
— ben Kerkeri. 169
— ben Mahieddine. 482
— ben Mohamed ben Ibrahim. 516
Ali ben Mohamed Souri. 447
— Ali ben Saïd Azeghar. 378
— Ali ben Taïeb. 262
— Ali Naït Messaoud. 373
Allel ben Ahmed. 480
Amar ou Saffi. 419
Aniach. 525
Aouïcha (dame). 8
Arab ben Mohamed Saïd ou Rezki. 282
Aracile. 46
Aribaud. 31, 334
Arlaud. 100
Arnaud. 288
Arnoux (consorts). 276
Asseretto. 493
Athon. 36
Aubrun. 40
Awocato. 332
Aymes. 40
Ayache frères. 546
Azero. 60

B

Baïa bent Hamda (dame). 466
Balmont (héritiers). 64
Banque de Tunisie. 70
— Transatlantique. 230, 544
Barny (dame). 98
Barruccini. 442
Basile (veuve). 448
Bastinot Meister. 553
Batail. 555
Battandier. 101
Beaugé (syndics). 23
Beaumont. 349
Beer. 279
Bel Aoufi ben El Hadj Saâd. 84
Ben Amou. 85
— Aziza (consorts). 469
— Chettah (consorts). 363
— Grine (consorts). 549
— Hamou (Ephrain). 124
— Mansour (consorts). 227
— Salah (consorts). 462
— Seddik (consorts). 111
— Selhab ben Ali. 20
Bent Khelifa (dame). 451
Ben Yaya (héritiers). 325
Beppler. 545
Beladans. 116
Berr (frères). 540
Berthier (consorts). 95
Bessis (consorts). 127

	Pages
Bey de Tunis.	567
Bianco (syndic).	442
Bichon.	72, 129
Blanc (époux).	115
Bogo.	466
Bonici.	17
Bordj.	270
Boronad.	256
Borzoni.	406
Boubli, Zin.	462
Bouguerca El Messaoud (héritiers).	380
Boulefred (héritiers).	540
Bourahla.	380
Bournat.	285
Brahim ben El Khodja.	11
Briffaut.	539
Brossette.	382
Brousse (époux).	38
Broussais.	416
Brun (veuve).	344
Burgaz.	208

C

Canaccini.	441
Carcopino.	569
Caroby.	230
Carpentier.	322
Casabianca.	551
Châtillon Pierrard et autres.	459
Chabbert (époux).	250
Chali (consorts).	515
Chambige.	206
Charnax (époux).	452
Charnot.	409
Chavernac.	46
Chavot.	186
Cemanyat Abiteboul.	571
Chevallier et autres.	592
Chiche portiche.	220
Choupat et autres.	386
Ciglio Salvatore.	535
Cohen Tanurgi.	422
Collège Sadiki.	422
Combefort.	32
Commune d'Aïn-M'lila.	499
— d'Alger.	456
— de Biskra.	270
— de Bône.	279
— de Bouïnan.	56
— d'Oran.	569
Compagnie Algérienne et Lang.	189
— Bône-Guelma.	344
— d'assurances *Le Monde*.	533
Compagnie de l'Est-Algérien.	187, 495, 512
— de Navigation mixte.	513
— du port de Bizerte.	487, 489
— Franco-Algérienne.	397, 530
— générale transatlantique.	252
Comptoir d'escompte de Philippeville.	497
— d'escompte de Tizi-Ouzou.	413
— d'escompte de Tlemcen	276
Condauris.	104, 295
Contributions diverses.	74, 75
Corbilllet.	168
Coulombel et Préfet d'Alger.	355
Crédit algérien.	518
— foncier de France.	233, 334
Crokston.	19

D

Danhiez.	339
Danton et Vacaro.	327, 313
Davoine.	529
Debono.	339
Degiacomo (frères) et autres.	445
Depeaux.	571
Descours (époux).	360
Dessoliers (frères).	558
Directeur général des travaux publics en Tunisie.	454
Djabbou Rabbi et Khadoudja bent Karat.	291
Donsimoni.	79
Dreïdi Bouacha.	468
Dubreuil (héritiers).	529
Dutilleul.	562
Duval.	102
Duvivier.	553

E

Eddris (consorts).	11
El Aïb ben Asïsa.	198
El Habib ould Hamadi.	55
El Hadj Ahmed Blidi.	512
— el Bekkay.	469
— el Habib ben Haoua.	111
— Ibrahim ben el Khodja.	477

	Pages
— Mohammed.	93
El Haoussine ben Caïd Lounès.	179
Élections de la commune mixte de Bou-Saâda.	400
Eliaou Scemama.	228
Enriquez.	227
Erlanger (d').	565
Errera (consorts).	510
Esbérard.	252
Ezzenikri.	182

F

Fambrigi.	313
Fathima bent Ali ben Hadji.	411
Fathma bent Raïs et autres.	263
Fathma el Habib et consorts.	14
Federlé (demoiselle).	569
Ferrer Balado.	507
Feuillette.	521
Feys.	342
Flack (Moïse).	366
Fodda bent Ahmed ou Kaci, Ahmed N'aït ou Ali.	413
Forado (consorts).	23
Franceschi.	393
Franceschi.	137
Fremin Marin et consorts.	476
Frouzi.	325
Fteïtoun bent Mohamed Maoudj.	291

G

Gabay.	120
Garnier.	204
Garrigues.	168, 233
Gastu.	165
Gaudet.	101
Gauthier.	87
Ghio (consorts).	227
Gini.	285
Giordano.	125
Goinard.	257
Gouvernem. tunisien.	228, 475, 565
Graby.	375
Guaracci.	329
Guelpa.	325
Guerry (époux).	27
Guttiérès.	171, 229

H

Hadj Abdelkader baba Ali.	546
Halima bent Rabah.	84
Hamama ben Mohamed.	499
Hamani ben M'Ahmed.	182
Hamida ben Ayad.	475
Hanifa bent Mohamen ben el Kebachi.	477
Hassouna Senaldi.	265
Henry.	281
Hersant et Lesueur.	315
Heyriez (veuve).	452
Honorat (veuve) et Laroche.	189
Hunout (veuve).	456

I

Ichoua Smadja.	547
Iteris.	567

J

Jaubert (veuve).	74
Javal.	56, 97, 98
Javaloyès.	257
Jenoudet.	385
Julien (époux).	1307
Jumel de Noireterre (époux).	472

K

Kaddour ben Aouda.	363
Kahmin El Bèze.	495
Kalfoun.	406
Kheïra bent Mohamed Zine.	395
Kreder.	389
Kuhn (veuve).	267

L

Labed ben Mostefa.	216
Laporte.	183
Larbi ben Zekri.	169
Laurent.	21
Legembre.	286
Leignac.	62
Lévy Bram (consorts).	386
Lévy Valensy.	116
Licari.	448
Linarès.	32
Llyod (héritiers).	530
Lorival.	222

	Pages
Luce (héritiers).	51
Lumbroso et consorts.	310
Luquin (époux).	27

M

M...	102
M'ahmed El Assud (héritiers).	127
M'ahmoud ben Ahou El Lassein Zine El Abdine.	510
Mangano.	60
Mausuy.	315
Marchal.	125
Marchal (veuve).	82
Marcillet et Cie.	441, 449
Marin et consorts.	343
Mascioni (veuve).	250
Masselin.	23
Massia.	390
Maury (consorts).	360
Mekki El Mekki.	505
Memmi.	426
Mer.	322, 416, 562
Meriem bent Merzoug.	216
Messaouda bent Maaye.	20
Messin (époux).	82
Molla.	365
Meunier.	497
M'hamed ben Achour.	547
M'hamed ben Hamouche.	176
Mille Laurens et Cie.	317
Millet.	208
Minotti.	267
Moawia ben Ali et consorts.	317
Miloud ben Kara.	176
Mohamed ben Arous.	70
Mohamed ben Belkacem bou Maïza.	539
Mohamed (frères) et Mahmoud ben Abou El Lassein Zine El Abdine.	510
Mohamed b. Brahim. b. Ahmed.	395
Mohamed ben Dali.	384
Mohamed ben El Hadj Abdelkader El Arnahout.	370
Mohamed ben El Hadj Abderrahman.	30
Mohamed ben El Hadj M'hamed ben Chaabane.	272
Mohamed ben Mahmoud ben Matmatia.	133
Mohamed El Mamoun Bey	171
Mohamed Naït M'ahmed.	419
Mohamed ou Ahmed bel Hadj.	323
Mohamed ou Allel.	179
Mohamed Sfar (général).	550
Mohamed Tahar.	418
Mohamed Tahar b. Mahieddine.	482
Monin.	454
Moreno et Cie.	544
Morosolli.	396
Moussa ben Yahia.	447
Municipalité de Tunis.	366
Mussali (époux).	504
Mustapha ben Djadoun.	378
Myot.	555

N

Naouri.	289
Narboni (Jacob).	202
Narboni (Joseph).	202
Narbonne.	17
Nègre (demoiselle).	8
Nicolas.	21
Nicolas.	21
Nouffert et consorts.	289

O

Oliva (Rosario).	274
Olive (demoiselle).	48
Olive (veuve).	48
Oudaille.	526
Oudot (veuve).	250
Ould si Othsman ould Mohamed Chali.	515

P

Page.	97
Pariente.	227
Pédelupé.	104, 295
Pérès et Cie.	456
Péri.	483
Pesé (époux).	62
Petit.	571
Pichetto.	222
Pierrard.	459
Pinaud.	88
Pisani.	70
Poirier (veuve).	256
Pons.	458
Pottier.	501

	Pages
Pourret.	285
Préfet d'Alger.	8, 14, 550
Préfet de Constantine.	472
Préfet de Constantine.	218, 313
Probeck.	40
Proust.	487, 489

Q

Quinement et autres.	166

R

Rabah ben Amar.	187
Rabon et Paulin (veuve).	523
Rachel Roha (dame).	550
Rahmin el Bèze.	495
Ramonatxo (consorts).	218
Redouan ben Driss.	30
Regoud.	183
Rekia ben Mohamed Amzian.	282
Remy Raphaël.	294
Révoltella.	230
Rey (consorts).	95
Ricardo.	227
Richardot.	348
Richaud.	38
Rico.	64
Rivière (consorts).	51
Roll.	409
Rossi.	329
Rouré.	459
Roussel.	307, 348
Roussel (syndic Montillot).	165
Ruben ben Khelifa.	450

S

Saâd ben Amar.	254
Saïd ben Amou.	85
Saïd Naït Maouali.	321
Saint-Genieys.	193
Salfati.	247
Salfati.	468
Salomon Jaïs.	555
Salor.	256
Salvet (frères).	501
Sari.	166
Scébat.	371
Scbag (Moïse).	123
Secourgeon.	81
Seguin.	263
Sellès.	365
Sens Olive.	38, 114, 523
Seyman.	279
Seyman (frères).	335
Sliman ben Ali El Hachemi.	371
Sliman ben Hadj Abdelkader.	224
Société anonyme des Mines de l'Algérie et des Pyrénées.	345
Société de l'Halia Filfila.	19
Société des Mines d'Algérie.	476
Société des Transports maritimes à vapeur.	100
Société des Tuyaux Duport.	204
Société l'*Afrique française*.	193
Soussan (Esther).	186

T

Tahar ben Hasnaoui.	268
Tajan.	354
Taverne (de) dame.	426
Teysseire (époux).	34
Thomas (époux).	118
Thurneysson et Cie.	504
Tiné.	115
Torre Concetta (dame).	274
Torregrossa, syndic Bianco.	441
Tranchard.	21
Travaux publics.	493
Trémaux.	355
Tricon.	209

U

Uzzan (consorts).	42

V

Valensi.	468
Valioud (veuve).	342
Van Deryken.	551
Viani.	137
Vidal.	474
Vigliano.	38
Volle.	93

W

Wolf.	392

	Pages
X	
X...	349
Y	
Yamina bent Yiakia.	321
Z	
Zannis.	567
Zaouï.	247
Zaour bent Mohamed ben Ahmed ben Chaouch.	272
Zehour bent El Hadj Dahman.	480
Zehour bent Omar ben Hamdan Bourkaï.	66
Zemmouri (consorts).	365

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CHE

A

Pages

Armée, *recrutement, loi du 15 juillet 1889, art. 17, modification.* — L. 12 févr. 1891. 33

——— *recrutement, loi du 15 juillet 1889, art. 21, modification.* — L. 6 nov. 1890. 1

——— *taxe militaire.* — D. 30 déc. 1890. 10

B

Budget, *dépenses, Algérie, services civils, agents et préposés, traitement, quart colonial, suppression.* — L. 26 déc. 1890. 8

——— *Tunisie, communes, exercice, fixation.* — D. B. 22 juin 1891. 35

——— *Tunisie, budget de l'État, règlement.* — D. B. 7 juill. 1891. 38

C

Chemin vicinal, *caisse des chemins vicinaux, reliquats, emploi.* — L. 30 déc. 1891. 25

Pages

Commune, *création.* — D. 6 janv. 1871. 20

Commune de plein exercice, *création.* — D. 13 mars 1891. 30

—— *création.* — D. 30 juin 1891. 41

Commune mixte, *dénomination, chef-lieu, transférement.* — A. G. 15 févr. 1891. 25

Contribution foncière, *propriétés bâties, fonds de non-valeur et de secours, répartition.* — A. G. 25 oct. 1891. 68

—— *propriétés bâties, principal, perception.* — L. 20 juill. 1891. 41

Culte, *église de la confession d'Augsbourg, pasteurs, Algérie, mode d'élection.* — D. 30 avril 1891. 35

D

Démembrement, *population de l'Algérie.* — D. 10 mars 1891. 28

Dépôts et consignations, *Tunisie, trésor, paiement, saisie-arrêt ou opposition.* — D. B. 5 févr. 1891. 22

E

Émigration, *loi du 18 juillet 1860, décrets des 7 et 15 mars 1861, Algérie, promulgation.* — D. 25 août 1891. 56

Emprunt, *département de Constantine, conversion.* — L. 9 avril 1891. 31

Enseignement primaire, *écoles, constructions, appropriations, dépenses, État, contributions, proportion.* — D. 22 nov. 1890. 17

État civil, *constitution, département de Constantine, circonscriptions.* 64

—— *indigènes, loi du 23 mars 1882, application.* — C. G. 21 janv. 1891. 21

Évènements calamiteux, *sauterelles, invasion, crédit, ouverture.* — L. 3 avril 1891. 31

H

Heure légale, *fixation.* — L. 14 mars 1891. 28

I

Impôts, *Tunisie, briques, tuiles, carreaux, droit de fabrication, extension.* — D. B. 8 juill. 1891. 39

——— *Tunisie, savons, droits, suppression.* — D. B. 8 juill. 1891. 38

J

Justice, *justice de paix, création.* — D. D. 28 juill. 1891. 62

——— *Tunisie, frais, fixation, commission, nomination.* — A. R. G. 18 nov. 1890. 17

——— *Tunisie, justice de paix, caïdat, rattachement.* — D. P. R. F. 24 janv. 1891. 29

——— *Tunisie, justice de paix, institution.* — D. P. R. F. 19 févr. 1891. 25

Justice musulmane, *mahakma, suppression.* — D. 20 janv. 1891. 33

——— *mahakmas ibadites annexes, création.* — A. G. 26 févr. 1891. 62

——— *mahakmas, territoire de commandement, décret du 8 janvier 1870, soumission.* — D. 6 mars 1891. 28

——— *tarif annexé au décret du 17 avril 1889, modification.* D. 9 déc. 1890. 6

——— *tribunaux ibadites, création.* D. 29 déc. 1890. 9

M

Monnaies, *Tunisie, démonétisation, échange, caisses publiques, désignation.* — A. D. F. 27 août 1891. 63

Pages

août 1891. ——— *Tunisie, pièces, cours légal, suppression.* — D. B. 27 51

——— *Tunisie, système monétaire.* — D. B. 1er juillet 1891. 36

N

Navigation, *Tunisie, port de Sfax, taxes, fixation.* — D. B. 10 juill. 1891. 40

Navire, *transport, marchandise, avaries, abordage, responsabilité, action, délai, art. 435 et 436 C. com., modifications.* — L. 25 mars 1891. 34

O

Octroi de mer, *perception, modification.* — D. 23 déc. 1890. 7

P

Pêche maritime, *littoral de l'Algérie, réglementation.* — A. C. A. 1er janv. 1891. 19

Peine, *atténuation, aggravation.* — L. 26 mars 1891. 30

Phares et fanaux, *maîtres et gardiens, traitement, fixation.* — A. M. T. P. 29 janv. 1891. 33

Phylloxera, *sarments, plants d'arbres, végétaux vivants, circulation.* A. G. 9 févr. 1891. 22

——. *vignes, taxe spéciale, année 1891, tarif, fixation.* — A. G. 20 déc. 1890. 19

Police, *gardes, patrouilles, service, indigènes.* — C. G. G. 11 déc. 1890. 18

Police sanitaire des animaux, *service des épizooties, personnel, règlement.* — A. G. 20 oct. 1891. 65

Postes et télégraphes, *Tunisie, contestation, compétence, attribution.* — D. B. 11 juil. 1891. 40

Poudre, *poudre de chasse pyrolyxée, prix, fixation.* — D. 3 avril 1891. 31

Pages

Propriété, *décret du 22 septembre 1887, modification.* — D. 18 juill. 1890. 1

——— C. G. 13 nov. 1890. 3

——— *service de la propriété indigène, ressources budgétaires, loi du 28 avril 1887, art. 21, modification.* — L. 17 déc. 1890. 6

Prisons, *Tunisie, condamnés, travail.* — D. B. 26 oct. 1891. 67

R

Réquisitions militaires, *chevaux et mulets, classement.* — I. G. G. 29 avril 1891. 35

S

Succession, *droits du conjoint, art. 767 et 205 C. civ., modifications.* — L. 9 mars 1891. 29

T

Timbre, *affiches, loi du 30 mars 1880, promulgation.* — D. 4 août 1891. 63

V

Valeurs mobilières, *revenu, affiches peintes, taxe, loi du 26 décembre 1890, Algérie, applicabilité.* — D. 20 avril 1891. 32

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

			Pages
		1890	
		JUILLET	
18	D.	Propriété.	1
		NOVEMBRE	
6	L.	Armée.	1
13	C. G. G.	Propriété.	3
18	A. R. G.	Justice.	17
22	D.	Enseigt. primaire.	17
		DÉCEMBRE	
9	D.	Justice musulmane.	6
11	C. G. G.	Police.	18
17	L.	Propriété.	6
20	A. G. G.	Phylloxéra.	19
23	D.	Octroi de mer.	7
26	L.	Budget.	8
29	D.	Justice musulmane.	9
30	D.	Armée.	10
		1891	
		JANVIER	
1	A. C. A.	Pêche maritime.	19
20	D.	Justice musulmane.	33
21	O. G.	État civil.	21
24	D.P.R.F.	Justice.	29
29	A.M.T.P.	Phares et fanaux.	33
		FÉVRIER	
5	D. B.	Dépôts et consignation.	22
9	A. G.	Phylloxéra.	22
12	L.	Armée.	33
15	A. G.	Commune mixte.	25
19	D.P.R.F.	Justice.	25
26	A. G.	Justice musulmane.	26
		MARS	
5			
6	D.	Justice musulmane.	28
10	D.	Dénombrement.	28
13	D.	Commune de plein exercice.	30
14	L.	Heure légale.	28
25	L.	Navire.	34
26	L.	Peine.	30
		AVRIL	
3	L.	Évènements calamiteux.	31
3	D.	Poudre.	31
9	L.	Emprunt.	31
9	L.	Succession.	29
20	D.	Valeurs mobilières.	32
29	I. G. G.	Réquisition militaire.	35
30	D.	Culte.	35
		JUIN	
30	D.	Com. de plein exer.	41
		JUILLET	
1	D. B.	Monnaies.	36
7	D. B.	Budget.	38
8	D. B.	Impôts.	38
8	D. B.	Impôts.	38
10	D. B.	Navigation.	40
11	D. B.	Postes et télégr.	40
20	L.	Contrib. fonc.	41
28	D. D.	Justice.	62
		AOUT	
4	D.	Timbres.	63
25	D.	Emigration.	56
27	D. B.	Monnaies.	51
27	A. D. F.	Monnaies.	63
		OCTOBRE	
20	A. G.	Pol. sanit. des ani.	65
26	A. G.	Contrib. fonc.	68
26	D. B.	Prisons.	67
		DÉCEMBRE	
30	L.	Chemin vicinal.	25

ALGER. — TYPOGRAPHIE ADOLPHE JOURDAN.